Digitized by Google

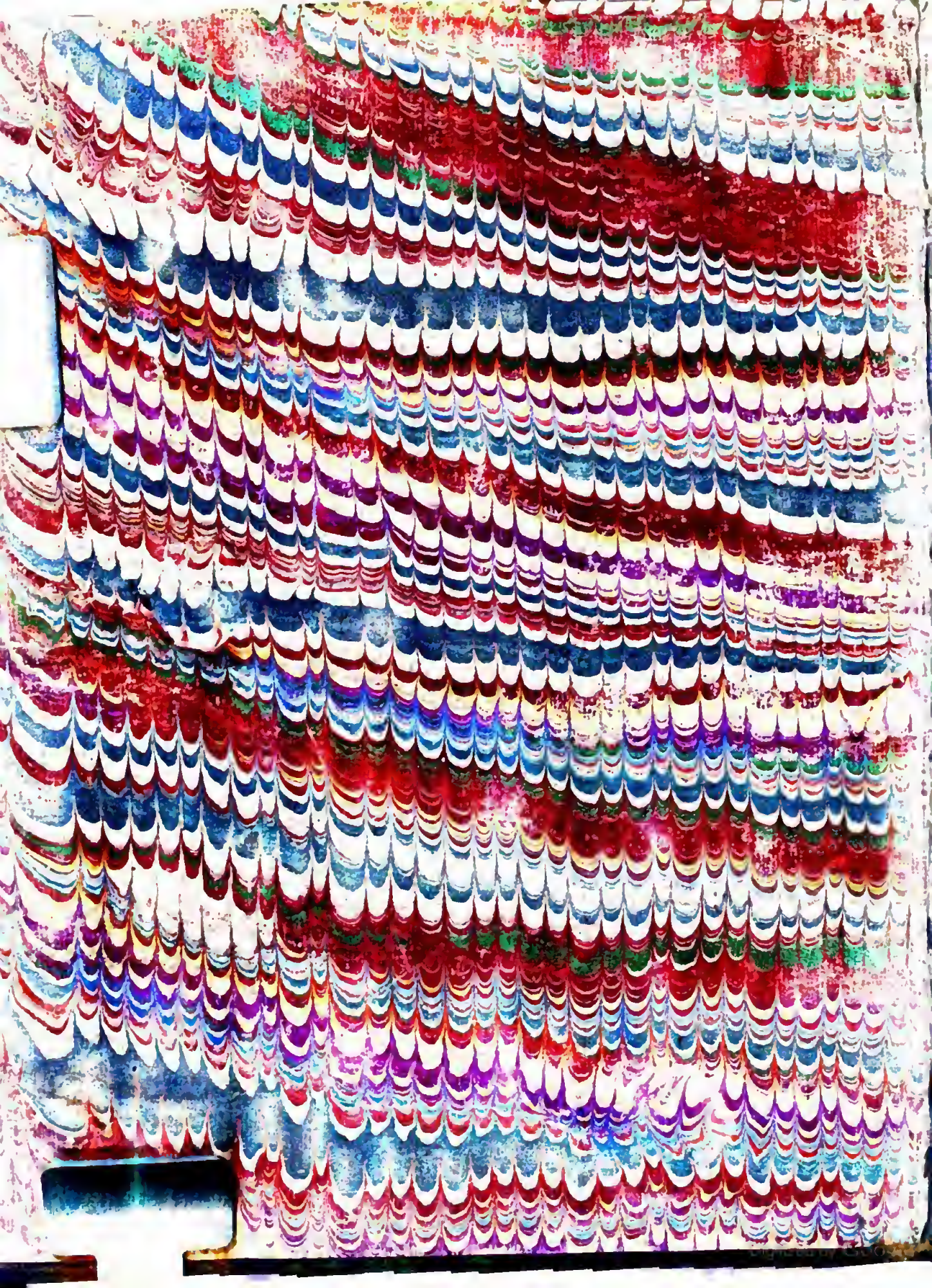

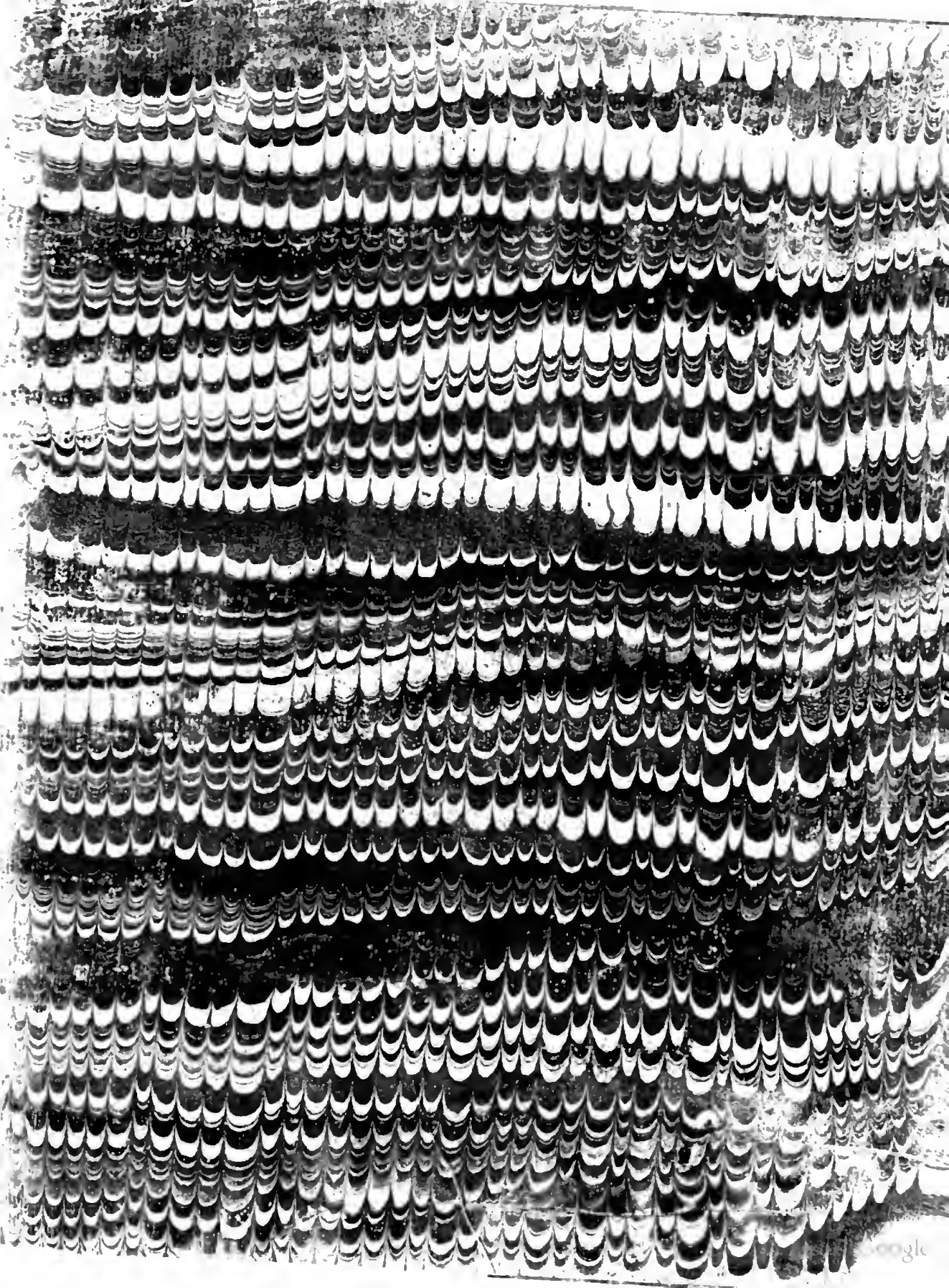

4. 1. 281

N. 1.

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE
DU LIVRE
DES
REFLEXIONS MORALES
SUR LE
NOUVEAU
TESTAMENT,
ET
DE LA
CONSTITUTION
UNIGENITUS.
SECONDE PARTIE.

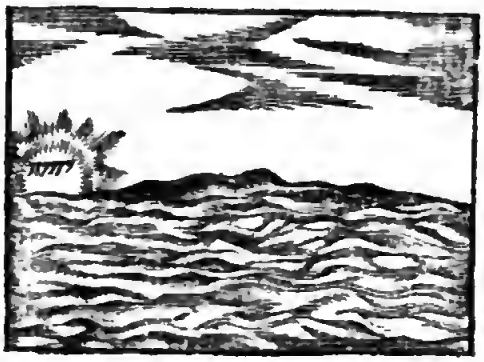

BIBLIOTHECA REGIA

A AMSTERDAM,
Chez NICOLAS POTGIETER.
M. DCCXXX.

TABLE
DES
PARAGRAPHES
Contenus dans cette Seconde PARTIE.

PREMIERE SECTION.

Depuis l'Appel des IV. Evêques jusqu'à l'Accommodement de 1720. Page 1.

§. I. *Adhesion à l'Appel des Curez, Ecclesiastiques, Communautez Seculieres & Regulieres de la Ville & du Dioceſe de Paris. Ce qui ſe paſſa dans l'Aſſemblée du 12. Mars de l'Univerſité de Paris au ſujet de l'Appel. Diſpoſition du Cardinal de Noailles ſur le même ſujet; Sinode de ſon Official, où il parle à ſes Curez ſur les affaires de l'Egliſe.* 2

§. II. *Adheſion à l'Appel, des Evêques de Verdun & de Pamiers, de la Faculté de Theologie, Univerſité, Chapitre & Curez de Reims, & de la Faculté de Nantes: Appel de M. de la Noë-Menard, ſa mort, & celle de M. l'Evêque de Nantes. Pluſieurs autres adheſions en differens Dioceſes. Conſultations ſur les effets de l'Appel. Extrait du grand Memoire ſur la Canonicité & les effets de l'Appel.* 7

§. III. *Les IV. Evêques retournent dans leurs Dioceſes. Adheſions à l'Appel à Boulogne. Sedition appaiſée à Calais. Mandement de l'Evêque de Boulogne. Mandement de l'Evêque de Montpellier; oppoſition qu'il trouve dans ſon Chapitre; tumulte excité dans la Paroiſſe de Nôtre-Dame; Lettre addreſſée à ce Prelat. Adheſions dans le Dioceſe de Montpellier. Adheſions à l'Appel, du Chapitre de Nevers, du Chapitre & des Curez de Senez.* Page 16

§. IV. *Le C. de Noailles demande le rapel des IV. Evêques. Réponſe de M. le Régent. Aſſemblée d'Evêques chez le C. de Rohan. Ils preſentent une Lettre & deux Memoires au Regent. Extrait de ces pieces. Lettre que le Regent fait écrire aux Parlemens.* 21

§. V. *Mouvement du C. de Biſſi par rapport aux Benedictins, & pour empêcher l'Appel dans ſon Dioceſe. Défenſe au Curé de Julli de retourner dans ſa Cure. Exil de M. Jourdain Chanoine de Meaux. Precaution des Evêques de Soiſſons & de Chartres. Appels dans leurs Dioceſes.* 26

§. VI. *Le Chapitre du Mans revoque l'acceptation de la Conſtitution. L'Evêque s'irrite & le Chapitre appelle au Concile. Appel du Chapitre d'Acqs. Fauſſe Concluſion du Chapitre d'Auxerre imprimée & diſtribuée. Elle eſt deſavoüée par la plûpart des Chanoines dont 14. ſe déclarent Appellans au Concile. Les Exemplaires de la Concluſion ſont ſaiſis. Mandement ſuſpenſif de l'Evêque d'Auxerre. Ecrits pour & contre ce Mandement. Le droit des Appellans au futur Concile reconnu à l'Officialité de Tours. Theſe ſoutenuë par les Jeſuites de Tours denoncée au Chapitre qui les interdit.* 30

§. VII. *M. de Montempuis eſt conti-*

Digitized by Google

nué Recteur. Memoire pour l'Univerſité contre celui des 28. Evêques. Autre réponſe pour les Theologiens. Avis inſtructifs de l'Evêque d'Angers. Reponſe aux Avis. Réponſe du P. Queſne. aux accuſations des 28. Prelats. Page 35

§. VIII. *Impreſſion que fait à Rome l'Appel des IV. Evêques. Extrait du Memoire preſenté au Pape par le C. de la Tremouille. Le Pape diſſimule & temporiſe, il écrit au C. de Noailles. Extrait de la réponſe de ce Cardinal.* 42

§. IX. *Memoire du C. de Biſſi contre l'Appel. Propoſitions faites à M. le Regent par les Chefs des Acceptans. Lettre circulaire de ce Prince aux Evêques. Lettres des CC. de Rohan & de Biſſi aux mêmes. Mandement de l'Archevêque de Rezançon. Seconde Lettre de M. le Regent aux Evêques. Obſervations ſur la Lettre Circulaire du C. de Biſſi. Lettre de l'Evêque d'Agen à ce Cardinal. Lettre de l'Evêque de Graſſe au même. Appel d'un Curé addreſſé à M. le Régent. Inaction du Card. de Noailles, que l'Evêque de Châlons ſon frere tache de juſtifier.* 49

§. X. *Mort de M. Ravechet à Rennes & ſa profeſſion de foi. Aſſemblées de Sorbonne juſqu'au mois d'Octobre. Veneration de la Faculté pour M. Ravechet. La Faculté de Nantes aſſociée à celle de Paris. Theſe de M. Bourrei denoncée & juſtifiée. Procès Verbal des Deputez nommez pour examiner la Cenſure de M. Arnauld: Ordre de la Cour. On preſente à M. le Regent la 1. Partie du Corps de Doctrine. Cenſure d'une Propoſition ſoutenuë à Poitiers. M. Hideux élu Sindic.* 57

§. XI. *Formulaire qu'on fait ſigner en Lorraine ſur la Conſtitution. M. de Circeur refuſe & ſort de ſon Païs. Acceptation de la Conſtitution à la Trappes les Oppoſans y ſont vexez, D. Colomban ſe retire. Le P. Donat y fait profeſſion. Le Suffragant de Treves s'éleve contre l'Appel. Lettre de l'Evêque de Mets à ce Prelat. Appel du P. Queſnel. Les Jeſuites depoüillez de quelques Benefices; Le Pape écrit en leur faveur.* Pag. 64

§. XII. *La Lettre du C. de Noailles eſt renduë au Pape, Jugement qu'on en porte à Rome. Le Pape fait ſemblant de vouloir donner des explications. Le C. de la Trimouille propoſe un projet qui eſt rejetté par les François qui ſont à Rome. Deux negociations confiées l'une à l'Abbé Chevalier, l'autre au P. l'Aſſiteau Jeſuite. Le Pape demande de l'argent. Declaration du Roi contre les Ecrits imprimez ſans Privilege. Projet de Declaration pour impoſer ſilence ſur la Conſtitution. L'Abbé Chevalier revient en France.* 72

§. XIII. *Le Siſtême prêt à éclater. Projet de Mandement envoyé aux Evêques. Cathechiſme ſur la Conſtitution cenſuré en Bretagne. Livres confiſquez à Bordeaux. Declamations contre les Appellans en divers endroits. Declaration du Roi du 7. Octobre 1717.* 77

§. XIV. *Enregiſtrement de la Declaration du Roi. Le C. de Noailles s'engage par écrit à accepter la Conſtitution à certaines conditions. Lettre de M. le Chancellier aux Proc. Gen. des Parlemens. Apologie des Curez de Paris. Arrêt du Parlement qui la ſuprime avec d'autres Ecrits. Parallele du Type & de la Declaration. Reflexions ſur la Declaration. Arrêt contre le Parallele. Lettre de l'Evêque de Nîmes aux Evêques Etrangers, renvoyée en Cour. L'Appel du C. de Noailles paroit imprimé: Negociations ſur cette affaire. Arrêt du Parlement qui ſuprime cet Imprimé.* 85.

§.

§. XV. *Lettre du C. Paulucci ſur la Declaration. Billet du Pape contre le Precis produit par le Nonce. Lettre des Curez de Paris au C. de Noailles ſur un bruit d'accommodement. Bref du Pape ſur la Declaration arrêtée par la Cour. Le Pape deſavouë la Lettre du C. Paulucci. Propoſitions enſeignées par les Jeſuites de Rennes. Le Parlement les leur fait retracter. La Cour menage les Evêques acceptans. Mandement de l'Evêque d'Ajet ſupprimé par le Parlement d'Aix. Autre Mandement anterieur du même.* Pag. 93

§. XVI. *Quelques Evêques deſavoüent le Gazetier de Hollande. Lettres de l'Evêque de Marſeille & de l'Evêque d'Agen. L'Evêque de Beauvais s'adoucit envers les Appellans. Diſgrace de M. le Chancellier. M. d'Argenſon Garde des Sceaux. Procès de Bretagne évoquez au Conſeil. Les CC. de Rohan & de Biſſi detournent le Pape de tout accommodement.* 101

§. XVII. *Lettre de M. l'Archevêque de Reims à M. le Regent. Arrêt du Parlement qui la condamne au feu. Lettre du Prelat à ſes Doyens Ruraux ſur cet Arrêt. Decret de l'Inquiſition contre les Appels des IV. Evêques & du C. de Noailles. Reſcrit de la Penitencerie de Rome, uſage qu'on en fait. Arrêt des Parlemens contre le Decret de l'Inquiſition. Repugnance du Parlement de Doüai. Ecrits condamnez par celui de Grenoble. L'Evêque de Grenoble infirme ſon Acceptation. Plaintes de l'Evêque de Marſeille. Hiſtoire de M. Girard. Commiſſion établie pour chercher les moyens de ſe paſſer de Bulles pour les Evêques. Le Pape les accorde. L'Appel au Concile eſt agité dans le Conſeil de Regence.* 108

§. XVIII. *Aſſemblées de Sorbonne. On travaille à la 2. Partie des Articles de Doctrine. Zele de la Faculté pour maintenir la 1. Partie. Plainte contre deux Bacheliers. Avis de l'Abbé Ridal ſur les ſignatures. Projet de la 3. Partie des Articles. Défenſe d'en deliberer. Affaire de la Faculté de Poitiers contre les Jeſuites déferée à la Sorbonne. Les Jeſuites obtiennent un Arrêt de défenſe. Raport de cette affaire en Sorbonne. Extrait du 1. Avertiſſement de M. de Soiſſons. Temoignage de l'Egliſe Univerſelle, 1. Volume. Approbation de l'Archevêque de Malines. Demêlé des Jeſuites ſur le Recteur de leur College de Paris.* Pag. 121

§. XIX. *Lettre du C. de Biſſi au Pape. Les Conferences ſe renouënt entre les Evêques des deux Partis. Difficulté ſur l'ordre qu'on y doit garder. Precis de Doctrine approuvé par les CC. de Rohan & de Biſſi. Difficulté ſur la forme d'acceptation. Projet preſenté par le Marechal d'Huxelles. Les Curez de Paris mal reçus par le C. de Noailles. Les Chefs de l'autre Parti ſe rendent toûjours plus difficiles. Precis de Doctrine imprimé avec des Notes. Lettre Circulaire du C. de Biſſi. Diſpoſition de la Cour & du C. de Noailles. Suite & rupture des Negociations. Avis du C. de Rohan. Remarque du C. de Biſſi.* 133

§. XX. *Le C. de Noailles obtient permiſſion de publier ſon Appel. Mandement de S. E. Acte d'Appel. Reflexions ſur cet Acte. Adheſion des Chapitres & des Curez de Paris. Le Pape publie ſes Lettres* Paſtoralis Officii. *Extrait de ces Lettres. Second Appel & Mandement du C. de Noailles. La Faculté de Theologie de Paris adhere à l'Appel du C. de Noailles. Appel de l'Univerſité de Paris. Manifeſte de l'Univerſité ſur les motifs de l'Appel. La Faculté de Theologie publie la 2e. partie de ſes Articles.* 146

§. XXI. *Pluſieurs Communautez de* Paris *adherent à l'Appel de S. E. Appel du General de l'Oratoire, & de pluſieurs* Predicateurs. *Inſtructions dans les* Paroiſſes de Paris *ſur l'Appel. Prône fait à S.* Paul. *Diſpoſitions du Peuple de* Paris. *Lettres du P. Gourdan au C. de Noailles.* Pag. 167

§. XXII. *Evêques Appellans. Mandement pour l'Appel des Evêques d'Auxerre, de Châlons ſur Marne, de S. Malo, de Mâcon, de Laon, d'Acqs, d'Angouleme. Lettre de l'Arch. d'Arles. Réponſe de l'Evêque de Baïonne, publication de ſon Appel & Inſtruction Paſtorale. Mandement d'Appel de l'Egliſe de Tours, le Siege vacant. Affaires particulieres de cette Egliſe. Adheſion du P. Queſnel. Appel de l'Abbé & Religieux de S. Medard de Soiſſons. Appel de deux Laïques du Dioceſe de Noion. Reflexions ſur les autres Appels.* 172

§. XXIII. *Lettres de l'Evêque de Nimes & du C. de Biſſi aux Evêques Etrangers.* 2e. *&* 3e. *Partie du temoignage de l'Egliſe Univerſelle. Arrêt du Parlement de* Paris *contre les Lettres* Paſtoralis Officii. *Mandement de ſéparation des Cardinaux de Rohan & de Biſſi & de l'Evêque d'Orleans. Affaire du Curé de S. Victor d'Orleans.* 191

§. XXIV. *Arrêts du* Parlement de Roüen *contre les Lettres* Paſtoralis Officii, *& le Mandement de l'Archevêque. Diverſes oppoſitions aux Mandemens de ſeparation. Lettres de M. le Regent aux* Parlemens *& aux Evêques. Memoire à M. le Regent pour le ſecond Ordre, à l'occaſion de ces Lettres. Lettre de l'Evêque de Caſtres à S. A. R.* 200

§. XXV. *Précis des Requiſitoires de MM. les Gens du Roi des* Parlemens *du Royaume pour la ſuppreſſion des Lettres* Paſtoralis Officii. *Extrait de quelques-uns de ces Diſcours, avec la date des Arrêts. Conduite differente des* Parlemens *de Beſançon & de Doüai. Declaration du Roi ſur l'Appel comme d'abus. Nombre des Mandemens de ſeparation. Ce que firent les Parlemens contre ces Mandemens. Celui de Bordeaux en ſupprime trois par un même Arrêt, & enſuite un quatrieme.* Pag. 205

§. XXVI. *Arrêt du Parlement de Rennes contre l'Evêque de Dol.* Arrêt *du Parlement de Toulouſe contre les Mandemens de Lavaur, de S. Pons & de Vabres. La vigilance des Parlemens contient pluſieurs Evêques.* Appel *de l'Evêque d'*Apt *du Roi mineur au Roi majeur.* Arrêt *du Parlement d'*Aix *contre cet* Appel. *Saiſie du temporel de l'Evêque d'*Apt. 213

§. XXVII. *Mandement de ſeparation de l'Evêque de Marſeille. Lettre des grands Vicaires de Bayonne à ce Prelat, & ſa réponſe. Lettre Paſtorale de M. de Marſeille.* Appel *au Concile des* PP. *de l'Oratoire de cette Ville.* Autre *Lettre* Paſtorale, *& nouveau Mandement du Prelat contre ces Peres.* Arrêt *du* Parlement *d'*Aix *qui ordonne la ſaiſie des Revenus de l'Evêché. Le* Prelat *ſe pourvoit au Conſeil en caſſation. Il obtient main levée de la ſaiſie.* Particularitez *de cette affaire tirées d'un Ecrit intitulé* JUSTIFICATION DES ARRETS &c. 217

§. XXVIII. *Second* Avertiſſement *de M. de Soiſſons. Extrait de cet* Avertiſſement *laceré & brûlé par* Arrêt *du* Parlement *de Roüen. Lettre du C. de Rohan à l'*Archevêque *d'*Arles. *Troiſieme* Avertiſſement *de M. de Soiſſons. Obſervations ſur les deux premiers* Avertiſſemens. *Remarques du* Prelat *ſur les Obſervations. Réponſe à ces Remarques. Mandement de ſeparation de ce* Prelat; *Trouble que cauſe la publication de ce Mandement dans une* Paroiſſe *de Soiſſons.* 225

§

§. XXIX. *Lettre Circulaire de M. l'Evêque d'Angers contre les* PP. *de l'Oratoire. Mandement de ce Prelat contre une Theſe ſoutenuë à Saumur, & cenſurée par la Faculté de Theologie d'Angers. Le* P. *De Gennes, Auteur de la Theſe, en prend la défenſe dans une Lettre au Prelat. Seconde Lettre de ce Pere ſur la Lettre contre Baïus. Sa Theſe eſt approuvée par beaucoup de Docteurs. Mandement de Separation de M. d'Angers. Lettre de M. Dublineau à ce Prelat, qui lui répond. Refutation de cette Réponſe.* Pag. 231

§. XXX. *Inſtruction Paſtorale de M. le C. de Noailles. Divers Ecrits publiez pour la combattre, par les Evêques de Soiſſons & d'Angers & par le C. de Biſſi. Lettres au C. de Noailles. Decret de l'Inquiſition contre l'Inſtruction Paſtorale ſupprimé en France.* 236

§. XXXI. *Memoire ſur l'Excommunication. Lettre Paſtorale de l'Evêque de Caſtres. Réponſe de M. l'Evêque d'Auxerre à M. l'Evêque de ***. Lettre particuliere de M. l'Evêque de Pamiers.* 251

§. XXXII. *Lettre de M. l'Evêque de Soiſſons contre l'Appel du Chapitre de Tours. Reponſe de ce Chapitre. Lettre de M. de Soiſſons à M. l'Evêque d'Angoulême ſur ſon Acte d'Appel. Sentiment de M. d'Angoulême.* 259

§. XXXIII. *Appel des IV. Evêques des Lettres* Paſtoralis Officii. *Memoire où ils deduiſent les motifs de leur Appel de la Conſtitution. Mandement pour la publication de ces deux Pieces.* 264

§. XXXIV. *Diſcours du Recteur de l'Univerſité de* Paris. *Adheſions aux Appels de la Faculté de Theologie. Appel du Chapitre de Saintes. Lettre de l'Evêque de Châlons à la Faculté. Les Evêques d'Auxerre & d'Acqs y font enregiſtrer leurs Appels. Lettre du Chapitre de Tours à la Faculté: Reponſe de la Faculté. Appel de l'Univerſité de Caën addreſſé à la Faculté de* Paris: *Lettres reciproques. Affaire de* M. *Tamponet. La Faculté declare erronnée l'opinion de l'Infaillibilité. Formule contre l'Appel de la Faculté ſignée par quelques Docteurs. Lettre du* P. *Alexandre.* M. *Dupin renouvelle ſon approbation du Livre du* P. *Queſnel. Deux Conſultations ſignées par beaucoup de Docteurs. Appel de la Faculté de Poitiers contredit. Affaire de l'Univerſité de Poitiers contre un Jeſuite. La Faculté de Bourges accepte la Conſtitution, ſix Docteurs s'y oppoſent.* Pag. 270

§. XXXV. *Arrêts des Parlemens contre une Lettre du General des Carmes & contre un Decret de l'Inquiſition ou* Editto ſpeciale. *Arrêt du Parlement de* Paris *contre 4. Ecrits, dont l'un eſt condamné au feu & ſupprimé par un ſecond Arrêt, il eſt auſſi brûlé à Mets. Arrêt de Grenoble contre un autre Libelle. Trois Arrêts d'Aix & un de Rennes en faveur des* Appellans. *Arrêt de Mets contre le Suffragant de Treves. Arrêt du Senat de Chambery.* 281

§. XXXVI. *Inſtr. Paſt. de l'Evêque d'Arras. Libelle contre cette Inſtruction condamné au feu. Voies de fait contre les* Appellans *dans ce Dioceſe. Mandement du Prelat. Violences exercées contre le Curé de Wevelghen. Le Corps d'une fille exhumé. Les Oppoſans maltraitez dans le Dioceſe de Tournai. Sermon prêché à Verdun. Diſcours d'un Chanoine de Verdun deferé à la Sorbonne. Affaire de D. Thiadot à Bezançon. Conduite du Grand-Vicaire de ce Dioceſe.* 289

§. XXXVII. *Troubles excitez dans les Païs-Bas à l'occaſion des Lettres* Paſtoralis Officii. *Lettres-Paſtorales de*

l'Archevêque de Malines & des Evêques de Gand & de Bruges. Signatures exigées dans le Dioceſe de Malines. Affaire du Pleban. Sermon violent dans la même Ville. Acceptation de la Bulle par les Facultez de Theologie & des Arts de Louvain. Proteſtation contre la derniere. Divers Ecrits à cette occaſion. Acceptation de la Bulle par le Chapitre des Dominicains des Païs-Bas. Appel au Concile des Egliſes d'Utrecht & de Harlem. Pag. 296

HISTOIRE DU LIVRE DES REFLEXIONS MORALES SUR LE NOUVEAU TESTAMENT,

Et de tout ce qui s'eſt paſſé au ſujet de la Conſtitution UNIGENITUS *de N. S. P. le Pape Clement XI.*

SECONDE PARTIE.

PREMIERE SECTION.

Depuis l'Appel des IV. Evêques juſqu'à l'Accommodement de 1720.

NOUS avons terminé la premiere Partie de cette Hiſtoire par l'Appel de la Conſtitution *Unigenitus* au futur Concile, interjetté le 1er. Mars 1717. par les Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier & de Boulogne, notifié par eux le 5. du même mois dans l'Aſſemblée de la Faculté de Theologie de Paris, & auquel cette Faculté adhera d'un conſentement preſque unanime.

Une démarche ſi éclatante ne put manquer d'avoir de grandes ſuites, & de produire des effets differens à Rome & en France dans l'eſprit des deux Cours, du Pape, des Evêques, du Prince Regent, des Eccleſiaſtiques du Royaume, du Peuple même, & de tous ceux qui étoient entrez dans l'affaire de la Conſtitution, ſelon la diverſité de leurs diſpoſitions ou des engagemens qu'ils avoient deja pris. Ce ſont ces ſuites & ces effets de l'Appel qui vont nous fournir une ample matiere de narration, & ſur leſquels nous avons une infinité de choſes à dire également curieuſes & intereſſantes. Mais, pour avancer plus que nous n'avons fait juſqu'ici, nous ſuivrons une méthode plus courte; & ſans rien ſupprimer d'important, nous abregerons les faits qui intereſſent moins l'Egliſe & le Public, & nous nous contenterons de renvoier aux Ecrits, où l'on peut les voir avec plus d'étenduë.

§. I.

Adheſion à l'Appel des Curez, Eccleſiaſtiques, Communautez Seculieres & Regulieres de la Ville & du Dioceſe de Paris. Ce qui ſe paſſa dans l'Aſſemblée du 12. Mars de l'Univerſité de Paris au ſujet de l'Appel. Diſpoſition du Cardinal de Noailles ſur le même ſujet; Synode de ſon Official, où il parle à ſes Curez ſur les affaires de l'Egliſe.

L'Appel au futur Concile fut comme le ſignal auquel ſe réünirent avec empreſſement tous ceux qui étoient perſuadez, comme les quatre Evêques, que la Conſtitution ne pouvoit être reçuë en aucune maniere, & qui n'étoient conduits dans cette affaire que par l'amour de l'Egliſe & le zele de la vérité; Et comme le Dioceſe de Paris avoit marqué ces ſentimens avec plus d'éclat qu'aucun autre, ſur tout dans les Lettres écrites depuis peu de tems à M. le Cardinal de Noailles ſon Archevêque, & dont nous avons parlé, ce fut là auſſi qu'on montra plus d'ardeur pour adherer à l'Appel, & que les adheſions furent plus promptes & en plus grand nombre.

Elles commencerent dès le jour même que les IV. Evêques avoient été en Sorbonne, & elles continuerent les jours ſuivans avec une émulation incroiable dans les Paroiſſes de Paris. Les Curez aſſembloient leurs Clergez; & après avoir fait la lecture de l'Acte d'Appel; ils leur propoſoient d'y adherer à l'exemple de la Faculté de Theologie; ou c'étoient les Prêtres eux-mêmes qui demandoient à leurs Curez Acte de leur adheſion à l'Appel. L'Acte étoit dreſſé ſur le champ & ſigné du Curé & des Prêtres & autres Eccleſiaſtiques. Ces Actes ſont ordinairement très ſimples. On y fait mention de l'Appel des IV. Evêques & de la Faculté de Theologie auquel on adhere avec les proteſtations ordinaires d'attachement au S. Siege & de reſpect pour le Pape. On donne enſuite procuration à quelques Eccleſiaſtiques de dépoſer l'Acte au Greffe de l'Officialité & par tout où beſoin ſera. En quelques Paroiſſes, comme à S. Gervais & à Ste. Marguerite, les Curez exhortent leurs Prêtres à faire entendre aux fidéles, quand ils en trouveront occaſion, que l'Appel ne diminuë en rien le reſpect qui eſt dû au Pape, & qu'il ne peut diviſer l'unité. Enfin les Curez qui avoient dejà apellé en Sorbonne comme Docteurs, déclarent qu'ils appellent de nouveau comme Curez à la tête de leur Clergé.

Parmi les Prêtres des Paroiſſes de Paris, il y en eut qui ne voulurent point adherer à l'Appel, par politique, par indifference, ou par prévention; mais communément ils ſe contenterent de ne point ſe trouver dans les Aſſemblées où l'adhéſion fut propoſée, ou de refuſer leur ſignature, quand on leur en preſenta l'Acte. Nous ne connoiſſons que M. Tamponet qui s'éleva avec quelques autres contre l'Appel dans l'Aſſemblée du Clergé de S. Paul, & qui dit qu'il ne connoiſſoit point d'autres Appellans que Julien le Pelagien, Jean Hus, Luther. Il ne put empêcher néanmoins que l'adheſion ne fût ſignée par le Curé & trente Prêtres de cette Paroiſſe. Le nombre des Appellans fut plus grand dans beaucoup d'autres. On en compte 33. à S. André des Arcs, parmi leſquels ſe trouvent M. l'Abbé d'Agueſſeau frere de M. le Chancelier: 36. à S. Severin: 30. à S. Benoit: 66. à S. Etienne du Mont: 55. à S. Germain l'Auxerrois: 54. à S. Gervais: 36. à S. Jaques de la Boucherie:

34.

34. à S. Jean en Greve: 46. à S. Nicolas des Champs: 38. à S. Roch: 55. à S. Jacques du haut pas. Dans toutes ces Paroiſſes les Curez ſont à la tête de leur Clergé. Il y eut environ trente Curez de la Ville ou des Fauxbourgs de Paris qui appellerent, & plus de ſept cens Prêtres ou Eccleſiaſtiques de leurs Paroiſſes qui ſe joignirent à eux.

Quelques jours après, pluſieurs de ces Curez allerent à l'Audience de M. le Cardinal de Noailles, lui declarer qu'ils avoient appellé au futur Concile avec leurs Clergez, S. E. qui ne vouloit pas encore faire connoitre ſes ſentimens ſur l'Appel d'une maniere trop ouverte, les reçut aſſez froidement, & leur dit qu'ils s'étoient trop preſſez dans cette demarche. Mais d'un autre côté les quatre Evêques étant allez dès le 6. Mars à l'Officialité de Paris, l'Audience tenant, & ayant obtenu ſans peine de M. l'Official les Lettres *Apoſtolos* & l'enregiſtrement de leur Acte d'Appel, tous les Adherans à l'Appel ſuivirent leur exemple; on reçut leurs Actes avec la même facilité au Greffe de l'Officialité, & on leur en delivra des expeditions en bonnes formes. Dans la plûpart des Paroiſſes on ſe contenta de cette formalité; quelques-unes neanmoins, comme S. Gervais & Ste. Marguerite, trouverent des Notaires qui reçûrent leurs Appels, & leur en donnerent Acte.

Les Curez de la Campagne imiterent à l'envi l'exemple de ceux de la Ville; mais afin que leur Appel ſe fit avec plus de ſolemnité & de reflexion; la plûpart attendoient les jours marquez pour la Conference Eccleſiaſtique qui ſe tient une fois le mois dans le Dioceſe de Paris. L'adheſion à l'Appel fut propoſée dans plus de vingt de ces Conferences par les Curez qui en ſont les Preſidens; & chaque Curé ou Vicaire y opinant à ſon tour, elle fut reſoluë & l'Acte dreſſé & ſigné ſur le champ par le plus grand nombre. Les Curez du Doyenné du vieil Corbeil firent leur Acte d'adheſion en commun le 17. Mars. Il eſt ſigné de cinquante tant Curez que Vicaires ou Chapelains, d'autres ſe réünirent auſſi en aſſez grand nombre dans des Actes communs; & on peut compter les trois quarts des Curez du Dioceſe de Paris parmi ces premiers Appellans, outre près de 150. Vicaires ou Chapelains répandus dans la Campagne. qui appellerent auſſi.

Il ſe fit encore à Paris un grand nombre d'Actes d'adheſion à l'Appel. Il y en eut un entr'autres qui fut ſigné par 40. Chanoines tant de la Metropole que des Collegiales de S. Germain l'Auxerrois, de S. Honoré & autres. Ceux de S. Jaques de l'Hopital ſe diſtinguerent en adherant à l'Appel par une Concluſion capitulaire du 11. Mars ſignée de dix Chanoines ou Chapelains. Les Prêtres de la Communauté de S. François de Sales, de l'Hôpital de la Salpetriere & de celui des petites Maiſons appellerent auſſi au nombre de 27. Nous trouvons 80. Peres de l'Oratoire du Dioceſe de Paris qui adhererent à l'Appel par differens Actes durant le cours de l'année 1717. Les Peres de la Doctrine, ayant à leur tête le Provincial & les Superieurs des Trois Maiſons, appellerent au nombre de 23. Le Proviſeur & les Profeſſeurs du College d'Harcourt firent auſſi leur Acte d'adheſion. Dix Chanoines Reguliers de S. Victor, dix-huit de Ste. Genevieve, & dix-ſept de la Maiſon de Nanterre, firent la même choſe. Nous trouvons en differens Actes 68. Benedictins de la Congregation de S. Maur Appellans; des Maiſons de S. Germain des Prés, de S. Denis

nis & des Blancs-Manteaux: Et outre cela un Acte particulier d'adhesion à l'Appel, de 24. Deputez à la Diette Provinciale qui se tenoit à S. Denis. La plûpart de ces Deputez étoient Prieurs dans differentes Maisons de la Province; leur Acte est du 16. Avril 1717.; & ils y disent qu'ils ne l'ont fait, qu'après l'avoir communiqué aux Visiteurs & autres Deputez au Chapitre General. Il faut ajoûter à ces Appellans 34. Feüillans des differentes Maisons du Diocese.

L'Appel des Dominicains du College de S. Jaques merite une attention particuliere. Ces Religieux avoient écrit une Lettre au Cardinal de Noailles pleine de vigueur dont nous avons donné un Extrait *. Cette Lettre avoit fort deplû à la Cour de Rome, & ce fut pour l'apaiser que le P. Cloche General des Dominicains en écrivit à ceux de Paris d'une maniere très violente & pleine de menaces. Sa Lettre est du 26. Fevrier 1717. Il y dit qu'il a été frapé d'un grand étonnement en voiant la Lettre dont il se plaint, & que peu s'en est fallu qu'elle ne l'ait fait fremir. Puis il releve la soumission perpetuelle & inviolable de son Ordre au Souverain Pontife. Enfin il conclut en ces termes: „ Nous de„ savoüons la Lettre qu'un petit nom„ bre, oubliant leur devoir de Reli„ gieux, ont écrite sans aucune au„ torité de l'Ordre & à nôtre insçû, „ & nous reconnoissons, non sans „ une juste indignation, qu'elle est „ indigne d'avoir été écrite par au„ cun Dominicain. Ainsi de la part „ du S. Esprit & en vertu de la Sain„ te obeïssance, nous ordonnons par „ un precepte formel que tous ceux „ de nos freres quels qu'ils soient „ qui ont écrit la Lettre, ou qui „ l'ont signée, ou qui l'ont approu„ vée en quelque maniere que ce „ soit, aient à rejetter entierement, „ desavoüer, & detester ladite Let„ tre . . . S'ils manquent à le fai„ re, nous leur declarons que nous „ punirons les coupables en leur im„ posant les peines portées par nos „ Loix contre ceux qui sont convain„ cus de pareils crimes.

* I. Part. §. 58.

Le P. Cloche ne fait mention dans cette Lettre d'aucun ordre qu'il eût reçu du Pape pour l'écrire; & les Dominicains de Paris qu'elle regardoit, en furent peu effrayez, parce que le P. General, peut être à dessein, ne l'avoit pas faite contresigner par son Secretaire, ni sceller du Sceau de l'Ordre: & d'un autre côté M. le Procureur General du Parlement de Paris leur avoit fait des défenses verbales de deferer à aucun ordre venu de Rome sans le lui avoir auparavant communiqué. Mais lorsque la voye de l'Appel au Concile fut ouverte, ils crurent devoir y recourir pour se mettre plus surement à couvert de toute vexation. Leur Acte d'adhesion est du 5. Avril, & il est signé de 32. Religieux. Ils y disent d'abord qu'*il est manifeste que la Constitution est contraire à la Parole de Dieu, à la Tradition, à la Discipline de l'Eglise, aux Regles des mœurs; & qu'elle a été suggerée par les ennemis de leur Ecole pour la ruïne de la Doctrine de S. Thomas.* Ils appellent aussi de la Lettre de leur General dont nous venons de parler.

Tout ce que nous avons dit des Appels de l'Eglise de Paris est tiré d'un Recueil manuscrit de tous les Actes d'Appels qui est très exact & en bonnes formes. Il contient aussi tous ceux qui ont été faits dans les autres Dioceses du Royaume; & nous nous en servirons dans la suite de cette Histoire, en attendant qu'il puisse être donné au Public en entier. On voit dejà que le seul Diocese de Paris fournit en peu de mois au moins 1400. Appellans. L'U-

L'Univerſité de Paris en Corps auroit dès ce tems-là fait ſon Appel au Concile, ſi les Ordres de la Cour ne l'euſſent arrêtée. Avant l'Aſſemblée generale qui devoit ſe tenir le 12. Mars, M. le Premier Preſident manda le Recteur & le Sindic de l'Univerſité, & leur defendit de la part du Prince Regent d'adherer à l'Appel des IV. Evêques. En conſequence M. de Montempuis Recteur ouvrit l'Aſſemblée, en faiſant part à l'Univerſité de cette défenſe, & le Sindic requît que la défenſe fut obſervée, & que pour le preſent l'Univerſité s'abſtint d'appeller au futur Concile. Le Doyen de la Faculté de Theologie accompagné de plus de 90. Docteurs ne pouvant ſe faire entendre à cauſe de ſon grand âge, fit lire par un Docteur l'avis de ſa Faculté conçûe en ces termes; „La „Faculté de Theologie dans ſon Aſ„ſemblée tenuë en Sorbonne le 5. „du preſent mois a adheré à l'Appel „interjetté par quatre illuſtriſſimes E„vêques; elle confirme aujourd'hui „cette même adheſion en preſence „de l'Univerſité; & ſur ce que doit „faire l'Univerſité, elle eſt d'avis qu'el„le ordonne une deputation ſolem„nelle à M. le Regent, pour repre„ſenter à S. A. R. avec tout le reſpect „qui lui eſt dû, que l'Univerſité de „Paris ne peut ſe diſpenſer d'adherer „au ſuſdit Appel interjetté par quatre „Evêques, parce qu'il eſt abſolument „neceſſaire pour la conſervation de „l'ancienne doctrine, de la Diſcipli„ne & des Droits du Royaume, aux„quels la Conſtitution donne atteinte, & qu'on demande en même tems „à M. le Regent la liberté de don„ner à cette adheſion toute la force „& toute la ſolemnité poſſible, ſe„lon la forme preſcrite par les SS. „Canons & par les Loix du Royau„me.

Les Deputez de la Faculté de Droit étoient abſens, les uns par maladie, & les autres parce qu'ils étoient obligez d'aſſiſter à une Diſpute qui ſe faiſoit dans le même tems pour une de leurs Chaires. Le Doyen de la Faculté de Medecine dit que pour ce qui regarde l'Appel, ſa Faculté remettoit à en deliberer dans une autre Aſſemblée qu'elle tiendroit en particulier. Les quatre Nations qui forment la Faculté des Arts donnerent chacune leur avis en particulier, & conclurent toutes, comme la Faculté de Theologie, à ordonner une Deputation à M. le Regent pour obtenir de lui la liberté d'appeller. La Nation de Picardie ajouta que le Recteur ſollicitât au nom de toute l'Univerſité le Prince Regent pour le retour de M. Ravechet Sindic de la Faculté de Theologie, qui lui paroiſſoit n'avoir fait que ce qu'exigeoit de lui ſon devoir, ſon amour pour la Religion & pour ſa Patrie, & ſon attachement ſincere pour la vérité.

Le Recteur enſuite, ayant repris chacun de ces avis en particulier, prononça la Concluſion de l'Univerſité en ces termes: „Vous êtes d'a„vis que pour ſatisfaire tant à la ſou„miſſion que vous devez aux Ordres „de S. A. R. M. le Regent, qu'à „ce qu'exige de vous vôtre attache„ment à la ſaine doctrine, aux liber„tez de l'Egliſe, aux droits des Prin„ces, & à la gloire de l'Univerſité „attaquée par pluſieurs Ecrits, mê„me authentiques, on faſſe une Dé„putation à M. le Regent, pour re„preſenter à ce Prince plein de bon„té avec un profond reſpect, & neanmoins avec inſtance, que l'Univer„ſité ne peut ſe diſpenſer d'adherer à „l'Appel interjetté de la Conſtitution „*Unigenitus* au futur Concile General „par les quatre illuſtriſſimes Evêques „de Mirepoix, de Senez, de Montpel„lier & de Boulogne, parce que vous „eſtimez cet Appel neceſſaire pour la

conſervation de l'autorité des Evê-„ques, des droits du Roi & du Roiau-„me, des dogmes de la foi & des „regles des mœurs, auxquels ladite „Conſtitution donne atteinte; & qu'on „doit ſupplier S. A. R. de vouloir „bien accorder à l'Univerſité la liber-„té d'adherer à l'Appel ſelon les for-„mes legitimes établies par les SS. „Canons & par les loix du Royau-„me . . . Et ainſi je conclus ſur le „tout avec vous.

On voit par ces Actes quelles étoient les diſpoſitions de l'Univerſité de Paris au ſujet de l'Appel, & avec quel empreſſement elle y auroit dès lors adheré, ſi on lui en eût laiſſé la liberté.

Mais tandis que le Dioceſe de Paris ſe declaroit ſi ouvertement pour l'Appel, & donnoit un ſi grand nombre d'adheſions, ſon Archevêque gardoit le ſilence & ſe contentoit d'être ſimple Spectateur de ce mouvement extraordinaire. Il ne put néanmoins cacher ſi bien ſes ſentimens qu'on ne reconnût bien-tôt que l'Appel des IV. Evêques lui faiſoit plaiſir, & qu'il ſe diſpoſoit à ſuivre leur exemple. C'eſt ce qu'il fit en effet par ſon Acte d'Appel du 3. Avril 1717. qu'il tint alors fort ſecret, & que nous ne lui verrons publier que dix-huit mois après. Cependant deux de ſes grands Vicaires s'étoient trouvez en Sorbonne dans l'Aſſemblée du 5. Mars, & y avoient appellé avec les IV. Evêque; Le Greffe de ſon Officialité étoit ouvert à tous les Actes d'Appel qu'on y portoit, non-ſeulement du Dioceſe, mais de tout le Royaume; & M. Gilbert ſon Official Metropolitain par ſes Sentences du 9. & du 17. Avril 1717. donna Acte de leur Appel au Concile à M. Santon Curé d'Olivet & à MM. le Roy Chefcier & Curé, & Broulai Chanoine de S. Pierre en Pont-d'Orleans, & les releva de l'Interdit prononcé contr'eux par l'Official d'Orleans.

On connut encore mieux les ſentimens de S. E. par ce qui ſe paſſa au Sinode des Curez de la Ville, que ſon Official tient tous les ans après la quinzaine de Paques. Ces Curez étant aſſemblez dans l'Auditoire de l'Officialité, M. le Cardinal qu'on n'avoit pas coutume de voir dans cette Aſſemblée, s'y rendit, & fit un diſcours ſur le triſte état de l'Egliſe, dans lequel il recommanda beaucoup la paix, reconnoiſſant pourtant qu'on ne la pouvoit acheter aux dépens de la verité, & ajoutant que ſa conſcience ne lui reprochoit rien ſur ce ſujet. Son diſcours roula principalement ſur le Corps de Doctrine qu'il meditoit, & il dit que dès l'origine de ſes démêlez avec les Evêques de Luçon & de la Rochelle, il l'avoit promis à ſon Dioceſe, qu'il y travailloit depuis longtems, & qu'il l'aportoit à ſes Curez pour en avoir leur ſentiment; qu'il l'avoit deja fait lire à pluſieurs Prelats, aux plus ſavans Docteurs de la Facultez, & à quelques Curez, des lumieres deſquels il avoit profité; que cet Ouvrage étoit neceſſaire dans une conjoncture où l'Egliſe eſt troublée ſur le dogme, la morale & la diſcipline, qu'il falloit qu'il parût au plûtôt, & qu'il les prioit d'y faire leurs reflexions, & de lui en rendre compte dans le mois; mais que comme une ſimple lecture n'étoit pas ſuffiſante pour en bien juger, MM. les Curez des SS. Innocens & de S. Nicolas des Champs en auroient chacun un Exemplaire qu'ils communiqueroient à tous ceux qui voudroient le lire. M. le Cardinal finit ſon diſcours, en diſant qu'il avoit d'autres choſes importantes à communiquer à ſes Curez pour leſquelles il indiqueroit inceſſamment une Aſſemblée, & qu'il étoit tems de ſe determiner par rapport

port aux conteſtations preſentes. Il les exhorte à prier beaucoup pour cela, & à continuer d'inſpirer aux fidéles confiez à leurs ſoins un profond reſpect pour le S. Siege & un grand amour pour l'unité.

Ce diſcours fut ſuivi de la lecture du Corps de doctrine qui occupa le reſte du tems de l'Aſſemblée. Lorſqu'elle fut achevée, M. le Cardinal ſe leva; mais tandis que les autres Curez s'empreſſoient de lui témoigner la joïe qu'ils avoient de le voir dans leur Sinode, celui de S. Barthelemi parut déconcerté, & n'oſant approcher, le Cardinal en voulant ſavoir la raiſon; & le Curé lui dit: „j'a„vouë Monſeigneur, mon embarras: „Il n'eſt pas ſurprenant qu'un Curé „appellant au futur Concile avant ſon „Archevêque, ait de la confuſion de „paroitre devant lui. Allez répondit „le Cardinal, vous ſerez bientôt con„tent. Cette réponſe raprochée de certains traits du diſcours de S. E. fit juger qu'on lui verroit bien-tôt publier ſon Appel au Concile. Des perſonnes bien inſtruites pretendent même que S. E. avoit reſolu de publier ſon Appel dans ce Sinode, & qu'elle n'avoit pris le parti d'y aſſiſter contre ſa coutume, que pour cela; mais que les Ordres qu'elle reçut de la Cour le matin même de l'Aſſemblée, dérangerent ſon projet, & lui firent ſuſpendre la publication.

§. II.

Adheſion à l'Appel, des Evêques de Verdun & de Pamiers, de la Faculté de Theologie, Univerſité, Chapitre & Curez de Reims, & de la Faculté de Nantes; Appel de M. de la Noë-Menard, ſa mort, & celle de M. l'Evêque de Nantes. Pluſieurs autres adheſions en differens Dioceſes. Conſultation ſur les effets de l'Appel. Extrait du grand Memoire ſur la Canonicité & les effets de l'Appel.

LEs marques de mécontentement que la Cour donna contre l'Appel, en faiſant mettre à la Baſtille le Notaire Touvenot qui l'avoit reçû, en ordonnant aux quatre Evêques de retourner inceſſamment dans leurs Dioceſes, en deffendant à la Faculté de Theologie de Paris de s'aſſembler: tout cela répandit la terreur dans les Provinces, & arrêta le progrès des adheſions à l'Appel. On ne put néanmoins empêcher qu'il ne s'en fit un grand nombre, que nous n'entreprenons pas de raporter en detail pour éviter la longueur. Nous en marquerons ſeulement ici quelques-unes des plus conſiderables, reſervant pour la ſuite de cette Hiſtoire les Mandemens que firent les quatre Evêques pour la publication de l'Appel dans leurs Dioceſes, & les adheſions dont ils y furent ſuivis, auſſi bien que quelques autres dont nous aurons occaſion de parler.

M. de Bethune Evêque de Verdun adhera à l'Appel de ſes quatre Confreres le 22. Mars 1717. & il y a perſiſté juſqu'à la mort. M. l'Evêque de Pamiers y adhera auſſi le 12. Avril de la même année; mais il ne trouva à Pamiers aucun Notaire qui voulût recevoir ſon Acte: Son Official même & ſon Promoteur lui refuſerent leur miniſtere pour l'enregiſtrement & les Lettres *Apoſtolos*; & il fut obligé d'envoyer ſon Acte avec une Procuration pour le dépoſer au Greffe de l'Officialité de Paris. Ces deux Evêques ne retractent rien en appellant, parce qu'ils n'avoient pas reçu la Conſtitution.

Nous avons deja dit un mot * par occaſion des Appels de l'Egliſe de Reims; mais nous ne pouvons pas nous diſpenſer d'en reparler ici dans un plus grand détail. A peine la nou- * I. Part. § 62.

nouvelle de l'Appel des quatre Evêques fut arrivée à Reims; que la Faculté de Theologie de cette Ville s'aſſembla pour y adherer. L'Aſſemblée ſe tint le 8. Mars; elle étoit compoſée de 25. Docteurs, qui tous à l'exception d'un ſeul, qui fut d'avis de ſurſeoir, opinerent pour l'adheſion; La Concluſion en fut dreſſée en huit Articles. On y louë l'Acte d'Appel des quatre Evêques, dont lecture avoit été faite, & on dit qu'on ne peut aſſez le loüer & l'aprouver. On adhere à cet Acte, & la Faculté appelle en ſon nom en tant que beſoin ſeroit. On appelle auſſi de tous les Mandemens de l'Archevêque de Reims, faits & à faire en faveur de la Conſtitution, ſans prejudice de l'Appel comme d'abus interjetté au Parlement de Paris; On joint les autres clauſes & proteſtations accoutumées. Cet Acte fut reçû dans le même tems par deux Notaires que la Faculté avoit apellez, & ſigné des Docteurs.

Le 25. Mars la Faculté de Reims écrivit une Lettre de felicitation aux IV. Evêques. Les Docteurs nous y aprennent que treize de leurs Confreres qui n'avoient pû aſſiſter à l'Aſſemblée, avoient adheré à l'Appel. Ils loüent ſur tout les Evêques de ce que la force de la verité divine les a delivrez du danger des menagemens humains; & de ce que les Conciliations ſpecieuſes qui n'alloient pas à la ſource du mal, n'ont pu les éblouïr. Ils font enſuite une peinture affligeante de l'Egliſe de Reims & des vexations que le Clergé ſouffre de la part de ſon Archevêque au ſujet de la Conſtitution. Cette Letre a été imprimée.

Le 22. Mars le Chapitre de Reims s'aſſembla, & ayant deliberé par voie de Scrutin ſur l'adheſion à l'Appel, elle y fut concluë à la pluralité des Suffrages, & l'Acte dreſſé avec les mêmes precautions que celui de la Faculté de Theologie, & reçû par deux Notaires. Un ſeul Chanoine y fit opoſition.

Le 26. du même mois l'Univerſité de Reims aſſemblée fit auſſi ſon adheſion à l'Appel, du conſentement unanime des quatre Facultez. Plus de cent Curez du Dioceſe de Reims, quelques Monaſteres, le Chapitre de S. Symphorien, & pluſieurs particuliers ſuivirent cet exemple. Nous avons déja parlé de l'Arrêt que ces Chanoines, Docteurs & Curez obtinrent au Parlement de Paris contre leur Archevêque le 28. Mai, & de la mention qui fut faite par les gens du Roi de leur Appel au futur Concile.

La Faculté de Theologie de Nantes uſa comme celle de Reims d'une extreme diligence pour adherer à l'Appel. Elle s'aſſembla dès le 10. Mars & fit ſon Acte d'adheſion, dans lequel les Docteurs diſent d'abord que le profond reſpect qu'ils ont pour le Souverain Pontife, leur avoit fait eſperer juſqu'alors que Clement XI. reconnoitroit qu'on lui avoit caché la verité & ſuggeré la fauſſeté, & qu'il remedieroit au plutôt aux maux ſans nombre que la Conſtitution *Unigenitus* a apportez avec elle en France. Mais comme ces eſperances s'evanoüiſſent, les veritez Chrêtiennes ſouffrent de jour en jour de nouvelles atteintes, les ſcandales croiſſent, les diſſenſions s'échauffent: pour conſerver la vérité ſelon leur pouvoir, ils croient devoir déferer toute l'affaire de cette Conſtitution au jugement de l'Egliſe Univerſelle. *A ces Cauſes* ils adherent à l'Appel des quatre Evêques, & après les proteſtations ordinaires, ils diſent, „Nous apellons au futur „Concile General qui ſera legitime„ment aſſemblé .... de la ſuſdite „Conſtitution qui a pour tître: *Con-*

dam-

„*damnation* faite par N. S. P. le Pape Clement XI. de pluſieurs propoſitions extraites d'un Livre imprimé „en françois &c. avec la prohibition, „tant de ce Livre que de tous les autres qui ont paru ou qui pourront „paroitre à l'avenir pour ſa défenſe. On voit par cette Formule que la Faculté a voulu appeller plus expreſſement de la condamnation non-ſeulement des 101. Propoſitions, mais même du Livre des *Reflexions* d'où elles ſont tirées & de tous ceux qui ont été écrits pour ſa defenſe; En quoi néanmoins il faut remarquer qu'elle n'a fait que copier l'Acte d'Appel des IV. Evêques. La Faculté ordonne enfin que ſon Acte d'Appel ſoit notifié au Procureur General du Parlement de Bretagne, & au Greffier de l'Officialité de Nantes; & elle indique une nouvelle Aſſemblée pour le lendemain.

Dans cette ſeconde Aſſemblée il ſe trouva quatorze Docteurs qui relurent & confirmerent l'Acte du jour precedent d'un conſentement unanime. Les Curez de la Ville, les Peres de l'Oratoire qui compoſent la Faculté des Arts, & pluſieurs autres Eccleſiaſtiques en ayant été avertis, ſe rendirent au lieu de l'Aſſemblée, & ayant demandé d'y être introduits, on les y reçut avec honneur, on leur fit lecture de l'Acte d'Appel de la Faculté & de celui des quatre Evêques; & ils y adhererent par un Acte qui fut reçu par deux Notaires qu'ils avoient amenez avec eux. Ces Notaires furent priez enſuite de paſſer chez le Curé de Ste. Radegonde qui étoit malade. Il y fit mettre ſon adheſion au bas, & ſe felicita lui-même d'avoir rendu ce témoignage à la verité avant ſa mort, qui n'étoit éloignée alors que de quelques mois. M. Fourré Chanoine de l'Egliſe de Nantes, & qui étant alors Sindic de la Faculté de Theologie, avoit eu plus de part que perſonne à l'Appel, fut exilé peu de tems après à Vendome.

Parmi les Eccleſiaſtiques de Nantes qui allerent ſe preſenter à l'Aſſemblée de la Faculté pour adherer à l'Appel, étoit Mr. de la Noë-Ménard qui a eu la reputation d'un des plus reſpectables & des plus Saints Prêtres du Royaume. Il étoit en ſinguliere veneration dans la Ville & le Dioceſe de Nantes dont il avoit elevé & formé preſque tous les Eccleſiaſtiques pendant les 35. années qu'il avoit été Directeur du Seminaire. Il avoit un talent & un zele peu commun pour l'inſtruction des Enfans, & c'eſt pour eux qu'il a compoſé le Cathechiſme de Nantes, l'un des plus eſtimez que nous ayions. Il ſavoit allier, comme diſoit de lui un homme d'eſprit, la pieté d'un Ange avec la politeſſe d'un Courtiſan. Il s'étoit toûjours apliqué à enſeigner aux Eccleſiaſtiques les regles exactes de la Morale Chrétienne; mais en diſſimulant les relachemens des nouveaux Caſuiſtes de peur de bleſſer la charité. La vuë de la Conſtitution le troubla & l'affligea; mais ſon reſpect pour le Pape & les Evêques lui ferma la bouche, & il ſe ſervit même de l'autorité qu'il avoit aquiſe ſur les eſprits pour empêcher pluſieurs Eccleſiaſtiques de ſe déclarer contre cette piece. Mais voyant dans la ſuite l'uſage que les ennemis de la verité faiſoient de la Conſtitution, il ſe fit un devoir de s'inſtruire plus à fond de cette affaire, & on l'entendit bien-tôt avoüer qu'il s'étoit trompé, parler avec force contre les Promoteurs de la Bulle, & diſpoſer les eſprits au combat. Ce fut dans ces diſpoſitions qu'étant epuiſé par une longue maladie, il ſe fit porter au lieu de l'Aſſemblée de la Faculté de Theologie pour y adherer à l'Appel, & reparer ainſi la faute

qu'il croioit avoir faite en gardant trop longtems le ſilence. Sa maladie continuant, M. l'Evêque de Nantes ne negligea rien pour lui faire retracter ſon Appel. Un Prêtre qu'il avoit elevé dans le Seminaire, ſe chargea de la Commiſſion; mais dès la premiere viſite il comprit qu'il ne gagneroit rien ſur ſon eſprit. M. de la Noë le pria de ne plus venir troubler par ſes diſcours tumultueux la tranquillité dont il avoit beſoin pour ſe preparer à la mort. Il mourut en effet le 15. Avril, après avoir proteſté pluſieurs fois qu'il perſiſtoit dans ſon Appel. On lui fit toute ſorte d'honneurs à ſon enterrement, & toute la Ville de Nantes ne parloit de lui que comme d'un Saint que Dieu venoit d'apeller à ſon Royaume.

On crut que M. l'Evêque de Nantes s'étoit abſenté pour n'être pas témoin des marques de veneration que le peuple donnoit à un homme que ce Prelat n'aimoit point, & dont il affectoit d'éviter la preſence depuis quelques années. Il ceſſa même de le menager depuis ſon Appel; & en general, il ſe dechainoit contre les Appellans, il cherchoit à les mortifier dans toutes les occaſions, & il menaçoit ſouvent de les excommunier. Il ne ſurvecut lui-même que de ſix ou ſept mois: une maladie affreuſe l'emporta en quatre jours, ſans qu'on pût lui faire recevoir le Viatique, parce qu'il rendoit les excremens par la bouche. Il mourut pauvre & chargé de dettes, comme il l'avoit été pendant toute ſa vie. On embauma ſon Corps & on le garda pendant quelques jours, pour faire les preparatifs de l'Enterrement. Mais au jour marqué la puanteur étoit ſi exceſſive, qu'on fut obligé de le mettre en terre à huis clos avant l'heure de la Céremonie. Cependant toutes les Compagnies de la Ville s'étant renduës à la Cathedrale, il ſurvint une conteſtation entre les Curez qui vouloient aſſiſter à la Meſſe avec leurs Etoles, & les Chanoines qui exigoient qu'ils les otaſſent. On diſputa, & on cria beaucoup de part & d'autre; on fit venir des Notaires pour verbaliſer, & enfin après un long débat dans lequel aucune des parties ne voulut ceder à l'autre; M. de la Vieux-Ville Doyen de la Cathedrale qui devoit celebrer la Meſſe, dit qu'il étoit trop émû pour monter à l'Autel, & tout le monde ſe retira. Ainſi s'accomplit ce que M. de Beauveau Evêque de Nantes avoit prédit lui-même, qu'on lui rendroit moins d'honneur à ſa mort qu'on n'en avoit rendu à M. de la Noë.

L'une des premieres adheſions à l'Appel des quatre Evêques, fut celle des Curez de la Ville & du Dioceſe de Roüen au nombre de 39. du 12. Mars. L'Acte eſt fait à Paris par l'Abbé de Gouey, l'un des Archidiacres de l'Egliſe de Roüen & ancien Grand-Vicaire de Pontoiſe. Il apelle en ſon nom & comme chargé de Procuration de ces 39. Curez. Au defaut de Notaire qui voulut recevoir l'Acte il eſt ſigné par huit témoins tant Eccleſiaſtiques que Laïcs, la plûpart conſtituez en dignité. On y apelle nonſeulement de la Conſtitution, mais encore du Mandement d'acceptation de l'Archevêque de Roüen, & de toutes les Procedures faites & à faire contre les Curez. Les Procurations qu'ils avoient envoiées à l'Abbé de Gouey y ſont mentionnées avec leurs dates, & les noms des Curez. Ce qu'il y a de plus remarquable c'eſt que quelques-unes de ces Procurations ſont du mois de Fevrier, & par conſéquent anterieures à l'Appel des quatre Evêques; & elles portent expreſſément pouvoir de dénoncer la Bulle au Concile General, & d'en apeller à ſon Tribunal.

A Troyes les Chanoines reguliers de l'Abbaye S. Martin adhererent unanimement à l'Appel par deliberation capitulaire du 10. Mai; déposée le 29. au Greffe de l'Officialité de Paris. Ils appellent par le même Acte du Mandement de l'Evêque de Troyes donné en 1714. pour l'acceptation de la Conſtitution. Il y eut auſſi quelques Curez dans ce Dioceſe qui appellerent; mais la plûpart demeurerent tranquiles, parce que leur Evêque ne les inquiétoit point, & paroiſſoit peu ardent pour la Conſtitution.

A Mets les trois grands Vicaires de l'Evêque avec quatre Chanoines ou Pretres de Mets firent leur Acte d'adheſion à l'Appel pardevant Notaire le 7. Mai.

A Toulon les Prevots, ancien & nouveau de la Cathedrale, le Prevot de la Collegiale de Cuers du même Dioceſe, deux autres Chanoines, quatre Curez & un Prêtre, adhererent auſſi à l'Appel dans le mois d'Avril.

Il y eut de même des Appels dans la plûpart des autres Dioceſes: & comme les Eccleſiaſtiques Appellans craignoient d'être inquietez à ce ſujet par leurs Evêques, ils conſulterent pour ſavoir comment ils devoient ſe conduire au cas qu'on procedât contre eux par voye de Cenſures Eccleſiaſtiques. Leurs queſtions ſe reduiſoient à quatre. 1°. Si on peut regarder l'Appel comme nul & frivole. 2°. Si les Cenſures qu'on decerneroit contre les Appellans ne ſeroient pas nulles & ſans effet. 3°. Si on ſeroit tenu de defferer à ces Cenſures par proviſion. 4°. Si on devoit au moins y defferer par prudence & par charité, de peur de trouble & de ſcandale. Les Docteurs conſultez repondent à la 1re. queſtion que l'Appel ne peut être regardé comme nul & frivole, parce qu'on ne peut pas dire avec vraiſemblance que l'Egliſe Univerſelle ait reçû la Conſtitution, ni la conſiderer comme regle de foi, puiſqu'elle n'apprend pas préciſément ce qui eſt Catholique ou heretique. Sur la 2e. queſtion ils prouvent par beaucoup d'autoritez du Droit canonique que l'Appel eſt ſuſpenſif de ſa nature, & qu'il rend nulles toutes les procedures faites à ſon prejudice. Doù ils concluent ſur la 3e. queſtion qu'on n'eſt point tenu de defferer à ces Cenſures même par proviſion, comme étant nulles par deffaut de pouvoir dans celui qui les prononceroit. Il eſt même à propos de n'y pas defferer pour ne pas rendre inutile l'Appel au Concile: Que ſi quelqu'un s'offenſoit de cette conduite, ce ſeroit un ſcandale pris & non donné. Ces réponſes ſont ſignées de MM. Habert, Le-Meur, Lambert, Du-Pin, De la Coſte, Hideux Docteurs de Sorbonne. MM. Laigneau, De Vaucienne, Taignier, Gillot Grands Vicaires de M. l'Evêque de Châlons ſur Marne donnerent une nouvelle autorité à cette Conſultation, en faiſant mettre leur approbation à l'impreſſion qui s'en fit dans ce Dioceſe. Ces Grands Vicaires avoient eux mêmes appellez au futur Concile avec le Chapitre de la Cathedrale de Châlons en corps, les Curez de la Ville & des Fauxbourgs, pluſieurs Abbajes de Chanoines reguliers & de Benedictins & autres Corps & particuliers dont nous parlerons plus en détail, lorſque nous en ſerons au tems où M. l'Evêque de Châlons publia lui même ſon Appel. Nous ferons auſſi mention à meſure que l'occaſion s'en preſentera, de divers autres Appels dont le Catalogue ſeroit trop ennuyeux.

Nous ne pouvons mieux placer qu'ici le grand Memoire qui parut peu

Memoire dans lequel on examine ſi l'Appel interjetté au futur Concile General par I V. Evêques de France &c. eſt legitime & canonique.

de tems après l'Appel pour ſa juſtification. On en vit d'abord deux Editions conſecutives, & M. de Boulogne l'adopta, & le fit imprimer de nouveau plus ample & plus correct. C'eſt ſelon cette Edition que nous en donnons ici l'extrait. Tout le Memoire roule ſur l'examen de deux queſtions; Si l'Appel des IV. Evêques eſt legitime & canonique, & s'il rend nulles toutes les procedures qu'on pourroit faire à ſon préjudice. Un Appel doit avoir trois conditions pour être canonique. 1°. Il faut qu'il ſoit porté au Superieur legitime & immediat de celui dont on appelle. 2°. Que l'affaire ſoit de la competence du Tribunal auquel on appelle, & qu'elle merite que ce Tribunal en prenne connoiſſance. 3°. Que ceux qui appellent, ſoient en droit d'appeller.

I. L'Appel du Pape au futur Concile eſt une declaration par laquelle on fait connoitre que ſur des conteſtations qui troublent l'Egliſe, l'on s'en raporte a la deciſion de l'Egliſe Univerſelle. Or 1°. cette conduite eſt une ſuite naturelle de la doctrine conſtante de l'Egliſe Gallicane, que le Concile general eſt Superieur au Pape. La Superiorité du Concile eſt prouvée par les Conciles de Conſtance & de Bâle & par l'Aſſemblée du Clergé de 1682. Nos libertez ſont appuiées ſur ce fondement: *Que le Pape eſt tenu aux Decrets & Commandemens d'icelui* (Concile Univerſel). Il s'enſuit de ce principe qu'on peut appeller des déciſions du Pape au Jugement du Concile. Auſſi en France on a toûjours eu recours à ce remede; les preuves en ſont raportées. *Si nous interjettons Appel au Concile futur* (diſoit M. Talon Avocat General en 1688.) *c'eſt parce que non ſeulement les deciſions des Papes, mais leur Perſonne même.... eſt ſoumiſe à la correction & à la reformation du Concile general en ce qui regarde tant la foi que la diſcipline: verité inconteſtable, dont nous ne nous departirons jamais; quelque effort que puiſſent faire les Partiſans de la Cour de Rome.*

Ce n'eſt pas ſeulement en France que l'on eſt en poſſeſſion d'appeller du Pape au futur Concile. Il paroit par un grand nombre d'exemples qui ſont citez, que l'on a eu recours à la même voye dans tous les autres Etats Catholiques; En Allemagne, en Eſpagne, en Italie même.

2°. L'uſage d'appeller au Concile ſe juſtifie par la pratique de l'Egliſe dans tous les tems. Lors-qu'il s'eſt elevé des conteſtations à l'occaſion des deciſions des Papes, les Papes eux-mêmes ont demandé que l'on aſſemblât des Conciles Generaux; & ceux qui en attendant ne ſe ſoumettoient point au Jugement des Papes, n'ont point été regardez comme heretiques ni comme ſchiſmatiques. Si l'on ne trouve pas dans les premiers Siecles des Appels interjettez dans la forme juridique, dont on ſe ſert aujourdhui, on peut dire qu'on appelloit réellement & de fait, puiſque ceux qui refuſoient d'adopter ce que le Pape avoit prononcé, attendoient la deciſion du Concile General comme la regle infaillible & irréformable, à laquelle tous les fidelles & le Pape même ſont obligez d'obeir.

Le Memoire en donne pluſieurs preuves, & il inſiſte en particulier ſur la diſpute de S. Cyprien avec le Pape S. Etienne au ſujet du Baptême des hereriques. S. Auguſtin parle ſouvent de cette diſpute, & il enſeigne à cette occaſion, 1°. que S. Cyprien n'a point été ſchiſmatique, parce qu'il a toûjours voulu demeurer dans la Communion de ceux qui ne penſoient pas comme lui. 2°. Que quoique le Pape eût decidé un point de Doctrine, & qu'il eût pour lui la plus grande partie de l'Egliſe, S. Cy-

Cyprien n'étoit point obligé de ſe ſoumettre à ſon ſentiment. 3°. S. Auguſtin marque qu'il ne parleroit pas lui-même avec tant de confiance ſur cette queſtion, ſi elle n'avoit pas été decidée par un Concile plenier, à l'autorité duquel il ne doute pas que S. Cyprien ne ſe fût ſoumis. S. Auguſtin établit les mêmes principes au ſujet des Donatiſtes, lorſqu'il dit que s'ils ſe plaignoient du jugement du Pape Melchiade, il reſtoit encore le Concile plenier de l'Egliſe, auquel ils pouvoient avoir recours.

L'Auteur du Memoire fait auſſi uſage de l'Hiſtoire du Monotheliſme, & il en conclut que „ſi, ſelon „les maximes que l'on répand aujourd'hui, le ſeul ſilence que le plus „grand nombre des Evêques auroit „gardé pendant quelques années ſur „la Conſtitution d'un Pape appuïée „du conſentement formel de quelques grandes Egliſes, avoit obligé „d'aquieſcer . . . . la Lettre d'Honorius ſeroit devenuë une regle de „foi; & par conſequent, contre les „promeſſes de Jéſus-Chriſt, l'erreur, „s'il étoit poſſible, auroit alors prévalu dans l'Egliſe.

P. 13.

3°. Dès que l'on reconnoit que le Pape peut errer en matiere de foi, on ne peut diſconvenir qu'il n'y ait des cas où le remede de l'Appel au futur Concile eſt neceſſaire, pour mettre la doctrine de l'Egliſe en ſureté. Autrement un Pape pourroit faire recevoir dans l'Egliſe ſes opinions particulieres, quoique contraires à la ſaine doctrine; il ſeroit en droit d'excommunier ou de depoſer des Evêques, dont tout le crime ſeroit de s'opoſer à une doctrine contraire à la Tradition. Or non-ſeulement nos Docteurs François enſeignent que les Papes peuvent errer dans la foi, & l'Egliſe Gallicane l'a ſupoſé dans la Diſpute des Images & à l'occaſion du Pape Jean XXII. mais même les anciens Canoniſtes Ultramontains le prouvent par des Textes inſerez dans le Droit canonique: l'Appel de la Conſtitution a donc ce premier caractère de canonicité, qu'il eſt porté au Superieur legitime & immediat du Pape.

II. Il a auſſi le ſecond, c'eſt-à-dire que l'affaire merite par ſon importance que le Concile en prenne connoiſſance. Les Conciles de Conſtance & de Baſle ont decidé que le Pape eſt obligé d'obeïr au Concile General dans tout ce qui a raport à la foi, à l'extirpation du Schiſme & à la reformation de l'Egliſe. Tous les Appels au Concile que le Memoire cite en grand nombre, ont été fondez ſur quelqu'un de ces motifs, dont un ſeul eſt un fondement legitime pour apeller. Or l'Appel des IV. Evêques les réünit tous. Ils ſe plaignent que la Conſtitution bleſſe la foi, qu'elle renverſe les loix de la diſcipline, & qu'elle peut cauſer un Schiſme. Le Concile jugera ſi leurs plaintes ſont juſtes ou non; mais elles ſont aſſez graves pour être portées au Concile, & pour autoriſer l'Appel.

III. Le 3me. Caractère de canonicité eſt que ceux qui apellent en ayent le droit. M. de Marca établit que les Appels des particuliers au futur Concile ſont canoniques, lorſqu'il s'agit d'une cauſe commune, comme ſi la foi eſt bleſſée, ſi l'on craint la rupture de l'unité, ou le renverſement de l'ordre de la diſcipline. Cette maxime eſt reconnuë inconteſtable par les plus celebres Theologiens; & elle eſt prouvée par pluſieurs exemples. D'où il s'enſuit qu'on ne peut douter que quatre Evêques de France & tous les Corps & particuliers qui ſe ſont unis à eux, n'aient pû legitimement apeller au futur Concile d'une Conſtitution qu'ils pretendent bleſſer la foi &c.

De là l'Auteur du Memoire paſſe aux Objections qu'on fait contre cet Appel. La 1re. eſt qu'il eſt défendu par pluſieurs Bulles d'apeller du Pape au Concile. On répond que la France a toûjours reclamé contre ces défenſes des Papes, qui n'ont été faites que pour nous priver du moyen le plus ſolide que nous puiſſions opoſer aux entrepriſes de la Cour de Rome.

La 2e. Objection eſt qu'on ne peut apeller à un Tribunal qui n'eſt pas aſſemblé. On y répond par le diſcours de M. de Harlai Procureur General en 1688. à l'Univerſité. „Cette conſideration, dit ce Magiſtrat, „ne fera pas d'impreſſion ſur ceux qui „ſavent quel a été l'uſage de l'Egli„ſe dans les tems où ſa diſcipline „étoit la plus exacte; & d'ailleurs il „ſuffit que celui qui ſe ſert de cette „defenſe (qui apelle) n'empêche pas „l'Aſſemblée du Concile. Ceux qui ſont verſez dans l'Hiſtoire de l'Egliſe ſavent que les Appels de S. Athanaſe, de S. Chryſoſtome, de Flavien étoient interjettez aux premiers Conciles que l'on convoqueroit pour juger leurs affaires; & l'on ne ſait que trop que ſi les Conciles ne s'aſſemblent pas, les principaux obſtacles viennent de la Cour de Rome, qui redoute ces ſaintes Aſſemblées, quelque neceſſaires qu'elles puiſſent être pour remedier aux maux de l'Egliſe.

La 3e. Objection eſt que s'il eſt permis à un ſi petit nombre d'Evêques d'apeller d'une Conſtitution reçuë par toute l'Egliſe, les conteſtations ſur la foi deviendront interminables, & il ne reſtera plus de moyen pour condamner l'erreur & en arrêter le progrès. On répond que les Conciles Generaux ne ſont pas neceſſaires, lorſqu'il s'éleve des hereſies qui attaquent des veritez cruës diſtinctement & unanimement dans l'Egliſe. Ils le ſont par raport à la foi dans trois cas. 1. Lors que les points conteſtez ſont obſcurs. 2. Lors qu'il y a un partage conſiderable entre les Paſteurs. 3. Lorſque le mal vient du Pape. On fait enſuite l'aplication de ces principes à l'affaire preſente; & on montre que la Conſtitution n'eſt point acceptée par l'Egliſe Univerſelle, & qu'il n'y a point de concert entre le Pape & les Evêques. Nous ne nous étendons pas là-deſſus parce que ces points ont été traitez plus à fond dans d'autres Ouvrages dont nous parlerons dans la ſuite.

4e. Objection. Il n'y a point d'exemple que des Evêques Catholiques aient apellé au Concile d'une Deciſion du Pape en matiere de foi. On répond qu'il ſe pourroit faire qu'on n'eût point apellé en matiere de foi, parce que les Papes, en decidant toûjours bien, n'auroient point donné lieu d'apeller de leurs jugemens; mais auroient-ils aquis par là le droit d'empêcher que l'on n'apellât de leurs jugemens, s'ils decidoient mal? D'ailleurs on ne peut pas dire que ces ſortes d'Apels ſoient ſans exemple, ſur tout après qu'il a été établi que c'eſt la même choſe de reſiſter au jugement du Pape, ou d'en apeller au futur Concile. On raporte enſuite beaucoup d'exemples d'une ſemblable reſiſtance. Enfin, ſi les Appels ſont canoniques, lorſqu'il s'agit de la diſcipline, ils le ſont encore plus, lors qu'on croit que le Pape a donné atteinte à quelque dogme de foi.

5e. Objection. Il dependra donc de quatre Prelats de troubler l'Egliſe & l'Etat. On répond que l'Appel eſt au contraire le moien le plus ſûr, peut-être même l'unique de retablir l'ordre & la tranquillité dans l'Egliſe & dans le Royaume. Car il previent les menaces de la Cour de Rome, & il calme les Dioceſes où le ſecond

cond Ordre eſt ſoulevé contre la Conſtitution & où les Evêques ſeviſſent contre les Prêtres.

6e. Objection. Le reſpect pour le S. Siege devoit engager à apeller d'abord au Pape mieux conſeillé. On répond que la conduite du Pape a mis les IV. Evêques à couvert de ce reproche; & les a obligez de recourir d'abord au Concile. Le Pape n'a pas ignoré le ſoulevement general que la Conſtitution a excité dans le public; il n'a jamais voulu répondre aux difficultez, ni donner aucune explication; il a envoié des Brefs menaçans & pleins de hauteur. Dans ces circonſtances reſtoit-il d'autre reſſource que l'autorité de l'Egliſe Univerſelle?

7e. Objection. L'Appel a été interjetté ſans la permiſſion du Roi. On répond que l'Appel eſt une voie juridique, & qu'il n'y a aucune Loi qui oblige de demander permiſſion au Roi pour y recourir. Les exemples prouvent qu'on a ſouvent apellé ſans cette permiſſion; comme lorſque l'Univerſité de Paris apella ſous Louis XI. de l'abolition de la Pragmatique, à laquelle ce Prince avoit conſenti. Lorſqu'il s'agit de la foi, comme le Prince n'en eſt pas juge, ce n'eſt point par ſon ordre que l'Apel doit être interjetté. Il n'en eſt pas de même lorſqu'il s'agit d'affaires temporelles & de l'autorité du Roi. Si la permiſſion du Roi étoit neceſſaire pour apeller au Concile; l'Egliſe ſeroit privée de cette voye legitime pour ſoutenir la verité, au cas qu'un Pape publiât une mauvaiſe Decition, & qu'il fût ſoutenu par le Prince.

Après avoir établi la canonicité de l'Appel, on en explique les effets dans la Seconde Partie du Memoire, dont nous dirons peu de choſes, parce que nous nous ſommes peut-être trop étendus ſur la premiere. C'eſt une maxime certaine en France qu'un Appel canonique interjetté au futur Concile ſuſpend tous les Actes dont on apelle, & qu'il prévient & rend nul tout ce qu'on pourroit faire à ſon prejudice. Ces principes ont été toûjours ſupoſez comme inconteſtables par les Magiſtrats, par le Clergé, par les Theologiens & par les Univerſitez du Royaume. On les a ſuivis dans les autres Etats, ils ſont conformes aux regles du Droit canonique, aux veritables notions du Droit public, auſſi-bien qu'à la pratique de l'antiquité. Le Memoire en aporte beaucoup de preuves qui ſont ſans replique, & il remarque que ſi les Apels au futur Concile qu'on a ſi ſouvent interjettez n'avoient pas été ſuſpenſifs, & s'ils n'avoient pas arrêté le cours des entrepriſes, auxquelles on jugeoit neceſſaire de s'opoſer, ils n'auroient ſervi qu'à irriter les Papes, & qu'à leur inſpirer le deſir de ſe porter à de nouvelles violences, ſans en empêcher l'effet.

Tout Appel d'un Juge à ſon Superieur, par ſa nature eſt ſuſpenſif. Le Droit nouveau a mis quelques exceptions à cette regle commune, mais elles ne regardent point les Appels au futur Concile, ni les cauſes de foi & de diſcipline qui intereſſent toute l'Egliſe. En effet peut-on penſer que l'Egliſe oblige celui qui apelle d'une Conſtitution qu'il juge favorable à l'erreur, de croire par proviſion une doctrine qu'il regarde comme mauvaiſe, & qui ſera peut-être declarée telle par le jugement de l'Egliſe Univerſelle?

Dans les premiers Siecles, lorſque les beſoins de l'Egliſe demandoient que l'on aſſemblât un Concile General pour revoir ce qui avoit été decidé par le Pape ou par des Conciles particuliers, en attendant que le Concile General eût prononcé, tout demeuroit en ſuſpens. On

le

le prouve par raport au Concile d'Epheſe. Neſtorius avoit été excommunié par le Pape Celeſtin, il demanda un Concile general, qui lui fut accordé, & l'Empereur ordonna que juſqu'à la deciſion du Concile rien ne ſeroit innové. Suivant les mêmes maximes les Papes ont admis à leur Communion S. Athanaſe & S. Chriſoſtome, nonobſtant le jugement prononcé contre eux.

Que ſi ſelon l'ancienne diſcipline un Evêque dépoſé devoit s'abſtenir de ſes fonctions, juſqu'à-ce qu'il fût retabli par un Concile plus nombreux, c'étoit lors que la cauſe de cet Evêque rouloit ſur un fait & un interêt perſonnel; & qu'il ne pouvoit pas ſe plaindre que l'ordre canonique des Jugemens eût été renverſé à ſon égard. Mais lors que la queſtion rouloit ſur la foi, qui eſt la cauſe commune de l'Egliſe, ou que l'Evêque avoit été jugé contre l'ordre des Canons; tout demeuroit en ſuſpens, juſqu'à-ce que le Tribunal ſuperieur eut prononcé.

On conclut de tout ceci que l'Appel de la Conſtitution au futur Concile a la force de ſuſpendre toutes les cenſures portées par la Conſtitution même, & par quelques Evêques pour raiſon de cette Conſtitution, auſſi-bien que toutes celles qui pourroient être portées à l'avenir; & que, juſqu'à-ce que l'Egliſe univerſelle ſe ſoit expliquée, on eſt en France dans le même état où l'on étoit avant la Conſtitution.

§. III.

Les IV. Evêques retournent dans leurs Dioceſes. Adheſions à l'Appel à Boulogne: ſedition appaiſée à Calais. Mandement de l'Evêque de Boulogne. Mandement de l'Evêque de Montpellier: oppoſition qu'il trouve dans ſon Chapitre: tumulte excité dans la Paroiſſe de Nôtre-Dame; Lettre addreſſée à ce Prelat. Adheſions dans le Dioceſe de Montpellier. Adheſions à l'Appel, du Chapitre de Nevers, du Chapitre & des Curez de Senez.

NOus avons laiſſé les IV. Evêques en chemin pour retourner dans leurs Dioceſes ſur les ordres preſſants & reïterez qu'ils en avoient reçû de la Cour. Ils y trouverent divers ſujets de conſolation & d'affliction, ſelon la diſpoſition des eſprits, & les mouvemens que les Commiſſaires de la Conſtitution s'étoient donnez pour les changer.

M. l'Evêque de Boulogne reçût en arrivant chez lui les complimens des Corps de la Ville ſur ſon Appel. Les Curez des Doyennez de Calais & de Huiſſans furent les premiers à y adherer; les Peres Cordeliers même ſuivirent cet exemple, & le Prelat les vit au nombre des Appellans. Le Chapitre de la Cathedrale s'aſſembla le 12. Avril & fit ſon adheſion à l'Appel par ſa concluſion capitulaire de ce jour ſans aucune oppoſition. Les Curez du Doyenné de Boulogne en corps, les Peres de l'Oratoire du College, & pluſieurs autres Eccleſiaſtiques adhererent auſſi à l'Appel. Les Miſſionaires de S. Lazare qui ont la direction du Seminaire, n'apellerent point par des raiſons de Communauté; mais ils penſoient comme les Apellans, & ils s'en expliquoient aſſez ouvertement aux jeunes Eccleſiaſtiques du Seminaire.

M. de Boulogne alla quelque tems après faire ſa viſite Epiſcopale à Calais accompagné du P. Boyer de l'Oratoire connu à Paris par ſes predications. Le Peuple de cette Ville prevenu & animé par deux Religieux Minimes contre ſon Evêque, s'attroupa & le reçût avec des injures & des clameurs ſeditieuſes. Le Prelat étant allé le lendemain à l'Egliſe Pa-

Paroiſſiale, & l'ayant trouvée deſerte, fit ſonner les cloches pour appeller le Peuple, & engagea le P. Boyer à monter en Chaire pour tacher d'apaiſer les mutins & de leur faire entendre raiſon. L'expedient réuſſit plus heureuſement qu'on n'auroit oſé l'eſperer; Le Peuple vint à l'Egliſe en foule, ſoit par curioſité & pour voir ce qui s'y paſſeroit, ſoit par d'autres motifs plus criminels. Le Predicateur ſe preſenta d'abord comme un ſuppliant qui ne demande que d'être entendu. Vôtre Evêque que vous voyez ici préſent, dit-il au Peuple, emprunte aujourdhui ma voix pour vous rendre compte de ſa foi; La charité qu'il a pour vous ne lui permet pas de negliger les ſoupçons que vous avez conçûs contre lui. Il pourroit vous demander ſi le Paſteur & les Pretres de cette Egliſe que vous ſavez être attachez à ſes ſentimens, vous ont jamais annoncé une doctrine ou une morale contraire à l'Evangile, & s'ils vous ont ſcandaliſez par de mauvais exemples. Mais il veut bien conſentir que vous vous transformiez ici en juges de ſa foi, & il ne vous demande qu'un eſprit tranquille pour écouter ſa juſtification.

Un début ſi moderé & ſi inſinuant calma les eſprits, & attira l'attention de tout le monde. Le P. Boyer produiſit alors un exemplaire de la Conſtitution dans lequel il lut pluſieurs des propoſitions condamnées. Prenant enſuite le Peuple à témoins; Ne ſont-ce pas là, dit-il, des veritez que vous avez appriſes dans les Catechiſmes, que vous avez entendues prêcher mille fois de cette Chaire, que vous avez rencontrées dans tous les livres de pieté? Le ſilence redoublant dans l'Aſſemblée; Voici donc, reprend le Prédicateur, dequoi il s'agit. Le Pape declare par ſa Conſtitution que ces propoſitions ſont mauvaiſes, il les condamne, & il veut que tout le monde en reçoive la condamnation. Vôtre Evêque au contraire ſoûtient que ces propoſitions ſont bonnes, qu'elles ne contiennent que la doctrine de l'Egliſe, & le dépôt qu'il a reçû de ſes peres, & dont il eſt reſponſable au Jugement de Dieu. Qui a tort ou du Pape, ou de vôtre Evêque?

Le P. Boyer, s'appercevant de plus en plus de l'impreſſion qu'il faiſoit ſur ſes Auditeurs, continuë par une deſcription vive des maux de l'Egliſe, & il montre que c'eſt la Conſtitution qui les a fait naitre, ou qui les a irritez. Mais loin d'inſulter au Peuple & de lui reprocher ſes excès, il le plaint d'avoir été ſeduit, & d'être devenu le jouet d'hommes turbulens & ſeditieux. Il s'étudie à l'excuſer, & il l'aſſure que M. de Boulogne ne s'en prend pas à lui de tout ce qui eſt arrivé, mais aux ſeuls Auteurs du trouble. Le Prelat, entrant dans tous les ſentimens de charité que le Predicateur exprimoit, ne peut retenir ſes larmes: Le Peuple s'en apperçoit; & tout d'un coup deſarmé & confus, il témoigne ſon repentir, & publie qu'il n'a point d'autres ſentimens que ceux de ſon Evêque.

Auſſi-tôt que le P. Boyer fut deſcendu de Chaire, les peres de famille s'addreſſerent à M. Caron leur Curé pour prier M. l'Evêque de donner la confirmation à leurs enfans, & le Prelat leur accorda volontiers ce qu'ils demandoient. Cependant les deux Minimes, principaux Auteurs de l'emotion populaire, ayant appris que M. de Boulogne devoit aller de Calais à Ardres, autre Ville de ſon Dioceſe, prirent les devants pour aller auſſi ſoulever contre lui le Peuple de cette Ville. Mais heureuſement le Prelat en ayant été averti, dépecha un exprès pour donner avis au Gouverneur d'Ardres du deſſein

de ces Religieux, & le Gouverneur les arrêta, avant qu'ils euſſent eu le tems de ſouffler la diſcorde. M. de Boulogne fut reçû à Ardres avec tous les honneurs qui lui étoient dûs; il y fit ſa viſite & donna la confirmation ſans aucun trouble. Mais il ne voulut pas ſortir de la Ville qu'il n'eût obtenu la liberté des deux priſonniers. Le Gouverneur ne ſe rendit qu'avec beaucoup de peine, & uniquement pour donner un nouveau luſtre à la bonté du Prelat.

M. de Boulogne publia enſuite un Mandement en date du 22. Juin pour la juſtification de ſon Appel, dans lequel il donne à ſon Peuple une juſte idée du Gouvernement que J. C. a établi dans ſon Egliſe, & des Libertez de l'Egliſe Gallicane. Il fit imprimer à la ſuite de ce Mandement l'Acte d'Appel avec les principales adheſions; la Conſultation & le Memoire ſur la Canonicité de l'Appel dont nous avons déja parlé. Il y fait mention de beaucoup d'autres adheſions en ces termes: „ Nous n'y „avons pas fait inſerer les Actes d'Ap„pel au futur Concile general qui „nous ont été envoyez par pluſieurs „Chapitres & Egliſes Cathedrales & „Collegiales, par un grand nombre „de Curez des Villes les plus conſi„derables du Royaume, des Commu„nautez ſeculieres & regulieres, & „par une foule de particuliers répandus „en differens Dioceſes. Il auroit fal„lu un Volume pour les contenir. Enfin dans ce Mandement M. de Boulogne explique à ſon Peuple les avantages qu'on doit attendre de l'Appel, comme de mettre à couvert les veritez fletries par la Bulle, de delivrer les fidelles de leurs ſcrupules, de leur aſſurer le droit de lire les Livres Saints; & il ajoute: „ Vous „aurez la même liberté de lire les li„vres qui ſont approuvez par une au„torité legitime. . . . nous n'en ex„ceptons pas même celui (les Reflexions Morales ſur le Nouveau Teſtament du P. Queſnel) „ que nous „avions cru devoir vous ôter d'entre „les mains par proviſion ſeulement „& pour le bien de la paix, que „nous eſperions par ce moyen, mais „que nous n'avons point obtenuë.

M. l'Evêque de Montpellier avoit fait ſon Mandement pour la publication de l'Appel dès le 20. Mars, & il l'avoit daté d'Auteüil près de Paris, où il s'étoit retiré, lorſque les ordres de la Cour obligerent les IV. Evêques de ſortir de Paris. Dans ce Mandement qui eſt fort court, le Prelat temoigne ſa confiance en ces termes: „ Appuyez ſur les promeſ„ſes de J. C., nous ne craignons „point de ſuccomber dans la cauſe „que nous portons au Tribunal de „l'Egliſe, puiſque c'eſt la cauſe de „l'Egliſe même, celle de ſa doctrine „& de ſa diſcipline, où il ne s'agit „de rien moins que de ſes maximes „ſaintes & de ſes auguſtes titres, qui „ſont ſon eſprit & ſa gloire, & qui la „diſtinguent de la Synagogue. Loin „de chercher des délais dans une Cau„ſe de cette nature, la prompte con„vocation d'un Concile General ſe„roit le comble de nos vœux; & „nous n'avons point d'autre crainte, „ſinon que Dieu irrité par nos pe„chez, ne differe à nous accorder un „remede ſi neceſſaire.

Treize Eccleſiaſtiques du Dioceſe de Montpellier qui étoient à Paris, furent des premiers à adherer à l'Appel de leur Evêque; ils avoient à leur tête le P. Pouget de l'Oratoire, Auteur du Catechiſme de Montpellier.

Lorsque le Prelat fut arrivé chez lui, il prit peu de precautions pour s'aſſurer des diſpoſitions de ſon Chapitre, tandis que celui qui en étoit Syndic & qui avoit été autrefois Jeſuite, cabaloit pour lui faire refuſer ce qu'il en attendoit. Le Prelat al-

la,

la donc en perſonne notifier au Chapitre ſon Mandement & ſon Appel, & lui en demander Acte: Le Chapitre fit beaucoup de difficultez, & ne ſe rendit qu'en inſerant cette clauſe dans la concluſion capitulaire: *ſans que le dit Acte emporte adheſion.* Encore le Syndic, peu content de cette concluſion, trouva-t-il le moyen de le faire revoquer le ſoir du meme jour par une nouvelle deliberation capitulaire à laquelle il avoit invité les Chanoines les plus favorables à ſes deſſeins.

On n'eſt pas bien aſſuré ſi ce fut le Syndic lui même qui informa pluſieurs Cathedrales de la contradiction que M. de Montpellier venoit d'eſſuïer de la part de ſon Chapitre. La Lettre circulaire qui en faiſoit le recit, n'étoit pas ſignée de lui: on y avoit mis un nom ſuppoſé avec le titre de Syndic. Le Chapitre de Seez ayant reçû cette Lettre, l'Archidiacre, le Theologal & pluſieurs autres Chanoines en prirent occaſion d'écrire à M. de Montpellier pour lui demander la verité du fait, & pour l'aſſurer que ſi ſon Chapitre étoit dans les ſentimens marquez par cette Lettre, pour eux ils lui étoient parfaitement unis comme beaucoup d'autres Chapitres du Royaume.

La Lettre des Chanoines de Seez donna occaſion à ſix Chanoines de Montpellier de leur écrire, & de leur mander que le Syndic avoit écrit, *ſans aucun ordre du Chapitre*, & qu'ils étoient pluſieurs Chanoines *qui entroient dans les ſentimens de leur Evêque avec les Curez & les Eccleſiaſtiques du Dioceſe qui ſont les plus recommandables par leur doctrine & par leur pieté.* La Lettre eſt du 17. juin 1717. & eſt ſouſcrite par le Prevot de la Cathedrale, le ſecond Archidiacre, le Penitencier & 3. autres Chanoines.

Le Mandement du Prelat ne fut pas mieux reçû dans la Paroiſſe de N. Dame, qu'il l'avoit été dans le Chapitre. Le Curé, qui eſt né dans le Comtat d'Avignon, ſujet du Pape, refuſa de le publier; & ſon Vicaire étant monté en Chaire pour faire cette publication, fut interrompu & obligé de deſcendre par le tumulte qui ſe fit dans l'Egliſe, & qui fut excité par les Ecoliers des Jeſuites, attroupez & partagez dans l'Egliſe en divers pelotons. A peine le Vicaire parut en Chaire avec le Mandement qu'ils commencerent à battre des pieds & des mains, & à faire un ſi grand bruit qu'il fut impoſſible au Vicaire de ſe faire entendre.

Mais dans tous le reſte des Paroiſſes de la Ville & de la Campagne, la publication ſe fit paiſiblement & avec de grands éloges pour le Prelat de la part des Curez, & de grands applaudiſſemens de la part du Peuple.

Le Prevôt de la Cathedrale, deux Archidiacres, le Penitencier, pluſieurs Chanoines & entre autres l'Abbé de Camarignan, Docteur de Sorbonne eſtimé pour ſon habileté dans les matieres Eccleſiaſtiques, adherent à l'Appel, auſſi bien que beaucoup de Curez.

Il parut alors un Libelle en forme de Lettre addreſſée au Prelat ſur ſon Mandement. On l'accuſe dans cet écrit d'avoir été toûjours trop agité ſur l'affaire de la Conſtitution. On lui dit que dans ſon Appel, il n'a jamais trouvé que des heretiques pour guides. On ſupoſe, comme il eſt ordinaire à ces ſortes d'écrits, que l'Egliſe a reçû la Conſtitution; Et enfin on repreſente tout le Dioceſe de Montpellier comme deſaprouvant la conduite de ſon Evêque; d'où on prend occaſion d'exhorter le Prelat à regagner au plutôt la confiance de ſon Peuple, par un déſaveu formel des ſentimens qui l'éloignent de lui.

Les amis du Prelat opoſerent à ce Libelle, le Recueil des Lettres que

les Curez & les Eccleſiaſtiques de ſon Dioceſe lui avoient écrites ſur l'affaire de la Conſtitution avant même l'Appel. Le Recueil imprimé diſſipa les faux bruits du ſoulevement du Dioceſe de Montpellier cont e ſon Evêque ; & fit voir combien le nombre des Pretres qui y penſent comme lui eſt grand. On peut même aſſurer que la Lettre des Curez auroit été ſignée de tous ceux de la Campagne, ſi M. de Baſville Intendant de la Province n'en eût intimidé pluſieurs : Mais la Cour deſavoüa ſes menaces, & lui manda de ne plus ſe mêler de ces ſortes d'affaires.

C'eſt ſur cela que M. de Senez écrivoit à M. de Montpellier du 12. Juin de cette année. „On m'a donné, M. une très grande conſolation, „quand on m'a apris que vous aviez „engagé la Cour à déſavoüer la con„duite de celui qui vous traverſoit „ouvertement ſur vôtre Appel, & „à declarer que le Prince étoit con„tent de vôtre procedé. Je vous „avouë que ce petit orage m'avoit „affligé ſenſiblement pour vos inte„rêts qui ſeront toûjours les miens ; „quoi que je fuſſe bien perſuadé que „cette tempête venoit de ceux qui ſa„vent troubler Iſraël, & qui en ont „tant fait d'experiences qu'ils ſont de „grands maitres en cet art... Je „vois avec plaiſir que tout prend „chez vous un fort bon chemin. „ Cette Lettre eſt demeurée manuſcrite, & nous l'avons euë entre les mains.

M. de Mirepoix n'eut pas les mêmes opoſitions à eſſuier dans ſon Dioceſe ; mais il y trouva auſſi moins de ſecours. Son Mandement pour l'Appel fut publié ſans contradiction, mais il produiſit peu d'adhelions. Le Dioceſe de Mirepoix eſt d'une fort petite étenduë, & les Eccleſiaſtiques qui y ſont emploiez, ont paru juſqu'au tems où nous ſommes, s'intereſſer fort peu à l'affaire de la Conſtitution, quoi que leur Evêque y ait fait un perſonnage ſi diſtingué. En general les quatre Evêques ne ſe donnoient aucun mouvement pour engager leurs Eccleſiaſtiques dans l'Appel ; ils negligeoient toutes les voyes qu'une prudence humaine auroit pû leur ſuggerer pour multiplier le nombre des Appellans. Ils ne faiſoient rien eſperer pour cette vie à ceux qui vouloient ſuivre leur exemple : ceux qui prenoient une autre route, n'avoient rien à craindre de leur part, & ils pouvoient ſe flater de plaire à leurs ennemis & de s'attirer leurs faveurs. Chacun étoit laiſſé à ſa propre conſcience ; & on peut aſſurer que ceux qui ont adheré à l'Appel dans ces premiers tems, n'ont pas ſuivi d'autre guide ni agi par d'autres motifs. Et comme ceux qui ne conſultent que leur conſcience dans une affaire qui peut avoir de grandes ſuites, ne ſont jamais la multitude ; il eſt aſſez ſurprenant que le nombre des Appellans ait été ſi grand.

M. de Senez fut reçû en beaucoup d'endroits de ſa route avec de grands applaudiſſemens. Ayant été obligé de s'arreter à Nevers pour la Fête de Paques ; Les Chanoines de la Cathedrale, leur Evêque abſent, le prierent d'aſſiſter à l'Office Divin dans leur Egliſe, ce qu'il fit avec plaiſir, & les Chanoines lui rendirent en cette occaſion tous les honneurs qui étoient dûs à ſon caractere & à ſa perſonne. Après ſon départ, neuf Chanoines de l'Egliſe de Nevers, du nombre deſquels, étoit l'Archidiacre adhererent à l'Appel des 4. Evêques au futur Concile par Acte du 17. Mai 1717. qu'ils dépoſerent chez un Notaire. Pluſieurs Curez du Dioceſe de Nevers adhererent auſſi à l'Appel, dès le mois de Mars, en particulier à cauſe des menaces que leur faiſoit leur Evêque. M. de Senez étant

étant arrivé dans ſon Dioceſe, notifia ſon Appel au Chapitre de ſa Cathedrale, qui y adhera unanimement. La plupart des Curez & des autres Eccleſiaſtiques firent la même choſe, & le petit nombre de ceux qui demeurerent dans l'inaction, ne put empêcher qu'on ne vit dans ce Dioceſe une grande uniformité de ſentimens & de doctrine entre l'Evêque & ſon Clergé. C'eſt ce que nous aprenons de la même Lettre à M. de Montpellier que nous avons citée; M. de Senez y demande encore à ce Prelat, s'il ne ſeroit pas à propos de faire quelque nouvelle demarche propre à convaincre la Cour de Rome, qu'elle ne devoit rien attendre du benefice du tems. C'eſt que cette Cour prenoit alors le parti de temporiſer, n'oſant pas encore éclatter ouvertement contre l'Appel, comme nous le dirons dans la ſuite. Et quelques perſonnes penſoient que les IV. Evêques pouvoient pouſſer leur pointe plus loin, en faiſant une Denonciation à l'Egliſe de la perſonne du Pape Clement XI. pour l'obliger de juſtifier ſa foi renduë ſuſpecte par la Conſtitution. On peut croire que c'eſt là la nouvelle démarche dont M. de Senez veut parler; mais ce projet n'a point eu d'execution.

§. IV.

Le C. de Noailles demande le rappel des IV. Evêques. Réponſe de M. le Regent. Aſſemblée d'Evêques chez le C. de Rohan. Ils preſentent une Lettre & deux Memoires au Regent. Extrait de ces piéces. Lettre que le Regent fait écrire aux Parlemens.

AVant que les IV. Evêques fuſſent partis de Paris pour leurs Dioceſes, pluſieurs de leurs Confreres crurent devoir ſe plaindre des ordres de la Cour qui les y renvoioient, & demander leur rappel. Ce fut pour cela que le C. de Noailles alla au Palais Royal le 10. Mars. Pluſieurs Prelats, ſans y être invitez, ni de concert entre eux, s'y rendirent auſſi & ſe joignirent à S. E. pour appuïer ſa demande auprés du Prince. Des perſonnes bien inſtruites pretendent que M. le Regent, voyant arriver ces Evêques, crut qu'ils venoient lui declarer qu'ils adheroient à l'Appel des quatre, & que s'ils l'euſſent fait dans cette circonſtance, ce Prince auroit pu prendre des reſolutions plus favorales à l'Appel. Quoiqu'il en ſoit de cette conjecture, le C. de Noailles ſe borna à demander le rappel des IV. Evêques, & M. le Regent repondit qu'il étoit faché de ne pouvoir accorder ce qu'on lui demandoit; que les IV. Evêques avoient manqué à ce qu'ils lui devoient, comme ayant en dépot l'autorité Royale, & que l'affaire de l'Appel regardant également l'Egliſe & l'Etat, ils n'avoient pas dû l'entreprendre ſans lui communiquer auparavant leur deſſein. On peut voir ci-deſſus que le Memoire ſur la canonicité de l'Appel dont nous avons donné l'extrait, a repondu à cette objection.

S. A. R. ajouta; „que par ce qu'el-
„le venoit de dire, elle ne pretendoit
„pas blamer en general l'Appel au
„futur Concile, ſachant que c'eſt une
„voye très canonique & même ne-
„ceſſaire à l'Egliſe & à l'Etat, & qu'il
„en donneroit en peu de tems des
„marques, & même publiques.

Lettre de M. d'Agen à M. de Biſſy, p. 49.

Cependant les Evêques les plus declarez pour la Conſtitution, ne s'endormoient pas; le C. de Rohan obtint de M. le Regent la permiſſion d'aſſembler ces Evêques chez lui pour deliberer ſur les moyens de pacifier les troubles de l'Egliſe. Dans la 1e. Seance à laquelle aſſiſta M. le Mareſchal d'Huxelles, S. E. fit le rapport aux Evêques des Conferences qu'elle

qu'elle avoit euës avec M. le Regent, & du deſir que ce Prince lui avoit temoigné de voir finir les conteſtations; ajoutant que nonobſtant l'Appel au futur Concile, il ne deſeſperoit pas de trouver encore quelque voye d'accommodement; que pour l'aider dans une ſi bonne œuvre, ayant appris que pluſieurs Evêques déſiroient retourner dans leurs Dioceſes, il ſouhaitoit qu'ils nommaſſent quelques uns d'entre eux pour reſter à Paris, afin qu'il fût en état de les conſulter. Le C. de Rohan dit en finiſſant, qu'il ne parloit point de l'Appel interjetté par les IV. Evêques & par la Faculté de Theologie de Paris, & qu'il ne propoſoit pas à la Compagnie d'en deliberer, parce qu'il n'avoit pas encore aſſez étudié cette matiere. Le Marechal d'Huxelles confirma ce que le Cardinal avoit dit ſur la députation de quelques Prelats, il appuïa beaucoup ſur le déſir de S. A. R. d'exhorter les Evêques à empêcher toutes ſortes de mouvemens dans leurs Dioceſes pour ou contre la Conſtitution, & il propoſa le deſſein de convoquer le Concile National.

Nous tirons ces circonſtances & tout ce que nous allons ajouter de la Lettre imprimée de M. l'Evêque d'Agen au Cardinal de Biſſi dattée du 1. Sept. 1717. Ce Prelat étoit preſent à ces Aſſemblées, & il parle de ce qu'il a vû & entendu.

On parut d'abord vouloir ſuivre ce plan; mais les Promoteurs de l'Aſſemblée avoient des vuës bien differentes. Ils meditoient un coup d'éclat, leurs Memoires pour M. le Regent étoient tout dreſſez, ſans qu'on en eût parlé dans l'Aſſemblée, & ſans que la plûpart des Evêques en euſſent connoiſſance. Ce ne fut que dans la derniere Séance, & lorſque les Evêques étoient ſur le point de ſe ſeparer, qu'on produiſit ces Memoires, & qu'on en propoſa la Signature aprés une Lecture ſuperficielle. „ On pretendoit, dit M. d'Agen, que de les „lire une fois, de les approuver & de „les ſigner, devoit être une même choſe; ce qui ſe fit en effet.„ Vingt-ſix Evêques ſignerent d'abord, & on accorda trois ou quatre jours de tems à ceux qui en firent difficulté pour venir les lire à loiſir chez M. le Cardinal de Rohan, & y faire leurs Obſervations. Ce fut par-là que le nombre des Signatures alla juſqu'à 28. „ Quelques Evêques, dit encore M. d'Agen, „qui n'avoient pas „aſſiſté à cette derniere Séance, ayant „appris ce qui s'y étoit fait, dirent „même devant S. A. R. qu'il s'em„bloit que par une conduite ſi bi„zarre & ſi extraordinaire, on avoit „voulu ſurprendre la Religion des „Prelats qui n'avoient point été du „ſecret.„

Ce Prelat marque dans la même Lettre les raiſons qui l'empêcherent de ſigner ces Memoires, quoi que le plus grand nombre des Evêques aſſemblez n'en fiſſent pas la moindre difficulté. Outre l'irregularité de la conduite qu'on avoit tenuë dans cette affaire; „Je ſoupçonnai, dit-il, „avec beaucoup de fondement que „certaines perſonnes y avoient beau„coup de part, & qu'il étoit honteux „à des Evêques d'être les inſtrumens „des interêts & du parti dont elles „ſont. Je remarquai qu'il conve„noit peu à des Evêques . . . . de „ſe plaindre amérement de tout le „monde, des Parlemens, des Uni„verſitez, de la celebre Faculté de „Theologie de Paris, des Chapitres, „du Corps ſi reſpectable des Curez „de Paris . . . & de ſe faire autant „d'ennemis qu'on attaquoit dans ces „Memoires de perſonnes diſtinguées. „Pouvions-nous, dit-il encore, aprés „une ſimple lecture, condamner ſei„ze Volumes, fletrir les Autheurs, „ren-

„renverſer des Propoſitions comme „renouvellant les erreurs de Janſe„nius?„ Il marque auſſi pour raiſon de ſon refus, „qu'il y a dans ces „Memoires pluſieurs citations de Tex„tes des Peres qu'il étoit impoſſible „de juſtifier par une ſimple lecture.

La Lettre de M. d'Agen n'eſt pas moins curieuſe en ce qu'elle nous aprend des efforts qu'on fit dans l'Aſſemblée pour engager les Prelats à ſigner; „On avoit repreſenté, dit„il, à l'Aſſemblée dans cette der„niere ſeance, qu'il ſeroit honteux „au Clergé de ſe ſeparer ſans faire „rien paroitre au public, du travail „auquel on s'y étoit apliqué .... „Mais cette raiſon ... étoit-elle „bien ſolide? Etoit-ce l'Ouvrage de „l'Aſſemblée que ces Memoires?„ Plus bas il ajoûte: „L'exhortation „pathetique que nous fit un de nos „Confreres pour nous engager à la „ſignature, ne fit pas, je vous l'a„vouë, la moindre impreſſion ſur „mon eſprit ... On y apelloit les „Prelats non Signans *au Tribunal de „Jéſus-Chriſt* ... On diſoit ſans „ménagement, *qu'il étoit ſcandaleux „de voir cette diviſion entre les Evê„ques, que dans le monde on ne man„queroit pas de dire que ceux qui ne „vouloient point ſigner étoient les ſeuls „défenſeurs de la verité, & que par „leur refus ils alloient faire triompher „le parti des Janſeniſtes* ... Je fus „ſurpris d'une pareille levée de bou„clier, & principalement dans un „Prelat qui n'étoit que depuis peu „honoré du ſacré caractère. J'apris „en ſortant qu'il avoit part au Me„moire dont il venoit de faire la lec„ture, & dont il croioit devoir pren„dre la défenſe.„ Le Prelat dont parle ici M. d'Agen eſt M. Languet Evêque de Soiſſons, que nous verrons dans la ſuite de cette Hiſtoire venir au ſecours de la Conſtitution par ſes Ecrits.

Enfin, il paroit par la Lettre de M. d'Agen que les Memoires ayant été ſignez tels qu'ils étoient d'abord, par 26. Evêques, ils ne le furent par les deux autres qu'après qu'on y eut changé ce qu'ils marquerent leur faire de la peine. M. d'Agen ſe plaint de cette liberté qui peut avoir de très facheuſes conſéquences. „Dans „toute Compagnie, dit-il .... „lorſqu'à la pluralité des Suffrages „on a admis ou rejetté une propoſi„tion, eſt-il permis à des particuliers „d'y faire ajouter ou changer la moin„dre choſe?„ Et enſuite: „Je fus „extraordinairement ſurpris lorſque je „lûs ces Memoires imprimez, je „n'y reconnoiſſois plus beaucoup de „choſes que j'avois entendu lire.„

Malgré ces changemens, parmi les Propoſitions condamnées, on en avoit laiſſé une ſur la Grace efficace *ſoutenuë dans toute l'Ecole de S. Thomas*: Et un Evêque (M. de Sourches Evêque de Dol) avoit dit dans l'Aſſemblée *qu'il étoit honteux à des Prelats Catholiques de ſe ſervir du terme de grace efficace par elle même, parce que Calvin Patriarche des heretiques de France en étoit l'Auteur.* Cependant cette Propoſition avoit été inſerée dans le Corps de Doctrine arrêté chez M. le Regent, & ce Prince s'en reſſouvint quand on lui rendit compte de ce qui s'étoit paſſé dans l'Aſſemblée touchant ces Memoires. „Apa„remment, dit encore M. d'Agen, „on s'aperçut de cette bévuë, puis „qu'on a retranché cette Propoſition „de l'Imprimé.

Les deux Memoires ſignez de 28. Evêques furent preſentez le 13. Mars à M. le Regent avec une Lettre qui leur ſervoit comme de Preface. Dans cette Lettre, les Evêques font leurs plaintes contre les Parlemens, d'une maniere aſſez peu meſurée. „Il „nous eſt indiſpenſable, diſent-ils, „d'avoir recours à V. A. R. & d'im„plo-

„plorer ſa juſtice contre les entrepri-„ſes de quelques Parlemens dont nous „nous plaignons. Ils ſupriment des „Mandemens, dont quelques-uns ne „contiennent que la doctrine de la „foi, dont les autres n'ont pû être „attaquez qu'en leur donnant des in-„terpretations ſiniſtres. Ils apliquent „à ces Mandemens des qualifications „odieuſes: ils s'erigent en reforma-„teurs des Cenſures des Evêques; & „par une prévoïance extravagante & „mal fondée, ils défendent à tous les „Archevêques & Evêques de rien in-„ſerer dans leurs Mandemens qui ten-„de à la diviſion. „Il ſemble auſſi que c'eſt des Arrêts des Parlemens que la Lettre ajoute un peu plus bas; „Ne ſouffrez pas, Monſeigneur, que „les triſtes Monumens qui cauſent „nôtre affliction, ſoient tranſmis à la „poſterité.„ Pour juger de l'equité de ces plaintes il faut ſe ſouvenir de ce que nous avons dit des Mandemens de Reims, de Toulon, & autres ſemblables ſuprimez par les Parlemens.

Le premier Memoire qui accompagnoit cette Lettre renferme les plaintes & les reproches des Evêques contre les Univerſitez, les Chapitres, les Curez & les autres Prêtres. On y attribuë aux Evêques un pouvoir arbitraire & abſolu dans leurs Dioceſes. On pretend que Jéſus-Chriſt prêt de retourner à ſon Pere, aſſembla ſur une Montagne, non pas ſes Diſciples, mais ſes Apôtres ſeulement, & qu'il les choiſit pour annoncer ſon Evangile, & pour communiquer le Salut aux hommes. On fait dire à S. Ignace Martir, que les Evêques renferment en eux toute la puiſſance Eccleſiaſtique, puiſſance qui exige la ſoumiſſion des Prêtres, auſſi bien que du reſte des Fidéles. On avance que c'étoit par la multitude des Evêques, que Tertullien même definiſſoit l'Egliſe Catholique dont il s'étoit ſeparé.

De ces principes les Evêques paſſent aux invectives. „S'il eſt donc „vrai, diſent-ils, comme on n'en „peut pas douter, que l'orgueil en-„fante les diviſions; que peut-on at-„tendre de celui dont ces Eccleſiaſ-„tiques ſont ſaiſis? . . . ſi toutes les „Sectes tirent leur principe de l'indo-„cilité & de la fauſſe pieté, que „penſer des démarches de ces Curez „rebelles? . . . ſi l'audace & l'atta-„chement opiniatre à ſes propres lu-„mieres ont toûjours fait le caracte-„re des heretiques; il paroit qu'on „a tout à craindre de la hardieſſe & „de l'obſtination de ces Docteurs.„ Ils reüniſſent enſuite tous ces coupables; & pour les rendre odieux au Gouvernement, „Quiconque, diſent-„ils, eſt capable de ſe revolter con-„tre l'Etre Souverain qui diſtribuë „les Sceptres, reſiſtera ſans ſcrupu-„le à ceux qui ſont dignes de les „porter; & quand le devoir & la „vertu ne retiennent plus l'homme „dans la dépendance, bien-tôt le „reſpect & la politique deviennent „trop foibles pour le fixer.

Les reclamations du ſecond Ordre contre la Conſtitution, ſont le fondement de ces accuſations & de ces conjectures: declarer qu'on ne reconnoit point dans la Bulle, la foi de l'Egliſe, c'eſt de la part d'un Eccleſiaſtique, ſelon le Memoire, un horrible attentat ſur des droits qui n'apartiennent qu'aux Evêques. C'eſt pourquoi les Prelats *fondez ſur ce ſolide principe* concluent en demandant à M. le R.

1°. „Qu'il ſoit enjoint aux Cha-„pitres & aux Univerſitez qu. ont ef-„facé la Conſtitution *Unigenitus* de „leurs Regiſtres, de l'y enregiſtrer „de nouveau, & de biffer toutes „deliberations & concluſions contrai-„res; & que ceux deſdits Chapitres „& deſdites Univerſitez qui refuſe-„ront d'obeïr, ſoient punis ſelon la „prudence de S. A. R. „2°.

„2°. Que la Harangue du Rec„teur de l'Univerſité de Paris du 22. „Juin, & le Decret de la même „Univerſité du 14. Novembre 1716. „ſoient biffez & rayez de ſes Regiſ„tres; comme auſſi la Concluſion „de la Faculté de Theologie du 1. „Juillet par laquelle cette Faculté a „decerné un remerciment au Rec„teur.

„3°. Que pareille radiation ſoit „faite de la Concluſion contre le „Mandement de M. l'Evêque de „Toulon.

„4°. Que la deliberation de la „même Faculté de Theologie de Pa„ris du 5. Mars 1714. ſoit rétablie „en ſon entier dans ſes Regiſtres; & „que celles du 2. 5. 16. Fevrier 1716. „ſoient biffées, auſſi bien que toute „autre deliberation & concluſion con„traire à l'acceptation de la Conſtitu„tion.

„5°. Que les Recteurs & Sindics „des Univerſitez de Paris, de Reims, „de Caën, de Nantes, & les Sindics „des Facultez de Reims & de Nan„tes ſoient inceſſamment depoſez de „leurs Charges.

„6°. Que les Lettres tant des Cu„rez du Diocèſe de Paris que des au„tres Diocèſes, écrites contre l'ac„ceptation de la Conſtitution *Unige„nitus*, ſoient fletries par Arrêt du „Parlement de Paris & des autres „Parlemens, dans le Reſſort deſquels „elles ont été écrites, leurs Auteurs „& Solliciteurs pourſuivis comme ſé„ditieux & perturbateurs du repos „public.

„7°. Que les 22. Docteurs exclus „ſoient rétablis en Faculté.

Toutes ces demandes ont raport à des faits que le Lecteur a pû voir dans la Ire. Partie de cette Hiſtoire, & qu'il ſeroit trop long de repeter ici.

Le ſecond Memoire preſenté à M. le Regent eſt une condamnation de pluſieurs Ecrits publiez contre la Conſtitution. Nous avons vû que M. d'Agen en compte ſeize Volumes. Tous ces Ouvrages, ſelon le Memoire, ſont *capables de corrompre l'eſprit & le cœur.* Ce ſont autant de Libelles *ſcandaleux que l'erreur & la revolte ont dictez de concert, ſous le langage d'une pieté ſimulée. Ils inſinuent dans les cœurs la rebellion & l'incredulité.*

Les 28. Prelats ſe contentent de raporter ſous certains Chefs quelques lignes de chacun de ces Livres, & par des Extraits ſi abregez ils pretendent faire apercevoir tout le mal dont ils viennent de parler. Ils pourſuivent le châtiment des Auteurs & des Complices, ſoit en pouſſant *des cris vehemens capables . . , de hâter le ſecours que l'Egliſe attend des Puiſſances les plus reſpectables*; ſoit en conjurant M. le Regent de reprimer par ſon autorité la licence de ces plumes temeraires. Ils concluent ce Memoire en diſant: „Les Loix de l'Etat „ont ordonné que les Auteurs, les „Imprimeurs, & les Diſtributeurs „de tous ces Ouvrages ſeroient pu„nis comme perturbateurs du repos „public. C'eſt de ces Ordonnances „dont nous vous demandons l'exe„cution.

Il faut avouër que les affaires de la Conſtitution auroient été bien avancées ſi toutes ces demandes avoient été accordées, mais il y avoit peu d'apparence qu'elles le fuſſent, ſur tout depuis l'Appel au Concile dont les 28. Prelats ne jugerent pas à propos de parler. Car comment, par exemple, faire biffer toutes les Concluſions par leſquelles la Faculté de Theologie de Paris avoit declaré qu'elle n'avoit point accepté la Conſtitution, en laiſſant ſubſiſter celle du 5. Mars 1717. par laquelle elle avoit adheré à l'Appel des IV. Evêques? Et à quoi bon s'unir ſur toutes les

autres oppoſitions que les Corps & les Particuliers avoient faites à la Bulle, ſans toucher à l'Appel la plus authentique & la plus importante de toutes ?

Auſſi M. le Regent eut peu d'égard à ces Memoires. Il ſe contenta de faire écrire de ſa part une Lettre aux Premiers Preſidens des Parlemens pour être communiquée à leur Compagnie. La Lettre eſt du 19. Mars; Ce qu'elle a de plus favorable aux 28. Prelats, c'eſt ce qu'elle porte que dans les Dioceſes où la Conſtitution eſt reçuë, le ſecond Ordre ne doit pas s'elever hautement contre cette Piece, qui dans ces Dioceſes doit être regardée comme Loi de Diſcipline. Le reſte eſt une exhortation à maintenir la paix qu'on a recommandée aux Evêques ſortans de Paris pour retourner dans leurs Dioceſes. On ſe promet que les autres Prelats demeurez en Province entreront dans les mêmes vuës; & qu'il éviteront d'emploier contre leurs inferieurs, toutes les voyes qui ne reſſentiroient pas aſſez la douceur. On invite les Parlemens à traiter les Evêques avec menagement, mais on ne leur défend pas de recevoir les Appels comme d'Abus.

Les Memoires furent regardez par pluſieurs perſonnes plûtôt comme une expedition militaire par laquelle les 28. Prelats avoient voulu ſurprendre l'ennemi & vuider leurs differens à la pointe de l'Epée, que comme le reſultat d'une Aſſemblée Epiſcopale. Neanmoins l'Evêque de Niſmes refuſa de ſigner ces Memoires, parce qu'il les trouvoit trop moderez, il auroit voulu dés lors une rupture ouverte de communion. On en jugeoit ailleurs d'une maniere bien differente; Voici ce que le Promoteur de l'Evêque du Mans lui en écrivit. „Le „bruit qui s'eſt répandu que vous „avez ſigné la Lettre à M. le Regent, n'a pas plû ici . . . pluſieurs „perſonnes m'en ont demandé raiſon, „& je n'ai eu d'autre reponſe à leur „faire, ſinon ou que vous n'avez pas „ſigné la Lettre, ou que ſi vous l'a„vez ſignée, elle ne contenoit pas „les excès que les nouvelles publi„ques lui attribuoient.

Cri de la Foi, tom. 2. P. 295.

Il parut ſur cela deux Lettres imprimées, l'une à M. l'Evêque de Rennes, l'autre à M. l'Evêque d'Autun. Dans la premiere on reproche au Prelat d'appliquer mal ſon zèle en outrageant les Parlemens, au lieu de ſevir contre des Profeſſeurs qui enſeignent ſous ſes yeux une Morale pernicieuſe. On lui en donne la preuve dans des propoſitions extraites d'une Theſe & des Cahiers du P. Georgelin Jeſuite nouvellement ſoutenuës & dictées, & qui tendent à l'erreur du péché philoſophique; Nous verrons dans la ſuite ce même Jeſuite pouſſé par le Parlement de Bretagne ſur des propoſitions ſeditieuſes.

Dans la Lettre à l'Evêque d'Autun on ſe plaint de la domination que les Evêques veulent exercer dans leurs Dioceſes, & on accuſe les Memoires d'alleguer de faux titres pour ſurprendre les ſimples. Mais ces mêmes accuſations ſeront bien-tôt miſes dans un plus grand jour par l'Univerſité & la Faculté de Theologie de Paris.

§. V.

Mouvement du C. de Biſſy par rapport aux Benedictins, & pour empêcher l'Appel dans ſon Dioceſe. Défenſe au Curé de Julli de retourner dans ſa Cure. Exil de M. Jourdain Chanoine de Meaux. Precaution des Evêques de Soiſſons & de Chartres. Appels dans leurs Dioceſes.

LE C. de Biſſy avoit vû avec chagrin pluſieurs Benedictins juſques

ques dans S. Germain des Prés ſon Abbaye, adherer à l'Appel des IV. Evêques; & il craignoit que le nombre n'en augmentat dans cette Maiſon & dans le reſte de la Congregation. Pour y mettre obſtacle, il fit venir chez lui les principaux Appellans de S. Germain, & il les menaça d'être diſperſez ou par Lettre de Cachet ou par ordre du Chapitre General qui alloit ſe tenir. Ces Religieux lui répondirent avec fermeté, qu'ils étoient prêts à aller par tout où l'on voudroit, plûtôt que de donner la moindre atteinte à leur Appel. On ne ſavoit pas encore alors les meſures qu'il avoit priſes par raport au Chapitre General. Il avoit obtenu une Lettre de Cachet de M. le Regent portant ordre aux Capitulans de continuer le P. l'Hoſtelerie dans l'Office de General de la Congregation. Ce que nous avons dit de ce General dans la premiere Partie de cette Hiſtoire, fait aſſez connoitre pourquoi le C. de Biſſy ſouhaitoit ſa continuation. La Lettre de Cachet fut luë à l'ouverture du Chapitre aſſemblé dans l'Abbaïe de Marmoutiers; & quoique Madame d'Orleans Abbeſſe de Chelles en obtint quelques jours après la revocation, le Chapitre, pour menager le C. de Biſſy, continua D. de l'Hoſtelerie dans le Generalat. Par la même raiſon il fut ordonné à D. Nourri zelé pour l'Appel, & qui étoit depuis longtems à S. Germains des Prés, de ſe retirer à l'Abbaïe de S. Oüen de Roüen; mais le C. de Noailles empêcha l'execution de cet ordre, & D. Nourri demeura à Paris.

L'attention du C. de Biſſy ſur les Benedictins ne lui fit pas oublier ſon Dioceſe de Meaux. Il y decouvrit un grand projet d'Appel avant qu'il pût être executé. On avoit dreſſé un Memoire Apologetique qui devoit être envoïé au Cardinal avec l'Acte d'Appel qui ſeroit ſigné. La choſe ne pût être conduite avec tant de ſecret que S. E. n'en fut avertie; & ſur le premier bruit, elle fit partir de Paris l'Abbé de Vaureal, l'un de ſes Grands Vicaires, pour aller arrêter le cours du mal. Celui-ci s'aſſocia l'Abbé de S. André, autre Grand Vicaire; & étant allez tous deux à Germigny Maiſon de Campagne des Evêques de Meaux, ils y manderent pluſieurs Curez du Voiſinage, qui étant interrogez avouërent qu'ils avoient vû un Memoire & un Acte d'Appel tout dreſſez; mais ſans vouloir en nommer l'Auteur, ni celui qui leur avoit preſenté ces Pieces. Ni les menaces de l'Abbé de Vaureal, ni les honnêtetez de l'Abbé de S. André ne purent tirer d'eux autre choſe.

De là les deux Grands Vicaires ſe partagerent en differens Cantons du Dioceſe. L'Abbé de Vaureal alla à l'Abbaïe de Rebais, où il croioit que l'intrigue avoit pû être noüée; & ayant logé chez l'Ancien Evêque de Tournay qui en eſt Abbé, ſans lui rien dire du ſujet de ſon voiage, il fit venir deux Curez deſquels il ne put rien aprendre, parce qu'ils ne ſavoient rien eux-mêmes. L'Evêque de Tournay ayant apris quelques jours après le ſujet du voyage de l'Abbé, trouva fort mauvais qu'il eût choiſi ſa Maiſon, pour y venir exercer l'Office d'Inquiſiteur, & il lui en écrivit de maniere à lui ôter l'envie d'y revenir. Le C. de Biſſy ſe defioit du Prelat, & il le ſoupçonnoit, quoique ſans fondement, de remuer le Dioceſe de Meaux en faveur de l'Appel.

Les mouvemens des Grands Vicaires ne furent pas inutiles: Le projet d'Appel demeura ſans execution; Les Curez prirent le parti du ſilence, & ils crurent que c'étoit aſſez pour eux, tant qu'on ne les interro-

geroit pas juridiquement ; S. E. connoiſſoit leur averſion pour la Bulle, & cependant elle ne les inquietoit point : ce motif leur parut ſuffiſant pour demeurer tranquilles. Le ſeul Curé de Jully Prêtre de l'Oratoire adhera à l'Appel, & fit ſignifier ſon adheſion à S. E. On en prit occaſion de le faire venir à Paris; & quand il y fut, M. d'Armenonville Secretaire d'Etat lui fit des défenſes verbales de retourner à ſa Cure juſqu'à nouvel Ordre. Le Curé de Jully demeura à Paris juſqu'à ſa mort arrivée en 1719. & jamais il ne voulut donner la demiſſion de ſa Cure.

Il reſtoit un Chanoine de la Cathedrale de Meaux dont l'Appel deplaiſoit à S. E: C'étoit M. Jourdain, qui, après avoir adheré à l'Appel en Sorbonne dans l'Aſſemblée du 5. Mars où il avoit aſſiſté comme Docteur, notifia ſon adheſion, & declara qu'il appelloit de nouveau comme Chanoine dans une Aſſemblée du Chapitre à Meaux. A ces deux démarches il en ajoûta une troiſieme dans la Lettre qu'il écrivit au Cardinal de Biſſy. Il y marque qu'il n'a jamais accepté la Conſtitution comme Chanoine ; „& qu'en cela il ne „croit pas s'écarter du ſentiment de „l'illuſtre Corps dont il a l'honneur „d'être Membre, que l'on ne pourroit convaincre d'avoir accepté la „Conſtitution que par une Concluſion „(qui ſe trouveroit) écrite dans ſes „Regiſtres. On a lû à la verité, „ajoûte-t-il, dans le Chapitre la Conſtitution *Unigenitus* avec le Mandement de V. E. daté du 25. Avril „1714. mais on peut aſſurer que bien „loin d'avoir conclu l'acceptation de „la Conſtitution, il n'y a pas une „Concluſion qui diſe même qu'on en „ait fait la lecture.

Cri de la Foi, tom. 2. p. 229.

Une Relation imprimée nous apprend que „M. Bailly Chanoine & „Official ſe donna quelques mouvemens pour engager le Chapitre à „deſavouër M. Jourdain, mais inutilement. Un des dignitaires, Docteur de Sorbonne . . . lui dit qu'il „ne lui conſeilloit pas de faire une „pareille propoſition, qu'il en verroit „tout le contraire de ce qu'il ſouhaitoit, que c'étoit beaucoup que la „meilleure & la plus ſaine partie des „Chanoines n'eût pas éclaté avec „leur Confrere, mais qu'ils y étoient „diſpoſez à la moindre parole qu'on „leur diroit. L'Official ſur cette déclaration ſe tint en repos, & ſe „contenta d'écrire de ſon chef à M. „le C. de Biſſy, que le Chapitre „n'avoit point eû de part à tout ce „qu'avoit fait le Sr. Jourdain.

Ibid. p. 210.

„Le tems de la correction viendra, „r'écrivit le Cardinal à ſon Official. „ Et en effet il ne ſortit de Paris qu'après avoir obtenu une Lettre de Cachet contre M. Jourdain. Arrivé à Meaux pour y paſſer les Fêtes de la Pentecôte, il aſſembla chez lui les dignitez & les principaux Chanoines de ſon Egliſe & il leur parla à peu près en ces termes:

„Mrs., du vivant du feu Roi j'avois du credit, du moins on le diſoit. Il eſt vrai que Louïs XIV. „m'honoroit de ſes bontez, j'oſe même dire de ſa confiance. Mais ſi je „n'ai plus ce grand credit, j'en ai „encore aſſez pour reprimer la temerité de ceux qui non-ſeulement veulent troubler la paix de mon Dioceſe, mais encore oſent m'inſulter „perſonnellement. Vous avez vû la „Lettre que le Sr. Jourdain m'a écrite; ce n'étoit pas aſſez pour mettre „ſa conſcience à couvert qu'il eût „oſé adherer en Sorbonne à l'Appel „des IV. Evêques: Il a voulu encore le faire comme Chanoine, „comptant apparemment que ſon „exemple en entraîneroit d'autres „avec lui. Bien plus il a accompagné ce nouvel Appel d'une Lettre „in-

Cri de la Foi, tom. 1. p. 219.

„insultante. Encore s'il n'eût point „rendu cette Lettre publique, j'étois „resolu de fermer les yeux, & je „n'aurois point agi. Mais M. l'Ar„chevêque d'Arles ayant pris la pei„ne de me l'aporter imprimée la veil„le de mon depart, je n'ai pû resis„ter aux instances que lui & d'autres „Prelats m'ont faites, d'aller trouver „M. le Regent. J'y ai été, & ce „Prince m'a fait l'honneur de me di„re qu'il étoit plus indigné que moi „de la Lettre du Sr. Jourdain, & „qu'il me laissoit le mait.e de choisir „le lieu de son Exil. J'ai indiqué la „Ville d'Angers; & voici la Lettre „de Cachet que je reçus hier. M. „d'Armenonville, en me l'envoiant, „me manda que M. le Regent lui a „dit qu'il n'avoit point encore don„né de Lettre de Cachet plus volon„tiers que celle-là.

„En effet, qui ne seroit pas indi„gné de la conduite du Sr. Jourdain? „Qui est-ce qui ne voit pas qu'il a „voulu à quelque prix que ce fut „troubler mon Diocese? Pouvoit-on „mieux agir que j'ai fait avec vous? „Dès le vivant du feu Roi, sous le„quel j'avois quelque autorité, je sa„vois tout ce qui s'est passé dans vô„tre Chapitre au sujet de la Constitu„tion: Vous en ai-je dit un seul mot? „Vous ai-je demandé un Certificat „d'acceptation? Vous ai-je pressé de „vous déclarer? Ai-je contraint quel„qu'un pour la Doctrine dans mon „Diocese? Ai-je procedé contre ceux „qui parloient & qui parlent enco„re si librement contre la Constitu„tion? N'ai-je pas au contraire toû„jours eu de bonnes manieres avec „eux? Et cependant malgré tous ces „égards &c. Il repete ce qu'il avoit dit de M. Jourdain.

Ce discours naïf & veritable peint au naturel la conduite & l'esprit du Cardinal de Bissy. Il ne cherchoit qu'à empêcher dans son Diocese tout éclat contre la Constitution, & sur tout l'Appel au Concile. A cette condition il laissoit penser & parler comme on vouloit. On pourroit en dire autant de beaucoup d'autres Evêques. Un Chanoine present à ce discours & ami de M. Jourdain, tâcha d'appaiser S. E. & d'en obtenir grace pour son ami, mais inutilement. Car le même jour 17. Mai le Prevôt des Marechaux suivi d'une troupe d'Archers signifia la Lettre de Cachet, & M. Jourdain partit le lendemain pour Paris. Quand il y fut, M. le C. de Noailles s'emploia pour lui, & lui obtint de M. le Regent une permission de demeurer à Paris.

M. l'Evêque de Soissons n'ignoroit pas non plus que le C. de Bissy, ce que plusieurs de ses Chanoines pensoient de la Constitution. Le Theologal Prêtre de l'Oratoire & homme de merite, s'en étoit expliqué avec lui d'une maniere très forte jusqu'à lui dire que si l'on recevoit la Constitution, il ne falloit donc plus prêcher l'Evangile. Il lui avoit même exposé de nouveau ses sentimens par une Lettre; Mais comme la Lettre n'étoit pas imprimée, le Prelat avoit jugé à propos de dissimuler. L'Appel des IV. Evêques ayant paru, M. d'Hericourt Doien de la Cathedrale, dont la pieté est en veneration dans le Païs, le P. Gachies Theologal & deux autres Chanoines y adhererent: Mais le Chapitre à qui ils presenterent leur Acte d'Adhesion, ne voulut point en entendre la lecture par menagement pour le Prelat, qui de son côté retira ses pouvoirs aux Appellans, sans toucher pourtant aux droits du Doyen par raport aux personnes dependantes du Chapitre. Quelques Chanoines, pour justifier le refus du Chapitre, disoient qu'il étoit notoire dans la Ville que le Chapitre n'avoit jamais serieuse-

ment accepté la Conſtitution, que le plus grand nombre des Chanoines s'étoient abſentez, lorſqu'elle y fut portée; que les ſept Chanoines auteurs de la deliberation capitulaire n'avoient conclu qu'à l'enregiſtrement ſans parler d'acceptation; qu'à la verité l'un d'entr'eux, en redigeant la Concluſion par écrit, y avoit inſeré de ſon chef & contre le ſentiment de la pluralité, qu'on recevoit la Conſtitution, mais que la fauſſeté de cette clauſe étoit ſuffiſamment prouvée par le recit que les Capitulans en avoient ſi ſouvent fait dans la Ville.

L'Appel du Doyen & des trois Chanoines fut ſuivi de celui de ſept Curez du même Dioceſe; & il auroit fait plus de progrès, ſi M. de Soiſſons n'eût défendu les Conferences Eccleſiaſtiques des Curez. Cette précaution lui parut neceſſaire, parce que les Curez aſſemblez laiſſoient ſouvent le ſujet de la Conference pour s'entretenir de la Conſtitution & de l'Appel, & il étoit à craindre que, s'animant les uns les autres, ils ne priſſent des reſolutions déſagréables au Prelat.

M. l'Evêque de Chartres uſa de la même precaution: il ne voulut plus de Conference Eccleſiaſtique, craignant les Appels qui pouvoient s'y former. Il y eut pourtant pluſieurs Chanoines, tant de la Cathedrale de Chartres que de la Collegiale de S. André, pluſieurs Curez du Dioceſe, & quelques Communautez qui adhererent à l'Appel, & firent ſignifier leur Adheſion à l'Evêque, malgré les menaces qu'il faiſoit d'écraſer les Appellans, & de pourvoir à leurs Benefices. Il retira ſes pouvoirs à un de ſes Chanoines, uniquement pour avoir logé chez lui un Eccleſiaſtique de Paris Appellant, qui étoit venu pour prendre poſſeſſion d'un Benefice.

§. VI.

Le Chapitre du Mans revoque l'acceptation de la Conſtitution. L'Evêque s'irrite & le Chapitre appelle au Concile. Appel du Chapitre d'Acqs. Fauſſe Concluſion du Chapitre d'Auxerre imprimée & diſtribuée. Elle eſt deſavoüée par la plûpart des Chanoines dont 14. ſe déclarent Appellans au Concile. Les Exemplaires de la Concluſion ſont ſaiſis. Mandement ſuſpenſif de l'Evêque d'Auxerre. Ecrits pour & contre ce Mandement. Le droit des Appellans au futur Concile reconnu à l'Officialité de Tours. Theſe ſoutenuë par les Jeſuïtes de Tours denoncée au Chapitre qui les interdit.

LEs Regiſtres du Chapitre du Mans étoient chargez d'une Concluſion portant que la Conſtitution & l'Inſtruction Paſtorale des 40. y avoient été lûë. La plûpart des Chanoines affectoient de l'ignorer, comme ayant été faite en leur abſence, & ils craignoient de remuer cette corde pour ne pas offenſer leur Evêque qui vivoit fort bien avec eux. L'Appel des IV. Evêques renouvelle le ſouvenir de cette Concluſion, & les Chanoines en recevoient des reproches continuels dans la Ville du Mans. M. Badin, l'un d'eux qui n'y avoit eu aucune part, voulut lire une Concluſion dont on faiſoit tant de bruit. Sa curioſité ſatisfaite ſur ce point, il s'informa du Secretaire & de ceux de ſes Confreres qui avoient aſſiſté à ce Chapitre, s'il étoit vrai que la Conſtitution & l'Inſtruction des 40. y euſſent été luës, & tous lui répondirent que rien n'étoit plus faux. Il conçût dès lors le deſſein de faire radier la Concluſion; mais afin que la choſe ſe fit avec plus de ſolemnité, il attendit le Chapitre ge-

general qui devoit ſe tenir le 6. Avril; & cependant il communiqua ſa penſée à quelques Chanoines qui y entrerent avec plaiſir.

Le jour du Chapitre étant arrivé, M. Badin fit ſa requiſition par écrit, & demanda que la Concluſion du 15. Juin 1714. fût bâtonnée, comme contenant une fauſſeté. On fut aux opinions, & la demande fût accordée preſque tout d'une voix, comme il paroit par la Concluſion ſuivante.

„Le Mardi 6. Avril 1717. au Cha„pitre general . . . ſur ce qui a été „repreſenté par un des Mrs. que la „Concluſion du 15. Juin 1714. au „ſujet de la Conſtitution *Unigenitus*, „énonce que ladite Conſtitution & „l'Inſtruction Paſtorale ont été luës, „quoi qu'elles ne l'aient pas été, vû „ladite Concluſion ſignée *Vagion*, & „non ſignée de M. le Doyen Cha„noine nôtre Confrere, & lors Pre„ſident au Chapitre, & après qu'il „eſt demeuré pour conſtant que la „dite Conſtitution & Inſtruction Paſ„torale n'ont point été luës; Nous „avons été d'avis que la Concluſion „du 15. Juin 1714. ſeroit dès à pre„ſent bâtonnée, & que la preſente „Concluſion ſeroit raportée à la mar„ge de la ſuſdite Concluſion du 15. „Juin 1714. & ſignée dès à preſent „de M. le Preſident & de nôtre Se„cretaire. Et après que M. le Doyen „a formé opoſition à la preſente Con„cluſion, pour raiſons qu'il deduira „en tems & lieu, & a refuſé de con„clure, M. Philipot Chantre auſſi „Chanoine nôtre Confrere a conclu.

Le lendemain le Chapitre fit écrire à M. l'Evêque du Mans qui étoit à Paris, pour lui rendre compte de ce qui s'étoit paſſé ſelon l'exacte verité; La Lettre raconte le fait en peu de mots, & elle ajoûte: „Nous pou„vons vous aſſurer, Mgr., que cela „s'eſt fait ſans cabale, & uniquement „pour rendre un fidelle témoignage à „la verité; & que la Compagnie ne „s'eſt point départie ni aucun particu„lier, de la parfaite veneration & du „reſpect qui vous ſont dûs.

M. Guichard Chanoine & Promoteur crut devoir écrire en particulier au Prelat ſur la déliberation à laquelle il avoit donné ſon ſuffrage. Il declare dans ſa Lettre que M. Badin ne lui avoit pas fait part de ſon deſſein, qu'il avoit autrefois remarqué à ſon retour de Paris la fauſſeté de la Concluſion de 1714. mais qu'il ne s'en étoit ouvert à perſonne; qu'ayant connu quelques jours avant le dernier Chapitre, que la choſe pourroit être propoſée, il avoit examiné ſerieuſement devant Dieu ce qu'il devoit faire dans cette occaſion. „Il eſt „reſté, dit-il, profondément gravé „dans mon cœur que ſi la choſe ſe „propoſoit, il ne me ſeroit pas per„mis d'éluder, encore moins de fa„voriſer la fauſſeté; qu'il ſeroit au „contraire de mon devoir de dire mê„me avec force, tout ce que je ſen„tirois en faveur de la verité. Je „vous avouë, Mgr., que je l'ai fait „au Chapitre General . . . Il me „ſeroit difficile de vous exprimer ma „douleur, en voiant que je prenois „un parti qui pourroit ne vous pas „plaire. Quoi qu'il ne vous touche „qu'indirectement. Je ſentois en „moi deux hommes differens qui me „livroient de rudes attaques; mais „j'ai cru être obligé de me joindre à „celui qui me parloit pour la verité. „J'eſpere Mgr., que ma conduite dans „cette affaire ne me fera rien perdre „dans l'honneur de vos bonnes gra„ces.

Cri de la Foi, tom. 2. p. 295.

Après avoir fait ſon Apologie, M. Guichard donne des conſeils à ſon Evêque. „Certaines perſonnes, lui „dit-il, de toutes couleurs ne man„queront pas à Paris de vous inſpi„rer des reſolutions violentes: peut„être même d'ici pourroit-on vous

„y

„y porter. Vous avez trop de pru„dence pour vous y laiſſer entrainer; „mais je puis vous dire, Mgr., que ce „ne ſeroit pas le meilleur parti. Vous „n'ignorez pas qu'à 5. ou 6. perſon„nes près tout eſt dans la Ville op„poſé à la Conſtitution; le reſte du „Dioceſe penſe preſque de même. „Des reſolutions violentes feront par„ler tous ceux qui ſe taiſent.... Af„ſurément, Mgr. vous ſuſciterez à la „Conſtitution une foule d'adverſaires, „qui ne ſont demeurez dans le ſi„lence, que parce que vous y êtes „demeuré vous-mêmes. Certaine„ment vous alienerez tous les cœurs.

Une ſi grande franchiſe deplût à M. l'Evêque du Mans; pour toute réponſe à M. Guichard, il lui fit redemander ſes Lettres de Promoteur. Il en uſa de la même maniere à l'égard de M. de Montfort l'un de ſes Grands Vicaires, qu'il avoit autrefois forcé d'accepter cet emploi. Il fit défendre par ordre de la Cour aux trois Archidiacres, MM. Hardi, Borſay, & l'Herminier, de faire les viſites de leurs Archidiaconez. Irrité contre tout le Chapitre, il ne voulut pas lui écrire lui-même; mais il ſe ſervit d'une plume empruntée pour lui faire de grandes menaces de ſa part; & tout cela par l'inſtigation des Jeſuites auxquels il ne pouvoit rien refuſer.

Une conduite ſi violente rendit aux Chanoines la liberté que des manieres plus douces leur auroient ôtée. Ils craignirent que le Prelat ne ſe portât contr'eux juſqu'à l'excommunication: „Et nôtre juſte crainte, dit „M. Badin, fit éclorre le deſir ar„dent que nous avions de nous join„dre à ces illuſtres Prelats, dont le „zele pour la ſainte & ſaine doctrine „vient d'ouvrir un azile contre le plus „grand des malheurs qui puiſſe affli„ger un Chrêtien, c'eſt-à-dire la ſe„paration de ſes freres. Le Chapitre du Mans adhera en effet à l'Appel des IV. Evêques par ſa Concluſion du 19. Avril 1717. & l'Acte fut reçû par Notaire. Le Chapitre écrivit ſur cela à M. l'Evêque du Mans, au C. de Noailles & à l'Evêque de Mirepoix, comme l'ancien des quatre. L'exemple du Chapitre du Mans fut un des motifs qui determina le Chapitre d'Acqs à adherer auſſi à l'Appel, comme il fit par deliberation du 14. Juin 1717.

Cri de la Foi, tom. 3. p. 561.

Dans les Dioceſes où les Appellans n'avoient rien à craindre de la part des Evêques, ils étoient ſouvent troublez par les Emiſſaires des Jeſuïtes. Quelques Chanoines d'Auxerre de concert avec ces Peres dreſſerent une Lettre Circulaire pour être envoiée à tous les Chapitres du Roiaume, contenant une pretenduë Concluſion Capitulaire du 14. Mai 1714. par laquelle le Chapitre d'Auxerre avoit accepté la Conſtitution avec le recit de ce qui s'étoit paſſé en cette occaſion.

Le P. Bar Procureur des Jeſuites de la Province de Champagne, ſe chargea de l'impreſſion de cette Lettre, & le Doyen d'Auxerre de la diſtribution & de l'envoi. Celui-ci n'eut pas plûtôt reçû de Lion le Ballot des Imprimez, qu'il en répandit pluſieurs Exemplaires à Auxerre même. L'Evêque fut ſurpris de la publication d'une Concluſion de ſon Chapitre qu'il ne connoiſſoit pas, & dans laquelle il crut voir divers caractères de fauſſeté. On faiſoit faire à ſes Chanoines par cette Concluſion, une acceptation pure & ſimple de la Conſtitution; on n'y diſoit pas un ſeul mot de l'Inſtruction des 40. adoptée par le Prelat, & *qui contient*, dit-il lui-même, *des explications ſans leſquelles la Bulle n'eſt pas recevable.* Enfin, M. le Roy Chanoine & Garde du Treſor paroiſſoit avoir eu une très grande part

Cri de la Foi, tom. 2. p. 497.

part à cette déliberation capitulaire.

Ce fut donc à ce Chanoine que M. d'Auxerre écrivit de Paris pour ſavoir de lui ce qu'il falloit penſer de l'Imprimé, remarquant en particulier que dans la Concluſion il n'eſt pas dit un mot de lui, quoique les Evêques ſeuls aient droit d'envoier des Conſtitutions & de les faire recevoir. M. le Roi lui répondit en ces termes: „Je me ſuis trouvé, dit-il, à „un Chapitre au mois de Mai 1714. „M. le Doyen preſenta la Conſtitu„tion dès le commencement du Cha„pitre; on remit à la fin à en déli„berer. Après toutes les autres af„faires; on lut quelque choſe tout „haut de cette Conſtitution. La „plus grande partie des Capitulans „ſortirent; & je reſtai, comme ayant „les Clefs, avec cinq ou ſix. Après „qu'on eût lû, on ne delibera plus, „on ne dit point ſi l'on acceptoit, ou „ſi l'on n'acceptoit pas, ni ſi on l'en„regiſtreroit, comme en effet elle ne „l'a pas été: Ce qui ſe fait néan„moins aux Lettres de S. M. & aux „Actes authentiques, par une entie„re déliberation; afin qu'ils aient tout „l'effet qu'ils peuvent avoir. On „n'opina point, & elle ne fut point „miſe dans le Treſor, ni jamais el„le n'y eſt entrée. A ce défaut de „déliberation, d'acceptation, d'en„regiſtrement, de miſe au tréſor, „j'ai beaucoup de part comme étant „depuis longtems le depoſitaire des „Statuts, Concluſions generales & „Titres, où ſont autoriſez les plus „ſaints uſages & les priviléges de l'E„gliſe, & en cette qualité ne devant „rien ſouffrir qui y ſoit contraire.

Les Chanoines qui n'avoient point eu de part à l'intrigue, s'empreſſerent de déſavoüer la Concluſion imprimée. Ils écrivirent ſur cela à toutes les Cathedrales du Royaume la Lettre ſuivante.

„Mrs. nous avons appris qu'on ré„pand dans le Public, & même qu'on „a envoyé à pluſieurs Egliſes de Fran„ce, des Copies d'une Concluſion, „par laquelle nôtre Chapitre paroit „recevoir la Conſtitution *Unigenitus* „ſans aucune explication, ni reſtric„tion. Ceux qui ont pris le ſoin „de la publier, ont eu le ſoin de ca„cher le nombre de ceux qui n'y ont „point conſenti. Nous nous croions „obligez de détromper ceux qui pour„roient croire que les Suffrages ont „été unanimes, & de vous aſſurer „qu'il y a au moins vingt Chanoines „de nôtre Egliſe qui n'ont point ſui„vi les préventions de ceux qui ont „remué cette affaire; que quatorze „d'entre nous ont appellé de cette „Conſtitution au futur Concile Ge„neral, & qu'un très grand nombre „de Curez & de Communautez de „ce Diocèſe ont fait la même cho„ſe: Cela ne diminuë point la ſou„miſſion parfaite que nous avons toû„jours euë pour les Deciſions de l'E„gliſe, ni le deſir ſincere que nous „avons d'y voir régner la paix. Nous „avons l'honneur d'être &c. Avril „1717.„ Ces trois Lettres de M. d'Auxerre, de M. le Roi, & des Chanoines ont été imprimées.

Les Chanoines n'en demeurerent pas là: ils porterent leur plainte à M. le Procureur-General, qui ordonna la ſaiſie des Exemplaires de la Concluſion. Son Subſtitut accompagné du Lieutenant Criminel d'Auxerre ſe tranſporta chez le Doyen: mais celui-ci ayant été averti à tems, avoit brûlé 250. Exemplaires qui lui reſtoient, après un pareil nombre dejà répandu dans le Public. Après cela, craignant que M. d'Auxerre ne portat ſes plaintes contre lui à la Cour, il fit des avances auprès de ce Prelat pour ſe diſculper & gagner ſes bonnes graces. L'allarme que le Doyen avoit priſe, le rendit dans la ſuite moins entreprenant, mais elle

ne changea point le fond de ſon caractère. Lié avec cinq ou ſix Chanoines créatures des Jeſuites, ils s'accordoient enſemble à derober au Chapitre la connoiſſance de toutes les Pieces qui lui étoient addreſſées contraires à la Conſtitution, & ils ne lui faiſoient part que des Ecrits qui la favoriſoient. Pluſieurs Chanoines s'étant apperçûs de la ſupercherie, firent en ſorte qu'on ne lût plus rien au Chapitre ni pour ni contre la Conſtitution.

Le 29. Avril M. l'Evêque d'Auxerre donna ſon Mandement ſuſpenſif, qui a été l'unique de cette eſpèce. Il y allégue que les Evêques étant demeurez d'accord d'un précis de Doctrine dans les Conferences du Palais Royal, n'avoient pû convenir d'une maniere d'accepter la Conſtitution, capable de donner à l'Egliſe une paix ſolide, & que cependant le trouble & la diviſion font de jour en jour de nouveaux progrès. Il ajoûte que l'acceptation qu'il a faite de la Conſtitution, ne pouvant être regardée que comme une Loi d'œconomie & de police, elle n'a d'autorité & d'execution qu'autant qu'elle eſt utile aux Egliſes qui l'ont reçuë, & il en cite des exemples. „Nous „étions perſuadez, dit-il, que les pré„cautions que nous avions priſes en „acceptant ladite Conſtitution, étoi„ent ſuffiſantes; . . . . mais puiſque „le ſuccès n'a pas repondu à la droi„ture de nos intentions, demandons „au Dieu de vérité & de paix qu'il „inſpire au Souverain Pontife le glo„rieux deſſein de déte miner lui-mê„me le ſens de ſa Bulle, ou de con„firmer par ſon autorité, le precis „de Doctrine dont les Evêques ſont „convenus en preſence de S. A. R. „*A ces Cauſes* pour prevenir la di„viſion . . . . Nous ſuſpendons „l'effet de l'Acceptation que nous „avons faite de la Conſtitution . . . . „juſqu'à-ce qu'étant expliquée par „N. S. P. le Pape ou par les Evê„ques de France unis dans les mêmes „explications, elle puiſſe être reçuë „d'une maniere uniforme . . . ſans „revoquer néanmoins la condamna„tion que nous avons faite du Li„vre des Réflexions, & la défenſe de „le lire & de le garder.

Il parut un Libelle ſur ce Mandement, ſous le Titre de *Lettre d'un Evêque à M. l'Evêque d'Auxerre.* C'eſt une Satire groſſiere & inſipide, où l'on reproche à M. d'Auxerre d'avoir fait *l'Agiotage de la Conſtitution*, & on le nomme le *Colporteur* du parti.

Son Mandement fut auſſi imprimé avec des Nottes dans leſquelles on attaque ce qui y eſt dit que la Conſtitution eſt une Loi d'œconomie, & on fait voir que cela ne peut s'accorder avec les qualifications d'erronnée, d'heretique &c. que la Bulle donne aux Propoſitions, ni avec ce que les Evêques ont dit qu'ils reconnoiſſent dans la Bulle la foi & la tradition de leurs Egliſes. Puis les Notes ajoûtent: „On ne ſauroit aſſez loüer „la ſageſſe de M. l'Evêque d'Auxer„re qui le porte à ôter toute ſa for„ce à une Piece telle que la Conſti„tution. Mais on ne peut s'empê„cher de deſirer qu'il ne ſe contente „pas ſeulement de ſuſpendre pour un „tems une acceptation qui n'auroit „jamais dû être faite, mais qu'il la „revoque pour toûjours.„ Enfin, on demande „où eſt le fondement „de la condamnation (du Livre des „Reflexions) puiſque l'effet de la „Conſtitution eſt ſuſpendu.

M. d'Auxerre comprit bientôt lui-même que cette ſuſpenſion étoit un foible remede contre la Conſtitution, puiſqu'il en appella au Concile dès le 14. Mai 1717. quoi qu'il n'ait publié ſon Appel, comme nous le dirons, qu'au mois d'Octobre 1718.

Nous

§. 19. Nous avons parlé dans la premiere Partie de cette Hiſtoire de l'affaire du Curé de Neüillé, Dioceſe d'Angers, portée par Appel à la Metropole de Tours. Un autre Curé du même Diocéſe s'y étant auſſi pourvû, y trouva la même protection, comme nous l'aprenons d'une Lettre du Chapitre Metropolitain de Tours aux Chanoines Appellans d'Auxerre du 30. Juin 1717. „Deux „Curez d'Anjou, ce ſont les termes de la Lettre, „l'un de Neüillé, l'au„tre de Cunault, ayant été pourſui„vis criminellement pour avoir revo„qué la publication qu'ils avoient „faite de la Conſtitution & du Man„dement en conſéquence de M. l'E„vêque d'Angers, & s'étant pourvûs „ici par Appel, M. nôtre Official „Metropolitain les a relevé par „proviſion des Cenſures prononcées „contr'eux, attendu leur Appel au „futur Concile: & nôtre Officialité „a cette gloire d'avoir été la pre„miere qui ait reconnu le droit de „ceux qui appellent au futur Con„cile.„

La même Lettre raconte une autre affaire qu'eut le Chapitre de Tours avec les Jeſuites de cette Ville. „De„puis ſix ſemaines, y eſt-il dit, les „Jeſuites de nôtre Ville ont fait ſou„tenir une Theſe, dans la quelle il „s'eſt trouvé deux poſitions t ès con„traires à la doctrine de S. Paul tou„chant l'ancienne & la nouvelle Loi. „Ces poſitions ayant été deferées par „un de nos Confreres à nôtre Cha„pitre, il nomma ſix Commiſſaires „pour les examiner: On fit venir le „Recteur & le Profeſſeur du Colle„ge pour leur demander raiſon de „leur doctrine & les entendre: & „comme on leur fit voir que pluſieurs „de leurs propoſitions ſembloient éta„blir une parfaite égalité entre les „deux Alliances, qu'elles attribu„oient à tous les Juifs, en tant que „vivans ſous la Loi, les mêmes pro„meſſes & les mêmes biens ſpirituels „qu'aux Chrétiens, ſans faire aucune „mention des merites de Jeſus-Chriſt; „que d'ailleurs ils avoient tronqué „un paſſage, & attribué à Luther le „ſentiment de S. Auguſtin & des „plus grands Theologiens touchant „le motif que Dieu avoit eu de don„ner la Loi aux Juifs, on les obligea „de corriger ces deux poſitions, & „de les faire ſoutenir dans quinze „jours avec des correctifs, à quoi „ils s'engagerent par écrit. Mais „ayant manqué à leur parole, & le „terme étant expiré, nôtre Chapitre „a revoqué tous les pouvoirs de Con„feſſer & Prêcher, qu'il avoit ci-de„vant accordez aux Jeſuites du Dio„ceſe, & cette revocation leur fut „ſignifiée Vendredi dernier:„ c'eſt „à dire le 25. Juin 1717.

Le Chapitre fit imprimer toutes les pieces qui regardent cette affaire, c'eſt à dire la denonciation, le raport des Commiſſaires, l'avis doctrinal de 30. Docteurs de Paris ſur les propoſitions denoncées, & il adreſſa le tout aux Curez du Dioceſe par une Lettre Circulaire. L'Ordonnance qui revoque les pouvoirs des Jeſuites a été auſſi imprimée. Cri de la Foi tom. 2. p. 160.

§. VII.

M. de Montempuis eſt continué Recteur. Memoire pour l'Univerſité contre celui des 28. Evêques. Autre réponſe pour les Theologiens. Avis inſtructif de l'Evêque d'Angers. Reponſe aux avis. Reponſe du P. Queſnel aux accuſations des 28. Prelats.

MLe Regent, ſur un raport peu fidelle qu'on lui avoit fait de ce qui s'étoit paſſé dans l'Aſſemblée de l'Univerſité de Paris du 12. Mars, avoit fait défenſe de continuer M.

de Montempuis Recteur dans l'Election qui devoit ſe faire au commencement de Juin. Mais il revoqua ces ordres, après avoir lû la Lettre que lui écrivirent les Deputez des quatre Facultez pour juſtifier la conduite de l'Univerſité & du Recteur, & il chargea le Medecin de Mr. de Berri qui lui avoit preſenté cette Lettre, d'aller trouver le Recteur, & de lui dire de ſa part qu'il étoit ſatisfait de ſa conduite, qu'il n'empêchoit point qu'il ne fût continué, tant que l'Univerſité le trouveroit bon, & qu'il lui rendoit ſes premiers ſentimens d'eſtime & d'amitié.

M. de Montempuis fut donc continué Recteur; & c'eſt en cette qualité qu'il alla le 7. Juin accompagné du Doyen de la Faculté de Theologie & d'une ſuite nombreuſe d'autres perſonnes de ſon corps, preſenter à M. le Regent un Memoire Apologetique pour l'Univerſité contre les accuſations des 28. Prelats. Il dit à ce Prince que le principal motif qui les avoit engagez à répondre au Memoire des Prelats, étoit la crainte qu'ils avoient qu'il n'eût pris contr'eux quelque impreſſion deſavantageuſe: Mais qu'ayant aſſez de bonté pour l'Univerſité, pour ſouhaiter qu'elle ſe juſtifiat; c'étoit à cela uniquement que tendoit le Memoire qu'ils lui preſentoient; Qu'ils s'y étoient renfermez dans les bornes d'une juſte & néceſſaire défenſe; & que c'étoit par reſpect pour S. A. R. qu'ils lui preſentoient ce Memoire manuſcrit. Il ajoûta qu'ils le ſuplioient de conſiderer que l'Univerſité ayant été attaquée publiquement elle ſe devoit à elle même une juſtification publique; & qu'ils croioient que S. A. R. trouveroit bon que l'Univerſité fit imprimer ſon Memoire.

M. le Regent répondit au Recteur qu'il recevoit volontiers le Memoire qu'il lui preſentoit; qu'il croioit que l'Univerſité en ſe défendant auroit ſû ne pas bleſſer le Caractère des Evêques; qu'il ſavoit que l'Univerſité eſt un Corps conſiderable qui merite d'être protegé, & qu'il leur accorderoit ſa protection en toute occaſion. Il promit auſſi de lire le Memoire, & dit au Recteur qu'il lui feroit ſavoir ſa reſolution au ſujet de la permiſſion qu'il demandoit de le faire imprimer. M. le Régent accorda en effet bien-tôt après cette permiſſion; & le Memoire fut rendu public par l'impreſſion, ſous ce Titre, *Memoire preſenté à S. A. R.... pour la défenſe de l'Univerſité, contre un Memoire de quelques Prelats de France.*

Ce Memoire eſt fort moderé dans les termes, & il ne tire ſa force que des raiſons & des preuves qu'il apporte. Il ſe reduit à trois chefs. 1°. à expoſer les accuſations des Evêques contre l'Univerſité. 2°. à montrer que ces accuſations ſont toutes fondées ſur la declaration de l'Univerſité du 22. Juin 1716. qu'*elle ne regarde pas la Conſtitution comme une regle de foi reconnuë comme telle dans l'Egliſe.* 3°. à prouver que l'Univerſité eſt en droit de declarer ſon ſentiment ſur les choſes qui regardent la Religion & les libertez de l'Egliſe Gallicane.

Les Evêques s'étoient plaints des entrepriſes de quelques Univerſitez, du violement des Loix de la Hierarchie, du mepris & de l'uſurpation des droits & du miniſtere des Evêques. „L'Univerſité convient, re„pond le Memoire, que dans l'af„faire de la Conſtitution *Unigenitus* „il s'eſt fait beaucoup de choſes au „mepris des droits ſacrez des Evê„ques, au renverſement de la Hie„rarchie & au grand ſcandale de la „Re-

„Religion. Elle a vû un Bref écrit „à des Evêques de France pour leur „declarer à eux mêmes, qu'*ils ne peuvent pas differer de recevoir les De-*„*crets des Souverains Pontifes dans le* „*dessein de les examiner, qu'ils n'ont* „*qu'à y obeïr, & à les faire executer* „*promptement.* Elle a vû donner „pour une *pratique constante, que* „*quand le jugement du Pape prévient* „*celui des Evêques, ils n'ont plus qu'à* „*y acquiescer par une adhesion unani-*„*me.* Elle a vû renverser toutes les „notions d'acceptation des Decrets „dogmatiques pour pouvoir supposer „que la Bulle *Unigenitus* est une re-„*gle de foi & de discipline.* Elle a „vû des Theologiens se servir de „cette Bulle pour établir le système „de l'Equilibre de la volonté à l'é-„gard du bien & du mal, ou pour „combattre la necessité de l'amour „de Dieu dans le Sacrement de la „Penitence. Elle a vû tous ces ren-„versemens & plusieurs autres de la „doctrine de Jesus-Christ, des Saints „Canons, & de nos libertez; mais „elle n'a point eu le malheur d'y „contribuer.

1e. Bref du 17. Mars 1714. à M. le C. de Rohan.

1e. Lettre de M. de Châlons, sur Saône à M. de Orugé.

Les Evêques avoient dit que la Constitution est un jugement de la Chaire Apostolique, apuyé du consentement formel ou tacite de presque toutes les Eglises du monde. L'Université repond, qu'on ne peut pas prendre pour un consentement formel de l'Eglise de France „un „consentement qui n'est ni réel, ni „precis, ni unanime, ni uniforme, „ni avoüé encore du Souverain Pon-„tife. Elle ajoûte, qu'il ne faut pas „aller chercher un consentement for-„mel dans les païs d'Inquisition, par-„ce qu'on ne peut faire aucun fond „sur la soumission aveugle de ce Tri-„bunal, dont M. Talon, parlant au „nom du Roi disoit que *nous devons* „*fuïr jusqu'à l'ombre.*„ Le consentement tacite n'a pas plus de fondement.

L'Université attaquée par l'Evêque de Toulon, & par une Lettre seditieuse qui excitoit tous les Evêques à se réünir contre elle, ne pouvoit pas garder le silence sans se rendre suspecte dans sa foi. Son Recteur a pris sa défense par le discours qu'il fit le 22. Juin 1716. & il n'a pû le faire qu'en examinant sur quel fondement l'Evêque de Toulon donnoit la Constitution pour *une decision reçûë par le Corps des Pasteurs* & pour une *regle de foi.* Il l'a fait selon les principes de nos libertez avec fidelité dans tout ce qu'il a raporté, & avec reserve; n'examinant que le fait de l'acceptation. L'Université a adopté ce discours, elle l'a inseré dans ses Registres, comme un temoignage de ses sentimens, & elle l'a rendu public quand elle l'a vû deshonorer par M. l'Archevêque de Reims.

Les 28. Prelats se plaignoient de ce que le Recteur avoit osé prononcer que dans le Mandement d'un Evêque, il n'y a ni verité ni équité &c. „Nous ferions voir aisement, repond „l'Université, si cela étoit necessaire „pour nous deffendre, qu'on peut „sans manquer au respect dû au ca-„ractere & à l'autorité d'un Evêque „parler de ses Mandemens selon ce „qu'ils sont en eux mêmes, quand „les principes en sont notoirement „faux, & que l'on a le malheur de „s'y trouver attaqué dans sa foi. On „juge alors, non pas de la personne „d'un Evêque, qui n'est pas soumise „aux particuliers, mais de la matie-„re de ses jugemens qui est soumise à „des regles, à l'Ecriture, à la Tradi-„tion, aux Saints Canons, aux loix du „Royaume, à la raison. Or ces regles „peuvent être connuës par des Eccle-„siastiques, par des Docteurs, par des „Magistrats, & il est possible qu'un E-„vêque n'en soit pas pleinement inf-„truit, ou qu'il s'en éloigne. Au fond la declaration de l'Evêque de Toulon

ne contient que deux choſes 1. que la Conſtitution eſt *reçûë du Corps des Paſteurs.* 2. que les Facultez de Theologie *ſe croient en droit de rejetter les deciſions univerſellement reçûës.* Or le premier de ces faits eſt avancé contre la notorieté publique, & le ſecond eſt une calomnie.

Le Memoire s'étend davantage à prouver que l'Univerſité „ a le pou„voir de donner des jugemens doc„trinaux, c'eſt à dire des jugemens „d'examen & de diſcuſſion ſur les „matieres de la Religion, & pour la „défenſe des droits ſacrez de la Cou„ronne. La poſſeſſion où elle eſt fait la preuve de ce droit. „ Depuis „ſon établiſſement, elle n'a ceſſé d'ê„tre conſultée par les Conciles, par „les Papes, par les Evêques, par les „Rois, par les Parlemens & par les „Peuples. On en cite un grand nombre d'exemples de toutes les eſpeces.

L'Univerſité a fait un uſage legitime de ſon pouvoir pour conſerver la pureté de la Religion. Elle a l'avantage de n'avoir point pris le parti de l'erreur, & de n'avoir point épargné ſes membres, quand elle les a trouvé en faute. Elle a combattu preſque toutes les hereſies par ſes Ecrits, par ſes leçons, par ſes cenſures. Elle a opiné avec l'Evêque de Paris en 1238. pour condamner la pluralité des Benefices. Elle s'eſt oppoſée avec perſeverance aux Privileges abuſifs des Mandians, pour la conſervation des droits des Paſteurs de l'Egliſe, plûtôt que pour ſon interêt perſonnel. Pluſieurs fois elle a fait ſes oppoſitions aux levées de deniers que le Pape a voulu faire de ſon autorité ſur les Eccleſiaſtiques.

Jamais l'Univerſité ne s'eſt declarée avec plus de zele que contre les maximes qui donnent atteinte à l'autorité independante des Souverains. Ses Requêtes, ſes Factums, ſes Plaidoyers, ſes Apologies, ſes Cenſures en ſont autant de preuves. Le Memoire en rapporte un grand nombre; & ſur ce que les 28. Prelats avoient reproché à l'Univerſité les malheurs de la Ligue. „ Qu'ils nous „diſent eux-mêmes, repond elle, „dans quelle Hiſtoire de la Monar„chie Françoiſe, ils ont lu que le „Corps de l'Univerſité a pris part „aux troubles de la Ligue . . . . Il „eſt vrai que dans un tems où beau„coup des meilleurs Docteurs en „Theologie ne demeuroient plus à „Paris qui étoit le Theatre de la „diviſion, & *où la Sorbonne étoit de„venuë favorable à ceux de cet ordre, „ſoi diſant Jeſuites, parce qu'un monde „de Jeunes Theologiens avoient fait leurs „études en leurs Colleges, tenans leur doc„trine, ſe ſouſtraians de l'obéïſſance* (duë „aux Rois) *laiſſans perdre tous les droits „de la Couronne & libertés de l'Egliſe „de France*: Dans un tems ſi deplo„rable où il n'y avoit point de liber„té, ces jeunes éleves devenus mai„tres, ou plûtôt reſtez ſeuls dans la „Sorbonne, donnerent des avis de„teſtables auxquels s'oppoſerent en „vain le Sindic & les Anciens Mai„tres de la Faculté. Mais dès qu'elle „ſe vit libre, elle fit bien voir quel „avoit été ſon penchant, & quels „avoient toûjours été ſes ſentimens, „ſoit en ſe joignant au Corps de „l'Univerſité . . . . . pour jurer fi„delité au Roi Henri IV. ſoit en de„liberant dans une Aſſemblée gene„rale du 8. Auril 1594. pour faire „ſortir du Royaume *l'ambitieuſe ſocie„té qui s'étoit totalement renduë par„tiale & factrice des derniers troubles,* „ſoit enfin en ne ceſſant point de „cenſurer toute doctrine qui peut dé„tourner de l'obéïſſance duë aux „Souverains.„ Suit un Catalogue de Livres des Jeſuites cenſurez par la Sorbonne, après quoi l'Univerſité demande aux 28. Prelats, „ à qui on „doit reprocher les rebellions de la „Li-

Paroles de M. de Harlay premier Preſident dans ſes Rem. au Roi Henri IV.

„Ligue, ou à ceux qui après en
Ibid. „avoir été *les Auteurs & les principaux Miniſtres* ſoutiennent opiniâtrément dans les Ecrits approuvez „par leurs Superieurs, les principes „qui ſont capables d'en exciter tous „les jours, ou à ceux qui ont toûjours été oppoſez à ces principes, „aux attentats que ces principes autoriſent, & à leurs Auteurs.

Pour ne laiſſer aucune difficulté ſur ſon pouvoir, l'Univerſité diſtingue avec Gerſon deux ſortes de jugemens publics, l'un de juriſdiction „& de puiſſance, l'autre de temoignage & de doctrine. Ce n'eſt que ce dernier qui appartient aux Univerſitez, & pour le premier „Nous „regardons, dit le Memoire, comme „un Article de foi, qu'il appartient „à l'Egliſe, au Pape, & à chacun „des Evêques. 1°. à l'Egliſe comme au Juge Souverain, infaillible, „univerſel de toute doctrine en matiere de Religion. 2°. au Pape entant qu'il a ſuccedé à S. Pierre dans „la Chaire, qui eſt le centre de l'unité, à laquelle Jeſus-Chriſt a attaché une primauté de rang & de „puiſſance dans toute l'Egliſe, ſubordonnée neanmoins aux SS. Canons & Decrets & à l'autorité de „l'Egliſe. 3°. à tous les Evêques „comme Succeſſeurs des Apôtres, qui „en cette qualité ont reçû de Jeſus-Chriſt même leur inſtitution, leur „juriſdiction . . . & la puiſſance de „donner des ordonnances en matiere „de doctrine appartenante à la „Foi.

Enfin l'Univerſité conclut en diſant qu'elle fait ce qu'il lui ſeroit permis de demander ſur les accuſations des 28. Prelats; mais elle ſe contente de demander à S. A. R. qu'elle veüille bien employer ſon autorité pour faire revenir ces Prelats de leurs preventions, & pour les porter à abandonner des Ecrits qui ne peuvent leur faire honneur: & elle declare que s'il falloit pour ſe reconcilier avec eux reconnoître que la Conſtitution doit ſervir de regle de foi & de diſcipline, ou même l'accepter, elle ne pourroit y conſentir; & elle eſt prete à rendre compte à l'Egliſe & à S. A. R. de ſon oppoſition à recevoir ce Decret.

Il parut dans le même tems un autre Ecrit qui a pour titre: *Reponſe au Memoire preſenté par pluſieurs Card. Arch. & Evêques à Mgr. le Regent.* C'eſt proprement une defenſe de la Faculté de Theologie de Paris contre les 28. Prelats. On y ſuit leur Memoire pied à pied, on en raporte les propres termes, & on y repond à meſure d'une maniere nette & conciſe. On avance que la plupart des textes citez dans le Memoire ſont corrompus ou alterez, ou appliquez hors de propos, & on en donne la preuve. Le Memoire avoit dit que ſelon S. Ignace Martir *les Evêques renferment en eux toute la puiſſance Eccleſiaſtique.* On répond ainſi: , Ce texte n'eſt pas du „Martir S. Ignace; il ne ſe trouve „pas dans ſa veritable Lettre aux „Tralliens, c'eſt dans une Lettre falſifiée & alterée. D'ailleurs il n'y „a rien de plus deciſif pour l'autorité des Prêtres que les Lettres de „S. Ignace, & particulierement ſa „Lettre aux Tralliens . . *Vous devez auſſi*, y eſt-il dit aux fideles, „*être ſoumis à l'Aſſemblée des Prêtres „comme aux Ajôtres de Jeſus-Chriſt.* Dans la Lettre même falſifée, aux Tralliens „on voit que le presbitere „eſt un Saint établiſſement, & que „les Prêtres ſont Conſeillers & Aſſeſſeurs de l'Evêque . . . . La propoſition qu'on a ſuppoſée au Martyr S. Ignace . . . . entenduë dans „un ſens excluſif qui paroit être celui du Memoire, contient une erreur manifeſtement contraire à la „Parole de Dieu. Se-

Selon le Memoire Tertulien definiſſoit l'Egliſe Catholique par le nombre des Evêques. *Reponſe.* „Ce „ſeroit une étrange definition que „celle-ci.... Tertullien donne d'a„bord la notion de l'Egliſe qu'il avoit „appriſe, lorsqu'il étoit Catholique, „ſavoir que l'Egliſe eſt la Societé „de ceux qui profeſſent la Foi en „un Dieu en trois perſonnes.... „Enſuite il ajoute ſon erreur qui é„toit celle de Montan, ſavoir que „l'Egliſe remet les pechez, mais „que c'eſt l'Egliſe de l'Eſprit par „l'homme ſpirituel, & non pas l'Egli„ſe où il y a nombre d'Evêques: *non Eccleſia numerus Epiſcoporum:* & comme dit le Commentateur, *non Eccleſia quæ vincit numero Epiſcoporum.*

Le Memoire: „Les Prêtres... „ne croioient pas qu'il leur fût per„mis de ſigner de leur chef une pro„feſſion de foi, nous n'avons qu'un „Pere après Dieu, diſoient-ils, c'eſt „nôtre Evêque. *Reponſe.* Deux Ar„chimandrites ſollicitez de ſouſcrire „une profeſſion de foi dreſſée par „l'Hereſiarque Eutychez, ſans qu'il „leur fût permis de la lire, repondi„rent ainſi;„ leur Evêque étoit S. Flavien de Conſtantinople. L'Auteur du Memoire croit-il que le Saint Prêtre Malchion eût ſigné la profeſſion de foi de Paul de Samoſate ſon Archevêque? Que les Prêtres de Conſtantinople dûſſent embraſſer les ſentimens de Neſtorius? Que ceux d'Alexandrie ne devoient pas examiner ce que Dioſcore leur demandoit? Que S. Euſebe Prêtre Romain dût ſigner la Formule de Sirmich que le Pape Libere avoit ſignée &c.

Selon le Memoire Gerſon remarque que les Docteurs tiennent du Pape le pouvoir de donner des avis doctrinaux, de maniere cependant que les Evêques peuvent ſuivre ces avis & les rejetter comme ils trouvent à propos.

„*Reponſe.* Il s'agit dans cet en„droit de Gerſon de ſavoir, ſi un „Docteur peut enſeigner & prêcher „dans un Dioceſe contre l'avis ou „la défenſe de l'ordinaire. Gerſon „ſoutient que les Docteurs en Theo„logie ne doivent pas être empêchez „de faire leurs fonctions, à moins „qu'il n'y ait une cauſe legitime; „en ſorte néanmoins que l'Ordinaire „des lieux puiſſe s'y oppoſer, ou „ni pas conſentir par des motifs juſ„tes & raiſonnables.„ On raporte le texte de Gerſon, & on fait voir qu'il n'y eſt pas queſtion de deliberations & Concluſions des Facultez, & que l'expreſſion de cet Auteur *pro rationabili voluntate* eſt mal traduite dans le Memoire.

L'Auteur de la *Reponſe* releve beaucoup d'autres bevuës du Memoire des 28. Prelats, comme ce qui y eſt dit, que Jeſus-Chriſt pret à retourner à ſon Pére aſſembla ſur une montagne, non pas ſes Diſciples, mais ſes Apôtres ſeulement. Il fait voir que cette excluſion n'eſt pas dans le texte de l'Evangile; & que les Interpretes enſeignent communément le contraire. On en doit conclure, ſelon la remarque de M. d'Agen, que les citations emploiées dans le Memoire auroient dû être examinées & verifiées plus à loiſir. Comme celle en particulier où l'on fait dire à Theodoret que les Evêques ſont *les Docteurs des Docteurs*, quoique Theodoret ne parle en cet endroit que de l'Apôtre S. Paul, dont il ne conviendroit pas aux 28. Prelats de s'attribuer l'éloge.

Nous ne devons pas oublier ce que la *Reponſe* obſerve, & ce qui eſt démontré en détail dans le Memoire de l'Univerſité, que celui des 28. Prelats n'a fait que ſuivre le plan & preſque copier les expreſſions & les principes d'un Libelle diffamatoire qui avoit paru ſous le nom de

Let-

Lettre d'un Evêque à un Evêque, & dans lequel on trouve le modele de Mandement que l'Evêque de Toulon avoit adopté dans ſa Declaration.

Le ſeul Evêque d'Angers parut ſur les rangs pour vanger l'honneur des 28. Prelats. Il attaqua la *Reponſe* à leur Memoire par l'Ecrit qu'il publia ſous le titre d'*Avis inſtructifs* à ſes Curez. Il prétend montrer que dans la *Reponſe* tout eſt illuſion, fauſſeté ou menſonge, & que l'Auteur eſt *un Ecrivain temeraire que ſon propre honneur ne fixe pas plus que la verité. Ce ſont deux victimes qu'il immole à ſa prevention.*

M. d'Angers perſiſte à refuſer aux Prêtres l'entrée des Conciles, & la connoiſſance des affaires Eccleſiaſtiques. „Si S. Cyprien, dit-il, s'eſt „fait cette Loi, de conſulter ſon „Clergé, c'eſt une preuve qu'elle „n'étoit pas établie; Si elle n'étoit pas „faite alors, elle ne l'eſt pas encore au„jourdhui, ſelon lui. „Les Prêtres fu„rent introduits dans le Concile de „Jeruſalem plûtôt pour y recevoir „des Leçons que pour donner leur „avis. Enfin il eſt perſuadé que les Evêques ſont bien fondez à exiger de leurs Eccleſiaſtiques une obéiſſance ſans bornes; & c'eſt le fruit des recherches qu'il a faites ſur cette matiere.

On vit quelque tems après un nouvel Ecrit avec le titre de *Reponſe aux Avis Inſtructifs* &c. L'Auteur de cet Ecrit prouve que M. d'Angers juſtifie fort mal le Memoire des 28. Prelats, & qu'il y ajoute de nouvelles bévuës, en particulier quand il dit que *tous les fideles de Jeruſalem furent reçûs dans le Concile* de cette Ville, *comme les Prêtres, & qu'ils y exercérent la même fonction.* Il eſt évident par le texte des Actes des Apôtres, que dans ce Concile les Prêtres ont *examiné, décidé, jugé*; d'où il s'enſuivroit que les Proteſtans auroient eu raiſon de ſoutenir que les Laïques doivent avoir voix deliberative dans les Conciles. Il eſt vrai que le Prelat prétend que les Prêtres ne furent pas admis dans celui de Jeruſalem pour y dire leur avis; mais il eſt dit (Act. 15. v. 41.) que Paul *traverſa la Syrie & la Cilicie, confirmant les Egliſes, & leur ordonnant de garder les reglemens des Apôtres & des Prêtres.*

S. Cyprien ne s'eſt point fait la Loi de conſulter ſon Clergé, comme une Loi nouvelle. Elle étoit déja en vigueur dans toutes les Egliſes du monde. Le Pape S. Corneille écrit en ces termes à S. Cyprien: „Nous avons jugé à propos d'Af„ſembler le Presbitere, cinq Evê„ques s'y ſont auſſi trouvez; afin „d'établir par le conſentement de „tous ce qu'on devoit obſerver. „ L'Auteur produit d'autres témoignages auſſi deciſifs pour les Egliſes d'Egypte, d'Aſie &c. & il donne lieu d'appliquer à M. d'Angers ce que ce Prelat avoit dit de ſon adverſaire: *Plus il parle, plus il ſe trahit.* Ep. 46. inter Cypr.

De ſon côté le P. Queſnel ſe défendit contre le ſecond Memoire par lequel les 28. Prelats avoient demandé à S. A. R. la ſuppreſſion de pluſieurs Ecrits. Celui que le P. Queſnel fit à cette occaſion a pour titre: *Reponſe du P. Queſnel à quelques accuſations faites contre lui par pluſieurs de Nos Seigneurs les Evêques* &c. Il reduit à huit chefs d'accuſations tout ce qui eſt dit contre lui dans ce Memoire, 1°. de faire peu de cas de la Cenſure portée en Sorbonne contre M. Arnauld. 2°. de raporter la grace de J. C. à la toute-puiſſance de Dieu, comme à ſa ſource 3°. de traiter le Janſeniſme de ſecte chimerique. 4°. de mepriſer les anciennes

Bulles reçûës dans toute l'Egliſe touchant la Signature du Formulaire. 5°. d'attribuer à la Cour de Rome un eſprit de domination. 6°. de ſoutenir qu'il n'y a point eu de liberté dans l'Aſſemblée de 1714. 7°. de traiter d'empoiſonnée une Inſtruction dreſſée par les Commiſſaires de l'Aſſemblée de 1714. 8°. d'avancer que l'Egliſe vieillit, & que les hommes charnels s'y multiplient.

Le P. Queſnel repond à toutes ces accuſations ſelon ſes principes qui ſont aſſez connus. Il remarque en particulier ſur la 7e. qu'il s'agit dans ce qu'on lui reproche, de la bévuë de M. de Langres ſur S. Proſper; & il ne convenoit point aux 28. Prelats de remuer ce bourbier. Il donne auſſi des éclairciſſemens importans ſur la derniere: mais comme cette matiere eſt encore traitée au long dans le 6. Vol. des Hexaples p. 100. & ſuiv. nous ne nous y arreterons pas ici. Cette Reponſe du P. Queſnel ne parut qu'en 1719. auſſi bien que la *reponſe aux avis inſtructifs.* Nous en avons parlé avant le tems, pour ne pas revenir à une diſpute, qui n'alla pas plus loin. Les 28. Prelats n'ayant rien oppoſé de nouveau à ces Ecrits publiez contre leurs Memoires.

§. VIII.

Impreſſion que fait à Rome l'Appel des IV. Evêques. Extrait du Memoire preſenté au Pape par le C. de la Tremoille. Le Pape diſſimule & temporiſe, il écrit au C. de Noailles. Extrait de la réponſe de ce Cardinal.

LA nouvelle de l'Appel des IV. Evêques & de la Faculté de Theologie de Paris, jetta la conſternation dans l'eſprit du Pape, des Cardinaux & de tout Rome. L'effroi n'auroit pas été plus grand, ſi on eut appris que l'ennemi du nom Chrêtien étoit en Italie avec une puiſſante Armée. Mais on commença à reſpirer, lorsque l'on fut par un ſecond Courier, les marques de mecontentement que le Prince Regent avoit données contre les Appellans; & on ſe raſſura encore davantage, lors qu'on vit par les propoſitions du Card. de la Tremoille, combien la Cour de France ſe prevaloit foiblement de l'Appel, & qu'elle bornoit toutes ſes pretentions à de nouveaux projets d'accommodement. Ce Cardinal preſenta au Pape un écrit, dont on va voir l'extrait & qui avoit pour titre: MEMOIRE *touchant les ſuites que doit infailliblement avoir l'affaire de la Conſtitution, ſi S. S. n'a la bonté de ſe preter aux meſures qu'on prendra du côté de France, ou pour la terminer, ou pour l'aſſoupir.*

„S. S. trouvera bon qu'en ſa pre„ſence (celui qui preſente le Me„moire) prenne à temoin le Dieu „du Ciel & de la Terre, comme il „n'a pas tenu à lui qu'on n'évitât „une des plus facheuſes affaires que „le S. Siege ait euës.

„1. Fait. A peine la Bulle fut„elle repanduë en France qu'elle „trouva preſque ſans exception tous „les eſprits frapez d'une foule de „difficultez, qui firent douter, ſi „l'on pourroit en accorder l'accep„tation. Depuis les premiers Paſ„teurs juſqu'aux ſimples fideles, l'é„tonnement fut general: on n'en ex„cepte pas même ceux qui depuis „ont accepté la Conſtitution.

„2. Fait. L'acceptation des XL. „ne changea rien dans les eſprits.

„3. Fait. L'Autorité du Roi, „quelque abſoluë & quelque reſpec„table qu'elle fût n'a pû venir à „bout de ſurmonter cette oppoſition.

„4. Fait. Depuis la mort du Roi,

„on

„on n'a rien oublié pour obtenir de „S. S. un remede capable de ſurmon„ter cette oppoſition, & l'on n'a trou„vé de ſa part qu'une roideur infle„xible.

5. Fait. Le tems n'a fait qu'ai„grir le mal, au lieu de le guerir.

„On prend la liberté d'aſſûrer S. „S. qu'on a depuis plus de ſix mois „une declaration preciſe & ſignée „de 25. Evêques acceptans, comme „ils n'ont & ne pretendent avoir re„çû la Bulle que relativement; & „l'on peut bien juger par tout ce „qu'on vient de dire, quil ne ſera „pas difficile d'augmenter les ſignatu„res de cette Declaration.

Après avoir repreſenté ce que les Parlemens ſeroient en droit de faire contre les entrepriſes de la Cour de Rome qu'on avoit juſques là diſſimulées pour le bien de la paix: „Que „peut-on, pourſuit le Memoire, op„poſer à une Déclaration du Roi „qui reconnoiſſant toute l'autorité „de l'Egliſe, & la reclamant dans „cette conjoncture, ſuſpendroit tout, „juſqu'à-ce qu'on fût aſſuré de ſon „conſentement par la tenuë d'un Con„cile œcumenique. Le Roi ſe char„geroit lui-même de ſolliciter les „Princes Chrêtiens & de les enga„ger à faire auprès de S. S. toutes „les pourſuites neceſſaires pour ſa „convocation .... Dira-t-on que „toutes les pourſuites qu'on fera „pour la tenuë d'un Concile, de„meureront ſans ſuccès? Peut-être; „mais toutefois qui le ſait? Les plus „grands évenemens de l'Hiſtoire Ec„cleſiaſtique, n'ont-ils pas été quel„quefois occaſionnez par des com„mencemens beaucoup plus legers? „Au ſurplus quand même on ne „pourroit obtenir le Concile, la de„mande qu'on en feroit ne laiſſeroit „pas toute ſeule d'ouvrir une voie „ſûre pour appaiſer les troubles, & „c'eſt là tout ce que l'Etat demande.

„Au reſte ſi la neceſſité d'une juſ„te défenſe oblige d'avoir recours à „ces grands remedes, S. S. doit être „aſſûrée qu'on les ſoutiendra avec „d'autant plus de fermeté qu'on les au„ra pris avec plus de reflexion... Si „Rome dans cette occaſion ſe porte „à quelque extremité contre nous, „elle nous affligera ſans doute, car „ſon autorité ſera toûjours chere, & „l'on n'en verra jamais l'aviliſſement „qu'avec douleur. Or rien ne con„tribuë davantage à l'aviliſſement de „l'autorité que les coups portez à „faux. Mais ſi ces coups affligent, „ils n'effrayent pas; A peine arrive„ront-ils juſqu'aux premieres limites „du Royaume; & quand même les „nouvelles publiques les porteroient „juſqu'à nous, il en tomberoit mil„le à nôtre gauche & dix mille à „nôtre droite, qu'ils ne ſauroient „nous bleſſer, parce que ſous „la protection de la régle de la „foi, ſa ferme ſolidité nous cou„vrira comme d'un bouclier puiſ„ſant.... Les Princes & les Etats „ſont bien forts, lorſqu'ils n'ont dans „les affaires qu'à laiſſer les Loix al„ler leur train. Au ſurplus S. S. „ne doit pas croire que la France ſe „défende par des ſchiſmes & des rup„tures qui bleſſent les principes de „la foi & les ſacrez liens de l'unité „Chrêtienne. On eſt trop inſtruit „& trop éclairé chez elle pour ſe „rendre coupable de gayeté de cœur. „Elle ne fera pas la diviſion, mais „elle la ſouffrira. Les veritables pre„rogatives du Succeſſeur de S. Pier„re lui ſeront cheres; & dans le „tems même qu'elle croira ſe devoir „plaindre avec force de ſa condui„te, elle n'en défendra qu'avec plus „de vigueur ce que la foi nous ap„prend de ſa juſte autorité dans l'E„gliſe. C'eſt-à-dire que S. S. ſe „verra par une rupture dans la fa„cheuſe neceſſité de ſoutenir une

„querelle avec tout le deſavantage „poſſible, car elle juge bien qu'on „ne s'épargnera pas dans ces Con„jonctures, & que dans la neceſſité „de ſe défendre, on répandra toute „la lumiere poſſible tant ſur le fond „des choſes que ſur les queſtions „incidentes: Car ſi toute l'autorité „du Prince ne peut encore empêcher „qu'on ne jette dans le Public une „foule d'Ecrits qui ne laiſſent pas „d'y faire une très-grande impreſ„ſion que ſera-ce &c.

„C'eſt donc à la Cour de Rome „à juger s'il eſt bon, on ne dit pas „ſeulement pour le bien de l'Egliſe „& l'édification des Fidéles, mais „pour ſes propres interêts, de por„ter les choſes à ces extremitez. „Nous y touchons; elles vont deve„nir indiſpenſables, ſi S. S. refuſe de „ſe prêter aux temperamens qu'on „prendra du côté de France pour „aſſoupir cette affaire.

La Cour de France ſe bornoit donc à faire entrer le Pape dans des temperamens, & à vaincre la reſiſtance qu'il avoit aportée juſqu'alors à toute voye de conciliation & d'accommodement. Elle ne ſentoit point, ou elle ne vouloit pas ſentir l'avantage que lui donnoit un Appel au Concile ſi bien reçû de toute la Nation, ni la ſituation où cet Appel la mettoit de donner la Loi & de reduire le Pape à tout ce qu'elle auroit pû juſtement exiger de lui. Mais la Cour de Rome de ſon côté étoit trop habile pour ne pas ſentir cette foibleſſe, & ne pas s'en prévaloir quand il ſeroit tems. L'Appel au Concile l'avoit déconcertée & abbatuë, & ce Memoire fit revivre ſes eſperances & ſes pretentions; parce qu'après tout elle ſe trouva encore dans les mêmes termes qu'auparavant. Il eſt vrai que la menace d'une Déclaration du Roi en faveur de l'Appel & qui ſuſpendroit tout juſqu'à la tenuë du Concile, dut faire impreſſion ſur l'eſprit du Pape & de ſes Miniſtres; mais les ouvertures que le Memoire donnoit, faiſoient aſſez voir que la France menaçoit ſans avoir envie de frapper, & qu'il ne ſeroit pas impoſſible à Rome en diſſimulant & en gagnant du tems de parer ce coup, & de faire pourtant échoüer encore une fois les projets d'accommodement.

Ce fut auſſi le parti que prit le Pape. Il s'étudia à cacher également ſes craintes & ſes eſperances, & à demeurer dans l'inaction, juſqu'à-ce qu'il vit arriver un tems & des conjonctures plus propres pour éclater. On l'avoit vû ſouvent s'irriter ſur des pretextes de nulle conſideration, ſi on les compare avec l'Appel: Depuis l'Appel on ne voioit en lui qu'une indifference & une froideur affectée. Le Cardinal de la Trimoille ne put tirer de lui que des réponſes vagues ſur ſon Mémoire, & qui n'avoient pour but que d'amuſer la France & de trainer les Négociations en longueur. On s'étoit flatté depuis la mort de Louis XIV. d'obtenir du Pape, ou qu'il donnât lui-même des explications de ſa Bulle, ou qu'il approuvat celles qui lui ſeroient preſentées par les Evêques de France, ſans y avoir pû réüſſir. On a vû dans la premiere Partie de cette Hiſtoire combien de mouvemens on s'étoit donné, pour l'execution de l'un ou de l'autre de ces projets, mais toûjours inutilement & ſans ſuccès, le Pape demeurant inflexible, & demandant toûjours une pleine & prompte ſoumiſſion à ſon Decret. On croioit que l'Appel des IV. Evêques le rendroit plus traitable, & on le preſſa de nouveau d'opter entre ces deux partis, en lui promettant à ces conditions que la Conſtitution ſeroit reçuë. C'étoit

à

à quoi viſoit le Memoire dont nous venons de parler : mais on s'aperçut bientôt qu'on ne gagneroit rien ſur l'eſprit du Pape & qu'il rejetteroit toûjours la voye des explications. L'Abbé Chevalier qui étoit toûjours à Rome écrivoit en Cour le 23. Mars 1717. „On ſe trompe, ſi „l'on croit qu'il y ait encore ici „quelque Negociation à faire par „raport à quelques explications à „donner ou du moins à aprouver : „Tout s'y opoſe, & les engagemens „ſont trop forts. Du reſte on ne „doit pas douter qu'elle (la Cour „de Rome) ne ſe prête au moins „par voie de diſſimulation à toute „Concluſion qui ne la commet„tra pas. L'Appel eſt un bâton le„vé ſur la Cour de Rome.

Ainſi le Pape ne vouloit ni donner ni aprouver aucune explication de la Bulle; mais il étoit reſolu de ſouffrir pour un tems ce qu'il ne ſe voioit pas en état d'empêcher, pourvû que ſa tolerance ne l'engageât point, & qu'il demeurât libre d'éclatter lorſqu'il en trouveroit l'occaſion favorable. Or il eſperoit de la trouver, parce qu'il ſavoit bien qu'il avoit en France des Partiſans zelez de ſa Bulle, qui mettroient tout en œuvre pour regagner le terrain que l'Appel leur avoit fait perdre, en faiſant naitre des ſcrupules dans l'eſprit des Peuples, en ſe rendant neceſſaires auprès du Prince Regent, en faiſant valoir leur multitude, en ſe procurant du ſecours du côté des Egliſes étrangeres; en un mot en emploïant les intrigues & les ſourdes pratiques qu'ils jugeroient les plus propres pour ſoutenir les pretentions de Rome & leurs propres engagemens.

La Cour de France comprenant alors que le Pape ne vouloit point entrer dans ſes vuës, & qu'il perſiſtoit à rejetter la voye des explications, ennuïée de ſes refus & des tergiverſations ſans fin dont il les couvroit, penſa ſerieuſement à ſuivre des conſeils plus courageux; C'eſt-à-dire, à executer le projet de déclaration dont il a été parlé dans le Memoire, & dès le 16. Mars avant même qu'on pût être aſſuré du refus des explications de la part du Pape, le Marechal d'Uxelles avoit écrit à l'Abbé Chevalier qu'il pourroit arriver certains évenemens qui rendroient ſes ſervices neceſſaires à Rome.

On declara au Pape ces intentions de la Cour de France; & quelque aſſurance ſecrette qu'on pût lui donner qu'on ne feroit aucune demarche en conſequence de la declaration il comprit parfaitement le prejudice qu'elle lui feroit, & combien l'Appel des 4. Evêques ainſi autoriſé par une Loi de l'Etat alloit être d'un dangereux exemple & d'une conſequence fatale aux pretentions Romaines. Se voïant donc comme environnée de precipices de tous côtez, & ne ſachant par où ſe tirer d'un ſi mauvais pas, Clement XI. demeuroit comme immobile, ne voulant ni avancer ni reculer. „Le Pa„pe (écrivoit-on de Rome le 20. „Avril) s'engage à laiſſer là cette „affaire, & ne demande plus que le „ſilence. Il n'exige pas même qu'on „oblige les IV. Evêques Appellans „à ſe deſiſter de leur Appel; l'ave„nir l'effraye ſi fort qu'il en oublie „le préſent & le paſſé.

Telles furent en effet les paroles que le Card. Tolomei fit porter au Card. de la Tremoille, ajoutant qu'il les lui donneroit par écrit ſignées de lui & de ſix autres Cardinaux, & en particulier du Cardinal Fabroni, qui en ſeroient les garans. On peut juger par là quel étoit alors l'embarras de la Cour de Rome, combien elle avoit rabattu de ſa fier-

té, & avec quelle facilité on l'auroit reduite ſi on eût voulu profiter de l'avantage qu'on avoit ſur elle.

Cependant le Pape qui regardoit toûjours le Card. de Noailles comme le Chef de ceux qui étoient oppoſez à la Bulle, avoit été flaté en quelque ſorte en ne les voyant point à la tête des Appellans. C'eſt ce qui lui fit concevoir quelque eſperance de vaincre ſa longue reſiſtance & de le gagner par voye de douceur, ne doutant point qu'il ne vînt à bout du reſte des Oppoſans, s'il pouvoit leur enlever un Cardinal Archevêque de Paris. Le moien dont il s'aviſa pour y réüſſir fut d'écrire de ſa propre main au C. de Noailles & de datter ſa Lettre du Jeudi Saint, d'y emploïer un Stile de moderation & de pieté, & d'y faire entrer tout l'art poſſible, & tous les motifs de Religion les plus capables de faire impreſſion ſur le cœur de ce Cardinal qu'il ſavoit bien en être très ſuſceptible. Le Card. de la Tremoille raportoit que le Pape lui avoit dit qu'*après de grandes prieres, un mouvement ſubit de l'Eſprit de Dieu avoit renouvellé ſa charité paternelle, & lui avoit fait prendre comme par une inſpiration divine la reſolution d'écrire à M. le Card. de Noailles.*

Mais après tout la Lettre du Pape ne diſoit pas un mot d'explications, & elle parloit beaucoup d'acceptation de la Bulle, d'obéiſſance, de ſoumiſſion, de ſacrifice de ſes propres lumieres. C'eſt à quoi le Pape exhortoit fort pathetiquement le Card. de Noailles, ſans lui donner la plus legere ſatisfaction ſur les difficultés qui l'arrêtoient. Le Pape en effet ne vouloit donner aucune atteinte à la Conſtitution, & il étoit toûjours également reſolu de la ſoutenir. Car dans le tems même qu'il faiſoit donner des paroles pour aſſoupir cette affaire, il chargeoit ſecrettement le P. Fontaine Jeſuite d'écrire pour la Conſtitution. Il donna auſſi la même Commiſſion au P. Deſirant Auguſtin Docteur de Louvain, banni de ſon Païs pour les raiſons qu'on peut voir dans le Livre intitulé *Hiſtoire de la Fourberie de Louvain.*

Auſſi la Lettre de S. S. ne changea rien dans les diſpoſitions de la Cour de France, & le Card. de Noailles ne ſe rendit pas aux inſtances qui lui étoient faites par cette Lettre. Mais *il fut rempli de conſolation en la liſant*, comme il s'en explique lui-même. Il n'avoit point reçû de Lettre de Clement XI. depuis l'Aſſemblée de 1714. & un ſi long oubli n'étoit pas un de ſes moindres chagrins, dans le parti qu'il s'étoit crû obligé de prendre ſur l'affaire de la Conſtitution. „Je ne pou„vois, dit-il, en répondant au Pape, „enviſager qu'avec la plus vive dou„leur, que ces entrailles de bonté „que V. S. avoit euës pour moi, „fuſſent changées à mon égard; & „la reflexion que je faiſois ſur une „perte ſi conſiderable, me rendoit la „vie ſi pleine d'amertume que je „pouvois dire avec l'Apôtre: *triſti„tia mihi magna fuit* . . . A pre„ſent . . . je laiſſe à V. S. à juger „elle-même de la ſatisfaction que je „reſſens, & qui eſt d'autant plus „grande que par les marques de con„fiance dont elle m'honore, elle pa„roit me permettre de lui faire con„noitre l'état déplorable de l'Egliſe „de France, & les beſoins particu„liers de mon Dioceſe . . . . & je „croirois me rendre coupable devant „le Tribunal de Dieu, ſi je me tai„ſois dans cette occaſion, & ſi je ne „decouvrois pas la vraye cauſe de „ces maux à celui qui peut y ap„porter le remede convenable.

Le C. de Noailles entre après cela

la en matiere, & il avance que dès que la Conſtitution fut connuë en France, les ennemis de l'Egliſe l'accuſerent d'introduire des variations ſur le Dogme; & il ajoûte: „Mais „ce qui nous afflige encore plus ſenſiblement, c'eſt de voir qu'il ſe trouve parmi nous des Theologiens qui „ayant plus leurs propres interêts en „vûë que ceux du St. Siege... ont „fait preſque le même *abas* de la „Conſtitution. Ils ont eu la temerité „de publier ſous le nom venerable „du S. Siege les mêmes erreurs ſur le „Dogme, ſur la Morale & ſur la Diſcipline que les Souverains Pontifes ont „été obligez de proſcrire avec les plus „grandes marques de leur indignation. Le detail qui ſuit ſur tous ces Chefs eſt des plus importans: en voici quelques traits.

„Ils ont eu la hardieſſe de ſoutenir que V. S. avoit defini que la „ſeule crainte des peines de l'Enfer „ſuffit pour changer le cœur du pécheur & pour obtenir la juſtification dans le Sacrement de Penitence. . . . Ils ont enſeigné au grand „ſcandale des nouveaux Convertis... „que la lecture des Livres Saints „étoit défenduë à tous les Laïques. „Ils ont répandu ſur l'excommunication des maximes auſſi fauſſes en „elles mêmes qu'oppoſées à la déciſion de pluſieurs Papes, & propres à indiſpoſer les Princes Seculiers, & à troubler la paix de tous „les Etats. Enfin ils ont fait tout „leur poſſible pour jetter l'Egliſe en „de nouveaux troubles, agitant des „queſtions de fait . . . . qui ne „ſont pas moins inutiles qu'elles ſont „dangereuſes, & ſur leſquelles tous „ceux qui aiment ſincerement la paix „deſirent qu'on impoſe un éternel ſilence.

S. E. expoſe enſuite qui ſont ceux que *de ſemblables abus*, qu'on fait de la Conſtitution affligent, & qui demandent qu'on prenne les meſures convenables pour empêcher que les perſonnes mal intentionnées ne s'en prevalent pour combattre, *contre l'intention* de S. S., pluſieurs veritez très importantes. „Il n'eſt nullement vrai, dit-elle, comme on „tache d'en répandre le bruit en „France, & que je ſçais qu'on l'a „raporté à V. S. même, il n'eſt point „vrai, dis-je, qu'il n'y ait que ceux „qui cherchent à introduire des nouveautez dans l'Egliſe, qui témoignent avoir ſur ce ſujet des embarras & des difficultez. Les Theologiens & les Fidéles les plus ſoumis aux Conſtitutions Apoſtoliques „reçûës par l'Egliſe . . . ſont ceux „là même qu'on voit être les plus „allarmez.

Après avoir fait mention de l'Appel au Concile du Clergé de Paris, ſous le nom de procedure faite avec beaucoup d'éclat & de ſolemnité; le Cardinal ajoûte: „Les perſonnes „les plus ſavantes & les plus eſtimées par leur pieté & par leur Religion, ſe ſont ſervies de ces motifs „pour me repreſenter que je ne pouvois differer davantage à m'unir au „Clergé de ce grand Dioceſe, ſans „manquer à ce que je devois à l'Egliſe, & ſans perdre la confiance „de mes Dioceſains. Ces ſentimens „du Troupeau pour ſon Paſteur ſont „devenus encore plus vifs & plus „empreſſez à la vûë des menaces, „que des perſonnes qui doivent d'ailleurs être bien informées des intentions de V. S. ont affecté de répandre.

S. E. fait obſerver au Pape que toutes les meſures qu'on a priſes juſqu'à preſent n'ont pû retablir la tranquillité dans l'Egliſe de France, que les deux Partis conviennent qu'on ne doit avoir aucun égard pour quelque explication que ce ſoit „qui ne „viendra point d'autre part que de „celle-

„celle des Evêques„ & que „les „plus moderez ſoutiennent que s'a„giſſant de donner la vraie intelligen„ce d'une Bulle, il eſt neceſſaire de „recourir immediatement à celui qui „en eſt l'Auteur pour en fixer le ſens. Tout le reſte de la Lettre tend à ce but, & à engager le Pape à expliquer lui-même la Conſtitution, nous nous contentons d'en raporter encore quelques traits. „Tous ceux „qui voient de près, dit S. E., ce „qui s'y paſſe (en France) ſavent „bien qu'il n'y a aucune exageration „dans le compte que j'en ai rendu „à V. S. Et plût à Dieu qu'il me „fut auſſi facile de guerir nos maux, „qu'il me ſeroit aiſé de trouver à „ajouter à ce triſte & fidéle recit. „Le premier devoir d'un Evêque & „qu'il doit regarder comme le fon„dement de tous les autres, eſt de „conſerver avec toute ſorte de fi„délité juſqu'au jour de Jéſus-Chriſt „le depôt de la verité qu'il a con„fié à ſon Egliſe, & de travailler à „bannir toutes les nouveautez pro„phanes de paroles .... L'unité „ſur laquelle V. S. inſiſte avec tant „de raiſon .... ne me paroit pas „moins neceſſaire que la verité mê„me ... Je dois encore declarer „à V. S. pour la raſſurer contre la „vaine crainte qu'on a voulu lui „donner ſur l'état preſent de l'Egli„ſe de Paris; & c'eſt une juſtice que „je ne puis refuſer à mes Dioceſains, „que je n'en connois pas un ſeul qui „penſe à rompre l'unité ... Je crois „auſſi pouvoir aſſurer V. S. que les „Prelats qu'elle regarde comme re„ſiſtans à ſon autorité, n'ont point „dans la vérité des ſentimens diffe„rens, & qu'ils ne ſont ni moins at„tachez au S. Siege, ni moins reſo„lus d'en défendre les préeminences.

Enfin S. E. repreſente au Pape que les voyes d'autorité & de rigueur, au lieu de ſoumettre & de reünir les eſprits les diviſeroient & les fortifieroient encore plus dans la revolte, & que les maux preſens de l'Egliſe demandent de prompts remedes.

Cette Lettre fut luë en preſence de M. le Regent aſſiſté du Chancelier & du Mal. d'Uxelles. On l'examina pendant trois heures: Le Marechal donna ſon avis en ſtile de guerrier, *Elle eſt*, dit-il, *Epiſcopale en Diable*. „C'eſt un Evêque qui „écrit, repondit le C. de Noailles, „& non un Marechal de France: il „ne faut pas s'étonner ſi la Lettre „eſt Epiſcopale.

L'Evêque de Caſtres la plaça depuis dans un ordre Superieur en écrivant au C. de Noailles. „Je ne „ſcaurois, dit-il, renfermer dans mon „cœur les ſentimens d'ont j'ai été „penetré en liſant la Lettre que V. „E. a écrite à S. S. elle eſt verita„blement Epiſcopale, ce n'eſt pas „aſſez dire, elle eſt veritablement „Apoſtolique, & depuis que le S. „Eſprit a ceſſé de dicter lui même „ce qu'il a jugé neceſſaire pour nô„tre Inſtruction, l'Egliſe n'a rien vû „de plus parfait en ce genre ni de „plus approchant de cette noble & „majeſtueuſe ſimplicité des divines „Ecritures, ni de plus digne des Suc„ceſſeurs des Apôtres.„ Tel fut le Jugement de l'Evêque de Caſtres ſur cette Lettre. Pendant le tems du Conſeil où on l'examinoit, les Cardinaux de Rohan & de Biſſy attendoient une Audience du Regent. Le C. de Biſſy n'eut pas aſſez de patience pour attendre juſqu'au bout, & le C. de Rohan plus perſeverant n'eut à la fin qu'un moment d'entretien avec M. le Regent, d'où il ſe retira mecontent de la reſolution qui venoit d'être priſe, d'envoier la Lettre du Cardinal de Noailles au Pape. Cette Lettre fut imprimée dans le même tems.

§. IX.

§. IX.

Memoire du C. de Biſſy contre l'Appel. Propoſitions faites à M. le Regent par les Chefs des Acceptans. Lettre circulaire de ce Prince aux Evêques. Lettres des CC. de Rohan & de Biſſy aux mêmes. Mandement de l'Arch. de Bezançon. Seconde Lettre de M. le Regent aux Evêques. Obſervations ſur la Lettre Circulaire du C. de Biſſy. Lettre de l'Evêque d'Agen à ce Cardinal. Lettre de l'Evêque de Graſſe au même. Appel d'un Curé addreſſé à M. le Regent. Inaction du Card. de Noailles, que l'Evêque de Châlons ſon frere tache de juſtifier.

LEs Menaces qu'on avoit faites au Pape, de ſuſpendre l'affaire de la Conſtitution en autoriſant l'Appel au Concile par une Declaration du Roi, demeuroient ſans execution, & cependant les pratiques des Acceptans zelez ſur leſquelles S. S. avoit compté, ſe decouvroient de jour en jour, & faiſoient entrer M. le Regent dans des menagemens qui leur étoient toûjours plus favorables. Le Card. de Biſſy avoit fait un Memoire contre l'Appel des 4. Evêques & il voulut le mettre au jour avec l'approbation & comme ſous la protection de M. le Regent. Ce Prince appella auparavant M. le Chancelier & M. Amelot Conſeiller d'Etat pour entendre la lecture de la Piece & en juger: Mais le Cardinal ayant été convaincu d'y ſoutenir des opinions Ultramontaines, Mgr. le Regent lui dit qu'il pouvoit faire imprimer ſon Memoire, mais que pour lui il ne promettoit pas d'employer ſon Autorité pour empêcher les Parlemens de s'élever contre la doctrine qu'il renfermoit.

Le Cardinal de Biſſy comprenant que c'étoit là une defenſe plûtôt qu'une permiſſion, prit le parti de ſupprimer ſon Memoire, au moins pour un tems; Mais comme ce Memoire a été imprimé depuis ſous ce Titre, *Memoire fait en 1717. où l'on demontre que l'Appel ..... eſt manifeſtement nul & inſoutenable, imprimé en 1718. avec permiſſion*, & que dès le tems où nous ſommes le Card. de Biſſy en inſera le precis dans ſa Lettre Circulaire aux Evêques dont nous allons bientôt parler, nous ne ſaurions nous diſpenſer d'en donner ici une idée. Le Memoire contient 138. pages in 4°. On pretend y prouver la nullité de l'Appel par deux moyens dont le premier eſt que la Bulle eſt reçûë de l'Egliſe, & le ſecond que l'Appel manque des conditions eſſentielles pour être valable. On répond enſuite aux Objections tirées principalement du Memoire ſur la canonicité de l'Appel dont nous avons parlé.

Pour établir le 1. moyen, on diſtingue l'acceptation expreſſe & l'acceptation tacite, & on pretend que chacune de ces acceptations ſuffit afin qu'une Bulle dogmatique ſoit le Jugement irreformable de l'Egliſe, la reſiſtance d'un petit nombre d'Evêques n'y ſauroit mettre obſtacle. De là on paſſe au fait, & on dit que la Bulle eſt reçûë par l'Egliſe de Rome à qui on attribuë l'indefectibilité dans la foi; ſuivent les temoignages des Evêques étrangers qui ont été recueillis dans le livre qui a pour titre *Temoignage de l'Egliſe Univerſelle*. Mais comme ce recueil n'a paru que plus d'un an après le tems où nous ſommes; il y a apparence que M. le Card. de Biſſy ajouta ces temoignages à ſon Memoire lorſqu'il le fit imprimer ſur la fin de 1718. Nous en parlerons au long dans la ſuite.

Pour prouver le ſecond moyen, c'eſt a dire que l'Appel manque des conditions eſſentielles; le Memoire pretend qu'on ne peut appeller que pour des cauſes communes; & qu'alors même il faut 1°. que le Decret dont on appelle ſoit manifeſtement contraire à la foi, aux mœurs ou à la diſcipline. 2°. Qu'il ſoit formé, ou au moins ſoutenu par le Corps entier d'une Nation. Par raport à la 1. condition on pretend que „pour „qu'une deciſion ſoit manifeſtement „mauvaiſe, il faut qu'elle paroiſſe „telle à tous ceux, ou au moins „au plus grand nombre de ceux qui „ſont inſtruits de la matiere.„ Or ce n'eſt qu'aux Evêques Appellans & à ceux du ſecond Ordre qui ont adheré à leur Appel, que la Bulle a paru contraire aux principales veritez de l'Evangile. C'eſt dans la réponſe aux Objections que le Memoire s'étend davantage; mais ce ſont là des diſcuſſions dans leſquelles nous n'entrons pas, parce qu'elles nous meneroient trop loin.

Pag. 42.

Le refus que fit M. le Regent d'accorder ſa protection au Memoire de M. le C. de Biſſi ne rallentit point ſon zele, & il nous apprend lui même, que le C. de Rohan, l'Arch. de Bourges & lui firent trois propoſitions à M. le Regent. La 1. de convoquer un Concile „Natio„nal, ou des Conciles particuliers de „toutes les Provinces. La 2. de don„ner une Declaration qui ſupprime„roit l'Acte d'Appel des IV. Evê„ques, qui enjoindroit à tous ceux „qui y ont adheré juſqu'à preſent, „de s'en deſiſter, & qui defendroit „d'en faire de nouveaux. La 3. qu'en „cas que S. A. R. ne jugeât pas à „propos d'entrer dans les deux pre„mieres, les Evêques Acceptans ne „pouvoient s'empêcher de declarer „chacun dans leur Dioceſe que l'Appel „de la Bulle au futur, Concile eſt „manifeſtement frivole .... d'en„joindre conſequemment à tous ceux „qui l'ont formé de s'en deſiſter.... „& de faire dénoncer excommuniez „à leurs Officialitez .... ceux „qui refuſeroient de leur obéir.

Lettre Circ. du Card. de Biſſi aux Evêques.

Le Cardinal de Biſſi ajoute que Mgr. le Regent leur avoit dit les raiſons qui l'empechoient d'Aſſembler des Conciles, ou de donner la Declaration qu'ils demandoient, & que quant à ce qu'ils pourroient faire dans leurs Dioceſes contre l'Appel, il les pria & exhorta de ſurſeoir toutes ſortes de procedures & declarations de leur part encore pour quelques mois.

Le Prince en effet qui meditoit toujours un accommodement, & qui avoit reſolu d'envoyer M. de la Feüillade en qualité d'Ambaſſadeur à Rome, pour faire de nouvelles propoſitions au Pape, craignoit que les Evêques Acceptans ne fiſſent des demarches capables de deranger ſes projets. Il crut donc qu'il lui étoit eſſentiel de les arrêter, & peu content de s'en être expliqué avec les trois dont nous venons de parler, de concert avec eux, il écrivit la Lettre ſuivante à tous les Evêques Acceptans, en date du 18. Juillet 1717.

„M. Depuis la Lettre que je vous „ai fait écrire par un des Secretaires „d'Etat (cette Lettre n'eſt pas venuë à nôtre connoiſſance) „je n'ai „point perdu de vuë l'importante af„faire de la Conſtitution, & j'ai cher„ché tous les moyens poſſibles pour „la finir par les voyes de douceur & „de Conciliation. Ayant lieu d'eſ„perer que le Pape pourroit entrer „dans les mêmes vuës que moi, je „juge à propos de faire partir au „plus tard dans le commencement „du mois prochain Mon Couſin le „Duc de la Feüillade en qualité d'Am„baſſadeur, pour ſe rendre auprès „de S. S. & lui porter des propo„ſitions.

„ſitions qui retabliront ſelon toutes „les apparences une paix ſolide & „durable. J'ai cru devoir vous en „faire part par l'eſtime que j'ai pour „vous; & comme je ſuis convaincu „que vous deſirez ſincerement la paix, „ſoit par l'amour que vous avez pour „l'Egliſe, ſoit par vôtre attachement „au bien de l'Etat, je vous exhorte „& vous prie d'empêcher dans vô„tre Dioceſe tout ce qui pourroit „traverſer ou retarder l'effet de mes „bonnes intentions, & je ne doute „pas que vous ne vous y portiez „avec zele & charité.

„Mais afin que vous ne ſoyez pas „troublé non plus dans le gouverne„ment de vôtre Dioceſe, & que vos „Eccleſiaſtiques du ſecond Ordre ſe „contiennent dans la ſubordination „qu'ils vous doivent, j'aurai ſoin de „donner les ordres neceſſaires, pour „faire en ſorte qu'il ne ſe paſſe rien „dans les Parlemens qui puiſſe bleſ„ſer l'honneur & la dignité de l'E„piſcopat; & qu'au contraire vous „y trouviez tout le ſecours & toute „la protection que vous en pouvez „attendre. Au ſurplus s'il ſe trou„ve quelqu'un dans vôtre Dioceſe „qui veüille en troubler le repos & „ſe ſoulever contre vôtre autorité, „ou traverſer par des Actes d'Appel „au futur Concile *ſans néceſſité*, ou „autrement, les meſures que je prens „pour parvenir à la paix; vous n'a„vez qu'à vous addreſſer à moi, & „j'employerai le pouvoir Souverain „dont je ſuis depoſitaire pour les re„primer & les punir.

Le Card. de Rohan avoit prevenu de quatre jours la Lettre de M. le Regent en écrivant lui même aux Evêques Acceptans, & il la leur avoit anoncée comme un grand ſujet de conſolation; „ 1°. diſoit-il, par „les eſperances de paix qu'il vous „preſente, & enſuite par la protec„tion dont il vous aſſure pour main„tenir vôtre autorité dans vôtre Dio„ceſe, & pour empêcher qu'on ne „ſe revolte contre vous & qu'on ne „traverſe par des Appels *temeraires* „les meſures que S. A. R. prend, „pour parvenir à la paix; elle eſt „perſuadée que vous y concoure„rez de vôtre part .... Nous au„rions bien voulu obtenir de S. A. R. „quelque choſe de plus; mais dans „la confiance où elle eſt de parvenir „bien-tôt à une Conciliation, elle a „cru qu'il ſuffiroit quant à preſent „d'arreter le progrès du mal.

Le terme d'Appels *temeraires* que Mgr. le Regent promet d'empêcher ſelon le C. de Rohan revient aſſez à celui d'Appels *ſans neceſſité* que nous avons vû employé dans la Lettre de S. A. R. & ne dit point que ce Prince doive arreter toute ſorte d'Appels au Concile, parce qu'il peut y en avoir qui ne ſoient ni temeraires ni ſans neceſſité. Il paroit au moins que le C. de Rohan l'entendoit ainſi. Mais le C. de Biſſi toûjours plus ardent, ne put ſouffrir le mot *ſans neceſſité*, & il s'en explique ainſi dans un *poſt Scriptum* qu'il ajouta à ſa Lettre Circulaire aux mêmes Evêques dont nous parlerons bien-tôt. „Depuis que cette Lettre a été écri„te, j'ai vû M. avec beaucoup de „ſurpriſe qu'à la fin de la Lettre Cir„culaire que S. A. R. vous écrit, „on y trouve ces mots *ſans néceſſité*. „Je dois vous aſſurer qu'ils ne fu„rent point mis dans la Minute de la „Lettre que nous dreſſames avec M. „le Chancelier en preſence de S. „A. R. qu'elle ordonna ſur le champ „qu'on en fit des Copies, ſans y „changer un ſeul mot; que ces pa„roles *ſans néceſſité* ne ſe trouvent pas „dans les deux Lettres que nous re„çûmes M. le C. de Rohan & moi „..... & que ſi on nous en „eût fait la propoſition, nous nous „y ſerions oppoſez de toutes nos for-

„ces. J'ajouterai à cela, M., qu'ayant „été remontrer à S. A. R. que cet„te addition enervoit toute la force „de ſa Lettre, en ce que tous ceux „qui voudroient appeller, ſuppoſe„roient être en neceſſité de le faire, „M. le Regent m'a chargé de man„der à MM. les Evêques que ce n'é„toit point là ſon intention, qu'il pu„niroit très ſeverement tous ceux „que vous lui marqueriez qui appel„leroient, & que vous pouviez le „faire ſavoir à tous les Eccleſiaſtiques „de vôtre Dioceſe pour qu'ils n'en „pretendent cauſe d'ignorance. A „Paris ce 25. Juillet.

On ne peut conteſter au C. de Biſſi la verité du fait qu'il avance ici que les mots *ſans neceſſité* n'étoient point dans la Lettre que le C. de Rohan & lui reçûrent de S. A. R. Il faut même que d'autres Evêques en ayent reçû de pareilles; comme on le voit en particulier de l'Archevêque de Beſançon par ſon Mandement du 24. Juillet. Ce Prelat y annonce à ſon Peuple les eſperances de paix que M. le Regent avoit données par ſa Lettre, & il ajoute: „En „attendant S. A. R. veut que les „Evêques . . . . ne ſoient aucune„ment troublez dans leur Gouverne„ment, que les Eccleſiaſtiques du „Second Ordre ſe contiennent dans „la ſubordination qui eſt dûë à leur „Prelat, que les Parlemens ne ſouf„frent aucune choſe qui puiſſe bleſſer „l'honneur & la dignité de l'Epiſco„pat, & que perſonne ne ſoit aſſez te„meraire pour troubler la paix des Dio„ceſes par des Actes d'Appel au futur „Concile; ainſi que vous le remarque„rez plus particulierement dans la Let„tre que M. le Duc d'Orleans nous a „fait l'honneur de nous écrire le 18. „de ce mois dont nous joignons ici la „Copie.

Ce Mandement & l'Apoſtille du C. de Biſſy firent juger à M. le Regent qu'il devoit s'expliquer de nouveau pour fixer le ſens de ſa Lettre, & mieux faire connoître ſes intentions. C'eſt ce qu'il fit par une ſeconde Lettre aux Evêques en datte du 17. Août, dont voici le contenu preſque en entier.

„Mgr. ayant vû par un Mande„ment imprimé & des Lettres que „quelques Prelats m'ont envoiées, „le mauvais uſage qu'on faiſoit de ma „Lettre du 18. du mois paſſé . . . „j'ai été bien aiſe de vous inſtruire „moi-même de mes intentions qui ne „vous ont pas été bien expliquées. „Je vous ai donc mandé . . . que „je faiſois partir inceſſament M. le „Duc de la Feuillade &c. La crain„te que le ſuccès d'une négociation „ſi importante ne fut traverſé, d'un „côté par des Procedures que quel„ques Evêques jugeroient à propos de „faire, & de l'autre par des Appels „au futur Concile, que des parti„culiers interjetteroient ſans neceſſité, „m'a fait prendre la précaution de „vous inſtruire des meſures efficaces „que je prens, pour parvenir à une „paix ſi neceſſaire, perſuadé que le „deſir que vous avez de voir la „tranquillité retablie dans le Clergé „vous feroit ſuſpendre tout ce qui „pourroit y mettre le moindre obſ„tacle . . .

„C'eſt dans le même eſprit qu'aiant „apprehendé que pendant le cours „de la Negociation, il n'y eut des „Eccleſiaſtiques dans vôtre Dioceſe „qui interjettaſſent Appel au futur „Concile ſans neceſſité, & dans la „vûë d'empêcher le fruit de cette „Negociation, je vous ai aſſuré de „l'attention que j'aurois à les repri„mer. Il eſt vrai que ces mots *ſans „neceſſité*, par raport aux Appels au „futur Concile, n'avoient pas été in„ſerez d'abord dans le projet de Let„tre qui fut dreſſé en ma preſence; „mais ils ont été ajoûtez depuis par „mon

„mon ordre, avec mûre deliberation „& non contre mon intention, com„me on a voulu vous le faire entendre, „& comme il eſt marqué dans un „Mandement imprimé. J'ai voulu „faire connoitre par ces termes, que „ſans donner atteinte aux maximes du „Royaume, je me ſervirois de toute „l'autorité qui m'eſt confiée pour re„primer la temerité des eſprits in„quiets & remuants qui ne penſent „qu'à ſoulever le ſecond Ordre con„tre le premier, & à traverſer des de„marches dont toutes les perſonnes „pacifiques doivent deſirer ardem„ment le ſuccès.

„Preſentement que vous êtes inſ„truit de mes intentions, je ſuis con„vaincu que vous n'ajouterez aucu„ne foi à tout ce que d'autres per„ſonnes vous ont écrit ou pourroient „vous écrire dans la ſuite . . . & „que vous ne publierez aucun Man„dement, & vous ne ferez aucune „Procedure qui puiſſe m'empêcher „de parvenir à une fin ſi heureuſe. „Au ſurplus, ſi vous avez encore „quelque doute, ou s'il vous ſur„vient quelque difficulté dans la ſui„te de cette affaire, ne vous adreſ„ſez, s'il vous plait, qu'à moi, pour „ſavoir mes intentions, qui n'ont „pour objet que le bien de l'Egliſe „& l'honneur de l'Epiſcopat. Je ſuis „perſuadé que les Parlemens n'au„ront jamais d'autres vuës, & tant „que vous vous conformerez aux „maximes & aux uſages du Royau„me, comme je ne doute pas que „vous ne le faſſiez toûjours, vous ne „devez pas douter non plus que vous „n'y trouviez tout le ſecours & toute „la protection que vous en pouvez „attendre.

Il faut revenir maintenant à la Lettre Circulaire du Cardinal de Biſſy aux Evêques acceptans. Il y parle de ſon Memoire contre l'Appel des IV. Evêques comme ayant été redigé ſur les Conferences des Commiſſaires nommez pour examiner la force de l'Appel. Il s'excuſe d'en envoier Copie aux Evêques, parce qu'il eſt trop long, mais il leur en donne une idée abregée & exacte, ajoûtant que 17. Evêques qui étoient à Paris en ont entendu la lecture avec beaucoup de ſatisfaction. Il rend raiſon enſuite du parti que le Card. de Rohan, l'Arch. de Bourges & lui ont pris, en promettant une ſurſeance à M. le Regent, qui ne doit pas paſſer Noël, & que ce Prince leur a demandée comme un dernier delai.

Pour faire entrer les Evêques dans les mêmes vuës il parle ainſi: „L'en„gagement qu'il (M. le Regent) prend „par ſa Lettre de punir ſeverement „tous ceux de nos Dioceſes qui ap„pelleront de la Bulle au futur Con„cile, arrêtera le progrès du mal du„rant le delai qu'il nous demande. „M. le Regent a pris en nôtre preſen„ce avec M. le Chancelier les meſu„res neceſſaires pour empêcher que „les Parlemens ne ſe declarent direc„tement ni indirectement en faveur „de cet Appel, & il nous a permis „de vous en donner de ſa part des aſ„ſurances poſitives.„ Et enſuite: „Je me flatte donc, M., que vos „ſentimens ſeront conformes aux nô„tres, tant ſur la condeſcendance „qu'il convient d'avoir à preſent, „que ſur ce que j'ai eu l'honneur de „vous marquer que nous avons dé„claré à M. le Regent que nous ſe„rions obligez de faire, ſi les eſpe„rances de paix s'évanouiſſoient.„ C'eſt-à-dire, de déclarer l'Appel frivole & de denoncer excommuniez ceux qui ne voudroient pas s'en déſiſter. On voit encore mieux par cet Extrait ce qui avoit obligé M. le Regent d'écrire ſa ſeconde Lettre du 17. Août aux Evêques.

On fit ſur cette Lettre du C. de Biſſy un Ecrit daté du 1. Septembre

bre avec le titre, d'*Obſervations*. L'Abregé du Memoire contre l'Appel y eſt examiné & refuté, & on accuſe le Cardinal de fauſſetez ſur pluſieurs chefs, & en particulier ſur ce qu'il avoit dit de la ſatisfaction des 17. Evêques à qui il avoit lû ſon Memoire. Selon l'Auteur S. A. R. n'approuvoit pas les Aſſemblées qui ſe tenoient chez le Card. de Biſſi à cette occaſion; „Elle voulut „les deffendre par l'avis même de „quelques-uns des 17. Prelats & el- „le ne permit la troiſieme qui fut la „derniere, qu'à condition qu'on ne „formeroit aucune deliberation, & „qu'on n'arreteroit aucune conclu- „ſion. Cet ordre fut executé, les „Evêques n'opinerent point; leurs „oreilles ſouffrirent, mais leurs lan- „gues furent liées, & ils ſe ſeparerent „de M. de Biſſi après la lecture de „ſon Ouvrage, comme des Auditeurs „ſe ſeparent d'un mauvais Predicateur „après la benediction.

L'Auteur des Obſervations avoit dit auparavant: „Outre l'ennui dont „ils (une partie des 17. Prelats) „ont fait confidence à leurs amis, ils „n'ont pas diſſimulé à S. E. dans „des entretiens particuliers . . . . „qu'à l'ègard des principes (du Me- „moire) ils leur paroiſſoient ſi nou- „veaux, ſi injurieux aux Puiſſances „temporelles, ſi contraires à la doc- „trine de tous nos Theologiens, ſi „propres à rendre la voye de l'Ap- „pel inutile & impraticable, qu'ils „ne pouvoient les adopter ſans trahir „leurs lumieres.

Tel eſt le principe de S. E. que *l'Appel eſt manifeſtement nul & frivole, s'il n'eſt formé ou du moins approuvé & ſoutenu par tous les membres d'une Nation*: „Ces principes, dit l'Au- „teur, ne deplairont pas à Rome, ils „auroient été fort goûtez de la Ligue, „& ils ſeroient d'un grand uſage à „une Puiſſance étrangere, qui ſecon- „dée du Pape & d'un parti de re- „belles, renouvelleroit parmi nous „ces tems malheureux de la fin du „16. Siecle & du commencement „du 17. les ennemis de l'Etat & les „traitres à la Patrie qui diſpoſeroient „des foudres du Vatican en accable- „roient les Sujets fideles & les Sujets fi- „delles qui croiroient ſe mettre à cou- „vert des interdits & des excommuni- „cations par la voye de l'Appel, ſe „verroient déchus de cette reſſource, „parce que la Nation ſeroit partagée, „& que ſelon les maximes d'un Auteur „auſſi grave que M. de Biſſi, un „Appel, lors même qu'il roule ſur „une entrepriſe faite contre l'Auto- „rité temporelle (cette clauſe eſt di- gne de remarque dans la Lettre Cir- culaire) „eſt manifeſtement nul & „frivole, s'il n'eſt formé ou du moins „approuvé & ſoutenu par tous les „membres d'une Nation, & ſur tout „par le Clergé.

L'Auteur parlant du deſaveu que M. le Regent avoit donné au C. de Biſſy, par ſa Lettre du 17. Août, & de la ſage precaution qu'il avoit priſe pour rompre le nœud gordien de la confederation que S. E. avoit propoſée aux Evêques, en leur écrivant de ne s'addreſſer qu'à lui & non pas au C. de Biſſi, fait cette reflexion: „J'admire, dit-il, la bonté „& la clemence de ce grand Prince: „content d'avoir expliqué ſi claire- „ment ſes intentions, qu'on ne peut „plus s'y méprendre, ni tomber dans „les nouveaux pieges qu'un chef de „parti auroit l'artifice de dreſſer; „content d'avoir mis à couvert la „verité de nos maximes, la regulari- „té des Appels que la neceſſité au- „toriſe, & l'honneur des Parlemens „que la Lettre Circulaire avoit oſé „attaquer, il a negligé de ſe faire „juſtice de la temerité, de l'audace, „& des menaces de M. de Biſſi.

S. E. ne dut pas être beaucoup plus

plus ſatisfaite de la Lettre qu'elle reçût de l'Evêque d'Agen ſur le même ſujet datée du 2. Sept. Nous en avons déja tiré divers éclairciſſemens touchant les Memoires des 28. Prelats; & ce qu'elle nous apprendra encore n'eſt pas moins intereſſant. M. le C. de Biſſy avoit dit dans ſa Lettre Circulaire, que M. le Regent fit dire aux Evêques Acceptans, qu'ils nommaſſent des Deputez pour examiner la force & la vertu de l'Appel au Concile. A cela M. d'Agen repond: „ Permettez moi, M., de „dire à V. E. que je n'en ai pas „la moindre idée ni le plus leger ſou„venir . . . . . j'étois preſent à cet„te Aſſemblée, je n'entendis rien qui „eût raport à ce que V. E. avance.„ Il raporte enſuite ce qui fut dit aux Evêques de la part de S. A. R. par le C. de Rohan & par le Marechal d'Uxelles.

L'Evêque d'Agen examine après cela l'extrait du Memoire contre l'Appel, que le Card. de Biſſy avoit donné dans ſa Lettre. Il traite de petition de principe ce que S. E. poſoit pour fondement de ſon Memoire, *que la Conſtitution fait à préſent le jugement de l'Egliſe.* Il inſiſte ſur le defaut de liberté pendant la vie de Louis XIV. Il ne trouve point d'unanimité dans les Evêques ni de clarté dans ce pretendu jugement de l'Egliſe. Le Prelat traite cette matiere avec beaucoup de force & il conclut. „Que l'Appel eſt „peut être le ſeul remede qui nous „reſte, pour arreter le cours de tant „de maux, qui comme un torrent vio„lent & impetueux ſe ſont repandus „dans la France.„ Il finit en rappellant le C. de Biſſi à lui même, & il lui dit: „ Vivez-vous content „au milieu des grands honneurs & „des grands biens auxquels dans „ces tems de tenebres & de tenta„tion vous avez été élevé & que „vous poſſedez?„ Et un peu plus bas: „ Quand V. E. n'écoutera que „ceux que leur prevention rend intrai„tables ſur ces matieres, que vous „donnerez dans leurs ſentimens, & „que vous entrerez dans leurs pro„jets, il ne faut plus avoir d'eſpé„rance de voir retablir la paix de l'E„gliſe dans ce Royaume. Toutes les pieces dont nous avons parlé juſqu'ici dans ce §. ont été imprimées enſemble in 12°.

Le C. de Biſſy eſt demeuré ſans replique par raport à l'Evêque d'Agen; & nous n'avons pû ſçavoir ce que les autres Evêques repondirent à la Lettre Circulaire de S. E. ſi non l'Evêque de Graſſe, ci-devant Capucin. Ce Prelat dans ſa réponſe du 4. Août veut qu'on n'ait plus de commerce avec les Evêques Oppoſans. *Il eſt bien triſte*, dit-il, *qu'une deciſion auſſi Canonique que celle de la Conſtitution . . . . ſoit encore traitée par voye de conciliation.* C'eſt à dire que le delai accordé à M. le Regent par les CC. de Rohan & de Biſſi lui deplait, & qu'il voudroit qu'on en vint ſans plus differer à une rupture ouverte de Communion, & aux Sentences d'excommunications que ces Cardinaux avoient annoncées au Prince, ſi les eſperances de paix s'évanoüiſſoient.

Les deux Lettres de M. le Regent aux Evêques & ſur tout la ſeconde firent croire à quelques perſonnes qne ce Prince ſe reſervoit à lui même la connoiſſance de toutes les affaires qui pourroient naitre au ſujet de la Conſtitution. Un Curé du Dioceſe de Châlons ſur Saone prevenu de cette penſée, lui écrivit qu'il prenoit la liberté de lui addreſſer ſon Acte d'Appel, ſuppliant très humblement S. A. R. de le faire remettre au C. de Noailles. Le Prince trouva ce biais plaiſant & il s'en divertit dans la premiere Audien-

ce.

ce qu'il donna au C. de Noailles.

C'étoit un bruit commun que S. E. avoit appellé & que ſon Acte d'Appel étoit enregiſtré à l'Officialité; mais quoique la choſe fut vraye, le ſecret avec lequel elle s'étoit faite, n'en laiſſoit échaper aucune preuve qui pût ſatisfaire le Public. On voioit d'ailleurs que S. E. perdoit chaque jour de ſon crédit à la Cour, & que le Card. de Biſſy ſe rendoit preſque entierement maitre du terrain. On auroit donc voulu que le Card. de Noailles publiat ſon Appel; & ſon inaction deplaiſoit aux perſonnes qui lui étoient les plus attachées. Mais S. E. penſoit autrement; & l'Evêque de Châlons ſur Marne ſon frere, qu'on pouvoit regarder comme l'interprete de ſes ſentimens, s'expliquoit comme étant perſuadé que le retardement étoit avantageux à la cauſe de l'Appel. L'objet important, ſelon lui, étoit de s'aſſurer la protection de la Cour & des Parlemens. Il étoit de la prudence de donner le tems aux Magiſtrats d'approfondir les conteſtations preſentes, & d'examiner à loiſir ce que leur Miniſtere exigeoit d'eux; & ils y ſeroient neceſſairement conduits par les frequens Appels comme d'abus qui leur ſeroient portez, & ſur leſquels ils ſe verroient obligez de prononcer. Ils comprendroient par là la neceſſité de recourir eux mêmes à l'Appel au Concile, comme à l'unique moyen de maintenir les maximes du Royaume. Enfin la Cour déja bleſſée par les demarches irregulieres des Prelats Acceptans approuveroit elle même la reſolution des Parlemens.

Nous donnons pour preuve de ces reflexions de M. l'Evêque de Châlons une Lettre qu'il écrivit à M. l'Evêque de Mirepoix ſur ce ſujet & qui n'a pas été imprimée. Il y parle ainſi. „Juſqu'à preſent le combat n'eſt point engagé. La garde „avancée donne quelque fois ſur l'en„nemi avec avantage, l'armée ne „s'ébranle pas pour cela. Le Gene„ral a ſouvent de bonnes raiſons pour „ne pas donner bataille. On la ga„gne ſouvent pour l'avoir differée. „On en auroit gagné une à Hoef„tet chaque jour qu'on eut atten„du. Ne vous impatientez donc „point, M. priez Dieu pour nous. „Les contretems qu'on eſſuye met„tent la patience à l'épreuve. On „travaille, mais le travail ne produit „pas l'effet qu'on voudroit: Les Par„lemens ont peine à ſe mettre en „mouvemens. On eſt ici fort piqué „de la Lettre Circulaire qu'a écrite „le C. de Biſſy, à commencer par „M. le Regent. On tache de pro„fiter de cette diſpoſition.

Ce que dit ici M. de Châlons que les Parlemens ont peine à ſe mettre en mouvemens paroit peu fondé; Car nous avons vû dans la 1. partie de cette Hiſtoire §. 62. que le Parlement de Paris en opinant ſur l'Arrêt qu'il rendit le 28. Mai 1717. pria M. le premier Preſident de repreſenter à M. le Regent combien il étoit neceſſaire que le Parlement appellât au nom de la Nation de la Bulle au futur Concile, & de lui faire agréer cette demarche. Ce Magiſtrat s'étant aquité de la Commiſſion, S. A. R. convint de la neceſſité de l'Appel, mais elle demanda quelque délai. C'étoit donc uniquement du Prince que venoit la difficulté, & non pas des Parlemens qui étoient tous dans la même diſpoſition, & auxquels celui de Paris auroit facilement donné le branle: & M. le Card. de Noailles arreté par cet obſtacle, ſe flatoit de le vaincre & de rendre ſon Appel plus ſolemnel & plus utile, en obtenant le conſentement de la Cour & la jonction des Parlemens, au cas que les

voyes

voyes de conciliation qu'il avoit toûjours en vuë ne puſſent réüſſir.

§. X.

Mort de M. Ravechet à Rennes & ſa profeſſion de foi. Aſſemblées de Sorbonne juſqu'au mois d'Octobre: Veneration de la Faculté pour M. Ravechet. La Faculté de Nantes aſſociée à celle de Paris. Theſe de M. Bourrei denoncée & juſtifiée. Procès Verbal des Deputez nommez pour examiner la Cenſure de M. Arnauld: Ordre de la Cour. On preſente à M. le Regent la 1. partie du Corps de Doctrine. Cenſure d'une Propoſition ſoutenuë à Poitiers. M. Hideux élu Syndic.

M. Ravechet Syndic de la Faculté de Theologie de Paris s'étoit retiré après l'Aſſemblée du 5. Mars 1717. où cette Faculté avoit adheré à l'Appel des 4. Evêques. Il fut averti dans ſa retraite de la Lettre de Cachet qui l'exiloit en dernier lieu à S. Brieu en Bretagne, & ſes infirmitez habituelles qui ne pouvoient qu'être dangereuſement augmentées par un ſi long voyage, ne purent l'empêcher de reparoître peu de tems après, pour recevoir l'ordre du Roi & l'executer. S'étant mis en chemin ſans retardement, il arriva à Rennes le 11. Avril. Les Benedictins de S. Melaine allerent au devant de lui, & le reçûrent dans leur maiſon avec de grandes demonſtrations d'eſtime & de veneration. Mais à peine eût-il fait dans cette Ville les viſites dont il ne pouvoit ſe diſpenſer, qu'il ſe ſentit attaqué de la maladie dont il eſt mort, & qu'on ne peut attribuer qu'à la fatigue de ſon voyage. Il fit paroitre dans ſa maladie une extreme patience, & une pieté conſommée. „Il faut ſouffrir, „diſoit-il, & d'une maniere humilian-

„te, Dieu le veut; c'eſt par le chemin de la Croix & des ſouffrances „qu'il faut aller à lui. Sa premiere attention fut de demander les derniers Sacremens; quelque foible qu'il fut, il voulut recevoir le S. Viatique revetu d'une Soutane & d'un ſurplis & à genoux ſur le pavé. Ce fut alors qu'il fit la profeſſion de foi que nous inſerons ici. Cri. de la Foi tom. 2. p. 361.

PROFESSION *de Foi de M. Ravechet.*

„Je crois toutes les veritez que le „fils de Dieu a revelées à ſon Egli„ſe, dans le ſein de laquelle j'ai eu „le bonheur d'être batiſé, d'avoir „toûjours vecû, où je veux mourir, „& avec laquelle je condamne tou„tes les erreurs qu'elle condamne & „qu'elle condamnera. Je reconnois „le Souverain Pontife, l'Evêque de „Rome, pour le Succeſſeur de S. „Pierre, le premier Vicaire de Je„ſus-Chriſt, le Chef viſible de la mê„me Egliſe, & le Siege Apoſtoli„que pour le centre de l'unité, dont „il n'eſt jamais permis de ſe ſeparer, „quand même le Pape s'écarteroit „de la ſaine Doctrine. Je deteſte „tout eſprit de Schiſme & de divi„ſion. C'eſt ce que nous avons ex„pliqué très clairement dans l'Acte „d'Appel au futur Concile General, „& ce que nôtre Faculté a encore „determiné dans les fameux Articles „qu'elle a publiez en 1542. contre „les erreurs de Luther. Ce ſont là „mes ſentimens préſens dans leſquels „je veux mourir. En l'Abbaye de „S. Melaine le 15. Avril 1717. „*Signé*, RAVECHET.

Depuis cette action M. Ravechet n'étoit plus occupé que de l'Eternité, il repetoit ſouvent la priere du S. Vieillard Simeon *Nunc dimittis* &c. Mais le 24. Avril jour de ſa mort, ayant appris qu'on debitoit à Paris qu'il avoit revoqué & retracté tout

ce qu'il avoit fait en Sorbonne, il fit venir deux Notaires devant leſquels il declara *que non ſeulement il n'a rien retracté de ce qu'il a fait en Sorbonne, mais au contraire qu'il le confirme entierement & y perſiſte encore preſentement, & y perſiſtera juſqu'à la mort, auſſi bien que dans la profeſſion de foi qu'il a faite & ſignée de ſa main le 15. du preſent mois.* Les Notaires dreſſerent un Acte en forme de cette declaration qui fut ſignée par pluſieurs temoins, le malade n'étant plus en état de la ſigner lui même.

Ce fut le même jour 24. Avril que M. Ravechet mourut d'une maniere douce & tranquile. Il a été regardé comme la premiere victime de l'Appel au futur Concile: & les preuves qu'il a données dans ſon Syndicat d'une profonde capacité & d'une habileté à conduire les plus grandes affaires, peu commune parmi les Savans, ont rendu ſon nom celebre, & laiſſé ſa Memoire en veneration dans la Sorbonne & chez tous les Appellans. On lui rendit de grands honneurs à Rennes dans ſes obſeques, & les perſonnes les plus diſtinguées de la Ville auſſi bien que le Peuple, s'empreſſerent pendant ſa maladie & à ſa mort, de marquer l'eſtime & le reſpect qu'ils avoient pour lui.

Les deffenſes que la Cour avoit faites à la Faculté de Theologie de Paris de s'aſſembler, en conſequence de ſon Appel au Concile du 5. Mars, ſubſiſterent juſqu'au mois de Juillet. Elles furent levées alors, & ce fut M. le Card. de Noailles qui obtint à la Faculté la liberté de ſes Aſſemblées, ſans que le Prince exigeât d'elle le retabliſſement des 22. Docteurs exclus. Elle s'aſſembla le 8. Juillet, & M. Quinot, comme ancien Syndic, ſe trouva chargé des fonctions du Syndicat, que la mort de M. Ravechet laiſſoit vacant. Il ouvrit l'Aſſemblée par un éloge de celui dont il occupoit la place, & ſon diſcours fut ſuivi de la lecture d'une Lettre que M. Ravechet avoit écrite, avant que de ſortir de Paris, pour être preſentée à la Faculté.

Dans cette Lettre il rappelle en peu de mots les differentes affaires qui ont occupé la Faculté pendant ſon Sindicat, & il ne manque pas de lui attribuer tout l'honneur des reſolutions qu'elle avoit priſes, ſuprimant par modeſtie la part qu'il y avoit eu lui-même; après quoi il ajoute: „Vous avez eu la bonté, „MM. d'approuver par un éloge „beaucoup au deſſus de mes merites „ce que j'ai fait durant les quatre „premiers mois de mon Sindicat, „j'oſe vous demander aujourd'hui „que vous vouliez bien excuſer & „me pardonner ce à quoi j'aurois „manqué depuis ce tems.„ Avec cette Lettre on lut encore la Profeſſion de foi que M. Ravechet avoit faite dans ſa maladie, & que nous venons de raporter.

M. Quinot ayant requis l'enregiſtrement de ces deux Pieces, M. de l'Etang s'y oppoſa, pretendant que M. de la Vrilliere lui avoit permis de mettre opoſition à toute deliberation de la Faculté qui ne ſeroit pas ſur des affaires de pure Diſcipline. M. Quinot raporta au contraire ce que M. de la Vrilliere lui avoit dit à lui-même, en lui declarant de la part de S. A. R. que la Faculté avoit la permiſſion de s'aſſembler ſans aucune condition, qu'elle pouvoit traiter d'affaires de Doctrine comme de Diſcipline, & nommément continuer ſes deliberations ſur les Articles du Corps de Doctrine. On ne put plus douter de la vérité du raport de M. Quinot, lorſque les Gens du Roi, quelques jours après, manderent M. de l'Etang, & lui firent la reprimande pour avoir oſé employer le nom du

du Roi ſans être autoriſé. Cependant dans l'Aſſemblée du 8. Juillet dont nous parlons, ſept ou huit Docteurs ſe joignirent à l'oppoſition de M. de l'Etang; mais la Faculté declara l'oppoſition nulle, & conclut entre autres choſes: „Qu'on inſereroit „ſur les Regiſtres le diſcours de M. „Quinot avec la Lettre & la pro„feſſion de foi de M. Ravechet: Que „la Faculté approuvoit tout ce que „M. Ravechet a fait pendant ſon „Syndicat juſqu'au jour de ſa mort.

Dans l'Aſſemblée du 15. Juillet M. Quinot retracta l'approbation qu'il avoit donnée en 1712. au Livre du Docteur Gaillande qui a pour titre: *Eclairciſſemens ſur quelques Ouvrages de Theologie*, & qui eſt tout entier contre le Livre des *Reflexions Morales*. Nous en avons parlé dans la 1e. Partie de cette Hiſtoire §. 8. La Faculté donna acte à M. Quinot de ſa retractation, & les Docteurs têmoignerent beaucoup de joye de lui voir reparer cette faute.

Il avoit été arreté dans l'Aſſemblée du 8. Juillet qu'on continueroit à deliberer ſur les Articles du Corps de Doctrine. En conſéquence, & pour marquer au Gouvernement quel uſage la Faculté vouloit faire de la liberté qui lui avoit été renduë, on examina dans celle ci les ſix Articles qui regardent la ſouveraineté des Rois & l'independance de leur Couronne. Les Docteurs Conſtitutionaires furent pour cette fois du ſentiment des Appellans, & les Articles furent approuvez d'un conſentement unanime.

Dans l'Aſſemblée du 11. Aout la Faculté chargea les Commiſſaires ordinaires d'examiner la demande que faiſoit la Faculté de Theologie de Nantes d'être aſſociée à celle de Paris, ayant donné procuration à M. de la Porte l'un de ſes Docteurs pour ſolliciter cette union. Les Commiſſaires firent leur raport dans l'Aſſemblée du 17. & ils conclurent à accorder cet honneur aux inſtances de la Faculté de Nantes & à ſon attachement à la ſaine Doctrine. M. Vivant Curé de S. Mery propoſa deux difficultez contre cette union. 1°. Les Peres de l'Oratoire enſeignent dans cette Faculté, & il n'eſt pas de l'interêt de la Faculté de Paris de s'aſſocier avec aucun Corps quel qu'il ſoit. 2°. Les Univerſitez de Paris & de Nantes n'étant point unies, il ne convient point de former une union entre les Facultez qui en ſont partie.

M. Menedrieu repondit que dans l'Univerſité de Caën qui eſt unie à celle de Paris, des Reguliers profeſſent. M. Courcier parut encore moins touché de la ſeconde difficulté. Il dit qu'une trop ſcrupuleuſe obſervation de certaines formalitez, ne devoit pas empecher de s'unir à une Faculté qui avoit donné depuis peu des preuves ſi éclatantes de ſa bonne doctrine & de ſa fermeté à défendre la verité. Preſque tous les Docteurs ſuivirent ſon avis, & l'union fut accordée aux mêmes conditions que d'autres Facultez l'avoient obtenuë. Par la même concluſion la Faculté remercie M. Hideux de la *belle Lettre* qu'il avoit luë au commencement de l'Aſſemblée, & que la Faculté l'avoit chargé d'écrire en ſon nom aux Religieux de S. Melaine de Rennes, pour leur marquer ſa reconnoiſſance du bon accueil qu'ils avoient fait à M. Ravechet. On ordonne que la Lettre ſoit envoiée, après qu'elle aura été inſerée dans les Regiſtres de la Faculté, comme une marque de ſa veneration pour la memoire d'un Syndic auquel cette Lettre donne les plus magnifiques éloges.

Dans la même Aſſemblée du 17. Août, la Faculté nomma des Commiſſaires pour examiner la Theſe de

M. Bourrei Bachelier en Licence; & elle priva de toutes les fonctions de Docteur M. Dumont qui avoit denoncé cette Theſe, juſqu'à-ce qu'il eût fait reparation de vive voix & par écrit de toutes les injures qu'il venoit de dire à la Faculté & à M. Quinot, juſqu'à attaquer les Docteurs par ces termes: „C'eſt à vous, trai-„tres, que j'en veux; *Ago contra vos, perduelles.*

Les Commiſſaires nommez manderent M. Bourrei, non pour ſe plaindre de ſa Theſe, qui avoit été examinée & approuvée, mais pour ſavoir de lui même les reponſes qu'il avoit faites aux argumens par leſquels la Theſe avoit été attaquée. M. Bourrei dit que le Fr. Mayence Preſenté des Dominicains avoit attaqué une de ſes poſitions conçuë en ces termes: *l'homme ne peut agir ſans la grace efficace*, par cet argument; Un Bachelier de la Faculté de Theologie de Paris ne peut ſoutenir une propoſition qui eſt la même que celle de M. Arnauld, condamnée comme erronnée & heretique par la même Faculté en 1666. Or cette propoſition &c. M. Bourrei ajouta qu'il avoit repondu 1°. que la propoſition de ſa Theſe n'étoit point celle de M. Arnauld, comme on peut le voir en comparant l'une avec l'autre. 2°. Qu'il avoit ſoutenu que ſa propoſition non ſeulement étoit Catholique, mais même qu'elle appartenoit à la foi comme une concluſion premiere, ce qu'il avoit ſuffiſamment prouvé par l'Ecriture, les Conciles & les Peres.

3°. Qu'il avoit repondu à ce qui regarde la Cenſure de M. Arnauld, qu'on ne devoit pas la lui oppoſer comme une Cenſure de la Faculté, parce qu'il croioit 1°. qu'il n'y avoit point eu une liberté ſuffiſante dans les Aſſemblées où cette Cenſure avoit été portée. 2°. parce qu'on n'avoit pas écouté, comme on le devoit, toutes les juſtifications de M. Arnauld. 3°. parce que cette Cenſure pechoit contre pluſieurs ſtatuts & concluſions de la Faculté confirmées par pluſieurs Arrets du Parlement.

Au ſurplus M. Bourrei declara aux Commiſſaires qu'il condamnoit ſincerement toutes les erreurs proſcrites par l'Egliſe, & nommément celles qui ſont condamnées par les Bulles d'Innocent X. & d'Alexandre VII. Pluſieurs Docteurs & Bacheliers qui avoient été preſens à la Theſe, comparurent auſſi devant les Commiſſaires, & leurs depoſitions ſe trouverent conformes à ce que M. Bourrei avoit dit de ſes Reponſes.

Les Commiſſaires, après s'être inſtruits du fond de l'affaire par l'examen des pieces qui regardent la Cenſure de M. Arnauld, dreſſerent le Procès Verbal dont ils devoient faire raport à la Faculté, & ils y reconnoiſſent.

„1°. Que les Aſſemblées dans leſ-„quelles la Cenſure objectée a été „faite, n'ont point été compoſées ſui-„vant les uſages établis par les Con-„cluſions de la Faculté & ordonnez „par les Arrêts du Parlement des an-„nées 1552, 1621, 1626, 1648, „par leſquels il eſt ordonné qu'il n'y „aura que deux Religieux de chaque „Ordre des Mandians qui auront voix „en Faculté. La diſpoſition de ces „Arrêts a été renouvellée par un Ar-„rêt du Parlement du 25. Septembre „1668. qui ordonne l'execution des „precedens Arrêts à peine de nullité „de tous les Actes qui ſe pourroient „faire au contraire. La diſpoſition „de ce dernier Arrêt fut encore con-„firmée par Arrêt du 26. du même „mois & an. Or il eſt conſtant par „les Actes des Deliberations, & par „l'Hiſtoire même des cinq Propoſi-„tions imprimée à Trevoux en 1702. „qu'un beaucoup plus grand nombre „de

„de Docteurs Mandians aſſiſterent „aux Aſſemblées tenuës alors, & y „porterent leur ſuffrage.

„2°. Que M. Arnauld n'a point „été cité par trois fois, ni par les „Appariteurs de la Faculté, ni par „les Officiers publics, à comparoir „aux Aſſemblées de la Faculté, ce „qui eſt cependant requis par les „Loix civiles & canoniques obſer„vées de tems immemorial par la Fa„culté, dans les jugemens qu'elle „rend contre ſes Sujets. Il paroit „aux Docteurs Commiſſaires que ce „fait eſt établi par la Cenſure même; „& de plus, que ceux qui ſe porte„rent pour Juges de M. Arnauld, „ſe declarerent ouvertement ſes par„ties; ce qui les rendoit recuſables.

„3°. Que le même M. Arnauld fut „condamné, ſans qu'on ait voulu en„tendre ſes deffenſes; & en particu„lier ſon ſecond Ecrit Apologeti„que, qu'il avoit fait preſenter à „l'Aſſemblée du 17. Janvier 1666. „ſur la Propoſition du Droit, duquel „aucun des Députez n'a fait raport „en Faculté.

„4°. Les Docteurs Commiſſaires „ayant examiné la maniere dont cet„te Cenſure fut portée, il leur a pa„ru qu'il n'y avoit pas eu dans les „Aſſemblées, la liberté néceſſaire pour „rendre un Decret valable; Ce qu'ils „ont reconnu être ſuffiſamment prou„vé par la Lettre de Cachet appor„tée à l'Aſſemblée le 10. Decembre „1665. par la preſence de M. le „Chancelier de France aux Aſſem„blées de Decembre 1665. & Jan„vier 1666. choſe dont il n'y eut ja„mais d'exemple en Faculté; par la „Loi que les Docteurs opinans ſur „le Droit, ne paſſeroient pas en opi„nant une demie heure, qui fut me„ſurée au ſable, & par la retraite „de plus de 60. Docteurs qui ſe „plaignirent qu'il n'y avoit pas de li„berté dans les Aſſemblées.

„Surquoi les Docteurs Commiſſai„res ont été unanimément d'avis que „les reponſes du Sr. BOURREI „étoient conformes à la verité des „faits & des Actes ci-deſſus mention„nez. Et comme ces mêmes raiſons „font peine à pluſieurs perſonnes de „la Faculté, & empechent pluſieurs „bons Sujets de s'y preſenter, les Dé„putez, ſans entrer dans l'examen du „fond de cette Cenſure, ni des Ac„tes faits en conſéquence, ont cru „unanimément devoir propoſer à la „Faculté, de ne plus exiger à l'ave„nir la Signature de cette Cenſure; „& ont ſigné. MM. DU QUES„NE, HIDEUX, NAVARRE, „JOLLAIN, COURCIER, DES„LONDES, MENEDRIER, BRUS„LE', COTTIN, LE TONNE„LIER, QUINOT, LE FEVRE, „LE MAIRE.

Tel eſt le Procès Verbal que les Commiſſaires avoient dreſſé: Mais M. le Chancelier leur fit défenſe de la part de la Cour d'en faire leur raport en Faculté, comme ſi on n'eût pû donner atteinte à la Cenſure de M. Arnauld, ſans bleſſer l'Autorité Royale, qui y avoit eu la principale part lorſqu'elle fut faite. Toutefois la Cour ne donna point d'ordre pour obliger la Faculté de tenir la main à la Signature de cette Cenſure; & c'eſt un fait notoire que depuis le Procès Verbal dont nous parlons, on n'exigeoit plus cette Signature en Sorbonne, au moins, de ceux à qui elle faiſoit quelque peine; & trois ans ſe ſont écoulez ainſi, ſans que la Cour en ait fait aucune plainte.

Le 3. Septembre les Deputez de la Faculté de Theologie preſentez par le C. de Noailles, porterent à M. le Regent deux Imprimez, dont l'un étoit la 1e. *Partie du Corps de Doctrine*, & l'autre le *Recueil des Cenſures & des Concluſions de la Faculté ſur la Souveraineté des Rois.* M.

deux, comme le plus ancien, porta la parole. Il toucha en paſſant le tems de la Ligue, „qui ne doit, dit-„il, inſpirer de l'horreur que pour „les Ecoles où les Docteurs avoient „puiſé leurs maximes.„ Le C. de Noailles ajouta: „Ce n'eſt point le „Corps, ce ſont quelques particuliers „ſeulement, qui ont ſoutenu alors „une mauvaiſe doctrine. *Je le ſçais*, repondit obligamment M. le Regent, *il faut tirer le rideau ſur ces tems-là.*

Vers le même tems la Faculté de Theologie de Poitiers condamna comme captieuſe dans les termes & induiſante à l'erreur du peché philoſophique, la propoſition ſuivante extraite d'une Theſe que les Jeſuites devoient faire ſoutenir dans leur College: *Tout Acte humain eſt bon d'une bonté philoſophique, ou mauvais d'une malice philoſophique, mais non purement philoſophique.* Les Jeſuites mepriſerent cette Cenſure; & pour donner plus de poids à leur Theſe, ils la dedierent à l'Evêque de Poitiers qui voulut bien y aſſiſter. Il invita même ſon Chapitre à l'accompagner dans cette ceremonie: mais les Chanoines capitulairement aſſemblez refuſerent à la pluralité des voix, d'aſſiſter à cette Theſe, attendu la Cenſure que la Faculté en avoit faite.

Une Lettre de M. Albert Docteur de Poitiers & Curé de la Reſurrection, qui a été imprimée, nous apprend les mouvemens que les Jeſuites de cette Ville ſe donnoient pour jetter l'allarme dans les eſprits, & prevenir les fidelles & en particulier les Regieuſes contre ceux qu'ils appelloient des hommes ſuſpects dans la Foi. La Cenſure de leur Theſe ne fit que les irriter davantage contre les Docteurs qui l'avoient faite, & leur fournir la matiere d'une nouvelle accuſation. Les Docteurs ne crurent pas pouvoir mieux ſe defendre, qu'en addreſſant la Theſe & leur Cenſure à la Faculté de Theologie de Paris, & la priant inſtamment d'en porter ſon Jugement. C'eſt ce qu'ils firent par une Lettre qu'écrivit le Doyen.

D'un autre côté les Jeſuites firent paroitre une Apologie de la Theſe en forme de Lettre écrite ſous le nom du Profeſſeur à un Docteur de Sorbonne, & ils la répandirent dans Paris imprimée avec permiſſion du Lieutenant de Police. Dans cette Lettre ils pretendent que ces mots, *mais non purement philoſophique*, rendent la propoſition irreprehenſible, & qu'on ne peut la condamner ſans tomber dans une *erreur monſtrueuſe.*

La Faculté de Paris nomma dans ſon Aſſemblée du 14. Septembre des Commiſſaires pour examiner la Theſe & la Cenſure. Ils firent leur raport dans l'Aſſemblée du 27. du même mois, & ils dirent que la propoſition leur avoit paru juſtement cenſurée, & que le correctif en étoit inſuffiſant, parce que, quand il s'agit du Dogme & de la Morale, il faut toûjours s'expliquer d'une maniere claire & préciſe, & que la propoſition étant obſcure & équivoque, elle étoit propre à induire en erreur. Leur avis fut ſuivi, & la Cenſure de Poitiers fut approuvée.

M. Quinot exerçoit toûjours les fonctions du Sindicat, & le mois d'Octobre auquel ſe fait l'élection d'un Sindic, ſelon l'uſage de la Faculté, approchoit. On n'avoit pas voulu prevenir ce tems pour ne donner aucun ombrage à la Cour; & on eſperoit qu'elle laiſſeroit à la Faculté une entiere liberté pour cette élection. Mais quelques jours avant qu'elle dût ſe faire, M. d'Armenonville manda M. Quinot, le Doyen & quelques autres Docteurs, & il leur dit que M. le Regent donnoit l'excluſion à MM. Hideux & d'Affeld,

Digitized by Google

feld, & défendoit qu'on les élût. En conſéquence de cet ordre M. Quinot propoſa à l'Aſſemblée du 1. Octobre de differer de quelques jours l'election d'un Sindic, afin, dit-il, de pouvoir le faire d'une maniere qui ſoit plus utile à l'Egliſe & à l'Etat. Il ne vouloit pas s'expliquer davantage; mais voiant que l'avis de M. Bordeaux, qui avoit nommé M. Hideux Sindic, étoit ſuivi de la plûpart des Docteurs, il declara que la Cour avoit donné l'excluſion à deux Docteurs, qu'il avoit dejà fait ſes Remontrances au Miniſtre, & que M. le C. de Noailles s'étoit chargé de ſolliciter la revocation de cet ordre; que ce ſeroit faire injure à S. E. que de ne pas vouloir attendre l'effet de ſes bons offices; que M. Dupin avoit preſenté un Memoire ſur lequel la Faculté pouvoit ſe repoſer, & qui contenoit les plus preſſans motifs qu'on pût alleguer à S. A. R. pour en obtenir la liberté de l'élection. Quelques Docteurs avoient de la peine à ſe rendre à ces raiſons, & ils pretendoient qu'on ne devoit point avoir d'égard à un ordre qui n'étoit point donné par écrit ni revêtu des formes accoûtumées. Néanmoins ils revinrent à l'avis commun, & l'élection fut ſurſiſe, mais la Faculté députa cinq Docteurs vers M. le C. de Noailles, M. le Chancelier & M. le Procureur General pour implorer leur protection auprès du Prince dans l'affaire de l'élection d'un Sindic. Les Deputez n'eurent que des remercimens à faire au lieu des ſollicitations dont ils étoient chargez, car le jour même de l'Aſſemblée dont nous parlons, le C. de Noailles obtint à la Faculté la liberté qu'elle demandoit: M. d'Armenonville le fit ſavoir à M. Quinot par cette Lettre.

„M. Je rendis compte hier à M. „le Duc d'Orleans du reſpect & de „la ſoumiſſion avec lequel vous & „ceux de vôtre Faculté qui vous „avoient accompagné chez moi avez „reçu les ordres que S. A. R. m'a„voit chargé de vous donner de ſa „part. Je n'ai rien oublié de tout „ce que vous m'avez dit & remon„tré, tant ſur la liberté de vos élec„tions que ſur les ſujets ſur qui le „choix de vôtre Faculté pouvoit tom„ber. Vous avez ſuivi le conſeil „que je vous avois donné de re„mettre vos interêts entre les mains „de M. le Card. de Noailles, & c'eſt „à lui que vous devez la liberté que „S. A. R. vous rend aujourd'hui, de „faire proceder à l'élection d'un nou„veau Sindic, & de faire choix du „ſujet que la Faculté trouvera plus „convenable pour remplir cette pla„ce. Je viens de recevoir l'ordre „de S. A. R. de vous faire ſavoir „ſes intentions ſur cela; & c'eſt avec „joie que je m'acquitte en cela de „mon Miniſtere. Je ſuis &c.

Cette Lettre fut luë dans l'Aſſemblée qui avoit été indiquée au 4. Octobre. M. Quinot ayant enſuite pris la parole, dit qu'il ne lui reſtoit plus qu'à donner à la Faculté des marques publiques de ſa reconnoiſſance, pour l'honneur qu'elle lui avoit fait en le chargeant des fonctions du Sindicat, & en le mettant par là en ſituation de faire connoître ſon attachement à la Doctrine de l'Egliſe & aux Loix de l'Etat. Après avoir requis qu'on procedât à l'élection d'un Sindic, il voulut, ſuivant la coûtume, ſortir de l'Aſſemblée mais on ne le lui permit pas, parce qu'on étoit bien aiſe qu'il entendit tout ce qu'on avoit à dire à ſon ſujet. Les Docteur en opinant le comblerent de loüanges, ils dirent qu'ils avoient recouvré en lui tout ce que l'exil & la mort de M. Ravechet leur avoit fait perdre, qu'il étoit rempli de ſon double eſprit, qu'il avoit fidé-

delement marché ſur ſes traces; en un mot qu'il l'avoit fait revivre dans les Aſſemblées de la Faculté.

Le choix d'un Sindic rouloit préciſément ſur les deux Docteurs à qui la Cour avoit donné l'excluſion, M. Hideux donna ſa voix à M. l'Abbé d'Aſfeld, & le plus grand nombre des Opinans auroit ſuivi cet avis, ſi M. d'Aſfeld ne ſe fut défendu d'accepter le Sindicat d'une maniere ſi ſerieuſe qu'on ne put pas ſe flatter de vaincre ſa reſiſtance. Et ainſi les Suffrages ſe réünirent en faveur de M. Hideux, & il eſt marqué dans la Concluſion qu'il a été élu d'un conſentement unanime. Il eſt vrai que deux ou trois Docteurs frapez de ſon âge avancé vouloient le décharger du peſant fardeau du Sindicat; mais M. Leger à qui ils donnoient leur voix les ramena lui-même à l'unanimité, en leur repreſentant que M. Hideux avoit deux Neveux dans la Faculté très capables de le ſoulager dans ſes fonctions, & qu'il trouveroit auſſi la multitude des Docteurs toûjours prête à l'aider & à le ſoutenir dans tous les Combats qu'il auroit à livrer au dedans & au dehors.

Les éloges que les Particuliers avoient donnez à M. Quinot, furent ſuivis de l'aprobation de la Faculté exprimées en ces termes dans un des Articles de la Concluſion de ce jour. „La Faculté de l'avis de 150. Doc„teurs remercie M. Quinot de ſa ſage „adminiſtration pendant les ſix mois „qu'il a fait la fonction de Sindic. Et „elle approuve tout ce qu'il a fait en „cette qualité. Elle lui accorde des „Lettres d'approbation, & ordonne „qu'il ſoit de toutes les Députations „ou Commiſſions pendant deux ans.

Le grand âge de M. Hideux fut peut-être une des raiſons pour leſquelles la Cour ne trouva pas mauvais qu'on l'eût fait Sindic. Elle étoit ſur le point de faire une nouvelle démarche pour aſſoupir, du moins pendant quelque tems, l'affaire de la Conſtitution. Le Pape ſembloit y donner les mains; & on auroit pû craindre dans ces circonſtances un Sindic plus actif. Mais il nous reſte encore quelques faits à raporter avant que de parler de la Déclaration du Roi dont le Projet occupe la Cour.

§. XI.

Formulaire qu'on fait ſigner en Lorraine ſur la Conſtitution. M. de Circour refuſe & ſort de ſon Païs. Acceptation de la Conſtitution à la Trappe; les Oppoſans y ſont vexez. D. Colomban ſe retire. Le P. Donat y fait profeſſion. Le Suffragant de Treves s'éleve contre l'Appel. Lettre de l'Evêque de Mets à ce Prelat. Appel du P. Queſnel. Les Jeſuites dépoüillez de quelques Benefices; Le Pape écrit en leur faveur.

LE Duc de Lorraine pourſuivoit à Rome l'erection d'un nouvel Evêché dans ſa Ville de S. Diez où il y a une Collegiale. Ses pourſuites avoient été inutiles du vivant de Louis XIV. & il les avoit renouvellées depuis la Regence, eſperant de trouver moins d'obſtacle du côté de la France. Vers le mois de Juillet de cette année 1717. le Doyen de S. Diez propoſa à tous les Chanoines de cette Egliſe la ſignature d'un nouveau Formulaire, qui portoit entr'autres choſes que *J. C. a commis d'une maniere très ſpeciale à S. Pierre le ſoin du Gouvernement de l'Egliſe & des Fidéles, pour leur marquer la route qu'ils devoient tenir, pour ne s'écarter jamais de la vérité parmi les difficultez qui arrivent en matiere de foi & de Religion.* Qu'il faut être du nombre des *Novateurs* pour ne pas recevoir *ce bel ordre ſi ſagement*

établi

établi par Jeſus-Chriſt. Et que pour éviter de tomber dans leurs pieges il faut rendre à Clement XI. qui eſt le Chef de l'Egliſe, *une ſoumiſſion entiere, en* recevant *avec reſpect & veneration ſa Conſtitution* UNIGENITUS.

Ce Formulaire ne paroiſſoit pas venir directement du Pape, & il n'étoit pas revétu de ſon autorité. Mais le Doyen ſe vantoit d'avoir un ordre par écrit de S. S. pour contraindre les Chanoines à le ſigner; & on ne croioit pas qu'il eût oſé s'engager dans cette affaire dont le Souverain pouvoit s'offenſer, ſans être autoriſé de Rome. La crainte s'empara des eſprits. Les Chanoines ſignerent, les uns plûtôt, les autres plus tard, & le Chapitre en corps ſe prêta aux violences du Doyen.

M. de Circour l'un des Chanoines fut le ſeul qui demeura ferme & qui aima mieux abandonner ſon Benefice & ſa Patrie que de ſouſcrire. Mais avant que d'en venir là, il n'oublia aucun des moyens que la neceſſité d'une juſte défenſe put lui inſpirer. Ne pouvant avoir audience de M. le Duc de Lorraine obſedé par les Emiſſaires du Pape & ſur tout par le Pere Ruinden Jeſuite, il prit le parti d'écrire à ce Prince. Dans cette Lettre qui a été imprimée, il lui expoſe la conduite irreguliere du Doyen & du Chapitre de S. Diez, qui par le nouveau Formulaire tendoient à exciter des troubles dans l'Etat en erigeant en dogme de foi l'opinion de l'infaillibilité du Pape ſi contraire à la ſureté des Souverains. Il ſe plaint des violences qu'on a exercées à ſon égard, de la ſaiſie de ſon temporel, de la défenſe qu'on lui a ſignifiée de dire la Meſſe, tandis qu'il offroit de ſe purger par devant trois Commiſſaires, de tous les ſoupçons qu'on auroit pû concevoir de ſa Foi.

Cri de la foi, t. 3.

Il y fait encore le recit d'une converſation qu'il avoit euë avec le Nonce, dans laquelle ce Miniſtre du Pape „convint de bonne foi que pluſieurs „des Propoſitions de la Bulle étoient „Catholiques dans leur ſens naturel; „& cela après être convenu un peu „auparavant que la cenſure d'une pro„poſition tombe ordinairemnt ſur le „ſens naturel de la propoſition cenſu„rée.„ Après de tels aveux M. de Circour ne manqua pas de demander comment on pouvoit recevoir la Conſtitution? „Et M. le Nonce, dit-il, me „repondit qu'il falloit commencer par „recevoir la Bulle purement & ſimple„ment, que je m'expliquerois après, & „qu'il m'accordoit par avance toute „permiſſion.

Après avoir ainſi expoſé ſa cauſe & les motifs de ſon refus, M. de Circour implore la juſtice & la protection de M. le Duc de Lorraine, en proteſtant que ſes ennemis n'ont pas d'autre crime à lui reprocher, & il finit ainſi ſa Lettre; „Mais ſi pour „des raiſons qu'il ne m'eſt pas per„mis de penetrer. V. A. R. jugeoit „à propos d'en uſer autrement, je la „ſupplie de trouver bon que je quit„te S. Diez: & comme je tiens de „ſes graces le Canonicat que j'y „poſſede, j'aurai l'honneur de le lui „remettre entre les mains, trop heu„reux & trop content, ſi elle veut „bien le recevoir comme une preu„ve de ma parfaite reconnoiſſance, & „comme un temoignage du profond „reſpect & de la fidelité inviolable avec „laquelle je ſerai toute ma vie &c.

M. de Beauveau Craon un des principaux Seigneurs de la Cour de Lorraine écrivit ſur cela à M. de Circour, & lui appliqua ces paroles du Roi Achis à David: *Vive Dieu, vous êtes un homme d'une fidelité & d'une ſincerité toute entiere . . . . mais vous „n'agréez pas aux Satrapes,* M. le Duc de Lorraine ne fit point de réponſe, il laiſſa agir le Doyen de S. Diez, & M. de Circour, après s'être

I. Reg. c. 29.

tre défendu pendant le reſte de cette année & aſſez avant dans la ſuivante, quitta le Païs & s'en alla à Paris où il a été bien reçû, & employé dans les fonctions Eccleſiaſtiques.

Les Moines de la Trappe ſollicitoient depuis long-tems à Rome la confirmation des reglemens de leur nouvelle Reforme, ſans avoir pû l'obtenir. Le Grand Duc de Toſcane les avoit appellé dans ſes Etats & leur avoit donné l'Abbaïe de Bonſolazzo; mais les Religieux François qui étoient allez établir cette Colonie n'étoient pas agréables aux Italiens, & on les menaçoit de les renvoier en France. Dans ces circonſtances Clement X I. crut donner du poids à la Conſtitution en la faiſant accepter par l'Abbaïe de la Trappe, & il promit à cette condition d'en conſirmer les reglemens, & de donner à ces Religieux un ſecond établiſſement en Italie, à quoi il ajoutoit des indulgences à l'article de la mort pour chaque Religieux. C'eſt ce que l'Abbé de Bonſolazzo fit ſavoir à l'Abbé de la Trappe, marquant dans ſa Lettre que le S. Pere ne demandoit à la reforme, pour lui accorder ces faveurs, que la continuation de ſon attachement au S. Siege, dont S. S. ſeroit pleinement perſuadée, ſi les Religieux de la Trappe capitulairement aſſemblez acceptoient & ſignoient purement & ſimplement la Conſtitution *Unigenitus*. L'Abbé de la Trappe ayant reçû une ſi bonne nouvelle, ne perdit point de tems pour faire ce qu'on demandoit de lui; il aſſembla ſes Religieux en Chapitre, il leur propoſa l'acceptation de la Conſtitution, & excepté ſept, tous s'y porterent avec une grande ardeur, ou au moins avec une docilité ſans bornes. L'Acte capitulaire fut dreſſé & ſigné, & on le mit à la Poſte à l'adreſſe de M. l'Envoyé de Florence à Paris qui devoit le faire tenir en Italie.

Mais l'un des Oppoſans connu de M. le Duc de S. Simon, parce que ce Seigneur va quelquefois à la Trappe, lorſqu'il eſt dans ſes Terres qui n'en ſont pas éloignées, prit les devans & lui donna avis de ce qui venoit de ſe paſſer dans cette Abbaïe, implorant ſa protection contre les vexations dont il étoit menacé. M. de S. Simon profita de l'avis. Il retira par ordre de M. le Regent le Paquet des mains de l'Envoyé de Florence, avant qu'il eût pû le faire partir, & il écrivit à la Trappe qu'on n'eût à inquietter aucun Religieux au ſujet de la Conſtitution.

Avant que cet ordre fut arrivé à la Trappe tout retentiſſoit de menaces contre les Oppoſans; on ne parloit que de les enfermer en priſon pour le reſte de leurs jours; & le zele pour la Conſtitution étoit tel, qu'on n'obſervoit preſque plus de ſilence, dans la maiſon, & que chaque Religieux faiſoit uſage de tout ce qu'il ſavoit pour ramener les Oppoſans au ſentiment commun. Dans une Conference le Prieur compara les Appellans *à des Araignées qui travaillent beaucoup, s'éventrent, & perdent en un moment le fruit de leurs travaux: à des Chauves-Souris qui ne cherchent que les ténébres, à des Limaçons qui montrent leurs Cornes devant des Gens.* Il ajouta qu'on pouvoit parler librement à la Trappe, & qu'on y étoit en ſureté contre les Hoquetons de la Cour. Dans une autre Fr. Ignace Olivier Mignon épris d'une eſpece d'enthouſiaſme, ſe leva & dit que M. le Card. de Noailles étoit *un Chef de Rebelles & d'enfarinez, un Vice-Caïphe, un Ante-Chriſt:* On vit un Religieux un bâton à la main, ſe mettre à genoux devant un jeune Profez & lui tenir ce Diſcours: „Mon frere, j'aime„rois mieux me confeſſer à ce bois „qu'au Pere tel; ſi je voïois ce Pe-

„re

„re dire la Meſſe, j'irois éteindre les „Cierges de l'Autel. „ Trois des Oppoſans ſe laiſſerent abbattre par ces diſcours & ces menaces, & accepterent la Conſtitution.

Cependant l'Abbé de la Trappe averti qu'on avoit écrit au Duc de S. Simon, & que ſa conduite pourroit être deſaprouvée à la Cour, modera un peu ſon zèle; il écrivit de ſon côté à ce Duc pour tâcher de ſe juſtifier, & ſur l'ordre qu'il reçut de ne point inquietter les Oppoſans, il ſe contenta de les deſtituer des Emplois dont ils étoient chargez. La Maiſon rentra par là dans une eſpece de calme, mais qui ne fut pas de longue durée. Car bien-tôt après, les menaces de la Priſon ſe renouvellerent avec plus de vivacité qu'auparavant. On ſe reprochoit d'avoir eu trop de condeſcendance pour les ordres du Prince, & on ne croioit pas pouvoir laiſſer plus longtems les Oppoſans en liberté.

Ce fut dans ces circonſtances que D. Colomban Plouviez écrivit à l'Abbé de Citeaux pour en obtenir la permiſſion de rentrer dans la Congregation des Benedictins de S. Vanne, d'où il étoit ſorti pour venir à à la Trappe. Mais comme il n'en recevoit point de réponſe, & qu'il ſavoit qu'un Religieux priſonnier depuis cinq ans à la Trappe reclamoit inutilement la juſtice de l'Abbé de Citeaux, il penſa à ſe retirer de lui-même. Il expoſe les motifs de ſa ſortie dans une Relation manuſcrite qu'il a faite & que nous avons euë entre les mains, de ce qui ſe paſſa à la Trappe dans cette occaſion. „Me ſentant, dit-il, continuellement „troublé, voyant ma foi en danger, „ne preſumant pas aſſez de mes for„ces pour croire ſoutenir l'excès des „perſecutions qu'on me preparoit, „en vuë de me faire tomber dans le „même malheur où ſont tombez plu„ſieurs de mes Confreres (il parle de ceux qui s'étoient deſiſtez de leur oppoſition à l'acceptation de la Bulle) „ſans ſecours, ſans appui, ſans „conſolation, je n'ai pas cru avoir „d'autre parti à prendre que de ve„nir droit à Paris, me jetter aux pieds „de mes premiers Superieurs qui „compoſent le Conſeil de conſcien„ce, dans la reſolution de me ſou„mettre entierement à ce qu'ils or„donneroient de moi, & d'aller où „ils jugeroient à propos de m'en„voier.

C'eſt ce que D. Colomban executa en effet: il ſe rendit à Paris, où il fit ſon adheſion à l'Acte d'Appel au Concile le 17. Septembre de cette année 1717. & il rentra enſuite dans la Congregation de S. Vanne, où l'on voulut bien le recevoir. Il y eut auſſi un autre Religieux qui ſortit de la Trappe pour le même ſujet.

Dans le même tems l'Abbé & les Religieux de la Trappe refuſoient d'admettre à la Profeſſion le P. Donat de l'Oratoire âgé de 75. ans qui ayant ſouhaité toute ſa vie d'être Moine de la Trappe, & ayant été refuſé pluſieurs fois, parce qu'on le croioit plus utile dans la Congregation de l'Oratoire, avoit enfin obtenu l'Habit, & preſque achevé le tems de ſon Noviciat. Il auroit bien voulu être admis à la Profeſſion ſans recevoir la Conſtitution; & pour obtenir cette grace il ſe preſenta trois ou quatre fois en plein Chapitre les yeux baignez de larmes, pouſſant des ſoupirs & des ſanglots, conjurant au nom de J. C. tous les Religieux de ne pas le rejetter, & promettant de ne jamais laiſſer échapper un ſeul mot ſur les matieres conteſtées. Mais comme il ne parloit pas d'acceptation on ne voulut pas l'écouter: on lui défendit même pen-

dant pluſieurs jours de ſortir de ſa Cellule & perſonne n'en approchoit. Dans cette ſituation le P. Donat croyant ſon Salut attaché à la Profeſſion monaſtique dans cette Abbaïe, propoſa d'accepter la Conſtitution ſuivant le projet d'accommodement que le Duc de la Feüillade devoit aller negocier à Rome. Cette propoſition appuïée des dons qu'il falloit à la Maiſon, fut agréée, & on l'admit à faire ſes vœux.

Pluſieurs perſonnes de diſtinction & de pieté écrivirent à l'Abbé de la Trappe des Lettres très vives ſur cette acceptation de la Bulle, dans laquelle on pretendoit qu'il avoit abuſé de l'ignorance & de la foibleſſe de ſes Religieux. En particulier le Baron de la Chaſtre Gentilhomme du voiſinage qui lui étoit fort lié d'amitié. L'Abbé lui répondit aſſez modeſtement, tâchant de ſe juſtifier par ſa docilité & ſa ſoumiſſion, & diſant que lui & ſes Religieux ont regardé la Bulle comme une Deciſion de l'Egliſe par l'acceptation que le Corps Epiſcopal en a faite.

L'Evêque de Roſme Suffragant de Treves donna des marques éclatantes de ſon zele pour la Conſtitution & pour les pretentions de la Cour de Rome par ſa Lettre Paſtorale du 14. Juin 1717. Il y declare *que l'Appel au Concile General eſt la derniere malignité*, que *c'eſt pouſſer le deſeſpoir* juſqu'où il peut aller, *que cet Appel a toujours été reprouvé dans l'Egliſe de Dieu, & deteſté comme un moyen inventé & pratiqué par les heretiques même, pour faire éluder l'autorité du ſucceſſeur de S. Pierre & Vicaire de Jeſus-Chriſt & pour ſapper par-là les fondemens de nôtre Sainte Religion.*

Quelques jours après cette Lettre Paſtorale, c'eſt à dire le 19. Juin, le Doyen & le Treſorier de la Collegiale de Carignan, deux Curez & un Prêtre du voiſinage firent un Acte d'adheſion à l'Appel des IV. Evêques par devant Notaire, qui fut ſignifié à leur diligence au Suffragant de Treves qui étoit alors en viſite dans ces Cantons, & dont ils dépendent pour le ſpirituel, quoi qu'ils ſoient ſur les terres du Roi de France.

Cette ſignification d'Appel deplut extremement au Suffragant, & lorsqu'il fut de retour à Treves, il en écrivit en ces termes à M. l'Evêque de Mets: „Le tems de mes viſites „a été aſſez facheux, parce que j'y „ai trouvé cinq Frêtres, qui ont eu „la temerité de m'intimer par Huiſ„ſier le *monſtrueux* Appel au Conci„le, toujours reprouvé dans l'Egliſe „de Dieu. Je vous prie, M., de „me dire là deſſus vôtre ſentiment. La Lettre eſt du 10. Juillet.

M. de Mets lui repondit le 14. du même mois & lui marqua ainſi ſes ſentimens. „Je vous dirai que ces cinq „Eccleſiaſtiques ont eu tort de vous „faire ſignifier leur Acte d'Appel..... „mais en même tems je ne vous con„ſeille pas d'agir contre eux, s'ils de„meurent en France où l'on ne re„garde point du tout l'Appel au Con„cile comme monſtrueux. Pluſieurs „grands Evêques ont appellé, preſ„que toutes les Facultez & Univer„ſitez remplies de Sujets excellens „en toute eſpece ont auſſi appellé, „& l'on ne doute pas que tous les „Parlemens ne le faſſent inceſſamment. „Cet Appel eſt fondé ſur des rai„ſons & des principes ſolides, établis „depuis le commencement de l'Egli„ſe: l'on en voit même des exemples „preſque dans tous les Siecles. Si „jamais cette voye a été néceſſaire, „elle l'eſt maintenant, & je ſuis très „perſuadé que vous conviendrez qu'il „y a dans la Conſtitution du Pape „des maximes inſoutenables, & des „dogmes qui vont à renverſer la „Doc-

„Doctrine & la Morale de J. C. nous „ſommes convaincus que le Pape n'eſt „pas infaillible, & par conſequent il „faut qu'il y ait un Juge ſuperieur „qui puiſſe reformer ſes jugemens; „cela a été défini ſi clairement dans „les Conciles de Baſle & de Conſ„tance qu'il n'y a pas moyen d'en „douter. Je crois donc, M., que „vous devez laiſſer en repos ceux de „ces Prêtres qui voudront appeller, „parceque ſans doute vous vous ex„poſeriez à des choſes deſagréables. „Je vous ajouterai en finiſſant que „vous avez fait un Mandement & „Inſtruction Paſtorale, dont nos Ma„giſtrats ſont bleſſez, & je ne ſçais „pas ce qui en arrivera. Si vous „vouliez me conſulter avant d'entre„prendre ces ſortes de choſes, je „vous dirois franchement ma penſée „& nous pourrions tout ajuſter.

Il y a quelque ſujet d'être ſurpris que M. l'Evêque de Mets après s'être ainſi exprimé ſur la Conſtitution & ſur l'Appel dans une Lettre qui eſt devenuë publique par l'impreſſion, n'ait pas été lui même du nombre des Evêques Appellans. Mais on y voit au moins pourquoi il ne trouva pas mauvais que ſes grands Vicaires appellaſſent. L'effet de cette Lettre fut d'arreter pour un tems les pourſuites juridiques que le Suffragant de Treves vouloit faire contre les Appellans. Mais enfin il éclata contre eux par un Ecrit du 20. Octobre 1717. en forme de monition canonique, par lequel il menaçoit d'excommunication les Appellans, s'ils ne retractoient leur Appel, qu'il appelle *Nul, Heretique, & Schiſmatique.* Il reitera même quelque tems aprés cette monition, avertiſſant les Appellans qu'il n'y a point de tribunaux où ils puiſſent ſe faire relever de l'excommunication, tandis qu'ils n'auront pas retracté l'Appel. Mais comme le Roi avoit déja donné la Declaration du 7. Octobre dont nous parlerons dans la ſuite, le Parlement de Mets fit avertir ce Suffragant de ſe deſiſter de ſes pourſuites, & il déféra à ces avis.

Quoique le P. Queſnel eût un interêt ſingulier & perſonnel dans l'affaire de la Conſtitution, il ne ſe preſſa pas d'adherer à l'Appel au Concile que les IV. Evêques en avoient interjetté. „Je crus, dit-il lui même, „qu'il étoit du reſpect que je dois à „mon Archevêque (M. le C. de Noailles) „de ne le pas prevenir, „mais d'attendre que je puſſe avoir „l'honneur de le ſuivre.„ Il ſe contenta donc de dreſſer ſon Acte d'Appel, & il ne le ſigna que le 15. Juin 1717. lors qu'il fut aſſuré que S. E. avoit formé & depoſé à ſon Officialité ſon Acte d'Appel au Concile. Celui du P. Queſnel étoit trop long pour pouvoir être enregiſtré dans un Greffe, & ainſi il en fit un ſecond plus court & qui n'eſt que le précis du premier. Il le ſigna le 15. Juillet, & il fut depoſé le 23. du même mois au Greffe de l'Officialité de Paris. C'eſt à quoi il ſe détermina par la conſideration de ſon grand âge, étant alors dans ſa 83. année accomplie, & craignant d'être ſurpris par quelque accident qui ne lui permit pas de revêtir ſon Appel des formalitez neceſſaires. Il differa encore après cela de rendre ces Actes publics par l'impreſſion, juſqu'à-ce qu'il fût conſtant par des preuves publiques que l'Appel de S. E. ne paroitroit pas ſi-tôt.

Avert. ſur les Appels du P. Queſnel.

Ce fut alors que le P. Queſnel fit imprimer les ſiens, à la tête deſquels il mit un Avertiſſement d'où nous avons tiré ce que nous venons de dire. Il y ajouta auſſi à la fin un Supplement contenant des Eclairciſſement ou Reflexions qui ont raport à l'Appel. Dans le premier Acte le P. Queſnel renouvelle &

confirme ſa *Plainte & Proteſtation* du 1. Janvier 1715. dont nous avons parlé dans la premiere Partie de cette Hiſtoire. Il adhere enſuite à l'Appel des IV. Evêques; & il y ajoute juſqu'à neuf nouveaux motifs, la plupart tirez de la forme dans laquelle la Conſtitution a été donnée & acceptée; & quelques-uns du fond même de la Cauſe. Le 1. de ces motifs eſt tiré de la liaiſon qu'a la Bulle avec le Sfondratiſme, & de la partialité que Clement XI. a fait paroitre en faveur du Livre du Card. Sfondrate. „Dès qu'on ſuppoſe, „dit-il, ſelon la doctrine (de ce Li„vre) 1°. que l'ignorance du vrai „Dieu, laquelle on appelle fauſſement „invincible, peut-être excuſable & „exempte de péché . . . 2°. Que „tous les hommes ſont cheris de „Dieu & deſtinez à la vie éternelle, „ou à quelque choſe de meilleur, „comme Sfondrate le dit des enfans „morts ſans batême . . . 3°. Que „cette queſtion, ſi la foi explicite „en J. C. eſt neceſſaire pour être „ſauvé depuis la publication & pre„dication de l'Evangile, eſt une queſ„tion problematique . . . dès qu'on „ſuppoſe, dis-je, la vérité de ces „trois Propoſitions, la fauſſeté de la „plûpart des 101. Propoſitions & la „juſtice de leur condamnation s'en„ſuivent par une juſte conſéquence. C'eſt ce qui engage le P. Queſnel à déférer à l'Egliſe par un même Acte la Conſtitution & le Livre de Sfondrate. Il appelle auſſi en particulier de l'Inſtruction Paſtorale des 40. Prelats.

Dans le Supplément le P. Queſnel fait mention de la Lettre Paſtorale du Suffragant de Treves dont nous avons ci-deſſus raporté les termes au ſujet de l'Appel, & il en porte ainſi ſon jugement: „On ne „peut, dit-il, regarder que comme „un horrible Blaſphéme, & une four„ce d'erreurs infinies ce qu'a oſé „avancer un indigne Suffragant &c. „Tout ce qu'un particulier pourroit „dire contre de ſi prodigieux excès „ſeroit trop foible pour vanger l'E„gliſe & la verité.

Le P. Queſnel s'étend enſuite pour prouver que les Evêques qui n'ont pas reçû la Conſtitution, ne peuvent ſe diſpenſer d'en appeller au futur Concile. Il remarque que l'Appel eſt une demarche plus reguliere & plus reſpectueuſe que le ſimple refus, & il combat les raiſons de menagement & de crainte du ſcandale qu'on pourroit alleguer pour s'en diſpenſer. Il inſiſte particulierement ſur l'exemple de S. Paul qui reſiſta en face à S. Pierre, ce qui, ſelon lui, équivaut à un Appel au Concile. „Il eſt vi- p. 136.
„ſible, dit-il, que Dieu n'a permis cet„te faute capitale du premier des „Apôtres & n'a inſpiré à ſon Colle„gue cet eſprit de force pour le re„dreſſer qu'afin que les Evêques qui „ſont inferieurs au Pape en autotité, „forment ſur cet exemple la conduite qu'ils doivent tenir envers eux, „quand il leur arrive de tomber en „des erreurs, ou de faire des Decrets „préjudiciables à la foi & à la bonne „morale.„ Puis il dit; „Ce que S. „Paul combattoit dans les fidelles „de la Galatie, eſt la doctrine des „Judaïſans, qui vouloient qu'on con„fondit les deux Alliances en joi„gnant la Loi à la Grace; comme ſi „celle-ci n'étoit pas aſſez puiſſante „ſans l'autre, pour operer la juſtice „& le ſalut. Et à quoi tend une „partie de la Conſtitution du Pape „Clement XI. ſinon à confondre les „deux Alliances, en donnant au Peu„ple Legal la Grace qui n'appartient „qu'au Peuple Evangelique, & en „ne voulant pas reconnoitre dans le „Peuple Chrêtien le regne de la gra„ce de J. C., c'eſt à dire une grace „toute puiſſante qui par elle même

ſoit

„ſoit capable de briſer les cœurs les „plus durs, & de ſurmonter toute la „reſiſtance des pecheurs les plus re„belles & les plus obſtinez, quand „Dieu leur veut faire miſericorde?

Le P. Queſnel examine enſuite s'il eſt à propos d'appeller au Pape *mieux informé*, & il fait voir que ce ſeroit rendre le Pape Juge dans ſa propre cauſe, ſans en pouvoir attendre aucune utilité. On ne peut pas eſperer en effet que celui qui ſe croit infaillible ſe retracte & ſe condamne lui même, ſur tout en matiere doctrinale. L'Appel au Pape *mieux informé* n'eſt pas proprement une procedure juridique, il n'opere pas les effets de l'Appel; Le Pape n'eſt pas obligé de le recevoir, il ne peut avoir lieu qu'à l'égard de certains faits, dont le Pape auroit pû être mal informé. Dailleurs Clement XI. a été pleinement informé des difficultez que ſa Conſtitution a fait naitre, on les a expoſées depuis quatre ans dans un nombre infinit d'Ecrits publics, & il n'y a eu aucun égard.

La voye de ſuſpendre l'effet de la publication de la Conſtitution ne convient pas davantage. „C'eſt uſer „de detours qui ne font que faire „voir à la Cour de Rome qu'on la „craint, & la porter à ſe faire crain„dre encore davantage.

Enfin le P. Queſnel refute ceux qui pretendent que l'Appel au Concile eſt frivole parceque le Concile n'eſt pas actuellement aſſemblé; & il fait voir qu'il faudroit par cette maxime condamner tous les Appels au Concile, dont l'Hiſtoire fournit tant d'exemples.

Il y auroit beaucoup d'autres choſes importantes à remarquer dans ce Supplement & dans l'Acte d'Appel qui le précede, en particulier ſur les conditions que doit avoir une Conſtitution, pour être regardée comme le jugement du S. Siege; mais les Loix que nous nous ſommes preſcrites, ne nous permettent pas de faire un plus long, extrait de ces pieces.

LES JESUITES, s'étoient ſervis du credit qu'ils avoient ſous le regne de Louïs XIV. pour faire unir divers Benefices à leurs Colleges & à leurs Seminaires; & ils n'avoient pas toûjours obſervé toutes les formalitez requiſes en pareil cas, parce qu'il y avoit peu d'apparence que perſonne oſât jamais les troubler dans la poſſeſſion de ces Benefices. Leur credit étant diminué dans la minorité de Louïs XV. beaucoup de particuliers jetterent des devoluts ſur ces Benefices, ou employerent d'autres moyens pour les leur diſputer. Ce fut ainſi que les Jeſuites furent dépoüillez par Arrêt du Parlement d'Aix de la Prevoté de Pignan qui avoit été unie, malgré l'oppoſition du Chapitre de Pignan, à leur Seminaire des Aumoniers des Vaiſſeaux de Toulon. Ils furent auſſi depoſſedez par Arrêt du Parlement de Paris du Prieuré de Pomponne Dioceſe de Paris, uni à leur College d'Amiens; & ces exemples n'inſpirerent pas peu d'ardeur à ceux qui outre leur interêt particulier, croioient rendre ſervice à l'Egliſe & à l'Etat, en faiſant rentrer les Benefices dans l'ordre ancien d'où ces unions les avoient tirez. Le nombre des devolutaires ſe multiplia extrêmement, & les Jeſuites avoient ſujet de craindre de perdre avec les Benefices qu'ils poſſedoient, une portion conſiderable de leurs revenus.

Ce danger les fit recourir à Clement XI. & implorer ſa protection auprès de la Cour de France qui ne leur étoit plus ſi dévouée. Le Pape la leur accorda avec plaiſir; & comme M. de Bezons Arch. de Bordeaux & depuis de Roüen avoit alors beaucoup de part aux affaires Eccleſiaſtiques, ce fut à lui qu'il s'addreſſa

pour

pour lui recommander les interêts des Jeſuites. Le Bref du Pape à ce Prelat eſt du mois d'Août 1717. Il y declare „avoir appris avec beau„coup de douleur que certaines per„ſonnes pouſſées par un eſprit d'a„varice, & par le déſir de s'enrichir, „s'efforçoient de dépoüiller les Peres „de la Societé de Jeſus de pluſieurs „Benefices unis à leurs Colleges par „l'autorité Apoſtolique, & qu'elles „en avoient même obtenu des pro„viſions du S. Siege, ſous pretexte „que ces Benefices étoient vacans ou „injuſtement uſurpez; qu'étant obli„gé de veiller aux interêts d'une So„cieté ſi recommandable par ſon „attachement au Souverain Ponti„fe, & par les ſervices importans „qu'elle a rendus à l'Egliſe, il re„commande audit Archevêque de „faire connoitre ouvertement ſes in„tentions à M. le Duc d'Orleans & „à tous ceux qu'il appartiendra, afin „que l'on reprime la temerité de ces „hommes pleins de malice, & que „l'on maintienne les Peres de la So„cieté de Jeſus dans tous les droits „qui leur appartiennent.

La recommandation du Pape eut tout l'effet que les Jeſuites pouvoient en eſperer; & la Cour s'étant declarée pour eux aſſez ouvertement, tous ceux qui avoient jetté des devoluts ſur leurs Benefices, abandonnerent l'entrepriſe, & laiſſerent ces Peres en paix.

Les Benedictins de la Congregation de S. Maur étoient inquietez dans le même tems ſur les Benefices reguliers dépendans de leurs Monaſteres, dont la Communauté joüiſſoit ſous le nom de quelques Religieux particuliers, qui ſouvent ne le ſavoient pas eux mêmes, ou ſur d'autres Benefices qui avoient été réünis aux Monaſteres du conſentement de ceux qui en étoient titulaires. Ils ne trouverent pas la même protection que les Jeſuites, ni à Rome ni à la Cour de France, & on n'en ſera pas ſurpris, ſi on fait attention à la difference de leurs ſentimens ſur la Conſtitution. Clement XI. n'avoit garde de ſolliciter pour des Religieux dont un grand nombre avoit adheré à l'Appel, & la Cour de France ne fit jamais un merite à perſonne de cette démarche. Le Roi donna pluſieurs Declarations en 1718., 1719., & 1720., qui derogerent aux Lettres Patentes que les Benedictins avoient obtenuës ſous le Regne de Louis XIII. & qui conformément aux Bulles des Papes autoriſoient ces Religieux à poſſeder les Benefices de la maniere que nous avons dite. Les nouvelles declarations les obligerent à faire connoitre les particuliers qui en étoient pourvûs, & à qui il fut libre par là, d'en joüir eux-mêmes, d'en fruſtrer la Communanté, & même de les faire paſſer à d'autres Reguliers pas reſignation ou autrement.

§. XII.

La Lettre du C. de Noailles eſt renduë au Pape, Jugement qu'on en porte à Rome. Le Pape fait ſemblant de vouloir donner des explications. Le C. de la Trimouille propoſe un projet qui eſt rejetté par les François qui ſont à Rome. Deux negotiations confiées l'une à l'Abbé Chevalier, l'autre au P. l'Affiteau Jeſuite. Le Pape demande de l'argent. Declaration du Roi contre les Ecrits imprimez ſans Privilege; Projet de Declaration pour impoſer ſilence ſur la Conſtitution. L'Abbé Chevalier revient en France.

LA Cour de France ſe flattoit toûjours de vaincre les repugnances de Clement XI. & de le faire entrer comme par néceſſité dans les projets de conciliation qu'elle avoit for-

formez. Pour y reuſſir M. le Regent accompagna d'une de ſes Lettres la Réponſe du Card. de Noailles au Pape qu'il addreſſoit au Card. de la Trimoüille, avec ordre de la preſenter à S. S. Ce Prince dans ſa Lettre vouloit qu'on preſſât vivement le Pape de choiſir entre les deux partis qu'on lui propoſoit; l'un d'expliquer lui même la Conſtitution, comme le C. de Noailles l'en prioit par ſa Lettre, l'autre d'approuver les explications contenuës dans le précis de Doctrine du même Cardinal. Le C. de la Trimoüille étoit encore chargé de la part de S. A. R. de redoubler ſes pourſuites pour obtenir l'expedition des Bulles des Évêchez auxquels le Roi avoit nommé, & que le Pape n'avoit pas encore voulu accorder. Envain les Banquiers & les Officiers de la Datterie multiplioient les Requêtes & les Memoires pour repreſenter le tort que leur cauſoit ce refus; le Pape demeuroit inflexible dans l'eſperance d'amener la Cour de France à ſon but par raport à la Conſtitution, en ſe rendant ſi difficile ſur les Bulles. Mais M. le Regent offenſé de ces difficultés donnoit enfin à connoître que ſi les Bulles n'étoient bien-tôt expediées, Rome auroit ſujet de s'en repentir. Nous verrons dans la ſuite comment ſe termina ce different.

Clement XI. voulant éviter de recevoir en ceremonie la Lettre que lui écrivoit le C. de Noailles, l'envoia demander au C. de la Trimoüille, dès qu'il fût qu'elle étoit arrivée, & cela ſous pretexte de la communiquer à la Congregation du S. Office, à laquelle le Pape aſſiſte tous les Jeudis. Le C. de la Trimouille repondit que ſi le Pape l'ordonnoit abſolument, il étoit prêt de remettre la Lettre à ſes ordres; mais qu'il prioit S. S. de ne point le priver de l'honneur de la lui preſenter en perſonne, & que c'étoit là l'intention de M. le Regent, qui la lui avoit addreſſée. Ce Cardinal avoit déja demandé une Audience qui lui avoit été accordée pour le lendemain 23. Juillet. Il y alla en effet en Cortege, & il demeura près de deux heures avec S. S. à qui il remit la Lettre du C. de Noailles.

La perſonne qui écrivoit de Rome ces particularitez ajoutoit dans ſa Lettre: „On ne parle ici que de la „Lettre du C. de Noailles au Pape, „tout le monde veut la lire, on en „a déja fait un nombre prodigieux de „Copies, ſoit pour la Ville, ſoit pour „les Païs étrangers, tous les Miniſ„tres en ont envoyé à leurs Souve„rains. Elle paroit non ſeulement en „François, mais encore en Italien; „& c'eſt en ces deux langues qu'elle „a été donnée au Pape. La même Lettre ajoute: „Chacun convient „que ce Cardinal ne pouvoit dire „avec plus de menagement tout ce „qu'il penſe ſur une matiere ſi deli„cate; & cela en mettant adroite„ment dans la bouche des autres tout „ce qui pouvoit être capable d'offen„ſer le Pape, ou donner priſe à ſes „ennemis . . . . Depuis que la Conſ„titution a été portée en France, il „s'y eſt paſſé bien des choſes eſſen„tielles que la Cour de Rome feignoit & auroit toujours feint d'igno„rer, comme contraires à ſes pre„tentions. Apréſent la feinte ne „ſauroit lui être d'aucune utilité, „& il faut abſolument ou qu'elle „éclatte, ou qu'elle s'explique.

Au Palais du Pape (trouvons „nous dans des Memoires venus de „Rome) on n'eſt pas content de „la Lettre du C. de Noailles; „mais on en eſt extrêmement emba„raſſé.

Pour ſe tirer de cet embaras, Clement XI. fit courir le bruit qu'il ne vouloit plus entendre parler d'expli-

cations à approuver, mais qu'il ſe pourroit bien faire qu'il en donnât lui-même. Surquoi l'Abbé Chevalier écrivit en France le 3. Août en ces termes: „Le jeu n'eſt il pas viſible? „Après nous avoir tenu (le Pape) „quinze mois ſur des explications à „approuver, diſant qu'il n'en donneroit jamais lui-même, que même „il ne pouvoit pas en donner (il le „dit expreſſément dans la Lettre du „Sacré College) cependant il revient „à cet expedient qu'il avoit d'abord „rejetté, & il rejette celui qu'il avoit „d'abord pris.

Ce fut dans cette nouvelle vuë que le C. de la Trimoüille, ſoit de ſon propre mouvement, ſoit de concert avec le Pape, comme il y a plus d'aparence, aſſembla chez lui le C. Gualterio attaché à la France, Mrs. Chevalier, de la Chauſſe, de Montigni, les Peres de la Borde & l'Affiteau & un Religieux Minime Lecteur du Couvent de la Trinité, tous François. Il leur communiqua un projet d'explications generales, par lequel le Pape ayant égard à la Lettre du C. de Noailles, declareroit qu'il n'a point voulu, en donnant ſa Bulle, favoriſer les erreurs ni les abus dont on ſe plaint. Le C. de la Trimoüille s'étoit flatté de faire approuver ce projet; mais voyant qu'il s'étoit trompé, & que perſonne de l'Aſſemblée n'étoit de ſon avis, il ſe répandit en plaintes contre le C. de Noailles, l'accuſant de ne point vouloir accepter la Bulle. Le P. de la Borde répondit à ces plaintes, & prouva que le Pape devoit avant toutes choſes lever les obſtacles qu'il avoit fait naître & qui arrêtoient le C. de Noailles; & qu'on ne pouvoit pas reprocher à S. E. d'uſer de tergiverſation & de detour, tandis que S. S. n'infirmeroit pas ce qu'elle avoit avancé dans ſes Brefs contre toute explication faite & à faire.

Le projet du C. de la Trimoüille n'ayant point été gouté, deux autres négociations furent miſes ſur le tapis, independantes l'une de l'autre, & confiées la premiere à l'Abbé Chevalier, & la ſeconde au Pere l'Affiteau. Celle de l'Abbé Chevalier avoit pour but d'aſſoupir ſi parfaitement l'affaire de la Conſtitution, qu'il ne fut plus parlé ni d'Acceptation, ni d'Appel; & c'étoit par une Déclaration du Roi agréée du Pape qu'on devoit y parvenir. Dans celle du P. l'Affiteau il s'agiſſoit de tirer du Pape l'approbation du Précis de Doctrine du C. de Noailles, d'où dépendoit l'acceptation que S. E. & les Evêques qui lui étoient unis devoient faire de la Conſtitution.

Cette negociation étoit la plus ſecrette, & on la regardoit comme la plus importante & la plus propre à terminer l'affaire. Le P. l'Affiteau homme d'un caractere actif & qui ſembloit né pour l'intrigue, l'avoit liée avec S. S. par l'entremiſe de quelqu'un de ſes Officiers, & avec M. le Regent par le canal d'un François demeurant à Rome, qui étoit en relation avec un homme de la Cour de S. A. R. qu'on croit être l'Abbé Du Bois, depuis Cardinal & principal Miniſtre de S. M. Le P. l'Affiteau exigea pour condition préliminaire, de n'avoir point de compte à rendre au C. de la Trimoüille ni au Marechal d'Uxelles, & il voulut que le miſtère de ſa négociation leur fut entiérement caché, au moins dans ces commencemens. Cette condition lui étant accordée, on fit aller par Mer les Courriers extraordinaires chargez de Depêches pour lui; & cela afin qu'ils ne fuſſent pas rencontrez par les Courriers que le Marechal d'Uxelles envoïoit pour l'autre négociation. Mais de peur que les deux Batteries qui joüoient en même tems ne ſe nuiſiſſent l'une à l'autre,

le

le C. de la Trimoüille eut ordre de ne rien faire ſans en conferer auparavant avec le P. l'Affiteau.

Celui-ci ſe promettoit un heureux ſuccès dans ſa négociation; car une perſonne du Palais du Pape, qu'il jugeoit aſſez ne pas parler ſans ordre, lui avoit inſinué qu'il obtiendroit de S. S. l'approbation du Précis de Doctrine, s'il faiſoit donner dans un grand ſecret & ſans condition une certaine ſomme d'argent, non de la part de l'Etat, mais au nom du Regent, par maniere de preſent, & ſous prétexte de la Guerre des Turcs. La Cour de Rome en effet étoit alors dans une grande diſette d'argent, & dans un grand embarras pour en trouver. Le Treſor du Château S. Ange & la Chambre Apoſtolique étoient épuiſez : il falloit pourtant contribuer à l'Armement des Venitiens & fournir à l'Empereur 35. mille Piſtoles qu'il demandoit pour la contribution du reſte de cette année, quoi qu'il touchat d'ailleurs une grande partie des Revenus de l'Etat Eccleſiaſtique.

Dès la premiere Audience que le P. l'Affiteau eut du Pape, S. S. ne manqua pas de le queſtionner ſur la ſomme d'argent que M. le Regent pouvoit lui donner. Peu de tems après le Pape étant ſur ſon depart pour N. D. de Lorette declara encore qu'il n'avoit point d'argent: & ce fut alors qu'on convint de lui compter trente mille Ecus; & ſous main on en offrit cinquante mille à D. Alexandre Albani ſon Neveu. Batelli Secretaire des Brefs des Princes ne fut pas oublié; & le P. l'Affiteau croiant que l'argent ne ſeroit pas inutile pour ſe le rendre favorable, après lui en avoir promis, pria le Pape de le faire traiter avec ce Miniſtre, ce qu'il fit auſſi demander à S. S. par le C. de la Trimoüille.

Quoi que cette négociation parut fixer toute l'attention de M. le Regent, il n'oublia pas de jetter les fondemens de la paix proviſionnelle que l'Abbé Chevalier ſe propoſoit dans la ſienne, & qui pourroit être d'uſage, au cas que le P. l'Affiteau ne réüſſit pas, ou que le ſuccès de ſa négociation ne fut pas aſſez prompt. Dans cette vuë, dès le mois de Mai 1717. on avoit publié une Déclaration du Roi portant défenſe d'imprimer aucun Ecrit ſans Privilege de S. M, ſelon les anciennes Ordonnances du Royaume; & cela ſous des peines pecuniaires & même corporelles, comme de mille Livres d'Amende & d'être apliqué au Carcan. Quoi que la défenſe ſoit generale, & qu'elle regarde *les Ecrits imprimez ſur toute ſorte de matieres*, on vit bientôt par l'execution de cette Loi que la Cour n'avoit deſſein que d'arrêter les Ecrits faits & à faire au ſujet de la Conſtitution. On les appelle dans le préambule de la Déclaration des *Livres par le moyen deſquels on ne peut que trop aiſement corrompre les mœurs des Peuples, répandre des maximes contraires aux droits de l'Etat & aux interêts de la Religion.* La ſuite de cette Hiſtoire met le Lecteur en état de juger ſur qui des Acceptans ou des Appellans doit tomber cette derniere qualification.

Nous avons dit qu'au bruit de l'Appel & de ſes progrès, la Cour de Rome changea de manieres & de langage; & qu'au lieu de continuer à preſſer l'acceptation de la Bulle, elle ſe contenta de recommander le ſilence. L'Abbe Chevalier pour profiter de cette diſpoſition, conçut le deſſein d'une Declaration par laquelle le Roi aſſoupiroit l'affaire en la renvoiant au futur Concile, ou plûtôt, pour menager la Cour de Rome, au Pape lui-même. Suivant cette idée le Roi devoit impoſer ſilence aux deux Parties, juſqu'à-ce

que le Concile eut decidé, ou que le Pape eut trouvé le moyen de les accorder entre elles & de donner la paix à l'Egliſe. Des Memoires venus de Rome nous apprennent que l'Abbé Chevalier pour l'execution de ce projet, obtint du Pape un concours negatif, c'eſt-à-dire que S. S. ne s'y oppoſeroit pas. Mais comme on jugeoit que cela ne ſuffiſoit pas, & qu'il falloit quelque choſe de plus poſitif, le S. Pere preſſé & ſollicité alla plus loin, & il fit donner par le C. Tolomei des aſſurances poſitives au C. de la Trimoüille que l'expedient d'une Declaration qui renvoieroit l'affaire au Pape, lui ſeroit agreable, & qu'il paſſeroit ſans contradiction. Surquoi une Lettre écrite de Rome du 31. Août faiſoit la reflexion ſuivante. „Il faut que la Cour de Rome ſe „ſente bien preſſée non-ſeulement „pour ſe rendre à cet expedient après „qu'il ſera pris, mais encore pour „laiſſer entrevoir avant qu'on le pren„ne quelles ſont là-deſſus ſes diſpo„ſitions.

Il ne s'agiſſoit donc alors que de donner à la Declaration du Roi un tour qui la rendit de plus en plus agreable à la Cour de Rome; au moins cette Cour le faiſoit entendre ainſi, la ſituation des choſes ne lui permettant pas d'éclatter, & la diſſimulation lui paroiſſant encore neceſſaire. Le C. de la Trimoüille entroit avec ardeur dans ce projet; & pour favoriſer les vuës apparentes de la Cour de Rome, il envoya en France un modéle de Declaration qui n'impoſoit ſilence qu'aux Oppoſans, & qui contenoit encore d'autres clauſes qui le firent unanimément rejetter dans le Conſeil de Regence. La matiere ayant été agitée dans ce Conſeil, on y convint des maximes ſuivantes: 1°. Que le Prince ne peut oppoſer ſilence à l'une des deux Parties. 2°. Qu'il ne peut les abandonner l'une & l'autre au gré de leur caprice & de leur emportement. 3°. Qu'il ne peut pas leur impoſer un ſilence commun & s'en tenir là, parce qu'il opprimera par là la liberté de l'Egliſe au lieu de la proteger. 4°. Enfin qu'il ne peut remplir ſes devoirs qu'en demeurant abſolument neutre ſur le fond, liant l'Inſtance devant un Juge ſuperieur, & contenant les Parties dans le ſilence & dans la paix en vertu de l'union liée.

C'eſt ſur ce plan que la Cour de France ſe propoſoit de publier une Declaration pour impoſer ſilence aux Acceptans & aux Appellans: mais on trouvoit encore dans ce parti des inconveniens & des difficultez qui ne paroiſſoient pas peu conſiderables. On ſe defioit de la moderation de Rome, & on craignoit qu'elle n'acceptât cette eſpece de Treve, que dans l'attente d'un tems plus favorable pour faire revivre toutes ſes prétentions. On croioit au contraire terminer la querelle ſi on pouvoit obtenir du Pape l'approbation du précis de Doctrine. C'eſt pourquoi M. le Regent étoit beaucoup plus attentif à la negociation du P. l'Affiteau, & il ne négligeoit rien de ce qui pouvoit la faire réüſſir. De ſon côté le P. l'Affiteau, pour engager S. S. lui produiſoit des preuves par leſquelles il paroiſſoit que le C. de Rohan & grand nombre d'Evêques de ſon parti approuvoient le précis de Doctrine. Le Pape en marquoit beaucoup de ſatisfaction, mais il differoit toûjours de donner l'approbation qu'on lui demandoit; & quoique le P. l'Affiteau ſe ſentant appuié du côté de la France preſſât vivement S. S. & que ſes inſtances reſſemblaſſent plus à des ſommations qu'à des prieres, il ne pouvoit en venir à aucune Concluſion.

De-

De ſon côté l'Abbé Chevalier s'apperçut bien-tôt qu'il n'étoit plus l'homme de confiance du Prince Regent, que les pouvoirs qu'il en avoit pour traiter les affaires de l'Egliſe de France devenoient tous les jours plus inutiles, & que le ſecret de la negociation étoit paſſé entre les mains du P. l'Affiteau. Il demanda donc avec inſtance la permiſſion de revenir en France; Les hauteurs de la Cour de Rome, le peu d'égard qu'on y avoit pour ſon Caractere, les irreſolutions de la Cour de France le degoutoient d'un ſéjour dont il n'eſperoit plus aucun avantage ſolide. Le P. de la Borde s'y ennuioit encore davantage. Comme il n'étoit pas ſous la protection du Roi d'une maniere auſſi authentique que l'Abbé Chevalier, il craignoit quelque inſulte de la part de l'Inquiſition, & cette crainte le rendoit attentif, à mettre en œuvre tous les moyens qui pouvoient hâter la permiſſion de revenir en France, que l'Abbé Chevalier demandoit. Cette permiſſion fut enfin accordée, & l'Abbé Chevalier ſortit de Rome avant que la Declaration du Roi dont il avoit fourni les premieres idées fût publiée en France. Lors qu'il y fut arrivé, il ne reçût point de reproches du peu de ſuccès de ſa Commiſſion, & il n'en meritoit point en effet: M. le C. de Noailles le fit Chanoine de l'Egliſe de Paris, & le Roi lui donna l'Abbaïe de S. Michel de Tonnere Dioceſe de Langres.

§. XIII.

Le Siſtême prêt à éclater.. Projet de Mandement envoyé aux Evêques. Cathechiſme ſur la Conſtitution cenſuré en Bretagne. Livres confiſquez à Bordeaux. Declamations contre les Appellans en divers endroits. Declaration du Roi du 7. Oct. 1717.

LE C. de Biſſi dans ſa Lettre circulaire du 25. Juillet, avoit annoncé aux Evêques que le delai accordé à M. le Regent pour ſurſeoir à toute Procedure contre les Appellans, ne paſſeroit pas Noël, & qu'alors ſi l'accommodement n'avoit pas lieu, il ſeroit libre aux Evêques acceptans de déclarer l'Appel frivole, d'enjoindre aux Appellans de leurs Dioceſes de s'en deſiſter, & de denoncer excommuniez ceux qui le refuſeroient. Ce delai lui parut trop long & trop facilement accordé; il crut devoir l'abreger & rompre cette eſpece de tréve, ne voyant pas de moyen plus efficace pour degager le Pape des pourſuites de la Cour de France, que de faire une diverſion & un éclat propre à occuper cette Cour, & à lui rendre le parti des Acceptans formidable. Il prit donc des meſures pour hâter le moment de la rupture ouverte qu'il avoit annoncée: il tint chez lui à Meaux des Aſſemblées, où l'on dit que les Evêques de Blois, de Viviers & de Sarlat ſe trouverent avec quatre Jeſuites, pour concerter enſemble les clauſes d'un Mandement uniforme, que les Evêques acceptans devoient publier. Il y eut auſſi des Conferences ſur le même ſujet à Gaillon Maiſon de Campagne des Archevêques de Roüen, & ces differentes Aſſemblées produiſirent la Piece ſuivante.

PROJET *de Mandement envoié à pluſieurs Evêques au mois de Septembre* 1717.

NOus remarquons que ſur l'Enveloppe des Paquets, on liſoit tantôt *Meaux* tantôt *Château-Thieri* au Dioceſe de Soiſſons; d'où il étoit facile aux Evêques qui recevoient ces Paquets, de connoitre d'où ils venoient, & qui les leur envoioit. Ce Projet ne contenoit aucun préambule; Chaque Evêque devoit dreſſer le ſien à ſa maniere, & lui donner le tour qu'il jugeroit à propos: tout ce qu'on leur demandoit, c'étoit qu'ils ſuiviſſent exactement le diſpoſitif, dont voici la teneur.

„A ces Cauſes nous vous déclarons, 1°. Que la Conſtitution *Unigenitus* fait regle de foi, qu'elle eſt „une Loi de l'Egliſe, à laquelle il „ne manque rien de tout ce qu'il faut, „pour obliger en conſcience tous les „Fidéles à s'y ſoumettre, ſous les „peines portées par cette Bulle & „par nos Mandemens, & pour les „obliger même dans le for extérieur, „puiſqu'elle eſt autoriſée par Lettres „Patentes du Roi enregiſtrées dans „tous les Parlemens du Royaume.

„2°. Nous vous déclarons que „l'Appel interjetté de cette Conſti„tution au futur Concile General, eſt „un Appel frivole, illegitime & nul.

„3°. Nous vous declarons que tous „ceux qui ont refuſé ou refuſent de „ſe ſoumettre à cette Conſtitution, „ſoit en reſiſtant à l'ordre de la pu„blier, ſoit en revoquant la publica„tion par eux faite, ſoit en écrivant „ou parlant contre, ſoit enfin en ap„pellant, ou en adherant à l'Appel „qu'on en a interjetté au futur Con„cile General, ſont réellement ex„communiez dans le for interne & de„vant Dieu, & qu'ils demeureront „tels nonobſtant tout Acte de Tri„bunaux Laïques à ce contraires, „juſqu'à-ce qu'ils ſe ſoient fait ab„ſoudre par nous ou par nos Vicai„res generaux.

„4°. Nous vous declarons que tous „les Eccleſiaſtiques qui au mepris de „l'excommunication qu'ils ont encou„ruë en rejettant la Conſtitution, „on eu la temerité de continuer leurs „fonctions Eccleſiaſtiques, ſont tom„bez devant Dieu dans l'irregularité „majeure.

„5°. Nous vous declarons à l'ac„quit de nôtre conſcience & pour la „ſureté de vos ames dont nous de„vons rendre compte à Dieu, que le „S. Sacrifice de la Meſſe offert, & „les Sacremens adminiſtrez par ces „Eccleſiaſtiques excommuniez, quoi„que non denoncez dans toutes les „formes, ſont illicites & ſacriléges, „& que les fidelles qui y participent „avec connoiſſance de cauſe & ſans „neceſſité, participent auſſi aux Sacri„léges que ces Eccleſiaſtiques com„mettent.

„6°. Nous vous declarons que, „pour remedier, autant qu'il eſt en „nous, aux inconveniens terribles, „où vous jette l'état déplorable de „quelques-uns de vos Curez qui ont „encouru l'excommunication par leur „ſoulevement contre la Bulle *Uni„genitus*, nous permettons à tous les „fideles de l'un & de l'autre Sexe, „qui ont le malheur d'être Paroiſ„ſiens de ces Curez excommuniez „d'aller à Confeſſe, même pour le „devoir paſcal, à tel autre Prêtre ap„prouvé qu'ils voudront choiſir par„mi ceux qui ont reçû la Conſtitu„tion, leſquels Prêtres approuvez „nous exhortons de recevoir avec „charité ceux qui ſe preſenteront à „eux & nous leurs donnons par ces „preſentes les permiſſions dont ils „auront beſoin pour ce.

„7°. Nous vous declarons que nous re-

„regardons & regarderons comme non „avenus, ou comme nuls de plein „droit, tous les Jugemens Laïques „qui peuvent tendre à troubler l'e„xercice de nôtre juriſdiction ſpirituel„le, qui ne dépend que de J. C. de „qui nous l'avons reçûë ; & ſoit „qu'on donne atteinte à ce préſent „Ecrit, ſoit qu'on le reſpecte, com„me nous l'eſperons de la Religion „des Juges Laïques, nous vous ex„hortons d'obſerver qne c'eſt de la „part de Dieu que nous vous par„lons, & que lorſque vous rendrez „compte de vôtre foi au Tribunal „terrible d'un Dieu alors inexorable, „vous ne ſerez pas jugez ſur les Ar„rêts des Juges Laïques & incompe„tens en matiere de Foi & de Reli„gion, mais ſur les ſacrées Deciſions „de l'Egliſe, & du Souverain Pon„tife, & de vôtre propre Evêque „(uni à ces autoritez) & qui eſt „chargé de vôtre Inſtruction & de „vôtre Salut.

„Vous devez M. T. C. F. être „ſoumis à nôtre voix qui n'eſt ici „que l'echo de celle de l'Egliſe ; „Nous avons la foi en dépôt ; aidez „de la grace de J. C. nous la con„ſerverons dans toute ſa pureté, „aux depens, s'il le faut, de nos „biens, de nôtre liberté & même de „nôtre ſang, que nous ſommes prêts „à répandre juſqu'à la derniere gou„te, ſi Dieu juge ce ſacrifice utile à „nôtre Salut & à ſon Egliſe.

„Et ſera nôtre preſente Ordon„nance, à la diligence de nôtre Pro„moteur luë, publiée, affichée par „tout où beſoin ſera, & enregiſtrée „au Greffe de nôtre Officialité : „Fait à . . .

L'Evêque d'Agen ayant vû dans la Lettre Circulaire du C. de Biſſy les premieres étincelles du feu qui devoit éclatter par les Mandemens dont on voit ici le diſpoſitif, s'en étoit expliqué en ces termes dans ſa Réponſe à ce Cardinal, que nous avons dejà citée tant de fois : „Voi„là donc le moment fatal dans le„quel on verra avec douleur l'em„braſement augmenter de toutes „parts . . . Hé M. le mal n'eſt-il „pas dejà aſſez grand, pour cher„cher plûtôt tous les moyens de „l'arréter, que de fournir de nou„velles occaſions de le rendre incu„rable ? Je ſuis perſuadé, M. que „ſur les ſimples menaces que V. E. „en fait dans ſa Lettre, qui eſt deve„nuë publique, elle va par tout jet„ter l'allarme, & qu'on la regarde„ra comme un nouveau Tocſin, qui „ſera capable d'exciter de nouveaux „troubles dans le Royaume. Plaiſe „à la miſericorde de Dieu de détour„ner de nous de ſi grands malheurs, „& d'inſpirer à tous ſes Miniſtres „l'eſprit de la paix dont nous avons „un ſi preſſant beſoin. „

Le Projet envoié deplut à d'autres Evêques ; & non-ſeulement ils n'y entrerent pas comme le C. de Biſſy s'en étoit flatté, mais ils renvoierent même le Paquet, à M. le Regent, pour l'avertir du Complot qui ſe tramoit à ſon inſçû, & le mettre en état de l'arréter. Ce Prince ne s'attendoit point à un éclat ſi prématuré & ſi contraire aux paroles que le C. de Biſſy lui avoit données, de ſon propre aveu. C'eſt ce qui engagea S. A. R. à ſe hâter de publier la Declaration du Roi qui ordonne le ſilence ; & par là il renverſa le complot, ou au moins il le ſuſpendit pour un tems aſſez conſiderable : Car il n'y eut que le ſeul Evêque d'Apt qui, ſans s'arrêter à la Declaration, donna au commencement de Decembre de cette année 1717. un Mandement conforme au Projet, & dont nous parlerons dans la ſuite.

La rupture ouverte de Communion de la part des Conſtitutionaires, étoit annoncée dans le même tems par

par les Libelles & les diſcours qu'ils répandoient de toutes parts pour animer le Peuple contre les Oppoſans. Ce fut à cette occaſion que le Procureur-General du Parlement de Bretagne écrivit la Lettre ſuivante à la Faculté de Theologie de Nantes.

„MM. Il eſt tombé entre mes mains „une Piece qui a pour titre *Catechiſme Hiſtorique & Dogmatique ſur la Conſtitution Unigenitus,* dont j'ai cru „vous devoir envoyer une Copie, „& vous demander vôtre avis ſur un „Ouvrage dans lequel on s'efforce de „nous faire paſſer pour Article de Foi, „une Conſtitution qui, loin de porter avec ſoi le caractere de ſimplicité qu'on attribuë à la Foi, ne ſert „qu'à cauſer du trouble dans l'Egliſe, & par les doutes affreux où elle „nous jette, & les tenebres obſcures dont elle eſt enveloppée depuis „le commencement juſqu'à la fin. En „effet, MM. ce que nous voyons „aujourdhui arriver dans l'Egliſe, „n'eſt-il pas une preuve certaine de „ce que je vous dis, & de l'erreur „que s'efforce de perſuader l'Auteur „de cette Piece. Il faut qu'il ſoit bien „aveugle: il croit nous convaincre „d'une choſe contre laquelle tant d'illuſtres Prelats, de ſavantes Univerſitez, de pieux Eccleſiaſtiques ſe „ſoulevent. Cependant comme je ne „crois point que ce ſoient ceux-là „qui ſoient en danger, mais plûtôt „ces eſprits foibles qui, flottant encore dans l'incertitude, n'ont pas aſſez de ſavoir pour diſcerner le vrai „d'avec le faux, ou de fermeté pour „ſe declarer; C'eſt pour ceux-là que „je vous prie de travailler, en faiſant „voir la fauſſeté des Propoſitions „avancées, & de m'envoyer vôtre „ſentiment ſur la Doctrine contenuë „dans ce Cathechiſme que vous êtes „en droit de condamner. De mon „côté je vais travailler à ce qui regarde mon Miniſtere pour le ſoutien des Libertez de l'Egliſe Gallicane, & à faire défenſe qu'on ait la „hardieſſe de rien ſoutenir qui puiſſe „leur donner atteinte; attendant cependant vôtre deciſion avant de „rien faire. Je ſuis &c.

La Faculté de Nantes cenſura pluſieurs Propoſitions du Catechiſme qui lui étoit denoncé, & entre autres celles-ci: *On ne voit point de Loi de l'Egliſe, ni même de Concile publié & reçû plus ſolemnellement & plus authentiquement que la Conſtitution* Unigenitus. *Il ſuffit de dire que la plus grande partie de l'Egliſe reçoit la Conſtitution, pour dire que l'Egliſe la reçoit & l'adopte, puiſque c'eſt la régle de tous les Corps & de toutes les Republiques, que dès lors qu'une choſe paſſe à la pluralité des voix dans un Corps, on dit que tel eſt le ſentiment de tout le Corps. Les Conciles Generaux ne ſont pas abſolument neceſſaires; nous n'en voions pas la neceſſité établie dans l'Ecriture & la Tradition.*

La Cenſure qualifie ces Propoſitions & pluſieurs autres, chacune en particulier. Elle note d'erreur & d'impieté celle qui compare la pluralité des Suffrages dans l'Egliſe avec ce qui s'obſerve dans les Societez & Tribunaux Laïques par raport à la pluralité des voix. De plus elle condamne comme fauſſe, temeraire & contraire en pluſieurs occaſions à la pratique de l'Egliſe, la propoſition qui avance que le plus grand nombre des Evêques fait toûjours regle de foi.

Le Procureur-General ayant reçû cette Cenſure; & d'ailleurs quelques-unes des Propoſitions extraites etant du Reſſort des Magiſtrats comme des Theologiens, il fit ſon Requiſitoire au Parlement de Rennes, qui ſuprima le Catechiſme par ſon Arrêt du mois d'Août 1717.

La vigilance des Magiſtrats ne pou-

pouvoit empêcher que les mêmes principes ne ſe répandiſſent par tout dans un grand nombre d'Ecrits & de Feüilles volantes dont le Royaume étoit comme inondé. On ſaiſit à Bordeaux trois Ballots venant de Lion à l'adreſſe des Jeſuites. Ces Peres, bien inſtruits du tems auquel devoit arriver la Voiture, prierent M. le Procureur-General de leur faire delivrer les Ballots, ſans qu'ils paſſaſſent par la Doüanne, attendu qu'ils ne contenoient rien qui fut ſujet aux droits; mais ſeulement des Ecrits de pieté à l'uſage de leurs Miſſions, qu'ils ne pouvoient trop promptement diſtribuer dans le Public. Le Procureur General, pour faire plaiſir à ces Peres, fit venir les Ballots chez lui, & les ouvrit en leur preſence. A l'ouverture on trouva des Prieres à l'honneur du Bien-heureux Regis; mais on alla plus avant, on ne rencontra plus que des Ecrits auxquels le Public donnoit le nom de Tocſins. C'étoient diverſes petites Pieces contre le C. de Noailles & même contre le C. de Rohan. Car les bruits répandus contre celui-ci le rendoient ſuſpect à ceux de ſon Parti, & ils commençoient à invectiver contre lui. Cette découverte priva les Jeſuites du fruit qu'ils attendoient de ces Ecrits; mais ils en furent quittes pour la confiſcation de leurs Ballots.

Pluſieurs Predicateurs debitoient en Chaire les mêmes maximes dont ces Ecrits étoient remplis. A Aire en Artois, Dioceſe de S. Omer, le P. Pollet Jeſuite, prêchant le troiſieme Dimanche après Paque, dit que les Evêques Appellans étoient *des Rebelles*, *des Deſobeïſſans*, *des Ignorans*. A Amiens, le P. Edoüart de Paris Capucin, traitoit de Fables ciſalpines les principaux points de la Doctrine du Clergé de France, ſoutenant que les Evêques de l'Aſſemblée de 1682. deſavoüerent humblement ce qu'ils avoient avancé de la ſuperiorité du Concile General au deſſus du Pape. A Hennebon, dans le Dioceſe de Vannes, un autre Capucin prêchant le jour de la Pentecôte, ſe dechaina avec violence contre les Appellans, & ceux qui ne reçoivent pas la Conſtitution. Le Curé le laiſſoit declamer; mais le Senechal de la Ville qui ſe trouva preſent, l'interrompit & lui ordonna de deſcendre de Chaire: le Capucin obeït, & le Senechal dreſſa un Procès verbal qu'il envoïa au Procureur-General du Parlement de Rennes. A Meaux, un troiſieme Capucin prêchant le jour de S. Pierre, dit entr'autres choſes: „Les portes de l'Enfer ont prévalu contre l'Egliſe de „Jeruſalem, parce que ce n'étoit que „S. Jaques qui en étoit Evêque; elles ont prévalu contre l'Egliſe d'Eſphéſe, parce que ce n'étoit que „S. Jean qui en étoit Evêque; mais „elles n'ont point prévalu contre l'Egliſe de Rome, parce que c'étoit „S. Pierre qui en étoit Evêque, à „qui J. C. revela immediatement les „miſteres de la Religion. S. Pierre „a reçû immediatement de J. C. la „puiſſance des Clefs; & les autres „Apôtres par ſubordination. J. C. „a envoié S. Pierre, & S. Pierre a „envoié les Apôtres. S. Pierre a „prêché la foi de J. C., & les Apôtres la foi de S. Pierre.„ Le même jour un Cordelier prêchant à Montier Diocéſe de Nantes, debitoit des maximes toutes ſemblables, c'eſt-à-dire, que le Pape ſeul eſt de droit Divin, que les autres Evêques tiennent de lui leur autorité, qu'il eſt infaillible dans ſes Deciſions & au deſſus des Conciles, qui ne ſont point neceſſaires, puiſqu'ils ne ſont aſſemblez que pour ſe ſoumettre & embraſſer les Deciſions du Pape.

Le zele de ces Predicateurs étoit

ordinairement plus moderé & plus circonſpect dans les Dioceſes où de pareilles declamations auroient pû leur attirer des affaires de la part des Evêques; néanmoins les Capucins de Verdun ne purent ſe contenir; ils parloient ſans retenuë contre les Appellans, & ils furent interdits par l'Evêque qui étoit lui même Appellant. A Langres, le 5. Dimanche après la Pentecôte, un Jeſuite fit un Sermon dans lequel il défendit la Lecture de l'Ecriture au commun des Fidéles, ne la permettant qu'aux Prêtres & aux Magiſtrats, & exceptant même de cette permiſſion les Epitres de S. Paul qu'il dit être dangereuſes & avoir été la ſource de toutes les Conteſtations qui dechirent aujourdhui l'Egliſe. Ce Predicateur fut refuté par un Prêtre dans un Sermon qu'il fit le jour de S. Paul. Les Jeſuites repondirent à ce Prêtre par des Vers diffamans: De ſon côté le Chapitre, par differentes Concluſions Capitulaires, exclut le Predicateur Jeſuite de la Chaire de la Cathedrale.

Toutes ces ſemences de diviſion qui éclattoient de toutes parts, auſſibien que le Projet de Mandement envoyé aux Evêques, determinerent M. le Regent à ne pas differer plus long-tems la Declaration du Roi qui ordonne le ſilence aux deux parties. Elle ne répond qu'imparfaitement à l'idée que l'Abbé Chevalier en avoit fournie, & elle ne tend qu'à favoriſer les negociations par leſquelles on ſe flattoit toûjours de parvenir à un accommodement. Nous avons cru devoir l'inſerer ici en entier.

DECLARATION *du Roi, qui ſuſpend toutes les diſputes, conteſtations & differends formez dans le Royaume à l'occaſion de la Conſtitution de N. S. P. le Pape, contre le Livre des* REFLEXIONS *Morales ſur le Nouveau Teſtament, donné à Paris le 7. Oct.* 1717.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Le feu Roi nôtre très-honoré Seigneur & Biſayeul, nous ayant laiſſé ce Royaume dans une heureuſe paix avec toutes les puiſſances de l'Europe, Nous n'avons eu qu'à ſuivre & à affermir ce dernier Ouvrage de ſa profonde ſageſſe. Mais Nous ne remplirions qu'imparfaitement les devoirs de la Royauté, ſi nous ne travaillions avec autant d'attention à rétablir une autre eſpece de paix, non moins importante pour le bonheur & la tranquillité des Peuples ſoumis à nôtre domination, en appaiſant ces troubles interieurs dont le Clergé de nôtre Royaume eſt agité au ſujet de la Bulle donnée par N. S. P. le Pape, contre le Livre intitulé, *Reflexions Morales ſur le Nouveau Teſtament*: Les diſputes qui ſe ſont élevées à l'occaſion de cette Bulle, étoient nées avant nôtre avenement à la Couronne; & depuis que nous y ſommes parvenus, Nous n'avons ceſſé d'employer differens moyens pour les terminer par l'avis & par les ſoins infatigables de nôtre très cher & très amé Oncle le Duc d'Orleans, Regent de nôtre Royaume. Mais l'experience nous montre que le plus grand obſtacle au ſuccès de ces moyens eſt, d'un côté, la continuation des diſputes; & de l'autre, la licence de ces Ecrits & Libelles ſans nombre, qu'il s'emble que l'eſprit de diſcorde ait dictez, où l'on voit des Ecrivains paſſionnez s'eriger par differens motifs en cenſeurs de la conduite des Evêques, attaquer les maximes les plus inviolables de ce Royaume, ou porter leur temerité jusqu'à repandre des traits injurieux

au

au S. Siege, & à N. S. P. le Pape. Les eſprits prévenus par ces Ecrits contentieux ſe partagent ſuivant la diverſité de leurs Caracteres ou de leurs préjugez; & tel eſt l'effet ordinaire de ces ſortes de diſputes, que l'Egliſe ne peut que perdre dans un combat que ſe paſſe entre ſes Enfans, pendant que ſes ennemis triomphent & profitent de la diviſion des Orthodoxes; Les procedures même & les voyes juridiques n'ont preſque ſervi juſqu'à préſent qu'à irriter le mal, au lieu de le guerir; parce que les Evêques ayant pris des routes differentes dans cette grande affaire, chaque particulier a cru pouvoir ſuivre celle qui convenoit à ſes ſentimens, juſqu'àce qu'une autorité ſuperieure eût réuni les eſprits dans une matiere qui intereſſe toute l'Egliſe. Nous ne pouvons donc faire un plus digne uſage du pouvoir dont il a plu à Dieu de nous revétir, qu'en l'emploïant à arrêter le progrès d'une diviſion ſi dangereuſe, par les voyes qu'il a remiſes entre nos mains, lorſqu'il nous a chargez de la défenſe & de la protection de ſon Egliſe. Plus ſoumis à ſes deciſions que le moindre de nos Sujets, Nous ſommes perſuadez que c'eſt par elle que les Rois & les Peuples doivent apprendre également les veritez neceſſaires au ſalut, & Nous n'avons garde de vouloir étendre nôtre pouvoir ſur ce qui concerne la doctrine, dont le dépôt ſacré a été confié à une autre puiſſance. Nous ſçavons que c'eſt à elle ſeule qu'il eſt reſervé d'en prendre connoiſſance, & Nous ne pourrions y entrer ſans Nous expoſer au juſte reproche de n'avoir ſoutenu la verité, que par une entrepriſe manifeſte ſur la puiſſance ſpirituelle & d'avoir fait un grand mal ſous pretexte de procurer un plus grand bien; Nous ne devons donc, & nous ne voulons uſer de nôtre pouvoir en cette occaſion que comme protecteur de l'Egliſe, pour la mettre en état d'exercer ſon autorité dans une ſituation plus tranquille, & plus propre à en aſſurer le ſuccès & le fruit: C'eſt dans cette vuë que pour calmer le mouvement des eſprits, Nous avons reſolu d'impoſer un ſilence auſſi utile que neceſſaire, & de preparer les voyes par cette eſpece de Treve à une veritable Paix; Nous nous portons d'autant plus volontiers à prendre ce parti qui Nous a été inſpiré par pluſieurs Prelats de nôtre Royaume, que Nous ſçavons que ceux mêmes qui juſqu'a préſent avoient paru les plus oppoſez les uns aux autres dans leur conduite, ont declaré pluſieurs fois en preſence de nôtre très cher & très amé Oncle le Duc d'Orleans, qu'il n'y avoit entre eux aucune diverſité de ſentimens ſur ce qui appartient à la foi; & cette conſolation que Dieu nous donne au milieu du trouble qui nous afflige, devient un nouveau motif pour nous engager à interpoſer nôtre autorité, après une Declaration qui nous fait voir que la foi eſt en ſureté, & que par conſéquent il eſt auſſi inutile que dangereux de troubler l'Egliſe par des diſputes, dans un tems où l'on doit eſperer que les Evêques unis ſur le Dogme, trouveront bientôt les moyens de ſe concilier auſſi parfaitement ſur les difficultez qui reſtent encore à applanir: Nous ne regardons pas même cette ſuſpenſion de tout ce qui peut entretenir le trouble preſent comme un remede qui doive durer long-tems, & Nous ſommes bien éloignez de vouloir l'établir d'une maniere indéfinie qui pourroit être également ſuſpecte de part & d'autre, & qui paroitroit exceder les bornes de nôtre pouvoir; Nous ne prétendons tenir les choſes en cet état qu'en attendant que N. S. P. le Pape, touché des maux de l'Egli-

ſe de France qui a toûjours été ſi fidellement attachée au S. Siege, ait trouvé les moyens d'y rétablir une paix ſolide, & Nous ne doutons pas que S. S. remplie des ſentimens qui conviennent à ſa qualité de Pere commun, ne faſſe voir que ſa ſageſſe & ſes lumieres ſont au deſſus des vuës de ceux qui ont crû qu'il falloit avoir recours à l'Egliſe Univerſelle pour faire ceſſer la diviſion dont une partie de ſon Corps eſt agitée: C'eſt donc l'attente d'un ſecours ſi digne de la Religion & de la Charité du Souverain Pontife, & pendant le cours des inſtances qui lui ſeront faites de nôtre part pour l'obtenir, que Nous tiendrons toutes choſes en ſuſpens, & que Nous uſerons même d'une ſage & utile rigueur contre tous ceux qui par des Ecrits ſeditieux, ou par d'autres voies indiſcretes ou prematurées, voudroient entretenir la guerre pendant que Nous ne ſommes occupez que du ſoin de parvenir à la paix. Nous aurons enfin la ſatisfaction en prenant ce parti, de ſuivre l'exemple que le feu Roi nôtre très-honoré Seigneur & Biſayeul Nous a donné par ſes Arrêts des 23. Octobre 1668. & 5. Mars 1703. & Nous eſperons que Dieu beniſſant la droiture de nos intentions, Nous aurons bien-tôt la conſolation de voir tous les Paſteurs de nôtre Royaume parfaitement unanimes, s'appliquer également à inſtruire & à pacifier le Troupeau qui leur eſt confié, & à donner au Chef des Paſteurs, des marques de leur attachement, de leur reſpect & de leur ſoumiſſion. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Petit-Fils de France, Regent, de nôtre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de nôtre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conti, Princes de nôtre Sang, de nôtre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de nôtre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, Princes legitimez & autres Pairs de France, Grands & Notables perſonnages de nôtre Royaume, Nous avons dit & déclaré, & par ces Preſentes ſignées de nôtre main, diſons & declarons, voulons & nous plaît, que toutes les diſputes, conteſtations & differends qui ſe ſont formez dans nôtre Royaume à l'occaſion de la Conſtitution de N. S. le Pape contre le Livre des *Reflexions Morales ſur le Nouveau Teſtament*, ſoient & demeurent ſuſpenduës, comme Nous les ſuſpendons par ces Preſentes, impoſant par proviſion un ſilence general & abſolu ſur cette matiere, & ce pendant le cours des inſtances que nous continuerons de faire auprès de N. S. P. le Pape pour obtenir de ſa ſageſſe & de ſon autorité, des ſecours capables d'éteindre & de terminer entierement les diviſions preſentes: Défendons en conſequence à toutes les Univerſitez & notamment aux Facultez de Theologie de nôtre Royaume, de permettre ou de ſouffrir qu'il ſe faſſe aucunes diſputes dans les Ecoles, ſur le ſujet de ladite Conſtitution. Défendons pareillement à tous nos Sujets de quelque état & qualité qu'ils ſoient, ſous les peines ci-après marquées, de compoſer, imprimer, vendre, debiter, ou autrement diſtribuer aucuns Ecrits, Livres, Libelles, ou Memoires ſous quelque titre que ce ſoit, ni de faire aucuns Actes ou declarations de quelque nature qu'elle puiſſent être, ſur le même ſujet, & à l'occaſion des Diſputes preſentes, directement ou indirectement, & notamment de rien dire, écrire, ou imprimer, debiter ou diſtribuer contre le reſpect qui eſt dû au S. Siege & à N. S. P. le Pa-

Pape; ſeront au ſurplus les Arrêts rendus par le feu Roi nôtre très-honoré Seigneur & Biſayeul, le 23. Octobre 1668. & le 5. Mars 1703. executez ſelon leur forme & teneur, & en conſequence faiſons très expreſſes inhibitions & défenſes à tous nos Sujets de quelque état & qualité qu'ils ſoient, de s'attaquer ou provoquer les uns les autres par des termes injurieux de Novateurs, Janſeniſtes, Semi-Pelagiens, Schiſmatiques, Heretiques, & autres noms de party, le tout à peine contre les contrevenans d'être traitez comme rebelles, deſobéïſſans à nos Ordres, ſeditieux & perturbateurs du repos public; Exhortons & néanmoins enjoignons à tous les Archevêques & Evêques de nôtre Royaume de veiller chacun dans leur Dioceſe, à ce que la tranquilité que Nous vouloſis y retablir par la preſente Declaration y ſoit charitablement & inviolablement conſervée; Enjoignons pareillement à nos Cours de Parlement & à tous nos Juges, & Officiers, chacun en droit ſoi, de tenir la main à l'execution de nôtre preſente Declaration, d'empêcher qu'on n'y contrevienne en quelque maniere que ce ſoit, de faire faire des recherches exactes de tous Livres, Ecrits, Memoires, ou Libelles ſur les matieres ſur leſquelles Nous impoſons ſilence à tous nos Sujets par ces Preſentes, de faire ſupprimer, même bruler ou lacerer leſdits Livres ou Libelles s'il y échet, & de punir les contrevenans de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſuivant la rigueur des Ordonnances. Voulons au ſurplus que nôtre Declaration du 12. Mai dernier concernant les Libraires, Imprimeurs, Colporteurs, & autres diſtributeurs de Livres, Libelles, ou Memoires imprimez ſans privilege ni permiſſion, ſoit executée ſelon ſa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenant nôtre Cour de Parlement à Paris, que nôtre preſente Declaration ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, même en tems de Vacations, & le contenu en icelle executer & faire executer, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant toutes choſes à ce contraires: CAR tel eſt nôtre plaiſir: En témoin dequoi, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ces dites Preſentes. DONNE' à Paris le ſeptieme jour d'Octobre, l'An de grace mil ſept cens dix-ſept, & de nôtre Régne le troiſieme. Signé LOUïS, *Et plus bas*, Par le Roi LE DUC D'ORLEANS Regent, preſent. FLEURIAU. Et Scellé du grand Sceau de Cire jaune.

§. XIV.

Enregiſtrement de la Declaration du Roi. Le C. de Noailles s'engage par écrit à accepter la Conſtitution à certaines conditions. Lettre de M. le Chancellier aux Proc. Gen. des Parlemens. Apologie des Curez de Paris. Arrêt du Parlement qui la ſupprime avec d'autres Ecrits. Parallele du Type & de la Declaration. Reflexions ſur la Declaration. Arrêt contre le Parallele. Lettre de l'Ev. de Nîmes aux Evêques Etrangers, renvoyée en Cour. L'Appel du C. de Noailles paroit imprimé; Negociations ſur cette affaire. Arrêt du Parlement qui ſupprime cet Imprimé.

LA Declaration du Roi portoit ordre au Parlement de l'enregiſtrer même en tems de vacations. Elle fut donc envoiée à la Chambre des Vacations du Parlement de Paris; & la choſe ayant été propoſée, deux Conſeillers furent d'avis que la Chambre ne procedat à cet enregiſtrement,

qu'après avoir rendu un Arrêt portant deffenſe aux Evêques de s'aſſembler, & injonction de retourner dans leurs Dioceſes. Cet avis ne paſſa point, mais ſur les inſtances des deux Conſeillers, il fut conclu qu'on le propoſeroit à M. le Regent, en lui rendant compte de l'enregiſtrement. Il eſt de ſtile au Parlement qu'on n'enregiſt e rien pendant les vacations, qu'à la charge de réiterer l'enregiſtrement le lendemain de la S. Martin. Cette Clauſe fut inſerée dans l'Arrêt ſelon l'uſage; mais les perſonnes les plus à portée de penetrer les intentions de M. le Regent, pretendoient alors qu'elle n'auroit pas lieu, & qu'il ne ſeroit pas neceſſaire de réiterer l'enregiſtrement, parce que le Pape envoieroit des Explications ſur la premiere nouvelle de la Declaration, ou qu'en cas de refus, les Parlemens obtiendroient la permiſſion d'appeller au Concile au nom de la Nation. L'évenement détruiſit ces conjectures.

Le C. de Noailles avoit eu quelque peine à donner les mains à la Declaration qui lui avoit été communiquée. Il auroit voulu au moins qu'on lui eût permis auparavant de publier ſon Appel & ceux des Evêques d'Agen, Condom, Lectoure, Auxerre, Châlons, S. Malo, & quelques autres qui lui avoient été remis entre les mains avec pouvoir de les produire lorſqu'il le jugeroit utile aux interets de l'Egliſe. Il demanda cette permiſſion, ſans pouvoir l'obtenir: M. le Regent ſe contenta de lui promettre qu'il conſentiroit à la publication de ſon Appel, ſi Rome après la Declaration du Roi perſiſtoit à rejetter tout accommodement. S. A. R. pour applanir les difficultez, & s'aſſurer du C. de Noailles lui fit donner une promeſſe par écrit, d'accepter la Conſtitution, auſſi-tôt que le Pape auroit approuvé le précis de Doctrine, & qu'il l'auroit propoſé aux Evêques, comme contenant la Doctrine de l'Egliſe de Rome, & le vrai ſens de la Bulle *Unigenitus*. S. E. exigea ſeulement qu'on ne l'obligeât point de faire publier aux Prônes des Paroiſſes ſon Mandement d'acceptation, ni faire recevoir la Conſtitution dans ſon Dioceſe, attendu l'Appel des IV. Evêques, auquel preſque tout ſon Clergé avoit adheré, & auquel il ne vouloit point donner atteinte.

Ce fut dans ces circonſtances que Mlle. de Chartres alors Novice, & depuis Abbeſſe de Chelles, conſulta le C. de Noailles ſur la Conſtitution, & lui expoſa ſon trouble, & l'affliction que lui cauſoit une affaire, qui demeurant indeciſe, faiſoit chanceller les fidéles, & triompher les ennemis de la verité. S. E. dans ſa réponſe exhorta la Princeſſe à moderer ſes inquietudes, l'aſſurant qu'elle ſeroit bien-tôt ſatisfaite, & ſauroit à quoi s'en tenir. Ce langage répondoit aux eſperances d'une prompte concluſion de l'accommodement dont la Cour ſe flattoit.

Le Public étoit perſuadé que c'étoit M. le Chancellier d'Agueſſeau qui avoit dreſſé la Déclaration du Roi, de concert avec l'Archeveché & le P. General de l'Oratoire; on peut juger de l'idée qu'il avoit de la ſageſſe & de l'utilité de cette Loi, par la Lettre ſuivante qu'il écrivit pour en recommander l'obſervation.

LETTRE CIRCULAIRE *de M. le Chancellier, aux Procureurs-Generaux dans les Parlemens du Royaume, en date du* 18. *Oct.* 1717.

„M. Vous recevrez inceſſamment, ſi vous ne l'avez „deja reçuë, une Declaration pacifique, par laquelle le Roi a jugé à „pro-

„propos de ſuſpendre toutes diſputes, „conteſtations & differends qui ſe „ſont élevez dans le Royaume au „ſujet de la derniere Conſtitution du „Pape, juſqu'à-ce que S. S. ait trou„vé les moyens de rétablir une paix „ſolide & durable dans l'Egliſe, ſur „les inſtances que le Roi continuera „de faire auprès d'Elle. Je ne vous „repeterai point ici les motifs de cet„te Declaration, vous les trouverez „ſuffiſamment expliquez dans ſon „préambule, & d'ailleurs il n'y a „point de François & d'homme de „bien qui n'en ſente la néceſſité. „Mais ce ſeroit avoir peu fait d'im„poſer un ſilence general & abſolu „ſur des matieres qui excitent dans „l'Egliſe, un trouble & une diviſion „que les diſputes & les procedures „n'ont fait qu'aigrir & irriter juſqu'à „préſent, ſi les Magiſtrats ne veil„lent à faire obſerver religieuſement „& inviolablement un ſilence ſi né„ceſſaire. Vous entrerez de vous „même ſans doute dans des vûës ſi „dignes de vôtre miniſtere, & vous „previendrez par-là les intentions du „Roi & de M. le Regent, qui m'or„donne de vous dire qu'il eſt reſolu „de ſoutenir avec une entiere fermeté „cet ouvrage de ſa ſageſſe & de ſon „amour pour la paix, & qu'il vous „recommande expreſſément d'emploier „l'autorité qui vous eſt confiée con„tre tous ceux qui de part & d'autre „voudroient troubler cette eſpece de „Treve, dont tout le fruit doit être „une veritable paix. Vous ne de„vez donc ſouffrir dans vôtre reſſort „nul Acte, nulle Declaration, nul „Procès, nul differend & conteſta„tion ſur le ſujet de la Conſtitution. „Vôtre vigilence doit s'étendre éga„lement ſur les Corps & ſur les par„ticuliers, ſur tout ce qui eſt l'objet „de cette Declaration; en un mot „ſur tous ceux qui par quelque voye „que ce puiſſe être, quoique legiti„me dans d'autres circonſtances, cher„cheroient à augmenter ou même à „entretenir les diviſions preſentes. Il „ne peut y avoir rien de permis lors „que tout eſt défendu, & la moin„dre diſtinction ou la plus legere ac„ception de perſonnes, ſuffiroit pour „rallumer le feu que l'on veut étein„dre.

„J'ajouterai ſeulement ſur ce qui „regarde les Libelles toûjours re„prouvez par eux-mêmes ſelon les „regles de la Police, mais qui por„teroient un nouveau caractére de „malignité & de deſobeïſſance, s'il „en paroiſſoit encore après la De„claration du Roi, que vôtre Com„pagnie ne ſauroit en faire une juſ„tice trop rigoureuſe; mais pour la „rendre plus utile, il eſt fort à ſou„haiter qu'elle ne ſe borne pas ſeu„lement à fletrir des Ecrits qui n'a„quierent ſouvent par là qu'un plus „grand prix par raport à la curioſi„té du Public, mais que l'on puiſſe „faire quelque exemple ou ſur les „Autheurs mêmes ou du moins ſur „les Imprimeurs & les Diſtributeurs „de ces ſortes d'Ouvrages: & je ne „doute pas que le zele du Miniſte„re public ne ſe porte à faire ſur ce„la toutes les recherches poſſibles, „& que vôtre Compagnie n'y répon„de de ſa part, comme elle le doit. „Je compte auſſi que le même zele „vous engagera à m'informer exacte„ment de tout ce qui ſe paſſera dans „vôtre Reſſort ſur une matiere ſi im„portante, afin que je puiſſe en ren„dre compte à S. A. R. qui y don„nera une très grande attention, & „qui ſera fort ſenſible à tout ce que „vous ferez pour contribuer au réta„bliſſement d'une tranquilité ſi neceſ„ſaire & à l'Egliſe & à l'Etat. Je „ſuis &c.

Les Parlemens entrerent parfaitement dans ces vuës, & perſuadez de la ſageſſe de la Declaration du 7. Oc-

Octobre, ils ne négligerent rien pour la faire executer. Dès le 23. du même mois la Chambre des Vacations du Parlement de Paris supprima par un Arrêt quatre Ecrits differens, comme contrevenants également au silence imposé par la Declaration, quoique d'ailleurs opposez dans leurs principes, les uns venant du côté des Appellans & les autres du côté des Acceptans. M. de Lamoignon Avocat General remarque dans son Discours que ces Ecrits n'ont paru que depuis quelques jours, quoi qu'ils semblent par la date qu'on leur donne, avoir été imprimez il y a quelques mois. L'Arrêt supprime ces Ecrits, & de plus *il défend de faire aucuns Actes, en signer ou faire signer aucuns de quelque nature qu'ils puissent être, sur le sujet de la Constitution.* Cette Clause regarde *l'Apologie des Curez de Paris contre l'Ordonnance de M. l'Arch. de Reims du 4. Janvier 1717.* L'un des quatre Ecrits suprimez qui avoit été en effet signé par un grand nombre des Curez du Diocese de Paris, comme il est marqué à la fin de l'Apologie, quoique les noms n'y soient pas.

Comme cette Piece est importante, nous ne pouvons nous dispenser d'en donner ici un Extrait. Les Curez du Diocese de Paris dans leur Lettre du 15. Decembre 1716. à M. le C. de Noailles, dont nous avons parlé dans la premiere Partie de cette Histoire, avoient dit que *loin de reconnoitre dans la Constitution la Doctrine de leurs Eglises, ils ont la douleur d'y voir cette Doctrine proscrite, la saine Morale decreditée, les regles de la Penitence abolies, la Lampe des divines Ecritures éteinte pour le commun des Fidéles* &c. M. l'Arch. de Reims avoit condamné ces Propositions & quelques autres de la Lettre *comme temeraires, scandaleuses, fausses, erronnées, schismatiques, heretiques, injurieuses au S. Siege & à l'Episcopat*, & défendu en consequence de lire ou retenir cette Lettre, aux Ecclesiastiques sous peine de suspense encouruë par le seul fait, & aux autres fidéles sous les peines de droit.

C'est contre cette Ordonnance que les Curez de Paris entreprennent de se justifier. Leur Apologie est divisée en deux Parties. Dans la premiere ils soutiennent la vérité du témoignage qu'ils ont rendu dans leur Lettre. Dans la seconde ils établissent par l'Ecriture & par la Tradition le droit qu'ils avoient de le rendre, & la part que le second Ordre doit avoir dans les affaires de l'Eglise. Ils examinent la Constitution d'abord par raport au langage autorisé par l'Ecriture & par les Peres qu'elle proscrit, & ils font sentir la grandeur de ce mal : ensuite par raport aux Canons & aux regles de la penitence qu'elle abolit : surquoi ils remarquent que de recourir à l'erreur de Pierre d'Osma pour en faire l'objet de la censure du Pape, c'est démentir la Constitution même qui n'a pretendu proscrire que des opinions subsistantes & soutenuës avec chaleur en France, & par conséquent donner gain de cause aux Partisans de la Morale relachée, & aux ennemis du délai de l'absolution. En suivant cette regle, & en se souvenant que selon la Constitution même le sens qu'elle condamne dans les Propositions, est le sens naturel, & celui qui se presente d'abord à l'esprit, l'Apologie conclut que c'est l'insuffisance de la crainte pour exclure l'affection au peché que la Constitution condamne. M. l'Arch. de Reims le reconnoît lui même en pretendant que les Facultez de Theologie qui ont censuré le Sieur le Roux sur cette matiere, *prescrivent des opinions directement opposées à la Bulle.*

On

On ſe ſert du même principe par raport à toutes les matieres ſur leſquelles la Conſtitution prononce, comme ſur la charité, ſur la grace, ſur la lecture de l'Ecriture Sainte, ſur les maximes du Royaume & les libertez de l'Egliſe Gallicane, & on fait voir que la Conſtitution, n'a pour but que d'autoriſer la Morale relachée, le Molinisme, les Opinions Ultramontaines, & qu'elle ne condamne les 101. Propoſitions que par l'oppoſition qu'elles ont à ces differens Chefs ſur leſquels rouloient les diſputes agitées en France que le Pape a voulu terminer. Les Curez ſe plaignent auſſi de l'injuſtice commiſe envers l'Auteur des *Reflexions Morales*; Et ils concluent cette premiere Partie de leur Apologie en diſant, que c'eſt là une partie des raiſons ſur leſquelles eſt appuïée leur Appel au Concile & la Lettre cenſurée par M. l'Archevêque de Reims.

La ſeconde Partie n'eſt proprement qu'un Recueil d'autoritez de l'Ecriture & de la Tradition qu'établiſſent leurs droits & le poids de leur témoignage dans les affaires de l'Egliſe. Ils n'y joignent ni raiſonnemens ni reflexions, de peur qu'on ne les accuſe d'en avoir detourné le ſens. Ils ſe contentent d'oppoſer ces autoritez toutes pures aux entrepriſes que l'on fait contr'eux. Au reſte ce Recueil eſt très ample & très recherché; on y parcourt toute la ſuite de la Tradition; & les Prêtres y paroiſſent par tout comme tenant un grand rang dans l'Egliſe & ayant beaucoup de part à ſes Deciſions & à ſes reglemens dans les Conciles & ailleurs. Cette Apologie eſt un des Ouvrages les plus ſolides qui aient été faits contre la Conſtitution, & elle a l'avantage d'avoir été avoüée par un grand nombre de Curez qui la ſignerent, comme nous avons dit, au nom de tous ceux qui avoient été attaquez par M. l'Archevêque de Reims.

La Declaration du Roi déplut à deux ſortes de perſonnes. Les Acceptans rigides & les Appellans zelez ſe plaignoient également que l'on portoit l'autorité Royale au delà de ſes juſtes bornes en confondant l'erreur avec la verité par une Loi qui impoſoit ſilence à l'une & à l'autre. Ce fut un probleme à la Cour & à la Ville de deviner de quel côté venoit un imprimé qui parut ſous le Titre de *Parallele entre le Type de l'Empereur Conſtant & la Declaration du Roi*. Ces deux pieces y ſont placées ſur deux Colomnes à côté l'une de l'autre afin que la comparaiſon en ſoit plus facile. Le Type eſt traduit en François, & on y marque en caracteres differens auſſi-bien que dans la Declaration les endroits qui ſe reſſemblent davantage ſoit pour la penſée, ſoit pour le tour & l'expreſſion. A la fin on trouve le Jugement du Concile de Latran ſous Martin I. contre le Type. „ Nous loüons, diſent les Peres, la bonne intention du „Type, mais nous en rejettons la „maniere qui n'y répond pas; car „elle ne s'accorde pas avec la regle „de l'Egliſe, qui ne condamne au ſi„lence que ce qui eſt contraire à la „doctrine, & défend d'affirmer ou de „nier enſemble la verité & l'erreur.

L'empreſſement du C. de Biſſi a répandre le *Parallele*; le préjudice que la Declaration portoit à ſon partt dont elle faiſoit avorter les deſſeins; l'uſage qu'on faiſoit du Type dans les Ecrits qui parurent peu après la Declaration, de la part des Conſtitutionaires; les mouvemens qu'ils ſe donnoient dans les Païs étrangers & dont nous parlerons bien-tôt; tout cela faiſoit croire à bien des perſonnes que le *Parallele* étoit leur Ouvrage. Mais on ſe trompoit, car nous avons

appris par des voyes très ſures que cette piece fut imaginée & jettée dans le public par les Appellans, qui voulurent faire connoître par-là qu'ils n'étoient pas contens de la Declaration.

En general le ſilence ordonné ne fut pas fort ſcrupuleuſement obſervé. On vit paroître des Ecrits de part & d'autre après la Declaration a peu près comme auparavant. L'un de ces Ecrits du côté des Appellans fut celui qui a pour titre : *Reflexions ſur la nouvelle Declaration du Roi.* Il eſt fort court & l'Auteur s'y propoſe d'expoſer en peu de mots les avantages que les Appellans trouvent dans la Declaration, & les abus qu'on en peut craindre. La Declaration attribue à la Bulle & non pas au Livre du P. Queſnel les troubles dont le Clergé du Royaume eſt agité. Elle ſuppoſe comme une choſe indubitable que l'affaire n'eſt point encore terminée par aucun jugement qui ſoit capable de fixer les particuliers. Elle parle des Appellans au futur Concile ſans les condamner: Elle rappelle l'Arrêt du Conſeil de 1668. par lequel la paix fut renduë à l'Egliſe ſous le Pape Clement IX. & en ordonne l'execution, ce qui paroit autoriſer les particuliers à ſigner le Formulaire d'Alexandre VII. avec diſtinction, comme le ſignerent alors les IV. Evêques & les Theologiens qui leur étoient unis. Elle défend en conſéquence de ſe provoquer par les termes injurieux de Novateurs, Janſeniſtes &c. ce qui eſt reconnoître qu'il n'y a point de Janſeniſtes en France, & que la ſecte à laquelle on a donné ce nom eſt une ſecte imaginaire. Enfin comme c'étoient les Appellans qui étoient inquietez par les Evêques, la Trêve accordée par la Declaration ſemble être toute à leur avantage; & d'ailleurs elle prévient les entrepriſes des Evêques qui auroient pu augmenter le trouble, & cauſer de grands maux.

Malgré ces avantages l'Auteur des Reflexions trouve des inconveniens conſiderables dans la Declaration. Le terme de *trêve* dont elle ſe ſert, lui paroit nouveau en matiere de doctrine. „Un nombre d'Evêques, dit-il, „& une multitude prodigieuſe d'Ec„cleſiaſtiques du Second Ordre, ont „déferé l'affaire à l'Egliſe univerſel„le. Eſt-ce à l'autorité ſeculiere à „ſuſpendre l'effet de cet Appel, à „déterminer entre le Pape & les Evê„ques Appellans qu'il faut encore „avoir recours au Pape & que le „recours à l'Egliſe univerſelle eſt pre„maturé? De plus il faut lire dans „l'Acte d'Appel de quel point il s'a„git . . . . . Lors que la diſpute „roule ſur des points de cette impor„tance, l'autorité ſeculiere a-t-elle „droit d'impoſer ſilence, & la ſeule „fonction qui lui reſteroit, ne ſeroit-ce „pas plûtôt de proteger la verité at„taquée, ou du moins de hâter le „jugement de l'Egliſe univerſelle?

Il fait encore cette reflexion ſur la défenſe portée par la Declaration, de ſe provoquer par les noms de Novateurs &c. „S'il n'y a point, dit„il, de Novateurs dans l'Egliſe, il „ne faut appeller perſonne de ce „nom; mais s'il y en a, ne doit-on „pas les faire connoître? L'Egliſe „fera-t-elle trêve avec les nouveau„tez? La puiſſance temporelle peut„elle défendre proviſionellement de „les attaquer? Ceci fait ſentir une „verité dont on n'eſt pas aſſez pene„tré, c'eſt qu'il n'y a que la verité „qui puiſſe être le principe de la „paix dans l'Egliſe.

Le 2. Decembre le *Parallele* fut denoncé au Parlement, M. de Lamoignon Avocat General portant la parole. Il s'en plaignit non ſeulement comme d'une contravention à la Declaration du 7. Oct. mais encore

re

re comme *d'un attentat à l'autorité Royale*; & il dit, mais ſans le prouver, qu'il ſeroit facile de demontrer la fauſſeté de la comparaiſon qu'on y fait entre le Type de Conſtant & la Declaration du Roi. L'Arrêt qui intervint ordonne que le *Parallele ſera lacéré & brulé par l'Executeur de la haute juſtice*, & il défend en outre de le diſtribuer, a peine d'être traité comme rebelles, ſeditieux, perturbateurs du repos public.

Ce qui fut decouvert vers le même tems des deſſeins des Acceptans rigides, fit connoitre qu'ils n'étoient pas plus diſpoſez à garder le ſilence que les Appellans. Le Duc de S. Agnan & l'Abbé de Mornay Ambaſſadeurs de France l'un auprès du Roi d'Eſpagne, & l'autre auprès du Roi de Portugal, renvoyerent en Cour la Lettre Circulaire que l'Evêque de Niſmes avoit écrite aux Prelats de ces deux Royaumes pour en tirer des temoignages de l'acceptation de la Bulle dans leurs Egliſes. Ce n'eſt pas ici le lieu de raporter cette Lettre: il nous ſuffit de dire qu'ayant été luë dans le Conſeil de Regence, elle parut à tous ceux qui y étoient, injurieuſe au Gouvernement, & à pluſieurs Prelats du Royaume; & le Conſeil en fut ſi indigné que quelques-uns propoſerent de faire arrêter l'Evêque de Nimes, & d'autres d'ordonner la ſaiſie de ſon temporel. La pluralité des voix fut pour lui faire expedier un ordre de ſortir de Paris dans 24. heures, & c'eſt à quoi le Conſeil conclut. Le C. de Biſſy vint au ſecours de l'Evêque de Niſmes; mais après s'être donné de très grands mouvemens, il ne put obtenir que cinq jours de delai. Il étoit dautant plus intereſſé dans cette affaire qu'elle lui étoit commune avec l'Evêque de Niſmes. Tandis que celui-ci écrivoit en Eſpagne & en Portugal, le C. de Biſſy s'étoit chargé d'écrire en Italie, en Allemagne & ailleurs pour le même deſſein. Ils s'étoient ainſi partagé le monde Chrêtien, & ils vouloient établir par des Certificats mandiez dans tous les pais l'acceptation univerſelle de la Bulle qu'on ne reconnoiſſoit point en France. Nous parlerons ailleurs du produit de cette eſpece de quête, & de l'uſage qu'en firent les Acceptans

L'Acte d'Appel du C. de Noailles enregiſtré au Greffe de ſon Officialité dès le commencement d'Avril y étoit demeuré enſeveli juſques dans le mois de Novembre. Tout cet intervalle avoit été rempli par divers projets d'accommodement qui ſe ſuccedoient les uns aux autres; & le C. de Noailles ayant pris le parti de tout écouter; s'étant même engagé par écrit à accepter la Conſtitution, ſi le Pape approuvoit ſon précis de doctrine, & ne voulant rien faire ſans la permiſſion de M. le Regent, s'étoit mis hors d'état de publier ſon Appel. On eut dans ce tems-ci une Copie de cet Acte par une voye qu'il ne lui fut pas poſſible de decouvrir; & a peine quelques particuliers l'eurent-ils entre les mains qu'ils le rendirent public par l'impreſſion, & le diſtribuerent dans tout Paris.

Un incident ſi imprevû cauſa beaucoup de chagrin & d'embaras au C. de Noailles. Il ne pouvoit ni deſavouer l'imprimé parce qu'il ſe trouvoit parfaitement conforme à l'original enregiſtré au Greffe de l'Officialité; ni l'avoüer d'une maniere authentique ſans contrevenir à la Declaration du Roi, & manquer aux paroles qu'il avoit données à M. le Regent.

Ce Prince de ſon côté fut très irrité de l'impreſſion de cette piece; il fit faire de grandes perquiſitions pour en decouvrir les Autheurs: &

ne perdant jamais de vuë l'Accommodement avec Rome dont il s'étoit toûjours flatté, il crut lever ce nouvel obſtacle, en exigeant du C. de Noailles un deſaveu formel de ſon Appel, & il le menaça de le faire ſupprimer par un Arrêt du Parlement. Le Cardinal pour parer ce coup, conſentoit à déſavoüer l'impreſſion, à laquelle en effet il n'avoit eu aucune part; mais non pas l'Acte en lui même qui étoit réellement ſon ouvrage. Le Regent de ſon côté n'avoit garde d'accepter ces offres, qui n'étoient propre qu'à rendre l'Appel du Cardinal authentique & à en aſſurer la verité; & il pourſuivoit toûjours ſa pointe avec vivacité.

Sur le bruit qui ſe répandit de ces pourſuites, les Curez de la Ville au nombre de plus de vingt accoururent à l'Archevêché; & n'ayant pas trouvé S. E. ils écrivirent & ſignerent une Lettre, dans laquelle ils diſoient entre autres choſes qu'ils étoient venus ſupplier S. E. de ne point ſouffrir qu'on donnat atteinte à ſon Acte d'Appel, & qu'ils attendoient impatiemment ſes ordres pour le publier dans leurs Paroiſſes. L'Après midi du même jour, les Docteurs de la Faculté de Theologie vinrent en foule à l'Archeveché, & n'ayant pû avoir audience du Cardinal, parce qu'il tenoit alors le Conſeil de conſcience, ils écrivirent une Lettre ſemblable à celle des Curez, & ils chargerent M. Quinot de la remettre. S. E. reçût en très peu de tems beaucoup d'autres Lettres dans leſquelles on la ſupplioit inſtamment de s'oppoſer à toutes les entrepriſes préjudiciables à ſon Appel.

Tout Paris ſe declara ſi hautement pour l'impreſſion de cet Acte, que la Cour craignit de trouver le Parlement dans les mêmes diſpoſitions. La S. Martin étant arrivée, il s'agiſſoit de reïterer l'enregiſtrement de la Declaration du 7. Octobre. Le premier Preſident n'aſſembla point les Chambres pour y proceder. L'Enregiſtrement ne ſe fit que dans la Grand-Chambre, & M. le Regent ayant mandé en diligence l'un des Preſidens pour ſavoir ce qui s'étoit paſſé en cette occaſion, fut fort ſatisfait quand il apprit qu'on n'y avoit fait aucune mention de l'Acte d'Appel du Cardinal.

Ce fut inutilement que S. E. écrivit à ce Prince une Lettre dans laquelle il lui expoſoit les facheuſes conſequences que pouvoit avoir un Arrêt du Parlement qui interviendroit ſur ſon Acte d'Appel; M. le Regent n'y eut point d'égard, & il prit toutes les meſures neceſſaires pour faire rendre l'Arrêt, & pour engager le Cardinal à y conſentir. La nuit du 30. Novembre fut emploïée à cette Negociation. Le Procureur-General en paſſa une grande partie avec S. E. Il étoit venu à l'Archevêché ſur le minuit; & le Duc de Noailles y étoit arrivé une demi-heure après. Le Procureur-General aportoit les Concluſions des Gens du Roi & le Diſcours qui devoit les preceder, & il avoit ordre du Régent de faire agréer le tout au Cardinal. Le Duc de Noailles étoit chargé d'emploïer tout ſon crédit ſur l'eſprit de ſon Oncle, pour obtenir de lui ce conſentement que le Prince avoit fort à cœur. Le Terrain fut longtems diſputez de part & d'autre. Le Cardinal vouloit qu'on inſerât dans le diſpoſitif de l'Arrêt une clauſe qui fit droit ſur ſon Appel conſideré en lui-même, permettant d'ailleurs qu'on ſupprimat l'impreſſion qui s'étoit faite ſans ſa participation; mais c'eſt ce qu'il ne put jamais obtenir.

Sur ce refus le Cardinal fit ſes oppoſitions au Parlement, croiant ob-

obvier par là aux inconveniens de l'Arrêt qui ſeroit rendu. Il fit preſenter une Requête à la Grand-Chambre par laquelle il demandoit qu'on fit droit ſur ſon Appel, & il proteſtoit de Nullité contre tout ce qui ſe feroit au contraire, & qui prejudicieroit aud. Appel. Il envoia deux Notaires ſignifier une ſemblable proteſtation au Procureur-General, & les Notaires ne l'ayant pas trouvé, ils firent leur Procès Verbal pour ſervir au Cardinal en tems & lieu. Ces Procedures furent faites le matin même auquel l'Arrêt devoit être rendu, & elles n'empêcherent pas le Parlement de paſſer outre. Comme elles demeurerent ſecrettes ; M. le Regent ne s'en plaignit pas, ſi même il en eut connoiſſance : Il lui ſuffiſoit qu'elles n'euſſent point mis d'obſtacle à ſes deſſeins. Il dit au C. de Noailles qui le vint voir le lendemain de l'Arrêt : „M. vous m'avez fort intrigué le jour de Saint „André & vous m'avez fait paſſer „une mauvaiſe nuit.„ Auſſi, Mgr., répondit le Cardinal, „ne me vou„liez vous pas du bien. L'Appel „eſt un Acte juridique & canonique „que rien ne peut arrêter ni empê„cher : je vois bien qu'il ne faut pas „vous conſulter pour le publier.

Le 1. Decembre le premier Preſident apporta à l'Audience pluſieurs Exemplaires imprimez de l'Arrêt qui devoit être prononcé. M. de Lamoignon Avocat-General portoit la parole, mais il avoit reçû ſa leçon de la Cour. Il ſe plaint dans ſon diſcours d'un Ecrit imprimé & diſtribué dans Paris, ayant pour titre, *Appel de S. E. M. le Cardinal de Noailles*, ſans l'aveu & la participation de ce Prelat. Il en attribuë l'impreſſion à des eſprits ſéditieux qui ne ſont occupez qu'à ſemer le trouble & la diviſion dans l'Egliſe. L'Arrêt ſuivant les Concluſions des Gens du Roi ordonne la ſuppreſſion des Exemplaires dudit Imprimé, & veut que la Déclaration du 7. Octobre ſoit executée ſelon ſa forme & teneur. C'eſt à quoi il ſe borne ſans donner la moindre atteinte à l'Appel en lui-même. Il eſt même à remarquer que l'Arrêt imprimé porte ſimplement pour titre, *Arrêt de la Cour du Parlement qui ordonne l'execution de la Declaration du 7. Octobre.* Auſſi le parti des Conſtitutionnaires zèlez ne fit pas trophée de cet Arrêt qui dans le fond ne lui étoit pas fort avantageux.

§. XV.

Lettre du C. Paulucci ſur la Declaration. Billet du Pape contre le Precis produit par le Nonce. Lettre des Curez de Paris au C. de Noailles ſur un bruit d'accommodement. Bref du Pape ſur la Declaration arrêtée par la Cour. Le Pape deſavoüe la Lettre du C. Paulucci. Propoſitions enſeignées par les Jeſuites de Rennes. Le Parlement les leur fait retracter. La Cour menage les Evêques acceptans. Mandement de l'Evêque d'Apt ſupprimé par le Parlement d'Aix. Autre Mandement anterieur du même.

TAndis que le Parlement tenoit ſi exactement la main à l'execution de la Declaration, le Nonce du Pape répandoit dans Paris, & envoioit par la Poſte aux Evêques du Roiaume une Lettre que le C. Paulucci lui avoit écrite, & dans laquelle il parloit ſans ménagement de la Déclaration, & aſſuroit que le Pape en étoit très mécontent. Nous donnons ici cette Lettre en entier.

LETTRE *de M. le C. Paulucci à M. Bentivoglio Nonce de S. S. en la Cour de France au ſujet de la Declaration du 7. Octobre.*

M. Le Cardinal de la Trimoüille qui, comme je l'ai marqué à V. G. avoit reçû un Exprès, „alla Mecredi à l'Audience de N. S. „P. auquel il preſenta avec une grande oſtentation de joie un Exemplaire imprimé de la Declaration du „Roi donnée le 7. du courant, laquelle ne vous ſera ſans doute que „trop connuë. D'un côté il exagera à S. S. l'indiſpenſable neceſſité „où le Regent s'étoit trouvé de faire une telle demarche, pour prevenir les deſordres qui auroient „troublé le repos du Royaume, ſi „on n'avoit pas coupé pied aux facheuſes conteſtations qui s'y ſont „élevées ſur la Conſtitution. D'un „autre côté, il remontra non-ſeulement les égards qu'on avoit eu „dans cette Declaration pour l'autorité Eccleſiaſtique, pour le S. Siege, & pour la perſonne même de „S. S., mais de plus il entreprit de „perſuader qu'il leur en revenoit „beaucoup d'avantage eſſentiels. Enfin il en parla comme ſi le Pape, „le S. Siege & la bonne cauſe euſſent finalement triomphé, & il termina ſon Diſcours en priant S. S. de „donner quelque réponſe ſur ce qu'il „venoit de lui expoſer. Au reſte il „n'avoit point de Lettre de M. le Regent, mais il montra ſeulement „à S. S. un Memoire dont il avoit „tiré tout le fond de ſon Diſcours.

„Le S. Pere lut la Declaration, „& par ſon grand diſcernement decouvrit ſans peine tout d'un coup „le venin & l'artifice avec lequel on „avoit taché de le cacher; & il en fut „ſi touché, qu'il ne put s'empêcher „d'en faire paroitre ſon reſſentiment. „Il répondit donc avec beaucoup „d'émotion qu'il n'auroit jamais pû „croire, qu'après tous les égards „qu'il avoit eû pour M. le Regent, „ſoit en ſuſpendant ſi longtems l'exe„cution des reſolutions qu'on ſavoit „bien qu'il avoit deja priſes, ſoit en „ne faiſant dans cette affaire aucune „demarche, ſans lui en avoir donné „auparavant connoiſſance, comme S. „A. R. l'en avoit tant de fois prié „en lui engageant reciproquement ſa „parole de ne rien faire que de concert avec S. S.; qu'il n'auroit ja„jamais cru, dis-je, qu'après tous „ces égards on eût dû dans la ſuite „n'y pas correſpondre en portant à „l'improviſte un ſi rude coup à l'au„tôrité Eccleſiaſtique; & en lui te„nant caché le deſſein qu'on avoit, „juſqu'à-ce qu'il fut pleinement exe„cuté. Que M. le Cardinal ſe trom„poit fort s'il preſumoit de vouloir „lui faire avaller cette pillule, ce „ſont les propres termes du S. Pe„re, quoi qu'elle fut donnée avec „des expreſſions qui marquoient artifi„cieuſement du reſpect, mais pleines „d'équivoques & de venin. Qu'on „ne voioit que trop que dans la Dé„claration on regardoit l'affaire com„me étant encore à decider, & n'é„tant pas deja terminée; que la mau„vaiſe doctrine y alloit de pair avec „la bonne, & qu'on impoſoit ſilence „à ceux qui défendoient la vérité, „ainſi qu'à ceux qui répandoient l'er„reur, & comme s'il étoit encore „incertain, ou qu'il le put être dans „un Païs Catholique, ſi on doit ap„puier les premiers ou les ſeconds; „qu'il n'étoit pas difficile de prevoir „qu'à la faveur de cette Declaration, „qui avoit uniquement pour but de „juſtifier, s'il étoit poſſible, les re„fractaires & leurs adherans, ceux„ci avoient un Champ libre pour ré„pandre impunément la mauvaiſe doc„trine, pour fouler aux pieds toûjours

„jours de plus en plus, les defini-„tions du S. Siege, & former peut-„être dans le Roiaume un Parti ca-„pable de renverſer tout enſemble „l'Etat & la Religion.

„En effet, ajoûte S. S. la faveur „dont ils ont joui ſous le Gouver-„nement preſent les a rendus pendant „deux années ſi inſolens, qu'ils n'ont „gardé aucune meſure; quoique, „même ſelon les maximes de l'Égli-„ſe Gallicane, ils duſſent être regar-„dez comme rebelles. Que n'entre-„prendront-ils pas dans la ſuite, & „quel ſuccès ne pourront-ils pas ſe „promettre dans leurs entrepriſes „maintenant qu'une Declaration ſi „ſolemnelle, en les faiſant marcher „en tout de pair avec les Acceptans, „juſtifie au moins aux yeux des ſim-„ples leur contumace & leur crime?

„Le S. Pere ajoûte à la fin qu'il „penſeroit à ce qu'il lui conviendroit „de faire, & qu'il demanderoit les „lumieres du Ciel pour prendre la „reſolution que meritoit une affaire ſi „importante. Et comme M. le Car-„dinal inſiſtoit toûjours pour tirer „une réponſe, S. S. repliqua avec „amertume, qu'elle ne répondroit „que par des actions & qu'elle n'en „communiqueroit rien à S. E. Ain-„ſi ſe termina l'Audience. Le recit „ſuccint que je viens de faire à V. „G. lui fera comprendre ce que S. „S. penſe de la Declaration.

Cette Lettre fut écrite de Rome dans le mois d'Octobre à l'inçû du Cardinal de la Trimouille; & ce Cardinal ignoroit encore au commencement de Novembre la reſolution que le Pape avoit priſe de rejetter le precis de doctrine, & de n'approuver aucune explication qui vint de la part de la France. Il eſt vrai que vers le 12. Novembre, & au moment que le Courier pour la France alloit partir, S. E. reçût un billet écrit de la main du Pape par lequel S. S. lui marquoit qu'elle ne pouvoit approuver le *Precis*, parce qu'elle y avoit trouvé des erreurs: mais le Cardinal par menagement pour le Pape, & dans l'eſperance de le voir changer de ſentiment avoit fait partir le Courier ſans le charger de ce billet. Le Nonce du Pape tenoit à Paris une conduite bien differente. Non ſeulement il diſtribuoit la Lettre du C. Paulucci imprimée, mais dès qu'il eût reçû copie du Billet de S. S. il le produiſit & le fit ſonner fort haut, ſans s'embaraſſer de l'étonnement & des plaintes de la Cour & du Public qui voioient ainſi le Pape accuſer d'erreur un Ecrit approuvé de preſque tous les Evêques du Royaume, & agir comme s'il eût voulu rompre toute negociation, & ôter toute eſperance d'accommodement.

Ce qui eſt plus ſurprenant, c'eſt qu'alors même il ſe repandit un bruit que Rome & la Cour de France étoient d'accord, & que le Card. de Noailles s'étoit rendu à tout ce qu'on exigeoit de lui. Nous ne pouvons attribuer l'origine de ce bruit qu'aux dépêches du C. de la Trimouille, qui en ſupprimant le Billet du Pape, faiſoit toujours eſperer l'approbation du Precis de doctrine. Quoiqu'il en ſoit les Curez de Paris toujours attentifs à ces ſortes de mouvemens, ne manquerent pas de temoigner leur allarme au C. de Noailles par une Lettre ſignée de 26. d'entre eux. Nous nous contenterons de raporter ici l'extrait que fit de cette Lettre M. le Premier Preſident du Parlement de Toulouze qui étoit alors à Paris; & d'ajouter que plus de 50. Docteurs de Sorbonne écrivirent en deux mots au C. de Noailles, „qu'ils „ne croioient pas pouvoir mieux mar-„quer leurs ſentimens à S. E. qu'en „adoptant la Lettre des Curez & en „joignant leur Suffrage à celui de

tant

tant de pieux & Savans Paſteurs.

EXTRAIT *d'une Lettre écrite de Paris à M. l'Evêque de Mirepoix, par M. Berthier P. Preſident du Parlement de Toulouze du 15. Decembre.*

„LE bruit s'étoit répandu que le „Projet envoyé à Rome, étoit „agréé du Pape, & que le C. de „Noailles alloit recevoir la Conſtitu„tion. Cette nouvelle a trouvé créan„ce à un point que MM. les Curez „de Paris ont déja preſenté une Let„tre très vive à S. E. dont je vous „envoie le precis que vous aurez „la bonté de communiquer à M. l'E„vêque de Montpellier. 1°. Ils rap„pellent leur premiere Lettre & ils „marquent qu'ils ſont toujours dans „les mêmes ſentimens. 2°. Que la „Conſtitution leur paroit encore ce „qu'elle leur a toujours paru, que „le tems qui s'eſt écoulé n'a ſervi „qu'à les convaincre de plus en plus, „que ni les explications ni le corps „de doctrine, quoi qu'approuvé du „Pape & des Evêques, ne peuvent „en corriger les defauts, ni la ren„dre recevable en quelque maniere „que ce ſoit. 3°. Qu'il ſeroit bien „facheux pour eux de ſe trouver „contraires à S. E. & de faire quel„que choſe qui lui déplût; que ce „ſeroit cependant l'obligation où ils „ſe trouveroient réduits, ſi S. E. „venoit à recevoir avec quelque cor„rectif que ce put être, ce que la „bonne foi ne peut ſouffrir. 4°. Qu'en „pareil cas ils ne pourroient garder „le ſilence, & que leur Appel les „mettoit en droit de reclamer contre „tout ce qui ſe pourroit faire à ſon „préjudice, de quelque part que ce„la puiſſe venir; que toute autorité „eſt établie de Dieu ſur la terre pour „l'édification, & non pas pour la „deſtruction, que nul ne peut fermer „la bouche à la verité qui eſt Dieu „même, & ne peut empêcher qu'on „ne lui rende les temoignages dont „elle a beſoin. 5°. Ils prient S. E. „de ne rien faire dans cette affaire „ſans ſon Clergé & la Sorbonne.

„Cette Lettre fut portée hier 14. „Decembre 1717. a M. le Cardinal „qui parut fort faché de la mauvai„ſe opinion qu'on avoit de lui. Il „s'en plaignit avec amitié quand on „lui preſenta la Lettre, aſſurant qu'il „ſe tiendroit toujours ferme à ſon Ap„pel, *qu'il ne ſeroit jamais aſſez la„che*, ce ſont les termes, *pour l'a„bandonner* & qu'on pouvoit l'aſſurer „par tout.

Avant que d'avoir reçû cette Lettre, M. de Mirepoix avoit écrit à M. l'Evêque de Châlons ſur Marne & à M. le C. de Noailles ſur les bruits de l'acceptation de S. E. repandus en Province, pour en ſavoir la verité. „Si la perſonne qui a „écrit cette nouvelle, lui répondit „M. de Châlons, eſt bien informée, „je le ſuis mal. Car je n'en ſais au„tre choſe ſi non qu'on a repandu ce „bruit dans le public. Je n'y ajou„te aucune foi, parce que ce n'eſt „pas la premiere fois qu'on a débi„té fauſſement pareille choſe, & par„ce que je ſais qu'on a fait des dé„marches toutes oppoſées. Je ne „doute pas que la Lettre que vous „avez écrite à M. le Cardinal ne „vous ait attiré une réponſe, & que „vous n'y ayez trouvé un éclairciſ„ſement de vos peines & de vos „doutes. Les Arrêts du Parlement „du 1. & 2. Decembre ſont les fruits „de demarches bien differentes de „celles que l'on a mandé à M. de „Montpellier. L'indiſcretion qu'on „avoit eu de publier comme un Li„belle l'Acte d'Appel de M. le Car„dinal, qui ne devoit jamais paroitre „qu'avec toutes les ſolemnitez, me„ritoit d'être reprimée. On a mis

„à

„à couvert l'Acte en lui même, & „le droit que M. le Cardinal a de le „publier, lorsqu'il le jugera à pro„pos; ce mal a donné un degré de „certitude à l'Appel. Après cela „eſt-il vrai-ſemblable que le même „homme, qui a reconnu avoir appel„lé, par l'Acte qui a été imprimé ſans „ſon aveu & ſa participation, donne „dans le même tems un Acte tout „contraire?

Ce bruit en effet étoit faux & le Public en fut bien-tôt détrompé. La Cour ne penſa plus à envoyer d'Ambaſſadeur à Rome, & le Duc de la Feüillade qui avoit été nommé pour cette Ambaſſade congedia toutes les perſonnes qui devoient être de ſa ſuite. Ce Duc ayant trouvé l'Abbé de Broglio, ci-devant Agent du Clergé, à la Comedie Italienne, le menaça en plaiſantant de le publier partout. *Je vous défie*, repondit l'Abbé, *de l'aller dire à Rome.* Le Pape venoit d'envoier un Bref à l'occaſion de la Declaration du Roi, peu different de la Lettre du C. Paulucci, & même plus fort, s'il eſt vrai qu'on y lût, comme on le diſoit, que par la Declaration *le juſte eſt condamné avec l'impie.* Nous n'avons point vû ce Bref, la Cour ne voulut pas le recevoir. On fit deffenſe au Nonce d'en repandre des Copies, & on le chargea de le renvoier à Rome. La Cour fit auſſi faire des plaintes au Pape ſur ce Bref, ſur la Lettre du C. Paulucci & ſur le Billet de S. S. Pour toute réponſe le Pape deſavoüa la Lettre du C. Paulucci comme ayant été écrite ſans ſa participation. Il ajouta qu'il n'avoit pû pour ſon honneur s'empêcher d'improuver, par un Bref, la Declaration du Roi: & à l'égard du Billet écrit de ſa main, par lequel il accuſoit le Précis de Doctrine, de contenir des erreurs, il dit qu'il ne s'en étoit pas tenu à l'impreſſion qu'une premiere lecture de cet Ecrit avoit faite ſur ſon eſprit, qu'il avoit chargé d'habiles Theologiens de l'examiner à loiſir, & que leur jugement s'étoit trouvé conforme au ſien. Aux réponſes & à la contenance de Clement XI. il étoit aiſé de Juger qu'il s'attendoit à quelque démarche éclatante de la part des Evêques Conſtitutionaires, & qu'il étoit bien informé des reſſorts ſecrets qu'ils faiſoient jouër pour hâter le triomphe de la Conſtitution.

Les Magiſtrats du Royaume, temoins des ſemences de diviſion que l'on continuoit de jetter par tout, firent de nouveaux efforts pour prévenir les troubles dont on étoit menacé. Preſque tous les Procureurs-Generaux des Parlemens écrivirent à M. le Chancellier, pour lui repreſenter la neceſſité d'interjetter un Appel au Concile au nom de la Nation. Celui de Rennes en particulier le fit d'une maniere très preſſante, parce que ſe trouvant ſans ceſſe obligé de reprimer les excès des Acceptans, il connoiſſoit mieux qu'il n'y avoit que ce dernier remede qui pût rendre la paix à l'Egliſe de France.

Ce Magiſtrat fit ſon Requiſitoire le 12. Octobre 1717. contre deux Libelles, dont le premier diviſé en trois parties attaquoit la Profeſſion de foi de M. Ravechet, l'Appel des IV. Evêques, & la Réponſe au Memoire des 28. Prelats. Le ſecond avoit pour titre: *Diſſertation Theologique touchant l'Appel au futur Concile.* M. le Procureur-General, en relevant les emportemens & les fauſſes maximes de ces Libelles, parle très avantageuſement de M. Ravechet, de l'Appel au Concile, & de la perſonne du C. de Noailles. Sur ſes Concluſions le Parlement ſupprime par l'Arrêt du même jour ces deux Ecrits, & ordonne qu'il ſoit publié des Monitoires pour en decouvrir les Autheurs, Imprimeurs & Diſtributeurs.

Bien-tôt après ce même Magiſtrat exerça ſon zele ſur des Autheurs connus. Le P. Andri Jeſuite Profeſſeur en Theologie au College de Rennes avoit propoſé problematiquement dans ſes Cahiers cette queſtion: *Si les Bulles des Papes obligent ou non, auſſi-tôt qu'elles ont été publiées à Rome.* Il avoit dicté à ſes Ecoliers; *Que l'autorité Royale ne vient point immediatement de Dieu; Que les Eccleſiaſtiques ne ſont pas ſoumis de droit divin poſitif à l'autorité des Princes Seculiers; Que les Religieux exempts ne ſont pas tenus d'obéïr aux Statuts des Evêques.* Ces propoſitions avoient été enſeignées en l'année 1716. Mais comme dans ce tems-ci les Jeſuites du même College ſoutinrent publiquement la Doctrine du peché Philoſophique, & qu'ils ne ceſſoient d'ailleurs de ſoufler l'eſprit de diviſion & de ſchiſme, le Procureur-General ſe reprocha à lui même les menagemens dont il avoit uſé envers ces Peres, & il les traduiſit au Parlement. L'Arrêt du 1. Decembre 1717. rendu ſur ſes Concluſions, ordonne que le P. Recteur du College, le P. Prefet & le P. Andry ſeroient mandez & viendroient rendre raiſon à la Cour de la doctrine denoncée. Le Procureur-General dans ſon Requiſitoire avoit repreſenté cette doctrine comme *tendante à avilir l'autorité Royale, à ſouſtraire les Eccleſiaſtiques de la Juriſdiction ſeculiere, à ôter aux Evêques le pouvoir que les loix divines & humaines leur donnent ſur les Religieux, & à detruire enfin les Libertez de l'Egliſe Gallicane.* Il avoit auſſi inſiſté ſur ſur la neceſſité de combattre ſans relache les principes pernicieux des Jeſuites, qui malgré *tant d'Arrêts des Parlemens*, malgré *la fin funeſte de quelqu'un d'entre eux*, dogmatiſent & renouvellent continuellement les mêmes erreurs.

Ces Peres ſubirent l'interrogatoire qui leur étoit ordonné, & après avoir tergiverſé pendant pluſieurs jours, & eſſayé de donner le change au Parlement par une retractation dans laquelle ils évitoient de s'avouër coupables, ils furent enfin obligez de ſigner la Declaration ſuivante.

„NOUS Jean Rolivaud, Claude „de Brehant, Noel Andry, Charles „Martel Jeſuites du College de „Rennes, declarons deſavoüer les „ſuſdites Propoſitions mentionnées „dans la Remontrance de M. le „Procureur-General, & condam„nées par Arrêt de la Cour du 3. „Decembre 1717. rendu en conſe„quence, & contenuës dans les Ca„hiers dictez par moi Noël Andry: „Et retractans leſdites propoſitions, „nous les declarons fauſſes, ſcandaleu„ſes, contraires aux Libertez de l'E„gliſe Gallicane, pernicieuſes à l'E„tat. Et nous nous obligeons for„mellement ſous les peines qui éché„ent à ne les enſeigner jamais nous „mêmes, & à ne jamais ſouffrir qu'on „les enſeigne. Telle eſt nôtre De„claration & retractation que nous „avons ſignée le 16. Decembre 1717.

La Cour dans ces occaſions n'excitoit point le zele des Magiſtrats: elle ſe contentoit de les laſſer agir. Il eſt vrai qu'elle parloit aſſez fierement dans les dépêches qu'elle envoioit à Rome, & qu'elle menaçoit de ſe vanger du mepris que le Pape affectoit pour la Declaration du Roi. Mais cette vigueur ne ſe faiſoit ſentir qu'à Rome; on ne s'en apercevoit point en France. La Cour inquiete des mouvemens des Evêques Conſtitutionaires, ne s'appliquoit qu'à les calmer, & à les détourner par voye de menagement, d'une rupture ouverte. On meditoit ſur tout de gagner le C. de Rohan, & de le détacher du parti des Acceptans rigides, dans l'eſperance que ſon exemple & ſes manieres gratieuſes attireroient

roient beaucoup d'autres Evêques de ce parti, & qu'ils conſentiroient au moins à donner une approbation authentique au precis de Doctrine, dont on ſe ſerviroit enſuite pour preſſer le Pape de l'approuver.

Dans le tems de ces intrigues ſecrettes, M. l'Evêque d'Apt qui s'étoit dejà diſtingué plus d'une fois dans cette affaire, s'elevant au deſſus de la Declaration du Roi, & voulant avoir la gloire de donner l'exemple aux autres Evêques, publia dans un Mandement du 20. Decembre le projet envoié par le C. de Biſſi & que nous avons raporté ci-deſſus §. 13. Il n'en retrancha que le 6me. Article par lequel on permettoit aux Fidéles dont les Curez ſe ſont ſoulevez contre la Conſtitution d'aller à Confeſſe même pour le devoir Paſcal à tout autre Prêtre approuvé. L'Evêque d'Apt n'avoit peut-être aucun Curé dans ſon Dioceſe qui fut dans le cas, & ainſi cet Article lui parut ſuperflu. Mais dans tout le reſte il copie fidélement le Projet. Ce Mandement porte au bas du Titre: *imprimé à Liege chez Jaques Bonnefoi à l'Enſeigne de la Fidélité.* Le Prelat y compare le Livre des Reflexions Morales à la Statuë que Nabuchodonoſor vit en ſonge. „Ce monſtrueux Co„loſſe, dit-il, que l'erreur a élevé, „n'eut pas plûtôt paru dans le mon„de, qu'il y fut adoré par un nom„bre de Fidéles ſurpris de ſon éclat „decevant . . . nous eumes pourtant „le bonheur d'être le premier à dé„couvrir que cette idole informe ſous „une tête d'or, un ventre d'argent, „des cuiſſes d'airain, avoit des pieds „d'argile: nous n'oublianes rien pour „faire remarquer cet odieux melange „aux yeux prevenus.„ Il ajoûte que quelques-uns de ſes Confreres ſe donnerent les mêmes mouvemens, & que le Roi touché de leurs plaintes & de leurs *murmures* eut la bonté de ſe joindre à eux. Enfin la Conſtitution eſt venuë en France. „La pier„re eſt tombée ſur ce monſtrueux „Coloſſe, & tandis qu'il a été reduit „en pouſſiere, elle eſt devenuë elle „même une haute Montagne qui rem„plit tout l'Univers.

A l'occaſion de la Conſtitution M. l'Evêque d'Apt explique à ſon Peuple les prerogatives de l'Egliſe Romaine, dont l'une, ſelon lui, eſt „qu'elle n'a jamais erré dans les Ju„gemens qu'elle a prononcé ſur le „Dogme.„ Un autre eſt „d'être „le Juge & l'Arbitre de toutes les „queſtions de Doctrine qui s'élevent „dans le monde Chrêtien.„ Il attribuë aux Novateurs de mettre une grande difference entre le S. Siege & celui qui l'occupe, de proteſter qu'ils ont une grande ſoumiſſion pour les Deciſions de cet auguſte Tribunal (le S. Siege) & de le reconnoitre infaillible. On voit par là que ce Prelat n'eſt gueres inſtruit des ſentimens de ceux qu'il appelle Novateurs; mais ce n'eſt pas même aſſez pour lui: la diſtinction du Pape & du S. Siege lui paroit une *diſtinction abſtraite & inventée par les Heretiques pour éluder leur condamnation*, une *queſtion frivole.* Il cite Pierre Damien diſant au Pape: *Vous êtes vous-même ce Siege Apoſtolique, vous êtes l'Egliſe Romaine.* Il montre encore ſon erudition en raportant comme de S. Auguſtin ces paroles: *Quand on auroit tout le reſte, ſi l'on ſe détache de la croyance du Souverain Pontife, on eſt hors de l'Egliſe Catholique, dont l'unité eſt fondée ſur l'unité de la foi.* Aug. l. de unit. Eccl. c. 4. Dans une Lettre addreſſée à M. l'Evêque d'Apt ſur le Mandement dont nous parlons, & qui a été imprimée, on lui fit voir qu'il citoit faux, & que dans l'endroit cité S. Auguſtin ne parle pas du Pape, mais de J. C. „Le Chriſt entier, dit ce Pere, eſt

„le Chef & le Corps. Le Chef eſt „le Fils unique de Dieu, & ſon „Corps eſt l'Egliſe. L'un eſt l'E„poux & l'autre l'Epouſe, & ils ſont „deux dans une ſeule Chair. Tous „ceux qui ne ſont pas d'accord avec „les Saintes Ecritures touchant le „Chef, quoi qu'ils ſe trouvent répan„dus dans tous les lieux où eſt l'E„gliſe, tous ceux-là ne ſont pas dans „l'Egliſe.„ Enfin M. d'Apt addreſſe ce reproche aux ennemis de la Conſtitution. „Ne ſavez-vous pas „que le Seigneur a choiſi Pierre pour „gouverner ſon Royaume qui eſt „l'Egliſe, qu'il a fait paſſer ſon eſ„prit de vérité ſur lui & ſur tous ſes „Succeſſeurs, qu'il s'eſt engagé d'ê„tre avec eux juſqu'à la conſomma„tion des Siecles. Comment après „des promeſſes ſi ſolemnelles & im„muables, oſez-vous vous en prendre „au Trône de ce Chef des Apôtres?

Il avouë que ces perſonnes *ont toûjours fait profeſſion d'un ſavoir éminent & d'une vertu exemplaire*, mais elles dementent, ſelon lui, l'un & l'autre; & „on peut dire que ces „pierres vivantes qui faiſoient une „portion du Sanctuaire de la celeſte „Jeruſalem . . . ne doivent pas plus „être eſtimées que les grais dont on „ſe ſert pour paver les Ruës & les „chemins, & que ces vaſes d'or, „autrefois ſi pleins de graces ſurnatu„relles, deviennent aux yeux de Dieu „& des hommes, des vaſes de mépris.

Un premier mouvement fit dire au Card. de Biſſi que l'Evêque d'Apt *avoit agi en étourdi*; Car la Déclaration du Roi avoit fait ſuſpendre à ce Cardinal l'execution de ſon Projet, & il pouvoit craindre que la démarche prematurée de l'Evêque d'Apt n'y mit de nouveaux obſtacles plus difficiles à ſurmonter. Mais comme ce Mandement fut l'unique de cette eſpece dans le tems où nous ſommes, la Cour s'en embarraſſa peu, & elle ſe contenta de le voir fletri par un Arrêt du Parlement d'Aix rendu le 24. Janvier 1718. qui reçoit le Procureur-General Appellant comme d'abus, ſupprime les Exemplaires du Mandement, & aſſigne le Juge & le Subſtitut d'Apt pour répondre ſur leur négligence dans cette occaſion. Du reſte les Acceptans rigides ne pouvoient blâmer dans l'Evêque d'Apt qu'un peu trop de precipitation, car nous verrons vers la fin de l'année 1718. les Evêques de ce parti marcher ſur ſes traces pour la ſeconde fois, & ſuivre l'exemple qu'il leur a donné le premier.

Ce Prelat avoit deja publié un autre Mandement du 30. Avril 1717. dont nous croions devoir donner ici un Extrait. M. d'Apt s'y explique ſur le ſujet des Curez & des Chanoines qui avoient retracté l'Acceptation ou la Publication qu'ils avoient faite de la Conſtitution, quoi qu'il n'en eut point dans ſon Diocéſe qui fuſſent dans le cas. Après les avoir fort maltraitez juſqu'à les appeller en parlant à ſes Curez *vos indignes Confreres*; il en vient à l'Appel au futur Concile. Il pretend que hors le cas d'entrepriſe de la Cour de Rome ſur le temporel. „Il a toûjours été „regardé comme une pierre de ſcan„dale, où dans tous les tems, les „ennemis de la vérité & de l'union „ſe ſont allez briſer.„ Selon lui. „C'eſt un chimere que de porter une „Cauſe à un Tribunal qui n'exiſte point, „& qui n'exiſtera peut-être jamais.

Il dit que le droit de convoquer le Concile attaché au S. Siege, eſt *reconnu par le Concile de Calcedoine & le Synode de Soiſſons* ſans en rien raporter. Qu'il „eſt inconteſtable que „les Canons qu'on y dreſſeroit n'au„roient force de loi que lorſqu'ils ſe„roient munis de ſon approbation & „de ſon ſeing (du Pape,) & que dès „qu'il s'en retireroit, ce Synode

œcu-

„œcumenique deviendroit un corps „ſans ame.„ Sil faut l'en croire, les Evêques aſſemblez n'auroient garde de ſe retracter & de donner au Public ce temoignage de legereté. Le Pape de ſon côté ne verroit pas d'un œil tranquille fletrir ſon ouvrage *qu'il eſt en droit de regarder comme une regle de foi.* Il ne ſeroit pas ſi peu attentif à ſon honneur & à ſes interets.

Les Appellans pourroient avoir plus d'eſperance ſous un autre Pontificat, & lorsque les Evêques Acceptans ſeront morts : Mais M. d'Apt leur ôte encore cette reſſource. „Quand même, dit-il, le nou„veau Pape ſeroit autant aliené de „la Conſtitution que l'Auteur des „Reflexions Morales .... Quand „tous les Evêques en corps entre„roient dans la paſſion de ce chef de „l'Egliſe, la Bulle ne laiſſeroit pas „que d'en triompher avec éclat..... *les excès de rage de tous les Paſteurs aſſemblez en Concile, ſe changeroient en tranſports d'admiration.* Enfin M. d'Apt raiſonnant en politique oſe aſſurer qu'un tel Pape n'auroit garde de „redreſſer la Conſtitution par „le ſeul interêt qu'il a de fomenter „& d'entretenir dans l'eſprit des fi„déles la créance qu'ils ont de l'in„faillibilité de ſon Siege, qu'une pa„reille reforme detruiroit entierement. Le diſpoſitif de ce Mandement eſt une condamnation d'un grand nombre de Livres, Lettres & autres Ecrits faits contre la Conſtitution.

L'Auteur de la Lettre addreſſée à ce Prelat ſur le Mandement dont nous parlons, releve en ces termes le dernier trait que nous venons d'en raporter. „Qu'elle damnable „politique avez vous donc étudiée, „Mgr.? Un Pape de vôtre façon vau„droit moins qu'un Prince formé de „la main de Machiavel. Connoitre „l'erreur, la ſentir, & ne vouloir „pas la corriger, uniquement parce „qu'elle détruiroit une fable, dont „de lâches Courtiſans & d'indignes „flatteurs bercent l'eſprit des Papes; „quel caractere !

§. XVI.

Quelques Evêques deſavoüent le Gazetier de Hollande. Lettres de l'Evêque de Marſeille & de l'Evêque d'Agen. L'Evêque de Beauvais s'adoucit envers les Appellans. Diſgrace de M. le Chancellier. M. d'Argenſon Garde des Sceaux. Procès de Bretagne evoquez au Conſeil. Les C. de Rohan & de Biſſy detournent le Pape de tout accommodement.

LA démarche de l'Evêque d'Apt n'ayant été ſuivie dans ces commencemens d'aucun Evêque, & pluſieurs l'ayant hautement deſaprouvée, le bruit courut que quelques-uns de ceux mêmes qui avoient paru les plus zelez pour la Conſtitution commençoient à ſe radoucir & à ſe raprocher des Oppoſans. Le Gazetier de Hollande mal informé parla ainſi des Evêques de Toulon, de Toul, & de Marſeille.

L'Auteur de la Lettre à M. d'Apt ſur ſon Mandement du 20. Decembre 1717. qui paroit avoir écrit dans le Païs, parle ainſi ſur le fait de l'Evêque de Toulon. „Le fait „avancé par le Gazetier étoit vrai: „mais il n'étoit point arrivé à Mar„ſeille, comme il le dit. Ce fut „M. l'Evêque de Toulon qui ayant „prié un Jeſuite d'écrire à M. d'Apt „qu'il avoit fort mal fait de publier „un Mandement de ſeparation, & „qu'il étoit très éloigné de le ſuivre, „fut ſurpris ayant voulu lire cette „Lettre avant que de l'envoïer, d'y „voir tout le contraire, ce qui le „broüilla quelque tems avec ces Pe„res. Voila ce qui eſt veritablement „arrivé, & que M. de Marſeille ſa„voit comme nous.

Nous trouvons encore une autre cauſe de cette broüillerie dans nos

Memoires. L'Evêque de Toulon avoit été dangereuſement malade, & pendant ſa maladie les Jeſuites ſes Hôtes & ſes Créanciers le croïant près d'expirer avoient demeublé ſon appartement, & emporté tout juſqu'à ſa Croſſe & ſa Chapelle. Le Prelat hors de danger parut très offenſé du procedé de ces Peres; & c'eſt ce qui fit encore penſer qu'il ne ſeroit plus ſi ardent pour la Conſtitution. Mais on revint bien-tôt de cette penſée, lors que l'on vit la *Lettre d'un Abbé à un Chanoine* qui donnoit le dementi au Gazetier ſur le compte de l'Evêque de Toulon, & aſſuroit que ce Prelat conſervoit toûjours les mêmes ſentimens & la même vivacité pour la Bulle. Perſonne ne s'inſcrivit en faux contre ce temoignage, & l'Evêque de Toulon en a juſtifié la verité par toute ſa conduite.

On avoit pouſſé la choſe plus loin à l'égard de l'Evêque de Toul, car on diſoit qu'il avoit adheré à l'Appel; & la maniere peu reſpectueuſe dont il parloit quelque fois de la Bulle dans ſes converſations familieres, pouvoit avoir donné lieu à ces diſcours; Auſſi l'accuſation étant plus grave il prit plus de ſoin pour s'en diſculper, non ſeulement dans la Lettre qu'il écrivit à une Religieuſe ſa Sœur & qui devint publique, mais encore dans ſon Mandement du 10. Fevrier 1718. au ſujet du Careme. Il y inſere une clauſe dans laquelle il taxe *d'impoſture parfaite* & de *calomnie inſigne* la nouvelle de ſon pretendu Appel.

M. l'Evêque de Marſeille prit auſſi la plume pour ſe juſtifier contre le Gazetier, mais comme la choſe ne lui parut pas meriter un Mandement, il ſe contenta d'une *Lettre à M. de *** du* 14. *Mars* 1718. Dans cette Lettre il ſe moque de la Metamorphoſe ſi peu vrai ſemblable qui lui eſt attribuée; il ſe fait honneur de ſes diſpoſitions toûjours également ſoutenuës, & il en donne pour preuves les inſtructions qu'il avoit données à ſon Peuple dans une Miſſion dont il ſortoit. „J'y ai par„lé, dit-il, ſans reſpect humain, con„tre ceux qui ſemblent dans ces mal„heureux tems commencer à ne plus „écouter la voix de l'Egliſe, à mé„connoitre l'autorité de leur Mere, „à s'élever avec audace contre ſes „ſacrées Deciſions, & faire d'inuti„les efforts pour en renvoier, s'ils „le pouvoient, l'execution juſqu'aux „ſiecles futurs. J'ai exhorté plus „d'une fois à l'humble foi des fidé„les, & à cette ſoumiſſion ſans la„quelle il ne peut y avoir de Salut „pour perſonne, quelque rang qu'il „tienne dans l'Etat & de quelque di„gnité qu'il ſoit revêtu dans l'Egli„ſe, &c. Mais en même tems j'ai „ajoûté que ſi cette obéïſſance eſt „duë à un Evêque uni de ſentimens „avec le Pape & le grand nombre „des Evêques, elle ne le ſeroit en „aucune façon à un Evêque qui au„roit le malheur de penſer en matie„re de foi, & de parler autrement „que le Chef & le Corps des pre„miers Paſteurs. . . . J'ai dit que „je ſavois que par l'auguſte caracte„re dont je ſuis revêtu malgré mon „indignité, j'ai l'honneur d'être un „des Succeſſeurs des Apôtres, le „ſeul Juge de la Doctrine dans mon „Dioceſe: mais que je reconnoiſſois „en même tems que ſi je ſuis Paſteur „à l'égard des Peuples confiez à mes „ſoins, *je dois être & je ſuis en effet „brebis & humble brebis à l'égard du „Chef viſible de l'Egliſe, non le pre„mier, mais le ſeul & unique Vicaire „de J. C. ſur la Terre.* . . . Gra„ces à la miſericorde de Dieu rien „ne me paroit capable de me faire „changer. Je ſerai toûjours attaché „à la Conſtitution que j'ai reçûë, „toûjours uni au S. Siege centre de „l'U-

„l'Unité, & je ſacrifierai plûtôt mes „biens, ma liberté, mon ſang & ma „vie que de me ſeparer jamais du „digne Chef de l'Egliſe.„

Cette Lettre étant tombée entre les mains de l'Evêque d'Agen il y fit une Réponſe addreſſée à l'Evêque même de Marſeille, avec qui il ſembloit avoir plus de droit qu'un autre de s'expliquer librement, comme l'ayant eu autrefois pour Grand-Vicaire. Il y releve avec amitié, mais avec force, tout ce qui lui paroit reprehenſible dans la Lettre de l'Evêque de Marſeille; & comme ce Prelat en accuſant les Janſeniſtes de France d'être dans les mêmes ſentimens que les Proteſtans de Hollande ſur la Bulle, & d'agir de concert avec eux, ſembloit ſuppoſer qu'il y a en France un grand nombre de Janſeniſtes, & qu'il n'y a que les Janſeniſtes qui ne reçoivent pas la Conſtitution; M. d'Agen attaque ces deux Suppoſitions, & il dit ſur la premiere: „Plut à Dieu .... „qu'il fut venu en fantaiſie au feu „P. de Valois (Jeſuite) de donner „ſon fameux Catalogue des preten„dus Janſeniſtes, dont il faiſoit mon„ter le nombre à deux cens cinquan„te deux ou trois mille! Qu'on au„roit vû de belles choſes dans une ſi „rare & extravagante Piece? Ce Re„cueil curieux auroit été une preu„ve très infaillible de l'injuſtice „criante des Accuſateurs fourbes & „calomniateurs, & de l'innocence de „ceux qu'ils vouloient perdre dans „l'eſprit du Prince & qui leur fai„ſoient ombrage par leur vertu, „leur ſcience & leur reputation.

M. d'Agen pretend que l'Evêque de Marſeille avilit l'Epiſcopat, & qu'il ſe degrade lui-même en ſe donnant la qualité *d'humble brebis* du Pape, & au Pape le titre de *ſeul & unique Vicaire de J. C.* Et il établit les vrayes maximes de l'Egliſe Gallicane fondées ſur l'antiquité & en particulier ſur la Lettre de S. Gregoire Pape à Euloge d'Alexandrie, dont il donne un grand Extrait. Il fait l'Apologie & l'éloge des perſonnes reſpectables dans l'Egliſe & dans l'Etat que ce Prelat accuſe de *s'élever avec audace contre les ſacrées Deciſions* de l'Egliſe, parce qu'elles ne reçoivent pas la Conſtitution.

Il nous aprend que les Jeſuites lui avoient écrit une Lettre *très-inſolente* ſous le nom d'Officier de Guerre, en réponſe à ſa Lettre au C. de Biſſy; & comme ils l'accuſoient de manquer de reconnoiſſance pour le feu Roi, il ſe juſtifie de ce pretendu crime, & il fait voir que ce n'eſt pas en être coupable que d'avancer que ce Prince pouvoit avoir été ſurpris. Surquoi il ajoûte qu'ayant eu ſouvent de ſecrettes & intimes converſations avec le Roi, ce Prince lui avoit dit pluſieurs fois qu'il voioit bien qu'on le trompoit: „Je pourrois, pourſuit M. d'Agen, „vous en raporter „un fait bien marqué qui regarde quel„ques Officiers du même Regiment „que ceux qui ont eu la temérité de „m'écrire ... comme ce fait me re„garde & me fait un honneur infini, „je veux bien le taire, à condition „néanmoins, que ſi ces lâches Offi„ciers Clercs ... continuent à le „prendre d'un ton ſi haut je le pu„blierai ſur les toits.„ M. d'Agen n'a pas encore inſtruit le Public de ce fait. Il dit en finiſſant ſa Lettre. „J'aurois eu peine à le croire, „ſi je n'en avois pas été témoin, com„bien en general on a d'éloignement „(à Paris) pour la Conſtitution, cela „ne peut s'imaginer, cette diſpoſi„tion eſt preſque univerſelle. Cette Lettre eſt dattée du 1. Mai 1718.

L'Evêque de Marſeille ne demeura pas court; il répondit par une longue Lettre à celle de l'Evêque d'Agen, l'accuſant à ſon tour d'a-

voir

voir avili l'Epiſcopat, en ſouhaitant que dans chaque Dioceſe il y eut un Tribunal compoſé de l'Evêque & des Prêtres; car pour lui il exige une entiere ſoumiſſion dans les Prêtres. Il montre un peu plus d'embarras ſur le fait des Janſeniſtes, diſant qu'il n'a pas avancé qu'il y en ait un grand nombre, ni qu'eux ſeuls rejettent la Conſtitution. Il donne de grandes loüanges au P. Valois, mais il ne ſoutient pas la verité de ſon Catalogue des Janſeniſtes; il ne denonce comme tel que le P. Queſnel, ajoutant en general que ce Pere *n'eſt pas le ſeul.* On trouve encore dans cette Lettre d'autres menagemens, ſur tout pour ce qui regarde les Jeſuites. Mais au fond l'Evêque de Marſeille ne rabat rien de ſes premiers ſentimens ſur la Conſtitution & ſur ceux qui s'y oppoſent, & il n'épargne pas l'Evêque d'Agen quand il s'agit de lui reprocher la faute qu'il a commiſe en recevant la Conſtitution après l'Aſſemblée de 1714. s'il eſt vrai qu'il ait toûjours penſé comme il penſe encore aujourdhui ſur la Bulle, ainſi qu'il l'avoit dit dans la Lettre à laquelle l'Evêque de Marſeille répond. Cette réponſe eſt du 4. Juillet 1718.

Le retour de M. l'Evêque de Beauvais à des ſentimens plus moderez, fut plus réel, quoi qu'il n'ait pas été de longue durée. Vers le commencement de cette année, il rendit à pluſieurs Prêtres de ſon Diocèſe les pouvoirs de prêcher & de confeſſer qu'il leur avoit ôté à cauſe de leur Appel. Il expoſa même au Pape & à M. le Regent les raiſons de ſa conduite par ſes Lettres du premier & du 14. Fevrier 1718. J'ai cru, T. S. P. (dit-il dans ſa „Lettre au Pape) ſans m'écarter de „la profonde ſonmiſſion que j'aurai „toujours pour les deciſions de V. „S. que je pouvois moderer quelque „choſe de la ſeverité dont il étoit né„ceſſaire d'uſer dans les commence„mens envers les refractaires. Dans „cette vuë, T. S. P. pour faire ceſ„ſer les murmures du Peuple, j'ai „permis à ces Eccleſiaſtiques d'uſer „pour ſon ſecours ſpirituel des mê„mes pouvoirs qu'ils exercoient ci„devant: Il avoit dit un peu plus haut: „Je ſupplie V. S. de ſe ſou„venir que tout rebelles qu'ils ſont, „ils ſont encore les Miniſtres de J. „C. qu'ils ſont d'ailleurs irreprehen„ſibles, qu'il y en a parmi eux de „très capables, & que la reputation „qu'ils ſe ſont acquiſe dans l'eſprit „de leurs Paroiſſiens, particulierement „dans cette Ville, eſt ſi grande, „qu'on ne peut les attaquer pour „les reduire, ſans exciter une ſorte „de ſoulevement dans l'eſprit des „Peuples . . . . Je ne ſaurois ex„primer à V. S. quel mal cela fait à „la Religion, & combien de perſon„nes de tout Sexe & de toute con„dition de ce Dioceſe ſe ſont reti„rez de la participation des Sacre„mens dont on les voioit approcher „avec édification.

Dans ſa Lettre à M. le Regent, l'Evêque de Beauvais rend la même raiſon de ſa condeſcendance, & il y ajoute le deſir de ſe conformer aux intentions de S. A. R. & d'entrer dans ſes vuës de pacification. Dans l'une & dans l'autre il aſſure qu'il n'a rendu ſes pouvoirs aux Prêtres interdits qu'après leur avoir fait promettre de garder à l'avenir un profond ſilence ſur l'affaire de la Conſtitution. Cependant cette promeſſe fut deſavouée par les Prêtres à qui on l'attribuoit, & ils publioient que leur Evêque ne les avoit interrogez ni ſur la Conſtitution, ni ſur l'Appel, & qu'il les avoit recherchez de ſon propre mouvement, ſans qu'ils euſſent fait aucune avance, ni donné aucune parole qui leur liât les mains.

M.

M. le Regent ſût bon gré à l'Evêque de Beauvais d'avoir retabli les Appellans de ſon Dioceſe dans leurs fonctions. L'Ancien Evêque de Troyes qui étoit du Conſeil de Regence, manda à ce Prelat que S. A. R. devoit lui écrire de ſa propre main, pour lui temoigner combien elle étoit ſatisfaite d'une conduite qu'elle ſouhaiteroit qui fût imitée par tous les Prelats du Royaume, ne voiant pas de moyen plus ſûr pour ramener la paix dans l'Egliſe & dans l'Etat. Mais cette paix s'éloignoit toujours davantage du côté des Conſtitutionaires, dévenus plus fiers par la diſgrace de M. le Chancellier, dont les liaiſons avec le C. de Noailles & l'attachement aux libertez de l'Egliſe Gallicane leur déplaiſoient.

Les politiques alleguoient diverſes raiſons de cette diſgrace: mais le tems apprit que M. le Regent s'étoit porté à cette extremité pour applanir les voyes au Siſteme de Law, qu'il vouloit introduire dans le Royaume, & auquel il craignoit de trouver le Chancellier oppoſé. M. de la Vrilliere fut chargé d'aller lui redemander les Sceaux, & il lui preſenta une Lettre de M. le Regent conçuë à peu près en ces termes: „M. Le bien „de l'Etat me force de vous rede„mander les Sceaux; je crois que „vous ferez bien de ne pas paroitre „à la Cour, pour n'être pas temoin „de la douleur de vos amis.

Le Duc de Noailles qui avoit eu plus de part que perſonne à l'elevation de M. le Chancellier, ayant appris ſa diſgrace, alla auſſi-tôt au Palais Royal remettre ſa Commiſſion de Preſident du Conſeil des Finances. M. le Regent en parut ſurpris, & néanmoins il accepta ſa demiſſion en lui diſant: „Au moins ne me refuſe„rez vous pas de prendre une place „dans le Conſeil de Regence.„ Cet„te place, répondit le Duc de Noail„les, eſt duë à ma naiſſance & aux „ſervices que je vous ai rendus; mais „je ne la regarderai pas moins com„me une grace que je reçois de V. „A. R. Quoiqu'il ſe plaignit aſſez vivement dans cet entretien de la chute du Chancelier, il ne perdit pourtant pas toute ſa faveur auprès du Prince, car il en reçût dans la même ſemaine de nonveaux bienfaits.

Les Sceaux & la Commiſſion de Preſident du Conſeil des Finances furent donnnez à M. d'Argenſon Lieutenant de Police. Il en fit part ſur le champ aux Jeſuites de la Maiſon profeſſe, & à d'autres perſonnes de differens ſentimens. Les Deputez de la Faculté de Theologie de Paris l'étant venus ſaluër, il leur répondit en ces termes: „MM. Il ſuf„fit d'être François & Catholique „pour ſavoir les obligations que l'E„gliſe & l'Etat ont à vôtre corps.„ Ce compliment ſi gracieux fit reſſouvenir de celui que M. le Chancellier avoit fait aux Docteurs dans une ſemblable circonſtance. Il leur avoit promis ſa protection, en les exhortant à ſe conduire avec ſageſſe. Il eſt vrai qu'ayant ſçû quelques jours après que les Docteurs n'avoient pas été contens, il dit que ſon deſſein avoit été de les recevoir avec honneur.

On attribuë à la diſgrace de M. le Chancellier l'évocation au Conſeil de quelques affaires pendantes au Parlement de Bretagne, & qui ont du raport à la matiere de cette Hiſtoire. Nous avons parlé de la mort de M. de la Noë Menard, Prêtre Appellant de Nantes. Les Peuples de cette Ville & des environs venoient en foule prier ſur ſon tombeau, & l'on pretend même qu'il s'y eſt fait des miracles. Ce concours parut inſupportable à un ardent Conſtitutionaire; & reſolu de l'empêcher par toute ſorte de moyens, il gagna par

argent ſept ou huit hommes capables d'executer ſes ordres. Ils ſe rendirent maſquez au Cimetiere de St. Clement où repoſoit le corps, la nuit du 10. au 11. Juin 1717. dans le deſſein de le déterrer & de l'aller jetter dans la Riviere d'Herdre, qui eſt aſſez près de là. Il y avoit ſur la foſſe une pierre tombale fort peſante, & élevée de deux ou trois pieds de maçonnerie très ſolide. Il fallut donner un grand nombre de coups, & faire beaucoup d'efforts pour renverſer cet ouvrage, avant que de pouvoir foüiller la terre. Cependant le bruit des marteaux & autres inſtrumens pouvoit être entendu dans le Fauxbourg où le Cimetiere eſt ſitué; le jour approchoit, & les Ouvriers craignant d'être pris ſur le fait, abandonnerent l'entrepriſe après avoir ſeulement deplacé la pierre. Mais en ſe retirant ils abattirent & briſerent les bras & les jambes de Cire qu'on avoit ſuſpendues à des cordes tout autour du Cimetiere, comme un monument de la gueriſon que divers malades croioient avoir reçûë par l'interceſſion de ce Serviteur de Dieu.

Les Juges ordinaires du Preſidial de Nantes demanderent un Monitoire pour découvrir les Auteurs de cet attentat; Mais l'Abbé de la Baſte, Vicegerent de l'Officialité, ne l'accorda que lorsqu'il s'y vit forcé par une ſommation du Proc. Gen. du Parlement de Rennes. Par les revelations & les depoſitions des temoins qui furent entendus, on decouvrit tout le myſtere. Quelques uns des Complices n'avoient pu garder le ſecret. L'Abbé de la Blotiere Chanoine de la Cathedrale ſe trouva enveloppé dans cette affaire, & on ſût même que c'étoit lui qui l'avoit tramée, & qui étoit à la tête de l'entrepriſe. Les informations avoient été portées du Preſidial au Parlement, & M. le Chancellier ſollicité d'aſſoupir cette affaire, vouloit que la juſtice eût ſon cours. Les perſonnes intereſſées trouverent plus d'accès auprès de M. d'Argenſon, & l'affaire fut évoquée au Conſeil où l'on peut juger qu'elle ne ſera jamais terminée. Cependant le tombeau de M. de la Noë a été encore long-tems dans l'état où ces hommes le laiſſerent, c'eſt à dire la pierre à moitié renverſée, & bien de bonnes perſonnes ont continué à y venir faire leurs prieres.

Les Jeſuites ſortirent par la même porte d'une autre affaire facheuſe qu'ils avoient au Parlement de Rennes. Un nommé Ambroiſe Guis originaire de Marſeille, après avoir negotié pendant long-tems aux Iſles de l'Amerique, voulut revenir en France. Il aborda en effet à Breſt au mois d'Aouſt 1717. malade & fort avancé en âge. Il étoit chargé de Lettres pour les Jeſuites de Breſt, par leſquelles leurs Confreres des Iſles les avertiſſoient que cet homme amenoit avec lui des effets conſiderables qui pouvoient valoir deux ou trois Millions. Ayant reçu ces Lettres ils allerent voir le malade; & de concert avec l'Aubergiſte chez qui il logeoit nommé Guimar, ils le firent mettre dans une Chambre écartée où eux ſeuls pouvoient le voir.

Ambroiſe Guis, craignant les ſuites de ſa maladie, voulut faire un Teſtament; & il pria ces Peres de lui faire venir un Notaire & des Témoins. Les Jeſuites vinrent eux-mêmes traveſtis en Bourgeois avec leur Jardinier faiſant le perſonnage de Notaire, le P. Chauvel auſſi Jeſuite y étoit en qualité de Confeſſeur du malade. Le pretendu Notaire écrivit ce que les Peres jugerent à propos, & le malade crut avoir fait un Teſtament en bonnes formes. On n'appella aucun Prêtre de la Parroiſſe, ni aucun Medecin;

& &

& pour s'assurer davantage du butin, les Jesuites transporterent Ambroise Guis avec tous ses effets dans leur propre maison, où il mourut peu de tems après, plûtôt faute de soin qu'autrement.

Nous avons tiré ce Recit du Requisitoire du Procureur-General du Parlement de Rennes qui ajoute. „Cette affaire a fait tant de bruit, „& les Jesuites de Brest ont fait de„puis ce tems tant de Prêts & d'Ac„quisitions; On a vû même entre „leurs mains tant de Bijoux & de „Pierreries, que l'on en a été infor„mé à la Cour. On y a sçû que les „Juges de cette Ville (Brest) qui „avoient commencé une Procedure „pour parvenir à la punition de tous „ces crimes rassemblez dans une af„faire, s'y étoient comportez avec „negligence, & n'avoient nullement „rempli leur devoir.„ C'est surquoi le Procureur-General requiert qu'il soit fait de nouvelles informations, & elles sont ordonnées par Arrêt du Parlement du 7. Mars 1718.

Mais tandis qu'on alloit poursuivre l'affaire M. le Garde des Sceaux écrivit au Procureur-General de cesser toute poursuite; 1°. parce qu'il ne paroissoit pas de délateur; 2°. parce que cette affaire pourroit être regardée par quelques-uns comme contraire à la Declaration du Roi qui impose silence. Le Procureur-General répondit qu'on avoit fait un faux raport de l'affaire en question, qu'il y avoit un Dénonciateur; mais que quand même il n'y en auroit point, il se croioit obligé d'agir d'office, dans une rencontre si interessante pour tous les Sujets du Roi; qu'enfin une affaire de cette nature ne pouvoit être regardée comme ayant du raport aux Contestations presentes de l'Eglise. Le crédit des Jesuites empêcha l'effet de ces representations: Le Procureur-General reçût un second ordre de ne pas penetrer plus avant dans ce mistère.

Du reste M. d'Argenson ne changea rien aux vuës de la Cour sur les moyens de pacifier les troubles de l'Eglise. On continuoit de solliciter les Evêques à se declarer pour le Precis; on ne desesperoit pas d'obtenir l'approbation du Pape, & on opposoit à ses refus de plus vives instances. Mais les Cardinaux de Rohan & de Bissi traversoient les vûës de la Cour, sans garder presque aucune mesure; ils multiplioient les difficultez & les obstacles qu'il falloit vaincre au dedans & au dehors du Royaume, & ils n'écrivoient à Clement XI. que pour fortifier sa resistance, & l'empêcher de se rendre aux sollicitations de la Cour. On nous envoya alors de Rome l'Extrait d'une de leurs Lettres au Pape, dans laquelle ils lui marquoient: „Qu'il ne faut point „qu'il reçoive aucune acceptation „des Evêques non acceptans, à „moins qu'elle ne blesse en rien son „autorité.„ Ils ajoutoient „que le „Card. de la Trimoüille a ordre de „son Prince de concerter avec S. S. „au sujet du Precis de Doctrine, & „de se relâcher sur les points que „S. S. ne voudroit pas passer; (avis directement contraire aux Instructions données à ce Cardinal) Ils disoient encore „que les changemens „arrivez dans l'Etat à l'égard du „Chancelier &c. ont été faits à rai„son de l'affaire de la Constitution.„ Ils proposoient en dernier lieu que si S. S. ne peut peut-être pas donner des explications assez détaillées, ils la prient de vouloir bien y suppléer en approuvant les Explications des Quarante.

§. XVII.

Lettre de M. l'Archevêque de Reims à M. le Regent. Arrêt du Parlement qui la condamne au feu. Lettre du Prelat à ſes Doyens Ruraux ſur cet Arrêt. Decret de l'Inquiſition contre les Appels des IV. Evêques & du C. de Noailles. Reſcrit de la Penitencerie de Rome, uſage qu'on en fait. Arrêt des Parlemens contre le Decret de l'Inquiſition. Repugnance du Parlement de Douay. Ecrits condamnez par celui de Grenoble. L'Evêque de Grenoble infirme ſon Acceptation. Plaintes de l'Evêque de Marſeille. Hiſtoire de M. Girard. Commiſſion établie pour chercher les moyens de ſe paſſer de Bulles pour les Evêques. Le Pape les accorde. L'Appel au Concile eſt agité dans le Conſeil de Regence.

M. L'Archevêque de Reims toujours ardent pour le parti qu'il avoit embraſſé, écrivit à M. le Regent une Lettre en date du 20. Janvier 1718. pour ſe plaindre de la Declaration du 7. Octobre 1717. & de la protection accordée aux Oppoſans à la Conſtitution. Il y dit d'abord que „jamais aucune ordonnance „de nos Rois n'a fait plus de préjudice à l'Egliſe que cette Declaration.„ Il a joute, que cette Loi „répand des ombres ſur la Conſtitution, ou plûtôt la couvre d'un voile „obſcur qui la derobe pour ainſi dire à nos yeux,„ qu'après un preliminaire Catholique „elle ſe termine „à detruire les ordres d'un grand Roi „pour l'acceptation de la Bulle, & à „laiſſer la Conſtitution de S. S. dans „un état d'indifference. „On établit, „dit-il, une eſpece de trêve, comme s'il pouvoit y en avoir entre les „Orthodoxes & les Schiſmatiques; „on défend les diſputes de part & „d'autre, & on impoſe également ſilence à la verité & à l'erreur.„ Suivent après cela les comparaiſons odieuſes de la Declaration avec le Type de Conſtant & l'*Interim* de Charles V. & quoique le Prelat remarque des differences entre ces Loix, & qu'il ſuppoſe que la prohibition generale de parler & d'écrire portée par la Declaration, ne tombe pas ſur les Evêques, parce qu'on n'y fait pas une expreſſe mention d'eux, il repete ce qui avoit été mis à la fin du Parallele, tiré du Concile de Latran ſous le Pape Martin I. contre le Type, que *la regle de l'Egliſe eſt de ne condamner au ſilence que ce qui eſt contraire à ſa Doctrine.*

La Lettre n'épargne ni les Evêques, ni les Magiſtrats; „Que des „Prelats, dit M. de Reims, qui attaquent l'Egliſe & en abandonnent „les droits, vous ayent inſinué cette ordonnance, M. c'eſt une ſuite „de leur prevarication; mais eſt-il poſſible que parmi ceux qui ont reçû „la Bulle il y en ait eu qui plus adulateurs qu'Evêques, ayent trahi „leur propre conſcience & deguiſé „la verité à un Prince qui la cherchoit„ ? On met enſuite ſur la ſcene Photius Patriarche de Conſtantinople, & on fait ſon portrait en diſant qu'il a tenu le parti des Schiſmatiques, quil a exigé des ſouſcriptions non ſeulement de ſon Clergé & des Evêques mêmes, mais des Laïques de toutes conditions, & que parmi ces ſignatures ſeditieuſes, il s'en eſt trouvé une infinité de fauſſes & de contrefaites; enfin qu'il a medité de tirer ſon Egliſe de la dépendance de l'Egliſe Romaine. On laiſſe au Lecteur le ſoin de faire l'application de ce portrait, auquel on ajoute celui du Patriarche Michel Cerularius, qu'on dit avoir été un homme d'une érudition mediocre, mais entreprenant. Les Evêques Op-

Digitized by Google

Oppoſans ſont traitez de Schiſmatiques ſans menagement. „Les vœux „de Queſnel, dit la Lettre, ſont ac„complis. L'Heretique Queſnel.... „a la malheureuſe ſatisfaction de voir „cette ſeparation qu'il inſpiroit. Des „Prelats qui par leur pieté & par „leur érudition devoient être les Co„lomnes de l'Egliſe, abandonnent „celui qui en eſt le Chef; ils s'écar„tent du corps Epiſcopal, & dechi„rent la robe de J. C. Ils violent „la diſcipline de l'Egliſe; ils fomen„tent le ſoulevement de nos Prêtres „diſcoles; & au mepris des Canons „ils leur donnent de l'emploi dans „leurs Diocéſes, quoiqu'ils n'y por„tent pour toute atteſtation que les „preuves de leur revolte.

Par raport aux Magiſtrats, M. de Reims rapelle ce que fit Henri II. Ce Roi ſachant qu'il y avoit dans le premier de tous les Parlemens quelques Officiers infectez de l'hereſie naiſſante de Calvin, il vint tenir ſon Lit de Juſtice, il les fit arrêter en ſa preſence & traduire dans les Priſons. François II. pouſſant la ſeverité au delà des intentions de l'Egliſe, renouvella le ſpectacle d'Aman dans la perſonne du propre frere du Chancelier; Puis le Prelat ajoute. „Nous ſommes à la diſcre„tion des Parlemens, ce n'eſt plus „dans les Conciles, c'eſt dans le Pa„lais que les affaires de l'Egliſe ſe „traitent aujourd'hui; c'eſt là qu'on „decide ſi la Conſtitution eſt reçuë „dans l'Egliſe; & l'on fait dépendre „des Arrêts la certitude & la noto„rieté de la foi. Les Conciles œcu„meniques attendoient du Pape la „confirmation de leurs Decrets; pre„ſentement les Deciſions du Pape & „des Evêques ont beſoin d'être con„firmées par les Tribunaux Seculiers, „& elles ſont impuiſſantes, ſi elles „ne s'accordent pas avec leurs opi„nions. O Dieu! quel étrange ren„verſement des choſes les plus ſa„crées.„ Le Prelat nous apprend encore que les Parlemens auroient été plus loin, ſi M. le Regent ne les eût arrêtez. „Suſpendre, dit-il, „une Conſtitution orthodoxe, eſt „une playe à la Religion; l'annuler „çauroit été un coup mortel; & „vous l'avez detourné. Vous avez „rejetté avec indignation le Projet „impie que des perſonnes puiſſantes „avoient oſé preſenter à V. A. R. „pour anéantir la Bulle, & vous „avez arrêté le deſſein d'un Tribunal „qui par une étrange variation vou„loit appeller au Concile, d'une „Conſtitution qu'il avoit regiſtrée.„ Ce que M. de Reims appelle ici un Projet impie étoit apparemment la revocation des Lettres Patentes de 1714.

Ce Prelat nous apprend qu'au moment que la Déclaration de 1717. parut, il appella les Prêtres & les Religieux de ſon Dioceſe dont les pouvoirs expiroient, qu'il exigea d'eux une acceptation verbale de la Conſtitution, & qu'il revoqua ſes approbations à tous ceux qui heſiterent ou qui refuſerent. Il ajoute que ces Prêtres qu'il appelle ſeditieux & rebelles, dreſſerent là-deſſus un Procès Verbal, pretendant qu'il étoit tombé dans le cas de déſobeiſſance. „Mais ſi on devient, dit-il, „perturbateur de la tranquillité pu„blique, en prenant la défenſe de la „Conſtitution; ſi c'eſt l'être que d'at„taquer le Janſeniſme & le Quene„liſme, de pourſuivre d'impies Sec„taires, & de condamner hautement „les Propoſitions proſcrites par la „Bulle, je m'avoue coupable, & je „ne rougis point de mon crime.

M. de Reims nous apprend encore qu'il avoit fait des inſtances auprès de M. le Regent pour obtenir la liberté de convoquer un Concile Provincial, & il ajoûte que ſi elle

lui eut été accordée, S. A. R. auroit bientôt vû retablir le calme dans cette Province, „où le Schisme & „l'Heresie, dit-il, n'ont pris que de „trop profondes racines, & princi„palement *dans ce malheureux Dio„ceſe.*

Enfin M. de Reims, après avoir remarqué que les menagemens donnent l'audace aux „Refractaires, & „que les Puissances temporelles épar„gneroient bien des maux à l'Egli„se, ſi elles concouroient avec le „Sacérdoce à les punir dès leur pre„mieres demarches.„ Il donne ce Conseil au Prince. „Que resteroit„il donc à faire M. à V. A. R. dans „les conjonctures presentes? Ce se„roit de dire aux Prelats opposans, „comme Charlemagne aux Evêques „d'Espagne, *que s'ils ne se soumettent „aux Decisions de l'Eglise, vous les „tiendrez absolument pour héretiques, „& que vous n'aurez aucune commu„nication avec eux.* Et c'est ce que „nous sommes resolus de leur declarer incessamment, s'ils persistent „dans leur opiniatreté.„ Le Prelat ajoute qu'il avoit pris le parti de se separer de Communion d'avec eux depuis leur Appel, mais qu'il s'est abstenu de publier le Mandement qu'il avoit fait à ce sujet il y a quelques mois, pour ne pas mettre obstacle aux mesures que S. A. R. prenoit pour la paix de l'Eglise.

Cette Lettre fut deferée au Parlement de Paris. M. de Lamoignon portant la parole dit qu'elle s'éleve hautement contre la Declaration du Roi, & qu'on y a répandu des maximes opposées à celles du Royaume, des Paralleles injurieux, & des faits imaginaires. Il ajoute qu'on ne peut presumer qu'elle soit l'Ouvrage de celui dont elle porte le nom, & requiert qu'elle soit fletrie, comme l'Ecrit qui avoit été deferé à la Cour le 2. Decembre dernier (c'est le Parallele.) L'Arrêt du 19. Mars 1718. condamne la Lettre à être lacerée & brulée.

Malgré ces menagemens de la part de M. l'Avocat-General, dès que M. l'Archevêque de Reims eût avis de l'Arrêt, il écrivit une Lettre aux Doyens ruraux de son Diocese, en datte du 24. Mars, qui commence ainsi: „Prenez part à mon bon„heur, MM. & rendez graces à „Dieu avec moi, de ce que je suis „parvenu à souffrir quelque mauvais „traitement pour la gloire de son „nom. Ma Lettre à S. A. R. vient „non seulement d'être supprimée, mais „indignement fletrie par le Parlement, „qui n'a pû être retenu ni par le „profond respect qu'il doit au grand „Prince à qui elle est addressée, ni „par le sacré caractère de celui qui l'a „écrite. Mais que je me trouve hon„noré de cette pretenduë injure, & „quelle satisfaction pour un Evêque „d'être l'objet de l'indignation de „ceux qui attentent sur l'autorité de „l'Eglise, & qui protegent manifes„tement les Novateurs? Les misteres „que nous celebrons dans ce saint „tems nous remettent devant les „yeux le Corps de J. C. dechiré par „des bourreaux, serois-je touché que „ma Lettre ait été dechirée par eux „& brulée publiquement.„ M. de Reims pousse ce Parallele plus loin, puis il ajoute: „Bien loin d'être „mortifié du Jugement qui vient d'ê„tre rendu, nous nous en glorifions „dans le Seigneur, & pour conser„ver à jamais le souvenir d'un tel „Arrêt, nous le ferons enregistrer „au Greffe de nôtre Officialité, auſ„sitôt que nous en aurons reçu une „expedition, & nous fonderons une „Messe à perpetuité qui sera cele„brée en nôtre Palais chaque année „le jour de son execution. Faites „part de cette Lettre aux Curez & „aux Ecclesiastiques Orthodoxes de „vô-

„vôtre Doyenné ſans attendre le tems „de vos Calendes. Vous les exhor„terez de demander à Dieu dans leurs „prieres, l'eſprit de force qui eſt „neceſſaire pour l'extinction du Schiſ„me, & l'extirpation de l'hereſie des „Janſeniſtes & des Queneliſtes, que „je ne ceſſerai de combattre juſ„qu'au dernier moment de ma vie, „quelque puiſſans que ſoient leurs „Protecteurs.

Le Parlement garda le ſilence ſur cette Lettre, quoi qu'elle parût imprimée, parce que les Projets d'accommodement dont la Cour étoit toujours occupée, ne lui permettoient pas de pouſſer à bout des Evêques qu'elle ne deſeſperoit pas d'y faire entrer.

Cependant le Pape Clement XI. encouragé par les avis ſecrets que lui donnoient les Conſtitutionaires de France crut qu'il ne devoit pas diſſimuler plus long-tems l'injure que l'Appel au Concile lui avoit faite; Il reſolut de pouſſer à bout les Appellans; & pour commencer à donner contre eux des preuves de vigueur; il fit condamner par un Decret du S. Office du Mecredi 16. Fevrier deux Imprimez, dont l'un porte pour titre. *Acte d'Appel interjetté le 1. Mars 1717. par MM. les Illuſtr. & Rever. Evêques de Mirepoix* &c. avec les adheſions des Facultez de Paris, de Reims & de Nantes. L'autre Imprimé a pour titre: *Acte d'Appel de M. le C. de Noailles* &c. Ces deux pieces ſont condamnées comme contenant des propoſitions *fauſſes, temeraires, ſcandaleuſes, injurieuſes au Souverain Pontife, erronnées, ſchiſmatiques.* Ces qualifications ſont appliquées indiſtinctement aux deux Imprimez; mais le Decret ajoute celles de *ſeditieuſes & heretiques* par raport à l'Appel des IV. Evêques, au lieu que par raport à l'Appel du C. de Noailles, il n'ajoute que celle d'*approchantes de l'hereſie.*

Ce Decret fut affiché à Rome le 8. Mars: & c'eſt ainſi que la Cour de Rome prit Acte contre l'Appel de la Conſtitution au Concile, comme elle a coutume de le faire contre tout ce qui bleſſe ſes pretentions, lors même qu'elle n'eſt pas en état de les faire valoir en deça des Monts. Le Pape envoïa ce Decret à ſon Nonce avec ordre de le preſenter à M. le Regent, afin qu'on n'en pretendit pas cauſe d'ignorance en France, quoi qu'il ſçût bien qu'il ne ſeroit pas reçû. Le Decret en effet après avoir été communiqué aux Gens du Roi, fut rejetté par S. A. R. de l'avis du Conſeil de Regence; mais les Emiſſaires de Rome ne laiſſerent pas de le répandre dans le Public.

M. l'Evêque de Senez averti de cette nouvelle entrepriſe de Rome, aſſembla ſon Sinode, & il y fit un Diſcours à ſes Curez, dans lequel il leur expoſa au long les motifs de ſon Appel au Concile, & les principes des libertez de l'Egliſe Gallicane & des droits des Evêques traitez avec mepris par le Decret de Rome. Il avoit apporté ſon Diſcours par écrit, & après l'avoir prononcé, il le ſigna, & tous ſes Curez le ſignerent après lui à l'exception d'un ſeul déjà connu par ſon attachement aux opinions Ultramontaines.

Les IV. Evêques premiers Appellans écrivirent en commun à M. le Regent pour l'exhorter à défendre les droits de l'Epiſcopat contre une Puiſſance, dont la politique tend depuis pluſieurs Siecles à aneantir l'autorité des Evêques. Cette Lettre n'a pas été imprimée. Le Card. de Noailles ſe plaignit auſſi à ce Prince du Decret de Rome; mais il ne put en obtenir encore la permiſſion de publier ſon Appel. S. A. R. lui promit qu'il n'arrêteroit pas

les

les pourſuites des Parlemens, & qu'il les laiſſeroit agir contre le Decret, à condition que S. E. differeroit la publication de l'Appel, dans l'eſperance que la Cour de Rome entreroit enfin dans quelque accommodement. Et ainſi ce fut en vain que les Curez de Paris & un grand nombre de Docteurs preſſerent S. E. de ſe rendre à leurs deſirs: ils n'en reçurent que des réponſes vagues, qui témoignoient aſſez qu'elle avoit pris d'autres engagemens avec la Cour.

Outre le Decret du S. Office, il ſe répandit encore en France dans le même tems un Reſcrit de la Penitencerie de Rome ſigné du Cardinal Paulucci Grand Penitencier, & datté du 6. Janvier 1718. par lequel on accorde au Prêtres tant Seculiers que Reguliers qui ont été ci-devant approuvez par l'Ordinaire pour les Confeſſions, & qui ont été privez de ce pouvoir par la raiſon ſeule qu'ils ont rendu à la Conſtitution *Unigenitus* l'obéiſſance & le reſpect qui lui eſt dû, la faculté de recevoir comme auparavant les Confeſſions des Fidéles; & ce à la volonté du Siege Apoſtolique. Nous avons raporté ce Reſcrit par occaſion 1. p. §. 55. avec la Supplique ſur laquelle il fut rendu.

On pretend que pluſieurs Prêtres ſe ſervirent de ces pouvoirs que Rome leur accordoit au mépris de l'Ordinaire; & quoi qu'ils ne le fiſſent qu'avec beaucoup de precautions & qu'on ne pût en avoir de preuves juridiques; il y eut pourtant un de ces Confeſſeurs qui fut ſurpris dans le Monaſtere des Cordeliers du Fauxbourg S. Germain à Paris. Une Sœur converſe étant repriſe par l'Abbeſſe pour n'avoir pas fait ce qui lui avoit été ordonné, répondit ingenuement qu'elle n'avoit pû le faire, parce qu'elle venoit de ſe confeſſer à un tel Parloir. L'Abbeſſe y courut & frappa, mais comme elle n'avoit pas le mot du gué, on ne lui ouvrit point. Sur le champ elle fit fermer les portes du dehors & donna avis à M. le Card. de Noailles de ce qui ſe paſſoit dans ſon Monaſtere.

Cette attention de Mᵉ. de Salo (c'eſt le nom de l'Abbeſſe) étoit fondée ſur une triſte experience du paſſé. Les Jeſuites qui n'étoient pas contens d'elle, avoient reüſſi par la direction à ſoulever contre elle une partie de la Communauté. On l'avoit accuſée de Janſeniſme, & les Extraits qu'elle avoit fait des *Eſſais de Morale* en étoient la preuve: on avoit porté cette accuſation juſqu'aux oreilles du Roi Louis XIV. & le Provincial des Cordeliers Superieur de cette Maiſon qu'on avoit engagé dans cette affaire, avoit rendu avec ſon Conſeil une Sentence de depoſition contre l'Abbeſſe. Sous la Regence, Mᵉ. de Salo ſe pourvut contre cette Sentence, & l'affaire ayant été renvoyée au Parlement de Paris, la Sentence fut caſſée, & Mᵉ. de Salo retablie dans ſon Abbaye, par un Arrêt qui fit beaucoup de bruit. Depuis ſon retabliſſement elle refuſoit aux Jeſuites l'entrée de ſa Maiſon, & elle en éloignoit les Confeſſeurs imbus de leurs maximes, & qui auroient pû entretenir le ſoulevement qui n'étoit pas encore calmé. Ce fut ce qui la rendit ſi exacte à écrire à l'Archevêché dans l'occaſion dont nous parlons.

Plaidoier imprimé de M. Chevalier pour Mᵉ. de Salo.

Sur ſa Lettre l'Abbé d'Eaubonne Promoteur du Diocéſe ſe rendit en diligence aux Cordeliers; il interrogea le Confeſſeur pris ſur le fait, lequel ne répondit que d'une maniere fort vague, & eut grand ſoin de ne pas ſe faire connoitre. Il interrogea enſuite les Religieuſes pour leſquelles ce Confeſſeur étoit venu, & cependant celui-ci voyant les portes ouvertes, & le Promoteur occu-

cupé à autre choſe, profita d'un moment favorable, & ſe ſauva. Tout ce qu'on a pû ſavoir de lui, c'eſt qu'il étoit habillé en Eccleſiaſtique; ſi c'étoit veritablement un Prêtre Seculier ou un Jeſuiſte traveſti, on ne put en avoir de preuve certaine, & tout ce qu'on en dit n'étoit fondé que ſur des conjectures douteuſes.

Il y eut d'autres indices en divers lieux de ces ſortes de confeſſions furtives; mais rien ne fut approfondi, & on negligea même d'agir contre le Reſcrit de la Penitencerie de Rome qui autoriſoit ce deſordre. Toute la vigueur que l'Etat fit paroitre alors, eut pour objet le Decret du S. Office qui condamnoit les Actes d'Appel.

Le Parlement de Paris donna l'exemple à tous les autres. Lors qu'on s'y diſpoſoit à rendre l'Arrêt contre ce Decret, M. Chauvelin Avocat General allié de M. le Card. de Byſſi proteſta hautement que „cette „Alliance ne l'empecheroit jamais „de ſe declarer pour le parti que prenoit le Parlement, & de remplir „en bon françois les devoirs de ſa „charge, en ſoutenant inviolablement „les maximes & les libertez de l'Egliſe Gallicane.„ En même tems il pria la Compagnie de trouver bon qu'il prit Séance dans la grande Chambre comme Maître des Requêtes Honoraire, pour y donner ſa voix contre le Decret. Le Parlement reçût avec joye ces preuves d'attachement à ſes maximes; mais le C. de Biſſi en fut ſi choqué qu'il pria M. Chauvelin de ne le plus voir. Il ſemble que par une telle demarche ce Magiſtrat voulut éloigner de lui le ſoupçon que le Public avoit conçû en 1715. contre M. ſon frere, auquel il avoit ſuccedé dans la charge d'Avocat General. Nous en avons parlé 1. p. §. 43.

M. de Lamoignon porta la parole, & après avoir rappellé le ſouvenir des grands Magiſtrats qui l'avoient precedé, & qui s'étoient toûjours élevez avec force contre de pareils Decrets, il ajouta, parlant au nom des Gens du Roi. „Ils croiroient „manquer à ce qu'ils doivent au Roi, „à la Patrie & à eux mêmes, ſi ne „pouvant atteindre aux ſublimes vertus & aux excellentes qualitez de „ces grands hommes, ils ne ſuivoient „pas au moins les exemples qu'ils leur „ont laiſſé d'une application ſingulie„re au maintien des maximes les plus „certaines & les plus inviolables du „Royaume; & *ſurtout de celles qui „concernent les Appels au futur Concile, dont l'uſage autoriſé par les SS. „Decrets a toûjours été regardé comme „un des principaux points de nos libertez, & l'un des moyens les plus „ſurs pour prevenir les entrepriſes qui „pourroient y donner atteinte.*

Ces dernieres paroles ſur l'Appel ſont d'autant plus remarquables qu'elles furent inſerées dans le diſcours par ordre exprès de M. le Regent. L'Arrêt conforme en tout aux Concluſions des Gens du Roi ſupprime le Decret, & il renouvelle diverſes Ordonnances ſur cette matiere, & en particulier la Declaration du 7. Oct. 1717. Il eſt du 28. Mars 1718.

On remarque les mêmes ſentimens ſur l'Appel, & la même idée de l'Inquiſition dans les diſcours des Avocats & des Procureurs-Generaux ſur leſquels les autres Parlemens rendirent leurs Arrêts contre ce Decret. Nous nous contenterons d'en donner ici quelques extraits, pour ne pas trop charger cette Hiſtoire.

„L'Inquiſition, dit le Proc. Gen. „du Parlement de Toulouze, a été „de tout tems odieuſe à la France: „Nos Peres ont toujours été attentifs à s'oppoſer à tout ce qui émanoit

„noit de ce Tribunal, lequel s'af-„franchiſſant dans ſes jugemens des „regles Canoniques, & même des „loix naturelles, en a établi d'autres „entierement inconnuës à l'antiquité „ſacrée, & qui ne tendent qu'à aſ-„ſujettir la Chrêtienté à la domina-„tion de la Cour de Rome. Auſſi „Paul IV. avoit-il accoutumé de di-„re que l'Inquiſition étoit le grand „reſſort du Pontificat.

„On ſçait les guerres & les ſou-„levemens qu'elle a excitez dans le „Païs où l'on a voulu l'introduire; „Nous gemiſſons encore du domma-„ge preſque irreparable qu'elle a cau-„ſé à l'Egliſe, en lui faiſant perdre „la Hollande & les autres Provinces „Unies. Quels deſordres n'a-t-elle „point cauſez dans la Religion? L'Ab-„bé Fleuri a très judicieuſement re-„marqué dans ſon Hiſtoire Eccleſiaſ-„tique, que l'Inquiſition avoit intro-„duit l'ignorance & l'hypocriſie dans „le Païs où ſon Tribunal eſt reconnu: „l'ignorance, par les condamnations „frequentes des meilleurs Livres; „& l'hypocriſie, par l'irregularité de „ſes procedures, & la trop grande „ſeverité de ſes peines.

Qui peut ignorer (dit le Proc. General du Parlement de Rennes, en parlant des Appels au futur Concile) „que cet uſage eſt conſacré „par une infinité d'exemples, & au-„toriſé même par les SS. Decrets: „Qui peut ne pas ſentir la néceſſité „d'un remede ſans lequel envain nos „Peres auroient travaillé à nous con-„ſerver les ſaintes libertez, dont les „autres Royaumes nous envient le dé-„pôt?

Quoique ces Magiſtrats ne parlent que de l'Appel au Concile en general, & qu'ils ſe bornent dans leurs diſcours à en maintenir le droit; on s'apperçoit facilement que l'Appel particulier des IV. Evêques condamné par le Decret dont ils demandent la ſuppreſſion, eſt de leur goût, & qu'ils ſeroient tout diſpoſez à appeller eux-mêmes de la Bulle au nom de la Nation, ſi la Cour entroit dans cette vuë.

Le ſeul Parlement de Doüai fit difficulté de ſupprimer le Decret de l'Inquiſition. Sur le Requiſitoire du Procureur-General tendant à cette ſuppreſſion; le Parlement conclut à la pluralité de 18. voix contre 11. à faire des Remontrances au Roi pour être diſpenſé de prendre connoiſſance de cette affaire. La réponſe ne fut point telle qu'on la ſouhaitoit: car M. le Garde des Sceaux écrivit, ſuivant l'intention de M. le Regent, qu'on eût à ſe conformer à ce qu'avoit fait le Parlement de Paris. On conſentit donc, quoi qu'avec peine, à ſupprimer le Decret, mais en même tems on convint de ne point faire imprimer le diſcours que le Procureur-General avoit prononcé ſur les mêmes principes que les autres dont nous venons de parler. On mit à la place un autre Requiſitoire dans lequel on ne dit rien au deſavantage de l'Inquiſition, & l'Appel au Concile n'eſt pas même nommé.

Le Parlement de Doüai avoit fait paroître les mêmes diſpoſitions peu de tems auparavant en fletriſſant une Lettre outrageante addreſſée à M. l'Evêque d'Arras. Il avoit retranché du Diſcours de l'Avocat-General les endroits trop favorables aux libertez de l'Egliſe Gallicane; & ſur ce que les Concluſions des Gens du Roi alloient à faire bruler cette Lettre par la main du Bourreau, après une longue reſiſtance de la part du plus grand nombre des opinans, il fut ordonné que l'exemplaire de la Lettre joint aux Concluſions *ſera & demeurera ſupprimé*, & que les autres exemplaires qui ſont entre les mains des particuliers ſeront apportez au Greffe pour y être lacerez & brulez.

Mais

Mais dans le cours de cette même année 1718. ce Parlement agit avec plus de vigueur & de meilleure grace à l'occaſion d'un autre Libelle qui parut avec ce titre : *Acte d'acceptation de la Conſtitution* Unigenitus *par les fidéles du Dioceſe d'Arras ſignifié à M. l'Evêque d'Arras.* Voici ce que le Procureur rapporte de cet Ecrit dans ſon Requiſitoire. M. l'Evêque d'Arras „eſt l'ennemi de „l'Egliſe à front découvert. Toute „ſa conduite eſt un prodige de pre„varication. Il eſt un homme ſcan„daleux & d'une deteſtable doctrine, „qui ébranle la Religion juſques dans „ſes fondemens. Il joüe la Religion „par d'indignes maneges d'une politi„que criminelle. Il eſt la honte de „l'Epiſcopat, ennemi de la Catho„licité, un vieux Serpent. Tous les „Evêques du Pais bas deteſtent ſa „doctrine, & refuſent de communi„quer avec lui.„ Le ſujet de ces furieuſes declamations, c'eſt que M. d'Arras n'avoit pas encore accepté la Conſtitution, car d'ailleurs il n'en avoit point appellé. M. l'Evêque de Boulogne n'eſt pas mieux traité dans cet Ecrit. „C'eſt le Protecteur „declaré de l'hereſie, ennemi de la „Catholicité, un Loup furieux qui „ravage le Troupeau de J. C. à for„ce ouverte.„ Enfin la Sorbonne y eſt appellée „ſchiſmatique & re„belle, & une Ecole qui n'eſt plus „Catholique.„ Le Parlement de Doüai par Arrêt du 29. Juillet condamne ce Libelle à être laceré & brûlé.

Dès le mois de Janvier de cette année, le Parlement de Roüen traita de la même maniere un Ecrit qui avoit pour Titre : *Denonciation du Presbiteraniſme Gallican.* L'Arrêt qui le condamne à être laceré & brûlé, ordonne que Herault Libraire qui a été trouvé ſaiſi de pluſieurs Exemplaires de ce Libelle, ſoit ajourné à comparoir en perſonne. Il eſt dit dans le Requiſitoire du Procureur-General, que l'eſprit ſeditieux qui régne dans ce Libelle ne tend pas moins qu'à porter les Prelats de l'Egliſe de France qui ont accepté la Conſtitution, à une rupture ouverte avec ceux qui ne l'ont pas acceptée.

Le Parlement de Dijon fit auſſi brulér par la main du Bourreau un Ecrit intitulé; *La Conſtitution rejettée depuis pluſieurs Siecles.* Cette Piece eſt en Vers du ſtile de Marot; on l'attribuoit communément au P. du Cerceau Jeſuite, connu par d'autres Poëſies du même ſtile. Celle-ci eſt une Parodie ſur la Paſſion: La Conſtitution y tient la place de J. C. Les Evêques oppoſans ſont repreſentez par les Juifs; Pilate deſigne M. le Chancelier d'Agueſſeau, & Judas M. le Cardinal de Noailles. M. de Gaufridi Avocat-General du Parlement d'Aix y paroit ſous le maſque d'un Rabin. Le Procureur-General dans ſon Requiſitoire parle ainſi de ce Libelle. „Vous y trouverez „un Paralelle odieux des Evêques & „des Docteurs Appellans au futur „Concile avec la Sinagogue reprou„vée. On y attaque outrageuſe„ment les plus grandes dignitez de „l'Egliſe & de l'Etat. Ni la ſainte„té des mœurs, ni la ſageſſe & la „haute reputation des premiers Ma„giſtrats, n'a pû les mettre à cou„vert de l'inſolence d'une calomnieu„ſe cenſure. . . . Le Public attend „la ſuppreſſion (de ce Libelle) avec „des marques éclatantes d'ignomi„nie.„ L'Arrêt qui le condamne au feu eſt du 5. Mars 1718.

Le Parlement de Grenoble après avoir ſupprimé le Decret de l'Inquiſition contre les Actes d'Appel au futur Concile par ſon Arrêt du 7. Avril 1718. donna un ſecond Arrêt le 2. Juin ſuivant contre trois Imprimez qui lui furent denoncez par M.

Rolland Avocat-General. Le premier étoit ce même Decret en Latin & en François à la ſuite duquel on avoit mis la Lettre par laquelle l'Evêque de Marſeille avoit refuté la Gazette de Hollande & dont nous avons deja parlé. Le ſecond avoit pour Titre: *Lettre d'un Abbé à un Chanoine*: le deſſein en étoit de juſtifier quelques Evêques ſoupçonnez de ſe relâcher de leur premiere ferveur pour la Bulle. Le troiſieme étoit intitulé: *Lettre de l'Abbé de la Preſle Docteur de Sorbonne à M. l'Evêque de Grenoble.* Ce Prelat avoit declaré en preſence de ſes Curez aſſemblez qu'il ne regardoit point la Conſtitution comme régle de foi, & qu'il ne vouloit inquieter perſonne à ce ſujet, & par là il auroit infirmé ſon acceptation, ſans en venir pourtant juſqu'à l'Appel, ni à une revocation dans les formes. C'eſt un fait dont on convient dans les deux Lettres dont nous parlons, & qui par là devient inconteſtable. Mais pour ſe vanger de la deſertion de ce Prelat, l'Auteur de la premiere le dechire par des calomnies. Le faux Abbé de la Preſle fait la même choſe d'une maniere encore plus groſſiere. La pudeur ne nous permet pas de raporter ce qu'il dit là-deſſus. Sur les Concluſions des Gens du Roi, le Parlement condamna ces deux derniers Ecrits à être brulez par la main du Bourreau, & il ſupprima ſimplement le premier qui contenoit le Decret de l'Inquiſition avec la Lettre de l'Evêque de Marſeille.

Cette diverſité de traitement deplut au Prelat; il s'en plaignit par ſa Lettre du 24. Juin 1718. à M. Rolland. Il y reproche à ce Magiſtrat de n'avoir pas fait lacerer & brûler ſa Lettre comme les deux autres Ecrits, perſuadé que de pareils opprobres ne feroient qu'augmenter ſa gloire: Mais quoique l'Arrêt ne ſoit pas auſſi rigoureux qu'il l'auroit ſouhaité; il promet de le conſerver precieuſement parmi *ſes Titres de Nobleſſe.* Cette Lettre de M. de Marſeille fut imprimée avec la Réponſe qu'il fit à l'Evêque d'Agen.

On fit valoir en ce tems-là l'Hiſtoire de M. Girard, pour rendre l'Appel odieux au Peuple, & lui perſuader que Dieu ſe déclaroit pour la Conſtitution par des prodiges de ſa puiſſance. Voici le fait: M. Girard Prêtre de la Paroiſſe S. Nicolas des Champs, homme de bonnes mœurs, mais très melancolique, s'étoit mis dans l'eſprit qu'il étoit poſſedé du Demon. Il eut recours à M. Carpentier Prêtre habitué de S. Germain de l'Auxerrois, connu pour avoir exorciſé pluſieurs poſſedez. M. Carpentier avant que d'en venir aux exorciſmes, fit pluſieurs queſtions à M. Girard ſur ſa vie paſſée; à quoi celui-ci répondit que ſa conſcience étoit en repos là-deſſus, & qu'il croioit avoir vêcu aſſez regulierement. L'exorciſte pouſſa plus loin ſes interrogations, & il voulut ſavoir en particulier ſi on n'avoit pas lû le P. Queſnel. M. Girard avoüa qu'il liſoit depuis long-tems le Livre des Reflexions Morales, & même qu'il avoit appellé au futur Concile. Sur cet aveu on lui ordonna de ſe mettre à genoux, & on ajouta que s'il ſe voioit deux fois renverſé par terre, ce ſeroit une preuve que l'Appel étoit la vraie cauſe de ſa poſſeſſion. M. Girard obeït, & il ſe ſentit auſſi-tôt pouſſé & renverſé par terre: La même choſe lui arriva une ſeconde fois; & il n'en fallut pas davantage pour le convaincre que Dieu l'avoit puni à cauſe de ſon Appel. Il promet donc de le revoquer, dès qu'on lui auroit fait les exorciſmes, & en effet cette grace lui ayant été accordée, il courut chez un Notaire & il y fit ſa retrac-

ta-

tation. „Vous ne ſauriez croire (trouvons-nous dans des Lettres écrites alors de differens endroits) „combien les Conſtitutionnaires font valoir cette Hiſtoire, en s'efforçant „d'inſpirer la crainte d'une ſemblable punition, à tous ceux qui ſeroient tentez d'appeller au Concile.

Les Arrêts des Parlemens contre le Decret de l'Inquiſition ne rendirent point la Cour de Rome plus traitable. On trouvoit en elle une hauteur toûjours plus affectée, on n'en recevoit que des refus; & non-ſeulement elle ne ſe prêtoit point aux voyes de conciliation ſur l'affaire de la Conſtitution; mais elle ne vouloit pas même ſe rendre à accorder des Bulles aux Evêques nommez depuis la Regence. Cette conduite offenſa M. le Regent, & après avoir fait pendant plus de deux années d'inutiles inſtances auprès du Pape ſur le refus des Bulles, il reſolut de lui donner des ſujets d'inquietude capables de le flechir. Dans cette penſée il établit une Commiſſion compoſée du Garde des Sceaux, des Marechaux de Villeroi & d'Huxelles, des Ducs de S. Simon & d'Antin & de M. de Torci; & il leur donna les neuf Articles ſuivans pour matieres de leurs deliberations.

„1°. Le refus que le Pape fait „de donner des Bulles à quelques-„uns des Sujets nommez par le Roi, „n'eſt-il pas contraire au Concordat?

„2°. L'affaire de la Conſtitution „peut-elle donner un pretexte au Pape de refuſer des Bulles à quel-„ques-uns des nommez? Ces deux „affaires ne ſont-elles pas abſolument „independantes l'une de l'autre?

„3°. N'y a-t-il pas des conſequen-„ces à craindre de l'exemple que le „Pape donne aujourd'hui de refuſer „des Bulles, juſqu'à-ce que l'on ait „ſatisfait à un differend que l'on a „avec la Cour de Rome?

„4°. Convient-il pour le bien de „l'Etat & de la Religion de laiſſer „ſi long-tems les Egliſes vacantes?

„5°. Que convient-il de faire & „de quelle procedure doit-on uſer „pour obliger le Pape à donner des „Bulles?

„6°. Si on juge à propos de faire „une Proteſtation, en quelle forme „doit-elle être?

„7°. Seroit-ce un moyen convena-„ble, pour determiner la Cour de „Rome à donner des Bulles, que „de deffendre de prendre aucune „expedition de Rome, juſqu'à-ce „que le Pape eût executé le Concor-„dat? Ce moyen eſt-il conforme à „l'ordre du Royaume, & à ce qui „a été pratiqué dans les autres Etats. „En pourroit-on eſperer de bons ef-„fets dans les conjonctures preſen-„tes?

„8°. Comment cette défenſe de-„vroit-elle être faite; & comment „pourvoiroit-on au gouvernement de „l'Egliſe, pendant que cette défen-„ſe ſubſiſteroit.

9°. Cette conduite donneroit-elle „atteinte au Concordat, lors-qu'on „demanderoit au Pape tout ce qui lui „doit être demandé, & que toute „l'execution ſeroit de ſa part?

Pour être plus en état de donner leur avis, chacun des Commiſſaires ſe choiſit un Theologien & un Canoniſte capables de diſcuter exactement la matiere, & d'y repandre toute la lumiere neceſſaire. M. le Duc de S. Simon jetta les yeux ſur M. Petit-pied qui avoit déja obtenu permiſſion du Roi de revenir de Troyes où il avoit été envoyé, en revenant des Païs étrangers, au voiſinage de Paris, & il ſe ſervit de cette occaſion pour le rappeller à Paris même. M. le C. de Noailles fut des premiers à prendre part à la joye que le retour de ce fameux Docteur cauſoit à ſes amis: il ſe chargea lui mê-

me de le preſenter à M. le Regent, qui le reçût avec bonté, & lui dit en ſouriant qu'il auroit été à ſouhaiter qu'à ſes rares qualitez il eût joint de la docilité pour ſon Archevêque.

M. Petit-pied, auſſi-tôt qu'il fut arrivé à Paris, travailla au Memoire que M. le Duc de S. Simon lui demandoit. Les Abbez Hannequin, Chevalier, celui là même qui avoit été envoié à Rome, MM. Dupin, Bourſier, le Gros s'exercerent ſur la même matiere, & ſi on en croit le bruit public, le P. de la Tour General de l'Oratoire communiqua auſſi aux Commiſſaires ſes reflexions ſur cette affaire. Les Avocats qu'on conſulta principalement furent MM. le Maire, Noüet, Arraud, Capon. Et d'ailleurs divers Savans s'empreſſerent d'écrire ſans en être priez. Mais de tous ces Ecrits aucun n'a été donné au Public.

On voit cependant par les queſtions propoſées, que la Cour de France ne vouloit pas confondre l'affaire des Bulles avec celle de la Conſtitution, & qu'elle vouloit les traiter independamment l'une de l'autre, & obtenir ſatisfaction ſur le refus des Bulles avant que le differend de la Conſtitution fût terminé. Il ne s'agiſſoit donc que d'engager le Pape à donner les Bulles, ou de trouver le moyen de s'en paſſer & de faire ſacrer les Evêques ſans Bulles de Rome.

Perſonne n'ignore que l'obligation d'obtenir des Bulles du Pape pour les Evêchez & les autres Benefices appellez Conſiſtoriaux, & de payer pour cela l'Annate ou le revenu d'une année de ces Benefices au Pape, eſt fondée ſur le Concordat paſſé entre le Pape Leon X. & le Roi François I. Ce nouveau joug ſouffrit alors de grandes difficultez en France; Les Parlemens ſur tout s'y oppoſerent avec beaucoup de vigueur; & ils firent ſentir les inconveniens & l'irregularité de ce Traité par lequel le Pape & le Roi ſe donnoient l'un à l'autre ce qui ne leur appartenoit pas, & depouilloient les parties intereſſées de leurs droits & de leurs biens, ſans avoir leur conſentement & ſans vouloir écouter leurs plaintes. Les Chapitres des Egliſes Cathedrales jouïſſoient par la Pragmatique ſanction du droit d'élire leurs Evêques, & les Elus n'avoient beſoin après cela que de la confirmation du Metropolitain pour ſe faire ſacrer & ſe mettre en poſſeſſion. Ce droit leur eſt ôté par le Concordat, & le Pape donne au Roi droit de patronage & de preſentation ſur tous les Evêchez de ſon Royaume. D'un autre côté le Roi donne au Pape la Collation des Evêchez qu'il n'avoit pas, & il oblige les Evêques nommez de recourir à lui pour en obtenir des proviſions ou des Bulles, & en même tems de lui payer l'Annate dont ils étoient exempts par la Pragmatique. D'ailleurs cette eſpece de Tribut a aumoins une aparence très odieuſe: il eſt fort difficile de le juſtifier de Simonie, ſi on s'en tient à la diſpoſition des anciens Canons; & outre l'inconvenient de faire paſſer de grandes ſommes d'argent de France à Rome, il rend les Evêques trop dépendans du Pape, & il expoſe les Egliſes de France, comme on l'avoit déja vû en d'autres occaſions, à tous les maux que la longue vacance des Sieges entraine après elle, toutes les fois que les Papes refuſeront des Bulles ſur de vains pretextes, ou voudront les faire acheter aux dépens des veritables interets de l'Egliſe & de l'Etat. On remarquoit auſſi que ſi le Roi eſt jaloux du droit de nommer aux Evêchez de ſon Royaume, il pouvoit en jouïr à plus juſte titre par la Conceſſion du Clergé de France, & qu'alors

les

les Chapitres des Egliſes Cathedrales faiſant leur election ſur la preſentation du Roi, comme elles l'avoient ſouvent faite ſur ſa recommandation, on en reviendroit pour tout le reſte à la diſpoſition de la Pragmatique, on n'auroit plus beſoin de Bulles, & es Annates ſeroient abolies.

L'Abbé Baraud Docteur de Sorbonne dans la Theſe appellée *Reſompte* qu'il avoit ſoutenue au mois de Juillet 1717. s'étoit expliqué ſur les Annates en ces termes: „ Les „Annates qui ont été introduites pour „ſecourir la Terre ſainte, ou pour „d'autres neceſſitez de l'Egliſe, doi„vent ceſſer preſentement que ces „neceſſitez n'ont plus de lieu. C'eſt „un établiſſement Apoſtolique & fort „loüable, que lorsqu'une Egliſe ſe „trouve reduite à une grande neceſſi„té, les autres Egliſes la ſecourent „par une communication de leurs „biens temporels, qui ſe faſſe vo„lontairement & par charité. Mais „lors qu'on extorque ces ſecours par „contrainte, ou que l'on les tire par „de mauvais moyens, cela nuit fort „à tous les fidéles & ſcandaliſe les „infidéles, qui s'imaginent que la „Religion Chrêtienne eſt un moyen „pour s'enrichir. C'eſt la vraye cau„ſe de ce que beaucoup de Miſſions „produiſent peu de fruit, ou ſont „de peu de durée.„ Cette Theſe fut reçûë avec applaudiſſement dans le Public, & les Docteurs faiſoient aſſez entendre qu'ils n'avoient pas d'autres ſentimens ſur les Annates, que celui qui l'avoit ſoutenuë.

Quelques mois après cette Theſe, parut un Livre portant pour Titre: *Traité des Annates.* On y voit l'origine de cette eſpece de contribution, auſſi bien que les autoritez & les raiſons ſur leſquelles ſe ſont appuiez ceux qui s'y ſont oppoſez, ou qui en ont demandé l'abrogation. Charles IX. petit-fils de François I. ſous lequel le Concordat & les Annates s'étoient établies en France, voulut les abolir. L'Inſtruction du mois d'Avril 1562. qu'il fit donner à M. de Lanſac ſon Ambaſſadeur au Concile de Trente, porte expreſſement de demander *qu'il fut ſtatué & ordonné par ledit Concile . . . que toutes expeditions ès cas dépendans de l'autorité du Pape ſuivant les Conciles, ſoient octroiez gratuitement, & par ce moien abolies les Annates & toutes autres Taxes & contributions burſales.* On étoit alors perſuadé en France que le Roi François I. n'avoit accordé les Annates aux inſtances reïterées des Papes, que par la neceſſité de ſes affaires, & à cauſe de la Guerre qu'il avoit à ſoutenir en Italie, & dans laquelle le Pape Leon X. pouvoit lui porter un grand préjudice, en ſe déclarant pour ſes ennemis. Il n'eſt donc pas ſurprenant que les choſes ayant changé de face ſous Charles IX. on voulut ſe decharger d'un joug qu'on n'avoit ſubi que par une eſpece de neceſſité, & auquel tous les Ordres du Royaume s'étoient oppoſez avec vigueur. Le Concile de Trente ne toucha point aux Annates; parce que le Pape Pie IV. employa toute ſorte de moyens pour empêcher que la matiere ne fut miſe en deliberation. La Clauſe *proponentibus legatis*, dont les François firent tant de plaintes dans le Concile, & qui laiſſoit les Legats du Pape maitres de ne propoſer que ce qu'ils jugeroient à propos, lui fut d'un merveilleux uſage, pour écarter cette diſcuſſion, & toutes les autres, où ſes interêts & ſes pretentions auroient pû être en compromis.

Pour ne pas arrêter plus longtems le Lecteur ſur cette matiere, il nous ſuffit de dire que le Marechal d'Huxelles écrivit à Rome au P. l'Affiteau d'un ſtile ferme & vigoureux, que

la

la France, tout vû & tout conſideré, étoit ſur le point de ſe rendre juſtice à elle même des longs refus du Pape, en faiſant ſacrer les Evêques ſans Bulles, conformément à l'uſage des Siecles les plus floriſſans de l'Egliſe. Il ajoutoit qu'il y a encore aujourdhui des Evêques Catholiques en Allemagne qui ne demandent point de Bulles au Pape, comme l'Evêque de Virtzbourg, & les Evêques dépendans de la Metropole de Strasbourg; & qu'on ne penſoit pas que la même diſcipline dût être Catholique en Allemagne, & Schiſmatique en France.

Depuis que nous avons perdu de vuë le P. l'Affiteau, il n'étoit pas demeuré oiſif; il ſe donnoit tous les mouvemens imaginables pour réüſſir dans ſes negociations; il faiſoit un voyage de Rome à Paris, preſque auſſi ſubitement qu'un Courier qu'il auroit envoié. Ce fut dans ces allées & venuës qu'il ſe raprocha du Marechal d'Uxelles, & qu'il convint de recevoir par ſon entremiſe les ordres de la Cour de France, car nous avons vû qu'au commencement il avoit exigé qu'on ne ſe ſervît point de ce canal.

Les nouvelles de la Cour de France au ſujet des Bulles mirent ſon eſprit dans une grande agitation, & il ſe donna des mouvemens incroyables dans l'eſperance de vaincre la reſiſtance du Pape, en lui faiſant enviſager les menaces de faire ſacrer les Evêques ſans Bulles, comme prêtes à être executées. Nous trouvons dans nos Memoires de Rome que le P. l'Affiteau alla en neuf jours juſqu'à vingt huit fois au Palais Apoſtolique. Il n'oublia pas de repreſenter vivement au Pape ſes propres interêts, & le reproche qu'il auroit à ſe faire à lui même, s'il perdoit en un inſtant un produit ſi conſiderable, & que ſes Predeceſſeurs lui avoient acquis par tant de travaux. Le P. l'Affiteau ſe regardoit auſſi dans cette affaire, & la crainte de tomber dans l'oubli, s'il échouoit, jointe à ſon activité naturelle, l'amena enfin au but qu'il s'étoit propoſé, & lui fit obtenir du Pape une promeſſe formelle d'envoïer les Bulles, ſur laquelle le C. de la Trimouille fit partir un Courier extraordinaire pour en porter la nouvelle en France.

Cependant Clement XI. en ſe relachant ſur cette affaire, ſe roidiſſoit ſur celle de la Conſtitution. Il donnoit à connoitre qu'il étoit prêt à éclater contre les Oppoſans, & il parloit même comme étant perſuadé que la Cour de France, ſatisfaite par l'expedition des Bulles, leveroit enfin les obſtacles qui l'avoient arrêté juſqu'alors; Mais cette Cour avoit d'autres vûës: Loin de livrer les Appellans ou Oppoſans au Pape; à l'occaſion de ſes menaces, on delibera dans un Conſeil de Regence ſur les moyens de les mettre à couvert de l'orage. On propoſa de faire interjetter un Appel de la Conſtitution au futur Concile, au nom de la Nation Françoiſe: Les Ducs de S. Simon & d'Antin, les Marechaux d'Huxelles & d'Eſtrées, & M. de Torcy furent de cet avis, qu'on diſoit avoir été auſſi ſuivi par M. de la Vrilliere. Les autres opinans en plus grand nombre demanderent du tems pour voir à quoi ſe porteroit la Cour de Rome. M. le Regent conclut avec ceux-ci, & il n'avoit fait mettre la choſe en deliberation que pour faire peur au Pape, & arrêter l'effet de ſes menaces.

Sur la nouvelle que le Pape avoit promis d'envoyer des Bulles, S. A. R. ſupprima la Commiſſion chargée de l'examen de cette affaire. Clement XI. fit pourtant encore des difficultez par raport à trois des Evêques nommez, qui étoient les Abbez Boſſuet, de Tourouvre, & d'En-

d'Entragues; mais ces difficultez furent levées, avant que la Cour de France en fût informée. D. Alexandre Albano écrivit au Marechal d'Huxelles que le Pape envoyoit les Bulles à ces trois Prelats, le C. de la Trimoüille ayant promis à S. S. par un Billet signé de sa main, dont il envoioit copie, qu'ils recevroient la Constitution. Cette nouvelle déplut si fort au Marechal, qu'il dit en colere que *si le C. de la Trimouille étoit Laïque, il y en avoit assez pour lui faire couper la tête.* Mais le Cardinal tâcha de s'excuser, en disant qu'il n'avoit donné ce Billet qu'en son propre & privé nom, & après la tenuë du Consistoire où les Evêques avoient été admis. La copie même du Billet qu'il envoya, n'étoit pas tout à fait conforme à celle que D. Alexandre avoit envoiée

Les Bulles étant arrivées en France, le Nonce porta à quelques-uns des nouveaux Evêques des Brefs cachetez; & quelque difficulté qu'ils fissent de les recevoir, il les leur laissa selon les ordres qu'il en avoit. Ces Evêques remirent les Paquets tout cachetez entre les mains de M. le Regent; mais il ne s'y trouva rien qui eût raport à la Constitution. C'étoient les Brefs que le Pape a coutume d'addresser aux Evêques dont les Eglises n'étoient pas sujettes à la Regale, avant que le Roi Louis XIV. l'eût étenduë dans tout son Royaume, & par lesquels il les exhorte à s'opposer à l'extension de ce droit, & à maintenir la liberté de leurs Eglises.

§. XVIII.

Assemblées de Sorbonne. On travaille à la 2. Partie des Articles de Doctrine. Lettre de la Faculté pour maintenir la 1. Partie. Plainte contre deux Bacheliers. Avis de M. l'Abbé Bidal sur les signatures. Projet de la 3. Partie des Articles. Défense d'en deliberer. Affaire de la Faculté de Poitiers contre les Jesuites déferée à la Sorbonne. Les Jesuites obtiennent un Arrêt de défense. Raport de cette affaire en Sorbonne. Extrait du 1. Avertissement de M. de Soissons. Temoignage de l'Eglise Universelle, 1. Volume. Approbation de l'Archevêque de Malines. Demêlé des Jesuites sur le Recteur de leur College de Paris.

LA vigueur que la Cour de France temoigna dans l'affaire des Bulles, fit plus d'impression sur l'esprit des chefs du parti Constitutionaire, que tous les égards qu'on avoit eu jusqu'alors pour eux; & il y a lieu de croire que c'est ce qui les engagea à entrer de nouveau en negociation pour parvenir à un accommodement. Mais avant que d'entrer dans les Conferences qui se tinrent là-dessus, & qui se terminerent par la publication de l'Appel du Cardinal de Noailles, nous sommes obligez de reprendre quelques autres affaires, & de rendre compte de quelques Ecrits qui parurent vers ce temsci, afin que nôtre narration conserve plus d'ordre, & soit moins interrompuë.

Telles sont les affaires qui occuperent la Faculté de Theologie de Paris depuis le Syndicat de M. Hydeux, affaires également importantes en elles mêmes, & par le raport qu'elles ont avec la Constitution. Dans l'Assemblée de la Faculté du 15. Novembre 1717. M. Habert comme l'Ancien des 17. Docteurs nommez par la Faculté pour preparer & rediger les matieres des Articles de Doctrine, présenta le Projet de la seconde Partie, sur lequel on delibera pendant près d'un an. On

prenoit ſeparément chaque Article, on le diſcutoit avec ſoin, on en peſoit tous les termes : on ſe propoſoit de renfermer beaucoup de ſens en peu de paroles ; on vouloit un ſtile ſimple & naturel, mais energique, precis, & qui determinât clairement & ſans équivoque, tout ce qu'on doit ſoutenir ou rejetter ſur chaque matiere. Lors qu'un Article manquoit de quelqu'une de ces conditions, les Docteurs le faiſoient remarquer en opinant dans l'Aſſemblée, & ils demandoient qu'on y fit les changemens qui leur paroiſſoient neceſſaires. Ils communiquoient enſuite leurs obſervations par écrit aux Deputez, & ceux-ci en faiſoient leur raport dans la prochaine Aſſemblée, où l'Article étoit examiné de nouveau. Chaque Docteur avoit entre ſes mains le Projet des Articles, & tout le loiſir neceſſaire pour juger ſi les changemens propoſez étoient ou n'étoient pas neceſſaires.

L'Auteur de la *Relation des Deliberations de la Faculté* &c. partage tous les Docteurs opinans en quatre Claſſes. La premiere contient ceux qui propoſoient des Additions ou Corrections à faire aux Articles. La ſeconde ceux qui appuïoient ces ſortes d'avis, & dans ces deux Claſſes preſque tous les Docteurs ſont compris. Un petit nombre forme la troiſieme Claſſe : ce ſont ceux qui aprouvoient en leur particulier les Articles propoſez, mais qui trouvoient de l'inconvenient à les donner au nom de la Faculté comme une Loi que les Profeſſeurs dans leurs Cahiers & les Candidats dans leurs Theſes & ailleurs fuſſent obligez de ſuivre. La quatrieme Claſſe ne fut que de quelques Docteurs qui deſaprouvoient & les Articles en eux-mêmes & le deſſein de la Faculté, & qui ne parloient que pour faire ſentir leur mécontentement là-deſſus.

Le chagrin de ces Docteurs & de quelques Bacheliers s'étoit deja manifeſté contre la premiere Partie des Articles & les Declarations ou Cenſures de la Faculté. On ne les attaquoit nulle part, mais on continuoit en divers endroits & à Paris même d'enſeigner une doctrine contraire ; & la Faculté trouva même des Contradicteurs parmi ſes Bacheliers en licence. De ce nombre fut M. Verdun du Dioceſe de Meaux ; il s'expliqua dans une Theſe de maniere à faire entendre qu'il ne demandoit aucun amour de charité pour la juſtification du pecheur dans le Sacrement de penitence, contre ce que la Faculté avoit ſi expreſſément decidé dans ſa Cenſure du Sieur le Roux. Sur les plaintes qui en furent portées à la Faculté, elle nomma des Deputez pour examiner la Theſe, & ayant oui leur raport, elle ordonna que la huitieme colomne remplie de termes obſcurs & équivoques ſeroit rayée, & que l'on mettroit à la place la Declaration de la Faculté au ſujet du Docteur le Roux, ſur la neceſſité de l'amour de Dieu dans le Sacrement de penitence. Cette affaire fut traitée dans les Aſſemblées du 1. & du 9. Decembre 1717.

Dans cette derniere Aſſemblée la Faculté deputa à M. le Procureur General pour demander la ſupreſſion d'un Ecrit intitulé : *Denonciation du Traité Philoſophique & Theologique de M. du Pin ſur l'amour de Dieu.* La Deputation eut tout le ſuccès qu'on en pouvoit attendre : Dès le lendemain l'Ecrit fut ſupprimé par Arrêt du Parlement. Le Denonciateur attaquoit par des traits piquants non ſeulement M. du Pin, mais encore la Faculté, & il s'élevoit contre les Articles de Doctrine. M. le Procureur General dans ſon Requiſitoire releve quelques-uns de ces traits injurieux & il en conclut que *cet Ecrit*

doit

doit paſſer pour un Libelle qui merite également l'indignation publique & la cenſure des Magiſtrats.

L'Article 112. de la premiere Partie contre la pluralité des Benefices, n'empêchoit pas qu'on ne vit au bas de quelques Theſes les noms des Soutenans ou des Preſidens avec les titres de pluſieurs Benefices dont ils étoient pourvûs. M. Lambert ſe plaignit de cet abus, & propoſa à la Faculté un Decret par lequel il ſeroit défendu à tout Preſident ou Soutenant, pourvû de pluſieurs Benefices, d'en faire mention au bas des Theſes ſous peine de nullité de l'Acte. Ce Decret fut arrêté d'un commun avis dans l'Aſſemblée du 4. Janvier 1718. & confirmé dans celle du 15. Fevrier ſuivant. Il fut auſſi-tôt imprimé & affiché, afin que perſonne n'en pretendit cauſe d'ignorance. Mais parce que c'étoit peu de couvrir le mal, ſi on ne tachoit en même tems d'y apporter remede, ſur l'avis de M. Hideux on ajouta au Decret ce qui ſuit; „La Faculté exhor„te dans le Seigneur tous ſes ſup„pots à l'obſervation des regles ſi „ſaintes, ſi anciennes, ſi juſtes, ſi „conformes aux SS. Canons, & à ne „pas retenir deux Benefices, lors qu'il „eſt notoire qu'un ſeul ſuffit pour „l'honnête entretien; & à ſe reduire „plûtôt à un ſeul, même avec quel„que incommodité, que de detruire „par leur exemple ce qu'ils ont ſi „ſoigneuſement établi dans leurs Ar„ticles de Doctrine.

La Faculté ne ſouffroit pas même qu'on parlât mal de ſes Articles dans les converſations particulieres. M. Kergarion Bachelier en licence ayant été accuſé & convaincu d'une pareille temerité, fut exclus des Degrez de licence & effacé du Catalogue des Bacheliers. M. Verdun, le même dont la Theſe avoit été rayée, fut accuſé d'avoir tenu des diſcours à peu près ſemblables; mais le fait n'étant pas ſi averé, l'on arrêta en Faculté que pour donner des preuves de ſes ſentimens, il ſigneroit les Articles de Doctrine. Mais bientôt après il ſe vit diſpenſé de cette ſignature, ſur l'avis de M. de Savigni dans l'Aſſemblée du 2. Mai 1718. Ce Docteur repreſenta que le moyen qu'on propoſoit pour s'aſſurer des ſentimens de M. Verdun, porteroit plus de préjudice à la Faculté qu'il ne lui ſeroit utile, que les Signatures s'y étoient deja trop multipliées, & qu'elles étoient onereuſes à pluſieurs. Il conclut que, loin d'en introduire de nouvelles, il ſeroit plus à propos de les abolir toutes, parce qu'il ne convient pas de fortifier par des exemples, quels qu'ils ſoient, des uſages degenerez en abus.

C'étoit là toucher une Corde très délicate. M. le Sindic n'étant pas d'avis de la remuer, écarta de la propoſition ce qui tendoit à l'abolition de toutes les Signatures, & ne propoſa à deliberer que ſur l'affaire particuliere de M. Verdun. Quelques Docteurs ne laiſſerent pas en opinant de conclure à l'abolition des Signatures: Mais le rang de M. l'Abbé Bidal étant venu, il ouvrit un avis mitoyen, & qui parut très ſage à l'Aſſemblée. Ce fut de ne faire aucune Concluſion pour ſupprimer les Signatures, mais de ſtatuer que le Sindic n'en feroit aucune mention dans les Billets qu'il donne aux Candidats, & avec leſquels ils ſe preſentent à leurs examinateurs. Ces Billets portent que celui qui ſe preſente au premier examen pour le Baccalaureat, a ſigné le Formulaire & la Cenſure contre M. Arnaud. On avoit deja ceſſé, comme nous l'avons dit, d'exiger ces Souſcriptions avec rigueur, & on en diſpenſoit facilement ceux à qui elles faiſoient de la peine; Mais on les recevoit des autres qui

témoignoient là-deſſus aucune difficulté. Ceux mêmes qui en étoient déchargez par le Sindic, avoient toûjours à craindre de la part des Examinateurs qui pouvoient leur faire de la peine, & refuſer de les examiner ſur ce qu'ils n'avoient pas ſigné. Ainſi l'avis de l'Abbé Bidal obvioit à cet inconvenient; & laiſſant les Candidats dans une pleine liberté ſur ces Signatures, il arrêtoit toutes celles qui ſe font ſans reflexion & ſans inſtruction, ou par la ſeule crainte d'être refuſé & de ſe rendre ſuſpect. Cet avis fut ſuivi par 70. Docteurs; mais comme il n'avoit pas été mis en déliberation par le Sindic, on n'en mit rien dans la Concluſion, qui diſpenſe ſeulement M. Verdun de la Signature qu'on lui avoit demandée dans l'Aſſemblée precedente.

La même Aſſemblée du 2. Mai fut remarquable par un autre incident. Les Deputez chargez de dreſſer le projet du Corps de Doctrine, voyant l'ardeur avec laquelle la Faculté travailloit à examiner & à perfectionner la ſeconde Partie des Articles, avoient deja diſtribué dans l'Aſſemblée precedente le projet imprimé da la troiſieme Partie, afin que chaque Docteur eût plus de tems pour y faire ſes reflexions en particulier. Mais cet empreſſement donna lieu à un ordre ſecret de la Cour adreſſé au Sindic, & auquel on pretend que le Cardinal de Noailles avoit eu part, qui defendoit à la Faculté de proceder à l'examen & à l'approbation de cette troiſieme Partie des Articles de Doctrine. Le Sindic, ayant reçû cet ordre dans l'Aſſemblée dont nous parlons, ne propoſa rien ſur cette matiere, mais il ne parla pas de l'ordre de la Cour qui l'arrêtoit. La choſe fut ſçuë bien-tôt après, & les Docteurs par toutes leurs inſtances auprès du Prince Regent, ne purent jamais obtenir la revocation de cet ordre, ni la liberté de manifeſter les ſentimens de la Faculté ſur les matieres de la Grace, qui étoient traitées dans cette troiſieme partie, & ainſi elle eſt demeurée en ſimple projet.

Lors que la lecture en fut faite en Faculté, & qu'on diſtribua l'Imprimé aux Docteurs, on ne ſcauroit dire avec quels applaudiſſemens il fut écouté, & quelles loüanges on donna aux Deputez qui l'avoient dreſſé. On trouva que rien juſqu'alors ne leur avoit fait tant d'honneur, & que rien auſſi n'en pouvoit tant faire à la Faculté que d'examiner & d'adopter ce projet. On l'auroit peut-être même approuvé & adopté ſur cette premiere lecture, ſi on n'eût cru que la Faculté devoit agir avec plus de maturité & de deliberation dans une affaire d'une ſi grande importance.

Dans ce Projet le Moliniſme eſt ouvertement rejetté avec tous ſes adouciſſemens, & tous les Syſtemes particuliers qui doivent leur naiſſance à celui de Molina. Le Syſteme du P. Mallebranche y eſt cenſuré en ces termes dans l'Article 39. „ C'eſt „une erreur également contraire à „la providence de Dieu & à la me„diation de J. C. d'enſeigner que „Dieu n'a rien arrêté ſur l'élection „des hommes par un Decret ſpecial „de ſa volonté, mais qu'il a confié „toute la diſpenſation de la grace & „du ſalut à la volonté humaine de „J. C. lequel ne donne pas la grace „à tous, parce qu'il ne penſe pas „à tous.„ Quand on en fut à cet Article, la plupart des Docteurs interrompirent la Lecture, pour dire que la precaution y étoit portée trop loin, & qu'il ne leur paroiſſoit pas neceſſaire de cenſurer une opinion qui étoit tombée d'elle même, & qu'on n'avoit jamais entendu ſoutenir par aucun Theologien.

On fit encore une autre reflexion ſur ces Articles. Pluſieurs Docteurs n'ap-

n'approuvoient pas qu'on y donnât un ſi grand avantage au ſentiment des Thomiſtes ſur la grace de l'état d'innocence au deſſus de celui qui paroit plus conforme à S. Auguſtin, & que de grands Theologiens ont ſoutenu comme étant le vrai ſentiment de ce Pere. Ils demandoient donc qu'on en fit une mention honorable, & que la Faculté ne ſe declarât point pour l'un de ces ſentimens plûtôt que pour l'autre, afin qu'il fut libre aux particuliers d'embraſſer celui qu'ils voudroient. A cette difficulté près, ſur laquelle il étoit facile de s'accorder, le projet fut admiré & comblé d'éloges. La Faculté n'étant donc pas libre ſur la troiſieme partie des Articles, redoubla ſon application & ſon travail pour mettre la derniere main à la ſeconde, & elle en vint à bout pendant le cours de cette année, comme nous le verrons en ſon tems.

Une autre affaire l'occupa, dans laquelle il s'agiſſoit de rendre ſervice à la Faculté de Theologie de Poitiers dans le demêlé qu'elle avoit avec les Jeſuites. Nous avons parlé ailleurs de la Cenſure de cette Faculté approuvée par celle de Paris contre une propoſition extraite de la Theſe d'un Jeſuite. Auſſi-tôt après un Docteur de Poitiers denonça à la même Faculté 50. Propoſitions extraites des Cahiers des Peres Saltori & Fau, auſſi Profeſſeurs Jeſuites à Poitiers. Pluſieurs de ces Propoſitions roulent ſur la ſuffiſance de l'attrition conçûë par la crainte des peines de l'Enfer. „Si cette crain„te ne ſuffiſoit pas, porte la 19. la „voye du ſalut ſeroit devenuë ſous „la Loi de Grace, plus difficile qu'el„le ne l'étoit ſous la Loi de Moïſe „& ſous la Loi de nature. Dans la 28. on ſe fait cette objection: „Seroit-il prudent à un Roi d'ad„mette à ſe reconcilier avec lui un „Sujet rebelle, qui en demandant „pardon, declareroit qu'il veut re„venir à l'obéïſſance du Roi par la „crainte des peines que le Roi vou„droit lui faire ſouffrir? Seroit-il à „propos que le Roi adoptât ce ſu„jet pour ſon fils?„ On répond que cela ne ſeroit pas prudent, à moins que le Roi n'eût promis de pardonner à cette ſeule condition. *Or*, ajoute la propoſition; *Dieu a promis la grace de la juſtification à la ſeule crainte de l'enfer jointe au Sacrement.* Selon la propoſition 42. le Penitent n'eſt pas obligé de s'accuſer de ſes pechez diſtinctement & en détail, lors que le Confeſſeur en eſt inſtruit d'ailleurs. Il ſuffit alors que le Penitent diſe: *je m'accuſe de ces pechez que vous ſçavez*: car par la propoſition 41. l'uſage de ſe confeſſer de vive voix n'a pas été reçû ſi rigoureuſement qu'en pluſieurs cas on ne puiſſe s'en diſpenſer. Dans d'autres propoſitions on ſoutient ouvertement l'infaillibilité du Pape, & on ne reconnoit pour Conciles Generaux que ceux que le Pape a convoquez & approuvez.

Les Jeſuites étant aggregés à l'Univerſité de Poitiers, quelques-uns de leurs Docteurs aſſiſterent à l'Aſſemblée de la Faculté de Theologie, où l'on denonça ces Propoſitions, & ils en entendirent la lecture, ſans donner aucun ſigne de deſaveu. La Faculté nomma quatre Deputés pour examiner les propoſitions denoncées, & en faire leur raport dans une autre Aſſemblée. Mais les Jeſuites, craignant une nouvelle cenſure de la part de la Faculté, écrivirent à leurs Confreres de Paris qui par leur credit obtinrent un ordre de la Cour pour terminer cette affaire par voye d'accommodement, M. de la Vrilliere en écrivit de la part de M. le Regent à l'Intendant de la Province, & il lui marqua pour condition

de l'accommodement que les Jeſuites donneroient des explications des propoſitions denoncées, & que ces explications demeureroient ſecrettes; „ſans neanmoins, ajoutoit-il, que „l'interêt de la Religion & les droits „de la Faculté en puiſſent ſouffrir „aucune atteinte.

Ces dernieres paroles de la Lettre detruiſoient tout l'avantage qué les Jeſuites eſperoient d'en retirer; mais tandis que la Faculté ſe preparoit à la mettre en execution, ils jugerent à propos de ſe pourvoir au Parlement de Paris, & ils y ſurprirent un Arrêt de defenſe qu'ils firent ſignifier à la Faculté. Dans la Requête qu'ils avoient preſentée pour l'obtenir, ils alleguoient divers moyens de recuſation contre les Docteurs que la Faculté avoit commis pour l'examen des propoſitions; & faiſant leur capital de la Declaration du 7. Octobre 1717. ils ſe plaignoient de ce qu'on les attaquoit ſur des queſtions ſur leſquelles S. M. avoit impoſé ſilence. La Requête ne fut point communiquée à M. le Procureur General, & ce n'étoit pas là la ſeule preuve que cet Arrêt avoit été obtenu par ſurpriſe.

La Faculté en ayant été informée par la ſignification qui lui en fut faite, députa à Paris M. Albert l'un de ſes Docteurs, & celui là même qui avoit fait la denonciation, pour tacher de faire lever les défenſes portées par l'Arrêt, & dont les Jeſuites s'autoriſoient pour continuer d'enſeigner impunément leur mauvaiſe doctrine. Au cas que le Deputé ne pût rien obtenir du Parlement, il étoit chargé de s'addreſſer à la Faculté de Theologie de Paris, & de lui demander ſon intervention & ſon ſecours dans une affaire de Doctrine qui ne pouvoit lui être indifferente. M. Albert arrivé à Paris ne negligea rien pour executer ſa Commiſſion, il en publia de tout côté le ſujet, il penétra juſqu'à M. le Regent, & lui expoſa dans un Memoire tres court le ſujet de la Conteſtation de la Faculté de Poitiers avec les Jeſuites, & combien il étoit juſte & important de rendre à cette Faculté la liberté de cenſurer une doctrine également pernicieuſe pour les mœurs & oppoſée aux maximes fondamentales de l'Etat. Mais le credit de ſes adverſaires l'emporta ſur ſes bonnes raiſons, & M. le premier Preſident lui dit qu'il pouvoit s'en retourner, & que S. A. R. ne vouloit pas qu'on jugeât cette affaire.

Alors M. Albert ſuivant ſes inſtructions eut recours à la Sorbonne par l'entremiſe du Sindic, qui dans l'Aſſemblée du 1. Août 1718. propoſa à la Faculté de nommer des Deputés pour examiner les demandes du Deputé de Poitiers. La Faculté en nomma 8. qui firent leur rapport dans l'Aſſemblée du 17. du même mois. M. Durieux, comme le plus ancien, porta la parole, & fit le recit de tout ce qui s'étoit paſſé à Poitiers entre la Faculté de Theologie & les Jeſuites, tiré des pieces originales qui lui avoient été communiquées. Il releva pluſieurs des propoſitions dénoncées qui firent horreur à toute l'Aſſemblée. „Quand „on lut, dit l'Auteur de la *Relation* „*des Aſſemblées de Sorbonne*, la cin„quieme Propoſition où le P. Salton, „après avoir mis d'un côté l'Ecriture „Sainte, les Conciles, les Peres, & „de l'autre Vaſquez & Bonacina, „dit que l'opinion de ces deux Au„teurs lui paroit néanmoins la plus „probable, il s'éleva un murmure, „qui étoit un témoignage de l'indi„gnation de l'Aſſemblée contre ce „blaſpheme.„ M. Durieux fit voir, que la plupart de ces propoſitions étoient enſeignées au mépris de diverſes Cenſures de la Faculté, au prejudice du Gouvernement Eccleſiaſ-

ſiatique, & au grand ſcandale de la Religion. Par ces motifs il conclut que la Faculté devoit s'emploier pour faire lever l'obſtacle de l'Arrêt de défenſe ſurpris par les Jeſuites, & deputer à M. le C. de Noailles pour le ſupplier d'en parler à M. le Regent. La Faculté ordonna que le procès Verbal dreſſé par les Deputés ſeroit écrit dans ſes Regiſtres; elle chargea les Deputés de produire M. Albert, & d'agir avec lui pour obtenir juſtice du Parlement, & elle nomma des Deputés vers M. le C. de Noailles.

Dès le lendemain 18. Août M. Chaudiere Doyen de la Faculté ſe preſenta devant S. E. à la tête de ces Deputés, & lui dit; „M. nous „venons par l'ordre de la Faculté de „Theologie ſupplier très humblement „V. E. d'agréer que nous ayons re„cours à elle dans une occaſion qui „ſe preſente de défendre la verité at„taquée dans ſes principales maximes „par ſes anciens adverſaires. Il parla enſuite en peu de mots de l'Arrêt de defenſe obtenu par les Jeſuites, & il ajouta. „V. E. voit d'un coup „d'œil la conſequence: Elle entend „parfaitement que ce ſeroit laiſſer „triompher l'erreur & le menſonge, „& priver l'Egliſe de J. C. des ſer„vices ſi neceſſaires & ſi importans „que les Facultés de Theologie peu„vent lui rendre, & les empêcher „de faire les fonctions, pour leſ„quelles elles ſont établies.„ M. le C. de Noailles repondit tres obligeamment à ce diſcours: Il dit qu'il étoit au fait de cette affaire, qu'il en comprenoit toute l'importance, ſoit par raport à la morale, ſoit par raport aux libertés de l'Egliſe Gallicane; & il aſſura qu'il ne manqueroit pas d'en parler à M. le Regent. Il lui en parla en effet, & le Prince lui repondit qu'il ne trouvoit pas mauvais que la Faculté de Thologie de Paris prêtat ſon ſecours à celle de Poitiers, qu'il n'avoit point donné d'ordre pour arrêter le procès, & qu'on en pouvoit pourſuivre le jugement.

Dès que les Deputés furent informés de cette réponſe, ils allerent prier M. le premier Preſident de faire juger au plutot cette affaire. Ce Magiſtrat leur parut tres offenſé de la doctrine des Jeſuites de Poitiers, & très convaincu qu'elle meritoit d'être cenſurée; mais, ſans s'expliquer davantage, il leur dit que des raiſons capitales l'empêchoient de leur accorder l'audience qu'ils demandoient avant la S. Martin. C'eſt tout ce que put faire le Deputé de Poitiers, & ce n'eſt pas peu; car il avoit expoſé au grand jour la mauvaiſe doctrine des Jeſuites; & le procès verbal des Deputés de Sorbonne inſcrit dans les Regiſtres de la Faculté, pouvoit faire plus d'impreſſion ſur l'eſprit du public, qu'une Cenſure en forme de la Faculté de Poitiers. A peine M. Albert fut de retour, qu'on vit paroitre à Poitiers un Ecrit ſous ce titre: *Catechiſme ſur la penitence des pechés mortels fidelement extrait des 50. Propoſition des RR. PP. Jeſuites, imprimées par ordre de la Faculté de Theologie de Poitiers.* Dans ce Catechiſme les demandes ſont diſpoſées, en ſorte que chacune trouve ſa réponſe dans les propoſitions denoncées; & cette methode eſt très propre pour rendre plus ſenſible la mauvaiſe doctrine de ces propoſitions que l'Auteur a eu ſoin de faire imprimer à le fin du Catechiſme, afin qu'on ne pût pas douter de ſa ſincerité. Les Jeſuites ne repondirent point à cet écrit. Les Raiſons capitales dont M. le premier Preſident avoit parlé pour differer le jugement du procès de Poitiers, n'étoient tirées que de l'eſperance où étoit alors la Cour de France de terminer l'affaire de la Conſtitution par un accommodement

ment entre les Evêques. On étoit au fort des Negotiations dont nous parlerons bientôt, & la politique du Prince Regent, malgré ce qu'il avoit dit au C. de Noailles, lui faiſoit ſuſpendre toutes les affaires particulieres qui avoient quelque rapport à la Conſtitution, en attandant le ſuccès de ces negociations dont il ſe flattoit.

Parmi les Ecrits qui parurent vers le tems où nous ſommes, de la part des Conſtitutionaires, le premier Avertiſſement de M. l'Evêque de Soiſſons eſt celui qui a fait plus d'honneur à ſon Auteur, & plus d'impreſſion ſur l'eſprit de beaucoup de perſonnes. Nous ne déciderons point ſi c'eſt l'ouvrage de ce Prelat même ou s'il l'a ſeulement adopté. Il eſt vra. que des perſonnes dignes de foi nous ont dit avoir appris de la propre bouche de M. de Mailli Archevêque de Reims, que le premier Avertiſſement & les deux ſuivans lui avoient été offerts, & que M. de Soiſſons ne les avoit adoptés qu'à ſon refus. Il eſt vrai auſſi que la Plume de ce Prelat, qui juſqu'ici n'avoit pas donné de grandes preuves d'erudition eſt devenuë ſi fertile, & a produit coup ſur coup tant d'ouvrages, qu'il eſt aſſés difficile de concevoir comment les occupations de l'Epiſcopat & le gouvernement d'un grand Dioceſe auroient pû lui laiſſer le loiſir de tant écrire. Enfin, les connoiſſeurs ne trouvent pas aſſés de reſſemblance entre les differentes productions qui portent le nom de ce Prelat; & le tour inſinuant & moderé du premier Avertiſſement leur paroit trop eloigné du ton de hauteur & de mepris qui ſe fait remarquer dans les ſuivans, pour les attribuer au même Auteur. Mais d'un autre côté M. de Soiſſons paroit dans les converſations très rempli de ces ouvrages, il les poſſede à fond, il en debite les principes avec une extrême facilité; on remarque dans ſes diſcours la même abondance de paroles que dans les Ecrits qui portent ſon nom; & il n'eſt pas hors de toute vraiſemblance que le même homme qui a d'abord voulu ſe concilier les eſprits par des manieres douces & engageantes, ait cru devoir changer de ſtile, & pouſſer ſes adverſaires avec plus de force, après les avantages qu'il a cru avoir remportés de ſes premiers Combats. Ceux qui ont dit que les materiaux de ces ouvrages avoient été fournis à M. de Soiſſons, & qu'il y avoit donné lui même la forme, ont peut être le plus heureuſement rencontré.

Quoi qu'il en ſoit, nous parlerons des Avertiſſemens comme étant de M. de Soiſſons. Le premier eſt daté du mois de Janvier 1718. & il fut publié au mois de Juin ſuivant. Le Prelat y eſt attentif à éviter les écueils qui avoient fait echouer preſque tous les Ecrits qui avoient paru juſqu'à preſent en faveur de la Conſtitution. Les Auteurs de ces Ecrits avoient montré trop de paſſion & d'emportement; ils s'étoient declarés trop ouvertement pour les pretentions de la Cour de Rome; ils s'etoient élevés ſans pudeur contre les libertés de l'Egliſe Gallicane, & les maximes les plus certaines du Roiaume; ils avoient avancé des erreurs groſſieres ſur la Morale, & des principes ſchiſmatiques & ennemis de la paix. C'eſt par là qu'ils avoient revolté le public, & merité d'être fletris par tant d'Arrêts des Parlemens.

M. de Soiſſons prend une route toute differente. Il ſe fait honneur de tenir aux verités que les Appellans pretendent être condamnées par la Bulle, & il en entreprend la défenſe Voici, par exemple, comme il parle ſur la nature de l'ancienne Alliance: „Comme vous, nous dirons anathe-

„me

„me à ceux qui tranſporteront à la Loi „ancienne le privilege de la nouvelle, „qui oſeront dire que la grace n'é„toit pas moins intrinſeque à cette „Loi, qu'elle l'eſt à l'Evangile. Mais après ce debut éblouiſſant le Prelat fait ſuivre une doctrine bien differente de celle des Appellans: & c'eſt la methode à laquelle il s'attache ſur toutes les matieres conteſtées; d'abord il paroit ſe declarer pour eux, puis il paſſe du côté oppoſé. „Autre choſe, dit-il, ſur celle-ci, „eſt de dire que la Loi eſt impuiſ„ſante par elle même, ce qui eſt le „langage de l'Ecriture & des Peres, „autre choſe de dire que Dieu, don„nant des preceptes aux Juifs, il „les ait laiſſés dans l'impuiſſance de „les accomplir; Certes, ſi les Juifs „ont été abandonnés à leur impuiſſan„ce, & laiſſés à leur foibleſſe, Dieu „donnoit donc alors des preceptes „qui étoient, chacun dans leur exe„cution, impoſſibles à ceux à qui ils „étoient impoſés.

Sur la crainte, M. de Soiſſons fait profeſſion de la doctrine autoriſée
N. 18. par l'Aſſemblée du Clergé de 1700. & il va même juſqu'à appeller *mauvaiſe* la crainte dont il dit qu'elle rend plus ſenſible à la peine que merite le peché, qu'au peché qui eſt digne de la peine. Cependant, ſelon lui, le P. Queſnel qui n'a jamais parlé ainſi de la crainte, n'eſt pas pour cela à couvert de la Cenſure. Pour faire paſſer plus aiſément ce qu'il avance ſur la charité, le Prelat s'écrie d'un ton pathetique: „Plût à „Dieu qu'au lieu de diſputer avec „vous ſur ces points Theologiques, „je ne fuſſe occupé d'autre choſe que „d'allumer par tout le feu ſacré de „l'amour divin dont J. C. a voulu em„braſer toute la terre!

M. de Soiſſons ſe declare pour la
N. 21. predeſtination gratuite: „Nous re„connoiſſons, dit-il, avec vous, „que Dieu par une volonté très gratui„te & tres ſpeciale veut tellement le „ſalut de ſes Elus, qu'il les conduit in„failliblement par ſa grace depuis la „converſion juſqu'à la vie éternelle. Il parle ainſi ſur l'efficacité de la grace: „Nous reconnoiſſons que la grace eſt „toute puiſſante pour changer les „cœurs, & que Dieu les tourne, „les remuë & les change, quand il „veut & comme il veut: que non„ſeulement il nous aide à faire le „bien, mais qu'il l'opere en nous.... „s'il convenoit à un Evêque d'epou„ſer le Siſteme d'une Ecole, je pre„fererois volontiers celui des Tho„miſtes.„ Ce mot a été fort relevé: & peu de perſonnes ont compris pourquoi il ne conviendroit point à un Evêque d'epouſer un Siſteme auſſi autoriſé que celui des Thomiſtes. Cette réſerve conduit M. de Soiſſons plus loin; car il ajoute qu'il y a des graces qui, par le refus de la volonté, „ſont privées de l'effet pour lequel „elles avoient été données de Dieu, „& pour lequel elles donnoient un „vrai pouvoir *proportionné au beſoin „preſent de la volonté.*„ C'eſt la doctrine de l'Equilibre, pour laquelle le Prelat s'eſt declaré dans la ſuite plus ouvertement. M. de Soiſſons ſe contente ſouvent de dire que les propoſitions du P. Queſnel paroiſſent conformes à l'erreur de Janſenius, ſans oſer l'aſſurer. C'eſt ainſi qu'il parle des Propoſitions 10. 19. & 20. La Bulle de Pie V. contre Baïus lui eſt d'un merveilleux uſage pour appuier la condamnation du P. Queſnel. Un autre moien dont il ſe ſert pour prouver la fauſſeté de la plupart des 101. Propoſitions, c'eſt de preſenter leurs contradictoires, qui ſe trouvent ſouvent veritables de la maniere dont il les poſe; mais c'eſt ſurquoi on a pretendu depuis que le Prelat avoit oublié les regles de ſa Logique, ou ne les avoit jamais bien ſçûës.

Il emploie un principe encore plus
N. 39. ſimple & plus fécond. „Oui, dit-il,
„quand il ſeroit certain que pluſieurs de
„ces Propoſitions ſont naturellement
„ſuſceptibles de bon ſens, que quel-
„ques-unes ſeroient même vraies à la
„rigueur, dans les propres termes qui
„les compoſent, leur verité ou réelle
„ou apparente, ni le ſens favorable
„qu'on peut, ou qu'on devroit, ſe-
„lon vous, naturellement leur don-
„ner, n'empêchent pas que le Pape
„& les Evêques ne les ayent pû juſ-
„tement condamner.

Ce Principe que M. de Soiſſons
N. 4. avoit d'abord promis *de porter juſqu'à la plus évidente demonſtration*, & ſur lequel il s'étend beaucoup en preuves, le met extremement au large ſur la condamnation des 101. Propoſitions; Il pretend que la même Propoſition peut être bonne dans des Auteurs approuvés, & mauvaiſe dans d'autres, comme la 44. qui eſt du
N 52. Cardinal Hozius. Il dit que la Propoſition 3. *En vain vous commandés* &c. ſera dans les ſaints un pieux gemiſſement, mais dans le Livre des
N. 53. Reflexions elle ſera regardée comme captieuſe. Enfin il donne pour motif de la Condamnation de pluſieurs Propoſitions, *les applications dangereuſes* qu'on en peut faire, les erreurs trop marquées en d'autres, qui, dit-
N. 48. il, *font qu moins ſoupçonner celles-ci*. La Propoſition 65. pourroit être priſe dans un bon ſens, mais *on craint qu'elle n'inſinuë* &c. *Et à ce titre cette Propoſition ſera juſtement reprouvée.* Le Prelat ne ſe laſſe point de repeter ces ſortes de craintes, de ſoupçons & de precautions, qui, ſelon lui, ſuffiſent pour condamner des Propoſitions.

M. de Soiſſons fit preſenter un Exemplaire de ſon Avertiſſement à M. le Regent, & il l'accompagna d'une lettre, dans laquelle il dit à ce Prince; „On ſait le fruit que pro-
„duiſit autrefois l'Expoſition de la foi
„que fit M. Boſſuet Evêque de
„Meaux. C'eſt un deſſein aprochant
„du ſien que je me ſuis propoſé.
„Je ne me flatte point d'avoir egalé
„ce grand homme; mais j'ai cru pou-
„voir entreprendre de l'imiter, &
„Dieu qui rend, quand il lui plait,
„les langues même des Enfans élo-
„quentes, peut favoriſer avec quel-
„que ſuceés l'ouvrage du moindre
„des Evêques de ſon Egliſe, & benir
„la droiture de ſes intentions. V. A.
„ne trouvera dans cet Ecrit aucun de
„ces termes qui pourroient reſſentir
„l'aigreur & l'amertume; la Charité
„qui me l'a fait entreprendre, ne m'a
„pas permis d'y emploïer des expreſ-
„ſions qui puſſent la bleſſer. C'eſt
„à quoi elle nous a exhorté dans la
„Declaration de l'Année derniere.
„Vous êtes trop religieux, M. pour
„avoir voulu alors ôter aux Evêques
„le droit éternel qu'ils ont reçû de
„Dieu, d'annoncer aux peuples les
„verités dont ils ſont les depoſitai-
„res; & je ne doute pas que vous
„ne daigniés approuver leur zele,
„qui pouvant fulminer contre les re-
„belles, ſe borne à les inſtruire. J'ai
„droit d'attendre la même juſtice du
„Parlement de Paris; mais ſi malgré
„les menagemens que j'ai gardé dans
„cet Ecrit, il s'éleve contre moi, je
„trouverai dans la cauſe que je ſou-
„tiens, dans les bontés même de V.
„A. R. comme je l'eſpere, dequoi me
„conſoler abondamment de la Cen-
„ſure.

L'Ouvrage de M. de Soiſſons eut un grand cours dans le parti Conſtitutionnaire. On en fit en peu de tems pluſieurs Editions qui le rendirent tres commun dans les Provinces, & le firent même paſſer dans les Païs étrangers. Il y eut des Dioceſes en France, où les Evêques le firent imprimer aux depens du Clergé & le diſtribuerent à leurs Ecclé-

eleſiaſtiques. Ailleurs on le vendoit à un prix fort modique, & on ne peut pas diſconvenir que cet Ecrit, s'étant trouvé ainſi entre les mains de tout le monde, n'ait été d'un grand ſecours à la Conſtitution, & n'ait diminué dans l'eſprit de pluſieurs l'éloignement qu'ils en avoient. M. l'Evêque du Mans alla exprès en Chapitre pour exhorter ſes Chanoines à en faire la lecture, ne doutant pas après cela qu'ils ne renonçaſſent à leur Appel, & deja pleurant de joie dans l'eſperance de leur retour. Les Chanoines lurent l'Avertiſſement, mais ils n'en porterent pas le même jugement que leur Evêque. Il leur parut ſur tout que l'Auteur fait ſemblant de ſe declarer pour pluſieurs grandes verités qu'il combat dans la ſuite; qu'il corrompt le texte du P. Queſnel pour le rendre coupable; qu'il peche contre les regles les plus communes de la logique, dont il veut faire uſage; & qu'en établiſſant pour principe que l'Egliſe peut condamner des Propoſitions vraïes, il n'y a point de Livre qu'il ne ſoumette à la Cenſure. Les Chanoines du Mans faiſoient ces plaintes ſi hautement, qu'on crut qu'ils alloient donner au public une refutation de l'Avertiſſement, mais ils s'en tinrent à de ſimples diſcours, & laiſſerent à d'autres le ſoin d'ecrire contre M. de Soiſſons.

On commença auſſi dans le même tems à voir en France un autre Ecrit très important pour la cauſe des Conſtitutionaires, & dont nous aurons ſouvent occaſion de parler dans la ſuite. C'eſt le *Temoignage de l'Egliſe univerſelle* en faveur de la Conſtitution. Il eſt diviſé en trois Volumes in 12°. Le premier qui ſert de Preface aux autres, a pour titre, *Refutation du Memoire publié en faveur de l'Appel des IV. Evêques, addreſſé à M. l'Evêque de Mirepoix.* On y voit à la tête une Approbation de M. l'Archevêque de Malines, dont Nous croïons devoir tranſcrire ici une partie.

„THOMAS PHILIPPE D'ALSA„CE DE BOUSSU &c. L'Ecrit qui „a pour titre *Refutation* &c. nous „ayant été preſenté comme très uti„le pour prémunir notre Dioceſe.... „Nous l'avons lû & examiné avec „beaucoup d'attention: Nous l'avons „fait lire & examiner par pluſieurs „ſavans Theologiens, qui ont été tous „convaincus que rien ne pouvoit être „plus neceſſaire dans les conjonctures „preſentes qu'un tel traité.... Une „choſe que l'Auteur s'eſt cru obligé „de faire pour preſſer plus vivement „les Appellans, eſt ce que nous n'ap„prouverons jamais. Nous voulons „dire qu'il a adopté, ou du moins „ſuppoſé l'opinion inconnuë à toute „l'Egliſe des 14. premiers ſiecles, de „la reformabilité des Conſtitutions „Pontificales en matiere de foy & de „mœurs, & de la ſuperiorité des „Conciles Generaux ſur les Papes: „*principe que nous abhorrons avec „tous les Evêques & toutes les Univer„ſités de l'Egliſe Catholique*, hors une „partie de la France, qui contre la „veritable doctrine de ſes Ancêtres, „a introduit ce nouveau dogme, dont „on connoit aſſez l'epoque. Jamais „les Païs-Bas Autrichiens n'ont eu la „penſée de ſouffrir de ſemblables ſen„timens, témoin l'illuſtre Univerſité „de Louvain, qui a toujours fait pro„feſſion, auſſi bien que nous, de ſou„tenir l'infaillibilité du Pape en ma„tiere de foy & de mœurs, & ſa „ſuperiorité au deſſus des Conciles.

La Refutation a beaucoup de reſſemblance avec un autre Ecrit qui avoit deja paru ſous le titre de *Diſſertation ſur l'Appel.* On trouve dans l'un & dans l'autre les mêmes raiſonnemens, la même maniere d'expliquer les faits hiſtoriques qui avoient été employez en faveur de l'Appel, les

mêmes principes ſur la nature de l'Egliſe, & ſur la forme de ſon gouvernement; les mêmes égards pour ce qu'on appelle opinions Ultramontaines. La principale difference entre ces deux Ecrits, conſiſte en ce que l'Auteur de la *Diſſertation* en veut à tous les Appellans ſans diſtinction, au lieu que l'Auteur de la *Refutation* s'en prend à M. de Mirepoix en particulier, & le charge d'injures. Il lui reproche ſa prevention & ſon *peu de bonne foi*; il l'accuſe de donner *le dementi à S. Auguſtin, de depoſer inſenſiblement toute pudeur, d'avancer les plus grandes fauſſetez avec la plus grande aſſurance.*

Comme cet Ecrit ſert de Preface aux deux Volumes ſuivans qui contiennent ce qu'on appelle le *Témoignage de l'Egliſe Univerſelle*, l'on y inſiſte particulierement ſur l'Argument qui ſe tire de l'union du Pape avec le plus grand nombre des Evêques. On pretend que ſoit que les Evêques ſoient diſperſez, ſoit qu'ils ſoient réünis dans un Concile, dès que le plus grand nombre s'accorde avec le Pape, leur déciſion eſt toûjours la regle infaillible de nôtre foi, *faute de quoi*, dit-on, il n'y a plus d'autorité viſible qui puiſſe conduire le ſimple fidéle. L'Auteur fait aſſez ſentir que tout Appel du Pape au Concile lui deplaît; neanmoins il inſiſte plus particulierement contre l'Appel des Bulles dogmatiques, & il veut bien permettre aux Souverains d'appeller pour la conſervation des droits temporels de leur Couronne. Pour ce qui eſt des matieres de foi & de morale, il n'eſt pas permis à des Particuliers, même Evêques, d'en appeller; on ne pourroit le permettre qu'à une Nation entiere, ce qui ſuppoſe, comme l'a remarqué M. de Malines, que le Pape n'eſt pas infaillible, ou au moins qu'on n'eſt pas obligé de reconnoitre ſon infaillibilité. En un mot, on ſuit exactement dans la Refutation, le Plan que M. le C. de Biſſi avoit donné de ſon Memoire ſur l'Appel, dans ſa Lettre circulaire aux Evêques du 22. Juillet 1717. Ce Memoire ayant été fait en 1717. ne fut donné qu'en 1718. comme porte l'Imprimé, & comme nous l'avons deja remarqué.

Le premier deſſein avoit été de faire imprimer la Refutation en France avec privilege; C'eſt pourquoi on y inſere par menagement les endroits qui font horreur à M. de Malines, c'eſt-à-dire qu'on ne voulut pas s'y declarer ouvertement pour l'infaillibilité du Pape. Neanmoins cette opinion y eſt tellement favoriſée, & la voye de l'Appel y eſt renduë ſi odieuſe & ſi difficile, qu'on n'oſat pas tenter d'obtenir un privilege en France, ou peut-être même on ne le put pas. On prit donc le parti de faire imprimer cet Ecrit dans les Païs étrangers. L'interêt que M. le C. de Biſſi y avoit, fit qu'il n'oublia rien pour y donner de la reputation & du cours. On dit qu'il fournit aux fraix de l'Impreſſion, & il eſt certain qu'il le diſtribua avec empreſſement, & qu'il en fit beaucoup de preſens à ſes amis. Mais dans les commencemens l'Ouvrage étoit encore fort rare en France; à peine en voioit-on quelques Exemplaires à Paris. Nous parlerons dans la ſuite des deux autres Volumes qui contiennent les témoignages des Evêques étrangers, & nous verrons que la Refutation qui fait le premier, fut ſupprimée par Arrêt du Parlement de Paris du 14. Janvier 1719.

Vers la fin de Juillet 1718. le P. de Tournemine Jeſuite addreſſa au Cardinal de Noailles un Memoire ſigné de lui, ou de la part de pluſieurs de ſes Confreres qui l'en avoient chargé; il ſupplioit S. E. d'emploier ſon credit auprès de M. le Regent, 1°. pour

pour empêcher que le P. l'Allemand ne fût Recteur de leur College de Paris, 2°. pour éloigner de Paris une troupe de Jeſuites qui, aux termes du Memoire, perpétuoient l'eſprit du P. le Tellier, & compoſoient les Ecrits auxquels on a donné le nom de Tocſins. Deux ou trois jours après le Curé de S.-Sulpice, par un Billet ſigné de ſa main, donna avis à S. E. que le P. l'Allemand avoit été declaré Recteur, malgré l'oppoſition de pluſieurs Jeſuites du College, qui en avoient porté leurs plaintes à leur General. Le Cardinal de Noailles voulut ſe donner quelque mouvement ſur cette affaire auprès de M. le Regent; mais il fut traverſé par le C. de Rohan, qui dit au Prince que les PP. l'Allemand & Germon lui étoient neceſſaires, & lui fit leur éloge; & ainſi le Memoire & les demarches du C. de Noailles n'eurent aucun effet. Cette affaire fournit matiere aux conjectures des politiques; les uns diſoient que les Jeſuites du College étoient réellement diviſez, & que chaque parti cherchoit à ſe faire un Protecteur. Les autres pretendoient que ce n'étoit là qu'un jeu, & que les Jeſuites faiſoient ſemblant de n'être pas d'accord, pour pouvoir ſe menager une reſſource daus l'eſprit du Peuple & auprès du C. de Noailles, au cas que le parti de l'Appel prevalût. Mais, quoi qu'il en ſoit, cette diviſion, vraie ou fauſſe, n'eut point de ſuite.

§. XIX.

Lettre du C. de Biſſi au Pape. Les Conferences ſe renouënt entre les Evêques des deux Partis. Difficulté ſur l'ordre qu'on y doit garder. Precis de Doctrine approuvé par les CC. de Rohan & de Biſſi. Difficulté ſur la forme d'acceptation. Projet preſenté par le Marechal d'Huxelles. Les Curez de Paris mal reçus par le C. de Noailles. Les Chefs de l'autre Parti ſe rendent toûjours plus difficiles. Precis de Doctrine imprimé avec des Notes. Lettre Circulaire du C. de Biſſi. Diſpoſition de la Cour & du C. de Noailles. Suite & rupture des Negociations. Avis du C. de Rohan. Remarques du C. de Biſſi.

LA Cour de France aſpiroit toûjours à un Accommodement entre les Evêques diviſez ſur la Conſtitution, & elle y trouva des ouvertures dans l'Eté de 1718. dont elle ne manqua pas de profiter pour tacher d'y reüſſir. Le C. de Biſſi y avoit mis de grands obſtacles pendant l'année 1717. par ſes Lettres Circulaires aux Evêques de ſon Parti, & par le projet de Mandement qu'il leur avoit envoié. Il avoit paru encore plus oppoſé à la paix depuis le Decret de l'Inquiſition contre les Actes d'Appel, & il avoit declaré que toutes les voyes de conciliation étoient deſormais impraticables. Neanmoins, par de nouvelles reflexions fondées apparemment ſur les Arrêts des Parlemens contre ce Decret, & ſur ce que la Cour ne lui parut nullement diſpoſée à abandonner les Appellans à ſa diſcretion & à celle du Pape, il fit de lui même une demarche pour arrêter le Pape & pour tenter encore un Accommodement en France. Ce fut d'écrire à S. S. & de la prier de ſuſpendre le coup d'eclat qu'elle meditoit contre les Appellans. „J'ai penſé, lui dit-il, dans cette Lettre, „avec des perſonnes „très zelées pour la Bulle & pour le „S. Siege à des expediens qui paroiſſent propres à terminer l'affaire „qui nous agite à la ſatisfaction de „V. S. Puis il dit: „Les conjonctures où nous nous trouvons ſont ſi „facheuſes par raport à l'affaire dont „il s'agit . . . que je ne puis trop

„aſſurer V. S. que l'honneur du S. „Siege & la conſervation de la Re„ligion demandent d'Elle de n'en ve„nir à aucun éclat, que quand tou„tes les voyes de pacification ſeront „épuiſées inutilement.„ Enfin il n'oublie pas de preſenter au Pape la conſideration du Public & des Parlemens, *qu'il eſt très important*, dit-il, *de menager & de ramener*. Cette Lettre eſt du 23. Mai: on peut la voir inſerée toute entiere dans la Lettre Paſtorale du même Cardinal du 22. Fevrier 1719.

Quand le C. de Biſſi eut écrit cette Lettre au Pape, il alla en faire part à M. le Regent & lui marquer par là ſon amour pour la paix & la diſpoſition où il étoit d'entendre à un accomodement. Le Prince en fut ravi; & le C. de Rohan étant revenu de Saverne à Paris dans le mois de Juin, les Conferences s'ouvrirent, & on chercha les moyens de ſe concilier. Le C. de Noailles de ſon côté parut en cette occaſion tel qu'il s'etoit montré dans tout le cours de l'affaire, c'eſt à dire toujours prêt à écouter toute ſorte de propoſitions, celles là même qu'il avoit deja rejettées. Pluſieurs autres Prelats des deux partis ſe rendoient à Paris. M. de Bologne fut de ce nombre; & M. le Regent étant prié de permettre à M. de Montpellier de faire ce voyage, répondit obligeamment qu'il pouvoit venir, & qu'il n'avoit pas beſoin de permiſſion pour cela. Cependant le Prelat jugea plus à propos de demeurer dans ſon Dioceſe, n'étant pas d'humeur d'entrer dans aucun Accommodement.

Les Conferences durerent près de deux mois; Le C. de Noailles n'y aſſiſtoit point ordinairement: l'Evêque de Baionne y paroiſſoit & y parloit pour lui & il avoit affaire aux CC. de Rohan & de Biſſi. Le but de la Negociation étoit de convenir entre les Evêques des deux partis d'un Corps de Doctrine & d'une formule d'acceptation qui ſeroit emploiée par le C. de Noailles & les Evêques de ſon parti, avec l'aprobation des Evêques du parti opoſé. Il falloit donc examiner ces deux pieces d'où dependoit l'accommodement: Mais quand il fut queſtion de determiner par laquelle des deux commenceroit l'examen, on ſe diviſa, & la conteſtation fut ſi grande que tout parut rompu dès ce premier pas. Les CC. de Rohan & de Biſſi exigeoient „comme un prealable neceſſaire de „convenir de l'acceptation, avant que „de travailler ſur la doctrine.„ L'Evêque de Baionne pretendoit au contraire que l'examen devoit commencer par le Corps de Doctrine, & qu'il ne pouvoit y avoir de conference ni d'eſperance d'accommodement, ſi on ne ſuivoit cet ordre. La conteſtation fut vive entre ce Prelat & le C. de Biſſi, & il ſe dit de part & d'autre des choſes aſſés déſobligeantes. Le bruit de Paris fut que ce Cardinal y avoit eu du deſſous; & en general on parloit de lui, comme d'un homme dont le procedé paroiſſoit peu ſincere & peu honnête, & qui par ſa vivacité & les mouvemens qu'il ſe donnoit, ſembloit chercher davantage à ſe rendre neceſſaire, & à ſe maintenir dans le credit d'un chef de parti, qu'à procurer la paix de l'Egliſe. Ce qui eſt certain, c'eſt que cette premiere altercation ſe termina à l'avantage du C. de Noailles, & que l'on convint de commencer par l'examen du Corps, ou plûtôt du precis de Doctrine. „Mal„gré la juſtice de ces repreſentations, „dit le C. de Rohan, il falut ceder „aux inſtances de M. le C. de Noail„les appuiées de S. A. R.„ Et neanmoins les deux Cardinaux chefs des acceptans ne cederent ſur ce point qu'à condition que leur „travail

Avis du C. de Rohan p. 17.

Avis ib.

Avis p. 14. „vail en entier ſeroit regardé com„me nul, ſi l'on ne convenoit pas „enſuite d'une bonne acceptation.„ Ils ont ſçû quand il a été tems, faire uſage de cette condition.

Le Precis qu'il s'agiſſoit d'examiner, ne contenoit que huit Articles de Doctrine par raport à la matiere des propoſitions condamnées par la Bulle. On le nommoit ainſi, parce que c'étoit l'extrait & l'abregé du Corps de Doctrine plus étendu dont nous avons ſouvent parlé. C'étoit l'ouvrage du C. de Noailles, & on le produiſoit en ſon nom. Etant ſoumis à l'examen des CC. de Rohan & de Biſſi, on peut bien juger qu'ils y firent des changemens pour le raprocher de leurs principes; mais nous ne ſavons là-deſſus aucun détail, & nous n'en pouvons aſſurer autre choſe ſinon qu'après pluſieurs conferences, on s'accorda ſur le Precis; & les deux Cardinaux chefs des acceptans convinrent de l'approuver. Il reſtoit une grande difficulté même ſur ce point de la part du Pape, car le Precis étoit dans le fond le même que le P. l'Affiteau avoit tenté vainement de faire approuver par Clement XI. & dont S. S. s'étoit avancée juſqu'à dire qu'il contenoit des erreurs, comme nous l'avons vû. On avoit donc ſujet de craindre quelque éclat de la part de Rome contre un Accommodement fondé ſur ce Precis. Mais pour parer à cet inconvenient, le C. de Rohan écrivit à S. S. en faveur du Precis, & s'en rendit garand, faiſant valoir apparemment les corrections qui y avoient été faites après un examen ſerieux.

D'un autre côté il ne s'agiſſoit plus que d'engager le Pape à garder le ſilence ſur l'Acommodement; car le C. de Noailles ſe relacha en ce tems ci d'une condition eſſentielle qu'il avoit toûjours exigée, & qui avoit fait échoüer juſqu'à preſent, tous les projets de conciliation. On a pû voir par toute la ſuite de cette Hiſtoire que dans toutes les negociations qui ſe ſont faites à Rome pour accommoder l'affaire de la Conſtitution, on a toûjours donné l'option au Pape, ou d'expliquer lui-même ſa Bulle, ou d'aprouver les explications dreſſées en France. C'eſt ſur ce Plan qu'on a toûjours traité à Rome, ſoit avant l'Appel, ſoit depuis. Il eſt vrai qu'en France on avoit propoſé plus d'une fois de ſuppléer aux explications & à l'aprobation du Pape par celle des Evêques des deux partis. Mais le C. de Noailles n'y avoit jamais donné les mains, perſuadé que le Pape étoit trop intereſſé dans cette affaire, pour qu'on put la terminer ſans lui, & qu'un accommodement dans lequel S. S. n'entreroit pour rien, ne pourroit jamais ſubſiſter. C'eſt principalement par là que tant de projets de conciliation avoient manqué. La Cour de France comprit dans le tems où nous ſommes, qu'il ne falloit plus attendre du Pape, ni explications dont il fût l'Auteur, ni aprobation de celles qui lui ſeroient preſentées de la part de la France, & qu'ainſi il n'y auroit point d'accommodement tant qu'on le feroit dépendre de l'une de ces conditions; Et comme elle en vouloit un à quelque prix que ce fût, elle n'oublia rien pour faire relacher le C. de Noailles, & elle y réüſſit. S. E. conſentit pour la premiere fois à accepter la Bulle avec des explications qui ſeroient autoriſées par les Evêques de France, ſans aprobation expreſſe de la part du Pape, & ce pas eſt d'autant plus remarquable, quoi qu'il n'ait eu aucune ſuite en 1718. qu'il a réellement conduit le C. de Noailles à ſon acceptation de la Bulle en 1720.

Cette demarche de ſa part, & l'aprobation que les CC. de Rohan & de

de Biſſi donnoient au Precis de Doctrine, avançoient extremement l'affaire ; car les deux Cardinaux agiſſoient comme Deputez des Evêques acceptans ; & le C. de Noailles étoit regardé comme le Chef des Appellans & Oppoſans ; & ainſi on ne doutoit pas que ce qui auroit été convenu entre eux, ne fût approuvé par preſque tous les Evêques des deux partis, & que le Clergé de France ne ſe réünît enfin dans un accommodement.

Il ne reſtoit plus qu'à convenir de la Formule ſelon laquelle le C. de Noailles, & les Evêques qui lui étoient unis, accepteroient la Bulle. Mais ce fut de là que naquirent les plus grandes difficultez, & ſur quoi il ne fut jamais poſſible de s'accorder. Le C. de Noailles ne vouloit donner qu'une acceptation relative & reſtreinte au ſens de ſes explications ; C'eſt ainſi qu'il avoit toûjours parlé, & perſonne n'ignoroit là-deſſus ſes intentions ; mais pour le bien de la paix ; il conſentoit à ne pas l'exprimer trop cruëment, & à ſe ſervir de certains termes qui couvriſſent en quelque ſorte ſon veritable deſſein. Les deux Cardinaux ſes parties avoient voulu au contraire une acceptation pure & ſimple, & ils rejettoient toute Formule qui leur paroiſſoit reſtrictive, limitative, conditionnelle. Et le but de la Cour étoit de laiſſer ſubſiſter ces pretentions opoſées, & de trouver une Formule dreſſée avec tant d'art, & dont les termes fuſſent ſi habilement menagez, que les deux parties y trouvaſſent leur compte, & qui donnat lieu au C. de Noailles de pretendre qu'il acceptoit relativement, & aux autres de dire que ſon acceptation étoit pure & ſimple. Mais la choſe étoit difficile, & perſonne ne ſera ſurpris qu'on n'ait pû y réüſſir. Nous laiſſons aux Lecteurs à juger ſi un tel projet étoit bien propre à procurer une paix ſolide, & s'il devoit produire autre choſe que de nouvelles diſputes, & des plaintes reciproques d'avoir uſé de ſurpriſe & de mauvaiſe foi.

Cependant les tentatives furent infinies, & on ne ſauroit dire combien de differens projets furent mis en avant ; à peine l'un étoit rejetté, qu'on en propoſoit un autre ; & comme le C. de Noailles étoit toûjours prêt à tout écouter, & ſe faiſoit un devoir de ſe conduire en ſorte que la rupture ne pût pas lui être imputée, ſans pourtant ſe départir de ce qu'il regardoit comme eſſentiel, c'eſt-à-dire, de n'accepter réellement que ſuivant ſes explications, on conferoit toûjours, & on ne finiſſoit rien : un jour on publioit que les Conferences étoient rompuës, & le lendemain on les voioit recommencer.

Ces differens bruits répandus dans le public tenoient dans l'inquietude tous ceux qui craignoient toute acceptation de Bulle, & qui ne vouloient point d'accommodement à ce prix là, & il en revenoit ſouvent au C. de Noailles des plaintes & des repreſentations propres à l'en detourner. Un jour M. l'Abbé de Lorraine, depuis Evêque de Baieux, l'entretenant familiérement ſur ces ſortes de bruits, S. E. lui dit pour le raſſurer : „Voyés, M. quelle pro„poſition on me fait. MM. les „CC. de Rohan & de Biſſi veulent „que j'accepte la Conſtitution, & que „je condamne les 101. Propoſitions „en tel ſens que je voudrai, *& en „tous les autres mauvais ſens qu'elles „peuvent avoir*, parce qu'en faiſant „cela, diſent-ils, je ne pourrai man„quer de les condamner dans le ſens „que le Pape a eu en vuë. Jugés „ſi une telle propoſition eſt fort „propre à me tenter. Je vois le „trouble de l'Egliſe, & j'en deſire „la fin ; mais ſi cette grande affaire „étoit

„étoit terminée, M. le C. de Ro„han ſe trouveroit à Strasbourg; & „M. le C. Biſſi à Meaux. Pour moi „je ſuis Cardinal auſſi bien qu'eux & „même leur ancien, & je vis à Pa„ris dans mon Dioceſe ſans avoir „beſoin d'affaires étrangeres qui m'y „amenent.

On voit dans ce diſcours l'une des propoſitions qui furent faites au C. de Noailles, & qu'il rejetta. Les deux Cardinaux vouloient bien qu'il acceptât ſuivant le ſens de ſon Precis de Doctrine qu'ils avoient eux mêmes approuvé, mais ſans ſe borner à ce ſens particulier: ou plutôt ils vouloient qu'il condamnât les propoſitions dans tous les autres ſens qu'il plairoit au Pape de donner à ces propoſitions, & de declarer mauvais & condannables; ce qui auroit exclu bien nettement toute reſtriction & limitation. On voit auſſi que le C. de Noailles regardoit ſes deux Collegues comme gens qui ne cherchoient pas ſincerement à terminer l'affaire, & qui craignoient de devenir inutiles à Paris, & de n'avoir plus de perſonnage important à faire, ſi elle étoit une fois finie. Cette diſpoſition ſe montroit tous les jours plus clairement; Car plus le C. de Noailles s'avançoit pour parvenir à la paix; plus le C. de Biſſi, dont le Suffrage emportoit alors celui du C. de Rohan, faiſoit naitre de difficultés nouvelles. Il paroiſſoit que ces deux Cardinaux ne vouloient qu'amuſer le tapis, pour penetrer à fond juſqu'à quel point la Cour de France étoit favorable aux Appellans, & pour donner le tems au Pape de faire le coup qu'il meditoit.

Dans la même converſation M. l'Abbé de Lorraine eſſaia de jetter des ſoupçons dans l'eſprit du C. de Noailles contre M. Couet, qui s'étoit inſinué dans la confiance de S. E. & qu'on diſoit dès lors avoir été gagné pour la determiner à un accommodement qui fût du goût des Conſtitutionaires. M. l'Abbé d'Entragues, nommé à l'Evech de Clermont, & enſuite à celui de Leïtoure, s'expliqua plus ouvertement ſur l'accommodement même. Il dit au Cardinal que s'il acceptoit la Conſtitution, à quelque condition que ce fût, il devoit s'attendre au même inſtant, à voir une multitude de perſonnes appeller de ſon accommodement au Concile, & que lui qui parloit ſeroit de ce nombre. M. l'Evêque de Châlons ſur Marne, frere de S. E. ne parloit pas moins hautement contre tout accommodement. M l'Evêque de Montpellier reçut dans le même tems de M. l Evêque de Verdun une Lettre tres vive contre le pretendu projet de pacification de quelque nature qu'il fût, & il n'en étoit pas moins éloigné lui même, auſſi bien que les autres Evêques premiers Appellans.

Au milieu des difficultés que les deux Cardinaux faiſoient ſans ceſſe, les Conferences avançoient peu, lors que le Marechal d'Huxelles produiſit le 8. Août un nouveau projet d'acceptation peu different de beaucoup d'autres, qui avoient deja été propoſés ſans ſuccès. Le C. de Noailles l'agréa, après y avoir fait quelques legers changemens, & il ne tenoit plus alors qu'aux deux Cardinaux que l'accommodement ne fût conclu. Il ſembloit même qu'ils ne pouvoient plus reculer: car ce projet avoit été compoſé ſur les differens modeles preſentes par les deux parties: On y avoit eu égard aux difficultés que chacune avoit faite de ſon côté, & on avoit ſi ſcrupuleuſement peſé toutes les clauſes & tous les termes, que la delicateſſe des deux Cardinaux ne pouvoit pas en être bleſſée. Ils ſavoient d'ailleurs.

& on ne le leur diſſimuloit point, que le C. de Noailles ne pretendoit point accepter purement & ſimplement; & ainſi les égards qu'on avoit eu pour eux, en adouciſſant les termes qui marquoient la relation autant qu'il étoit poſſible, ſans la detruire, devoient les ſatisfaire & les amener à la concluſion de la paix.

C'eſt ce qu'on craignoit extrêmement à Paris, & ce fut là-deſſus qu'environ quinze Curés de la Ville ſe rendirent enſemble à l'Audience de M. le C. de Noailles, pour lui expoſer leurs inquietudes, & leur éloignement de tout accommodement, qui ſe termineroit à l'acceptation de la Bulle. Le Cardinal congedia tout le monde avant que de les aborder. Le Curé de S. Germain de l'Auxerrois devoit porter la parole au nom de ſes Confreres; mais à peine eut-il ouvert la bouche, que S. E. l'interrompit, en diſant: *Je vous ſuis tres obligé, MM. quand j'aurai beſoin de vous je vous envoierai chercher, priés Dieu pour moi.* En prononçant ces dernieres paroles, il leur tourna le dos. Les raiſons qui portérent le Card. de Noailles à en agir ainſi avec ſes Curés, ne ſont pas difficiles à penetrer. Il vouloit faire voir à la Cour & aux Evêques Conſtitutionnaires qu'il ne fomentoit en aucune façon le ſoulevement du Clergé de Paris contre la Bulle, & qu'il ne pretendoit pas donner trop d'autorité aux Eccleſiaſtiques du ſecond Ordre, dont ces Evêques ſe plaignoient continuellement. D'ailleurs S. E. toujours portée à la paix, ne vouloit de ſon côté y mettre aucun obſtacle, ſoit qu'elle eſperât que quand l'accommodement ſeroit une fois conclu, ſon Clergé defereroit à ſes lumieres & à ſon exemple, ſoit qu'elle voulut ſeulement ſe menager une juſtification dans l'eſprit du Prince, en cas de rupture.

Mais les CC. de Rohan & de Biſſi, voiant d'un côté que M. le Regent durant le cours des Conferences, affectoit de paroitre neutre entre les deux partis; & de l'autre, que le C. de Noailles faiſoit de grandes demarches vers la paix, & paroiſſoit la ſouhaiter, crurent ne pouvoir la lui mettre à un prix trop haut; Comme ils étoient d'ailleurs perſuadés qu'au fond M. le Regent redoutoit la Cour de Rome, & ne vouloit point ſe broüiller avec elle, ils pretendirent donner la Loi & impoſer au C. de Noailles des conditions fort differentes de celles dont il ſembloit qu'on étoit convenu. Par le projet preſenté par le Marechal d'Huxelles, le C. de Noailles devoit accepter la Bulle *ſelon les ſens contenus dans ſon Precis de Doctrine.* Or les deux CC. dirent, Avis, p. 27. que cette formule d'acceptation étoit *nouvelle*, quelle *bleſſoit l'unanimité*, qu'*à cauſe de ſa ſingularité & de ſa nouveauté elle ſeroit certainement improuvée par le Souverain Pontife, & par pluſieurs Prelats du Royaume*: Enfin que *cette clauſe corrompoit entierement & vitioit l'acceptation en la reſtraignant & en la rendant conditionelle.* Ils ajouterent, qu'ils ne pouvoient pas conclure un accord qui les faiſoit tomber dans la diſgrace du Pape; que SS. ne manqueroit pas d'annuler & de condamner tout ce qui ſe feroit fait contre ſes intentions, & qu'étant broüillés avec elle, ils ne pourroient plus ſervir l'Egliſe de France menacée des plus rigoureux traitemens de la part du S. Siege. Ils diſoient auſſi qu'ils ne pouvoient pas répondre du ſuffrage des Evêques de leur parti, dont on demandoit l'approbation; & qu'en vain ils conſentiroient à la Formule propoſée, s'ils étoient deſavoüés par ces Prelats.

Ce qui embarraſſoit le plus les deux Cardinaux dans le deſſein qu'ils avoient

avoient de rompre, c'étoit l'approbation qu'ils avoient donnée au Precis de Doctrine. On les preſſoit là deſſus, en leur demandant pourquoi ils vouloient ſe ſeparer d'un Prelat dont ils approuvoient les ſentimens & la doctrine. Ils repondoient que ce n'étoit pas aſſés à M. le C. de Noailles de declarer par le Precis qu'il penſe comme l'Egliſe; „qu'il eſt
Avis. „toujours ſuſpect, & qu'il ne peut „être d'accord avec les Prelats Catho„liques, tandis qu'il ne ſe conforme „pas à ce que le Pape & l'univerſa„lité preſque entiere des Evêques a „decidé, & qu'il refuſe de ſouſcrire „aux formules qu'ils ont dreſſées pour „établir la verité, ou pour condam„ner l'erreur: C'eſt à dire que le C. de Noailles ne pouvoit ſe laver des ſoupçons formés contre lui, qu'en acceptant dans la même forme que l'Aſſemblée de 1714. C'eſt à ce point qu'on vouloit l'amener pour avoir ſur lui une victoire complette, & une entiere ſatisfaction de l'injure qu'il avoit faite à cette Aſſemblée en s'oppoſant à ſes deliberations.

Les formules dreſſées pour établir la verité, ou pour condamner l'erreur auxquelles on vouloit qu'il ſouſcrivit pour ceſſer d'être ſuſpect, ne peuvent être que l'Inſtruction Paſtorale des 40. & le C. de Rohan s'explique encore plus clairement là deſſus quand il dit: *ſi nous donnons à*
Avis. *ſes prejugés*, les huit Articles du Precis, *n'eſt-il pas de ſon équité qu'il reçoive de nous l'Inſtruction Paſtorale? Elle ſupplée à ce qui manque à ces Articles.* Il reſulte de là que ſelon les deux Cardinaux, il ne ſuffiſoit pas que le C. de Noailles eût donné des preuves de la pureté de ſa foi, ni qu'il acceptât la Conſtitution; il falloit encore qu'il l'acceptât dans la même forme que les 40. & qu'il reçut leur Inſtruction, ſans quoi ils ne pouvoient s'unir avec lui, & ils le menaçoient d'une rupture & d'une ſeparation éclatante. On oppoſoit à cette pretention, la conduite que l'Egliſe a tenuë autrefois à l'egard de ceux qui refuſoient de recevoir le V. Concile: elle ne les preſſoit point ſur cet Article, elle ſe contentoit de les exhorter à revenir à l'unité, ſans exiger d'eux qu'ils acceptaſſent le Concile, parce qu'elle étoit aſſurée de la pureté de leur foi. Pourquoi donc, diſoit-on aux deux Cardinaux en exiger davantage aujourdhui pour la Bulle d'un Pape, & ne pas même ſe contenter qu'elle ſoit reçuë d'une certaine maniere, par ceux à qui d'ailleurs on n'a rien à reprocher ſur la foi?

Quand on les preſſoit là deſſus, ils laiſſoient échapper le chagrin qu'ils avoient d'avoir approuvé trop legerement le Precis de Doctrine, & ils faiſoient ſur cette piece des obſervations & des plaintes qui marquoient aſſés qu'il croioient s'être trop avancés en l'approuvant. Ils ſe plaignoient de ce qu'on n'avoit pas permis aux Evêques de l'emporter chez eux, *ce qui auroit été neceſſaire pour* Avis p. 1.
y reflechir avec maturité & liberté, & pour prendre les avis des perſonnes fidéles & habiles. Cette plainte n'étoit pas ſans fondement, & la maniere de procéder dans l'examen du Precis de Doctrine, n'eſt aſſurément pas conforme aux regles Canoniques. Mais les deux Cardinaux s'aviſent trop tard de le repreſenter, & s'accuſent eux mêmes de n'avoir pas agi regulierement dans cette affaire. Ils diſoient encore, que dans le Pre- Avis p.
cis, *on cherchoit à excuſer les* 101. 15.
propoſitions; qu'on ſubſtituoit d'autres erreurs à la place de celles qui étoient veritablement proſcrites; qu'on menageoit peu differentes opinions des écoles, qu'on exigeoit que les Evêques parlaſſent ſur des matieres qui n'avoient aucun rapport à la Bulle; qu'on évitoit

tout ce qui attribuoit l'erreur au Livre des Reflexions & aux 101. *propoſitions; & que l'on n'excluoit pas nettement les erreurs du Janſeniſme.* Enfin, ils declaroient qu'on leur avoit *arraché* l'approbation du Precis, qu'ils ne l'avoient donnée que par *pure condeſcendance*, & que ce Precis avoit encore beſoin d'être retouché & *rectifié.* Et neanmoins ils promettoient de ratifier leur approbation après quelques changemens qu'on auroit fait au Precis, pourvû que l'Inſtruction des 40. qui, ſelon eux, n'avoit aucun de ces defauts, fût reçuë par le C. de Noailles, & que ſon acceptation fût de leur goût.

Avis. *Nous conſentons*, diſoit le C. de Rohan, *à ne faire aucune attention ſur tout ce que l'on nous a arraché, & que nous n'avons toleré, comme nous le declarames alors, que dans l'eſperance d'une paix que l'on nous faiſoit enviſager comme ſure & prochaine.* C'étoit par menagement pour le Prince, que les deux Cardinaux parloient ainſi: mais au fond on ſent bien qu'ils ne vouloient point d'accommodement, & qu'ils ne cherchoient que des pretextes pour reculer & pour rompre.

Ils vouloient en particulier qu'on reformât l'endroit du Precis où il etoit dit: „Ceux là ſont condamnés qui „oſeront ſoutenir que J. C. eſt mort „pour le ſalut ſeulement des predeſ„tinés; & qu'on mît à la place: „Ceux là ſont condamnés qui oſeront „dire que J. C. eſt mort pour le „ſalut des ſeuls prédeſtinés. „ Il s'agit en cet endroit de la traduction & de l'intelligence de la Bulle d'Innocent X. dans la Cenſure de la 5e. propoſition. Le Precis n'avoit fait que ſuivre la traduction que l'Aſſemblée du Clergé de 1656. avoit faite de la Bulle: Les deux Cardinaux convenoient du fait; mais ils pretendoient qu'à meſure que les Novateurs eludent les deciſions de l'Egliſe, il faut leur oppoſer des declarations plus formelles; & nous verrons que dans l'accommodement de 1720 ils ont obtenu le changement qu'ils demandoient ici. Ils vouloient qu'on fit encore d'autres corrections & additions dans le Precis, qui tendoient toutes à favoriſer & à autoriſer le Syſtême des Moliniſtes; mais, comme malgré ces changemens il reſtoit encore bien des endroits favorables au Syſteme contraire, le vrai ſujet du mécontentement des deux Cardinaux contre le Precis, n'eſt pas difficile à penetrer.

Mais tandis qu'ils eſtimoient que le Moliniſme n'étoit pas aſſés bien traité dans le Precis, d'autres Theologiens crurent qu'il y étoit trop favoriſé, & que les menagemens qu'on y avoit gardés pour ce ſyſteme nouveau, étoient exceſſifs & d'une dangereuſe conſéquence. L'un de ces Theologiens ayent eu communication du Precis, y fit des obſervations qui furent imprimées avec le texte dans le tems même que les conferences étoient le plus échaufées. L'Ecrit parut ſous ce titre; *Precis de Doctrine propoſé pour devenir Regle de foi, & ſervir à faire recevoir la Conſtitution* &c.

L'Article de la grace porte; „Nous avons reconnu que S. S.... „loin de vouloir prejudicier au ſen„timent des Thomiſtes, & d'un grand „nombre de Theologiens qui ſoutien„nent que la grace forte & victo„rieuſe, que la foi nous enſeigne, & „que toutes les Ecoles reconnoiſſent, „eſt efficace par elle même, & qu'elle „eſt neceſſaire pour toute œuvre de „pieté: que S. S. condamne ſeule„ment ceux qui ne reconnoiſſent „point ces graces interieures que les „Ecoles appellent ſuffiſantes, & qui „donnent le pouvoir veritable & com-

„plet

„plet de faire tout le bien pour le„quel elles ſont données, quoi qu'on „ne le faſſent jamais avec ces graces, „entant que ſuffiſantes &c.

L'Auteur des obſervations éclaircit les expreſſions miſterieuſes dont cet Article eſt rempli. Il remarque que tous les Theologiens ne reconnoiſſent point dans la verité une grace forte & victorieuſe ; & il cite Molina & Suarez, ſelon leſquels ce qui fait l'efficacité de la grace, ce n'eſt ni ſa force ni ſa ſuperiorité au deſſus de la Cupidité, mais le conſentement du libre Arbitre que Dieu a prevû. Les dernieres paroles que nous venons de rapporter de l'Article, cachent tout l'artifice du Syſteme des Moliniſtes. Car, ſelon Suarez, la même grace eſt tantôt ſuffiſante, & tantôt efficace. Elle eſt efficace, ſi Dieu voit qu'il plait à l'homme d'y conſentir; & elle eſt ſuffiſante, ſi Dieu voit que l'homme n'y veut pas conſentir Ainſi le même homme ayant le même degré de concupiſcence & la même grace, tantôt ſera le bien, & tantôt ne le fera pas, ſelon qu'il lui plaira; mais il ne le fera jamais avec cette grace entant que ſuffiſante, c'eſt-à-dire, entant qu'il ne veut pas y conſentir. D'où il s'enſuit que les Moliniſtes doivent s'exprimer comme le Precis, & que le Precis ne pouvoit pas parler d'une maniere plus conforme à leurs idées, qu'en diſant que l'homme ne fait jamais le bien avec la grace ſuffiſante *entant que ſuffiſante*. Le Precis ne leur eſt pas moins favorable en diſant que la grace ſuffiſante donne le pouvoir *complet* de faire le bien. Ce terme eſt inconnu à toute l'antiquité: un grand nombre de Theologiens le rejettent, & il eſt très propre à faire illuſion, en portant à croire que l'Equilibre de la volonté eſt neceſſaire dans l'état preſent pour agir librement, pour meriter & demeriter. L'Auteur ne manque pas d'obſerver que par le même Article, la grace efficace par elle même eſt preſentée d'une maniere, qui ne peut être au gré d'aucun des deux partis Les Moliniſtes ne veulent pas que ce ſoit un ſentiment permis; & les Thomiſtes ne peuvent être ſatisfaits d'une ſimple permiſſion à l'egard d'un ſentiment enſeigné par l'Ecriture & tranſmis par la Tradition, & auquel il ne manque qu'une definition autentique de l'Egliſe pour être reconnu article de foi.

Dans chacun des huit Articles du Precis, l'Auteur des notes releve des expreſſions également favorables aux ſentimens vrais ou faux, reſpectables ou temeraires, ſurs ou dangereux, qui ſont maintenant en vogue parmi les Theologiens, & entre leſquels il ſemble qu'on ait affecté de tenir la balance toujours égale. „Les „perſonnes intelligentes (dit-il en parlant du Precis) y trouveront aſſés „de verités pour nous apprendre à „ne point recevoir la Bulle & aſſés „de fauſſetés pour nous empêcher „de le recevoir lui même. Les Con„noiſſeurs le regarderont comme un „de ces ouvrages de pieces rapor„tées, dont les parties ſont aſſés mal „aſſorties, pour avoir été travaillées „par plus d'une main.

Cependant les Conferences continuoient toûjours, & on n'en étoit pas plus avancé. Les deux Cardinaux ſe plaignoient, comme nous l'avons vû, de ce que dans le Precis on évitoit tout ce qui attribuoit l'erreur au livre des Reflexions & aux 101. propoſitions. Or non-ſeulement le C. de Noailles ne voulut point ceder ſur ce point, mais il declara même que parmi ces propoſitions il y en avoit 24. ou 25. ſur leſquelles il ne comprenoit pas qu'on pût faire tomber aucune des qualifications portées par la Bulle,

ni qui fuſſent naturellement ſuſceptibles d'aucun mauvais ſens. Il étoit encore plus éloigné de recevoir l'Inſtruction des 40. & s'appuïant ſur l'approbation que ſes parties avoient donnée au Precis de Doctrine, il ne vouloit point y admettre de nouveaux changemens. Sur ſon refus les deux Cardinaux en revenoient à demander une acceptation pure & ſimple, ou qu'ils puſſent faire paſſer pour telle. C'étoit là ſelon eux le remede aſſuré contre tous les inconveniens qu'on pouvoit craindre du Precis. On ſe remettoit donc aprés bien des debats à examiner la Formule d'acceptation qu'offroit le C. de Noailles, comme à l'objet capital de la negociation, & à la demarche que ce Cardinal ne pouvoit ſe diſpenſer de faire, s'il vouloit juſtifier ſa foi; & là deſſus la conteſtation ne finiſſoit point, & on ne pouvoit parvenir à une Concluſion.

Le C. de Biſſi, ſupportant impatiemment tant de difficultés, & déſeſperant d'amener par la voie des Negociations le C. de Noailles au point où il vouloit, addreſſa, de concert avec le C. de Rohan, aux Evêques acceptans qui étoient dans leurs Diocéſes, la Lettre qui ſuit & qu'il a reconnuë & inſerée lui même dans ſa Lettre Paſtorale du 22. Fevrier 1719.

LETTRE CIRCULAIRE *de M. le C. de Biſſi aux Evêques acceptans.*

„Voilà, M. mon Mandement que „je me donne l'honneur de vous en„voïer. Les beſoins de l'Egliſe de „France & ceux de mon Dioceſe „ne me permettent pas d'en differer „plus longtems la publication Tous „mes efforts pour parvenir à un heu„reux accommodement ont été inuti„les, & on dit qne le Pape vient de „publier un Bref contre les Evêques „oppoſans, qu'il y en aura ici incef„ſamment des Exemplaires, & que „peut-être aprés MM. les Gens du „Roi du Parlement de Paris appelle„ront de la Bulle & de toutes ſes „ſuites au futur Concile General. „Dans des circonſtances ſi facheuſes, „il n'y a, M. que l'union de l'Epiſco„pat & ſa fermeté qui puiſſent con„ſerver l'integrité de la foi dans „ce Roiaume. Je me flatte que vous „le ſentirés comme moi, & que „vôtre zele vous fera prevenir l'Ap„pel dont on nous menace, en de„clarant par un Mandement datté „du jour que vous recevrés nos Let„tres, vos ſentimens tant ſur l'accep„tation univerſelle que l'Egliſe a faite „de la Bulle, que ſur la temerité „de l'Appel qui en a été interjet„té

„Pour faire plus de diligence ſi „neceſſaire dans le cas preſent, vôtre „preambule, M. ne peut être trop „court. L'eſſentiel eſt de convenir „dans le Diſpoſitif qui commence „par ces mots; *A ces cauſes* &c. Ce„lui que vous trouverés M. dans nos „deux Mandemens a été formé ſur „l'avis des Prelats les plus éclairés „& les mieux intentionés qui ſe ſont „trouvés ici, & qui en vont faire „autant dans leurs Dioceſes. Si „vous aviés quelque peine à faire „mention dans vôtre Diſpoſitif des „Imprimés qui ſont denommés dans „le nôtre, parce que peut-être vous „ne les avés pas, vous pouvés les „ſupprimer. Mais nous croions qu'il „faut faire mention de celui qui a „pour titre: *Inſtrumentum Appella„tionis* &c. parce que rien n'eſt plus „injurieux à tous les Evêques accep„tans que cet Acte d'Appel, & „qu'il eſt tout-à-fait important d'en „interdire l'uſage dans nos Dioceſes. „J'eſpére auſſi, M. que vous n'aurez „nul-

„nulle peine de dire que vous êtes „duëment informé que tous les Evê„ques de tous les Etats Catholiques „ont accepté la Bulle ; car ſi vous „n'avez pas encore reçû l'Imprimé „qui renferme tous les Actes autentiques de l'acceptation de tous ces „Evêques, & que nous avons deja „ici, vous pouvez compter, M. que „vous le recevrez inceſſamment.

„Pour gagner du tems, il ſuffira „de donner vôtre Mandement en manuſcrit & de le faire afficher ainſi „dans la Ville Epiſcopale, & enregiſtrer en vôtre Officialité. Il vous „ſera enſuite aiſé de le faire imprimer „pour le répandre par tout vôtre „Diocèſe.

„Après avoir publié vôtre Man„dement, je crois M. qu'il ſera très „à propos que vous en envoyiez „inceſſamment Copie en forme autentique à M. le C. de Rohan. Per„ſonne, M. ne vous eſt plus acquis & „ne vous reſpecte davantage que, „*Signé* LE C. DE BISSY, à Paris „le 14. Septembre 1718. Mon Man„dement ſera publié d'aujourd'hui en „dix jours au plûtard.

Dans le tems que les deux Cardinaux faiſoient cette manœuvre, ils agiſſoient encore au dehors, comme s'ils euſſent ſincerement voulu la paix, & ils le laiſſoient ainſi penſer à la Cour. On travailloit avec une nouvelle aplication ſur le modele d'acceptation qu'ils avoient preſenté peu de jours auparavant. Dans l'examen qui s'en faiſoit, ils admettoient certains changemens, & ils en refuſoient d'autres, & la Cour ne deſeſperoit point de parvenir enfin à tourner cette Formule avec tant d'art que les deux Parties fuſſent ſatisfaites, ſans ſe deſiſter de leurs prétentions opoſées ſur la nature de l'acceptation. Il eſt vrai que les deux Cardinaux diſoient ſouvent que la forme dans laquelle le C. de Noailles offroit d'accepter étoit *inſolite* & ſujette à de grands inconveniens, & qu'ils ne répondroient point que les Evêques de leur parti vouluſſent l'aprouver. Mais ces diſcours faiſoient peu d'impreſſion ſur la Cour, qui ne ſe defioit point de ce qui ſe tramoit en ſecret ; elle pouſſoit toûjours ſa pointe, comme étant perſuadée qu'après que les deux Cardinaux auroient donné leur conſentement, celui des autres Prelats de leur parti ne ſe feroit pas longtems attendre.

La Cour ſe trompoit, & la ſuite montra bientôt que les Cardinaux de Rohan & de Biſſi ne vouloient point l'accommodement, & ne pouvoient le vouloir après les meſures qu'ils avoient priſes avec Rome, & la demarche qu'ils venoient de faire auprès des Evêques. Il ne leur étoit pas même libre de prolonger davantage les Conferences, parce que le Bref du Pape dont le C. de Biſſi parle dans ſa Lettre comme en étant bien informé, & qui n'eſt autre choſe que les Lettres *Paſtoralis Officii* que nous verrons bientôt éclorre, les preſſoit de publier leurs Mandemens ; afin qu'en executant réellement ces Lettres du Pape, pour leſquelles ils ne ſe flattoient point de pouvoir obtenir des Lettres Patentes du Roi, ils puſſent montrer par la datte de leurs Mandemens, qu'ils les avoient prevenuës, & éluder par là les Loix du Royaume qui défendent d'executer en France les Lettres ou Breſs de Cour de Rome, avant qu'ils ſoient autoriſés par Lettres Patentes de S. M. C'eſt pour cela que le C. de Biſſi ſe hâta ſi fort, & qu'il eut ſoin d'avertir les Evêques de dater leurs Mandemens du jour qu'ils auroient reçu ſa Lettre.

Il n'eſt pas ſi facile de decider quelles étoient alors les vraies diſpoſitions du C. de Noailles. Les Lettres du tems écrites par des perſonnes

nes très attentives ſur les Negociations, interpretent diverſement ſa conduite. Elles diſent tout à la fois qu'il veut & qu'il ne veut pas l'accommodement, & qu'on ne peut accorder autrement ſa facilité à ceder ſur des points importans, avec ſa fermeté ſur d'autres d'une moindre conſéquence. On le voioit en effet applanir lui-même les plus grandes difficultez, comme quand il ſe relacha ſur l'aprobation du Pape qu'il avoit demandée juſqu'alors, & s'arrêter enſuite d'une maniere inflexible ſur des tours & des expreſſions qu'on ne vouloit pas lui paſſer. Mais quels que fuſſent les motifs ſecrets qui le faiſoient agir, il parloit toûjours comme étant dans la diſpoſition de recevoir la Bulle, & de s'accommoder à certaines conditions. C'eſt ce qui lui fit dire un jour à M. de Boulogne; „Ce que quelques-uns appellent tomber, c'eſt ſe relever ſelon „d'autres. On ne doit pas trouver „mauvais que je ſuive ma conſcience, comme je ne trouve pas mauvais que les autres ſuivent la leur. „Vous ſavez que j'ai toûjours été „d'avis que l'on pouvoit accepter la „Bulle avec de bonnes explications, „& vous êtiez vous-mêmes de ce „ſentiment.„ M. de Boulogne lui répondit que depuis ce tems-là il avoit bien autrement aprofondi cette affaire; & que la lecture de divers Ouvrages l'avoit beaucoup mieux inſtruit qu'il ne l'étoit d'abord. Mais S. E. continua toûjours à tenir le même langage, & ſa moderation, que les Appellans rigides appelloient foibleſſe, lui aqueroit l'eſtime & la confiance d'un grand nombre de perſonnes qui ſouhaitoient la paix, & qui entrant dans les vuës de la Cour, regardoient comme une choſe poſſible, de reünir les deux partis, ſans toucher au fond de leurs differens.

Cependant la Lettre Circulaire du C. de Biſſi ne trouva pas tous les Evêques dans les diſpoſitions que S. E. ſupoſoit en eux, ou qu'elle vouloit leur inſpirer. Il y en eut qui renvoierent la Lettre en Original au C. de Noailles, afin qu'il ne pût pas douter du deſſein de ſes Adverſaires. Ce fut par là que M. le Duc d'Orleans en eut connoiſſance, & qu'il vit toutes les meſures qu'il avoit priſes pour parvenir à un accommodement, rompuës avec peu d'eſperance de retour: Dès lors les deux Parties ne penſerent plus qu'à agir chacun de ſon côté, c'eſt à-dire, le C. de Noailles à publier ſon Appel, & les CC. de Rohan & de Biſſi leurs Mandemens de ſeparation.

Mais les deux Cardinaux firent preceder leurs Mandemens, le premier par un Ecrit qui a pour tître: *Avis de M. le C du Rohan . . . . ſur un Projet de Mandement de M. le C. de Noailles* &c. & le ſecond par des *Remarques* ſur ce même Projet. Ces deux Ecrits ſont l'Apologie des deux Cardinaux ſur la rupture des Conferences. Nous nous en ſommes ſervis dans tout cet Article, en developant certains faits que le C. de Rohan raconte d'une maniere trop abregée. Tout tend dans ces Ecrits à prouver qu'on n'a pû s'accorder avec le C. de Noailles, parce que l'acceptation qu'il offroit n'étoit pas pure & ſimple, mais relative, reſtrictive, modificative, limitative, conditionelle. *Il accepte en apparence*, dit le C. de Rohan, *& en effet il n'accepte pas, ou il n'accepte qu'en partie. Il fait injure à l'Egliſe, & il ſcandaliſe les Fidéles.* Avis p. 5.

A la tête de l'*Avis*, il y a un Avertiſſement, où le C. de Rohan témoigne une peine extrême d'entamer même legerement le recit des Negociations. *Pourquoi*, dit-il, *manifeſter aujourd'hui ce que nous voudrions peut-être bientôt enſevelir dans un éternel ſilence.*

ſilence. Il ſurmonte neanmoins ſa repugnance, après avoir compris qu'il y va de ſa propre reputation de faire tomber tout le tort de la rupture ſur le C. de Noailles, & de le rendre ſuſpect dans ſa foi. Voici ce qu'il dit pour le convaincre de proteger le Janſeniſme. „On nous apprend chaque jour que les défenſeurs de la nouveauté ne laiſſent pas „d'être honorez & emploiez dans le „Miniſtere; que les Prêtres renvoiez „des autres Dioceſes, trouvent à Paris un azile & une protection aſſurée, independamment d'aucun témoignage, dès qu'ils ſe declarent „Appellans de la Conſtitution; qu'on „permet à quiconque le demande, „juſqu'à de ſimples Religieuſes, la „lecture du Livre des *Reflexions Morales*; que tel qu'on n'a pas jugé „digne de la participation des Sacremens, il n'y a que peu d'années, „eſt chargé aujourdhui de les adminiſtrer, quoique loin de revoquer „ſes premieres erreurs il ſoit regardé publiquement comme l'Auteur „d'un Ouvrage, où le Janſeniſme ſe „montre à decouvert, & où le reſpect pour l'Epiſcopat eſt ſi hautement violé. Il paroit que S. E. „veut parler de *l'Examen Theologique.*

En mettant à part la maniere dont ces reproches ſont tournés, l'uſage que le C. de Rohan en veut faire, & la liberté qu'il ſe donne de cenſurer le gouvernement d'un Dioceſe ſur lequel il n'a aucune autorité, on y voit aſſez au naturel le veritable état du Dioceſe de Paris. Car on y confioit les fonctions du miniſtere à beaucoup de Pretres qui avoient été inquietés par leurs Evêques au ſujet de la Conſtitution, & qui pour cette ſeule raiſon, ne trouvant plus d'emploi dans leurs Dioceſes en venoient chercher à Paris. Au défaut d'*Exeat* ou de temoignage de leurs Evêques, on ſe contentoit de celui qui leur étoit rendu par des perſonnes reſpectables dont ils étoient connus; & l'experience apprenant que ces Pretres étoient ordinairement de très bons ſujets, on ſe ſavoit bon gré d'en profiter pour le Dioceſe de Paris. Mais d'un autre côté M. le C. de Noailles, pour ne point montrer de partialité, emploioit auſſi des Pretres & des Religieux en aſſez grand nombre, qu'il ſavoit bien être dans des ſentimens contraires aux ſiens. On élevoit ſous ſes yeux dans les Séminaires de S. Sulpice & de S. Nicolas du Chardonet un grand nombre d'Eccleſiaſtiques de Paris & des Provinces, dans des principes fort oppoſés à ceux qu'il ſuivoit, & d'où dependoit ſa juſtification: & cependant il laiſſoit ces Maiſons dans le libre exercice de leurs fonctions, & la publication même de ſon Appel ne le fit pas changer de conduite.

Il parut quelque tems après une Lettre à M. le C. de Rohan où l'on examine uniquement ce principe de ſon *Avis*, qu'il n'y a point d'uniformité ſur la foi entre des Prelats dont „les uns acceptent & les autres re„jettent la Conſtitution; & que l'u„nion & l'accord dans la foi conſiſte „non-ſeulement dans l'unanimité des „ſentimens, mais encore dans l'uni„formité des expreſſions. On prouve la fauſſeté de ce principe par S. Athanaſe, par S. Hilaire, & par ce qui ſe paſſa dans l'Egliſe ſur la diſpute d'une où de trois Hipoſtaſes, où le Concile d'Alexandrie, après s'être aſſuré que les deux parties étoient d'accord ſur le fond du dogme, laiſſa à chacune la liberté de s'exprimer comme elle le jugeroit à propos. La Lettre eſt fort reſpectueuſe & donne de grandes loüanges à S. E. & à M. le Regent.

M. le C. de Rohan dans ſon *Avis* s'étoit principalement attaché aux pro-

procedés, pour juſtifier ſa conduite dans le cours des Conferences, aux dépens du C. de Noailles. M. le C. de Biſſi dans ſes *Remarques* examine le fond & la ſubſtance du projet de Mandement d'acceptation offert par le C. de Noailles. Il fait ſes remarques ſur le preambule, ſur le Precis de Doctrine, ſur la formule d'acceptation, & il trouve par tout des raiſons pour rejetter ce Mandement. Il declare que l'acceptation étoit reſtrictive & conditionelle, & il s'aplique à le prouver. Il obſerve de plus que le C. de Noailles, ayant declaré que pluſieurs des Propoſitions condamnées ne renfermoient aucun ſens mauvais, il n'a pas dû demander des explications au Pape, ni en donner lui même, mais que „le ſeul parti qu'il avoit „à prendre pour conſerver la verité „étoit de refuſer abſolument de rece„voir la Bulle. Le C. de Biſſi pretend au contraire que la Bulle par elle même n'a pas beſoin d'explication; & pour le prouver il inſiſte ſur l'acceptation qu'en ont fait les Evêques étrangers, *ſans y joindre aucune explication*, *purement*, *ſimplement*, *abſolument*; ſurquoi il ajoute; „Pourrions nous approuver qu'on diſ„ferât, faute d'explication, de rece„voir la Bulle, ſans faire dépendre „une deciſion, qui eſt devenuë le ju„gement de l'Egliſe, de l'explication „particuliere du S. Siege.„ Enfin il dit qu'une acceptation reſtrictive & conditionelle eſt *illuſoire & nuiſible à la ſureté de la foi.*

Il parut auſſi un Ecrit ſous le titre de *Remarques ſur les Remarques de M. le C. de Biſſi.* On y convient de la plupart des principes de S. E. ſur l'acceptation des Bulles, & on en conclut que la Bulle *Unigenitus* ne peut pas être acceptée.

§. XX.

Le C. de Noailles obtient permiſſion de publier ſon Appel. Mandement de S. E. Acte d'Appel. Reflexions ſur cet Acte. Adheſion des Chapitres & des Curés de Paris. Le Pape publie ſes Lettres Paſtoralis Officii. *Extrait de ces Lettres. Second Appel & Mandement du C. de Noailles. La Faculté de Theologie de Paris adhere à l'Appel du C. de Noailles. Appel de l'Univerſité de Paris. Manifeſte de l'Univerſité ſur les motifs de l'Appel. La Faculté de Theologie publie la 2e. partie de ſes Articles.*

LE C. de Noailles ayant reçû la Lettre Circulaire du C. de Biſſi aux Evêques, en fit uſage auprès de M. le Regent pour le convaincre que la rupture de l'accommodement ne venoit pas de lui, & qu'elle ne pouvoit lui être imputée. Le Prince en convint ſans peine; & comme il n'avoit jamais demandé à ce Cardinal une acceptation pure & ſimple, & que la rupture n'étoit fondée de la part de ſes parties que ſur ce qu'il la refuſoit, M. le Regent ne pouvoit pas ſe plaindre de lui, mais il n'en étoit pas moins chagrin, & inquiet ſur les ſuites qu'auroit cette affaire. Ce fut alors qne le C. de Noailles lui repreſenta avec plus de confiance, qu'après les meſures priſes par le C. de Biſſi à Rome & en France, la publication de ſon Appel étoit devenuë neceſſaire, & que s'il la differoit davantage, l'on alloit voir le Royaume inondé de Mandemens fondés ſur des principes contraires à la tranquilité de l'Egliſe & de l'Etat; que Rome ſe prevaudroit de ſes maximes ſi prejudiciables aux droits & aux libertés de l'Egliſe Gallicane; que les menaces du C. de

de Biſſi n'étoient point à mepriſer, & qu'il entretenoit une intelligence trop étroite avec la Cour de Rome, pour n'être pas parfaitement inſtruit de ſes demarches; que ſi malgré la publication de l'Appel, l'on executoit les projets concertés, ils ſeroient au jugement de toutes les perſonnes inſtruites, ſans force & ſans vertu, le Pape & un certain nombre d'Evêques ne pouvant entreprendre ſans un abus manifeſte, de porter leur jugement ſur des perſonnes dont la cauſe ſeroit portée au Tribunal de l'Egliſe Univerſelle.

M. le Regent balançoit entre ces raiſons dont il ſentoit toute la force, & les menagemens qu'il vouloit garder avec la Cour de Rome. Il ne le diſſimuloit pas même, & il repeta pluſieurs fois dans cet entretien qu'il ne vouloit pas ſe brouiller avec cette Cour. Le Cardinal de Noailles repreſenta là deſſus qu'il ne ſollicitoit pas S. A. R. de ſe declarer pour l'Appel, ni d'emploier ſon autorité pour le faire prevaloir, qu'il la ſupplioit ſeulement de permettre la publication de ſon Appel, & de ne pas s'oppoſer au progrès qu'il pourroit avoir. Il ajouta que, pour prevenir les plaintes que Rome pourroit faire, s'il continuoit d'avoir le maniment des affaires Eccleſiaſtiques, il remettoit ſa Commiſſion de Chef du Conſeil de conſcience. Il redemanda en même tems ſon projet de Mandement d'acceptation, & les promeſſes qu'il avoit données par écrit de recevoir la Bulle à certaines conditions. Mais, pour montrer qu'il ne renonçoit pas abſolument à ſes premiers engagemens, il proteſta que ſi les Conſtitutionaires mieux conſeillés conſentoient dans la ſuite aux conditions qu'ils refuſoient alors, S. A. R. ne trouveroit point de nouveaux obſtacles de ſa part, & qu'elle pouvoit être aſſurée qu'il donneroit les mains à l'accommodement.

Le Prince ſe rendit aux raiſons du C. de Noailles; & ſans ſe declarer pour l'un des deux partis, il voulut bien les laiſſer venir aux mains, & demeurer ſpectateur du combat. Des vuës de politique entrerent auſſi dans ſa reſolution. Il crut que l'Appel du C. de Noailles & des Evêques qui lui étoient unis, ſeroit un nouveau ſujet d'embaras pour la Cour de Rome, que les pretentions de cette Cour, dont il connoiſſoit parfaitement la vanité, y perdroient beaucoup, que les Ecrits des Appellans ne ſerviroient pas peu à les decrediter dans l'eſprit du public, & que Rome ne pouvant plus par elle même reparer ſes pertes, ni s'empecher d'en faire de nouvelles, ſeroit forcée de recourir à lui, & de reclamer ſon autorité pour repouſſer les Aſſauts qui lui ſeroient livrés. Il crut qu'alors il ſeroit en état de rendre à Rome des ſervices eſſentiels, & que Rome de ſon côté ne lui refuſeroit pas ceux dont il pouvoit avoir beſoin, tant pour l'agrandiſſement de ſa maiſon que pour les autres projets dont il étoit occupé. Dans ces vuës il permit au C. de Noailles de publier ſon Appel, & il lui promit de ne point s'oppoſer à ceux qui voudroient y adherer. D'un autre côté il ne dit rien aux Cardinaux de Rohan & de Biſſi, qui pût les arrêter dans la pourſuite de leurs deſſeins. Il affecta en quelque ſorte de diſparoitre de deſſus la Scene, comme pour laiſſer le champ libre aux illuſtres Acteurs qui alloient entrer en lice.

Le C. de Noailles publia ſon Appel au ſortir de l'entretien qu'il venoit d'avoir avec M. le Regent, comme s'il eût apprehendé quelque facheux retour après la permiſſion qu'il en avoit obtenuë. Son Man-

dement pour cette publication eſt daté du 24. Septembre 1718. Il s'y plaint des calomnies repanduës contre lui, comme ſi ſa *foi* n'étoit pas aſſez *pure*, ni ſes *intentions pacifiques*. Il louë ſon Peuple de n'avoir ajouté aucune foi à ces diſcours; & il ajoute que quelques uns même ont été inquiets & allarmés de ſa condeſcendance & de ſes demarches. Pour ſe juſtifier il dit qu'il a toûjours été perſuadé que la paix eſt un bien ſi precieux, qu'il devoit tout ſacrifier pour y parvenir, excepté la verité, & qu'il ſent une tres vive douleur que le ſuccès n'ait pas repondu à ſes vœux par un accommodement *qui conſervât également la vérité & la paix*. „Ce n'eſt pas pour „nous, pourſuit-il, une mediocre „conſolation d'avoir convaincu S. A. „R. que les ſuites d'une rupture ne „pouvoient jamais nous être impu„tée.„ Il n'a donc recours à l'Appel que parce que l'eſperance de terminer cette grande affaire par les voies de Conciliation, lui eſt otée. Mais ſon Appel ne l'empechera point de chercher avec ardeur tous les moyens de rappeller la concorde & l'ûnanimité, ſoit par un ſaint concert de l'Egliſe Gallicane, ſoit par les éclairciſſemens qu'il a demandé au Pape avec les inſtances les plus reſpectueuſes. Il promet à ſon Peuple une Inſtruction particuliere ſur l'Appel, & il fait mention de l'adheſion de ſon Chapitre & des Curés de la Ville de Paris, comme ayant precedé ce Mandement.

En effet le Chapitre de l'Egliſe Metropolitaine de Paris avoit adheré à l'Appel de S. E. le 23. Septembre, & confirmé ſon adheſion le 24. De tous les Chanoines preſens à ces deux aſſemblées il n'y en eut que deux MM. Perrochel & de Montebiſe qui ne furent pas de l'avis commun. Ils proteſterent même de vive voix contre la deliberation, & le Chapitre promit de leur donner Acte de leur proteſtation, lors qu'ils l'auroient preſentée, libellée & par écrit: On a toujours vû en pareil cas les Appellans obſerver ce qui eſt preſcrit par les loix; les Acceptans au contraire s'en ſont le plus ſouvent diſpenſés.

Les Curés de Paris n'eurent pas moins d'empreſſement pour s'unir à leur Archevêque dans la demarche de l'Appel. Ils lui preſenterent leur Acte d'adhe ion ſigné de 44. Curés tant de la Ville que des Fauxbourgs & Banlieuës de Paris. M. Hideux Curé des SS. Innocents, comme leur Doyen, porta la parole; & en marquant à S. E. la joie dont ils ſe ſentent penetrés à la publication de ſon Appel, il avouë que le zele de pluſieurs d'entre eux pour la verité a été plus d'une fois allarmé *de ce que la tendreſſe immenſe de S. E. pour la paix lui a fait faire*. Mais maintenant la demarche de S. E. les raſſure & les encourage; leur zele en reçoit une nouvelle force & ils regardent l'adheſion à ſon Appel comme un devoir eſſentiel. M. le C. de Noailles, en repondant à ce diſcours, tâcha de juſtifier en peu de mots ſa conduite paſſée dans l'eſprit de ſes Curés; il leur dit enſuite qu'ils pouvoient ſe diſpenſer de lire en chaire l'Acte d'Appel, mais qu'il leur recommandoit inſtamment d'inſtruire les Peuples dans leurs Prones du reſpect qu'on doit avoir pour le Pape, & en même tems du zelo neceſſaire à deffendre & à conſerver la verité. Il accompagna tout ce qu'il dit à ſes Curés de temoignages d'eſtime & de tendreſſe, qui avec la publication de ſon Appel, leur firent oublier la maniere ſeche avec laquelle il les avoit reçus en d'autres occaſions, & encore depuis peu de tems, comme nous l'avons remarqué.

Les

Les Curés qui avoient adheré à l'Appel de S. E. furent ſuivis du Clergé de leurs Paroiſſes ; & l'adheſion s'y fit avec la même ſolemnité & dans le même ordre qu'on avoit obſervé 18. mois auparavant, en adherant à l'Appel des IV. Eveques. Le nombre des Adherans fut même bien plus grand, parce que pluſieurs Eccleſiaſtiques, qui par foibleſſe ou par politique n'avoient pas oſé appeller d'abord, n'heſitérent plus lors qu'il ne fut queſtion que de s'unir à leur Archevêque. Ce fut par la même raiſon qu'on vit parmi les Appellans pluſieurs Curés de la Ville de Paris qui étoient demeurés juſqu'a-lors dans l'inaction. Neanmoins il y en eut encore dix ou douze qui n'appellerent point, & un certain nombre de Prêtres dans les Paroiſſes mêmes dont les Curés étoient Appellans, ſoit que n'étant pas de Paris, ils, vouluſſent retourner dans leurs Dioceſes, où l'Appel auroit pû leur nuire, ſoit qu'ils fuſſent prevenus en faveur du Moliniſme & de la Bulle.

Les Curés de la Campagne firent auſſi leur adheſion à l'Appel de S. E. avec la même ardeur que ceux de la Ville ; & comme ils avoient la plûpart prevenu leur Archevêque dans cette demarche, ils furent ravis de la renouveller pour le ſuivre. Ce que nous ne devons pas oublier ; C'eſt que dans preſque tous ces Actes d'adheſion on eut ſoin de mettre la Clauſe, *ſans deroger à l'Appel que nous avons deja interjetté avec les 4. Evêques.* Nous parlerons dans la ſuite des autres adheſions dont l'Appel de S. E. fut ſuivi. Mais nous croions devoir inſerer ici cet Appel même en entier.

LOUIS ANTOINE DE NOAILLES, par la permiſſion divine, Cardinal Prêtre de la Sainte Egliſe Romaine, du Titre de Ste. Marie ſur la Minerve, Archevêque de Paris, Duc de S. Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du S. Eſprit, Proviſeur de Sorbonne, & Superieur de la Maiſon de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront ; SALUT en Notre Seigneur Jeſus-Chriſt, qui nous a apporté la verité & la paix.

Attachés à la Chaire de S. Pierre comme au centre de l'Unité Catholique, dont il n'eſt jamais permis de ſe ſeparer, animés du plus profond reſpect pour l'Egliſe de Rome, dont nous avons l'honneur d'être membre d'une maniere particuliere par la dignité dont nous ſommes revêtus, pleins d'une veneration ſincere pour celui que la Divine Providence a elevé ſur le Siege Apoſtolique, que nous reverons comme le Succeſſeur du Prince des Apôtres, auquel la primauté appartient de droit divin dans toute l'Egliſe ; nous avons été ſenſiblement affligés de tous les troubles que la Conſtitution *Unigenitus* a excités dans l'Egliſe, principalement dans notre Dioceſe.

Perſonne n'ignore, que dabord que cette Conſtitution parut, les Fidéles furent conſternés d'une Cenſure qui leur paroiſſoit condamner pluſieurs verités de la Religion, & le langage ordinaire de la pieté ; que les nouveaux Convertis furent ſcandaliſés d'une condamnation qui faiſoit renaitre leurs anciens prejugés contre la foi de l'Egliſe Romaine, que l'on avoit tâché d'effacer depuis qu'ils étoient rentrés dans l'Egliſe ; que les Magiſtrats allarmés des conſéquences que l'on pourroit tirer de la Bulle contre le repos des Etats, la ſureté de la Perſonne Sacrée des Rois, les droits de l'Epiſcopat, les libertés de l'Egliſe Gallicane, ſe crurent obligés d'en prévenir le danger par des modifications également

ſages & neceſſaires; qu'un grand nombre de Paſteurs pleins de zele & de lumiere, des Theologiens diſtingués par leur ſcience & par leur attachement à la ſaine Doctrine, & pluſieurs Prelats prévirent dès lors tous les abus qu'on feroit de la Conſtitution, ſoit pour attaquer des dogmes certains & des regles importantes de la morale & de la diſcipline, ſoit pour troubler la paix & la liberté des Ecoles; & l'evenement n'a que trop juſtifié que leurs craintes & leurs inquietudes n'étoient pas vaines.

En effet, Nous avons des preuves par des Theſes publiques, & par des Ecrits imprimés, que les defenſeurs de la Morale relachée, & des opinions nouvelles ſur la grace, ſe ſervent ouvertement de la Cenſure des 101. Propoſitions, les uns pour aſſurer que l'Egliſe Romaine favoriſe ſur la Doctrine des mœurs, des erreurs & des relachemens qu'elle a condamnés pluſieurs fois, & qu'elle n'approuvera jamais; les autres, pour eriger leur Doctrine en Dogme de foi, comme ſi nôtre Saint Pere Clement X I. avoit proſcrit la Doctrine de S. Auguſtin & de S. Thomas, ſi ſolemnellement approuvée par pluſieurs de ſes predeceſſeurs & par lui même.

Les heretiques, animés par cet exemple, & toujours attentifs à profiter des occaſions d'inſulter au S. Siege, publient dans divers Ecrits que l'Egliſe a varié ſur les dogmes eſſentiels, que Clement X I. a condamné ſur la Grace, la Doctrine que les anciens Papes avoient autoriſée: & que la derniere Conſtitution renverſe les verités fondamentales de la Morale Chretienne; en ſorte que cette Conſtitution eſt devenuë un des plus forts arguments pour combattre l'autorité de la Tradition que nous oppoſons à leurs erreurs, & pour confirmer dans le Schime ceux que le malheur de leur naiſſance y a engagés.

A la vuë de tant de plaintes qui retentiſſoient de toutes parts, les Evêques qui ſe trouverent à Paris, & qui furent aſſemblés par ordre du feu Roi pour deliberer ſur l'acceptation de la Conſtitution *Unigenitus*, convinrent que de ſi grands maux demandoient un promt remede. Quarante de ces Prelats ſe crurent aſſez inſtruits des intentions de S. S. pour pouvoir dans une Inſtruction Paſtorale fixer le ſens dans lequel ils croioient que la Conſtitution devoit être entenduë; & ce moyen leur parut ſuffiſant pour prémunir les fideles contre tous les abus qui étoient à craindre.

Quant à nous, quoi qu'egalement convaincus, comme nos Confreres, des bonnes intentions de S. S. il nous parut neceſſaire, & en même tems plus ſur pour nous mêmes, plus reſpectueux pour le S. Siege, plus utile pour toute l'Egliſe, de nous adreſſer à l'Auteur de la Conſtitution, pour lui expoſer les difficultés que l'on nous propoſoit tous les jours, de le ſupplier de declarer lui même le veritable eſprit de ſa Bulle, d'apprendre à tous les fidéles à faire le diſcernement des verités qui ne peuvent ſouffrir d'ateinte, & des erreurs qu'il faut rejetter, de conſerver par ce moyen le depôt de la Doctrine dans ſa pureté, d'appaiſer tous les troubles, de calmer les conſciences agitées, & maintenir la tranquillité de l'Egliſe, & la liberté des Ecoles.

Nous n'avons point ceſſé depuis plus de trois années d'employer tous les moyens qui ont dependu de nous pour engager N. S. P. le Pape à donner des explications qui deviennent de jour en jour plus neceſſaires. Dans la vuë même de faciliter le ſuc-

cès

cés d'un remede dont nous connoiſſions tous les avantages & la neceſſité, nous avons dreſſé un projet d'explications ſur toutes les matieres qui ſont l'objet de la Conſtitution, dans lequel nous nous ſommes appliqués à diſtinguer exactement les verités que l'on doit croire, les erreurs qu'il faut rejetter, & les opinions que l'Egliſe permet de ſoutenir; & après en avoir conferé avec un grand nombre de Prelats d'un merite & d'une vertu reconuë, & pluſieurs ſçavans Theologiens de toutes les Ecoles, nous avons preſenté cet Ouvrage à S. S. la conjurant de vouloir bien expliquer elle même ſa Conſtitution, ou confirmer par l'Autorité Apoſtolique les explications que nous avions compoſées; de mettre par cette voye la verité à couvert, & de donner à toute l'Egliſe une paix ſolide & durable.

Mais, quoi que cette demarche fut conforme à ce qui a été pratiqué par les plus Saints Evêques de l'antiquité, & à ce qui a été même preſcrit par les plus grands Papes, qui ont recommandé, lors qu'il s'elevoit des doutes, & des difficultés ſur leurs Decrets, d'en ſuſpendre l'execution, juſqu'à-ce qu'ils les euſſent eux mêmes expliqués; quoi qu'une demande ſi juſte fut appuiée de la protection du Prince qui nous gouverne avec tant de capacité & de lumieres & qui donne toute ſon attention à chercher les moyens de retablir la paix dans l'Egliſe, juſqu'à preſent nos inſtances ont été ſans ſuccès.

Au lieu des explications que les beſoins de l'Egliſe exigeoient, nous avons vû paroître des Decrets de l'Inquiſition, par leſquels pluſieurs Mandemens des Evêques de France ont été flétris d'une maniere injurieuſe à l'Epiſcopat, divers Brefs où l'on declare que la Conſtitution eſt ſi claire, qu'elle n'a pas beſoin d'explications, où l'on conteſte aux Evêques le droit de juger, ſoit avant le Pape, avec le Pape, ou après le Pape les queſtions de foi, quoi que ce droit ſoit attaché à leur caractère par l'inſtitution divine; & où l'on veut les reduire à la ſimple qualité d'executeurs des Decrets des Souverains Pontifes, auxquels ils ſeroient obligez de ſe ſoumettre avec une obeïſſance aveugle. On leur défend de s'écarter de la lettre de la Conſtitution, & l'on prononce que demander des explications *c'eſt ſe livrer à une curioſité criminelle, c'eſt vouloir manger du fruit défendu.*

Toutes ces démarches de la Cour Romaine ſont regardées comme une condamnation indirecte des differentes explications de la Conſtitution, que les Evêques de France ont publiées juſqu'ici.

Les Diſciples de St. Auguſtin & de S. Thomas d'un côté, & de l'autre ceux de Molina en concluent que l'intention du Pape a été de condamner les 101. Propoſitions dans le ſens propre & naturel qui ſe preſente d'abord à l'eſprit; & tous ces Theologiens reünis dans ce principe en inferent également, quoique par des vuës bien differentes, que pluſieurs points de Doctrine qui regardent le Dogme, la Morale & la Diſcipline, ont été proſcrits par la Bulle *Unigenitus*: ce qui fait la douleur des uns, & le triomphe des autres.

L'on ſe ſert donc de la Conſtitution & du refus de l'expliquer, dans lequel le Pape perſiſte depuis trois années, pour donner atteinte au Dogme ſi eſſentiel de la neceſſité de la foi en Jéſus-Chriſt, ſans laquelle l'homme pecheur n'a jamais pû parvenir à la juſtice ni au ſalut, pour établir que l'ancienne Alliance dont Moïſe a été le Miniſtre, a pû conferer la grace,

&

& donner des enfans à Dieu par la crainte, dont elle étoit animée ; pour combattre ce que S. Paul nous enſeigne ſur la foibleſſe & l'impuiſſance de la Loi conſiderée en elle même, & ſur les differences que l'on doit reconnoitre entre l'Ancien & le Nouveau Teſtament. Telles ſont les conſéquences que l'on tire de la Cenſure des Propoſitions qui concernent les deux Alliances & de la condamnation de cette Propoſition. *Que peut-on être autre choſe que ténébres, qu'égarement & que péché, ſans la lumiere de la foi, ſans J. C. ſans la charité?* Propoſition dont la Cenſure eſt d'autant plus étonnante, qu'elle ne paroit contenir que ce que J. C. dit lui-même, *qu'il eſt la lumiere du monde, qu'il eſt la voie ; la vérité & la vie ;* & l'idée que S. Paul donne aux Gentils de leur état, avant qu'ils fuſſent éclairez de la foi, & qu'ils appartinſſent à J. C. ; *Qu'ils étoient morts par leurs pechez ; qu'ils étoient ténébres, & qu'ils ſont devenus lumiere dans le Seigneur.*

Prop. 6. 7. 8 & 65.

Prop. 48.

Joan. 8. 12. Joan. 14. 6.

Epheſ. I. 1. & V. 8.

L'on ſe ſert encore de la condamnation des Propoſitions 10. 12. & 13. pour attaquer le Dogme de la toute-puiſſance de la volonté de Dieu ſur le cœur des hommes, à laquelle nulle volonté humaine ne reſiſte, & ne peut reſiſter, quoi qu'elle puiſſe toûjours reſiſter à l'operation de la grace la plus forte & la plus puiſſante. Ce Dogme exprimé ſouvent dans les Livres Saints, confirmé par la Tradition conſtante des Egliſes d'Orient & d'Occident, & que S. Auguſtin dit *que l'on ne peut nier ſans renverſer le premier Article du Symbole*, paroit expoſé ſans alteration dans la Propoſition 12. *Quand Dieu veut ſauver l'ame, en tout tems, en tout lieu, l'indubitable effet ſuit le vouloir d'un Dieu ;* & cette Propoſition ſembloit être d'autant plus à couvert de toute Cenſure, qu'elle paroit extraite mot pour mot de S. Proſper, ſelon la Traduction que l'on a faite en Vers François du Poëme Latin de ce Saint Docteur, qui eſt cité ſous ſon nom dans l'endroit même du Livre des Reflexions d'où elle eſt tirée.

Enchirid. c. 96.

Item. S. Fulgent. Lib. de Incarnat. & Gratiâ, C. 31.

La Cenſure de la Propoſition 32. * eſt encore un des principaux objets des plaintes d'un grand nombre de Theologiens, qui ſoutiennent que cette Propoſition renferme dans ſon ſens propre & naturel le Dogme de la volonté ſpeciale de J. C. pour le Salut éternel des Elus, ſi expreſſément enſeignée dans les Ecritures, dans toute la Tradition, & dans les definitions des Conciles.

Les Défenſeurs des nouveaux ſiſtêmes ſur la grace ſe fondent ſur la condamnation de pluſieurs Propoſitions, pour rejetter comme une erreur cette grace forte & victorieuſe que la foi nous enſeigne, & pour attaquer en particulier le ſentiment de S. Auguſtin & de S. Thomas, ſoutenu par un grand nombre de Theologiens, que cette grace eſt efficace par elle même & qu'elle eſt neceſſaire pour toute œuvre de pieté.

Prop. 22. 23. 24. & 25.

Mais nous ne ſaurions diſſimuler combien les oreilles Chrêtiennes ſont bleſſées d'entendre condamner dans pluſieurs Propoſitions un uſage conſacré par le Saint Eſprit, ordinaire dans la Tradition & dans le langage de la pieté, ſelon lequel les comparaiſons tirées de la puiſſance que Dieu a fait éclater dans la Creation, dans la Reſurrection des morts, dans la Gueriſon miraculeuſe des malades, dans le Miſtere de l'Incarnation, ſont ſouvent emploiées pour exprimer la gratuité de nôtre predeſtination, la force & la vertu toute-puiſſan-

* Prop. 32. J. C. s'eſt livré à la mort, afin de delivrer pour jamais par ſon ſang les ainez, c'eſt-à-dire, les Elus, de la main de l'Ange exterminateur.

ſante de la grace ſur le cœur de l'homme.

La Cenſure de diverſes Propoſitions ſur la Foi ne ſouffre pas de moindres difficultez, & n'expoſe pas à de moindres inconveniens.

La Conſtitution condamne cette Propoſition: *La Foi eſt la premiere grace, & la ſource de toutes les graces*, qui paroit ſi conforme à ces paroles du Concile de Trente: La Foi eſt le commencement du Salut de l'homme, le fondement, la racine de toute la juſtification; à ce que S. Auguſtin enſeigne en pluſieurs endroits: *Quelle eſt la grace que nous recevons la premiere? La foi*: Et à ce que nous liſons dans une Epitre du Pape Boniface II. *C'eſt une verité certaine & Catholique, que la divine miſericorde, lorſque nous ne le voulons pas, nous previent dans tous les biens, dont la Foi eſt la ſource.* La Cenſure de la Propoſition condamnée ne tombe-t-elle pas également ſur des deciſions ſi autentiques? Et ne conclura-t-on pas de cette condamnation, que des Particuliers & même des Peuples entiers, ont pû, ſans la Foi & ſans la connoiſſance du Mediateur, accomplir toute la Loi naturelle, & recevoir des graces qui les auroient conduits à la vraie juſtice & au ſalut?

Prop. 44. 46. 47. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57.

Les Fidéles ſont d'autant plus allarmez de la condamnation des Propoſitions qui concernent la charité, que dans ces Propoſitions le terme de *Charité* eſt pris dans le même ſens dans lequel il eſt emploié dans l'Ecriture Sainte, dans les Ecrits des Peres de l'Egliſe, dans les Ouvrages d'un grand nombre de Theologiens, & dans les Livres de pieté, c'eſt-à-dire, pour tout amour de Dieu, même pour celui qui n'eſt qu'actuel & commencé.

Les Corrupteurs de la Doctrine des mœurs s'apuient donc ſur cette Cenſure, pour renverſer les fondemens de la Morale Chrétienne, pour détruire la neceſſité & l'étenduë de l'amour de Dieu, qui eſt le premier & le plus grand Commandement de la Loi; ils pretendent que la Conſtitution favoriſe leurs excès puis qu'elle condamne dans la Propoſition 47. & 53. les expreſſions qui marquent la neceſſité de cet amour pour accomplir la Loi & pour faire nos actions chrétiennement, en les raportant à Dieu comme à nôtre fin derniere. Ils paroiſſent d'autant plus autoriſez à ſe ſervir de la condamnation de la Propoſition 44. pour combattre la Doctrine des Peres, que cette Propoſition eſt conçuë dans des termes ſemblables à ceux de S. Leon (a) & de pluſieurs autres Peres.

(a) S. Leo Serm. 5. de Jejuniis 7. mentis. S. Aug. l. 9. de Trinit c. 7. & 8. S. Fulg. l. 1. ad Mem. c. 18. S. Greg. mag. l. 13. Moral. 9. nov. Edit.

Les mêmes Defenſeurs de la Morale corrompuë ſe fondent ſur la Cenſure des Propoſitions qui regardent la crainte des peines, pour ſoutenir que l'amour de Dieu n'eſt point neceſſaire pour la converſion du cœur, & que la ſeule crainte ſurnaturelle des peines de l'Enfer, ſans aucun amour de la juſtice, ſuffit pour produire cet effet, & pour nous reconcilier avec Dieu dans le Sacrement de Penitence.

Prop. 60. 61 62. 63. 64. 65. 66. 67.

A la faveur de cette Cenſure ils s'élevent hautement contre cette Sainte Doctrine, ſi conforme à l'Ecriture & à la Tradition, que le Clergé de France aſſemblé en 1700. propoſe comme la ſeule qui ſoit ſure; que l'amour de Dieu, comme ſource de toute juſtice, au moins commencé, eſt neceſſaire pour être juſtifié dans les Sacremens de Baptême & de Penitence.

Nous ne devons pas obmettre combien les Fidéles ſont ſcandaliſez de la Cenſure de la Propoſition 66. qui paroit n'exprimer qu'un ſentiment que les lumieres de la foi & de la pieté inſpirent à tous les Chrêtiens: *Qui veut*

veut s'aprocher de Dieu, ne doit ni venir à lui avec des paſſions brutales, ni ſe conduire par un inſtinct naturel ni par la crainte, comme les Bêtes; mais par la foi & par l'amour comme les Enfans.

Mais le cœur paternel d'un Evêque ne ſauroit être témoin de la douleur que la Cenſure des Propoſitions qui concernent la lecture de l'Ecriture Sainte, & la célebration de l'Office divin cauſe aux vrais Enfans de l'Egliſe, de la revolte que cette même condamnation inſpire aux nouveaux réünis, de l'obſtacle preſque invincible qu'elle met à la converſion des heretiques, ſans en être vivement touché. Les ſimples fidéles ont cru, qu'en cenſurant ces Propoſitions, l'intention du Pape étoit de leur interdire la lecture des Livres ſaints qui ont été écrits pour inſtruire & pour conſoler les Chrêtiens, & qu'il vouloit leur ravir en même tems la conſolation d'unir leur voix à celle de l'Egliſe dans le chant des Loüanges de Dieu; & S. S. n'ignore pas le ſcandale qu'a cauſé en particulier la Cenſure de la Propoſition 82. *Le Dimanche doit être ſanctifié par des lectures de pieté, & ſur tout des Saintes Ecritures.*

Les Partiſans de la Morale relachée tirent encore de grands avantages de la Cenſure des Propoſitions 87. & 88. & les Paſteurs les plus zelez ſe plaignent que cette condamnation inſpire aux pécheurs impenitens un eſprit de revolte & d'indocilité contre les ſaintes Loix de la Penitence.

Propoſition 87. *C'eſt une conduite pleine de ſageſſe, de lumiere & de charité de donner aux ames le tems de porter avec humilité, & de ſentir l'état du peché, de demander l'eſprit de Penitence & de contrition, & de commencer au moins à ſatisfaire à la juſtice de Dieu, avant que de les reconcilier.* Propoſition 88. *On ne ſçait ce que c'eſt que le Peché & la vraie Penitence, quand on veut être retabli dans la poſſeſſion des biens dont le peché nous a dépoüillés & qu'on ne veut point porter la confuſion de cette ſeparation.*

Les conſéquences que les pecheurs & ceux qui les favoriſent par une fauſſe & pernicieuſe indulgence, tirent de cette Cenſure, ſont d'autant plus dangereuſes que ces deux Propoſitions paroiſſent exprimer l'eſprit des Saints Canons ſur la penitence; qu'elles renferment par conſéquent les regles que l'on doit ſuivre dans l'adminiſtration de ce Sacrement, & qui ont été confirmées par l'autorité des Papes & du Clergé de France, ſelon leſquelles on doit differer l'abſolution aux pécheurs qui n'ont point encore l'eſprit de penitence & de contrition, qui ne portent pas avec humilité & qui ne ſentent pas l'état du peché.

Enfin, les modifications que les Magiſtrats ont miſes à la Cenſure des Propoſitions 90. & 91. qui concernent l'excommunication, & les précautions que les Evêques ont priſes ſur cette matiére, font connoitre que l'Egliſe & l'Etat ſont également intereſſés à prevenir les abus que l'on doit craindre de cette Cenſure.

Propoſition 90. *C'eſt l'Egliſe qui a l'autorité d'excommunier, pour l'exercer par les premiers Paſteurs, du conſentement au moins preſumé de tout le Corps.*

Les ennemis de l'Epiſcopat ſe croient autoriſés par la condamnation de cette Propoſition, pour combattre la doctrine des Saints Peres, qui enſeignent que c'eſt l'Egliſe qui a reçû le pouvoir des clefs; que *ce n'eſt pas un ſeul homme*, pour nous ſervir des termes mêmes de S. Auguſtin, mais l'unité de l'Egliſe qui a reçû ces clefs; que le Pouvoir d'ex-

d'excommunier a été donné à l'Egliſe en la perſonne des premiers Paſteurs; que ce pouvoir fait partie du pouvoir des clefs, que J. C. même donna aux Apotres, immediatement, & dans leurs perſonnes aux Evêques qui ſont leurs Succeſſeurs.

Nous ne pourrions tolerer ſans prevarication les fauſſes & pernicieuſes maximes que l'on peut appuier ſur la Cenſure de la Propoſition 91. *La crainte d'une excommunication injuſte ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir: On ne ſort jamais de l'Egliſe, lors même qu'il ſemble qu'on en ſoit banni par la méchanceté des hommes, quand on eſt attaché à Dieu, à J. C. & à l'Egliſe même par la charité.*

Les meilleurs Theologiens ont ſouvent repreſenté, que la premiere partie de cette Propoſition, *la crainte d'une excommunication injuſte ne nous doit jamais empêcher de faire nôtre devoir*, n'exprime dans ſon ſens propre & naturel que cette verité, *il faut plutôt obeir à Dieu qu'aux hommes*, que nous ayons apriſe de S. Pierre, le Prince des Apotres, qui eſt fondée ſur toutes les lumieres de la foi & de la raiſon, ſur laquelle les Papes ont ſouvent formé leurs Jugemens & leurs Deciſions, & particulierement S. Gregoire, qui dit *que l'obeiſſance ne doit jamais nous engager à faire aucun mal* & Innocent III. qui defend à une femme qui eſt aſſurée de l'invalidité de ſon Mariage, d'habiter avec ſon Mari, quoi que cela lui ſoit ordonné ſous peine d'excommunication.

L. 3. Moral. in Job. c. 14. nov. Ed. n. 20. c. Inquiſitioni extra de ſent. Excom. & c. litteras extra de Tut. Spoleat.

Ce que nous devons à la Religion & à l'Etat ne nous engage-t-il pas également à aprendre aux Peuples confiés à nos ſoins, que toute excommunication qui les detourneroit de la fidelité qu'ils doivent à Dieu à leur Prince & à leur Patrie, dès lors eſt une excommunication injuſte: Et que la crainte d'une telle excommunication ne doit jamais les empêcher de ſatisfaire à tous ces devoirs preſcrits par la Loi naturelle & la Loi divine, qui ſont immuables.

La ſeconde Partie de la même Propoſition 91. ne paroit encore preſenter à la vuë dans ſon ſens propre & naturel, que cette même maxime enſeignée par Saint Auguſtin: *Les hommes Spirituels ne ſortent point de l'Egliſe, quoi qu'ils en paroiſſent chaſſés par la malice des hommes; que dans cet état cette ſeparation même contribuë à éprouver davantage leur vertu que s'ils étoient demeurés dans la Societé des autres Fideles, pourvu qu'ils ne s'elevent point contre l'Egliſe, & qu'ils demeurent toujours appuiés & affermis ſur la pierre ſolide de l'unité, & enracinés par le lien très fort de la charité*: verité qui peut d'autant moins ſouffrir d'atteinte qu'elle peut être confirmée par le conſentement unanime des Saints Docteurs.

Prop. 91. On ne ſort jamais de l'Egliſe lors même qu'il ſemble qu'on en ſoit banni par la mechanceté des hommes, quand on eſt attaché à Dieu, à J. C. à l'Egliſe même, par la charité. S. Aug. l. 1. de bapt. c. 17. Fragm. Epiſt. poſt Ep. 25. nov. Edit. cap. illud planè 11. q. 3. Orig. hom. 14. in Levit. & tract. 1. cap. 16. Matt. S. Hier. in cap. 16. Matt. V. cauſâ 24. c. 4. & 7. Gelaſ. c. 46. n. q. 3. eundem.

L'amour de la juſtice & de la paix nous engagent encore à faire attention aux plaintes ſi univerſellement répandues ſur l'infidelité, avec laquelle les Propoſitions, dont on a demandé la Cenſure, ont été extraites du Livre des Reflexions; pluſieurs étant viſiblement tronquées, d'autres traduites peu exactement en Latin, un grand nombre detournées à des ſens étrangers, dont elles ne ſont pas ſuſceptibles dans le Livre même, & qui ont été deſavoüées par l'Auteur, dans des Ecrits & des Proteſtations publiques qui ſont entre les mains de tout le monde.

Le Souverain Pontife a donc été viſiblement ſurpris par de faux expoſés, comme les plus grands Papes ſe ſont ſouvent plaints qu'ils avoient été ſeduits par les artifices de ceux qui recouroient à leur autorité; mais cette ſurpriſe eſt d'autant plus malheureuſe, qu'elle donne occaſion

à des hommes turbulans & inquiets de faire & d'agiter des queſtions auſſi inutiles que dangereuſes ſur le ſens propre & naturel des 101. Propoſitions, conſiderées en elles mêmes ou dans le Livre des Reflexions.

Ayant donc fait depuis plus de trois années tout ce qui étoit en nôtre pouvoir pour faire connoître à N. S. P. le Pape les conſequences que l'on tiroit de la Conſtitution *Unigenitus* pour favoriſer pluſieurs erreurs, differens abus & des relachemens dangereux, auſſi bien que pour troubler la paix de l'Egliſe; & n'ayant pû obtenir juſqu'ici de S. S. un remede convenable à de ſi grands maux; Nous nous trouvons dans la neceſſité de recourir aux voyes canoniques autoriſées par l'Egliſe, & emploiées ſouvent par nos Percs, pour nous oppoſer au progrès du déſordre cauſé par la licence des mauvaiſes interpretations qui augmentent de jour en jour.

A CES CAUSES, & autres que nous ſommes prêts à deduire en tems & lieu après avoir invoqué le Saint nom de Dieu, & avoir engagé pluſieurs perſonnes de pieté à demander par des prieres humbles & ferventes à J. C. la verité éternelle, les graces dont nous avons beſoin, & après avoir fait préalablement des proteſtations expreſſes, que nous n'entendons jamais rien dire, ou même penſer de contraire à la Doctrine de la Sainte Egliſe Catholique Apoſtolique & Romaine, ni à l'autorité du S. Siege Apoſtolique, auquel nous demeurerons attachés par une communion inviolable juſqu'au dernier ſoupir de nôtre vie; comme auſſi de ne nous departir jamais de l'obeïſſance legitime qui eſt duë à N. S. P. le Pape à cauſe de la primauté qui lui appartient dans toute l'Egliſe par l'inſtitution divine, & d'emploier toute l'autorité que nous avons reçuë de Dieu pour contenir dans les mêmes ſentimens tous ceux que la divine Providence a confiés à nos ſoins: Dans la ſeule vuë de conſerver ſans alteration les dogmes de la foi, les regles de la diſcipline & de la morale, les droits ſacrés de l'Epiſcopat, les libertés de l'Egliſe Gallicane; auſſi bien que pour prevenir le ſchiſme dont l'Egliſe eſt menacée, conformément aux Décrets des Conciles de Conſtance & de Bâle: NOUS, tant pour nous, nôtre Egliſe, nos Curez, le Clergé Seculier & Regulier de nôtre Diocèſe, que pour tous ceux qui adherent à nôtre Appel, ou y adhereront, APPELLONS au Pape mieux conſeillé & au futur Concile General qui ſera aſſemblé legitimement en un lieu ſûr, où nous ou nos Deputez puiſſent aller librement & avec ſureté, de la Conſtitution qui commence par ces mots *Unigenitus Dei Filius &c.* du refus dans lequel S. S. perſiſte depuis trois années d'en donner des explications, qui mettent à couvert les veritez de la Foi, les regles de la Morale & de la Diſcipline, qui conſervent aux Theologiens la liberté que l'Egliſe leur a laiſſé juſqu'ici de ſoutenir les opinions enſeignées communément dans les Ecoles Catholiques & qui impoſent ſilence à ceux qui voudroient troubler la paix de l'Egliſe par des queſtions de fait plus propres à faire naître des diſputes entre les Fidéles, qu'à les inſtruire; enſemble de tout ce qui s'en eſt enſuivi, Brefs, Decrets publiés à cette occaſion, & de tout ce qui a été fait & pourra être fait en conſéquence.

Decrets du Conc. de Conſtance Seſſ. 4. & 5. Decrets du Conc. de Bâle Seſſ. 2. & 3.

Et dans la crainte que N. S. P. le Pape Clement XI. pouſſé par les ſuggeſtions malignes de quelques perſonnes dont les mauvaiſes intentions ne ſont que trop connuës, ne procede, ou faſſe proceder en quelque ma-

maniere que ce ſoit, de ſon autorité, ou de toute autre autorité que ce ſoit, contre Nous, nôtre Egliſe, nos Curez, le Clergé Seculier & Regulier de nôtre Dioceſe & les Fidéles qui nous ſont ſoumis par excommunication, ſuſpenſe, interdit, depoſition, privation, ou par quelque autre voye que ce puiſſe être; & afin que nôtre état & celui de ceux qui adhe.ent, ou qui voudront adherer à nôtre Appel, demeurent ſains & ſaufs en toutes choſes, Nous appellons pareillement au Pape mieux conſeillé, & au dit futur Concile General, de tous & chacun des griefs ſuſdits, qui ſont ou ſeront portez, & nous demandons avec inſtance les Lettres ordinaires apellées *Apoſtolos*; nous mettans Nous, nôtre Egliſe, nos Curez, le Clergé Seculier & Regulier de nôtre Dioceſe, les Fidéles qui nous ſont ſoumis, les Adherans à nôtre preſent Appel & ceux qui voudront y adherer, leurs perſonnes & leurs droits ſous la protection de Dieu, & de l'Egliſe Univerſelle, & du Concile General, proteſtant de renouveller le preſent Appel, & d'en déduire plus amplement les motifs, où, quand, & devant qui il conviendra. Fait à Paris le troiſieme Avril mil ſept cens dix ſept.

Signé † L. ANT. CARD. DE NOAILLES, Arch. de Paris.

Et plus bas, par ſon Eminence,
CHEVALIER.

On ne ſaûroit dire quelle joye cet Appel rendu public répandit dans Paris, parmi toutes les perſonnes qui avoient de l'attachement pour S. E. & de l'éloignement pour la Bulle. Autant qu'elles avoient été allarmées des bruits d'une acceptation prochaine de ſa part, autant furent elles raſſurées & conſolées, lors qu'elles virent ce Prelat declaré & engagé par un Acte auſſi ſolemnel que l'Appel au futur Concile. Elles croioient qu'il n'y avoit plus rien à craindre après cette demarche, & que la Bulle deferée au Concile General par un Archevêque de Paris ſi reſpectable par tant d'endroits, ne trouveroit plus d'entrée dans ſon Dioceſe.

Mais cette joye ne fut pas ſi generale ni ſi pure parmi les Oppoſans, que quelques-uns des plus attentifs & des plus zelés ne jugeaſſent l'Acte d'Appel de S. E. foible & défectueux &, ne marquaſſent à leurs amis les ſujets qu'ils avoient de n'en être pas pleinement ſatisfaits. On ne peut diſconvenir diſoient ils, que cet Acte ne touche & n'appuie même les principales plaintes qui ont été faites contre la Bulle, & qu'il n'en faſſe ſentir les plus grands défauts. Il eſt vrai qu'il le fait avec moins de dignité que l'Appel des IV. Evêques, & qu'il ne propoſe ſes motifs que comme en heſitant; *il paroit*, il *ſemble*: ce ſont les termes que S. E. employe ordinairement.

Mais comme les raiſons & les preuves qui ſuivent, ont par elles mêmes leur force, & font ſentir au Lecteur la verité de la plupart des propoſitions condamnées, & leur conformité avec la Doctrine de l'Ecriture & des Peres; on ne doit pas faire un crime à S. E. de s'être exprimée d'une maniere modeſte & reſpectueuſe envers le Pape. Auſſi ce n'eſt pas ſur quoi s'arretoient les Oppoſans dont nous parlons. Ce qui leur faiſoit le plus de peine, c'étoient les endroits de l'Acte, où S. E. inſiſte particulierement ſur l'Abus qu'on peut faire, ou qu'on a deja fait de la Conſtitution: comme ſi cette piece bonne & pure en elle même, n'avoit beſoin que de certaines precautions pour empêcher que des

hommes turbulens, & ennemis de la ſaine Doctrine & de la pureté de la Morale de l'Evangile, n'en abuſaſſent pour autoriſer leurs erreurs & leurs relachemens: Comme ſi ces hommes étoient ſeuls coupables en abuſant de la Bulle, & que le Pape qui l'a donnée, fût très innocent.

Ces oppoſans trouvoient encore plus mauvais que M. le C. de Noailles après s'être plaint dans cet Acte du refus dans lequel le Pape perſiſtoit de donner des explications à la Bulle, appellât de ce refus même auſſi bien que de la Bulle, & qu'il en appellât au Pape mieux conſeillé, comme au futur Concile. Car c'étoit declarer que la Bulle peut être reçuë avec explication, & que ſi le Pape ſe determinoit à en donner, S. E. recevroit. Ils ſavoient bien que S. E. avoit toujours paru dans cette diſpoſition; mais ils croioient qu'en faiſant une demarche auſſi éclatante que celle de l'Appel, elle ne devoit plus en revenir à un pareil affoibliſſement, ni ôter, pour ainſi dire, d'une main au Concile, la connoiſſance & le jugement d'une cauſe qu'elle lui déferoit de l'autre. Et comme ils étoient perſuadés qu'au fond nulle explication ne peut corriger les defauts de la Bulle, ni la rendre recevable, ils ne pouvoient ſouffrir qu'on leur parlât toujours d'explications, & dans le Mandement pour la publication de l'Appel, & dans l'Acte d'appel même, & dans les Lettres appellées *Apoſtolos* données par M. Chivant Chancellier de l'Egliſe & de l'Univerſité de Paris, qui marque l'un des motifs qui l'ont engagé à les accorder en ces termes: „Attendu que S. E. bien loin d'ôter „par ledit Appel toute eſperance de „paix, avant la tenuë du Concile „General, y fait connoitre au con„traire ſon deſſein de voir au plutot „le calme rendu à l'Egliſe de France „par les éclairciſſemens qui ont été „demandés avec tant de reſpect à „N. S. P. le Pape, de la pieté de „qui nous ne ceſſons pas de les „attendre.

Cependant les défauts que ces Oppoſans remarquoient dans l'Acte d'Appel de S. E. ne les empecherent pas d'y adherer avec la precaution que nous avons marquée de ne point déroger à leur premier Appel. Ils regarderent même la demarche de S. E. quoi qu'imparfaite, comme d'une extrême importance, & fort propre à faire ſentir aux ſimples fideles, combien il falloit que la Bulle fût mauvaiſe, puis qu'un Archevêque de Paris & un Cardinal de l'Egliſe Romaine dont le caractere pacifique & moderé eſt connu de tout le monde, ſe faiſoit un devoir de la déferer au Tribunal ſupreme de l'Egliſe.

A peine M. le C. de Noailles avoit-il publié ſon Appel de la Conſtitution, qu'il ſe vit dans la neceſſité de porter une ſeconde fois ſes plaintes à l'Egliſe contre une nouvelle entrepriſe de la Cour de Rome. Depuis quelque tems les Promoteurs de la Bulle preſſoient le Pape d'eclater contre les Oppoſans. Ils renouvelloient ou diſcontinuoient leurs pourſuites, ſelon la face des affaires & la diſpoſition des Eſprits. Nous avons vû le C. de Biſſi entrer dans les dernieres negociations, après avoir ſuplié le Pape de ſuſpendre l'execution, de ſes deſſeins. Mais il y a lieu de croire qu'il ne comptoit pas que cette ſuſpenſion dût être longue, & qu'il agit bientôt après auprés du Pape pour en abreger le tems. Car dans les Conferences il appuioit extrêmement ſur toutes les menaces qui venoient de Rome, & il les emploioit preferablement aux raiſons, pour montrer qu'on devoit ſe rendre à ſes propoſitions.

D'un

D'un autre côté la Cour de France envoia des Inſtructions à Rome qui avoient pour but d'intimider le Pape & d'arrêter ſes Projets. Le C. de la Trimoüille en conſequence l'avertit un jour que ſi ſes menaces étoient executées, il alloit exciter de grands mouvemens en France. Les Parlemens appelleront, lui dit il: *Qu'ils appellent*, repondit Clement XI. pour mont er qu'il ne craignoit rien. Un Cardinal alla juſqu'à dire à Rome. *Ce ne ſera pas un ſi grand malheur de perdre la France.* Tous les Courtiſans de S. S. paroiſſoient agités de violens tranſports de colere, & dans un deſir ardent de voir pouſſer les choſes aux dernieres extremités. Mais ces menaces firent peu d'impreſſion ſur l'eſprit de M. le Regent & du C. de Noailles, & ne changerent rien dans leurs vuës. Le C. de Biſſi voyant donc qu'il n'avançoit point par là, preſſa la Cour de Rome de paſſer des menaces aux effets. Ses ſollicitations reünies avec celles du C. de Rohan furent appuiées auprès du Pape de tout le credit & de toute la vivacité du C. Fabroni, & il n'en falloit pas moins pour determiner Clement XI. Car tandis qu'il n'avoit été queſtion que de faire porter en France des paroles menaçantes, il n'avoit pas heſité; mais quand il fallût prendre une derniere reſolution, il chancela dans la crainte de s'engager mal à propos, & il auroit été au moins auſſi facile de l'arrêter que de le faire avancer. Mais le C. Fabroni qui avoit eu plus de part que perſonne à la Conſtitution, & qui connoiſſoit parfaitement Clement XI. ſe ſervit de tout le pouvoir qu'il avoit ſur ſon eſprit pour le determiner. Il lui rappella tout ce qu'il avoit dit, comme un engagement & une regle de ce qu'il devoit faire. Il lui repréſenta que la neceſſité des conjonctures preſentes ne ſouffroit point de retardement, qu'il ſe rendroit très coupable devant Dieu, s'il n'alloit puiſſamment au ſecours des Cardinaux de Rohan & de Biſſi, & en finiſſant cet entretien, il lui dit qu'il ſortoit de Rome, & qu'il n'y rentreroit qu'après que les Lettres *Paſtoralis Officii* ſeroient publiées.

Le Pape ſe rendit aux inſtances de ce Cardinal, & les Lettres furent publiées & affichées à Rome le 8. Septembre 1718. le même jour que la Conſtitution y avoit été publiée cinq ans auparavant. Par ces Lettres le Pape, ſans nommer perſonne, & ſans parler expreſſement de l'Appel au futur Concile, declare ſeparés de ſa charité & de celle de la Sainte Egliſe Romaine, ceux qui ne rendent pas à la Conſtitution une obeïſſance pleine, entiere & ſans reſerve, *omnimodam obedientiam*, de quelque rang & dans quelque dignité qu'ils ſoient, & il exhorte tous les Evêques du Monde Chrétien à ſuivre ſon exemple en ſe ſeparant auſſi de leur communion.

Ces Lettres telles qu'elles ont été publiées, ſont un peu differentes de leur projet dont on avoit eu communication par les Emiſſaires du C. de Biſſi. Dans le projet on ne faiſoit qu'un ſeul portrait de tout ceux qui refuſent de ſe ſoumettre à la Conſtitution; dans les Lettres on les diſtingue en deux Claſſes. Après avoir parlé de ceux qui ſe ſont elevés avec le plus de temerité contre la Bulle, on deſigne les autres par ces paroles. „Ceux là ne ſont „pas ſans doute moins coupables, qui „pour ſéduire plus aiſément ceux qui „ne ſe tiennent pas ſur leurs gardes, „font ſemblant... de n'être pas op„poſés à la Conſtitution, mais ſeule„ment de demander des explications.

Dans le projet le Pape declaroit ſimplement qu'il n'a[illegible] cenſuré aucun

eun ſentiment Catholique : dans les Lettres il parle ainſi de ceux qui le pretendent : „Si leur malice ne les „avoit aveuglés, s'ils n'aimoient mieux „les tenebres que la lumiere ils ne „pourroient ignorer que depuis la „publication de nôtre Conſtitution, „l'on enſeigne & l'on ſoutient pu„bliquement & ſous nos yeux dans „les Ecoles Catholiques, la Doctrine „& les opinions qu'ils confondent a„vec les erreurs que nous avons proſ„crites, & que par conſéquent ces „opinions ne ſont point condamnées „par nôtre Conſtitution.„ Le Conſeil du Pape ſe promettoit que cette proteſtation vague ſeroit equivalente aux explications que le C. de Noailles demandoit, & qu'il en ſeroit ſatisfait. On aſſuroit même que le C. Fabroni avec tout ſon zele impetueux, n'auroit point emporté le Pape, alors fort occupé des incertitudes de l'avenir, s'il ne l'eût agreablement flatté que cette Clauſe des Lettres detacheroit le C. de Noailles du parti des Oppoſans. Nous paſſons ſous ſilence quelques autres differences de nule conſequence qui ſe trouvent entre le Projet & les Lettres *Paſtoralis Officii*.

Ces Lettres ſont addreſſées à tous les Fideles. Le Pape y raconte en peu de mots, quelles raiſons l'ont engagé à donner la Conſtitution. Puis il ajoute : „Toute l'Egliſe de „J. C. a ecouté la voix de Pierre, „qui malgré notre indignité parle par „notre bouche & elle a reçu la Doc„trine Apoſtolique de la ſuſdite „Conſtitution, avec tout le reſpect „& toute l'obeïſſance qui lui ſont „dûës.„ Il s'etend après cela ſur les voyes de douceur qu'il a emploiées pour ramener au devoir le petit nombre des Evêques oppoſans. Il rappelle à ce ſujet les Breſs qu'il ecrivit en 1716. aux Evêques de France, & dont nous avons parlé; & il n'oublie pas la Lettre des Cardinaux au C. de Noailles leur Collegue. „Tou„tes ces demarches, ajoute-t il n'ont „pas eu le ſuccés que nous nous „promettions. Les Oppoſans ont „fermé les yeux pour ne pas voir: ils „ſe ſont bouchés les oreilles pour ne „pas entendre; en ſorte que quelques „uns d'eux (ce qui a fait verſer des „larmes à tous les gens de bien, & „triompher les ennemis de l'Egliſe) „ont oſé ſe porter à des excés que „nous ne doutons pas que ceux qui „en ont eu connoiſſance, n'aient con„damné, & que ceux mêmes qui les „ont commis, n'ignoroient pas avoir „été de tout tems *deteſtés avec execra„tion de nous & de la Sainte Egliſe „Romaine.*

Après avoir deſigné par ces traits l'Appel au futur Concile, Clement XI. pretend que les Ecrivains Eccleſiaſtiques n'ont point défendu leurs ſentimens contre l'autorité de Pierre; que mal à propos les Oppoſans pretendent s'appuier dans leur rebellion, de l'autorité des SS. Peres, qui tous vouloient recevoir la lumiere de la foi Catholique *de l'endroit où la foi ne peut s'eclipſer.* Suit une longue invective contre les oppoſans. „Ils „nous rebaitent ſans ceſſe, dit le Pa„pe, l'excellence de la Loi nouvelle, „dont tout le monde convient, & ils „s'eloignent de la plenitude de l'une „& de l'autre Loi, qui eſt l'amour. „Perſonne ne loüe plus qu'eux la „charité, & perſonne ne la viole „plus impudemment. Ils n'on point d'humilité, puis qu'ils préferent leur ſentiment au jugement de la Chaire ſupreme de S. Pierre. Ils n'ont point d'obeïſſance, puis qu'ils reſiſtent aux deciſions apoſtoliques, & cette reſiſtance, ou même la ſimple non acceptation de la Bulle eſt un crime comparable à la Magie & à l'Idolaterie : *quaſi peccatum ariolandi eſt repugnare, & quaſi ſcelus idololatriæ nolle acquieſcere.*

1. Part. §. 76.

cere. Tandis que les Oppoſans perſiſteront dans leur revolte, le Pape ne les regardera pas comme enfans de l'Egliſe Romaine. „Nous les te„nons, dit-il, *ſéparés de nous*, ainſi „que de notre charité & de celle de „la Sainte Egliſe Romaine. Par con„ſéquent ils n'auront plus ni avec „nous ni avec la Sainte Egliſe Romai„ne de communion Eccleſiaſtique. La date de ces Lettres eſt du 7. Août, quoi qu'elles n'ayent été publiées que le 8. Septembre.

M. le C. de Noailles en fit la matiere de ſon ſecond Appel au futur Concile, dans lequel il montre plus de vigueur & garde moins de menagement que dans le premier. Il notifia cet Appel à ſon Peuple par un Mandement daté du 3. Octobre 1718. Pour inſtruire les fideles *des Griefs & des Contraventions aux Canons*; que les Lettres *Paſtoralis Officii* contiennent, il parle ainſi dès l'entrée de ce Mandement: „Ceux „qui ne reſpirent que le trouble & „la diſſenſion . . . . ſont enfin par„venus à repandre dans tout le monde „chretien, ſous le nom reſpectable du „Chef de l'Egliſe, un ouvrage dans „lequel des Evêques Catholiques . . . „ſont depeints avec des traits qui ne „peuvent convenir qu'à des hereti„ques & à des Schiſmatiques.

Puis il marque les ſentimens qu'on doit avoir pour le Pape en ces termes: „La Puiſſance de N. S. P. le Pape „eſt établie de Dieu; ne ceſſez „M. T. C. F. de la reverer. La „Chaire de S. Pierre eſt le centre de „l'Unité Catholique; demeurés y „toujours inviolablement attachés. „Mais le Souverain Pontife, quoi „qu'elevé à la plus haute dignité, „n'eſt pas cependant exempt des ſur„priſes, auxquelles la foibleſſe hu„maine, & les paſſions de ceux qui „l'environnent, l'expoſent . . . . . „ne recevez donc point tout ce qui „peut echaper aux Officiers de la „Cour de Rome, & qui peut être „contraire aux regles & à l'autorité „des Evêques.

S. E. tranſcrit & s'approprie les paroles de Robert Evêque de Lincolne, dont la ſainteté a été confirmée par des miracles, & qui écrivoit dans un tems où le Royaume d'Angleterre étoit très attaché au S. Siege. „J'obeïs, dit cet Evêque, „avec un reſpect filial aux ordres A„poſtoliques; mais je m'oppoſe & je „reſiſte par zele pour l'honneur de „mon Pere aux ordres qui ſont con„traires à l'eſprit Apoſtolique. Le „S. Siege peut tout pour édifier, & „rien pour detruire. C'eſt en cela „que conſiſte la plenitude de puiſſance. Or la Lettre que j'ai reçüe n'a „aucune conformité avec la ſainteté „Apoſtolique; elle y eſt toute con„traire & toute oppoſée. C'eſt pour„quoi je n'y obeïs point, j'y reſiſte „& je m'y oppoſe avec les ſentimens „d'un fils reſpectueux.

Le Mandement expoſe ainſi en peu de mots les motifs de l'Appel. „L'outrage fait au caractere dont nous „ſommes revêtus, les droits les plus „eſſentiels de l'Epiſcopat violés, les „maximes fondamentales de nos liber„tés detruites, les loix de la diſcipline „attaquées dans leurs principes les „plus certains, le trouble & la con„fuſion que les dernieres Lettres de „S. S. mettroient dans l'Egliſe & dans „l'Etat par le renverſement de l'or„dre des Jugemens Eccleſiaſtiques, ne „nous permettent pas de garder le „ſilence.

Ce ſont ces motifs que S. E. expoſe en detail dans ſon Acte d'Appel. Le 1. eſt l'incompétence du Juge. „L'appel, dit-il, de la Conſtitution „du Pape interjetté au futur Concile, „ſuſpend tous les Actes dont on ap„pelle; il ſaiſit le Tribunal de l'E„gliſe univerſelle de l'affaire qui lui „eſt

„eſt portée par ces Appels. Le Pape en eſt depoüillé; de telle ſorte „que ſi S. S. vouloit au prejudice de „l'Appel, uſer de Cenſures & faire „des Actes de juriſdiction, tout ce „qu'il feroit en ce cas ſeroit nul de „plein droit, & devroit être regardé „comme une entrepriſe ſur l'autorité „de l'Egliſe univerſelle.„ S. E. ajoute, qu'il eſt notoire que ſix Evêques de France, la Faculté de Theologie de Paris &c. ont appellé en 1717. de la Conſtitution, pour eux & pour tous ceux qui voudront adherer à leur Appel, cherchant ainſi un aſile dans le premier Appel, & s'en faiſant un rempart contre les entrepriſes de Rome, S. E. montre enſuite que nonſeulement le Pape attaque cet Appel par voye de fait, mais même en faiſant entendre que c'eſt un excès que l'Egliſe Romaine a toujours *deteſté avec execration:* il avance un principe qui detruit tous les Appels au futur Concile, & qui ôte à la France les moyens de s'oppoſer aux entrepriſes de la Cour de Rome.

Le II. motif eſt le renverſement des regles conſtantes de la diſcipline du Royaume, en ce que le Pape juge à Rome en premiere inſtance des Evêques de France, & le violement de toutes les loix & même du droit naturel, en ce que le Pape condamne ces Evêques ſans les avoir entendus. III. motif. Nul delit dans ces Prelats, ſur lequel puiſſe tomber la condamnation. „Les uns ont trouvé „dans la Conſtitution des deffauts „ſuffiſans, pour declarer qu'ils ne „pouvoient la recevoir; Les autres „allarmés de l'abus qu'on en pouvoit „faire, ont demandé des explications „au Pape. Elles étoient neceſſaires, „on s'etend à le prouver; & le Pape a oppoſé pendant cinq années „un refus inflexible aux repreſentations les plus preſſantes.„ IV. motif. Le Pape exige de toutes ſortes de perſonnes une obeïſſance pleine, entiere, ſans réſerve & ſans exception à la Bulle *Omnimodam obedientiam.* Cet ordre eſt injurieux aux Evêques, il les depoüille du droit & de la qualité de Juges, pour les reduire à celle de ſimples executeurs. Il rend coupables preſque tous les Evêques de France, qui n'on accepté qu'avec explications, & qui ont fait entendre que les explications ſont la condition eſſentielle & le fondement de leur acceptation. Le V. motif eſt tiré des principes que S. S. ſupoſe 1°. *L'infaillibilité du Siege Romain & du Souverain Pontife.* 2°. La Conſtitution reçuë par tout l'Univers, quoi que rien ne ſoit plus conteſté & plus deſtitué de preuves. Enfin le VI. motif eſt pris du trouble & de la confuſion que l'execution de ces Lettres introduiroit dans l'Egliſe. C'eſt ſur quoi S. E. renouvelle ſon Appel de la Conſtitution, & appelle des Lettres *Paſtoralis officii*, & du Decret de l'Inquiſition du 16. Fevrier 1718. contre les Actes d'Appel. Le Chapitre de Paris adhera à ce ſecond Appel comme au premier.

La Faculté de Theologie de Paris prit une part ſinguliere à la publication de l'Appel de M. le C. de Noailles. Quoique le Sindic, en indiquant l'Aſſemblée extraordinaire du 26. Septembre, n'eût marqué quel en devoit être le ſujet, perſonne n'y fut trompé. Dans cette Aſſemblée on propoſa adheſion à l'Appel de S. E. & parmi tous les Opinans, M. Vivant Curé de S. Merry & M. Droüin Conſeiller Clerc au Parlement de Paris, furent les ſeuls Docteurs d'un avis contraire à cette adheſion. Ils parlerent l'un & l'autre d'un ton lugubre, deplorant le malheur d'une Faculté, qui aprés pluſieurs attentats contre l'Egliſe, ſembloit enfin lever l'etendart du Schiſme. Ils firent valoir

ſoir les raiſonnemens ordinaires des Conſtitutionaires, & ſur tout celui qu'ils tirent de l'acceptation de l'Egliſe univerſelle. Mais perſonne n'en fut ébranlé, & pluſieurs en opinant à leur rang, s'attacherent à refuter ce que ces deux Docteurs avoient dit en faveur de la Conſtitution. La Concluſion de la Faculté de ce jour 26. Septembre, porte 1°. que la Faculté renouvelle & confirme ſon adheſion à l'Appel des LV. Evêques du 5. Mars 1717. 2°. Elle aprouve l'Appel de S. E. ordonne qu'il ſoit inſcrit dans ſes Régiſtres, & en y adherant, elle ne pretend deroger en rien à celui qu'elle a ci-devant interjetté. 3°. Elle depute les douze plus anciens Docteurs pour aller feliciter S. E. ſur la publication de ſon Appel. La Faculté nomma auſſi d'autres Docteurs pour faire enregiſtrer ſon Acte d'Appel & la preſente Concluſion aux Greffes de l'Officialité, de l'Univerſité & du Parlement de Paris, & elle les chargea de faire toutes les demarches convenables & neceſſaires pour maintenir les droits de la Faculté contre ſes ennemis, quels qu'ils ſoient.

Tous ces Articles dont la plupart avoient été executés le jour même, furent confirmés dans l'Aſſemblée qui ſe tint le lendemain 27. M. Tourneli y fit ſignifier par un Sergent ſon oppoſition aux deliberations priſes la veille; mais on n'eut aucun égard à cette oppoſition, parce que ce Docteur ayant été exclus des aſſemblées, n'avoit aucun droit de donner ſon Suffrage. Par la même raiſon dans l'Aſſemblée du 1. Octobre ſuivant, la Faculté rejetta une ſemblable oppoſition que quelques-uns des 22. Docteurs auſſi exclus lui avoient envoiée. Mais elle fut bien dedommagée de ces oppoſitions par l'adheſion à ſes Appels d'un grand nombre de Docteurs, qui ne s'etant pas trouvés aux Aſſemblées des 26. & 27. Septembre aſſiſterent aux ſuivantes, & demanderent Acte de leur union aux deliberations de la Faculté ou qui, faiſant leur ſejour ordinaire dans les Provinces, adhererent par des Lettres addreſſées au Sindic & raportées dans les Aſſemblées, à tout ce que la Faculté avoit fait. Le nombre des Appellans de la Faculté fut encore beaucoup augmenté par les Docteurs non reſomptés qui n'ont pas droit d'entrer dans les Aſſemblées, & même par les Bacheliers en licence qui demanderent d'etre admis à adherer aux Appels de la Faculté, & à qui la Faculté l'accorda.

Cependant les Docteurs deputés pour faire enregiſtrer l'Appel de la Faculté en differens Greffes, s'addreſſerent à l'Univerſité dans ſon Aſſemblée du 1. Octobre. L'enregiſtrement qu'ils demanderent, leur fut d'abord accordé avec de grands temoignages d'approbation & de joye. Mais ayant de plus, ſuivant les inſtructions qu'on leur avoient données, invité l'Univerſité à appeller elle même, le Recteur les remit à un autre jour, & leur dit que dans une Aſſemblée de ſon Tribunal tenuë le 26. Septembre il avoit propoſé cette affaire, & qu'on étoit convenu que toutes les Compagnies dont l'Univerſité eſt compoſée, delibereroient là-deſſus chacune en particulier, & rendroient enſuite leurs réponſes, ſur leſquelles l'Univerſité en Corps prendroit ſes reſolutions. Au fond l'Univerſité avoit deja aſſez fait connoitre ſes ſentimens & ſes diſpoſitions par raport à l'Appel, pour qu'on ne pût pas douter du parti qu'elle prendroit en cette occaſion. Car nous avons vû que dès le 12. Mars 1717. toutes les Compagnies en Corps, & par une Concluſion dans les formes, avoient reconnu la

neceſſité de l'Appel, & chargé le Recteur de demander à M. le Regent la liberté de l'interjetter. Mais on ne differa, que pour rendre l'Appel de l'Univerſité plus regulier & plus ſolemnel.

En effet, après que les Deputez des Facultez & les Procureurs des Nations eurent depoſé au Greffe de l'Univerſité, les reſolutions de leurs Compagnies, qui toutes concluoient pour l'Appel, le Recteur convoqua une Aſſemblée generale pour le 5. Octobre. Ce fut là qu'ayant fait lire ces Concluſions, & entendu le Sindic de l'Univerſité, il demanda encore l'avis des Doyens des Facultez & des Procureurs des Nations, qui tous perſiſterent dans leurs Concluſions. Le Procureur de la Nation de France ne put pas achever ſon diſcours, parce qu'il s'éleva de toute l'Aſſemblée un cri commun, par lequel tous les Particuliers diſoient, „Nous confirmons nôtre Avis ſur „l'Appel, nous apellons de la Conſ„titution *Unigenitus* & des Lettres „du Pape. „ Ces acclamations furent accompagnées de demonſtrations de joie extraordinaires; & dans cette Aſſemblée de l'Univerſité la plus nombreuſe qu'on eût jamais vûë, il ne ſe trouva pas un ſeul Particulier qui s'élevât contre le ſentiment commun. Lors qu'on eut fait ſilence, le Recteur prononça la Concluſion, par laquelle l'Univerſité apelle en ſon nom, au prochain Concile General, de la Conſtitution *Unigenitus* & des Lettres *Paſtoralis Officii*.

L'Univerſité ordonna en même tems que les diſcours que le Recteur & le Sindic venoient de faire ſur l'Appel, ſeroient imprimez pour inſtruire le Public des motifs qu'elle avoit eu d'apeller. Mais comme on n'avoit pû donner à ces diſcours l'étenduë que meritoit une matiere ſi importante & ſi vaſte, à cauſe du peu de tems dans lequel ils devoient être prononcez; l'Univerſité jugea à propos d'y joindre un Ecrit latin qui pût être entendu des Nations étrangeres, & porter en tout lieu les raiſons qui l'avoient determinée à faire ſon Appel. Elle fit enſuite traduire cet Ecrit en François ſous ce titre. *Expoſition des motifs de l'Appel interjetté par l'Univerſité de Paris le 5. Octobre 1718. au futur Concile General*, &c.

Dès l'entrée de cet Ecrit l'Univerſité ſe fait honneur du zele qu'elle a toûjours temoigné pour procurer la tenuë des Conciles, & elle ne diſſimule pas que les Papes ſe prevalent de la Ceſſation de ces Saintes Aſſemblées, pour faire régner plus librement leurs prétentions, & ſur tout pour avilir l'autorité des Evêques.

D'un autre côté, les nouveaux Auteurs n'ayant plus de frein capable de les arrêter, portent de jour en jour la licence aux plus damnables excés. „Nous aurions honte, eſt-il „dit dans la ſuite de l'Ecrit, de ra„porter ce que certains Theologiens, „devenus plus hardis que jamais, dès „qu'ils ſe ſont vûs autoriſez par la „Conſtitution, ont oſé enſeigner de„puis quatre ans, & de tirer de leurs „Ecrits les ſcandaleuſes opinions qui „y ſont avancées. „

De ces conſiderations generales fondées ſur les differens abus qui affligent l'Egliſe, on paſſe à l'affaire de la Conſtitution; & on prouve la neceſſité d'en apeller au futur Concile par des motifs *tirez de ce qui a precedé cette Bulle, de ce qu'elle contient en elle-même, & de ce qui l'a ſuivie.* C'eſt ce qui fait la diviſion de l'Ecrit en trois parties. Dans la premiere on fait voir 1°. que l'affaire dont il s'agit, n'étoit pas en premiere inſtance du reſſort du Pape; & que c'eſt contre les Loix de l'Egliſe & de l'Etat, qu'elle lui a été deferée par quel-

quelques Evêques de France. 2°. Que cette cauſe a été jugée par le Pape ſeul, & ſans convoquer ni conſulter le ſacré College, mais ſeulement quelques Cardinaux affidez & prevenus; ce qui eſt contre les Canons & la coutume du S. Siege, lors qu'on y traite des affaires de cette importance. 3°. Qu'on a refuſé d'entendre l'Auteur des Reflexions Morales, quoi qu'il l'eût demandé pluſieurs fois par des Lettres très reſpectueuſes. „Cette injuſtice, ajoute-t-on, doit „nous être d'autant plus ſenſible que „cet Auteur eſt un de nos Eleves & „membre de nôtre Corps, & qu'il a „puiſé dans le ſein de l'Univerſité de „Paris, cette Doctrine touchant la „puiſſance de l'Egliſe & des Rois, „qui lui a peut-être merité l'indigna„tion des Cenſeurs Romains.

Dans la ſeconde partie on conſidere la Bulle en elle même, on en peſe les differentes clauſes, & on fait voir combien elles ſont prejudiciables à nos maximes & contraires à l'Eſprit de l'Egliſe. On s'arrête en particulier ſur le grand nombre de qualifications dont les 101. Propoſitions ſont frapées reſpectivement & *in globo*, & on compare cette maniere de cenſurer à la Sentence d'un Juge qui condamneroit un pareil nombre de Criminels au fouët, au banniſſement, aux galeres, à la corde, à la rouë, au feu, ſans marquer auquel de ces differens Suplices chaque Criminel doit être apliqué. L'Univerſité va plus loin; elle pretend que les Propoſitions ne ſont point ſuſceptibles des qualifications portées par la Bulle, la plupart étant tirées de l'Ecriture ou des Peres, & n'exprimant que le pur langage de la pieté, qui a été juſqu'à preſent en uſage parmi les Catholiques. On le prouve ſans aprofondir les matieres, & en ſe contentant de preſenter les Notions de la Religion les plus ſimples, & qui doivent être connuës & embraſſées de tous les Catholiques inſtruits.

Cette methode n'empêche pourtant pas que l'Univerſité ne ſe declare ſur les queſtions les plus importantes & les plus agitées dans les Ecoles de Theologie. Car, par exemple, en parlant des Propoſitions 22. 23. 24. & 25. condamnées, elle s'exprime en ces termes: „La Bulle „reprouve les comparaiſons que l'E„criture & la Tradition tirent ſi ſou„vent de la puiſſance que Dieu a fait „paroitre particulierement dans la „Creation du monde, dans la Re„ſurrection des morts, dans la Gue„riſon des malades, & dans le Miſ„tére de l'Incarnation, pour nous fai„re comprendre par ces differentes Ima„ges l'infaillibilité & la gratuité du „Decret de nôtre Predeſtination, & „l'operation de la grace toute puiſ„ſante ſur le cœur de l'homme. Cet„te condamnation renverſe les ſolides „& inebranlables principes de Saint „Auguſtin & de Saint Thomas, tou„chant la grace efficace par elle mê„me, neceſſaire à toute bonne action; „doctrine qui eſt le precieux herita„ge, non ſeulement de l'Univerſité „de Paris, mais même du S. Siege „Apoſtolique, ſelon le témoignage „de Clement VIII.

Dans la troiſieme partie on montre 1°. que la dignité Epiſcopale a été violée & avilie par le Bref du 17. Mars 1714. 2°. Que Rome a refuſé injuſtement d'ecouter les difficultés propoſées par pluſieurs Evêques de France. 3°. Qu'il en eſt parti des Breſs injurieux à la Faculté de Theologie de Paris: 4°. Que le Pape a abuſé de ſon autorité en publiant les Lettres *Paſtoralis officii*. Dans ces Lettres Clement XI., exalte la Sageſſe de toutes ſes demarches: Et ici on conſidere comme une longue & conſtante ſuite d'en-

trepriſes injuſtes, toutes les tentatives que ce Pape a faites pour faire recevoir la Conſtitution. 5°. On montre qu'il n'eſt point vrai que la Conſtitution ſoit reçuë par toute l'Egliſe; & à cette occaſion on s'etend ſur la neceſſité de conſulter le ſecond Ordre, afin que les Evêques puiſſent juger ſainement de la Tradition de leurs Egliſes particulieres. Cet Ecrit fut reçû du Public avec de grands applaudiſſemens. On y admira la nobleſſe des ſentimens, la dignité avec laquelle devoit parler la premiere Univerſité du monde, & un caractere de ſincerité & de verité, ſans faſte parfaitement ſoutenu. Les Etrangers chez qui la langue Latine eſt d'un plus frequent uſage qu'en France, ne purent s'empecher de rendre temoignage non ſeulement à la ſolidité de cet ouvrage, mais encore à lélegance & à la pureté de la diction, & de s'avoüer vaincus en ce point par l'Univerſité de Paris. L'Ecrit ne fut publié que deux mois après les Actes de l'Aſſemblée du 5. Octobre; mais la liaiſon qu'il a avec cette aſſemblée, ne nous a pas permis de l'en ſeparer.

La Faculté de Theologie de Paris ne ſe contenta pas d'approuver la Concluſion de l'Univerſité prononcée en preſence de ſes Deputés, & de leur avis. Elle fit encore en ſon propre nom dans l'Aſſemblée du 18. Octobre, un Acte par lequel elle appelle de la Conſtitution *Unigenitus* au futur Concile; & d'abondant, autant qu'il pourroit être neceſſaire, elle appelle auſſi du Bréf donné à Rome le 18. Novembre 1716. par lequel Clement XI. pretend ſuſpendre à ſon gré les privileges accordés par les Papes ſes Predeceſſeurs à la Faculté de Theologie. 2°. Du Decret de l'Inquiſition du 16. Fevrier 1718. qui condamne les Actes d'appel de M. le C. de Noailles & des quatre Evêques, auxquels la Faculté a adheré, ſans néanmoins reconnoitre en aucune maniere le Tribunal de l'Inquiſition. 3°. Des Lettres *Paſtoralis Officii*. Dans cet Acte la Faculté expoſe brievement les principaux motifs de ſon Appel, & on voit à la ſuite les Lettres dites *Apoſtolos* accordées par M. l'Abbé de Gontaud Doyen de l'Egliſe de Paris, & les noms de 260. Docteurs qui ont donné leur ſuffrage pour les concluſions & appels de la Faculté. Tous ces Actes concernans l'Appel furent imprimés par ordre de la Faculté, preſentés au Roy & envoiés à toutes les perſonnes diſtinguées de l'Etat.

La Faculté termina enſuite ſes occupations du mois d'Octobre par l'approbation autentique & la publication de la ſeconde partie de ſon Corps de Doctrine qui roule ſur les Sacremens. Dans pluſieurs des Articles dont elle eſt compoſée, il eſt facile de remarquer la même Doctrine qui eſt exprimée dans les Propoſitions du P. Queſnel condamnées par la Bulle, & où il eſt parlé des diſpoſitions neceſſaires pour la juſtification de la penitence, du delai de l'abſolution, des preparations qu'il faut apporter à la Communion. Dans la plupart des Theſes que l'on ſoutenoit alors en Sorbonne, les Candidats ſe faiſoient honneur d'inſerer en propres termes diverſes propoſitions du nombre des condamnées, même ſur la matiere de la grace, & de les ſoutenir. Car quoi que la défenſe que la Cour avoit faite à la Faculté de proceder à la troiſieme partie de ſon Corps de Doctrine ſur cette matiere, ſubſiſtât toujours, on laiſſoit toute liberté aux Bacheliers de ſoutenir les ſentimens ſur la Grace qu'on voioit bien être ceux de la Faculté, lors même qu'il ne lui étoit pas permis de le declarer autentiquement. Quant aux autres diſputes du tems ſur les droits

droits du Pape & des Evêques, ſur les conditions requiſes pour former un Jugement de l'Egliſe ſur les Appels, ſur la neceſſité des Conciles, les Bacheliers s'expliquoient dans leurs Theſes d'une maniere également oppoſée aux prétentions Ultramontaines, & conforme aux principes des Appellans. L'auteur de *la Relation des Aſſemblées de Sorbonne* donne les extraits de quelques-unes de ces Theſes, & il ajoute qu'il en auroit pu donner beaucoup d'autres, s'il n'eût jugé inutile de s'etendre en preuves ſur des faits notoires.

§. XXI.

Pluſieurs Communautés de Paris adherent à l'Appel de S. E. Appel du General de l'Oratoire, & de pluſieurs Predicateurs. Inſtructions dans les Paroiſſes de Paris ſur l'Appel. Prône fait à S. Paul. Diſpoſitions du Peuple de Paris. Lettres du P. Gourdan au C. de Noailles.

L'Exemple de l'Archevêque & de l'Univerſité de Paris fut un des motifs qui determinerent beaucoup de Communautés Seculieres & Regulieres à faire leur adheſion à l'Appel. De ce nombre furent les Chanoines Reguliers de S. Victor & de Sainte Genevieve, les Peres de l'Oratoire, les Peres de la Doctrine Chretienne, les Benedictins de la Congregation de S. Maur, les Dominicains & les Carmes du grand Couvent, les Feuillans, les Celeſtins &c. Il eſt vrai que dans la plupart de ces Communautés il y avoit un grand nombre de Sujets qui avoient deja appellé avec les IV. Evêques; mais ils n'avoient agi alors que comme Particuliers, au lieu que dans le tems où nous ſommes, la liberté étant plus grande, & ces Communautés ſe voiant autoriſées par leur Archevêque, & comme invitées à le ſuivre, elles crurent devoir agir d'une maniere plus autentique & plus ſolemnelle. Ce fut en effet dans des Aſſemblées Capitulaires & par deliberation commune, que l'adheſion à l'Appel fut propoſée & concluë. On en dreſſa des Actes qui furent ſignés de tous, hors un petit nombre qui fut d'un avis contraire, & à qui on laiſſa là deſſus une pleine liberté: & ces Actes furent enregiſtrés au Greffe de l'Officialité de Paris.

Il y eut cependant pluſieurs autres Communautés à Paris qui ne ſuivirent pas cet exemple, MM. Briſacier & Fiberge, les plus anciens Directeurs du Seminaire des Miſſions étrangeres, ne purent empecher que quelques Particuliers de cette maiſon n'adhéraſſent à l'Appel: mais ils n'appellerent point eux mêmes, & ils firent en ſorte que la choſe ne fût point miſe en deliberation, de peur d'irriter la Cour de Rome, à laquelle ils ſont obligés de s'addreſſer tous les jours pour les affaires de leurs miſſions. Le bruit courut alors que S. E. ne déſaprouvoit point ces vuës de menagement & de politique, dont nous verrons les triſtes ſuites par raport à cette maiſon dans le cours de cette Hiſtoire.

M. Bonnet, Superieur General de la Congregation de la Miſſion avoit toujours paru fort oppoſé à la Conſtitution: Mais lors que l'Appel de S. E. fut publié, il ne jugea pas à propos d'y adherer, ni à la tête de ſa Communauté ni en particulier, & nous ne connoiſſons dans ce tems là aucun Appellant de cette Congregation; quoi qu'il y eut un grand nombre de Miſſionaires qui penſoient ſur la Conſtitution comme leur General. Celui-ci voulut s'excuſer auprés de S. E. de ce qu'il n'appelloit pas, à cauſe des Evêques acceptans dans les Dioceſes deſquels la Congregation a des Seminaires. S. E. ſans lui repondre rien de precis,

cis, lui fit aſſez entendre qu'elle ne goutoit pas ſes raiſons. Nous verrons auſſi dans la ſuite juſqu'à quels excés M. Bonnet s'eſt porté pour faire recevoir la Conſtitution dans ſa Congregation, & combien de bons Sujets il en a chaſſez, parce qu'ils n'ont pas voulu s'y ſoumettre.

M. le C. de Noailles étoit bien aiſe de voir groſſir le nombre des adherans à ſon Appel; & quoi qu'il ne ſollicitat perſonne, il marquoit quelquefois le deſir qu'il avoit que les perſonnes qu'il eſtimoit, & qui avoient de la reputation & du merite, le ſuiviſſent dans cette demarche. Tel étoit le P. de la Tour General de l'Oratoire. Il n'etoit pas à Paris, lors que la Maiſon de S. Honoré où il demeure fit ſon Acte d'adheſion à l'Appel de S. E. Mais dès qu'il fut fait, ſes Aſſiſtans qui étoient fort zelés pour l'Appel, le lui porterent à la Campagne, & le preſſérent d'y mettre ſon nom. Ils lui repreſenterent entr'autres choſes le deſir que S. E. avoit temoigné de le voir au nombre des Appellans, & les reproches qu'il auroit à eſſuïer de la part de ſes Amis qui étoient inſtruits du ſujet de leur voiage, s'il refuſoit de ſigner l'Appel. Le P. de la Tour parut peu touché de ces motifs, & il ſe défendit pendant quelque tems, en diſant que le bien de la Congregation demandoit qu'il ne fit pas cette demarche. Mais à la fin, ſe voiant preſſé, il prit la plume & ſigna. On diſoit alors que le P. de la Tour ayant été conſulté par M. le C. de Noailles ſur le parti qu'il y avoit à prendre, dès que la Bulle fut arrivée, il avoit été d'avis que S. E. denonçât la Bulle & le Pape même à l'Egliſe univerſelle; mais qu'ayant vû qu'un conſeil ſi genereux n'etoit pas gouté, & que S. E. penchoit pour la voye des explications, il s'etoit lui même reduit à ce parti comme plus proportionné à la foibleſſe de nôtre ſiecle. On ajoute que l'Appel de S. E. ne le fit pas changer de ſentiment, & qu'il ne vouloit point y adherer, parce qu'il prevoioit qu'une demarche de cette nature ne ſeroit pas ſoutenuë, & qu'après cette levée de bouclier on en reviendroit à des compoſitions peu honorables. Si c'etoit là ſa penſée, on ne peut lui refuſer le merite d'un grand politique; car l'evenement a parfaitement juſtifié ſes conjectures. Mais cette politique que le monde eſtime, devroit elle entrer pour quelque choſe dans les affaires de la Religion.

Parmi les Predicateurs de la Maiſon de S. Honoré, deux ne voulurent pas ſigner l'Appel, pour ne pas renoncer à l'honneur de prêcher devant le Roi: Le C. de Rohan, grand Aumonier de France ayant declaré qu'aucun Appellant n'y prêcheroit. Mais d'autres, comme les P. P. de la Boiſſiere, Boier & Terraſſon, ne furent point arrêtés par cette conſideration. Ce dernier a fourni une Carriere aſſez courte, & il eſt mort très attaché à ſon Appel & aprés s'être fait la reputation d'un Orateur Chrêtien. On vit auſſi pluſieurs autres Predicateurs renommés au nombre des Appellans: comme le P. Tard de la Doctrine Chretienne & les Peres D. Jerome & D. Turquois Feüillans. Il eſt vrai que ces grands Predicateurs, quelques zelés qu'ils fuſſent contre la Conſtitution, inſtruiſoient peu dans leurs Sermons ſur les Conteſtations preſentes: ils n'en parloient qu'à mots couverts, & ils ſe contentoient le plus ſouvent de prêcher les verités chretiennes, comme ils auroient fait, ſi la Conſtitution n'eut jamais paru. Mais ce defaut fut ſuppléé dans les Paroiſſes de Paris par les Inſtructions des Curés ou de leurs Vicaires. Dans la plû-

plupart on parla en Chaire ſur les démarches de S. E.; Et conformément aux avis qu'elle avoit donnés à ſes Curés on fit ſentir au Peuple ce que l'obligation de defendre la verité exige de ceux qui en ſont les depoſitaires: on lui apprit à conſerver pour le Pape tout le reſpect qui lui eſt dû, lors même qu'on ſe voit obligé de lui reſiſter. On tacha de le calmer ſur les vains ſcrupules & les menaces d'excommunication & de ſchiſme que les Partiſans de la Bulle tachoient de répandre ſourdement. M. le Curé de Ste. Genevieve des Ardens fit ſes Prones pendant pluſieurs Dimanches conſecutifs ſur ces matieres, & il s'attacha ſur tout à relever les abus des Lettres *Poſtoralis Officii* avec une force qui lui attira beaucoup d'Auditeurs des autres Paroiſſes. On fit deux Prones à S. Paul, l'un ſur l'Excommunication, & l'autre ſur le Schiſme, à l'ocaſion des Appels de S. E. & comme le premier de ces Prones fut imprimé quelques mois après, nous avons cru qu'il ne ſeroit pas inutile d'en donner ici une idée.

Le but de ce diſcours eſt de montrer que les Appellans ne ſont point excommuniés, & que l'excommunication dont on les menace, ne peut leur nuire. On decrit d'abord la grandeur de la peine d'excommunication, & on prouve enſuite qu'un châtiment ſi rigoureux ne doit être emploïé que contre de grands crimes; & que ſi les premiers Paſteurs abuſant de leur autorité, excommunient pour des fautes legeres, ou même pour des actions dignes de loüange, ils ſe nuiſent plus à eux mêmes qu'à ceux qu'ils puniſſent ainſi injuſtement. Ce principe établi par l'autorité de la Tradition & par les exemples de l'Hiſtoire de l'Egliſe, on examine quel peut être le crime des Appellans, & on fait voir que leurs adverſaires ne peuvent les convaincre d'aucune erreur contre la foi; & que l'Appel au Concile qui fait tout leur crime, ne peut jamais être la matiere d'une excommunication legitime. Pour faire plus d'impreſſion ſur l'eſprit du Peuple, on releve le merite, la ſcience & la pieté des Appellans; puis on parle en ces termes de ceux qui les traitent d'excommuniés. „Ce „ſont des gens ſans caractére, ſans „ſcience, ſans miſſion, ou à qui on „l'a ôtée pour de bonnes raiſons: Ce „ſont des hommes ignorans & entê„tés, des ennemis du bon ordre & „de la Hierarchie Eccleſiaſtique; cer„tains Religieux, puis qu'il faut le „dire, qui ont leur interêt & leurs „vuës en vous detournant de vôtre „Paroiſſe, & vous rendant ſuſpects „vôtre Archeveque, vôtre Curé, & „ceux qui travaillent ſous lui à vôtre „ſanctification. Il n'y a pas même „juſqu'à des Freres quéteurs qui ne ſe „mêlent de prononcer contre nous „des Sentences d'excommunication, „& c'eſt ſur la parole de ces Docteurs „& par leur inſtigation que certaines „femmeletes orgueilleuſes & fauſſes „devotes, qui peut être ſavent à „peine leur croiance, oſent nous trai„ter d'excommuniés. En verité, mes „freres, ſeriez vous ſages, ſeriez „vous fideles, ſeriez vous excuſables „devant Dieu, ſi vous écoutiez de ſi „pitoiables diſcours, plutôt que ce „que nous vous diſons dans la Chaire „de vérité avec une miſſion legitime, „avec l'approbation de vôtre Paſteur „& après lui, ſans crainte d'être con„tredits publiquement.

Ces paroles donnent lieu à quelques remarques hiſtoiriques, ſur la diſpoſition où étoit alors la Ville de Paris par rapport à l'Appel. 1°. La Conſtitution y avoit ſes partiſans; mais les plus ſages ſe renfermoient dans le ſilence, & ceux qui oſoient decrier ouvertement l'Appel, & trai-

ter les Appellans d'excommunies, y étoient ſi peu conſiderés pour la ſcience & pour la pieté, que la maniere dont on en parle dans ce Prône, n'offenſa point l'Auditoire, & ne parut pas trop chargée aux perſonnes judicieuſes, lors qu'elles comparoient ces ennemis declarés de l'Appel avec le merite & la réputation des Appellans.

2°. Lors qu'on ſe plaint dans le Prône de certaines femmelettes orgueilleuſe prevenuës contre les Appellans, il ne faut pas s'imaginer que cette diſpoſition fut fort commune parmi les femmes de Paris: la plainte ne tombe que ſur un petit nombre de dévotes encore attachées aux Jeſuites, aux Minimes & à d'autres Religieux, dont le voiſinage entretenoit cette prevention, un peu plus dans la Paroiſſe de S. Paul que dans beaucoup d'autres. Car au reſte pour un trait de cette nature ſorti de la bouche d'un Appellant, on en trouve mille dans les Ecrits des Conſtitutionaires. La plupart des Dames qui faiſoient profeſſion de pieté, s'inſtruiſoient avec ſoin des conteſtations prefentes, ſe declaroient ouvertement pour l'Appel, & ſoutenoient dans les Converſations particulieres la cauſe des Appellans, avec une vivacité & une facilité de s'enoncer qui leur étoit propre, & dont pluſieurs Evêques ſe ſont trouvés ſouvent fort embarraſſez: perſonne n'ignore les plaintes que M. l'Evêque de Soiſſons a faites contre ces Dames.

3°. Enfin la confiance avec laquelle on dit dans ce Prône qu'on ne craint pas d'être contredit publiquement, ne pouvoit guere être mieux fondée. Car il s'élevoit de toutes parts dans Paris un cri en faveur de l'Appel, capable d'etouffer toute autre voix, & quiconque eut oſé alors en parler mal en Chaire ou en d'autres occaſions publiques, auroit merité l'indignation du Peuple, & attiré ſur lui de facheuſes reprimandes. Tel étoit le profond abaiſſement où ſe voioient reduits les Conſtitutionaires dans la Capitale du Roiaume. Mais ils ne deſeſperoient pas qu'un tems plus favorable ne ſuccedât à cette eſpece de tempête; plus ſages peut-être dans leurs projets que pluſieurs Appellans, qui croioient deja avoir victoire gagnée, & ne devoir plus rien craindre de la part de leurs adverſaires.

Dans ces circonſtances M. le C. de Noailles reçut pluſieurs Lettres du P. Gourdan Chanoine regulier de S. Victor, fort differentes des applaudiſſemens & des adheſions que ſon Appel lui attiroit de toutes parts. Ce Chanoine a acquis de la reputation à Paris par ſa vie auſtere & penitente, par ſa grande retraitre, ſon aſſiduité à l'Office divin, ſon air pâle & mortifié. On voit tous les jours de bonnes femmes qui vont devant & après ſa Meſſe demander ſa benediction & ſe recommander à ſes prieres, dans les peines & les difficultés où elles ſe trouvent; il les écoute avec bonté, & elles le regardent comme un Saint. M. le Cardinal lui même l'eſtimoit fort à cauſe de ſa pieté, & il avoit beaucoup de confiance en lui. Ce P. Gourdan avoit deja ſignalé ſon zele dés le tems du fameux Cas de conſcience, en ecrivant de grandes Lettres pour engager l'un de ſes Confreres exilé pour ce ſujet, à reſtrater la Signature de ce cas. Il n'a pas paru moins ardent dans l'affaire de la Conſtitution pour faire rendre au Pape l'obeiſſance qu'il croit lui être duë. L'Année 1717. il fit une proteſtation contre l'Appel de pluſieurs de ſes Confreres, qui fut envoiée à Rome, & ſur laquelle le C. Paulucci écrivit au Nonce de France en ces ter-

M. Gueton.

termes; „La Proteſtation du P. Gour-„dan Chanoine regulier de S. Victor, „peut ſervir dans ce tems ci d'exem-„ple à tout bon Catholique, N. S. P. „le Pape en a été bien conſolé, & „ſouhaite que vous faſſiez ſavoir au „ſuſdit Pere la joie que S. S. en a reſ-„ſentie, & que vous l'exhortiez de „ne point ceſſer d'emploier toute la „ferveur de ſes prieres, ſa ſcience & „ſon zele pour ramener à ſon devoir „celui qui par ſa ſeule obeïſſance „pourroit en grande partie rendre la „paix à l'Egliſe de France.

Non-ſeulement le Nonce écrivit d'une maniere très obligeante au P. Gourdan, en lui envoiant cet extrait de la Lettre du Card. Paulucci; mais il alla même le voir; & dans cette viſite il n'oublia rien de tout ce qui pouvoit l'encourager à travailler ſans relache à la Converſion de M. le Card. de Noailles. Ceci ſe paſſoit au mois d'Avril de cette Année 1718. & c'eſt M. Gourdan qui en fait lui-même le recit dans une des Lettres qu'il addreſſe à ce Cardinal. Elles ſont au nombre de ſept, dont deux ſont dattées de l'Année 1717. & les autres de 1718.

Quoi que ces Lettres ſoient courtes, on y trouve beaucoup de traits remarquables, & qui prouvent le parfait devouëment de l'Auteur aux pretentions de la Cour de Rome. La premiere commence ainſi. „Graces „au Ciel j'apprens avec beaucoup de „joie que N. S. P. le Pape felicite „par un Bref V. E. de ce qu'elle ne „s'eſt pas jointe à ce funeſte Appel, „dont le S. Siege eſt tant deshonoré. Dans une autre du 10. Mars 1718. il s'exprime en ces termes: „C'eſt „moins la perſonne du Pape qu'on „attaque, que celui qu'il repreſente. „C'eſt combattre contre le fils de „Dieu même, que d'ebranler une puiſ-„ſance qu'il a fondée & affermie „contre toutes les Puiſſances de l'En-„fer. C'eſt prêter ſon miniſtere à la „licence, à l'orgueil, à la deſobeiſ-„ſance, que de ſe bander contre ſes „deciſions. Il venoit de dire dans la même Lettre: „ſi l'Egliſe de Paris, „autre fois ſi pure dans ſes Dogmes, „& ſi irreprochable dans ſa diſcipline „ſe couvre de nuages & s'environne „de tenebres, par ſa reſiſtance au Suc-„ceſſeur du Prince des Apôtres, qui „pourra lui ôter cette tache? Le ju-„gement de Dieu, (s'ecrie-t-il enco-„re) & celui du Succeſſeur de S. „Pierre ſeront ſtables; & quiconque „n'y déferera pas éprouvera la male-„diction de l'un & de l'autre.

C'eſt ainſi que le P. Gourdan tachoit de repondre à l'honneur que Clement XI. lui avoit deferé, de ramener M. le Card. de Noailles à ſon devoir, & qu'il faiſoit valoir en France l'infaillibilité du Pape. Mais ces maximes & ces menaces n'ayant point empeché S. E. de publier ſon Appel au Concile; M. Gourdan ne ſe rebuta point: il continua d'écrire au Cardinal du même ton: & il lui parla de l'Appel en ces termes, dans ſa Lettre du 24. Septembre: „Un Appel au futur Concile eſt une „reſſource vaine, inutile, mal fon-„dée, pour ne pas dire injurieuſe au „Pape, & ſcandaleuſe à la Religion. „Si on en veut ſçavoir la raiſon, „on la trouve dans la même Lettre. „Les Bulles des Papes, ſur tout cel-„le ci, y eſt-il dit, tiennent en quel-„que ſorte de la Sainteté des divines „Ecritures, qu'on ne rejette pas, „quoi qu'il y ait des obſcurités, mais „qu'on reçoit avec ſoumiſſion, & „qu'on explique avec religion.„ Le P. Gourdan prétend même qu'il n'y a point d'obſcurité dans la Bulle, & qu'il faut avoir un bandeau devant les yeux pour ne pas voir *la haute ſageſſe de la Bulle & les verités Catholiques qu'elle Contient, ſans quelle en bleſſe aucune.*

Le P. Gourdan parle dans toutes ces Lettres d'un ton ſi haut & ſi deciſif qu'on croiroit qu'il écrit à un inferieur, ſi on ne voioit à la tête de chacune *Mon Eminentiſſime Seigneur, & mon Reverendiſſime Pere en Dieu.* Il y paroit toujours dans de violentes agitations; il fait *gronder tous les fleaux de la juſtice de Dieu:* il parle ainſi de ceux qu'il appelle Janſenites: *periſſe l'Egliſe, il ne leur importe, pourvû qu'ils faſſent paſſer leurs erreurs pour des dogmes de foi.* Ces Lettres, quoi qu'écrites en 1717. & 1718. n'ont paru imprimées au plutot qu'en 1720. lors que le tems devint plus favorable pour des maximes ſi oppoſées à nos libertés. M. le C. de Noailles n'y fit point de reponſe; & nous avons même appris par une voie tres ſure, que S. E. en parle comme des productions d'un viſionaire: Mais le P. Gourdan de ſon coté n'en eſt pas demeuré là: il a ecrit depuis d'autres Lettres contre M. le C. de Noailles, que les Conſtitutionaires n'ont pas jugé à propos de donner au Public, par menagement ſans doute pour la reputation de l'Auteur.

Mais du reſte, il s'eſt aſſez fait connoitre par celles dont nous venons de parler, & les perſonnes judicieuſes auront de la peine à accorder les traits que nous en avons raportés avec la modeſtie religieuſe, & encore plus avec la reputrtion de Sainteté que le P. Gourdan s'eſt aquiſe. Elles diront au moins que les Saints ne ſont pas ici bas ſans defaut & qu'un zele outré & peu éclairé peut les pouſſer quelque fois à des excès inexcuſables. Nous ne dirons rien des plaintes qu'on fait ſouvent dans la maiſon même de S. Victor, de ſon humeur facheuſe & difficile, ni de ſes Cabales contre les Superieurs qui ne ſont pas de ſon choix, parce qu'il ne nous appartient pas de le juger. Mais un fait plus recent, & qui ne trouveroit pas aiſément ſa place ailleurs, peut montrer qu'on doit ſe défier d'un caractere d'eſprit comme le ſien. On propoſa dans une Aſſemblée Capitulaire de S. Victor de faire aux deux côtés du maitre Autel un ouvrage de Menuiſerie qui ne pouvoit être poſé ſans abbattre quelques anciennes figures de pierre plaçées ſur le mur. Tout le monde fut de cet avis hors M. Gourdan, qui en s'y oppoſant declama contre ſes Confreres, comme s'il eût eu affaire à des Iconoclaſtes. Il fit plus: il en donna avis à M. le C. de Noailles Superieur de la Maiſon; il en ecrivit en Cour, & il obtint des ordres pour ſuſprendre l'ouvrage. Il fallut aller aux éclairciſſemens & ſe juſtifier de ce pretendu crime; & lors même qu'on eut inſtruit S. E. & la Cour de ce dont il s'agiſſoit, & qu'on eut fait revoquer l'ordre, M. Gourdan pouſſa ſon zele juſqu'à vouloir renverſer l'échelle ſur laquelle un ouvrier étoit monté pour abattre ces figures. On lui repreſenta alors qu'il ne falloit pas tuer un homme pour conſerver des Statuës: Oui dit cette tête échaufée, *mais il tombera ſans ſe faire aucun mal, car je prierai pour lui.* On ne jugea pourtant pas à propos de tenter le miracle.

§. XXII.

Evêques Appellans. Mandement pour l'Appel des Evêques d'Auxerre, de Chalons ſur Marne, de S. Malo, de Macon, de Laon, d'Acqs, d'Angouleme. Lettre de l'Arch. d'Arles. Reponſe de l'Evêque de Baionne, publication de ſon Appel & Inſtruction Paſtorale. Mandement d'Appel de l'Egliſe de Tours, le ſiege vacant. Affaire particulieres de cette Egliſe. Adheſion du P. Queſnel Appel de l'Abbé & Religieux de S.

S. Medard de Soiſſons. Appel de deux Laïques du Dioceſe de Noion. Reflexion ſur les autres Appels.

LE progrés que fit l'Appel de M. le C. de Noailles ne fut pas renfermé dans le ſecond Ordre de ſon Dioceſe. Nous trouvons douze Evêques qui appellerent après lui, & de plus le Chapitre de l'Egliſe Metropolitaine de Tours, dont le ſiege étoit encore vacant. De ces douze Evêques, cinq n'avoient point accepté la Conſtitution: MM. de Châlons ſur Marne, de S. Malo, de Baionne, d'Angouleme, l'Ancien Evêque de Tournai, & encore l'Egliſe de Tours. Sept l'avoient acceptée, MM. de Condom, d'Agen, de Leitoure, d'Auxerre, de Laon, de Mâcon & d'Acqs. Dix de ces Prelats avoient adheré à l'Appel de S. E. dès 1717. avant ſa publication: & deux. MM. de Laon & d'Angouleme, appellerent en 1718. après qu'il eut été publié. En joignant ces douze Evêques à M. le C. de Noailles & aux ſix premiers Appellans, MM. de Mirepoix, de Senez, de Montpellier, de Boulogne, de Verdun & de Pamiez, on trouve dixneuf Evêques Appellans, outre l'Egliſe de Tours qui tient lieu de vingtieme. Il reſta deux Evêques en France, MM. d'Arras & de Freguier, qui n'ayant pas accepté la Conſtitution, ne jugerent pas à propos d'en appeller au futur Concile. Nous avons appris que dans une Aſſemblée de ces deux Prelats avec M. le C. de Noailles, S. E. dit qu'elle ne pouvoit ſe diſpenſer d'appeller à cauſe de la diſpoſition & des demarches de ſon Clergé, qui l'avoit prevenu dans l'Appel. M. d'Arras étoit aſſez diſpoſé à appeller auſſi, Mais M. de Freguier ſe fonda ſur la raiſon même de S. E. pour ne point appeller, comme ayant un Clergé peut diſpoſé à le ſuivre, & il rammena M. d'Arras à ſon avis par la même raiſon.

Nous n'avons pas vû l'adheſion de l'ancien Evêque de Tournai imprimée, mais elle fut aſſez connuë du Public dans le tems, & nous verrons dans la ſuite ce Prelat ſe joindre à ſix Evêques Appellans pour écrire au Pape Innocent XIII. MM. les Evêques de Condom, d'Agen, & de Leitoure adhererent en 1717. à l'Appel de S. E. par un Acte commun qui fut imprimé & devint public en même tems que cet Appel. Ils y temoignent la peine qu'il ont reſſentie de leur acceptation faite en 1714. ils en donnent pour motif l'amour de la paix & de l'union avec le plus grand nombre de leurs Confreres, & ce qu'ils avoient apris que les Evêques de l'Aſſemblée avoient accepté par forme de jugement & avec relation à leur Inſtrution Paſtorale. Ils reconnoiſſent que leurs intentions droites & ſinceres n'ont pas eu l'effet qu'ils en attendoient & que les precautions priſes par l'Aſſemblée, n'étoient pas ſuffiſantes. Enfin ils ſe plaignent du refus qu'a fait le Pape d'expliquer la Conſtitution, & ils fondent leur Appel principalement ſur ce refus.

Les autres Evêques Appellans firent des Mandemens plus ou moins étendus pour la publication de leur Appel: Nous allons en rendre compte, & remarquer ce qui nous y a paru de plus intereſſant.

M. l'Evêque d'Auxerre après avoir ſuſpendu ſon acceptation de la Bulle par le Mandement qu'il donna le 29. Avril 1717. adhera à l'Appel de M. le C. de Noailles le 14. Mai de la même année, & il publia cet Appel par ſon Mandement du 4. Octobre 1718. par lequel il adhere auſſi à l'Appel de S. E. des Lettres *Paſtoralis Officii*. Ce Prelat atteſte dans ſon Mandement un fait très im-

portant. Après avoir parlé de la demande que le Roi Louis XIV. avoit faite au Pape d'expliquer lui même ſa Bulle, il ajoute: „Le Grand Prin„ce qui eſt preſentement depoſitaire „de l'autorité Royale, à la priere & ſol„licitation de plus de trente Evêques „de France dont nous eumes l'hon„neur de lui remettre la Lettre au „mois de Janvier 1716. renouvella les „mêmes inſtances auprès de S. S. & „cette demande fut encore ſuivie du „même refus. Comme nous appri„mes que le refus de S. S. étoit fon„dé ſur une pretenduë acceptation „pure & ſimple faite en l'Aſſemblée „de 1714. nous declarames de nou„veau au Prince Regent que la Bul„le n'avoit été reçuë que relativement „à l'Inſtruction Paſtorale. Cette „Declaration ſignée d'un pareil nom„bre d'Evêques eſt du 8. Septembre „1716. Nous le rapellons ici avec „d'autant plus de confiance, que „nous ne craignons pas d'être demen„tis par ceux de nos Confreres qui ſe „trouverent à l'Aſſemblée de 1714. M. d'Auxerre dit encore, que preſque tous les Evêques de France ont rejetté l'acceptation pure & ſimple, *perſuadé* (qu'en acceptant ainſi) *ils auroient manqué à ce que demande d'eux la tranquillité des Peuples, la ſureté des Rois, les droits ſacrez de l'Epiſcopat, le langage de la Tradition, & le dépôt de la Foi.*

Dans la ſuite de ce Mandement on entreprend de juſtifier la voie des explications demandées au Pape, & on fait voir qu'il n'a pas dû s'en offenſer. Puis on s'explique en ces termes ſur les pretentions de la Cour de Rome „La gloire du premier „Siege conſiſte, non à s'elever au „deſſus de l'Egliſe Univerſelle, mais „à n'avoir que l'Egliſe Univerſelle „au deſſus de lui. Elle ſeule, ou „le Concile General qui la repreſen„te, a l'infaillible autorité; & les „Papes, comme les autres Paſteurs, ſont „obligés de comparoitre à ſon tribunal, „de l'ecouter & d'y répondre de leur „conduite & de leurs Decrets, ſur tout „dans ce qui concerne la Doctrine & „la Foi. Leur autorité ſeule ne ſuffit „pas pour donner force de Loi à „leurs Conſtitutions, ſi l'Egliſe ne les „autoriſe; & juſque là nous ſavons „qu'elles peuvent être reformées, „corrigées & reprouvées mêmes com„me elles l'ont été quelquefois.

On réfute enſuite l'Argument que les Conſtitutionaires tirent de l'acceptation de l'Egliſe Univerſelle, & on fait voir que les temoignages qu'ils produiſent, ne le prouvent pas, & que d'ailleurs il n'y a point d'unanimité de ſentimens dans les Paſteurs acceptans, & que les Evêques étrangers n'ont point accepté par voye de diſcuſſion & d'examen. Nous n'en faiſons point d'extrait, parce que nous trouverons la même matiere traitée plus à fond dans d'autres Ecrits dont nous ſerons obligés de parler dans la ſuite.

M. d'Auxerre, après avoir dit au commencement de ſon Mandement qu'il n'a jamais pretendu dominer ſur la foi de ſes Dioceſains, ajoute plus bas qu'il ſait que la foi qu'il profeſſe eſt la même que celle qu'il a reçuë de ſes Predeceſſeurs, & il dit: *Vous même M. T. C. F. ſi nous étions aſſez malheureux de vous annoncer autre choſe que ce qu'on vous a toujours annoncé dans l'Egliſe, n'heſitez point & dites nous Anatheme. Tel eſt l'ordre que vous avez reçû des Apotres vos freres dans la foi, comme ils ſont les notres dans le miniſtere ſaint.*

Ce Prelat conclut de là qu'il ne pouvoit laiſſer ſubſiſter ſon Mandement par lequel il avoit accepté la Bulle; ni même celui qui tenoit tout en ſuſpens. Et en effet il revoque dans le diſpoſitif ſon Mandement d'acceptation du 26. Mars 1714.

Le

Le 6. Octobre M. d'Auxerre fit enregiſtrer ſon Appel à ſon Officialité avec ſolemnité. Le Promoteur y parla ſur la neceſſité de l'Appel & requit que le Mandement fût lû, publié & enregiſtré, & qu'on reçut tous ceux qui voudroient y adherer, & qu'on leur donnât Acte de leur adheſion: ce qui fut ordonné par l'Official. Enſuite un Chanoine de la Cathedrale preſenta l'adheſion d'un bon nombre de ſes Confreres; le Curé de S. Pierre Chanoine Regulier fit la même choſe au nom de ſept Curés de la Ville & de ſa Communauté. Le Prieur des Jacobins adhera de même au nom de ſa Communauté auſſi-bien qu'un Eccleſiaſtique au nom de pluſieurs Curés de la Campagne. Il s'étoit aſſemblé une foule tant d'Eccleſiaſtiques que de Laïques à l'Audience de l'Officialité où ſe fit cette formalité.

M. l'Evêque de Châlons ſur Marne avoit ſouvent temoigné à ſes amis ſon penchant pour un parti plus vigoureux que celui que M. le C. de Noailles ſon frere prenoit. Neanmoins il s'étoit contenté de le ſuivre dans ſes demarches ſans aller plus loin. Il avoit adheré à l'Appel de S. E. par Acte du 21. Avril 1717. & lors que cet Appel fut rendu public, il donna un Mandement addreſſé au Clergé ſeculier & regulier de ſon Dioceſe, en date du 29. Septembre 1718. de l'Abbaie de Hautvilliers où il étoit alors.

Dans le Mandement le Prelat ſe fait honneur du concert & de l'union de ſentimens de ſon Clergé avec lui, & il ajoute: „Vous avez cru qu'il „étoit neceſſaire de nous prevenir par „vôtre Appel au futur Concile Ge„neral, & nous avons de nôtre co„té jugé à propos de garder le ſilen„ce ſur une pareille demarche. Cet„te conduite en apparence oppoſée „à vos deſirs, n'a diminué en rien „vôtre confiance.„ Pour ſe raprocher encore davantage de ſon Clergé M. de Châlons dit. „Nous avons „ſenti, M. T. C. F. dès le commen„cement de cette affaire que nous „ſerions tôt ou tard obligés de re„courir au même remede de l'Appel. „Nous connoiſſions le caractere de „ceux qui ont voulu ſe ſervir du nom „& de l'autorité reſpectable du Pape „& des Evêques pour établir leur „Doctrine dangereuſe, ſous pretexte „de défendre la Conſtitution qu'il „ont ſollicité dans cette vuë. Ils „n'ont point ceſſé de travailler à ren„dre inutiles toutes les propoſitions „de paix.„ On voit que le Prelat veut parler ici des Jeſuites; & comme il étoit à Paris logé chez M. le C. de Noailles ſon frere dans le tems des negociations, il pouvoit ſavoir bien des particularités que nous ignorons ſur les ſourdes pratiques de ces Peres pour traverſer la paix.

M. de Châlons tache enſuite de juſtifier ſon retardement à publier l'Appel, il l'atribuë d'abord à l'amour de la paix, puis il en rend une autre raiſon en ces termes: „Nous „avons reſpecté la ſage condeſcen„dance & la moderation d'un frere „qui nous eſt encore plus cher par „les ſervices qu'il rend à l'Egliſe, & „par ce qu'il a ſouffert pour elle, „que par les liaiſons que le ſang met „entre nous. Enfin pour troiſieme „raiſon il dit; La cauſe de l'Egliſe „& le fond de l'affaire nous paroiſ„ſoit en ſureté par l'Appel des ſix „Evêques, puis qu'ils ne le faiſoient „pas tant comme Evêques particu„liers, que comme poſſedant ſolidai„rement l'unique Epiſcopat que J. C. „a établi. On pouvoit donc ſans „peril differer de ſe joindre à eux par „un ſemblable Appel, ou attendre „à le publier, afin de ramener les „eſprits à une parfaite unanimité.

Ce Prelat declare qu'il ne veut avoir

avoir d'autre Doctrine que celle des Peres de l'Egliſe ; & s'expliquant enſuite ſur le fond de la Bulle; „Nous „ne pouvons, dit-il, la concilier a- „vec la Doctrine que preſente la „Conſtitution *Unigenitus* ; & c'eſt „pour cette raiſon que nous appel- „lons au futur Concile General. Nous „n'avons que ce ſeul remede pour arrê- „ter les entrepriſes de ceux qui vou- „droient renverſer les deciſions que „l'Egliſe a toujours reſpectées.„ Il promet une inſtruction plus étenduë ſur ces matieres. „Nous nous reſervons, „dit-il, de deduire plus au long les „motifs qui nous determinent à adhe- „rer aux Appels des 1. & 5. Mars „& 3. Avril 1717. & à vous inſtruire „plus en detail des raiſons qui prou- „vent que l'Appel eſt canonique & „neceſſaire dans les circonſtances „preſentes. Enfin il ordonne que „ces deux Actes d'Appel, c'eſt à dire celui des 4. Evêques & celui de M. le C. de Noailles avec l'Acte par lequel il a adheré à ce dernier, ſoient inſerés dans les Regiſtres de ſon Officialité. C'eſt le ſeul Evêque que nous ſachions, qui ait joint enſemble ces deux Appels, & adheré à l'un & à l'autre.

M. de Châlons addreſſa ce Mandement au Chapitre de la Cathedrale par une Lettre du 14. Octobre, & le 19. le Chapitre s'etant aſſemblé renouvella & confirma ſon adheſion du 16. Mars 1717. à l'Appel des IV. Evêques, & ſans y deroger, il adhera auſſi à l'Appel de M. le C. de Noailles. L'adheſion ſe fit enſuite dans la même forme par les Chanoines de la S. Trinité & par ceux de N. D. de Châlons, par les Chapelains de la Cathedrale au nombre de 18. par les Curés, Vicaires & autres Eccleſiaſtiques de la Ville & Fauxbourgs au nombre de 33. par les Abbaïes de S. Pierre aux „monts, Congregation de S. Vanne, de Touſſaints & de S. Memmie Chanoines Reguliers. Tous ces Corps en particulier avoient adheré à l'Appel des 4. Evêques, hors l'Abaïe de S. Memmie. Nous ne parlons pas des adheſions du reſte du Dioceſe, pour abreger.

M. de Châlons publia un ſecond Mandement en date du 13. Novembre 1718. par lequel il adhere particulierement à l'Appel de M. le C. de Noailles des Lettres *Paſtoralis Officii.* Il y fait l'Eloge des Evêques & autres Appellans, & il ſe plaint de la maniere outrageuſe dont ils ſont traités dans les Lettres du Pape, & de la foibleſſe avec laquelle pluſieurs Evêques de France ſe ſoumettent aux pretentions de la Cour de Rome par leurs Mandemens de ſeparation. Puis ils dit : „Le croi- „riez-vous M. T. C. F. Ces Mande- „mens ſi conformes les uns aux autres „ont été concertés dans le tems qu'on „paroiſſoit nous offrir la paix, & „qu'on entroit en Conference, ſous „les yeux de l'Auguſte Prince Re- „gent qui nous gouverne, pour cher- „cher les moyens d'y parvenir. Dans „ce tems là même quelques-uns des „Prelats preſſoient N. S. P. le Pape „d'en venir à l'extremité que nous „voions aujourdhui.

Le Prelat refute enſuite l'Argument de l'Acceptation de l'Egliſe Univerſelle, & il juſtifie la conduite des Evêques Appellans. Il l'appuie en particulier ſur l'exemple de S. Leon dont la Lettre à Flavien ne fut approuvée que par voye d'examen, ſans que ce Pape ou ſes Legats s'offenſaſſent des difficultés que quelques Evêques formerent au Concile de Calcedoine avant que de l'accepter. Il fait ſentir la difference de la conduite de S. Leon avec celle de Clement XI., & il ajoute: „Nous ſommons & interpel- „lons devant Dieu & à la face de „toute

„toute l'Egliſe N. S. P. le Pape „Clement XI. & tous ceux qui nous „traitent d'heretiques de prouver quel„les erreurs nous ſoutenons. Mais „ſi l'on ne peut nous reprocher autre „choſe, que de ſoutenir que les E„vêques recoivent leur pouvoir de J. „C. immediatement, qu'ils ſont Juges „de la foi & de la diſcipline avant le „Pape, avec le Pape & après le Pape, „que les Conciles generaux ont une „autorité ſuperieure à celle du Pape, „qu'il eſt obligé de ſe ſoumettre à „leurs Decrets & aux ſaints Canons; „que l'infaillibilité dans les deciſions „n'eſt accordée qu'à l'Egliſe univer„ſelle; que les Jugemens des Papes, „peuvent être reformés par l'Egliſe, „comme ils l'ont été pluſieurs fois, &c. „ce ſont autant de verités fondées „ſur l'autorité de toute la Tradition.

Enfin M. de Châlons declare en ces termes ce qu'il penſe des Lettres *Paſtoralis Officii.* „Elles nous ont „paru inſolites dans la forme, con„traires à l'eſprit Apoſtolique, con„traires à la Tradition, aux maximes „conſtantes du Royaume & à nos Li„bertés, contraires au reſpect dû à „l'Egliſe univerſelle; tendantes au „mepris de l'autorité des Conciles „Generaux, capables de donner du „Gouvernement Eccleſiaſtique, l'idée „d'un Gouvernement purement monar„chique & meme arbitraire . . . injurieuſes au Caractere Epicopal . . . . „injurieuſes à pluſieurs celebres Fa„cultés de Theologie, à pluſieurs „Congregations &c. Injurieuſes aux „Evêques qui ont accepté la Conſ„titution, aux Parlemens qui y ont „mis des modifications.

Pour ces raiſons le Prelat adhere à l'Appel de ces Lettres. „Nous „joignant, dit-il, de nouveau à M. le „C. de Noailles & aux Prelats Ap„pellans pour ſolliciter la Convoca„tion d'un Concile General, & pour„ſuivre nôtre Appel juſqu'au Juge„ment définitif.„ Nous n'avons pas remarqué juſqu'ici que les Appellans euſſent demandé la Convocation du Concile.

L'Acte par lequel M. de Châlons avoit adheré à l'Appel de M. le C. de Noailles, lui étoit commun avec M. l'Evêque de S. Malo. Celui-ci donna un Mandement, en date du 1. Octobre 1718. après en avoir conferé avec le Chapitre de ſa Cathedrale, par lequel il publie & reïtere ſon Appel. Il publia lui même ce Mandement en preſence de ſes Curés aſſemblés en Sinode à Dinan le 4. du même mois. M. de S. Malo dit qu'il eſt contraint de recourir au Tribunal de l'Egliſe Univerſelle pour ſe garantir des maux dont il eſt menacé, ſans doute par les Lettres *Paſtoralis Officii.* Il ajoute qu'il attendra pourtant toûjours la concorde & l'unanimité, ſoit, dit-il, „par les éclairciſſemens que nous a„vons ſupplié S. S. de nous accorder, „ſoit par des explications concer„tées, que les Prelats de l'Egliſe „de France pourroient donner.„ On voit ici juſqu'où on avoit porté la condeſcendance, & ce qui a ſervi de plan à l'accommodement de 1720.

Le Chapitre de S. Malo adhera à l'Appel de ſon Evêque par un Acte dans lequel les motifs de l'Appel au Concile ſont deduits. Un ſeul Chanoine ſe ſepara de ſes Confreres, en declarant qu'il adheroit à la Conſtitution. Par une ſeconde Deliberation du 10. Decembre 1718. le Chapitre de S. Malo appella en ſon nom au Concile des Lettres *Paſtoralis Officii.* C'eſt encore un Acte raiſonné; les motifs en ſont les mêmes que ceux de M. le C. de Noailles exprimés en d'autres termes. Les Chanoines y diſent que les Lettres du Pape *leur ont paru n'avoir rien d'Apoſtolique que le nom.* En quoi ils ſe trompent, car elles n'ont pas même

ce nom. L'Evêque de S. Malo n'avoit pas appellé de ces Lettres.

M. l'Evêque de Mâcon avoit adheré à l'Appel de M. le C. de Noailles le 22. Août 1717. Il donna le 23. Novembre 1718. ſon Mandement par lequel il publie cet Appel; Il adhere auſſi à l'Appel de S. E. des Lettres *Paſtoralis Officii*, & il appelle encore „de tous les „Brefs emanés de S. S. dans tout le „cours de cette triſte affaire, par leſ„quels, dit-il, le Pape paroit vou„loir depoüiller les Evêques du droit „qu'ils tiennent de Dieu ſeul par leur „inſtitution, qui eſt de juger des „matieres de doctrine & de foi, & „avant lui & avec lui & après lui.

Ce Prelat ne diſſimule pas qu'ayant publié la Bulle dans ſon Dioceſe *en conſequence des ordres du feu Roi*, il ne fut pas longtems à s'en repentir. „En effet, dit-il, les abus trop „viſibles que les differens ennemis „de l'Egliſe n'ont ceſſé de faire de „la Conſtitution depuis qu'elle a pa„ru, nous convainquirent bientôt „que les Evêques qui refuſant de „l'accepter, s'étoient addreſſez au „Pape pour lui expoſer leurs difficul„tés, avoient embraſſé le parti le plus „ſûr, le plus naturel & le plus equi„table; Le plus ſur, parce qu'on „ne donnoit point d'autorité à la „Conſtitution: le plus naturel, par„ce qu'on s'addreſſoit à ſon Auteur „pour en connoitre le veritable ſens; „le plus équitable, parce qu'on ne „bleſſoit point la juſtice duë à l'Au„teur des Reflexions Morales.

M. de Mâcon envoia ſon Mandement au Chapitre de ſa Cathedrale pendant la tenuë des Chapitres Generaux. On y delibera ſur l'adheſion à l'Appel, & elle y fut concluë à la pluralité, quatre Chanoines ayant été d'un avis contraire. Cet Acte d'adheſion eſt du 27. Janvier 1719. On y parle ainſi de l'acceptation de l'Egliſe Univerſelle. „L'acceptation „qui paroit aujourdhui, ſe reduit „ou à des Evêques qui ont jugé; „mais entre leſquels il n'y a aucune „conformité ou à des Evêques en„tre leſquels il y a conformité, mais „qui n'ont pas jugé: Eſt-ce là une „acceptation?

M. de Clermont Evêque de Laon abandonna le parti des Acceptans, auquel il avoit paru fort peu attaché, en adherant aux Appels de M. le C. de Noailles, tant de la Conſtitution que des Lettres *Paſtoralis Officii*: Par ſon Mandement du 24. Octobre, il avouë dabord que les precautions que l'amour de la paix lui avoit fait prendre en acceptant la Conſtitution, n'étoient pas ſuffiſantes. Il declare qu'il n'avoit accepté que relativement aux explications de l'Aſſemblée, il ajoute qu'il a gardé juſqu'alors le ſilence, eſperant que le Pape approuveroit ou donneroit des explications, & il prouve par des exemples anciens & nouveaux, que rien n'étoit plus digne de S. S. Mais ſon refus inflexible, & la confuſion encore augmentée par les Lettres *Paſtoralis Officii*, obligent ce Prelat de recourir à l'Appel. Il fait connoitre les diſpoſitions de ſon Dioceſe par ces paroles: „*Aces cauſes*, voulant calmer les „peines que vous avez au ſujet de „la Conſtitution *Unigenitus*, & ne „pretendant en aucune maniere domi„ner de nous mêmes ſur vôtre foi „&c. Il Appelle en particulier du „refus des explications dans lequel S. S. perſiſte depuis trois ans, & il revoque ſon Mandement d'acceptation du 20. Juin 1714.

Le Mandement d'Appel porte la Clauſe. „Après en avoir communi„qué avec nos freres les venerables „Doyens, Chanoines & Chapitre de „nôtre Egliſe Cathedrale.„ Il fut en effet préſenté le même jour 24. Octobre au Chapitre, où ſe trouverent.

rent quarante neuf Chanoines capitulans. La matiere miſe en deliberation, tous adhererent à l'Appel, à l'exception de trois qui proteſterent de vive voix contre la deliberation. Le lendemain 25. le Chapitre s'aſſembla de nouveau pour confirmer la Concluſion. Il s'y trouva ce jour là 54. Chanoines, qui tous à l'exception de deux confirmerent ce qui s'étoit fait le jour precedent, l'un des trois qui avoient proteſté, n'ayant point aſſiſté à ce ſecond Chapitre. Il y eut encore après cela dix Chanoines abſens qui ſe joignirent à leurs Confreres, & à qui le Chapitre donna Acte de leur adheſion à l'Appel. En même tems l'Appel fut ſigné & devint preſque unanime dans la Ville & le Dioceſe de Laon. Le Chapitre de l'Egliſe Collegiale de S. Jean de Laon compoſé de 30. Chanoines y adhera, auſſi bien que les autres Collegiales du Dioceſe. Les Abbayes de S. Martin Ordre des Premontrés, de S. Vincent & de S. Jean Benedictins de S. Maur, trois autres Abbaïes de la même Congregation repanduë dans le Dioceſe; L'Abbaïe de Vaucler Bernadins reformés, & enfin plus des trois quarts des Curés de la Ville & de la Campagne, & beaucoup d'autres Eccleſiaſtiques appellerent avec leur Evêque.

M. l'Evêque d'Acqs, après avoir accepté en 1714. adhera à l'Appel de M. le C. de Noailles par Acte du 16. Juillet 1717. Et par ſon Mandement du 15. Decembre 1718. il publia ſon Appel, adhera encore au ſecond Appel de S. E. & revoqua ſon Mandement d'acceptation du 14. Juin 1714.

Dans le Mandement du 15. Decembre 1718. ce Prelat s'eleve dabord contre ceux qui voudroient inſpirer une fauſſe honte aux Evêques, pour les empêcher de prendre les precautions neceſſaires pour mettre à couvert les verités Evangeliques. „Si la crainte, dit-il, eſt une excuſe „qu'on ne peut alleguer avec hon„neur, eſt-il plus honorable de mé„connoitre ſa propre foibleſſe ? L'o„trange morale qui fait aux hommes „une loi de leurs fautes, & qui dans „leurs chutes ne laiſſe entrevoir à leur „orgueil que la triſte reſſource d'y per„ſeverer avec opiniatreté! ſi la timi„dité ou l'envie de plaire avoient été „les motifs de nôtre acceptation, „nous ne rougirions point de l'avoüer „ici; & coupables aux yeux de la „verité, nous ſerions bien éloignez „de faire conſiſter nôtre honneur à „refuſer de nous reconnoitre tels aux „yeux des hommes . . . L'humble „aveu, qui ſeul peut alors expier la „faute, honore le coupable, bien loin „de le fletrir, & rend à ſon autorité, „s'il en a quelqu'une, tout le poids „qu'une inflexible opiniatreté ne peut „que lui faire perdre.„

Le Prelat prétend enſuite que cette ſorte de défenſe ne lui eſt pas neceſſaire, & il explique les motifs de ſa conduite en acceptant, qui ſont l'amour de la paix, le deſir de menager l'honneur du Pape &c. Mais il avouë qu'il a été trompé dans ſes eſperances; & après avoir fait un portrait fort vif des maux de l'Egliſe; „Tels ont été, dit-il, les fruits „des égards, des menagemens & des „facilitez où l'amour de la paix nous „a fait entrer par raport à cette af„faire.„ C'eſt par là qu'il juſtifie ſon Appel; puis il ajoûte; „Cette „demarche ſi juſte & ſi canonique en „elle même, eſt devenuë neceſſaire „pour nous, depuis qu'on n'a laiſſé „ſubſiſter aucun des principes ſur leſ„quels nous avions accordé l'acceptation.

M. d'Acqs s'étend enſuite ſur les abus des Lettres *Paſtoralis Officii*, & ſur les motifs qui l'engagent à en apeller auſſi au futur Concile. Il

refute ce que diſent les Conſtitutionnaires de l'acceptation de l'Egliſe Univerſelle. Il montre par les exemples des Papes Libere & Honorius, & des Bulles *Unam ſanctam* & *In cœna Domini*, qu'on ne peut pas reconnoitre la voix de l'Egliſe Univerſelle dans le plus grand nombre des Evêques unis au Pape. D'ailleurs il n'y a point de conformité de jugement, ni par conſequent d'unanimité dans les Evêques qui acceptent, ſoit entr'eux, ſoit avec le Pape; ſurquoi M. d'Acqs parle ainſi: „Une „Bulle dogmatique ne peut être re„gle de foi que de l'une de ces trois „manieres. 1°. Quand elle exprime „clairement la foi deja reçuë dans l'E„gliſe. 2°. Quand elle eſt propoſée „par une autorité conſtamment infail„lible. 3°. Lors qu'enfin émanée „d'une autorité faillible, elle eſt pour„tant acceptée par le Corps des Paſ„teurs. On prouve enſuite qu'aucun de ces caracteres ne convient à la Conſtitution.

Nous remarquerons encore ces paroles du Prelat. „Nous conjurons „(le Dieu tout puiſſant) d'abreger „ces jours d'epreuve, & de nous „preſerver ſur tout d'une fauſſe paix „qui ne pourroit qu'affoiblir les ve„ritez qui ne ſont dejà que trop di„minuées parmi les enfans des hom„mes.

Ce Mandement porte la Clauſe: „Après avoir pris l'avis de nos ve„nerables Confreres les Chanoines & „Chapitre de nôtre Egliſe Cathedra„le, leſquels ont adheré à nôtre Ap„pel. Cette adheſion en effet fut concluë le 13. & confirmée le 15. Decembre. Les Chanoines y confirment l'Appel qu'ils avoient fait capitulairement le 17. Juin 1717. en adherant à celui des IV. Evêques, & qu'ils avoient notifié à l'Officialité d'Acqs, & depoſé au Greffe de celle de Paris. Le Sindic propoſant cette affaire au Chapitre, dit entre autres choſes: „M. nôtre Evêque eſt plei„nement convaincu qu'ayant avec „nous les mêmes ſentimens ſur cette „Bulle, nous parlerons encore avec „lui le même langage, & que ce „concert mutuel entre le Chef & les „Membres ſera un témoignage bien „qualifié de la Tradition de nôtre „Egliſe, qui ne reconnoit point dans „cette Bulle le Langage de l'ancien„ne foi. Cet heureux concert ne ſe „trouve pas dans un Mandement pu„blié depuis quelques jours par quel„ques Evêques dans leurs Dioceſes, „(c'eſt le Mandement de ſeparation) „mais ſuprimé d'abord par les Arrêts „de divers Parlemens. La plûpart „de ces Evêques ne rendent témoi„gnage que de leurs ſentimens par„ticuliers: ils ne peuvent pas parler „au nom de leurs Egliſes, puiſque „les témoignages des Chefs & des „Membres ſe contrediſent, & que „dans ce cas on ne peut pas dire, „ſelon S. Ignace Martir, que ce ſont „les Egliſes qui parlent par la bou„che de leurs Evêques.

On peut remarquer en effet que preſque tous les Mandemens d'Appel des Evêques ont été faits de l'avis de leurs Chapitres &. ſuivis de leur adheſion, au lieu que parmi les Mandemens de ſeparation dont nous parlerons bien-tôt, & qui paroiſſoient dans le même tems, il n'y en a pas un ſeul qui porte que le Chapitre de la Cathedrale ait été conſulté.

M. l'Evêque d'Angouleme n'avoit point accepté la Conſtitution. Il avoit gardé le ſilence dans l'eſperance que le Pape mettroit bientôt cette Bulle en état d'être acceptée par des explications. Mais voiant que S. S. ſe rendoit inexorable aux repreſentations, & inflexible aux beſoins de l'Egliſe, il en apelle enfin *à l'Egliſe Univerſelle, au Pape mieux conſeillé & au futur Concile General.*

Son

Son Acte d'Appel eſt du 29. Novembre 1718. Il donna le même jour un Mandement pour la publication de cet Appel, dans lequel il juſtifie les Evêques qui ont demandé des explications. Puis il ſe plaint en ces termes des Evêques qui ont publié des Mandemens contre l'Appel. „En „vain la confederation du point d'hon„neur & de l'interêt ſe ligueroit-elle „contre les Appellans pour combat„tre la validité de l'Appel, appuié „ſur les maximes du Royaume. Nous „laiſſons ſur cela nôtre défenſe à l'au„guſte Compagnie (au Parlement) „qui ſait ſi bien ſoutenir ces impor„tantes maximes.„ Il ajoute, que „ces Evêques, en acceptant une „Conſtitution ambiguë, du ſens de „laquelle on n'a pû juſqu'à preſent „convenir, & que l'on ne peut par „conſequent apeller une Deciſion de „l'Egliſe. ont par une reconnoiſſance „de fait, autoriſé la Doctrine de l'in„faillibilité perſonnelle du Pape, & „derogé à la qualité de Juges de la „foi.

Dans le même Mandement ce Prelat ſe declare pour la voye des explications. „L'Appel, dit-il, que „l'interêt de la verité & de la neceſ„ſité d'une juſte défenſe nous obli„ge d'interjetter au futur Concile „General, ne nous fait pas renoncer „à l'eſperance de la paix & de la „reünion des eſprits. Nous recher„cherons toujours avec empreſſement „les moyens de retablir l'unanimité „& la concorde dès qu'il plaira à N. „S. P. le Pape de pourvoir aux be„ſoins des fidéles par des explications „convenables.

On trouve la même choſe ſouvent repetée dans l'Acte d'Appel qui eſt fort étendu. Après avoir parlé le plus fortement contre la Bulle, & pour la juſtification des Propoſitions condamnées, M. d'Angouleme ſe contente toûjours de conclure que la Bulle ne peut pas être acceptée purement & ſimplement, & juſqu'à ce que le ſens en ait été fixé par des explications. Ce Prelat paroit en particulier très convaincu que la Conſtitution n'eſt propre qu'à faire triompher le Moliniſme & les pretentions Ultramontaines. „Les pourſui„vans, dit-il, avoient par leur cre„dit & leur induſtrie fait jetter des „fletriſſures ſur les Propoſitions op„poſées à leur Doctrine, pour re„mettre en honneur des opinions „toûjours cheries, quoique decriées; „& par un excès de reconnoiſſance „pour une faveur ſi precieuſe à leurs „yeux, ils avoient ſacrifié à la Cour „de Rome les droits les plus inſepa„rables de l'Epiſcopat; les libertez „de l'Egliſe & du Royaume, & les „droits les plus ſacrez de la Cou„ronne. Sans doute qu'on trouve„ra l'exaltation de leur ſyſtême trop „payée; mais la dépenſe s'en fait aux„dépens d'autrui.

M. d'Angouleme parle en ces termes des Evêques oppoſans. „On „ne peut blamer les Prelats non ac„ceptans que d'un excès de condeſ„cendance, pour avoir conſenti par „un deſir paſſioné de la paix, à l'ac„ceptation de la Bulle, en confor„mité uniquement de la Doctrine „convenuë avec les autres Prelats „(dans les Conferences) ſur les ma„tieres traitées dans la Conſtitution, „quoi qu'elle ne contînt pas cette „Doctrine. Le Prelat attaque encore plus clairement la Doctrine de la Conſtitution quand il dit: „On ne „peut recevoir la Conſtitution pure„ment & ſimplement, parce qu'elle „condamne comme fauſſes pluſieurs „propoſitions qui ſont vraies. C'eſt ce qu'il prouve enſuite au long. Il avoit deja dit que dans la troiſiéme Propoſition priſe dans le ſens du Livre de l'Auteur, la neceſſité „de la „grace (efficace par elle même) pour

„accomplir les Commandemens com-„me il faut, ſe trouve nettement & pré-„ciſément condamnée.„ On trouve ſouvent dans cet Acte la juſtification du P. Queſnel; Car M. d'Angouleme remarque d'un côté que le Pape *n'a voulu condamner que ce qui étoit enſeigné par cet Auteur*; & de l'autre, que les 40. Prelats lui pretent des ſens erronez & des intentions vicieuſes, contre leſquelles il proteſte hautement. „Pourquoi, ajoute ce Prelat, adop-„ter ſans beſoin les mepris des Com-„pilateurs des Propoſitions extraites? „Pourquoi prendre leur garantie, & „s'expoſer pour eux à l'improbation „publique? Pourquoi y ont-ils gliſ-„ſé dans leur Extrait des Propoſitions „Orthodoxes?

En acceptant purement & ſimplement, on attribueroit au Livre des Reflexions le mauvais ſens qu'on pretend être condamné dans les Propoſitions; ſurquoi le Prelat parle ainſi: „Eſt-il à propos de troubler l'Egli-„ſe par un grand nombre de queſ-„tions de fait, de fournir peut-être „une preuve de ſa faillibilité ſur de „tels faits, & de riſquer la confuſion „d'être convaincu de bevuë? . . . . „Le fait des cinq Propoſitions de „Janſenius, dont peu de gens ont „lû le Livre Latin, agite l'Egliſe de-„puis ſoixante ans; ce ſeroit bien pis „quand il s'agit de 101. Propoſitions „multipliées par 25. qualifications dif-„ferentes, & d'un Livre françois qui „eſt entre les mains de tout le monde.

M. d'Angouleme va encore plus loin dans la ſuite. La Conſtitution, dit-il, . . . „condamne des Propoſi-„tions ſaines & orthodoxes; elle fle-„trit des expreſſions des Conciles, „des Papes, des SS. Peres, & le „langage ordinaire de la pieté. Cet „examen ſervira de derniere preuve „pour montrer qu'elle ne doit pas „être acceptée. On parcourt tout „de ſuite la plupart des 101. Propo-ſitions: on les juſtifie pleinement, ajoutant qu'on laiſſe, pour éviter la longueur, d'autres Propoſitions qu'il ſeroit aiſé de juſtifier. On conclut enfin en ces termes: „Tout ce qui „vient d'être dit pour montrer que „la Conſtitution *Unigenitus* n'eſt pas „acceptable, nous fournit autant de „moyens d'Appel indubitables contre „elle, depuis que N. S. P. le Pape „veut contraindre à l'accepter par des „Cenſures; & qu'il refuſe à nos très „humbles prieres les explications „qu'on lui demandoit. Nous laiſſons au Lecteur inſtruit, à juger ſi ces explications pourroient couvrir tous les défauts que ce Prelat reproche à la Bulle, & la rendre acceptable.

A la fin de cet Acte d'Appel on marque par maniere d'apoſtille que pluſieurs Chanoines de la Cathedrale d'Angouleme y ont adheré, auſſi bien que tous les Curez de la Ville, tous les Chanoines de l'Egliſe Collegiale de N. Dame de la Rochefoucaut, & les Chanoines Reguliers de l'Abbaïe de la Couronne. Les Benedictins du Dioceſe ne furent pas moins zelez pour l'Appel. Les Dominicains d'Angouleme y adhererent auſſi le 5. Janvier 1719. Leur Acte a été imprimé ſeparément; ils y diſent entre autres choſes que „la „Conſtitution eſt peu conforme aux „Saintes Ecritures, à la ſacrée Tra-„dition, & qu'elle a été ſuggerée par „les ennemis declarez de l'Ecole de „S. Thomas, qui veulent faire re-„gner des opinions decriées, une „Morale relachée & pernicieuſe, „des Dogmes purement tolerez dans „l'Egliſe. Enfin les Curez de tout le Dioceſe firent leur adheſion à l'Appel étant aſſemblez en Synode le 17. Avril 1719. Leur Acte eſt étendu & ils y entrent parfaitement dans les ſentimens de leur Evêque.

M. l'Evêque de Baïonne fut le dernier des Prelats Appellans à mani-

nifester ſon Appel. Il ne le publia que le 17. Janvier 1719. Son ſejour à Paris où il avoit eu beaucoup de part aux Conferences du Palais Royal, & le tems dont il eut beſoin pour preparer ſon Inſtruction Paſtorale, furent cauſe de ce retardement. Mais ſon union de ſentiment avec M. le C. de Noailles n'étoit ignorée de perſonne, & depuis plus d'un an il avoit adheré à l'Appel de S. E. C'eſt ce qu'il declare lui même dans ſa reponſe à M. l'Archevêque d'Arles du 29. Octobre 1718. Cet Archevêque, trompé par de faux bruits, avoit cru trop legerement que M. de Baïonne avoit refuſé de ſe joindre à M. le C. de Noailles dans l'Appel. C'étoit pour l'en feliciter qu'il lui avoit écrit le 18. du même mois. Nous inſererons ici ces deux Lettres.

LETTRE *de M. l'Archevêque d'Arles à M. l'Evêque de Bayonne.*

„Je ne puis ni ne dois, M. differer d'un moment à me donner „l'honneur de vous temoigner le plaiſir infini que me cauſe l'agreable „nouvelle qui me revient, que vous „avez refuſé expreſſément d'adherer „à l'Appel de l'infortuné M. le C. „de Noailles contre la Conſtitution „*Unigenitus*; & que vous vous êtes „expliqué nettement que vous regardiez pareille demarche comme abſolument inſoutenable, depuis l'evidence de la preuve que toutes les „Egliſes Catholiques du monde „Chrétien avoient embraſſé cette deciſion Apoſtolique comme une regle „irreformable du ſentiment des fideles. Vôtre exemple, mon cher „Seigneur, contribuera ſans doute „beaucoup à affermir les perſonnes „dont la créance a pu chanceller juſqu'ici. Je vous en felicite de tout mon „cœur, & dans cette douce confiance, je ſuis à jamais avec autant „de reſpect que de parfait devoüement &c.

REPONSE *de M. l'Evêque de Bayonne à la Lettre precedente.*

„Ceux qui vous ont informé de „mes ſentimens, M. en ſont tres mal „inſtruits. Je n'ai par la miſericorde „de Dieu jamais varié un moment „ſur l'affaire de la Conſtitution; & „uni à M. le C. de Noailles dès le „commencement, j'ai toûjours penſé „& penſe encore comme lui. J'ai „admiré les démarches qu'il a faites „pour la paix: il les a portées au „delà de ce qu'on devoit attendre. „La Providence n'a pas permis qu'elles reüſſiſſent. C'eſt une marque „qu'elle ne veut pas qu'une Conſtitution obſcure, ambiguë, capable de „faire prendre la condamnation de la „verité pour celle de l'erreur, prévale dans l'Egliſe. Je prie Dieu „que mon Appel interjetté depuis „plus d'un an, & que je publierai „inceſſamment, ſoit un nouvel obſtacle au mal que cette Conſtitution „pourroit faire. Je demande à Dieu „en même tems qu'il vous tire du profond aveuglement dans lequel vous „êtes. Dites lui, M. avec le même eſprit de ferveur qui vous animoit parmi les ſolitaires dont vous „vouliez embraſſer la vie penitente; * *Domine fac ut videam.* S'il vous „exauce, vous verrez avec toute „l'Egliſe de Paris, la plus ſçavante „ſans contredit du monde chretien, „vous verrez avec la Faculté de „Theologie de cette même Ville, „qui en ſçait plus que vous & moi, „qu'on ne peut faire rien de mieux „que d'appeller au Concile d'une „Conſtitution dont le Pape refuſe „de donner l'intelligence, dont l'acceptation du Corps des Evêques „que vous faites tant valoir, ne „prou-

* M. l'Arch. d'Arles, s'étoit retiré à la Trape, n'étant encore qu'Abbé de Janſon.

„prouve autre choſe juſqu'ici, ſinon „qu'ils ont accepté des mots, ſans „qu'on puiſſe ſavoir préciſément le „ſens qu'ils y attachent, & ſur le„quel les fidéles doivent fixer leur „creance. C'eſt là ce que vous ap„pellez le jugement de l'Egliſe Uni„verſelle. Vous faites en verité „bien de l'honneur à ſes deciſions. „Vous apprendrez encore que M. „le C. de Noailles, qu'il vous plait „de traiter *d'infortuné*, ne l'eſt pas „tant que vous le penſez, à moins „que vous ne regardiez comme le „plus grand des malheurs pour lui „la perte de vos bonnes graces. Il „n'en juge pas aſſurément de même, „& je vous avouë que l'application „que vous lui faites du terme *d'in„fortuné*, m'a paru d'un ridicule a„chevé. Puiſſiez vous le ſentir dans „toute ſon etenduë, & ne parler „jamais qu'avec reſpect d'un Prelat, „dont vous ne ſauriez attaquer la „reputation, ſans donner atteinte à „la vôtre. Je me flatte que vous „me pardonnerez la liberté avec la„quelle j'ai l'honneur de vous écrire, „& que l'interêt que je prens à ce „qui vous regarde, vous empechera „de le trouver contraire au reſpect a„vec lequel je ſuis &c.

Ces deux Lettres coururent dans Paris; & M. le Regent qui s'en divertit comme bien d'autres, ſe voiant dans la ſuite ſouvent importuné par les Lettres que l'Archevêque d'Arles lui écrivoit ſur la Conſtitution, diſoit agreablement qu'il s'en raportoir à l'Evêque de Bayonne pour lui répondre.

Ce Prelat, pour diſpoſer ſon Peuple à la publication de ſon Appel, monta en Chaire le premier jour de l'Année 1719. C'eſt le Sindic de ſon Chapitre qui nous apprend ce fait. „Le Sermon, dit-il, ſi ge„neralement applaudi, que fit M. nô„tre Evêque le premier jour de l'an, pour inſtruire ſon Peuple du verita„ble ſujet des diſputes qui troublent „l'Egliſe de France, & pour faire „connoitre à tous les fidéles que „bien éloigné de vouloir rien inno„ver dans la foi, la ſeule crainte „des innovations qu'il apprehendoit, „l'engageoit à appeler au futur Con„cile &c.

Ce fut après cette ſage precaution, qu'aucun Evêque Appellant n'avoit encore priſe, que M. de Bayonne publia ſon Appel avec une Inſtruction Paſtorale fort étenduë. Elle eſt diviſée en quatre Articles. Dans le 1er. ce Prelat expoſe les difficultés que la Conſtitution preſente, & il parle ainſi: „Il s'agit des verités les „plus eſſentielles de foi, des regles „les plus ſaintes de la Morale, des „points les mieux établis de nôtre „diſcipline, du renverſement des ma„ximes du Royaume, & de la liber„té des Ecoles Catholiques. C'eſt „à ces verités de la Religion, à ces „regles de la morale, à ces points „de diſcipline &c. que nous nous „plaignons que la Conſtitution don„ne atteinte.

Pour entrer enſuite dans l'examen des Propoſitions, il etablit deux regles; la 1e. qu'il faut les entendre dans le ſens naturel qu'elles preſentent à l'eſprit, & ſelon la ſignification & la valeur ordinaire des termes. La 2e. qu'il faut les comparer avec les expreſſions de l'Ecriture & des Peres, & avec le langage que l'Egliſe emploie dans ſes prieres & qu'elle approuve dans les livres de pieté & d'inſtruction. En examinant les Propoſitions condamnées par la Bulle ſur ces regles, elles ne lui paroiſſent enoncer aucun mauvais ſens & il les trouve irreprehenſibles. Par raport à la 66e. Propoſition, il cite la troiſieme Homelie du Pape Clement XI. & il ajoute, „Il n'y a que „S. S. qui puiſſe nous apprendre à con„noi-

„noitre comment il eſt vrai qu'*on ne „doive approcher de Dieu qu'avec le „parfum & la bonne odeur des vertus, „c'eſt à dire avec les œuvres d'une foi „ferme, d'une eſperance certaine, d'une „charité ſincere.* (Ce ſont les paroles „du Pape) & comment il eſt faux „d'une fauſſeté à meriter la peine „d'excommunication, que *qui veut „s'approcher de Dieu ne doit pas ve- „nir à lui avec des paſſions brutales „. . . . mais par l'amour & par la „foi* (prop. 66.)

Le Prelat parle ainſi de la Contradition que la Bulle a trouvé en
Pag. 23. France. „Chacun ſuivant ſes talens, „ſes lumieres, ſes connoiſſances, op- „poſoit à la Bulle les Saintes Ecritu- „res, les Paſſages des Peres, les Li- „vres de pieté, ſon Catechiſme „même; & ceux qui entreprenoient „de juſtifier la Conſtitution toûjours „les plus foibles pour le nombre, ne „paſſoient jamais pour être les plus „forts par l'autorité de la raiſon.

La tranſition du 1. au 2. Article
Pag. 18. eſt exprimée en ces termes: „Nous „paſſons à la neceſſité où étoit le „Pape de rompre un ſilence, qui „donnant occaſion de ſoupçonner la „pureté de ſa foi, ôtoit à nôtre zele „les moyens de detruire ce ſoup- „çon.„ Ces paroles ſont très remarquables; & elles font ſentir que ſelon M. de Bayonne, le Pape devoit s'expliquer pour juſtifier ſa propre foi, plutôt que pour obliger les Evêques à accepter la Bulle. Ce n'eſt point ici un mot echapé à ce Prelat; & ce qu'il ajoute dans ce 3. Article, tout emploié à ſe plaindre du refus qu'a fait le Pape de donner des explications, merite une attention ſinguliere, & decouvre au Public quel étoit l'eſprit des Evêques qui demandoient des explications, qui offroient d'accepter, lors que le Pape les auroit données, & qui en rejettoient la neceſſité ſur l'abus qu'on faiſoit de la Conſtitution. „Rien, Pag. 10.
„dit M. de Bayonne, n'etoit plus „circonſpect & plus adroitement me- „nagé que cette maniere de couvrir „les defauts de la Bulle, ſous le voile „des mauvais ſens que lui donnoient „des hommes pervers. Mais le Pa- „pe avoit trop de penetration pour „ne pas démêler la dexterité de ce „menagement, & pour prendre à la „Lettre des paroles qui dans le fond „n'etoient qu'un compliment. Il „étoit dailleurs trop bien inſtruit „de ce qui ſe paſſoit en France pour „ſe diſſimuler qu'on ne rejettoit la „neceſſité des explications ſur la li- „cence des fauſſes interpretations, „que pour ne pas lui dire ouverte- „ment que l'obſcurité de ſa Bulle en „étoit la veritable cauſe. Les Supe- „rieurs qui ajoutent à l'experience la „fineſſe du diſcernement, ne ſentent „pas moins la force des termes, quoi „que les Inferieurs prennent ſoin de „la cacher ſous des adouciſſemens „reſpectueux.„ Du reſte quelqu'un pourra encore trouver la dexterité de ces complimens difficile à accorder avec la ſincerité Chretienne, & juger qu'il convenoit davantage à des Evêques d'appeller bon ce qui eſt bon & mauvais ce qui eſt mauvais, ſuivant l'expreſſion de M. L'Ev. de Montpellier.

M. de Bayonne nous avoit deja appris une anecdote ſur la demande des explications. „Deux Prelats, Pag. 4.
„dit-il, que le Pape honore de ſa „plus tendre confiance, qui lui ſont „le plus intimement unis, dont les „ſentimens entrainent infailliblement „les ſuffrages de pluſieurs Evêques „du Royaume, n'ont pas diſſimulé à „S. S. que donner des explications ou „approuver celles qu'ils lui preſen- „toient, leur paroiſſoit une condeſ- „cendance à laquelle les beſoins de „l'Egliſe l'engageoient à ſe prêter. On reconnoit à ces traits MM. les CC. de

Rohan & de Biſſi; mais nous ne ſcaurions determiner dans quelle circonſtance ces Cardinaux ont pû donner cet avis au Pape. Il paroit au moins qu'ils n'attendoient rien de ſemblable de S. S. dans les dernieres Conferences.

Dans le 3. Article M. de Bayonne explique les bornes que l'Egliſe met à l'autorité des Papes & il parle conformement à la Doctrine de l'Egliſe Gallicane ſur la ſuperiorité des Conciles, ſur l'opinion de l'infaillibilité du Pape, ſur le temporel des Rois. Il dit en general. „C'eſt „principalement dans ces triſtes cir„conſtances où la juſtice & la verité „ne trouvent point au Tribunal des „Papes cet accés facile qui devroit „leur être toûjours ouvert, que ſans „perdre le reſpect qui eſt dû à l'emi„nence de leur Siege, & à leur per„ſonne ſacrée, il faut inſtruire les „Peuples qu'il y a dans l'Egliſe un „Tribunal dont la puiſſance eſt ſu„perieure à celle des premiers Pon„tifes, & qui n'eſt pas moins deſti„né par le ſuprême Legiſlateur J. C. „à ſervir d'azile à la verité & à la „juſtice opprimées, qu'à les tirer „de l'oppreſſion par l'autorité ſouve„raine de ſes jugemens. C'eſt ce que le Prelat applique enſuite à l'affaire de la Conſtitution.

Enfin dans le 4. Article M. de Bayonne combat l'Argument tiré de l'acceptation des Evêques étrangers. „Quelque reſpect, dit-il, que meri„te la pluralité des Evêques diſperſés „unis à leur Chef, ils ne repreſen„tent pas l'Egliſe univerſelle; ils ne „decident pas en ſon nom: & leur „deciſion n'eſt pas un oracle du S. „Eſprit, lors qu'il y a defaut d'exa„men, défaut de liberté, & defaut „d'unanimité.„ Il fait enſuite l'application de ces principes à l'affaire de la Conſtitution, tant par raport aux Evêques étrangers, que par raport aux Evêques de France. Il pretend même que „les Conciles ne „ſont reconnus pour œcumeniques, „que par l'acceptation unanime ou „preſque unanime des Egliſes particu„lieres. Pag. 38.

A ces cauſes M. de Bayonne „a„près en avoir conferé, dit-il, avec „nos venerables freres les Chanoines „& Chapitres de notre Egliſe„, renouvelle ſon adheſion à l'Appel de M. le C. de Noailles, & appelle de nouveau de la Conſtitution & des Lettres *Paſtoralis Officii*. L'adheſion du Chapitre de Bayonne ſe fit unanimement par deliberation du 19. Janvier 1719.

Le Chapitre Metropolitain de Tours avoit fait ſon Appel dès le 3e. Septembre 1718.; & comme le ſiege de cette ancienne Egliſe étoit encore vacant, le Mandement qui parut au nom du Chapitre attira l'attention du Public, parce qu'il fut le ſeul de cette eſpece. Le diſpoſitif de ce Mandement porte en ſubſtance que les Chanoines aſſemblés au nombre de 27. d'un conſentement unanime appellent de la Conſtitution *Unigenitus* & des Lettres *Paſtoralis Officii* au futur Concile. Le Doyen & les autres Chanoines qui étoient abſens, adhererent à l'Appel, & leur adheſion fut inſerée dans les Regiſtres du Chapitre.

Dans le corps du Mandement, les Chanoines diſent qu'ils ſe ſont appliqués pendant la vacance du ſiege, à maintenir la ſaine Doctrine & la paix dans le Dioceſe, & que la tranquillité y a régné en effet juſqu'alors. Ils ajoutent qu'en marchant ſur les traces du Prelat qu'ils ont perdu (M. Iſoré d'Hervaut) ils n'ont eu garde de recevoir une Conſtitution que ce Prelat avoit ſi ſolemnellement rejettée; & que cependant ſi les Lettres *Paſtoralis Officii* ne péchoient evidemment dans la for-

forme & dans le droit, ils ſeroient aux termes de ces Lettres, regardés comme rebelles & privés de la Communion des Evêques. C'eſt ce qui les oblige de recourir par la voye de l'Appel à l'autorité du Concile œcumenique, perſuadés que J. C. a mis des bornes à la puiſſance des Succeſſeurs de S. Pierre, & qu'il n'a accordé l'infaillibilité qu'à l'Egliſe. C'eſt ce qu'ils prouvent enſuite par un grand nombre d'exemples & d'autorités qui font voir que les Papes eux mêmes ont reconnu la ſuperiorité des Conciles ſur eux.

Ils viennent après cela à la Conſtitution: ils parlent du trouble & de la frayeur qu'elle a cauſé à tous ceux qui ſavent la Religion: ils touchent legerement les principaux motifs qu'on a eus de ne la pas accepter: ils ajoutent que la Doctrine qui paroit être celle de la Bulle, n'eſt enſeignée nulle part; & ils le prouvent en preſentant les contradictions de quelques-unes des propoſitions condamnées. Ils font une mention honorable de l'Appel des I V. Evêques, & de celui de M. le C. de Noailles dont ils parlent en ces termes: „Nous adherons d'eſprit & de „cœur à tout ce que ſa ſageſſe & „ſes lumieres, jointes à ſa grande „fermeté, lui ont fait faire dans la cau„ſe preſente, d'infiniment avantageux „à l'Egliſe & de glorieux pour ſa „perſonne.

Les Chanoines de Tours alleguent enſuite la moderation qu'ils ont gardée ſur cette affaire. „Nous avons „diſent ils, differé nôtre Appel le „plus qu'il nous a été poſſible. Nous „avons obeï avec reſpect à la De„claration du Roi du 7. Octobre „1717. Nous nous ſommes contenus „dans un ſilence parfait; nul Ecrit, „nul Acte juridique, nul Diſcours, „rien ne nous eſt échapé. Ils concluent, que puiſque leurs deſirs ont été ſans effet, & leurs demarches ſans ſuccés, il ne leur reſte plus que d'appeller au Concile œcumenique, à l'autorité duquel le Chef de l'Egliſe eſt ſoumis comme le reſte de ſes membres.

On voit les noms des Curés du Dioceſe qui adhererent à cet Appel, dans un Imprimé qui à pour titre, *Temoignage de l'Egliſe de Tours* &c. Ils y occupent neuf pages in 4°. Pluſieurs Egliſes Collegiales du Dioceſe, les Peres de l'Oratoire, les Benedictins, les Feüillans, les Religieux de l'Ordre de Grammont, & même d'anciens Religieux Benedictins de Proüilli adhererent auſſi à l'Appel.

Le Mandement pour l'Appel ayant été affiché en divers endroits de la Ville de Tours, il s'en trouva un à la porte du College des Jeſuites. Le P. Eon leur Recteur en ayant été averti, le fit arracher par un Domeſtique, & le prenant dans ſes mains il le mit en pieces publiquement, le jettat dans le ruiſſeau, & le foula aux pieds. Le Promoteur en rendit ſa plainte devant M. l'Official du Chapitre. Le Jeſuite fut cité à la Requête du Promoteur, & l'Official donna un Decret de ſoit aſſigné contre le P. Eon. Mais ce Pere croiant que ſa qualité de Recteur le mettoit au deſſus des loix, laiſſa aller la procedure, & refuſa opiniatrément de comparoitre & de faire la réparation qu'on lui demandoit, qui étoit de venir au Chapitre avoüer ſa faute, & en marquer ſon repentir. Ce refus fit convertir le Decret aſſigné pour être oüi en ajournement perſonnel, & l'ajournement en Decret de priſe de corps. Alors le P. Eon prit le parti de ſortir ſecretement de la Ville de Tours, & il ſe rendit appellant à la primatie de Lion, où il n'a pû ſe faire relever de ce Decret, qui, comme on le

ſçait, emporte interdiction de toutes fonctions des ſaints Ordres. Un Pretre de la Paroiſſe de S. Saturnin ſe laiſſa aller au même emportement que ce Jeſuite, & il prit la fuite. Mais étant mieux conſeillé, il revint ſe remettre à la diſcretion du Chapitre, & il eut lieu de ſe loüer de la moderation & de la bonté avec laquelle on le traita.

Cependant les Jeſuites de Tours faiſoient tout leurs efforts pour engager les Chanoines de S. Martin de cette Ville à accepter la Conſtitution; voulant ainſi oppoſer Chapitre à Chapitre, & profiter d'une ancienne jalouſie pour faire prendre aux Chanoines de S. Martin le contrepied de ceux de S. Gatien. ● M. l'Evêque d'Angers ſe joignit aux Jeſuites par le miniſtere de M. l'Abbé du Champ ſon grand Vicaire, qui étoit Chantre, de S. Martin. Cet Abbé n'oublia rien pour faire reüſſir ce projet: il repreſenta aux Chanoines de S. Martin que le Chapitre de S. Gatien paroiſſoit vouloir leur faire la loi, & qu'ils ſeroient cenſés adherer à ſon Appel, s'ils ne donnoient des marques publiques d'improbation. Il les flatta de plus que s'ils ſe ſoumettoient à la Bulle, ils obtiendroient du Pape, ou par ſes bons offices auprès du Roi, d'être retablis dans les exemptions & les privileges que M. d'Hervaut dernier Archevêque leur avoit fait perdre. Pendant pluſieurs jours il obſeda ces Chanoines & les prit par les endroits les plus ſenſibles, & qui pouvoient faire plus d'impreſſion ſur eux. Mais par tous les mouvemens qu'il ſe donna de concert avec les Jeſuites, il ne put obtenir qu'une deliberation capitulaire par laquelle il fut reſolu à la pluralité de 22. voix contre 19. qu'on garderoit le ſilence ſur la Conſtitution. Il y eut même pluſieurs Chanoines, Dignitez & autres Beneficiers de S. Martin qui declarerent que s'il paroiſſoit quelque Acte du Chapitre en faveur de la Conſtitution, ils ſe joindroient à l'Appel de la Cathedrale.

Le P. Queſnel adhera auſſi au double Appel de M. le C. de Noailles par Acte du 10. Novembre 1718. en renouvellant ſon premier Appel & adheſion à celui des IV. Evêques, & ſans y deroger. Cet Acte eſt fort court. Le P. Queſnel y loüe le zele ardent du Cardinal pour la paix de l'Egliſe & pour la verité. Il fut depoſé au Greffe de l'Officialité de Par.s, & le bruit courut qu'à l'Archevêché on fut bien aiſe de cette adheſion, & qu'on l'avoit ſouhaitée.

Un des Appels les plus célebres après ceux des Evêques, fut celui de M. de Pomponne, petit Neveu de M. Arnaud; & Abbé de S. Medard de Soiſſons: Il ſe rendit à ſon Abbaye, & y paſſa quelques jours en retraite. Cependant le Prieur de S. Medard ayant aſſemblé ſa Communauté, ordonna des Prieres pendant trois jours, & indiqua pour le 1. Novembre 1718. une Aſſemblée capitulaire, où l'on delibereroit ſur le parti qu'on devoit prendre par raport aux conteſtations preſentes. La Communauté étant aſſemblée ce jour là, on deputa quelques Religieux pour aller prier M. l'Abbé de vouloir bien aſſiſter à la preſente deliberation. L'Abbé s'y étant rendu, fit un Diſcours, dans lequel, après avoir marqué la joye qu'il a de ſe voir parmi des Religieux pieux & éclairez, dans le deſſein de prendre avec eux des meſures convenables pour rendre à la verité le témoignage qui lui eſt dû, & pour ſe mettre à couvert des malheurs dont on eſt menacé, en s'intereſſant pour elle; il les exhorte à adherer à l'Appel de M. le C. de Noailles; & il leur fait ſentir que s'ils trouvent quelque avantage à agir de

de concert avec un Abbé, dans lequel ils trouvent avec l'amour & le zele pour la ſaine Doctrine hereditaire dans la famille, des obligations particulieres de défendre les droits du Royaume, à cauſe de la place qu'il occupe (en qualité de Conſeiller d'Etat) dans le premier Tribunal, il regarde auſſi de ſon côté comme un nouveau motif de confiance, de ſe voir aſſiſté d'une Communauté dont il connoit & revere la pieté & les lumieres.

Le Prieur de S. Medard répondit à ce Diſcours, & ayant enſuite recueilli les Suffrages, tous ſe trouverent unanimes pour adherer à l'Appel de la Conſtitution & des Lettres *Paſtoralis Officii*: & l'Acte en fut dreſſé au nom de l'Abbé & de la Communauté, & ſigné de tous.

On vit auſſi quelque tems après deux Laïques, le Pere & le Fils, du Dioceſe de Noyon, apeller au futur Concile de la Conſtitution & du Mandement de ſeparation de leur Evêque. Ils s'apellent tous deux Simon de Hagues: Le Pere, Procureur du Roi au Bailliage de Chauni, & le Fils Lieutenant de la Maitriſe des Eaux & Forêts de la même Ville. Leur Acte eſt du 14. Fevrier 1719. Il a été imprimé avec une Lettre de la femme du fils, qui aſſure que c'eſt lui rendre juſtice que de croire qu'elle prend part à l'Appel de ſon Beaupere & de ſon Mari, parce que la Conſtitution eſt un nouvel Evangile auquel elle ne peut ſe ſoumettre. On a auſſi imprimé à la ſuite de cet Appel quelques extraits de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique propres à detromper ceux qui penſent que, quand on veut introduire dans l'Egliſe une nouvelle Doctrine, les Laïques doivent garder le ſilence, & l'Avocat Euſebe qui s'éleva publiquement contre Neſtorius n'y eſt pas oublié.

L'Acte d'Appel en lui-même nous aprend que le Mandement de ſeparation de l'Evêque de Noyon n'avoit pas été publié dans les Paroiſſes, mais ſeulement affiché dans la Ville Epiſcopale. Il eſt principalement fondé ſur la neceſſité de ſe mettre à couvert des Cenſures dont les Laïques mêmes ſont menacez, s'ils ne ſe ſoumettent à la Conſtitution, & cette neceſſité paroiſſoit non ſeulement par le Mandement de l'Evêque, mais encore par la déclamation d'un Pere Minime qui avoit dit en Chaire dans la Ville de Chauni, qu'il y avoit parmi nous pluſieurs heretiques, *que l'on voioit de tous côtez la revolte & la deſobeïſſance contre le premier des Paſteurs, N. S. P. le Pape, & que l'hereſie étoit autoriſée.* On cite dans cet Acte un Texte du Droit Canon qui porte, que *c'eſt le devoir des Laïques de ſoutenir librement la verité conforme aux Ecritures dont ils ont été inſtruits par les Evêques, & qu'ils trahiſſent la verité s'ils ne le font pas.* On y cite auſſi l'exemple de Guy Coquille, Avocat au Parlement de Paris, qui en 1591. apella au futur Concile d'une Bulle ou Lettres Monitoriales du Pape contre le Roi Henri IV. MM. de Hagues adherent à l'Appel de M. le C. de Noailles, tant pour eux que pour ceux qui compoſent leur Famille, & le Pere ſigne en la 80me. année de ſon âge.

Les Religieuſes Urſulines de Beauvais & de Clermont en Beauvaiſis apellerent auſſi en Corps au futur Concile, pour ſe mettre à couvert des vexations qu'elles éprouvoient de la part de leur Evêque; Et nous verrons dans la ſuite de cette Hiſtoire pluſieurs Communautez de Religieuſes en differens Dioceſes inquietées au ſujet de la Conſtitution, & montrer une fermeté à toute épreuve, juſqu'à ſouffrir l'exil & la privation des Sacremens pendant pluſieurs an-

nées plûtôt que d'accepter la Bulle. M. de Soiſſons & les autres Ecrivains Conſtitutionaires ont fait de ces ſortes d'Appels le ſujet de leurs railleries. Mais le nombre des Apellans, Evêques, Chanoines, Docteurs, Curez, Prêtres, Religieux de preſque tous les Ordres, les uns en Corps, les autres en particulier, eſt ſi grand, qu'ils n'ont pas beſoin des Laïques ni des Religieuſes pour groſſir leurs troupes. Les Appels dont nous avons fait juſqu'ici une mention particuliere, montrent deja ſuffiſamment que le Corps des Appellans en France eſt très conſiderable par le nombre & par la qualité des perſonnes, & qu'il ne ſied pas à leurs Adverſaires de les mépriſer.

Nous aurons occaſion, en pourſuivant cette Hiſtoire, de faire connoître encore beaucoup d'Appellans, mais nous ne ſaurions entreprendre de marquer tous les Appels en particulier; le detail en ſeroit trop grand, il deviendroit ennuieux, & on trouveroit qu'il ne convient pas à une Hiſtoire auſſi etenduë que celle-cy. Nous remarquerons ſeulement en general qu'il y a peu de Dioceſe en France, d'Ordres ou de Corps ſeculiers ou reguliers où il n'y ait eu des Appellans. Dans les uns ils ſont conſiderables par la multitude; & dans les autres par le courage qu'ils ont eu de s'elever au deſſus des prejugés & de l'exemple commun. Quand on voit preſque tout un Dioceſe, tout un Chapitre, toute une Communauté adherer à l'Appel, on conçoit que la demarche n'eſt pas ſi difficile, & que pluſieurs peuvent ſe laiſſer entrainer par l'exemple des autres. Mais au contraire, lors que preſque tous ſe ſoumettent à la Conſtitution, ou demeurent dans le ſilence, le petit nombre qui s'eleve en adherant à l'Apel, merite une attention particuliere, & devient d'un plus grand poids. De même auſſi, lors qu'un Evêque eſt Appellant, il paroit que les Eccleſiaſtiques de ſon Dioceſe haſardent peu en le ſuivant, au lieu qu'on ne peut douter qu'ils ne s'expoſent beaucoup en appellant dans un Dioceſe dont l'Evêque eſt declaré pour la Conſtitution. Mais d'un autre côté l'union des membres avec leur chef, & le concert d'un Evêque avec les Pretres qui partagent avec lui les fonctions du miniſtere & la conduite des ames a un grand éclat & une grande force dans une affaire de cette conſéquence: au lieu qu'un petit nombre oppoſé à l'Evêque & à la multitude des Eccleſiaſtiques d'un Dioceſe, eſt toûjours expoſé au reproche de ſingularité.

C'eſt ainſi que ſelon le parti qu'on a embraſſé, & auquel on eſt attaché, on peut ou eſtimer ou mépriſer, ſoit le petit nombre des Appellans, qui ſe ſont declarés dans les differens Dioceſes du Royaume. Mais au reſte tous ces Appellans ſont reünis dans une cauſe commune, & qui regarde non certains Dioceſes particuliers, mais toute l'Egliſe, & ils ſont tous enſemble un corps compoſé d'Evêques, d'Univerſités, de Facultés de Theologie, de Chapitres, d'Egliſes Cathedrales, de Curés, de Prêtres, de Communautés ſeculieres & regulieres, conſiderées dans l'Egliſe par la lumiere & la pieté qui s'y ſont remarquer, & ils ſe trouveroient monter à pluſieurs milliers, ſi on pouvoit en faire un Calcul exact. C'eſt ce que les Lecteurs equitables doivent avoir devant les yeux pour juger ſainement de cette affaire, & ſe former une juſte idée des deux parties qui combattent au ſujet de la Conſtitution. Pour ce qui nous regarde, ſi on ſe plaint qne nous ayons paſſé ſous ſilence certains Appels qui auroient merité que nous en fiſſions une mention expreſſe, nous ne nous defendrons qu'en diſant qu'il eſt preſ-

que

que impoſſible que beaucoup de choſes n'echapent dans une affaire auſſi etenduë & auſſi multipliée que celle-ci; & cependant nous tacherons de ſatisfaire le Public en ſuppléant, autant que nous le pourrons, à ce qui aura été omis.

§. XXIII.

Lettres de l'Evêque de Nimes & du C. de Biſſi aux Evêques étrangers. 2e. & 3e. Partie du temoignage de l'Egliſe Univerſelle. Arrêt du Parlement de Paris contre les Lettres Paſtoralis Officii. Mandement de ſéparation des Cardinaux de Rohan & de Biſſi & de l'Evêque d'Orleans. Affaire du Curé de S. Victor d'Orleans.

IL eſt tems de revenir aux Conſtitutionaires, & de voir ce qu'ils oppoſerent à l'Appel du Card. de Noailles & de ſes adherans. Tous leurs efforts conſiſterent dans la publication du Temoignage de l'Egliſe Univerſelle, dans les Lettres *Paſtoralis Officii* du Pape Clement XI. & dans les Mandemens de ſeparation d'un grand nombre d'Evêques de France. Ces trois pieces ſont comme inſéparables, elles ſe tiennent par la main & elles viſent au même but, qui n'eſt autre que d'anéantir l'Appel. Le Temoignage n'a été rendu qu'à la ſollicitation du Card. de Biſſi & de l'Evêque de Nimes. Le Pape s'en autoriſe dans ſes Lettres, ſans le nommer, qu'and il y dit que *toute l'Egliſe . . . a reçû la Doctrine Apoſtolique de la Conſtitution.* Les Evêques diſent dans leurs Mandemens qu'ils ſont *duëment informés que tous les Evêques de tous les Etats Catholiques ont adopté la Bulle*, & ils le diſent la plupart ſur la parole du Card. de Biſſi, ſans avoir vû le temoignage. Les mêmes Mandemens ſont viſiblement fondés ſur les Lettres *Paſtoralis Officii*, quoi qu'ils n'en faſſent pas mention & qu'il paroiſſe par la date anticipée qu'ils portent, avoir precedé l'arrivée de ces Lettres en France. Enfin, le Pape ne s'etoit determiné à publier ces Letres, que par l'eſperance qu'on lui avoit donnée qu'elles ſeroient ſoutenuës par les Mandemens des Evêques acceptans de France. Telle eſt la machine dreſſée contre l'Appel par le parti des Conſtitutionaires.

Mais, pour donner quelque ordre à nôtre narration, & ne pas confondre l'attention du Lecteur, nous parlerons d'abord du temoignage de l'Egliſe Univerſelle, qui eſt comme le fondement de tout, & nous en viendrons enſuite à l'effet qu'ont produit en France les Lettres du Pape & les Mandemens des Evêques. Nous avons dejà dit que le temoignage eſt diviſé en trois parties; & nous avons donné une idée de la premiere, qui ſert de Preface aux deux autres, & qui n'eſt proprement qu'une refutation de l'Appel & des principes ſur leſquels il eſt fondé. La 2e. & la 3e. partie ſont un recueil de divers Mandemens, Lettres & Certificats de pluſieurs Evêques, Chapitres & Univerſités des païs étrangers, portant acceptation de la Bulle. L'uſage qu'en vouloient faire les Conſtitutionaires de France eſt facile à comprendre. Leur principal argument étoit celui-ci: L'Egliſe eſt le corps des Paſteurs uni à leur chef, or le corps des Paſteurs a reçû la Conſtitution *Unigenitus*, & s'eſt uni par là au Pape qui l'a donnée; Donc la Conſtitution eſt reçue par l'Egliſe. Ils diſoient encore: l'Egliſe eſt également infaillible, ſoit qu'elle ſoit aſſemblée, ſoit qu'elle ſoit diſperſée; Donc l'Egliſe diſperſée ayant reçû la Conſtitution, il n'eſt pas permis d'en appeller à l'Egliſe aſſemblée dans un Concile. Il reſ-

reſtoit à produire les preuves de l'acceptation de la Bulle par le corps des Paſteurs & par l'Egliſe diſperſée ; & c'eſt à quoi étoit deſtiné le Recueil des pieces, honoré du titre de *Temoignage de l'Egliſe Univerſelle.* Mais afin qu'on ne puiſſe pas ignorer qui a ſollicité ce Temoignage, & quels motifs ont été emploiés pour l'obtenir, nous tranſcrirons ici la Lettre écrite à ce deſſein par l'Evêque de Nimes, & qui, comme nous l'avons vû, lui ſuſcita une facheuſe affaire à la Cour de France, lors qu'on en eut les premieres nouvelles.

LETTRE *de M. l'Evêque de Nimes à divers Archevêques hors du Royaume.*

MONSEIGNEUR,

„V. G. ne ſçauroit ignorer de „quelle tempête la foi catholique eſt „agitée dans ce Royaume, de la „part des ſectateurs de la Doctrine „de Janſenius : & elle ne ſâuroit non „plus manquer de compatir à nos „maux, ou, pour mieux dire aux „maux de l'Egliſe.

„Il ſemble à la verité que cette „hereſie, cette Hydre ſi dangereuſe „devoit enfin expirer du coup de „foudre dont N. S. P. le Pape Cle„ment XI. l'a frappée par la Conſti„tution *Unigenitus.* Mais helas! de„venuë plus furieuſe par ſes bleſſu„res, & tirant en quelque façon de „nouvelles forces de ſes bleſſures mê„mes, elle a rempli toute l'Europe „de ſes cris ſeditieux & ſchiſmati„ques. Jamais effectivement l'hereſie „ne vomit un plus noir poiſon & ne „montra plus d'effronterie, que les „Novateurs ont fait en tant de Li„belles qu'ils ont publiés ſur la di„te Conſtitution ; & où ils outragent „plus indignement les Evêques & „le Souverain Pontife même.

„Cependant ces hommes perfides „& de cœur double, ſe donnent pour „dociles enfans de l'Egliſe, & veu„lent malgré elle demeurer dans ſon „ſein, pour la dechirer plus cruel„lement. A les entendre ils ſont „ſincerement ſoumis à ſes Decrets, & „ils recevroient la Conſtitution *Uni„genitus*, ſi l'Egliſe l'avoit reçuë. „Hors nôtre Clergé de France, di„ſent-ils, les Evêques des autres „Païs ne l'ont peut-être pas même „luë. L'Inquiſition l'a faite publier „en quelques endroits, mais à l'inſçû „des Evêques, ou du moins ſans leur „conſentement. Si quelques-uns „l'ont luë, ils n'en ont pas examiné „le ſens avec l'attention convenable: „car la plupart tenant le Pape pour „infaillible, ne ſe mettent pas en pei„ne de voir ſes deciſions.

„Les Novateurs repandent impu„demment ces Calomnies & d'autres „ſemblables, que les Theologiens „Catholiques ont invinciblement re„futées, & dont nous connoiſſons „la frivole extravagance. Cependant, „toutes inſenſées qu'elles ſont, elles „trouvent des Oreilles credulles, „comme il arrive dans le tems où „le contagieux ſouffle de l'hereſie eſt „plus violent, & elles ſeduiſent une „infinité de perſonnes.

„Touchés de la perte de tant „d'ames, nous oſons, quoi qu'incon„nus, mais vos freres dans l'Epiſcopat, „& d'ailleurs pleins d'un ſincere reſ„pect pour vous ; nous oſons, dis-je „ſolliciter vôtre charité, & vous de„mander vôtre ſecours, pour refu„ter les calomnies par leſquelles „les foibles ſe laiſſent ſeduire. La „plupart de nos Oüailles ſont en„core trop attachées à la foi Catho„lique, pour vouloir ſe ſeparer de „l'Egliſe : aidez nous à leur faire „connoitre clairement que la Bulle „du Pape n'exprime que les ſentimens „& la Doctrine de l'Egliſe entiere.

„Ce

„Ce n'eſt pas que vôtre ſilence ne „le diſe aſſez, à ceux qui ſavent que „le depôt de la ſaine Doctrine eſt „ſolidairement confié à tous les E„vêques: Car la Conſtitution *Unige„nitus* vous eſt connuë: les cris des „Novateurs vous l'auroient fait con„noitre, ſi vous aviez pû l'ignorer. „D'un autre côté, vous avez trop „de zele pour la gloire du Seigneur „& de ſa maiſon, pour qu'on puiſſe „penſer ſans folie que vous vous „tûſſiez, ſi cette deciſion renverſoit „totalement, comme ils le publient, „la foi, les mœurs, la diſcipline de „l'Egliſe, & la veritable Tradition. „Mais nous ſommes redevables aux „ſages & aux inſenſés: mettez nous „en état de confondre l'opiniatreté „des maitres de l'erreur. Le moien „de le faire eſt de nous confirmer par „vos Lettres, quoi que nous n'en „doutions pas, que vous & les E„vêques vos Comprovinciaux avez „reconnu, ainſi que nous, dans la „Conſtitution, la Doctrine & la Tra„dition de l'Egliſe; & de nous le „confirmer au plutot, de crainte que „ces faux bruits ne gagnent comme la „gangrene.

„Ce temoignage ſi autentique que „vous rendrez à la verité, la fera de „nouveau triompher, ſans qu'elle puiſ„ſe deſormais être ebranlée. Ce ſera „comme un raion pur de lumiere, „qui diſſipera les épaiſſes tenebres „que l'eſprit de menſonge répand „dans ce Royaume, & qui, deſſillant „les yeux des plus ſimples, les rame„nera du chemin de l'erreur, dans „celui de la verité. Ainſi la Fran„ce vous devra en partie l'avantage „de demeurer unie à l'Egliſe Catho„lique.

„C'eſt, Mgr. la grace que vôtre „zele pour la Religion Catholique, „nous autoriſe à vous demander, & „nous fait attendre de vous avec „beaucoup de confiance. Nous „prions en même tems J. C. N. S. „qu'il vous comble des plus precieux „dons de ſa grace; que veillant en „qualité de bon Paſteur ſur vos Bre„bis, qui ſont auſſi les ſiennes, il les „éloigne toutes des mauvais Patura„ges; qu'il forme tellement tout vô„tre Troupeau que vous puiſſiez le „lui remettre pur & ſain, après l'avoir „trouvé attentif & docile à vôtre „voix. Ce ſont les vœux que je fais „pour vous, en vous aſſurant du pro„fond reſpect avec lequel &c.

La Lettre Circulaire du Card. de Biſſi aux Evêques étrangers imprimée dans le Recueil dont nous parlons, n'eſt pas ſi chargée de reproches & d'invectives contre les Opoſans, mais on n'y trouve pas un recit plus inſtructif de ce qui s'eſt paſſé en France au ſujet de la Conſtitution. Il n'y eſt point parlé des differens avis des Evêques, ni même de l'Inſtruction Paſtorale dont les 40. ont accompagné leur acceptation, & qui a été jugée neceſſaire par la plûpart des Evêques acceptans, pour pouvoir accepter la Bulle. Le Card. de Biſſi ſe contente de dire que cent dix Evêques de France ont ſolemnellement publié la Conſtitution, & en ont ordonné l'execution par des Mandemens. Il ajoute que, *parce qu'il y a encore quelques Evêques qui ne ſont pas unis aux autres ſur ce point, les Novateurs tirent avantage de ce delai, pour ſoutenir leur cauſe deplorée; ils ne ceſſent d'exciter du trouble; ils s'élevent avec inſolence contre le Pape & les Evêques* &c.

Ces deux Lettres procurerent la plûpart des témoignages contenus dans le Recueil dont nous parlons: mais on y trouve auſſi des Lettres addreſſées à Clement XI. ce qui fait voir que ce Pape avoit agi de ſon côté pour faire declarer les Evêques & les Univerſitez en faveur de la Conſtitution. C'eſt tout ce que

nous en pouvons dire, n'ayant aucune lumiere ſur le miſtere de cette intrigue.

On peut remarquer en general ſur ces témoignages, qu'ils répondent parfaitement à l'idée que l'Evêque de Nimes donne dans ſa Lettre, des Oppoſans de France. Les Evêques qui lui répondent en parlent comme *de gens avides de nouveautez, ennemis de la Hierarchie, perturbateurs de l'Egliſe.* Ce ſont, à les en croire, *des emiſſaires du ſerpent*, qui ſe repandent comme *une peſte infame.* Les traits de cette nature ſe preſentent à chaque page dans le Recueil; & il n'en faut pas être ſurpris, après la peinture que l'Evêque de Nimes avoit faite de ces Oppoſans; peinture que ces Prelats étrangers ont crüe fidele ſans l'examiner.

Un objet encore plus important eſt le motif de l'Infaillibilité du Pape, ſur lequel la plupart des Evêques étrangers fondent leur acceptation de la Conſtitution. *La coutume ſolemnelle de l'Egliſe*, dit M. l'Archevêque de Meſſine, *ayant toûjours été de porter les cauſes majeures au Siege Apoſtolique, & la foi de Pierre qui ne ſauroit manquer, exigeant que cette coutume ſoit toujours obſervée; nous regarderions comme un crime de ne lui pas rendre une entiere ſoumiſſion d'eſprit.*

Le Pape, dit M. l'Evêque de Baſle, *a condamné le Livre des Reflexions par l'Oracle infaillible de ſa ſuprême puiſſance, & de ſon autorité Apoſtolique.* A CES CAUSES *nous recevons la Conſtitution avec la ſoumiſſion, l'humble reſpect, & l'obeïſſance aveugle que nous croions devoir, & que nous declarons être duë aux Decrets & Conſtitutions des ſouverains & infaillibles Juges & Legiſlateurs dans les matieres de foi.*

M. l'Archevêque de Grenade ſe plaint amérement de ceux qui ont oſé avancer que les Evêques d'Eſpagne n'avoient donné aucune marque de conſentement à la publication de la Bulle faite par l'Inquiſition; & il refute ainſi cette calomnie. *Le Dieu tout-puiſſant qui eſt plein de miſericorde, de compaſſion & de juſtice, voulant conſerver dans nôtre Eſpagne la foi Catholique ſans ride & ſans tache, y a inſtitué & établi le ſaint Tribunal de l'Inquiſition. Les Inquiſiteurs font publier les Conſtitutions Apoſtoliques & les Decrets du même Tribunal, dans toutes & chacune des Egliſes Cathedrales; conſéquemment à un Mandement que l'Inquiſition leur adreſſe. Les Archevêques & Evêques ſont toûjours ou preſque toûjours preſens: ils écoutent la lecture des pieces . . . n'y euſſent-ils lû ſeulement au titre que le nom du Vicaire de J. C. ou celui des Inquiſiteurs qui parlent en ſon nom; c'en eſt aſſez, & plus encore que leur ancienne & inalterable fidélité n'en exige, pour juger que ce ſeroit une honte abominable à la foi Catholique, que de former des doutes ſur le contenu. L'Eſprit ſaint s'explique par le Vicaire de J. C.: que les membres l'écoutent, c'eſt-à-dire, que les fidéles ſe taiſent, & qu'ils ſe gardent bien de parler.*

Quant à ce qui regarde nôtre Eſpagne, écrit M. l'Archevêque de Sarragoſſe, *nous atteſtons très affirmativement . . . que tous les Evêques ſans exception ont accepté avec une ſouveraine veneration, purement & ſimplement, ladite Conſtitution, comme écrite du doigt du Dieu vivant, & comme l'Oracle du S. Eſprit, de maniere que perſonne n'y a temoigné la moindre oppoſition en tout ou en partie, n'en a retranché un ſeul iota, ou un ſeul point, & n'a cru qu'aucun Catholique le pût retrancher . . .* Toute Ecriture inſpirée de Dieu, *dit l'Apôtre*, eſt utile pour reprendre &c. *La Conſtitution* Unigenitus *renferme en elle même tous ces avantages, de ſorte que ce ſeul point ſuffit, quoi qu'il y en ait beaucoup d'autres, pour que l'on la croye*

croye une Ecriture inſpirée de Dieu... Certainement nous croions le Souverain Pontife infaillible dans les deciſions qui emanent de ſon Siege: & en le croïant, nous ſommes auſſi infaillibles, puis qu'une auſſi grande foule d'invincibles témoignages de l'Ecriture Sainte & des SS. Peres nous obligent & nous forcent à le croire.

M. l'Evêque de Badajox attribuë l'Infaillibilité au Pape, à l'excluſion des Conciles. *Ce ne fut*, dit ce Prelat, *que pour la foi de Pierre que J. C. pria, qu'elle ne manquât point juſqu'à la conſommation des Siecles (au moins dans ſes Succeſſeurs) & ſans doute ſa priere fut exaucée, comme elle devoit l'être... Nous faiſons profeſſion de croire que le jugemene definitif apartient au Siege de Rome; en quoi nous ne ſommes contredits que par les Lutheriens, les Calviniſtes & les Janſeniſtes.*

Si quelques-uns de ces Evêques lient moins étroitement leur acceptation de la Conſtitution avec l'opinion de l'Infaillibilité du Pape, ils ne parlent ni d'examen, ni de jugement de leur part, ils ne prêchent en general que la ſoumiſſion. Les Univerſitez de Conimbre & de Salamanque, dont on raporte les témoignages dans des Lettres que ces Univerſitez ont écrites au Pape, ſe proſternent humblement aux pieds de S. S. & s'eſtimeroient trop heureuſes d'être detruites en faiſant executer ſes Loix, pour pouvoir lui prouver combien elles ſont devoüées à toutes ſes volontez. *Tous les membres de l'Univerſité de Conimbre*, dit l'une de ces Lettres, *ſe changent en autant de Langues pour prêcher la ſainte Conſtitution.* Les Docteurs de Salamanque proteſtent qu'ils ne reſpirent *qu'obeïſſance, que ſoumiſſion, que reſpect, qu'humilité, que veneration.* *Le Pape*, ſelon l'Univerſité de Conimbre, *même hors le Concile, enſeignant les Fidéles de l'Egliſe Univerſelle ſur le Dogme, ou ſur les choſes qui concernent la foi ou les mœurs, a l'aſſiſtance infaillible du S. Eſprit; & par conſequent ne peut ni être trompé, ni tromper... Quand le Docteur de l'Egliſe Univerſelle*, dit encore la même Univerſité, *a rendu quelque Oracle, tous les Portugais conviennent qu'il n'y a rien à repliquer, ſi ce n'eſt ce mot d'un Ancien: le Maitre l'a dit.*

Il ſeroit inutile de faire des extraits des autres temoignages qu'on produit, des Univerſités d'Allemagne, de Lorraine &c. Toutes font profeſſion de croire l'Infaillibilité du Pape, & acceptent la Bulle ſur ce fondement. On trouve ſouvent ces ſortes d'extraits dans les Ouvrages du tems; avec cette difference que les oppoſans les raportent plus au long, pour en faire remarquer les defauts; au lieu que les acceptans les abregent & ſe contentent ſouvent d'en citer les titres & les dates.

Ces témoignages montent au nombre de cinquante, en comptant par le nombre des pieces qui les compoſent; mais il faut les reduire environ à trente, ſi on ne compte que pour un temoignage les differentes pieces qu'on produit de la même perſonne: comme la Lettre de l'Evêque de Paderborn au Nonce & ſon Mandement d'acceptation, la Lettre de l'Archevêque de Prague au Card. de Biſſi, & le Mandement du même Prelat, & ainſi de pluſieurs autres. Il eſt vrai auſſi que la plupart des Archevêques qui écrivent, atteſtent en même tems que les Evêques de leur Province acceptent comme eux la Conſtitution, ce qui augmente beaucoup le nombre des acceptans. Mais il faut remarquer qu'ils le diſent ſans en apporter de preuve juridique. Nous verrons dans la ſuite ce qui a été dit pour ou contre l'argument que les acceptans tiroient

de ces temoignages, pour prouver que la Conſtitution eſt reçuë de l'Egliſe Univerſelle. Car c'eſt ſur quoi les deux parties ſe ſont fort debattuës.

Les Lettres *Paſtoralis Officii* vinrent à l'appui de ces temoignages, comme reciproquement elles s'en autoriſent, ainſi que nous l'avons remarqué, pour établir l'acceptation de la Conſtitution par l'Egliſe Univerſelle. Nous avons été ogligés d'en donner l'extrait, pour ne pas ſeparer l'Appel que le Card. de Noailles en fit, de ſon autre Appel de la Conſtitution publié quelques jours auparavant. Il nous reſte maintenant à raporter ce qui ſe fit en France contre ces Lettres, par le miniſtere public, & les Arrêts des Parlemens du Royaume qui les ſupprimerent: & nous ferons entrer dans cette narration les Mandemens de ſeparation procurés par les ſoins & l'exemple des Cardinaux de Rohan & de Biſſi, & qui furent traités auſſi peu favorablement que les Lettres du Pape.

Ces Lettres publiées à Rome le 8. Septembre parurent en France dans le tems de la publication de l'Appel du C. de Noailles, & elles montrerent que S. E. s'étoit precautionnée à propos contre les menaces du Card. de Biſſi, qui devoit être bien informé de ce qui ſe paſſoit à Rome, puiſque dans ſa Lettre Circulaire aux Evêques de France du 14. de ce même mois que nous avons raportée *, il annonçoit ces Lettres ſous le nom de Brefs contre les Evêques oppoſans, comme étant dejà publiées à Rome. Quand on eut lû ces Lettres à la Cour de France, on y parla de faire interjetter un Appel au futur Concile par tous les Parlemens du Royaume †: & cet avis parut prevaloir. M. de Meſmes premier Preſident dit en conſéquence au Card. de Noailles que le Parlement de Paris appelleroit, non du fond de la Conſtitution, mais de la forme & de ce qui intereſſe nos libertés; & il parloit ainſi après en être convenu avec M. le Regent, & avoir eu ſon conſentement. Mais ce Prince toûjours reſolu de menager la Cour de Rome, changea bientôt d'avis, & dès le lendemain il dit au premier Preſident, qu'il ſuffiſoit que le Parlement appellât comme d'abus, des Lettres *Paſtoralis Officii.*

C'eſt donc à quoi le Parlement ſe borna ſelon les intentions de S. A. R. Le Requiſitoire que fit M. le Procureur General à la Chambre des Vacations, repreſente avec force la neceſſité de ſe pourvoir contre ces Lettres de Clement XI. „Si le deſir „& l'eſperance de la paix, dit-il, ont „engagé au ſilence, dans le tems & „du Décret du 17. Fevrier 1717. & „de la Lettre du Card. Paulucci, quoi „qu'ils ne reſpirent que l'Infaillibilité „du Pape, & l'aneantiſſement de l'auto„rité des Evêques: ſi l'on a eu la mode„ration de ne requerir que la ſimple „ſuppreſſion du Decret du 16. Fe„vrier 1718. qui donnoit atteinte „aux maximes ſur les Appellations au „futur Concile, cette moderation mê„me, dont on abuſe par ce dernier „Acte, qui ratifie, pour ainſi dire, „tout ce qui s'eſt fait juſqu'alors, „qui cite même avec eloge ce Bref „du 20. Novembre 1716. ſi con„traire aux maximes du Royaume, „ce long ſilence, dont il ſeroit à „craindre qu'on n'abuſât encore à „l'avenir, oblige de recourir à l'au„torité de la Cour .... l'horreur „que cet Acte veut donner des voyes „les plus canoniques, impoſe enco„re une neceſſité plus indiſpenſable, „de venger les loix du Royaume, „qu'on s'efforce d'attaquer en tant de „manieres.

M. le Procureur General releve en-

* §. 18.

† Nous avons vû par la même Lettre Circulaire que le C. de Biſſi s'y attendoit.

enſuite dans les Lettres *Paſtoralis Officii*, des expreſſions qu'il appelle *injurieuſes*, lachées indiſtinctement contre tous ceux qui n'ont point rendu une entiere obeiſſance à la Bulle; & il fait remarquer que tous ces traits portent ſur les Parlemens, *qui n'ont*, dit-il, *enregiſtré la Conſtitution qu'avec des modifications.* L'un de ſes moyens d'abus eſt la conduite du Pape, *qui veut obliger les ſujets du Roi à recevoir ſans reſtriction une Conſtitution que la Cour a modifiée par ſon Arrêt d'enregiſtrement.*

L'Arrêt intervenu ſur ce Requiſitoire reçoit le Procureur General Appellant comme d'abus; *fait inhibitions & défenſes à tous Archevêques & Evêques & leurs Vicaires ou Officiaux... & à tous autres, de recevoir, faire lire, publier, citer, imprimer, diſtribuer, ni autrement mettre à execution directement ou indirectement, de quelque maniere & ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, les dites Lettres* &c. Cet Arrêt eſt du 3. Octobre, rendu par la Chambre des Vacations, à la charge, ſelon la coutume, d'être renouvellé à l'ouverture du Parlement. Et en effet, par un ſecond Arrêt du 10. Janvier 1719. le Parlement declara y avoir abus dans les Lettres *Paſtoralis Officii.* C'eſt auſſi ce qui s'obſerva dans pluſieurs autres Parlemens. On y rendit un premier Arrêt pour recevoir le Procureur General appellant comme d'abus des Lettres du Pape, & un ſecond pour declarer ces Lettres abuſives. Nous nous contentons de l'obſerver ici en general, pour n'être pas obligés de faire une mention expreſſe de ce double Arrêt ſur chaque Parlement.

Cependant les Cardinaux de Rohan & de Biſſi ayant publié dans leurs Dioceſes & diſtribué à Paris les Mandemens de ſeparation, dont ils avoient envoié le modele aux Evêques de France; leur exemple fut ſuivi d'un aſſez grand nombre, & on apprenoit tous les jours que tel & tel Evêque avoit publié le ſien.

Dans ces Mandemens les Evêques, ſuivant le modele qu'ils avoient reçû, declarent *être duëment informés de l'acceptation des differentes Nations Catholiques.* Ils ordonnent à tous les fideles de leur Dioceſe *de ſe ſoumettre à la Conſtitution, comme étant un jugement dogmatique de l'Egliſe Univerſelle, duquel tout Appel eſt nul, frivole, illuſoire; temeraire, ſcandaleux, injurieux au S. Siege & au Corps des Evêques, contraire à l'autorité de l'Egliſe, ſchiſmatique,. & tendant à renouveller & à fomenter des erreurs condamnées.* Ils défendent *ſous peine d'excommunication encouruë par le ſeul fait*, d'interjetter aucun Appel de la dite Conſtitution. Ils interdiſent la lecture de l'Ecrit qui a pour titre *Inſtrumentum appellationis*, c'eſt à dire de l'Appel des IV. Evêques comme auſſi de tous Ecrits ou Memoires qui ont paru ou qui pourroient paroitre pour la juſtification de l'Appel, ou contre la Conſtitution. Enfin ils menacent les Appellans de leurs Dioceſes de les denoncer excommuniés, ſi dans l'eſpace de deux ou trois mois ils ne ſe retractent. Quelques-uns vont même juſqu'à declarer que les Appellans ont encouru l'excommunication. Tous ces Mandemens portent encore la clauſe ſuivante: *après en avoir conferé avec d'habiles Theologiens & Canoniſtes, & après en avoir communiqué même avec pluſieurs de nos Confreres.*

Il eſt à remarquer que le Mandement de ſeparation du C. de Rohan eſt daté de Saverne le 7. Juin 1718. c'eſt à dire avant que ce Cardinal fût venu à Paris pour les conferences dont nous avons parlé; mais il ne fut publié qu'après la rupture de ces Conferences. S. E. y appuie beau-

coup ſur l'autorité de l'Egliſe & ſur la ſoumiſſion qui lui eſt duë. Elle ſe fait honneur d'être attachée à nos maximes & à nos libertés, mais ſans entrer dans aucun detail. Elle tache d'accorder l'acceptation relative avec l'acceptation pure & ſimple, en voulant que la Conſtitution ſoit toûjours la regle & la loi; que les explications ne ſoient regardées que comme des interpretations; & que l'acceptation s'etende aux autres ſens Catholiques que la Bulle pourroit avoir, & qui n'auroient pas été expoſés dans les explications. Enfin S. E. parle de la Faculté de Theologie de Paris comme „d'un nombre „de Docteurs prevenus, orgueillieux „& qui enivrés de leur ſcience ne re„çoivent plus les lumieres que le Pe„re celeſte ne communique qu'aux „cœurs humbles & aux eſprits doci„les.„ On peut juger par ce Mandement de tous les autres de cette eſpece.

Cependant de pareils Mandemens cauſoient beaucoup de trouble dans les Provinces. Quelques Evêques les publioient ſi furtivement, qu'à peine le ſavoit-on dans la Ville Epiſcopale. On mandoit en particulier que celui de l'Evêque de Senlis n'avoit été affiché que manuſcrit avant le jour, & que peu de tems après les Affiches avoient diſparu; d'un autre côté les Eccleſiaſtiques Appellans qui ſe voioient menacez d'excommunication, avoient recours aux Parlemens, & ces Cours Souveraines les recevoient Appellans comme d'abus, dans le même tems qu'elles ſuprimoient par leurs Arrêts les Lettres *Paſtoralis Officii*. Mais tout ceci demande que nous entrions dans un plus grand detail.

Le premier coup d'éclat contre les Mandemens de ſeparation ſe fit à Orleans. L'Evêque avoit publié & affiché le ſien en pluſieurs endroits de la Ville, & outre les Clauſes communes que nous avons marquées, il y déclaroit en particulier que *ceux qui avoient appellé ci-devant, avoient encouru l'excommunication, & qu'il les regardoit comme denoncez, ſi dans deux mois ils ne ſe retractoient.*

Le Preſidial d'Orleans, perſuadé que ce Mandement alloit à troubler la tranquillité publique, ordonna ſur le Requiſitoire du Procureur du Roi que les Affiches en ſeroient dechirées: ce qui fut executé le jour même à la ſatisfaction de la Ville: car on y étoit fort mécontent de l'Evêque, à cauſe de ſon acharnement contre les Appellans qui y étoient fort eſtimez; & ſur tout à cauſe de la mort de l'un d'eux, Curé de S. Victor d'Orleans, qui venoit de finir ſes jours à la Baſtille, après une année de priſon. En voici l'occaſion.

Un Laïque d'une très-honnête Famille d'Orleans, irrité contre l'Evêque, en particulier, parce qu'il faiſoit menacer ſon Pere d'une Lettre de Cachet à cauſe de ſon attachement pour les Appellans, s'aviſa d'un moyen pour ſuſciter des affaires à l'Evêque, que nulle bonne intention ne ſauroit jamais juſtifier. Il écrivit au nom du Prelat une Lettre injurieuſe à M. le Regent, & il contrefit ſon écriture en ſorte qu'on put croire que la Lettre étoit de celui dont elle portoit le nom. Le Prince ayant reçu cette Lettre, la montra à M. d'Armenonville, frere de l'Evêque d'Orleans, & ſe contenta de lui dire qu'il aprit à ſon frere à écrire. Il voulut enſuite bruler la Lettre; mais M. d'Armenonville s'y oppoſa, & dit qu'il ne reconnoiſſoit point là le caractere de ſon frere, & qu'il en donneroit bientôt des preuves plus aſſurées. Il en écrivit ſur le champ à l'Evêque d'Orleans, qui repondit qu'il n'avoit jamais écrit la Lettre en queſtion, & qu'il n'en avoit aucune con-

connoiſſance. Le Prelat n'en demeura pas là, il voulut découvrir l'Auteur de la Lettre; & ſur une reſſemblance aparente d'Ecriture, il la mit ſur le compte de M. Fleuri Curé de S. Victor Appellant, ayant intercepté une Lettre veritable de ce Curé, il crut avoir preuve en main pour le convaincre d'avoir écrit la Lettre à M. le Regent; & par les ſollicitations & le credit de M. ſon frere, il obtint un ordre du Roi, en execution duquel le Curé fut enlevé & conduit à la Baſtille, où il apprit pour la premiere fois quel étoit le crime dont on l'accuſoit. On entreprit enſuite de lui faire ſon Procès dans les formes; mais l'affaire traina en longueur, parce que les differens maitres Ecrivains de Paris & de Roüen qui furent appellez pour donner leur avis ſur la comparaiſon des Ecritures, ne s'accordoient pas; Ceux de Paris pretendant que la veritable Lettre du Curé & celle à M. le Regent étoient de la même main, & ceux de Roüen qui avoient été apellez aprés, pretendant le contraire.

Mais pendant le cours de la Procedure, le vrai Auteur de la Lettre en queſtion n'étoit pas tranquille. Il écrivit en Cour une ſeconde & une 3me. Lettre, autant qu'il put du même Caractere que la premiere, & il y declara ſans ſe faire connoitre que le Curé de S. Victor n'avoit eu aucune part à la Lettre pour laquelle on le pourſuivoit. Ces declarations n'ayant rien operé, & le Curé étant toûjours priſonnier & pourſuivi avec chaleur par ſes Parties, l'Auteur de la Lettre fit conſulter à Paris ſur ce qu'il étoit obligé de faire pour delivrer l'innocent. On lui decida qu'aprés les demarches qu'il avoit faites inutilement, il devoit ſe declarer lui même, & s'avoüer le coupable. Il ſe ſoumit à la deciſion, & on vit en lui un homme d'une très honnête Famille, bien établi à Orleans, & en poſſeſſion d'une reputation d'honneur & de probité ſans tache, reveler un miſtere de ſa conſcience qui étoit connu de Dieu ſeul, & s'expoſer à l'indignation du Prince depoſitaire de l'autorité Royale, & à toutes les ſuites que pouvoit avoir une affaire ſi facheuſe.

Cette dénonciation volontaire déconcerta les Parties du Curé de S. Victor, mais elle ne changea pas leur diſpoſition à ſon égard. On fit courir le bruit que celui qui s'avoüoit coupable, étoit un homme qui ſe ſacrifioit par un pur entêtement de parti. On ajouta qu'il avoit reçû de groſſes ſommes d'argent pour faire cet aveu: mais comme cet homme n'étoit ni fou ni pauvre, & que l'argent dont on parloit n'auroit jamais pû le dedommager du renverſement de ſa Famille & de ſa fortune, ces bruits n'étoient pas même vraiſemblables, & ne faiſoient impreſſion ſur l'eſprit de perſonne. Auſſi l'Evêque d'Orleans fit offrir au Curé de S. Victor ſa liberté & des dedommagemens, à condition qu'il lui donneroit la démiſſion de ſa Cure. C'étoit reconnoitre aſſez ouvertement ſon innocence. Mais le Curé n'ayant pas voulu écouter ces propoſitions, ſa partie ne penſa plus qu'à retarder les effets de la bienveillance du Prince. Et comme on lui demandoit en même tems l'elargiſſement du Curé & la grace du coupable, il fallut en venir à des formalitez de Procedure, pendant leſquelles le Curé tomba malade à la Baſtille, & il mourut. M. le Duc d'Orleans, perſuadé de ſon innocence, lui envoia ſon Medecin pendant ſa maladie, & aprés ſa mort il fit donner une Penſion à ſon pere & à ſa mere, moins pour les dedommager de la perte de leur fils, comme il le dit lui-même, que pour donner au Public une preuve de ſon inno-

nocence. Quant au vrai coupable, M. le Regent lui accorda ſa grace.

Pour en venir au Mandement de ſeparation; l'Evêque d'Orleans, voiant qu'on oſoit en dechirer les Affiches juſqu'à la porte de ſon Palais; il vint s'y preſenter; il fit dreſſer Procès Verbal de l'avanie qu'on lui faiſoit, & ſur ſon expoſé qu'aucun Bourgeois d'Orleans ne voulut ſigner, le Procureur du Roi fut mandé en Cour, où après avoir eſſuié bien des chagrins, il reçut enfin ordre de ſe défaire de ſa Charge par le credit de M. d'Armenonville, qui étoit de beaucoup augmenté. Mais ceci n'arriva qu'environ deux ans après le tems où nous ſommes.

§. XXIV.

Arrêts du Parlement de Roüen contre les Lettres Paſtoralis Officii, *& le Mandement de l'Archevêque. Diverſes oppoſitions aux Mandemens de ſeparation. Lettres de M. le Regent aux Parlemens & aux Evêques. Memoire à M. le Regent pour le ſecond Orâre, à l'occaſion de ces Lettres. Lettre de l'Evêque de Caſtres à S. A. R.*

L'Exemple qu'avoit donné le Parlement de Paris en ſuprimant les Lettres *Paſtoralis Officii*, fut bientôt ſuivi par les autres Parlemens du Royaume. Dès le 13. Octobre celui de Rouën rendit ſon Arrêt, par lequel il reçoit le Procureur-General Appellant comme d'abus de ces Lettres. Dans le Requiſitoire de MM. les Gens du Roi, il eſt dit que „ces „Lettres Apoſtoliques ſur le ſeul „fondement de l'Infaillibilité du Pape, regardent avec execration les „Appels au futur Concile, quoi que „dans les differens tems pluſieurs Egliſes ſe ſoient ſervies de ce remede, „contre les entrepriſes de la Cour de „Rome.„ On ajoute que cette voye de ſe pourvoir eſt également legitime, ſoit qu'il s'agiſſe de la foi, du renverſement des Canons, ou qu'il y ait lieu d'aprehender un Schiſme.

Il y eſt dit encore „que d'ailleurs „cette obeïſſance ſans aucune reſerve, que ces mêmes Lettres exigent „en termes formels, ſous pretexte „que la Conſtitution *Unigenitus* contient le jugement de l'Egliſe Univerſelle, bleſſe les Evêques acceptans, leſquels, bien loin de lui accorder cette ſoumiſſion, ne l'ont reçuë qu'avec une explication qu'ils „ont cruë neceſſaire, pour prémunir „les fidéles contre les fauſſes interpretations qu'ils y pourroient donner, qu'elle choque l'autorité des „Parlemens, qui ne l'ont enregiſtrée „qu'avec des modifications, qui puſſent maintenir les Sujets du Roi dans „la fidélité qu'ils lui doivent, & les „mettre à l'abri de ce que la Cour „de Rome voudroit tenter au prejudice d'un droit ſi eſſentiel & ſi ſacré; qu'elle eſt même contraire à „la Declaration du Roi du 7. Octobre 1717. qui ne reconnoit point „dans cette Bulle le jugement de „l'Egliſe Univerſelle.

Le même jour 13. Octobre 1718. Le Parlement de Roüen rendit un ſecond Arrêt contre le Mandement de ſeparation que l'Archevêque de Roüen avoit publié en datte du Septembre. L'Arrêt ſuprime ce Mandement *comme contraire à la Declaration du Roi du 7. Octobre 1717. & à la tranquillité publique, & contenant les mêmes propoſitions inſerées dans les Lettres Apoſtoliques ſuprimées par Arrêt de ce jour . . . enjoint audit Archevêque de Roüen, aux Evêques de la Province & à toutes autres perſonnes de s'y conformer, ſous les peines au cas appartenans . . . ſauf au Procureur-General du Roi à apeller comme d'abus du dit Mandement comme contraire aux*

aux libertez de l'Egliſe Gallicane.

Les Plaintes de l'Archevêque de Rouën contre cet Arrêt, quoi qu'appuiées de tout le credit des Conſtitutionaires, ne produiſirent aucun effet; & l'Arrêt eſt demeuré ſans atteinte. En conſequence le Parlement de Rouën rendit un troiſieme Arrêt du 4. Novembre qui reçoit 80. Curés du Dioceſe Appellans comme d'abus de ce Mandement.

Le même Parlement rendit un autre Arrêt du 15. Octobre 1718. par lequel il condamne à être laceré un Ecrit qui avoit pour titre: *Conferences de l'autorité du Pape dans les affaires de Religion.* Le Procureur General dans ſon Réquiſitoire releve quelques endroits de ce Libelle; que *l'Egliſe eſt un Etat monarchique*, que *quand le ſouverain Pontife pourroit tomber dans quelque erreur comme homme, il ne le pourroit pas comme Juge.* Enfin qu'*il n'y a que l'hereſie, l'interêt, le deſir de l'impunité, ou la rebellion qui aient fait prendre le parti d'appeller.*

Dès le 24. Octobre le Parlement de Paris avoit accordé juſqu'à ſix Arrêts de défenſe aux Chanoines, Curés & autres Eccleſiaſtiques ou Reguliers qui appelloient de ces ſortes de Mandemens de leurs Evêques. Le 1. fut rendu en faveur de 60. Curés du Vicariat de Pontoiſe Dioceſe de Rouën, mais du Reſſort du Parlement de Paris. Le 2. en faveur du Chapitre, de l'Univerſité, de la Faculté de Theologie, & de preſque tous les Curés de la Ville de Reims. Le 3. en faveur des Chanoines de S. Vulfran d'Abbeville. Le 4. en faveur de quelques Chanoines & Curés d'Amiens. Le 5. en faveur des Abbaïes de S. Remi & de S. Nicaiſe de Reims, de S. Baſle, de Mouzon, du Prieuré de Nori, de la Collegiale de S. Simphorien & de 75. Curés du Dioceſe de Reims. Le 6. en faveur de quelques Chanoines & Curés d'Orleans.

A Châlons ſur Saône, le Procureur du Roi fit ſigniſier à l'Evêque qu'il eût à ſuprimer les Affiches de ſon Mandement de ſeparation. A Saintes le Chapitre s'oppoſa à la publication d'un pareil Mandement que l'Evêque envoioit de Paris, n'ayant pas encore mis le pied dans ſon Diocéſe. A Amiens le Chapitre en Corps en appella comme d'abus.

Tout le ſecours que les Evêques Conſtitutionaires purent obtenir de la Cour contre cette foule d'Arrêts & contre l'oppoſition de leur Clergé, conſiſte en deux Lettres Circulaires que M. le Regent écrivit, l'une aux Evêques mêmes, & l'autre aux Premiers Preſidens & Procureurs Generaux des Parlemens; Nous allons raporter ces deux Lettres en entier; Le Lecteur y verra les plaintes que faiſoient les Evêques, & en même tems les diſpoſitions de S. A. R. par raport à l'Appel.

LETTRE CIRCULAIRE *de M. le Regent aux premiers Preſidens & aux Procureurs Generaux des Parlemens du Royaume.*

„Monſieur, Quoique les diſputes „qui ſe ſont elevées dans l'Egliſe de „France à l'occaſion de la Conſtitu„tion de N. S. P. le Pape touchant „le Livre des Reflexions ſur le Nou„veau Teſtament, n'ayent pu être „encore terminées par une concilia„tion unanime, j'eſpere toûjours „qu'elles finiront par cette voye. „Mais ces conteſtations ayant donné „occaſion aux Eccleſiaſtiques du ſe„cond Ordre de s'elever contre leurs „Evêques, dont ils mépriſent la voix „& l'autorité, je vous commande „d'oppoſer aux progrés de ce deſor„dre, toute celle qu'il a plû au Roi „de vous confier.

„Il ſemble en effet que pluſieurs „de ces Eccleſiaſtiques, en declarant „qu'ils ne penſent pas comme leurs „Evêques, eſperent qu'ils ne ſeront „plus obligés de les reſpecter, ni „de leur obeïr, & il n'importe pas „moins à la tranquillité qu'à la ſubor„dination & à la paix, d'empêcher „cette independance que la multitu„de eſt trop portée à deſirer; ce „qui conduiroit neceſſairement à la „confuſion & au trouble.

„Mon intention eſt neanmoins de „maintenir toûjours l'uſage des voies „de droit qui ſont établies dans le „Royaume, pour reprimer l'abus que „les Prelats voudroient faire de leur „pouvoir. Mais la revolte de leurs „inferieurs n'étant pas moins contraire „au bon ordre, ces differens excés „doivent être egalement l'objet de „vos ſoins. C'eſt pour y concou„rir que je vous écris cette Lettre, „afin qu'en veillant à ce que les „Appels comme d'abus ſoient admis „dans les cas & avec les formalités „que les Ordonnances ont preſcrites, „vous ne permettiez pas qu'ils ſer„vent de prétexte à la deſobeïſſance „& d'occaſion au ſcandale.

„Ainſi, lors que des Communau„tés Eccleſiaſtiques, ou quelques „particuliers du ſecond Ordre appel„leront comme d'abus des Mande„mens & Ordonnances de leurs Evê„ques, vous les obligerez, avant „qu'il portent leur Appel à l'audience „à vous en expliquer les motifs par „un Memoire que vous m'envoierez „auſſitôt, & ſur lequel je vous fe„rai ſçavoir ce que je croirai devoir „convenir au ſervice du Roi, aux „Droits de l'Epiſcopat, aux Libertés „de l'Egliſe de France, & aux re„gles d'une juſte ſubordination. J'e„cris à tous les Evêques de France „dans ce même eſprit, & je ne doute „pas qu'ils n'entrent dans les tempe„ramens de prudence & de chari„té convenables à leur caractere.

„Je vous addreſſe une copie de „la Lettre que je leur envoie & je „ſuis perſuadé que plus vous aurez „pour eux de menagemens & d'e„gards, ſans donner atteinte aux re„gles, plus ils reſpecteront dans vos „jugemens, l'autorité du Roi, qui „vous charge de contenir la juriſ„diction Epiſcopale dans les bornes „que les loix du Royaume lui ont „marquées, & vous établit auſſi pour „être les defenſeurs de cette même „juriſdiction, quand les Evêques „n'en abuſent pas. Je ſuis &c.

LETTRE CIRCULAIRE *de M. le Regent aux Evêques de France.*

„Monſieur, Quelques obſtacles „qu'on oppoſe au deſir que j'ai de voir „finir les conteſtations qui ſe ſont „formées à l'occaſion de la Bulle de „N. S. P. le Pape touchant le livre „des Reflexions ſur le nouveau Teſ„tament, j'eſpere toûjours qu'elles „ſe termineront avec le concours „unanime des Evêques; & je ne puis „croire que les liens de la charité „qui les uniſſent, ne prévalent enfin „ſur toutes les difficultés, qui ont „empeché juſqu'à preſent leur Con„ciliation. L'amour de la paix & „l'honneur de l'Epiſcopat concourent „à les y porter; puiſque le ſecond „Ordre, qui ſemble ſe vouloir ele„ver contre lui au grand prejudice „de la diſcipline & de la ſubordina„tion, ne pourroit que cauſer de la „confuſion & du trouble. C'eſt dans „l'eſperance de cette réünion, & en „vuë de contenir les Eccleſiaſtiques „du ſecond Ordre dans le reſpect „qu'il doivent aux premiers Paſteurs „que j'ai cru devoir écrire aux pre„miers Preſidens & aux Procureurs „generaux des Parlemens la Lettre „dont je vous envoie copie; perſua„dé que, gardant pour le S. Siege „&

„& pour N. S. P. le Pape les ſenti-
„timens de reſpect qui leur ſont dûs,
„vous ne confondrez pas avec les
„erreurs & les dogmes proſcrits par
„l'Egliſe, des ſentimens reçûs par
„les Ecoles Catholiques; Que loin
„de combattre des moiens qui ont
„été utilement emploiés dans tous
„les tems, pour préſerver contre les
„maximes étrangeres les droits de
„l'Epiſcopat & de nos libertés, vous
„les defendrez avec une fermeté
„reſpectueuſe, qui ſçait ſoutenir fi-
„delement la verité, ſans donner lieu
„à la diviſion.

„Enfin, que vous renfermerez
„vôtre juriſdiction dans les bornes
„que les loix du Royaume lui ont
„marquées, & qu'en reprimant les
„fautes des Eccleſiaſtiques qui vous
„ſont ſoumis, vous n'abuſerez pas
„de vôtre pouvoir, en ſorte que dans
„le compte qui me ſera rendu des
„Appels comme d'abus qu'ils pour-
„ront interjetter de vos Mandemens
„generaux, ou de vos Ordonnances
„particulieres, je ne pourrai que loüer
„vôtre prudence, vôtre zele & vôtre
„moderation. Je ſuis &c.

Ces deux Lettres donnerent lieu à un Ecrit qui parut ſous le titre de *Memoire à S. A. R. Mgr. le Regent.* Cet Ecrit commence ainſi: „Les Eccleſiaſtiques du ſecond Or-
„dre qui ont appellé au futur Con-
„cile de la Conſtitution *Unigenitus*,
„n'ont pû lire ſans une extreme dou-
„leur, les Lettres que S. A. R. a
„ecrit aux Evêques, aux premiers
„Preſidens & aux Procureurs Gene-
„raux des Parlemens. On y ſuppo-
„ſe que *les Conteſtations preſentes leur*
„*ont donné lieu de s'elever contre leurs*
„*Evêques, dont ils mepriſent la voix*
„*& l'autorité: qu'il paroit que plu-*
„*ſieurs d'entre eux, en declarant qu'ils*
„*ne penſent pas comme leurs Evêques,*
„*eſperent qu'ils ne ſeront plus obligés à*
„*les reſpecter, ni à leur obeir.* Leur
„conduite eſt qualifiée de *revolte*,
„qui doit être reprimée par les ſoins
„& la vigilance des premiers Magiſ-
„trats. Frappés d'étonnement d'en-
„tendre des reproches qu'ils oſent di-
„re n'avoir point merités, leurs de-
„marches étant egalement autoriſées
„par les regles de l'Egliſe & les loix
„fondamentales de l'Etat; ils auroient
„pû croire que S. A. R. vouloit les
„obliger à regarder la Conſtitution
„comme regle de foi, & condamnoit
„leur Appel au futur Concile, s'ils
„n'avoient lû dans ces mêmes Lettres,
„que l'intention de S. A. R. eſt que
„*les Appels comme d'abus ſoient ad-*
„*mis dans les cas & avec les forma-*
„*lités que les Ordonnances ont preſcrit:*
„*que l'on contienne la juriſdiction Epiſ-*
„*copale dans les bornes que les loix du*
„*Royaume lui ont preſcrit; qu'on ait*
„*des menagemens & des egards pour*
„*les Evêques, mais ſans donner at-*
„*teinte aux regles:* Enfin que S. A. R.
„eſt ſi eloignée de condamner les
„Appels au futur Concile, qu'elle
„exhorte les Evêques à ne point
„combattre les moiens qui ont été
„utilement emploiés dans tous les
„tems *pour préſerver contre les maxi-*
„*mes étrangeres, les droits de l'Epiſ-*
„*copat & nos libertés.*

Le Memoire conclut de là que les Appellans du ſecond Ordre trouvent dans ces Lettres leur juſtification pleine & entiere, & que ce qu'il y a de dur pour eux ne peut venir que de ce qu'on a donné une fauſſe idée de leur conduite à M. le Regent. Tout ce qu'on peut leur reprocher c'eſt l'Appel au Concile & l'Appel comme d'abus des Mandemens de leurs Evêques. Or ce ſont là deux voïes de droit legitimes & fondées dans le cas preſent, & on ne peut leur en faire un crime ſans donner atteinte aux maximes & aux loix du Royaume les plus ſacrées. Une preuve qu'ils ne ſont pas coupables de la revolte

dont ont les accuſe, c'eſt que leurs Evêques n'oſent pas proceder contre eux par les voies juridiques, de crainte que leurs procedures ne ſoient declarées abuſives.

La plus grande partie du Memoire eſt emploiée à deduire les motifs qui doivent engager S. A. R. à proteger les Eccleſiaſtiques Appellans. Ils ſont les défenſeurs les plus zelés des Libertés de l'Egliſe Gallicane, & les plus à portée d'inſpirer ces ſentimens aux Peuples. Il ne faut pas attendre de même zele des Evêques, parce qu'ils ont la plupart des pretentions du côté de Rome: Les Conſtitutionaires préchent hautement l'Infaillibilité du Pape: ſi on les ſoutient, on les met en état de faire revivre parmi le peuple une opinion dont on a vû en France les funeſtes effets ſous les regnes de Henri III. & de Henri IV. On ajoute qu'il eſt de l'interêt propre de M. le Regent d'accorder ſa protection aux Appellans, parce qu'en les abandonnant, il donneroit de nouvelles forces aux ennemis de l'Etat; c'eſt à dire aux Jeſuites, qui ſont en même tems ſes ennemis perſonnels.

„On ne peut exprimer, dit enco„re le Memoire, l'impreſſion que les „Lettres aux Evêques & aux premiers „Preſidens & Procureurs Generaux „ont fait dans les Provinces; On ſuſ„pend, dit-on, le jugement des „Appels comme d'abus, c'eſt qu'on „veut favoriſer les Evêques qui ont „publié des Mandemens de ſeparation. „Les Parlemens ne pourroient ſe diſ„penſer de declarer ces Mandemens „abuſifs, mais on leur lie les mains. „Le ſecond Ordre ſe flatte en vain „d'être ſous la protection des loix du „Royaume; On laiſſera ſubſiſter ces „loix, mais en empêchant qu'elles „ne parlent en ſa faveur.

Cependant pluſieurs perſonnes jugeoient plus favorablement des Lettres Circulaires de M. le Regent, & les regardoient comme remplies de moderation & de ſageſſe. M. l'Evêque de Caſtres étoit de ce nombre, & il paroit même par ſa réponſe à S. A. R. qu'il croioit ce Prince tout diſpoſé à proteger puiſſamment tous ceux qui ſoutiendroient avec fermeté les Libertés de l'Egliſe de France. „Je gemis devant Dieu, „dit ce Prelat à la vuë de nos maux „préſens, & de ceux dont nous ſom„mes menacés. Ne diroit-on pas „que le S. Pere veut violer toutes „les regles Eccleſiaſtiques, pour ren„verſer nos libertés par les fondemens „& que pluſieurs Evêques, en pu„bliant des Mandemens ſourdement „concertés contre toutes les formes, „ſemblent vouloir eux mêmes ſacrifier „les droits les plus eſſentiels de l'Epiſ„copat aux ambitieuſes pretentions de „la Cour de Rome. Un ſi grand „mal meriteroit une voix plus forte „que la mienne, pour s'oppoſer uti„lement à ſon progrés. Mais je ne „puis m'empecher de repreſenter à „V. A. R. qu'il ſeroit certainement „à ſouhaiter que les Evêques diſpoſés „à entrer dans les voyes de Con„ciliation, vouluſſent s'unir ſous les „ordres de V. A. R. pour écrire reſ„pectueuſement & épiſcopalement au „Pape, à peu près comme firent XIX. „Prelats en faveur des IV. Evêques „qui diſtinguoient le fait & le droit: „& c'eſt ce que ne feront jamais les „Prelats qui aſpirent à la Pourpre, „& qui ſe croient à portée de la „meriter; non plus que ceux qui „portent un peu trop loin leur re„connoiſſance, en ſacrifiant le carac„tere qu'ils tiennent de J. C. à la „dignité dont ils ne ſont redevables „qu'à ſon Vicaire.

M. de Caſtres proteſte dans la même Lettre qu'il parle *ſans partialité*: & en effet il n'étoit point Appellant; & comme d'ailleurs il promet

met une *inviolable ſoumiſſion* pour tous les ordres de S. A. R. il jugeoit apparamment que ſa Lettre ſeroit bien reçuë, & que ce Prince ſeroit bien aiſe de voir un Evêque acceptant montrer du zele pour le maintien de nos Libertés.

§. XXV.

Précis des Requiſitoires de MM. les Gens du Roi des Parlemens du Royaume pour la ſuppreſſion des Lettres Paſtoralis Officii. *Extrait de quelques-uns de ces Diſcours, avec la date des Arrêts. Conduite differente des Parlemens de Beſançon & de Doüai. Declaration du Roi ſur l'Appel comme d'abus. Nombre des Mandemens de ſeparation. Ce que firent les Parlemens contre ces Mandemens. Celui de Bordeaux en ſupprime trois par un même Arrêt, & enſuite un quatrieme.*

LEs autres Parlemens du Royaume marcherent ſur les traces de celui de Paris, & on vit leur eſprit & leurs maximes dans les diſcours des Procureurs & Avocats-Generaux qu'ils adoptent, & ſur les Concluſions deſquels ils ſuppriment par leurs Arrêts les Lettres *Paſtoralis Officii*. On remarque dans ces diſcours. 1°. Que ces Lettres ne ſont point revêtuës des formalités requiſes ſuivant l'uſage du Royaume. 2°. Que le Pape s'y attribuë l'Infaillibilité. 3°. Qu'il reduit les Evêques à la ſimple qualité d'executeurs de ſes Decrets. 4°. Qu'il ſe conſtituë le Juge immediat des Evêques de France. 5°. Qu'il témoigne de l'horreur pour les Appels au futur Concile. 6°. Qu'il blâme comme illuſoire & ſacrilege le recours aux Tribunaux Laïques. 7°. Qu'il ſuppoſe la Conſtitution acceptée de toute l'Egliſe comme une loix irreformable.

A tous ces Chefs les Magiſtrats oppoſent que l'Infaillibilité du Pape eſt une opinion inſoutenable, que les Evêques ne peuvent être degradés de leur qualité de Juges de la Doctrine; que s'il s'agit de faire le Procés à un Evêque, & de prononcer contre lui des Cenſures, ce jugement doit être rendu ſur les lieux dans le Concile de la Province de cet Evêque & par douze de ſes Collegues dans l'Epiſcopat; que la voye de l'Appel au futur Concile eſt legitime & Canonique; que les Parlemens, étant les depoſitaires de l'autorité du Roi ils ſont obligés de tenir la main à l'execution des Canons, dont les Princes temporels ſont les protecteurs; qu'ils ne s'erigent point en Juges de la Doctrine, lors qu'ils empechent que les droits des Evêques ſoient avilis, ou qu'on entreprenne ſur la juriſdiction Royale; que la Conſtitution en France n'eſt point acceptée ſans reſtriction; que les Parlemens ne l'ont enregiſtrée qu'avec des modifications. De plus ces Magiſtrats ſe reprochent d'avoir eu trop de menagement pour la Cour de Rome; ils rappellent les Brefs & les Decrets émanés de cette Cour depuis la naiſſance de l'affaire de la Conſtitution, & ils avoüent ou qu'ils ont affecté de les ignorer, ou qu'ils ſe ſont foiblement precautionnés contre ces pieces. Ils en concluent que plus on a de condeſcendance pour Rome, plus cette Cour devient hardie dans ſes entrepriſes. Enfin ils temoignent une extrême ſurpriſe, de ce que la demande faite au Pape d'expliquer la Bulle, a pû attirer les Lettres *Paſtoralis Officii*.

Tels ſont en ſubſtance les diſcours de MM. les Gens du Roi, & les moyens ſur leſquels ils concluent à la ſuppreſſion de ces Lettres comme nulles & abuſives. Pour en fournir la preuve ſans tomber dans des re-

repetitions inutiles, nous nous contenterons d'extraire un ſeul de ces diſcours ſur chacun, qui y ſont emploiés.

Le Procureur General du Parlement de Toulouze examinant la forme des Lettres *Paſtoralis Officii*, s'exprime en ces termes: „Ce Decret eſt imprimé à Rome ſous le titre „de *Lettres du Pape Clement XI. à tous „les fidéles qui n'auront pas rendu l'obeïſſance duë à la Conſtitution* Unigenitus. „Il renferme cependant un Jugement „par lequel S. S. regardant comme „criminels les Evêques de France, & „tous ceux qui n'ont point accepté „juſqu'à preſent la Conſtitution *Unigenitus*, les declare ſeparés de la „ſainte Egliſe Romaine. Ce Jugement ſevere eſt accompagné d'une „exhortation à tous les Patriarches, „Primats, Archevêques & Evêques „du monde Chretien, par laquelle „il les preſſe de ſuivre ſon exemple, „en ſe ſéparant auſſi de leur communion; *ab eorum conſortio penitus abſtinentibus:* il regarde les Evêques „non acceptans comme ſeparés de „lui, de ſa charité, & de celle de „l'Egliſe Romaine . . . la condamnation portée par ces Lettres eſt „prononcée contre toutes les perſonnes de quelque état, degré & Ordres qu'elles ſoient, qui ont refuſé „où qui refuſeroient à l'avenir de ſe „ſoumettre à la Conſtitution avec une „entiere & aveugle obeïſſance; *etiamſi Cardinalatûs dignitate præfulgeat.* „Les Evêques, Juges naturels des „queſtions de la diſcipline & du dogme, avoient joui juſqu'à ce jour „de l'exercice de leur Juriſdiction: „le Pape eſſaïe de les priver du droit „qu'ils ont par l'inſtitution divine, „de regir le troupeau qui leur eſt „confié . . . . Le Pape condamne „des Evêques, avant que le Concile „Provincial les ait jugés, il les condamne même ſans conſulter le ſacré College. Ce Jugement tombe „ſur des Evêques reſpectables par leur „doctrine, par leur pieté, & par de „penibles travaux dans l'Epiſcopat; „ſur un grand nombre de Paſteurs „particuliers recommandables par leur „zele pour la diſcipline, ſur de celebres Univerſités adherantes à la „Faculté de Theologie de Paris, „la plus fameuſe Ecole du monde; „ſur des Congregations Religieuſes „& Seculieres, diſtinguées par leur „fidelité à l'etroite obſervance de „leurs Statuts, & par leur erudition; „ſur de pieux & doctes Eccleſiaſtiques, enfin ſur des Chretiens de „tous les Ordres inviolablement attachés à la ſimplicité de la foi.

L'Arrêt du Parlement de Toulouſe intervenu ſur ce Requiſitoire eſt du 3. Decembre 1718.

M. d'Albaret Avocat general du Conſeil Souverain de Rouſſillon entre dans le detail des entrepriſes de la Cour de Rome dans le cours de l'Affaire de la Conſtitution. „Depuis que la Conſtitution *Unigenitus*, „dit ce Magiſtrat, a paru, le Pape „n'a ceſſé de montrer en toute occaſion le deſſein qu'il a d'abattre entierement nos libertés, & de nous „obliger de reconnoitre cette infaillibilité, dont les ſuites ſeroient très „prejudiciables au bien public, croiant „ſans doute que l'acceptation qui a „été faite de ſa Conſtitution par les „Prelats dans l'Aſſemblée de 1713. „& 1714. lui en fourniſſoit l'heureuſe occaſion. Il a commencé par „ſon Bref du 17. Mars 1714. à faire connoitre aux Prelats acceptans, „la peine qu'il avoit eüe de les voir „differer plus longtems qu'il ne convenoit, *longius planè quam par erat*, „à marquer leur juſte ſoumiſſion pour „la Conſtitution; & diſſimulant enſuite l'Inſtruction Paſtorale jointe à „leur acceptation, il a prétendu les „depoüiller du caractere de Juges „de la Doctrine qu'ils ont reçu de „J.

„J. C. même, & il ne les regarde „plus que comme de ſimples execu„teurs de ſes Decrets . . . .

„Il a donné enſuite les Brefs du „26. Mars, 2. & 8. May 1714. fon„dés ſur les mêmes principes, qui „ſont cette pretenduë Infaillibilité, & „l'abaiſſement de l'autorité Epiſco„pale; & il a paru encore des De„crets des 18. & 20. Novembre „1716. qui tendent toûjours aux „mêmes fins.

„Les Parlemens du Royaume & „cette Compagnie qui veillent ſans „ceſſe à la conſervation des droits de „la Nation & des libertés de l'Egli„ſe Gallicane, ont pourtant par un „eſprit de paix, & dans l'eſperance „de parvenir plus aiſément, à un „accommodement, diſſimulé les pre„miers Brefs, & ils ont ſeulement „empeché par leurs Arrêts qu'on re„pandit dans le Public ceux des 18. „& 20. Novembre 1716. Ils ont „paſſé ſous ſilence le Decret du 17. „Fevrier 1717. & la Lettre du Card. „Paulucci, quoi que ces deux pie„ces fuſſent très contraires à nos uſa„ges & à nos maximes; & guidés „toûjours par le même eſprit de dou„ceur & de paix, ils ſe ſont con„tentés d'ordonner la ſuppreſſion du „Decret du 16. Fevrier dernier, ren„du par le Tribunal de l'Inquiſition „qu'on avoit fait agir, quoi que ce „nom ſeul revoltât tous les eſprits „de la Nation, & que ce Decret at„taquât nos libertés en un des points „les plus eſſentiels en condamnant les „Appels au futur Concile.

„Mais à preſent que nous voions „que cette conduite ne ſert qu'à „porter la Cour de Rome à former „tous les jours de nouvelles entre„priſes, il faut neceſſairement avoir „recours à un remede plus efficace. „Ce ſont les menagemens qu'on a „eû juſqu'ici, qui ſont cauſe des vi„ves atteintes qu'on veut donner „aujourdhui à nos libertés, & que „par les dernieres Lettres ſur leſ„quelles nous vous portons nos plain„tes, le Pape declare que l'Égliſe „Romaine a en execration les Appels „au futur Concile.

L'Arrêt du Conſeil Souverain du Rouſſillon rendu en conſéquence eſt du 11. Novembre 1718.

Le Procureur General du Parlement de Mets parle ainſi en faveur de l'Appel au futur Concile. „Un „tel jugement de ſeparation n'a pû „être prononcé au mepris de l'Ap„pel que les Paſteurs ont interjetté „au Concile Univerſel : Tribunal „qui doit être regardé comme ſupe„rieur à celui du Pape; & ſuivant „les Canons, l'effet de l'Appel eſt de „ſuſpendre, puis qu'ils defendent „de rien attenter pendant la litige.

L'Arrêt de ce Parlement eſt du 25. Octobre 1718.

„Au fond, dit M. Rolland Avocat „General du Parlement de Dauphiné, „la cauſe de cette excommunication „n'eſt ni juſte ni legitime. Com„me c'eſt la derniere de toutes les „peines Eccleſiaſtiques, elle ne doit „être infligée que pour des cas gra„ves & atroces deſignés par les Ca„nons. Il ne ſuffit pas que le cas „ſoit important, il faut qu'il ſoit „marqué par les Canons. C'eſt par„ticulierement pour des crimes notoi„res, ſcandaleux &c. La cauſe pre„ſentée pour cette excommunication „ſur le deffaut d'acceptation de la „Conſtitution *Unigenitus*, peut-elle „être une cauſe juſte? Y a-t-il rien de „ſemblable marqué par les Canons, „ni par les Conſtitutions canoni„ques?

„Il n'eſt pas de nôtre miniſtere „d'entrer dans les queſtions de Doc„trine. C'eſt aux Evêques d'en ju„ger. Mais que la deciſion du Pape „ſoit un Article de foi dans le Roi„aume, & qu'elle ſerve de motif pour „ex-

„excommunier ceux *qui debitam obe-*
„*dientiam præſtare hactenus recuſarunt,*
„*aut in poſterum recuſaverint*, c'eſt
„à nous d'empecher cet abus. Rien
„ne ſuppoſeroit mieux l'Infaillibilité
„du Pape : il eſt de l'interet du Roi
„& de l'Etat que rien ne ſoit reçû
„en France qui marque ſeulement
„le moindre ſoupçon d'adherer à de
„ſemblables propoſitions . . . .

„S'il eſt permis d'entrer dans les
„veritables raiſons de l'excommuni-
„cation, il eſt evident que ce n'eſt
„qu'une ſuite & l'effet de cette puiſ-
„ſance abſoluë, que les flateurs Ul-
„tramontains de la Cour de Rome
„attribuent au Pape, ſans autre bor-
„ne que la ſeule volonté de celui
„qui l'exerce. On devroit enfin s'en
„detromper comme d'une chimere &
„pure imagination, evidemment de-
„montrée par tant de Docteurs, con-
„damnée par tant de deciſions, ſi
„contraire aux Libertés de l'Egliſe
„Gallicane dont les principales maxi-
„mes ſont, que le Pape n'eſt point
„infaillible, qu'il eſt ſoumis au Con-
„cile, que ſon autorité n'eſt point
„monarchique, qu'elle eſt inferieure
„à celle du Concile, qu'il n'a au-
„cun droit ſur le temporel du Roi.

L'Arrêt du Parlement de Grenoble eſt du 26. Octobre 1718.

Le Procureur General du Parlement de Bretagne trouve dans l'opinion de l'Infaillibilité du Pape, le fondement de toutes les diſpoſitions des Lettres *Paſtoralis Officii*. „C'eſt
„ſur ce principe, dit-il, que la Cour
„de Rome y exige une obeiſſance
„entiere & aveugle pour la Conſti-
„tution *Unigenitus*, que tout examen
„paroit interdit même à ceux qui ont
„reçû de J. C. le pouvoir de juger
„de la Doctrine, que les Prelats en-
„fin dont l'autorité eſt de droit di-
„vin, ſont reduits, à vrai dire, à
„la ſimple qualité d'executeurs des
„Mandemens des Papes. Quelle
„foule de conſequences qui convien-
„nent veritablement au principe,
„mais qui attaquent également l'E-
„gliſe & l'Etat ?

„De ce principe naît encore l'hor-
„reur que Rome veut bien que tous
„les fidéles ſachent qu'elle a pour
„les voïes les plus canoniques : J'en-
„tens parler MM. des Appels au fu-
„tur Concile. Combien de fois ce-
„pendant & avec quel fruit n'a t'on
„pas eu dans ce Royaume recours
„à cette voïe juridique ? N'eſt-il pas
„d'ailleurs du droit commun d'appel-
„ler du Tribunal inferieur au ſuperieur;
„& les Conciles de Baſle & de Conſ-
„tance n'ont-ils pas établi, ou plu-
„tôt conſervé dans l'Egliſe la diffe-
„rence des degrés de juriſdiction ?
„Quel moïen après tout plus ſur
„& plus prompt la Cour de Rome
„auroit-elle pû s'imaginer, pour éten-
„dre à ſon gré dans les Royaumes
„Catholiques ſon autorité, que de
„retrancher les Appels au Concile ?
„Mais à Dieu ne plaiſe qu'il puiſſe
„jamais nous être reproché d'avoir re-
„noncé à un droit ſi légitime, & d'avoir
„negligé un ſi precieux reſte des Liber-
„tés que nos Peres nous ont tranſmiſes.

„Je ne m'arrêterai pas MM. après
„cela à vous faire remarquer que
„Rome ſuppoſe que la Conſtitution
„*Unigenitus* a été reçuë par toute
„l'Egliſe ; vous avez deja condamné
„cette ſuppoſition.

L'Arrêt du Parlement de Rennes eſt du 4. Novembre 1718.

Le Requiſitoire fait au Parlement de Bordeaux rappelle l'Arrêt d'enregiſtrement de la Conſtitution & les modifications qui y ſont appoſées; puis le Procureur General ajoute: „La Cour avoit pourvû par ces
„reſtrictions à la conſervation des
„droits du Royaume; D'ailleurs plu-
„ſieurs Evêques aſſemblés à Paris a-
„voient accepté cette Conſtitution,
„après cependant avoir fait une Inſ-

truc-

„truction Paſtorale, par laquelle ils „expliquoient toutes les propoſitions „qui ſembloient pouvoir donner quelque atteinte aux loix & aux uſages „du Royaume, aux libertés de l'Egliſe Gallicane, & à l'autorité des „Evêques. Cette Inſtruction qu'ils „ont eu ſoin de faire imprimer immediatement avant leurs Mandemens „portants acceptation, ne donnoit pas „lieu de douter que ce ne fût ſuivant „cette explication, qu'elle avoit été „faite.„ Ce Magiſtrat ſe plaint enſuite de ce que le Pape, en exigeant une obeiſſance aveugle pour la Conſtitution, condamne les modifications avec leſquelles les Parlemens l'ont enregiſtré.

L'Arrêt du Parlement de Bordeaux eſt du 15. Novembre 1718.

Il y eût deux Arrêts du Parlement d'Aix contre les Lettres *Paſtoralis Officii*, l'un du 21. Octobre qui reçoit le Procureur General Appellant comme d'abus de ces Lettres, & l'autre du 29. de même mois, qui les declare abuſives. M. de Gaufridi Avocat General portant la parole; „C'eſt en vain, dit ce Magiſtrat, que „le Pape, pour affoiblir ou pour „aneantir les droits des Souverains, „s'offenſe dans ces Lettres de ce „qu'on porte aux Tribunaux Laïques „les plaintes qui ſe ſont elevées au „ſujet du trouble que ſa Conſtitution „a excité, feignant de croire que „c'eſt la cauſe de la Religion même „qu'on y decide. Le recours au „Prince ou aux premiers Magiſtrats „qui exercent ſon autorité pour le „maintien de l'ordre public, & pour „la ſureté des Citoyens, ſe ſoutiendra toujours chez toutes les Nations, „& ſur tout en ce Royaume, malgré les efforts de la Cour de Rome. Après avoir relevé divers endroits des Lettres *Paſtoralis Officii*, M. de Gaufridi reſume auſſi ce qu'il venoit d'expoſer: „Vous le ſçavez mieux que „nous, MM. vous qui comme tous „les autres Parlemens êtes les auguſtes depoſitaires des maximes éternelles de ce Royaume: l'Egliſe eſt „dans l'Etat; la Juriſdiction des Evêques eſt une portion de l'Empire; „le Souverain n'a pas moins d'interêt „de la conſerver que l'Egliſe & les „Evêques mêmes. Le Pape, en „bleſſant leurs droits, bleſſe la majeſté „de l'Empire, en les rendant les ſimples executeurs des Lettres Apoſtoliques, en s'erigeant un Tribunal „ſouverain & infaillible au deſſus des „Conciles, en entreprenant ſur la „juriſdiction de l'Egliſe Univerſelle „legitimement aſſemblée, en abaiſſant par tout l'Egliſe de France, „diminueroit du même coup la puiſſance & l'autorité Royale, & jetteroit encore le trouble & la confuſion „dans cet Etat.

L'Arrêt du Parlement de Dijon qui reçoit le Procureur General Appellant comme d'abus des mêmes Lettres eſt du 17. Novembre 1718. Ce Magiſtrat dans ſon Requiſitoire, après avoir relevé quelques-unes des maximes qui y ſont repanduës, & ſur tout celles qui établiſſent l'Infaillibilité du Pape, & qui depoüillent les Evêques de la qualité de Juges de la Doctrine, parle ainſi. „Quel danger n'y auroit-il pas de „ſe taire ſur des maximes ſi contraires à la puiſſance temporelle des „Rois, à l'autorité ſpirituelle des „Evêques, à l'ancienne diſcipline, „dans laquelle l'Egliſe de France a „ſçu ſe maintenir par l'uſage de ſes „libertés: Tandis que nous y demeurerons inviolablement attachés „comme nos Peres, nôtre foi ſera „pure, ſans melange d'opinions, & „la primauté ſera conſervée à la chaire „de S. Pierre, ſans avilir la dignité de ſes freres, ſans bleſſer l'autorité ſupreme du Concile œcumenique, ſans renverſer les bornes établies

„blies entre le ſacerdoce & l'Em-
„pire.

Nous ne ferons aucun extrait des diſcours de MM. les Gens du Roi des Parlemens de Bezançon & de Doüai; parce que la matiere y eſt touchée tres legerement. Le Parlement de Bezançon étoit à peu près mi parti: Une partie des Juges étoit fort attachée aux maximes Ultramontaines; les autres tenoient pour les maximes du Royaume. Le Requiſitoire du Procureur General tendant à être reçu Appellant comme d'abus des Lettres du Pape, fut d'abord rejetté en Grand-Chambre. On envoia en Cour les motifs du refus; on écrivit à M. le Garde des Sceaux, à M. le Marechal de Tallard, & à M. d'Armenonville pour les prier d'appuier les raiſons qu'on expoſoit à M. le Regent. Ces demarches n'attirerent point de Lettres de Juſſion mais ſeulement des exortations à défendre les maximes du Royaume & les libertés de l'Egliſe Gallicane. Sur ces réponſes venuës de Paris, toutes les Chambres ayant été aſſemblées, l'Arrêt fut rendu à la pluralité des voix. Il fait defenſe de publier ou d'executer les Lettres *Paſtoralis Officii* ſans Lettres d'attache. Il renouvelle l'enregiſtrement de l'Edit de Louis XIV. du mois de Mars 1682. pour l'obſervation de la Declaration du Clergé de France touchant la puiſſance Eccleſiatique. Il reïtere auſſi l'Arrêt d'enregiſtrement de la Conſtitution fait en 1714. & il en ordonne une nouvelle publication *ſous les modifications y contenuës*, qui ſont les mêmes que celles du Parlement de Paris. Il ſupprime encore un Decret de l'Inquiſition dont nous parlerons dans la ſuite.

Cet Arrêt du Parlement de Bezançon eſt du 18. Fevrier 1719. Le Requiſitoire qui eſt à la tête peut paroître aux Docteurs François inferieur à celui ſur lequel fut rendu l'Arrêt du Parlement de Douay; en ce que ce dernier montre par divers exemples que dans les Païs-Bas on a ſouvent eu recours à l'Appel au futur Concile, au lieu que le Procureur General de Bezançon ne nomme pas ſeulement l'Appel. La Cour lui avoit inſpiré cette condeſcendance pour une Province dans laquelle le devoüement des Eſpagnols pour la Cour de Rome, n'eſt pas encore effacé des Eſprits. Au reſte, les deux Requiſitoires reſpectent egalement les Lettres *Paſtoralis Officii*: L'un & l'autre evitent avec ſoin d'en parler deſavantageuſement.

Le Parlement de Doüai à l'exemple de celui de Bezançon ſe contente de ſupprimer ces Lettres, *juſqu'à-ce qu'il les ait enregiſtrées dans ſon Greffe, en conſequence des Lettres patentes du Roi qui en permettent la publication en la forme & maniere accoutumée.* Il ne decerne aucune peine contre les contrevenants; au lieu que tous les autres Parlemens du Royaume défendent à quelque perſonne que ce ſoit de donner aucun cours aux Lettres PASTORALIS OFFICII *ſous peine d'être traités comme perturbateurs du repos public.* L'Arrêt du Parlement de Doüai eſt du 20. Mars 1719.

Cet Arrêt avoit été precedé d'une Declaration du Roi en date du 8. Janv. 1719. adreſſée au Parlement de Flandres qui l'autoriſe & lui ordonne de recevoir les Appels comme d'abus *des Sentences & autres Actes des Juges d'Egliſe, Bulles & Reſcrits de Rome.* C'étoit une maxime aſſez repanduë dans le reſſort de ce Parlement, qu'on n'y avoit jamais ſuivi la Juriſprudence du Royaume ſur l'Appel comme d'abus, & que le Parlement de Flandres n'étoit pas en droit de le recevoir. Les Partiſans de la Cour de Rome, du nom-

nombre deſquels étoient pluſieurs Membres de ce Parlement, faiſoient beaucoup valoir cette maxime Ultramontaine ; en ſorte que les particuliers lezez par la juriſdiction Eccleſiaſtique ne ſavoient à qui recourir pour obtenir juſtice. La Declaration du Roi remedie à cet inconvenient, elle fonde le droit qu'a ce Parlement de recevoir les Appels comme d'abus ſur l'Edit de 1682. donné à l'occaſion des quatre Articles du Clergé, & regiſtré par ce Parlement, ce qui aux termes de la Declaration du Roi, *emporte & confirme le droit des Appels comme d'abus, aucun moien n'étant plus ſûr, plus propre & plus neceſſaire, tant pour prevenir les contraventions à l'Edit de* 1682. *& aux ſaints Decrets, que pour maintenir les Libertez de l'Egliſe Gallicane.* Une telle Declaration fut jugée neceſſaire pour engager le Parlement de Doüai à ſuprimer les Lettres *Paſtoralis Officii.*

Le Miniſtere public ne s'eleva point pourtant avec la même ſolemnité contre les Mandemens de ſeparation, & on ne vit pas tant d'Arrêts qui les declaraſſent abuſifs. La plûpart des Parlemens ſe contenterent de rendre ces Mandemens inutiles, & d'en empêcher l'execution, en recevant les Appels comme d'abus qui leur étoient portez de ces Mandemens par les Corps & les Particuliers qui avoient à ſe défendre contre les pourſuites des Evêques, & en leur accordant facilement des Arrêts de défenſe qui les mettoient à couvert. Les Arrêts de cette eſpece qui furent rendus, ſont ſans nombre, mais il y en a eu fort peu d'imprimez, parce que communément ceux qui les avoient obtenus, ſe contentoient de les faire ſignifier aux Evêques, qui de leur côté ne paſſoient pas outre. On n'a guere eu recours à l'impreſſion, que lors que les Evêques, en pourſuivant l'execution de leurs Mandemens malgré ces Arrêts, ont donné lieu à d'iteratives défenſes de la part des Parlemens, ce qui a été aſſez rare. Du reſte le nombre prodigieux de ces Arrêts eſt de notorieté publique, & il ſe trouve également conſtaté par les plaintes des Conſtitutionaires, qui accuſent les Parlemens d'avoir entrepris par ces Arrêts ſur la Juriſdiction Eccleſiaſtique, & par les éloges que les Appellans donnent aux Magiſtrats, comme étant plus jaloux & mieux inſtruits que le commun des Evêques des maximes & des libertez de l'Egliſe Gallicane. On a imprimé trois de ces Arrêts du Parlement d'Aix rendus ſur les Requêtes de pluſieurs Eccleſiaſtiques appellans des Diocèſes d'Aix, de Marſeille & de Toulon, & portant inhibitions & défenſes à leurs Evêques de proceder contre eux, juſqu'à-ce que leur Appel comme d'abus des Mandemens de leurs Evêques ſoit jugé.

M. le Cardinal de Biſſi dans ſon Inſtruction Paſtorale de 1722. a donné au Public une Liſte contenant les dates de 48. Mandemens de ſeparation publiez par autant d'Evêques du Royaume. Cette précaution étoit neceſſaire pour conſerver à la poſterité la memoire de ces Mandemens, dont pluſieurs n'ont jamais été imprimez, & d'autres ne l'ont été que quelque tems après la publication qui en avoit été faite furtivement & à la hâte. Quoi qu'il y en ait pluſieurs datez du mois d'Août ou même plûtôt, il n'en parut aucun avant le mois de Septembre 1718. L'Appel de M. le Cardinal de Noailles fut le ſignal qui les fit éclater. Nous nous contenterons de mettre ici les noms de pluſieurs des Evêques qui publierent ces Mandemens, & qui étoient deja connus par leur zele pour la Conſtitution. MM. les Evêques de Luçon, de la Rochelle, de Gap, de

Soiſſons, de Marſeille, d'Apt, de Toulon, de Graſſe, de Châlons, ſur Saône, d'Autun, de S. Flour, & d'Angers. M. l'Evêque de Valence publia auſſi le ſien, mais il ne ſuivit pas exactement le modéle qui lui avoit été envoyé. Il ſe contenta de declarer qu'il reconnoiſſoit le jugement dogmatique de l'Egliſe dans l'acceptation de la Bulle, & qu'il regardoit les Appels qui en ont été interjettez, comme des Actes injurieux & directement contraires à l'autorité de l'Egliſe Univerſelle.

Les Lettres moderées que M. l'Evêque de Beauvais avoit écrites au Pape & à M. le Regent au ſujet des Appellans de ſon Diocéſe, auroient pû faire croire qu'il n'en viendroit point à publier le Mandement de ſeparation. Il le fit pourtant à l'exemple, & peut-être à la ſollicitation de M. l'Archevêque de Reims ſon Metropolitain, avec lequel il avoit des raiſons pour ne pas ſe broüiller. Mais divers Particuliers & Communautez de ſon Diocèſe ayant obtenu contre ce Mandement des Arrêts de défenſe, il ne jugea pas à propos de paſſer outre.

Quelques Parlemens du Royaume agirent contre les Mandemens de ſeparation avec la même vigueur que contre les Lettres *Paſtoralis Officii*, & n'en firent qu'une ſeule & même affaire. Le Procureur-General du Parlement de Bordeaux requit la ſupreſſion de trois de ces Mandemens publiez, par les Evêques de Saintes, d'Aire, & de Limoges. „Nous ne repetons „pas, dit ce Magiſtrat dans ſon Re„quiſitoire, aucun des moyens ſur „leſquels nous fondames nôtre Ap„pel comme d'abus des Lettres A„poſtoliques; Vôtre Arrêt du 15. „de ce mois les a reconnus, & ne „permet plus d'en douter. Il ſuffit „de vous faire connoitre que les mê„mes abus ſe trouvent dans les trois „Mandemens que nous vous appor„tons. Ils ordonnent tous la même „choſe, qui eſt de ſe ſoumettre de „cœur & d'eſprit à la Conſtitution „*Unigenitus* comme étant un Juge„ment dogmatique de l'Egliſe Uni„verſelle, duquel tout Appel eſt nul, „frivole, illuſoire, temeraire, ſcan„daleux, injurieux au S. Siege & au „Corps des Evêques, contraire à „l'autorité de l'Egliſe, ſchiſmatique, „& tendant à fomenter & à renou„veller des erreurs condamnées. Ils „défendent ſous peine d'excommuni„cation *ipſo facto* d'interjetter aucun „Appel de la Conſtitution.

„Ces Mandemens ſont d'autant „plus dangereux qu'ils ſemblent ne „ſoutenir que l'autorité de l'Egliſe „Univerſelle, que tout le monde „doit reconnoitre, dans le tems qu'ils „regardent comme deciſion de l'E„gliſe Univerſelle ce que le Pape „ſeul ordonne. Et par là il paroit „qu'ils veulent faire recevoir dans „leurs Diocéſes l'opinion ſi fort re„jettée de l'Infaillibité, & la ſoumiſ„ſion aveugle que les Lettres Apoſ„toliques ont declaré que l'on devoit „avoir pour tout ce qui vient de la „Cour de Rome. C'eſt dans cet eſ„prit que ces trois Prelats condamnent „les Appels au futur Concile, com„me injurieux au S. Siege, qu'ils dé„clarent excommuniez *ipſo facto* tous „ceux qui appelleront au futur Con„cile: Voye ſi uſitée dans tous les „tems, & ſi neceſſaire; les ſeules „deciſions des Conciles étant regar„dées comme deciſion de l'Egliſe.

L'Arrêt du Parlement de Bordeaux conforme aux Concluſions du Procureur-General eſt du 19. Novembre 1718.

Dans ce même Réquiſitoire ce Magiſtrat fait aſſez entendre qu'il ſe trouve encouragé à s'elever contre les Mandemens de ſéparation par l'exemple des Parlemens qui les avoient deja

deja ſuprimez, & par le peu de ſuccès qu'avoient eu au Conſeil de Regence les pourſuites de pluſieurs Prelats tendantes à faire infirmer l'Arrêt du Parlement de Roüen portant ſuppreſſion de l'un de ces Mandemens. Dès que cet Arrêt demeuroit ſans atteinte, la ſolidité des motifs ſur leſquels il étoit appuié, étoit reconnuë par le Gouvernement. Et en effet le Parlement de Roüen avoit repreſenté à S. A. R. que la ſuppreſſion des Lettres *Paſtoralis Officii* entrainoit neceſſairement celle des Mandemens de ſeparation; qu'en ne fletriſſant point ces Mandemens, on ſembleroit autoriſer le deſordre qu'on avoit voulu prevenir, en ſupprimant les Lettres du Pape; que ce ſeroit tout à la fois s'opoſer au ſchiſme & l'approuver; que les fauſſes opinions repanduës dans les Lettres *Paſtoralis Officii*, deviendroient beaucoup plus pernicieuſes pour le Royaume, ſi l'on permettoit aux Evêques de les appuïer de leur autorité; que par les Arrêts rendus contre ces Lettres il étoit expreſſement ordonné aux Evêques de France de ne point les recevoir, faire lire, publier, citer, imprimer, diſtribuer, ni autrement mettre à execution directement ni indirectement, ſous quelque pretexte que ce fût, que cette clauſe étoit conforme aux intentions de S. A. R. qui, ayant voulu les Arrêts contre les Lettres du Pape, ne pouvoit deſaprouver tout ce qui pouvoit contribuer à faire pleinement executer ces Arrêts.

Le Procureur General du Parlement de Bordeaux défera encore le 2. Decembre 1718. un pareil Mandement de l'Evêque de Tulles publié dès le 22. Septembre, & dont pourtant ce Magiſtrat n'avoit eu connoiſſance que depuis peu de jours, *par la negligence reprehenſible des Officiers des lieux*, comme il s'en explique. „Ce Mandement, dit-il, qui contient „les mêmes principes, & copié mot „à mot ſur les autres qui ont paru, „eſt conforme au modele envoié „aux Evêques.„ Il eut auſſi le même ſort que les trois precedens.

§. XXVI.

Arrêt du Parlement de Rennes contre l'Evêque de Dol. Arrêt du Parlement de Toulouſe contre les Mandemens de Lavaur, de S. Pons & de Vabres. La vigilence des Parlemens contient pluſieurs Evêques. Appel de l'Evêque d'Apt du Roi mineur au Roi majeur. Arrêt du Parlement d'Aix contre cet Appel. Saiſie du temporel de l'Evêque d'Apt.

QUoi que les Appellans fuſſent perſuadés que des Cenſures prononcées contre eux au mepris de leur Appel, ne pouvoient pas les lier devant Dieu, ils ne negligeoient pourtant rien pour les prevenir, ou pour les faire declarer nulles & abuſives; & ils s'y croioient obligés pour éviter le ſcandale: voici comment s'expliquent là deſſus les Benedictins de l'Abbaïe du Tronchet, Diocéſe de Dol en Bretagne, dans la Requête qu'ils preſenterent au Parlement de Rennes pour ſe plaindre de leur Evêque Dioceſain, qui, malgré l'Arrêt de défenſe que ces Religieux lui avoient fait ſignifier, leur avoit fait faire une troiſieme monition, & les menaçoit de fulminer contre eux la ſentence d'excommunication. „Si les expoſans (ce ſont les termes de la Requête) „n'enviſagoient que ce qui les touche perſonnellement, une procedure ſi peu „meſurée, ſi irreguliere, & ſi inſultante en même tems, ne ſeroit pas „capable de les effrayer, ni de troubler le repos de leurs conſciences, „non plus que l'exercice de leurs „fonctions, puis-qu'ils ſavent, ſuivant

„les véritables regles, qu'une cenſu-
„re abuſive & nulle de plein droit,
„comme celle dont ont les menaçoit,
„retomboit ſur la tête dont elle par-
„toit : mais ils ſe croioient en obli-
„gation de menager les foibles, &
„d'avoir recours aux moïens de droit,
„pour obvier, autant qu'il dependoit
„d'eux, au ſcandale d'une excom-
„munication, quoi qu'injuſte : appre-
„hendans d'ailleurs de ſe voir expo-
„ſés aux dernieres rigeurs, & aux
„voies de fait que le dit Reverend
„Evêque de Dol pretendoit em-
„ploier.

Sur cette Requête intervint un nouvel Arrêt en date du 24. Novembre 1718. qui réïtera les defenſes portées par l'Arrêt du 14. du même mois; & ce ſous peine de ſaiſie du temporel de l'Evêque de Dol. Ce Prelat ne pouſſa pas les choſes plus loin à l'egard des Religieux du Tronchet; mais aiant commencé la même procedure contre ceux de S. Jacut de la même Congregation, ceux ci dès la premiere Monition obtinrent un Arrêt en date du 3. Decembre 1718. qui les fait joüir du Benefice des Arrêts rendus en faveur des Religieux du Tronchet, & en conſéquence reïtere les mêmes défenſes à l'Evêque de Dol. Ce fut ce qui arrêta enfin l'ardeur de ce Prelat à pourſuivre les Appellans.

Ce ne fut neanmoins qu'après tout ces Arrêts que ſon Mandement de ſéparation fût rendu public, quoi qu'il portât une date ſi ancienne. Le Procureur-General en porta ſes plaintes au Parlement. Dans ſon Requiſitoire il propoſe ainſi ſes ſuſpicions ſur la date de ce Mandement. „Le Reverend Evêque de Dol (ce „ſont ſes termes) a cru apparemment „eluder vos défenſes, & ſur tout „celles portées par l'Arrêt rendu „le 4. Novembre ſur mes Conclu-„ſions, en donnant à ſon Mande-„ment la date du 2. Novembre. La „publication qu'il n'en a faite que „dans le mois de Decembre, repand „de violens ſoupçons ſur la date de „l'Imprimé. Je veux bien cependant „negliger de les approfondir, de „crainte de trop intereſſer le reſpect „qu'il faut toûjours conſerver dans „l'eſprit des peuples pour la dignité „Epiſcopale.

Ce Magiſtrat, après avoir expoſé ſes moyens d'abus contre le Mandement, qui ſont les mêmes dont il s'étoit ſervi contre les Lettres du Pape, ajoute; „Il ſemble que le Re-„verend Evêque de Dol eût appre-„hendé qu'il ne manquât à ſon Man-„dement quelque trait de reſſemblan-„ce avec les Lettres Apoſtoliques, „s'il n'en avoit pas adopté juſqu'au „ſtile injurieux & plein d'aigreur. „Ceux qui penſent autrement que lui „*ſont des perſonnes revêtuës de la peau de „brebis, aveuglées & trompées par l'eſ-„prit d'erreur & de menſonge, qui „s'empreſſent de repandre un Evangile „nouveau & proſcrit par l'Egliſe . . „. . . . C'eſt l'eſprit de tenebres qui „a ſuſcité ces perſonnes pour mettre le „trouble dans l'Egliſe.*

L'Arrêt du Parlement de Rennes qui reçoit le Procureur-General appellant comme d'abus de ce Mandement, eſt du 4. Fevrier 1719. Il fait défenſes à tous les Evêques du Reſſort de donner de pareils Mandemens, & à ce que perſonne n'en ignore la Cour ordonne que le preſent Arrêt ſera lû aux Prônes des grands Meſſes de cette Province.

Le Procureur-General du Parlement de Toulouſe repand un ſemblable ſoupçon ſur la verité des dates des Mandemens de ſeparation des Evêques de Lavaur, de S. Pons & de Vabres, dont le premier eſt du 20. Septembre & les deux autres du 5. & du 20. Octobre. „Aucun de ces „Mandemens, dit ce Magiſtrat, n'a

„pa-

„paru que depuis l'Arrêt du mois „de Decembre (qui ſupprime les „Lettres *Paſtoralis Officii*) .... „Nous diſons même que le modele „de deux de ces Mandemens, n'a „été communiqué, ſoit dans cette „Province, ſoit dans les autres Pro„vinces du Royaume, aux Prelats „qui l'ont ſuivi, que poſterieurement „& en conſéquence des Lettres *Paſ„toralis Officii*.

Le Requiſitoire d'où ces paroles ſont tirées eſt fort étendu. Le Procureur-General y combat en detail tous les principes ſur leſquels s'appuient les Mandemens de ſéparation. Il prétend que les Evêques s'y prevalent mal à propos de l'autorité de l'Egliſe, & il s'attache à prouver que l'Egliſe n'a point reçû la Conſtitution. Il montre une grande connoiſſance de l'eſprit & des regles de l'Egliſe, ſuivant leſquelles il établit que les Evêques dans les occaſions importantes doivent conſulter leur Clergé. „Mais, dit-il, tous „ces ſecours ſi naturels, & ſi chers „aux anciens Evêques ont paru im„portans à MM. de Lavaur, de S. „Pons, & de Vabres. Ils ont agi „& parlé plutôt en Miniſtres de la „Cour de Rome qu'en Evêques de „l'Egliſe de France. En étendant „leur pouvoir au delà des bornes qui „leur ſont preſcrites, ils ont abandon„né une partie des devoirs de leur Ca„ractere; ils ont renoncé à la qualité „de temoins irreprochables de la foi de „leur Egliſe, peut-être même à celle „de Juges.

Enfin ce Magiſtrat conſidere les Arrêts de tous les Parlemens du Roiaume contre les Lettres Apoſtoliques, comme un frein juſte & legitime qui devoit retenir les Evêques & les empecher *de faire revivre dans des Mandemens des deciſions Ultramontaines condamnées par les Parlemens, comme contraires aux Libertés de l'Egliſe de France, à la Tradition Eccleſiaſtique, & au Droit des gens.*

L'Arrêt du Parlement de Toulouſe qui reçoit le Procureur-General Appellant comme d'abus de ces trois Mandemens, eſt du 20. Fevrier 1719.

On voit par les diſcours de ces Magiſtrats que les Parlemens regardoient les Mandemens de ſeparation comme une ſuite & une execution tacite des Lettres *Paſtoralis Officii*, & qu'ils ſe croioient obligés par les mêmes principes à s'elever contre l'entrepriſe de ces Evêques, comme contre celle de la Cour de Rome. Ces Mandemens d'ailleurs étant ſi conformes, quant au diſpoſitif, les uns aux autres, ou plûtôt au modele commun envoié par le Card. de Biſſi; tout ce qui eſt dit dans les diſcours de MM. les Gens du Roi contre l'un de ces Mandemens retombe également ſur tous les autres. C'eſt la vraie raiſon pour laquelle pluſieurs de ces Mandemens ont été épargnés: outre que, comme nous l'avons dejà remarqué, les Arrêts de défenſe que les Parlemens accordoient ſans difficulté aux particuliers qui ſe plaignoient de ces Mandemens, & qui en appelloient comme d'abus, ſuffiſoient ordinairement pour Arrêter la vivacité des Evêques, & pour mettre les particuliers à couvert de la vexation dont il étoient menacés. Les Mandemens devenant par là inutiles & ſans execution, MM. les Gens du Roi ſe croioient diſpenſés d'en appeller eux mêmes comme d'abus.

C'eſt ainſi que le Parlement de Dijon ayant rendu un pareil Arrêt en faveur de pluſieurs Curés & autres Eccleſiaſtiques du Diocéſe de Chalons ſur Saône en date du 10. Janvier 1719. L'Evêque de Chalons, qui avoit été des plus ardens pour la Conſtitution, ne jugea pas à propos de

de paſſer outre, ni de rien faire de nouveau pour l'exécution de ſon Mandement de ſeparation. L'Archevêque d'Aix, qui avoit auſſi publié un ſemblable Mandement, eut les mêmes égards pour l'Arrêt du Parlement de Provence du 2. Janvier 1719. qui reçut pluſieurs Eccleſiaſtiques du Diocéſe Appellans comme d'abus de ce Mandement. L'Evêque de Poitiers garda auſſi la même conduite.

Non ſeulement ces Arrêts empechoient l'effet des Mandemens deja publiés, mais ils detournoient même quelques Prelats d'en publier de ſemblables. Jamais le Card. de Biſſi ne put venir à bout d'engager l'Evêque de Rennes ſon parent à cette demarche, quoi que d'ailleurs très declaré pour la Conſtitution. Nous avons appris par des voies ſures que l'Archevêque de Toulouſe ſupprima le Mandement, tout imprimé qu'il étoit, & prêt à publier, parce qu'ayant ſondé le Parlement, il le trouva reſolu à fletrir ce Mandement, s'il paroiſſoit ſous ſon nom. M. l'Archevêque de Sens avoit le ſien tout dreſſé; mais l'ayant communiqué à ſes deux Grands Vicaires ils lui declarerent que s'il le publioit, ils alloient lui rendre leurs Lettres de Grand Vicaire, & en même tems appeller au futur Concile, l'un à la tête du Chapitre de Sens dont il étoit Doyen, & l'autre à la tête de 400. Curés du Dioceſe. Sur cette declaration l'Archevêque ſupprima ſon Mandement. D'ailleurs environ la moitié des Evêques acceptans, par d'autres principes rejetterent le modele qui leur avoit été envoié & ne publierent point de Mandement.

Il y eut pourtant quelques Evêques que les Arrêts des Parlemens ne purent contenir, & qui s'elevant par une generoſité peu commune au deſſus de l'autorité de ces Cours Souveraines, s'attirerent de leur part des coups plus rudes & plus facheux. L'Evêque d'Apt fut un de ceux qui ſe diſtinguerent le plus en ce genre. Il avoit publié ſon Mandement de ſéparation près d'une année avant tous les autres, comme nous l'avons vû & ſur le premier projet que le Card. de Biſſi en avoit envoié plus violent que le ſecond. Mais lors que les Parlemens éclaterent contre les Lettres *Paſtoralis Officii*, & contre les Mandemens de ſeparation, il ne crut pas devoir demeurer dans le ſilence; & pour parler avec plus d'avantage, il inventa une procedure nouvelle, & dont on chercheroit en vain un ſeul exemple dans l'Hiſtoire.

Il interjetta un Appel du Roi mineur au Roi majeur, de tous les violemens des Canons & de toutes les entrepriſes ſur la Juriſdiction Eccleſiatique, qu'il pretendoit avoir été faites, ou qu'on pourroit faire dans la ſuite pendant la minorité de S. M. Il mit à la tête de cet Appel ſingulier un long diſcours, dans lequel expoſant ſes plaintes, & les motifs de ſon Appel, il traite les Arrêts des Parlemens *d'attentat & d'audace dont les plus fortes perſecutions que l'Egliſe a ſouffertes, ne fourniſſent point d'exemples.* Il accuſe les Magiſtrats du Royaume *d'être animés d'un eſprit de partialité, & de ſe laiſſer entrainer ſelon la meſure de leur paſſion ou de leurs interêts, à favoriſer le Pape, ou à lui devenir contraires, juſqu'à changer leurs éloges en maledictions.* La Declaration du Roi du 7. Octobre 1717. qui impoſe ſilence, n'eſt guere plus epargnée par ce Prelat que les Arrêts des Parlemens; *la main ſuſpecte*, dit-il, *qui a pris ſoin de la dreſſer, a eu beau en cacher le venin ſous des paroles étudiées & ébloüiſſantes, pour donner le change à nôtre penetration, & ſurprendre nôtre Religion;*

gion ; nous avons decouvert du premier coup d'œil ſa maligne intention. Parlant enſuite en general de certains Edits par leſquels des Princes temporels ont ordonné le ſilence ſur des conteſtations Eccleſiaſtiques, il blâme indirectement la Declaration du Roi en termes fort durs, & il n'epargne pas même M. le Regent. Cette licence à parler du Prince qui gouvernoit lui eſt particuliere, mais du reſte il pouvoit avoir appris du Paralelle, ce que les Appellans penſoient de ces ſortes de loix & en les condamnant il étoit d'accord avec eux.

M. l'Evêque d'Apt n'oublia rien pour rendre ſon Appel auſſi ſolemnel qu'il étoit poſſible. Il le lut lui même en Chaire; il l'envoia en Cour, il l'addreſſa au Procureur General du Parlement de Provence, avec une Lettre par laquelle il lui en demandoit Acte. Cette Lettre eſt du 11. Decembre 1718. & le Prelat fut bientôt ſatisfait: mais au lieu de l'Acte qu'il demandoit, le Parlement rendit un Arrêt ſur les Concluſions des Gens du Roi, M. de Gaufridi portant la parole, par lequel l'Appel du Roi mineur au Roi majeur eſt declaré *ſeditieux*, *temeraire*, *tendant à la revolte*, *& contraire à l'autorité du Roi.* Le même Arrêt ordonne que cet Acte *ſera brulé ſur l'Echaffaut par l'Executeur de la haute Juſtice*, & *que les revenus de l'Evêché d'Apt ſeront ſaiſis & regis à la forme de l'Ordonnance, juſqu'à-ce qu'autrement ſoit dit & ordonné.* Cette ſaiſie n'avoit point été demandée par les Gens du Roi. L'Arrêt eſt du 20. Decembre.

Les traits que nous avons recueillis pour donner une idée de l'Appel de M. l'Evêque d'Apt, n'ont pas échapé à M. de Gaufridi. Il les fait entrer dans ſon diſcours, & il y ajoute quelques particularités de l'Hiſtoire de ce Prelat qui repreſentent aſſez bien le caractere de ſon Eſprit. „Si les injures, dit ce Magiſtrat, que „ce Prelat repand de toute l'abon„dance de ſon cœur dans cet Ou„vrage, n'avoient eu que nous pour „objet, nous en aurions fait volontiers „un ſacrifice à ſon zele; heureux „que l'illuſtre Cenſeur de S. Paul ſe „fut abaiſſé juſqu'à devenir le nôtre. Pour entendre ceci, il faut ſe rapeller que M. d'Apt avoit dit dans un de ſes Mandemens, qu'il n'étoit pas du ſentiment du grand Apôtre. Il avoit auſſi, avant que d'êt e Evêque, approuvé le Livre de Marie d'Agreda; & c'eſt ſur ce ſecond trait que M. de Gaufridi obſerve que la penetration dont ce Prelat ſe fait honneur, l'avoit deja elevé à *voir clair dans les miſtiques viſions de Marie d'Agreda*, & à trouver *de ſublimes verités dans un Livre, où la Sorbonne n'a vû que des erreurs.*

§. XXVII.

Mandement de ſeparation de l'Evêque de Marſeille. Lettre des grands Vicaires de Bayonne à ce Prelat, & ſa reponſe. Lettre Paſtorale de M. de Marſeille. Appel au Concile des PP. de l'Oratoire de cette Ville. Autre Lettre Paſtorale, & nouveau Mandement du Prelat contre ces Peres. Arrêt du Parlement d'Aix qui ordonne la ſaiſie des revenus de l'Evêché. Le Prelat ſe pourvoit au Conſeil en caſſation. Il obtient main levée de la ſaiſie. Particularités de cette affaire tirées d'un Ecrit intitulé JUSTIFICATION DES ARRETS &c.

A Peine le Parlement de Provence avoit-il ordonné la ſaiſie des Revenus de l'Evêché d'Apt, qu'il ſe vit obligé de reprimer par la même voye, le zele ent. eprenant de M. l'Evê-

vêque de Marſeille. Ce Prelat avoit été des premiers à publier le Mandement de ſeparation; & afin que perſonne ne pût l'ignorer, il avoit eu ſoin d'en envoier des Exemplaires dans tout le Royaume. Ce fut à cette occaſion que les Grands Vicaires de Bayonne lui écrivirent la Lettre que nous allons inſerer ici avec la reponſe de ce Prelat. Ceſt à lui ou à ſes amis que le Public eſt redevable de l'Impreſſion de ces deux Pieces.

LETTRE *des Grands Vicaires de Bayonne à M. l'Evêque de Marſeille.*

„Mgr., Nous avons reçû en l'abſence de Mgr. nôtre Evêque, le „Mandement qui paroit ſous vôtre „nom, & qu'on aſſure être compoſé, à l'inſtigation du Pape par MM. „les Cardinaux de Rohan & de Biſſi „pour être enſuite debité en France par les Evêques de leur faction. „Comme ce Mandement rendoit vôtre „perſonne infiniment odieuſe & mepriſable dans ce Dioceſe, où la Conſtitution eſt regardée des grands & des petits, comme le renverſement du Catechiſme, nous n'avons eu garde de „le communiquer à qui que ce ſoit, „& afin que vous ne nous ſoupçonniez pas d'avoir dans la ſuite moins „de menagement pour vôtre reputation, nous prenons le parti de vous „le renvoier. On publie que ce „Mandement banal a été deja ſupprimé & fletri par pluſieurs Parlemens, & que le vôtre en ſera bientôt de même. Nous voions, Mgr. „avec bien du chagrin que vous êtes „traité comme perturbateur du repos „public: mais il n'approche pas de „celui que nous reſſentons de vous „voir uni avec ceux qui travaillent à „ſubſtituer les nouveautés prophanes „de la Conſtitution à la Doctrine de „nos Peres. Nous ſommes avec un „profond reſpect &c. le 29. Octobre 1718.

C'eſt le même jour que M. l'Evêque de Bayonne avoit écrit de Paris à M. l'Ach. d'Arles, la Lettre que nous avons deja raportée.

REPONSE *de M. l'Evêque de Marſeille à la Lettre precedente.*

„J'ai reçû, Meſſieurs, ſans émotion, mais non ſans étonnement la „Lettre que vous avez pris la peine de m'écrire, en me renvoiant „non mon Mandement, comme vous „l'avez cru, mais celui de M. l'Evêque d'Apt, à qui ſans doute vous „aurez renvoié le mien. Il eſt étonnant, MM. qu'il ait pu ſe trouver „deux perſonnes capables d'imaginer „d'écrire de concert une Lettre auſſi peu meſurée, pour ne rien dire „de plus fort, & d'un zele auſſi peu „convenable à de ſimples Pretres tels „que vous êtes, qui écrivent à un „Evêque. Mais pour excuſer vôtre „intention, je veux croire, MM. „que ſachant bien mieux la Langue „Baſque que la Françoiſe, vous vous „êtes ſervis, en me faiſant l'honneur „de m'écrire, de termes dont vous „ne connoiſſez pas la force. Je ne „croirai pas aiſement ſur vôtre temoignage, que mon nom & ma perſonne puiſſent être rendus infiniment „odieux & mepriſables dans la Ville „& le Dioceſe de Bayonne, par mon „ſincere & religieux attachement aux „ſentimens du Vicaire de J. C. & de „la multitude des Evêques de toute „les Nations, préferablement à ceux „de 18. ou 20. Evêques de France „qui ſont ſans Chef. Je ſuis au contraire très perſuadé que malgré vos „ſoins, le nombre des veritables enfans de l'Egliſe prevaudra toûjours „dans un Païs auſſi Catholique, où „l'on ſe ſouvient trop bien de l'ancien Catechiſme, pour trouver avec „vous

„vous dans la Conſtitution des nou-
„veautés prophanes qui y ſoient op-
„poſées. On vous a mal inſtruit,
„MM.; les Parlemens n'ont point
„flétri ce Mandement que vous appel-
„lez *banal*, & que vous dites avoir
„été fait à l'inſtigation du Pape. Ils
„ne nous ont point declaré pertur-
„bateurs du repos public. Je ne
„ſache encore que celui de Roüen
„qui ſe ſoit aviſé de prononcer ſur
„une matiere qui eſt auſſi peu de ſa
„competence. Mais ſi cela arrive
„dans la ſuite, ce ne ſera pas des
„complimens de condoleance qu'il
„faudra me faire, mais de felicitation.
„Je ſçais que l'honneur & la gloire
„d'un Evêque Catholique eſt de ſouf-
„frir pour la defenſe de la verité;
„que, Succeſſeurs des Apotres, nous
„devons être remplis de joie, lorſ-
„que comme eux pour le nom de
„J. C. nous avons été trouvé dignes
„de recevoir quelque injure dans les
„Tribunaux des Juges de la terre.
„Graces à la miſericorde de Dieu,
„dont je ſoutiens la cauſe, ce ſont
„là les veritables ſentimens de mon
„cœur; quoi que je reſſente d'ailleurs
„comme je le dois, les coups por-
„tés dans cette affaire à la juriſdic-
„tion de l'Egliſe. Si vous l'aimez,
„MM. cette Egliſe, ſi vous êtes
„zelés pour ſes droits, & ſi vous n'ê-
„tes pas vous mêmes engagés dans
„une faction, qui pour parvenir à
„ſes fins, les ſacrifie volontiers, vous
„devez gemir devant Dieu, & non
„inſulter à ſes premiers Miniſtres,
„dans l'amertume & l'impetuoſité d'un
„zele, qui n'auroit pas même été a-
„voüé par les moins moderés des
„Calviniſtes. Je conſerverai vôtre
„Lettre, MM. parmi mes titres de
„Nobleſſe. Ils me viennent du mê-
„me Païs, & elle me ſera auſſi pre-
„cieuſe qu'eux. Elle ſera encore
„une preuve de l'eſprit qui anime le
„parti auquel vous paroiſſez ſi ab-
„ſolument livrés. Je prie le Seigneur
„de vous éclairer de ſes divines lu-
„mieres, & de ne pas permettre que
„vous ſoyez de ces aveugles, con-
„ducteurs d'autres aveugles, qui tom-
„bent dans le précipice avec ceux
„qu'ils conduiſent. J'ai l'honneur d'ê-
„tre ſans aucun reſſentiment, mais
„avec tous les ſentimens de ſincerité
„que peut inſpirer le Chriſtianiſme
„&c. le 15. Nov. 1718.

On ne peut diſconvenir que les plaintes de ce Prelat ſur la vivacité de la Lettre des Grands Vicaires de Bayonne n'aient quelque fondement. Mais on y voit au moins fort au naturel ce qu'on penſoit à Bayonne & de la Conſtitution & des Mandemens de ſeparation. Les dates des deux Lettres que nous venons de raporter font voir que ni les Grands Vicaires ni M. de Marſeille ne pouvoient pas encore avoir connoiſſance des Arrêts des Parlemens contre les Mandemens de ſeparation dont nous avons fait mention. Auſſi ces Grands Vicaires n'en parlent-ils que ſur un ouï-dire, qui montre au moins que le Jugement du Public prevenoit les Arrêts des Parlemens. D'un autre côté l'on voit que M. de Marſeille ſe preparoit dés lors à la perſecution, & qu'il comparoit d'avance les coups que le Parlement de Provence devoit lui porter, aux mauvais traitemens ſoufferts par les Apôtres. Ce Prelat avoit déjà pris des meſures pour rendre inutiles aux Eccleſiaſtiques la protection qu'ils pourroient trouver auprés des Parlemens. Car dans une Lettre Paſtorale du 28. Octobre, poſterieure à ſon Mandement de ſeparation, il avoit dit que *le manque de formalités qui quelquefois peut être trouvé dans une Sentence d'excommunication portée par un Evêque, n'empêche pas que celui contre qui elle eſt prononcée, ne ſoit réellement excommunié devant Dieu, parce que ce n'eſt ni aux Rois ni aux Juges de*

la terre que le Seigneur a donné le pouvoir de lier & de delier.

M. de Marſeille voulut encore s'aſſurer de la ſoumiſſion des Communautés de ſon Dioceſe à ſa Lettre Paſtorale. C'eſt pourquoi ſon Promoteur, en l'envoiant au Superieur de l'Oratoire l'accompagna d'une autre Lettre conçuë en ces termes. „Mon R. P. je vous envoie par „ordre de Mgr. l'Evêque la Lettre „Paſtorale qui vous ſera remiſe avec „cette Lettre. Ses intentions ſont „que vous en faſſiez faire la Lectu„re en Communauté en preſence de „tous vos Religieux; de quoi vous „certifierez, s'il vous plait, M. „l'Evêque en m'addreſſant pour ce„la au Greffe de l'Evêché, le Cer„tificat de cette Lecture; ou ſi vous „voulez, une Lettre où vous lui „rendrez compte que cela a été „fait.

Le P. Gautier, très connu & très reſpecté dans le Païs par ſa pieté & ſon zele dans les Miſſions étoit alors Superieur de la Maiſon de l'Oratoire. Il avoit écrit à M. de Marſeille, avant que de recevoir ſa Lettre Paſtorale, pour le ſupplier d'accorder ſes bonnes graces à la Maiſon dont il étoit Superieur, & voici ce que le Prelat lui repondit entre autres choſes. „Je ſuis ravi que vous m'aſ„ſuriez par avance qu'aucun de vos „Peres ou Confreres n'a adheré à „l'Appel, mais pour faire ceſſer tous „les diſcours & ſoupçons injurieux à „leur droiture & à leur foi, vos Peres „n'ont qu'à me mander qu'ils pen„ſent ſur l'Appel comme moi dans „mon Mandement commun & dans „ma Lettre Paſtorale, & qu'ils ſont „ſoumis de cœur & d'eſprit à la „Conſtitution *Unigenitus.* Cette Lettre eſt du 13. Novembre, & celle du Promoteur du lendemain.

Une Declaration ſi preciſe fit enfin comprendre aux Peres de l'Oratoire qu'ils n'avoient rien gagné par le menagement & le ſilence, & qu'il ne leur reſtoit que le parti d'accepter la Conſtitution, ou celui d'en appeller au Concile. C'eſt à ce dernier qu'ils ſe determinerent, & ils publierent leur Appel avec une Apologie de leur conduite. A cette demarche ils en joignirent une autre. Ils s'addreſſerent au Parlement, & ils en obtinrent un Arrêt portant *inhibitions & défenſes à M. l'Evêque de Marſeille de proceder contre eux juſqu'à-ce qu'autrement ſoit dit & ordonné.* Cet Arrêt eſt du 7. Decembre, & le même jour le Parlement en rendit un ſecond tout ſemblable en faveur de quelques Eccleſiaſtiques Appellans du Diocéſe de Marſeille.

Tout le reſſentiment du Prelat tomba pour lors ſur les PP. de l'Oratoire. Le 27. Decembre il addreſſa une eſpece de Lettre Paſtorale à toutes les Communautés de Filles de la Ville & du Diocéſe de Marſeille, par laquelle il leur défend, „en vertu de la ſainte obeiſſance de „recevoir deſormais aucune viſite ou „aucune Lettre, & d'avoir aucun „commerce directement ni indirecte„ment avec aucun de ceux qui ſe ſont „declarés Appellans de la Conſtitu„tion *Unigenitus*, & *nommément a„vec aucun Pere ou Confrere de l'O„ratoire.*

Par un Mandement du 3. Janvier 1719. M. de Marſeille *en vertu de ſon precedent Mandement* (c'eſt le Mandement de ſeparation) condamna la Lettre Apologetique du P. Gautier, *comme tendante à ſeduire les fidéles, à autoriſer l'Appel de la Conſtitution* Unigenitus *au futur Concile, quoi que temeraire, ſcandaleux, ſchiſmatique.* Il deffend auſſi, *à tous ſes Dioceſains, & en particulier au P. Gautier de compoſer, faire imprimer ou diſtribuer à l'avenir ſemblables Libelles, ſous peine d'être procedé perſonnellement contre*

tre les contrevenants, ainſi que le cas le requerera.

Ce Mandement fut publié dans toutes les Paroiſſes de Marſeille & du Dioceſe, & l'effet qu'il produiſit fut de faire paſſer le P. Gautier pour un heretique deteſtable, & de le diffamer dans l'eſprit du peuple ignorant, qui l'avoit regardé juſqu'alors comme un Saint Pretre.

Cependant les Peres de l'Oratoire pouſſez ſi vivement par M. de Marſeille, ſe pourvurent de nouveau au Parlement pour ſe mettre à couvert de ſes vexations. Leur Oeconome preſenta une Requête dans laquelle il diſoit: „Il ſembloit que „l'Arrêt du 20. Mai 1716. qui dé„fendoit nommément à M. de Mar„ſeille de rien inſerer dans ſes Man„demens qui pût entretenir ou tendre „à aucune diviſion, à peine de ſaiſie „de ſon Temporel, devoit mettre ſon „Dioceſe à couvert de tant de Man„demens, d'Inſtructions, de Lettres „Paſtorales qui contreviennent aux „défenſes portées par cet Arrêt, & „qui n'ont, ce ſemble, d'autre but, „ni d'autre vuë que de faire con„noître que l'autorité de la Cour ne „peut mettre à couvert ceux qui la „reclament. Cependant, comme les „Loix du Royaume & les SS. Ca„nons n'offrent pas de reſſource plus „aſſurée aux Clercs opprimés que „le recours au Prince; le ſuppliant „s'addreſſe de nouveau à la Cour „&c.

Les plaintes expoſées dans cette Requête ſe reduiſent 1°. à ce que M. de Marſeille au mepris de divers Arrêts du Parlement, exige la ſignature de la Conſtitution. 2°. A ce que le Prelat, ſans avoir égard à l'Arrêt portant inhibitions & defenſes qui lui a été ſignifié, publie des Ordonnances qui réellement font ſubir aux PP. de l'Oratoire la peine de l'excommunication. 3°. A ce qu'il menace dans un Mandement *de proceder perſonnellement contre eux, ſuivant que le cas le requerera:* clauſe qui ne peut être emploiée que par ceux qui ont la puiſſance publique en main. Enfin les PP. de l'Oratoire repreſentent qu'ils ſont expoſés à toutes ſortes de mauvais traitemens, ſi le Parlement ne les prend de nouveau ſous ſa protection, & s'il ne fait d'iteratives défenſes à M. de Marſeille de les inquieter au ſujet de la Conſtitution.

Cette Requête fut admiſe: l'examen de toutes les pieces qui y étoient jointes perſuada le Parlement qu'il y avoit de la part du Prelat une Contravention formelle & reïterée à pluſieurs Arrêts de la Cour, & notamment à la Declaration du Roi du 7. Octobre 1717. Pour arrêter ces entrepriſes le Parlement crut devoir ordonner, *qu'à la diligence du Procureur General, les Rentes & Revenus de l'Evêché de Marſeille ſeront ſaiſis, arrêtés & regis par ſequeſtre à la forme de l'Ordonnance juſqu'à ce que par la Cour en ait été autrement dit & ordonné.* L'Arrêt eſt du 14. Janvier 1719. & il porte encore que l'Official & le Promoteur du Dioceſe de Marſeille ſeront aſſignés pour être oüis. Les PP. de l'Oratoire n'en demandoient pas tant, & ayant même eu avis que le Parlement pourroit ordonner la ſaiſie, ils firent tous leurs efforts auprés des Juges pour l'empecher, mais ce fut inutilement.

M. l'Evêque d'Apt, aprés un pareil Arrêt dont nous avons parlé dans l'Article precedent demeura tranquille & ne fit aucune demarche pour ſe faire rendre ſes Revenus, attendant ſans doute la majorité du Roi qu'il avoit reclamée par ſon Appel. Mais M. l'Evêque de Marſeille parut plus ſenſible à cette injure, & il mit tout en œuvre pour ne pas laiſſer ſubſiſter l'Arrêt du Parlement. Appuïé du credit des Evêques de ſon parti, il

ſe pourvût au Conſeil du Roi par une Requête en Caſſation contre les deux Arrêts du 7. Decembre 1718. & du 14. Janvier 1719.

Le Parlement reçût ordre de M. le Garde des Sceaux d'envoier les motifs de ſes Arrêts, & il les envoia le 13. Fevrier 1719. Nous tirons les particularités de cette affaire de l'Ecrit d'un particulier imprimé ſous ce titre: LES ILLUSIONS, *les Calomnies & les erreurs de M. l'Evêque de Marſeille démontrées. Ou* JUSTIFICATION *des differens Arrêts du Parlement de Provence rendus contre ce Prelat &c. pour ſervir de réponſe à un Ecrit intitulé:* REQUESTE *en Caſſation, de M. l'Evêque de Marſeille.*

Cette Requête a été auſſi imprimée: Le Prelat y prend un ton extrêmement élevé. „Ce qu'il doit, „dit-il, au caractere dont il a l'hon„neur d'être revêtu, ne lui permet „pas de diſſimuler par un ſilence „qu'on lui imputeroit à prevarication, „l'injure faite à la Religion Catholi„que, à l'Egliſe & à l'Ordre Epiſ„copal, par des Juges qui dans les „Arrêts dont il s'agit n'ont écouté „que leur prevention ou que leur „paſſion.

Le Principal moïen de Caſſation emploïé dans cette Requête, eſt l'incompetence du Parlement pour juger d'un Mandement purement Doctrinal, & qui a un raport direct à la foi. Nous avons deja raporté l'endroit de ſa Lettre Paſtorale, où ce Prelat prétend qu'une Sentence d'excommunication declarée nulle par un Tribunal Laïque, par défaut de formalité, n'oblige pas moins devant Dieu; *parce*, dit-il, *que le Seigneur n'a pas donné aux Juges de la terre le pouvoir de lier & de delier.*

A ce ſujet le Parlement dans ſes motifs envoiés en Cour, declare que „les Rois ni les Parlemens n'ont ja„mais pretendu avoir reçû du Sei„gneur ce pouvoir. Ils ſavent que „J. C. ne l'a donné qu'aux Apôtres, „& dans leurs perſonnes, aux Evê„ques leurs Succeſſeurs. Mais, ajou„te-t-il, M. l'Evêque de Marſeille „doit ſavoir auſſi, que les formalités „preſcrites pour proceder aux ſenten„ces d'excommunication ont été intro„duites par les S. Decrets, & que les „mêmes Saints Decrets regardent ces „Sentences comme nulles, lors qu'el„les ſont denuées de ces mêmes for„malités. V. M. comme Protecteur „de l'Egliſe, connoit par ſes Parle„mens de la validité ou invalidité „des Sentences d'excommunication, „par l'Appel comme d'abus: c'eſt à „dire de l'obſervation des formalités „& des Regles preſcrites par les SS. „Canons. M. l'Evêque de Marſeil„le paroit ignorer ou mépriſer ces „maximes, & il aime mieux ne pas „reconnoitre les regles preſcrites par „les SS. Decrets, & canoniſées par „l'uſage conſtant du Royaume, que „de convenir que les Sentences d'ex„communication doivent être decla„rées abuſives, par la voie du recours „au Prince.

Quant à ce qui regarde le Mandement de ſeparation, le Parlement ne pretendoit pas non plus juger de la foi, en défendant qu'il fût mis à execution. C'eſt ſur quoi l'Auteur de la *Juſtification des Arrêts* raiſonne en la maniere qui ſuit. „Les E„vêques, dit-il, decident de la foi; „mais c'eſt aux Parlemens à decider „des conditions d'un jugement legi„time en matiere de foi: c'eſt à dire „à decider ſi, dans un jugement en „matiere de foi, les Evêques ont gar„dé les regles preſcrites par les SS. „Canons, pour la validité d'un pa„reil jugement. Le Prince Souverain „de l'Etat eſt Protecteur de l'Egli„ſe. En qualité de Protecteur de „l'Egliſe, l'obſervation des Loix,

„ou

„ou du moins le ſoin de faire ob„ſerver les Loix Eccleſiaſtiques lui „eſt commis. Qu'a fait le Parle„ment de Provence dans l'Arrêt dont „vous vous plaignez? pourſuit l'Auteur en s'addreſſant à M. de Marſeille. „Il a decidé que le jugement „que vous vouliez faire regarder com„me un jugement définitif n'avoit „pas les Conditions preſcrites par les „SS. Canons, pour former un pa„reil jugement. Il n'a donc fait au„tre choſe qu'exercer le droit de „protection. Il a exigé de vous „que vous gardaſſiez les SS. Ca„nons; & il étoit en droit de l'exi„ger.

M. l'Evêque de Marſeille, par des principes directement oppoſes à ceux là, dit dans ſa Requête, *que l'Arrêt dont il s'agit, n'a pas été dicté par la ſageſſe, ni par la juſtice, qu'au contraire il n'eſt que l'ouvrage de l'aveuglement & de la paſſion.* Il donne pour autant de queſtions appartenantes à la foi, toutes celles qu'on peut former ſur l'acceptation de la Conſtitution; comme par exemple, ſi les Evêques ſont ou ne ſont pas unanimes dans cette acceptation; s'ils ſe ſont comportés en Juges; s'ils ont conſulté leurs Egliſes particulieres; en un mot, s'ils ont rempli les conditions requiſes dans un Jugement Eccleſiaſtique en matiere de Doctrine. Le Prelat prend la liberté de dire à S. M. *qu'Elle ni ſon Parlement ne peuvent connoître de telles queſtions, qui encore une fois ont un rapport direct à la foi, & ne ſçauroient être decidées que par l'Egliſe même.* Suivant ce Siſteme, les Arrêts dont il ſe plaint, doivent être caſſez comme autant d'attentats contre l'autorité Eccleſiaſtique.

Le Parlement prétend au contraire dans ſes motifs, que les Arrêts qu'il a rendus doivent être maintenus comme des Barrieres neceſſaires pour contenir ce Prelat dans les bornes legitimes de la Juriſdiction Eccleſiaſtique. Les faits ſont avoüés de part & d'autre; mais tandis que le Prelat crie à l'injuſtice qu'on lui a faite, le Parlement répond qu'il lui a fait grace. „V. M., eſt-il dit dans les motifs, „comprend ſans doute après ce que „vôtre Parlement vient de lui expo„ſer, qu'il auroit pû en conformité „de ſon Arrêt du 29. Octobre der„nier & de vôtre Declaration du 7. „Octobre 1717. proceder contre M. „l'Evêque de Marſeille, comme Per„turbateur du repos public. Mais il „a cru qu'en uſant d'indulgence à ſon „égard, il devoit au moins ordonner „la ſaiſie du Temporel de ſon Evê„ché. Cet Arrêt lui a paru non-ſeu„lement juſte pour venger l'autorité „Royale ſi ſouvent mepriſée, & pour „aprendre aux Evêques qu'ils doivent „la reſpecter comme les autres Sujets „de V. M., mais même neceſſaire „pour remettre le calme dans une „Ville auſſi importante que l'eſt vô„tre Ville de Marſeille, dans laquel„le les frequens Mandemens & Let„tres Paſtorales de ſon Evêque, qui „ne reſpirent que la diviſion & le „trouble, excitoient des deſordres „qui faiſoient tout apprehender.

L'Auteur de la Juſtification des Arrêts explique plus en detail quelles ſont les Semences de diviſion & de trouble que les Eccleſiaſtiques, les Jeſuites & les Moines attachez à l'Evêque & ſes Emiſſaires jettoient dans la Ville de Marſeille. Ils depeignoient les Appellans comme des hommes deteſtables, avec leſquels on ne devoit avoir aucun commerce; & ſoit dans la converſation, ſoit dans la Chaire ou dans le Confeſſional, par leurs diſcours violens & ſeditieux, ils donnoient lieu aux Particuliers d'en venir à des conteſtations & à des querelles dangereuſes, ſelon le penchant ou l'opoſition que chacun ſe ſentoit pour les Appellans.

M...

M. de Marſeille dans ſa Requête repreſente la Ville Epiſcopale comme étant toute à lui & comme ayant pris beaucoup de part à l'injure que le Parlement lui avoit faite par la ſaiſie de ſon temporel. L'Auteur de la Juſtification des Arrêts doute que cet attachement ſoit auſſi univerſel, ou du moins auſſi ſincere que le Prelat veut le faire croire; & à cette occaſion il aprend au Public deux faits aſſez peu honorables, l'un à l'Evêque de Toulon, & l'autre à l'Evêque de Marſeille. „Ce n'eſt pas, „dit-il, en parlant à ce dernier, que „vous ne faſſiez tout ce qu'il faut „pour vous attirer l'amitié des Mar„ſeillois. M. l'Evéque de Toulon, „qui à l'occaſion de l'Abbeſſe d'Ye„res (Mᵉ. d'Avejan benie par ce Prelat dans le Caréme de 1719.) „joüa „aux Cartes dans l'interieur du Cou„vent, y fit entrer & manger une „cinquantaine d'Officiers des Vaiſ„ſeaux, permit qu'on ſervit une Ta„ble en gras le troiſieme Dimanche „de Caréme, & eut la charité de fai„re danſer lui-même aux Chanſons, „les jeunes Religieuſes, pour éviter „le fracas des Violons, ne pouſſe „pas plus loin la complaiſance pour „les paſſions humaines, que vous la „pouſſez. En effet; prend-on la re„ſolution d'établir dans Marſeille ſous „le nom d'Academie de Muſique une „Ecole de cette Morale voluptueuſe „que Lulli rechauffa autrefois des ſons „harmonieux de ſon Art: en Paſteur „compatiſſant vous voulez ſanctifier „des plaiſirs ſi doux. Vous allez di„re avec pompe une Meſſe pour l'ou„verture de cette Academie; Vous „permettez qu'on annonce d'avance „cette Meſſe par des Billets impri„mez; Vous choiſiſſez pour l'y dire, l'Egliſe de Religieux très reformez. „On entonne un *Te Deum* d'abord „après l'élevation; le *Te Deum* fini, „vous beniſſez ſolemnellement les A„cademiciens & les Acteurs.

Nous paſſons divers autres points de conteſtations entre le Prelat & cet Auteur. Le Prelat en condamnant la Lettre du P. Gautier avoit parlé en ces termes: „Nous nous conten„terons de faire remarquer quelques„unes de ces fauſſetez que l'Auteur „(de la Lettre) a la mauvaiſe foi „d'avancer. Que nous ayons vou„lu exiger des Prêtres de l'Oratoire „la ſouſcription à nôtre derniere Let„tre Paſtorale, en eſt un manifeſte, „ne leur ayant demandé que la ſim„ple lecture comme à toutes les au„tres Communautez de nôtre Diocé„ſe. Le Prelat diſoit hautement alors qu'il n'exigeoit point la ſignature de la Conſtitution, & ſon Avocat avoit atteſté ce fait en plein Parlement.

Cependant le Prelat, comme nous l'avons vû, avoit écrit le 13. Novembre 1718. au P. Gautier: *Vos Peres n'ont qu'à me mander qu'ils penſent ſur l'Appel comme moi dans mon Mandement & dans ma Lettre Paſtorale, & qu'ils ſont ſoumis de cœur & d'eſprit à la Conſtitution.* Il ne ſeroit pas facile de diſtinguer ce qui eſt exigé par ces paroles d'une Souſcription a la Conſtitution. Mais pour prouver plus invinciblement la contradiction de M. de Marſeille avec lui-même, l'Auteur de la Juſtification des Arrêts, produit cet Extrait d'une Lettre Circulaire écrite à l'occaſion de la mort d'une Religieuſe de la Viſitation de Marſeille. „Son obeïſ„ſance, porte la Lettre, étoit compara„ble à celle des anciens Anachorettes, „ayant pour ſes Superieurs une ſou„miſſion la plus aveugle & la plus „étenduë. Elle en donna une preu„ve très édifiante lorſque Mgr. nô„tre illuſtre Prelat demanda à toutes „les Communautez Religieuſes de „ſon Diocéſe l'acceptation de la Bul„le de N. S. P. le Pape, qui con„damne le Livre des Reflexions Mo„rales. L'Acte lui en étant preſen„té

„té pour le ſigner, elle aſſura que „non-ſeulement elle le faiſoit de tout „ſon cœur, mais qu'elle le ſigneroit „volontiers de tout ſon ſang, s'il „étoit neceſſaire.

M. de Marſeille languit longtems dans l'attente du ſuccès qu'auroit ſa Requête preſentée au Conſeil d'Etat du Roi. Enfin, le Conſeil par ſon Arrêt du 22. Juillet 1719. lui accorde par proviſion la main levée des Revenus de ſon Evêché, & ordonne que ſa Requete ſeroit communiquée au Procureur-General du Parlement de Provence; *pour ſa Réponſe envoiée au Conſeil, & icelle vuë & examinée, être par S. M. ordonné ce qu'il apartiendra.* Dans l'enoncé de cet Arret, il n'eſt pas fait mention des motifs que le Parlement avoit envoyé en Cour, & on ne donna point de dommages & interets à M. de Marſeille. Ce Prelat, après avoir obtenu cet Arret, ne jugea pas à propos de monter en Chaire, comme il l'avoit promis, pour excommunier les Peres de l'Oratoire. L'Arret du Conſeil ne lui étoit pas aſſez favorable pour cela, & on le regarda plûtôt comme une grace que M. le Regent lui avoit faite, que comme une preuve que le Parlement de Provence eût été trop loin à ſon égard. Du reſte cette affaire n'eut pas d'autres ſuites, & l'Arret du Parlement n'a point été caſſé.

§. XXVIII.

Second Avertiſſement de M. de Soiſſons. Extrait de cet Avertiſſement laceré & brûlé par Arrêt du Parlement de Roüen. Lettre du C. de Rohan à l'Archevêque d'Arles. Troiſieme Avertiſſement de M. de Soiſſons. Obſervations ſur les deux premiers Avertiſſemens. Remarques du Prelat ſur les Obſervations. Réponſe à ces Remarques. Mandemens de ſeparation de ce Prelat. Trouble que cauſe la publication de ce Mandement dans une Paroiſſe de Soiſſons.

M. L'Evêque de Soiſſons publia ſon ſecond Avertiſſement, lorſque les Mandemens de ſeparation alloient éclore. L'Auteur qui donna des Obſervations d'abord ſur le premier Avertiſſement, & enſuite ſur le ſecond, trouve une grande difference de methode & de langage dans ces deux Ecrits. Il lui ſemble que dans le premier M. de Soiſſons parle avec beaucoup de reſerve du merite de la Conſtitution, & qu'il en fait plûtôt des excuſes à l'Egliſe & au Public, qu'il ne lui donne les éloges que devroit meriter une Deciſion du S. Siege ſur des Matieres ſi importantes. Mais on n'aperçoit plus la même retenuë dans le ſecond Avertiſſement. La Conſtitution y eſt erigée en Loi ſuprême de l'Egliſe, & on ne peut plus la rejetter ſans tomber dans le ſchiſme, & même dans l'hereſie.

Le Prelat tire ſa principale preuve du Recueil intitulé *Temoignage de l'Egliſe Univerſelle* &c. Les Evêques étrangers qui y parlent, joints à ceux de France, & au Pape, lui tiennent lieu du Corps entier des Paſteurs. Il étoit même aſſuré de leurs diſpoſitions, avant qu'ils ſe fuſſent expliqué ſur la Bulle; & il ne pretend alleguer leur temoignage que par ſurabondance de droit. „Ce n'eſt pas, „dit-il, que nous euſſions beſoin de „ce temoignage poſitif de tous les „Evêques du monde, pour que la „Conſtitution dût avoir à vos yeux „cette autorité qui triomphe de l'in„docilité, & qui exige la ſoumiſſion „des fideles. Le jugement du S. Sie„ge accepté par le Corps des Evêques „de l'Egliſe où vous vivez, qui é„toient particulierement intereſſés à „la cauſe, joint au ſilence des autres

„Evêques du monde, étoit ſuffiſam-
„ment déciſif.

C'étoit alors une eſpece de probléme de ſavoir de quelle maniere les Evêques de France avoient accepté la Conſtitution. M. de Soiſſons le reſout en aſſurant, que tous les Evêques conviennent qu'ils l'ont acceptée purement & ſimplement. Mais parce que ce fait pouvoit lui être diſputé, il ajoute: „ſi neanmoins il ſe trou-
„voit parmi nos Confreres qu'elques-
„uns qui ſoutinſſent que leur accep-
„tation a été relative, & s'ils enten-
„doient dire par là que leur accep-
„tation reſtraignoit ou modifioit la
„Bulle, & que ce Decret, dange-
„reux & équivoque en ſoi, avoit
„beſoin de cette determination pour
„être recevable, nous vous les aban-
„donnons ſans peine. Les Appellans pouvoient profiter de cette Declaration pour diminuer le nombre de leurs adverſaires, ou au moins pour les diviſer: Mais M. de Soiſſons croit leur enlever cet avantage, en ne s'expliquant ainſi qu'après avoir beaucoup appuïé ſur l'acceptation qu'il appelle de tous les Evêques du monde, & qui, ſelon lui, ne ſauroit être infirmée par la reſiſtance de pluſieurs Evêques de France. Ici M. de Soiſſons ne peut plus pretendre que le temoignage poſitif des Evêques étrangers lui ſoit ſuperflû; & pour peu qu'on faſſe d'attention à ſon ſecond Avertiſſement, on voit qu'il en fait ſon capital.

Il donne pour une verité conſtante, „qu'en vertu des promeſſes de
„J. C. il n'arrivera jamais que le
„Pape avec ſon Egliſe, & avec la
„plus grande partie des Evêques du
„monde, enſeignent de concert l'er-
„reur, ou l'approuvent dans un Acte
„public, & qu'ils detruiſent & aban-
„donnent la vraïe foi. Il ajoute en-
„ſuite: Ces promeſſes ſont pour tous
„les jours, & par conſéquent pour
„tous les tems, & pour tous les cas.
„Quelque progrés que faſſe l'erreur,
„le ſimple fidele s'en garentira toû-
„jours, s'il ſe range humblement du
„côté du plus grand nombre des
„Eveques unis au Pape.

Le Prélat pour ſoutenir ſon Principe, s'engage à montrer que dans le tems même où l'Arianiſme avoit plus de force, le plus grand nombre des Evêques enſeignoient la veritable foi. Il entre auſſi dans la diſcuſſion du Monotheliſme & du fait du Pape Honorius, & il trouve toûjours la pluralité des Evêques hautement declarée pour la verité Catholique. En faiſant l'application de ſon principe aux diſputes preſentes, il ſe débaraſſe de tout ce que les Appellans peuvent alleguer pour infirmer le Temoignage des Evêques étrangers. Les Appellans *diront* (c'eſt le Prelat qui parle) *que cette acceptation n'eſt point canonique, qu'elle eſt faite ſans examen, que la plûpart des Prélats étrangers croient l'Infaillibilité du Pape & dès lors qu'ils deviennent recuſables . . . Mais à quoi toutes ces frivoles allegations aboutiront-elles? Que ce ſoit prevention, precipitation, politique ou ignorance qui ait entrainé tous les Evêques dans l'acceptation, il eſt évident après tout que ces Evêques ont accepté . . . . . Il eſt donc évident que par ce conſentement des Evêques l'affaire eſt decidée.*

Il paroit pourtant que le Prelat a eu quelque peine de trouver ſi ſouvent l'Infaillibilité du Pape dans les temoignages des Evêques étrangers. Car il a eu ſoin de dérober cet objet aux yeux de ſes Lecteurs François dans les Extraits qu'il donne de ces temoignages. Il ſoutient à la verité que la perſuaſion où ſont ces Evêques de l'Infaillibilité du Pape, n'affoiblit point le temoignage qu'ils ont rendu en faveur de la Bulle, mais enfin il juge plus à propos de re-

retrancher de ces temoignages tout ce qu'ils contiennent de cette opinion, & ce qui peut faire voir quel a été le fondement de leur acceptation. Il n'a oublié cette regle qu'à l'égard de l'Eveque de Mondovi; mais ce n'eſt qu'à la marge & en Italien que l'on voit ce que dit le Prelat ſur l'Infaillibilité. Le Texte François en eſt entierement purgé.

Le Sommaire du Recueil des Temoignages ainſi debaraſſé de tout ce qui pouvoit bleſſer la delicateſſe des François, devint bientôt beaucoup plus commun dans le Royaume que ne l'étoient les Temoignages dans leur entier. Les Conſtitutionaires firent imprimer ſeparément la portion du ſecond Avertiſſement qui contient cet Extrait, comptant que perſonne n'en ſeroit offenſé. Cependant le Procureur-General du Parlement de Rouën n'en eut pas plutôt connoiſſance, qu'il en porta ſes plaintes au Parlement. Il dit dans ſon Requiſitoire que l'Auteur de cet Extrait. „ſuppoſant que la Conſtitution *Uni-*„*genitus* eſt reçuë du conſentement „poſitif de toutes les Egliſes, oſe „en conclure temerairement qu'il y „a deux Communions, ſuppoſant & „annonçant ainſi le ſchiſme dans l'E-„gliſe de France: ce qui ne peut a-„voir que des ſuites funeſtes, cau-„ſer du trouble dans l'Etat & jetter „la diviſion dans les Eſprits, & l'al-„larme dans les Conſciences. Sur ſes „Concluſions le Parlement rendit ſon „Arrêt du 24. Novembre 1718. por-„tant que *ledit Libelle intitulé*, EXTRAIT *des Temoignages de l'Egliſe Univerſelle en faveur de la Conſtitution* Unigenitus *tiré du ſecond Avertiſſement du Sieur Evêque de Soiſſons, ſera lacéré & brulé comme ſeditieux, en la Cour du Palais au pied du grand Eſcalier par l'Executeur des Sentences criminelles.*

Cet Arret fut executé, quoi que le Premier Preſident eût fait apporter chez lui le Plumitif, pour en adoucir les termes, & en ſuſpendre l'execution. Le Parlement ordonna au Greffier ſous peine de priſon de raporter inceſſament ce Plumitif au Greffe de la Cour d'où il ne doit jamais ſortir.

A la fin du ſecond Avertiſſement de M. de Soiſſons on trouve une Lettre de M. le C. de Rohan à M. l'Archevêque d'Arles, remarquable par la diſtinction qu'on y fait de deux ſortes d'acceptations relatives. S. E. interrogée par cet Archevêque ſi l'Aſſemblée de 1714. avoit accepté la Bulle purement & ſimplement, ou relativement à ſes explications, paroit d'abord embaraſſée de cette queſtion, & dit qu'elle pourroit ſe diſpenſer d'y répondre, & de declarer de quelle nature a été l'acceptation de l'Aſſemblée, en la laiſſant telle qu'elle eſt. M. le C. de Rohan ajoute pourtant que les Evêques ont accepté purement & ſimplement, & relativement tout enſemble. Puis, pour accorder ces choſes qui ſemblent ſe contredire, il dit: „purement „& ſimplement, comme prononçant le „même jugement avec le Pape; rela-„tivement à leurs explications, non „pas en limitant la Bulle, en la reſ-„traignant, en la modifiant, en ſubſ-„tituant des ſens étrangers à ceux „qu'elle a veritablement; mais en pre-„nant ſon veritable eſprit.

S. E. enſeigne après cela que l'acceptation doit porter attribution des erreurs condamnées au Livre & aux Propoſitions du P. Queſnel. „Le „jugement, dit-il, porté par la Bulle „eſt un jugement abſolu. Et ſi je ne „dis pas dans mon Inſtruction que le „Livre & les Propoſitions renferment „les erreurs, il arrive que la condi-„tion dont mon acceptation dépend, „ne ſe trouve pas, ou devient incer-„taine; & par conſéquent mon ac-„ceptation devient ou nulle ou incer-„tai-

„taine comme la condition.„ Il paroit que S. E. a abandonné ce Principe, lors qu'elle a approuvé, comme nous le verrons, en 1720. l'acceptation de M. le C. de Noailles, où cette attribution ne ſe trouve point.

Enfin, M. le C. de Rohan nous apprend dans cette Lettre qu'il n'eſt pas perſuadé que les ſens que l'Aſſemblée de 1714. a condamnés dans les 101. Propoſitions, ſoient les ſeuls qui meritent condamnation, & qu'elles peuvent en avoir d'autres qui ſoient auſſi condamnables. „Je ne „dois pas, dit-il, avoir la preſomp„tion de croire, qu'aucun des bons „ſens de la Bulle ne m'ait échapé; „& s'il y en avoit quelqu'un, il ne „m'appartient pas de l'exclure. Je „puis dire, C'eſt le ſens de la Bul„le; mais j'irois au delà des bornes, „ſi je le reſtraignois à tel ſens, en „excluant tous les autres. Le Lecteur voit la liberté que ce diſcours laiſſe à Rome de declarer quand elle voudra qu'elle a condamné dans les 101. Propoſitions bien des points que l'Aſſemblée de 1714. n'y a pas apperçûs.

Le troiſieme Avertiſſement de M. de Soiſſons ſuivit de fort prés le ſecond, & il fit admirer la fécondité de ſa plume. Le debut en eſt pathetique. „C'eſt pour la troiſieme „fois, dit le Prelat, que je viens à „vous M. T. C. F.; & mon inquie„tude pour vôtre ſalut m'oblige à vous „donner coup ſur coup les inſtructions „qui vous ſont neceſſaires. Ce n'eſt „pas par orgueil que je compte les „pas que je fais vers vous, ce n'eſt „point pour vous les reprocher avec „amertume: ſi je les compte, ce n'eſt „que par l'impatience que je ſens „pour vôtre retour. Helas! il tarde „trop pour mon empreſſement; & „ma tendreſſe s'allarme de vos dé„lais & de vos reſiſtances. Dans les „juſtes inquietudes qu'elles me cau„ſent, puis-je garder le ſilence, puis„je voir ſans effroi les precipices où „l'on vous entraine? Non: duſſiez„vous vous irriter de mes ſoins, il „faut vous prevenir, vous chercher, „vous rappeller ſans ceſſe.„ Aprés un commencement ſi plein de tendreſſe & de charité, M. de Soiſſons paſſe aux plus terribles menaces: il appelle les Appellans de ſon Diocéſe ſes enfans, & il ajoute; „Peut-être „helas! ſera-ce la derniere fois que „je vous donnerai ce nom, pour ne „plus parler de vous que comme de „ces enfans indociles dont un pere „deſolé regrette la naiſſance, & mau„dit la rebellion.

Cet avertiſſement traité de la Nature du Gouvernement de l'Egliſe, & de ce qui fait l'autorité & la force de ſes deciſions. M. de Soiſſons accuſe ſur cela les Appellans de diverſes erreurs, & d'une variation incroïable dans leurs Principes. Il leur attribue juſqu'à onze Syſtemes differens ſur cette matiere. Il y en a, ſelon ce Prelat, qui ne veulent reconnoitre pour deciſions de l'Egliſe que celles qui ſont formées avec une *unanimité abſoluë*; d'autres mettent la voix infaillible de l'Egliſe dans le cri du Peuple: les uns veulent que les Pretres jugent avec une autorité égale à celle des Evêques: les autres avancent que les Evêques & les Peuples ſont egalement temoins de la Tradition &c. Ces differens Syſtemes ainſi expliqués, le Prelat exerce ſa Plume à les combattre; mais ce n'eſt qu'aprés avoir cité les differens Ecrits où il prétend qu'ils ſont avancés. Nous avons donné l'Extrait de ces Ecrits, ſans y appercevoir les erreurs que M. de Soiſſons y decouvre, & le Public avoit beſoin de ſa penetration pour s'en inſtruire. Quelques-uns de ces Ecrits ſont aſſez obſcurs & peu connus; mais celui auquel

quel le Prelat s'attache davantage c'eſt le *Temoignage de la Verité*. Nous en avons parlé aſſez au long dans la 1. Partie de cette Hiſtoire ; & on peut y voir que certaines expreſſions de cet Ecrit peu meditées & peu exactes n'ont pas été approuvées par les Appellans.

En refutant ces differens Syſtemes, le Prelat fait connoitre le ſien, lors qu'il reproche aux Appellans „d'avoir „oublié qu'il n'y auroit jamais aucun „Syſteme raiſonnable de l'Egliſe que „celui qui y ſuppoſe une autorité „toûjours parlante, toûjours mani„feſte, toûjours prête à exterminer „l'erreur, & à laquelle tout fidele „puiſſe ſans peine & ſans diſcuſſion „reconnoitre la verité, malgré les „ſubtilitez des heretiques & les vrai„ſemblances de leurs menſonges. C'eſt dans le même ſens qu'il offre une voye *courte & abregée* pour terminer dans tous les tems les diſputes qui peuvent s'elever dans l'Egliſe. „Le Jugement du Pape, dit ce Pre„lat, eſt-il ſuivi du plus grand nom„bre des Evêques ; cela eſt bientôt „connu, on ne peut l'ignorer ; tout „eſt fini pour le fidéle, il eſt fixe „dans ſa ſoumiſſion. M. de Soiſſons ne trouvera point en ceci de diviſion parmi les Appellans : Tous s'accordent à rejetter cette voïe de connoitre la verité comme inſuffiſante & faillible.

L'Auteur de la *neceſſité de l'Appel* avoit dit que l'Appel des Evêques & des Egliſes au futur Concile General protege l'ancienne Doctrine. Sur cela M. de Soiſſons fait cette reflexion. „On aime, dit-il, à ſéparer „l'Epouſe de l'Epoux, à les diſtin„guer comme s'ils exerçoient des ac„tions & des pouvoirs oppoſés. On „cherche à les diviſer & à les com„mettre l'un contre l'autre. On don„ne à l'Epouſe des droits inconnus „juſqu'ici, & bientôt on fera taire „l'Epoux devant elle.„ Dans un autre endroit, pour prouver que malgré l'oppoſition de la multitude on doit s'attacher aux Evêques acceptans, M. de Soiſſons allegue les promeſſes de J. C. „Il a prédit, ce ſont les termes du Prelat, „que nous Paſteurs, „& Succeſſeurs des Apotres, ſerions „hais, perſecutés, calomniés; & par „qui ? par le monde même: or qui dit „le monde, ne dit-il pas neceſſaire„ment une multitude de gens de tout „état, de tout ſexe, de toute con„dition, tels que ceux qui crient „aujourdhui.

A la ſuite du 3e. Avertiſſement on trouve une *Lettre de M. l'Ev. de Soiſſons à M. * * * contenant des Remarques ſur un Ecrit intitulé:* Obſervations ſur le premier Avertiſſement. L'Auteur de ces Obſervations repliqua par une Réponſe à cette Lettre. Le Prelat lui reproche d'avoir diſſimulé la plûpart de ſes preuves. L'Auteur répond qu'il eſt vrai qu'il ne s'eſt attaché qu'à refuter ce qui lui a paru de plus ſpecieux & de plus capable de ſeduire ; mais qu'il ſera aiſé de ſupléer ce qui manque aux Obſervations. Le Prelat avoit cité le Concile de Toulouſe tenu en 1219. pour prouver que l'Egliſe peut en certains cas interdire aux Fidéles la lecture de l'Ecriture Sainte. Il ſe plaint maintenant que *ce Concile reſpecté avec raiſon depuis cinq cens ans, eſt aujourd'hui dechiré par l'inſolente Satire de l'Anonime* ; c'eſt-à-dire, de l'Auteur des Obſervations. Celui-ci repond en ces termes: „L'Anoni„me n'a fait autre choſe que de re„préſenter les Canons 6. 7. 14. 16. „25. du Concile de Toulouſe, dont „les diſpoſitions ſont ſi extraordinai„res que la ſimple expoſition a paru „à l'Auteur du premier Avertiſſement „*une inſolente Satire.* Le ſujet le plus grave de la conteſtation eſt de ſavoir ſi M. de Soiſſons a ſoutenu

dans ſon premier Avertiſſement que l'Egliſe peut condamner abſolument & ſimplement une propoſition qui eſt vraie dans ſon ſens propre & naturel. Le Prelat le nie, & il accuſe ſon Adverſaire de mauvaiſe foi: Celui-ci tranſcrit le Texte du premier Avertiſſement pour le prouver.

Les Obſervations de cet Auteur ſur le premier Avertiſſement roulent principalement ſur les regles que M. de Soiſſons y établit pour la condamnation des Propoſitions. Il traite ces regles de Paradoxes inouïs; il prend la défenſe de divers Auteurs, & en particulier du P. Alexandre Dominicain, que le Prelat avoit cité pour appuïer ſes regles. Il lui reproche juſqu'à ſeize Sophiſmes repandus dans cet Ouvrage. Après les ſophiſmes viennent les erreurs, que cet Auteur relève dans le premier Avertiſſement: erreur ſur la lecture de l'Ecriture Sainte, que *l'Egliſe*, ſelon le Prelat, *peut ſagement interdire en tout ou en partie au commun des Fidéles.* Erreur ſur la Tradition, qui, ſuivant M. de Soiſſons, n'eſt pas moins obſcure que l'Ecriture Sainte ſur les Points de Foi qui ne ſont pas clairement exprimez dans la Parole de Dieu écrite: Erreur ſur le plus grand nombre des Evêques unis au Pape que le Prelat donne pour une regle toûjours deciſive en matiere de foi &c.

Le même Auteur dans ſes Obſervations ſur le ſecond Avertiſſement, examine de quelle autorité peuvent être les témoignages rendus en faveur de la Conſtitution, ſoit par les Evêques de France, ſoit par les Evêques Etrangers. Il attaque tous les moyens dont ſe ſert M. de Soiſſons pour prouver que l'Appel eſt nul & frivole. Ceux qui appellent, s'addreſſent au Tribunal, que le Pape & tous les Fidéles doivent également reſpecter, d'où il s'enſuit que M. de Soiſſons ne doit pas les accuſer à raiſon de leur Appel, de former *une petite Egliſe* ſeparée de l'Egliſe Catholique. L'Auteur compare ce que dit le Prelat ſur les Conciles Generaux, avec la propoſition qu'on fit autrefois retracter au P. Cellot Jeſuite, & il y trouve une grande conformité. A cette propoſition il en joint une autre de Jaques Vernant condamné en 1664. par la Faculté de Theologie de Paris. Nous ne nous étendons pas davantage ſur les *Obſervations*, parce que nous aurons ſouvent à parler dans la ſuite des Ecrits qui ont refuté plus au long les raiſonnemens & les pretentions de M. l'Evêque de Soiſſons.

Il n'y a qu'un ſeul Article ſur lequel la diſpute avec ce Prelat a été promptement terminée. Un des plus forts Argumens que les Appellans propoſent contre la Conſtitution, c'eſt que les Contradictoires des Propoſitions qu'elle condanne ſont fauſſes, & ſouvent même erronnées & heretiques. Pour renverſer cet Argument, M. de Soiſſons dans ſon premier Avertiſſement preſente des Contradictoires de ces Propoſitions dont il prouve la verité, & qui en effet ne meritent aucune Cenſure. Mais l'Auteur des *Lettres d'un Philoſophe à M. de Soiſſons* entreprit de retablir l'Argument des Appellans dans toute ſa force. Dans ces Lettres il accuſe le Prelat de violer ou d'ignorer les regles de la Logique: il poſe ces regles, &, en les ſuivant, il propoſe des Contradictoires des Propoſitions du P. Queſnel, bien differentes de celles que le Prelat avoit preſentées, & dont il prétend que la fauſſeté, ou même l'erreur eſt évidente. Ces Lettres ſont demeurées ſans replique, & ni M. de Soiſſons, ni aucun autre Ecrivain n'a entrepris de les réfuter.

Le P. Queſnel ayant vû le troiſieme Avertiſſement de ce Prelat, trouva occaſion d'en parler dans l'Avertiſ-

tiſſement qu'il mit à la tête d'un Recueil de pluſieurs Pieces qu'il fit imprimer en un Volume in 12. en 1719. Il s'arrête en particulier à refuter ce que le Prelat impute aux Appellans, d'admettre tous les principes des Calviniſtes ſur le Miniſtere, quoi qu'ils n'aient pas encore adopté la conſéquence qui attribuë aux ſimples Laïcs l'ordination des Miniſtres de l'Egliſe. „Dejà, dit le Prelat, „le P. Queſnel a ſoutenu que l'excom„munication s'exerce *par* le conſente„ment au moins preſumé *des fideles & „des Laïcs.* „Voilà, répond le P. Queſnel, une foule de calomnies ſoutenuë par pluſieurs falſifications.„ Il fait voir enſuite que les Appellans n'admettent point les principes des Calviniſtes, & qu'ils en ſont infiniment éloignés, auſſi bien que de la conſéquence; & que leurs veritables principes ne ſont autres que ceux de S. Auguſtin, de la Faculté de Theologie de Paris dans ſes Articles contre Luther, & recemment de toute l'Univerſité de Paris dans ſa Declaration ſur l'Appel. Pour ce qui le regarde en particulier, le P. Queſnel montre que la Propoſition 90. porte *du Conſentement*, au lieu que M. de Soiſſons ſubſtituë *par le Conſentement*, ce qui eſt fort different, elle ajoute *de tout le Corps*, & le Prelat lui fait dire *des fideles & des Laïcs.* Tel eſt, ſelon le P. Queſnel, „l'art merveilleux qu'a le „Prelat d'ajouter, de retrancher, de „ſous-entendre, & de changer les mots „comme il lui plait.„

Les Avertiſſemens de M. de Soiſſons preparerent les voyes à ſon Mandement de ſeparation. Ce Mandement eſt daté du 8. Decembre 1718: mais il ne parut qu'au commencement de Janvier 1719. après que le 3e. Avertiſſement eut été diſtribué. Le Curé de S. Leger de Soiſſons, Chanoine Regulier de la Congregation de France & Appellant, n'étant pas diſpoſé à publier ce Mandement, un Grand Vicaire fut envoyé par le Prelat pour en faire la publication dans cette Paroiſſe. Il y arriva, ſans que perſonne en fût averti, & monta en Chaire, tandis que le Curé étoit encore à l'Autel. Celui-ci s'en étant apperçu & craignant un tumulte, s'avança vers ſes Paroiſſiens, & leur dit à tous de ſe retirer, les principaux ſuivirent ſon Conſeil; mais le petit Peuple reſta & ſe mit à faire des cris & des huées, à ſonner les cloches, à fraper ſur les bancs pour empêcher la Lecture du Mandement. Le Grand Vicaire neanmoins ne s'effraya point, & pourſuivit juſqu'au bout. Cette Confuſion fit voir que les Ecrits du Prelat n'avoient pas même dans ſa Ville Epiſcopale tout le ſuccés qu'il en pouvoit attendre. Le Curé de S. Leger étoit le P. Germond: M. de Soiſſons l'obligea bientôt après de quitter ſa Cure; mais on le fit depuis Prieur de Ste. Genevieve de Paris.

Les trois Avertiſſemens firent donner à M. l'Evêque de Soiſſons un rang diſtingué parmi les défenſeurs de la Conſtitution. Il ſe regarda lui même après ces coups d'eſſai, comme chargé ſeul de ſoutenir tout l'effort des Appellans, & nous le verrons en effet leur répondre, & les attaquer, tantôt en general, tantôt en particulier, & leur faire ſouvent de nouvelles querelles, avant que les premieres ſoient vuïdées. Le bruit de ſes frequentes entrepriſes excitera enfin l'attention du Parlement de Paris, & attirera ſur lui un facheux Arrêt, mais nous differons d'en parler pour ne pas troubler l'ordre des tems.

§. XXIX.

Lettre Circulaire de M. l'Evêque d'Angers contre les PP. de l'Oratoire. Mandement de ce Prelat contre une Theſe ſoutenuë à Saumur,

mur, & cenſurée par la Faculté de Theologie d'Angers. Le P. De Gennes, Auteur de la Theſe, en prend la defenſe dans une Lettre au Prelat. Seconde Lettre de ce Pere ſur la Lettre contre Baïus. Sa Theſe eſt approuvée par beaucoup de Docteurs. Mandement de Separation de M. d'Angers. Lettre de M. Dublineau a ce Prelat, qui lui repond. Refutation de cette Reponſe.

A La ſuite du 2e. Avertiſſement de M. de Soiſſons, on a imprimé une Lettre Circulaire de M. l'Evêque d'Angers aux Religieuſes de ſon Dioceſe, apparemment pour ſervir de preuve à ce que M. de Soiſſons fait ſouvent entendre, que les Appellans ſont imbus d'une mauvaiſe Doctrine. Dans cette Lettre M. d'Angers parle ainſi: „Nous „avions toûjours eſperé, M. T. C. F. „que les Peres & Confreres de l'O„ratoire qui ſont dans nôtre Dioceſe „rentreroient dans les ſentimens de „ſoumiſſion qu'ils doivent à l'Egliſe „& à leur Evêque. Mais comme „nous avons la douleur de les voir „s'opiniatrer dans leur revolte; que „même depuis deux mois, ils ont „enſeigné & ſoutenu publiquement „dans nôtre Dioceſe, des erreurs „deja proſcrites, & que nous venons „encore de condamner; nous nous „trouvons obligés de prendre de nou„velles precautions, pour vous con„ſerver dans la pureté de vôtre foi „& pour éloigner de vous ceux qui „ſeroient capables de vous ſeduire. „C'eſt dans cette vuë que nous vous „defendons en vertu de la Sainte „obeiſſance d'avoir aucun commerce „verbal ou par écrit directement ou „indirectement de quelque maniere „ou ſous quelque pretexte que ce „puiſſe être, avec aucun Pere ou „Confrere de la Congregation de „l'Oratoire, nous reſervant à nous „ſeuls le pouvoir d'abſoudre ceux „qui contreviendront à nôtre preſen„te defenſe &c. le 19. Octobre „1718.

I. Propoſition. „Les Livres Saints „revelent la foi du peché originel „ . . . . . on en eſt enfin convain„cu par la raiſon même, qui perſua„de entierement que l'homme ne pou„voit naitre ſujet à tant de miſeres, „aveuglé par une ſi grande ignoran„ce, livré à de ſi mauvais deſirs, „s'il étoit exempt de tout crime, & „ſi la premiere inſtitution de la na„ture ſubſiſtoit.

Cenſure: *Cette Propoſition eſt captieuſe, elle induit en erreur, & elle renouvelle la doctrine des Propoſitions* 21. 26. 55.* & 79. *de Baïus.*

III. Propoſition. „Si quelque„fois l'homme inſtruit par la Loi, voit „ce qu'il y a de meilleur; ou vain„cu par ſa cupidité, il ſuit ce qu'il „y a de plus mauvais, ou lorſqu'il „s'acquitte d'un juſte devoir de ver„tu, il corrompt une bonne action „par une mauvaiſe fin. Dieu aimé „pour lui-même comme le Souverain „bien de la Nature raiſonnable, eſt „certainement la fin unique & ne„ceſſaire de toute bonne œuvre. „Quiconque s'éloigne de cette fin, „eſt convaincu de peché.

Cenſure. *Cette Propoſition eſt fauſſe, captieuſe, erronnée, & elle renouvelle la doctrine des Propoſitions* 16. 25. & 38. *de Baïus.*

V. Propoſition. „Nous croions „que c'eſt un crime de partager une „bonne œuvre entre la grace & le „libre arbitre, *car de même que la „bonne œuvre eſt toute dans le libre ar„bitre, elle eſt auſſi toute par la gra„ce.* S. Bernard. „

Cenſure. *Cette Propoſition eſt captieuſe, & étant entenduë en ce ſens qu'il n'y a point de cooperation de la part*

part du libre arbitre, elle eſt fauſſe, temeraire & heretique, & entierement éloignée du ſens & de la penſée de S. Bernard.

Le P. de Gennes de l'Oratoire, Auteur de la Theſe, en prit la défenſe. Il écrivit à M. d'Angers une premiere Lettre datée de Saumur le 26. Octobre 1718. dans laquelle il deſavouë les mauvaiſes intentions que le Mandement lui attribuë. Il declare, par exemple, qu'il n'a jamais pretendu inſinuer par la V. Propoſition cenſurée, que *le libre arbitre n'a aucune part à l'action*, & que la volonté eſt purement paſſive. Il ſoutient que ſa Propoſition comme elle eſt conçuë, ne preſente rien autre choſe à l'eſprit, ſinon qu'on ne doit pas attribuer une partie de la bonne action à la grace ſeule, & l'autre partie au libre arbitre ſeul; comme ſi la grace & le libre arbitre étoient deux cauſes partielles qui agiſſent independament l'une de l'autre. Le P. de Gennes ne ſe défend pas de la même maniere de ce qu'on lui impute ſur la charité. „Parmi les conſe„quences, dit-il, que l'on m'attri„buë comme autant d'erreurs, on „trouve celle-ci: *Par conſequent ſans „la charité on ne peut faire aucun „bien.* A ces paroles on ſe recrie „ſaiſi d'effroi, *Quelle doctrine!* n'eſt„elle pas en effet bien effroyable cet„te doctrine de la charité? Elle eſt „pourtant, cette doctrine ſi affreuſe, „la pure doctrine de S. Auguſtin. En „voici quelques traits: *La charité „ſeule veut le bien. La charité ſeule „agit bien. Il n'y a point de bon fruit „qui ne vienne de la racine de la cha„rité*, &c.

M. d'Angers ne répondit à cette Lettre, qu'en engageant le General de l'Oratoire à retirer le P. de Gennes de Saumur où il enſeignoit la Theologie avec applaudiſſement. Ce Pere étant donc venu à Paris par ordre de ſon General, il écrivit une ſeconde Lettre au Prelat datée de la Maiſon de S. Honoré le 5. Fevrier 1719. Comme la Cenſure de ſa Theſe s'apuioit principalement ſur la Bulle contre Baïus; c'eſt à cette Bulle qu'il s'attache dans ſa Lettre. Il en fait l'Hiſtoire, il proûve qu'elle n'a jamais été reçuë en France, il répond aux raiſons qu'on peut alleguer pour lui donner force de loi. Il pretend montrer qu'on n'en peut faire aucun uſage en Theologie, & qu'elle eſt non-ſeulement inutile, mais même *deſavantageuſe à la vérité.* Cette Lettre du P. de Gennes a été fort eſtimée par les Appellans, ils y renvoient lorſqu'ils ont à parler de la Bulle contre Baïus, comme à une Diſſertation à laquelle ils n'ont rien à ajoûter.

M. d'Angers dans ſes *Reflexions conſolantes ſur la premiere Inſtruction de M. le C. de Noailles*, & M. de Soiſſons dans ſes *Remarques ſur la même Inſtruction* (Ecrits dont nous parlerons dans la ſuite) declamerent en general contre la Lettre du P. de Gennes, ſans en aprofondir les raiſonnemens & les preuves. Celui-ci, pour leur repondre, donna une ſeconde Edition de ſa Lettre avec des Notes dans leſquelles il paroit plûtôt attaquer ces Prelats, que ſe défendre. *On avance*, diſoit M. de Soiſſons, *ces maximes ſcandaleuſes* (que la Bulle contre Baïus n'eſt point un jugement du S. Siege ni une regle de foi &c.) *& celui qui les debite veut qu'on ſache qu'il s'apelle le P. de Gennes, Prêtre de l'Oratoire, & qu'il demeure à Paris à la Maiſon de S. Honoré: C'eſt-à-dire qu'il ne rougit pas de ſa temerité, qu'il eſſaïe même d'en rendre complice une Congregation où l'on défendoit autrefois par une deliberation ſolemnelle d'un Chapitre general, de ſoutenir aucune Propoſition de Baïus.*

Le P. de Gennes dans ſa Note ſur cet endroit, reduit à trois Chefs les reproches qui lui ſont faits. Il repond au premier, qu'il a mis ſon nom, parce qu'étant accuſé perſonnellement il étoit de ſon devoir de ſe juſtifier perſonnellement. Il ajoute qu'on eſt bien embaraſſé avec des Prelats qui vous accuſent d'une hardieſſe temeraire, ſi vous mettez vôtre nom; & qui traitent vos réponſes de Libelle anonime, ſi vous ne le mettez pas. Sur le ſecond reproche, il dit qu'il a daté de la Maiſon de S. Honoré pour diſſiper les bruits répandus dans le Dioceſe d'Angers que ſes Superieurs l'avoient abandonné & deſavoüoient ſa Doctrine. Sur le troiſieme Chef il répond qu'il n'eſt point contrevenu au reglement de la Congregation qui défend ſeulement de ſoutenir aucune des Propoſitions de Baïus dans les mêmes termes, ce qu'il n'a point fait: qu'au reſte la Congregation n'a pas pretendu avoir plus de lumieres ſur cette affaire que les anciens Auteurs qui nous aprennent que pluſieurs des Propoſitions attribuées à Baïus contiennent une Doctrine commune & veritable *Sententias communes & veras*, & qu'elles n'ont été cenſurées qu'à cauſe de l'aigreur des termes, ou *d'aucune forme de parler non uſitée en l'ancienne Ecole:* enfin que pour le ſens condamné par les Papes, il a fait voir qu'il ne l'avoit point ſoutenu.

Dans le même tems que le P. de Gennes travailloit par lui-même à la juſtification de ſa Theſe, il la fit examiner par les Docteurs en Theologie de Paris, de Reims & de Nantes. Pluſieurs Docteurs de Paris répondirent dans une Conſultation ſignée d'eux, que *non-ſeulement la Theſe ne contenoit rien qui meritât d'être cenſuré, mais que la Doctrine en étoit ſaine & ſure, telle qu'on l'enſeigne dans les Ecoles Catholiques.* Les Docteurs nommez par la Faculté de Theologie de Reims pour examiner cette Theſe, lui preſenterent leur raport auſſi favorable à la Theſe que contraire à la Cenſure d'Angers; & la Faculté ordonna que la Theſe & le Memoire de ſes Deputez qui l'aprouve ſeroient conſervez dans ſes Regiſtres. Enfin, la Faculté de Theologie de Nantes, après un mur examen, & d'une voix unanime aprouva la Theſe dans toutes ſes parties.

Tous ces Actes ſe trouvent dans la ſeconde Edition des Lettres du P. de Gennes avec une *Diſſertation ſur l'Etat de pure nature*, dans laquelle il ſe propoſe d'établir qu'il ſeroit contraire à la juſtice de Dieu que l'homme fut aſſujetti aux miſeres de la vie, à la mort, à l'ignorance, à la concupiſcence, s'il n'etoit pas criminel en naiſſant. Le ſujet de cette Diſſertation eſt d'une extrême conſequence par raport au Dogme & à la Morale. Autrefois les Pelagiens, en regardant tous ces maux comme attaché à la Nature humaine par ſa creation, nioient le peché originel. Aujourdhui les Moliniſtes par leur état de pure nature, auquel ils attribuent les mêmes appanages, independamment du peché originel, établiſſent deux differens ordres de devoirs & de vertus, de ſupplices & de recompenſes, & comme deux Religions differentes, ce qui tend au renverſement de la veritable. On a ſouvent pretendu les convaincre que ce ſiſteme donnoit lieu à des conſequences très pernicieuſes, & qui alloient même juſqu'a renverſer la foi de l'Egliſe ſur le peché originel. C'eſt ce que le P. de Gennes fait ſentir en raportant ces paroles du Mandement de M. d'Angers qui condamne ſa Theſe. *Si Dieu ayant prevû le peché originel, avoit deſtinez les hommes à des ſupplices éternels pour le peché originel, il l'auroit fait avant toute previſion de leurs*

leurs demerites. „Ces termes, dit le „P. de Gennes, ne ſemblent-ils pas „être un aveu formel des conſequen„ces impies que je reproche à quel„ques Theologiens? Dire que la pre„viſion du péché originel n'eſt pas „la previſion d'un demerite, n'eſt-ce „pas nier que nous ſoions par nôtre „naiſſance coupables d'un péché pro„prement dit, contre la Deciſion du „Concile de Trente &c. Ce n'eſt pourtant pas ſur ces pernicieuſes conſequences que l'Auteur de la Diſſertation s'étend le plus. Il s'aplique particulierement à decrire les maux qui ſuivent de l'ignorance & de la concupiſcence; & il en conclut qu'un homme auſſi miſerable que nous le ſommes, n'a pu ſortir des mains de Dieu avant le péché originel. Le P. de Gennes s'apuie ſans ceſſe de l'autorité de S. Auguſtin. „Je ne „fais, dit-il, que réünir ſous un mê„me point de vuë ce qui eſt épars „dans ſes Ouvrages.

Le Mandement de ſeparation de M. l'Evêque d'Angers fit moins de bruit que celui dont nous venons de parler. Quoique le preambule en ſoit fort long, on n'y trouve rien de nouveau, & qui ne lui ſoit commun avec beaucoup d'autres Mandemens de cette eſpece. Le Prelat y tranſporte à l'Egliſe particuliere de Rome les principales prerogatives de l'Egliſe Univerſelle, & il ſemble vouloir y établir l'Infaillibilité du Pape. Ce Mandement eſt du 18. Août 1718. & par conſequent un des premiers en date. Mais nous ne ſçavons pas preciſement en quel tems il fut publié.

Il falloit que M. Dublineau Docteur de Sorbonne l'ignorât encore, lorſqu'écrivant de Paris le 24. Octobre 1718. à M. d'Angers, il exhortoit ce Prelat à appeller de la Conſtitution au futur Concile. M. Dublineau eſt d'Angers, & une inclination naturelle pour ſon Païs lui perſuada trop facilement que ce Prelat malgré ſes engagemens, pourroit bien entrer dans la voye de l'Appel, & en donner l'exemple à tout ſon Dioceſe. On eſt toûjours porté à croire ce qu'on deſire, & ce qu'on regarde comme un grand bien; & le grand progrès que l'Appel faiſoit à Paris, ſembloit promettre la même choſe dans les Provinces. Mais M. Dublineau s'addreſſoit mal, & il eut ſujet de ſe repentir d'une demarche qui n'étoit pas aſſez prudente, & qui ne peut être excuſée que par les bonnes intentions de ce Docteur. Le Prelat lui fit une réponſe bien differente de celle qu'il en attendoit, & il en inſtruiſit le Public en la faiſant imprimer. Alors M. Dublineau ne voulant pas s'engager dans une diſpute qu'il n'avoit pas eu la penſée de commencer, ſe contenta de repliquer par une Lettre de deux ou trois pages auſſi courte que la premiere. Mais un autre Auteur prit ſa place, & donna un Ecrit ſous ce titre: REFUTATION *de la Reponſe de M. l'Evêque d'Angers à la Lettre de M. Dublineau.*

Comme ce que dit M. d'Angers contre l'Appel lui eſt ordinairement commun avec M. de Soiſſons, l'Auteur de la Refutation combat en même tems ces deux Prelats. Il examine avec ſoin la chute de Libere & le fait d'Honorius, & il prouve la neceſſité d'un Concile General dans l'affaire preſente. Nous nous contentons de remarquer dans ces deux Ecrits ce qui touche de plus près l'Hiſtoire du tems. M. d'Angers traite de Fable le ſoulevement general des Fidéles de Paris contre la Bulle, & de là revenant dans ſon Dioceſe, „on ne m'a pû enlever, „dit-il, que deux Curez, qu'une poi„gnée de Peres de l'Oratoire & de „Religieux Benedictins qui par ra-

„port à moi, ne ſont, pour ainſi par„ler, que des Dioceſains de hazard.„

L'Auteur de la Refutation, pour certifier le ſoulevement de Paris contre la Bulle, rapelle ce que M. de Biſſi écrivoit à M. l'Evêque de Montpellier le 26. Mars 1714. „Il „eſt *vrai*, diſoit il, *qu'au premier „abord quelques Propoſitions firent beau„coup de peine aux Evêques de l'Aſ„ſemblée, & que la Conſtitution n'au„roit pû être traitée plus indignement „dans Geneve; qu'elle le fut dans Pa„ris.* Sur ce que M. d'Angers ne trouve dans ſon Dioceſe que deux Curés oppoſés à la Conſtitution, l'Auteur lui repond: „V. G. veut „bien s'y tromper, lors qu'elle n'en „compte que deux. Je louë ſa ſageſ„ſe de fermer les yeux ſur un très „grand nombre de Paſteurs qui n'ont „jamais voulu publier ſon Mandement „Circulaire. Elle craint avec raiſon „de les porter à l'Appel ſi elle vou„loit les y contraindre.

M. d'Angers reproche aux Appellans d'avoir envoié de toute part des *Emiſſaires deguiſez*, d'avoir écrit une infinité de *Lettres ſedutieuſes*, d'avoir fait des *offres ſcandaleuſes pour aquerir à prix d'argent quelques nouveaux Proſelites.* Mais au reſte il n'apporte aucune preuve de ces faits. L'Auteur de la Refutation au contraire pretend faire retomber ſur le parti même des Conſtitutionaires tout ce qu'il peut y avoir d'odieux dans ces reproches.

„Qui a fait, dit-il au Prelat, une „quête generale de ſuffrages? Ne „ſont ce pas les Conſtitutionaires, „qui ont écrit de côté & d'autre, „pour mandier des ſignatures & des „temoignages? Ne ſcait-on pas, Mgr. „les demarches que vous avez faites „vous même pour tendre des pieges „à M. l'Evêque du Mans? Ce Pre„lat n'a-t-il pas avoüé à ſes Amis „que vous le preſſiez de publier ſon „Mandement Circulaire, & que ce „qui l'embaraſſoit, c'eſt qu'il s'étoit „rendu à vos inſtances, & qu'il vous „avoit donné parole de le publier? „Dans vôtre derniere entrevuë avec „lui qui fut au Lude, n'avez vous „pas renouvellé vos inſtances? Cepen„dant il ne l'a pas publié, parce „qu'il a apprehendé le ſoulevement „general de tout ſon Diocéſe.

§. XXX.

Inſtruction Paſtorale de M. le C. de Noailles. Divers Ecrits publiés pour la combattre, par les Evêques de Soiſſons & d'Angers & par le C. de Biſſi. Lettres au C. de Noailles. Decret de l'Inquiſition contre l'Inſtruction Paſtorale ſupprimé en France.

EN publiant ſon Appel, M. le Cardinal de Noailles avoit promis de donner inceſſamment une Inſtruction à ſon Peuple ſur les conteſtations preſentes de l'Egliſe. Son deſſein étoit 1°. de repondre à ce qui étoit allegué par les Conſtitutionaires pour établir l'autorité de la Bulle; 2°. de défendre l'Appel qu'il en avoit interjetté au futur Concile. S. E. commença à remplir cet engagement par l'Inſtruction Paſtorale quelle publia au mois de Fevrier 1719. Comme cette piece a fait beaucoup de bruit, & qu'elle eſt très importante en elle même, nous en ferons ici un extrait plus étendu que de beaucoup d'autres Ecrits dont nous parlons. Elle devoit être ſuivie d'une ſeconde Inſtruction où S. E. ſe reſervoit à traiter la matiere de l'Appel. On a même aſſuré qu'elle étoit toute dreſſée & prête à être miſe ſous la Preſſe quelque tems après la premiere. Mais ſoit que M. le C. crut qu'après avoir detruit l'autorité de la Bulle ſon Ap-

Appel étoit juſtifié; ſoit que les Ecrits qui avoient déjà paru pour la juſtification de l'Appel lui paruſſent ſuffiſans, ſoit enfin que de nouvelles vuës d'accommodement aient arrêté ce deſſein; la ſeconde Inſtruction Paſtorale n'a point vû le jour & S. E. s'en eſt tenuë à la premiere en date du 14. Janvier 1719. & qui contient 222. pages in 4°.

Cette Inſtruction tend à prouver deux Propoſitions: la 1. que la Conſtitution conſiderée en elle même ne peut jamais être propoſée comme une regle de foi; la 2e. qu'elle ne peut être regardée comme le jugement de l'Egliſe Univerſelle, parce qu'elle n'eſt pas veritablement & canoniquement acceptée par le Corps des Paſteurs.

La preuve de ces deux Propoſitions eſt precedée de quelques reflexions préliminaires, dans leſquelles S. E. comme pour faciliter la reünion des Evêques de France, reconnoit, comme Elle avoit deja fait dans un de ſes Mandemens, que tous ces Evêques ſont d'accord ſur les dogmes
Pag. 7. de la foi. „Aucun dogme Catholique (dit-elle) ſoutenu par ceux „qui appellent au Concile, n'eſt „conteſté par les Prelats qui ont accepté la Conſtitution: aucune erreur cenſurée par les acceptans, n'eſt „ſoutenue par ceux qui ont appellé. „Les uns & les autres reçoivent „toutes les verités de foi; les uns & „les autres condamnent toutes les „erreurs oppoſées à la foi.„ M. le C. de Noailles prouve ce fait par les Articles de Doctrine Arrêtés dans les Conferences du Palais Royal, par les Memoires que les Evêques des deux partis ſe communiquoient reciproquement, & en particulier par les Mandemens de ſeparation, où quelque effort que l'on faſſe pour rendre ſuſpecte la foi des Appellans, l'on ne ſpecifie aucun dogme de foi qu'ils aient combattu.

Mais aprés avoir porté ce jugement favorable des Evêques, S. E. ajoute. „Ce n'eſt pas qu'il n'y ait „dans l'Egliſe des temeraires & au„dacieux, qui ne cherchent qu'à „detruire la Doctrine de S. Auguſtin „& de S. Thomas ſur la predeſtina„tion & ſur la grace; qui ſoutien„nent dans la Morale des relachemens „ſcandaleux & condamnés pluſieurs „fois; qui avancent des maximes per„nicieuſes ſur la hierarchie. Ce de„ſordre n'eſt que trop public; & „nous avons vû avec douleur que, „contre l'intention du Pape, on ſe „ſert du texte même de la Bulle „pour autoriſer tous ces excès.

La Suite de cette Hiſtoire montrera s'il eſt exactement vrai que tous les Evêques de France ſont à couvert de ces reproches. S. E. donnant la choſe pour certaine, pretend que ces Prelats ne ſe diviſent que ſur les *precautions exactes & neceſſaires* que l'on doit prendre pour arrêter la licence dangereuſe de certains Theologiens. A cela M. le Cardinal fait ſucceder un Article entier pour montrer que la diſpute eſt cependant très intereſſante pour la Religion; & il fait remarquer dans divers exemples qu'il cite de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, le ſoin avec lequel on a toûjours conſervé les expreſſions de l'Ecriture, des Conciles & des Peres, & les precautions qu'on a priſes contre les expreſſions & les formules de foi obſcures, ambiguës, & équivoques. C'eſt dans ce même Article qu'il dit, en parlant de la Conſtitution, qu'il n'a pû ſe Pag. 15.
refuſer à la vive douleur & aux juſtes allarmes des Theologiens les plus diſtingués par leur erudition, & des fidéles les plus éclairés de tous les Ordres de l'Etat: qu'il n'a pû être inſenſible à leurs plaintes *ſur tant de verités importantes obſcurcies; ſur pluſieurs propoſitions conformes à celles*

de l'Ecriture & des Peres condamnées ; ſur le langage ordinaire de la Saine Theologie & de la pieté, fletri.

De là S. E. paſſe à un autre Article, où elle s'efforce de prouver que les troubles de l'Egliſe ne peuvent lui être imputés. Pag. 19. „Pourroit-on, „dit elle, penſer que c'eſt nous qui „par des reſſorts ſecrets & imperceptibles avons excité un ſoulevement ſi general (contre la Bulle)? „Oſera-t-on dire que ſans force, ſans „appui; ayant au contraire le credit, „la faveur, l'autorité contre nous, „nous avons fait ſeuls ce que les „Puiſſances les plus accreditées & „les plus abſoluës ne ſauroient executer, & n'oſeroient même entreprendre: c'eſt à dire de faire concourir en un inſtant dans un même „ſentiment tous les hommes qui forment ce qu'on appelle la voix publique: vous le ſçavez comme „nous; dès le premier jour que la „Conſtitution a paru, le ſoulévement „a été le même qu'il eſt encore aujourdhui. Il faut donc que nous „ayions fait en un jour, en un moment, ce que la plus grande autorité ne ſe chargeroit pas de faire „dans le cours de pluſieurs années. „Vous n'avez pas, M. T. C. F. cette opinion de nôtre habileté dans „l'art des intrigues; & nous n'avons „pas merité par nôtre conduite que „vous l'euſſiez.

Il raconte enſuite ſommairement les traverſes qu'il a euës à ſouffrir à l'occaſion de la Conſtitution, & les avances qu'il a faites pour parvenir à un accommodement. On voit par ce qu'il dit qu'il a changé trois fois de penſée ſur l'autorité qui devoit appuier les explications. D'abord il ſouhaita que le Pape en fut l'Auteur. Enſuite il propoſa de les donner lui même de concert avec les autres Evêques, pourvû que le Pape les approuvât. En dernier lieu il ſe contenta que les explications fuſſent approuvées par le Corps des Evêques de France. Mais de quelque endroit que vinſent les explications, S. E. faiſoit toûjours conſiſter le capital de l'affaire à mettre en évidence que la Conſtitution ne ſeroit acceptée qu'au ſens des explications, à l'excluſion de toutes les autres interpretations qu'on voudroit y donner. Ce n'étoit pas l'intention de ſes adverſaires; & c'eſt ſur quoi S. E. dit. „On a exigé de nous des „clauſes que nous ne pouvions admettre ni comme Evêque ni comme „bon François. Les Memoires qui „ont été le ſignal de la ruputure „(preſentés à M. le Regent par les „Cardinaux de Rohan & de Biſſi) „ont demontré que dans ces derniers Pag. 30. „tems, comme dans les premiers, „on a toûjours voulu une condamnation des 101. Propoſitions dans „leur ſens propre & naturel & une „acceptation pure & ſimple de la Bulle.„ S. E. parle encore avec plus de force contre une telle acceptation: „Vouloit-on, dit-elle, la paix „M. C. F. lors que l'on exigeoit de „nous des conditions auxquelles on „ſavoit bien que l'amour de la verité, le zele pour la conſervation du „depot, l'honneur de nôtre miniſtere, l'attachement aux libertés de „l'Egliſe Gallicane ne nous permettoient pas de conſentir.

Dans le Corps de la Piece, 1re. partie. M. le Card. de Noailles prouve que la Conſtitution ne peut être propoſée comme Regle de foi; & cela par la nature même des Propoſitions condamnées. „Les plus „zelés defenſeurs de la Conſtitution, „dit-il, ne ſçauroient nier qu'entre „les 101. Propoſitions il y en ait „qui ſe trouvent en termes formels „ou équivalens dans les SS. Peres, „d'autres qui paroiſſent vraies dans „le ſens qui ſe preſente à l'eſprit.

Il

Il apporte pour exemple la Propoſition XII. ſur la volonté de Dieu par raport au Salut, *qui eſt exprimée dans les propres termes de S. Proſper.* Il demande ſi le ſens propre & naturel de pluſieurs Propoſitions renferment des erreurs qui doivent être proſcrites. Il cite la Propoſition 66. *Celui qui veut s'approcher de Dieu* &c.

Pour autoriſer la condamnation de pareilles Propoſitions, M. de Soiſſons ayant avancé que l'Egliſe eſt en droit de condamner des Propoſitions qui preſentent un ſens vrai & favorable, étant priſes ſelon l'uſage ordinaire du langage, & qui ſeroient bonnes & innocentes avant la condamnation, & dans d'autres Auteurs; & qu'il ſuffit pour pouvoir les condamner qu'on en abuſe, ou que l'Egliſe ait ſujet de craindre cet abus: M. le Cardinal ſe recrie contre ces maximes, comme étant nouvelles & pernicieuſes. Il pretend que le propre caractere d'une regle de foi doit etre de diſcerner l'erreur de la verité; de cenſurer l'une, & de mettre l'autre pleinement en ſureté.

Les qualifications prononcées indiſtinctement ſont encore, ſelon S. E. une nouvelle ſource de confuſion & d'incertitude, également incompatible avec une regle de foi. On répond enſuite à l'objection tirée des Cenſures reſpectives & *in globo* portées par le Concile de Conſtance & par les Papes Leon X. & Pie V. S. E. fait ſur ces exemples des reflexions qui ne lui ſont pas particulieres, & auxquelles ont a même ajouté dans la ſuite de nouveaux éclairciſſemens, & ainſi nous abregeons là deſſus.

La ſeconde Partie dans laquelle M. le C. de Noailles ſe propoſe de prouver que la Conſtitution n'eſt pas le jugement de l'Egliſe Univerſelle, nous paroit meriter plus d'attention; parce qu'elle fournit des lumieres ſur ce point important de la diſpute, qui ne ſe trouvoient encore dans aucun Ecrit fait au ſujet de la Conſtitution.

S. E. declare d'abord que les queſtions de foi peuvent être finalement decidées dans l'Egliſe par deux formes de jugement. L'une, de l'Egliſe Univerſelle diſperſée, qui adopte une deciſion prononcée, ſoit par le Pape, ſoit par les Evêques dans des Conciles particuliers: L'autre forme eſt celle des deciſions prononcées par l'Egliſe Univerſelle aſſemblée dans un Concile general. Quoi qu'il reconnoiſſe que ces deux ſortes de deciſions ont le même degré d'autorité, & impoſent aux fidéles la même obligation de s'y ſoumettre; il y remarque neanmoins des differences importantes; d'où il couclut que toutes les queſtions ne peuvent pas être également decidées par ces deux formes de jugement.

Si les queſtions roulent ſur des points de foi clairs, toûjours crûs diſtinctement dans l'Egliſe, & qui ne ſont conteſtés que par des hérétiques reconnus, S. E. convient qu'elles peuvent être decidées par les Paſteurs diſperſés, comme par un Concile: le ſeul temoignage de la foi commune & populaire de l'Egliſe formant alors la deciſion. Mais ſi les queſtions ont pour objets des points de Doctrine qui ne ſont pas ſuffiſamment éclaircis, dont les Catholiques diſputent entre eux dans le ſein de l'Egliſe; il faut dans ce cas aſſembler un Concile General, & S. E. pretend que c'eſt la Doctrine de S. Auguſtin.

De plus s'il s'agit, comme dans l'affaire preſente, d'examiner le Decret d'un Pape ſur des matieres conteſtées, & qui ont encore beſoin d'éclairciſſement; c'eſt encore une nouvelle raiſon de demander la convoca-

cation d'un Concile œcumenique où les Evêques puiſſent ſe comporter en Juges, & diſcuter les matieres, ſans avoir égard au prejugé de l'Infaillibilité du Pape, s'ils y ſont engagez; au lieu qu'ils ſont toûjours eſclaves de cette opinion, lorſqu'ils demeurent diſperſez, & qu'ils vivent ſous les Loix du Tribunal terrible de l'Inquiſition. Dans cette derniere circonſtance M. le C. de Noailles ne compte le temoignage de tous ces Evêques que comme un ſeul & même témoignage avec celui du Pape. „Trois cens Evêques, dit-il, „qui croient l'Infaillibilité du Pape „n'en ſont qu'un, pour parler ainſi, „quand l'Egliſe eſt ſeparée; parce „qu'en effet ils ne parlent alors que „ſur la foi du Pape, & qu'ils agiſ„ſent en ſimples executeurs de ſes or„dres, & non en Juges de la foi.„ Pag. 30.

Après avoir montré en peu de mots que l'on ne peut depoüiller les Evêques de la qualité de Juges; S. E. examine de quelle nature doit être le jugement qu'ils exercent en matiere de foi. Ce jugement ſe rend par voye de declaration & de témoignage. „Ce n'eſt pas, dit-elle, un „jugement où la raiſon ſeule decide; „il depend toûjours de l'autorité: il „doit être fondé ſur la parole de „Dieu écrite & non écrite, ſur le „témoignage qui vit & qui ſubſiſte „dans les Egliſes.„ S. E. veut qu'un jugement de l'Egliſe Univerſelle en matiere de foi ſoit tel qu'on y trouve cinq Caracteres. 1. l'examen, 2. la conformité, non-ſeulement dans les paroles, mais dans le ſens, 3. l'unanimité morale, 4. la canonicité, 5. la notorieté & la certitude.

Le 3e. de ces Caracteres, étant celui qui peut ſouffrir plus de difficulté, S. E. y inſiſte davantage: elle en établit la neceſſité par la pratique des Conciles Generaux, & pour écarter toute Equivoque, elle s'explique en ces termes; „Nous ne pre„tendons point, & nous n'avons ja„mais pretendu, M. C. F. que l'u„nanimité entiere & abſoluë de tous „les Suffrages fut neceſſaire pour fai„re une regle de foi, ni que l'oppo„ſition d'un petit nombre fut toûjours „ſuffiſante pour empêcher une deci„ſion de devenir le jugement irrefor„mable de l'Egliſe. Nous avons de„jà marqué, que dans les jugemens „de foi, ſur tout lorſqu'il s'agit de „Dogmes qui ne ſont point aſſez „éclaircis, l'Egliſe ne ſe contentoit „pas de la ſeule pluralité des Suffra„ges, & qu'elle demandoit la preſque „unanimité, & ce qu'on appelle l'u„nanimité morale.

Après s'être ainſi expliqué, M. le C. de Noailles preſſe les Conſtitutionaires qui veulent qu'une deciſion du Pape reçuë par la pluralité des Evêques, ſoit toûjours une regle infaillible, & à laquelle tous les fidéles ſoient indiſpenſablement obligez de ſe ſoumettre. Il fait voir que l'Egliſe ne s'eſt jamais conduite par cette maxime, que dans les Conciles on a ſouvent examiné de nouveau des déciſions papales, deja approuvées par la pluralité des Evêques; d'où il s'enſuit qu'on ne regardoit point alors ces ſortes de deciſions comme irreformables. S. E. s'étend encore ſur les inconveniens qu'auroit la maxime dont nous parlons. Il faudroit croire l'Infaillibilité du Pape, ſa ſuperioté au deſſus du Concile General, ſon domaine ſur le temporel des Roiſ; puiſqu'au jugement du Pape ſuivi par le plus grand nombre des Evêques, ce ſont là des prerogatives attachées au S. Siege.

Mais ſi toutes les conditions que demande S. E. ſont neceſſaires pour former une Deciſion irréformable de l'Egliſe, les fidéles pourront donc ſe trouver dans des circonſtances, où faute d'une pareille Deciſion, ils ne ſauront

ront à quoi s'en tenir. En répondant à cette objection, S. E. reconnoit qu'on n'a pas toûjours dans l'Egliſe un jugement final & infaillible ſur toutes les diſputes qui s'élevent.

Pag. 81. „Il y a toûjours (ce ſont ſes termes) „dans l'Egliſe une autorité ſubſiſtan„te pour decider toutes les Contro„verſes; mais cette autorité qui du„rera juſqu'à la fin des Siecles, n'en„ſeigne pas toûjours, ne decide „pas toûjours toutes les queſtions „qui s'élevent.

Ces principes & ces reflexions ſur la maniere dont l'Egliſe Univerſelle rend ſes jugemens en matiere de foi, ſervent à M. le C. de Noailles pour montrer dans un très grand detail l'inſuffiſance, l'irregularité, & l'inutilité de tous les témoignages des Evêques étrangers que les Acceptans produiſent en faveur de la Bulle. Nous avons deja par anticipation extrait cet endroit de l'Inſtruction Paſtorale dans la premiere Partie de cette Hiſtoire; & nous y avons joint une Diſſertation aſſez étenduë & fondée ſur les principes & ſur les preuves de S. E. à laquelle nous avons droit de renvoier le Lecteur.

Neanmoins comme c'eſt ici le tems, où la queſtion, ſi la Bulle eſt acceptée par l'Egliſe Univerſelle, a été le plus vivement agitée, la queſtion étant d'ailleurs une des plus importantes qui ſe ſoient élevées au ſujet de la Conſtitution; & les Acceptans faiſant leur capital de cette acceptation; nous ne pouvons pas nous diſpenſer de raporter ce qu'ils diſent de plus fort pour l'établir; & ce que M. le C. de Noailles leur répond.

Ils diſent donc 1°. que l'opinion de l'Infaillibilité du Pape, à laquelle la plûpart des Evêques étrangers ſont attachez, ne ſauroit infirmer le témoignage qu'ils rendent en faveur de la Conſtitution. Car ſi on aſſembloit le Concile, ces Evêques y apporteroient la même prevention, & opineroient en conſequence: ce ſeroit une extravagance de s'attendre à un miracle qui reformât ſubitement alors leur opinion: on pourroit donc alléguer contre la Deciſion du Concile ce qu'on allegue contre le témoignage des Evêques diſperſez; & les Controverſes dans leſquelles les Papes auroient pris parti, ſeroient interminables dans l'Egliſe.

S. E. répond qu'il importe peu que dans les Conciles les Evêques ne ſoient pas bien gueris de leurs preventions ſur l'Infaillibilité du Pape; parce que dans ces Saintes Aſſemblées on agit independamment de cette opinion: chaque Evêque y fait la fonction de Juge; l'on poſe pour fondement de tout ce qu'on doit decider, l'Ecriture & la Tradition, & c'eſt ſur cette double regle que ſe forment toutes les Deciſions. Il n'eſt pas poſſible que Dieu permette jamais que l'Egliſe appuie ſes Deciſions ſur un fondement auſſi ruïneux que l'Infaillibilité du Pape. La Foi doit être d'une certitude qui excluë tout doute; & par conſéquent le fondement ſur lequel on l'exige, doit être lui même ſi certain qu'il ne ſoit pas permis d'en douter, or c'eſt ce qu'on ne peut pas dire de l'Infaillibilité du Pape.

La foi doit être d'une certitude qui excluë tout doute, & par conſéquent le fondement ſur lequel on l'exige doit être lui-même ſi certain, qu'il ne ſoit pas permis d'en douter, or c'eſt ce qu'on ne peut pas dire de l'Infaillibilité du Pape.

2°. Les Conſtitutionaires diſent que ſans mauvaiſe foi ou ſans opiniatreté, on ne peut pas ſe refuſer à l'évidence des preuves qu'ils apportent pour établir le fait de l'acceptation de l'Egliſe Univerſelle; que la plûpart des témoignages qu'ils produiſent ſont rendus par des Metropolitains

tains au nom de tous les Evêques de leur Province, & que ſuivant la pratique de tous les Siecles, de pareils témoignages ont toûjours fait foi, dans les Jugemens Eccleſiaſtiques.

S. E. répond que de leur aveu même les Evêques étrangers n'ont rien examiné, ils n'ont pas même cru qu'il leur fut permis de juger. Ils ont obeï, ils ſe ſont ſoumis à une autorité qu'ils ſupoſent infaillible; ce ne ſont que d'humbles & dociles Brebis qui ne ſavent que ſuivre la voix du Paſteur. De là S. E. conclut que ces Evêques, en ſe depoüillant ainſi de la qualité de Juges, pour ſe reduire à celle de ſimples executeurs des ordres du Pape, n'ajoutent pas plus de force & d'autorité au jugement de S. S. *que les Heraults & les Miniſtres de la Juſtice qui publient un Arrêt emané des Cours Seculieres.* De plus ces Evêques ſont en très petit nombre, ſi on les compare au reſte des Evêques de l'Egliſe Catholique qui gardent le ſilence. S. E. fait voir des Royaumes entiers dont on ne raporte aucun témoignage. Ceux des Metropolitains dont on s'autoriſe, ſont rendus contre toutes les regles pratiquées en pareil cas. Car ces Archevêques atteſtent que tous leurs Comprovinciaux ſont ſoumis à la Bulle, ſans s'être aſſurez de leurs diſpoſitions dans des Conciles ou autres Aſſemblées Eccleſiaſtiques, ſans leur avoir écrit ou parlé. L'Archevêque de Palerme rend ce témoignage de Rome où il étoit alors. *Les Evêques de Sicile*, dit-il, ſont conſtamment attachez à la Bulle, ſans qu'ils *ſe ſoient aſſemblez ou qu'ils aient exâminé la Bulle auparavant. Car c'eſt un crime parmi nous de juger les Decrets du Paſteur de l'Egliſe Univerſelle.* Il en eſt à peu près de même des témoignages rendus par les autres Metropolitains.

3°. Enfin les Acceptans diſent que le conſentement poſitif d'un très grand nombre d'Evêques, dont ils raportent les témoignages, joint au ſilence de tous les autres Prélats forme une preuve complette de leur parfait accord dans l'acceptation de la Conſtitution: qu'il ne ſeroit pas poſſible que tant d'Evêques gardaſſent le ſilence, ſi la Conſtitution mettoit la foi en danger; & que, ſi cela étoit l'Egliſe auroit perdu ſa viſibilité.

M. le C. de Noailles rejette cette double conſéquence, il allegue divers exemples d'erreurs pernicieuſes qui ſe ſont élevées dans l'Egliſe & qui n'ont été combattuës que longtems après leur origine. Telle eſt la Doctrine de la probabilité, qui renverſe toute la morale chretienne: Elle a été pendant longtems enſeignée par les Jeſuites & par d'autres Theologiens dans toutes les parties de l'Egliſe, avant que les Evêques l'aient cenſurée. Mais cette longue tolerance n'a point fait que l'Egliſe ait ceſſé d'être viſible, ni que l'erreur ait preſcrit contre la verité. Voilà les termes où en étoit alors la diſpute entre les Conſtitutionaires, & M. le C. de Noailles, ſur l'acceptation de la Bulle par l'Egliſe Univerſelle. Nous verrons dans la ſuite M. le C. de Biſſi produire de nouveaux temoignages des Evêques étrangers, & les Appellans rigides repondre à ſes preuves par des principes pouſſés plus loin qu'ils ne le ſont dans l'Inſtruction Paſtorale dont nous parlons, & ſur tout en mettant une grande difference entre la viſibilité de la verité dans l'Egliſe.

L'un des endroits de l'Inſtruction où S. E. parle avec plus de force & de liberté, c'eſt celui où elle veut prouver que les Evêques acceptans de France ne s'accordent point avec le Pape dans le ſens que l'on doit condamner dans les 101. Propoſitions.

Sur

Sur la 91e. Propoſition qui regarde l'excommunication, il remarque que ces Evêques ont ſoutenu dans leur
Pag. 99. „Inſtruction Paſtorale, que s'il s'a„git d'un devoir réel & veritable, „d'un devoir preſcrit par la loi natu„relle & la loi divine, d'un devoir „invincible tels que ſont le Culte de „Dieu, la fidelité qu'on doit à ſon „Prince & à ſa Patrie, la Propoſition „renferme une verité à laquelle il „eſt impoſſible de ſe refuſer.„ Puis il ajoute : „Peut-on dire en bonne „foi & avec une exacte ſincerité que „ce ſoient là les ſentimens du Sou„verain Pontife & des Conſulteurs „Romains ? Si ceux qui ont reçû la „Conſtitution, peuvent le faire de„clarer nettement par le Pape, & „deſavouër toutes les Bulles de ſes „Predeceſſeurs, qui depuis un cer„tain tems ont dit ſi clairement le „contraire, ils rendront un grand „ſervice à l'Egliſe.„ En attendant, S. E. donne pour conſtant, que *le Pape tient que la crainte de l'excommunication peut dans certains cas obliger les Sujets à manquer au Serment de fidélité qu'ils doivent à leur Souverain* : Que *le Pape veut que la défenſe de lire l'Ecriture Sainte ſoit de droit commun à l'égard des Seculiers, & que la permiſſion de la lire ne ſoit que l'exception de la regle generale* ; Que *le Pape eſt perſuadé que le pouvoir des Clefs n'a été donné directement qu'au Chef de l'Egliſe, par lequel les autres Evêques l'ont reçu.*

Quelqu'un trouvera peut-être encore plus de liberté dans ce que dit M. le Cardinal de Noailles de la Bulle de Pie V. contre Baïus. Il avoit paru dans quelques occaſions reconnoitre l'autorité de cette Bulle, & s'en appuïer. Cependant, ſans avoir
Pag. 19. & 20. égard à ces premieres demarches, il entreprend de prouver que la Bulle contre Baïus n'eſt point & ne peut être regle de foi. Il tire ſes preuves de l'aveu même des Auteurs les plus intereſſez à faire valoir cette Bulle.

Enfin S. E. laiſſe apercevoir combien elle ſeroit diſpoſée à pacifier les troubles excitez dans l'Egliſe à l'occaſion du Formulaire d'Alexandre VII. & à ne plus inquieter perſonne ſur le fait de Janſenius. Car toutes les fois qu'elle parle des cinq fameuſes Propoſitions (ce qui lui arrive fort ſouvent dans ſon Inſtruction) elle n'ajoute jamais de Janſenius ; & on ne peut pas douter que cette reticence n'ait été obſervée avec reflexion.

Pluſieurs Evêques Appellans qui s'étoient propoſez, ou même qui avoient promis de donner à leur Peuple une Inſtruction ſur les conteſtations preſentes, crurent que celle de M. le C. de Noailles ſatisfaiſoit pleinement à leur promeſſe. MM. les Evêques d'Auxerre & de Châlons ſur Marne l'adopterent, chacun par une Lettre Paſtorale, dont la premiere eſt du 12. Mars, & la ſeconde du 15. Avril 1719. Le but qu'ils s'y propoſent, c'eſt de recommander dans leur Dioceſe la lecture de l'Inſtruction de S. E. & d'engager les Lecteurs à faire plus d'attention à la maniere dont M. le C. de Noailles répond aux principales objections des Conſtitutionaires.

Celle de M. l'Evêque d'Auxerre eſt datée de Paris, où ce Prelat dit avoir été témoin des aplaudiſſemens avec leſquels l'Inſtruction Paſtorale de M. le C. de Noailles y a été reçuë, puis il ajoûte : „Les éloges „qu'on lui a donnez dans une Ville „dont le jugement eſt ſi ſûr, nous „répondent des éloges que la poſte„rité lui donnera, & l'aprobation ge„nerale avec laquelle on l'a reçuë „dans la Capitale du Royaume, dont „les études, les affaires & la Cour „raſſemblent tout ce qu'il y a de plus

„diſtingué dans les Provinces par la „naiſſance, par l'eſprit, par le me„rite & par les lumieres, eſt pour „nous un garant aſſuré de l'empreſ„ſement & de la joye avec laquelle „on la recevra par tout où l'on con„noit la veritable Doctrine de l'E„gliſe de France.„ Il dit encore que c'eſt un de ces Ouvrages *que la premiere antiquité ne deſavoueroit pas.*

C'eſt un fait très conſtant que l'Inſtruction Paſtorale de M. le C. de Noailles fut fort aplaudie à Paris & dans tout le Royaume; & que non-ſeulement les Appellans, mais même une infinité de Laïques & de perſonnes du monde non prevenuës, ou même aſſez indifferentes pour ces ſortes de diſputes, la lurent avec admiration & en firent les plus grands éloges. Mais cela n'empécha point que les Appellans rigides, c'eſt-à-dire ceux qui étoient reſolus de n'entrer jamais dans aucun accommodement au ſujet de la Bulle, n'y trouvaſſent encore quelques endroits foibles. On conçoit auſſi que les applaudiſſemens du Public durent fort deplaire aux Conſtitutionaires; & nous allons voir dans un moment divers Ecrits qu'ils publierent pour contredire cette Piece.

Pour ce qui eſt des Appellans rigides, voici en ſubſtance les reflexions qu'ils faiſoient. M. le C. de Noailles declare que tous les Evêques de France ſont d'accord ſur la foi; mais il ajoute que les Theologiens qui corrompent le Dogme & la Morale, ſe ſervent du texte de la Bulle pour autoriſer tous leurs excès. Il s'enſuit de là, que ſi les Evêques acceptans n'enſeignent pas l'erreur, au moins ils la favoriſent, en acceptant & en faiſant valoir une Bulle dont on ſe ſert pour enſeigner l'erreur. S. E. ne juſtifie donc pas les Evêques acceptans, quoi qu'elle diminuë leur faute; & elle a raiſon de dire que malgré cet accord des Evêques dans la ſubſtance du Dogme, les diſputes preſentes intereſſent pourtant beaucoup la foi, & ne doivent point être regardées comme indifferentes ou ſuperfluës. Mais S. E. ne detruit elle pas ce qu'elle vient d'édifier, en donnant le nom d'abus à l'uſage que certains Theologiens font de la Bulle pour corrompre le Dogme & la Morale? Car on n'abuſe, à proprement parler, que de ce qui eſt bon, & il n'y a rien de ſi bon dont on ne puiſſe abuſer. Mais alors le ſeul abus eſt mauvais, & la choſe dont on abuſe conſerve toûjours ſa bonté. Si ce n'eſt donc que par abus qu'on fait ſervir la Bulle à la corruption du Dogme & de la Morale, la Bulle eſt bonne en elle-même, & on ne peut plus ſe plaindre de ceux qui l'ont acceptée, pourvû qu'ils n'en abuſent pas, & qu'ils n'en favoriſent pas l'abus.

Mais d'ailleurs, comment accorder cet abus de la Conſtitution avec ce que S. E. ſoutient, que les Propoſitions condamnées ſont en termes formels ou équivalens de l'Ecriture ou des Peres, & qu'il n'eſt pas poſſible de les cenſurer dans leur ſens propre & naturel; & pour n'en point abuſer, il faudra faire violence à la Bulle & aux Propoſitions, & les detourner à des ſens qui ne ſoient ni propres ni naturels, qui ſoient étrangers & forcez. Or on voit aſſez que, pour raiſonner ainſi, il faut commencer par renverſer le langage commun & uſité, ſelon lequel on n'a jamais entendu que ce ſoit abuſer d'une Propoſition que de la prendre dans ſon ſens propre & naturel. C'eſt là ce qu'ont fait ceux qui ſelon M. le C. de Noailles ſe ſervent du texte de la Bulle pour corrompre le Dogme & la Morale; & c'eſt pour cela qu'il ſoutient que les Propoſitions ne peuvent pas être con-

damnées dans leur ſens propre & naturel. Il eſt donc évident que ſelon les principes de l'Inſtruction Paſtorale l'uſage que ces Theologiens font de la Bulle ne doit point être traité d'abus, & que S. E. ſe contredit elle-même en parlant ainſi; ou plûtôt qu'elle ne tient ce langage que par ménagement pour le Pape. Mais, en faiſant tomber ſur ces Theologiens, les défauts de la Bulle même, S. E. ſe jette dans un labirinthe d'où il lui ſera impoſſible de ſortir. Car on ſera toûjours en état de lui dire que d'un côté elle juſtifie la Bulle en ſe recriant ſur l'abus qu'on en fait, & que de l'autre elle la condamne, en pretendant que les Propoſitions ne peuvent pas être cenſurées dans leur ſens propre & naturel. Telles étoient les réflexions des Appellans rigides: Mais ce qui leur faiſoit encore plus de peine, c'eſt que dans cette eſpece de contradiction où l'Inſtruction Paſtorale tombe par eſprit de ménagement pour le Pape, ils croioient voir des ſemences d'accommodement & de conciliation, & une diſpoſition permanente dans M. le C. de Noailles d'en venir enfin malgré toutes ſes démarches à une acceptation de la Bulle; dès qu'il pourroit prendre certaines precautions contre ce qu'il appelle l'abus de la Conſtitution.

Ces plaintes des Appellans rigides leur ſont quelquefois communes avec les Conſtitutionaires, & ceux-ci ne manquent pas d'obſerver dans l'occaſion que S. E. ne s'accorde point avec elle-même; qu'en faiſant ſemblant de n'en vouloir qu'à l'abus qu'on fait de la Conſtitution, il attaque réellement la Conſtitution en elle même; & que le refus qu'il fait de condamner les Propoſitions dans leur ſens propre & naturel, ne peut s'accorder qu'avec une acceptation vaine & illuſoire. Mais dans les Ecrits qu'ils publierent auſſi-tôt après l'Inſtruction Paſtorale, ils inſiſterent moins ſur ces plaintes, pour tirer un avantage plus ſenſible de l'aveu que S. E. y fait, que tous les Evêques ſont d'accord ſur la foi. M. de Soiſſons dans ſes *Remarques ſur la premiere Inſtruction* &c. conclut de cet aveu, que puiſque la foi des Evêques acceptans eſt pure, & que leurs Adverſaires mêmes les juſtifient de toute erreur; 1°. Le parti d'accepter la Bulle purement & ſimplement eſt bon. 2°. Il eſt le meilleur. 3°. Il eſt ſûr. 4°. Il eſt le plus ſûr. 5°. Il eſt l'unique ſûr. Car il faut remarquer que les Acceptans zelez n'avoient garde de rendre le même témoignage à la pureté de la foi des Appellans, que M. le C. de Noailles rendoit à la pureté de la leur. Et ainſi ſelon M. de Soiſſons la ſureté ſe trouve toute entiere du côté des Acceptans; & elle ne ſe trouve point du côté des Appellans.

M. de Soiſſons joignit à ſes Remarques deux Inſtructions en forme de Lettres, l'une pour Madame *** l'autre pour Madame la Marquiſe ***. Ces deux Inſtructions tendent comme les Remarques à prouver que le parti le plus ſûr & l'unique ſûr, eſt de ſe ſoumettre à la Bulle. La premiere avoit été compoſée avant l'Inſtruction Paſtorale de M. le C. de Noailles; La ſeconde fut faite depuis. Dans l'une & dans l'autre le Prelat parle comme s'il avoit affaire à des hérétiques notoires, tels que ſeroient les Calviniſtes. Tout le monde ſçait le raiſonnement que fit le Roi Henri IV. lorſqu'il rentra dans la Communion de l'Egliſe. Les Miniſtres Proteſtans lui avoient avoüé qu'on peut ſe ſauver parmi les Catholiques: Les Catholiques au contraire diſoient qu'on ne peut pas ſe ſauver dans la Communion des Calviniſtes. Le Roi conclut de là qu'il étoit plus ſûr d'em-

braſſer la Communion Catholique & que la prudence le demandoit dans une affaire d'une ſi grande conſequence, & il s'y determina. C'eſt ici quant au fond le raiſonnement que M. de Soiſſons tire de l'aveu de M. le C. de Noailles, & par lequel il veut perſuader à ſa Marquiſe de ſe ſoumettre à la Conſtitution.

Nous ignorons ſi cette Marquiſe eſt un perſonage réel ou feint: mais ce qui eſt ſur, c'eſt que M. de Soiſſons croit avoir trouvé en elle *ce que* à ſon avis, *on ne trouve preſque plus ſur la terre*, c'eſt à dire une Dame en qui les lumieres n'ont point *alteré la ſimplicité de ſon ame precieuſe*. Il regrette le tems où S. François de Sales, Grenade, Rodriguez, S. Jure faiſoient toute la Biblioteque des Dames humbles & modeſtes. A preſent qu'elles veulent lire les Ecrits qui ſe font ſur la Conſtitution, leur devotion ſimple & humble a diſparu: elles *ont trouvé le moyen d'accorder l'amour de Dieu & du prochain avec la malignité & la mediſance*; *le reſpect pour les Vicaires de J. C. & pour les Pontifes de Dieu avec le mepris de leurs jugemens & de leurs deciſions*. Il n'eſt pas neceſſaire de faire un plus long extrait de cette invective; il ſuffit de remarquer qu'elle attaque toutes les Dames de Paris qui paſſent pour avoir de la pieté. La Marquiſe ſeule eſt exceptée; & c'eſt pour cela que le Prelat en parle comme d'un *exemple rare*, & qu'il s'écrie, *quel prodige!* Le ſujet de l'admiration c'eſt qu'étant à Paris, & ayant lû tous les Livres pour ou contre la Conſtitution, elle deliberoit ſi elle ſe ſoumettroit de cœur & d'eſprit à la Conſtitution, ou ſi elle la rejetteroit. En parcourant les Objections que cette Marquiſe fait à M. de Soiſſons, il pourra paroitre à quelqu'un qu'elle n'a pas extremement profité de ſes Lectures.

Il avoit deja paru deux Ecrits contre l'Inſtruction de M. de Soiſſons à la premiere Dame. L'un ſous ce titre: *Lettre d'un Eccleſiaſtique à une Dame au ſujet de l'Inſtruction de M. de Soiſſons ſur le parti le plus ſûr* &c. L'autre ſous celui-ci: *Reponſe de Madame * * * à l'Inſtruction qui lui a été addreſſée* &c. Nous ne donnerons point d'extrait de ces Ecrits, pour éviter la longueur & les redites: Le ſtile & le tour ordinaire aux Dames d'eſprit ne ſe ſont point remarquer dans le ſecond.

Nous ne devons pas oublier un fait que M. de Soiſſons nous apprend dans ſes Remarques. S'il en faut croire ce Prelat; M. le C. de Noailles avoit dit dans une nombreuſe Compagnie que par ſon Inſtruction Paſtorale il reduiroit en poudre les trois Avertiſſemens. C'eſt ce qui donne occaſion à M. de Soiſſons de faire cette reflexion. „Seroit-ce „donc un prodige qu'un Evêque pau„vre, ſans appui, ſans autre diſtinc„tion que celle de ſon caractere, „ſuccombat ſous le poids de l'auto„rité d'un Cardinal Archevêque de „la Capitale du Royaume? Mais c'étoit par ſes raiſons, & non pas par ſon autorité, qui même en ce tems ci n'étoit pas fort grande à la Cour, que M. le C. de Noailles avoit promis de mettre en poudre les Avertiſſemens de M. de Soiſſons. Nous craignons même que ce Prelat n'eut été mal informé; car ce n'a jamais été le caractere de S. E. de ſe vanter ainſi ſur tout dans une nombreuſe Compagnie: Et pour ce qui eſt de la qualité d'*Evêque pauvre* que M. de Soiſſons, ſe donne à lui même; outre qu'elle ne fait rien dans une conteſtation de Doctrine; il ſemble qu'elle ne convient pas tout à fait à un Prelat qui eſt pourvû de pluſieurs Abbaïes outre ſon Evêché. Au reſte c'eſt au Lecteur à juger

Pag. 1.

ſi

ſi M. le C. de Noailles a bien refuté dans ſon Inſtruction Paſtorale les Avertiſſemens de M. de Soiſſons. Ce qui eſt bien certain, c'eſt que S. E. attaque ſouvent les principes de ce Prelat, & y en oppoſe de contradictoires; & ſi M. de Soiſſons ſoutient que *ſes preuves ont échapé aux coups qu'on a cru leur porter*; au moins il ne ſe plaint pas que S. E. lui attribue des ſentimens qu'il n'a pas, ni qu'elle s'écarte du vrai point de la conteſtation.

L'Inſtruction Paſtorale de M. le C. de Noailles trouva un ſecond Adverſaire dans la perſonne de M. l'Evêque d'Angers. Ce Prelat publia un Ecrit ſous le titre de *Reflexions conſolantes fondées ſur la premiere Inſtruction Paſtorale* &c. Il s'il rencontre ſouvent avec M. l'Evêque de Soiſſons, & ce qui fait le ſujet de la remarque critique de l'un, donne lieu à la Reflexion conſolante de l'autre. M. d'Angers cite le temoignage rendu par M. le C. de Noailles aux Evêques acceptans, & il ajoute:

Pag. 9. „concluons donc de cet avantageux „témoignage que tout ce qu'on a „dit & écrit de contraire, eſt menſon„ge & ſuppoſition; que la reſiſtan„ce de quelques uns de nos Dio„ceſains n'a d'autre fondement que „l'egarement & le caprice; qu'ils veu„lent donner pour un zele ardent, „ce qui n'eſt qu'une indocilité ſcan„daleuſe; que ces ſcrupules tant „vantés, excuſes banales de quel„ques brebis rebelles, ne ſont que „les illuſions d'une conſcience enſe„velie dans les tenebres, ou dirigée „par l'humeur.

Le même Prelat triomphe encore ſur le terme d'abus employé par S. E. pour marquer l'uſage que certains Theologiens font de la Conſtitution. „Dès qu'on avance, dit-il, que „l'on abuſe de la Conſtitution, on „ne peut nier qu'elle ne ſoit radica„lement bonne: dès lors qu'elle eſt „bonne de ſon propre fond, on ne „peut raiſonnablement la repudier, „dès lors qu'on ne peut raiſonnable„ment la repudier, on doit s'unir „aux Evêques qui l'ont reçuë.„

M. d'Angers ne trouve pas ſeulement *un treſor de conſolation* dans les endroits de l'Inſtruction Paſtorale qui lui ſont favorables; mais même dans ceux où il reconnoit qu'elle combat ſes ſentimens ou ſa conduite; comme dans les plaintes que fait S. E. ſur les Mandemens de ſeparation, dans les conditions qu'elle exige pour former un jugement canonique, dans ce qu'elle avance ſur la Bulle contre Baius. Tous ces endroits, ſelon le Prelat, attaquent l'Egliſe & le caractere Epiſcopal; & il en eſt d'autant moins ſurpris; que *quand on a commencé*, dit-il, *à ſe detourner de la voye commune, on ne fait plus qu'errer dans des routes inconnuës, & ſouvent pour tout fruit de ſes courſes, on ſe trouble & on ſe perd.*

Toutes les moralités que l'on trouve dans les Reflexions de M. d'Angers ſont à peu près de ce genre. Il avoit promis de ſe juſtifier contre les accuſations de M. le C. de Noailles, *ſans deroger au caractere, à la naiſſance & aux dignités multipliées d'un delateur ſi diſtingué.* Nous laiſſons à juger aux Lecteurs, s'il s'en eſt bien aquitté mais au moins les reproches qu'il fait de ſon côté à S. E. ne ſont pas peu conſiderables. „On augmente, dit-il, Pag. 25.
„la peſanteur d'un nouveau joug „que des Enfans veulent impoſer à „leur mere, en inſinuant que pour la „regularité de ces ſortes de deci„ſions, il eſt neceſſaire qu'on enten„de les Theologiens, que les Evê„ques conferent entre eux, qu'ils „donnent publiquement leurs ſuffra„ges. Où a-t-on pris tous ces prin„ci-

„cipes? Vouloir ſuivre ces principes, „ce ſeroit, ſelon ce Prelat, „pretendre ce que les ſaintes Ecri„tures n'ont jamais autoriſé. Ce „ſeroit eſſaier de perſuader ce que la „Tradition n'a jamais enſeigné: ce „ſeroit vouloir rendre le pouvoir „qu'il a plû à Dieu d'attacher au „caractere Epiſcopal, dependant de „certaines formalités auxquelles il „n'eſt pas aſſujetti; ce ſeroit deſa„prouver la pratique de l'Egliſe, & „procurer un faux fuïant à un grand „nombre de Novateurs. Au fond M. d'Angers ne s'applique pas beaucoup à detruire directement & en detail les preuves de S. E. ni à lui en oppoſer de contraires du même genre. Nous remarquerons ſeulement, que S. E. ayant cité le Cardinal Palavicin pour appuier ſon ſentiment ſur les deciſions de l'Egliſe, on releve cette citation dans les Ecrits publiés contre l'Inſtruction Paſtorale, d'une maniere qui fait penſer qu'elle eſt defectueuſe; & nous ne voions pas que perſonne ait pris la plume pour juſtifier S. E. ſur cet Article.

M. le C. de Biſſi parut auſſi ſur les rangs, pour attaquer l'Inſtruction Paſtorale, où plutôt pour repondre à quelques reproches perſonnels qui lui ſont faits dans cette piece. Il le fit par une Lettre Paſtorale datée de Paris du 22. Fevrier 1719. on l'accuſe dans l'Inſtruction d'avoir traverſé la paix de l'Egliſe de France. Il le nie, & donne pour preuve de ſon amour pour la paix, la Lettre qu'il écrivit au Pape au commencement des negociations, pour obtenir de S. S. qu'elle differat de trois mois d'eclater comme elle a fait par les Lettres *Paſtoralis Officii*, ce que le Pape lui accorda. Cette Lettre au Pape eſt inſerée ici en entier. Le C. de Biſſi tache enſuite de faire retomber la rupture ſur le C. de Noailles, c'eſt à dire ſur la forme d'acceptation qu'il offroit. Voici comme il en parle. „Quand il ne lui a plus été poſſible Pag. 10.
„de reculer, l'acceptation qu'il a „offerte, s'eſt trouvée n'être qu'apa„rente & illuſoire .... Il ne vou„loit recevoir la Bulle, & condam„ner les 101. Propoſitions que dans „des ſens forcés & étrangers. Etoit„ce là les condamner veritablement „& en Evêque. C'étoit plutôt „vouloir réellement rejetter la Bulle, „& approuver les Propoſitions con„damnées .... Un Evêque ne „doit recevoir une deciſion que dans „ſon ſens propre, & que les termes „expriment: ſi, la jugeant mauvaiſe „dans ce ſens, il la reçoit dans un „ſens étranger, il jouë l'Egliſe, il „trompe ſes ouailles, il les induit „en erreur, en faiſant ſemblant d'ac„cepter ce qu'il rejette.„ M. le C. de Biſſi cite au même endroit la plainte que M. le C. de Noailles fait dans ſon Inſtruction Paſtorale en ces termes; *On a toûjours voulu une condamnation des* 101. *Propoſitions dans leur ſens propre & naturel*; & la Declaration qu'il y joint, qu'il ne pouvoit admettre cette clauſe comme Evêque. Par conſequent on voit ici, de l'aveu des deux parties, où étoit le nœud de l'affaire. Les Conſtitutionaires vouloient que la Bulle fut acceptée dans ſon ſens propre & naturel; & M. le C. de Noailles refuſoit d'accepter de cette maniere. C'eſt là-deſſus que les negociations ſe rompirent.

On ſe plaint dans l'Inſtruction Paſtorale de la Lettre Circulaire écrite par M. le C. de Biſſi aux Evêques acceptans, pour les engager à adopter le diſpoſitif de ſon Mandement de ſeparation. M. le C. de Biſſi avouë cette Lettre, & la raporte en ſon entier. Il dit enſuite qu'il ſçut le jour que le Pape devoit publier

blier ſes Lettres *Paſtoralis Officii*, comme on le lui reproche. Il prend Dieu à témoin qu'il n'étoit inſtruit de la reſolution du Pape que par un Bref qui ne marquoit ni les clauſes des Lettres *Paſtoralis Officii*, ni le jour auquel elles devoient être publiées; & il ajoute qu'il n'a écrit là-deſſus aux Evêques que ſur un bruit qui s'étoit répandu que ces Lettres étoient publiées.

M. le C. de Biſſi avouë encore qu'il a regardé ces Mandemens, que nous appellons de ſeparation, comme un remede propre à changer les diſpoſitions qu'on diſoit être dans les Parlemens pour appeller de la Conſtitution; & il ajoute que cette vuë eſt digne d'un Evêque; mais que cela ne regardoit pas les Lettres *Paſtoralis Officii*, qu'il ne connoiſſoit pas.

On reproche encore à ce Cardinal, d'avoir ſollicité les Mandemens de ſeparation par ſa Lettre du 14. Septembre, dans le tems que les Négociations pour la paix étoient les plus vives. Il répond, que le C. de Noailles avoit deja declaré alors qu'il ne pouvoit plus entendre à aucun accommodement, & il ajoute qu'aucun de ces Mandemens n'a precedé la publication de l'Appel du C. de Noailles.

Enfin on reproche à M. le C. de Biſſi d'avoir mandé aux Evêques de faire mention dans leurs Mandemens de l'Acte d'Appel des IV. Evêques, quand même ils n'auroient pas cet Ecrit entre les mains; & de declarer que la Bulle eſt un jugement de l'Egliſe Univerſelle, ſans avoir entre les mains des preuves qui juſtifient qu'elle eſt acceptée par le Corps des Paſteurs. S. E. répond qu'il n'y a pas là dequoi fonder un reproche ſerieux, parce que les Evêques auxquels on écrivoit, ſavoient que la Bulle étoit devenuë le jugement de l'Egliſe Univerſelle, & par conſéquent qu'il n'étoit pas permis d'en appeller. Pour ce qui eſt de la preuve de ce fait, tirée des Temoignages des Evêques étrangers, les Evêques de France pouvoient l'atteſter ſur le témoignage de M. le C. de Biſſi, qui les en aſſuroit, ayant les Pieces devant les yeux. D'ailleurs cette preuve nouvelle n'étoit pas neceſſaire pour atteſter la verité du fait.

M. le C. de Biſſi ſe plaint à ſon tour de ce que dans l'Inſtruction Paſtorale on lui fait dire *de la ſeule pluralité des Evêques* (ce ſont ſes termes) *de laquelle il n'étoit pas queſtion, & que nous n'avons dit que de leur unanimité morale.* S. E. ſemble reconnoître par ces paroles que l'unanimité morale eſt neceſſaire dans les Deciſions de l'Egliſe ſur ce point, & ſur quelques autres où M. le C. de Biſſi eſt attaqué par ſon Confrere; il promet une Inſtruction qui convaincra ſes Dioceſains qu'il n'a rien fait de trop, en declarant que la Bulle ne renferme que la Doctrine de l'Egliſe, & qu'elle eſt devenuë ſon jugement. Pag. 21.

Outre les Ecrits avoüez dont nous avons fait mention, il parut encore pluſieurs Lettres très violentes contre l'Inſtruction Paſtorale de M. le C. de Noailles; ſous le titre ſuppoſé de *Lettre de M. l'Evêque de M.* &c. Nous en avons deja fait uſage dans la premiere Partie de cette Hiſtoire. L'Auteur s'arrête aux Reflexions preliminaires, & ne veut pas toucher au Corps de l'Inſtruction Paſtorale, pretendant que *c'eſt une repetition de mille ſophiſmes cent & cent fois refutés, dont pluſieurs ne meritoient pas même de l'être.* La troiſieme Lettre tend à prouver que M. le C. de Noailles ne s'accorde point avec les Evêques acceptans dans la ſubſtance de la foi. Il tire ſa preu-

ve des qualifications avec leſquelles ces Evêques condamnent l'Appel dans leurs Mandemens. „Un Ap„pel, dit-il, nul, frivole, illuſoire, „ſcandaleux, injurieux au S. Siege „& au Corps des Evêques, contrai„re à l'autorité de l'Egliſe, ſchiſma„tique & tendant à renouveller & à „fomenter des erreurs condamnées, „eſt-il conforme à la doctrine de l'E„gliſe, ne lui eſt-il pas tout-à-fait „contraire, & n'eſt-ce pas ici qu'il „faut appliquer le mot cité par M. „le C. de Rohan, *gravius peccat qui „peccat in regulam?*

L'Auteur va plus loin, & il ſoutient dans ſa quatrieme Lettre que quand même on ſeroit d'accord dans la ſubſtance de la foi, on merite d'être retranché de l'Egliſe par la ſeule raiſon qu'on rejette la Conſtitution. Il s'addreſſe à M. le C. de Noailles & il lui dit: „L'Egliſe ſoutient que „le ſens de la Bulle eſt ſain, parce „que celui des Propoſitions eſt plein „de venin; & pour cette raiſon elle „exige que vous receviez la Bulle, „afin de faire voir que vous rejettez „ſuffiſamment des Propoſitions qui „ſont un poiſon pour ſes enfans, & „un inſtrument de ſeduction entre „vos mains.„ Plus bas il ajoute; „L'Egliſe, ayant une fois prononcé „contre des erreurs, ne doit jamais „deroger à ſes Cenſures, ni ſe flat„ter de ramener les Novateurs par „des temperamens. Toutes les For„mules qu'ils propoſent ſont équivo„ques & captieuſes. C'eſt à eux de „ſubir la Loi de l'Egliſe, & non „point à l'Egliſe de ſe relacher en fa„veur des adouciſſemens dangereux „qu'ils lui propoſent.„

„Soit que l'on convienne, dit-il „encore, de la ſubſtance de la foi, „ſoit que l'on n'en convienne pas, „la ſeule diſpute touchant les expreſ„ſions autoriſe ſuffiſamment l'Egliſe; „il n'en faut pas davantage pour fon„der la ſeparation. Cet Auteur montre encore plus ſa violence, quand il dit que l'Inſtruction Paſtorale de M. le C. de Noailles *porte ſur le front ſon caractere: la hardieſſe, l'artifice, la duplicité.* Il ſe reproche de n'avoir pas vû *du premier coup d'œil que les Ecrivains* (de S. E.) *avoient perdu la tête, & ne ſavoient plus ce qu'ils diſoient.*

Dans les Lettres 5. & 6. il veut faire l'Abregé de l'Hiſtoire de la Conſtitution; & pour faire mepriſer le ſoulevement que l'on a vû contre la Conſtitution, il dit: „C'eſt le „melange monſtrueux de Queneliſtes „& de Libertins, de Prêtres diſcoles „& de fidéles ſeduits; de Moines & „de Proteſtans, que l'on appelle la „voix publique, & que l'on oppoſe, „ſous l'étendart de quelque peu d'E„vêques, au Corps & à l'autorité „des premiers Paſteurs. Il avoit dit (Lett. 4.) *La Conſtitution eſt en butte à la Contradiction: L'Evangile y a bien été*

Il y a encore deux Lettres du même Auteur & du même ſtile à M. le C. de Noailles au ſujet de ſes deux Appels. „L'Egliſe (lui dit-on dans „la premiere) juſqu'à preſent a ge„mi de vous voir trompé: elle com„mence à vous imputer à vous mê„me la ſeduction, elle a encore pour „vous des ſoupirs & des larmes, & „bien-tôt elle n'aura plus que des re„prochès & des anathemes.„ On ſe ſouvient d'avoir entendu tenir à M. de Soiſſons un ſemblable langage aux Appellans de ſon Dioceſe.

Dans la ſeconde Lettre on s'emporte encore plus contre S. E. „La „precaution, dit-on, eſt étonnante: „faire une breche irreparable à l'u„nité, pour reparer la diviſion: ou„trager le S. Siege, pour reparer „ſon honneur; & lever l'étendart de „la revolte, pour retablir la paix! „Car voilà, Mgr., ce que c'eſt que „l'Ap-

„l'Appel au futur Concile; puiſqu'il „ſuppoſe une diverſité eſſentielle en„tre vous & l'Egliſe preſente, dont „vous declinez le Tribunal; une de„fection dans la Chaire de Pierre, „dont vous accuſez la Doctrine; & „que ſur ce fondement vous animez „tous les fidéles à recuſer le juge„ment de l'un & de l'autre. Pre„nez quel tour il vous plaira pour „deguiſer les choſes: Vous change„rez les noms, mais vous ne chan„gerez pas les idées.

On ne devoit pas s'attendre que M. le C. de Noailles répondit à cet Anonime ſi peu meſuré dans ſes declamations. Mais il n'eut pas plus d'égard pour les Ecrits des Evêques de Soiſſons, & d'Angers & du Cardinal de Biſſi: il les laiſſa tous ſans réponſe. Il eſt vrai que tous ces Ecrits reünis ne ſauroient être regardez comme une Refutation complette de l'Inſtruction Paſtorale: ils ne l'attaquent que par quelques endroits qui n'en ſont que la plus petite Partie. S. E. auroit pû repliquer à quelques-unes des remarques que nous avons raportées, ſi elle eut publié la ſeconde Partie de ſon Inſtruction Paſtorale, comme elle l'avoit promis; mais c'eſt ce qu'elle n'a pas jugé à propos de faire.

Nous ne devons pas oublier que pour répandre plus facilement dans tout le Royaume une Reponſe à l'Inſtruction Paſtorale de M. le C. de Noailles, les Conſtitutionaires mirent au jour un petit Ecrit ſous ce titre: *Avis d'un Theologien* ſur quelques points decidés de M. le C***. Cet Ecrit eſt ſans date; mais on y trouve en abregé les mêmes Obſervations que dans les Ecrits de MM. de Soiſſons & d'Angers, & rien de plus; nous n'en ferons aucun Extrait.

De ſon côté le Pape Clement XI. fit condamner l'Inſtruction Paſtorale par le Tribunal de l'Inquiſition. Le Decret porte que S. S. a appris „dans la profonde amertume de ſon „cœur paternel, qu'au grand ſcan„dale des gens de bien & au peril „des ames, on avoit mis au jour & „repandu dans le Public un Livre „qui a pour titre: *Premiere Inſtruction „Paſtorale* &c. que S. S. a jugé de„voir défendre & condamner ce Li„vre comme contenant une Doctri„ne & des Propoſitions qui ſont ref„pectueuſement fauſſes, captieuſes, „ſeditieuſes, ſcandaleuſes, preſomp„tueuſes, temeraires, injurieuſes en „pluſieurs manieres à tous les Evê„ques Catholiques, notamment ceux „de France, & au S. Siege Apoſto„lique, erronnées, favorables aux „heretiques, aux hereſies & au ſchiſ„me, & enfin ſchiſmatiques elles mê„mes & heretiques. Ce Decret eſt du Jeudi 3. Août 1719. publié à Rome le 12. Il fut deferé au Parlement de Paris & ſupprimé par Arrêt du 6. Septembre ſuivant, ſur le ſeul fondement que le Tribunal de l'Inquiſition dont il émanoit, n'a jamais été reconnu en France. Le même Decret fut ſupprimé par Arrêt du Parlement de Roüen du 17. Octobre 1719. en vacations.

§. XXXI.

*Memoire ſur l'Excommunication. Lettre Paſtorale de l'Evêque de Caſtres. Réponſe de M. l'Evêque d'Auxerre à M. l'Evêque de ***. Lettre particuliere de M. l'Evêque de Pamiers.*

L'Année 1719. où nous ſommes eſt principalement remarquable par la multitude des Ecrits qui y parurent pour ou contre l'Appel; Nous avons deja rendu compte de pluſieurs, ſelon que l'ordre des matieres nous y a conduits, ſans nous aſtraindre trop ſervilement à l'ordre

du tems; parce que nous n'aurions pû le faire ſans couper & interrompre des évenemens & des ſujets liez étroitement enſemble, & que le Lecteur aime toûjours mieux voir dans leur ſuite naturelle. Nous allons maintenant reprendre les Ecrits & les faits que cette methode nous a obligez de laiſſer en arriere, en aſſignant à chacun, autant que nous le pourrons, ſon époque particuliere.

Les Mandemens de ſeparation donnerent lieu à un Ecrit qui parut dès l'année 1718. ſous ce titre. *Memoire où l'on prouve l'injuſtice & la nullité des Excommunications dont on menace ceux qui ont appellé* &c. Il s'en fit une Edition plus correcte datée du 30. Janvier 1719. & c'eſt celle dont nous nous ſervons ici. L'Auteur qui ſe declare lui même Avocat, établit d'abord les regles qu'on doit obſerver pour donner à un jugement dogmatique du Pape la force de Loi Univerſelle, & il conclut de ces regles & de l'uſage ancien & conſtant de l'Egliſe, que la Conſtitution ne peut avoir ce Caractere. Il inſiſte particulierement ſur les Lettres Patentes, & ſur l'Arrêt d'enregiſtrement de la Bulle en 1714. ſur leſquelles il fait pluſieurs obſervations importantes, & après en avoir marqué les defauts eſſentiels, que l'experience même a rendus plus ſenſibles, il eſt perſuadé que la revocation de ces Lettres Patentes *ſeroit dignes d'immortaliſer un Prince Chretien, & de conſacrer à la poſterité la Memoire d'une Regence.* Il reſume enſuite en ces termes tout ce qd'il a établi ſur la Conſtitution. „Ce Decret eſt nul dans le fond, „& irregulier dans la forme: l'accep„tation des Evêques n'eſt point ca„nonique; les Lettres Patentes ſont „conditionelles & ſubreptices: En un „mot toute cette affaire peche dans „le principe, & n'a pas le moindre „caractere de juſtice ni d'equité.

L'Auteur parlant des témoignages Evêques étrangers, pretend que *c'eſt reveler la honte de l'Epiſcopat que de produire pareilles preuves*, & que *ces pieces ne ſeroient d'aucun poids, & ne meriteroient pas la moindre foi en juſtice reglée.* Il paſſe enſuite de la forme au fond, & après avoir prouvé par les Canons & par les Ordonnances de nos Rois que l'excommunication ne peut être portée que pour un crime grave & bien prouvé, il fait voir qu'on n'en peut aſſigner aucun de pareil dans la conduite des Appellans, & que le refus de ſe ſoumettre à la Conſtitution ne ſauroit ſervir de pretexte au Pape où aux Evêques pour les excommunier.

Dans le ſecond §. du Memoire l'Auteur entreprend de prouver qu'une telle excommunication ſeroit nulle de plein droit: & cela 1°. par le defaut de puiſſance dans ceux qui la porteroient, & 2°. par le defaut de juriſdiction ſur ceux contre qui elle ſeroit portée, L'Auteur fonde ce double defaut ſur l'Appel interjetté au Concile, en conſéquence duquel les Appellans ſont ſous la protection de l'Egliſe, & ne reconnoiſſent plus que le Concile même pour Juge, en ce qui eſt la matiere de l'Appel. 3°. il établit la nullité de cette excommunication ſur le defaut de cauſe legitime, 4°. ſur le defaut des formalités eſſentielles; & il tire tous ces moyens de S. Bonaventure. Ce dernier moyen étant le plus de la competence du Barreau, c'eſt celui auquel l'Auteur s'arrête davantage. Il y trouve contravention aux SS. Decrets, aux libertés de l'Egliſe Galicane, aux ordonnances & aux Arrêts de la Cour. Il raſſemble enſuite tous ces moyens, & il prouve aſſez au long par les SS. Peres & par

par divers textes & exemples tirés du Droit Canonique, la nullité de l'excommunication dont on menace les Appellans; & que ſi elle étoit partie, il ne faudroit ni la garder ni y deferer.

Depuis la publication de la premiere partie de cette Hiſtoire; nous avons appris de M. l'Evêque de Caſtres un fait dont il a été temoin lui même, & qui eſt aſſez important pour être conſervé à la poſterité. En 1716. M. le Duc d'Orleans Regent fit écrire par M. de Blanc-menil Avocat General du Parlement de Paris aux Evêques de Languedoc, pendant la tenuë des Etats de cette Province, pour ſavoir d'eux de quelle maniere ils avoient reçû la Conſtitution, & ſi leur acceptation étoit pure & ſimple ou relative. M. de la Berchere Archevêque de Narbonne ſe donna de grands mouvemens pour empêcher les Evêques de s'expliquer ſur cette queſtion delicate; il fit enſorte qu'il ne s'en trouva que treize dans l'Aſſemblée où l'on étoit convenu de deliberer là deſſus. Chaque Evêque ayant dit ſon ſentiment, le ſeul Evêque du Pui declara qu'il avoit accepté purement & ſimplement. Tous les autres reconnurent que leur acceptation avoit été relative, & ils conclurent neanmoins qu'il n'étoit pas à propos de le divulguer, & qu'il ne falloit point donner de reponſe preciſe. M. l'Evêque de Caſtres de qui nous tenons ceci, & qui étoit de l'Aſſemblée, eut beau repreſenter qu'il ne convenoit pas aux Evêques de garder le ſilence en pareille occaſion, & qu'il étoit de leur honneur de declarer hautement de quelle nature étoit l'acceptation qu'ils avoient pretendu faire, il fut ſeul de ſon avis; & c'eſt ce qui lui faiſoit ajouter par maniere de reflexion que les Evêques ne ſont pas gens à dire toûjours publiquement ce qu'ils penſent.

Nous avons deja vû ce Prelat ſe declarer contre les Mandemens de ſeparation & pour les maximes du Royaume dans une Lettre qu'il écrivit à M. le Regent en reponſe à celle que S. A. R. fit écrire à tous les Evêques. Il crut auſſi devoir inſtruire de ſes ſentimens le Clergé & les fidéles de ſon Diocéſe, & il leur addreſſa de Montpellier où il étoit pour les Etats une Lettre Paſtorale en date du 8. Fevrier 1719.

Dans cette Lettre après avoir dit qu'uniquement appliqué à conſerver la paix, il avoit laiſſé à d'autres le ſoin d'eclarcir & de defendre la verité; M. de Caſtres expoſe que des Prelats reſpectables par leur ſcience & par leur pieté ont cru devoir appeller de la Conſtitution au futur Concile, & que d'autres Prelats à qui nous ne devons pas moins de reſpect viennent de condamner cet Appel & de le declarer *Schiſmatique*. Le Pape auſſi „nous „exhorte, dit ce Prelat, de nous „ſeparer de pluſieurs grands Evê„ques .... ſeulement parce qu'il „ne rendent pas à la Bulle cette „obeïſſance abſoluë, *omnimodam obe„dientiam*, que nous ne lui avons „pas rendu nous mêmes.„

Il n'eſt donc plus permis de ſe renfermer dans le ſilence. C'eſt pourquoi M. de Caſtres, en attendant qu'il puiſſe traiter à fond cette matiere par un Inſtruction qu'il promet, declare que la Conſtitution lui a toûjours paru obſcure, & qu'il ne l'a reçuë que relativement aux explications de l'Aſſemblée de 1714. ſuppoſant que ces explications expoſoient le veritable ſens de la Bulle: qu'il a toûjours été perſuadé que les Evêques ſont en droit de juger avant le Pape, après le Pape, d'examiner, de reſtraindre, de modifier les Decrets du S. Pere; Qu'il a compris que l'Inſtruction Paſtorale, des 40. n'étoit pas ſuffiſante pour

ſatisfaire tout le monde, & eſperé que le Pape informé de la diviſion des Evêques, accorderoit enfin des explications capables de faire ceſſer nos troubles.

Ces verités ſupoſées, M. de Caſtres examine cette propoſition. *La Conſtit.* Unigenitus *eſt un jugement dogmatique de l'Egliſe Univerſelle dont il n'eſt pas permis d'appeller.* Il dit dabord que cette propoſition reduite à la queſtion de fait, ne lui paroit pas veritable, & qu'il croit pouvoir demontrer le contraire: mais qu'il faut auparavant examiner quelles ſont les conditions neceſſaires pour former un jugemens dogmatique canonique & definitif de l'Egliſe Univerſelle independamment des Conciles. Il ajoute que cette queſtion eſt très difficile, & qu'elle n'a jamais été bien éclaircie, & il ſe propoſe de l'examiner & de paſſer de la à cette autre queſtion, *en quelles occaſions il eſt permis ou neceſſaire d'appeller des jugemens du Pape.* Telle eſt la matiere de l'Inſtruction que M. de Caſtres promet, mais qu'il n'a pas jugé à propos de donner.

Ce Prelat s'explique enſuite plus clairement ſur toute cette affaire. „La ſincerité, dit-il, n'exige elle „pas que nous faſſions une Declaration autentique de veritables ſentimens pour reparer, où pour éclaircir ce qu'il pourroit y avoir de foible, d'obſcur, d'equivoque, ou de „defectueux dans nos premieres demarches? ſi la defiance de nos lumieres, ſi la deference pour nos „Confreres, ſi les ordres poſitifs du „feu Roi, ſi l'impoſſibilité, de faire parvenir juſqu'aux oreilles de S. M. les très-humbles Remontrances que nous avions eû la precaution d'ddreſſer à un de ſes principaux Miniſtres (ſur le terme *d'enjoignons* mis dans les Lettres Patentes pour l'enregiſtrement de la Bulle) ſi les marques éclatantes de „l'indignation de ce Prince contre „ceux qui prenoient la route la plus „ſimple & la plus ſure; ſi la douce „eſperance que tout ſe calmeroit „bientôt, ſans que nous euſſions pris „part à ces Conteſtations; ſi tous ces „motifs nous ont entrainé pour adherer aux reſolutions du plus grand „nombre, ſans blâmer pourtant ceux „qui ne les ont pas approuvées, eſt „on en droit d'exiger que nous adherions encore à ce qu'on a fait à nôtre inſçu contre toutes les regles, „& à quoi nous ne pourrions ſouſcrire ſans trahir nos lumieres & nôtre conſcience? „

M. de Caſtres juſtifie enſuite les Evêques Appellans de l'accuſation d'erreur & de Schiſme, & il ajoûte: „Nous ſçavons que nos freres ſont „menacés d'une ſeparation, d'une „excommunication, d'une depoſition, „d'une fletriſſure qu'ils n'ont point „meritée: les liens de l'Epiſcopat „qui nous uniſſent ſi étroitement à „eux, ne ſeront ils point aſſez forts, „la charité de J. C. ne ſera telle „point aſſez preſſante pour nous „inſpirer le modeſte courage de repreſenter humblement & reſpectueulement au Pape, que ſi nos „freres ſont coupables pour oſer lui „demander l'intelligence de ſa Bulle, „nous le ſommes encore plus qu'eux „tous, nous qui avons entrepris de „l'expliquer, ſans vouloir ſeparer nôtre acceptation de nos explications?

M. de Caſtres continuë encore à faire l'Apologie des Evêques Appellans, & il finit ſa Lettre Paſtorale par des exhortations à conſerver la paix & l'unité en attendant que la verité ſe montre dans tout ſon éclat. Cette Apologie des Appellans eſt d'autant plus conſiderable qu'elle part de la plume d'un Evêque acceptant, & qui n'a pas jugé à propos lui même ni de recourir

rir à l'Appel, ni de revoquer ſon acceptation.

La Lettre Paſtorale de M. de Caſtres lui attira un Ecrit rempli d'injures & de calomnies ſous le titre de *Lettre* à lui addreſſée & ſignée *J. Evêque acceptant.* Cette Lettre étant arrivée à Caſtres, lors que le Prelat n'y étoit point, ſon Grand Vicaire la reçût & lui en donna avis & lui manda que c'étoit plutôt un Libelle diffamatoire qu'une Refutation ſolide de ſa Lettre Paſtorale. M. de Caſtres repondit à ſon Grand Vicaire le 1. Juin 1719. qu'il n'avoit point encore reçû cette Lettre, & que ces Ecrivains temeraires lui faiſoient beaucoup plus d'honneur que de mal, en le mettant en ſi bonne Compagnie, Puis il ajoute: „J'y trouve encore mon utilité; je „reçois la juſte punition de mes fau„tes; je travaille à les reparer, & „on veut m'aider à les expier. „L'Inſtruction que je medite ne ſçau„roit remedier au mal que j'ai fait & „ces calomnies que je me ſuis attiré „me feront porter une partie de la „penitence que je merite: elle ne „ſçauroit être trop grande, & il ne „tiendra pas à mois qu'elle ne ſoit „complette.„ Cette Lettre a été imprimée.

M. l'Evêque d'Auxerre reçût une Lettre d'un de ſes Confreres qu'on croit être feu M. l'Evêque d'Agde au ſujet de ſon Mandement pour la publication de l'Appel, dans laquelle il blamoit cette demarche: & relevoit quelques endroits du Mandement. M. d'Auxerres repondit à cette Lettre par une autre addreſſée à ce Prelat contenant 71. pages in 4°. & datée du 24. Mars 1719. Cette reponſe eſt écrite avec beaucoup d'art & d'éloquence; & on peut la regarder comme la meilleure Apologie qui ait été faite, des Evêques qui après avoir eccepté ſont revenus à l'Appel au Concile.

On y poſe d'abord pour principe que le point d'honneur ne doit point arrêter un Evêque, quand il s'agit du bien de l'Egliſe & de l'interêt ſpirituel des fidéles. On ajoute qu'il n'y a que deux manieres de juſtifier les Evêques acceptans; dont l'une eſt de pretendre que la Conſtitution eſt bonne; & l'autre de dire qu'ils ont voulu remedier au mal de la Conſtitution, par la maniere dont ils l'ont acceptée. Pour ſuivre la premiere voye, il faut pouvoir montrer que la Bulle ne propoſe rien de nouveau, & le montrer par la ſimple expoſition des paroles des Peres auxquelles on le comparera, afin que les fidéles ſe convainquent par leurs oreilles que la Doctrine de Clement XI. eſt exactement la même que celle de ſes Predeceſſeurs. C'eſt la regle que S. Leon vouloit qu'on ſuivit par raport à ſa Lettre à Flavien.

Cette methode a été ſuivie en effet, mais contre la Bulle, dans le Recueil des difficultez: „Pourquoi, „dit M. d'Auxerre, n'a-t-on rien fait, de pareil en faveur de la Conſtitu„tion? M. de Soiſſons ne ſoutient la „Bulle que par des principes outrez „ſur la condamnation des Propoſi„tions, & par des ſubtilitez de Lo„gique: Mais nous-mêmes (pourſuit „le Prelat) avons-nous été plus heu„reux dans l'Inſtruction Paſtorale... „Nous nous jettons ſur le ſens de „l'Auteur, ſur la ſituation, ſur la „conjoncture des tems & des lieux; „en un mot nous nous prenons à „tout, excepté la ſeule choſe à la„quelle il falloit nous prendre, c'eſt„à-dire à la confrontation... De „tout ceci que reſte-t-il à conclure, „ſinon que la Conſtitution ſuccom„be ſous le poids de cette methode „invariable, qui dans l'Egliſe Catho„lique decide de tout en matiere de „Doctrine.

D'ailleurs le Pape ôte la reſſource des

des explications, en nous renfermant dans le texte de ſa Bulle, & en pretendant qu'elle eſt claire, & qu'elle n'a pas beſoin d'être expliquée, & que par ſon évidence elle doit forcer toute la terre à ſe rendre. Or, pourſuit le Prelat, perſonne n'a jugé ainſi de la Bulle, jamais il n'a été parlé dans l'Aſſemblée de 1714. d'une telle évidence : „Le grand rai„ſonnement pour nous conduire à „l'acceptation étoit celui-ci : Pour „rejetter la Conſtitution il faudroit „qu'elle fut évidemment heretique, „or elle ne l'eſt pas, diſoit-on, il y „a donc moyen de l'accepter. M. d'Auxerre pretend que c'eſt là une preuve d'experience & de fait qui doit faire ſentir aux Acceptans que la juſtification de leur conduite eſt impoſſible, tandis qu'il feront dependre leur honneur de celui de la Bulle.

Il paſſe de là au ſecond moyen de juſtification, qui ſe tire de la nature de leur acceptation. Les Evêques de l'Aſſemblée ont regardé les explications comme une condition abſolument neceſſaire pour accepter; cette condition emporte le concours des autres Evêques, & le conſentement au moins preſumé du Pape; dans le fait on n'a eu ni l'un ni l'autre; donc l'asceptation faite à ces conditions tombe d'elle même. M. d'Auxerre prouve enſuite ces quatre propoſitions fort au long. Il tire la preuve de la premiere de l'Inſtruction Paſtorale même qui réellement reſtraint & modifie la Bulle en pluſieurs points: il en donne cinq exemples; & il ajoute: „Combien de fois „y (dans l'Inſtr. Paſt.) revient-on à „l'eſprit de la Bulle. Il étoit nôtre „unique reſſource, obligez à nous „défendre éternellement d'une Lettre „qui nous tuoit.

La ſeconde propoſition eſt que le concours de l'Epiſcopat à entendre les Propoſitions condamnées dans le même ſens, étoit neceſſaire pour donner à la Conſtitution force de Loi. M. d'Auxerre le prouve; parce qu'il eſt impoſſible que des Evêques qui ont jugé neceſſaire de donner un tel ſens à ces Propoſitions pour pouvoir accepter, s'uniſſent dans l'acceptation à d'autres Evêques qui ne jugent pas cette condition neceſſaire. Tout ſe reduit donc à ſavoir ſi l'Epiſcopat concourt dans les explications de la Bulle; & c'eſt le troiſieme point que le Prelat s'eſt propoſé. Or M. le C. de Noailles a deja demontré qu'il n'y a point d'unanimité dans les Evêques acceptans; & cela eſt encore plus clair par raport au Pape; non-ſeulement il n'a pas approuvé les explications; mais il les a deſavouées par ſes Brefs, comme il l'avoit fait par le préambule & par la concluſion de la Bulle, en inſiſtant ſur ſa clarté. A cette occaſion le Prelat parle ainſi: „On nous ef- Pag. 24.
„fraye au bout du compte, à force „de nous dire que la Bulle eſt clai„re, peut-être ne ſentons-nous que „trop la difficulté de l'expliquer en „un bon ſens; mais ſi par malheur „cette difficulté, qui n'eſt deja que „trop ſenſible, venoit à ſe changer „du côté du Pape en impoſſibilité „réelle, tout acceptant que j'ai été „c'eſt en vertu de mon acceptation, „& pour éviter l'inconſequence, que „je me croirois obligé de faire quel„que choſe d'un peu plus fort que „l'Appel. N'inſiſtons pas là-deſſus, „le preambule de la Conſtitution n'en „avoit deja que trop dit; mais les „Brefs, les Lettres & les Decrets „en diront tant qu'à la fin peut-être „nous fera t-on croire que la Bulle „n'eſt pas ſuſceptible d'explications. „Alors raprochant tout ceci d'un Li„vre (du Cardinal Sfondrate) où le „Pelagianiſme le plus outré ſe mon„tre à viſage decouvert, de l'inte„rêt uotoire que le Pape a pris à ce „Li-

„Livre &c. n'eſt-il pas à craindre „qu'on ne nous laiſſe pas même la „liberté de nous en tenir à nôtre Ap„pel? Encore une fois qu'il nous ſoit „permis de croire que la Bulle eſt „obſcure, c'eſt une grace que nous „demandons. Veut-on nous obli„ger à demander juſtice?„ M. d'Auxerre ſemble menacer ici le Pape d'une denonciation de ſa perſonne à l'Egliſe, qui ſelon les principes des Docteurs Ultramontains, auroit obligé le Pape de juſtifier ſa foi. C'eſt à quoi en effet quelques-uns des Appellans avoient penſé, mais la choſe n'a point eu d'execution.

M. d'Auxerre ajoute qu'il eſt très certain, & qu'il en a les preuves en main, que „le Pape a declaré net„tement qu'il n'aprouveroit jamais les „explications de l'Aſſemblée de 1714. quoi qu'on lui ait envoié l'Inſtruction Paſtorale, & qu'on ait fait tout ce qu'on a pu pour obtenir de lui au moins un compliment d'honneteté ſur cette Piece. De là ce Prelat conclut que les conditions eſſentielles de ſon acceptation manquant, il ne peut ſe diſpenſer de la revoquer; & „tels ſont, dit-il, les motifs, „non de mon changement, mais de Pag. 29. „ma conduite.„ Puis il dit: „tout „depend ici de la nature de nôtre ac„ceptation: car ſuppoſé qu'elle ſoit „relative, tout ce qu'on en peut „conclure, eſt qu'ayant jugé la Conſ„titution mauvaiſe, nous n'avons „pourtant pas cru qu'elle le fut aſ„ſez pour ne pouvoir être redreſſée „à force d'explications.„

Dans la ſuite de ſa Reponſe M. d'Auxerre refute fort au long & pied à pied la Lettre de ſon Confrere. Pour établir la validité de l'Appel, il demande ſeulement qu'on convienne que l'affaire de la Conſtitution quant au fonds eſt encore indeciſe; Pag. 69. puis il ajoute; „Le fonds demeurant „indecis, & nos droits les plus cer„tains ſe trouvant attaquez & violez „trop ouvertement dans la forme, „la raiſon & l'equité veulent que, „laiſſant le fonds incertain pour ce „qu'il eſt, nous nous uniſſions tous „pour demander un jugement regu„lier tant ſur le fonds que ſur la „forme.„ Enfin ce Prelat s'en tient à deux regles, dont la premiere eſt d'écouter l'Egliſe & de ne pas ſouffrir qu'on ſe partage quand une fois elle a parlé. La 2e. eſt de n'écouter que l'Egliſe, & de ne pas ſouffrir qu'on prejuge ſes definitions. „Nous „deviendrons, dit-il, infailliblement „le jouet des paſſions & des opinions „humaines, s'il étoit poſſible qu'on „ébranlat ces deux regles dans l'E„gliſe Catholique; & ſi quand une „queſtion ne ſe trouve ni jugée ni „prejugée definitivement dans l'E„gliſe, il pouvoit être permis à des „Evêques particuliers, en tel nom„bre qu'ils ſoient, de la decider „ſans examen, ſans diſcuſſion, ſans „Concile, malgré l'oppoſition de „leurs Confreres, malgré le ſoule„vement d'une partie conſiderable „du ſecond Ordre, malgré les dif„ficultés des Theologiens les plus ha„biles & les plus éclairés d'un grand „Royaume.

M. d'Auxerre avoit auparavant appellé queſtions prejugées par la preſcription, celles qui regardent des verités que l'Egliſe croit univerſellement, comme la Divinité de J. C. & queſtions jugées definitivement, celles qui regardent des points qui n'ayant pas toûjours été ſi clairs dans la foi commune, ont pourtant été decidées dans la ſuite par une autorité conſtamment œcumenique & reconnuë pour telle. A l'egard de ces deux ſortes de queſtions, ſelon ce Prelat, „L'autorité des Evêques „ne peut que ſe borner au droit de „conſervation. Il ne s'agit plus Pag. 34. „d'en juger. La Magiſtrature qu'un

„Evêque exerce dans l'Egliſe comme Juge de la Doctrine, ne lui „donne que le pouvoir de punir quiconque s'éleve contre ces verités. Mais à l'égard des queſtions qui ne ſont ni jugées ni prejugées „proprement & veritablement Juges, dit
Pag. 35. „M. d'Auxerre, du fonds même & „de la queſtion de droit, nous avons „nos regles pour les decider, il eſt „vrai: mais juſques là, c'eſt à dire „juſqu'à-ce qu'elles aient été jugées „canoniquement & dans les regles, „comme Juges de la Doctrine, chacun de nous a la liberté de dire & „de ſoutenir ſon avis. Nul ne peut „obliger ſes Collegues à ſuivre celui „qu'il propoſe. Chacun a le droit „de demander qu'on l'ecoute; & „quand on le refuſe, nôtre oppoſition empêche qu'on ne regarde „une definition comme émanée de „l'autorité de l'Egliſe, juſqu'à-ce „qu'elle ait été jugée dans les regles „& conformément à ſes Loix. „M. d'Auxerre tire ce Principe du Concile de Carthage ſous S. Ciprien; & c'eſt ce qui nous a paru de plus important dans ſa Reponſe par raport aux jugemens & aux deciſions de l'Egliſe. L'application qu'il en fait à l'affaire de la Conſtitution, nous auroit mené trop loin, & les Lecteurs inſtruits peuvent aiſément y ſuppléer.

Un Particulier, homme de Communauté, lié avec M. l'Evêque de Pamiez, lui avoit écrit comme il paroit, pour l'engager à donner quelque Mandement à ſon Diocéſe & au Public, pour manifeſter davange ſes ſentimens & juſtifier le parti qu'il avoit pris ſur l'affaire de la Conſtitution. M. de Pamiez lui repondit en date du 8. Mai 1719. & lui permit de faire tel uſage qu'il jugeroit à propos de ſa Lettre, qui en effet devint bientôt publique par l'impreſſion. On voit par cette Lettre que ce Prelat avoit ébauché un Mandement ſur les Conteſtations preſentes; mais qu'il avoit jugé à propos de le ſuprimer, lors qu'il vit paroitre des Lettres Paſtorales & „des Mandemens (ſur la même ma„tiere) ſi beaux, ſi ſçavant & ſi „lumineux, dit-il, qu'il ne reſtoit „rien à deſirer, ſi ce n'eſt qu'on les „lut avec attention & ſans preven„tion.

Ce Prelat enſuite rend compte de ſes ſentimens & de ſes demarches par raport à la Conſtitution. Il decouvrit dès le commencement que le but de cette Piece „étoit de don„ner une nouvelle face à l'Egliſe „de J. C.„ Il declara du vivant du feu Roi qu'il ne voioit pas comment on pouvoit la recevoir. Il ſe joignit dans la ſuite à l'Appel des IV. Evêques dès qu'il apprit qu'ils avoient ouvert cette voye qui lui parut neceſſaire pour arrêter le ſchiſme & le progrès de la Conſtitution. Il adhera encore à l'Appel de M. le C. de Noailles des Lettres *Paſtoralis Officii*, ſans ſe departir de ſon premier Appel. Après cela il parle ainſi. „Si j'étois „prêt de mourir, je demanderois „qu'on mit dans mon Tombeau l'E„criture Sainte que j'ai toûjours luë „& meditée comme la ſource de tou„te verité, les Appels que j'ai fait „de la Conſtitution, & la profeſſion „de foi de M. Ravechet que j'adop„te. Ce ſeroient les moyens dont „je me ſervirois avec plus de confian„ce pour obtenir de Dieu ſa miſe„ricorde.

M. de Pamiez ajoute qu'il n'a pas propoſé à ſon Chapitre d'adherer à ſes Appels, parce qu'il eſt compoſé de Chanoines tirés de divers Ordres Religieux pourvûs du tems de la Regale, & qui pour cela ont été toujours traités par le Pape d'intrus & d'excommuniés. Ces Chanoines ſe ſeroient fait un merite

à

à Rome, en refuſant d'adherer à l'Appel, de leur ſoumiſſion à la Conſtitution, & il n'a pas été à propos de leur donner ce faux avantage. Mais en recompenſe il y a dans le Diocéſe de Pamiez une Abbaye & un Chapitre nombreux de Chanoines reguliers de Sainte Genevieve qui ont adheré aux Appels de leur Evêque. Pour ce qui eſt du Clergé Seculier, les Eccleſiaſtiques du Diocéſe ont été élevez à Toulouſe dans des principes Ultramontains, & il ſeroit difficile de les faire revenir de leurs preventions, à moins que la Nation entiere n'appellat par le miniſtere des Parlemens. Cependant la conſideration qu'ils ont euë pour leur Evêque leur a fait prendre le parti d'un ſilence reſpectueux, en ſorte qu'il n'y a aucun bruit dans le Dioceſe.

§. XXXII.

Lettre de M. l'Evêque de Soiſſons contre l'Appel du Chapitre de Tours. Reponſe de ce Chapitre. Lettre de M. de Soiſſons à M. l'Evêque d'Angoulême ſur ſon Acte d'Appel. Sentiment de M. d'Angoulême.

M. L'Evêque de Soiſſons donna de nouvelles preuves de ſon zele pour la Conſtitution, en attaquant l'Acte d'Appel du Chapitre de Tours par une *Lettre à M. l'Abbé Deiſau au ſujet du Mandement du Chapitre de Tours.* Ce Mandement roule ſur trois points capitaux. 1°. Le jugement du Pape n'eſt point infaillible. 2°. Le Concile œcumenique eſt ſuperieur au Pape. 3°. Il eſt neceſſaire d'y recourir aujourdhui, parce que l'acceptation de la Bulle renferme des difficultés inſurmontables, ſoit qu'on s'explique en la recevant, ſoit qu'on la reçoive purement & ſimplement.

Par raport au 1. point M. de Soiſſons pretend qu'il ne peut ſervir de rien pour juſtifier l'Appel, & que pour en tirer cette conſequence, il auroit fallu prouver *que le Pape a toûjours tort, que ſes Bulles ſont toûjours mauvaiſes, qu'il n'y a que le Concile qui puiſſe decider infailliblement.* Ce ſont ſes termes. A l'egard du 3. point, le Prelat ſe flatte d'avoir deja detruit tous les raiſonnemens ſur leſquels on fonde la neceſſité de l'Appel. Il pretend auſſi contre le Chapitre de Tours, que l'on n'a point uſé d'artifices pour obtenir la Bulle, qu'elle ne donne point d'atteinte aux verités Catholiques, qu'elle n'eſt point contraire aux libertés de l'Egliſe Gallicane. Mais il coupe court ſur toutes ces matieres, ſuppoſant qu'il les a deja épuiſées dans ſes Avertiſſemens: en ſorte qu'il n'y a rien de nouveau dans cet Ecrit, ſinon les manieres hautes & mepriſantes avec leſquelles les Chanoines de Tours y ſont traités, & les Epithetes de *mauvais Theologiens* & autres ſemblables que le Prelat leur donne.

Cette Lettre courut quelque tems manuſcrite; mais ayant été imprimée depuis, & le Chapitre de Tours voyant que M. de Soiſſons ne la deſavouoit point, il fit paroitre un Ecrit ſous ce titre: *Reponſe de la Sainte Egliſe Metropolitaine de Tours à la Lettre de M. l'Evêque de Soiſſons* &c. Cet Ecrit contient 36. page in 4°. Le Chapitre adreſſe la parole au Prelat, il rapporte les propres termes de ſa Lettre, & y repond pied à pied, ſans en rien omettre. Sur le 1. point de ſon Mandement attaqué par M. de Soiſſons; il parle ainſi: „Il nous ſuffit „que les Papes dans leurs Conſtitu„tions dogmatiques puiſſent ſe trom„per quelque fois, pour en conclu„re que les Evêques, qui ſont les

„Juges de la Doctrine, doivent examiner ces ſortes de Bulles avant „que de les recevoir; & que lors „qu'ils ſe trouvent diviſés c'eſt du „Concile œcumenique qu'ils doivent „attendre la deciſion.

L'Egliſe de Tours prend également la defenſe des motifs qui l'ont portés à appeller de la Bulle. „Dans „vôtre premier Avertiſſement auquel vous nous renvoiés, dit-elle „à M. de Soiſſons, vous pretendez „qu'il faut être ſans honte, pour attribuer au Pape des vuës auſſi criminelles & auſſi chimeriques, que „de vouloir établir le droit de depoſer les Rois par des excommunications mauvaiſes . . . . . Vous „êtes, M. l'Oracle de vôtre parti, „l'Aſtre qui fait éclipſer tous les autres . . . . & vous ignorez, ou „plutôt vous affectez d'ignorer que „les Papes pretendent que *le glaive „temporel qui eſt mis dans la main des „Rois, doit être ſoumis & dans la dependance du glaive ſpirituel qui eſt „confié à Pierre.* Vous affectez d'ignorer que les Papes pretendent „que c'eſt à eux qu'il a été dit: *Je „vous ai mis pour planter & pour „arracher, je vous ai donné l'Univers „pour vôtre partage, je vous ai établis ſur „les Royaumes & ſur les Nations.* C'eſt „pourtant ſur ces principes que les „Papes ont donné pluſieurs fois l'Empire & les Roiaumes à ceux qui „voudroient les occuper. Qui eſt-„ce qui eſt aſſez peu verſé dans nôtre Hiſtoire, pour ne pas ſçavoir „l'injuſtice de Jules II. contre Louïs „XII. un des meilleurs de nos Rois? „Qui eſt-ce qui ne ſçait pas que les „Papes Gregoire XIII. & Sixte V. „ont privé Henri IV. de ſes Royaumes hereditaires, & ſollicité les „Seigneurs de France & les Etats „à ſe choiſir un autre Roi? . . . . „Et le ſçavant Evêque de Soiſſons „vient nous dire après cela, qu'il „y a de la honte à prêter l'oreille à „ceux qui attribuent au Pape des „vuës ſi criminelles & ſi chimeriques. „Mais le Pape a-t-il fait quelque „Acte pour renoncer à ce droit? a-„t-il donné procuration à M. de Soiſ-„ſons pour s'en deſiſter en ſon nom. „Au contraire Clement XI. ne pa-„roit en rien moins zelé que ſes „Predeceſſeurs, pour ce qu'il croit „être des interêts de ſon Siege. On „n'a qu'a lire ſa Bulle du 11. Jan-„vier 1715. donnée pour la ſup-„preſſion du Tribunal de la Monar-„chie en Sicile. MM. les Gens du „Roi n'ont-ils pas été forcés de s'é-„lever contre elle, & ſur tout con-„tre le titre faſtueux que le Pape y „prend dès les commencemens, d'Ar-„bitre Souverain du droit & de la „juſtice ſur la terre? Quelle confian-„ce peut-on avoir déſormais dans les „lumieres & dans la ſcience de M. „l'Evêque de Soiſſons, par raport „aux principes qu'il établit ſur les „faits éloignés de nôtre tems, quand „on l'entend nier ſi deciſivement „une pretention des Papes atteſtée „par des faits ſi recens, & qui ſont „encore ſous nos yeux.

Le Chapitre de Tours ne craint pas de mettre au rang des faits notoires, les Artifices honteux dont on s'eſt ſervi pour obtenir la Bulle quoi que M. de Soiſſons les qualifie de faux. Il rappelle la Lettre de l'Abbé Bochard de Saron, qui a devoilé tout le miſtere en faiſant connoitre les veritables Auteurs des Mandemens & des denonciations contre le Livre du P. Queſnel. De même, & ſans crainte d'être dementi, le Chapitre avance qu'en differens endroits du Royaume, l'on appuie ſur la Bulle des maximes pernicieuſes. Il ajoute ce qui ſuit par raport à la Ville de Tours. „On y a prêché Pag. 16.
„que c'étoit une hereſie de dire que „la grace eſt victorieuſe de la volon-

„té.

„té. On y a ſoutenu qu'il étoit abſur-„de de dire qu'il faut de l'amour „dans le Sacrement de Penitence. „On y a parlé de la Loi ancienne „avec autant d'eloge que de la Loi „nouvelle ; mêmes promeſſes, mê-„mes graces, même eſprit. Ce ſont „ces erreurs auxquelles nous avons „fermé l'entrée, autant qu'il a été „en nous, ſoit par nos Denoncia-„tions, ſoit par nos Cenſures, ſoit „par nos Inſtructions Paſtorales.„

C'eſt en cet endroit que le Chapitre tache de ſe juſtifier de la Contradiction dont M. de Soiſſons l'avoit accuſé. Car le Mandement d'Appel portoit que le Chapitre avoit fermé autant qu'il étoit en lui l'entrée à l'erreur ; & cela devoit s'entendre, comme il paroit par ce que nous venons de raporter de la Reponſe à M. de Soiſſons, de l'erreur qui s'autoriſoit de la Bulle. Cependant on diſoit dans le même Mandement que la mauvaiſe Doctrine qui paroit être celle de la Bulle, n'étoit enſeignée nulle part. Le Chapitre pretend qu'il n'y a point en cela de contradiction, & il conclut ſa preuve en ces termes: „Il eſt „donc vrai que la Doctrine qui paroit „être celle de la Bulle, n'eſt enſei-„gnée nulle part *comme une regle de „foi*, & que les Evêques (dans l'Inſ-„truction Paſtorale des 40.) en pro-„poſent une bien diffetente. Il eſt „vrai auſſi que contre l'Inſtruction „des Evêques, on ſe prevaut de „l'acceptation qu'ils ont faite, pour „donner atteinte à un grand nombre „de veritez eſſentielles.„

M. de Soiſſons avoit oppoſé aux Chanoines de Tours la maxime du Droit Canonique, que le Chapitre d'une Egliſe Cathedrale ne doit rien innover pendant la vacance du Siege. Les Chanoines repondent: „Le „Chapitre de Tours n'a rien innové. „Le plus ancien, le plus eſſentiel, „le plus indiſpenſable des devoirs eſt „de maintenir les Dogmes que nous „avons reçus de nos Peres . . . . . „c'eſt de ſoutenir autant qu'il eſt „poſſible, la Diſcipline dans ſa vi-„gueur, c'eſt de rejetter toute Doc-„trine étrangere, quand même un An-„ge l'annonceroit : Voilà la Loi im-„muable toûjours ſubſiſtante dans „chaque Dioceſe. C'eſt à cette re-„gle que Dieu nous a fait la grace „de demeurer inviolablement atta-„chez, & c'eſt elle qui ne nous a „pas permis de publier la Bulle. On ajoute que la maxime de ne rien innover pendant la vacance a des exceptions dans le droit, 1°. quand la neceſſité l'exige, 2°. quand il ſe trouve quelque cauſe raiſonnable, 3°. quand il y a peril pour le ſalut des ames.

Enfin M. de Soiſſons reproche au Chapitre de contredire par ſon Mandement d'Appel celui de feu M. l'Archevêque de Tours. Le Chapitre répond qu'il a ſuivi & qu'il fait gloire de ſuivre encore la route qui lui avoit été tracée par ce Prelat, & il ajoute: „Nous ſaiſiſſons cette „occaſion pour declarer au Public „que nous avons ſouvent ouï dire à „ce grand Prelat que le deſſein de „ceux qui ont obtenu & ſollicité la „Bulle étoit d'établir comme un Dog-„me de foi le ſiſtême nouveau de leur „Ecole ; de l'elever ſur les ruïnes de „l'ancienne Doctrine ; d'introduire „parmi nous le paradoxe de l'Infail-„libilité Papale, & qu'il n'y avoit „que l'autorité d'un Concile œcume-„nique qui put renverſer leurs pro-„jets.

Le Chapitre dit enſuite que le Public ne rendit pas aſſez de juſtice au Mandement de feu M. de Tours, & que ſes ennemis en penetrerent mieux le ſens, car dans une Lettre imprimée qui lui fut addreſſée en 1714. ils diſent *qu'il ſaute aux yeux, & que c'eſt une choſe demontrée, qu'un Evêque*

qui demande des éclairciſſemens pour recevoir la Bulle, la rejette hautement & abſolument. M. de Tours comparoit la Bulle aux points de Diſcipline du Concile de Trente qui ne ſont pas reçus en France. Or il ne penſoit point à introduire ces reglemens dans nos Egliſes ; ni par conſequent à recevoir la Bulle. Puis le Chapitre parle ainſi à M. de Soiſſons : „Le Mandement que vous nous op„poſez eſt ſi peu favorable à la Conſ„titution que ceux qui en ſont les „Protecteurs decideront ſur ce Man„dement que le Dioceſe de Tours „étoit obligé *de rejetter ſon Evêque „rebelle & de recevoir la Bulle qu'il „rejettoit.* O tems ! quel empire n'a„vez vous point ſur l'eſprit des hom„mes! ces mêmes Partiſans de la Conſ„titution ont aujourd'hui le front de „nous produire ce même Mande„ment en faveur de la Bulle.

M. l'Evêque de Soiſſons ſe rendoit tous les jours plus celebre dans ſon Parti par de nouveaux exploits contre les Appellans. L'Acte d'Appel de M. l'Evêque d'Angouleme fut encore la matiere de ſon zele : Il l'attaqua par un Ecrit en forme de Lettre addreſſée à ce Prelat, & datée du 2. Fevrier 1719. & il communiqua cet Ecrit à ſon Clergé par une Lettre Paſtorale dans laquelle il parle ainſi de lui-même : „J'oppoſerai „ſans relache à ces *operations d'erreur*, „le depot que Dieu m'a confié, ſça„voir la Doctrine & la verité ; & „tant qu'il ſera neceſſaire, je ne ceſ„ſerai de vous mettre en main, de„quoi nourrir vôtre foi, devoiler les „artifices, & combattre avec avanta„ge les Sophiſmes frivoles, dont on „voudroit peut-être ſe ſervir pour „ébranler vôtre juſte ſoumiſſion au „Decret du Souverain Pontife.

Cela poſé, M. de Soiſſons entreprend de montrer à M. d'Angouleme que les accuſations qu'il fait contre la Bulle, ſont *auſſi frivoles qu'elles ſont odieuſes ; que s'il étoit un juſte eſtimateur des termes, il nommeroit inſulte ſon langage peu meſuré & même calomnieux ; qu'il s'eſt laiſſé emporter par une imagination vive, qu'il ſe fonde ſur des phantomes d'erreur.* Tout l'Ecrit eſt ſur le même ton, & M. de Soiſſons n'y garde pas plus de meſure.

Dans ſon Acte d'Appel M. d'Angouleme croit qu'on pourroit ſe ſervir un jour de la condamnation des Propoſitions ſur l'excommunication pour ſe ſouſtraire à l'obeiſſance duë aux Rois, ou même pour attenter à leur vie. C'eſt ce qui lui fait marquer entre autre motifs, qu'il appelles de la Bulle *pour la ſureté de la perſonne des Rois.* Sur cela M. de Soiſſons lui dit : „Le Pape, quoi que „lui-même Souverain, & par cette „qualité intereſſé à menager la vie „des têtes couronnées, aura donc „contre ſes propres interêts autoriſé „les horribles conſéquences que vous „faites valoir contre la Bulle. Vous „perdez toute croyance, quand vous „entreprenez d'avancer de tels Para„doxes. „

Mais de ſemblables *illuſions* & de pareilles *chimeres*, ne ſont pas les ſeules choſes que ce Prelat reproche à ſon Confrere. Il entreprend de jetter des ſoupçons bien fondez ſur ſa foi, & il lui demande juſqu'à huit repriſes conſecutives : *comment vôtre foi ne pourroit elle être ſuſpecte, lorſque* &c. Nous allons raporter en leur entier quelques unes de ces vives Apoſtrophes. „Comment vôtre foi „ne pourroit-elle être ſuſpecte, quand „on vous voit parler du fait de Jan„ſenius comme d'un fait odieux *qui agi„te l'Egliſe*, & qu'on vous voit avan„cer en même lieu & en même tems, „que l'Egliſe *eſt infaillible ſur de tels „faits* ; c'eſt-à-dire ſur les faits qui „concernent le mauvais ſens des Li„vres

„vres qu'elle condamne? N'eſt-ce „pas donner à croire à ceux qui li„ront vôtre Appel, que vous n'a„vez pas plus de deference pour le „Jugement de l'Egliſe ſur le fait de „Janſenius, que Queſnel & les au„tres qui reſiſtent depuis ſi longtems „à ſon autorité?„ On voit que M. de Soiſſons ſe declare ici pour le Siſtême de l'Infaillibilité de l'Egliſe dans la Deciſion des faits Dogmatiques, comme Diſciple de M. de Fenelon Archevêque de Cambrai.

Pour faire mieux entendre à nos Lecteurs une autre Apoſtrophe du Prelat, nous croions devoir raporter ici un peu au long ce qui en eſt l'objet, c'eſt-à dire l'expoſé que M. d'Angouleme donne dans ſon Acte d'Appel des ſentimens Catholiques qui ſe ſoutenoient librement dans les Ecoles avant la Bulle. „On ſoute„noit avant la Conſtitution, dit ce „Prelat, la difference de la grace de „l'état d'innocence & de l'état où „nous ſommes; la force & la dou„ceur victorieuſe de la grace effica„ce; la neceſſité de cette grace pour „les œuvres de pieté. Il étoit per„mis de ſoutenir que l'homme n'a„voit pas toûjours une grace qui lui „donnat un pouvoir d'action prochain „& complet, qu'il étoit complet ſeu„lement en genre de pouvoir. On „veut preſentement que la grace ſuf„fiſante & veritable ſe donne égale„lement à tous les hommes, ſoit „comme attachée aux preceptes, ſoit „comme l'effet d'une volonté gene„rale du Salut de tous, & que J. „C. ſoit mort pour préparer à tous „les hommes ces ſortes de graces que „leurs volontez determinent, & qui „ne leur manquent pas. C'étoit la „doctrine de pluſieurs Ecoles Catho„liques, que le bien que l'homme „pouvoit faire par lui-même, étoit „toûjours defectueux par quelque „endroit; que le vrai bien ne ſe fai„ſoit point ſans quelque foi; qu'on „ne le faiſoit point comme il fal„loit, ſans la grace, qu'il n'y avoit „point ſans cela de vraies vertus, „point de principe intermediaire en„tre la charité priſe pour tout bon „amour, & la cupidité vicieuſe; „qu'en faiſant ce qu'on peut par ſes „propres forces, on ne ſe mettoit „point en état de recevoir imman„quablement la grace; que le régne „de la cupidité ſe formoit dans le „cœur quand la charité en étoit ban„nie. On ſoutenoit avec liberté, & „dans un autre ſens que les Moliniſ„tes, la volonté generale de ſauver „les hommes, la predeſtination des „élus à la gloire avant la previſion „de leurs merites. Il étoit permis de „faire entrer de l'amour de Dieu dans „toutes les vertus Chretiennes. Il „n'étoit point défendu de conſiderer „l'Egliſe en differentes manieres, ni „de la definir dans chacun de ſes points „de vuë. Ces divers aſpects ſeront „interdits par la condamnation des Pro„poſitions 72. 73. 74. On ſera re„duit à faire entrer les pécheurs dans „la definition de l'Egliſe, comme s'ils „étoient de ſon eſſence, & à dire „qu'ils ſont autant vrais Membres de „l'Egliſe que les Juſtes.

Au jugement de M. de Soiſſons, ce diſcours renferme tout le venin de l'hereſie du Janſeniſme. „Com„ment, dit-il à M. d'Angouleme, „vôtre foi ne pourroit-elle être ſuſ„pecte, quand pour raconter à la pa„ge 16. les ſentimens des pretenduës „Ecoles Catholiques, vous les ex„poſez dans les propres termes dont „les Janſeniſtes ſe ſervent aujourd'hui, „pour enveloper ſous des tours cap„tieux tout le venin de leurs princi„pes, & vous donnez ſous le nom „reſpectable de Thomiſme, des ex„preſſions équivoques dont Janſenius „lui même conviendroit ſans peine?

M. l'Evêque d'Angouleme n'a point

point répondu aux accuſations de M. de Soiſſons. Il paroit même par une Lettre qu'il écrivit le 17. Mai 1719. à un Religieux qui lui demandoit ſon Acte d'Appel, qu'il n'avoit pas encore vû alors l'Ecrit de M. de Soiſſons; mais on y voit qu'il s'attendoit à de ſemblables contradictions, & qu'il n'en étoit point effraié. „J'ai „tâché, dit-il, de mettre l'affaire dont „il s'agit, à portée de tout le monde. „Je n'ai ni deguiſé ni affoibli la vé„rité. Ç'en eſt aſſez pour revolter „contre moi les Partiſans de l'ambi„guité & de l'équivoque. Je dois „m'attendre à être traité par eux de „ſchiſmatique, d'heretique & de Jan„ſeniſte qui pis eſt. Ils n'épargnent „pas la calomnie à quiconque leur „eſt contraire; mais pourvû qu'ils „n'aient rien à dire contre mes rai„ſons, je me conſolerai de ce cou„roux; il faut bien ſouffrir quelque „choſe pour la défenſe de la vérité. „Il eſt étonnant que des Evêques „ſe liguent contre leurs Confreres „qui defendent leurs droits, & qu'on „ne peut accuſer de ſoutenir aucu„ne erreur, ni de rejetter aucune „vérité que l'Egliſe oblige de croi„re. Il faut eſperer que les Pre„lats acceptans ſe laſſeront enfin du „mauvais emploi qu'ils font de leur „zele.

§. XXXIII.

Appel des IV. Evêques des Lettres Paſtoralis Officii. *Memoire où ils deduiſent les motifs de leur Appel de la Conſtitution. Mandement pour la publication de ces deux Pieces.*

LEs IV. Evêques premiers Appellans, après avoir donné par leur exemple le mouvement à tous les Appels au futur Concile que nous avons vû éclatter dans l'Egliſe de France, étoient demeurés dans leurs Diocéſes où les ordres du Roi les avoient renvoiés. Ils avoient à ſe plaindre ſoit du Decret de l'Inquiſition qui avoit condamné leur Acte d'Appel, ſoit des Lettres *Paſtoralis Officii*, & des Mandemens de ſeparation de pluſieurs Evêques de France, qui leur faiſoient un crime de leur Appel, & qui le cenſuroient avec des qualifications très dures. M. l'Evêque de Senez s'étoit expliqué dans le Sinode de ſon Diocéſe, ſur le Decret de l'Inquiſition, comme nous l'avons marqué ci-devant, & ſes Curés avoient ſouſcrit au diſcours qu'il fit pour s'en plaindre & montrer le peu d'égard qu'on devoit y avoir. Les trois autres n'avoient encore rien fait qui fut venu à la connoiſſance du Public.

Mais enfin les IV. Evêques s'unirent de nouveau, & ils publierent en commun deux Actes dont nous avons à rendre compte. Le premier eſt un Acte d'Appel des Lettres *Paſtoralis Officii*, raiſonné, & dans lequel ces Prelats font entrer leurs plaintes contre le Decret de l'Inquiſition & les Mandemens de ſeparation. Le ſecond eſt un Memoire étendu dans lequel ils deduiſent les motifs de leur Appel de la Conſtitution, & ils prouvent la neceſſité du Concile General pour remedier aux maux de l'Egliſe. Le tout eſt precedé d'un Mandement uniforme & fort court, qui ordonne la publication de ces deux Pieces, & qui en annonce le ſujet & le but. Les Evêques y font paroitre leur attachement à l'Unité, & la charité qu'ils conſervent pour ceux mêmes qui les traitent de ſchiſmatiques; & ils tachent d'inſpirer les mêmes ſentimens à leurs Diocéſains, & à tous ceux qui leur ſont unis dans le même zele pour la gloire de l'Egliſe & pour la defenſe de ſes Dogmes ſacrez & de ſes ſaintes loix. Celui de M. de Montpellier

eſt

eſt datté du 11. Avril 1719.

Par l'Acte qui ſuit les IV. Evêques 1°. renouvellent & confirment leur Appel de la Conſtitution du 1. Mars 1717. 2°. Ils appellent derechef au futur Concile General des Lettres *Paſtoralis Officii*. 3°. Ils declarent qu'ils portent leurs plaintes au même Concile œcumenique de l'entrepriſe injurieuſe à ſon autorité à leur caractere & à leurs perſonnes, qu'a fait l'Inquiſition Romaine par ſon Decret du 16. Fevrier 1718.

Dans le corps de l'Acte ces Prelats nous apprennent qu'ayant vû le Decret de l'Inquiſition ils s'addreſſerent par une Lettre commune à M. le Regent, pour lui demander la permiſſion de porter leurs plaintes au Pape même, & le ſupplier de leur donner communication des vœux des Cardinaux & des Theologiens, ſur leſquels S. S. avoit jugé leur Acte d'Appel digne d'être fletri avec les qualifications les plus infamantes. Mais les Lettres *Paſtoralis Officii* ayant paru, les quatre Evêques jugerent qu'il ne leur convenoit pas de s'addreſſer au Pape, & qu'ils devoient ſe pourvoir par les voyes de droit contre ce ſecond Decret, *qui étant auſſi injuſte, paroiſſoit plus autoriſé.*

Mais comme il n'eſt pas permis à des Evêques de demeurer inſenſibles à l'injure qui leur eſt faite par le Decret de l'Inquiſition, ils l'attaquent quant à la forme par le defaut de pouvoir de ce Tribunal, dont la plupart des Officiers ſont de ſimples Prêtres, & qui ne croit pas avoir beſoin de l'Epiſcopat. „Comment, diſent-ils, ſe ſeroit-il pu „faire que ceux qui ſont inferieurs „aux Evêques par leur caractere & „par leur ordination qu'ils n'ont pû „recevoir que de la main des Evêques ſeuls, en fuſſent devenus les „Superieurs par une Juriſdiction ſta-„ble & comme ordinaire, & par „le pouvoir de juger les Evêques „même? Ce n'a donc pû être que „par un renverſement manifeſte de „l'ordre hierarchique établi de droit „Divin, que ce Tribunal a entrepris „de ſe rendre nôtre Juge.

De là ils paſſent au fond même du Decret. L'Acte d'Appel contient divers chefs de plaintes contre la Conſtitution tous ſpecifiés & marqués en particulier. On ne pouvoit le condamner d'une maniere ſage & inſtructive qu'en marquant ſur chacun de ces chefs, ou que ce qu'on y ſuppoſe être une verité n'en eſt pas une, ou que la Conſtitution n'y donne aucune atteinte. Sur cela les Evêques diſent. „Les „Inquiſiteurs ne ſe ſont point mis „en peine de ſuivre une voye ſi „conforme à l'équité naturelle, & „qui n'eſt contraire qu'à leur uſage. „Des oracles ambigus conviennent „mieux aux pretentions ambitieuſes „de ce Tribunal, & peut-être au peu „de lumiere de ceux qui le compoſent . . . . . leur jugement ſe reduit donc à un amas d'horribles „qualifications, qui tombent indiſtinctement ſur toutes les propoſitions d'un Acte qui eſt très court, „& qui dans huit ou neuf Articles „renferme des verités très importantes de la Doctrine & de la Morale. „

Parmi ces qualifications ſe trouve celle *d'heretique.* Les 4. Evêques rappellent ici les differens Articles de leur Acte d'Appel, & à chacun ils demandent à leurs Cenſeurs, ſi c'eſt ſur celui là que tombe la note *d'heretique.* L'un de ces Articles porte qu'*il n'y a que deux amours d'où naiſſent toutes nos volontés* &c. „Si c'eſt ici, diſent ces Prelats, que „l'Inquiſition a trouvé une hereſie „il faut que, pour nous rendre he„retiques, elle ait commencé par „fai-

„faire la même injure au grand S. „Leon„ de qui ſont ces paroles.

Sur le dernier Article ils parlent ainſi: „Enfin nous avons pris pour „principal fondement de notre Ap„pel la ſuperiorité du Concile Gene„ral au deſſus du Pape, & l'obliga„tion qu'elle impoſe au Pape de ſe „ſoumettre à ſes Deciſions. Nos „conjectures ſeront peut-être plus „veritables, ſi nous faiſons tomber „ſur cette Doctrine la note d'hereſie „dont l'Inquiſition Romaine a fletri „nôtre Acte d'Appel. Mais à Dieu „ne plaiſe que cette note injuſte „nous faſſe abandonner une Doctrine „ſi certaine & ſi Catholique, & que „nous ſuivions jamais les routes „trompeuſes des adulateurs, qui n'e„levent le pouvoir des Papes, que „ſur les ruines de celui des Con„ciles.

Le Decret portoit encore les notes de *fauſſes*, *temeraires*, *erronnées*, *ſeditieuſes*, *ſchiſmatiques* &c. C'eſt ſur quoi les Prelats diſent. „Nous les „defions (les Inquiſiteurs) ſans „crainte à la face de toute l'Egliſe, „de ſpecifier en particulier les propo„ſitions auxquelles ils pretendent „qu'on doit diſtribuer ces notes „ſombres, dont ils les ont toutes „fletries d'une maniere vague & inde„terminée: & comme nous ſommes „bien aſſurés qu'ils ſont dans l'im„puiſſance de le faire, leur ſilence „même achevera notre juſtification.„

Ils appellent encore l'Inquiſition un Tribunal *imperieux & entreprenant*, un *Tribunal odieux à tous les vrais François*, *& abſolument incompétant pour connoitre de nos cauſes de quelque nature qu'elles ſoient*. On trouve peu d'Ecrits avoués & autentiques où l'on donne une idée plus deſavantageuſe de l'Inquiſition.

Les 4. Evêques s'etendent beaucoup moins ſur les Lettres *Paſtoralis Officii*, ils renvoient à l'Appel qu'en a interjetté M. le C. de Noailles, après en avoir dit en peu de mots. „Il ſemble qu'on s'y étoit „appliqué à violer ouvertement tou„tes les loix, à rompre ſans ſcrupule „les nœuds ſacrés de la charité chre„tienne, à fouler aux pieds avec „une hauteur ſans exemple les regles „de la diſcipline les mieux établies; „à mepriſer ſans menagement les „droits des Souverains & les maxi„mes les plus conſtantes de nos fain„tes libertés &c.

Par raport aux Mandemens de ſeparation les 4. Evêques diſent que ce ſeroit ici le lieu de s'en plaindre; mais ils ſuppriment ce qu'ils en pourroient dire, d'autant plus que ces Mandemens n'ont pas eu tout le ſuccés qu'on en attendoit. Puis ils ajoutent. „Inutilement a-t-on eu ſoin „d'en envoier par tout des modeles, „d'écrire des Lettres Circulaires pour „engager tous les Evêques à ſeeller „de leur autorité, & à publier dans „leurs Diocéſes ce qui avoit été „projetté & dreſſé par ceux qui ſont „à la tête de l'affaire. On a eu beau „preſſer, ſolliciter, ſouffler le feu de „la diviſion, la plus grande partie „des Evêques, de ceux même qui „ont accepté la Conſtitution, n'ont „pû deferer à ces Conſeils violens. „Ils ont conſervé pour nous des ſen„timens plus pacifiques, & l'amour „de l'unité a prevalu dans leur cœur, „ſur le deſir de l'emporter au deſſus „de leurs Confreres . . . . . Cette „moderation du plus grand nombre „de nos Confreres, nous ſervira d'A„pologie contre ceux qui nous con„damnent avec ſi peu d'égard pour „nôtre commun caractere.

Le Memoire qui accompagne cet Acte contient près de 300. pages in 4°. aprés un petit exorde ſur la neceſſité des Conciles Generaux, on diviſe ce qu'on a à dire en deux parties. Dans la 1. on expoſe les er-

erreurs qui ſe ſont repanduës dans les derniers tems ſur le Dogme, la Morale & la Hierarchie: cet expoſé eſt neceſſaire pour entendre une Conſtitution dans laquelle le Pape declare qu'il a voulu en la donnant mettre fin *aux diverſes conteſtations* qui s'étoient élevées Dans la 2. Partie on fait voir les avantages que ces erreurs tirent de la Conſtitution. En un mot le but du Memoire eſt de juſtifier l'Appel au futur Concile, en montrant quelle eſt la Doctrine qui a donné naiſſance à la Conſtitution; & à laquelle la Conſtitution donneroit autorité, ſi elle étoit reçuë.

On commence la 1. partie par les Nouveautés que Molina a introduites ſur la force & l'efficace de la grace, & on pretend que la neceſſité de l'Equilibre pour meriter & demeriter eſt proprement le fond du Moliniſme. Pour ſoutenir l'Equilibre il a fallu deprimer les forces de la grace, & elever celles de la volonté. Auſſi „la volonté de l'hom-
Pag. 9. „me eſt ſi forte, ſelon ce Syſteme, „que la plus petite grace ſuffit pour „lui donner l'Equilibre; & la gra„ce de Dieu eſt ſi foible, que la „plus puiſſante n'a pas la force d'in„cliner infailliblement la volonté. Ici viennent les nouveautés du Cardinal Sfondrate ſur la volonté de Dieu & ſur la predeſtination, & ſur la diſtribution de la grace à tous les hommes. C'eſt ce qui fait dire au Memoire: „Selon ce Syſteme, ce„lui qui eſt hors de l'Egliſe, com„me celui qui a le bonheur de vi„vre dans ſon ſein; l'Infidele com„me le Chretien; le Juif comme „l'Enfant de la nouvelle Alliance; „l'homme tombé comme l'homme in„nocent, tous ont l'Equilibre: l'E„gliſe dans ſes treſors n'a aucun a„vantage à donner à ſes Enfans qui „ne les laiſſe dans l'Equilibre; & le „Schiſme, l'Hereſie, le Paganiſme „ne peuvent ôter la grace à l'hom„me, le laiſſant auſſi dans l'Equilibre. Après divers extraits du Card. Sfondrate que l'on compare avec les textes de Pelage, on remarque que le P. Damaſcene Franciſcain qui a preſidé à l'impreſſion du Livre de ce Cardinal, & qui l'appelle *un ouvrage ſacré & divin*, a été choiſi pour être un des Conſulteurs ſur l'avis deſquels la Conſtitution a été dreſſée.

On traite enſuite des nouveautés introduites ſur les forces naturelles du libre Arbitre, ſur l'accompliſſement des preceptes, ſur la neceſſité de l'amour de Dieu, ſur les regles de la penitence; on en tire les preuves de divers Auteurs Jeſuites, Molina, Suarez, Arriaga, Eſcobar & ſur tout Francolin pour ce qui regarde la Morale, dont on fait voir que les relachement ſont une ſuite, & ont une liaiſon étroite avec les nouvelles opinions ſur la grace. On ajoute à cela l'idée que les nouveaux Caſuiſtes, & en particulier Francolin ſe ſont formée de l'état preſent de l'Egliſe comparé à celui où elle étoit dans les premiers ſiecles, & on fait voir que ſelon ces Auteurs tout l'avantage eſt pour ces derniers tems. *Notre ſituation preſente* dit Francolin, *eſt beaucoup meilleure que celle des ſiecles qui ont precedé.*

Enfin après avoir expoſé les nouveautés qui ont été enſeignées ſur la puiſſance Eccleſiaſtique, & y avoir oppoſé, comme dans tous les Articles precedens, l'ancienne Doctrine, on raporte les moyens que les Auteurs des Nouveautés ont emploiés pour les établir, tels que ſont le mepris de l'autorité des Anciens Peres, les troubles excités contre les Ecoles qui étoient en poſſeſſion de l'ancienne Doctrine, les injuſtices &

les calomnies dirigées au même but. Pour Concluſion on rappelle en peu de mots les principales hereſies anciennes; & on ajoute qu'il reſtoit à attaquer trois points eſſentiels. 1°. L'eſprit de la Religion, qui eſt un eſprit d'amour. 2°. La premiere ſource de cet eſprit, qui eſt la grace de J. C. 3°. Le Canal qu'il a établi pour repandre ſon eſprit & conſerver ſes lumieres dans l'Egliſe, qui eſt le miniſtere & l'ordre Sacré de la Hierarchie. Puis on dit: „Ces „trois points ſe trouvent combattus „comme de concert, auſſi bien que „toutes leurs ſuites & leurs depen„dances, qui ſont infinies. L'on y „oppoſe un Corps entier de Doctri„ne, ou plutot cet Aſſemblage de „Nouveautés & d'erreurs, qui, après „avoir enlevé à Dieu même le pou„voir de diſpoſer infailliblement des „cœurs par la force toute puiſſante „de ſa grace; à la nouvelle Alliance „ſes prerogatives & ſes préeminences; „à la Morale Chretienne, ce qui en „fait l'excellence & le prix; à l'Egli„Univerſelle, ſa ſupprême autorité „au deſſus de chacun de ſes membres „en particulier; aux Souverains de „la terre l'independance de leur Cou„ronne, fait du caprice des hommes „& de leurs opinions la regle de „leur conduite, de l'ignorance des „devoirs, leur bonheur, de l'oubli de „Dieu leur excuſe, autoriſe le men„ſonge & le parjure, juſtifie l'indiffe„rence pour Dieu, donne cours „aux parricides, conſeille la calom„nie, permet les uſures, pallie la „ſimonie, approuve les ſatisfactions „de la concupiſcence, ouvre la por„te à un nombre innombrable d'ex„cès, prophane les Sacremens, fait „perir les pecheurs, remplit d'abo„minations le Sanctuaire; & ce qui „eſt le comble de ces excès auſſi bien „que la ſource; canoniſe l'orgueil „de l'homme, erige ſon libre arbi„tre en une eſpece de divinité, qui „partage avec Dieu même la gloire „de ſon diſcernement.

„Voilà ſur quoi nous cherchons „dans le Concile Géneral un reme„de aſſez univerſel pour reunir tous „les eſprits, & aſſez efficace pour „les fixer d'une maniere infaillible.

De là on paſſe à la ſeconde partie du Memoire, où l'on conſidere qu'eſt-ce que la Conſtitution decide ſur les Conteſtations qui viennent d'être expoſées, & en faveur de qui elle prononce. On commence par quelques reflexions Génerales. 1°. La Conſtitution condamne les 101. Propoſitions priſes abſolument & en elles mêmes, il faut donc que chacune ait ſon vice qui la rende digne de Cenſure. 2°. Elle les condamne comme le *poiſon du Livre*; il faut donc qu'elles ſoient mauvaiſes & en elles mêmes, & dans le ſens qu'elles ont dans le livre. 3°. Le ſens condamné dans les Propoſitions, doit être le ſens naturel qui reſulte de la ſignification propre & ordinaire des termes. 4°. Le Pape a en vuë les Conteſtations qui ſe ſont élevées dans l'Egliſe & ſur tout en France, & il a voulu fixer le ſentiment que l'on doit embraſſer ſur ces conteſtations. Tout cela eſt prouvé par le texte même de la Bulle. M. de Soiſſons n'en convient pas, & il établit des principes oppoſés pour juſtifier la condamnation des Propoſitions. On la refute, on repond aux exemples qu'il apporte, & on lui oppoſe le P. Fontaine Jeſuite Auteur de la Defenſe Theologique de la Conſtitution, qui veut que les Propoſitions ſoient condamnées dans leur ſens propre & naturel, & que les condamner autrement ce ſoit faire illuſion à l'Egliſe.

Après avoir poſé ces principes on s'en ſert pour examiner la condamnation des 101. Propoſitions.

On les diſtribuë en differentes claſſes ſelon l'ordre des matieres, & en ſuivant la même methode que dans la premiere partie. Dixhuit Articles ſont emploiés à cette diſcuſſion. On ne ſe contente pas de juſtifier les Propoſitions à la lumiere de l'Ecriture & de la Tradition, ſoit en elles mêmes, ſoit par raport au Livre des Reflexions d'où elles ſont tirées; On repond à tout ce qui a été dit de plus plauſible par les Defenſeurs de la Conſtitution, pour prouver que les Propoſitions ont été bien condamnées. M. de Soiſſons, le P. Fontaine Jeſuite, Auteur d'un Ouvrage Latin en pluſieurs volumes *infolio* qui a pour titre; *Conſtitution* Unigenitus *Theologicè propugnata*, & le P. Aſſermet Cordelier de Paris y ſont ſouvent cités & refutés. Ce dernier eſt accuſé de blaſpheme, pour avoir dit que Dieu eſt tout puiſſant ſur le cœur des hommes dans les choſes qu'il veut abſolument; *mais non pas à l'egard du ſalut de l'homme pour lequel il donne la grace.* Pour ce qui eſt du P. Fontaine, comme ſon Ouvrage eſt imprimé à Rome ſous les yeux du Pape avec diverſes approbations & en particulier celle du P. Pipia maintenant Cardinal, qui a travaillé en qualité de Conſulteur à la condamnation des 101. Propoſitions, le Memoire s'en ſert avantageuſement pour decouvrir le vray ſens de la Conſtitution, & pour montrer que M. de Soiſſons & l'Inſtruction des 40. s'en écartent ſouvent, & donnent un autre objet à la Cenſure du Pape.

Mem. 2. p. Act. 2. p. 26.

Dans le 3me. Article on trouve de grands éclairciſſemens ſur cette parole de S. Paul; *Dieu veut que tous les hommes ſoient ſauvez.* Après les explications que les SS. Peres y ont données, on expoſe celles des Theologiens qui ſe declarent les uns pour la volonté du ſigne ou Metaphorique, les autres pour la volonté Antecedente, qui elle même eſt expliquée diverſement par ceux qui l'admettent. Au fond le Memoire laiſſe à la liberté des Theologiens de dire que la volonté Antecedente qui ſe termine au ſalut même de tous les hommes, eſt formellement en Dieu, où de le nier. La difference des deux Alliances eſt traitée en 4. Articles: les autres y ont auſſi une juſte étenduë: mais les loix de l'Hiſtoire ne nous permettent pas d'entrer là deſſus dans un detail & de donner des extraits qui nous meneroient trop loin. Il nous ſuffit de renvoier à la lecture même du Memoire, & d'avertir que c'eſt ſans contredit l'ouvrage le plus ſolide & qui entre plus avant dans le fond des matieres qui ont du rapport à la Conſtitution, qui ait paru avec autorité de la part des Appellans.

Nous ne devons pas oublier que les IV. Evêques y prenent la défenſe du P. Queſnel ouvertement & avec force. „Quel rigoureux „traitement (diſent-ils) que d'injuſti- „ces commiſes contre l'Auteur du „livre des Reflexions Morales! Pro- „poſitions tronquées, traduction in- „fidele, expreſſions detournées à un „ſens different, par l'extrait qu'on en „a fait; nulle attention ſur les chan- „gemens qui on été faits dans ce „livre; refus d'entendre un Auteur „qui ne ceſſe de demander d'etre „entendu; aucun égard pour ſes „defenſes ni pour ſes explications; „diſons plus; nonobſtant ſes Explica- „tions Apologetiques & ſes Lettres „pleines de reſpect & de ſoumiſſion, „on a raſſemblé dans le Preambule „de la Conſtitution les plus horribles „traits, pour faire d'une maniere trop „ſenſible un portrait affreux de cet „Auteur; comme dans le diſpoſitif „de ce Decret on a reuni les plus „atroces qualifications pour cenſu- „rer P. 214.

rer tant de propoſitions orthodoxes.

Dans la concluſion de l'ouvrage, après avoir rappellé encore les divers excès d'erreur & de Nouveauté qui ont été enſeignés, le Memoire repond. „Eſt-ce donc là le ter„me auquel les Auteurs ſecrets de „la Bulle ont voulu parvenir? Mais „ne voient-ils pas que nous n'avons „beſoin que d'eux mêmes pour de„truire ce qui leur a tant couté? „D'un côté ils avouent la nouveauté „de leur Doctrine, & de l'autre ils „publient que cette Doctrine eſt cel„le de la Bulle. Ce double aveu „fait la deciſion de la Cauſe; & il ne „s'agit plus que de prendre parti „entre la Nouveauté ou l'antiquité. „Qu'on vienne après cela nous re„procher nos inquietudes & nos „allarmes; nous le diſons avec con„fiance; ſi l'on a quelque reproche „à ſe faire, c'eſt de n'être point en„core aſſez allarmez.

§. XXXIV.

Diſcours du Recteur de l'Univerſité de Paris. Adheſions aux Appels *de la Faculté de Theologie. Appel du Chapitre de Saintes. Lettre de l'Evêque de Chalons à la Faculté. Les Evêques d'*Auxerre *& d'*Acqs *y font enregiſtrer leurs* Appels. *Lettre du Chapitre de Tours à la Faculté, Reponſe de la Faculté. Appel de l'Univerſité de* Caën *addreſſé à la Faculté de Paris; Lettres reciproques. Affaire de M. Tamponet. La Faculté declare erronnée l'opinion de l'Infaillibilité. Formule contre l'Appel de la Faculté ſignée par quelques Docteurs. Lettre du P.* Alexandre. *M. Dupin renouvelle ſon approbation du Livre du P. Queſnel. Deux* Conſultations *ſignées par beaucoup de Docteurs. Appel de la Faculté de Poitiers contredit. Affaire de l'Univerſité de Poitiers contre un Jeſuite. La Faculté de Bourges accepte la Conſtitution; ſix Docteurs s'y oppoſent.*

L'Univerſité & la Faculté de Theologie de Paris donnoient tous les jours de nouvelles preuves de leur attachement à l'Appel, & de leur zele pour ſoutenir une demarche faite avec tant d'eclat. M. Coffin Principal du College de S. Jean de Beauvais fut élu Recteur de l'Univerſité auſſitot après l'Appel. Dans la premiere Aſſemblée Generale qui ſe fit le 13. Decembre pour la Proceſſion accoutumée, M. le Recteur prit l'Appel même pour ſujet de ſon Diſcours; & il felicite l'Univerſité du zele avec lequel elle avoit rendu un ſi grand ſervice à l'Egliſe & à l'Etat. „J'ai toûjours, „dit-il, preſente à l'eſprit, & il me „ſemble voir encore cette nombreu„ſe Aſſemblée, où reünis dans ce „lieu, temoin ordinaire de vos plus „importantes deliberations, à la vuë „de cette Capitale du Royaume, „prêts à aller offrir les redoutables „miſteres, deja preſque aux pieds „des Saints Autels, vous avez ap„pellé au futur Concile Géneral de „la Conſtitution de N. S. P. le Pape „Clement XI. avec un accord de „ſentimens dont on voit peu d'exem„ples, & qui avoit pour principe, „non l'eſperance où la crainte, non „un eſprit de partialité, ou une a„veugle prevention; mais le ſeul a„mour de la verité qui vous forçoit „de calmer enfin les cris interieurs „d'une conſcience juſtement effrayée „des ſuites facheuſes que pouvoit „avoir cette Bulle pour l'Etat & „pour la Religion.„ Ce diſcours „fut écouté avec applaudiſſement, „& l'Univerſité le fit tranſcrire dans „ſes Regiſtres & imprimer à la ſuite „de ſa Declaration ſur les motifs de „l'Appel.

La

La Faculté de Theologie de Paris étoit comme le Centre commun des Appels. Un très grand nombre de ſes Docteurs repandus dans les differentes Provinces du Royaume, & qui n'avoient pû par conſéquent aſſiſter à ſes deliberations, lui envoioient tous les jours des Actes d'adheſion à ſes Appels, qu'elle faiſoit inſerer dans ſes Regiſtres, ainſi que ces Docteurs le demandoient. Pendant les ſept ou huit mois qui ſuivirent les dernieres Deliberations de la Faculté ſur l'Appel, dont nous avons parlé, il ne ſe tint point d'Aſſemblée, où l'on ne vit paroitre de ces Actes d'adheſion, où des Docteurs qui ayant été abſens venoient adherer en perſonne aux Appels de la Faculté. Il en vint en particulier de Troye, de Mets, de Chartres, d'Orleans, de S. Malo, de Beauvais, de Verdun &c.

M. De Nozerine Theologal de l'Egliſe de Saintes & Docteur de Sorbonne envoia ſon adheſion à M. le Sindic, & il y joignit une Copie imprimée de l'Appel que le Chapitre de la Cathedrale de Saintes venoit de faire de la Conſtitution au futur Concile. L'Appel de ce Chapitre merite une attention particuliere, parce que ſon Evêque étoit des plus ardens Conſtitutionaires. On a recueilli un grand nombre de ces adheſions des Docteurs abſens, dans la *ſuite de la Relation des Deliberations de la Faculté* &c. dont nous nous ſervons ici.

Les Evêques Appellans ſouhaitoient auſſi que leurs Mandemens d'Appel fuſſent inſcrits & conſervés dans les Regiſtres de la Faculté, & ils ſe faiſoient un honneur de donner des éloges à ce Corps celebre, & de s'unir plus étroitement à lui dans la demarche de l'Appel. M. l'Evêque de Châlons ſur Marne écrivit pour cela à la Faculté le 23. Novembre 1718. ſa Lettre eſt remplie de ſentimens d'eſtime & de veneration pour la Faculté. Il y reconnoit ſur tout les droits du ſecond Ordre, & des Docteurs. „Perſonne, dit il, ne pouvant ſeul s'acquitter de tant & d'auſſi differens devoirs que ceux auxquels le ſacré „Miniſtere nous engage; il faut que „le fardeau étant partagé entre pluſieurs, chacun s'applique à la portion du travail qui lui eſt échu en „partage dans le gouvernement Eccleſiaſtique. C'eſt pour cela que „Dieu a mis les Evêques à la tête „de tous les fideles pour juger les „cauſes les plus difficiles, & regler „les affaire les plus importantes. Les „Paſteurs du ſecond Ordre deſtinés „à gouverner les Peuples viennent „au ſecours des Evêques, & ſe chargent d'une partie du travail: les „Docteurs ſont à ces deux Ordres „comme l'œil qui les éclaire.„

Cette Lettre de M. de Châlons ayant été luë en Faculté dans l'Aſſemblée du 1. Decemb. les Docteurs opinans en firent de magnifiques éloges, & la Faculté ordonna qu'elle ſeroit tranſcrite ſur ſes Regiſtres, & que M. le Doyen écriroit à ce Prelat une Lettre de remerciment. Dans l'Aſſemblée du 16. du même mois, la Faculté fit encore inſerer dans ſes Regiſtres le Mandement d'Appel de M. de Châlons qui avoit été envoié par ce Prelat.

Au mois de Mars 1719. M. l'Evêque d'Auxerre alla voir M. le Sindic pour lui marquer que ce ſeroit un vrai plaiſir & beaucoup d'honneur pour lui, ſi la Faculté vouloit faire tranſcrire dans ſes Regiſtres ſon Mandement d'Appel de la Conſtitution. M. le Sindic en faiſant ſon raport à la Faculté dans l'Aſſemblée du 17. Mars, ajouta que c'étoit un grand ſujet de conſola-

lation pour la Faculté de voir que pendant qu'elle eſt chargée d'injures & de Calomnies par les Mandemens de quelques Evêques, il y en a d'autres qui lui donnent des marques de leur attachement & de leur conſideration. La Faculté ordonna l'enregiſtrement que M. d'Auxerre ſouhaitoit, après que M. Leger eut obſervé que la Faculté n'entendoit approuver dans les Mandemens qu'elle fait écrire ſur ſes Regiſtres, que ce qui en fait le diſpoſitif. La Faculté fit auſſi dans la même Aſſemblée enregiſtrer le Mandement d'Appel de M. l'Evêque d'Acqs, qui s'étoit addreſſé à M. Quinot pour obtenir cette marque d'aprobation de la Faculté, à laquelle il ſe faiſoit honneur d'être attaché par la conformité de ſes ſentimens, quoi qu'il ne fut pas Membre de la Faculté. Enfin M. d'Acqs diſoit dans ſa Lettre à M. Quinot, qu'il regardoit la Faculté *comme le Centre de la Saine Doctrine & de l'erudition.*

On lut auſſi dans l'Aſſemblée du 1. Avril une Lettre de M. l'Evêque d'Angouleme à la Faculté, dans la quelle ce Prelat, après lui avoir temoigné ſon attachement comme étant du nombre de ſes Docteurs, parle ainſi ſur ſon Appel: „Il eſt vrai, „& je vous l'avouë MM. que dans „la triſte ſituation où ſont les affaires „de l'Egliſe, la conformité de mes „ſentimens avec les voures me paroit „une eſpece de garantie qui me raſ„ſure beaucoup dans le parti que „l'amour de la verité m'a fait ſuivre.

Le Chapitre de Tours avoit écrit à la même Faculté le 8. Fevrier 1719. & lui avoit envoié ſon Mandement pour l'Appel, la priant de le faire inſerer dans ſes Regiſtres. Après les eloges que cette Lettre contient de la Faculté de Theologie de Paris, de l'Egliſe de Tours, de ſon dernier Archevêque, M. d'Hervault, les Chanoines y expliquent les raiſons qui les ont determiné à faire leur Appel. Ils y parlent très avantageuſement de M. l'Abbé de Caſtrie, nommé à l'Archevêché de Tours. „Mais, diſent-ils, ce Pre„lat ſi deſiré, ſi cher à nos vœux, „on nous le promet, on nous le mon„tre, mais on ne nous l'accorde point. Nous verrons en effet que cet Abbé n'a point pris poſſeſſion de l'Archevêché de Tours, & que ce Siege eſt demeuré encore longtems vacant. Le Chapitre ajoute que ſon Appel a été ſuivi des Suffrages du Clergé du Dioceſe, dont pluſieurs mêmes l'accuſoient de lenteur dans cette demarche. Les Chanoines diſent encore que M. d'Hervault leur Archevêque leur fut ravi, *lors qu'il meditoit ſon Appel au futur Concile.*

La Faculté entendit avec applaudiſſement la lecture de ces deux Pieces, & en ordonna l'enregiſtrement dans ſon Aſſemblée du 17. Mars. Il n'y eut qu'un ſeul Docteur, M. Drouin Conſeiller au Parlement, qui ne fut pas de l'avis commun, mais ſes raiſons furent ſur le champ refutées par d'autres Docteurs. La Faculté chargea auſſi M. Leger d'écrire de ſa part au Chapitre de Tours. La Lettre fut luë & approuvée en Faculté le 1. Avril. On s'y étend ſur les droits des Prêtres du ſecond Ordre dans le Gouvernement de l'Egliſe, & on marque qu'ils ont eu droit de Suffrage & de Deciſion ſur les queſtions de foi & de diſcipline dans le Concile de Baſle, comme ils l'avoient eû dans ceux de Piſe, de Rome & de Conſtance. On fait un grand éloge de l'Egliſe de Tours, de pluſieurs de ces Archevêques, & en particulier du dernier, & on dit que ce fut lui qui voiant la diviſion des Evêques dans l'Aſſemblée de 1714. *ouvrit le premier l'avis de l'Appel au futur Concile.* On revient enſuite au Chapitre, & on dit. „Vous

„Vous ne vous êtes point arretés, „MM. dans une reſolution ſi ſage, „à la vuë de je ne ſçai quel phan„tome, qu'ils appellent le *temoignage „de l'Egliſe Univerſelle*, & dont quel„ques eſprits foibles ont été dabord „frapés; mais ſoit fumée, ſoit vaine „lueur, cet être ſans realité s'eſt „bientôt diſſipé. L'Eſpagne eſt ſu„jette à recevoir, & à nous envoier „de ſemblables chimeres. C'eſt de „ces Provinces que vinrent autre„fois les Lettres du faux Iſidore, „*mauvaiſe marchandiſe d'un mauvais „marchand.*

L'Univerſité de Caën avoit declaré par ſa Concluſion du 9. Janvier 1717. qu'elle n'avoit point regardé juſqu'alors la Conſtitution *Unigenitus* comme regle de foi; mais qu'elle attendoit à ce ſujet la deciſion de l'Egliſe, à laquelle elle ſeroit toûjours ſoumiſe. Nous avons §. 50. parlé de cette Declaration dans la 1. partie de cette Hiſtoire. La même Univerſité appella de la Conſtitution au futur Concile le 19. Novembre 1718. L'Acte d'Appel qui a été imprimé eſt principalement fondé ſur le violement de nos Libertés. L'Univerſité de Caën appelle en même tems de la Conſtitution & des Lettres *Paſtoralis Officii*, & elle fait mention des Aſſemblées particulieres de chaque Faculté qui avoient deliberé ſur cette affaire. On y parle auſſi d'un Mandement du Chapitre de Bayeux, le Siege vacant, du 6. du même mois, publié malgré les proteſtations des perſonnes de ce Corps les plus diſtinguées par la ſcience & par la pieté, & qui renouvelle les peines & les Cenſures que le feu Evêque de Bayeux avoit portées, par ſon Mandement du 12. Avril 1714. cóntre ceux qui ne reçoivent pas la Conſtitution.

L'Appel ne fut pas unanime dans cette Univerſité, ſur tout dans la Faculté de Theologie. Neufs Docteurs de cette Faculté qui pretendoient faire la pluralité, & former eux mêmes la Faculté de Theologie, proteſterent contre l'Appel, comme ils avoient deja proteſté contre la Declaration de 1717. Dans leur Proteſtation contre l'Appel, ils parlent au nom de la Faculté, & ils diſent: „La Faculté de Theologie decla„re que conformément à la deciſion „du grand nombre des Evêques de „France, ſon ſentiment eſt que la „Conſtitution *Unigenitus* eſt un Juge„ment dogmatique de l'Egliſe Uni„verſelle, dont tout Appel doit être „cenſé nul, frivole, illuſoire, teme„raire, ſcandaleux, injurieux au S. „Siege & au Corps des Evêques, „contraire à l'autorité de l'Egliſe, „ſchiſmatique & tendant à renou„veller & entretenir les erreurs de„ja condamnées.

On voit que ces Docteurs ne font que copier les Mandemens de ſeparation, & il eſt certain qu'ils ſe trompent dans le fait, s'ils pretendent attribuer cette deciſion au plus grand nombre des Evêques de France. Ils ſe plaignent enſuite de ce que les autres Membres de l'Univerſité n'ont pas voulu ſuivre leur ſentiment, dans *une matiere*, diſent-ils, *qui n'eſt que de la competence des Docteurs en Theologie*, & neanmoins ils donnent Acte à deux Profeſſeurs en Medecine de leur opoſition & proteſtation contre l'Appel, ce qui paroit ſuppoſer que l'Appel peut être de la competence des autres Facultez.

Quoi qu'il en ſoit, l'Univerſité de Caën ne fut point ébranlée par la Proteſtation des neufs Docteurs. Elle leur ordonne par un Decret de declarer dans le terme de trois jours „qu'ils „reconnoiſſent tous ceux qui ont apel„lé ou qui apelleront de la Conſtitu„tion, & entre autres les Membres „de l'Univerſité, pour veritables Ca„tho-

„tholiques; qu'ils n'entendent point les „traiter comme ſchiſmatiques; que l'A„pel n'eſt point ſchiſmatique & ne me„rite aucune des qualifications conte„nuës dans leur Proteſtation contre „ledit Appel.„ Les Docteurs oppoſans repondirent „qu'ils n'entendent „point prononcer de la Catholicité ou „non Catholicité de chaque Particu„lier, & qu'ils laiſſent ce jugement à „ceux à qui il appartient d'en connoi„tre.„ L'Univerſité ne fut point ſatisfaite par cette réponſe. Après avoir fait faire aux Docteurs oppoſans les citations juridiques, elle s'aſſembla le 12. Janvier 1719. & elle declara d'un conſentement unanime „les Docteurs „oppoſans ſeparez & retranchez de „ſon Corps, privez de tous honneurs, „prerogatives, droits & emolumens, „faute par eux d'avoir ſatisfait à l'U„niverſité & aux Appellans en general, „& comme étant oppoſez aux droits „du Roi, du Royaume, & aux liber„tez de l'Egliſe Gallicane qu'ils ſont „obligez de ſoutenir.„ De plus l'U„niverſité declare les mêmes Docteurs „privez de voix dans les Aſſemblées „tant generales que particulieres, leur „defendit d'en tenir aucune, & aux „Greffiers tant de l'Univerſité que de „la Faculté de Theologie, de leur „confier aucun Regiſtre, ſous quelque „pretexte que ce puiſſe être.„ Ce Decret fut confirmé par Arrêt du Parlement de Roüen.

Ces faits étant publiez lorſque M. le Card. de Noailles publia ſon Inſtruction Paſtorale, S. E. ne heſita pas de mettre l'Univerſité de Caën au nombre de celles qui avoient appellé au futur Concile. Cependant M. de Soiſſons, dans ſes Remarques ſur cette Inſtruction, nie hardiment que l'Univerſité de Caën ait appellé, & pour preuve il raporte à la fin de ſon Ecrit la Proteſtation des neufs Docteurs en Theologie, & celle des deux Profeſſeurs en Medecine dont nous venons de parler. Ce qui eſt aſſez étonnant, c'eſt que ce dernier Acte porte pour titre & en gros caractere. *Opoſition & Proteſtation de la Faculté de Medecine de l'Univerſité de Caën contre l'Appel* &c. Quoique dans l'Acte même les deux Medecins ne parlent qu'en leur propre & privé nom, & ne diſent pas un mot d'où l'on puiſſe inferer qu'ils ſe pretendent être ou repreſenter la Faculté de Medecine.

L'Univerſité de Caën ayant envoié ſon Acte d'Appel à la Faculté de Theologie de Paris, on en fit la Lecture dans l'Aſſemblée du 17. Janvier 1719. & la Faculté ordonna que cet Appel fut inſcrit dans ſes Regiſtres. Or dans le Diſcours du Recteur de l'Univerſité de Caën, qui étoit à la tête de l'Appel, l'opinion de l'Infaillibilité du Pape étoit traitée *d'erreur intolerable.* Ce fut ce qui donna lieu à M. Tamponet Docteur de Sorbonne de declarer en opinant qu'il ne pouvoit conſentir à l'enregiſtrement de cet Appel, parce qu'il contenoit une Propoſition qui ne lui paroiſſoit pas vraïe, & qu'il croioit contraire à la Doctrine de la Faculté. Il ajouta que pour lui il ſoutenoit avec la Faculté que le Pape n'eſt point infaillible, mais qu'il ne croioit point que l'opinion contraire dut être condamnée comme une erreur. Ces dernieres paroles ſouleverent l'Aſſemblée; le Sindic prit la parole, & repreſenta à ce Docteur que la Faculté fondée ſur les Conciles de Conſtance & de Baſle regardoit avec raiſon l'opinion de l'Infaillibilité du Pape comme erronée. M. Tamponet perſiſtant dans ſon ſentiment, & pluſieurs Docteurs demandant qu'il ſe retractat ou qu'il fut chaſſé, on le fit ſortir de l'Aſſemblée ſelon l'uſage; & pour proceder avec ordre, on commença une nouvelle deliberation, où les Docteurs ayant repreſenté de quelle conſequence il étoit pour le maintien de nos Libertez, de

de ſe declarer contre une opinion ſi erronnée & ſi nouvelle, pendant que ſes Partiſans la ſoutiennent avec tant de hardieſſe, en ces termes; „*La Fa-*„*culté a declaré que c'eſt une erreur de* „*ſoutenir que le Pape eſt infaillible.* El-„le ordonne en conſequence au Sieur „Tamponet, qui a pretendu que ce „n'eſt point une erreur d'enſeigner „que le Pape eſt infaillible, de revo-„quer ſa propoſition avant la premie-„re Aſſemblée, & elle eſt d'avis que ſi „il ne le fait point, il ſera privé de tous „les droits & prerogatives du Doctorat.

Dans l'Aſſemblée du 1. Fevrier on lut un Ecrit par lequel M. Tamponet expliquoit ſon avis de l'Aſſemblée precedente, ſans le retracter. Cet Ecrit donna lieu aux Docteurs opinans de s'expliquer encore plus fortement contre l'Infaillibilité du Pape, & de raporter quelques extraits des témoignages des Evêques étrangers ſur la Conſtitution, qui firent ſentir combien cette opinion avoit fait du progrès dans l'Egliſe. M. l'Abbé Lambert dit en opinant qu'elle meritoit encore d'autres qualifications, & que la Faculté auroit pû ajouter à la note d'erronnée, qu'elle renverſe nos Libertez, qu'elle ruine les Droits des Evêques, qu'elle detourne les heretiques d'embraſſer la Doctrine Catholique. La Concluſion de la Faculté porte que l'Ecrit de M. Tamponet eſt inſuffiſant, & qu'il ſera privé des droits du Doctorat, ſi après avoir été cité par les Deputez, il ne fait ſatisfaction à la Faculté, & ne ſouſcrit à ſa Concluſion du 17. Janvier.

Les Deputez en conſequence firent citer M. Tamponet une & deux fois ſans qu'il comparut, mais voiant approcher le jour de la troiſieme Citation, il partit pour Evreux où il devoit prêcher le Carême, & de là il fit faire une Signification à la Faculté, par laquelle il diſoit qu'il lui étoit impoſſible, attendu les Sermons dont il étoit chargé, de ſe rendre à la nouvelle Aſſignation qui lui avoit été donnée le même jour 11. Fevrier, & proteſtoit de nullité de tout ce qui ſeroit fait contre lui. Cet Ecrit ayant été lû en Faculté le 17. Fevrier, il fut conclu que M. Tamponet ſeroit cité pour la troiſieme fois après les Fêtes de Paques, lorſqu'il ſeroit de retour. Cependant cette affaire ne fut pas pouſſée plus loin par la Faculté. M. Tamponet fut pourvû de la Theologale de Meaux, malgré l'opoſition de quelques Chanoines de cette Egliſe qui pretendoient qu'il étoit degradé de la qualité de Docteur de Sorbonne; & nous verrons même dans la ſuite comment les Concluſions de la Faculté contre ce Docteur furent biffées par l'autorité du Prince.

Cependant l'Univerſité de Caën fortifioit par de nouvelles demarches ſon Appel au futur Concile. Dans une Aſſemblée generale du 30. Janvier 1719. cette Univerſité arrêta par le conſentement unanime des cinq Facultez, 1°. Que les Appels de l'Univerſité & de la Faculté de Theologie de Paris ſeroient inſerez dans ſes Regiſtres. 2°. Elle declara qu'elle approuvoit de telle ſorte la Declaration de l'Univerſité de Paris où ſont expoſez les motifs de l'Appel, qu'elle la regardoit comme la ſienne propre, & y ſouſcrivoit volontiers. 3°. Qu'elle trouvoit dans la ſeconde Partie du Corps de Doctrine de la Faculté de Theologie de Paris, les mêmes regles de foi & de mœurs & la pure & ſaine Doctrine que l'Univerſité de Caën a reçuë de ſes Peres. 4°. Elle ordonna que ces deux Pieces fuſſent depoſées dans ſon Greffe, & qu'on en remercieroit en ſon nom l'Univerſité & la Faculté de Theologie de Paris.

L'extrait de cette Concluſion ayant été envoié à M. le Sindic de la Faculté de Theologie de Paris, on en fit la lecture dans l'Aſſemblée du 17. Fevrier, & la Faculté ordon-

na qu'il fut inſcrit dans ſes Regiſtres. Dans l'Aſſemblée du 1. Avril on lut la Lettre de l'Univerſité de Caën à la Faculté ; elle y fut approuvée, & la Faculté ordonna qu'on envoiat en ſon nom à cette Univerſité la Reponſe qui lui étoit deſtinée. La Lettre de l'Univerſité de Caën eſt fort courte, & ne contient après un remerciement à la Faculté de ce qu'elle avoit nonſeulement approuvé ſon Appel, mais encore ordonné qu'il fut inſcrit dans ſes Regiſtres ; qu'un temoignage d'union & de conformité de ſentimens, & un recours à la protection de la Faculté neceſſaire dans les circonſtances preſentes.

La Reponſe de la Faculté de Paris eſt plus étenduë. On y fait mention de l'oppoſition des Docteurs de Caën & de leur excluſion confirmée par le Parlement de Rouen. On y parle auſſi de l'avis de M. Tamponet ſans le nommer, & de ce que la Faculté a declaré à ſon occaſion ſur l'Infaillibilité du Pape. Enfin on fait l'eloge de M. l'Abbé de Lorraine nommé depuis peu à l'Evêché de Bayeux, dont la Ville de Caën depend, & on ſe promet que ſous ſon gouvernement on verra dans les Ecoles de Caën l'ancienne Doctrine refleurir, la pureté de la Morale Chrêtienne recevoir un nouveau luſtre, les diſputes n'avoir pour but que l'eclairciſſement de la verité, enfin la paix regner, & nos Saintes libertés s'affermir de plus en plus.

Tandis que la Faculté de Theologie de Paris voioit avec joye un grand nombre de ſes Docteurs abſens s'empreſſer d'adherer à ſes Appels, & demander comme une grace, Acte de leur adheſion, les Chefs du parti Conſtitutionaire, dreſſerent une batterie qu'ils crurent capable de renverſer les Appels de la Faculté, ou au moins d'en affoiblir l'autorité dans l'eſprit du Public. Cette Faculté eſt compoſée de plus de mille Docteurs ; mais il ne s'en trouve pas plus de deux cens dans ſes plus nombreuſes Aſſemblées ; parce que les autres ſont diſperſés dans les Provinces, & y ont des établiſſemens, ou ſe diſpenſent par d'autres raiſons d'aſſiſter aux Aſſemblées. Ce fut parmi ces Docteurs écartés, & qui n'avoient point pris de part aux deliberations de la Faculté ſur l'Appel, qu'on ſollicita des ſignatures contraires à l'Appel ; on en écrivit aux Evêques les plus zelés pour la Conſtitution, on leur recommanda de preſſer le plus qu'ils pourroient l'execution de ce projet, & cependant de promettre aux Docteurs de leurs Dioceſes qu'ils pourroient y faire entrer, qu'on ne publieroit l'Acte qu'ils auroient ſigné, qu'après qu'il auroit été ſouſcrit par un aſſez grand nombre de Docteurs, pour pouvoir être oppoſé aux deliberations de la Faculté.

Le ſecret avec lequel on tacha de conduire cette intrigue, ne put empecher que les Appellans ne la decouvriſſent bientôt. Dans l'Aſſemblée de la Faculté du 16. Decembre 1718. M. le Syndic fit lecture de deux extraits de Lettres écrites d'Amiens, l'une du 5. & l'autre du 13. du même mois. Ces extraits portoient que M. l'Evêque d'Amiens invitoit tous les Docteurs à ſigner un Acte contraire à celui de la Sorbonne ; que M. le Card. de Biſſi avoit écrit au Prelat pour l'inviter à demander ces ſignatures, parce qu'il n'y avoit pas d'autre moyen de contrequarrer la Sorbonne ; qu'il y avoit deja quatre Docteurs d'Abbeville & pluſieurs d'Amiens qui avoient ſigné ; que d'autres avoient refuſé, & que M. d'Amiens avoit promis que la choſe demeureroit ſecrette, juſqu'à-ce que tous ceux qui le voudroient, euſſent ſigné. Cette Lecture à laquelle M. le Syndic ajouta d'autres circonſtances dont il étoit inſtruit d'ailleurs, reveil-

veilla l'attention de l'Aſſemblée; & il reſulta deux choſes des avis & des reflexions des Docteurs opinans. 1°. Que les Docteurs particuliers ne faiſant point corps, ils ne pouvoient jamais former de deciſion qu'on dut regarder comme le ſentiment d'une Faculté oppoſée à celle qui tient ſes Aſſemblées à Paris. 2°. Que quoi que ces Docteurs euſſent droit de venir à ces Aſſemblées & d'y donner leur ſuffrage, ils ne devoient pas uſer de mauvaiſes voyes pour attaquer la Doctrine de la Faculté: & qu'en ce cas ils meritoient qu'on les declarat dechus des degrés qu'ils y ont reçûs. Sur cela la Concluſion fut formée en ces termes.

„La Faculté charge les Docteurs „deputés dans l'affaire de l'Appel, „de s'informer des ſignatures faites par „quelques Docteurs à des Actes con„traires aux Concluſions de la Facul„té, afin de decerner la peine d'ex„cluſion marquée par les Statuts, con„tre ceux qu'on decouvriroit avoir „ſigné, juſqu'à-ce qu'ils aient fait „ſatisfaction à la Faculté. Elle eſt „d'avis qu'on imprime la preſente „Concluſion, qu'on l'envoie dans les „Provinces, & qu'on l'affiche aux „portes des Ecoles.

Dans l'Aſſemblée du 2. Janvier. 1719. M. le Syndic fit part à la Faculté d'un extrait de Lettre qu'un Docteur lui écrivoit de Marſeille, en lui envoiant copie de l'Ecrit qu'on lui avoit preſenté à ſigner de la part du grand Vicaire, le même aparemment qu'on faiſoit ſigner à Amiens & ailleurs. Nous croions devoir inſerer ici cet Ecrit qui n'eſt pas long.

„Comme il y a des occaſions où l'on „ne peut demeurer dans le ſilence, ſans „manquer à ce qu'on doit à la verité, „pour ne point attirer ſur nous les re„proches que Dieu fait à ceux qui ſe „taiſent quand il faut parler, conſide„rant que le Decret fait ſous le nom „de nôtre Faculté de Theologie de „Paris contre la Conſtitution *Unigeni„tus*, & notamment la Concluſion du „26. Septembre de la preſente année „1718. pourroit donner lieu de croi„re que tous les Docteurs de cette „Compagnie ſont dans les mêmes ſen„timens au ſujet de ladite Conſtitu„tion, & qu'ils adherent tous aux Ac„tes d'Appel qui en ont été interjet„tez au futur Concile General: Nous „ſouſſignez Docteurs de ladite Facul„té de Theologie de Paris, afin qu'on „ne puiſſe prendre nôtre ſilence pour „un conſentement & une adheſion „auxdits Appels, & pour repondre „aux mouvemens de nôtre conſcien„ce, qui nous preſſent de donner un „témoignage public de nos ſentimens, „declarons que bien loin d'adherer „auxdits Appels, & de les approuver „par nos Suffrages, ainſi que tout ce „qui s'eſt fait, ou pourroit ſe faire en „conſequence, *nous ſommes perſuadez „que la Conſtitution* Unigenitus *émanée „du S. Siege, revetuë de toutes les for„malitez en pareil cas requiſes, & uſi„tées dans ce Royaume, & d'ailleurs re„çuë de l'Univerſalité preſque entiere des „Evêques du monde chrêtien, eſt un ju„gement dogmatique infaillible de l'Egli„ſe, auquel nous nous ſoumettons d'eſprit „& de cœur avec un profond reſpect & „une obeiſſance entiere & parfaite.*

Suivoient dans la Copie envoiée les ſignatures de M. de Vintimille Grand Vicaire de Marſeille, & de quatre Religieux Auguſtins Docteurs de Sorbonne. On reçut encore dans d'autres Memoires les noms de trois Docteurs du Dioceſe d'Arles, de deux du Dioceſe du Mans & de quinze tant Seculiers que Reguliers du Dioceſe de Lion qui avoient ſigné la même Formule. On doit ajouter à ces 25. Docteurs les quatre d'Abbeville & ceux d'Amiens dont on n'a pas ſçu les noms, outre quelques autres qui ayant ſigné ſans beaucoup de reflexion re-

tirerent leur ſignature, dès qu'ils eurent appris qu'on en étoit informé à Paris, & que la Faculté s'en formaliſoit. C'eſt tout ce que put produire cette quête de ſignatures: leur petit nombre n'a pas permis à ceux qui les avoient ſollicitez, de les donner au Public; & les meſures auſſi que prit la Faculté, ne contribuerent pas peu à faire avorter ce projet. Car dans l'Aſſemblée du 2. Janvier dont nous parlons, elle fit une nouvelle Concluſion qui chargeoit „M. le Sindic d'é„crire aux Docteurs que l'on dit avoir „ſigné la Formule, afin de ſavoir s'ils „en conviennent ou non, & de les aver„tir que s'ils l'ont ſignée, ils en doivent „faire ſatisfaction à la Faculté, comme „ils y ſont obligez par ſerment; qu'ils „donnent leur reponſe ſur cela dans „un certain tems; qu'autrement leur „ſilence ſera regardé comme un aveu, „& qu'ils ſeront exclus en conſequen„ce de la Faculté.„ Mais comme ces menaces ſuffirent pour arrêter les ſignatures, la Faculté ne jugea pas à propos d'en preſſer l'execution.

M. l'Evêque de Soiſſons dans ſon premier Avertiſſement avoit cité l'Hiſtoire Eccleſiaſtique du P. Alexandre Dominicain, pour autoriſer cette maxime: *L'Egliſe peut condamner abſolument & ſans reſtriction une Propoſition, quand de deux ſens qu'elle a, l'un eſt bon & l'autre mauvais, ſans qu'elle ſoit même obligée d'exprimer la diſtinction de ces deux ſens, & de fixer au mauvais la condamnation qu'elle en a faite.* Le P. Alexandre qui ne venoit plus aux Aſſemblées de Sorbonne à cauſe de ſon grand âge & de ſes infirmitez, & qui avoit même perdu la vûë, ſe fit lire l'Avertiſſement de M. de Soiſſons, & s'y voiant cité en faveur d'une maxime qu'il pretendoit n'avoir jamais enſeignée, écrivit à M. d'Orſanne Official de Paris, une Lettre raiſonnée, dans laquelle il deſavouë le ſentiment qui lui eſt attribué, & explique dans un ſens tout oppoſé ce qu'on avoit cité de lui dans l'Avertiſſement. Il n'avoit par là que des propoſitions dont le ſens naturel eſt mauvais, mais qu'on peut pourtant detourner à un bon ſens en leur faiſant une eſpece de violence; & on le fait parler de propoſitions ambiguës & équivoques qui preſentent également un bon & un mauvais ſens. Il s'explique en ces termes ſur la pretention de M. de Soiſſons. „Quel outrage fait à l'Egliſe! Ils oſent „lui attribuer un pouvoir, qui la ren„droit auſſi capable de proſcrire la „verité que de condamner l'erreur, „auſſi ennemie de ce qui eſt bon que „de ce qui eſt mauvais, auſſi diſpoſée „à empoiſonner ſes Enfans, qu'à les „nourrir du pain de vie.

Le P. Alexandre rappelle enſuite la Declaration qu'il envoia en Sorbonne en 1714. & que nous avons raportée dans la 1. Partie de cette Hiſtoire. Puis il s'explique en ces termes ſur la Conſtitution. „Je ne „l'ai jamais regardée comme l'Ouvra„ge du Pape, & je ne douterai jamais „qu'elle n'ait été ſuggerée à S. S. par „les ennemis de tout bien, qui ont „eu la temerité d'abuſer de ſa confian„ce, pour lui faire renverſer, ſous le „ſpecieux pretexte de foudroier des „erreurs, les fondemens les plus ſoli„des de la Religion Chrêtienne, & „ſubſtituer en leur place le Siſtême per„nicieux de leurs nouveautez ſur la „Grace, ſur la Morale de J. C. ſur la „Diſcipline de l'Egliſe, ſur les Liber„tez de ce Royaume, ſur l'autorité „des Evêques, ſur la tranquillité des „Etats, & ſur la ſureté des Rois. Cette Lettre eſt du 27. Janvier 1719. Par une autre Lettre du 28. Fevrier, le P. Alexandre prie M. le Sindic de la faire lire en Faculté, & il demanda auſſi Acte de ſon Adheſion aux Appels au futur Concile interjettez par la Faculté.

Ces deux Lettres furent lûës dans l'Aſſemblée du 1. Mars, & le P. Alexan-

lexandre y reçut les éloges & les applaudiſſemens qui étoient dûs à ſa grande erudition & à ſa pieté. Un ſeul Docteur de S. Sulpice, nommé M. Bidet, voulut prouver en opinant, que le P. Alexandre avoit veritablement enſeigné dans ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique la Doctrine qui lui étoit attribuée par M. de Soiſſons. Il en cita en effet quelques paſſages qui pouvoient faire de la difficulté; mais d'autres Docteurs repondirent à celui ci & juſtifierent le P. Alexandre; & la Faculté donna Acte à ce venerable vieillard de ſon adheſion à l'Appel, ordonna que ſa Lettre fut inſerée dans ſes Regiſtres, & fut d'avis qu'on la rendit publique par l'impreſſion; ce qui s'executa bien-tôt après.

Dans l'Aſſemblée du 1. Avril, M. Dupin celebre Docteur preſenta à la Faculté une Declaration par écrit & ſignée de lui, dans laquelle il expoſe qu'ayant approuvé le Livre des *Reflexions Morales* en 1687. avec quatre de ſes Confreres, dont il ne reſtoit plus en vie que M. Hideux Syndic, il avoit revoqué ſon approbation en 1713. pour le bien de la paix & nullement à raſon de la Doctrine. Puis il ajoute: „Maintenant „que je vois approcher le tems de „mon Sacrifice & la fin de mes jours, „pour decharger ma conſcience avant „que de mourir; après avoir lû de „nouveau le Livre des *Reflexions Mo-* „*rales* & tous les Ecrits qui ont été „faits de part & d'autre ſur ce ſujet, „je declare que je ratifie l'approba„tion de ce Livre, que je donnai le „21. Fevrier 1687.„ Il ajoute qu'il ſuit en cela l'exemple de M. l'Evêque de Boulogne qui avoit permis depuis ſon Appel la lecture de ce Livre qu'il avoit defenduë auparavant. La Faculté donna à M. du Pin Acte de cette declaration comme il le demandoit dans l'Aſſemblée ſuivante tenuë le 18. Avril, M. Hargni Directeur du Seminaire de S. Louïs à Paris s'oppoſa à la Concluſion qui donnoit Acte à M. Dupin de ſa Declaration, alleguant pour motif de ſon oppoſition que cette Declaration lui paroiſſoit faite à contre tems, & qu'elle pouvoit mettre obſtacle aux voyes d'accommodement que M. le C. de Noailles avoit en vuë dans l'affaire de la Conſtitution. C'étoit une eſpece de pronoſtic de ce que nous verrons éclorre en 1720. La Faculté delibera ſur cette oppoſition, & elle declara d'un conſentement unanime qu'elle n'y avoit aucun égard. M. Hideux qui étoit preſent comme Syndic, & qui ſe trouvoit dans le même cas que M. du Pin, ayant envoié en Sorbonne la revocation de ſon approbation dans l'Aſſemblée du 10. Mars 1714. ne jugea pas à propos d'imiter ſon Confrere, qui mourut dans le mois de Juin de cette même année 1719. après avoir donné au Public une multitude d'Ouvrages très utiles ſur toute ſorte de matieres Eccleſiaſtiques, & s'être aquis la reputation d'un des plus ſavans hommes de ſon ſiecle.

Avant que de quitter la Faculté de Theologie de Paris, nous croïons devoir ajouter ici les reponſes d'un grand nombre de ſes Docteurs à deux Conſultations qui leur furent preſentées. Les Mandemens de ſeparation que publioient pluſieurs Evêques de France faiſoient craindre aux Eccleſiaſtiques de ces Dioceſes qui n'avoient pas voulu recevoir la Conſtitution, ou qui en avoient appellé, qu'on n'en vint à les interdire, ou même à les excommunier, & ils demandoient comment ils devoient ſe conduire, ſi le cas arrivoit, & s'ils devoient obſerver les Cenſures qui ſeroient portées contre eux. C'eſt ſur cela que les Docteurs repondent ce qui ſuit. „Le Conſeil de Conſcience ſouſ„ſigné eſt d'avis que les Chapitres,

„Com-

„Communautés, Chanoines, Curés „& autres Eccleſiaſtiques qui au„roient été interdits, declarés ſuſ„pens, ou excommuniés par leurs E„vêques, uniquement pour raiſon du „refus qu'ils auroient fait ou feroient „encore à preſent de recevoir la „Conſtitution *Unigenitus*, quoi qu'ils „n'en aient pas encore appellé, ne „ſont point obligés de garder leur „ſuſpens ou interdit, ni ſe regarder „comme excommuniés, interdits ou „ſuſpens; mais qu'ils peuvent & doi„vent continuer leurs fonctions, à „l'exception de celles qui dependent „uniquement de la volonté de l'E„vêque.„ Les raiſons de la deciſion ſont alleguées auparavant, & elle eſt datée de Paris du 22. Oct. 1718. & ſignée par 80. Docteurs. On eut même ſoin de la depoſer au Greffe de l'Officialité de Paris le 7. Decembre 1718.

Le ſujet de la ſeconde Conſultation, eſt un Statut de M. de Janſon Archevêque d'Arles, par lequel après s'être reſervé *ſpecialiter* l'Homicide volontaire, l'Inceſte, la Magie & autres crimes ſemblables, il ſe reſerve SPECIALISSIME *tout peché exterieur contre la ſoumiſſion interieure qui eſt duë à la Conſtitution Apoſtolique* Unigenitus. Le Conſeil decide que non ſeulement l'Evêque (qui n'étoit pas nommé dans la Conſultation) n'a pas pû faire un cas reſervé du dernier Article, mais même qu'il n'a pas dû regarder le refus de reconnoitre la Conſtitution comme une regle de foi & de diſcipline, comme un peché. Deliberé à Paris le 12. Janvier 1719. & ſigné par trente cinq Docteurs de Sorbonne.

Nous joindrons ici ce qui ſe paſſa vers le même tems dans deux autres Facultés de Theologie du Royaume par raport à la Conſtitution & à l'Appel. Cette Hiſtoire nous a deja fourni diverſes preuves du zele de la Faculté de Theologie de Poitiers contre la mauvaiſe Doctrine que les Jeſuites de cette Ville avoient enſeignée en s'autoriſant de la Conſtitution. Lorſque la plupart des Appels au futur Concile dont nous avons parlé eurent été publiez, cette Faculté adhera par ſa Concluſion du Novembre 1718. aux Appels de M. le C. de Noailles de la Conſtitution & des Lettres *Paſtoralis Officii*. Elle confirma même cet Appel dans une Aſſemblée poſterieure; mais auſſi-tôt après cette Aſſemblée, & lorſque le Doyen, le Sindic & pluſieurs autres Docteurs ſe furent retirez, deux Jeſuites, quatre Cordeliers & quelques autres Docteurs s'arrêterent dans la Sale, & formerent ſans Doyen, ſans Sindic & ſans Greffier une eſpece de Decret, dans lequel prenant le nom de la Faculté, ils declarent que la Concluſion pour l'Appel eſt fauſſe & ſuppoſée, qu'elle n'eſt point de la Faculté, & que par conſéquent elle doit être biffée des Regiſtres. Ils firent enſuite imprimer & diſtribuer ce pretendu Decret dans le Public. La Faculté ne manqua pas de ſe plaindre de cette entrepriſe: elle en écrivit à M. le C. de Noailles, à M. le Procureur General, à M. Hideux Sindic de la Faculté de Theologie de Paris. Mais ces plaintes produiſirent peu d'effet par le credit de ceux contre qui elles étoient faites, & nous n'avons pû en apprendre la ſuite.

On étoit au reſte ſi peu content à Poitiers de ces Mandemens de ſeparation, que le Sr. Charlier Chanoine de la Cathedrale & Promoteur du Dioceſe, ayant été convaincu d'avoir affiché à la porte de la Sacriſtie celui que M. l'Ev. avoit publié, le Chapitre l'interdit des Aſſemblées Capitulaires, juſqu'à-ce qu'il eut reconnu & ſigné ſur les Regiſtres, qu'il avoit mal fait d'afficher ce Mandement.

L'U-

L'Univerſité de Poitiers éprouva encore dans le mois d'Aouſt 1719. quel étoit le credit des Jeſuites à la Cour. Ayant fait quelques Decrets pour reprimer les entrepriſes de ces Religieux ſur ſa Juriſdiction; le P. Falloux Jeſuite & Docteur ès Arts dans l'Univerſité y forma oppoſition, & ſe ſervit de termes outrageans contre le Recteur, l'Univerſité & pluſieurs particuliers. Son opoſition fut miſe à neant, & lui condamné à faire ſatisfaction à peine d'être exclus du Corps. En conſequence il fut cité juridiquement par trois fois; & ayant refuſé de comparoitre, on le declara calomniateur & parjure, & comme tel dechu de la qualité de Docteur ès Arts, & on lui en fit ſignifier le Decret. Mais l'Univerſité reçut bientôt après par le canal de M. l'Evêque de Poitiers défenſe d'executer ſes Decrets contre les Jeſuites, juſqu'à ce que M. le Regent eut nommé des Commiſſaires pour examiner cette affaire, qui par là eſt demeurée indeciſe & en ſuſpens.

La Faculté de Theologie de Bourges avoit pris peu de part à l'affaire de la Conſtitution. Mais M. Guignard qui en étoit Doyen, ayant fait une Aſſemblée le 11. Novembre 1718. on y accepta à la pluralité de ſix voix contre cinq le Mandement de Separation de M. l'Archevêque de Bourges du 22. Septembre precedent. Les cinq Docteurs d'un ſentiment contraire firent leur oppoſition à cette Concluſion; mais la Faculté ayant refuſé de recevoir cette oppoſition, ils en prirent Acte par devant Notaire, la firent ſignifier aux Auteurs de la Concluſion & la rendirent publique par l'impreſſion. Les principaux motifs de l'oppoſition étoient; 1°. Que le Doyen avoit convoqué l'Aſſemblée ſans la participation du Sindic contre la diſpoſition des Statuts. 2°. Que le Sindic s'étant trouvé dans l'Aſſemblée, nonſeulement s'étoit abſtenu de requerir qu'on deliberât ſur cette affaire, mais qu'il avoit même requis qu'elle ne fut pas miſe en deliberation, ce qui ſelon les mêmes Statuts devoit empêcher la Faculté de deliberer & rendoit la deliberation nulle. 3°. Que les Facultez ſont des Corps libres qui ne ſont point ſujets aux Mandemens des Evêques entant qu'ils font des Actes de juriſdiction Epiſcopale, tel qu'étoit le Mandement en queſtion. La Faculté fit paroitre trois mois après une Reponſe à cette Oppoſition, & les cinq Docteurs oppoſans auxquels s'étoit joint un ſixieme qui n'avoit point aſſiſté à l'Aſſemblée du 11. Novembre, refuterent cette Reponſe par un ſecond Ecrit ſous le titre de *Defenſe de l'Oppoſition* &c. Ces ſix Docteurs oppoſans étoient tous Chanoines de Bourges. M. Roger Doyen de S. Etienne & M. Tullier Sindic de la Faculté étoient du nombre. Les Docteurs acceptans ne jugerent pas à propos de repliquer; mais par leur intrigue M. l'Intendant de Bourges reçut ordre de la Cour de faire des reprimandes à M. Roger & de le menacer d'ordres plus ſeveres, s'il n'uſoit de plus de circonſpection envers M. l'Archevêque, & enfin quelque tems après M. Roger fut exilé par Lettre de Cachet à ſept lieuës de Bourges.

§. XXXV.

Arrêts des Parlem. contre une Lettre du General des Carmes & contre un Decret de l'Inquiſition ou Editto Speciale. *Arrêt du Parlement de Paris contre 4. Ecrits, dont l'un eſt condamné au feu & ſupprimé par un ſecond Arrêt: Il eſt auſſi brûlé à Mets. Arrêt de Grenoble contre un autre Libelle. Trois Arrêts d'Aix & un de Rennes en faveur des Appellans. Arrêt de Mets contre le Suffragant de Treves. Arrêt du Senat de Chamberi.*

LA Cour de Rome n'oublioit rien pour faire executer en France les Let-

Lettres *Paſtoralis Officii*, malgré les Arrêts de tous les Parlemens qui les declaroient abuſives. Les Religieux qui dependent plus particulierement de cette Cour, & qui ont leurs Generaux reſidens à Rome, ont été ſouvent les inſtrumens dont les Papes ſe ſont ſervis pour introduire dans le Royaume les maximes Ultramontaines, & les inſinuer dans l'eſprit des ſimples. Ce fut dans cette vuë que Clement XI. engagea le General des Carmes à écrire une Lettre en forme de Decret addreſſée au P. Denis Dufau Prieur du College des Carmes de Paris, qui avoit appellé avec ſa Communauté, comme nous l'avons dit. Cette Lettre eſt dattée du 6. Decembre 1718. Elle ordonne au P. Dufau de revoquer ſon Appel par un Acte autentique qu'il aura ſoin d'envoier à Rome, d'accepter la Conſtitution purement & ſimplement, en aveugle *cæcis oculis* & ſans aucune reſtriction ou modification, ſous peine d'excommunication encouruë, par le ſeul fait; & declare le P. Dufau & tous ceux qui ont adheré à l'Appel inhabiles à toutes Charges & à tout Office dans l'Ordre.

Cette Lettre excita le zele du miniſtere public, & MM. les Gens du Roi en porterent leurs plaintes au Parlement de Paris qui la ſupprima par le même Arrêt du 10. Janvier 1719. par lequel il declare les Lettres *Paſtoralis Officii* abuſives, comme étant une ſuite & une execution de ces Lettres. Le Parlement ordonne que cet Arrêt ſera envoié au Prieur des Carmes, pour être lû au prochain Chapitre de ſa Communauté; & regiſtré aux Regiſtres des Actes Capitulaires; & il defend à tous Superieurs & Religieux de recevoir & executer pareilles Lettres ou Decrets ſans Lettres Patentes enregiſtrées en la Cour.

Dans la même vuë d'appuier la Conſtitution & de faire executer les Lettres *Paſtoralis Officii*, l'Inquiſition Romaine publia un Decret ſous le nom d'*Editto ſpeciale* en datte du 19. Decembre 1718. Ce Decret ordonne à toute ſorte de perſonnes de quelque état, degré, condition & dignité qu'elles ſoient, de denoncer au S. Office dans un certain tems, ceux qui refuſent une entiere obeïſſance à la Conſtitution *Unigenitus* & aux Lettres *Paſtoralis Officii*, qu'il qualifie de Conſtitution Apoſtolique, & declare qu'on procedera contre eux ſuivant le Stile ordinaire de l'Inquiſition. M. de Lamoignon Avocat General en deferant ce Decret au Parlement de Paris remarque que pluſieurs Religieux de differens Ordres ſe diſpoſent d'aller à Rome pour aſſiſter à leurs Chapitres Generaux, & qu'il eſt à craindre qu'on ne voulut abuſer d'un pareil Decret à l'égard des François qui ſe trouveroient à Rome, en les denonçant à l'Inquiſition & en y procedant contre eux. Ce fut ſur cela que le Parlement de Paris par ſon Arrêt du 26. Janvier 1719. ſupprima ce Decret, & fit défenſe à tous Religieux de ſortir du Royaume ſans permiſſion du Roi, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être.

Le Parlement de Toulouſe rendit un ſemblable Arrêt le 13. Fevrier 1719. & celui de Bezançon le 18. du même mois, ajoutant des défenſes à tous Superieurs ou ſimples Religieux de recevoir & executer aucun Decret de leurs Generaux étant hors du Roiaume, ſans Lettres Patentes regiſtrées en la Cour, ce qui ſe raporte à la Lettre du General des Carmes, dont nous avons parlé.

Le Parlement de Mets ordonna auſſi la ſuppreſſion de l'*Editto ſpeciale* par ſon Arrêt du 3. Mars 1719. qui declare y avoir abus dans les Letires *Paſtoralis Officii*, & par le même Arrêt il ſupprime auſſi un Imprimé qui avoit pour titre; *Liſte des Appellans*

au

au futur Concile. Le Procureur General dans ſon Requiſitoire dit que cet Ecrit eſt compoſé dans des principes faux & malicieuſement emploiez contre la Religion, la tranquillité de l'Etat & les Loix du Royaume, & qu'il ſuppoſe ſeditieuſement deux Communions, deux Religions dans le Roiaume. Nous n'avons point d'autre connoiſſance de ce Libelle, non plus que de pluſieurs autres qui n'ont paru que dans les Provinces. Ces traits ſuffiſent pour faire connoitre qu'il venoit du côté des Conſtitutionaires.

Les Parlemens furent ſouvent obligés pendant le cours de cette année 1719. de reprimer les entrepriſes des Conſtitutionaires & la licence des Ecrits qui ſe repandoient dans le Public. MM. les Gens du Roi defererent tout à la fois quatre de ces Ecrits au Parlement de Paris. Les trois premiers venoient du côté des Conſtitutionaires & le quatriéme du côté des Appellans. Ce n'eſt pas la premiere fois que nous avons vû les Magiſtrats obſerver une eſpece de balance entre les deux partis, & tacher de maintenir ou de retablir la paix en s'élevant contre ce qui leur paroiſſoit reprehenſible dans l'un & dans l'autre.

Le premier de ces Ecrits a pour titre: *Inſtruction familiere ſur la Soumiſſion duë à la Conſtitution.* L'Auteur pretend que „le ſentiment com„mun de toutes les Nations du monde „Chretien, eſt que le Pape eſt infail„lible dans les deciſions dogmatiques „qu'il propoſe à toute l'Egliſe.„ Il n'excepte que la France de cette totalité. De là il conclut que *quiconque rejette la Conſtitution en tout ou en partie, n'eſt pas moins heretique que celui qui rejette les deciſions dogmatiques du Sacré Concile de Trente ou autre Concil. œcumenique.* Cet Auteur pouſſe encore plus loin ſon devouëment à la Conſtitution. *Il eſt conſtant*, dit-il, *qu'on n'eſt pas moins heretique de la rejetter, que de nier l'Incarnation du Verbe, la Divinité de J. C., ſa preſence réelle dans le S. Sacrement.* Enfin il compare à Luther & à Calvin ceux qui refuſent de recevoir la Conſtitution. Cette Inſtruction fut denoncée à M. l'Evêque d'Amiens dans le Diocéſe duquel elle ſe diſtribuoit, & on attribuë la denonciation à un Chanoine de ſa Cathedrale. Mais ce Prelat n'y ayant pas fait droit, le Parlement en prit connoiſſance.

Le ſecond Ecrit eſt intitulé, *Traité du Schiſme.* L'Infaillibilité du Pape dans les deciſions dogmatiques eſt le principe ſur lequel il roule auſſi bien que le precedent. L'Auteur s'efforce d'affoiblir l'Autorité de la Declaration du Clergé de France aſſemblé en 1682. Il attaque les Libertés de l'Egliſe Gallicane en pretendant que tous ceux qui ont écrit pour les ſoutenir, ont avancé des maximes tendantes au Schiſme; qu'il n'y a pas plus de 50. ans qu'on fait intervenir l'autorité Royale pour la publication des Loix Eccleſiaſtiques, & que les Appels comme d'abus ne ſont pas plus anciens. Il raporte & approuve la definition qu'un Ecrivain donne de nos Libertés. *C'eſt*, dit-il, *l'oppreſſion de la juriſdiction Epiſcopale par les Laïcs, & l'abaiſſement de l'autorité du Pape par les Evêques.* C'eſt après cela que cet Auteur pretend que l'Infaillibilité du Pape, ou ſa Superiorité ſur le Concile general, n'eſt point oppoſée à nos Libertés.

Ce Traité du Schiſme eſt imprimé à Bruxelles avec une approbation de M. l'Archevêque de Malines du 10. Mai 1718. Outre ce que nous venons d'en rapporter d'après MM. les Gens du Roi, on y voit beaucoup d'emportemens contre les Appellans. *Comme le Schiſme*, y eſt-il dit, *auſſi bien que l'hereſie ouvre la porte des Monaſteres à l'Apoſtaſie & à des Mariages ſacrileges, il eſt moins étonnant de voir auſſi des Moines*

ſouffler le feu de la diviſion dans l'Egliſe au lieu de l'eteindre. On y trouve auſſi pluſieurs traits ſanglans contre M. le C. de Noailles qui n'y eſt pourtant pas nommé. Ce Traité fut enſuite traduit en Latin. Il parut auſſi dans les Païs-Bas une *Refutation abregée* de cet Ecrit.

Le troiſieme Ecrit porte pour titre : *Refutation du Memoire publié en faveur* de l'Appel des 4. Evêques. C'eſt l'Ecrit qui ſert de Preface & de premiere Partie au *Temoignage de l'Egliſe Univerſelle*, & qui avoit commencé à paroitre vers le milieu de l'année 1718. Nous en avons parlé aſſez au long (§. 18.) Cet Ecrit ayant paru enſuite ſeparement, MM. les Gens du Roi le deſererent ſans faire mention des deux autres parties du Temoignage, à la tête deſquelles il avoit été mis dans la premiere Edition. Ce fut peut-être par menagement pour les Evêques Etrangers, dont ces deux parties contiennent les Témoignages en faveur de la Conſtitution : & on peut remarquer le même eſprit dans ce que dit M. l'Avocat General, de l'approbation de la *Refutation* ſans en nommer l'Auteur. Nous l'avons raportée en entier au même endroit, & elle eſt de M. le Cardinal de Bouſſu Archevêque de Malines.

L'Univerſité de Paris avoit preſenté une Requête au Parlement contre cette Refutation, & les deux autres parties du Temoignage, qui a été imprimée. Elle ſe plaint de ce que dans ces Ecrits 1°. le Pape eſt declaré infaillible & ſeul infaillible. 2°. La Promulgation des Decrets du Pape faite à Rome ſuffit pour leur donner force de Loi. 3°. Le conſentement des Evêques, ou de l'Egliſe n'eſt nullement neceſſaire pour faire valoir ces Decrets. 4°. Le Pape eſt declaré Superieur au Concile General ; & l'Appel au Concile, ſchiſmatique & heretique. 5°. On accorde au Pape l'inſpiration Divine pour former ſes Decrets. 6°. L'Infaillibilité du Pape eſt donnée pour Article de foi. Ces plaintes ſont prouvées par des Extraits des Ecrits en queſtion, l'Univerſité en fait voir les dangereuſes conſequences, & elle conclut à ce que la preſente Requête communiquée aux Gens du Roi & raportée à la Cour, il ſoit ordonné touchant ces Ecrits ce qu'il appartiendra. Nous ne voions pas que le Parlement ait fait droit ſur cette Requête ſinon en ſupprimant la Refutation par l'Arrêt dont nous allons parler.

Enfin le quatrieme Ecrit deferé au Parlement a pour titre : *Inſtruction pour calmer les ſcrupules que l'on s'efforce de jetter dans les conſciences timorées au ſujet de la Conſtitution & de l'Appel.* M. l'Avocat General dans ſon Diſcours dit que cet Ecrit propoſe des maximes pernicieuſes à la Religion & au bien de l'Etat, que ſuivant les principes du Livre du Temoignage de la Verité, il rend les Peuples depoſitaires de la foi conjointement avec leurs Evêques ; & la ſeule prerogative qu'il reſerve aux Prelats, eſt de les faire marcher d'un pas égal avec les Curez de leurs Dioceſes. Enfin l'Auteur de cet Ecrit attribuë l'autorité Souveraine aux Etats Generaux du Royaume lors qu'ils ſont aſſemblez. On ne cite rien de cet Ecrit en propres termes, & nous n'en pouvons rien dire de plus particulier, ne l'ayant pas vû.

L'Arrêt qui intervint ſur les Concluſions du Procureur-General le 14. Janvier 1719. ordonne que le premier de ces Ecrits, c'eſt-à-dire *l'Inſtruction familiere*, ſoit laceré & brulé, & il ſupprime les trois autres.

Le Parlement de Mets par Arrêt du 17. du même mois condamna auſſi cette Inſtruction à être lacerée & brulée avec un autre Ecrit dont le titre étoit, *Premiere Lettre à un Verdunois.*

dunois. M. le Procureur General dans ſon Requiſitoire dit que „la ſuppoſi„tion de l'acceptation de l'Egliſe U„niverſelle de la Conſtitution *Unige„nitus*, devenuë par là regle de foi „eſt le principe ſur lequel ils (les Au„teurs de ces Libelles) declarent ſchiſ„matiques & heretiques tous ceux „qui ne s'y ſoumettent pas . . . . . „Cependant perſonne n'ignore que „peu de tems après la mort du feu „Roi, un Evêque (c'eſt celui de Châ„lons ſur Saône) ayant voulu appli„quer à la Conſtitution cette accep„tation Univerſelle qui la faiſoit re„gle de foi, fut auſſi-tôt reprimé par „l'Arrêt du Parlement (de Dijon du „13. Juin 1716.) du Reſſort duquel „il étoit; & que toutes les Deciſions „des autres Parlemens ſur les conteſ„tations que cette Bulle a excitées dans „le Royaume, ont eu le même prin„cipe pour ſoutenir nos Libertez, „nos Loix & appaiſer le trouble.„

L'Auteur de la Lettre à un Verdunois diſoit entre autres choſes, qu'*un Concile qui n'eſt pas aſſemblé eſt un être de raiſon*, & encore que *J. C. eſt clairement outragé par l'Appel dans la perſonne de ſon Vicaire.* L'Inſtruction familiere portoit au bas de la 1. page, *troiſieme Edition*; & M. le Procureur General dit que ces deux Libelles ſe diſtribuoient dans le Païs & paroiſſoient y avoir été compoſez.

Il parut encore une autre Edition de l'Inſtruction familiere qui portoit, *imprimé le 25. Novembre 1718. par ordre de M. l'Archevêque, à Arles chez Gaſpard Meſnier.* Dans cette Edition on ne trouvoit point quelques uns des traits qui avoient été relevez dans l'Arrêt du Parlement de Paris du 14. Janvier 1719. & en particulier celui-ci, qu'*on n'eſt pas moins heretique de rejetter la Conſtitution, que de nier l'Incarnation* &c. Sur ce pretexte on continua à repandre l'Inſtruction ſelon cette Edition dans le Dioceſe d'Amiens, comme il parut par les informations faites à Montdidier, & on pretendoit ne point contrevenir à l'Arrêt du Parlement. Ce fut ce qui donna lieu à une ſeconde Denonciation de cet Ecrit à M. l'Evêque d'Amiens, qui n'y eut pas plus d'égard qu'à la premiere. Mais M. le Procureur General preſenta une Requête au Parlement dans laquelle il fait voir que malgré les retranchemens, cet Ecrit ſe fonde toûjours ſur le principe de l'Infaillibilité du Pape. Il en raporte ces termes par où finit l'Inſtruction, *Il s'enſuit évidemment que l'on ne peut être ſauvé ſi l'on ne ſe ſoumet point à la Conſtitution dans tous ſes Chefs.* L'Arrêt rendu ſur cette Requête le 11. Mars 1719. ſupprime de nouveau l'Inſtruction imprimée à Arles.

Le Parlement de Grenoble par ſon Arrêt du 28. Mars de la même année fit auſſi lacerer & bruler un Ecrit intitulé, *Lettre d'un Docteur Provençal à M. Rolland Avocat General au Parlement de Dauphiné.* L'Auteur de cet Ecrit attaque le Diſcours que M. Rolland avoit fait au ſujet des Lettres *Paſtoralis Officii.* Il accuſe d'hereſie formelle ce que ce Magiſtrat avoit dit que *le Pape n'a aucun droit d'excommunier les Sujets du Royaume de France*, & il fonde ſon accuſation ſur le Concile de Florence. Il porte la même Cenſure contre deux autres maximes avancées par M. Rolland: la 1. que *les Evêchez de France ne ſont pas dans la dependance du Pape*; & la 2. que *l'autorité du Pape n'eſt pas Monarchique.* Enfin cet Auteur parle ainſi: „Un Concile œcumenique ceſſera-t-il „d'être une regle de foi, ſi la France „refuſe de le recevoir, pendant que „toutes les autres Nations s'y ſoumet„tent. Et n'eſt-il pas au contraire „certain que la France ceſſeroit d'ê„tre Catholique, ſi elle refuſoit de „recevoir un Concile accepté par tou„tes les Nations? L'Application de

„ce raiſonnement à l'affaire de la Conſ-„titution ſe fait d'elle même. M. de Laval auſſi Avocat General en deferant cet Ecrit au Parlement en refute ſolidement les principes: il juſtifie les maximes avancées par M. Rolland & fait ſon éloge.

Une Religieuſe du ſecond Monaſtere des Urſulines d'Aix, nommée Sœur de Sainte Dorothée de Valbonnette, fille d'un Conſeiller au Parlement, ſe voiant vexée par les ordres de M. l'Archevêque, preſenta une Requête au Parlement dans laquelle elle expoſe que ce Prelat avoit exigé en 1715. la ſouſcription de la Conſtitution de toutes les Religieuſes de ce Monaſtere, qu'elle avoit ſigné comme les autres; mais que depuis pouſſée par les mouvemens de ſa conſcience, elle avoit revoqué ſa ſignature & appellé au futur Concile en 1718. M. l'Archevêque en étant inſtruit, deffendit au Confeſſeur de la maiſon de l'entendre en confeſſion, & de lui donner la Communion, même au tems de Paques, au cas qu'elle ſe preſentat; il chargea auſſi la Superieure de l'empêcher de s'approcher de la Sainte Table. Ces ordres furent executés avec rigueur, & outre cela Mᵉ. de Valbonnette étoit regardée dans le Monaſtere comme une excommuniée, & privée de toute conſolation du dehors. Ce fut ce qui l'engagea à recourir au Parlement pour ſe mettre ſous la protection des Loix & à couvert de l'excommunication dont elle étoit menacée. Elle demanda par ſa Requête d'être reçuë partie intervenante à l'Appel comme d'abus du Mandement de ſeparation de l'Archevêque interjetté par pluſieurs Eccleſiaſtiques du Diocéſe qui avoient appellé au futur Concile, & qu'il lui fut permis d'avoir un Avocat pour lui ſervir de Conſeil dans l'Inſtance. Les fins de ſa Requête lui furent accordées par Arrêt du 19. Avril 1719. On écrivoit d'Aix peu de tems après que cet Arrêt avoit fort mortifié M. l'Archevêque, & que craignant les ſuites de cette affaire il avoit écrit à la Superieure du Monaſtere de retablir M. de Valbonnette dans tous ſes droits & ſa liberté, de la laiſſer ſe confeſſer & communier quand elle voudroit, & même de mettre en penitence les Religieuſes qui y trouveroient à redire.

Les PP. de l'Oratoire de Toulon s'étoient joints aux autres Apellans du Diocéſe dans l'Appel comme d'abus du Mandement de leur Evêque. Mais le Prelat voiant qu'il ne pouvoit pas proceder contre eux par cenſures, chercha d'autres moyens pour les inquieter. 1°. Il fit un ſerment ſolemnel en preſence du S. Sacrement de n'ordonner jamais aucun de ceux qui auroient étudié dans le College que ces Peres ont à Toulon. 2°. Il defendit aux Religieux de la Ville d'aſſiſter à une Theſe qui fut ſoutenuë dans ce College. 3°. Il fit une ordonnance qui defend generalement d'expoſer le S. Sacrement ſans une permiſſion expreſſe & par écrit de ſa part, pour priver ces Peres du droit qu'ils ont d'expoſer le S. Sacrement le 25ᵉ. jour de chaque mois, & à quelques Fêtes de l'année. Ce fut ce qui donna lieu aux PP. de l'Oratoire de Toulon de porter leurs plaintes au Parlement par une Requête où ces faits ſont expoſés. Le Parlement par ſon Arrêt du 25. Mai 1719. fit d'iteratives defenſes à l'Evêque de Toulon de proceder contre eux, & ordonna que toutes choſes demeureroient en état comme avant l'Appel de ces Peres au futur Concile & leur Appel comme d'abus du Mandement du Prelat.

A Cuers dans le même Diocéſe de Toulon, il y a une Collegiale dont le Prevot & deux Chanoines étoient

étoient Appellans au futur Concile. Ces MM. allant en Proceſſion le 15. Mai pour celebrer la grande Meſſe dans l'Egliſe des Recollets de la même Ville, ſelon la coutume, trouverent un Placart affiché à la porte qui portoit; *Il eſt défendu à tout Prêtre qui n'a pas reçu la Conſtitution de N. S. P. le Pape de pouvoir dire la Meſſe dans cette Egliſe.* La Proceſſion fut obligée de s'en retourner ſans dire la Meſſe, pour éviter le ſcandale. Mais M. le Procureur General en étant averti, porta ſes plaintes au Parlement, qui ſur ſa Requête rendit un Arrêt du 3. Juin 1719. par lequel il eſt defendu à tous Superieurs de Maiſons Religieuſes, ſous peine de ſaiſie de leur Temporel d'empêcher les Prêtres Appellans de dire la Meſſe dans leurs Egliſes ſous pretexte de leur Appel. Il eſt auſſi ordonné de publier le preſent Arrêt aux Meſſes Paroiſſiales de toute la Province, & de l'inſcrire ſur les Regiſtres des Communautes Religieuſes. Cependant quelques Curés de Marſeille ayant refuſé de publier cet Arrêt dans leurs Prones, M. de la Vrilliere écrivit au premier Preſident & au Procureur Géneral que l'intention de la Cour étoit qu'on ne fit aucune pourſuite contre ces Curés.

Le Parlement de Bretagne avoit prevenu celui de Provence par un Arrêt tout ſemblable du 21. Avril 1719. & qui paroit avoir ſervi de modele à celui d'Aix, voici ce qui y donna occaſion. Un Chanoine de S. Malo Appellant s'étant preſenté dans la Paroiſſe de Genan Diocéſe de S. Brieu pour y dire la Meſſe, le Curé le refuſa, & dit hautement qu'il ne laiſſeroit jamais celebrer la Meſſe dans ſon Egliſe à un Prêtre Appellant, ajoutant même qu'il n'auroit pas plus d'egard pour M. l'Evêque de S. Malo. Ce refus ayant fait du bruit, parce qu'il s'agiſſoit d'un ſervice pour une Dame de condition, auquel pluſieurs Gentilshommes du voiſinage avoient été priés d'aſſiſter, M. le Procureur General en porta ſes plaintes au Parlement. Il ajouta dans ſon Requiſitoire que ce deſordre s'etendoit plus loin, & que les Religieuſes de la Viſitation de Nantes avoient auſſi refuſé de donner des ornemens à pluſieurs Prêtres Appellans. Ce fut là-deſſus que le Parlement rendit ſon Arrêt, par lequel outre ce que nous avons raporté de celui d'Aix, il ordonne qu'il ſera fait des informations ſur les faits allegués.

M. le Suffragant de Treves, comme nous l'avons dit plus haut (§. 11.) de cette ſeconde partie, avoit fait une Lettre Paſtorale en date du 14. Juin 1717. contre l'Appel au futur Concile interjetté par le Doyen & quelques Chanoines de Carignan, qui ſont pour le ſpirituel du Diocéſe de Treves, quoi que ſous la domination de la France pour le Temporel. Il publia encore un Ecrit du 20. Octobre de la même année pour ſervir de Monition Canonique à ce Doyen, afin qu'il eut à ſe deſiſter de ſon Appel, comme d'un Acte *nul, heretique & ſchiſmatique.* On l'avertit lui même de ſe deſiſter de cette Procedure, ce qui ne l'empecha pas de reiterer ſes Monitions, mais enfin ſur un ſecond Avertiſſement plus fort que le premier il ceſſa, & l'affaire ne fut pas pouſſée plus loin.

Mais lorſque les Lettres *Paſtoralis Officii* eurent paru, ce Suffragant animé d'un nouveau zele fit diſtribuer principalement dans la partie du Diocéſe de Treves qui eſt de la Souveraineté du Roi, une Inſtruction intitulée *Veritas Catholica circa Conſtitutionem* &c. ſignée de lui. „Il y dit „que le monde Catholique gemit & „que l'hereſie ſe rejouit en tout lieu, „ſur le Royaume de France qui é-

„toit

„toit autrefois le ferme appui de la „Religion orthodoxe.„ Il traite l'Appel *d'impie & d'heretique.* Il attaque la liberté d'appeller du Pape au Concile, & pretend que cet Appel n'eſt point ſuſpenſif. Il conclut que tous ceux qui n'obeiſſent pas entiérement à la Bulle & aux Lettres *Paſtoralis Officii* & qui par un emportement aveugle en appellent ſont excommuniés ; que les Prêtres Appellans ne peuvent adminiſtrer les Sacremens de Penitence & de Mariage qu'*illicitement & ſacrilegement*, ajoutant qu'il les declarera bientôt excommuniés à fuir & à éviter, & qu'ils ne pourront plus alors conferer ces Sacremens *validement.*

Cette Inſtruction fut deferée au Parlement de Mets avec les autres Ecrits du même Prelat dont nous venons de parler, & le Parlement par ſon Arrêt du 17. Juin 1719. reçût le Procureur Géneral Appellant comme d'abus de ces Ecrits, declara y avoir abus & les ſupprima.

Mais cet Arrêt ne rallentit point le zele de M. le Suffragant de Treves ; car le 4. Fevrier 1720. Il écrivit la Lettre ſuivante à un Curé du Diocéſe ſoumis à la Conſtitution. „M. comme vous aurez vû „par mes Ecrits approuvés par le S. „Siege de Rome que les Appellans „ne peuvent pas licitement adminiſ„trer les Sacremens, ſans commettre „un Sacrilege ; j'approuve fort, M. „que vous & d'autres Prêtres Ortho„doxes donnent du ſecours aux fide„les du Diocéſe de Treves qui au„ront la juſte horreur de recevoir „les Sacremens de leurs propres Cu„rés excommuniés par leur revolte. „Je ſuis &c.„ Il avoit aparemment reçû quelque Lettre de Rome par laquelle on approuvoit les principes ſchiſmatiques de ſa *Veritas Catholica.*

M. l'Evêque de Bellai ayant donné un Mandement de ſeparation en date du 1. Novembre 1718. dans lequel il rappelloit ſon Mandement d'acceptation de la Conſtitution du 1. Mai 1714. & exhortoit ſes Dioceſains à le lire, il fit publier ce nouveau Mandement dans la partie de ſon Diocéſe qui eſt en Savoye. Ce fut ce qui donna lieu à la Remontrance du Procureur Géneral du Senat de Savoie, dans laquelle il expoſe que par les Reglemens generaux du Senat renouvellés par Arrêt du 1. Decembre 1714. il eſt defendu à toutes ſortes de perſonnes de publier, obſerver & executer aucunes Bulles, Brefs &c. ſans en avoir obtenu la permiſſion du Senat. Il ajoute que M. l'Evêque de Bellai a publié ſon Mandement ſans cette permiſſion & il demande au Senat d'être reçû Appellant comme d'abus de cette publication, entant qu'elle contient celle de la Conſtitution *Unigenitus.* Sur cette Remontrance le Senat par ſon Arrêt du 27. Fevrier 1719. reçoit le Procureur Géneral Appellant comme d'abus, & faiſant droit ſur ſon Appel, declare que les dites publications ont été mal, nullement & abuſivement faites.

Le même Procureur Géneral preſenta une ſeconde Remontrance au Senat dans laquelle il expoſe que le P. la Tournelle Profeſſeur de Theologie dans le College des Jeſuites de Chamberi, au mepris des Arrêts du Senat qui declarent abuſive la publication de la Conſtitution faite ſans la permiſſion du Senat, a eu la temerité d'enſeigner publiquement la dite Conſtitution, comme il paroit par ſes Cahiers. Sur cela Arrêt du 28. Mars 1719. qui exhorte (ce terme dans le ſtile du Senat équivaut à celui d'enjoindre) le Recteur du College des Jeſuites de ne pas permettre à ſes Profeſſeurs d'enſeigner ou dicter des nouvelles Conſtitutions ſans la permiſſion du Senat, à peine de

10000.

10000. L. d'amende: même défenſe aux Superieurs des autres Colleges: ordre aux Ecoliers du P. la Tournelle de remettre au Secretaire du Senat leurs Cahiers où il eſt parlé de la Conſtitution, & defenſe à eux & à tous autres de diſputer ſur telle matiere à peine de 50. L. d'amende. Ces deux Arrêts confirment ce que M. le C. de Noailles avoit avancé dans ſon Inſtruction Paſtorale, que la Conſtitution n'étoit pas reçuë dans les Etats de Savoye.

§. XXXVI.

Inſtruction Paſtorale de l'Evêque d'Arras. Libelle contre cette Inſtruction condamné au feu. Voies de fait contre les Appellans dans ce Dioceſe. Mandement du Prelat. Violences exercées contre le Curé de Wevelghen. Le Corps d'une fille exhumé. Les Oppoſans maltraitez dans le Dioceſe de Tournai. Sermon prêché à Verdun. Diſcours d'un Chanoine de Verdun deferé à la Sorbonne. Affaire de D. Thiadot à Bezançon. Conduite du Grand Vicaire de ce Dioceſe.

M. L'Evêque d'Arras n'ayant ni accepté la Conſtitution; ni appellé au futur Concile, crut arrêter les demarches ſecrettes & publiques que certains eſprits ennemis de la paix faiſoient pour troubler ſon Dioceſe, par une Inſtruction Paſtorale dans laquelle il ne prendroit aucun parti ſur cette grande affaire. Elle eſt dattée du 19. Avril 1719. M. d'Arras y dit qu'il n'a gardé le ſilence que par le ſeul amour de la paix, & qu'il le rompra quand le tems en ſera venu. Il exhorte les fidéles de ſon Dioceſe à attendre avec patience, & à ſe laiſſer conduire, & il eſpere que Dieu ne permettra pas qu'il s'égare avec eux. Il entreprend après cela de marquer en detail les erreurs qu'il faut rejetter par rapport aux conteſtations preſentes, & quelques-unes des veritez auxquelles il faut demeurer attachez, & il ſe propoſe de diſpoſer par là les eſprits à recevoir avec plus de docilité les Inſtructions qu'il promet de donner dans la ſuite ſur ces mêmes veritez, qui ne doivent recevoir aucune atteinte.

Ce Prelat tire le Catalogue des erreurs qui doivent être rejettées de l'Inſtruction Paſtorale des 40 Prelats, *ſans neanmoins*, dit-il, *pretendre adopter par là l'ouvrage entier.* Il les fait monter au nombre de 25. & il ſe contente de les expoſer ſimplement ſans les refuter. Les erreurs ſur la grace, ſont d'enſeigner qu'elle neceſſite la volonté, que l'homme ne peut reſiſter ou ne reſiſte jamais à la grace interieure; que ſans la grace qui a toûjours ſon effet, on eſt dans une vraie impuiſſance de faire le bien; que quand le Juſte n'a pas accompli le precepte, c'eſt qu'il n'a pas eu le pouvoir de l'accomplir. Les erreurs ſur les autres matieres conſiſtent à dire, que Dieu n'a voulu ſauver que les ſeuls Elus, que la crainte ſurnaturelle de l'Enfer porte au deſeſpoir; tous ceux qui étoient dans l'ancienne Loi, étoient dans l'impuiſſance de l'accomplir, & que Dieu les laiſſoit dans cette impuiſſance; que l'Egliſe eſt inviſible n'étant compoſée que de Juſtes; qu'il faut toûjours differer l'abſolution; que le pecheur ne doit point aſſiſter à la Meſſe avant ſa reconciliation; que les premiers Paſteurs reçoivent des fidéles le pouvoir d'excommunier &c. M. d'Arras recommande enſuite d'eviter ces erreurs, & ſur tout celles qui regardent le Janſeniſme, dont il ſe fait honneur d'avoir preſervé ſon Diocéſe, en n'employant d'autre autorité que celle que ſon caractere lui donne. M. d'Arras ajoute qu'il a etouffé l'erreur par une Cenſure publique dans le moment qu'un Profeſſeur avoit commencé à l'enſeigner. Ce Profeſſeur eſt M. Gilbert Prevot de S. Amé & Chancellier de l'Univerſité de Douaï. Il avoit enſeigné qu'on pouvoit ſans bleſſer la foi ſe ſervir de cette ex-

preſſion, que ſans la grace efficace on ne peut accomplir la Loi de Dieu. M. Gilbert a fini ſes jours à Pierre-en-ciſe en 1712. après avoir ſoutenu avec beaucoup de patience un long exil & une affreuſe priſon.

C'eſt après cela que ce Prelat avertit les fidéles de regarder comme des ſeducteurs ceux qui voudroient mettre au nombre de ces erreurs la Doctrine de la grace efficace par elle même & de la predeſtination gratuite, les maximes de S. Charles ſur la penitence, la neceſſité de l'amour de Dieu dans ce Sacrement, l'utilité de la lecture de l'Ecriture Sainte, „qu'il „ſemble, dit-il, que certaines per„ſonnes voudroient, s'ils le pou„voient, ôter dans nôtre Diocéſe à „tous les fidéles.

Ces dernieres paroles paroiſſent ſe raporter à une expedition qui s'étoit faite à Doüai au mois de Janvier de la même Année. Le Magiſtrat de cette Ville lié avec les partiſans de la Conſtitution ſe tranſporta chez les Maitreſſes d'Ecole de la Ville, & enleva tous les nouveaux Teſtamens qu'il y put trouver. Cette violence engagea M. l'Evêque d'Arras à publier un Mandement addreſſé aux Maitres & Maitreſſes d'Ecole de ſon Dioceſe, où il les exhorte à faire lire le nouveau Teſtament traduit en François à leurs Ecoliers & Ecolieres.

L'Inſtruction Paſtorale de M. d'Arras deplut aux Conſtitutionaires. Ils firent paroitre peu après un Libelle ſous ce titre : *Reflexion ſur le Mandement de M. d'Arras du 19. Avril 1719. & M. d'Arras renvoié à ſon petit Catechiſme, pour aprendre la conduite qu'il doit tenir dans l'affaire preſente de la Conſtitution.* Le Procureur-General en deferant ce Libelle au Parlement de Doüai, s'eleve contre ces ſortes d'Ecrits compoſez pour troubler la paix de l'Egliſe & de l'Etat, en dechirant la reputation d'un Prelat ſi reſpectable, par des calomnies atroces; & il demande que la Cour par ſon autorité arrête ces demarches ſeditieuſes. Le Parlement les Chambres aſſemblées, ordonna par ſon Arrêt du 27. Octobre 1719. que ce Libelle fut laceré & brulé.

Les Peres de l'Oratoire de Doüai ayant apellé au futur Concile, éprouverent diverſes inſultes de la part des Conſtitutionaires. Dans le mois de Janvier 1719. un P. Recollet prêcha contre eux d'une maniere ſi violente & ſi ſeditieuſe, que la Populace très prevenuë dans ce Païs pour les maximes Ultramontaines, ſe ſouleva & alla inſulter & traiter indignement les PP. de l'Oratoire dans leur propre Maiſon. Ces ſortes d'inſultes qui ont été faites en differens endroits aux Appellans, ſont demeurées le plus ſouvent impunies; & le peu d'attention qu'on a eu à les reprimer à donné lieu plus d'une fois à de nouvelles ſcenes qu'on auroit pû prevenir

Les mêmes Peres de l'Oratoire ont à Doüai la conduite de la Parroiſſe de S. Jaques. Ils firent le jour de la Fête de Dieu de cette année 1719. la Proceſſion du S. Sacrement : mais s'étant preſentez devant l'Egliſe des Carmelites de la Ville, pour y entrer ſelon la coutume, ces Religieuſes leur en fermerent la porte par le Conſeil de deux Carmes Dechauſſez leurs Confeſſeurs, & des Jeſuites qui ont beaucoup d'accés & de credit dans ce Monaſtere. M. l'Evêque d'Arras averti de ce ſcandale, interdit les deux Carmes qui en étoient les Auteurs, & il voulut engager les Religieuſes à en faire une reparation convenable. Mais n'ayant pû y reuſſir, il donna à ce ſujet un Mandement daté du 28. Septembre 1719. Il s'y plaint de ce que dans une Ville Catholique, des perſonnes qui font gloire de ſe regarder comme les Epouſes de J. C. lui ont fermé la porte dans une Proceſſion publique; & il marque une vi-

ve

ve douleur de l'injure qu'elles ont faite par là au Sauveur. *A ces Cauſes* le Prelat en attendant qu'il puiſſe aller à Doüai, pour faire lui-même la reparation ſolemnelle que merite un auſſi grand ſcandale, ordonne des Saluts au S. Sacrement & des Prieres dans les Paroiſſes de Doüai, pour demander à Dieu qu'il pardonne l'injure qui lui a été faite, & il accorde 40. jours d'indulgence à ceux qui aſſiſteront à ces Saluts duëment contrits & penitens.

Ce fut encore par le même eſprit de ſchiſme & les mêmes conſeils que pluſieurs perſonnes à Doüai ne voulurent pas en 1720. faire leur Communion paſcale dans leurs Paroiſſes, ſur tout dans celle de S. Jaques, & l'allerent faire dans d'autres Egliſes, pour ne pas communiquer avec les Appellans. M. d'Arras averti de ce deſordre, donna un Mandement du 9. Avril 1720. dans lequel il expoſe le fait ſans parler du motif qui avoit detourné ces perſonnes de leurs Paroiſſes. Puis il declare qu'elles ont été induites en erreur, & qu'elles n'ont point ſatisfait à leur Communion paſcale; leur ordonne de le faire au plutôt dans leur propre Paroiſſe, leur accordant juſqu'au Dimanche de la Trinité pour tout delai, faute dequoi il ordonne à ſes Promoteurs de les y obliger & de les pourſuivre par les voyes Canoniques, & avertir ces perſonnes que ſi elles mouroient en cet état, il ſeroit obligé de leur refuſer la ſepulture Eccleſiaſtique. Enfin il ordonne la publication de ce Mandement dans toutes les Paroiſſes de Doüai pendant trois Dimanches conſecutifs.

Le Dioceſe de Tournai a été le Theatre d'un ſi grand nombre d'inſultes, de mauvais traitemens & de violences exercées contre tous ceux qui ne paroiſſoient pas parfaitement ſoumis à la Conſtitution que le ſimple recit de ces faits a formé un Ecrit aſſez long ſous le titre *de Fanatiſme du Dioceſe de Tournai*. On y voit des Prêtres à qui on refuſe des ornemens pour dire la Meſſe, des Curez interdits, d'autres chaſſez de leurs Paroiſſes, des Religieuſes privées des Sacremens, enfermées dans des priſons. On y voit des Paroiſſiens revoltez contre leurs Curez juſqu'à ne vouloir plus entendre leurs Meſſes, ni recevoir les Sacremens de leurs mains, aller s'aquiter du devoir paſcal, faire batiſer leurs enfans, enterrer leurs morts, celebrer leurs mariages dans des Paroiſſes voiſines. On y voit des Curez ou Vicaires refuſer les Sacremens à la mort à des perſonnes de pieté, parce qu'elles ne peuvent ſe reſoudre à dire qu'elles reçoivent la Conſtitution, faire difficulté, ou même refuſer abſolument de leur donner la ſepulture. On y voit enfin divers Predicateurs Jeſuites, Capucins, Recollets, Carmes declamer en Chaire avec fureur contre tous ceux qui ne reçoivent pas la Conſtitution, juſqu'à ſe devouër eux-mêmes à la damnation éternelle, ſi les Appellans ne ſont pas damnez, couvrir les Campagnes, & aller ſouffler par tout l'eſprit de ſedition & de revolte dans les Paroiſſiens contre leurs Curez, dès qu'ils ſont tant ſoit peu ſuſpects du defaut de ſoumiſſion à la Bulle.

Mais rien n'aproche de ce qui ſe paſſa là-deſſus dans la Paroiſſe de Wevelghen. Le Curé, apellé M. Van-Biesbrouck, s'étoit attiré la haine de quelques-uns de ſes Paroiſſiens par ſa vigilance & par ſon zele à reformer les abus; mais ayant retracté par une Lettre à M. l'Evêque de Tournai la publication qu'il avoit faite de la Bulle, les Capucins & les Recollets du voiſinage ſoutenus par les Jeſuites exciterent un tel ſoulevement dans ſa Paroiſſe, que vers la fin de Fevrier 1719. une troupe de ſeditieux, entrerent pendant la nuit dans ſon Jardin, & tirerent pluſieurs coups de fuſils chargés à bâle à travers les fenêtres de la Chambre où il étoit couché. Les

coups porterent à faux, mais les mutins ne ſe deſiſterent pas pour cela du deſſein de ſe delivrer de leur Curé. Ils vinrent en foule dans l'Egliſe le 19. Mars pendant qu'il diſoit la Meſſe. Leur contenance lui fit comprendre qu'il y avoit à craindre pour lui; étant donc rentré dans la Sacriſtie après la Meſſe, il s'y enferma; mais il n'y fut pas à couvert de la violence de ces furieux, car ils enfoncerent la porte, en arracherent le Curé, maltraiterent quelques bonnes filles qui s'y trouverent juſqu'à repandre le Sang, proferent dans le lieu ſaint des juremens & des blaſphemes execrables, & trainerent ainſi leur Paſteur juſqu'à la Riviere qui fait les Limites de ſa Paroiſſe. Quand le Curé vit qu'ils approchoient de la Riviere, il crut que c'étoit pour le jetter dedans; mais il ſe contenterent de la lui faire paſſer & de le chaſſer ainſi hors de ſa Paroiſſe. Avant que de les quitter, le Curé leur demanda avec douceur pourquoi ils le traitoient ainſi; à quoi ils repondirent qu'ils ne pouvoient plus le retenir depuis qu'il étoit devenu heretique, & que c'eſt ce que des Religieux leur avoit dit. Le Curé delivré de leurs mains alla ſe refugier au College de Menin ſa Patrie; mais à peine y fut-il arrivé que le Principal du College qui étoit ſon ami, reçut ordre du Magiſtrat de la Ville de le congedier ſur le champ; c'eſt ce qui l'obligea d'aller le même jour chercher un azile à l'Iſle.

Le Curé s'étant enſuite pourvû à Gand au Conſeil Provincial de Flandres, il en obtint des ordres pour ſon retabliſſement, & quelques-uns des mutins furent mis en priſon; mais les Paroiſſiens ayant porté leurs plaintes à ce Conſeil contre lui, il fut condamné aux depens ſur des Chefs d'accuſations très legers, & les precautions priſes par le Conſeil pour contenir les mutins n'étant pas ſuffiſantes pour ſa ſureté, il ne put rentrer dans ſa Paroiſſe. D'un autre côté les Grands Vicaires & enſuite l'Official de Tournai firent dans le même tems & pour le même ſujet des pourſuites contre lui; & comme il ne ſe preſenta pas parce qu'il étoit obligé de défendre ſa Cauſe à Gand, on l'interdit de ſes Fonctions contre toutes les formes; & il fut obligé de revenir à Menin ſa Patrie, où il a eſſuié publiquement diverſes inſultes, lors qu'il s'eſt preſenté pour recevoir la Communion Laïque.

Dans le mois de Juin de la même année 1719. une fille de la Paroiſſe de Wevelghen, nommée Anne Marie de Mets, étant tombée malade, le Vicaire qui gouvernoit cette Paroiſſe depuis l'expulſion du Curé, refuſa d'entendre ſa Confeſſion, parce qu'elle ne voulut pas ſe ſoumettre à la Conſtitution, quoi qu'elle declarat qu'elle croioit & condamnoit tout ce que l'Egliſe croit & condamne, & il menaça de la priver de la ſepulture Eccleſiaſtique ſi elle mouroit en cet état. Mais un Curé du Voiſinage qui connoiſſoit ſa pieté, ayant eu la charité de lui adminiſtrer les Sacremens, elle mourut le 10. Juillet. Le Vicaire alors chercha des pretextes pour ne pas faire l'Enterrement, & le Peuple animé par ſon exemple & par les diſcours de quelques Religieux s'y oppoſa, de telle ſorte qu'une troupe de femmes & de filles firent Sentinelle jour & nuit dans le Cimetiere pour empêcher que le Corps ne fut inhumé. Le frere de la defunte obtint un ordre des Grands Vicaires pour la faire enterrer, mais inutilement. Le Conſeil de Gand informé de cette affaire fit ſignifier de nouveaux ordres aux habitans par un Huiſſier qui devoit être preſent à l'Enterrement; l'Huiſſier fut inſulté & obligé de s'en retourner ſans rien faire. Cependant il y avoit deja ſept jours que cette fille étoit morte, & quoi que la chaleur fut grande, il ne paroiſſoit ſur ſon Corps aucune marque de corruption, & il n'en ſortoit point de mauvaiſe odeur.

odeur. Alors les mutins craignant les ſuites de cette affaire conſentirent que le Corps fut enterré à la porte de l'Egliſe, mais ſans aucune cérémonie, & la Sentinelle qui avoit été juſqu'alors au Cimetiere fut congediée. Cet Enterrement même fut accompagné de diverſes inſolences tant contre le Corps de la defunte qu'on menaça de deterrer, que contre les perſonnes qui lui étoient affectionnées. On alla même dans la maiſon de celle qui l'avoit aſſiſté dans ſa maladie & dans celle du Curé où l'on briſa tout ce qui ſe rencontra. On pourſuivit avec la même fureur toutes les filles qui étoient affectionnées à leur Curé, & elles furent obligées d'abandonner leurs maiſons & de ſe retirer à Menin.

Depuis l'Enterrement, ces furieux regarderent leur Egliſe comme prophanée, ils en fermerent les portes, & ne voulurent pas ſouffrir qu'on y celebrat la Meſſe même les jours de Dimanche. Cependant M. l'Evêque de Tournai informé de ces deſordres, ordonna qu'on fit un ſervice pour la Defunte à la maniere accoutumée, comme étant morte dans la Communion de l'Egliſe Catholique. Mais cette ordonnance ayant été ſignifiée le 26. Juillet, le Corps fut deterré la nuit ſuivante, & jetté avec ſon Cercueil dans la Riviere, d'où il ne fut retiré que le 28. pour être enterré dans un Foſſé qui étoit auprès. Il y demeura juſqu'au mois de Novembre qu'il fut decouvert par un Laboureur, & on l'en retira alors pour le mettre dans un lieu où il fut plus en ſureté. Nous nous contentons de ces deux exemples pour donner une idée de la fureur qu'on a inſpirée à ces Peuples contre tout ce qui n'eſt pas aveuglément ſoumis à la Conſtitution. On en peut voir un grand nombre d'autres aprochans de ceux-ci dans l'Ecrit que nous avons cité.

Les Evêques Appellans n'étoient pas eux-mêmes toûjours tranquilles dans leurs propres Dioceſes. Outre les Libelles qu'on faiſoit courir contre eux, on les attaquoit quelquefois ſans reſpect en pleine Chaire. Le jour de la Touſſaint 1718. un nommé M. Jaquemin prêchant dans l'Egliſe Cathedrale de Verdun, s'emporta en injures contre les Appellans, & deſigna même clairement M. de Bethune Evêque de Verdun, qui avoit adheré des premiers à l'Appel des IV. Evêques. Une telle inſulte faite à un Evêque diſtingué par ſa naiſſance, dans ſa propre Egliſe, ſouleva tout le monde. Le Clergé ſur tout en parut très indigné & le Doyen de la Cathedrale en écrivit en ces termes à M. le Regent au nom du Chapitre: „Mgr. nous croions qu'il eſt „de nôtre Religion de nous unir à „M. nôtre Evêque pour demander „juſtice à V. A. R. de l'injure qui lui „a été faite & à nous, dans nôtre E„gliſe, le jour de la Touſſaint. Le „ſcandale a été public, le caractere „de celui qui en eſt l'auteur le rend „plus coupable. Nous oſons dire, „M., qu'il eſt de la juſtice de V. A. „R. de ne pas laiſſer cet attentat im„puni. Nous ſommes &c. Il eſt certain que le Prince n'approuvoit point ces deſordres, & qu'il les faiſoit quelquefois punir; mais il arrivoit auſſi que ceux qui en étoient coupables trouvoient de la protection à la Cour, & en demeurant impunis, ils donnoient envie à d'autres de les imiter.

Ce fut apparemment ſur ce temoignage d'union & de zele de la part de ſon Clergé, que M. l'Evêque de Verdun fit propoſer aux Chanoines de ſa Cathedrale dans leur Chapitre General du 24. Novembre de la même année l'adheſion à ſon Appel au futur Concile. Mais quoi qu'il y ait eu des Chanoines de cette Egliſe Appellans, & entre autres M. le Juge Docteur de Sorbonne, & Conſeiller au Parlement de Mets, l'adheſion y fut rejettée à la pluralité des voix.

La Concluſion qui en fut dreſſée ayant été luë en Chapitre le 3. Decembre ſuivant, M. Teinturier Licentié de Sorbonne, Archidiacre de l'Egliſe de Verdun & Conſeiller au Parlement de Mets, qui n'avoit pas aſſiſté au Chapitre precedent, commença un grand Diſcours dans celui-ci, pour declarer qu'il adheroit à cette Concluſion, & pour prouver qu'on avoit eu raiſon de rejetter la propoſition de M. l'Evêque. Ce Diſcours fut interrompu par les Chanoines qui ne crurent pas devoir ſouffrir qu'on inſultat ainſi en plein Chapitre leur Prelat. Mais M. Teinturier, pour n'en avoir pas le dementi, fit ſignifier le jour même ſon Diſcours au Chapitre par un Huiſſier.

Ce Diſcours étant devenu public, M. le Sindic de Sorbonne en fit ſes plaintes à la Faculté, qui dans l'Aſſemblée du 17. Janvier 1719. nomma des Deputez pour l'examiner & en faire leur raport. C'eſt ce que ces Deputez firent dans l'Aſſemblée du 17. Fevrier ſuivant, & il parut par le Procés verbal qu'ils avoient dreſſé qu'ils trouvoient dans ce Diſcours quatre Propoſitions dignes de Cenſure. Mais la Faculté n'ayant pas voulu prononcer, avant que le Sieur Teinturier eut été cité & entendu, il ſurvint des ordres ſecrets de la Cour qui arrêterent cette affaire, en ſorte qu'elle eſt demeurée indeciſe. Au reſte ce Diſcours reſpire par tout l'Infaillibilité du Pape, & on y voit une affectation marquée contre M. le C. de Noailles dont l'Auteur rapelle diverſes demarches & ſur tout une Lettre écrite aux Religieuſes de Port Royal depuis leur diſperſion, pour en conclure qu'il faut ſe ſoumettre à la Conſtitution.

Tandis que les Conſtitutionaires trouvoient de la protection à la Cour, on ſeviſſoit ſouvent ſur l'autre parti. Un Dominicain de Verdun oppoſé à la Conſtitution, ayant prêché à la Proceſſion de S. Marc en 1719. une Doctrine contraire à celle des partiſans de la Bulle, ceux-ci en porterent leurs plaintes à M. le Regent, qui fit écrire à M. l'Evêque de Verdun d'interdire ce Religieux.

Les Benedictins de l'Abbaïe de S. Urbain de la Congregation de S. Vannes avoient appellé de la Conſtitution au futur Concile au mois de Novembre 1718. dix jeûnes Religieux de ce Monaſtere revoquerent leur Appel par un Acte ſous ſeing privé du 9. Avril 1719. Ils y alleguent pour motif de leur revocation qu'ils n'avoient ſigné l'Appel que par ſurpriſe & pour ne pas contredire leur Superieur; qu'ils n'avoient pas alors ſix mois de profeſſion, & que l'un d'eux n'avoit pas même alors fait ſes vœux; enfin qu'on les avoit aſſurez que la Conſtitution condamnoit les premieres veritez de la Religion, & que tous les Evêques, tous les Monaſteres Benedictins, tous les Ordres, & preſque generalement tout le monde avoit ſouſcrit à cet Appel. Cet Acte ne contient aucune procuration pour être depoſé. Cependant le même M. Teinturier dont nous avons parlé, le depoſa le 19. Mai ſuivant chez un Notaire de Verdun, diſant que cet Acte lui avoit été mis en main par D. Louviot Benedictin de la même Abbaïe de S. Urbain.

La revocation fut imprimée enſuite, & on peut bien la regarder comme un des fruits du zele de M. Teinturier pour la Conſtitution.

Le Siege de Bezançon étoit vacant, & M. l'Abbé de Moncley maintenant Evêque d'Autun étoit Grand Vicaire du Chapitre pendant la vacance du Siege. Un Religieux de l'étroite Obſervance de Clugni, nommé D. Thiadot, prêchant le Carême de l'année 1718. à Auxonne, établit dans ſon Sermon du 15. Mars l'obligation où ſont les fidéles de raporter à Dieu toutes leurs actions; & il dit en particulier

ticulier que „celui qui donneroit l'au„mône à un pauvre par un motif de „compaſſion naturelle, quoique cette „action ſoit bonne par ſon objet, ſe„roit coupable d'un péché d'omiſſion „au moins veniel, s'il ne la raportoit „pas à Dieu actuellement ou virtuel„lement.

Quelques perſonnes porterent leurs plaintes de ce Sermon au Grand Vicaire par une Lettre outrageuſe. Celui-ci en écrivit au Predicateur qui avoüa qu'il avoit prêché l'obligation de raporter toutes nos actions à Dieu, & ſoutint que cette Doctrine eſt ſaine & irreprehenſible. La choſe en demeura là, juſqu'à-ce que D. Thiadot ayant été choiſi pour prêcher l'Avent & le Carême ſuivant à Dole, M. l'Abbé de Moncley lui refuſa les pouvoirs neceſſaires. D. Thiadot lui ayant écrit de nouveau là-deſſus, l'Abbé s'expliqua plus clairement, & lui répondit que *ſon opinion étant très mauvaiſe, & qu'étant dans des ſentimens condamnez par les Souverains Pontifes & par l'Egliſe, il ne pouvoit l'approuver dans le Dioceſe pour aucune choſe.*

On ne ſe contenta pas d'interdire ce Religieux qui prêchoit depuis vingt ans avec édification dans le Dioceſe de Bezançon; on chagrina encore ſes Superieurs du College de S. Jerôme de Dole où il demeuroit, parce qu'ils ne vouloient pas l'abandonner, ni l'obliger à ſouſcrire la Doctrine contraire ſelon la Formule ſuivante que M. le Grand-Vicaire lui propoſoit. „Celui qui fait une œuvre bon„ne d'elle même, honnête & confor„me à la droite raiſon, par là ſeu„lement elle ſe raporte à Dieu au „moins mediatement, ce qui ſuffit „pour qu'elle ſoit meritoire ſi l'agent „eſt en grace: Que ſi au contraire „il eſt en péché mortel, l'action à la „verité ſera d'elle même bonne & „honnête, mais inutile pour le Salut, „quoi que par accident, à raiſon du „mauvais état de celui qui en eſt l'Au„teur, lequel toutefois ne ſera pas „ſouillé d'un peché d'omiſſion, pour „ne l'avoir pas raporté à Dieu actuel„lement ni virtuellement.

D. Thiadot voiant ſon affaire en ces termes, en fit un expoſé ſimple & court ſur lequel il demanda l'avis des Docteurs de Sorbonne. Ceux-ci par une Deliberation datée du 19. Mars 1719. & ſigné de 46. Docteurs répondirent que la Doctrine prêchée par ce Religieux, loin d'être condamnée par l'Egliſe, eſt au contraire établie par pluſieurs Mandemens des Evêques de France, & d'ailleurs fondée ſur l'Ecriture & la Tradition; qu'il ne pourroit ſans trahir la verité, retracter cette Doctrine; & qu'enfin le modele de retractation qu'on lui propoſe contient une Doctrine nouvelle, & auſſi contraire à l'Ecriture & à la Tradition, qu'elle eſt conforme aux relachemens des nouveaux Caſuiſtes.

Le Predicateur fortifié par cette Deciſion, donna un Memoire aſſez étendu dans lequel les preuves de la Doctrine qu'il avoit prêchée ſont recueillies avec ſoin & diſpoſées avec ordre & netteté. Il preſenta ce Memoire à MM. du Chapitre de Bezançon & le fit imprimer la même année 1719. Nous ignorons quel effet produiſit alors ce Memoire; mais dans la ſuite D. Thiadot s'affoiblit & ſigna un Acte de Retractation que M. l'Abbé de Moncley lui preſenta, & ayant après cela reconnu ſa faute, & retracté ſa Retractation, il fut exilé par une Lettre de Cachet du mois de Fevrier 1720. que M. l'Intendant de la Franche-Comté lui fit ſignifier.

M. le Grand-Vicaire de Bezançon ne fit pas paroitre le même zele contre un Jeſuite nommé le P. Renaud, qui dans le Carême de 1719. prêcha à Bezançon que *ce n'eſt qu'un conſeil de prier pour ſes ennemis.* Cette Morale ſi oppoſée à l'Evangile attira au Predicateur une Lettre anonime dans laquelle

quelle on lui repreſentoit avec moderation l'erreur qu'il avoit avancée. Le P. Renaud s'en offenſa, & dans un Sermon ſuivant il parla ainſi: *J'ai dit que ce n'étoit qu'un conſeil de prier pour ſes ennemis dans le tems qu'ils nous perſecutent. Je l'ai dit, je le dis; & je le decide encore.* Puis il ajouta qu'il prioit pour ſon Calomniateur & qu'il le diſpenſoit de faire de ſon côté la même choſe, n'ayant pas grande foi à ſes prieres. On écrivit ſur cela une nouvelle Lettre aſſez étenduë & qui fut imprimée en 1720. où l'on prouve le precepte combattu par ce Jeſuite.

§. XXXVII.

Troubles excitez dans les Païs-Bas à l'occaſion des Lettres Paſtoralis Officii. *Lettres Paſtorales de l'Archevêque de Malines & des Evêques de Gand & de Bruges. Signatures exigées dans le Dioceſe de Malines. Affaire du Pleban. Sermon violent dans la même Ville. Acceptation de la Bulle par les Facultez de Theologie & des Arts de Louvain. Proteſtation contre la derniere. Divers Ecrits à cette occaſion. Acceptation de la Bulle par le Chapitre des Dominicains des Païs-Bas. Appel au Concile des Egliſes d'Utrecht & de Harlem.*

IL eſt tems que nous paſſions dans les Païs-Bas, pour conſiderer le progrès qu'y a fait la Conſtitution, les troubles qu'elle y a cauſés, & les obſtacles qu'elle y a rencontrez dans le tems où nous ſommes. Quoique la Conſtitution y eut été acceptée dès le commencement par les Evêques & par les Facultez de Theologie de Louvain & de Doüai, on n'y avoit pas vû encore de grands mouvemens, ni pour exiger des ſignatures, ni pour inquieter les particuliers qui, ſans rompre le ſilence au dehors, étoient dans le cœur opoſez à la Conſtitution. Mais les Lettres *Paſtoralis Officii* furent comme le ſignal qui allume le feu de la diviſion, & qui donna lieu aux diſputes des Theologiens, & aux entrepriſes des partiſans de la Bulle dont nous avons parlé.

Ces Lettres n'ont pas été publiées dans les Païs-Bas ſelon les formes uſitées: elles n'ont pas été munies du *Placet* du Souverain qui doit preceder la publication des Bulles ou Brefs des Papes & les Conſeils de S. M. Imperiale n'y ont donné aucune marque d'aprobation. Cependant pluſieurs Evêques des Païs-Bas en ont pris occaſion de s'élever par des Lettres Paſtorales contres les Appellans & tous ceux qui ne reçoivent pas la Conſtitution, ſans aucun menagement. M. l'Archevêque de Malines publia la ſienne des le 17. Octobre 1718. & les Evêques de Gand & de Bruges ſuivirent ſon exemple dans le mois de Novembre & Decembre de la même année. Les Dominicains des Pais-Bas dans leur Chapitre Provincial tenu à Louvain en 1719. & dont nous parlerons après, indiquent ces Lettres Paſtorales quand ils diſent: „C'eſt en ce tems que les „Evêques des Païs-Bas ſonnent la „charge contre les Novateurs & les „Rebelles au S. Siege, & que zelez „pour la ſoumiſſion Chrétienne, ils font „des efforts genereux & dignes de „loüanges pour exterminer l'erreur & „l'opiniatreté.„ Rien en effet ne reſſemble mieux à une declaration de guerre que ces Lettres Paſtorales: on en jugera par les extraits qui ſuivent.

M. l'Archevêque de Malines s'aplique principalement dans la ſienne à relever l'autorité du Pape par les éloges les plus exceſſifs, & à donner la Bulle & les Letrres *Paſtoralis Officii* pour des oracles du S. Eſprit. „La vigilan„te Sentinelle, dit-il, de l'Egliſe Uni„verſelle vous addreſſe de nouveau ſes „paroles paternelles *remplies du S. Eſ„prit*: Nous vous annonçons, ajou„te-t-il, avec une extrême joye *la „bouche du Seigneur qui parle de nou„veau.* Enfin pour relever la conduite qu'a tenuë Clement XI. dans l'affaire de la Conſtitution, il dit que la Charité du Pere commun de l'Egliſe eſt *preſque immenſe*.

M.

M. l'Evêque de Gand ne craint point d'appliquer au Pape les Oracles des Prophêtes qui regardent le plus certainement J. C. „Le Seigneur, „dit-il, a mis en Sion une pierre, la „pierre ſouveraine, la pierre vivante, „la pierre qui ſera un ferme fonde„ment: car, ajoute ce Prelat, *Pier„re n'eſt pas un fondement autre que „J. C. même.* „ Après ce Preambule M. de Gand decharge ſon zele ſur les Appellans de France. „La mu„raille, dit-il, eſt percée dans nôtre „voiſinage, le ſcandale eſt manifeſte; „l'abomination eſt dans le lieu ſaint; „& l'on n'avoit pas vû juſqu'à-ce tems „une pareille deſolation dans l'Egli„ſe. „Puis il ajoute: „Vous promet„tez à pleine bouche l'obeïſſance; „hipocrites, à qui la rendez-vous? „Vous reclamez vôtre conſcience; „mais vôtre conſcience, engeance de „Viperes, condamnera-t-elle l'Oint „du Seigneur, le Vicaire de J. C.... „Par le moyen de vôtre Appel, les „Sacrileges ſe preſenteront à l'Autel „avec une conſcience tranquille, les „pourceaux adminiſtreront les cho„ſes ſaintes, les langues infernales „annonceront la Parole de Dieu.

M. l'Evêque de Bruges ne le cede point en injures à l'Evêque de Gand, & il va encore plus loin dans ce qu'il ordonne par raport aux Appellans. „Nous avons decouvert, dit„il, de la gueritte de nôtre ſollicitude „Paſtorale, l'incendie funeſte de la di„viſion qui embraze la France à nô„tre voiſinage. C'eſt de là que les „Enfans d'iniquité lancent de tous „côtez des traits enflammez qui vien„nent juſqu'à nous en grand nom„bre, pour ſouffler le poiſon ſubtil „du Janſeniſme, ce Serpent tortueux, „dans l'ame de ceux qui ignorent ſes „ruſes & ſes detours, & qui ne ſont „pas aſſez en garde pour l'eviter.„ L'avis que ce Prelat donne à ſon Clergé, c'eſt de s'armer du zele de Phinées, & de percer d'outre en outre avec le poignard des inſtructions ſalutaires, cette adultere ou trop grande avidité qui porte pluſieurs perſonnes à lire des Ecrits pernicieux. Ce ſont les Ecrits compoſez contre la Conſtitution, ou pour ſoutenir les Propoſitions qui y ſont condamnées. Puis il ajoute: „On „doit certainement mettre au nom„bre de ces Ecrits, ce noir melange „d'Actes d'Appel par leſquels quel„ques perſonnes en France, pour fa„voriſer Queſnel, n'ont pas eu hon„te d'appeller de la Conſtitution A„poſtolique au Concile General.„

Enfin ce Prelat ordonne expreſſément le ſchiſme à ſes Dioceſains.„ *Si vous vous trouvez par hazard dans la Compagnie de quelqu'un que vous reconnoiſſiez refuſer encore à la Conſtitution Apoſtolique l'obeïſſance qui lui eſt duë, faites vous un devoir de Religion de quiter auſſi-tôt ſa Compagnie; & regardez comme indigne que vous le ſaluïez & que vous lui parliez, celui qui par ſon opiniatreté s'eſt rendu manifeſtement indigne que la ſainte Egliſe Romaine le reconnoiſſe pour ſon fils.*

M. de Malines donna bien-tôt d'autres preuves de ſon zele pour la Conſtitution. Il s'unit avec les autres Evêques du Païs pour écrire une Lettre de ſoumiſſion au Pape, en date du 23. Novembre 1718. dans laquelle ces Evêques diſent entre autres choſes: *Nous croions que tout ce qui part de vôtre Siege eſt Catholique, & nous rejettons tout ce qui y eſt contraire.* Le Pape répondit à cette Lettre par un Bref du 15. Janvier 1719. dans lequel il loüe ces Evêques de leur obeïſſance.

Le même Archevêque écrivit auſſi une Lettre Circulaire ſur la Conſtitution aux Evêques de la Province Eccleſiaſtique, & il en reçut des réponſes conformes à ſes deſirs. Au-

tre Lettre Circulaire aux Abbez du Dioceſe de Malines, pour en avoir des témoignages poſitifs de leur ſoumiſſion à la Conſtitution. La plupart de ces Abbez répondirent au Prelat comme il le ſouhaitoit; Quelques-uns neanmoins garderent le ſilence. Enfin troiſieme Letire Circulaire aux Archiprêtres du Dioceſe avec la Formule de ſoumiſſion à la Bulle que nous inſerons ici, & qu'ils devoient faire ſigner aux Curez de leur departement.

FORMULAIRE *de ſoumiſſion à la Conſtitution.*

„Nous ſouſſignez declarons que „nous nous ſoumettons ſans reſerve & „avec une très profonde veneration, „& une obeïſſance pleine & entiere „(*omnimoda*) à la Conſtitution Apoſ„tolique de N. S. P. le Pape Cle„ment XI. qui commence par ces „mots *Unigenitus Dei filius* donnée le „8. Septembre de l'année 1713. que „nous condamnons, rejettons & ana„thematiſons ſimplement & ſincere„ment toutes les Propoſitions extrai„tes d'un Livre François qui a pour „titre: *Le Nouveau Teſtament avec des „Reflexions Morales*, que cette Conſ„titution condamne, dans le ſens „dans lequel elles ont été condam„nées: & nous reconnoiſſons que „dans cette Conſtitution, comme „dans les autres Conſtitutions Apoſ„toliques, Pierre a parlé par la bou„che de Clement. Ainſi nous le „declarons & nous le jurons religieu„ſement.

On exigea en effet les Signatures de cette Formule dans tout le Dioceſe; & la diſpoſition des Particuliers, ou la crainte & les menaces qu'on avoit affecté de repandre par tout, les multiplierent extremement ſelon le deſir du Prelat. On en dreſſa des Actes dans leſquels on voit les noms d'un très grand nombre de Curez, Chanoines, Religieux & juſqu'à des Novices. Cependant la ſoumiſſion ne fut pas univerſelle. Il y eut environ trente Curez, des Abbaïes & des Chapitres entiers & pluſieurs Eccleſiaſtiques particuliers qui ne ſignerent point. Les Memoires que nous ſuivons marquent qu'on n'auroit oſé eſperer une ſi grande reſiſtance dans ce Dioceſe, d'autant que les bruits qu'on faiſoit courir que les demarches du Prelat étoient aprouvées de S. M. Imperiale avoient fait beaucoup d'impreſſion ſur les eſprits.

M. de Malines fit imprimer toutes les Pieces dont nous venons de parler ſous ce titre *Actes de l'Egliſe de Malines de l'année* 1718. *touchant la Bulle* UNIGENITUS. Ce Recueil qui eſt tout Latin ne parut qu'en 1719. & on crut que le Prelat voulut l'oppoſer aux témoignages rendus en France contre la Conſtitution. Au reſte il a été le ſeul des Evêques des Païs-Bas qui ait exigé de tous les Eccleſiaſtiques de ſon Diocéſe des ſignatures en faveur de la Bulle, & on aſſuroit alors dans le Païs que cette preuve de ſon zele avoit été fort agreable au Pape, & qu'elle pourroit bien lui meriter le Chapeau de Cardinal: Conjecture qui a été verifiée par l'evenement.

Parmi ceux en qui ce Prelat trouva de la reſiſtance, M. Van Rooſt Chanoine & Pleban c'eſt à dire Curé de l'Egliſe Metropolitaine de Malines, fut un des plus remarquables. Ce Pleban fut cité pour comparoitre au Chapitre qui devoit ſe tenir le 4. Novembre 1718. & étant averti par le bruit public qu'on devoit l'interroger ſur la Conſtitution & exiger de lui qu'il l'acceptat, il ſe pourvût au Conſeil Souverain de Brabant par une Requête à S. M. Imperiale qu'il preſenta le 3. Novembre.

bre. Dans cette Requête il reclame la protection de ſon Souverain, & il expoſe qu'on lui a dit que S. M. n'a point accordé le *Placet* neceſſaire pour la Publication des Bulles des Papes dans les Païs-Bas; qu'il craint que la Conſtitution ne ſoit contraire aux droits de S. M. & qu'il croiroit ſe rendre coupable, s'il l'acceptoit. Enfin il fait mention des Appels interjettez en France, & il demande comment il doit ſe conduire, & ſuplie S. M. de le mettre en attendant ſous ſa protection, & de pourvoir à ce qu'il ne ſoit atteint d'aucune Cenſure. Cette Requête fut reçuë, & le Conſeil ordonna qu'elle ſeroit communiquée à M. l'Archevêque de Malines pour en avoir ſon avis.

Le Pleban eut ſoin de la faire ſignifier le jour même au Prelat avec la réponſe du Conſeil. Le lendemain on tint le Chapitre, & M. l'Archevêque y preſidant demanda au Pleban s'il acceptoit la Conſtitution ou non. Celui-ci répondit que ſa cauſe étoit entre les mains du Conſeil de S. M. & il ſortit du Chapitre. Le lendemain 5. Novembre M. l'Archevêque rendit une Sentence par laquelle il ordonna que le Pleban ſoit cité à comparoitre devant lui le 10. pour répondre ſur ce qu'il a refuſé juſqu'alors d'accepter la Conſtitution: & cependant le ſuſpend par proviſion de ſes fonctions divines & paſtorales, juſqu'à-ce qu'il ait accepté la Bulle, ou que la réponſe qu'il aura renduë en perſonne vuë & examinée, il en ſoit autrement ordonné.

Le Pleban obtint là-deſſus une Conſultation de MM. van Eſpen & Bauvers celebres Canoniſtes de Louvain, qui decident que la Suſpenſe portée par M. l'Archevêque de Malines eſt nulle & invalide, principalement par le defaut des Citations Canoniques qui auroient dû preceder. Huit Avocats du Conſeil de Brabant à Bruxelles ſouſcrivirent à cette deciſion, auſſi bien que quatre autres de Gand. Mais comme ces ſortes de Conſultations ne mettent pas à couvert des voyes de fait, M. le Pleban ne jugea pas à propos de continuer ſes fonctions. La Conſultation & les autres Pieces dont nous venons de parler furent imprimez en 1719.

Dans le même tems que M. l'Archevêque de Malines pourſuivoit des ſignatures de la Bulle & agiſſoit par Cenſures contre ceux qui les refuſoient, certains Predicateurs qui lui étoient devoués declamoient en Chaire contre les Oppoſans à la Conſtitution, comme pour animer le Peuple à cette eſpece de guerre, & ſe faire un merite de leur zele auprés du Prelat. Le Curé d'un Beguinage de Malines, nommé M. Stevard ſe diſtingua parmi ces Declamateurs dans un Sermon qu'il fit le 13. Novembre 1718. Il avoit été lié auparavant avec ceux qu'on régardoit comme Janſeniſtes; & quoique depuis que M. l'Archevêque d'aujourd'hui eſt en place, il ſe fut entierement trouvé du côté de la faveur, il voulut encore par ce Sermon ſe rendre recommandable, & achever d'effacer les anciens ſoupçons qu'on avoit eû ſur lui. Après avoir preché ſon Sermon, il en fit imprimer un extrait qui regardoit l'Infaillibilité du Pape, & dans lequel il traitoit *d'une poignée d'eſprits inconſiderés, égarés, querelleux*, & même *d'ennemis de la Croix de J. C.* ceux qui croient le Pape faillible. Cet extrait imprimé en Langue Flamande attira à l'Auteur deux Refutations, auxquelles il repliqua par d'autres Ecrits encore plus emportés & dans leſquels il répandit diverſes Calomnies contre le P. Queſnel tirées d'un Libelle du P. Huilembroucq Jeſuite dont nous avons parlé dans la 1. Partie de cette Hiſtoire. Comme ces Ecrits

ſont peu eſſentiels, nous n'en dirons rien de plus particulier.

La Faculté étroite de Theologie de Louvain avoit fait en 1715. une Declaration de ſa ſoumiſſion à la Bulle *Unigenitus*. Elle en fit une ſeconde depuis les Lettres *Paſtoralis Officii* & les Appels de France, datée du 23. Decembre 1718. La raiſon qu'elle en donne, c'eſt que malgré ſa premiere declaration il ſe repandoit encore un bruit que les huit Docteurs dont cette Faculté eſt compoſée, n'étoient pas unanimes dans l'Acceptation de la Bulle. Mais il paroit que ce n'eſt pas là la ſeule ni la principale raiſon du nouveau Decret. Car quoi que les Docteurs proteſtent qu'ils perſiſtent dans leur premiere declaration, il eſt aiſé de remarquer des differences conſiderables entre l'une & l'autre, & la derniere eſt en pluſieurs chefs plus meſurée & moins forte que la premiere. On y reconnoit pour freres ceux qui n'acceptent pas la Conſtitution, puis qu'on leur reproche de preferer leur ſentiment particulier aux ſentimens communs de leurs freres. Dans la premiere on parloit de l'Infaillibilité du Pape ſans aucune explication. Dans la ſeconde on cite un long paſſage de la Preface que la Faculté mit en 1558. à la juſtification de ſa fameuſe Cenſure contre les Jeſuites Leſſius & Hamelius. Or dans ce paſſage l'Infaillibilité n'eſt pas attribuée au Pape, mais au Siege Apoſtolique. Dans la premiere Declaration on faiſoit la Bulle une Deciſion dogmatique. Pierre y avoit parlé par la bouche de Clement XI. &c. Dans la ſeconde on affecte de dire deux ou trois fois que la Bulle a force de loi, ſans s'expliquer davantage. Ce qu'on peut encore y remarquer, c'eſt que la Faculté croit voir dans les Lettres *Paſtoralis Officii*, une preuve évidente que Clement XI. n'a pas voulu condamner la Doctrine, que les Appellans croioient condamnée par la Bulle. On aſſure auſſi que la premiere Declaration avoit été dreſſée par M. Damen grand Ultramontain, & que la ſeconde eſt l'ouvrage de M. Honnebel, qui quoi que fort changé depuis ſa députation à Rome ſous le Pontificat d'Innocent XII. conſerve pourtant toûjours ſon caractere de moderation & d'amour de la paix, & un certain attachement à l'ancienne Doctrine de la Faculté de Louvain ſur les matieres de la Grace.

Dès le 7. Novembre de la même année, & par conſéquent avant la Declaration dont nous venons de parler, le Doyen de la Faculté des Arts de l'Univerſité de Louvain, avoit propoſé dans une Aſſemblée l'acceptation de la Conſtitution, & elle y avoit été concluë par le plus grand nombre. Mais treize Membres de la Faculté proteſterent contre la propoſition & la Concluſion, & firent ſignifier leur proteſtation au Doyen. L'Acte eſt court & les raiſons qu'on y allegue ſont 1°. que la Bulle n'eſt point munie du *Placet* Royal, ſans lequel nul Decret de Rome ne peut être publié dans ces Provinces. 2°. Qu'il n'eſt pas certain que le Pape ſoit infaillible. 3°. Que la Bulle n'eſt point reçuë par toute l'Egliſe. 4°. Qu'il y a meme des Evêques diſtingués, des Univerſités, des Chapitres, grand nombre de Curés & de Religieux qui la croient contraire à la Doctrine de l'Egliſe, & en ont appellé au futur Concile. M. Parmentier Docteur en Theologie publia un Ecrit contre cette Proteſtation ſous le titre de STATERA RATIONUM &c. *Balance des raiſons* &c. Il y ſuit pied à pied la Proteſtation: & il pretend que le *Placet* n'eſt pas neceſſaire pour la pu-

publication des Bulles dogmatiques, & qu'il n'eſt pas permis de douter de l'Infaillibilité du Pape. Il ajoute que quand même le Pape ne ſeroit pas infaillible, il ſuffiroit qu'une Egliſe nationale acceptat ſon Decret, ſans que les autres s'y oppoſaſſent. Il pretend encore que le nombre des Evêques Appellans eſt trop petit pour donner droit de dire que toute l'Egliſe n'a pas reçu la Bulle, & que pour ce qui eſt du ſecond Ordre, quand il y auroit encore infiniment plus d'oppoſans & que ce ſeroient les plus vertueux & les plus ſavans Prêtres, tout cela ne meriteroit pas d'entrer en ligne de compte. Cet Ecrit contient outre cela des calomnies perſonnelles au ſujet deſquelles on intente Procès à M. Parmentier au Conſeil de Brabant.

Cet écrit fut refuté par M. Opſtraet Theologien fort connu par ſes ouvrages, & l'un des treize qui avoient ſigné la proteſtation. Il donna à ſa Réponſe le titre de *Statera Ant. Parmentier appenſa in Staterâ.* „La Balance de M. Parmentier peſée „dans la Balance.„ Ces ſortes de titres qui n'ont plus cours en France, ſont encore du gout des Ecrivains Flamans. M. Opſtraet diviſa ſon Ouvrage en trois Parties. Dans la 1. il établit ſolidement le droit du *Placet* même pour les Bulles dogmatiques. Dans la ſeconde il traite de l'acceptation pretenduë de la Conſtitution par l'Egliſe Univerſelle, & il ſoutient le droit du ſecond Ordre dans les diſputes qui regardent la Doctrine. Dans la 3. il combat l'opinion de l'Infaillibilité du Pape qu'il pretend n'être née qu'au quinzieme ſiecle. Tout l'Ouvrage eſt clair & methodique, & l'Auteur y fait entrer beaucoup de preuves, ſans s'etendre en grands diſcours.

Perſonne n'a entrepris de faire une refutation ſuivie de cet Ecrit; mais deux ou trois Ecrivains, & entre autres le P. Meyer Jeſuite en ont attaqué quelques endroits: & c'eſt ce qui a produit pluſieurs petits Ecrits qui ont été ſuivis de reponſes & de repliques, dans le detail deſquels nous n'entrerons pas, pour ne pas nous rendre ennuieux. Nous nous contentons de remarquer que dans l'un de ces Ecrits qui a pour titre: *Advocatus Ant. Parmentier Elogico-Rhetor*, l'Avocat de M. Parmentier de Logicien devenu Reteur: M. Opſtraet fait voir que du tems du Concile de Rimini, le Pape Libere n'avoit pas encore renoncé à la Communion des Ariens; & par conſéquent qu'il y a eu un tems, où le plus grand nombre des Evêques unis au Pape ont prevariqué en matiere de foi. Il explique enſuite comment dans un ſi grand obſcurciſſement l'Egliſe étoit pourtant toûjours viſible.

Tous ces Ecrits parurent à la fin de l'Année 1718. & dans les premiers mois de 1719. auſſi bien que pluſieurs autres petits Ecrits Latins ou Flamans, dont le Catalogue ſeroit trop long & peu intereſſant, & qui montrent cependant combien dans le tems dont nous parlons les diſputes étoient échauffées dans les Païs-Bas au ſujet de la Conſtitution.

Mais nous ne devons pas oublier un Livre François compoſé à l'occaſion de ces diſputes & qui parut en 1719. ſous ce titre: *Faux ſchiſme des Appellans* &c. Le deſſein en eſt, comme on le voit par le titre, de juſtifier les Appellans de l'accuſation de ſchiſme que l'on formoit continuellement contre eux, & de la faire retomber ſur leurs accuſateurs. C'eſt dans cette vuë que l'Auteur employe les extraits des Lettres Paſtorales des Evêques des Païs-Bas que nous avons raportés, & en releve l'amertume, la violence

& le peu dinſtruction qu'on y trouve pour les fideles ſur le ſond des conteſtations qui agitent l'Egliſe. On traite par occaſion dans ce Livre des queſtions très importantes ; nous en avons tiré une diſſertation ſur l'acceptation de la Conſtitution que nous avons inſerée toute au long dans la 1. Partie de cette Hiſtoire. On peut y voir des recherches curieuſes ſur la nouveauté de l'opinion de l'Infaillibilité du Pape dans les Païs-Bas & en Allemagne, en particulier dans les Univerſitez de Louvain & de Cologne. On eſt ſurpris en liſant les faits & les preuves que l'Auteur raporte, du progrés qu'a fait cette opinion dans un Païs où elle étoit ſi hautement combatuë, peu de tems auparavant. Ce Livre eſt un gros volume in 12°.

Les Dominicains de la Province de la Baſſe Allemagne tinrent en 1719. leur Chapitre Provincial dans leur Couvent de Louvain. Les Religieux de ce Couvent & tous les Etudians de l'Ordre qui y étoient, avoient deja prevenu par une acceptation unanime de la Conſtitution, l'ordre que M. l'Archevêque de Malines leur en envoia. Tous les autres Couvens de S. Dominique ſitués dans le Dioceſe de Malines, l'avoient ſouſcrite ſur la propoſition que leur en avoit faite leur Provincial. Enfin tous les Deputés de la Province étant aſſemblés dans le Chapitre Provincial dont nous parlons, au nombre de 52. dreſſerent un Acte daté du 3. Mai 1719. pour ſervir de temoignage de leur ſoumiſſion à la même Conſtitution.

Dans cet Acte ils poſent dabord pour fondement l'Infaillibilité du Pape, ſon autorité & ſa juriſdiction ſur l'Egliſe Univerſelle, qu'ils donnent pour la Doctrine conſtante de S. Thomas. Ils raportent enſuite en entier la Lettre Circulaire du P. Cloche leur General du 26. Fevrier 1717. par laquelle ce General avoit condamné & rejetté avec indignation la Lettre que les Dominicains du Couvent de S. Jacques de Paris avoient écrite à M. le C. de Noailles au ſujet de la Conſtitution & dont nous avons parlé dans le tems. Sur cela ils traitent de vaine & de frivole la crainte de ceux qui apprehendent que par la Conſtitution, la Doctrine de la grace efficace par elle même & de la premotion phiſique ne tombe & ne ſouffre quelque atteinte, & ne devienne plus difficile à ſoutenir. „Bien loin, diſent-ils, „de croire que cette Doctrine, où „quelque autre ſentiment de nôtre „Ecole ſoit bleſſée ou affoiblie par la „Conſtitution ; nous ſommes perſua„dés au contraire qu'elle affermit „de plus en plus tout le Siſteme de „la Doctrine Thomiſtique. A la fin de l'Acte ſe trouve la formule d'acceptation que nous avons raportée avec les ſignatures de tous les Capitulans.

L'Egliſe Catholique de Hollande étoit ſans Evêques depuis pluſieurs années. Le Clegé & le Peuple qui compoſent cette Egliſe ſont diviſés ; les uns s'étant ſoumis à toutes les entrepriſes de la Cour de Rome, & les autres y reſiſtant vigoureuſement pour la conſervation des droits de cette Egliſe affligée. Ces derniers ne s'étoient pas encore declarés par des Actes autentiques contre la Conſtitution *Unigenitus*, quoi que l'opoſition que cette Piece avoit trouvée dans leurs eſprits fut aſſez connuë dans le Païs & ailleurs. Mais les Appels au futur Concile s'étant multipliés en France, le Chapitre de l'Egliſe Metropolitaine d'Utrecht crut devoir embraſſer la même voye. Les Chanoines dont il eſt compoſé ne ſont qu'au nombre de huit. Ils ſe pretendent en droit, comme les autres Chapitres Catholiques, de gou-

gouverner le Diocese quant au spirituel pendant la vacance du Siege; & nous serons obligés dans la suite de cette Histoire de parler plus au long de leurs differens avec la Cour de Rome, & de rendre compte des Ecrits dans lesquels ils ont exposé leurs raisons & les preuves de leur droit.

Ce fut en cette qualité qu'ils s'assemblerent le 9. Mai 1719. & qu'ils dresserent & signerent leur Acte d'Appel au futur Concile. Dans cet Acte ils se font honneur de marcher sur les traces des Prelats Appellans de France & de la celebre Université de Paris. Ils adoptent leurs motifs, & ils transcrivent même ce qui leur a paru de plus beau & de plus fort dans la Declaration de cette Université sur l'Appel. Ils font voir par des exemples tirés de leur Histoire que l'Appel au futur Concile n'est pas nouveau dans leur Païs, & ils citent en particulier celui qui fut interjetté par tous les Ordres de la Province d'Utrecht sous le Pape Martin V. & ceux auxquels Philippe Archiduc d'Autriche, & l'Empereur Charles V. son fils, auxquels ces Provinces obeissoient, eurent recours pour mettre le Païs à couvert des vexations de la Cour de Rome.

A ces motifs communs les Chanoines d'Utrecht en ajoutent un qui leur est particulier. „Nous vivons, „disent-ils, au milieu des personnes „qui pensent autrement que nous sur „la Religion, dont quelques uns „epient toutes les occasions pour „obscurcir, autant qu'ils peuvent „la beauté de l'Eglise, en lui imputant les excès & les erreurs qu'elle „n'approuve point. C'est ainsi que „nous voions attribuer à l'Eglise & „au Pontife Romain la Doctrine corrompuë des Casuistes relachés Ils „ont publié que Rome a abandonné la Doctrine du Docteur des Nations & qu'elle a embrassé le Pelagianisme. Ils ont dit qu'elle promet le pardon aux Pecheurs sans „une veritable & sincere conversion „du cœur. Mais maintenant ces reproches retentissent dans les places „publiques avec d'autant plus d'eclat, „que ces hommes les croient mieux „fondés depuis que la Constitution a „été publiée. Nous ne pouvons, ni „ne devons souffrir ces reproches, & „nous ne connoissons pas de remede „plus propre ni plus utile, que de „rendre publique nôtre adhesion à „l'Appel de tant d'illustres Evêques „& Docteurs de France.

Les Chanoines rappellent ensuite l'affaire de M. l'Evêque de Sebaste condamné à Rome d'une maniere très opposée à l'esprit & aux regles de l'Eglise, & les entreprises de cette Cour contre les Chapitres d'Utrecht & de Harlem auxquels on a voulu ôter toute Jurisdiction pendant la vacance des Sieges, pour reduire ces Eglises à l'état de simples missions, en sorte que les Ministres qui y travaillent reçoivent du Pape seul tout le pouvoir & toute leur Jurisdiction, & que le Pape soit toûjours le maitre de les revoquer à son gré. Ils racontent sommairement ce qu'ils ont fait pour la conservation de leurs droits, & en particulier leur Appel au Pape mieux informé. Enfin ils appellent au futur Concile de la Constitution & de tout ce qui s'en est ensuivi, nommément des Lettres *Pastoralis Officii*; comme aussi de tous les Decrets & Lettres de Rome contraires aux droits de leur Eglise Après les signatures de huit Chanoines suit l'Adhesion de quarante trois, tant Pasteurs qu'autres Pretres du Diocése d'Utrecht.

L'Exemple du Clergé d'Utrecht fut bientôt suivi par le Clergé de Har-

Harlem. Son Acte d'adheſion à l'Appel eſt plus court que le precedent, mais fort bien dreſſé. On s'y plaint auſſi en peu de mots des entrepriſes de la Cour de Rome au prejudice des droits de cette Egliſe. Mais ce qu'il y a de plus remarquable, c'eſt la defenſe qu'on y prend du P. Queſnel, en ces termes. „Un „troiſieme motif qui nous eſt particulier & qui nous detourne plus „que tout autre de ſouſcrire à la „Conſtitution *Unigenitus*, c'eſt que „l'Auteur des Reflexions Morales y „eſt depeint par des traits ſi noirs „& ſi horribles, qu'ils conviendroient „à peine à un impie, où même à „un athée declaré. Pour nous, „nous n'oſerions croire digne de ſi „affreuſes couleurs un homme qui de„meure dans ce Pais depuis quinze „ans (c'eſt à dire dans la Ville „d'Amſterdam qui eſt du Diocéſe de „Harlem) & qui s'eſt attiré la ve„neration de tout le monde, autant „par ſa ſcience & ſa Doctrine que „par la bonne odeur de J. C. que „ſa pieté y a repanduë. Nous ſom„mes encore plus éloignés de ſouſcri„re au jugement ſi informe qui a été „rendu contre lui, s'il merite même le „nom de jugement. La pieté ne nous „le permet pas, la juſtice nous le „defend, la charité nous en detour„ne. Et pour dire ce que nous en „ſavons, autant que cet homme a été „deshonoré dans l'eſprit des autres „par les calomnies dont on l'a char„gé, autant eſt-il devenu cher à „tous ceux qui aiment la verité.

Cette Adheſion eſt ſignée par 23. Prêtres, dont il n'y a que deux Chanoines de Harlem, parce que les autres ont été gagnés & ſe ſont aſſervis à la Cour de Rome. Le reſte eſt compoſé de Paſteurs ou Vicaires du Diocéſe. L'Acte eſt daté du mois de Juillet 1719. & il a été imprimé avec le precedent.

HISTOIRE DU LIVRE DES REFLEXIONS MORALES ET DE LA CONSTITUTION *UNIGENITUS*

SUITE DE LA SECONDE PARTIE

§. XXXVIII.

Déclaration du Roi du 5. Juin 1719, qui impoſe ſilence pour un an. Arrêt du Parlement de Paris qui ſupprime trois Ecrits de M. de Soiſſons. Lettre de ce Prélat à M. le Régent. Arrêt qui condamne cette Lettre au feu. Réponſe du Prélat à la ſignification de l'Arrêt. Troiſiéme Arrêt contre lui, qui n'eſt point éxécuté.

QUELQUE obſtacle que les Évêques des deux partis euſſent mis à la paix, les uns par l'Appel au futur Concile, & les autres par les Mandemens de ſéparation, la Cour de France ne déſeſpéroit point de les réunir par un accommodement qui pût être du goût de tous, & dans lequel les intérêts de la Cour de Rome fuſſent tellement ménagés, que ſi elle ne l'approuvoit pas poſitivement au moins elle ne s'élevât pas contre. Ainſi, après avoir laiſſé pendant près de neuf mois la liberté aux deux parties de faire les démarches que chacune croiroit néceſſaires à ſa cauſe, la Cour en revint à une ſeconde ſuſpenſion des diſputes, & à une nouvelle impoſition de ſilence aux divers contendans, dans le deſſein de profiter de cette eſpéce de tréve pour raprocher les eſprits, & les faire entrer dans la conciliation qu'elle ne perdoit point de vûe. Car c'eſt par cette voie que M. le Duc d'Orléans avoit réſolu dès le commencement de la Régence de terminer l'affaire de la Conſtitution, quoi qu'il dût lui en coûter de travail, & quelque difficulté qu'il pût rencontrer. Il ne croyoit pas même dans le tems où nous ſommes, que le ſuccès de ce deſſein pût être fort éloigné, & une année de ſuſpenſion lui parut ſuffiſante pour y parvenir. Il eut encore

en cela une autre vûe. La publication des Appels & des Mandemens de séparation faite avec sa permission, avoit en quelque sorte abrogé la Déclaration du mois d'Octobre 1717. qui avoit proscrit le silence non seulement par rapport aux Evêques, mais même à l'égard des particuliers ; & de là étoit venue cette foule d'écrits & de libelles anonymes, contre lesquels nous avons vû les Parlemens s'élever par tant d'arrêts, & qui n'étoient propres qu'à soulever les esprits, & à aigrir les disputes. Le Prince Régent crut donc devoir employer l'autorité du Roi pour arrêter cette démangeaison d'écrire, & faire cesser l'obstacle qu'elle mettoit à la paix.

Ce fut dans cet esprit que le Roi donna sa Déclaration du 5. Juin 1719. en confirmation de celle du 7. Octobre 1717. Nous la rapporterons ici, en nous contentant d'en retrancher ce qui n'est que de stile.

DÉCLARATION du Roi du 5. Juin 1719.

« LOUIS &c. Nous avons toujours regardé comme le premier & » le plus important de nos devoirs » celui de protéger l'Eglise de notre » Royaume, & d'éloigner ou d'arrêter tout ce qui en pourroit troubler la tranquillité. C'est par cette » obligation indispensable que sur les » contestations qui se sont élevées à » l'occasion de la Bulle donnée par » N. S. P. le Pape contre le Livre » intitulé *Réflexions Morales &c.* Nous » aurions d'abord exhorté les Evêques » qui paroissoient être de sentimens » différens, à s'expliquer entre eux, » & à convenir sur tout ce qui pouvoit regarder les dogmes de la foi. » Mais quoi qu'ils aient déclaré que, » graces à Dieu, il n'y avoit entre » eux aucune diversité de sentimens » sur ce qui appartient à la foi, nous » avons encore trouvé des obstacles à » une tranquillité parfaite ; & ayant » reconnu avec douleur que l'aigreur » des disputes & des écrits retardoit » l'union que ménageoit avec des » soins infatigables notre très-cher & » très-amé Oncle le Duc d'Orléans » Régent, Nous aurions imposé par » notre Déclaration du 7. Octobre » 1717. un silence général & absolu » dans notre Royaume sur les matieres contestées. L'effet sembloit répondre à nos desirs, & le Duc d'Orléans ayant profité heureusement » du calme que notre d. Déclaration » avoit produit, Nous avions lieu » d'espérer que la paix de l'Eglise alloit être le fruit de son application » & de ses travaux, lorsque des événemens imprévûs ont renouvellé » les disputes, & ont donné lieu à » des démarches qui auroient pû nous » faire craindre que l'esprit de discorde ne prévalût, si nous n'avions » pas connu les véritables sentimens » des Evêques de notre Royaume, » & si nous n'avions pas de nouveaux » sujets d'espérer que Dieu qui a refusé la paix de l'Eglise à nos premiers vœux, veut l'accorder enfin » à notre persévérance.

» Mais comme les nouveaux écrits » & les nouvelles démarches que l'on » s'est cru en droit de faire de part & » d'autre, pourroient éloigner encore » l'effet que nous devons attendre » des moyens que la divine providence nous présente, pour rétablir le calme dans l'Eglise de notre » Royaume, Nous avons cru ne pouvoir faire un meilleur usage de l'autorité qui nous est confiée, que de » l'employer à détourner tout ce qui » peut s'opposer à un bien si essentiel » à la religion & à l'Etat ; & sans » nous écarter de la soumission entiere » que nous devons aux décisions & » à l'autorité de l'Eglise, à laquelle

« ſeule appartient le pouvoir ſur tout « ce qui concerne le dépôt ſacré des « vérités néceſſaires au ſalut, Nous « avons cru devoir rappeller pour un « tems limité les diſpoſitions de notre « Déclaration du 7. Octobre 1717. « & faire connoître en même-tems ſi « clairement nos intentions à cet é- « gard, qu'il ne puiſſe reſter le moin- « dre prétexte à aucun de nos ſujets « pour éluder l'exécution d'une loi, « qui conſervant ſi religieuſement les « droits de l'Égliſe, eſt ſi propre à y « faire régner la tranquillité. «

A ces cauſes & autres à ce nous « mouvans, de l'avis &c. Nous avons « dit & déclaré, & par ces préſentes « ſignées de notre main, diſons & « déclarons, voulons & nous plâit, « que notre Déclaration du 7. Oct. « 1717. ſoit éxécutée ſelon ſa forme « & teneur; & en conſéquence, que « toutes diſputes, conteſtations & dif- « férends qui ſe ſont formés dans no- « tre Royaume à l'occaſion de la Con- « ſtitution &c. ſoient & demeurent « ſuſpendus, comme nous les ſuſpen- « dons, par ces préſentes, impoſant « par proviſion un ſilence général & « abſolu ſur cette matiere pendant le « cours d'une année, à compter du « jour de notre préſente Déclaration; « ce que nous eſpérons pouvoir ſuf- « fire, pour mettre en uſage les nou- « velles meſures que nous avons priſes « pour engager les Prélats de notre « Royaume à entrer dans les moyens « de terminer les diviſions préſentes. « Défendons en conſéquence à tou- « tes les Univerſités, & notament « aux Facultés de Théologie de notre « Royaume, de permettre ou ſouf- « frir qu'il ſe faſſe aucune diſpute « dans les Ecoles ſur le ſujet de la- « dite Conſtitution. Défendons pa- « reillement à tous nos ſujets de quel- « que état & qualité qu'ils ſoient, « ſous les peines ci-après marquées, « de compoſer, imprimer, vendre, « débiter, ou autrement diſtribuer « aucuns écrits, livres, libelles ou « Mémoires, ſous quelque titre que « ce ſoit, ni de faire aucuns actes ou « déclarations, de quelque nature « qu'ils puiſſent être, ſur le même « ſujet & à l'occaſion des diſputes « préſentes, directement ou indirec- « tement; & notament de rien dire, « écrire ou imprimer, débiter ou diſ- « tribuer contre le reſpect qui eſt dû « au S. Siége & à N. S. P. le Pape. « Seront au ſurplus les Arrêts rendus « par le feu Roi, notre très-honoré « Seigneur & biſayeul, le 23. Oct. « 1668. & le 5. Mars 1703. éxécu- « tés ſelon leur forme & teneur; & « en conſéquence faiſons très-expreſ- « ſes inhibitions & défenſes à tous « nos ſujets, de quelque état & qua- « lité qu'ils ſoient, de s'attaquer ou « provoquer les uns & les autres par « les termes injurieux de novateurs, « Janſéniſtes, Semipélagiens, ſchiſ- « matiques, hérétiques, & autres « noms de parti; le tout à peine con- « tre les contrevenans d'être traités « comme rebelles, déſobéiſſans à nos « ordres, ſéditieux & perturbateurs « du repos public. Et comme nous « ne doutons point que le zéle des É- « vêques de notre Royaume ne les en- « gage, non ſeulement à éxécuter « eux mêmes une loi ſi juſte & ſi ſalu- « taire, mais à la faire éxécuter par « tous ceux qui ſont ſoumis à l'auto- « rité de leur miniſtere, exhortons & « néanmoins enjoignons très-expreſ- « ſément à tous les Archevêques & « Evêques de notre Royaume de veil- « ler chacun dans leur Diocèſe, à ce « que la tranquillité que nous voulons « y rétablir par la préſente Déclara- « tion, y ſoit charitablement & invio- « lablement conſervée. Enjoignons « pareillement à nos Cours de Parle- « ment, & à tous autres nos Juges & « Officiers, chacun endroit ſoi, de « tenir la main à l'éxécution de notre «

» préſente Déclaration, d'empêcher » qu'on n'y contrevienne en quelque » maniere que ce ſoit, de faire faire » d'éxactes recherches de tous livres, » écrits, Mémoires ou libelles ſur les » matieres ſur leſquelles nous impo- » ſons ſilence à tous nos ſujets par ces » préſentes; de faire ſupprimer, mê- » me brûler ou lacérer leſd. livres ou » libelles, s'il y échoit, & de punir les » contrevenans, de quelque qualité » & condition qu'ils ſoient, ſuivant » la rigueur des Ordonnances. Vou- » lons au ſurplus que notre Déclara- » tion du 12. Mai 1717. concernant » les Libraires, Imprimeurs &c. ſoit » éxécutée ſelon ſa forme & teneur. » Si donnons en Mandement &c. »

Cette Déclaration fut enregiſtrée au Parlement de Paris le 7. Juin 1719. & enſuite dans les autres Parlemens du Royaume. Comme elle ne faiſoit proprement que rappeller celle du 7. Octobre 1717. elle fit moins de bruit, & donna lieu à moins d'écrits. Nous verrons pourtant les plaintes qu'en firent quelques Evêq; Conſtitutionnaires; & pour ce qui eſt des Appellans, ils n'en étoient pas plus ſatisfaits, & ils en jugeoient à-peu-près comme de la premiere. Ils trouvoient pourtant une grande différence entre ces deux Déclarations. Car dans celle de 1717. le Roi eſpéroit que le Pape, touché des maux de l'Egliſe de France, trouveroit les moyens d'y rétablir une paix ſolide, & promettoit de continuer ſes inſtances auprès de Sa Sainteté, pour obtenir de ſa ſageſſe & de ſon autorité, des ſecours capables d'éteindre la diviſion; c'eſt-à-dire, qu'on ſe flattoit alors que le Pape donneroit ou approuveroit des explications de ſa Bulle. Mais dans celle-ci, le Roi n'attend plus rien du Pape, & on ne parle que de nouvelles meſures priſes pour engager les Evêques de France à entrer dans des moyens de conciliation; c'eſt-à-dire, à s'accommoder entre eux indépendament du Pape.

Lorſque la Déclaration parle des *événemens imprévûs qui ont renouvellé les diſputes, & des nouvelles démarches que l'on s'eſt cru en droit de faire de part & d'autre*; on voit bien qu'il s'agit des Lettres *Paſtoralis officii*, des Mandemens d'Appel d'un côté, & des Mandemens de ſéparation de l'autre. Le Roi indique ces démarches oppoſées ſans les condamner ni les approuver, & en laiſſant chacun dans le parti qu'il a pris. Mais S. M. défend de faire *aucuns actes ou déclarations ſur le même ſujet*, ce qui ſemble interdire également pour l'avenir, & les Appels, & la condamnation des Appels. Enfin le Roi certifie de nouveau qu'il n'y a dans les Evêques aucune diverſité de ſentimens ſur ce qui appartient à la foi; & S. M. rappelle encore l'Arrêt de 1668. qui annonça la paix de l'Egliſe ſous le Pape Clement IX. & défend de ſe provoquer par les termes de novateurs, ſchiſmatiques, hérétiques. Ce qui paroît être plus favorable aux Appellans, & condamner les Evêques Conſtitutionaires qui avoient cenſuré l'Appel comme ſchiſmatique dans leurs Mandemens de ſéparation.

Le jour-même que le Parlement de Paris enregiſtra la Déclaration du Roi, il condamna trois écrits de M. l'Evêque de Soiſſons. La délibération ſur ces écrits avoit commencé le jour précédent, c'eſt-à-dire le 6. Juin, & les Gens du Roi avoient été ouis; mais il n'eſt pas fait mention dans l'arrêt de leurs concluſions. Le premier de ces écrits avoit pour titre: *Avis aux Curés du Diocèſe de Soiſſons donnés par M. l'Evêque au petit Synode du 30. Mars 1719.* On y liſoit ce qui ſuit dans l'article VI. *Permiſſion pour tout le tems paſcal à tous Curés & confeſſeurs ſéculiers & réguliers approu-*

vés

vûs, (à l'exception des Curés & autres bénéficiers ayant charge d'ames, qui auroient appellé au futur Concile soit publiquement soit en ſecret,) d'abſoudre tous ceux qui donneront des marques ſuffiſantes de leur repenir, de l'excommunication encourue au for intérieur en vertu des Mandemens du 26. Avril 1714. (c'eſt le Mandement d'acceptation de la Bulle, du feu Evêque de Soiſſons,) *& du 8. Décembre 1718.* (c'eſt le Mandement de ſéparation.) Monſieur de Soiſſons ajoutoit dans les mêmes Avis qu'il n'entendoit comprendre dans cette diſpoſition, ceux qui par acte public auroient appellé au futur Concile de ladite Conſtitution & deſdits Mandemens, dont le cas demeureta réſervé à lui ou à ſes Vicaires Généraux, ainſi qu'il eſt porté en ſon Mandement du 8. Décembre 1718. On voit par là que ce Prélat regardoit comme excommuniés au for intérieur de la conſcience, tous ceux qui n'étoient pas ſoumis à la Conſtitution, & que toute la différence qu'il mettoit entre les ſimples opposans & Appellans ſécrets, & les Appellans par acte public, conſiſtoit en ce qu'il permettoit pendant le tems paſcal à tout prêtre approuvé & non Appellant, d'abſoudre les premiers, au lieu qu'il ſe réſervoit ou à ſes Grand-Vicaires, l'abſolution des derniers.

Le ſecond écrit étoit le Mandement même de ſéparation, portant comme les autres de cette eſpece, injonction à tous les fidéles du Diocèſe de Soiſſons de ſe ſoumettre de cœur & d'eſprit à la Conſtitution, & déclarant l'Appel nul, frivole &c. avec défenſe d'interjetter aucun Appel de la Conſtitution & injonction à ceux qui l'ont interjetté de le révoquer dans un mois, ſous peine d'excomunication encourue par le ſeul fait, & réſervée comme nous avons dit.

Le troiſiéme écrit étoit la Lettre de M. de Soiſſons à M. l'Evêque d'Angoulême ſur ſon Appel, dont nous avons déjà parlé, avec la Lettre Paſtorale par laquelle M. de Soiſſons l'adreſſoit aux Eccléſiaſtiques de ſon Diocèſe.

L'arrêt du Parlement déclare qu'il y a abus auſdits *Avis & Mandemens*, & ordonne que les deux Lettres demeureront ſupprimées *comme ſéditieuſes, injurieuſes à l'autorité Royale, contraires aux libertés de l'Egliſe Gallicane, & induiſantes à diminuer la ſupériorité du Concile œcuménique ſur le Pape.*

M. de Soiſſons ſe ſentit vivement offenſé par cet arrêt, comme il paroît par la Lettre qu'il en écrivit à M. le Régent dattée du 24. Juin, & qui parut imprimée peu de tems après. Dans cette Lettre M. de Soiſſons ſe plaint d'abord de ce que le Parlement eſt le premier à rompre le ſilence preſcrit par la Déclaration qu'il vient d'enregiſtrer, puis il dit que l'arrêt qui flétrit ſes écrits retombe ſur une Bulle, *qui malgré les Parlemens ſera toujours la loi de l'Egliſe.* « Inſtruit, « dit-il, à l'Ecole de ſaint Bernard, « je recevrai volontiers ſur moi les « traits de ceux qui en veulent à l'E- « gliſe de Dieu: *trop heureux de lui ſervir de bouclier pour l'en garantir.* Le « mérite d'un Evêque c'eſt de ſouffrir; ſa gloire, c'eſt d'être humilié; « ſon triomphe, c'eſt la mort; & ſa « conſolation dans tous ces états, c'eſt « d'être conforme à J. C. perſécuté, « ſous prétexte du bien & du repos « public. «

Le Prélat prétend que M. le Régent avoit voulu empêcher cet arrêt; & ne jugeant pas à propos de s'adreſſer au Conſeil pour en obtenir la caſſation, à cauſe de la Déclaration du Roi, il dit: « Peut-être le tems vien- « dra-t-il, que ces maximes peu fa- « vorables à l'Egliſe, céderont la pla- «

» ce aux ſentimens d'équité qui vous » ſont ſi naturels, Mgr. & que vous » écouterez enfin les plaintes réite- » rées des Evêques qui ſouffrent de- » puis cinq ans des entrepriſes des » Parlemens ſur leur miniſtere. » Venant enſuite dans le détail des écrits flétris, il dit que ſes Avis ne ſont pas matiere d'appel par leur forme, & qu'ils ſont encore plus par le fond, qui eſt la réſerve des cas, à couvert des entrepriſes des Magiſtrats. Il ne touche pas le point de l'excommunication que les *Avis* ſuppoſent encourue par l'Appel, ou même par le ſimple défaut de ſoumiſſion à la Conſtitution, quoiqu'il ſoit viſible que c'eſt pour cela que l'arrêt les déclare abuſifs. Sur ce que le Parlement n'a point flétri le Mandement de ſon prédéceſſeur énoncé dans les Avis, & qui portoit la même réſerve. « C'eſt » dit-il, que mon prédéceſſeur gar- » de dans le tombeau le ſilence éter- » nel: & moi je vis, & ma parole & » mes écrits importunent des gens » qui ne pouvant me répondre, ſol- » licitent les Magiſtrats de venir à » leur ſecours, & ſurprennent leur » religion, pour me décrier par leur » miniſtere. »

Sur ſon Mandement du 8. Décembre, Mr. de Soiſſons dit, qu'environ trente Évêques du reſſort du Parlement de Paris en ont donné de ſemblables, & que le ſien eſt le dernier en datte, & a été le ſeul qu'on ait déclaré abuſif, quoiqu'il ſoit éxactement conforme aux autres; en quoi il prétend que l'acception des perſonnes eſt maniſeſte. Mr. de Soiſſons groſſit conſidérablement le nombre de ces Mandemens, en les faiſant monter à trente. Il y a eu dans ce reſſort cinq ou ſix Évêques Appellans, & pluſieurs autres qui n'ont point fait de pareil Mandement, il n'eſt pas poſſible après cela d'en trouver encore trente. Mr. de Soiſſons fait une autre plainte ſur cet article de l'arrêt qui pourroit paroître mieux fondée. Quelques prêtres du Diocèſe de Soiſſons avoient été reçûs appellans comme d'abus du Mandement en queſtion, par arrêt du 24. Janvier; & le Prélat avoit été intimé trois jours après. L'inſtance étoit liée par là, & elle ſe trouve ici jugée par un arrêt qui déclare le Mandement abuſif, ſans que les parties ayent été entendues, ſans inſtruction, ſans rapport, ſans concluſions des Gens-du-Roi; & il eſt notoire, dit le Prélat, qu'ils ont perſiſté à les refuſer. Puis il ajoute: « Une même perſonne, » qui, pour des raiſons aſſez publi- » ques, auroit peut-être dû ſe récu- » ſer elle-meme, dans une cauſe où » j'érois intéreſſé, s'eſt enhardie de » faire tout-à-la-fois l'office de dé- » nonciateur, de partie & de Juge. » On a cru que cette perſonne étoit M. l'Abbé Mengui.

Par rapport à la Lettre à M. d'Angoulême, le Prélat avoue qu'il y avoit renouvellé aux yeux du public, les plaintes que tout le Clergé de France fait ſans ceſſe à S. A. R. des entrepriſes des Parlemens ſur ſes droits ſacrés. « Il étoit juſte, dit-il, & » c'étoit notre devoir, d'inſtruire les » peuples des ſentimens que la foi & » la religion leur preſcrivent, quand » l'autorité des Magiſtrats contredit » celle des Miniſtres de Dieu. » Il ajoute, qu'il a donné ces inſtructions avec les précautions les plus éxactes; puis il dit: « Auſſi m'étois-je bien » attendu, que je n'annoncerois pas » ſans contradiction, les vérités que » mon devoir ne me permettoit pas » de taire. Ainſi, quand à cette oc- » caſion, on m'accuſe de *ſedition*, & » de *renverſer l'autorité Royale*, je re- » connois les armes dont on s'eſt ſer- » vi, pour attaquer les ſaints Evêques » qui m'ont précédé, & qui doivent » être les modéles de mon miniſte-

re. » M. de Soiſſons prétend enſuite que ces énormes épithétes dont on le charge, ſont la preuve la plus complette de ſon innocence. « Les in- « différens, dit-il, croient recon- « noître dans ces injures entaſſées ſans « égard pour ma dignité, le dépit « perſonnel de quelque particulier, « qui les a ſuggérées. Ils s'imaginent « qu'on a arraché des mains de la Juſ- « tice, cette balance qui lui fait peſer « avec tant de meſures, le crime & « l'innocence; ils diſent que quelque « homme paſſionné s'en eſt ſaiſi, & « qu'il ne lui a laiſſé que ſon bandeau, « pour lui cacher les termes outrés « qu'on dictoit ſous ſon nom. »

Le Prélat ſe juſtifie après cela contre les épithétes de *ſéditieuſe* & d'*injurieuſe à l'autorité Royale*, que l'arrêt donne à ſa Lettre. « Mes écrits, « dit-il, ſe ſont répandus plus que « je n'aurois oſé l'eſpérer, & ces é- « crits me donnent autant d'ennemis, « que l'Egliſe en a dans ce Royaume. »

Sur l'article des libertés de l'Egliſe Gallicane, & de la ſupériorité du Concile, M. de Soiſſons cite S. A. R. comme canoniſant là-deſſus ſes ſentimens, & il prétend que les ſuffrages de tous les hommes le dédommagent aſſez de l'imputation injuſte qu'on lui fait. Il ajoute, que le public voit dans la Lettre même qu'on s'efforce de flétrir, les maximes diamétralement oppoſées à celles qu'on lui impute. « Il y voit, dit-il, « que je diſtingue les *Appels illégitimes & frivoles*, tels que celui qu'on « a formé contre la Bulle *Unigenitus*, « d'avec les *Appels légitimes*, que la « Nation peut porter quelque-fois « au Concile général, en certaines oc- « caſions. » On peut encore penſer, après ces paroles, que M. de Soiſſons ne reconnoît pour Appels légitimes, que ceux qui ſont formés par le corps d'une Nation, & que les occaſions dont il parle, ne ſont que celles où il s'agiroit de droits temporels.

A l'occaſion de nos libertés, le Prélat parle ainſi : « Ces libertés « qui ſervent à nous garantir des en- « trepriſes, que des Papes mal con- « ſeillés pourroient peut-être tenter « quelque-fois contre nos droits ſa- « crés & nos uſages ; ces libertés, « dis-je, nous aſſerviſſent-elles à tou- « tes les entrepriſes des Parlemens ? « Nous obligent-elles à devenir la vi- « ctime de toutes les vaines frayeurs « qu'on leur inſpire, pour les allar- « mer à notre ſujet ? L'Egliſe Galli- « cane a-t-elle des libertés, ſi les « Magiſtrats nous reduiſent à l'eſcla- « vage ; s'ils ont droit de juger de ce « qui fait la régle de la foi ; s'ils oſent « traiter les écrits dogmatiques des « Evêques comme les libelles les plus « odieux ; s'ils peuvent ſans être con- « tredits, les noircir, les décrier, les « injurier, les livrer au feu ? »

M. de Soiſſons paſſe enſuite à la Declaration du Roi, & après avoir dit qu'elle n'aura que de funeſtes ſuites par rapport à la religion, il ajoute: « Nous ne doutons pas, M. de « la droiture de vos intentions ; mais « d'un côté la connoiſſance des évé- « nemens des ſiécles paſſés, nous ap- « prend que le ſilence preſcrit dans « les cauſes qui intéreſſent la foi, n'a « jamais été utile qu'aux ennemis de « de la foi ; d'un autre côté l'expérien- « ce de peu de jours nous fait con- « noître que cette paix & cette tran- « quillité dont on flatte les intentions « pacifiques de V. A. R. ne ſera point « une vraie paix, mais un triomphe « pour les Appellans, & une occa- « ſion de véxations contre nous. A « l'ombre de cette paix, les arrêts in- « ſoutenables, rendus par les Parle- « mens de Rouen, d'Aix, de Tou- « louſe & de Bordeaux, contre les « Mandemens de nos Confreres, de- « meurent ſans atteinte. A l'ombre «

» de cette paix, on voit ſubſiſter en » leur entier les Jugemens injurieux à » notre illuſtre Métropolitain, dont » les ſiécles à venir reſpecteront le zé- » le, la fermeté & les vertus. A l'om- » de cette paix, les Evêques de Mar- » ſeille & d'Apt demeurent dépouil- » lés de leurs revenus, & réduits aux » ſecours de leurs amis, ou de leurs » Diocéſains. A l'ombre de cette paix » les écrits des Appellans ſe débitent » ſans contrainte, tandis qu'on exer- » ce contre les nôtres de ſéveres pré- » cautions. Enfin à l'ombre de cette » paix, les Appellans s'applaudiſſent » de ce qu'on dit encore en leur fa- » veur dans la nouvelle Déclaration, » qu'il n'y a entre eux & nous aucu- » ne diverſité de ſentimens ſur ce qui » appartient à la foi. . . . . Nous ne » pouvons l'avouer, ſans tromper les » peuples. »

M. de Soiſſons finit ſa Lettre par une réſolution qui répond à tout ce qui a précédé. « Au reſte, dit-il, ſi » cette Lettre tombe entre les mains » des Magiſtrats, & qu'elle les irrite » de nouveau, je n'ai qu'une grace » à demander à V. A. R. c'eſt de la » leur abandonner, pour qu'ils la li- » vrent, s'ils veulent, à leurs exé- » cuteurs, & qu' *ils déployent à plai- » ſir toute leur puiſſance contre une feuil- » le que le vent emporte.* La gloire des » Evêques n'eſt point obſcurcie par » ces traitemens. »

Ce que M. de Soiſſons avoit prévû arriva; ſa Lettre tomba entre les mains de MM. les Gens-du-Roi qui la déférerent au Parlement, M de la- moignon portant la parole. Ce Ma- giſtrat en donne d'abord une idée gé- nérale par ces paroles: « Les arrêts » que la Cour a rendus depuis quel- » que tems, pour arrêter les démar- » ches ſéditieuſes de ceux qui cher- » chent à ſemer le trouble & la di- » viſion dans l'Egliſe, n'ont pas en- » core eu tout le ſuccès qu'elle pou- » voit en attendre . . . . Il ſe répand » encore dans le public, des écrits » contraires aux maximes les plus cer- » taines du Royaume, injurieux à la » conduite & à l'autorité de la Cour » & à celle du Souverain. » Dans la ſuite du diſcours, la Lettre du Prélat eſt taxée d'eſprit de révolte contre les ordres du Souverain, c'eſt-à-dire contre la Déclaration du 5. Juin, d'où naiſſent les invectives qui y ſont répandues contre l'arrêt de la Cour du 7. Juin. Le Magiſtrat ajoute que *la forme de l'arrêt n'eſt pas nouvelle*, & que les regiſtres de la Cour, même dans les dernieres années, en fourniſ- ſent pluſieurs éxemples. C'eſt une ré- ponſe non ſuſpecte à ce que M. de Soiſſons avoit dit que l'arrêt avoit été rendu ſans concluſions des Gens-du- Roi & malgré leur refus d'en donner. Sur ce que le Parlement étoit accuſé d'acception de perſonnes, M. de La- moignon dit. « Ce ſont ces vûes (de » paix & de tranquillité publique) « qui l'ont engagée pendant un tems » de garder le ſilence ſur des Man- » demens ſemblables à celui qu'elle » (la Cour) a condamné par ſon ar- » rêt du 7. Juin, afin que ſa modé- » ration pût ſervir de régle pour é- » teindre le feu de la diſcorde, & » qui l'ont forcée enfin d'éclater con- » tre ceux qui ne ſe ſont pas confor- » més aux éxemples qu'elle leur a » donnés. »

On reléve enſuite cette propoſi- tion de la Lettre: *Quand l'Evêque dit qu'il y a péché dans une certaine ac- tion, les Magiſtrats ſeront-ils crus ſur leur parole, lorſqu'ils diront que cette action eſt innocente?* & on en fait ſen- tir les conſéquences en ces termes: « Ainſi, lorſque dans les tems où » l'on a vû régner le déſordre & la » confuſion dans l'Etat, quelques Pré- » lats faiſoient entendre à leurs Dio- » céſains, que c'étoit un crime de ſe » ſoumettre à leur légitime Souve- rain

rain, les Diocèſains étoient obligés « de ſuivre la voix de leur Paſteur au « préjudice de leurs devoirs les plus « eſſentiels, & les Magiſtrats n'a- « voient point d'autorité pour les y « rappeller. »

Mr. de Soiſſons s'étoit plaint des arrêts des Parlemens, rendus contre l'Archevêque de Reims, & les Evêques de Marſeille & d'Apt, & il avoit comblé ces Prélats d'éloges. Or quels ſont les principes répandus dans les écrits de ces Prélats condamnés par les Parlemens? M. de Lamoignon le marque en ces termes :

« L'infaillibilité du Pape établie : « les voies les plus légitimes, & re- « connues de tout tems dans l'Egliſe, « proſcrites : l'autorité Royale même « attaquée ſur le fondement de la mi- « norité du Roi. » On voit qu'il s'agit là de l'appel de l'Evêque d'Apt du Roi mineur au Roi majeur. Puis le Magiſtrat ajoute : « Croira-t-on « qu'un Evêque né dans le Royau- « me, inſtruit des droits du Souve- « rain & des maximes de la France, « entreprenne de ſoutenir celles qui « ſe trouvent dans ces écrits, au pré- « judice des arrêts rendus dans tous « les tribunaux? »

M. l'Avocat Général ajoute, qu'il ne peut croire que cette Lettre ait pour auteur celui dont elle porte le nom, & qu'il eſt important pour le bien de l'Egliſe & pour l'honneur de l'Epiſcopat, qu'il en faſſe un déſaveu ſolemnel, ſi elle n'eſt pas de lui.

Sur ce diſcours & les concluſions des Gens-du-Roi, le Parlement ordonna par ſon arrêt que la Lettre fût lacérée & brûlée dans la cour du Palais; que deux exemplaires en fuſſent dépoſés au greffe, & que dans huitaine, du jour de la notification de l'arrêt qui ſera faite à la perſonne ou au domicile de l'Evêque de Soiſſons par deux Notaires, il ſera tenu d'avouer ou déſavouer, tant ladite Lettre, que l'impreſſion qui en a été faite; pour, les réponſes dudit Evêque rapportées en la Cour, être ſtatué ce qu'il appartiendra. Cet arrêt eſt du 9. Avril 1719.

En conſéquence, deux Notaires ſe tranſporterent chez M. de Soiſſons, qui leur dit qu'il répondroit dans le tems marqué; & ajouta, qu'il étoit bien moins touché de l'arrêt, que de la mort d'un faiſan qu'il venoit de perdre. Il fit porter enſuite au greffe du Bailliage de Soiſſons ſa réponſe conçûe en ces termes : « Joſeph « Languet &c. A tous ceux qui ces « préſentes Lettres verront, ſalut. « Nous ne rougirons jamais des ou- « vrages par nous faits, pour le ſou- « tien de la religion, & pour la dé- « fenſe de la dignité dont nous ſom- « mes revêtus. Si l'on s'efforce de « nous faire des inſultes à cette occa- « ſion, nous les tenons à honneur, « & nous les regardons comme le pré- « cieux appanage du miniſtere ſaint « qui nous eſt confié. A ces cauſes, « nous déclarons ſans peine, comme « ſans crainte, à tous ceux qu'il ap- « partiendra, que nous avons écrit, « ſigné & compoſé nous-mêmes la « Lettre qui porte notre nom, ad- « dreſſée à S. A. R. datée du 24. « Juin, & qui commence &c. Et « de plus, nous ne voulons point en « déſapprouver l'impreſſion, que les « accuſations injuſtes formées contre « nous, avoient rendue néceſſaire, « pour détromper le public. Quoi- « que nous donnions cette préſente « déclaration, à l'occaſion de l'arrêt « du Parlement du 9. Août dernier, « nous n'avons néanmoins eu la don- « nant, d'autres intentions que de « rendre hommage à la vérité; & « nous proteſtons que nous ne pré- « tendons pas par cette dite déclara- « tion, ni approuver ledit arrêt, ni « préjudicier aux droits & immuni- « tés de notre dignité Epiſcopale, ni «

» ſoumettre notre perſonne à un tri-
» bunal qui n'eſt pas compétent pour
» nous juger, quand même nous ſe-
» rions coupables de crime de léze-
» majeſté, conformément à l'arrêt du
» 26. Août 1657. & à la Déclara-
» tion dudit jour, qui lui défend
» d'en connoître, à peine de caſſa-
» tion des procédures, nullité des ar-
» rêts, & de tous dépens, dommages
» & intérêts. Donné à l'Abbaïe de
» Long-pont, ſous notre ſeing &
» petit ſceau de notre Chambre, &
» contre-ſeing de notre ſécrétaire, le
» 15. Août 1719. Signé &c. »

On remarqua dans le tems, que la Déclaration que cite M. de Soiſſons n'a pas été enregiſtrée, & qu'il ſe trouve devant & après, des éxemples contraires à ſa prétention. Sous Henri IV. un Evêque de Senlis fut condamné à venir demander pardon en préſence du Parlement, à genoux & tête nue, pour des paroles injurieuſes qu'il avoit dites contre le Roi & le Parlement, ce qui fut éxécuté. Plus récemment, le Roi Louis XIV. renvoya le Cardinal de Bouillon au Parlement pour le juger. La réponſe ou déclaration de M. de Soiſſons apporée au greffe de la Cour, donna lieu à un troiſiéme arrêt contre ce Prélat, qui le condamna à dix mille livres d'aumône. Cet arrêt eſt du 6. Septembre 1719. Mais M. le Régent en empêcha l'éxécution, diſant qu'il ne vouloit pas procurer un Chapeau de Cardinal à l'Evêque de Soiſſons. Il eſt certain au moins, que tous ces arrêts, & les démarches par leſquelles ce Prélat ſe les attiroit, le rendoient très-recommandable auprès du Pape & de la Cour Romaine.

* * *

§. XXXIX.

M. Petitpied eſt rétabli dans la Faculté de Théologie & dans la Maiſon de Sorbonne : Il eſt éxilé. Les Doyen, Syndic, & Conſcripteurs ſont mandés chez M. d'Argenſon, où pluſieurs concluſions ſont bâtonnées par ordre du Roi, & la Déclaration du 5. Juin couchée ſur les regiſtres

IL y avoit près d'un an que M. Petitpied avoit été rappellé de ſon éxil ; & le Roi lui avoit accordé des Lettres patentes, où il étoit qualifié Docteur de la Maiſon & Société de Sorbonne, & qui le rétabliſſoient dans tous ſes droits, qu'on pouvoit lui diſputer, à cauſe de ſon ſéjour de pluſieurs années dans les païs étrangers, où il s'étoit retiré en quittant le lieu où les ordres du Roi l'avoient éxilé. Mais ce Docteur demeuroit toujours exclus des aſſemblées de la Faculté, & dépouillé de la qualité & des fonctions du Doctorat, en vertu d'un décret de la Faculté du 1. Septembre 1704. fondé ſur ce qu'il n'avoit pas voulu rétracter ſa ſignature du fameux Cas de conſcience, ni reconnoître qu'on ſoit obligé de croire intérieurement le fait de Janſenius.

Les tems étant devenus plus favorables depuis les Appels de la Faculté, M. Petitpied fit quelques démarches pour y être rétabli, & pour effacer la mémoire du décret qui l'en avoit exclus. Il écrivit une Lettre à M. le Syndic, dans laquelle, après lui avoir repréſenté les bontés que M. le Duc d'Orléans & M. le Cardinal de Noailles lui avoient témoignées, « J'oſe eſpérer, lui diſoit-il, que la » Faculté de Théologie que j'ai tou-
» jours honnorée & reſpectée com-
» me ma Mere, voudra bien auſſi me
» recevoir dans ſon ſein, & me re-

joindre à tant d'illuſtres confreres, « dont j'ai eu le malheur d'être ſépa- « ré pendant pluſieurs années. C'eſt « par votre canal, Monſieur, que je « me flatte d'obtenir une grace ſi pré- « cieuſe. »

M. le Syndic ouvrit l'aſſemblée du 1. Juin 1719. par la lecture de cette Lettre. Il ſe contenta d'ajouter que le public déſiroit avec ardeur que la Faculté reçût favorablement la demande de M. Petitpied, & il requit que la Faculté décidât ſur cette affaire avant que d'en propoſer aucune autre. Dès qu'on eût entendu le nom de M. Petitpied, la joie éclata ſur tous les viſages, & les applaudiſſemens retentirent de tous les endroits de la ſalle d'aſſemblée. M. Chaudiere Doyen & Préſident, fit la propoſition, & ajouta qu'il étoit de l'honneur de la Faculté, auſſi-bien que de l'intérêt de la vérité & de la juſtice, d'avoir égard à la demande d'un ſi excellent homme. Les Docteurs qui opinerent enſuite chacun en ſon rang, ſe répandirent en éloges ſur M. Petitpied, & releverent à l'envi ſes excellentes qualités, ſon rare mérite, les ſervices qu'il avoit rendus à l'Egliſe, & les ſecours que la Faculté devoit attendre de ſon habileté & de ſa fermeté. M. Salmon, Curé de la Chapelle près Paris, rapella en cette occaſion l'oppoſition qu'il avoit fait en 1714. à l'excluſion de M. Petitpied avec quatre autres Docteurs, dont trois étoient morts, & le quatriéme ne ſe trouva pas à cette aſſemblée. Enfin la concluſion fut prononcée en ces termes: « La Faculté d'un conſentement « unanime rétablit M. Petitpied dans « la place de Docteur, & dans tous « les droits & fonctions qui y ſont « attachés, & elle eſt d'avis qu'il vien- « ne prendre ſéance ſur le champ « dans la préſente aſſemblée. »

Les vœux de la Faculté furent bien-tôt remplis; M. Petitpied venoit d'arriver en Sorbonne; & ſur l'avis qu'on lui donna de ce qui venoit d'être fait, il entra dans la ſalle, & ſe plaça ſelon ſon rang d'ancienneté, au milieu des applaudiſſemens & des témoignages de joie de toute l'aſſemblée. On relut en ſa préſence la concluſion qui venoit d'être portée en ſa faveur, & il y répondit par un petit diſcours d'actions de graces, dans lequel, après avoir appellé ce jour, le plus beau de ſa vie, il ſe reproche uniquement de n'être pas venu auparavant ſupplier la Faculté de lui accorder cette grace. « Mais, dit-il, « vos ſuffrages ont été ſi unanimes, « ſi libres & ſi prompts, à me rap- « peller dans cette honorable aſſem- « blée, qu'il ne m'a pas été poſſible « de ſatisfaire en ce point à mon de- « voir, comme je l'aurois ſouhaité. »

Il finit en relevant le nouvel éclat que la Faculté a acquis dans ces derniers tems par ces décrets célébres qu'elle a faits avec autant de zéle que de lumiere pour la défenſe de la foi, de la religion, de la vérité, des libertés de l'Egliſe, des droits de l'Etat & de la patrie. L'aſſemblée finit par une ſeconde délibération dans laquelle la plûpart des opinans dirent qu'ils accordoient à deux ſupplians la grace qu'ils demandoient, en conſidération du rétabliſſement de Mr. Petitpied.

Le public prit beaucoup de part au réſultat de cette aſſemblée; mais la joie qu'il en eut ne fut point de longue durée. Les Conſtitutionaires en furent offenſés, & M. le Nonce en alla faire des plaintes au Palais-Royal, ſur leſquelles on expédia une Lettre de Cachet qui éxiloit M. Petitpied à Iſſoudun. Cette Lettre lui fut ſignifiée le 5. Juin Il reſtoit encore à rétablir ce Docteur dans la Maiſon & Société de Sorbonne, & l'aſſemblée qui devoit ſe tenir pour cela avoit été remiſe au 6. Juin à cau-

ſe de l'abſence du Prieur de Sorbonne, qui étoit en retraite pour l'Ordination. Dès que M. Petitpied eût reçû ſa Lettre de Cachet, il écrivit au Prieur pour lui donner avis de ſon éxil, & le prier de ne point propoſer ſon rétabliſſement dans l'aſſemblée. Mais cette Lettre ne lui ayant été rendue que dans le moment qu'il alloit entrer dans la ſalle de l'aſſemblée, & la plûpart de ceux qui la compoſoient, ignorant encore l'éxil de M. Petitpied, ſon rétabliſſement fut propoſé & conclu avec la même unanimité & les mêmes témoignages de joie, qu'il l'avoit été dans l'aſſemblée de la Faculté. La concluſion portoit, 1°. que M. Petitpied étoit rétabli dans tous les droits & prérogatives attachés à la Maiſon de Sorbonne; 2°. que M. le Prieur & deux autres députés de la Maiſon iroient rendre compte à M. le Cardinal de Noailles leur Proviſeur, de ce qui avoit été réſolu; 3°. que M. Petitpied ſeroit invité de venir le jour même dîner en Sorbonne. On lui porta en effet une copie de cette concluſion, mais il ne jugea pas à propos d'aller en Sorbonne, parce qu'il ſe diſpoſoit à partir pour le lieu de ſon éxil. Ce lieu fut changé enſuite par une ſeconde Lettre de Cachet qui déſignoit la ville de Troyes où il avoit déjà été & où il ſe rendit en diligence, mais il en fut rappellé trois mois après.

L'éxil de M. Petitpied ayant encouragé les partiſans de la Conſtitution, ils ſe trouverent en plus grand nombre dans l'aſſemblée du 1. Juillet, dans le deſſein d'infirmer en quelque ſorte ce qui avoit été fait un mois auparavant en faveur de ce Docteur. Les deux qui s'éleverent contre la concluſion du 1. Juin, & dès qu'on en eût fait la lecture, furent M. de l'Etang qui parla comme pour s'y oppoſer, & le P. Mercier Cordelier qui rétracta ſimplement le ſuffrage qu'il avoit donné à cette concluſion. M. le Syndic n'ayant pû êmpêcher ces Docteurs de parler, il fit mettre en délibération ſi la Faculté devoit les écouter; la concluſion fut qu'ils ne devoient point être entendus, pour deux raiſons; 1°. parce qu'ils n'en avoient pas averti auparavant MM. les Doyen & Syndic ſelon l'uſage; 2° parce qu'ils n'avoient plus droit de s'elever contre une concluſion qui avoit été non ſeulement lûe & approuvée, mais même éxécutée avec une entiere unanimité & de leur propre conſentement. Sur cela la Faculté confirma la concluſion du 1. Juin qui rétabliſſoit M. Petitpied; & M. de l'Etang laiſſa par écrit une oppoſition à cette concluſion. Il y diſoit qu'il avoit cru que M. Petitpied avoit imité la conduite du prodigue, qui de rebelle devint ſoumis aux ordres de ſon pere, & qu'il s'étoit rendu aux volontés de M. le Cardinal de Noailles, en révoquant une ſignature pour laquelle il avoit été exclus de la Faculté; mais qu'ayant appris que ce Docteur perſiſte dans ſes premiers ſentimens, il ſe ſent obligé de révoquer le ſuffrage qu'il avoit donné trop facilement pour ſon rétabliſſement, & qu'il s'oppoſe à la concluſion qui a été faite en ſa faveur. Cette oppoſition ne fut point lûe, parce que la Faculté venoit de conclure que M. de l'Etang ne devoit point être écouté. Si elle l'eût été, la comparaiſon qui y eſt faite du prodigue de l'Evangile avec M. Petitpied, n'auroit pû manquer de révolter l'aſſemblée.

Quelques jours avant l'aſſemblée du 1. Juillet on apporta à Mr. le Syndic une Lettre de Cachet datée du 21. Juin qui ordonnoit à la Faculté d'enregiſtrer la Déclaration du 5. Juin, & d'éxiger comme ci-devant les ſignatures & les ſermens accoutumés. Mais M. le Cardinal de Noailles

Noailles ſollicité par quelques Evêques repréſenta à M. le Régent les fâcheuſes conſéquences de cet ordre, qui avoit été expedié ſans avoir été lû à Son Alteſſe Royale, & obtint que l'éxécution en fût ſuſpendue; mais pour très-peu de tems. Car dès le 4. Juillet il y eut un nouvel ordre du Roi aux Doyen, Syndic, Conſcripteurs & Greffiers de la Faculté, de ſe rendre le 6. au matin chez M. le Garde-des-Sceaux, & d'y apporter le regiſtre des délibérations depuis le 1. Janvier de la préſente année, juſqu'à ce jour, la Déclaration du Roi du 5. Juin, & la Lettre de Cachet du 21. du même mois addreſſée à la Faculté, le tout ſous peine de deſobéiſſance.

En éxécution de cet ordre les perſonnes mandées ſe trouverent chez M. d'Argenſon, excepté M. Chaudiere Doyen qui étoit malade, & M. Dupin l'un des Conſcripteurs, qui étoit mort depuis quelques jours. M. Quinot ancien Syndic s'y trouva auſſi, quoiqu'il ne fût pas mandé. Meſſieurs de la Vrilliere, du Bois, d'Argenſon, le Blanc & de Maurepas, tous Sécrétaires d'Etat, s'y rendirent auſſi. Quand on eut pris ſéance, & fait lecture de l'ordre du Roi du 4. Juillet, M. le Garde-des-Sceaux dit qu'il avoit deux choſes à déclarer de la part du Roi, & que la premiere par où il falloit commencer, regardoit pluſieurs concluſions dont Sa Majeſté ſe plaignoit. Sur cela M. de Maurepas ſe fit repréſenter par le greffier ſur le plumitif, les concluſions du 17. Janvier, du 1. Février, du 17. du même mois, & du 1. Avril, & M. le Garde-des-Sceaux ordonna au Greffier de les bâtonner, & d'écrire à côté de chacune : *Cette concluſion a été rayée & annullée par ordre exprès du Roi, par moi Greffier de la Faculté, en préſence des Syndic, & Conſcripteurs; & lorſque la préſente concluſion ſera tranſcrite ſur les regiſtres, elle y ſera rayée & annullée dans la même forme.*

Nous avons déjà parlé de ces concluſions qui regardent M. Tamponnet. Ce Docteur n'avoit pas voulu qu'on enregiſtrât l'Appel de l'Univerſité de Caen, parce que l'opinion de l'infaillibilité du Pape y étoit traitée d'erreur; & à ſon occaſion la Faculté déclara par ſa concluſion du 17. Janvier, dont toutes les autres ſont une ſuite, que *c'eſt une erreur de ſoutenir que le Pape eſt infaillible*; & ordonna à ce Docteur de rétracter ce qu'il avoit dit au contraire, ſous peine d'être privé de tous les droits du Doctorat.

Quand on eut lû cette concluſion, M. le Garde-des-Sceaux ſe plaignit de ce que la Faculté avoit été plus loin que l'Aſſemblée du Clergé de 1682. qui n'avoit pas voulu noter d'erreur l'opinion de l'infaillibilité, ajoutant néanmoins que le ſentiment de la Cour, & le ſien, étoit que le Pape n'eſt point infaillible, & qu'il y a du danger à laiſſer introduire la doctrine oppoſée, ce que MM. les Sécrétaires d'Etat déclarerent auſſi être leur ſentiment. Les Docteurs répondirent que la Faculté ne s'écarteroit jamais de la doctrine qu'elle a toujours ſoutenue ſur ce point; & qu'à l'égard de la qualification d'erreur, dont elle avoit noté l'opinion de l'infaillibilité du Pape, elle ne l'avoit fait que par la néceſſité où elle s'étoit trouvée, de déclarer ſa doctrine ſur cette matiere; qu'au reſte cette opinion étoit ſuſceptible d'autres qualifications bien plus fortes, dont la Faculté auroit pû la noter, ſans s'écarter de ſes anciennes cenſures, où elles ſont employées.

M. de Maurepas demanda après cela les concluſions du 1. Juin & du 1. Juillet, qui regardent le rétabliſſement de M. Petitpied dans la qualité & les droits de Docteur. Elles fu-

rent bâtonnées comme les précédentes, & on fit écrire en marge un acte de la même forme que celui que nous avons rapporté.

La radiation des concluſions achevée, M. le Garde-des-Sceaux déclara le ſecond chef des ordres du Roi, qui étoit d'enregiſtrer ſur le champ la Lettre de Cachet du 21. Juin, & la Déclaration de Sa Majeſté du 5. du même mois, ce qui fut auſſi éxécuté ſans réſiſtance de la part des Docteurs.

La Lettre de Cachet entre autres choſes portoit ce qui ſuit. « Comme » il eſt important pour la conſerva» tion du bon ordre, & pour le main» tien de la diſcipline établie par vos » ſtatuts confirmés par notre autori» té, qu'ils ſubſiſtent en leur force » & vigueur, Nous défendons qu'il » s'y introduiſe aucune contraven» tion, changement ou innovation, » non plus qu'aux réglemens & uſages » de votre Compagnie, concernant » les ſermens & les ſignatures des Ba» cheliers & des Licentiés, & autres » ſujets dépendans de votre Corps; » & généralement qu'il ne ſoit fait » ni confirmé aucun décret, cenſu» re, ou concluſion concernant ladi» te Conſtitution, & tout ce qui s'en » eſt enſuivi, ſans notre ordre exprès. » Voulons que la copie de ladite Dé» claration (du 5. Juin) que nous » vous addreſſons, enſemble les pré» ſentes, ſoient inſérées dans vos re» giſtres, pour être éxécutées ſelon » leur forme & teneur, en ce qui » vous touche en particulier. » Sa Majeſté avoit dit auparavant: « Vou» lant que vous ne procédiez à aucune » délibération ſur ce ſujet, ſans en » avoir obtenu auparavant notre per» miſſion par écrit, & que conformément à notredite Déclaration, » vous ne permettiez, ni ne ſouffriez » qu'il ſe faſſe aucune diſpute ſur les » matieres de la Conſtitution, dans » les Ecoles de Théologie, & dans » les thèſes & autres actes publics qui » y ſeront ſoutenus. »

Le lecteur remarquera que, outre le ſilence impoſé à la Faculté conformément à la Déclaration du 5. Juin, S. M. lui défend ici de rien innover touchant les ſermens & les ſignatures qu'elle a coutume d'éxiger, ce qui ſe rapporte clairement à la ſouſcription du formulaire d'Aléxandre VII. & de la cenſure portée contre M. Arnaud, ſur laquelle M. le Syndic laiſſoit une aſſez grande liberté aux candidats, au vû & au ſçû de la Faculté, quoi qu'elle n'eût rien ſtatué là-deſſus. Nous verrons dans la ſuite le trouble que cette nouvelle éxaction de ſignatures a cauſé dans la Faculté & ailleurs. Il ſuffit d'obſerver que c'eſt ici la premiere étincelle d'un grand feu qui devoit s'allumer ſur ce ſujet.

La Compagnie ne ſe ſépara point que l'enregiſtrement de ces deux piéces ne fût achevé, & le Greffier reçût ordre d'apporter le lendemain à M. de Maurepas une copie de tous ces actes ſignée de lui. En congédiant les Docteurs, M. le Garde des Sceaux les aſſûra, que le Roi & S. A. R. ne ſouhaitoient que la paix de l'Egliſe, que la Déclaration de S. M. n'étoit que pour un an, que S. M. n'empêchoit pas de ſoutenir dans les thèſes & dans les Ecoles la même doctrine & les mêmes ſentimens que l'on ſoutenoit avant la Conſtitution, pourvû qu'on s'abſtînt de la nommer, & d'en faire des applications marquées.

La copie qu'on avoit demandée fut remiſe le lendemain à M. de Maurepas, & l'on aſſûre que M. le Régent l'envoya au Pape comme pour lui donner quelque ſorte de ſatisfaction par rapport à la concluſion de la Faculté, qui avoit qualifié d'erreur l'opinion de ſon infaillibilité. Mais le Pape ſentit bien que ce n'étoit

point la Faculté qui lui faiſoit cette ſatisfaction : & la violence avec laquelle cette affaire avoit été conſommée, fut ſi déſapprouvée dans le public, que la Cour ne jugea pas à propos de pouſſer les choſes plus loin, ni même d'inſiſter ſur toutes les conſéquences de cette expédition militaire. L'une des plus naturelles étoit que M. Tamponnet rentrât librement en Faculté, puiſque toutes les concluſions qui l'en excluoient, avoient été rayées & annullées. Cependant ce Docteur s'étant préſenté dans une aſſemblée, la Faculté l'obligea de ſortir, & le Roi lui-même lui fit défendre par une Lettre de Cachet de ſe trouver aux aſſemblées de la Faculté.

Les Docteurs députés préſenterent des Mémoires à Son Alteſſe Royale, ſans être avoués par la Faculté, pour lui expoſer les difficultés qu'il y avoit à exécuter les ordres du Roi enregiſtrés chez M. d'Argenſon. Dans l'un de ces Mémoires qui regarde la Lettre de Cachet du 21. Juin, ils diſent : 1°. Que quoique tous les Docteurs regardent la derniere Déclaration de Sa Majeſté comme une loi qui les oblige au ſilence, (c'eſt ce que la Faculté n'auroit aſſûrément pas voulu reconnoître,) ils craignent néanmoins que l'enregiſtrement de cette Déclaration dans les regiſtres de la Faculté, ne porte préjudice aux droits de Sa Majeſté, & ne donne atteinte à la doctrine de la Faculté & du Clergé, autoriſée par les Édits du Roi, qui ordonnent de l'enſeigner ; ce qui ne paroît pas compatible avec un ſilence général & abſolu ſur les conteſtations qui ſe ſont élevées au ſujet de la Conſtitution. 2°. Qu'ils n'ont aucune connoiſſance que le Roi leur ait jamais addreſſé aucun Edit ou Déclaration pour l'enregiſtrer. 3°. Que leur état les mettant dans l'obligation d'enſeigner toutes les vérités de la religion, il leur paroît une eſpéce d'impoſſibilité à empêcher qu'il ne ſe faſſe aucune diſpute ſur la Conſtitution, qui par la multitude & l'importance des matieres qu'elle renferme, peut fournir aux ennemis de la Faculté des prétextes perpétuels de s'élever contre elle, & de l'accuſer de contrevenir aux ordres du Roi.

Dans un ſecond Mémoire qui regarde le rétabliſſement de M. Petitpied, les Docteurs repréſentent que peu de tems avant l'excluſion de ce Docteur, le Roi avoit envoyé à la Faculté une défenſe de reconnoître aucun ordre de la part de S. M. à moins qu'il ne fût ſigné d'elle, ou apporté par une perſonne envoiée exprés de ſa part. Or il n'y avoit eu aucun ordre du Roi de ce genre pour l'excluſion de M. Petitpied. Le Syndic avoit expoſé ſimplement que M. le Cardinal de Noailles lui avoit dit que Sa Majeſté ſouhaitoit que dans cette affaire la Faculté fît ce qu'elle jugeroit le plus convenable à l'intégrité de la foi, à l'honneur de ſon Corps & au ſalut de M. Petitpied. D'où le Mémoire conclut que la Faculté n'a rien fait de contraire aux ordres du Roi en rétabliſſant ce Docteur, & qu'elle n'a pas eu beſoin pour cela de la permiſſion de Sa Majeſté, puiſque le diſcours du Syndic n'eſt point un ordre revêtu de la forme dans laquelle ſeule Sa Majeſté a ordonné à la Faculté de reconnoître ſes ordres, & que quand même c'en ſeroit un, la Faculté n'étoit point aſtrainte par là à exclure ce Docteur, mais ſeulement à faire ce qu'elle jugeroit plus convenable. Enfin la Faculté en rétabliſſant, M. Petitpied, n'a fait que ſuivre l'exemple de S. M. qui dans les Lettres patentes qu'elle lui a accordées, lui donne le titre de Docteur de la Maiſon & Société de Sorbonne.

Le bruit de ce qui s'étoit paſſé chez M. d'Argenſon, attira un grand nombre de Docteurs à l'aſſemblée du

1. Août. Le Syndic prit le parti de ne point faire lire la concluſion du 1. Juillet qui avoit été bâtonnée comme les autres ; après avoir fait eſpérer à pluſieurs Docteurs en particulier que la Faculté auroit bien-tôt lieu d'être ſatisfaite. Mais il ne put empêcher que pluſieurs Docteurs ne demandaſſent avec inſtance que la concluſion du premier Juillet fût lûe, ou que l'on expoſât les raiſons pour leſquelles on ne la liſoit pas. D'autres en plus grand nombre, demanderent qu'on nommât des députés pour examiner quels ſeroient les moyens les plus convenables pour la défenſe de la vérité, de l'honneur & de la liberté de la Faculté, dans les circonſtances difficiles où l'on ſe trouvoit. Mais le Syndic n'ayant point requis que la choſe fut miſe en délibération, & s'étant renfermé dans un profond ſilence, il n'y eut point de concluſion ſur cet article.

Les Docteurs montrerent la même diſpoſition dans les aſſemblées du 23. Août & du 1. Septembre. Ils demanderent qu'on lût la concluſion du 1. Juillet ; & ſur le refus du Syndic, ils empêcherent qu'on ne lût celle du 1. Août, malgré les aſſûrances que leur donna le Syndic qu'il auroit bien-tôt à raporter à la Faculté des choſes qui lui ſeroient très-agréables. Mais tout ſe termina par ce que déclara M. le Premier Préſident de la part de Son Alteſſe Royale, que la Faculté pouvoit toujours ſoutenir la doctrine du Clergé de France ſur l'infaillibilité du Pape, en ſe conformant néanmoins aux Déclarations du 7. Octobre 1717. & du 5. Juin 1719. C'eſt ainſi que les concluſions demeurerent bâtonnées, & la derniere Déclaration enregiſtrée. Et ce fut par là que M. Hideux termina ſon Syndicat au 1. Octobre, ſans recevoir de beaucoup de Docteurs les complimens accoutumés.

§. XL.

Mandement de ſéparation de M. l'Archevêque de Reims. Lettre circulaire aux Evêques acceptans. Arrêt contre cette Lettre. Ordonnance pour la ſignature du Formulaire. Divers mouvemens de l'Univerſité de Reims. Concluſion de cette affaire. M. l'Archevêque eſt nommé Cardinal.

DEpuis la Lettre circulaire de M. de Mailly Archevêq; de Reims, du mois de Mars 1717. aux Doyens ruraux de ſon Diocèſe, au ſujet de l'arrêt du Parlement qui avoit condamné au feu ſa Lettre à M. le Régent, nous ne voyons pas que ce Prélat ſe ſoit donné pendant quelques mois de grands mouvemens dans ſon Diocèſe. Son zéle ardent pour la Conſtitution étoit arrêté par les conférences qui occuperent les deux partis, depuis le mois de Juin, juſqu'au mois de Septembre ; mais la rupture de ces conférences ayant donné lieu aux démarches éclatantes des oppoſans & des acceptans, dont nous avons parlé au long, M. l'Archevêque de Reims fut un des premiers à donner des preuves de ſon attachement au parti qu'il avoit pris, & à donner carriere à ſa vivacité. Son Mandement de ſéparation eſt datté du 10. Septembre 1718. Nous avons différé d'en parler juſqu'ici, pour le raprocher des autres démarches que fit ce Prélat, & des affaires qu'il s'attira à lui-même, & qu'il ſuſcita à l'Univerſité de Reims pendant l'année 1719.

Nous croyons devoir ainſi quelquefois négliger l'ordre du tems, pour remettre devant les yeux des lecteurs une ſuite un peu plus étendue des affaires qui regardent les mêmes perſonnes, ou qui ſe ſont paſſées dans le même Diocèſe.

M. de

M. de Mailly commença ſon Mandement de ſéparation par une eſpéce de tranſport que ſon ſécrétaire avoit puiſé dans les Catilinaires de Cicéron. « Juſques-à quand, dit-il, « les novateurs abuſeront-ils de notre « patience? Juſques-à-quand reſiſte- « ront-ils aux déciſions de l'Egliſe? « Verra-t-on toujours des prêtres diſ- « eoles & indociles? Et ne feront-ils « pas ceſſer l'affreux ſcandale qu'ils « ont donné par leur ſoulévement, « & qu'ils augmentent par une or- « gueilleuſe opiniatreté? » Le Prélat ajoute enſuite que pluſieurs Eccléſiaſtiques de ſon Diocèſe lui donnent quelque eſpérance de retour: « Mais, pourſuit-il, que devons- « nous attendre de ces fanatiques qui « ont pris pour guide de leur foi un « ſectaire, & qui l'ont aſſûré, il n'y « a pas long-tems, de leur attache- « ment inviolable, par une députa- « tion de Chanoines & de Curés, « chargés de lui porter le tribut de « leurs hommages & de leurs er- « reurs? »

Ce trait contre le P. Queſnel eſt ſuivi de pluſieurs autres également violens; & c'eſt principalement contre lui, & contre les Eccléſiaſtiques de ſon Diocèſe, que le Prélat ſe déchaîne dans tout ſon Mandement. « On ne doit point être ſurpris, « dit-il, ſi malgré notre vigilance & « notre application à conſerver le ſa- « cré dépôt, le poids de l'héréſie & « du ſchiſme, eſt tombé principale- « ment ſur ce *malheureux* Diocèſe. « Queſnel fugitif eſt venu y jetter les « ſemences de ſes nouveautés profa- « nes; & caché du tems de notre pré- « déceſſeur & à ſon inſçû, dans le « Séminaire même, il a répandu ſur « les matieres de la grace les étranges « opinions, dont tant de perſonnes « ſe trouvent aujourd'hui infectées. » Nous n'avons vû ailleurs aucune preuve, ni de ce ſéjour du P. Queſnel au Séminaire de Reims, ni de cette députation de Chanoines & de Curés vers lui; & des perſonnes bien inſtruites de tout ce qui le regarde, ignorent ces faits.

M. de Reims rapporte enſuite que lorſqu'il fit publier la Conſtitution en 1714. elle fut généralement acceptée dans ſon Diocèſe, & qu'il n'y eut que ſix réfractaires dont l'opiniatreté ne pût être ſurmontée. « Lé- « ger levain, dit-il, qui a depuis cor- « rompu une grande maſſe. » Il prétend que ces rébelles déclarerent par écrit, qu'ils ne recevroient la Conſtitution, que lorſque l'Egliſe Univerſelle y auroit adhéré; & qu'ils ſe ſont prévalû du ſilence des autres Egliſes, ou de la forme dans laquelle la Bulle y a été publiée. De là, paſſant aux preuves récueillies dans le Témoignage de l'Egliſe Univerſelle, ſans entrer dans aucun détail; « Mais quels « prétextes, dit-il, peuvent-ils don- « ner aujourd'hui à leur réſiſtance? « Ce n'eſt plus par le ſilence que les « Egliſes s'expliquent; leurs voix ſe « ſont entendre de toutes parts; & « elles dépoſent toutes en faveur de « la Bulle. . . . . Ainſi l'incrédulité « des oppoſans n'a ſervi qu'à rendre « la Bulle plus autentique & à mani- « feſter la foi. »

Le Prélat attribue au P. Queſnel d'avoir enſeigné que l'infaillibilité de l'Egliſe ſe renferme dans le Concile général, & qu'elle n'eſt pas inacceſſible à l'erreur, lorſqu'elle juge ſans être aſſemblée; puis il ajoute « Plût- « à-Dieu que des maximes ſi déteſta- « bles n'euſſent pas pénétré dans d'au- « tres écoles, & que des Facultés de « Théologie, des Univerſités entie- « res ne les euſſent pas adoptées. » Il déſigne plus expreſſément la Sorbonne quand il dit dans la ſuite: « On « a vû ſoutenir publiquement com- « me orthodoxes des propoſitions « impies, dans les mêmes Facultés «

» où elles avoient été déclarées hé-
» rétiques, & des Docteurs ont eu
» l'audace de tenter d'abolir de leur
» autorité privée la ſignature de ce
» Formulaire, que l'Egliſe a établi
» pour la ſûreté de nos dogmes, &
» comme un monument éternel de
» l'héréticité des V. propoſitions. »

M. de Mailly fait ſes plus grands efforts contre l'Appel. « Appeller, » dit-il, au Concile d'une Conſtitu-
» tion dogmatique, depuis que les
» Egliſes diſperſées ont acquieſcé à
» ſes déciſions, ce ſeroit ſe déclarer
» hérétique, ce ſeroit reconnoître
» dans le Concile une autorité ſupé-
» rieure : il juge au nom de l'Egliſe ;
» mais il ne juge pas de l'Egliſe ; &
» il n'eſt infaillible que parce qu'il la
» repréſente. » Puis il dit : « Que
» peuvent eſpérer d'un Concile ceux
» qui le réclament contre la Bulle ?
» Oſeroient-ils ſe flatter que les Evê-
» ques aſſemblés auroient des ſenti-
» mens différens de ceux qu'ils ont
» ſéparément exprimés ; & que la
» tradition de leurs Egliſes, qu'ils
» ont reconnue dans la Conſtitution,
» diſparoîtroit à leurs yeux ? » Enfin, M. de Reims trace d'avance le plan que ſuivroit le Concile, s'il étoit convoqué. « Il commenceroit, » dit-il, par approuver la Bulle ; il
» leur (aux Appellans) en ordonne-
» roit l'acceptation, & il ne délibé-
» reroit que ſur le choix des peines
» dûes à leur opiniatreté. »

Les Evêques oppoſans ne ſont pas épargnés dans ce Mandement. « Les » Prélats, dit M. de Reims, qui ſe
» ſont oppoſés à la Bulle, ont-ils
» prévû quelles ſeroient les ſuites fu-
» neſtes de leurs premieres démar-
» ches, & à combien de maux leur
» ſéparation alloit expoſer l'Egliſe ?
» Auroient-ils cru donner lieu au ſou-
» lévement d'une multitude de Cu-
» rés & de prêtres contre leurs Evê-
» ques, au renverſement de la hié-
» rarchie & de la diſcipline, au re-
» nouvellement des erreurs tant de
» fois condamnées ? . . . . . Non ils
» n'ont pas prévû qu'ils pouſſeroient
» l'oppoſition, juſqu'à réſiſter au té-
» moignage de toutes les Egliſes, &
» à former un véritable ſchiſme. Ils
» avoient trop de religion & de pié-
» té, pour vouloir exciter cette hor-
» rible tempête dont l'Egliſe eſt agi-
» tée. »

Enfin M. de Reims accuſe les ſectateurs du P. Queſnel, d'avoir moins de reſpect pour le Pape, que les hérétiques n'en ont témoigné dans les commencemens. Il parle d'impies Eccléſiaſtiques, qui ſe ſont élevés avec inſolence dans leurs affreux libelles, contre le Pape & les Evêques. Il dit que l'oppoſition de quelques Evêques n'a été que le prétexte dont ces ſchiſmatiques ont couvert leur révolte ; qu'ils ont fait tous leur efforts, pour empêcher ces Evêques de rentrer dans l'unité ; qu'Ils ont oſé dans leurs ſéditieuſes députations, menacer les Prélats de ſe ſéparer d'eux, s'ils ceſſoient d'aprouver leurs opinions ; que leurs hérétiques prétentions ne ſe terminent pas à vouloir juger avec les Evêques, qu'ils veulent même les aſſujétir à leurs déciſions : que l'autorité ſuprême des premiers Paſteurs a toujours été inſuportable aux Janſéniſtes, qu'ils ont tâché de l'anéantir par toute ſorte de moyens, & d'introduire le Preſbitéraniſme ; qu'ils ont prétendu autrefois qu'on ne pouvoit être aſſûré de la conſécration des Evêques ; que pour s'affranchir du Pape & des Evêques, & pour établir une colonie de Preſbitériens, le parti s'étoit ménagé dès la naiſſance du Janſéniſme un azile dans le Dannemarck, par l'acquiſition de l'Iſle de Nordlandt ; que le chef de leur nouvelle Egliſe, réſide dans des Etats hérétiques, & qu'on ne peut pas douter de leurs horribles deſſeins ; « puiſque

Queſnel, qui ſous le titre de Prieur « dirige cette abominable ſecte, ex- « cite juſqu'aux Prélats à abandonner « le Grand-Prêtre & la race ſacerdo- « tale, & que de fanatiques Curés, « ont l'inſolence de dire qu'ils ſont « Evêques & Papes dans leurs par- « roiſſes. »

Nous avons cru devoir raporter un peu au long ces accuſations de M. de Reims, dans leſquelles les lecteurs équitables trouveront ſans doute beaucoup de fiel & peu de juſtice. Le Prélat loue après cela ceux de ſon Clergé qui ſont ſoumis à la Conſtitution, des efforts qu'ils ont fait pour ramener à l'unité leurs confreres qui en ont rompu les liens. « Pluſieurs, « leur dit-il, parmi vous, ont eu mê- « me aſſez de zéle, pour s'abſtenir de « communiquer avec eux hors le cas « de néceſſité, auſſi-tôt qu'ils leur « ont paru determinés à perſévérer « dans le ſchiſme. » Il leur apprend enſuite dans quel rang ils doivent placer la Conſtitution. « Regardez, dit- « il, la Bulle *Unigenitus* comme une « *régle de foi*, & comme une loi de « l'Egliſe Univerſelle »

Enfin M. de Reims reléve ſa modération en ces termes: « Nous a- « vions ordonné, il y a plus d'un an, « aux réfractaires d'accepter la Bulle « ſous peine d'excommunication; & « nous ne ſuſpendimes nos pourſuites « que par le conſeil des Prélats qui tra- « vailloient au rétabliſſement de la « paix. Préſentement que les confé- « rences ſont rompues, & qu'il ne « reſte plus d'eſpérance d'accommo- « dement, nous devrions déclarer ex- « communiés les Eccléſiaſtiques de « notre Diocèſe qui ne ſe ſont pas ſou- « mis à la Bulle; mais la charité de « Jeſus-Chriſt qui nous preſſe, nous « engage à attendre encore quelque- « tems leur retour. »

Il eſt bon de faire ſouvenir le lecteur que M. de Reims parle ici de ſon Mandement du 20. Mars 1717. portant injonction de recevoir la Conſtitution dans un tems marqué, ſous peine d'excommunication encourue par le ſeul fait. Il eſt à croire que des Prélats conſeillerent à M. de Reims de ſuſpendre ſes pourſuites. Mais l'arrêt du Parlement du 28. Mai 1717. qui déclare ce Mandement, & autres Ordonnances & cenſures du Prélat abuſives, & le condanne à des dômages & intérêts & à tous les dépens, ne contribua pas peu à modérer ſon ardeur. Nous avons parlé au long de cet arrêt dans la I. Partie §. LXIII.

Après l'énoncé du Mandement du 10. Septembre 1718. dont nous venons de donner l'extrait, ſuit le diſpoſitif, qui eſt conforme au modéle envoyé par le Cardinal de Biſſy, & qui a été ſuivi dans tous les Mandemens de ſéparation. Nous obſervons ſeulement qu'on n'y donne que deux mois aux Appellans pour rétracter leur Appel; & que la Bulle n'y eſt donnée que comme *un Jugement dogmatique de l'Egliſe Univerſelle*, quoique dans le corps du Mandement elle ſoit appellée *une régle de foi*.

Le Chapitre de Reims & divers autres Appellans du Diocèſe ſe pourvûrent au Parlement, qui les reçût appellans comme d'abus de ce Mandement, par arrêt du 19. Oct. 1718. qui fut ſignifié à M. l'Archevêque, & qui les mit à couvert de ſes pourſuites.

Après cet arrêt M. de Mailly demeura tranquille pendant quelquetems; mais ce ne fut que pour tonner avec plus de force que jamais par ſa *Lettre à MMgrs. les Cardinaux, Archevêques & Evêques du Royaume qui ſont ſoumis à la Bulle* UNIGENITUS, dattée à Reims le 14. Mai 1719. & imprimée à Namur.

Pour donner une idée de cette Lettre, nous nous contentons de tranſcrire ici preſque en entier le diſcours

imprimé à la tête de l'arrêt qui la condamne au feu, & qui eſt de M. de Lamoignon Avocat-Général. « On » y voit par-tout, dit ce Magiſtrat, » au préjudice des défenſes réitérées » pluſieurs fois, de s'attaquer ſur les » affaires préſentes de la religion par » des termes injurieux, les invectives » les plus atroces, répandues contre » les Prélats qui n'ont point reçû la » Conſtitution *Unigenitus*. Ils y ſont » traités de *novateurs*, *d'ennemis de la* » *paix & de l'unité*, *de protecteurs de* » *ſchiſme*, dont *la ville de Paris eſt le* » *centre*, *de ſchiſmatiques* ; & on ne » craint point de les comparer à Luther, aux ſectateurs d'Arius, de » Neſtorius & d'Eutichès. On veut » qu'ils ſoient regardés dans l'Egliſe » *comme des payens & des publicains.* » On leur impute d'avoir ſuſcité des » erreurs, qu'ils ont été les premiers » à condamner, dès qu'elles ont pris » naiſſance dans le Royaume. On les » accuſe enfin d'employer toute ſorte » de voies pour ſéduire les eſprits, » pour les entraîner dans leur parti ; » & on les met en parallelle avec ceux » qui, dans des tems dont on ne peut » ſans horreur ſe rappeller la mémoire, excitoient ces troubles & ces » guerres, ſi funeſtes à l'Etat, qui avoient la religion pour prétexte.

» Ce n'eſt pas aſſez pour l'auteur » de ce libelle, de noircir ainſi ces » Prélats des traits les plus injurieux ; » il cherche à entretenir le feu de la » diſſention qui régne dans l'Egliſe ; » il ſoutient qu'on doit rejetter toutes les propoſitions qu'on peut faire pour concilier les eſprits, & il » lui *paroît ſurprenant*, que pour parvenir à une réunion ſi déſirée de » tous les gens de bien, on médite » de *nouvelles conférences*. Il ſeroit dangereux, ſelon lui, que l'affaire fût » traitée de nouveau dans une aſſemblée du Clergé de France, qui ſe » tiendroit à Paris, parce que la voix » de la vérité y ſeroit étouffée par les » émotions du peuple, & par la révolte de ceux-mêmes qui ſeroient » employés pour le contenir.

» La conſequence qu'il tire de ces » raiſonnemens, eſt que les *Orthodoxes* » doivent ſe ſéparer de la communion » des Evêques dont il cenſure la conduite. Eſt-il permis de douter que » cet écrit n'ait été dicté par l'eſprit » de diſcorde, que la différence des » ſentimens au ſujet de la Conſtitution a fait naître dans l'Epiſcopat ? » Mais on en eſt encore plus convaincu, lorſque l'on y voit un deſſein » formé de ſoulever le premier Ordre » du Royaume, contre l'autorité légitime du Souverain, en l'invitant » à ne point entrer dans les beſoins » de l'Etat, & à refuſer au Roi des » ſubſides, s'il ne veut, pour acheter le don-gratuit du Clergé, ſacrifier les maximes les plus inviolables du Royaume, & abolir tout » ce qui a été ſi ſagement fait par les » Parlemens, pour la conſervation » des droits ſacrés de la Couronne, » & pour le maintien de nos libertés.

» On trouvera toujours dans les » premiers Magiſtrats la même fermeté pour arrêter les entrepriſes » des eſprits inquiets, qui s'occupent ſans ceſſe à troubler la paix de » l'Egliſe & le repos de l'Etat. En » ſatisfaiſant ainſi aux engagemens » que l'honneur & leur miniſtere » leur impoſe, ils ne craindront pas » d'eſſuier les réproches injuſtes qui » leur ſont faits par l'auteur de l'imprimé, de la conduite qu'ont tenu » leurs prédéceſſeurs en divers tems, » & de celle qu'on les accuſe de tenir, en rendant des *arrêts qui favo-* » *riſent le ſchiſme*, *qui détruiſent les ré-* » *gles de la hierarchie*, *& mettent toute* » *l'Egliſe Gallicane en combuſtion*..... » Les principes qu'il (cet écrit) renferme ſont ſi ſéditieux, qu'il mérite

rite la flétriſſure la plus honteuſe « que la Cour ait jamais prononcée « contre de pareils ouvrages. »

Sur ce diſcours & les concluſions de M. le Procureur Général, le Parlement, par ſon arrêt du 22. Juin 1719. ordonne que ledit libelle ſera lacéré & brûlé *comme ſeditieux, tendant à révolte, attentatoire à l'autorité du Roi, diffamatoire & rempli de calomnies atroces, injurieux à l'honneur & à la fidelité de tous les Ordres du Royaume.* Ordonne des informations, & permet au Procureur Général d'obtenir Monitoire contre ceux qui auroient imprimé, vendu ou débité ledit libelle; & qu'un éxemplaire en demeurera dépoſé au greffe, pour ſervir à conviction, & être par le Procureur Général pris telles autres concluſions plus amples qu'il appartiendra. Parmi le grand nombre d'arrêts que nous avons rapportés dans cette Hiſtoire, il n'y en a peut-être aucun, qui flétriſſe quelque écrit que ce ſoit ſur les matieres conteſtées, avec des qualifications plus fortes que celui-ci. Mais on voit en même-tems que l'auteur de la Lettre eſt épargné, & que le Parlement n'ordonne rien pour la faire avouer ou déſavouer à M. l'Archevêque de Reims, & agir contre lui en conſéquence: à moins que cela ne ſoit compris dans la permiſſion qu'on donne au Procureur Général de prendre de plus amples concluſions. La dignité de premier Pair de France attachée à l'Archevêché de Reims, & les projets de conciliation & de paix que la Cour n'abandonnoit point, ont pû contribuer à cette modération du Parlement.

M. l'Archevêque de Reims voyant toutes ſes démarches par rapport à la Conſtitution traverſées, & ne jugeant pas à propos de ſe commettre davantage avec le Parlement, s'aviſa d'un autre expédient pour inquiéter les Appellans, qui a eu de grandes ſuites, comme nous le verrons dans le cours de cette Hiſtoire. Il éxigeoit lui-même rigoureuſement la ſignature du Formulaire d'Alexandre VII. des Ordinans, & de ceux qui ſe préſentoient pour les bénéfices; mais il crut devoir étendre là-deſſus ſa vigilance ſur l'Univerſité de Reims dont il s'appelle *Prince, Fondateur & Modérateur*, & qui lui avoit donné divers ſujets de chagrin depuis l'affaire de la Conſtitution. Il donna donc en ces qualités une Ordonnance en datte du 18. Juillet 1719. dans laquelle il expoſe d'abord, que les Officiers de l'Univerſité négligeoient depuis quelque-tems de ſe conformer aux Déclarations du Roi, qui défendent de recevoir aux dégrés aucunes perſonnes, qu'elles n'ayent auparavant ſigné le Formulaire; & que notamment le ſieur Muiron devoit recevoir le landemain le bonnet de Docteur en Théologie, ſans qu'il parût qu'il eût ſigné le Formulaire. Puis il ſtatue en ces termes: « Nous « avons ordonné & ordonnons par « ces préſentes aux ſieurs Recteur, « Doyen, Syndic &c. de ne recevoir à aucuns dégrés, ni d'ordonner aucunes Lettres de nomination « de gradués à aucuns bénéfices.... « que leſdits candidats & ledit Muiron n'ayent auparavant ſigné ſur « les regiſtres..... ledit Formulaire « purement & ſimplement, aux termes auſquels il eſt conçû dans ladite Conſtitution, ſans uſer d'aucune diſtinction, interprétation, « ou reſtriction qui déroge directement ou indirectement aux Conſtitutions des Papes Innoc. X. & Alexandre VII. par leſquelles les V. « propoſitions extraites du livre de « Janſénius ont été condamnées d'héréſie au ſens de l'auteur. Voulons « que ceux qui voudront recevoir le « bonnet de Docteur, ſoient tenus « de juſtifier de la ſignature dudit «

» Formulaire, & d'en faire appa- » roître à Nous, ou à l'un de nos » Vicaires Généraux. » Le tout à peine de nullité des dégrés.

La ſignification de cette Ordonnance arrêta la priſe de bonnet du ſieur Muiron. Mais ce ne fut pas le ſeul embarras qu'elle cauſa à la Faculté de Théologie. Les Docteurs ne ſçachant comment ſe tirer d'un ſi mauvais pas, furent pendant pluſieurs mois ſans prendre aucune délibération ſur cette affaire ; & ce ne fut qu'au mois de Novembre, que ſe voyant preſſés par les Lettres de M. d'Armenonville de la part de M. le Régent, & de M. l'Intendant de Champagne, de ſatisfaire à l'Ordonnance de leur Archevêque, ils s'aſſemblerent. Après avoir lû & approuvé le Mémoire qui avoit été dreſſé pour être préſenté à M. le Régent, ils déclarerent par leur concluſion du 8. Novembre, 1°. qu'ils ne prétendoient pas empêcher que les candidats ne ſouſcriviſſent le Formulaire. 2°. Ils prient M. le Régent de vouloir bien être ſatisfait de l'obéiſſance qu'ils expliquent dans leur Mémoire. 3°. Ils diſent qu'ils ne peuvent repréſenter la ſouſcription du ſr. Muiron, parce qu'il a quitté Reims, & qu'on ignore où il s'eſt retiré.

Le Mémoire eſt dreſſé avec beaucoup de circonſpection. On y expoſe d'abord, que la ſignature du Formulaire n'étoit point uſitée dans l'Univerſité de Reims : que M. le Cardinal Barberin ne l'avoit jamais éxigée : que M. le Tellier, ſon ſucceſſeur immédiat, n'en avoit point fait une loi, & s'étoit contenté de la recevoir de quelques particuliers qui en demandoient acte : que le Chancellier de l'Univerſité, qui eſt en place depuis plus de cinquante ans, n'a jamais éxigé cette ſignature, pour conférer les dégrés en aucune Faculté ; qu'il eſt vrai qu'en 1710. pendant la vacance du Siége, l'Univerſité fit ſouſcrire ſes ſuppots, mais que depuis il n'en a plus été parlé ; d'autant plus que, ſelon le témoignage de M. le Tellier dans ſon Ordonnance du 15. Octobre 1703. la paix étoit profonde dans le Diocèſe, & perſonne n'y étoit ſuſpect d'erreur dans la foi, ni de défaut de ſoumiſſion à l'égard même du fait décidé.

Le Mémoire ajoute, qu'il y a encore moins de ſujet d'introduire la ſignature du Formulaire dans la Faculté, depuis le gouvernement de M. de Mailly, ſous lequel on éxige cette ſignature avec rigueur de tous ceux qui ſe préſentent aux Ordres, ou qui demandent des pouvoirs, d'où il arrive, que ceux qui veulent prendre des dégrés dans la Faculté, ont déjà ſigné, & par conſéquent ne peuvent plus être obligés à une nouvelle ſignature, aux termes même de la Déclaration de 1665.

Tel étoit en particulier le ſr. Muiron, qui avoit ſigné lorſqu'il fut fait Soûdiacre. C'eſt donc l'Ordonnance ſeule de M. de Reims qui innove, en preſcrivant une ſignature qui n'eſt point en uſage dans l'Univerſité, & en l'étendant même à toutes les Facultés, & juſqu'aux écoliers de Philoſophie, qui prennent le dégré de Maître-ès-Arts ; ce qui ne ſe pratique dans aucune des Univerſités du Royaume.

Cependant, ſi Son Alteſſe Royale juge néceſſaire que les candidats de Théologie ſignent, la Faculté eſt prête de lui obéir, après avoir fait trois réfléxions. La premiere, que M. de Reims, en ſe fondant ſur les Déclarations de 1664. & 1665. pour éxiger la ſignature du Formulaire, fait ſigner une formule de ſoumiſſion à la Bulle *Unigenitus*, contre les défenſes portées par les arrêts du Parlement, & contre la diſpoſition des Déclarations de 1717. & 1719.

La ſeconde qu'il eſt néceſſaire que ce Prélat éxécute l'arrêt du Conſeil de 1668. qui défend aux ſujets du Roi de s'appeller les uns les autres *hérétiques, Janſéniſtes, ou Semipélagiens, & de bleſſer par des termes injurieux la réputation d'aucun de ceux qui auront ſouſcrit le Formulaire.* Or il vient d'écrire à tous les Evêques du Royaume que ceux qui ont le malheur de lui être ſuſpects, *ſont accoutumés au parjure dans la ſignature du Formulaire.* Cette ſignature eſt donc très-inutile, ſelon ſes principes, & elle ne peut ſervir qu'à rendre ceux qui la font, encore ſuſpects de parjure, outre le ſoupçon d'héréſie dont ils étoient chargés ayant que d'avoir ſigné.

La troiſiéme réfléxion, eſt que pour obéir à l'artêt de 1668. il faut regarder comme légitime & ſuffiſante toute ſignature conforme à celle des IV. Evêques. La Faculté déclare la-deſſus qu'elle n'a ni le droit ni le deſſein d'empêcher de ſigner purement & ſimplement les candidats qui croiront le pouvoir faire ſelon leurs lumieres ; mais qu'elle ne croit pas qu'il lui appartienne de réprouver une ſignature qui a été agréée en 1668. On raporte ſommairement à ce ſujet les preuves de la paix de Clement IX. & le Mémoire ajoute : « On oſe dire que cette condeſcen- « dance n'a jamais été condamnée « par l'Egliſe, & qu'elle ne ſçauroit « jamais l'être. Quand le Pape & le « Roi en ont uſé, ils n'ont pas pré- « tendu autoriſer des ſentimens er- « ronnés, ou une déſobéiſſance cri- « minelle ; il eſt donc permis d'être « dans les ſentimens des IV. Evê- « ques, & de ſigner comme eux. On « pourroit même appeller cette ſigna- « ture, pure & ſimple, au ſens de la « Déclaration de 1665. parce que « l'explication qu'on y joint ne déro- « ge point aux Conſtitutions. » Les Docteurs ajoutent qu'ils n'ont garde de croire, qu'on puiſſe ſatisfaire à ces Conſtitutions par le ſeul ſilence reſpectueux, & qu'ils déteſtent un ſilence hypocrite qui ne ſerviroit qu'à couvrir l'erreur. Ils ſont d'autant plus obligés de s'expliquer la-deſſus, que les Jéſuites viennent d'enſeigner à Reims que les décrets que l'Egliſe forme pour décider des faits non révélés, ſont certains & infaillibles, & qu'on doit croire par la foi ces ſortes de faits auſſi bien que les dogmes révélés. Ils concluent leur Mémoire en eſpérant que Son Alteſſe Royale ſera touchée de leurs raiſons, & qu'elle ne leur défendra pas de recevoir la ſignature expliquée, conforme a celle des IV. Evêques, de la part des particuliers qui ne pourroient ſe réſoudre à ſigner autrement.

Ce Mémoire fut préſenté à M. le Régent par M. le Duc de S. Simon, & appuié de ſon crédit. Son Alteſſe Royale l'ayant aſſez bien reçû, la Faculté lui fit préſenter par le même canal un projet de concluſion, Latin & François, par laquelle la Faculté devoit terminer cette affaire. M. le Régent y donna ſon approbation, & M. le Duc de S. Simon le renvoya à Reims, après y avoir mis au bas & ſigné de ſa main, *telle qu'elle eſt, Son Alteſſe Royale l'approuve.* Il certifia la même choſe par deux de ſes Lettres. Et ſur ces preuves de l'approbation du Prince, la Faculté s'aſſembla le 17. de Janvier 1720. & fit écrire cette concluſion ſur ſes regiſtres, & dépoſer dans ſes archives le projet approuvé par M. le Régent, en original, avec les Lettres de M. le Duc de S. Simon qui en faiſoient foi. La concluſion eſt conçûe en ces termes.

« La Faculté ayant été inſtruite « des intentions de Son Alteſſe Ro- « yale M. le Duc d'Orleans Régent « du Royaume, au ſujet de la ſigna- « ture du Formulaire, qui ſont que « dans l'Univerſité on n'éxige cette «

» ſignature que de ceux qui, en ver-
» tu de leurs études de Théologie,
» prendront déſormais dans la Facul-
» té des dégrés de Bachelier, de Li-
» centié ou de Docteur, ou obtien-
» dront des Lettres de *Quinquennium*
» & de nomination aux bénéfices; &
» qu'elle ne déſapprouve point, ni ne
» veut obliger la Faculté à déſap-
» prouver la maniere de ſigner qui a
» été agréée par le Pape & par le feu
» Roi Louis XIV. en l'année 1668.
» elle a d'un conſentement unanime,
» applaudi à des ordres ſi équitables,
» également propres à conſerver la
» vérité & la paix, & réſolu de s'y
» conformer éxactement, & d'en
» marquer ſa juſte reconnoiſſance à
» Son Alteſſe Royale par les actions
» de grace les plus humbles & les plus
» reſpectueuſes. »

Nous ne voyons pas ce que fit M. l'Archevêque de Reims pendant cette négociation, pour empêcher M. le Régent d'approuver une concluſion qui ne pouvoit lui être agréable, & qui dérogeoit viſiblement à ſon Ordonnance. Mais ce Prélat avoit alors des intérêts perſonnels de ménager la Cour, pour en obtenir la permiſſion de prendre la calotte de Cardinal, que le Pape venoit de lui envoyer comme une digne récompenſe de ſon grand zéle pour la Conſtitution. Nous dirons dans la ſuite à quelle condition cette permiſſion lui fut accordée.

* * *

§. XLI.

Affaires de Tours. Monitoire contre quelques libelles. Plaintes du Chapitre contre M. l'Evêque d'Angers. Lettre & Mémoire du Chapitre à M. le Régent ſur le refus des Bulles. L'Archevêque nommé les obtient & eſt transféré à Alby. Le P. Laſſiteau, Evêque de Siſteron. Voyage de M. de Soiſſons à Saverne. Demêlé qu'il a avec M. de Verdun. Sa Lettre à M. de Lamoignon. Interrogatoire qu'il fait ſubir à M. de Bains.

L'Egliſe de Tours demeuroit toujours vacante, & le Chapitre qui la gouvernoit, ſe voyoit ſouvent aux priſes avec les Conſtitutionnaires, qui n'oublierent rien pour la décrier, & pour ſoulever les peuples contre ſon autorité. Les Religieux Mandians, & ſur-tout les Capucins, leur étoient pour cela d'un merveilleux uſage; & nous verrons dans la ſuite le Chapitre obligé d'interdire ces derniers dans tout le Diocèſe, après avoir uſé envers eux de beaucoup de ménagement & de patience. Il y eut pourtant à Tours d'autres Religieux d'un eſprit plus pacifique, & qui ne prirent point de part aux complots ſchiſmatiques qui ſe faiſoient contre le Chapitre, quoiqu'ils ne fuſſent pas dans ſes ſentimens ſur l'Appel; & même le grand concert du Clergé ſéculier dans l'Appel, fut un frein qui arrêta pour un tems les démarches éclatantes du parti oppoſé. Ceux qui y étoient entrés le plus avant, n'oſerent plus agir ouvertement; mais ils eurent recours aux libelles qu'ils répandirent dans le public pour ſoutenir leurs déclamations ſécrettes. Le chapitre reçût pluſieurs Lettres anonymes, manuſcrites & imprimées, remplies d'accuſations de révolte, de ſchiſme & d'héréſie, & où feu M. l'Archevêque

l'Archevêque étoit comparé aux anciens hérétiques & à Luther.

Le Procureur du Roi de Tours interpoſa ſon miniſtere pour arrêter cette licence, & il obtint un Monitoire dans lequel il expoſe, « que « vouloir perſuader (comme l'on « faiſoit dans ces libelles) que le Cha- « pitre de la Cathédrale eſt ſéparé « de la communion des fidéles, c'eſt « prétendre que l'autorité légitime « ne réſide plus en lui, c'eſt dire que « l'Egliſe de Tours eſt ſans chef, & « annoncer le ſchiſme. . . . . Que, « comme ſi ç'avoit été peu pour les « auteurs de ces libelles, d'inſulter à « l'autorité légitime, ils ont porté « leur audace juſqu'à attaquer par les « traits de la plus noire calomnie, la « mémoire d'un Prélat, plus reſpec- « table encore par ſa vertu que par ſa « dignité, en faiſant un parallelle o- « dieux de ſa perſonne avec les plus « inſignes hérétiques: que le public « ſcandaliſé attendant du miniſtere « du Procureur du Roi, qu'il pour- « ſuivît en juſtice une réparation au- « tentique de tous ces excès, il a ren- « du plainte devant le ſieur Lieute- « nant-Criminel. &c. »

En conſéquence de ce Monitoire, on entendit les témoins qui vinrent à révélation; mais les auteurs & diſtributeurs de ces libelles, ſe voyant par là ſur le point d'être découverts, employerent leur crédit pour ſe mettre à couvert des pourſuites de la Juſtice; & la procédure fut arrêtée par les ordres de la Cour. Ceci ſe paſſa dans le mois de Février 1719.

Peu de tems après, M. l'Evêque d'Angers publia ſes Réfléxions conſolantes ſur l'Inſtruction Paſtorale de M. le Cardinal de Noailles dont nous avons déjà parlé. Il y attaque en particulier le Chapitre de Tours, apparament pour donner des preuves de ſon zéle pour la Métropole dont M. l'Evêque d'Angers reléve. Il traite les Chanoines de cette Egliſe de *rêveurs* & de *calomniateurs*; & il leur reproche que par leur chute & par leurs écrits, ils couvrent de honte la Métropole.

Le Chapitre de Tours ne crut pas devoir paſſer ſous ſilence une inſulte ſi publique. Il s'addreſſa à M. le Procureur Général par une Lettre qui eſt devenue publique, dans laquelle les Chanoines diſent qu'ils ſont en état de faire voir au public l'injuſtice & les égaremens de leur accuſateur; mais qu'ils ſont arrêtés par les ordres du Roi qui impoſent ſilence. Ils finiſſent leur Lettre en demandant une réparation proportionnée à la fauſſeté & à la violence d'une pareille accuſation, auſſi-bien qu'au rang qu'ils tiennent dans l'Egliſe, & aux peines que les loix décernent contre ceux qui par des impoſtures tâchent de ſoûlever les fidéles contre leurs chefs. M. le Procureur Général fit réponſe à cette Lettre, & en reconnoiſſant la juſtice des plaintes de ces MM. il leur fit eſpérer que la Cour arrêteroit ces écrits ſéditieux.

Tant d'agitations & d'affaires fâcheuſes & embaraſſantes faiſoient ſouhaiter au Chapitre de Tours d'avoir enfin un Archevêque. Le Siége vaquoit depuis la mort de M. d'Hervault, arrivée au mois de Juillet de l'année 1716. Le Roi y avoit nommé M. l'Abbé de Caſtries; mais le Pape Clement XI. s'obſtinoit à lui refuſer des Bulles, quoi qu'il en eût accordé, il y avoit près d'un an, aux Prélats nommés depuis la Régence. Il y a lieu de croire que le Chapitre de Tours ayant marché ſur les traces du feu Archevêque, & ayant même depuis appellé au futur Concile, le Pape auroit voulu s'aſſûrer, avant que de donner des Bulles, que l'Archevêque nommé recevroit, & feroit recevoir la Conſtitution dans ſon Diocèſe; & que ne trouvant pas ces diſ-

poſitions dans M. l'Abbé de Caſtries, il ſe rendit plus difficile à les lui accorder. Ce qui eſt certain, c'eſt que le Chapitre de Tours, laſſé de ces difficultés & de la longueur de la vacance du Siége, s'addreſſa à M. le Régent, & lui fit préſenter par M. le Cardinal de Noailles un Mémoire dans lequel il repréſentoit à ce Prince, que le Pape ne voulant point obſerver le Concordat, on pouvoit proteſter de ſon refus, & faire ſacrer les Evêques après les proteſtations juridiques.

Ce Mémoire fut accompagné d'une Lettre du mois d'Avril 1719. où après avoir expoſé les beſoins du Diocèſe, & les inconvéniens d'une ſi longue vacance, & avoir fait l'éloge du Prélat nommé, les Chanoines diſent : « Dans l'extrémité où ſe trouve no» tre Egliſe, nous ſçavons qu'il y a » des moyens ſûrs & conformes au » droit, pour remédier aux maux » d'une grande Métropole. Les Bul» les ne ſont, ni de l'inſtitution de » J. C. ni d'un droit Eccléſiaſtique » bien ancien. C'eſt N. S. P. le Pa» pe qui manque aujourd'hui aux ar» ticles dont on eſt convenu dans le » Concordat. Il ſeroit bien injuſte » que tant d'Egliſes ſouffriſſent de ſon » refus, & ſi l'on avoit égard à ces » refus arbitraires, le pape ſeroit réel» lement le maître de tous les grands » bénéfices. Nous prenons la liberté » d'offrir à V.A.R. tout ce qui peut » dépendre de nous, ſans que nous » prétendions préjudicier au droit de » nomination qui apartient au Roi. » Ce que le Chapitre offre ici, c'eſt de recevoir lui-même la nomination de S. M. & de faire une élection canonique en faveur du Prélat nommé.

Cette Lettre & ce Mémoire ne furent pas ſans effet : Le Nonce en parut allarmé. La Lettre fut envoyée à Rome à M. le Cardinal de la Trémouille, qui la communiqua au Pape, & le détermina enfin à accorder les Bulles. M. de Caſtries les ayant reçûes, ſe fit ſacrer Archevêque de Tours ; mais il ne prit point poſſeſſion de ſon Archevêché, & bien-tôt après, c'eſt-à-dire au mois de Novembre, il fut transféré à Alby, & M. l'Abbé d'Auvergne fut nommé à Tours. On dit dans le tems, que cette tranſlation ſi ſubite, & qui laiſſoit l'Egliſe de Tours encore vacante, s'étoit faite de concert avec la Cour de Rome, & que le Pape n'avoit voulu donner des Bulles à M. de Caſtries pour Tours, qu'à condition qu'il n'en ſeroit point Archevêque.

Dans la même nomination du mois de Novembre 1719. le P. Laffiteau Jéſuite, que nous avons vû employé par M. le Régent dans des négociations ſécrettes auprès du Pape, fut nommé à l'Evêché de Siſteron en Provence, & reçût du Prince cette récompenſe de ſes ſervices. Il étoit encore alors à Rome, & il y a même été ſacré par le Pape, & n'eſt revenu en France que quelque tems après.

M. de Soiſſons fit un voyage au mois de Septembre de la même année à Saverne où étoit alors M. le Cardinal de Rohan. Nous ne pourrions parler du ſujet particulier de ce voyage, que ſur des conjectures incertaines.

En paſſant par Verdun, ce Prélat reçût quelques viſites des plus zélés Conſtitutionnaires, & des acclamations dans les rues. Le bruit courut auſſi, qu'il avoit donné des bénédictions dans l'Egliſe des Carmelites. M. de Bethune Evêque de Verdun, lui écrivit là-deſſus un billet aſſez haut, dans lequel, après avoir dit qu'il ne croit pas ce qu'on lui a aſſûré de ces bénédictions, il l'avertit de s'obſerver à ſon retour. M. de Soiſſons, après avoir fait quelque ſéjour à Sa-

verne, revint par Metz, où il fut accueilli par les Jéſuites à la tête de leurs écoliers, & par d'autres Religieux ſuivis d'une populace qui crioit : *Vive le Roi, & M. de Soiſſons le défenſeur de la foi.* Le Prélat employa quelques jours à recevoir ces applaudiſſemens, viſitant les Egliſes & les Monaſteres des Religieuſes. M. l'Evêque de Metz étoit alors abſent, & il en fit des plaintes aſſez vives, lorſqu'il en fut averti. M. de Soiſſons reçût enſuite, en arrivant à Verdun, un gros paquet de la part de l'Evêque de cette ville, dans lequel il trouva les arrêts que le Parlement avoit rendus contre lui, & l'adhéſion de M. de Verdun au ſecond Appel de M. le Cardinal de Noailles. Ce Prélat accompagna ſon paquet d'un ſecond billet, dans lequel il lui parle de la réponſe de l'Egliſe de Tours à M. de Soiſſons. « Je l'ai lûe, dit-il, a- « vec plaiſir, elle détruit ſolidement « vos principes & vos ſçavantes cita- « tions. » Puis il ajoute : « *Je prie* « *Dieu que les arrêts que je joins à cet-* « *te Lettre, vous faſſent perdre la fauſſe* « *idée d'être l'Athanaſe du ſiécle.* »

M. de Soiſſons étant encore à Verdun, répondit à M. de Bethune par une Lettre fort modeſte, dans laquelle il nie le fait des bénédictions données dans l'Egliſe des Carmelites ; il ajoute qu'il n'a garde de ſe croire un S. Athanaſe, & qu'il n'a aucune part aux acclamations que tout le peuple de Verdun vient de lui donner ; mais qu'il bénit Dieu de ce qu'il a mis dans ce peuple une foi ſi vive, & un zéle ſi univerſel, dit-il, pour la cauſe de l'Egliſe que nous ſoutenons. Enfin, il fait des vœux pour la réunion de M. de Verdun au S. Siége & au Corps des Paſteurs, par la révocation de ſon Appel. Cette Lettre eſt du 16. Novembre.

Quelques jours après, c'eſt-à-dire le 21. du même mois, M. de Soiſſons n'étant peut-être pas encore de retour dans ſon Diocèſe, écrivit une autre Lettre plus étendue, & qui a été imprimée avec ſes autres ouvrages, à M. de Lamoignon Avocat Général au Parlement de Paris, qui avoit porté la parole contre la Lettre du Prélat à M. le Régent, condamnée au feu par arrêt du 9. Août. Dans celle-ci M. de Soiſſons attaque uniquement ce que ce Magiſtrat avoit dit dans ſon diſcours, que *la foi n'eſt pas intéreſſée dans les conteſtations préſentes.* Il prétend au contraire que les matieres qui diviſent les Acceptans des Appellans, ne ſont que trop eſſentielles à la foi ; ſur quoi il addreſſe à M. de Lamoignon ces paroles du Pſeaume : *Ecoutez donc, ô vous qui jugez la terre, inſtruiſez-vous, & entendez ce qu'il importe à votre miniſtere de ne pas ignorer.*

Après ce prélude M. de Soiſſons forme ſes accuſations, d'abord contre les Appellans rigides, tels que ſont les IV. Evêques, & il leur impute diverſes erreurs qu'il croit trouver dans leur Mémoire commun. La premiere de ces erreurs eſt d'avoir dit, qu'il ne ſeroit ni juſte, ni conforme à la régle de la foi, de vouloir ériger en dogme, l'opinion qui admet formellement en Dieu une volonté intérieure pour le ſalut même de ceux qui ne ſont pas ſauvés. Les autres erreurs regardent, l'efficacité de la grace, le pouvoir d'accomplir les Commandemens de Dieu, la loi ancienne, & la queſtion, ſi les pécheurs ne ſont partie que de l'Egliſe extérieure. Le Prélat expoſe les erreurs qu'il attribue aux IV. Evêques ſur tous ces chefs, & il entreprend de les réfuter.

Suit aprés cela le catalogue des erreurs des Appellans mitigés ; & elles ſont tirées de l'Inſtruction Paſtorale de M. le Cardinal de Noailles. La 1. eſt d'avoir dit que la Bulle de Léon X.

contre Luther, ne doit être regardée que comme une loi de diſcipline. La 2. regarde l'infaillibilité de l'Egliſe; ſurquoi l'on accuſe S.E. d'admettre la ſuppoſition qu'une erreur puiſſe être enſeignée par le Pape dans une Conſtitution, comme régle de foi, & anoncée comme telle par le plus grand nombre des Evêques. La 3. eſt d'enſeigner, comme fait S. E. la néceſſité des Conciles pour juger des conteſtations ſur la doctrine, qui partagent les Paſteurs & les Théologiens. La 4. eſt la forme que doit avoir le conſentement des Evêques, à une déciſion concernant le dogme; ſurquoi on cite ces paroles de S.E. *Tout ce qui n'eſt pas émané de l'autorité ſacrée des Evêques par voie de jugement & d'éxamen, eſt eſſentiellement nul.* La 5. eſt de prétendre que l'unanimité abſolue eſt néceſſaire dans les jugemens ſur la foi. Son Eminence eſt coupable de cette erreur, parce qu'elle a dit qu'*il faut que la vérité réuniſſe tout le monde par ſa lumiere.*

Après cet expoſé & une légere réfutation de ces erreurs, le Prélat parle ainſi: « Voilà, M. une partie des » faux principes que l'on avance aujourd'hui, & que nous ſommes obligés de combattre..... Nous » le diſons avec douleur..... voilà » des points & des points eſſentiels » que nous ne pouvons tolérer dans » les écrits de MM. les Prélats Appellans, à quelque claſſe d'Appel » qu'ils ſe ſoient rangés. » Quelqu'un demandera peut-être, comment après une déclaration ſi expreſſe & ſi récente, M. de Soiſſons a pû tolérer dans M. le Cardinal de Noailles les cinq erreurs qu'il vient de lui reprocher, & que S. E. n'a aſſûrement pas rétractées dans le tems de l'accommodement que M. de Soiſſons a été le premier à approuver, & entre lequel & cette Lettre, il n'y a pas eu quatre mois d'intervalle.

Après cette Lettre écrite, M. de Soiſſons y ajouta, comme par apoſtille, un interrogatoire juridique qu'il avoit fait ſubir à un Eccléſiaſtique, le 6. Décembre, comme une nouvelle preuve des erreurs que ſoutiennent les Appellans. Le Prélat aſſûre M. de Lamoignon qu'il y verra le *Janſéniſme avec toutes ſes horreurs*, qu'il y trouvera même les principes de Richer, de Claude, de Jurieu ſur la matiere de l'Egliſe, renouvellés & ſoutenus en termes précis.

M. de Bains, prêtre du Diocèſe d'Amiens, & vicaire de la parroiſſe de S. Etienne-du-Mont à Paris, ayant été nommé à la Cure de S. Jacques de Compiegne, par les Dames Religieuſes du Val-de-Grace, alla ſe préſenter à M. de Soiſſons, dans le Diocèſe duquel eſt Compiegne, pour obtenir les proviſions de ce bénéfice. Le Prélat procéda d'abord à l'éxamen de ſa capacité, & lui fit ſubir un interrogatoire en forme, qui conſiſte en trente-ſept demandes ou objections, ſur les matieres conteſtées entre les Acceptans & les Appellans, ſans qu'une ſeule de ces demandes regarde l'adminiſtration des ſacremens, les régles de la morale chrétienne, ou les devoirs particuliers des Curés. Les premieres demandes ſont ſur l'Egliſe. Si le Pape ne doit pas être exprimé dans la définition de l'Egliſe: ſi les pécheurs ſont de l'Egliſe: ſi la propriété du pouvoir des Clefs a été donnée aux Paſteurs, ou à tout le corps de l'Egliſe. De là on paſſe aux déciſions de l'Egliſe, & aux conditions qu'elles doivent avoir, & on demande en particulier: ſi, la déciſion du Pape avec le plus grand nombre des Evêques, condamnant une doctrine comme hérétique, tandis qu'un petit nombre d'Evêques réſiſte à la déciſion, les particuliers ſont obligés de ſe ſoumettre. Le Prélat en vient enſuite au Formulaire, & à

& à la matiere des V. propoſitions ; par où il termine cet interrogatoire, ſans parler expreſſément de la Conſtitution.

M. de Bains pouvoit ſe diſpenſer de répondre à la plûpart de ces queſtions en ſe fondant ſur la Déclaration du Roi, qui impoſoit ſilence aux deux partis ſur les diſputes qui ſe ſont élevées au ſujet de la Conſtitution ; mais il aima mieux faire connoître ſes ſentimens en y répondant directement, & il le fit avec aſſez de préciſion & d'éxactitude, ſelon les principes les plus communs des Appellans rigides. Il dit en particulier ſur le Formulaire, qu'il étoit prêt à le ſigner avec la diſtinction du fait & du droit. On peut pourtant remarquer quelque choſe dans ſes réponſes qui n'eſt pas entiérement éxact, comme quand il dit ſur le 11. article : qu'il peut arriver que la plus grande autorité viſible favoriſe l'erreur. Sur cet interrogatoire M. de Soiſſons lui donna un acte de refus du *Viſa* qu'il demandoit ; *attendu*, dit-il, *qu'il réſulte des réponſes qu'il a données, qu'il tient pluſieurs doctrines hérétiques, notamment celle de Janſenius.* M. de Bains ſe pourvût au Parlement avec cet acte de refus, mais la cauſe ayant été évoquée au Conſeil du Roi, il fut obligé de diſparoître pendant quelque-tems, pour eviter les maux dont on le menaçoit ; & enfin il conſentit à un arrêt du Conſeil qui le débouta de ſes prétentions ſur la Cure de Compiegne, & on lui donna, comme pour dédommagement, une penſion ſur un autre bénéfice.

* * *

§. XLII.

Dénonciation à M. l'Evêque d'Amiens ſur la morale. Lettre de M. de Campagne ſur la Conſtitution : Sa mort. Le P. Marrot renouvelle ſon Appel en mourant. Réponſe du S. Office ſur la validité du Chapitre de S. Vannes, auquel pluſieurs Appellans avoient aſſiſté. Réponſe au I. Avertiſſement de M. de Soiſſons.

LA même perſonne qui avoit addreſſé à M. l'Evêque d'Amiens deux différentes dénonciations de *l'Inſtruction familiere ſur la ſoumiſſion qui eſt dûe à la Conſtitution*, & qui par là avoit donné occaſion aux arrêts du Parlement contre cet écrit dont nous avons parlé, en addreſſa une troiſiéme au même Prélat ſur diverſes propoſitions de morale enſeignées à Amiens, dattée du 8. Septembre 1719. Le relâchement de la morale a tant de liaiſon avec la Conſtitution, & nous en verrons dans les années ſuivantes des preuves ſi étonnantes de la part des plus zélés Conſtitutionaires, que nous ne pouvons nous diſpenſer de faire entrer ce qui regarde cette matiere dans l'Hiſtoire de la Conſtitution.

Le dénonciateur dont nous parlons attaque d'abord les prédicateurs, & il dit à M. l'Evêque d'Amiens : « On a vû prêcher dans votre Ca- « thédrale le relâchement le plus ou- « tré, & exhorter les confeſſeurs *d'a-* « *doucir par des tempéramens ingénieux* « *la ſévérité de l'Evangile.* Après avoir « réduit preſque à rien la ſatisfaction « néceſſaire pour l'expiation des pé- « chés. On a dit *que les lâches chré-* « *tiens avoient encore les Indulgences* « *pour y ſuppléer, & que ſi nonobſtant* « *ces adouciſſemens, ils la trouvoient trop* « *pénible, ils pouvoient la renvoyer à* « *l'autre monde, & aux peines du Pur-* «

» *gatoire.* On n'a pas eu honte d'a-
» vancer que *ſi dans les premiers ſiécles*
» *du chriſtianiſme, Dieu demandoit beau-*
» *coup des chrétiens, il ſe contente dans*
» *les derniers du peu qu'ils lui donnent;*
» *ſemblable à un marchand en foire qui*
» *ſurfaiſant d'abord ſa marchandiſe pour*
» *la vendre le plus qu'il peut, la donne*
» *à la fin de la foire quaſi pour rien,*
» *trop heureux d'avoir des marchands.* »

Des prédicateurs, le dénonciateur paſſe aux Profeſſeurs, & il rappelle à M. d'Amiens cette propoſition dictée en 1706. par le Pere Georgelin Jéſuite dans le Collége de cette ville. « *Si un infidéle fait ce qui eſt en lui*
» *par des actions naturelles moralement*
» *bonnes, Dieu lui donnera la foi;* »
& celle-ci enſeignée peu après par le Pere Moreau de la même Société :
« *L'advertance actuelle à la malice ou*
» *au péril du péché, eſt requiſe pour com-*
» *mettre un péché formel.* » Il appelle ces deux propoſitions, l'une le principe ſpéculatif, & l'autre le principe pratique du Moliniſme erroné. Une matiere plus récente de dénonciation eſt la thèſe de Philoſophie que le P. Mingrival venoit de faire ſoutenir au mois d'Août dans le même Collége. On y liſoit cette propoſition :
« *Les loix poſitives n'obligent qu'autant*
» *que la conſcience nous avertit qu'il faut*
» *obéir à ces loix.* » Cette thèſe donna occaſion au dénonciateur de lire les écrits du Profeſſeur. Il y trouva diverſes propoſitions répréhenſibles, & entre autres celles-ci. « *Il eſt*
» *certain que toutes les actions bonnes,*
» *ſoit naturellement, ſoit ſurnaturelle-*
» *ment, peuvent en quelque ſorte contri-*
» *buer à la béatitude ſurnaturelle.* »
C'eſt-à-dire, ainſi que le Profeſſeur s'explique enſuite, que les actions ſurnaturelles y contribuent immédiatement, & les naturelles médiatement. Autre propoſition : « *Il eſt per-*
» *mis d'agir pour le ſeul plaiſir en ſui-*
» *vant le mouvement de la concupiſcen-*
» *ce, pourvû que le plaiſir ſoit licite &*
» *modéré.* » Troiſiéme propoſition :
« *Ce n'eſt point un péché que de jouir des*
» *créatures pour elles-mêmes, & de ſe*
» *les propoſer pour l'unique fin de ſon ac-*
» *tion.* » En conſéquence, le Profeſſeur enſeigne qu'il n'y a aucune obligation de rapporter toutes nos actions à Dieu ; & s'étant objecté ce que dit l'Apôtre S. Paul : *Faites tout pour la gloire de Dieu*, il répond que
« *ce n'eſt point là une loi qui ordonne,*
» *mais une loi qui conſeille.* »

Le dénonciateur ajoute que dans les mêmes écrits il y a encore beaucoup d'autres propoſitions qu'il pourroit dénoncer ; il en rapporte même quelques-unes, & entre autres celles-ci : 1. *Qui peut dire qu'un homme agiſſe mal, lorſqu'il agit ſelon le commandement de ſa conſcience ?* 2. *La fin honnête n'eſt pas la ſeule qui ſoit digne de l'homme.* Sur cela il requiert le Prélat de rendre un jugement juridique ſur les propoſitions qu'il lui défére, après les avoir ſommairement réfutées, ſur-tout par la cenſure de l'aſſemblée du Clergé de 1700. Six Curés de la ville d'Amiens préſenterent ſur la même matiere une requête à leur Evêque, datée du 23. du même mois de Sept. dans laquelle ils lui déférent une propoſition de la thèſe ſoutenue au mois d'Août ſous le P. Mingrival Jéſuite, & dix autres extraites des cahiers qu'il avoit dictés à ſes écoliers. Pluſieurs de ces propoſitions ſont les mêmes que le dénonciateur avoit déja déférées. Ils demandent au Prélat qu'étant prépoſé par l'ordre de Dieu pour décider ſur la bonne ou ſur la mauvaiſe doctrine, il lui plaiſe de prononcer ſon jugement ſur ces propoſitions. Mais M. d'Amiens n'eut aucun égard ni à la dénonciation ni à la requête, & on ne vit rien paroître de ſa part contre une doctrine ſi pernicieuſe enſeignée ſous ſes yeux.

Il y avoit à Aix en Provence un

Gentil-homme appellé M. Gaſſendi de Campagne, qui après avoir ſervi pendant pluſieurs années dans la Marine, s'étoit retiré pour ne plus s'occuper que de ſon ſalut. Il logeoit dans une petite maiſon hors la ville, ne bûvoit que de l'eau, ne mangeoit que du pain & quelques légumes, n'avoit pour lit qu'une chaize de paille, employoit tout ſon tems à la priere, à la lecture des livres ſaints, ou à ſoulager & inſtruire les malades dans les Hôpitaux. Ce Gentil-homme avoit une ſœur Religieuſe au ſecond Monaſtere des Urſulines d'Aix, fort prévenue en faveur de la Conſtitution, & qui ſçachant que ſon frere étoit dans des ſentimens tout oppoſés, lui écrivit pour tâcher de l'attirer à ſon parti. M. de Campagne répondit à ſa ſœur par une Lettre qui a été rendue publique après ſa mort, & dans laquelle il avoue nettement qu'il ne reçoit pas la Conſtitution; ce qui n'empêche pas qu'il ne ſoit dans la ferme réſolution de ne jamais ſe ſéparer de l'Egliſe Romaine. La Religieuſe avoit dit dans ſa Lettre : *Vous n'avez d'autre chef que Queſnel; les Calviniſtes en avoient un ſemblable.* Son frere lui répond : « De quel droit nous « donnez-vous le P. Queſnel pour « chef? Ne ſommes-nous pas Chré- « tiens? . . . . . Nous reſpectons la « vertu du P. Queſnel, nous béniſ- « ſons ſa mémoire; certaines gens a- « vec qui vous paroiſſez n'avoir que « trop de liaiſon, (les Jéſuites qui « étoient ſes confeſſeurs,) le mau- « diſſent; c'eſt-là une preuve de la « vertu de ce grand homme, qui n'eſt « point équivoque. » Enfin, M. de Campagne étant déjà attaqué de la maladie dont il mourut peu de tems après, rend compte à ſa ſœur de ſes derniers ſentimens en ces termes : « Pour moi qui ſuis près d'entrer « dans les voies de mes peres, & « pour qui le grand jour de l'éternité « commence à luire, je me confir- « me toujours davantage dans mes « ſentimens. Je crois ce que j'ai tou- « jours cru; je me ſoumets à l'Egli- « ſe; & à l'égard de l'Appel dont « on vous a parlé, je ſuis ſans in- « quiétude; je l'ai fait ſans le faire, « en recevant le ſaint viatique. Pour « appeller de la Conſtitution, il ne « faut ni acte ni formalités; on en a « appellé ſur les fonts ſacrés du Bap- « tême, & l'on renouvelle cet Ap- « pel, toutes les fois que l'on dit « ſon *Credo.* »

M. de Campagne après avoir rendu ce témoignage, mourut le 21. Janvier 1720. âgé ſeulement de 47. ans, ſes auſtérités lui ayant abrégé les jours. Ses funérailles furent honnorées par tous les témoignages de vénération de la part du peuple, qui étoient dûs à la ſainteté de ſa vie, & M. l'Archevêque d'Aix, malgré la diverſité de ſes ſentimens, ne put s'empêcher de dire quand on lui annonça ſa mort : *Si celui-là n'eſt pas au ciel, nous n'avons qu'à y renoncer.*

Ce ſaint pénitent avoit été conduit dans la voie étroite de l'Evangile par le P. Marrot, Supérieur d'une Maiſon de l'Oratoire, qui eſt ſituée dans un déſert à égale diſtance d'Aix & de Marſeille, appellé Notre-Dame-des-Anges. Cette ſolitude eſt célébre en Provence par les plus grands exemples de pénitence qu'on y a vûs pendant beaucoup d'années, la réputation du P. Marrot y ayant attiré la plûpart de ceux qui dans ces deux villes, & dans le reſte de la Province, étoient touchés de Dieu, & penſoient ſincérement à ſe convertir & à ſe ſauver.

Le Pere Marrot appella au futur Concile, auſſi-bien que la plûpart des autres Peres de l'Oratoire de la Province; & M. l'Archevêque d'Aix, dans le Diocèſe duquel eſt N. D. des Anges, lui ayant révoqué ſes pou-

voirs, les ſolitaires de cette Maiſon, qui n'y trouvoient plus de confeſſeur, furent obligés pour la plûpart de la quitter. Il y en reſta pourtant encore quelques-uns, qui alloient à deux ou trois lieues de là, chercher quelque Curé qui voulût les confeſſer, & l'on continuoit toujours à Notre-Dame-des-Anges les mêmes éxercices de piété & de pénitence ſous la conduite du P. Marrot. Mais ce Pere fut attaqué de la maladie dont il mourut dans le mois de Décembre 1719. & en recevant le viatique, il renouvella en préſence de toutes les perſonnes qui étoient dans la maiſon, ſon Appel de la Conſtitution au futur Concile. Par cette mort & l'interdiction des Peres de l'Oratoire qui ſubſiſte, le reſte des ſolitaires de N. Dame-des-Anges a été diſperſé, & ce déſert n'offre plus que le ſouvenir des vertus admirables qui y ont été pratiquées.

Les Bénédictins de la Congrégation de S. Vannes tinrent leur Chapitre général en 1719. & y firent les élections ordinaires. Pluſieurs Religieux Appellans au futur Concile aſſiſterent à ce Chapitre, & y eurent voix active; quelques-uns même y furent Définiteurs. Mais quelques-autres de la Franche-Comté, zélés pour la Conſtitution, & peu contens des élections, proteſterent contre la validité du Chapitre, & prétendirent que tout ce qui y avoit été fait étoit nul, à cauſe des Appellans qui y avoient concouru, & qu'ils vouloient qu'on regardât comme des excommuniés, déchûs de tout droit & de toute voix active & paſſive. Peu contens d'avoir proteſté, ils en écrivirent au Pape, & ils envoyerent à Rome leur Lettre & leur commiſſion pour y pourſuivre la caſſation de ce Chapitre. Le tout fut addreſſé à M. Sommier Réſident de M. le Duc de Lorraine en Cour de Rome, qui après avoir agi pour cette affaire, fit ſçavoir à l'un des proteſtans quelle en avoit été la déciſion, par ſa Lettre du 19. Février 1720. que nous rapporterons ici.

« M. R. P. Je ſuis chargé par la » Congrégation générale du S. Offi- » ce de vous faire ſçavoir que N. S. » P. le Pape a communiqué à cette » Congrégation votre Lettre & cel- » les que d'autres de vos confreres lui » ont écrit, touchant les élections » faites en votre dernier Chapitre, » auquel ont aſſiſté certains de vos » Religieux Appellans au futur Con- » cile, & touchant les défauts qui » pourroient s'enſuivre de pareilles é- » lections. Sur le raport de la même » Congrégation, S. S. a déclaré que » pour le repos de votre conſcience » & de celle de vos confreres, elle » ſuppléoit à tous les défauts de ju- » riſdiction qui pourroient s'enſui- » vre de la nullité de ces élections. » Elle ne juge pas à propos de faire » de l'éclat dans les occaſions, & el- » le eſpére auſſi que vous uſerez pru- » demment, & ſans faire aucun bruit, » des pouvoirs qu'elle vous donne. » En m'acquitant de l'ordre que j'ai » reçû, J'ai l'honneur d'être &c. »

Les pouvoirs dont parle ici M. Sommier, ſont ceux que le Pape avoit accordés à ces Religieux révoltés contre leurs ſupérieurs, de ſe confeſſer entre eux. Sa Sainteté veut qu'ils en uſent ſécrétement & ſans bruit, prévoyant les plaintes que les ſupérieurs en pourroient faire, s'ils en étoient avertis. On voit d'ailleurs dans cette Lettre une certaine timidité dans la Cour de Rome. On n'oſe ni caſſer le Chapitre, ni déclarer les élections nulles; & ſi le Pape ſupplée aux défauts de juriſdiction qui pourroient s'y être rencontrés, il paroît que ce n'eſt que pour lever les ſcrupules des proteſtans, & pour calmer leur conſcience. En un mot il eſt naturel d'en conclure

que

que Sa Sainteté ne regarde que comme comminatoires les excommunications portées dans la Conſtitution, & dans les Lettres *Paſtoralis officii*, & qu'elle ne veut point qu'on en faſſe l'application aux particuliers qui ont appellé.

Les plus ardens de ces Religieux qui avoient proteſté étoient D. Maur Michelin, D. Ambroiſe Rolet & ſix autres de la Communauté de Faverney. Ils reçûrent la Lettre de M. Sommier plus d'un mois avant le Chapitre de l'année 1720. mais ils eurent grand ſoin de la tenir ſécrete, & loin de s'y ſoumettre, dix d'entre eux firent de nouvelles proteſtations contre ce Chapitre; & il y en eut un qui s'enfuit de la Communauté de Faverney pour aller à Paris ſe plaindre à M. le Régent, faiſant du bruit, & cauſant du ſcandale dans toute ſa route.

On avoit cru du côté des Appellans pouvoir ſe diſpenſer de répondre d'une maniere ſuivie aux écrits de M. l'Evêque de Soiſſons, parce qu'on y découvroit beaucoup d'illuſion & de ſophiſmes, & que la multitude des marieres que ce Prélat y touche avec peu d'éxactitude Théologique, auroit demandé des volumes ſans fin, ſi on s'étoit attaché à tout réfuter. D'ailleurs ce Prélat avoit été déjà attaqué aſſez vivement, quoique par parties, en différens écrits dont nous avons parlé. Mais on changea de ſentiment quand on vit par expérience que les ouvrages du Prélat faiſoient impreſſion ſur beaucoup de perſonnes ſimples, & que le peu de cas qu'en faiſoient les Théologiens habiles, n'empêchoit pas que la multitude n'en fût ébranlée, & pluſieurs même attirés au parti de la Conſtitution. C'eſt ce qui inſpira le deſſein de répondre pied à pied au premier Avertiſſement de M. de Soiſſons. On l'a fait par un ouvrage diviſé en dix parties, & qui fait 5. volumes in 12. mais comme cet ouvrage n'a été achevé que quelques années après celle où nous ſommes, nous ne parlerons ici que des deux premieres parties qui furent imprimées en 1719. mais qui ne parurent que dans les premiers mois de 1720. ou même plus tard.

Dans la 1. part. on fait d'abord connoître le caractere de l'Avertiſſement de M. de Soiſſons. « Un tour, dit-on, modéré & inſinuant, contre lequel on eſt moins en garde, lui a paru plus propre à ramener les eſprits. En colorant l'injuſtice, en palliant l'erreur, en déguiſant la vérité, en ſe rendant de bonne compoſition ſur pluſieurs articles, juſqu'à ſacrifier quelque-fois le vrai ſens de la Bulle, & à trahir en quelque ſorte le Pape même pour le mieux ſervir. »

On attaque après cela ce qu'on peut regarder comme le préliminaire du 1. Avertiſſement. On fait ſentir les inconvéniens des qualifications multipliées, dont la Bulle note d'une maniere indéterminée les CI. propoſitions. M. de Soiſſons s'étoit appuié de l'éxemple du Concile de Conſtance, pour juſtifier cette eſpéce de condamnation; on y répond au long auſſi-bien qu'aux autres éxemples dont le Prélat s'étoit ſervi. On paſſe de là à ce que dit le Prélat ſur la condamnation des propoſitions vraies, & on fait voir qu'il avance là-deſſus un paradoxe étrange, & un principe inoui qui devient lui-même un grand préjugé contre la Bulle, & pour le livre des Réfléxions. On prouve enſuite, qu'il n'eſt jamais permis de condâner une propoſition éxactement vraie, à raiſon de l'abus qu'on en peut faire ou qu'on en fait. M. de Soiſſons prétendoit tirer un grand avantage de ce que la plûpart des Evêques oppoſés à la Bulle ont condamné le livre des Réfléxions, comme renouvellant ou favoriſant les erreurs du Janſéniſme. On lui répond par l'éxemple des Evêques

dont S. Grégoire de Nazianze dit, que s'ils ne furent pas envelopés dans les flâmes de l'Arianiſme, ils furent pourtant noircis par la fumée. On ajoute que M. le Card. de Noailles en retirant ce livre des mains des fidéles, ne le taxe jamais de contenir des erreurs; puis on dit: « Si depuis que » la Conſtitution a paru, S. E. a ju» gé à propos de le retirer de leurs » mains, tout le monde eſt perſuadé » que c'eſt par œconomie, par ména» gement, par reſpect pour le Pape, » & par l'effet de cette douce illuſion » que fait aux meilleurs cœurs, l'ap» parence la plus légere d'une paix a» près laquelle ils ſoupirent. Ce n'eſt » donc pas à la ſûreté de la foi, c'eſt » à l'eſpérance de la paix, que M. le » C. de Noailles a ſacrifié ce livre. » On fait enſuite des réfléxions approchantes ſur les autres Evêques qui l'avoient condamné, & on remarque en particulier, que M. de Boulogne par un Mandement poſtérieur, a rendu à ſes Diocéſains la permiſſion de le lire. Enfin on ſoutient, en finiſſant cette premiere partie, qu'il eſt clair que le Janſéniſme eſt une ſecte également chimérique, ſoit du côté du droit, parce qu'il n'y a perſonne qui ſoutienne l'erreur; ſoit du côté du fait, parce que ce n'eſt pas une matiere de ſecte ni d'erreur contre la foi.

Dans la II. partie on éxamine ce que M. de Soiſſons dit dans ſon Avertiſſement ſur le fond du dogme. On découvre d'abord les chicanes du Prélat ſur les propoſitions qui regardent la lecture de l'Ecriture Sainte. Mais l'auteur ayant approuvé ſur cela des précautions apportées par M. de Soiſſons, qui iroient en certains cas juſqu'à une défenſe générale de lire l'Ecriture Sainte, il s'eſt cru obligé d'éclaircir & de corriger cet endroit dans une addition faite après coup, dans laquelle il s'attache à montrer par l'éxemple de l'Euchariſtie, que l'abus qu'on peut faire de cette lecture n'eſt jamais une raiſon de l'interdire généralement. De là il paſſe aux propoſitions qui regardent la diſcipline de la pénitence, & il réfute les ſubtilités par leſquelles le Prélat en veut juſtifier la condamnation. Il montre enſuite l'inſuffiſance des précautions employées contre les conſéquences qu'on peut tirer de la cenſure des propoſitions qui regardent l'excommunication.

Sur la matiere des deux alliances, l'auteur accuſe M. de Soiſſons d'enſeigner une *erreur capitale*, quand il prétend « que Dieu donnant des pré» ceptes aux Juifs, ne les a point laiſ» ſés dans l'impuiſſance de les accom» plir. » Une autre erreur du Prélat, c'eſt qu'il fait « dépendre de la grace » la poſſibilité des Commandemens, » ou le pouvoir actif de les accom» plir. » On s'étend aſſez pour réfuter ces erreurs. On parle encore plus au long ſur la matiere de la crainte, & on fait voir que M. de Soiſſons enſeigne réellement l'erreur qu'il impute fauſſement au P Queſnel. On traite de même de la charité, de la foi, des ſacremens, & on découvre ſur chacune de ces matieres, ou des erreurs, ou des illuſions & des ſophiſmes dans l'Avertiſſement. Mais on ſe diſpenſe de répondre aux ſubtilités du Prélat, ſur ce qui regarde la grace, la prédeſtination, la liberté; parce qu'il ne fait que copier là-deſſus l'Inſtruction Paſtorale des XL. à laquelle les Mémoires du P. Queſnel, & l'Examen Théologique ont éxactement répondu. L'auteur conclut cette ſeconde partie, par un précis des erreurs & des faux principes de M. de Soiſſons, qui lui fait dire que ce Prélat rend fort douteux, au moins à ſon égard, ce que M. le Cardinal de Noailles a avancé, que les Evêques de France ne ſont point diviſés ſur la ſubſtance de la foi.

§. XLIII.

Lettre de Pinſon. Inſcription en faux du P. Queſnel. Acte par lequel Pinſon deſavoue cette Lettre: Autres particularités de cette affaire. Le P. Queſnel eſt accuſé de favoriſer les faletés de Molinos. Il s'inſcrit en faux contre la deciſion qu'on lui attribue la deſſus. Eclairciſſement ſur cette affaire. Te Deum *furieux contre le P. Queſnel. Circonſtances de ſa mort & ſa derniere profeſſion de foi. Lettre qu'il avoit ecrite peu avant.*

NOus ſommes arrivés au tems de la mort du P. Queſnel; mais avant que d'en raporter les circonſtances édifiantes, nous ſommes obligés de parler de deux accuſations formées contre lui, & auſquelles il a répondu par un écrit qui a pour titre, *Inſcription en faux &c.*

M. l'Evêque d'Angers, intéreſſé dans la premiere, racontre dans ſa Lettre à M. le Marquis de * * * du 30. Octobre 1720. qu'étant dans ſon Séminaire en 1718. l'un des Curés qui y étoient alors en retraite, lui dit que le nommé Pinſon, ſculpteur établi dans l'Anjou, & qui ſe diſoit neveu du P. Queſnel, avoit avancé en bonne compagnie chez le Curé de Loiré, que les actions de ce Pere ne s'accordoient pas avec ſes ſentimens. Le Prélat demanda là-deſſus des preuves par écrit, & ce fut ce qui produiſit la Lettre de Pinſon au Curé de Loiré dattée de S. Agnan le 18. Septembre 1718. concüe en ces termes.

« M. J'ai reçû l'honneur de la « vôtre & pour y répondre, vous a- « vez eu raiſon de ſoutenir comme « vous me marquez, que je vous ai « dit qu'étant allé conduire en Hol- » lande mon oncle Queſnel, Pere de « l'Oratoire, je lui avois demandé à « quoi m'en tenir ſur toutes les diſ- « putes qu'on voyoit aujourd'hui au « ſujet de ſon livre; à quoi il m'avoit « répondu de me tenir attaché au gros « de l'arbre de l'Egliſe, & qu'il n'y « avoit eu que les manieres outragean « tes des Jéſuites, qui l'avoient en- « gagé de ſoutenir avec opiniatreté « ce qu'il ſoutenoit aujourd'hui. Et « puiſqu'on ne veut pas vous en croi- « re, je prens la liberté de vous aſſû- « rer que cela eſt très-vrai, mon on- « cle Queſnel me l'ayant dit plus de « vingt fois. Je ſuis &c. *Signé* PIN- » SON ſculpteur. »

Le Curé de Loiré ayant cette Lettre, l'envoya en original à M. l'Evêque d'Angers qui la garda précieuſement, & réſolu d'en faire uſage; « convaincu, comme il dit lui-mê- « me dans ſa Lettre au Marquis, que « rien n'eſt plus capable de prévenir « le progrès de l'erreur, que de dé- « couvrir les motifs trompeurs des « novateurs qui la répandent. » Il en trouva bien tôt l'occaſion dans ſes *Réflexions conſolantes* ſur l'Inſtruction Paſtorale de M. le Cardinal de Noailles, où il l'inſéra avec des remarques fort déſavantageuſes au Pere Queſnel. De là la Lettre de Pinſon paſſa dans le *Supplément de la Gazette de Hollande* *, qu'on a appellé avec fondement la Gazette des menſonges, & dans d'autres petits écrits imprimés dans les Païs Bas, où l'on avoit ſoin de marquer que l'original étoit entre les mains de M. l'Evêque d'Angers, & on en prenoit occaſion de ſe déchaîner contre le P. Queſnel.

* *C'étoit une Gazette ſuppoſée de* Hollande, *compoſée par les Conſtitutionnaires.*

Ce ne fut que par ces petits écrits que le Pere Queſnel en eut d'abord connoiſſance, & c'eſt là-deſſus qu'il compoſa ſon *Inſcription en faux &c.* dans laquelle il parle ainſi. « Je « ne connois ni de près ni de loin le ſr. « Pinſon ſculpteur, s'il y en a un au « monde qui porte ce nom, & qui « ait un oncle nommé Queſnel. » Après avoir dit que la Lettre le déſigne

clairement lui-même, il ajoute :
« Ni mes freres ni moi nous n'avons » aucun neveu, ni aucune niéce, & » nous n'en avons jamais eu qui ne » ſoit mort avant l'âge de deux ou » trois ans, il y a plus de ſoixante-» cinq ans. Quand je ſuis ſorti de » France il y a trente-quatre ans paſ-» ſés, ce n'a point été pour venir en » Hollande, mais pour me retirer à » Bruxelles, où j'ai demeuré dix-» huit ans de ſuite, & d'où je ne ſuis » ſorri il y a plus de quinze ans que » pour conſerver ma liberté. Et aſſû-» rément je n'ai point eu le ſieur Pin-» ſon ſculpteur pour compagnon de » mes voyages, ne l'ayant jamais con-» nu en aucune maniere, & peut-ê-» tre n'étoit-il pas encore né, quand » je ſuis ſorri de France. »

Ce que le P. Queſnel ne dit ici qu'en dourant, a été vérifié depuis, & on a appris par l'extrait baptiſtaire de Pinſon qu'il n'eſt né qu'en 1686. plus d'un an après la ſortie du Pere Queſnel. Le P. Queſnel continue :
« Il s'enſuit de là que c'eſt à cet hom-» me une viſible impoſture de dire » *qu'il m'avoit demandé à quoi il devoit* » *s'en tenir ſur toutes les diſputes qu'on* » *voyoit au ſujet de mon livre.* Impoſtu-» re d'autant plus groſſiere que quand » je ſuis ſorti de France en 1685. il » n'étoit point encore queſtion de » mon livre qui ne conſiſtoit alors » qu'en..... un ſeul petit volume ; » & on n'a commencé à l'attaquer » qu'en 1698. par le fameux Pro-» blême..... Enfin le but que s'eſt » propoſé l'auteur de cette fouberie, » eſt de me faire paſſer pour un four-» be opiniâtre & un impoſteur, qui » me ſuis joué juſqu'à préſent de la » vérité, & qui ai paru la ſoutenir » & la défendre pour elle-même & » par conviction, au lieu que ce n'a » été que par mauvaiſe humeur con-» tre les Jéſuites. »

Il ſembloit qu'une déclaration ſi circonſtanciée & appuiée ſur des faits ſi conſtans, étoit plus que ſuffiſante pour convaincre toutes les perſonnes équitables, que le contenu de la Lettre étoit faux, & ne mériroit aucune créance, ſoit que Pinſon l'eût écrite, ou qu'on la lui eût ſuppoſée. Mais ceux qui l'avoient publiée avec tant d'éclat, & qui avoient cru en rirer de ſi grands avantages contre le P. Queſnel, ne purent ſe réſoudre à l'abandonner, & ils ſe donnerent divers mouvemens pour en ſoutenir la vérité. D'un autre côté Pinſon averti de la Lettre qui couroit ſous ſon nom, & de l'uſage qu'on en faiſoit, déclara pardevant les Notaires de Château-Gontier en Anjou, par acte du 13. Décembre 1719. ce qui ſuit.

« Voulant rendre témoignage à la » vérité, il nous a préſenrement dé-» claré en ſon honneur & conſcien-» ce, après avoir pris lecture de ladi-» re Lerrre, qu'il n'en eſt point l'au-» teur : qu'il eſt vrai ſeulement que » paſſant chez ledit ſieur Curé de » Loiré pour s'y repoſer, il y a en-» viron quinze mois, ledit ſieur Cu-» ré le connoiſſant pour parent du » R. P. Queſnel, lui en auroit par-» lé, & à l'inſtant ledit ſieur Curé » de Lorré auroit ſorti ; & revenu » un moment après, il auroit pré-» ſenté audit comparant (Pinſon) » une Lertre dans laquelle il étoit par-» lé dudit R. P. Queſnel, (ce qu'il » connut) ſur la lecture que ledit ſr. » Curé lui en donna, qui le pria de » ſigner ladire Lerrre, en lui perſua-» dant que cela ne lui étoit d'aucune » conſéquence, ce qu'il fit. Mais » comme cetre Letrre écrite enſuite » des *Réfléxions* dudit Seigneur Evê-» que d'Angers, eſt beaucoup diffé-» rente de celle que ledit ſieur Curé » de Loiré lui lût & fit ſigner, le » comparant déclare qu'il déſavoue le » contenu de la Lettre écrite enſuite » deſdites *Réfléxions conſolantes*, & d'a-

voi

voir conduit ledit R. P. Queſnel « en Hollande, qu'il ne l'a vû que « dans le jeune âge de lui compa- « rant, en la ville de Paris, où ja- « mais il ne lui a parlé des diſputes « de ſon livre, ni des manieres outra- « geantes des RR. PP. Jéſuites. »

Pinſon étoit né à Dieppe, & il y avoit encore une ſœur mariée, & un couſin germain nommé Roger. Ce fut auprès d'eux que les Jéſuites de Dieppe firent tous leurs efforts pour en obtenir un certificat par lequel ils ſe déclaraſſent eux & Pinſon neveu & niéce du P. Queſnel. Le P. Coladon alla les voir pour cela; & n'ayant rien pû gagner, on les fit venir à la Maiſon des Jéſuites, où le P. Paris Supérieur employa les promeſſes & les menaces pour leur faire donner ce certificat. Il leur montra même la Lettre de Pinſon au Curé de Loiré, & il ajouta: « Vous voyez, voilà « la Lettre de votre frere & couſin. « Cependant le P. Queſnel dit qu'il « ne connoît ni Pinſon ni Pinſonne, « & rénie ſa parenté, voulant le fai- « re paſſer pour un fourbe. »

Toutes ces inſtances furent inutiles. Mais Roger écrivit à Pinſon, pour ſçavoir de lui-même la vérité du fait, & ſi ſa Lettre au Curé de Loiré qui couroit ſous ſon nom étoit véritablement de lui. Pinſon répondit à ſon couſin en datte du 11. Janvier 1720. qu'il n'avoit jamais écrit cette Lettre au Curé de Loiré, & le pria d'en aſſûrer le P. Coladon. La ſœur de Pinſon & Roger eurent auſſi communication de la déclaration faite par Pinſon devant les Notaires de Châteaugontier; & ſur cela ils paſſerent eux-mêmes un acte pardevant Notaire à Dieppe en datte du 3. Février 1720. dans lequel ils expoſent tous ces faits, & ſur-tout les inſtances que les Jéſuites leur avoient faites. Ils diſent en particulier qu'ils ſe croient parens du P. Queſnel dans un dégré éloigné, pour l'avoir oui dire dans leur famille, & parce que Guillaume Queſnel dans la converſation avoit traité lui Roger de parent. La ſœur de Pinſon déclare pour ce qui la regarde, qu'étant à Paris il y a quinze ou ſeize ans, elle avoit demeuré pendant cinq mois avec ſon frere Nicolas Pinſon chez le ſr. Cornu leur parent, Médaillier du Roi, où logeoit auſſi alors le P. Guillaume Queſnel.

Cependant ce que nous venons de dire ayant été relevé dans un écrit qui avoit pour titre: *nouvelles fourberies Jéſuitiques*; M. d'Angers entreprit d'y répondre auſſi-bien qu'à *l'Inſcription en faux* du P. Queſnel, par ſa *Lettre à M. le Marquis de* *** Il s'y attache à prouver la parenté du Pere Queſnel avec Pinſon, contre ce que ce Pere avoit dit qu'il ne le connoiſſoit ni de près ni de loin; ce qui peut pourtant être très-vrai, quelque réelle que ſoit la parenté. Il s'efforce de rendre douteux l'acte de Château-Gontier, ſur ce que les témoins diſent ſeulement connoître Pinſon par ſon nom. Il aſſûre de nouveau qu'il a l'original de la Lettre de Pinſon entre les mains, & que la ſignature qui eſt au bas a été trouvée très-conforme à d'autres ſignatures certaines de Pinſon avec leſquelles on l'a confrontée. Il s'appuie ſur une enquête juridique faite à la requête du Curé de Loiré, & dans laquelle pluſieurs témoins dépoſent avoir oui dire de vive voix à Pinſon, les mêmes choſes, ou à peu près, qui ſe trouvent dans ſa Lettre. Enfin pour ne pas ſe rendre garand des faits avancés dans la Lettre, il dit que ceux qui prétendent que ces faits ſont faux & calomnieux, peuvent s'en prendre à Pinſon, & lui demander réparation en juſtice.

Cette Lettre ne demeura pas ſans réplique: Un anonyme y répondit ſous le nom de M. le Marquis de *** & il prétendit juſtifier Pinſon contre

les nouvelles calomnies de M. d'Angers. Il ne conteſte pas la ſignature de Pinſon, mais il veut qu'il l'ait donnée par ſurpriſe. Il tâche d'accorder ce que Pinſon dit dans l'acte de Chateau-Gontier, qu'il n'a vû le P. Queſnel que dans ſon jeune âge, avec ce qu'il écrit à ſon couſin Roger le 11. Janvier 1720. qu'il n'a jamais connu le P. Queſnel, ni jamais parlé à lui, en diſtinguant les deux Peres Queſnel, dont Pinſon a vû l'un & non pas l'autre. Il rapporte l'extrait baptiſtaire de Pinſon, par lequel il paroît, comme nous avons dit, que Pinſon n'étoit pas né lorſque le P. Queſnel ſortit de France.

M. d'Angers termina cette diſpute par ſa Lettre à M. l'Abbé de Claye qui ne parut qu'en 1721. Il y prend avantage de ce qu'on ne lui conteſte plus la ſignature de Pinſon; il dit qu'il n'a pû la donner par ſurpriſe, puiſqu'il déclare lui-même dans l'acte de Chateau-Gontier qu'il ne la ſigna qu'après qu'on lui en eût fait lecture. Il ajoute que Pinſon n'a pû confondre le P. Guillaume Queſnel avec le P. Paſquier Queſnel. Enfin il répond à la preuve tirée de l'extrait baptiſtaire de Pinſon en diſant que le P. Queſnel pluſieurs années aprés ſa premiere évaſion, revint ſourdement à Paris, & que ce fut alors qu'il vit Pinſon, qu'il s'en ſervit pour ſes commiſſions, & qu'il s'en fit accompagner en retournant en Hollande. C'eſt ce qui eſt prouvé par l'enquête faite par les ſoins du Curé de Loiré devant le Sénéchal de la Roche-d'Iré le 22. Février 1720. C'eſt-à-dire que les témoins y dépoſent ces faits comme les ayant oui dire à Pinſon.

Après tout ce que nous venons de voir, il nous paroît que le procédé de Pinſon n'eſt point net, ni bien ſoutenu, & qu'il s'eſt rendu très-ſuſpect d'avoir réellement écrit, ou au moins ſigné la Lettre produite ſous ſon nom, & de l'avoir déſavouée enſuite, quand il en a apperçû les conſéquences. Mais il faut avouer auſſi qu'un homme de ce caractere, & qui dit le oui & le non, eſt auſſi peu digne de foi dans l'un que dans l'autre. D'ailleurs, la maniere dont la Lettre fait parler le P. Queſnel à ce Pinſon, n'eſt point vraiſemblable, & le P. Queſnel nie ſi poſitivement d'avoir jamais connu Pinſon, & de lui avoir jamais parlé, qu'il eſt fort difficile de ne pas le croire. Et pour ce qui eſt de la parenté, il très-facile que le P. Queſnel l'ait ignorée. Au reſte une piéce telle que la Lettre de Pinſon ne méritoit pas de nous arrêter ſi long-tems, ſi l'éxactitude que nous cherchons dans les faits qui entrent dans cette Hiſtoire, ne nous y avoit engagés.

Dès l'année 1717. il parut dans les Païs-Bas un livre latin ſous ce titre: *Les erreurs & l'abrégé de la vie de Paſquier Queſnel &c.* L'auteur inféra dans ce livre un écrit latin intitulé: *Jugement des Docteurs de Louvain ſur la cauſe du P. Queſnel.* Ce Jugement eſt porté ſur 37. articles attribués au P. Queſnel, dont le 33. eſt conçû en ces termes: « Dans les perſonnes qui aiment » la chaſteté, ce n'eſt pas un péché » mortel, de conſentir à des penſées » déshonnêtes auſquelles on s'arrête » quelque-tems, & même long-tems, » à moins que le conſentement à l'ac» tion extérieure ne s'y trouve, ou » au moins cela eſt moralement im» poſſible. » De là cette accuſation paſſa en quelques autres libelles répandus dans les Païs-Bas en 1719. & juſques dans des thèſes ſoutenues à Louvain par les Carmes, où l'on dit que ſuivant le jugement des Docteurs de Louvain, *Queſnel eſt le reſtaurateur des ſaletés de Molinos.* La choſe fut pouſſée encore plus loin dans une infâme parodie latine dont nous parlerons, & où il eſt dit que *l'armée des fornicateurs loue Queſnel.*

Le P. Queſnel vivement touché d'une pareille accuſation, ſe juſtifie 1°. parce qu'on ne peut lui produire aucun de ſes livres ni de ſes papiers qui lui ont été enlevés, & qui ſont demeurés entre les mains de ſes ennemis, où il ait ſoutenu la propoſition ou déciſion en queſtion; 2°. parce que dans le procès qui lui a été fait à Malines, il ne s'en trouve pas un mot, ni dans les chefs d'accuſation produits par le Fiſcal de la Cour Eccléſiaſtique, ni dans la ſentence prononcée contre lui, ni dans le livre qui a pour titre *Cauſa Queſnelliana*, ni dans le *Véritable eſprit des nouveaux diſciples de ſaint Auguſtin* que le P. l'Allemand Jéſuite a compoſé ſur les extraits des Lettres originales du P. Queſnel, & de ſes autres papiers qui lui furent envoyés par M. Van-Suſteren Vicaire Général de M. de Malines, & depuis Evêque de Bruges.

Pour ce qui eſt du *Jugement des Docteurs de Louvain &c*, où ſe trouve cette propoſition, le P. Queſnel dit qu'il ne le connoît que depuis quelques ſemaines; & qu'il faut qu'il ait été corrompu & falſifié depuis le tems qu'il a été donné, puiſque ſes ennemis ont été ſi long-tems ſans faire aucun uſage de ce chef d'accuſation. le P. Queſnel conclut à cet égard ſon Inſcription en faux en ces termes:

« Je ne dis rien du fond de la doc- « trine de cette propoſition... Il me « ſuffit de ſoutenir, comme je fais, « que cette propoſition n'eſt point de « moi, que ſi on la trouve dans quel- « que écrit, cet écrit n'eſt pas non « plus de moi, que c'eſt une calom- « nie que de me l'attribuer, & que « j'en demande réparation. »

L'Inſcription en faux du P. Queſnel ayant paru, ceux qui avoient publié contre lui l'accuſation dont nous parlons, demeurerent dans le ſilence, & ne firent aucune démarche ni pour prouver ce qu'ils avoient avancé, ni pour ſe rétracter. Mais M. Martin l'un des Docteurs de Louvain, auteur du Jugement, en eut de l'inquiétude, & pour éclaircir & vérifier le fait, il en écrivit à M. l'Evêque de Bruges ci-devant Grand-Vicaire & Official de Malines. Il expoſe dans cette Lettre les plaintes que fait le P. Queſnel contre le Jugement des Docteurs de Louvain, & il dit: « Pour « nous, nous n'avons pas eu aſſûré- « ment la penſée de le croire coupa- « ble de cette vilaine doctrine (de « Molinos) qu'en ſuppoſant la véri- « té de la réſolution que V. R. S. « nous fit voir, ou nous envoya en ce « tems-là.... réſolution que vous aſ- « ſûriez, M. être du P. Queſnel. Si « je lui ai attribué en mon propre & « privé nom ces ordures, je me ſuis « rendu coupable de témérité, d'im- « prudence & d'un excès inſupporta- « ble, quoi qu'appuié de l'autorité de « votre témoignage » Il demande après cela une copie autentique du Jugement rendu par lui & les autres Docteurs de Louvain, & de la réſolution attribuée au P. Queſnel; & il pourſuit: « Car pour moi je ne « vois pas que je puiſſe en conſcience « ni ſans me perdre d'honneur, refu- « ſer, ni même différer de rendre un « témoignage public, par lequel je « déclare que je n'ai jamais eu con- « noiſſance, autrement que par le té- « moignage qui nous eſt venu de » vous, M. que le P. Queſnel fût au- « teur de cette hontenſe réſolution. »

M. Martin revient encore à la charge, & dit que le Jugement des Docteurs, & la réſolution fournie par le Prélat, « ſont la ſource de la diffa- « mation que le P. Queſnel ſouffre, « & par où on le fait paſſer pour un « infâme Quiétiſte. D'où vient que « dans ce *Te Deum* blaſphématoire, « on l'appelle *un homme adonné aux ſa-* « *les plaiſirs, & le pere des fornicateurs.* « C'eſt en nous, ajoute M. Martin, «

» un crime horrible devant Dieu & » devant les hommes, à moins que » nous n'ayions de quoi prouver que » la réſolution ou propoſition dont il » s'agit eſt de lui, ou qu'il en a ap- » prouvé la doctrine. » Cette Lettre eſt du 29. Août.

Le P. Queſnel rapporte cette Lettre dans la *Suite* de ſon *Inſcription en faux*, qui n'a paru qu'après ſa mort, & après avoir relevé l'équité & l'horreur de la calomnie que M. Martin y témoigne, il remarque que le Jugement des Docteurs portant, qu'ils ont vû & éxaminé les piéces & les preuves produites contre le P. Queſnel, & qu'ils ont trouvé les 37. articles bien & légitimement prouvés, M. Martin ne peut pas dire à préſent, qu'ils n'ont jugé de la propoſition en queſtion, qu'en ſuppoſant la vérité de la réſolution, c'eſt-à-dire qu'elle étoit véritablement du P. Queſnel; outre qu'il n'appartient point à des Théologiens conſultés, de juger des perſonnes, mais ſeulement des propoſitions qui leur ſont préſentées, ſans entrer dans l'attribution ou imputation faite à l'accuſé.

M. l'Evêque de Bruges répondit dès le 31. du même mois à M. Martin; & par ſa Lettre il nie d'avoir envoyé aux Docteurs la propoſition attribuée au P. Queſnel. « C'eſt vous- » même, dit-il, & M. Parmentier, » ou l'un de vous deux, qui en ma- » niant & éxaminant les papiers & les » Lettres de Queſnel à Bruxelles, en » avez tiré cet article, qui toute-fois » n'a pas été mis dans la ſentence de » M. l'Archevêque, afin qu'elle ne » contînt rien ſur quoi l'on pût chi- » canner. L'original de votre Juge- » ment n'eſt point entre mes mains, » & je ne ſçai point où il eſt; mais, » autant qu'il m'en ſouvient, M. Par- » mentier a remarqué l'endroit d'où » l'on a tiré l'article en queſtion; ain- » ſi il pourra l'indiquer. » Il avoit dit auparavant: « Je n'avois jamais fait » aucune mention de cet article dans » mes écritures, & il n'y a pas le » moindre mot ſur cette matiere.... » ni dans le réquiſitoire du Fiſcal de » l'Officialité, ni dans le livre intitu- » lé *Cauſa Queſnelliana*, ni dans le » Jugement de MM. les Amplifſimes » Aſſeſſeurs de Malines. »

M. Martin s'addreſſa à M. Parmentier, à qui on le renvoyoit par cette Lettre, & lui demanda où étoit le papier ſur lequel ils avoient condamné le Pere Queſnel. Mais il n'en eut point d'autre réponſe, ſinon que M. Van-Sufteren l'avoit retiré, & qu'il n'avoit jamais voulu le rendre. C'eſt ce que M. Martin écrivoit lui-même à un de ſes amis le 3. Septembre. De tous ces faits le P. Queſnel conclut que c'eſt-là une affaire finie, n'étant pas poſſible que ſi on eût trouvé dans ſes papiers de quoi le convaincre d'avoir enſeigné la propoſition dont on lui fait à préſent un ſi grand crime, on ne l'eût pas miſe au nombre des chefs d'accuſation ſur leſquels on le condamna à Malines.

Rien n'eſt plus fréquent dans les écrits des Conſtitutionnaires, que de faire un crime au P. Queſnel de s'être retiré en Hollande. Voici ce qu'il dit là-deſſus pour ſa juſtification, dans ſa Suite de l'Inſcription en faux, le dernier de tous ſes écrits. « Dieu m'a » donné un azile, où je ſuis à cou- » vert de la mauvaiſe volonté de mes » ennemis. Il ne leur ſied pas bien » de m'envier le repos qu'ils m'ont » forcé d'y chercher, & que j'y trou- » ve ſous un gouvernement doux & » équitable. Si je ne ſuis pas dans un » païs Catholique, comme ils me » l'ont cent fois reproché, eſt-ce à » d'autres qu'à eux qu'on doit s'en » prendre? Au reſte je m'en tiens à ce » que dit S. Auguſtin, que *dans cet-* » *te vie mortelle qui eſt ſi courte, il impor-* » *te peu à un homme qui doit bien-tôt mou-* *rir* *Aug. de C vit. l. 5. 17.*

rir, ſous la domination de qui il paſſe ſa vie pourvû que ceux qui y regnent ne le forcent point à prendre part à quelque choſe de contraire ou à la religion ou à la juſtice. Je n'ai rien de tel à craindre où je ſuis, & je préfere la tranquillité dont j'y jouis, aux douceurs que j'aurois pu goûter dans ma chére Patrie au milieu de ma famille & de mes amis. »

Nous avons vû M. Martin ſe plaindre du *Te Deum* compoſé contre le P. Queſnel, & l'appeller *blaſphématoire*. Comme cette piéce latine a été peu connue en France, & qu'elle eſt très-propre à faire voir juſqu'où l'emportement de la paſſion peut aller dans les diſputes de religion, nous avons cru devoir en inſérer ici la traduction.

« Nous te condamnons, Queſnel, nous te confeſſons hérétique. Toute l'Egliſe te déteſte comme le pere des erreurs. Tous les Anges, les Cieux, & toutes les Puiſſances céleſtes te crient d'une voix continuelle : Satan, Satan, Satan, rebelle au Dieu des armées. Le Ciel & la terre ſont remplis de tes horribles blaſphêmes. Le chœur très-obſtiné des rebelles, le nombre éxécrable des hypocrites, l'armée condamnée des fornicateurs te louent. La S. Egliſe répandue dans tout l'univers te condamne comme le pere d'une dépravation immenſe. Elle condamne tes dogmes envenimés & ton injuſte Concile. Tu es le flambeau d'une ſecte inique. Tu es le fils éxécrable du Diable ton pere. Tu as eu en horreur la Bulle de Clement pour perdre les fidéles. Tu as rejeté le fondement de la vérité, & par là tu as ouvert les portes de l'Enfer à ceux qui croient en toi. Tu dois être jugé digne de la damnation éternelle. Nous te prions donc de venir au ſecours de tes diſciples, que tu as perdu par tes dogmes pernicieux. Ne ſois point la cauſe qu'ils ſoient tourmentés avec les réprouvés dans les flammes éternelles. Sauve ton peuple, Queſnel, & maudis ton impiété. Tu ne les rappelleras point, mais tu les affermiras pour l'éternité ; & ton nom ſera condamné dans les ſiécles des ſiécles. Daigne, Queſnel, renoncer à tes péchés. Aye pitié de toi, Queſnel, aye pitié de toi. Que la juſtice de Dieu s'éxerce ſur toi & ſur les tiens, ainſi qu'ils ont eſpéré en toi. Que ceux qui eſperent en toi ſoient éternellement confondus. *Amen.* »

Cette effroyable piéce porte pour titre : *Oraiſon funébre de Paſquier Queſnel.* Mais comme M. Martin en parle dans ſa Lettre du mois d'Août 1719. à M. l'Evêq. de Bruges, il faut qu'elle ait paru avant la mort du P. Queſnel, qui n'en dit pourtant rien dans la *Suite de ſon Inſcription en faux*, parce qu'il ne jugeoit pas même à propos de lire de pareilles horreurs, les abandonnant à la juſte indignation du public.

Il nous reſte à raporter les circonſtances édifiantes de la mort du P. Queſnel, & les preuves qu'il donna de ſa foi avant que de quitter cette vie. Il avoit un rhume & quelque atteinte de fievre depuis deux ou trois jours, lorſque la maladie ſe déclara le 17. Novembre au ſoir par une groſſe fievre accompagnée d'oppreſſion de poitrine. On jugea à propos de lui faire recevoir les derniers ſacremens dès le lendemain ; & pour faire cette action avec plus de piété, il voulut s'habiller & ſe lever. Il demeura à genoux pendant les prieres de l'extrême-Onction ; il ſe coucha par terre ſur une natte lorſqu'on lui fit les onctions ; & s'étant enſuite remis à genoux, il reçut le S. Viatique de la main de M. Van Neck, l'un des Paſteurs Catholiques d'Amſterdam & ſon Curé, avec de grands

ſentimens de foi & d'humiliré. Il ſe remît au lit après certe action, & ayant paſſé quelque tems à prier en ſilence, il fit & ſigna en préſence de deux Notaires Apoſtoliques ſa profeſſion de foi conçue en ces termes :

« JE SOUSSIGNÉ PASQUIER » QUESNEL natif de Paris, Prêtre » de l'Oratoire de France, me rrouvant au lit dangereuſement malade, » & devant peut-êrre bientôt rendre « compte au Souverain Juge de toutes les actions de ma vie, je déclare » ce qui ſuit. Je crois toures les » vérirés que J. C. a enſeignées à » ſon Egliſe, dans le ſein de laquelle je veux mourir, & avec laquelle » je condamne toutes les erreurs qu'elle condamne & qu'elle condamnera. Je reconnois le Souverain Pontiſe pour le premier Vicaire de J. » C. & le Siége Apoſtolique pour » le centre de l'Unité.

» Je déclare que je n'ai jamais prétendu rien dire, ni écrire, ni penſer de contraire à ce que la S. Egliſe Catholique croit & enſeigne, ni » au reſpect que tout humble enfant » de l'Egliſe doit à ſes déciſions : » Qu'à l'égard de mon Livre des *Réflexions Morales ſur le Nouveau Teſtament*, je déclare qu'en le compoſant » je n'ai jamais eu la moindre penſée » d'y rien mettre qui ſoit oppoſé » aux ſentimens de l'Egliſe, ni qui » air quelque rapport aux erreurs » pernicieuſes, ni aux intenrions malignes qu'on m'a impuré à Rome & » en France, & que je déteſte de tout » mon cœur ; mais que la ſeule intention que j'ai eu en le compoſant, a été de rendre quelque petir ſervice à l'Egliſe en inſtruiſant » les fidéles : Que je perſiſte à croire » que je n'ai rien enſeigné dans mon » Livre des *Réflexions Morales*, ni » dans mes autres Ecrits, qui ne ſoit » tres-conforme à la croiance de » l'Egliſe. Mais en cas qu'il me fût » échappé, contre mon inrention, » quelque choſe qui y fût contraire, » je le rétracte & je le déreſte, me ſoumetrant par avance à tout ce que » l'Egliſe décidera touchant mes » Ecrirs & ma perſonne : Que je renouvelle les plainres & proteſtations que j'ai faites contre l'injuſtice » manifeſte de ceux qui m'ont condamné ſans m'enrendre, ou après » avoir lû mes Ecrirs juſtificatifs : » Que je perſiſte dans l'Appel que j'ai » interjerté au futur Concile Général de la Conſtirution de N. S. P. » le Pape, qui commence par ces » mots, *Unigenitus Dei Filius*, & de » tous les griefs & plaintes dont j'ai » demandé juſtice à l'Egliſe : Que je » déteſte enfin tout eſprir de ſchiſme » & de diviſion. Ce ſont là les ſentimens dans leſquels je veux mourir, dans la communion & l'unité » de l'Egliſe Catholique Apoſtolique » & Romaine. Fait à Amſterdam » le 28. Novembre 1719. »

Nous ajouterons à cette profeſſion de foi, ce que le P. Queſnel avoir dit dans ſon Teſtament qu'il avoit renouvellé le 14. Juillet 1719. « Dieu » m'a fair nairre, dir-il, de parens » Chrétiens, Carholiques & crai» gnans Dieu, qui m'ont procuré la » grace de renairre en J. C. par le S. » Baptême, & m'ont donné une édu» cation Chrétienne. J'ai toujours vécu dans le ſein de l'Egliſe, & je n'ai » jamais été renté d'en ſortir, croiant » fermement que hors de ſon ſein il » n'y a point de ſalut, & ma ferme » volonté eſt d'y vivre & d'y mourir, » & j'en demande & en eſpere la gra» ce par les mérites de J. C. Je crois & » ai roujours cru toutes les vérités que » croit l'Egliſe Catholique & Apoſ» tolique, & je condamne & ai tou» jours condamné routes les erreurs » qu'elle condamne. C'eſt par l'auro» rité que J. C. lui a laiſſée que j'ai re» çu & eſpere recev. la remiſſ. de mes

péchés ; & par le ſacré Viatique de « ſon corps & de ſon ſang réellement « & ſubſtantiellement préſent dans le « S. Sacrement de l'Euchariſtie, que « j'eſpere arriver au bonheur éternel « par les mérites du Sauveur. J'ac- « cepte tel genre de mort, par le- « quel il plaira à Dieu de me retirer « à lui. Je lui donne & lui recom- « mande mon ame à l'imitation & en « union de J. C. & j'implore pour « obtenir une ſainte mort, la protec- « tion & l'interceſſion de la très-ſain- « te Vierge, & de ſon époux S. « Joſeph, de mon ſaint Ange Gar- « dien, de mon ſaint Patron & de « tous les Anges & tous les ſaints & « ſaintes du Ciel & de la terre. »

Après avoir diſpoſé du peu de biens & d'effets qu'il avoit, il conclut ainſi. « Il ne me reſte qu'a dé « clarer que je demande très-humble- « ment pardon à toutes les perſonnes « que j'aurai pu offenſer, quoiqu'il « me ſemble n'en avoir jamais eu l'in- « tention. D'un autre côté je par- « donne de tout mon cœur pour l'a- « mour de Dieu, à toutes les per- « ſonnes de qui j'ai reçû des offenſes « & des injuſtices, qui m'ont fauſſe- « ment accuſé d'erreur & d'héréſie, « & qui m'ont imputé de ſiniſtres in- « tentions, & des deſſeins impies con- « tre la religion. Je proteſte devant « Dieu que par ſa grace, j'ai toujours « été infiniment éloigné de telles pen- « ſées, ayant toujours été inviolable- « ment attaché à la foi de l'Egliſe « Catholique & Apoſtolique, à l'u- « nité de la Chaire Apoſtolique de S. « Pierre, à la primauté de ſon Siége « & à la communion de tous les fi- « déles. C'eſt dans ces diſpoſitions « que j'ai toujours vécu, & que je « conſerverai juſqu'au dernier ſou- « pir, avec le ſecours de la grace « de J. C. »

Le P. Queſnel parut perſuadé dès le commencement de ſa maladie qu'il n'en releveroit point. Auſſi il en emploia tous les momens à ſe préparer à la mort, & il donna pendant le peu de jours qui lui reſtoient à vivre toutes les marques de piété & de religion qu'on pouvoit attendre de la régularité perſévérante de ſa vie. Il étoit continuellement en priere, il ſe faiſoit réciter des Pſeaumes, & il les récitoit lui même autant que ſon oppreſſion pouvoit le lui permettre. Il exprimoit de tems en tems par les termes de S. Paul le déſir qu'il avoit d'être délivré de cette vie, pour être avec J. C. Il voulut qu'on lui récitât les prieres des agoniſans, & il y répondoit avec beaucoup de préſence d'eſprit. Ce fut après cela qu'il demanda de communier encore une fois, & cette grace lui ayant été accordée, il donna ſa bénédiction à toutes les perſonnes de la maiſon qui étoient venues dans ſa chambre pour la recevoir.

Enfin ayant été fort touché de l'accuſation dont nous avons parlé, & par laquelle on avoit attaqué la pureté de ſes mœurs, il crut devoir déclarer ce qui ſuit à un ami qui étoit auprès de lui, & qu eut ſoin de le mettre par écrit pour le conſerver à la poſtérité. « Je dois vous dire avant que de mourir, lui dit « le P. Queſnel, un ſecret que je n'ai « jamais dit à perſonne pendant ma « vie, mais que je ne dois pas taire à « cette heure-ci, afin de rendre gloi- « re á Dieu pour toutes les graces « qu'il ma faites. C'eſt par rapport « à ces calomnies de Louvain où je « ſuis accuſé de corruption. Je dois « donc vous dire que dès l'âge de « dixhuit-ans je fis vœu de chaſteté « perpétuelle, & que par la miſéri- « corde de Dieu non ſeulement il « m'a préſervé de rien faire contre ce « vœu, mais même qu'il m'a garanti « des moindres attaques auxquelles « on eſt ſujet dans la jeuneſſe. Il «

faut remercier Dieu de tout. »

Le P. Queſnel fit peu après un autre aveu au même ami qui n'eſt pas moins édifiant. Il lui dit que « ce lui avoit toujours été un grand » fardeau que toutes ces louanges « exceſſives dont il n'avoit ceſſé d'è- » tre acablé depuis longtems par plu- » ſieurs gens de bien. On s'imagine » ajouta-t-il que je ſuis grand choſe, » parce que j'ai fait quelque bruit « dans le monde, quoique cela ait » été contre mon intention & mon » caractere qui n'aime pas le bruit; » mais devant Dieu je crains bien que » toutes ces louanges ne ſoient mon » jugement. »

Nous ne devons pas oublier que ſentant aprocher ſa fin, il pria qu'on le mit ſur la cendre pour mourir en pénitent; mais on ne le fit pas, parce qu'on ne le croyoit pas encore ſi près de mourir. Enfin quelques heures après, une chute d'eaux dans la poitrine lui faiſant ſentir à lui même que ſon dernier moment arrivoit, il joignit les mains, leva les yeux au Ciel, & après deux légers ſoupirs il rendit ſon ame à Dieu pendant qu'un ami qui ne le quitta pas, récitoit auprès de lui le Pſeaume 68. Il mourut à une heure après midi le ſamedi 2. Décembre 1719. étant âgé de 85. ans & quelques mois. Nous nous ſommes étendus ſur les derniers traits dont on a tâché de le noircir pendant ſa vie, & ſur les circonſtances de ſa maladie & de ſa mort; n'ayant pas cru pouvoir ſupprimer ce détail par raport à un homme qui fait un ſi grand perſonnage dans cette Hiſtoire, & ſur lequel les deux partis oppoſés ont paru juſqu'a préſent ſi attentifs, quoique par des motifs bien différens. C'eſt à ceux qui l'ont regardé comme un dangereux chef de parti à accorder leur jugement avec les ſentimens ſi Catholiques & ſi édifians qu'il a fait paroitre juſqu'au dernier moment de ſa vie.

Le P. Queſnel avoit écrit peu auparavant, c'eſt-à-dire le 18. Octobre 1719. une Lettre qui a été imprimée *au ſujet des defenſes faites de la part des Supérieurs à des Inférieurs, de lire aucun des Ecrits faits pour ou contre la Conſtitution.* Il s'agit de M. l'Abbé d'Orval que le P. Queſnel n'a pas voulu nommer. Il décide en ces termes: « Je crois que ces défen- » ſes ſont injuſtes & nulles, & que » les Religieux non ſeulement ne ſont » pas obligés d'y obéir, mais que » s'ils ont beſoin d'inſtruction pour » être en état d'accepter ou de rejet- » ter avec lumiere la Conſtitution en » cas qu'on éxigeat d'eux de ſe décla- » rer, ils ſont obligés de ne pas déſé- » rer à cette défenſe. » Le P. Queſnel établit enſuite en peu de mots les véritables régles ſur l'obéiſſance religieuſe par les principes de S. Thomas, d'où il conclut que les religieux en queſtion étant à la veille de ſe voir demander l'acceptation de la Bulle, le Supérieur ne doit pas les mettre lui même ſur le bord du précipice, & les obliger de fermer les yeux pour s'y jetter avec moins de frayeur; & c'eſt pourtant ce qu'il fait en leur défendant de s'inſtruire ſur le parti qu'ils doivent prendre.

De là le P. Queſnel paſſe à l'objection commune par laquelle les inférieurs voudroient ſe décharger de ces ſortes d'affaires ſur leurs Supérieurs, & il les réfute par S. Bernard. Il touche auſſi les motifs tirés des inconvéniens temporels qui peuvent arriver à un monaſtere, & il dit qu'il y a longtems que S. Théodore Studite à gémi de voir qu'il y avoit des Moines qui aimoient moins Dieu que leur Monaſtere, qui préféroient les commodités qu'ils y trouvoient aux maux ſalutaires & aux ſouffrances précieuſes qu'ils auroient l'honneur de

de ſouffrir en défendant la bonne cauſe. A quoi il oppoſe l'exemple rare & ſingulier que les Religieuſes de Port-Royal ont donné d'un amour de Dieu pur & déſintéreſſé & qui ne tient à rien de la terre.

§. XLIV.

Le Pape conſent à garder le ſilence. Diſpoſitions des eſprits en France par rapport à un Accommodement. Le Régent y engage les deux partis par perſuaſions & par menaces. Examen du Corps de Doctrine : les Acceptans l'approuvent. Difficulté ſur l'acceptation du Cardinal de Noailles. Lettre approbative. Concluſion de l'Accommodement. Signatures. Evêques Acceptans qui ſe retirent.

APrès les démarches auxquelles on s'étoit porté ſur l'affaire de la Conſtitution, le refus conſtant de la Cour de Rome d'entrer dans aucune ſorte de tempérament, l'éclat des Lettres *Paſtoralis Officii*, la rupture des Conférences de 1718. les Mandemens de ſéparation d'un grand nombre d'Evêques de France, la publication des Appels au futur Concile de M. le Cardinal de Noailles & des Evêques ſes adhérans, l'Inſtruction Paſtorale de S. E. de l'année 1719. & les ſuites de ces grands événemens que nous avons raportées juſqu'ici ; il ſembloit qu'il ne reſtoit plus de moyen ni d'eſpérance de réunir des partis ſi oppoſés, ni d'éteindre par voie de conciliation une guerre ſi vive & ſi allumée.

Cependant M. le Duc d'Orleans, qui dès le premier jour de ſa Régence, s'étoit propoſé de terminer l'affaire de la Conſtitution par quelque eſpéce d'accommodement, & qui par là ſe flatoit également d'appaiſer les conteſtations excitées dans le Royaume, & de ſe rendre la Cour de Rome favorable dans le beſoin, ne perdit jamais ſon projet de vûe, & crut enfin pouvoir ſurmonter tous les obſtacles, qui juſqu'au tems où nous ſommes, en avoient empêché le ſuccès.

Les négociations précédentes l'ayant convaincu, qu'il n'obtiendroit jamais du Pape ni qu'il expliquât lui même ſa Bulle, ni qu'il approuvât formellement les explications qui lui ſeroient préſentées, il ſe borna à faire demander à S. S. qu'elle le laiſſât agir en France auprès des Evêques des deux partis, pour les faire entrer dans un accommodement par lequel le C. de Noailles & la plûpart des autres Evêques appellans accepteroient la Conſtitution avec des explications qui ſeroient aprouvées par les Evêques acceptans ; que S. S. ne s'élevât point contre cet accommodement, dans lequel elle gagneroit toujours beaucoup, puiſqu'après tout la Conſtitution ſeroit acceptée ; & que ſi les conditions du traité ne lui plaiſoient pas entiérement, au moins elle les diſſimulât pour un tems, & promit de garder le ſilence juſqu'à-ce que tout ce que le Prince projettoit pour pacifier les troubles du Royaume fût conſommé ; après quoi S. S. pourroit témoigner ſon mécontentement, & éxiger quelque choſe de plus de ceux qui auroient déja accepté la Conſtitution. Ce fut à quoi ſe réduiſit la longue négociation du P. l'Affiteau, & le fruit de tous les mouvemens que ce Jéſuite s'étoit donné de concert avec M. l'Abbé du Bois.

Clement XI. y donna les mains par néceſſité plûtôt que par inclination, & parcequ'il ne crut pas pouvoir mieux faire dans les circonſtances où il ſe trouvoit. Mais en promettant de laiſſer agir & de garder le ſilen ce pendant un certain tems,

il ſe réſerva toujours non-ſeulement de ne rien approuver poſitivement, mais même de renouveller ſes plaintes dans un autre tems, s'il le jugeoit à propos; & on nous a aſſuré qu'après que l'Accommodement fut terminé, il avoit réſolu ſur les inſtances du Cardinal Fabroni, de condamner les Explications qui y ont ſervi de fondement, & que ſa lenteur ſeule l'a empêché d'éxécuter cette réſolution avant ſa mort.

Cependant M. le Duc d'Orleans ſur l'aſſûrance qu'il ne ſeroit point traverſé par le Pape, & ſans ſe mettre en peine de ce que S. S. pourroit faire après que tout ſeroit terminé, tourna toute ſon attention du côté des Evêques de France, & réſolut de mettre tout en œuvre pour les amener à ſon but. La difficulté étoit de pouvoir accorder ces Evêques, & trouver un point de réunion entre deux partis ſi oppoſés. Elle étoit grande ſans doute, & l'éxpérience du paſſé auroit fait regarder à d'autres la choſe comme impoſſible. Mais le Duc d'Orleans étoit trop habile pour ne pas apercevoir dans les deux partis des ſemences de réunion, & trop ſuivi dans ſes projets pour ne pas tâcher d'en profiter. Les chefs des Acceptans, quelque mine qu'ils fiſſent, ſentoient parfaitement le tort que faiſoit à leur cauſe l'Appel du Cardinal de Noailles & des Evêques ſes adhérans, & ce qu'ils gagneroient en ſe relâchant de leur rigueur pour obténir de ces Prélats une acceptation de la Bulle. Le coup d'éclat des Mandemens de ſéparation n'avoit pas eû tout le ſuccès que ſes auteurs en attendoient. Après les Lettres circulaires qu'ils avoient écrites, & les mouvemens qu'ils s'étoient donnés, à peine avoient'ils pû y engager la moitié des Evêques Acceptans: les autres n'avoient point fait d'uſage du modéle qui leur avoit été envoié, ou même l'avoient déſaprouvé, & fait voir par là qu'ils n'étoient pas ſi éloignés des Appellans. Enfin ces chefs mal ſecondés d'une partie de ceux de leur parti, n'étoient pas des hommes inacceſſibles aux reſſorts d'une politique humaine, ni incapables d'uſer de quelque condeſcendance, pour ne pas déplaire à un Prince qui diſpoſoit des faveurs & des graces, & qui ſçavoit mettre tout en œuvre pour parvenir à ſes fins.

D'un autre côté le C. de Noailles n'avoit jamais abſolument refuſé toute acceptation de la Bulle. Il n'y avoit pas même renoncé par ſon Appel, & en le publiant il avoit aſſez fait entendre qu'il étoit encore diſpoſé à accepter à certaines conditions. On connoiſſoit ſon amour pour la paix, ſes craintes & ſon averſion pour tout ce qui pouvoit avoir aparence de ſchiſme; Lui promettre la paix par l'aprobation que les Evêq. de France donneroient à un Corps de Doctrine ſorti de ſes mains, c'étoit le prendre par un endroit ſenſible & flateur & s'il reſtoit encore quelques difficultés, on ne manquoit pas de moyen pour les lever. On ſe perſuadoit que ſon éxemple d'ailleurs ſeroit d'un grand poids, & auroit beaucoup d'imitateurs; & que le parti des Appellans perdant en lui un grand appui, ne ſeroit plus en état de ſe ſoutenir, ou au moins de troubler la paix qu'on ſe propoſoit d'établir.

Les Parlemens avoient agi avec vigueur contre les Lettres *Paſtoralis Officii* & même contre les Mandemens de ſéparation, ſoit en les ſuprimant, ſoit en accordant des Arrêts de défenſe aux Appellans du ſecond Ordre menacés par leurs Evêques. Le Prince l'avoit trouvé bon pour s'oppoſer aux entrepriſes de la Cour de Rome, & pour modérer l'ardeur des Acceptans rigides. Mais le coup eſ-

ſentiel contre la Conſtitution étoit que les Parlemens en appellaſſent eux-mêmes au futur Concile au nom de la Nation. La Bulle par là devenoit entre les mains des Acceptans un inſtrument inutile & une arme impuiſſante : il étoit libre à chacun de la rejetter : les Appellans étoient mis en ſûreté, & n'avoient plus de vexation à craindre, & l'affaire demeuroit ſuſpendue juſqu'à la tenue & à la déciſion du Concile Général. C'étoit auſſi à quoi les Parlemens étoient diſpoſés. Celui de Paris qui donne ordinairement l'éxemple aux autres, avoit plus d'une fois fait ſes repréſentations au Prince pour en obtenir la permiſſion, mais toujours inutilement parce que le Prince ne vouloit point mettre cet obſtacle à l'Accommodement qu'il méditoit, ni donner par là un mécontentemnt trop vif à la Cour de Rome. Il ne rejettoit pourtant pas abſolument cet avis, mais ſans avoir deſſein de le ſuivre, il en renvoioit l'éxécution à un autre tems, pour pouvoir ſe conſerver en état d'en menacer les Acceptans, lorſqu'il voudroit les faire entrer dans les vûes de conciliation.

Après avoir ainſi pénétré les diſpoſitions des deux partis, & préparé de loin ſes batteries, l'habile Prince renouvella la loi du ſilence par la Déclaration du mois de Juin 1719. & fit connoître que tout ce qui s'étoit paſſé ne lui avoit pas fait abandonner ſon projet, & qu'il viſoit toujours à un Accommodement. Il crut qu'en arrêtant les hoſtilités de part & d'autre, & en affectant une eſpéce de neutralité entre les deux partis, il diſpoſeroit peu à peu les eſprits à la paix, & ſe procureroit la gloire d'avoir terminé en grand politique une affaire toute de religion.

Ce fut ce qu'il entreprit avec plus d'ardeur que jamais au commencement de l'année 1720. & avant la mi-Mars l'affaire fut conclue entre les Evêques qui ſe trouverent à Paris, ou au moins entre preſque tous, de l'un & de l'autre parti, & la paix déclarée à la Cour & à la Ville. Le ſecret impénétrable avec lequel cette négociation fut conduite, ne nous a pas permis d'en ſçavoir tout le détail, & nous ſommes obligés d'avertir le lecteur que nous n'avons preſque à lui préſenter que les faits qui ſont devenus publics, & que nous avons pu recueillir d'un grand nombre d'Ecrits qui pour la plûpart ont été imprimés.

Le principal miniſtre dont M. le Duc d'Orleans ſe ſervit dans cette affaire, fut l'Abbé du Bois, attaché depuis long tems à ſon ſervice, & qu'il avoit déjà fait Sécretaire d'Etat pour le affaires étrangeres. Comme il avoit encore de plus grandes vûes ſur cet Abbé ſon homme de confiance, il le fit nommer au commencement de cette année à l'Archevêché de Cambrai, vacant par la mort du Cardinal de la Trimouille. Il n'étoit pas Prêtre, & le Cardinal de Noailles n'ayant pas voulu permettre pour des raiſons aſſez connues qu'il fût ordonné dans le diocèſe de Paris, il fallut le faire ordonner par M. de Treſſan Evêque de Nantes dans une Egliſe du Diocèſe de Rouen. Il fut ſacré enſuite à Paris dans l'Egliſe du Val-de-Grace par le Cardinal de Rohan aſſiſté du même Evêque de Nantes & de M. Maſſillon Evêque de Clermont. Nous le verrons dans la ſuite honoré de la Pourpre Romaine, & on dira qu'elle lui eſt accordée comme une récompenſe des grands ſervices qu'il a rendus en procurant la paix de l'Egliſe dont nous parlons.

L'affaire ne ſe traita d'abord qu'entre M. le Duc d'Orleans aidé de ce Miniſtre, & un petit nombre de Prélats des deux partis qui étoient les

confidens de la négociation. Du côté des Acceptans les Cardinaux de Rohan, de Biſſi & de Gêvres furent ceux à qui on s'attacha d'avantage, & M. l'Evêque de Soiſſons nous apprend lui même que ces Prélats furent choiſis comme ceux qui paroiſſoient les plus zélés contre le Janſéniſme & pour la Bulle, & que c'eſt en cette qualité que S. A. R. marqua déſirer qu'il fût appellé, & que ces offres exciterent ſa confiance, & lui firent concevoir d'heureuſes eſpérances. De l'autre côté le Prince & ſon Miniſtre n'eurent affaire qu'au Cardinal de Noailles, en lui laiſſant pourtant la liberté de conſulter ceux des Evêques de ſon parti & les autres perſonnes qu'il jugeroit à propos. Mais il uſa de cette liberté avec tant de réſerve que la plûpart de ceux qui lui étoient les plus attachés, ignoroient abſolument ce qui ſe paſſoit entre lui & la Cour. M. de Châlons ſon propre frere, qui étoit alors à Paris logé à l'Archevêché, ſe plaignoit amérement de ce qu'une affaire à laquelle il avoit tant d'intérêt, ſe traitoit ſans ſa participation. S. E. avoit plus d'ouverture pour M. l'Evêque de Bayonne, & il s'en ſervit pendant le cours de la négotiation pour porter ſes plaintes à la Cour. Mais l'homme de confiance étoit l'abbé Couet, Chanoine de l'Egliſe de Paris, qui s'étoit rendu très-ſuſpect aux Appellans par ſon eſprit inſinuant, ſon penchant pour les partis mitoyens, ſes liaiſons ouvertes avec certains Seigneurs de la Cour, & ſecrettes avec les chefs mêmes des Acceptans. C'eſt cet abbé qui a été regardé du public comme le principal moteur de l'Accommodement, & celui qui a contribué davantage à y engager le Cardinal de Noailles.

Lettr. à M. de Fez p. 7.

Pour déterminer ce Cardinal, le Prince & ſon Miniſtre firent ſonner bien haut les deſſeins des Acceptans formidables par leur grand nombres, & qui étoient, diſoit-on, réſolus de rompre toute communion avec les Appellans, & d'en venir à une ſéparation ouverte & conſommée; le trouble qui en arriveroit dans le Royaume; la douleur qu'auroit S. E. d'avoir donné lieu au ſchiſme en refuſant l'Accommodement; & la néceſſité où ſe trouveroit la Cour de ſoutenir le parti le plus fort, & qui avoit le Pape pour lui. On lui répéta plus d'une fois qu'on ne vouloit point ſouffrir deux Religions en France, & qu'il falloit ou que les Appelans ſe conciliaſſent avec l'autre parti, ou qu'ils s'attendiſſent à être écraſés. On le ménaça en conſéquence de conſentir à ſa dépoſition, & de lui donner pour ſucceſſeur dans le Siége de Paris l'Abbé du Bois lui même.

On lui fit eſpérer d'un autre côté que ſon Corps de Doctrine ſeroit approuvé par les Evêques Acceptans; qu'on ſe contenteroit de ſa part d'une acceptation relative dans la vérité, telle qu'il l'avoit toujours offerte, pourvû que les termes en fuſſent habilement ménagés; qu'il ne ſeroit queſtion ni de la révocation de ſon Appel, ni d'aucun déſaveu de ſon Inſtruct. Paſtorale; qu'on laiſſeroit ſon diocèſe en repos; qu'on n'uſeroit d'aucune violence, même envers ceux qui ne voudroient pas entrer dans l'Accommodement, tant qu'ils demeureroient tranquilles. En un mot on lui proteſta qu'on ne cherchoit qu'à appaiſer les troubles, & à rendre à l'Egliſe de France cette paix pour laquelle S. E. avoit toujours témoigné tant d'amour. Tous ces motifs gagnerent le Cardinal de Noailles, & il promit d'accepter la Bulle à certaines conditions, dont la principale étoit que les Explications qui devoient ſervir de fondement à

ſon

ſon acceptation, & par leſquelles il comptoit de mettre en ſûreté le fond de la Doctrine, & les vérités ébranlées par la Bulle, fuſſent approuvées au moins par 80. Evêques de France. Peut-être croioit-il que le Prince n'obtiendroit jamais un ſi grand nombre de ſignatures, & qu'ainſi le nouvel accommodement manqueroit comme tous les autres, ſans qu'on pût lui en faire de reproches.

On ne ſe contenta pas même de ſa parole; on éxigea de lui une promeſſe par écrit ſignée de ſa main, & il la donna après une conférence qu'il eut avec le Duc d'Orleans, dans laquelle l'Abbé du Bois étant ſurvenu, parla au Cardinal avec beaucoup de hauteur, & lui dit qu'il y avoit aſſez long tems qu'il amuſoit le Prince par des paroles ſans effet, & qu'il falloit enfin que cette affaire finît, & que la paix fût rendue à l'Egliſe de France.

M. le Duc d'Orleans agiſſoit en même tems auprès des chefs du parti acceptant, & pour les faire conſentir à l'accommodement, il les menaça de les abandonner & de faire appeller tous les Parlemens du Royaume au nom de la Nation, comme on ſçavoit qu'ils y étoient très-diſpoſés. Ce fait eſt atteſté par M. de Soiſſons; « On a vû, dit-il, propoſer ſérieuſement de faire appeller « le Roi au nom de la Nation. Le Par « lement de Paris ſans doute y eût « donné les mains; & s'il eût donné « cet éxemple, la plûpart des autres « Parlemens l'euſſent imité. » Il leur promit que les Explications du C. de Noailles ſeroient ſoumiſes à leur éxamen, & qu'ils pourroient y faire avant que de les approuver les changemens qu'ils jugeroient néceſſaires: que la formule d'acceptation ſeroit telle qu'ils pourroient l'accommoder avec leurs principes, & que la Déclaration du Roi qui mettoit le ſçeau à la paix, rendroit les Appels inutiles & en arrêteroit le progrès. Il leur fit valoir l'avantage d'une acceptation du Cardinal de Noailles qui ne pouvoit manquer d'être ſuivie par preſque tous les Appellans, & après laquelle on pourroit dire que la Bulle ſeroit généralement reçue en France. Quelques uns des Acceptans ont même prétendu qu'on leur avoit fait eſpérer que le Pape approuveroit l'accommodement, que le Cardinal de Noailles révoqueroit ſon Appel & ſon Inſtruction Paſtorale, & qu'on leur donneroit ſatisfaction ſur les plaintes qu'ils avoient faites tant de fois contre les Arrêts des Parlemens.

Lett. à M. de Pez p. 4.

C'eſt ainſi qu'en flattant & en menaçant ſucceſſivement les chefs des deux partis, le Prince habile trouva le moyen de les raprocher, & de leur faire donner les mains à la conciliation qu'il méditoit; comptant que les principales têtes étant rendues, preſque tout le reſte ſuivroit ſans beaucoup de peine. Lors qu'il crut les choſes ſuffiſament diſpoſées, il ſe chargea lui-même du Corps de Doctrine, ſuivant lequel M. le Cardinal de Noailles devoit accepter, après qu'il auroit été approuvé par les Evêques; & comme ſi cet Ecrit lui fût venu d'une main inconnue, & qui ne pût être ſuſpecte à aucun des deux partis, il le remit autentiquement entre les mains des Cardinaux de Noailles & de Rohan, afin que chacun l'éxaminât & le fit éxaminer de ſon côté. C'eſt une circonſtance que nous apprenons de la Lettre de M. de Caumartin Evêque de Vannes, nommé à l'Evêché de Blois, à M. de Robien Grand Vicaire de Vannes. Ce Prélat remarque qu'il étoit important que l'Auteur de cet Ecrit fût caché, parce que s'il eût été connu, l'un ou l'autre parti s'en ſeroit défié, & c'eſt pour cela qu'il l'appel-

le *un écrit tombé du Ciel* entre les mains de M. le Régent & de l'Abbé du Bois, ou comme il s'expliqua en même tems dans d'autres Lettres, un *Ecrit ſorti de deſſous la terre*, pour dire que l'auteur en étoit inconnu. Mais malgré cette remarque, le public étoit perſuadé alors, & l'a toujours été depuis, que l'Ecrit venoit de M. le Cardinal de Noailles, & que c'étoit au fond le même que S. E. avoit communiqué aux Curés de Paris en 1719. ſous le nom de Corps de Doctrine, & dont il avoit tiré le Précis de Doctrine qu'il propoſa dans les conférences de 1718. entre les Evêques des deux partis. S. E. avoit marqué en différentes occaſions une ſecrette complaiſance pour cet Ecrit & un grand déſir de le voir autoriſé, dans la croyance que la ſaine doctrine y gagneroit beaucoup. Il fut donc encore propoſé ici ſous le titre d'*Explications de la Bulle* UNIGENITUS ; & s'il y avoit quelque choſe de nouveau dans la forme, dans le tour, ou même dans le fond du dogme, l'Abbé Couet en fut regardé comme l'auteur.

M. de Blois ajoûte dans ſa Lettre, que l'Ecrit fut remis à M. le Cardinal de Noailles pour le communiquer à ceux des Appellans qu'il trouveroit à propos. Il le communiqua en effet à quelques uns, mais non pas à tous. MM. de Montpellier & de Boulogne, deux des quatres premiers Evêques Appellans qui étoient pour lors à Paris, n'en eurent aucune communication, au moins juſqu'après que l'Accommodement eut été conclu & publiquement déclaré.

Le Cardinal de Rohan de ſon côté avoit ordre de communiquer les Explications aux Evêques Acceptans ou réputés tels à raiſon de leurs Diocéſes où la publication de la Bulle avoit été faite. Ici il n'y avoit point de réſerve, & non ſeulement tous les Evêques Acceptans devoient être admis à voir la piéce & à en dire leur avis, mais même les nouveaux Evêques qui n'avoient point accepté la Bulle, parce qu'elle avoit été acceptée par leurs prédéceſſeurs. De ce nombre étoit M. de Blois lui-même, de la Lettre duquel nous tirons ces particularités. « A tour » de rôle, dit-il, nous avons été con- » voqués chez le Cardinal de Rohan, » quatre à quatre. » On craignoit qu'un plus grand nombre ne cauſât du tumulte & des diſputes, & on étoit perſuadé qu'en prenant ainſi les Evêques par petits pelotons, on en viendroit plus aiſément à bout & qu'ils feroient moins de difficultés ſur l'Ecrit en queſtion. » Nous y ſommes re- » tournés, pourſuit le Prélat, ſi » nous avons voulu. » C'eſt faire aſſez clairement entendre qu'en effet la plûpart des Evêques n'y ſont pas retournés, quoiqu'ils en euſſent la liberté, & qu'une ſeule lecture leur a ſuffi pour porter leur jugement ſur un Ecrit qui contient les matiéres les plus importantes & les plus difficiles de la Théologie & de la Religion, & pour y donner leur approbation. Cette lecture ſe faiſoit pour chaque bande en deux ſéances.

« Nous avons fait nos obſervations, „ dit encore M. de Blois, & l'on y a „ eu égard. » Il eſt certain en effet qu'on fit pluſieurs changemens dans les Explications : la plûpart des Ecrits qui parurent en 1720. ſoit de la part des Appellans rigides, ſoit de la part des Acceptans qui ne vouloient point d'accommodement, atteſtent ce fait. C'étoit même ſelon M. de Soiſſons, une des conditions de l'Accommodement. « On nous a laiſſé dit-il, „ la liberté d'ajoûter à ces Explica- „ tions ce qui ſeroit néceſſaire pour „ annoncer le Dogme plus préciſé- „ ment, & de corriger ce qui paroî- „ troit dangereux, ambigu inſuffiſant

Lett. à M. de Fez p. 7.

ou contraire au ſens de la Bulle. » Ce Prélat ajoûte, « que ſi l'on craint « que les Explications ne favoriſent « encore les erreurs ou les ſubterfuges « des Janſéniſtes, on peut être raſſû « ré. » L'attention, dit-il, des Evêq. a été grande pour éviter cet inconvénient, & ils croient l'avoir évité par tous les changemens & les corrections qu'ils ont éxigés. On oſe même dire à M. le Cardinal de Noailles ſur ce qu'il avoit écrit à ſes Curés touchant le Corps de Doctrine : Vous « deviez ajoûter, M. que ce n'eſt plus « le mien ; les Evêques Catholiques « l'ayant réformé dans une infinité « d'endroits où je m'étois égaré. » Le même fait eſt avancé par MM. de Montpellier & de Boulogne dans une Lettre du 20. Mars qui a été imprimée : « Quelques Prélats, diſent-ils, des plus déclarés pour la « Conſtitution, ſe vantent d'y avoir « fait bien des changemens conſidéra « bles en faveur de leurs ſentimens. » Enfin le lecteur attentif s'apperçoit aiſément que la ſuite naturelle du diſcours eſt ſouvent troublée & intérompue dans les Explications ; ce qui eſt une preuve ſenſible des changemens & des additions qui y ont été faites.

Lettre d'une Dame à M. le C. de N.

Cette maniere de procéder à l'éxamen & à l'approbation d'un Ecrit auſſi important que les Explications, ſur une ſimple lecture, paroiſſoit à beaucoup de perſonnes, & aux Evêques mêmes, inſuffiſante & contraire à toutes les régles ; mais parmi les Prélats qui furent appellés chez M. le C. de Rohan en qualité d'Acceptans, il y en eut peu qui oſaſſent en faire leurs plaintes. M. de Conſerans eut ce courage. Il remontra la néceſſité qu'il y avoit que chaque Evêque eût entre les mains le Corps de Doctrine, pour le méditer & en conférer avec ſes Théologiens. On ne put s'empêcher de reconnoître la juſtice de ſa demande : « M. le C. de « Rohan en convint, mais ſe voyant « preſſé d'y aquieſcer, il répondit « qu'il ne pouvoit rien faire ſans l'or- « dre de M. le Régent. » Or cet ordre ne fut point accordé ni peut-être demandé, car on craignoit extrêmement que ſi les Explications étoient laiſſées entre les mains des Evêques particuliers, il ne s'en répandit des copies qui auroient trahi le ſecret, & donné lieu aux Théologiens qu'on ne vouloit pas conſulter, d'en marquer leur ſentiment. Ainſi M. de Conſerans n'ayant point obtenu ce qu'il demandoit, ſe retira des Aſſemblées, & n'a pris depuis aucune part à l'Accommodem. M. de Niſmes allégua auſſi le defaut de tems & de maturité dans l'éxamen du Corps de Doctrine pour ſe diſpenſer de l'aprouver.

Lorſque tous les Evêques Acceptans, ou réputés tels, qui étoient à Paris, eurent paſſé quatre à quatre chez M. le C. de Rohan ; qu'on leur eut fait la lecture des Explications, qu'on eut écouté leurs obſervations & qu'on eut fait dans l'Ecrit les changemens dont les confidens de la négociation étoient convenus avec le C. de Noailles ; il fut queſtion de finir, & voici comment on s'y prit ſelon M. de Blois. » Quand tout é- « xamen a été fait, dit-il ; & qu'on « a été en état de prononcer ſur l'E- « crit qui nous a été communiqué, « les Evêques non oppoſans ont été « convoqués en deux tems, toujours « chez le Card. de Rohan. Lundi « (11 Mars) & Mardi au matin der- « niere lecture & réviſion du Corps « de Doctrine. J'étois de celle de Mar- « di, & il y fut fait encore quel- « ques obſervations conſidérables. A « midi & demi chacun ſe parla pour « compter, & convint de ſigner & « d'autoriſer les Explications. »

Lettre à M. de Robien

Un autre auteur ne donne pas la même idée de ces obſervations, & il raconte ainſi la choſe. « Le Corps «

Réflex. ſucc. p. 7.

„ de Doctrine n'eſt point ſuffiſamment examiné. On demande aux „ Evêques ce qu'ils en penſent. Ils „ n'ont pas eu le tems pour la plûpart „ de former des difficultés. On en ſuſcite quelques uns qui en propoſent „ de ſuperchelles ; on leur ferme „ promptement la bouche. Les autres diſent qu'ils n'en ont point à „ propoſer. Vous approuvez donc, „ leur dit-on, le Corps de Doctrine? „ Oſent-ils dire que non? Ils ne répondent que par un ſigne d'approbation. Les voilà engagés. On „ compte les voix que l'on aura, on „ convoque l'aſſemblée générale.

Cette aſſemblée fut convoquée le même jour Mardi 12. Mars après midi, encore chez le C. de Rohan. « L'après dinée, dit M. de Blois, „ entre trois ou quatre heures on s'aſſemble. Le C. de Rohan commença par nous communiquer une piéce qu'il déclara n'être pas ſoumiſe à „ notre éxamen. C'eſt le projet d'acceptation de M. le C. de Noailles, „ commençant par *A ces cauſes Nous „ condamnons ..... acceptans .....* „ *Le tout* ſelon & conformément aux „ Explications ci-deſſus, leſquelles „ ont été éxaminées & autoriſées par „ un très-grand nombre d'Evêques : „ Défendons toute interprétation „ contraire &c. „ Le Prélat qui n'avoit entendu qu'une ſimple lecture du projet, n'en a pas retenu ni rapporté éxactement les termes. On doit remarquer ſur tout qu'il ne parle pas de la clauſe *uniquement*, ſoit qu'il n'y ait pas fait attention, ſoit qu'elle n'y fût point alors, comme il y a plus d'apparence. Nous parlerons bientôt plus au long de cette clauſe importante. La déclaration qu'on venoit de faire, que ce projet ou formule d'acceptation n'étoit pas ſoumiſe à l'éxamen des Evéq. aſſemblés, fit ſupprimer les réfléxions que pluſieurs Acceptans auroient pû y faire.

Mais ce qui fut ſouſtrait à l'éxamen du commun des Evêques, avoit été confié à ceux que M. de Soiſſons appelle les confidens de la négociation, du nombre deſquels il étoit. M. le Cardinal de Noailles vouloit que ſon acceptation fût liée aux Explications. Or « la liaiſon, dit M. de Blois, étoit „ entre ſes mains, & dépendoit d'une „ bonne expreſſion de relation, & „ c'eſt à quoi il a travaillé. » La ſeule difficulté qui ſe préſentoit à nous, „ dit M. de Soiſſons, étoit que ce „ Prélat ne vouloit d'acceptation „ qu'avec des Explications, & que „ cette acceptation fût relative à ces „ Explications. Cette ſorte d'acceptation nous avoit toujours paru ſujette à des inconvéniens, parce que „ la relation mal entendue pourroit „ être priſe pour une reſtriction. » Pour parer à cet inconvénient, voici ce que demandoient les Prélats confidens de la négociation, ſelon la Lettre adreſſée à M. de Soiſſons du 10. Août 1720. & qui eſt imprimée. „ Vous demandiez, M. lui dit l'auteur de cette Lettre, que M. le C. „ de Noailles voulût bien mettre dans „ ſon acte d'acceptation, que la forme ſinguliere dans laquelle il la „ dreſſoit, n'étoit pas pour reſtraindre la Bulle. Vous demandiez qu'il „ déclarât, que par ces mots, *Le tout „ ſuivant les Explications &c.* il ne „ prétendoit pas faire de reſtriction, „ ni corriger, ni rectifier la Conſtitution. Il vous a conſtamment refuſé une choſe ſi juſte, ſi raiſonnable, „ ſi importante, ſi propre même à „ lever tous les ſoupçons contre ſa „ doctrine & ſa ſincérité. „

Ibid.

Lettre M. de Fez

Lettre à M. de Soiſſons ſur la fauſſe apparence de paix, pag. 8.

Ces Prélats n'ayant pu obtenir une pareille déclaration, firent une autre demande : « C'eſt pour éloigner tout „ ſoupçon, dit M. de Soiſſons, que „ nous ayons éxigé que M. le C. de „ Noailles ajoûtât ces mots : que les „ Explications ſont jointes *uniquement* pour

Lettre à M. de Fez p. 10.

pour prémunir &c. » Ce Prélat ſoutient en même tems que la relation exprimée par S. E. n'eſt nullement reſtrictive ; & c'eſt ſur cela qu'on lui parle ainſi dans la 2e. des quatre Lettres à M. l'Evêque de*** qui n'eſt autre que M. de Soiſſons lui-même.

2. Lett. p. 21. « Si le *ſuivant* du Card. de Noailles eſt purement & ſimplement relatif, « & ne porte aucune reſtriction, en « vertu de quoi avez vous éxigé de « lui *l'uniquement* dont on ne voit au- « cune trace dans l'antiquité ? N'a- « ce pas été une injuſte véxation que « d'avoir violenté M. le C. de Noail- « les, pour lui arracher ce terme nou- « veau & ſuperflu ? Ne devez-vous « pas enfin le lui relâcher ? Ne le de- « vez vous pas d'autant plus, que ce « Cardinal ne l'a accordé qu'à la « pointe de l'épée, qu'il lui a déchiré « le cœur, quil met de jour en jour « l'Accommodement en péril de ſe « rompre ? » C'eſt un Conſtitutionaire ennemi de l'Accommodement qui parle ainſi ; mais indépendamment de ſon témoignage, il eſt certain que le mot *uniquement* coûta beaucoup à M. le C. de Noailles, & qu'il ne le paſſa qu'avec une extrême peine. Ce fût dans le tems un bruit commun à Paris que dans l'acceptation que S. E. envoia au Palais Royal, ce mot n'y étoit point, & que ce fût M. le Régent lui-même qui l'écrivit de ſa main, après quoi le Cardinal ne fit plus de réſiſtance.

Il y eût encore une grande difficulté par rapport à l'acceptation de M. le Card. de Noailles : Les Prélats de l'autre parti vouloient qu'en acceptant la Bulle, il révoquât ſon Appel & ſon Inſtruction Paſtorale de 1719. & S. E. refuſa conſtamment.

2. Lett. p. 1,0 « M. de Paris, dit l'auteur « des 4. Lettres à M. de Soiſſons, « apres vous avoir impoſé ſilence ſur « les Appels & ſur ſon Inſtruct. Paſ- « torale &c. » D'où cet auteur conclut que l'Accommodement n'a rien de ſolide, & qu'il eſt ſujet à d'étranges retours. « L'impunité, dit-il, ou ſont demeurés l'Acte d'Ap- « pel & l'Inſtruction Paſtorale de M. « de Paris ne renferme-t-elle pas de « nouveaux traits contre la Religion « & de nouvelles reſſources pour le « » parti. »

Pag. 1;

M. l'Evêque de Niſme s'éxplique ainſi ſur cet article : « Nous avons « cru avec le plus grand nombre qu'u- « ne véritable & ſincere acceptation « de la Bulle étoit inſéparable de la « révocation des Appels & des Inſ- « tructions Paſtorales faites pour les « ſoutenir . . . Mais ces Prélats (les « Accommodans) ont été perſuadés « par les eſpérances qui leur ont pa- « ru des aſſûrances véritables, & par « la néceſſité même de cette révoca « tion, qu'ils pouvoient ne pas éxi- « ger aujourd'hui ce qui viendroit in- « failliblement ; y ayant une vraie « contradiction à ſe ſoumettre à une « Bulle, & à laiſſer ſubſiſter des Ou- « vrages qui l'attaquent. Et pour « nous, nous avons cru, que comme « une démarche ne doit pas plus coû- « ter que l'autre ; ou pour mieux di- « re, que comme le tout ne devoit « être compté que pour une ſeule « même démarche, tout devoit être « fait, ou du moins promis en même « tems. » On voit par là que le C. de Noailles ne fit aucune promeſſe de révoquer ſon Appel & ſon Inſtruction : après quoi il n'eſt pas aiſé de comprendre ſur quoi pouvoient être fondées ces eſpérances que les autres Prélats prirent pour des aſſûrances véritables que S. E. révoqueroit ces Actes.

Lettre Paſt. du 5. Avril.

Mais M. de Soiſſons nous apprend là-deſſus des faits & des détails plus particuliers ; « On objectera peut- « être encore, dit-il, que M. le C. « de Noailles ne dit mot dans ſon ac- « ceptation de ſon Appel & de ſon «

» Inſtruction Paſtorale. Je ne répon-
» drai point ici à cette objection : la
» réponſe ſe trouvera ſuffiſamment
» dans une Lettre de M. le C. de
» Rohan à S. A. R. & dans la ré-
» ponſe du Régent à ce Cardinal, qui
» ont précédé la fin de cette négocia-
» tion. On y verra nos inquiétudes
» ſur ces deux points, les moiens
» qu'on a emploiés pour les calmer,
» & les motifs qui nous ont détermi-
» nés à travailler premierement á ôter
» le principal obſtacle de l'unité . . .
» Comme ces deux Lettres doivent
» être communiquées au S. Pere, &
» qu'elles pourront devenir publiques
» , il eſt inutile de répéter ici ce qui
» y eſt rapporté. » Nous ignorons ſi ces Lettres furent en effet communiquées au Pape & quel jugement il en porta ; & nous n'en pouvons rien dire, parce qu'elles n'ont pas été rendues publiques, & qu'elles ne ſont pas venues à notre connoiſſance. On doit ſeulement conclure de ce que dit ici M. de Soiſſons, que les Prélats confidens de la négociation demandoient la révocation de l'Appel & de l'Inſtruction du C. de Noailles, & que n'ayant pû l'obtenir ils ſe déſiſterent de leur demande. Auſſi M. de Soiſſons tache de juſtifier ces Prélats ſur cet article, quand il ajoûte. « A-
» près tout, ſon Appel tombe par ſon
» acceptation . . . D'ailleurs nous a-
» vons éxercé notre miniſtere contre
» ces ſortes d'Appels par la cenſure
» que nous en avons faite. » Quelqu un pourroit repliquer que c'eſt pour cela même que ces Prélats ne devoient pas s'accommoder avec le C. de Noailles, ſans qu'il révoquât ſon Appel. « Quant à l'Inſtruction
» Paſtorale, pourſuit M. de Soiſ-
» ſons, c'eſt une cauſe particuliere au
» C. de Noailles & l'acceptation eſt la
» cauſe générale de tous les Appel-
» lans. . . De plus cette Inſtruction a
» été condamnée par le S. Siége,
» combatue par les Evêques de Fran-
» ce (& en particulier par M. de Soiſ-
ſons lui-même) . . « L'Appel l'au-
» roit fait Secte. L'Inſtruction Paſto-
» rale n'eſt pas propre à en former u-
ne. Le lecteur remarquera qu'on ne voit point dans ce diſcours les eſpérances & encore moins les aſſûrances d'une révocation future dont les Evêques ſe flattoient, ſelon M. de Niſmes ; & il eſt certain que M. le C. de Noailles diſoit alors, & a continué depuis à dire, qu'il ne prétendoit point révoquer ſon Appel, ni y donner atteinte en acceptant la Bulle, quoique cette prétention parût au public difficile à comprendre & encore plus à ſoutenir.

Il faut revenir maintenant à l'Aſſemblée des Prélats chez le C. de Rohan. On étoit convenu d'approuver le Corps de Doctrine, & deux formules d'approbation furent propoſées. « L'une, dit M. de Blois, étoit
» une Lett. (à M. le Régent ;) lau-
» tre un Acte approbatif pour être
» mis au bas du Corps de Doctrine.
» L'altercation fut grande : le C. de
» Rohan étoit pour l'Acte approba-
» tif : M. de Biſſi & tout S. Sulpice
» étoit pour la Lettre. Quelques-
» uns ſe trahirent en diſant pour rai-
» ſon de préférence que la Lettre en-
» gageroit moins, & ce fut l'Evêque
» de Chartres qui dit le bon mot. Ils
» paſſoient (les Prélats) *a magno nu-*
» *mero*, à l'Acte approbatif. Cepen-
» dant la réſiſtance opiniatre & indé-
» cente du C. de Biſſi & de ſon parti
» auroit fait rompre, ſi l'on avoit te-
» nu ferme ; car il vouloit ſe retirer.
» On convint de porter le lendemain
» au Palais Royal & la Lettre &
» l'Acte aprobatif, & de ſe concilier
» en préſence de S. A. R. Il y eût des
» allées & des venues pendant la nuit.
» La conciliation a été qu'on pren-
» droit le parti de la Lettre, mais
» qu'elle ſeroit interée & ſignée ſur

Lettre à M. de Robien

l'original même du Précis de Doc- « trine. Par là ceux qui vouloient « l'autoriſation la plus forte, n'y per- « dent rien, quoiqu'ils ayent une eſ- « péce de complaiſance pour le parti « qui fait la réconciliation de mauvai- « ſe grace. » Il eſt vrai en effet que les Evêques de ce parti ne faiſoient l'Accommodement qu'avec une extrême répugnance. Le C. de Biſſi en particulier n'y étoit entré qu'en cédant aux ſollicitations du C. de Rohan ; & la mauvaiſe chicanne qu'il fit ici ; & ſur laquelle il étoit prêt de ſe retirer, montre aſſez qu'il ne cherchoit qu'un prétexte pour ſortir du mauvais pas dans lequel il ſe croyoit engagé. Le mot de l'Ev. de Chartres fait voir auſſi que ceux de ſon parti craignoient de ſe trop engager, & vouloient au moins ſe ménager une retraite & une eſpéce d'excuſe en cas que le Pape déſapprouvât l'Accommodement. Mais ni les égards qu'on eut pour eux, en ſe réduiſant à la Lettre approbative, ni l'exemple même du C. de Biſſi leur chef, ne purent les retenir tous. « Quatre E- « vêques, dit M. de Blois, ſe ſont re- « tirés : Dol, Chartres, Xaintes, Niſ- « mes » ; & ils n'ont depuis pris aucunne part à l'Accommodement.

Ibid.

M. de Blois n'a pas jugé à propos de faire part à celui à qui il écrivoit, d'un fait qui le regarde lui & quatre autres Evêques, du nombre de ceux qui n'avoient pas eux-mêmes accepté la Bulle, mais dans les Diocèſes deſquels elle avoit été publiée par leurs prédéceſſeurs. Nous y ſuppléons par une Lettre de MM. de Montpellier & de Boulogne qui a été imprimée, & où ces Prélats diſent : « Cinq d'entre les nouveaux Evê- « ques qui n'ont ni accepté ni ap- « pellé, ſouſcrivirent au Corps de « Doctrine, ſans vouloir prendre part « à l'acceptation de la Conſtitution. « Ces cinq ſont : M. l'Archevêque d'Albi, & MM. les Evêques de Blois, de Troyes, de Bayeux & de Rodès. On y ajoûte auſſi dans quelques Ecrits M. de Nevers. Mais ce ne fut que de vive voix qu'ils déclarerent leurs ſentimens, & leurs ſignatures ſe trouvent confondues avec celles des Acceptans. M. de Soiſſons n'a pas manqué de tirer avantage de la jonction de ces Evêques. « Quel- « ques nouveaux Evêques dit-il, que « les Appellans prétendoient être fa- « vorables à leur cauſe & à leur doctri- « ne, ſouſcrivent à la même expoſi- « tion : ils approuvent ce qui y eſt « contenu : ils parlent comme nous « de la Bulle dans la Lettre qu'ils ſi- « gnent avec nous, & ils donnent au « public un témoignage ſolemnel de « leurs ſentimens. Ils s'expoſeroient « à des reproches bien fondés, ſi ja- « mais ils démentoient dans la ſuite « les ſentimens qu'ils ont approuvés. «

Lett. du 19. Mars.

Lettre à M. de Fez p. 11.

Mercredi matin, pourſuit M. de « Blois, nous nous retrouvâmes tous « au Palais Royal. Nous y fûmes « depuis huit heures & demie juſ- « qu'aux environs de midi, où en « préſence de M. le Régent, la Let- « tre approbative du Corps de Doc- « trine fut relue ; puis chacun la ſi- « gna. Alors M. le Régent fit voir « à la compagnie l'acceptation du « Cardinal de Noailles, » qui fut préſentée par M. l'Evêque de Bayone, comme le diſent MM. de Montpellier & de Boulogne dans la Lettre déjà citée. Et c'eſt ainſi que l'Accommodement fut conclu, ſelon ces Prélats, « par l'approbation « qu'environ trente Evêq. Acceptans « donnerent à un Corps de Doctri- « ne propoſé par M. le Cardinal de « Noailles... & par une acceptation « de S. E. » Le nombre de 30. Evêq. n'eſt pas éxact, mais il eſt certain qu'il n'alloit pas alors juſqu'à 40.

Lettre à M. de Robien

Lettre du 20. Mars.

Ce fut dans la même aſſemblée que M. le Régent promit aux Evê-

ques que le Pape ne s'éléveroit point contre l'Accommodement : ſur quoi l'auteur des Réfléxions ſuccinctes ſur l'Accommodem. parle ainſi :

P. 7. & 8. « Mais qu'eſt-ce qu'une certaine parole que l'on rapporte du grand Prince, dans le Palais de qui s'eſt » tenue l'aſſemblée du Mercredi 13. » Mars au milieu de 35. ou 40. Evêques qui étoient préſens ? . . » Eſt-il bien vrai que le Prince leur » déclara qu'il avoit parole du Pape » que S. Sainteté ne diroit rien contre ce qui s'alloit faire ? . . . . » Le Pape, le premier Evêque du » monde, le ſucceſſeur de S. Pierre » ne dira rien ſur ce qui ſe va faire ? » mais pourquoi ne dira-t-il rien ? Va-t-on traiter de choſes qui lui ſoient » indifférentes ? Va-t-on examiner » des queſtions où il ne ſoit pas entré ? Non aſſûrément : Pourquoi » donc ne dira-t-il rien ?.. Eſt-ce » donc ainſi que ſe traitent les affaires » de l'Egliſe ? Le Pape ne dira rien, » mais la vérité que dira-t-elle ? On « va faire un grief irréparable contre la Conſtitution, en lui réuniſſant un Corps de Doctrine dont les » principes ſeront au moins aſſez bons » pour la contredire de front, & le » Pape ne dira rien, parce qu'il ne » ſe trouve pas actuellement aſſez fort » pour rompre le ſilence. Et la vérité que ſera-t-elle ? Qui paroîtra » pour parler en ſon nom ? Conſentira-t-elle auſſi que l'on réuniſſe au » Corps de Doctrine une Conſtitution qui le contredit ? »

Du côté des Conſtitutionnaires oppoſés à l'Accommodement, on ne trouvoit pas moins mauvais qu'il eut été conclu ſur la ſimple promeſſe que le Pape garderoit le ſilence ; & en général le lecteur remarquera ſouvent que les deux partis les plus oppoſés ſe réuniſſent ordinairement contre l'accommodement & l'attaquent par les mêmes endroits. L'auteur des quatre Lettres à M. de Soiſſons lui parle ainſi : « Vous » vous êtes réduits a eſpérer que le » Pape ſe taira & retiendra au moins » ſon reſſentiment . . . . uniquement « dans la crainte que l'on ſuppoſe » dans le S. Pere, & que des perſonnes tâchent de lui inſpirer, de » choquer ceux qui ont été à la tête » de la négociation, ou qui en ont » approuvé le réſultat, & de voir » les Catholiques s'unir en ce point » aux Novateurs pour réſiſter au S. » Siége s'il oſoit éclater. Voilà ſur » quoi on ſe raſſûre. Eſt-ce donc là » cette paix tant vantée que l'on a » achepteé ſi chérement ? » Puis il ajoûte : « Suppoſons que les charmes trompeurs d'une paix éblouiſſante conſpirant avec les infirmités » corporelles du Pape, avec ſa caducité . . . . l'empêchent d'élever la » voix. Mais au moins ſon ſucceſſeur, entrant dans tous ſes droits » & dans tous ſes devoirs, pourra, » quand il jugera à propos, faire entendre la ſienne, & rompre d'un » ſeul mot ce nœud fatal qui faiſoit » dans l'Egliſe l'union monſtrueuſe » des Catholiques & des Novateurs. » Tel eſt, pour le dire en paſſant, le jugement que les Jéſuites, à qui le public attribue ces Lettres, porterent de l'Accommodement, & telle l'horoſcope qu'ils en firent. 2. Lettre P. 34. & 35.

Cependant M. de Niſmes fait entendre que les Evêques qui entroient dans l'Accommodement comptoient, non pas que le Pape garderoit le ſilence, mais qu'il approuveroit ce qui auroit été fait en France. « Nous » avons tous, dit-il, été perſuadés » qu'il ne pouvoit y avoir de véritable union dans l'Epiſcopat, au ſujet d'une déciſion dogmatique, que » de concert avec le chef ; mais ces » Prélats, ne doutant point que le » S. Pere ne doive bientôt donner » ſon approbation à ces démarches, »

ont

ont cru pouvoir le prévenir, & « nous avons jugé à propos de l'at-« tendre. » Tout ce qu'on peut dire, c'eſt que M. de Niſmes n'étoit pas aſſez bien informé, & qu'il en étoit de ceci comme de l'eſpérance qu'avoient ces mêmes Prélats, ſelon M. de Niſmes, que le C. de Noailles révoqueroit ſon Appel.

C'eſt tout ce que nous avons pû découvrir de ce qui ſe paſſa dans l'aſſemblée du Palais Royal où l'Accommodement fut conclu. Nous ne parlerons pas encore du Corps de Doctrine qui y fut approuvé; il faut attendre qu'il ſorte du miſtérieux ſecret dans lequel on le retenoit alors avec un extréme ſoin, & qu'il paroiſſe avec les notes qu'on y ſera. Il nous ſuffit en attendant de rapporter ici l'éloge que M. de Blois en fait & l'idée qu'il en donne dans la Lettre qu'il écrivit dès le 14.. Mars à M. l'Abbé de Robien pour lui annoncer l'heureuſe nouvelle de la concluſion de l'Accommodement. Cette Lettre dont nous avons fait un grand uſage dans cet Article, & qui nous a fourni diverſes circonſtances curieuſes, fut imprimée quelque tems après avec des remarques contenues en deux grandes Lettres adreſſées à ce Prélat, dont l'auteur ne juge pas ſi avantageuſement que lui de l'Accommodement, ou plûtôt ſe déclare contre avec beaucoup de vivacité. Voici donc ce que M. de Blois dit du Corps de Doctrine: «Toute la Théologie de la Conſtitu-« tion y eſt traitée à fond; le dogme« de l'Egliſe eſt mis hors d'atteinte;« les ſentimens approuvés dans les E-« coles en ſûreté pareillement, le« point de la condamnation fixé &« déterminé ſur quelques excès véri-« tablement condamnables: Nulle« imputation de ces excès au Livre« ni à l'Auteur; attribution conſ-« tante & perpétuelle d'un bon ſens« & d'une bonne entente dans le Pa-« pe qui condamne, & dans l'Egliſe« qui acquieſce. »

La Lettre approbative telle qu'elle à été imprimée depuis a la ſuite du Corps de Doctrine, eſt conçue en ces termes.

« M. Nous voions avec trop de« douleur les troubles qui agitent« l'Egliſe de France, pour ne pas ſe-« conder les ſages meſures que V. A.« R. prend depuis ſi long-tems pour« les finir. Les excès où mènent tou-« jours les diſputes, les pertes que« ſouffre tous les jours la Religion,« & l'autorité inſéparable du caracte-« re ſacré de l'Epiſcopat; le reſpect« même & la tendreſſe ſincere que« nous conſervons pour ceux de nos« Confreres qui ſur la Bulle *Unigenitus*« ont ſuivi une conduite différente de« tous ceux qui l'ont acceptée; tout« nous engage à concourir avec joie« à cette paix que nous avons tou-« jours recherchée avec empreſſement« & que Dieu ſeul pouvoit donner.«

Dès que par des Explications Ca-« tholiques & par une acceptation« véritable, & qui condamne le Li-« vre des *Réflexions Morales* & les« 101. Propoſitions comme la Bulle« les à condamnées, les nouveautés« prophanes ſeront proſcrites; que le« Dogme demeurera inaltérable au« milieu de la diverſité des opinions,« qui ne ſervent qu'à l'éclaircir & qui« n'en ſont que des interprétations« différentes; qu'on rendra au Saint« Siége, & au Souverain Pontife« qui le remplit ſi dignement le reſ-« pect & l'obeiſſance que les régles« de l'Egliſe éxigent, & dont nos« prédéceſſeurs nous ont laiſſé de ſi« grands éxemples: les conteſtations« ceſſent ſur les matieres qui ſont« l'objet de la Bulle, la paix doit ſuc-« céder à des troubles dont la Reli-« gion ſouffre depuis trop longtems;« & cette paix ſi digne des Evêques,«

„ſi redoutable à l'erreur, ſi précieuſe „à l'Egliſe, fermera peu à peu les „playes que la chaleur des diſputes „peut y laiſſer encore.

„Nous trouvons le fondement de „ces eſpérances dans les *Explications* „que V. A. R. vient de nous com„muniquer : elles ne renferment rien „qui ne ſoit conforme à la Doctrine „de l'Egliſe, à celle de la Bulle, & „à celle de l'expoſition ſimple & natu„relle que les Evêques de France ont „fait de cette même Bulle en la re„cevant & en la publiant avec l'Inſ„truction Paſt. de 1714. Nous ren„dons graces à Dieu qui tient dans ſes „mains les cœurs des Princes, d'a„voir mis dans celui de V. A. R. „tant de zéle pour la concorde des „Evêques. Achevez, M. l'ouvrage „de la paix ; rétabliſſez l'Epiſcopat „dans ſes droits & ſon autorité ; main„tenez dans la Hiérarchie l'ordre & „la ſubordination qui en ſont la beauté „& la force. Nous eſpérons que „bientôt unis avec nos confreres par „les liens les plus indiſſolubles, & pro„tégés par V. A. R. nous aurons „la joie de voir l'Egliſe de France „jouir de ſa premiere paix, & repren„dre ſon ancienne ſplendeur. Nous „ſommes &c. »

Cette Lettre fut ſignée ſur le champ par les trois Cardinaux de Rohan, de Biſſi, de Gevres ; par ſix Archevêques, dont quelques-uns n'étoient encore qu'Archevêques nommés, Roüen, Bordeaux, Sens, Albi, Ambrun, Tours ; & parmi les Evêques les plus zélés pour la Conſtitution, par ceux d'Angers, d'Orleans & de Soiſſons.

Parmi les Evêques Appellans ou Oppoſans, on en trouve ſix dans les ſignatures imprimées, dont il eſt marqué à la marge "qu'ils ont ſigné „téparement, & ont déclaré que les „Explications ſur la Bulle ne renfer„ment rien que de conforme à la „Doctrine de l'Egliſe & au véritable „ſens de la Bulle. » Ce ſont les Evéques, d'Arras qui n'avoit ni accepté ni appellé ; de S. Malo qui n'avoit point accepté & qui avoit appellé avec M. le C. de Noailles ; de Macon, de Laon, de Condom & d'Agen, qui après avoir accepté en 1714. avoient appellé dans la ſuite. Ces ſix Evêques n'étoient pas tous à Paris dans le tems de la concluſion de l'Accommodement, & ils ne ſignerent pas enſemble cet Acte particulier. Il paroît que ce qui les empêcha de ſigner la Lettre commune, eſt ce qui y eſt dit en faveur de l'Inſtruction Paſtorale de 1714. contre laquelle M. d'Arras s'étoit déclaré dans un Mandement public dont nous avons parlé ; que M. de S. Malo n'avoit jamais adoptée, & dont les 4. autres s'étoient départis en révoquant leurs Mandemens d'acceptation, lors qu'ils avoient publié leur Appel au futur Concile. On ne trouve pas la ſignature, de M. de Bayonne, mais il eſt certain qu'ayant été emploié dans l'Accommodement par M. le C. de Noailles, il y eſt entré comme S. E.

Dès le Dimanche 10. Mars M. le Régent ſur les paroles données par écrit par le C. de Noailles & par les Cardinaux de l'autre parti, avoit déclaré l'Accommodement comme aſſûré au Roi & au Conſeil de Régence ; mais il n'eut plus lieu d'en douter quand il eut les ſignatures du Mercredi 13. & ce fut un bruit public dans Paris que ce Prince qui ne parloit pas toujours fort reſpectueuſement des Eveques, avoit dit à cette occaſion ; *J'ai bridé mes Aſnes.*

§. XLV.

Impreſſion d'une Lettre de M. de Châlons. Lettre de MM. de Montpellier & de Boulogne à M. le Card. de Noailles. On ſigne à Paris un Acte contre l'Accommodement. Lettre d'un Chanoine. Reflexions Succinctes. Principes &c. Trois Eccléſiaſtiques mis à la Baſtille. Le Clergé de Châlons écrit à ſon Eveque contre l'Accommodement. Lettre circulaire de MM. de Montpellier & de Boulogne aux Evêques Appellans. Réponſe du Chapitre de Tours.

LOrſqu'on pouſſoit la concluſion de l'Accommodement avec le plus d'ardeur, c'eſt-à-dire au commencement de Mars, parut imprimée une Lettre que M. l'Evêque de Châlons avoit écrite au mois de Juillet 1714. aux Evêques oppoſans, & qui étoit demeurée ſecrette juſqu'au tems où nous ſommes. Nous l'avons inſérée entiere dans la I. Part. de cette Hiſtoire §. XXXVI. Ce Prélat y fait ſentir les difficultés inſurmontables qu'il trouve dans toute acceptation de la Conſtitution, même avec explication. Il dit entre autres choſes : « Quand nos explications ſuffiroient pleinement pour mettre à couvert la vérité, ſauverions-nous la juſtice & la bonne foi en adoptant & ſouſcrivant à tous les endroits de la Conſtitution qui me ſont de la peine, & que j'ai eu l'honneur de vous raporter? On ne ſouffrira certainement jamais que nous apportions ſur tous ces chefs les modifications & les explications qui ſeroient néceſſaires : & quand même on nous le permettroit, que ſerions-nous autre choſe que montrer au public que nous connoiſſons parfaitement les défauts eſſentiels de la Conſtit. & que nous avons cependant la foibleſſe de l'appuier de notre ſuffrage, & de la faire regarder comme une Bulle reçue dans toute l'Egliſe de France dans le tems que nous la détruirions par toutes les modifications que nous y apporterions. » M. de Châlons finit ſa Lettre en diſant : « Je puis vous proteſter avec une parfaite ſincérité, que pour écrire cette Lettre je me ſuis repréſenté prêt à rendre compte de ma conduite au Tribunal redoutable de J.C. le Souverain Paſteur & l'Evêque de nos ames ; & il me ſemble que ſi j'étois prêt à paroître devant lui, je n'aurois pas d'autres ſentimens. »

Cette Lettre inopinément imprimée dans une circonſtance comme celle-ci, déplut extrêmement au Prince Régent, & lui fit craindre qu'elle ne mît obſtacle à l'accommodement. Il fallut que le C. de Noailles & l'Evêque de Châlons ſon frere allaſſent au Palais Royal aſſûrer le Prince qu'ils n'avoient eu aucune part à l'impreſſion, & qu'ils ne ſçavoient pas comment cette Lettre étoit ſortie des ténébres où elle avoit demeuré juſqu'alors. Mais cette déclaration fut un aveu de la part de M. de Châlons que la Lettre étoit véritablement de lui, comme ſa publication étoit pour lui un nouvel engagement à ne point entrer dans l'accommodement pour lequel il avoit déjà un grand éloignement.

MM. de Montpellier & de Boulogne, deux des quatre premiers Evêques Appellans, étoient à Paris témoins de tous les mouvemens que l'on ſe donnoit pour faire réuſſir l'accommodement ; & on les conſultoit auſſi peu ſur cette grande affaire que s'ils n'y euſſent eu aucun intérêt. Ce n'eſt pas qu'on n'eût fort ſouhaitté de les y faire entrer, mais c'eſt qu'on en déſeſpéroit, & qu'on ne les croioit propres qu'à

rompre toutes les meſures & à faire échouer le projet. Quand ils virent de leur côté que les choſes étoient ſi avancées & prêtes à ſe conclure, ils écrivirent en commun une Lettre à M. le Card. de Noailles, pour tâcher de lui faire connoître le mauvais pas où on l'engageoit, & les ſuites fâcheuſes que devoit avoir l'Accommodement projetté.

La Lettre eſt du 12. Mars veille du jour où l'Accommodement fut ſigné au Palais Royal. Elle commence ainſi : " M. Nous avons entendu „ long-temps parler d'un Accommo„ dement entre les Evêques qui ont „ reçû la Bulle *Unigenitus*, & ceux „ qui ont appellé au futur Concile „ Général, à la tête deſquels eſt V. „ E. mais nous ne croions pas de„ voir ajoûter foi à ce bruit, parce „ que nous jugions qu'il convenoit „ peu au précédentes démarches de „ V. E. & parce que M. de Châlons „ dit il n'y a pas longtems à un de „ nous que nous ne devions pas en „ être allarmés (c'eſt ce qui prouve en paſſant que M. de Châlons n'étoit pas du ſecret, comme nous l'avons remarqué.) " Mais à préſent „ nous ne pouvons plus douter de „ ce que le public nous en apprend. „ Comme nous ſçavons qu'il n'eſt „ pas encore ſigné, nous avons cru „ devoir repréſenter à V. E. le mal „ qui nous paroît que l'Egliſe ſouf„ frira du triomphe que vous accor„ dez à ceux contre qui vous avez „ ſoûtenu juſqu'ici la vérité avec tant „ de force & de courage. „

Ils rappellent enſuite à S. E. ſes démarches précédentes contre la Bulle, & ils marquent leur étonnement de ce qu'après cela S. E. va recevoir cette Bulle, & de ce qu'elle à jugé cette grande & importante affaire ſans leurs avis & leur conſentement & ſans leur en avoir rien communiqué, quoiqu'ils ſoient du nombre des juges naturels, à qui il appartient d'en connoître. Ils ſe plaignent du jugement que Son Eminence va rendre contre la mémoire du P. Queſnel, qu'ils apellent un ſaint Prêtre, avec quelques Juges choiſis qui ont paru les plus diſpoſés à confirmer ſa condamnation, après en avoir exclus ceux qu'on craignoit qui ne lui fuſſent favorables. Ils diſent que S. E. veut donner un Corps de doctrine, comme contenant la ſeule doctrine de l'Egliſe de France, ſans que pluſieurs Evêques de cette même Egliſe en ayent eu aucune connoiſſance : & faire recevoir comme régle de foi une Bulle dont une partie du Clergé de cette Egliſe, pluſieurs Evêques, & S. E. même ont porté leurs plaintes à l'Egliſe Univerſelle, & ils ajoûtent : " Nous ne croions pas, M. que pen„ dant que l'Egliſe eſt ſaiſie de cette „ affaire, vous ayez pu la juger avec „ quelques Evêques qui n'ont aucu„ ne autorité ſur leurs confreres .... „ Peut-on faire une plus grande „ playe à nos Libertés, que de dou„ ter que l'Appel au Concile ne ſoit „ une voie canonique dans des ma„ tieres importantes ; & n'eſt-ce pas „ décider que ce n'en eſt point une, „ que de prévenir le jugement de „ l'Egliſe Univerſelle, en recevant „ (la Bulle) comme vous faites a„ vant ſa déciſion. „

Le Corps de Doctrine ne peut avoir d'autorité qu'autant qu'il ſera approuvé de tous les Evêques : il ne peut l'être par ceux à qui il n'a pas été communiqué ; & ceux qui l'ont vû, n'ont pas eu le tems néceſſaire pour l'examiner, étant impoſſible d'en juger ſainement ſur une ſimple lecture. Les deux Prélats ne l'ayant point vû marquent qu'ils ont de la peine à croire qu'il ſoit éxact, qu'il ne renferme pas quelques erreurs, & que quelques vérités n'y ſoient pas de

déguiſées, pour ménager la délicateſſe de ceux dont on veut avoir l'approbation. Que ſi contre toute apparence, « il eſt bon & éxact, pour- « quoi l'avoir caché ſi long tems « comme un ouvrage de ténébres, « qu'on appreliendoit d'expoſer à un « trop grand jour, de peur d'en fai- « re appercevoir les défauts? »

Ils ajoûtent qu'ils n'étoient pas moins intéreſſés dans cette affaire que tous les autres Evêques, & qu'ils auroient un juſte ſujet de ſe plaindre du mépris qu'on a fait d'eux en ne leur en donnant aucune connnoiſſance: mais ils ſont plus touchés de l'injure qu'on a faite en cela à l'Egliſe, dont on a mépriſé les régles: « Suivant ces ſaintes régles, diſent-ils, « nous devions être appellés pour juger avec les autres Evêques; & « ainſi tout de qui s'eſt fait ſans no- « tre participation ..... doit être « cenſé nul de plein droit. »

S. E. elle-même pendant la vie du feu Roi ne croyoit pas devoir écouter aucun Accommodement que de concert avec les Evêques qui lui étoient unis; elle l'a déclaré de vive voix & par écrit. Sur quoi on lui dit: « Permettez-nous de vous « demander ce qui eſt arrivé de- « puis ce tems-là qui vous ait fait « croire que ces mêmes Evêques, qui « juſqu'ici vous ont été toujours par « faitement unis ..... ſe ſoient ren- « dus indignes de votre confiance, & « d'entrer en connoiſſance d'une affai- « re dont ils devoient être les Juges, « & à laquelle ils ont tant d'intérêt. »

Les Prélats diſent enſuite qu'il eſt vrai qu'à préſent que toutes choſes ſont conclues, on leur offre de leur faire voir le Corps de doct. mais qu'ils regardent cette démarche comme peu ſérieuſe & peu convenable à la dignité Epiſcopale. Ils ne l'avoient pas encore vû alors, quoiqu'il eût été communiqué à tous les Evêques acceptans qui étoient a Paris; & ils ne le virent même qu'après que la Lettre de S. E. à ſes Curés du 18. Mars dont nous parlerons, eut paru. Ce fut M. de Châlons qui ſe chargea de leur en faire la lecture. Après qu'ils l'eurent entendue, M. de Montpellier, ſans entrer dans un grand détail ſur les points de doctrine, demanda à ce Prelat, à qui eſt-ce qu'on en vouloit par les erreurs ſur leſquelles on y fait tomber les cenſures de la Bulle; ces erreurs n'étant ſoutenues ni par le Pere Queſnel, ni par perſonne autre: & M. de Châlons lui répondit comme un homme qui ne cherchoit ni à faire entrer les autres dans l'Accommodement, ni à y entrer lui même.

Les deux Prélats pourſuivent dans leur Lettre: « Ce qui nous afflige « infiniment avec tout ce qu'il y a « de plus gens de bien ..... c'eſt de « ſçavoir que ce Corps de doctrine « n'eſt que pour recevoir la Bulle. « Vous l'avez reconnue mauvaiſe par « votre Appel & par votre Inſtruct. « Paſtorale: eſt-elle devenue meil- « leure par la ſuite des tems? Plus il « ſera éxact, & moins la Conſtitu- « tion y aura de rapport La rela- « tion que vous y établirez de l'un à « l'autre, ſera plûtôt une cenſure, « qu'une juſtification de la Bulle, « & paroitra toujours contraire à la « bonne foi & à la ſimplicité du lan- « gage ordinaire de l'Egliſe. » Ils ajoûtent qu'on ne peut pas eſpérer que les vérités établies par le Corps de doctrine, & proſcrites par la Bulle, ſoient en ſûreté; & qu'il arrivera dans la ſuite qu'on ſera aſſûré de l'acceptation, & qu'on diſputera ſur les explications, qui n'etant reçûes que par un petit nombre d'Evéques, & paroiſſant ſi oppoſées au vrai ſens de la Conſtitution, n'en arrêteront pas le mauvais effet, & laiſſeront la liberté de ſoutenir par ſon autorité les

erreurs que les explications condamnent.

Un des motifs de l'Appel de S. E, eſt le refus inflexible de S. S. de fixer le ſens de la Bulle. » Le Pape „ s'explique-t-il davantage aujourd'hui? Paroît il plus touché qu'il „ ne le paroiſſoit alors du trouble & „ de la confuſion qu'il avoit vû que „ la Conſtitution avoit excité dans „ l'Egliſe? » Il eſt difficile d'eſpérer qu'il parle pour approuver le Corps de doctrine : & encore quel remède ſeroit-ce pour un ſi grand mal?

S. E. par ſes Appels s'eſt miſe elle & ſes adhérans ſous la protection de Dieu & de ſon Egliſe. N'eſt-ce point renoncer à cette protection que de recevoir la Bulle? Puis ils diſent : « Il „ eſt vrai que nous avons oui dire que „ V. E. ne prétendoit pas ſe déſiſter „ de l'Appel par cet Accommodement ; mais elle ne doit pas ſe „ tromper ſur cela. Les fauteurs de „ la Conſtitution, qui ſçavent profiter de tout ce qui leur eſt favorable, publient déjà par avance qu'il „ eſt inutile d'éxiger de vous un acte „ de déſiſtement en forme, parce „ que votre acte d'Appel tombe de „ lui-même par l'acceptation que „ vous faites de la Conſtitution. C'eſt „ ainſi que quelques-uns s'en ſont expliqués avec un de nous. Nous „ n'ignorons pas qu'ils ſe trompent, „ ..... Il n'en eſt pas de cet Appel comme de ceux des particuliers „ dans leurs propres affaires, ... „ Il n'en eſt pas de même de la vérité en faveur de laquelle nous avons appellé. C'eſt un bien qui „ nous eſt confié, & que nous n'avons pas droit de céder. En abandonnant ſa défenſe & l'Appel interjetté pour ſes intérêts au Concile, nous conſentirions à la faire périr, ſi elle pouvoit être détruite : „ mais elle ne peut l'être ; elle ſubſiſte éternellement, & votre Appel „ ſubſiſtera auſſi, juſqu'à ce que l'Egliſe Univerſelle en ait jugé. Il „ ſemble cependant que vous êtes obligé de reconnoître que non ſeulement vous vous en déſiſtez, mais „ encore que vous le regardez comme frivole & téméraire, ... Si » l'Appel eſt canonique ..., comment pouvez-vous prévenir le jugement de cette affaire dont le „ ſouverain Tribunal de l'Egliſe eſt „ ſaiſi. Et ſi vous le prévenez, comment pouvez-vous ſoutenir que „ votre Appel ſubſiſte? »

„ Dans ces contradictions, M. que „ de maux ne devons-nous pas „ enviſager pour l'Egliſe, & à quelle „ perſecution ne doivent pas s'attendre ceux qui la ſervent avec plus „ de fidélité? Nous ſçavons les raiſons de prudence qu'on allegue „ pour terminer cette affaire. ... „ mais quel plus grand mal peut-il „ jamais arriver à l'Egliſe, que de „ voir un mauvais Décret adopté, & „ la bonne foi abandonnée par un ſi „ grand nombre de ſes Miniſtres? »

En finiſſant ils conjurent S. E. de péſer toutes ces raiſons au poids du ſanctuaire, & d'avoir égard aux gémiſſemens de la plus grande & la plus ſaine partie de ſon Troupeau. Pour eux ils demanderont à Dieu la véritable paix, qui ſoit jointe à la juſtice & fondée ſur la vérité. M. le C. de N. ne répondit point à cette Lettre.

A peine l'Accommodement eut été ſigné & rendu public qu'une grande partie du Clergé de Paris, ne croiant pas que ce fût aſſez d'en gemir, donna des preuves par écrit qu'elle n'y vouloit prendre aucune part. On dreſſa un Acte qui portoit que « les ſouffignés inquiets ſur les bruits qui ſe „ répandoient d'une prochaine acceptation & publication de la „ Conſtitution *Unigenitus* par S. E. „ M. le C. de Noailles Archev. de „ Paris ſuivant un Corps de doctrine

approuvé, consenti ou toleré par « un grand nombre d'Evêques, ils se « croioient obligés en conscience & « pour l'intérêt de la vérité de décla- « rer qu'ils persistoient dans l'Appel « qu'ils avoient ci-devant interjetté « en adhérant dabord à celui des IV. « Evêques & depuis à ceux de S. E. « & en particulier à celui du 3. Oc- « tobre 1718, dans lequel S. E. éta- « blit cette maxime; Que l'Appel sus- « pend tous les Actes dont on appel- « le, saisit le Tribunal de l'Eglise U- « niverselle de l'affaire qui lui est por- « tée, & que le Pape en est depouillé « de telle sorte, que si S. S. vouloit « user de censures, tout ce qu'elle fe- « roit en ce cas seroit nul de plein « droit. » D'où l'on infere à plus forte raison que tout ce qu'entreprendroient au sujet de la Constitution des Evêques qui ne seroient pas assemblés en Concile Général, seroit nul de plein droit. On considere de plus que par ces Appels les Evêques se sont mis eux & leurs adhérans sous la protection de Dieu & de l'Eglise Universelle, & on ajoute. « Nous « craindrions avec raison de nous « soustraire à cette puissante protec- « tion, sous laquelle nos Pasteurs « nous ont mis, & sous laquelle nous « avions droit de nous mettre, si nous « consentions en aucune maniere à re- « cevoir la Constitution *Unigenitus*, « avec quelques Explications & quel- « que Corps de doctrine qu'on y pût « joindre, & de quelques expressions « qu'on se servît pour les réunir. »

Cet Acte fut signé en peu de tems par un grand nombre d'Ecclésiastiques de Paris, auxquels beaucoup d'autres de la même Ville & des Provinces se joignirent jusqu'à la consommation de l'Accommodement; mais il n'a pas paru avec leurs noms, parce qu'ils en signerent un autre lorsque M. le C. de Noailles eut publié son Mandement d'acceptation, qui fut imprimé, & qui forma les Listes dont nous parlerons en son tems. On voit pourtant celui dont nous venons de donner la substance, imprimé à la fin de la premiere Liste, signé de 34. Bénédictins de la seule Abbaye de S. Denis & datté du 17. Mars, c'est-à-dire quatres jours après les signatures du Palais Royal; & on peut juger par là du grand nombre & de l'empressement du Clergé Séculier & Régulier de Paris, qui s'éleva contre l'Accommodement.

Cette démarche du Clergé de Paris fut accompagnée de quelques Ecrits anonymes par lesquels les Appellans rigides se déclarerent contre l'Accommodement. Telle fut la *Lettre d'un Chanoine à un homme retiré*. On y suppose que celui à qui on l'écrit étoit ébranlé par l'acceptation du C. de Noailles; & c'étoit en effet alors la disposition de beaucoup de personnes. L'Auteur s'applique à montrer qu'il faut en être affligé; mais non pas renversé. « On doit, dit- » il, estimer les défenseurs de la véri- « té, les respecter, s'unir à eux; mais « non pas avoir une entiére assûrance « qu'ils ne succomberont point. Ce « n'est pas faire tort au Cardinal de « Noailles de le mettre au rang du « grand Osius: par quel privilége de- « voit-il être exempt de la même foi- « blesse? » L'auteur dit ensuite. « Je « connois des personnes qui ne pou- « voient se lasser d'admirer que Dieu « eût fait de M. le C. de Noailles le « Chef des défenseurs de sa cause; « Elles trouvoient en lui la plûpart « des vertus que demande un Minis- « tere si glorieux, mais elles n'y vo- « yoient point le zéle d'Elie. » On rappelle sur cela les démarches foibles du Cardinal par rapport à la Constitution, & on ajoûte que s'il eût persévéré jusqu'à la fin à ne point accepter, sa conduite & ses offres de recevoir avec explications auroient é-

té juſtifiées, & on l'auroit propoſé à l'avenir comme un modèle de ſageſſe. La Providence ne pouvoit apporter un remède plus propre à un ſi grand mal, que de permettre que le Cardinal acceptât, & que ſes défenſeurs les plus zélés ſe trouvaſſent par là obligés de le contredire.

L'auteur fait remarquer la même Providence dans la publication de la Lettre de M. de Châlons, qui ayant été ſupprimée pendant tant d'années par S. E. paroit dans le moment de l'Accommodement pour ſervir de témoignage à la vérité. Il prouve que la faute de S. E. eſt grande en elle-même, dans ſes circonſtances & dans ſes ſuites, & il ajoûte : « Un homme droit & éclairé a réduit l'Accommodement à cette formule : *Nous recevons reſpectueuſement l'erreur relativement à la verité dont nous ne nous ſoucions gueres.* » Puis l'auteur dit : « Mon zéle pour S. E. ne céde point au votre ; & auſſi attendri que vous ſur ſa ſituation, je ſouhaite que vous tiriez avec moi de ſa faute même, des motifs d'eſpérer qu'il s'en relevera avec avantage. .... Il faut eſpérer que M. le Card. touché des ſuites contraires à ſes vûes qu'aura l'Accommodement, ſera détrompé par ſa propre expérience de tous les faux principes qui l'ont conduit peu à peu & enfin précipité dans le malheur que nous déplorons. » Enfin l'auteur rappelle ici la ruine de la Maiſon de Port-Royal, détruite, dit-il, ſous les ordres de S. E. & il ajoûte : *Cruor ille clamat.* Cette Lettre eſt dattée du 16. Mars ; & on ſçut dans le tems qu'elle avoit fait une extréme peine à M. le Card. de Noailles.

Il parut bientôt après un autre Ecrit ſous ce titre : *Réflexions ſuccintes ſur l'Accommodement.* On y poſe pour principe qu'il y a deux devoirs à remplir à l'égard de la vérité : la croire de cœur, & la confeſſer de bouche. La croiance doit être ferme, & la confeſſion ſimple & ſans équivoque. Les IX. Evêques à la tête deſquels étoit M. le C. de Noailles, diſoient dans leur Lettre au Roi en 1714. „ La ſimplicité & la candeur, ſur „ tout lorſqu'il eſt queſtion de foi devant être le propre caractere des E„ vêques, on ne peut entrer dans les „ ménagemens d'une prudence trop „ humaine, avec laquelle on croit „ que l'on veut accepter la Conſtitu„ tion.„ Dans les Royaumes de la terre on peut ſe trouver dans la néceſſité de ſouſcrire à des Traités fort déſavantageux, parce qu'on n'a aucune aſſûrance que ces Royaumes ne périront point, ſi on ne les ſauve par ces Traités. Il n'en eſt pas de même dans les affaires de l'Egliſe. „ Il y a des „ choſes que l'on ne peut ni ne doit „ jamais céder. Il y a des conditions „ qu'on ne doit jamais ni accepter „ ni écouter. . . Tout périra ſi vous „ ne le faites. Tout ne périra point : „ ce ſeroit une impiété de le penſer. „ Dieu ſauvera ſon Egliſe ; mais moi „ je périrois, ſi je livrois la vérité à „ ſes ennemis, ſoit en mélant dans „ mon eſprit la vérité avec l'erreur, „ ſoit en les mélant l'une avec l'autre „ dans la confeſſion que j'en ferai de „ bouche. „

Il eſt aiſé de juger par là de l'Accommodement. Les IV. Evêques ont fait voir dans leur Mémoire qu'il y a dans l'Egliſe deux Corps de doctrine entierement oppoſés, dont l'un exclut l'autre, & qui *ſont pour parler juſte, deux Religions entiérement contraires.* La Conſtitution autoriſe manifeſtement l'une des deux doctrines, & condamne l'autre. Voilà le fond de la conteſtation qui eſt à juger. Voilà ce que l'Egliſe en Concile éxamineroit avant toutes choſes. Après cela viendroit l'éxamen des autres griefs, comme que la Conſtitution

tution condamne le langage de la Tradition : grief à la vérité terrible, mais qui n'eſt pas comparable à celui par lequel les IV. Evêques l'accuſent d'attaquer le Dogme même de l'Egliſe. Or il ne ſe rencontrera peut-être aucun Concile qui ait décidé de tant de queſtions qu'il s'en trouve de touchées & de décidées dans la Conſtitution ; à quoi il faut encore joindre les faits perſonnels.

Voilà en gros l'objet dont il s'agiſſoit de juger. Il a été porté au Tribunal de l'Egliſe Univerſelle, en ſorte que ſelon M. le Card. de Noailles le Pape même ne peut plus en connoître. Cependant voilà de quoi ont prétendu juger les Evêques qui ont concerté l'Accommodement. Le Pape étoit devenu incompétent, & ces Evêques ont cru que leur Tribunal étoit compétent, non pas pour juger ſelon l'Appel, mais contre l'Appel. Mais quel eſt donc ce Tribunal ? Ce ſont quelques Evêques clandeſtinement aſſemblés. Tout s'eſt paſſé dans un profond ſecret. On a écarté & appellé qui on a voulu, on a fait entrer ceux-ci dans les délibérations, *chacun ſelon la portion du ſecret que l'on vouloit lui communiquer.* L'Auteur parle enſuite de la maniere irréguliere dont le Corps de doctrine a été examiné, & il fait voir combien les matieres importantes & difficiles qu'il renferme auroient demandé de diſcuſſion & de ſoin, afin que les Evêques en puſſent porter leur jugement. Puis il dit : « N'y a-t-il « point quelque Evêque qui ſe ſoit « plaint de ce qu'on avoit affecté d'a- « gir ſans lui ? Il y en a. Cela n'eſt-il « d'aucune conſéquence ? Mais qui « ne ſçait que la force des Conciles « vient du concours de tous ceux qui « doivent être écoutés ? Un ſeul pro- « poſe quelquefois un avis utile à tous « les autres. L'ordre de Dieu eſt qu'il « y ſoit appellé. Vous l'avez éloi- « gné, parce qu'il étoit contraire à « vos deſſeins ; mais c'étoit peut-être « celui dont Dieu ſe ſeroit ſervi pour « vous préſerver des fautes où il per- « metra que vous tombiez pour avoir « mépriſé l'ordre qu'il avoit établi ? «

Nous nous récrions en France « ſur le ſecret impénétrable de l'In- « quiſition . . . Avons-nous donc « envié aux Romains cette malheu- « reuſe politique ? Voulons-nous in- « troduire dans nos jugemens Eccléſiaſtiques la même forme, le même « eſprit de domination ? . . . Nous « agiſſons ici ſans exemple, & nous « en laiſſons un funeſte à ceux qui « nous ſuivront. »

De là l'Auteur paſſe au fond de l'Accommodement, & il dit : « M. « le C. de Noailles reçoit la Conſti- « tution qu'il croit mauvaiſe, par ra- « port à un Corps de doctrine qu'il « croit bon. Suppoſons ce Corps « de doctrine ſans défaut . . . Que « fait-on par l'accommodement ? On « unit la vérité avec une loi qui la « condamne. On réunit le oui & le « non . . . La lettre de M. de « Châlons contient un grand nombre « d'excellentes raiſons contre la mé- « thode des explications ; mais cet il- « luſtre Prélat n'inſiſte pas ſur la prin- « cipale ; c'eſt le danger où une ac- « ceptation qui réunit le pour & le « contre, met la foi ; car il eſt im- « poſſible, en diſant deux choſes con- « tradictoires, ou plûtôt en publiant « & en recevant deux piéces contra- « dictoires, d'ôter tellement la force à « l'une des deux que l'autre ſoit la ſeu- « le qui faſſe impreſſion ſur les eſprits. « Jamais le Corps de doctrine réuni « à la Conſtitution, ne l'anéantira. « Jamais on ne trouvera pour remède « à un poiſon de l'avaler, ni à une « fauſſe régle en matiere de Doctrine « de la recevoir. »

On marque enſuite les différens dégrés d'affoibliſſemens par leſquels

M. le C. de Noailles en eſt venu à
Pag. 10. l'Accommodement ; & on dit : « En
» tout tems il a declaré qu'il ſe con-
» tenteroit d'explications données par
» le Pape ; & de cette premiere pro-
» poſition, il eſt inſenſiblement paſſé
» à une autre : c'eſt que les explica-
» tions ſeroient données en France,
» & que le Pape les approuveroit.
» La condeſcendance ſembloit déjà
» à bien des gens portée à l'excès par
» cette double démarche. Cependant
» M. le C. en a fait un autre. Au lieu
» de perſiſter à demander que le Pa-
» pe donnât ou du moins aprouvât les
» explications, il s'eſt réduit à de-
» mander qu'elles fuſſent autoriſées
» par le Clergé de France. Voici
» en quels termes il parle de cette
» nouvelle démarche dans ſon Inſ-
» truct. Paſtorale de l'année dernie-
» re. *Il reſtoit peut-être une reſſource, que*
» *l'Egliſe Gallicanne autoriſat les Arti-*
» *cles de doctrine arretes en preſence de S.*
» *A.R. C'etoit le dernier degré de con-*
» *deſcendance auquel on eût pû ſe porter*
» *pour le bien de la paix.* S. Athana-
» ſe s'y ſeroit-il porté à ce dégré de
» condeſcendance ? M. le C. n'en par-
» le lui-même qu'en tremblant. On
fait voir enſuite que ce n'eſt pas là
une reſſource ni pour toute l'Egliſe ni
même pour la France. Les explica-
tions ne paſſeront pas dans les païs
étrangers, & elles ſeront contredites
en France même, & la Conſtitution
paroîtra reçue dans toute l'Egliſe.
Puis l'Auteur ajoûte : « Que l'Egliſe
» Gallicanne autoriſât les articles de
» Doctrine, c'etoit le dernier degre
» de condeſcendance, diſoit il y a
» un an M. le C. de Noailles ; mais le
» dernier degre, on a trouvé le ſecret
» de le diviſer. De l'Egliſe de France
» que l'on demandoit, on s'eſt réduit
» à 80. Evêques ; 80. Evêques ſont-
» ils l'Egliſe Gallicanne ? Enfin on de-
» mandoit (& l'on aſſûre que l'on en
» etoit encore en ces termes il n'y a
» pas plus de ſix ſemaines) que les 80.
» Evêques donnaſſent le Corps de
» doctrine en leur nom ; on a encore
» pouſſé depuis la condeſcendance,
» juſqu'à ſe relâcher ſur cela. Les 80.
» Evêques plus ou moins approuve-
» ront le Corps de doctrine ; mais ils
» ne le donneront pas en leur nom.

On éxamine après cela les différens partis que l'Accommodement laiſſe ſubſiſter, & on en compte cinq. Le premier eſt celui de MM. de Nîmes, Dol, Saintes &c. qui demandent que l'on reçoive la Bulle purement & ſimplement. Le 2e. eſt celui du Card. de Rohan, où s'eſt réuni avec peine le C. de Biſſi. On y reçoit tout à la fois la Conſtitution, l'Inſtruction des 40. & le Corps de doctrine. « Quel aſ-
» ſemblage, dit l'Auteur ? Le 3e. ſe contente de l'aſſemblage de la Conſtitution avec le Corps de doctrine : c'eſt celui du Card. de Noailles. Le quatrième eſt celui de MM. d'Albi, de Blois, de Bayeux &c. Ils veulent bien recevoir le Corps de doctrine, & prétendent n'avoir point accepté la Conſtitution. Enfin le cinquiéme parti, auſſi ſimple que le premier, eſt celui de MM. de Montpellier & de Boulogne, qui ne veulent pas recevoir la Conſtitution, même avec un Corps de doctrine qui la contrediroit dans tous ſes points. Sur cela l'Auteur fait cette reflexion.
„ Quelle confuſion dans l'Egliſe !
Pag. 13. „ Quelle incertitude au milieu de ces
„ differens partis ? . . . Ceux qui ne
„ connoiſſent pas la vérité, & qui la
„ cherchent de bonne foi, où la pui-
„ ſeront-ils ? Sera-ce dans la Conſti-
„ tution ? . . . Sera-ce dans l'Inſtruc-
„ tion des 40. Evêques ? Sera-ce dans
„ le Corps de doctrine ? Mais ces piéces ſe contrediſent ; & parmi tant
„ de contradictions à quoi ſe déterminer ? Quelle ſource de ſophiſmes !
„ [illegible] aura aſſez d'eſprit pour les démêler, s'il n'a pas la force de s'éle-

ver au deſſus des traités politiques, « qui ſont recevoir tout enſemble des « choſes ſi contraires? »

« Il reſte une choſe, dit l'au- « teur, qui paroit bien criante. On « ſçait avec quelle amertume M. le « C. de Noailles s'eſt plaint de ce que « le Pape n'a pas daigné donner des « réponſes aux difficultés qu'il lui a « propoſées contre ſa Conſtitution; « mais S. E. de ſa part a-t-elle don- « né la moindre réponſe aux difficul- « tés propoſées par ſon Clergé contre « la voye des Explications? »

Il parut encore un petit Ecrit avec ce titre : *Principes pour rejetter l'Accommodement tirés des Ecrits de M. le C. de Noailles* Il eſt par Demandes & par Réponſes, & on ſe ſert principalement de l'Inſtruction de 1719. de S. E. pour combattre ce qu'elle faiſoit en 1720. & pour mettre ce Prélat en contradiction avec lui-même. Argument très-facile en lui-même & qui a été ſouvent allégué contre l'Accommodement de S. E. Cet Ecrit donna lieu aux violences qui furent le premier fruit de l'Accommodement. Un Docteur de Sorbonne, nommé M. Brunet, habitué à la Paroiſſe de S. Paul, fut accuſé de le diſtribuer. M. d'Argenſon le fils, qui étoit alors Lieutenant de Police, ſe tranſporte chez ce Docteur ſur les 7. heures du ſoir le ſamedi 23. Mars veille du Dimanche des Rameaux : il y trouve quelques éxemplaires de l'Ecrit; & apres avoir dreſſé procès verbal, il le fait conduire à la Baſtille. De là il va chez MM. Damoreau Vicaire de Sainte Marguerite & du Sautoi habitué de la même Egliſe, tous deux Docteurs de Sorbonne. Il fait ſes perquiſitions; & ayant trouvé peu de choſes, il repreſente à M. Damoreau un éxemplaire des *Principes*, & lui demande s'il n'en eſt point l'auteur, ou s'il ne le connoit point. Celui-ci répond que l'Ecrit peut être attribué à M. le Cardinal de Noailles, puiſqu'il eſt compoſé de ſes propres paroles, & que quant à l'arrangement des demandes & réponſes, tout homme de bon ſens pouvoit l'avoir fait. Le Lieutenant de Police peu ſatisfait de cette réponſe, le fit conduire ſur le champ à la Baſtille avec M. du Sauſſoi.

L'empriſonnement des trois Docteurs, par lequel on vouloit intimider ceux qui s'oppoſoient à l'Accommodement, fit beaucoup de bruit. M. le Curé de Sainte Marguerite en écrivit dès le lendemain matin à M. le Cardinal de Noailles, & lui repréſenta le tort qu'on faiſoit à ſa Paroiſſe en lui enlevant ſes Eccléſiaſtiques à l'entrée de la Quinzaine de Pâques, ajoûtant qu'il étoit prêt à ſe démettre de ſa Cure, ſi on ne les lui rendoit. M. le Cardinal en fut touché, & il alla dès le matin même au Palais Royal demander l'élargiſſement des priſonniers : Il l'obtint ſans peine, & M. le Régent en le lui accordant lui dit, que c'étoit pour lui faire plaiſir qu'il avoit fait arrêter ces Eccléſiaſtiques qui s'oppoſoient à ſon Accommodement. Les Ordres ne furent pourtant expédiés que le Mardi ſuivant, après que S. E. ſur les nouvelles inſtances du Curé de Sainte Marguerite fut retourné au Palais Royal pour ſe plaindre de ce retardement. L'Exempt qui fut envoyé à la Baſtille pour délivrer les priſonniers, avoit ordre de les conduire en ſortant à l'Archevêché, pour remercier S. E. Ils y furent dans l'état negligé où ils s'étoient trouvés quand on les arrêta. S. E. leur fit quelques reproches de ce qu'ils avoient oſé s'élever contre ſes démarches, & les congédia en les exhortant à être plus ſages à l'avenir.

M. l'Evêque de Châlons ſur Marne étoit toujours à Paris, partagé entre l'oppoſition qu'il eſt

ſentoit pour l'Accommodement, & l'attachement plein de reſpect qu'il avoit toujours eu pour M. le Cardinal de Noailles ſon frere, & ne pouvant ſe réſoudre ni à le ſuivre dans ſes nouvelles démarches, ni à s'en ſéparer. Cependant le bruit de l'Accommodement s'étant répandu dans les Provinces, le Clergé de Châlons en fut très-inquiet pour ce Prélat, & craignit que ſon ſéjour à Paris, & l'autorité que M. le Cardinal avoit ſur ſon eſprit, ne le fiſſent entrer dans l'Accommodement. Pour l'en détourner ce Clergé lui écrivit une Lettre datée du 29. Mars, jour du Vendredi Saint, & ſignée de ſes trois G. Vicaires, de pluſieurs autres Chanoines de ſa Cathédrale & des Collégiales de Châlons, Chanoines Réguliers, Religieux Bénédictins, Curés & autres Prêtres, au nombre de cinquante deux en tout.

Ils diſent d'abord dans cette Lettre qu'ils déſirent ſincérement la paix de l'Egliſe, & qu'ils n'ont pas ceſſé de la demander à Dieu; mais que « l'Egliſe ne peut vraiment avoir la » paix que par le triomphe de la vé» rité & de la juſtice, » & que les principes que ce Prélat a établis lui-même dans ſes Ecrits, les ont pleinement convaincus « que la juſtice & » la vérité ſouffriroient extrêmement » par l'acceptation de la Bulle, de » quelque maniere qu'on l'acceptât.» Allarmés par les bruits qui ſe répandent qu'elle doit être bientôt acceptée, ils le ſupplient de les raſſûrer, & ils eſpérent qu'ils n'auront toujours qu'a ſuivre les grands éxemples de zéle & d'amour pour l'Egliſe qu'il leur a donnés. Ils lui rappellent ce qu'il mandoit à ſon Chapitre par une Lettre du 14. Octobre 1718. dans le tems de la publication de ſon Appel en ces termes : *Je n'oſerois me promettre de voir juger notre Appel dans un Concile : Peut-être que Dieu avant ce tems me demandera compte de mon Miniſtere. Votre Compagnie ſubſiſtera dans le tems que vos Evêques ſeront obligés d'entrer dans la voye de toute chair. Ainſi je vous conjure, quand je ne ſerai plus, de pourſuivre l'Appel juſqu'au jugement définitif.* Sur quoi ils ajoûtent : « Il nous eſt glorieux que „ vous nous teniez, M. dans ce Dio„ cèſe la place de Jeſus-Chriſt qui „ diſoit lui-même quelques heures a„ vant que de mourir pour nous ſur „ la Croix : *Je ſuis né & venu dans le „ monde pour rendre témoignage à la vé„ rité.* Nous attendons des mérites „ de ce divin Sauveur la force & la „ grace néceſſaires pour la ſoutenir, „ comme nous y ſommes réſolus. „ Nous avons cette confiance que „ vous continuerez toujours, M. „ d'en être un très-généreux défen„ ſeur. Votre Grandeur ſçait par„ faitement que la vérité n'a jamais „ permis & ne permettra jamais le „ *oui* & le *non*; qu'elle eſt une, qu'el„ le eſt ſimple, ennemie des moin„ dres détours & de toute équivo„ que; qu'en un mot les autres af„ faires peuvent ſe traiter d'une ma„ niere politique, mais que la vé„ rité ne veut & ne doit point en„ trer en accommodement. Nous „ ſommes &c. »

Cette Lettre ne ſervit pas peu à confirmer M. de Châlons dans la réſolution où il étoit déjà de ne prendre aucune part à l'Accommodement malgré les motifs humains qui l'y auroient porté; & nous verrons qu'il eſt mort dans cette réſolution.

MM. de Montpellier & de Boulogne, après avoir fait connoître leurs ſentimens à M. le C. de Noailles ſur l'Accommodement, écrivirent une Lettre circulaire aux Evêques Appellans qui étoient dans leurs Dioceſes pour leur donner avis de ce qui s'étoit paſſé à Paris, & les mettre en garde contre les propoſitions qui

qui leur ſeroient faites d'y entrer. La Lettre eſt du 20. Mars. Ils y diſent d'abord qu'ils étoient demeurés tranquilles ſur les bruits qui couroient, ne pouvant ſe perſuader qu'il ſe pût faire aucune propoſition ſérieuſe, ſans qu'ils fuſſent appellés & conſultés : mais qu'enfin la choſe avoit été conclue le 13. au Palais Royal. Ils rapportent en peu de mots les principales circonſtances de cette affaire ; ajoûtant qu'ils ne peuvent rien dire de précis du Corps de doctrine, parce qu'il eſt demeuré juſqu'à préſent très-ſecret. Pour ce qui eſt de l'acceptation de M. le C. de Noailles, « on en a, diſent-ils, répan- « du dans le public des copies qui « peut-être ne ſont pas éxactes, mais « ſi elle eſt véritablement telle qu'on « le prétend, elle eſt des plus fâcheu- « ſes, & ne répond nullement à ce « qu'on attendoit de lui. »

Ils parlent enſuite de la Lettre qu'ils avoient écrite à S. E. la veille de l'Aſſemblée pour ſe plaindre du mépris qu'on avoit fait d'eux, en ne leur communiquant rien de cette négociation, & pour lui répréſenter les ſuites funeſtes d'un Accommodement qui n'étoit capable que d'allumer le feu de la diviſion, au lieu de l'éteindre. Ils envoient copie de cette Lettre à laquelle S. E. n'avoit point encore fait de réponſe, & ils diſent : « Nous ſommes perſuadés « que ſi vous aviez été préſent ici, « vous vous ſeriez joint à nous ; & « nous eſpérons qu'ayant les mêmes « ſentimens que vous, vous ne deſap- « prouverez point ce que nous avons « fait, & que vous voudrez bien « l'appuïer en vous uniſſant à nous. « Ils ajoûtent que leur conduite a été approuvée à Paris par tout ce qu'il y a de plus diſtingué en toutes ſortes d'états ; qu'ils n'ont pourtant pas rendu publique leur Lettre à S. E. ſe contentant de la communiquer à des perſonnes capables d'en bien juger. Puis ils diſent : « Nous ne ſçaurions vous exprimer « le ſoulévement qu'a excité la fauſſe « démarche de M. le Cardinal ; quel « eſt le triomphe de ſes ennemis, & « l'affliction générale des gens de bien. « La plus ſaine partie du ſon Clergé « a fait ſur le champ un Acte . . . . « où ils déclarent qu'ils veulent per- « ſiſter dans leur Appel . . . . . & « proteſtent de nullité contre toute « acceptation de la Conſtitution, a- « vec quelques explications que ce « puiſſe être. » Enfin ils donnent avis qu'on à dépéché des couriers dans les Provinces pour ſolliciter les Evêques à entrer dans cet Accommodement ; & ne doutant point que ceux à qui ils écrivent n'en ſoient encore plus offenſés qu'eux, ils ont lieu de croire que s'ils demeurent unis, la bonne cauſe ne ſouffrira point de la perte qu'ils paroiſſent faire de M. le C. de Noailles.

Les réponſes que cette Lettre attira, ne ſont pas venues à notre connoiſſance, ſinon celle que fit le Chapitre de Tours qui étoit Appellans, & qui avoit toujours l'adminiſtration du Diocèſe, M. l'Abbé d'Auvergne, nommé Archevêque de Tours & qui en cette qualité ſigna l'Accommodement, n'ayant pas encore ſes Bulles. Ce Chapitre ayant reçû la Lettre des deux Prélats, ne jugea pas à propos de faire pour lors aucune démarche d'éclat contre l'Accommodement dont il n'avoit pas encore vû les principales piéces, & en particulier le Corps de doctrine. Mais il répondit à ces Prélats donnant de grands éloges à leur zéle, & ajoûtant que tout accommodement ne pouvoit qu'être infiniment préjudiciable à la vérité, dès qu'il ſe terminoit à une acceptation ; & que dans les circonſtances préſentes ſur tout, l'Accommodement venant à la ſuite

d'un Appel interjetté au futur Concile Général, il n'avoit pû ſe conclure ſans déroger au reſpect dû à ce Tribunal ſuprême. Puis la Lettre dit : « Nous vivons ſous un gouvernement trop équitable, pour craindre qu'on faſſe à l'Egliſe une loi, des diſpoſitions de quelques Evêques particuliers. Quelque nombreux que paroiſſe leur concert, ils ne ſe donnent pas eux-mêmes pour toute l'Egliſe. » Plus bas la Lettre ajoûte : « Dès lors les fondemens de notre Appel & du votre, MM. ſubſiſtent dans toute leur force tels qu'ils ont été reconnus juſqu'ici par les Parlemens & par tous les Tribunaux du Royaume. Cet Appel déclaré légitime, ne perdra rien de ſa vertu par tout ce qui ſe ſera fait depuis; & ſans entrer dans la queſtion odieuſe ſi on à pû traiter légitimement d'une affaire de Doctrine portée au Tribunal ſuprême de l'Egliſe, ailleurs que dans un Concile Général, il eſt certain au moins qu'on n'a pû traiter au préjudice de ceux qui ont appellé à l'Egliſe & qui continueront nonobſtant l'Accommodement dont il s'agit, à reclamer ſon jugement pour la cauſe, & ſa protection pour les perſonnes. » Le Chapitre de Tours ne s'en tint pas là par rapport à l'Accommodement, comme nous le verrons dans la ſuite.

§. XLVI.

Couriers dépêchés dans les Provinces. L'Archevêque de Reims ſigne. Lettre circulaire du C. de Noailles à ſes Curés. Notes ſur cette Lettre. Lettre d'une Demoiſelle. Lettre du C. de Rohan à l'Evêque de Langres. Remarques de l'Evêque de Soiſſons. Remarques ſur le diſpoſitif. Lettre de M. de Mirepoix. Mémoire ſur le projet d'Accommodement.

Dès que l'Accommodement fut conclu & ſigné, M. le Régent depêcha des couriers dans les Provinces pour engager les Evêques qui y étoient à ſuivre l'exemple de ceux qui s'étoient trouvés à Paris, & remplir ainſi la condition que le C. de Noailles avoit éxigée pour accepter la Bulle, qui étoit que ſon Corps de doctrine fût approuvé au moins par 80. Evêques de France. Nous venons de voir par la Lettre circulaire de MM. de Montpellier & de Boulogne, que ces couriers étoient partis de Paris avant le 20. Mars qui eſt la date de cette Lettre. Ils portoient chacun de ſon côté le Corps de doctrine, la formule d'acceptation du C. de Noailles, une Lettre de M. le Régent ou de M. l'Abbé du Bois pour chaque Evêque, d'autres Lettres des confidens de la négociation, & ſur tout du Cardinal de Rohan, & des Mémoires où l'on expliquoit plus en détail les raiſons qui devoient faire entrer les Evêques dans l'Accommdement. Mais ces Mémoires étoient différens, & préſentoient l'Accommodement ſous différentes faces, ſelon les diſpoſitions des Evêques à qui on devoit les préſenter, & ſelon les engagemens qu'ils avoient pris pour ou contre la Conſtitution. On expoſoit dans les uns les avantages que les Acceptans trouvoient dans l'Accommodement, & dans les autres motifs qui pouvoient faire impreſſion ſur les Appellans & les déterminer à accepter. Quoique toutes ces piéces fuſſent gardées avec ſoin par ceux à qui on les confioit, on ne put empêcher que le Mémoire deſtiné pour les Evêques Appellans, & qui étoit acompagné de Lettres du C. de Noailles à ces Prélats, ne tranſpirât & ne

fût rendu public quelque tems après le départ des couriers. Nous en parlerons alors, & nous en donnerons l'extrait. Nous ne ſçaurions aſſûrer ſi les couriers portoient encore avec eux un projet de la Déclaration que le Roi devoit donner pour mettre le ſçeau à la paix, ou ſi on s'étoit contenté d'en parler dans les mémoires dont ils étoient chargés.

On choiſit pour cette commiſſion des abbés à qui on fit eſpérer des récompenſes proportionnées au ſervice qu'ils rendroient à l'Egliſe, & au ſuccès de leur négociation. Ces abbés furent M. Begon Doyen de Beauvais, maintenant Evêque de Toul; M. Caulet Aumonier du Roi, maintenant Evêque de Grenoble; M. de la Vieux-ville Grand Vicaire & Doyen de Nantes, & depuis Evêque de S. Brieux; M. du Vauroui Chanoine de la Sainte Chapelle, nommé peu de tems après à l'Evêché de Perpignan, mais qu'il n'a point accepté ayant préféré une Abbaye conſidérable; M. le Normand Chanoine de S. Honoré, qui a eu une penſion; M. de la Fare Lopis, qui a eu une Abbaye; & M. Paſtel Coadjuteur du Grand-maître du Collége des Quatre Nations, à qui on a offert une penſion dont il a remercié. Deux Prélats ſe chargerent auſſi d'aller porter l'Accommodement, M. du Cambout Evêque de Tarbes à M. l'Evêque de Mets ſon parent, & M de Soiſſons à M. l'Archevêq. de Reims. Le ſuccès de celui-ci fut des plus prompts & des plus glorieux. Il alla chercher M. de Mailli dans ſon Diocèſe, & le fit venir à Paris où il donna ſon ſuffrage à l'Accommodement, & ſigna comme les autres, malgré tant de démarches éclatantes par leſquelles ce Prélat ſi zélé pour la Bulle, avoit proteſté qu'il n'entreroit jamais dans aucune conciliation avec les oppoſans ou Appellans. Mais la raiſon de ce changement ne fut pas difficile à deviner. M. de Mailli avoit été nommé au Cardinalat par Clement XI. & le Roi lui avoit défendu de prendre la Calotte qui lui avoit été envoyée, parce que cette promotion s'étoit faite ſans la participation de S. M. Pluſieurs mois s'étoient déjà écoulés, ſans que M. de Mailli & le Nonce du Pape euſſent pu vaincre la réſiſtance de la Cour de France. Clement XI. avoit envoyé à ſon Miniſtre une inſtruction très-preſſante que nous avons vûe, & dans laquelle il diſoit entre autres choſes, qu'en faiſant M. l'Archevêque de Reims Cardinal, il avoit récompenſé en ſa perſonne tous les Evêques de France qui avoient temoigné plus de zéle pour l'honneur du S. Siége; & que lui refuſer la permiſſion de prendre la Calotte, c'étoit refroidir ce zéle, & faire injure à S. S. Mais toutes les inſtances du Nonce avoient été inutiles juſqu'à la concluſion de l'Accommodement, parce qu'on tenoit cette permiſſion en réſerve, pour y faire entrer l'Archevêque de Reims. Ce fut en effet ce qui lui fit ſurmonter toutes ſes répugnances. On lui promit qu'on lui laiſſeroit arborer la Pourpre Romaine; il ſigna & on lui tint parole Dans la quatriéme Lettre à M. de Soiſſons, on diſſimule ce motif de la ſignature de M. de Reims comme peu honorable pour lui, & on en allégue une autre. On veut montrer à M. de Soiſſons que l'Egliſe ne manquoit pas de reſſources de la part de l'Epiſcopat: « Témoin, « lui dit-on, ce grand Archevêque « dont l'expérience, l'exemple, l'au « torité vous avoient éclairé, vous « avoient animé, vous avoient con- « ſolé dans vos travaux & dans vos « épreuves, dans lequel vous trouvâ- « tes tant de réſiſtance quand il s'a- « git de lui faire ſouſcrire l'Accom- «

Rélex. ſur. P. 10.

IV. Let. pag. 55.

„ modement, & dont vous ne pûtes „ jamais ébranler la conſtance, & „ changer les réſolutions, que par „ l'aſſûrance que le S. Siége avoit „ donné les mains à tout ce que les „ négociateurs avoient arrêté. » S'il eſt vrai que M. de Soiſſons ait donné cette aſſûrance à M. de Reims, il faut dire qu'il eſt allé au delà des bornes de l'éxacte vérité, puiſque M. le Régent s'étoit contenté de promettre dans l'aſſemblée du Palais Royal où le Corps de doctrine fut ſigné, que le Pape ne diroit rien contre ce qui s'alloit faire. Outre que M. de Soiſſons donne lui-même pour raiſon du parti que prirent les Acceptans, de tolérer par le ſilence la forme d'acceptation du C. de Noailles, *qu'il ſeroit plus reſpectueux pour le S. Siege de ne pas prevenir le jugement qu'il pourroit porter de cette acceptation* : Ce qui ſuppoſe qu'on n'avoit aucune aſſûrance que le S. Siége eût donné les mains à tout ce que les négociateurs avoient arrêté. Nous parlerons dans la ſuite de ce que firent les autres couriers, chacun dans le département qui lui étoit échû.

Lettre à M. de Fez p. 19.

M. le Cardinal de Noailles après avoir conclu l'Accommodement ſans la participation de ſon Clergé, lui en donna avis par une Lettre circulaire qu'il envoya imprimée à tous les Curés de ſon Diocèſe, & qui étoit dattée du 18. Mars. Comme cette Lettre fit du bruit, & donna lieu à divers Ecrits, nous la rapporterons ici en ſon entier.

« Le zéle que vous avez toujours „ marqué, M. pour la vérité, votre „ ſenſibilité pour les intérêts de l'E„ gliſe, & votre attachement pour „ moi dont vous m'avez donné tant „ de preuves, m'engagent à vous fai„ re part de la paix qui vient d'être „ conclue. Je compte de vous en „ faire connoître bientôt les condi„ tions. Vous verrez que par un bon „ Corps de doctrine, & par une *ac„ ceptation relative*, l'on à pris toutes „ les précautions que l'on pouvoit dé„ ſirer pour mettre la vérité à couvert „ auſſi bien que la bonne morale & „ les Libertés de l'Egliſe Gallicanne; „ & que preſque tous les Prelats du „ Royaume concourent avec joie pr. „ autoriſer d'excellentes explications „ qui préviennent tous les abus dont „ vous étiez allarmé. Il n'y a plus „ qu'à prier Dieu qu'il bénîſſe les bon„ nes intentions de ceux qui n'ont eu „ d'autre vûe que d'aſſûrer pleinement „ la vérité & la paix. C'eſt ce que „ je recommande très-particuliere„ ment à vos prieres, perſuadé que „ vous entrerez avec joie dans un deſ„ ſein ſi utile & ſi néceſſaire pour ap„ paiſer les troubles dont l'Egliſe eſt „ agitée depuis pluſieurs années, & „ de plus grands maux dont elle étoit „ menacée. Si quelques eſprits in„ quiets faiſoient des mouvemens „ pour traverſer la paix, je ne doute „ point que vous ne m'en avertiſſiez „ auſſitôt. Redoublez, je vous conju„ re, pour moi vos prieres dans ce „ ſaint tems, & comptez que jai toû„ jours pour vous, M. les mêmes ſen„ timens. *Signé* † L. A. C. DE „ NOAILLES Archev. de Paris.

Cette Lettre fut aſſez mal reçûe des différens partis qui partageoient les eſprits. M. le Duc d'Orléans trouva mauvais que le C. de Noailles y qualifiât ſi crûment ſon acceptation de *relative*, lui en fit des reproches, & le preſſa même fortement de la rétracter, comme on l'écrivoit de Paris; car ce terme déplaiſoit fort aux Conſtitutionnaires Accommodans, quelqu'effort quils fiſſent pour l'ajuſter avec leurs idées ſur l'acceptation de la Bulle. Mais les Curés à qui la Lettre étoit adreſſée, en furent encore plus choqués, & nous verrons dans la ſuite avec quelle vigueur elle leur donna occaſion de s'élever contre

tre l'Accommodement. L'un de ces Curés Docteur de Sorbonne l'ayant reçue en écrivit à un des Grands Vicaires, comme ne pouvant ſe perſuader qu'elle vint de S. E. & la regardant plûtôt comme une piéce ſuppoſée par les ennemis de ce Prélat.

Bientôt après, cette Lettre parut imprimée avec des Notes datées du 1. Avril où l'on en reléve chaque terme avec beaucoup de force. Sur le zéle pour la vérité dont S. E. fait honneur aux Curés, on dit : « Ce zéle eſt-il éclairé, ne l'eſt-il pas ? S'il « ne l'eſt pas, pourquoi leur en faire « un mérite ? S'il l'eſt, pourquoi chan-» geront-ils de conduite & de ſenti- « ment ? » Sur leur ſenſibilité pour les intérêts de l'Egliſe, on dit que c'eſt ce qui ne permet pas d'être indifférent dans une conjoncture où une autorité très-inférieure à celle de l'Egliſe Univerſelle, entreprend de *conclure* une affaire portée à ce Tribunal ſuprême. Sur l'attachement des Curés pour S. E. « Jamais, dit-on, « Egliſe n'a témoigné pour ſon Paſ- « teur plus de reſpect & de tendreſſe ; « & qu'a-t-elle fait pour mériter qu'à « la place d'une ſeconde Inſtruction « promiſe par S. E. pour la juſtifica- « tion de l'Appel, ce Prélat annonce « un Mandement pour la publication « de la Conſtitution ?

La Lettre porte que la paix vient d'être conclue, & l'Auteur des Notes ajoûte, « ſans que le Pape ait par- « lé, ſans qu'on ait conſulté les autres « parties du monde Chrétien . . . . . « ſans même qu'on ſçache encore les « ſentimens des Evêques de France . . « ſans qu'on ait voulu entendre les « Prélats qui ont les premiers appellé « au Concile, ſans qu'on ait tenu « compte des vœux du Clergé de Pa- « ris, ni de la Fac. de Théologie. La « paix eſt conclue, ſans que les Alliés « aient part au traité ; l'affaire eſt ju- « gée ſans les Juges & ſans les Parties. »

Sur ce que S. E. promet de faire bientôt connoître les conditions de la paix, on dit qu'elles ne ſont déjà que trop connues, & on en remarque quelques-unes. Le Pape, les Evêq. étrangers & les Acceptans de France donneront un ſens à la Bulle ; S. E. en donnera de tous contraires, & cependant elle aura avec eux ſur la Bulle une union véritable, quoique cette union doive conſiſter ſelon S. E. dans la conformité des mêmes ſentimens. « S. E. accorde aux Evê- « ques Acceptans l'acceptation de la « Bulle, & ils accordent à S. E. une « atteſtation de Catholicité. . . On « continuera de croire que les Propo- « ſitions condamnées par la Bulle « ſont des expreſſions conſacrées par « l'Ecriture & par les SS. Peres ; & « cependant on établira comme une « diſcipline très-ſainte & très-utile, « l'obligation étroite de les fraper d'a- « nathéme, & d'en interdire l'uſage. . « On exaltera beaucoup la voye de « l'Appel au Concile . . . & néan- « moins dans l'occaſion la plus néceſ- « ſaire . . . on la déclarera inutile. »

La Lettre annonce *un bon Corps de doctrine*, & l'auteur des notes dit qu'on ne peut douter que S. E. n'y ait mis de fort bonnes choſes : « Mais, a- « joute-t-il, peut-on croire qu'on « n'y en ait pas inféré de mauvaiſes ? » Puis il dit qu'on y fait des Dogmes d'une nouvelle fabrique ; qu'on a parlé ſi peu éxactement ſur pluſieurs points de doctrine, que ces explications auront beſoin de nouvelles explications ; que c'eſt d'un bout à l'autre une juſtification affectée de la Bulle & une accuſation odieuſe des expreſſions du P. Queſnel, ou pour mieux dire des SS. Peres de l'Egliſe. « Mais ſuppoſons ce Corps de doctrine auſ- « ſi bon qu'on nous le promet : à « quoi ſera-t-il bon, ſinon à faire ſen- « tir combien la Bulle eſt mauvaiſe ? » Du fond l'Auteur paſſe à la forme,

dans laquelle le Corps de doctrine a été éxaminé & approuvé, & il fait voir combien elle eſt oppoſée aux régles que S. E. a établies touchant la forme canonique de procéder dans les matieres de doctrine ; Puis il dit : » Qu'on y prenne garde ; la nouvelle » forme qu'on introduit, autant » & plus irréguliere que celle de l'In» quiſition, ne convient ni aux intérêts de l'Egliſe, ni à la dignité des » Evêques, ni aux mœurs du Ro» yaume ; mais elle convient à la » Conſtitution. »

Sur ce que la Lettre parle d'une *acceptation relative*, on remarque 1°. que c'eſt contre une telle acceptation que le Clergé de Paris s'eſt déclaré, & que « de s'imaginer qu'ils renonce» ront à des ſentimens pris avec tant » de maturité & de lumiere, ce ſeroit » les croire capables de ſacrifier tout » à la fois leur conſcience & leur hon» neur. » On remarque 2°. que ceci va dévenir un problême, & qu'on dira : Si l'acceptation de M. le C. de Noailles étoit *rélative*, pourquoi n'avoir pas mis ce terme dans le diſpoſitif de cette acceptation ? S. E. l'emploïe dans une Lettre écrite à ſes Curés, mais elle ne l'emploïe pas dans l'acceptation même qui a été concertée avec les Cardinaux & les Evêques : d'où vient cette différence, ſinon de ce que jamais on n'eût voulu la paſſer ? Ainſi l'acceptation peut bien « être rélative dans l'intention de » S. E. & c'eſt tout ce que prouve la » Lettre ; mais on ne peut regarder » la relation comme une condition » accordée par ceux avec qui S. E. a » traité. » On fortifie ce raiſonnement par la clauſe *uniquement*, & l'on dit : « Si l'on donne les explications » uniquement pour arrêter les fauſſes » interprétations de la Bulle, ce n'eſt » donc pas pour la modifier, ce n'eſt » pas pour la reſtraindre ; car c'eſt le » véritable ſens & non le faux qu'on » reſtraint. » 3°. En ſupoſant cette relation, « que nous en revient-il, dit l'auteur des Notes ? Qu'un très» petit nombre d'Evêques de France » auront embraſſé cette forme nou« velle d'acceptation, tandis que le « plus grand nombre s'en tient à l'an« cienne. Or dans le partage eſt-ce « le petit nombre qui prévaudra, ou « le plus grand appuïé par le Pape ? »

L'Auteur remarque encore que ce n'eſt pas par l'acceptation, mais par l'Appel qu'un Evêque particulier prend toutes les précautions néceſſaires contre des maux auſſi grands & auſſi étendus que les notres ; que ce n'eſt pas mettre la vérité à couvert que de l'allier avec l'erreur ; qu'en parlant ainſi, on avoue que la vérité eſt en péril par la Conſtitution ; & que heureux celui qui ſe met à couvert ſous le bouclier impénétrable de la vérité & ſous la ptotection de l'Egliſe. Il ajoûte que l'acceptation de la Bulle déplait aux uns, le Corps de doctrine aux autres, & à tous une maniere de procéder très-irréguliere ; & que c'eſt ici un accommodement dont au fond perſonne ne s'accommode, & une paix qui commence par cauſer la guerre. « Il n'y a pas de mi» lieu, dit-il : pour accepter la Bul» le, il faut bleſſer la foi ou la bonne » foi. » Sur ce que la Lettre fonde l'Accommodement ſur la crainte de plus grands maux, on demande s'il eſt permis de faire un mal pour en éviter de plus grands, & ou ajoûte : « Il faut de la prudence, on en con» vient ; mais que la prudence de la » Religion a des principes bien diffé» rens de ceux d'une prudence poli» tique ! L'une ſe régle ſur l'aparence » du ſuccès, & l'autre enviſage avant » toutes choſes la fidélité au devoir, » laiſſant les ſuites à la Providence. » Enfin l'Auteur demande qui ſont ces eſprits inquiets dont parle la Lettre, & il répond que ce ſont des Eccléſ-

ſiaſtiques, les plus recommandables par leur piété & par leur doctrine, les mêmes dont S. E. a juſtifié les allarmes & approuvé les inquietudes, & qui ne ſont à préſent que perſiſter dans le parti qu'ils ont pris. Et ſur ce que S. E. compte qu'on l'avertira de ceux qui feroient des mouvemens pour traverſer la paix : « Quoi, « dit l'Auteur ; en déférant ces Ec- « cléſiaſtiques ? Ces ſortes de déla- « tions ſont-elles de bons préſages « pour une paix ? »

Il parut dans le même tems de la part des Acceptans ennemis de l'Accommodement, un Ecrit ſous ce titre : *Lettre d'une Demoiſelle à M. le C. de Noailles ſur ſa Lettre circulaire à ſes Curés.* On y dit que *cette ſcandaleuſe Lettre révolte tous les Catholiques*, que S. E. y continue ce qu'elle a commencé de faire par ſon Inſtruction Paſtorale, c'eſt-à-dire de *détruire l'Egliſe, & par une ſuite néceſſaire toute la Religion.* On ajoûte que ce n'eſt pas pour les intérêts de l'Egliſe que ces partiſans de l'erreur (les Curés) ont de la ſenſibilité, mais pour leur cabale à la quelle il plaît à S. E. de donner le nom d'Egliſe. Sur le terme d'acceptation *relative*, on dit : « Pourquoi après coup employer « le terme équivoque de *relative* en « parlant à vos Curés, ne vous en é- « tant pas ſervi dans votre accepta- « tion ? Cette conduite eſt-elle « bien droite, de tenir à vos parti- « ſans un langage différent de celui « que vous tenez à l'Egliſe ? » Enfin on dit que de vouloir donner de nouvelles explications après celles des XL. c'eſt une ſingularité qui a quelque choſe de ſuſpect & qui *reſſent le vieil levain.*

L'idée que M. le C. de Noailles donne de l'Accommodement dans la Lettre à ſes Curés, ne plut pas aux Prélats confidens de la négociation, & ils crurent ſur tout devoir ramener à leurs principes ce qui y eſt dit d'une acceptation *relative.* Ce fut ce qui donna lieu à une Lettre de M. le C. de Rohan à M. l'Ev. de Langres du 6. Avril qui fut rendue publique. Ce fut apparemment dans quelque bon intervalle que M. de Langres écrivit au C. de Rohan pour lui demander des nouvelles de l'Accommodement. Car depuis la bévûe que ce Prélat avoit faite dans l'Aſſemblée de 1715. en donnant avec confiance les objections des Semipélagiens pour la doctrine de S. Proſper, il s'étoit retiré de deſſus la ſcéne, & il paſſoit même publiquement pour avoir perdu la raiſon, & pour tomber de tems en tems dans des accès de fureur.

Le C. de Rohan après un compliment d'amitié lui répond en ces termes : « Vous me demandez par « quel heureux expédient nous nous « ſommes conciliés ſur l'affaire de la « Conſtitution. M. de Lion vous en « aura ſans doute inſtruit. Cepen- « dant j'aurai l'honneur de vous ex- « poſer le fait en peu de paroles. On « eſt enfin convenu des explications : « elles nous ont paru fraper nette- « ment le Janſéniſme, ainſi que le « Livre des Réfléxions Morales & les « 101. Propoſitions. On nous a don- « né une acceptation relative à la vé- « rité, *mais de cette eſpéce de relation qui* « *confirme le Jugement que l'on accepte*, « *loin de le reformer*, & l'on a adm s « des expreſſions qui ne laiſſent ſur « cela aucune équivoque. Ainſi nous « avons regardé ce qu'on nous propo- « ſoit comme un grand bien ; & c'en « eſt un en effet, que de voir M. le C. « de Noailles ſuivi d'un nombre de « Prélats & d'une foule d'Eccléſiaſti- « ques du ſecond Ordre, *s'unir* à nous « dans la ſoumiſſion que nous rendons « au Jugement Apoſtolique. Cette « diviſion avoit été la ſource de tous « nos maux. Il faut eſpérer que ſa « fin ſera celle de ces maux dont l'E- «

» gliſe de France gémit depuis plus » de cinq ans. S. A. R. nous fait eſ- » pérer de plus qu'elle fera tout ce » qui dépendra d'elle, pour guérir » les plaies de l'Epiſcopat & de la » Religion, & nous voions en effet » un projet de Lettres Patentes con- » firmatives de celles de 1714. dans » leſquelles nous enviſageons le re- » pos de nos Egliſes. Voilà à peu » près l'etat des choſes &c. »

On remarqua principalement dans cette Lettre ce qui y eſt dit, que les Explications frappent nettement le Livre du P. Queſnel & les 101. Propoſitions; que la relation emploïée par le Card. de Noailles confirme la Bulle, loin de la reformer; & que ce Cardinal s'unit aux Acceptans dans la ſoumiſſion à la Bulle. C'eſt ainſi que dès ce commencement l'Accommodement etoit diverſement interprété par les deux parties, comme ne s'étant point entendues, ou n'ayant pas voulu s'entendre.

M. de Soiſſons qui avoit eu tant de part à l'Accommodement, publia auſſi un écrit ſous ce titre: *Remarques ſur la Lettre du 18. Mars 1720. publiée ſous le nom de M. le C. de Noailles.* Le but de cet Ecrit, qui eſt devenu fort rare, eſt d'excuſer la Lettre de S. E & de lui donner un ſens qui ne préjudicie point aux principes des Acceptans rigides: mais il faut avouer que ce Prélat n'éxécute ce projet qu'en attribuant à S. E. une diſſimulation inexcuſable & un langage très-oppoſé à la ſincérité Chrétienne. Il ſe contente d'abord de dire que cette Lettre peut ce ſemble être excuſée par la ſituation où ſe trouvoit S. E. Puis il repréſente le Diocèſe de Paris comme plein de gens étrangement prévenus, accoutumés à mépriſer l'autorité des Paſteurs, prêts à s'élever contre le S. Siége & leur propre Archevêque, diſpoſés à appeller du Mandement que fera ce Prélat pour l'acceptation de la Bulle. « Déjà, dit-il l'on a » cabalé preſque ouvertement dans » Paris, dans le Diocèſe, dans la » Sorbonne: On a porté de maiſon » en maiſon l'acte inſolent d'une aſ- » ſociation ſéditieuſe de Prêtres & » de Docteurs, qui s'uniſſent pour » réitérer leur Appel, & pour s'op- » poſer à l'acceptation du Cardinal » de Noailles. La vigilance de S. A. » R. & l'empriſonnement de quel- » ques-uns de ces brouillons a un » peu modéré l'activité inquiete des » autres; mais il eſt comme impoſſi- » ble de les contenir tous. »

C'eſt par là que M. de Soiſſons prétend excuſer la Lettre de M. le Cardinal. « Dans ces circonſtances, dit- » il, leur montrer ſon acceptation » telle qu'elle eſt, c'eût été les dé- » ſeſpérer: il a cru devoir les prépa- » rer de bonne heure à la recevoir » ſans trouble . . . . . en ne la leur » faiſant enviſager d'abord que ſous » une idée moins propre à les effraïer. » C'eſt dans cette vûe qu'il flatte ſon » Clergé par des paroles obligeantes, » & qu'il ne leur parle de ſon accep- » tation & de ſes explications, qu'en » leur cachant une partie des termes » & des clauſes déciſives qu'il y em- » ploiera . . . . . Les défenſeurs du » Livre des Réfléxions Morales dé- » ſireroient qu'au moins l'acceptation » du C. de Noailles ne fût point ab- » ſolue & entiere; qu'elle fût reſtric- » tive & modificative de la Bulle, » & que les explications ſauvaſſent en » quelque maniere la doctrine de » Janſénius & celle du Livre de » Queſnel. A ce prix ils ſeroient » contents. La Lettre qui porte le » nom de M. le C. de Noailles ne » dit pas que ſon acceptation ſera tel- » le; il s'en faut bien: Mais elle ſem- » bleroit en quelque façon le laiſſer » eſpérer. Cette eſpérance vaine tom- » bera bientôt par la publication de l'ac-

l'acceptation telle qu'elle eſt Cependant M. le C. de Noailles s'eſt « apparemment flatté qu'en ne montrant à ſes Eccléſiaſtiques qu'une partie de ce qu'il a réſolu de faire, il « viendroit à bout de prévenir leur « révolte, d'amuſer leur attente, de « les apprivoiſer, pour ainſi dire, avec l'acceptation. » C'eſt-à-dire en bon françois que S. E. n'a eu pour but dans ſa Lettre que de tromper ſon Clergé. Une telle apologie ne ſçauroit lui faire beaucoup d'honneur, & ce n'eſt aſſûrément pas pour l'obliger que M. de Soiſſons l'a entreprise.

Dans la ſuite des *Remarques*, M. de Soiſſons prétend qu'au fond la Lettre ne dit rien qui ne puiſſe être pris en bonne part; que la phraſe flatteuſe qui commence la Lettre, appartient de droit aux gens ſimples à qui la docilité a ſervi de piége, ou dont le zéle avoit la vérité pour objet; que les louanges que la Lettre donne au Corps de doctrine, réduites « à leur juſte meſure, ne ſignifient autre choſe que ce que les « Prélats qui l'ont vû & corrigé en « ont dit dans le jugement qu'ils en « ont porté; » que s'il eſt dit dans la Lettre, que ces Explications mettent la vérité à couvert, il n'eſt point dit, *ni directement ni indirectement*, que la vérité fût miſe en danger par la Bulle. Il ajoûte que « M. le C. « de Noailles s'eſt ſeulement un peu « trop avancé quand il a dit que ces « Explications mettent à couvert les « Libertés de l'Egliſe Gallicanne; « (car) il faut avouer de bonne foi « que ces Explications n'en parlent « preſque point. » Il dit encore que ceux qui ſont effraïés du terme d'acceptation relative employé dans la Lettre, n'ont qu'à relire la Lettre de M. le C. de Rohan à M. l'Archevêque d'Arles, & ce qu'a dit là deſſus M. de Soiſſons dans ſon II. Avertiſſement. Enfin il compte que M. le C. de Noailles va donner aux Appellans l'exemple d'une ſoumiſſion reſpectueuſe, en montrant dans chaque Propoſition condamnée, un ou pluſieurs mauvais ſens qui la rendent condamnable, & en acceptant la condamnation du Livre & de toutes les 101. Propoſitions.

Nous nous réſervons à parler dans la ſuite, des quatre Lettres à M. l'Evêque de * * *, dont la 3e. roule toute entiere ſur ces Remarques; parce que ces Lettres ne parurent pas ſitôt, & ſuppoſent des Ecrits dont nous n'avons pas encore parlé.

Enfin voici ce qu'on écrivoit de Paris du 22. Juin. « On a appris « par la voie de Florence que la pe- « tite Lettre circulaire de M. le C. « de Noailles à ſes Curés a été con « damnée à Rome, & la condamna- « tion affichée. Cela a fait une extrê- « me peine à M. le Card. Cepen- « dant il n'y a pas d'apparence que « cela empêche la conſommation de « l'Accommodement. » Nous verrons encore dans le cours de cette année d'autres démarches de la Cour de Rome oppoſées au ſilence qu'elle avoit promis de garder ſur l'Accommodement.

Nous avons vû que MM. de Montpellier & de Boulogne dans leur Lettre circulaire du 20. Mars, diſent qu'on a répandu dans le public des copies de l'acceptation du Card de Noailles, qui peut-être ne ſont pas éxactes. Une de ces copies fut imprimée avec des Remarques ſous ce titre: *Remarques ſur le diſpoſitif dreſſé pour l'acceptation de la Bulle* Unigenitus, *projetté nouvellement par pluſieurs Prélats de France dont M. le C. de Noailles eſt le chef.* L'Auteur reconnoît d'abord qu'on peut révoquer en doute quelques-unes des clauſes du diſpoſitif qu'il donne. Et en effet il n'eſt pas conforme en tout à celui

que nous verrons dans la ſuite dans le Mandement d'acceptation de Son Eminence.

Après cela l'Auteur fait ſes remarques ſur chaques termes de l'acceptation. NOUS ACCEPTONS. M. le C. de Noailles avoit ſuivi dans ſon Appel *le Clergé le plus diſtingué par ſa ſcience & par ſes lumieres qui ſoit dans tout l'Univers.* C'eſt ainſi qu'il en a lui-même parlé dans ſon Inſtruction Paſtorale. « Aujourdhui » pour détruire un ouvrage qui a fait » ſa plus grande gloire, S. E. n'é» coute aucun avis ; elle ſe cache » de ſon Clergé, & à l'inſtigation » d'un ſeul homme (l'Abbé Couet) » qui fait tout ſon conſeil, elle ferme » les yeux à toutes ces lumieres dont » elle avoit tant de complaiſance de » ſe voir environné. Si cette conduite » eſt juſte & réguliere, le Pape, que » S. E. imite, a-t-il donc fait un ſi » grand mal en ne conſultant point » ſon Egliſe, ni les Théologiens de » ſon Clergé ? S. E. a-t-elle eu rai» ſon de lui en faire un crime ? »

NOUS ACCEPTONS LA CONSTITUTION. « Etonnante réſolution.. » ... La Bulle eſt-elle devenue » meilleure ? Les raiſons qu'on avoit » eu d'en appeller ſont-elles devenues » mauvaiſes ? Abuſoit-on les fidéles » quand on les donnoit pour bonnes ? » Fait-on grace au Pape ? Lui rend» on juſtice après la lui avoir refuſée ? » Se rétracte-t-on ? » AVEC RESPECT ET SOUMISSION. « Eſt-il » bien vrai que l'on croie la Bulle » digne *de reſpect & de ſoumiſſion ?* » .... Si cela eſt, quel regret d'a» voir outragé la Bulle comme on a » fait ! de l'avoir repréſentée comme » une pierre de ſcandale parmi les » fidéles, d'avoir applaudi au *ſoulevement général* qui s'eſt excité à ſon » occaſion, d'avoir fourni des armes » pour la combattre &c. Quelle in» jure ſi la Bulle méritoit *nos reſpects & notre ſoumiſſion !* Où étoit l'eſprit » des Appellans ? Peuples malheu» reuſement ſéduits, ou autoriſés » dans votre ſoulévement par vos » Prélats, reconnoiſſez l'énormité de » votre prévarication ; humiliez-vous » à l'exemple de vos Paſteurs ; proſ» ternez-vous devant le nouvel Evan» gile, & reparez les injures que vous » lui avez faites. Mais ſi au contrai» re les idées que les Peuples & les » Paſteurs ont eûes de la Bulle ſont » juſtes, quelle abomination de la re» cevoir aujourd'hui ... & de la » propoſer comme un objet digne » *de reſpect & de ſoumiſſion !* Quelle » momerie, ſi cet homage n'eſt pas » ſincere ! Se joue-t-on de la Reli» gion, & devoit-on s'attendre que » ce ſeroient les chefs de l'Egliſe qui » nous apprendroient à nous en mo» quer ?

L'Auteur des Remarques combat les autres clauſes principalement par l'Inſtruction Paſtorale de M. le C. de Noailles ; en quoi l'avantage eſt toujours certain & facile.

Sur ce que le diſpoſitif porte que les Explications *renferment le véritable ſens de la Bulle*, l'Auteur remarque que c'eſt ce qu'il ſeroit important de prouver comme le point déciſif & unique pour nous convaincre de la juſtice de l'Accommodement : que ſi on l'ignore, c'eſt un aveuglement groſſier ; ſi on veut que les fidéles ſe ſoumettent à ce qu'on leur dit ſans ſçavoir pourquoi, c'eſt une domination intolérable ; & ſi on eſt hors d'état de prouver ce qu'on avance, c'eſt dans les auteurs du Projet une mauvaiſe foi manifeſte. Il fait voir enſuite qu'il eſt inutile de recourir à l'intention de S. S. dont il ne s'agit pas, mais ſeulement de la Bulle ; outre que ſelon S. E. l'intention du Pape ſur la lecture de l'Ecriture Sainte & ſur l'excommunication, eſt notoirement oppoſée à celle des Evê-

ques de France & à leur Doctrine.

La clauſe *uniquement* ouvre un beau champ à l'Auteur des Remarques. « Par là, dit-il, on exclut « nettement la néceſſité de la relation « aux explications que les 40. avoient « ſeulement diſſimulée. La Bulle eſt « donc bonne de ſa nature ? Tous les « honnêtes gens doivent donc la rece- « voir purement & ſimplement, com- « me ſont les Jéſuites ? » S'il n'y avoit pas dans le monde certains eſprits mal intentionnés, on n'auroit donc pas beſoin d'explications, & tous les Prélats qui entrent « aujourd'hui « en accommodement, & qui ſans « doute ne ſe mettent pas au rang des « eſprits mal intentionnés à qui les ex- « plications ſoient néceſſaires, accep- « tent la Conſtitut. purement & ſim- « plement. Où en ſommes nous ? Eſt- « ce un ſonge ? Eſt-il poſſible que « l'on ait combattu pendant ſept ans « pour en venir là; & que l'on traite « encore d'accommodement une ac- « ceptation qui ne differe en rien de « celle des plus aveugles partiſans de « la Bulle, ſi ce n'eſt qu'on épargne « moins la force des termes en faveur « de ce Décret, qu'ils n'ont fait eux- « mêmes dans leur Acte d'accepta- « tion ? Quoi les explications qu'on « vouloit lier ſi étroitement à la Bul- « le ne tiennent à rien ? »

M. l'Ev. de Mirepoix étoit dans ſon Diocéſe lorſque l'accommodem. fut conclu à Paris. Le bruit courut qu'il étoit diſpoſé à y entrer, & ce fut ſur cela que M. la Marquiſe d'Alégre lui écrivit. Le Prélat répondit, & ſa Lettre du 5. Avril qui a été imprimée, commence ainſi. « Vous avez « raiſon, Mad. de vous écrier au « ſcandale, & de deplorer l'effroia- « ble chute de M. le C. de Noailles ; « mais vous n'en avez pas de préten- « dre que j'y participe. Je n'ai ja- « mais été plus porté à ſoutenir l'Ap- « pel, & je ne ſçais pas ſur quel « fondement M. le Duc d'Orleans « peut ſe vanter d'être aſſûré de moi. « Je m'en ſuis déjà expliqué à M. de « Montpellier : » (apparemment en répondant à la Lettre circulaire de MM. de Montpellier & de Boulogne du 20. Mars.) M. de Mirepoix parle enſuite de ſon Livre ſur la grace efficace comme très-propre à détromper M. le Régent. Ce Livre fut imprimé quelque tems après, & le Prélat y ſoutient avec beaucoup de lumiere & de force la Doctrine de l'Ecole de S. Thomas ſur la gace contre M. de Fénélon Archevêque de Cambrai & le P. Daniel Jéſuite.

Dans la Lettre dont nous parlons M. de Mirepoix s'explique encore plus librement ſur le compte de M. le C. de Noailles. « Je ne m'étonne « pas, dit-il, que M. le Card. de « Noailles ſoit honteux de ce qu'il a « fait : non ſeulement il s'eſt deſho- « noré, mais il a griévement offenſé « Dieu. Il a abandonné la défenſe de « la vérité pour laquelle Dieu lui « avoit fait tant de graces ; mais il « pourroit encore réparer le mal qu'il « a fait, & il le devroit .... Il « faudroit qu'il allât déclarer à M. « le Régent qu'il n'eſt plus néceſſaire « qu'il preſſe les Evêques de ſigner « le Précis de doctrine ; que quand « même il y en auroit 80. qui le ſi- « gneroient, il n'eſt pas réſolu de le « ſigner lui-même ; qu'il eſt perſuadé « qu'il n'y a point de correctif ſuffi- « ſant pour faire accepter la Bulle, « & qu'il eſt réſolu de ſuivre ſon « Clergé dans la pourſuite de l'Ap- « pel. » Puis il ajoûte. « Il eſt vrai « que M. l'Evêque de Pamiez eſt « très-ferme dans les bons ſentimens, « & c'eſt une choſe peu honorable a « M. le C. de Noailles d'avoir été « moins ferme que lui dans un ſen- « timent qu'il avoit pris avec tant de « courage, & qu'il avoit ſi bien dé- « fendu .... J'avoue que cette «

» nouvelle démarche de M. le C. de » Noailles irriteroit M. le Régent ; » mais ce qu'il auroit à ſouffrir par » là ſerviroit à expier la faute qu'il » vient de faire, & lui redonneroit » la gloire qu'il s'étoit acquiſe ſur la » fin de la vie du feu Roi. »

Ainſi s'expliquoit M. de Mirepoix ſur l'Accommodement avant que d'en avoir vû les piéces & d'avoir conféré avec les couriers dépêchés par la Cour. Nous verrons en ſon lieu ce qu'il en penſa depuis, & quelle fut ſa conduite.

Il parut vers le même tems un Ecrit avec ce titre : *Mémoire ſur le Projet d'Accommodement.* On y éxamine 1°. la maniere dont cette affaire ſe négocie. 2°. le fond de l'Accommodement. 3°. les ſuites qu'on en peut attendre. C'eſt la matiere d'autant d'Articles. Dans le 1. l'Auteur dit d'abord, que ce n'eſt point ici un Accommodement ; puiſque les Acceptans ſuppoſent la cauſe finie ; qu'on n'éxamine rien de ce qui a été fait de leur part, & qu'il ne s'agit que d'amener les Appellans à une Acceptation. Il reléve enſuite le violement des régles Canoniques dans cette affaire, à peu près comme dans les autres Ecrits dont nous avons déjà parlé ; & il ajoûte qu'il n'eſt pas naturel de croire que par une voie irréguliere, on rectifie tout ce qui s'eſt fait d'irrégulier.

Le 2. Article regarde le fond de l'affaire, ſur quoi il y a trois choſes à éxaminer : l'Acceptation, le Corps de doctrine, & la Relation. Mille inconvéniens à accepter la Bulle, c'eſt-à-dire le Décret le plus inſoutenable qui fut jamais dans l'Egliſe, & le plus propre à obſcurcir de plus en plus la vérité. Comme il eſt certain que la Conſtitution condamne ce qui mérite le plus d'être reſpecté, il eſt également évident qu'accepter la Conſtitution, c'eſt condamner les Propoſitions les plus éxactes ſur le Dogme & ſur la Morale. « Le Corps « de doctrine fera naître des difficul- « tés particulieres. » On aſſûre qu'il ne tend dans tout ſon tiſſu « qu'à « trouver des erreurs dans les 101. pro- « poſitions & à juſtifier les qualificati- « ons portées par la Bulle. La relation « eſt comme le nœud de l'Accommo- « dement. On acceptera la Conſtitu- « tion dans un ſens qu'elle n'a point « & qu'elle ne peut avoir ..... « On condamnera des propoſitions qui « ſont très-innocentes dans tous les « ſens qui leur conviennent, par rap- « port a des ſens qui ne leur convien « nent pas du tout, & que l'Auteur a « déſavoués avec ſerment. Y a-t-il rien « de plus illuſoire que cette méthode ? « C'étoit au P. Queſnel à expliquer « les propoſitions, ſi elles avoient be- « ſoin de l'être ; c'eſt au Pape à ex- « pliquer la Bulle, ſi elle peut l'être : « Et on donera un bon ſens à la Bulle « ſans l'aveu du Pape ; on donnera « un mauvais ſens aux Propoſitions « malgré le déſaveu du P. Queſnel. « C'eſt par là qu'on prétend ſauver « la vérité ? » Si on ne croit pas pouvoir accepter purement & ſimplement, on ne doit pas laiſſer la choſe douteuſe, ni en faire le ſujet d'un problême interminable. Or c'eſt ce qu'on commence a éprouver.

3. Art. On eſpere mettre la vérité à couvert & procurer la paix. Mais comment mettroit-on la vérité à couvert en recevant la Bulle, puiſque c'eſt au fond la Bulle qui eſt ſon ennemie, & que c'eſt des atteintes que la Bulle lui donne qu'on veut ſe mettre à couvert ? L'Auteur conjecture qu'il y aura plus d'Evêques qui n'entreront point dans l'Accommodement qu'il n'y en eut en 1714. qui n'accepterent point. L'affaire ne ſera donc point terminée, comme elle ne le fut point alors ; & il faudra une nouvelle paix d'autant plus dif-

difficile qu'on aura plus cédé aujourd'hui. Enfin l'Auteur porte ainſi ſon jugement de la paix qu'on ſe promet par l'Accommodement. « Une paix « véritable & ſolide ne peut cauſer ni « tant de joye à ceux qui troublent « l'Egliſe & le Royaume depuis plus « d'un ſiécle, ni tant de douleur à « ceux qui ne font la guerre à l'erreur « & au vice que pour faire triompher « la vérité & la juſtice.

§. XLVII.

M. Jollain Sindic de Sorbonne. Députation à M. le C. de Gévres propoſée & rejettée. Le Sindic mandé au ſujet de l'Accommodement. On annonce l'Accommodement aux Curés de Paris dans le Synode de M. l'Official. Mort de M. Hideux & ſes ſentimens. Evéques oppoſés à l'Accommodement renvoiés dans leurs Dioceſes. Lettre Paſtorale de M. l'Evêque de Niſmes. Une partie du Corps de doctrine paroit avec des Notes. Un grand nombre de Docteurs vont déclarer leurs ſentimens à M. le C. de Noailles. Les Curés de la campagne proteſtent contre l'Accommodement dans leurs Calendes. Ils envoient leurs Remonſtrances à S E.

M. Hideux Curé des SS. Innocens ayant achevé ſon Syndicat, la Faculté de Théologie élut à ſa place dans l'Aſſemblée du 2. Octobre 1719. M. Jollain Docteur de la Maiſon de Navarre & Curé de S. Hilaire. Ce Docteur avoit été propoſé ſix ans auparavant pour cette Charge, & M. le C. de Noailles dont l'autorité influe ordinairement baucoup dans ces ſortes d'élections, lui avoit préféré le fameux M. le Rouge qu'il ne connoiſſoit point aſſez, & que l'évenement montra très dévoué aux Promoteurs de la Bulle, & très-propre à les bien ſervir dans la Faculté. Le tour de la Maiſon de Navarre étant revenu en 1719. ce fut M. le C. de Noailles qui preſſa M. Jollain d'accepter le Syndicat s'il lui étoit déféré par la Faculté; & ce Docteur ne s'y détermina qu'avec peine, parce qu'il étoit déjà avancé en âge, & d'ailleurs ennemi des embarras & des difficultés inévitables pour un Syndic dans des tems auſſi facheux que ceux-ci.

La Faculté eut tout lieu de ſe ſçavoir bon gré de ce choix, par la maniere dont M. Jollain remplit ſon Syndicat; mais ce ne fut que dans ſa ſeconde année qu'il donna des preuves plus éclatantes de ſa fermeté, qui le firent dépoſer par ordre de la Cour avant la fin de ſon tems. La premiere année lui en fournit peu d'occaſions, la Cour ne s'étant pas encore trouvée en état d'attaquer ſi ouvertement la Faculté. C'eſt pourquoi nous avons peu de choſe à en dire pour le tems où nous ſommes. Mais nous ne ſçaurions nous diſpenſer de dire un mot ſur ce qui ſe paſſa dans l'Aſſemblée de la Faculté du 2. Janvier 1720. au ſujet de la Promotion de M. de Geſvres Archevêque de Bourges au Cardinalat. Comme ce Prélat eſt Docteur de la Faculté, le Syndic propoſa ſelon la coutume que la Faculté ordonnât une députation pour le féliciter ſur ſa nouvelle dignité; mais cette propoſition fut rejettée à la pluralité des voix. Pluſieurs Docteurs rappellerent en opinant le Mémoire de l'année 1717. injurieux à la Faculté & ſigné par 28. Prélats, du nombre deſquels étoit M. de Bourges; & la Concluſion de ce jour porta expreſſément que *la Faculté étoit d'avis de ne point faire de députation* à M. le C. de Geſvres.

L'Accommodement ayant été conclu au mois de Mars; & le mécon-

tentement du Clergé de Paris éclatant de toute part, on craignit que la Faculté de Théologie ne prît des réſolutions pour s'y oppoſer dans ſon Aſſemblée du 1. Avril. Pour prévenir ce coup on manda le Syndic chez M. le C. de Noailles, chez M. le Procureur Général, & chez M. l'Abbé du Bois; & par tout on lui ordonna de faire en ſorte que la Faculté ſe contînt dans les bornes du ſilence par rapport à l'Accommodement. Le Syndic ſoutint avec honneur le perſonnage qui convenoit à ſa place. M. le C. de Noailles lui dit qu'il venoit de rendre un grand ſervice à l'Egliſe en ſe prêtant à l'Accommodement, & en faiſant donner une approbation ſolemnelle à un Corps de doctrine excellent, & qui mettoit à couvert les intérêts de la vérité. Le Syndic répondit que n'ayant pas encore une connoiſſance ſuffiſante de cette affaire, il n'avoit rien de précis à remarquer, ſi ce n'eſt le cri général des plus honnêtes gens contre l'Accommodement. Il s'expliqua d'avantage ſur le Corps de doctrine en parlant à M. le Procureur Général: il rappella ce qu'il en avoit penſé avec les autres Curés de Paris, lorſque M. le Cardinal leur en avoit fait communiquer la lecture en 1717. & il ajoûta que ce Corps de doctrine ayant été revû depuis par les Moliniſtes, il ne doutoit point qu'il ne fût encore plus mauvais. Les réponſes du Syndic à M. l'Abbé du Bois furent plus générales. Ce Miniſtre parlant au nom du Roi pour engager la Faculté à demeurer dans le ſilence juſqu'à nouvel ordre, le Syndic répondit que la Faculté étoit un Corps libre dont il ne lui convenoit point de géner les délibérations, mais qu'il étoit perſuadé qu'elle obéiroit au Roi en tout ce qui n'intéreſſeroit point ſa conſcience.

Cependant rien ne fut propoſé ſur l'Accommodement dans l'Aſſemblée du 1. Avril; & au fond on ne voioit pas comment la Faculté auroit pû délibérer ſur une affaire dont les piéces eſſentielles, & ſur tout le Corps de doctrine ne paroiſſoient pas encore, & dont on ne ſçavoit les conditions que par des bruits vagues & incertains.

Nous avons vû en quels termes M. le C. de Noailles avoit annoncé l'Accommodement par ſa Lettre circulaire du 18. Mars aux Curés de la campagne. Ce fut à peu près dans les mêmes termes que ſon Official en parla aux Curés de la Ville dans le Synode qui ſe tint le 15. Avril, ſans entrer dans aucun détail ſur les conditions de ce traité, quoique S. E. eût promis dans ſa Lettre circulaire de les expliquer bientôt à ſon Clergé. Mais peu de tems après les Curés de la Ville furent invités à venir par dizaine chez M. l'Abbé Couet pour entendre la lecture du Corps de doctrine, qu'on auroit bien voulu leur faire gouter pour les engager par là à entrer dans l'Accommodement. Mais cette tentative n'eut pas le ſuccès qu'on en eſpéroit. MM. les Curés furent encore moins ſatisfaits du Corps de doctrine que la premiere fois qu'on le leur avoit communiqué en 1717. M. Hideux leur Doyen témoigna qu'il y trouvoit bien des choſes qui lui faiſoient de la peine, & qu'il ne pouvoit approuver. Ce Curé mourut bientôt après au commencement de Mai, & on trouve la Déclaration qui ſuit à la tête de ſon Teſtament.

» Après une ſincere proteſtation » que je fais de vouloir vivre & mou» rir dans la foi & la communion de » l'Egliſe Catholique Apoſtolique & » Romaine, au jugement de laquelle » je ſoumets tout ce que j'ai dit & é» crit; je déclare que dans tout ce que » j'ai fait au ſujet de la Conſtitution

Unigenitus, je n'ai ſuivi que les « mouvemens de ma conſcience ; que « l'eſprit de parti n'a jamais eu aucu- « ne part dans toute ma conduite, « & que je crois devoir à la juſtice & « à la vérité de perſiſter juſqu'au der- « nier ſoupir, dans l'Appel qu'avec « la Faculté j'ai fait au Concile Gé- « néral, ſeul Juge infaillible des con- « teſtations qui naiſſent ſur la foi & « les mœurs. »

On ſouffroit avec peine à Paris les Evêques qui ne voulant point entrer dans l'Accommodement, pouvoient le traverſer, & faire naître des difficultés qui en empêchaſſent la conſommation. On réſolut donc de les envoyer dans leurs Diocèſes, & M. de la Vrilliere alla lui-même le 22. Avril chez M. de Boulogne lui ſignifier cet Ordre. Le Prélat demanda qu'il lui fût permis de ſe retirer à ſa Terre de la Ronce au Diocèſe d'Evreux, beaucoup plus proche de Paris que Boulogne, & cette permiſſion lui fut accordée quelques jours après. Mais il ſe rendit preſqu'auſſitôt dans ſon Diocèſe, où nous verrons qu'il étoit au mois d'Août de cette année. Pareil Ordre fut expédié pour M. de Montpellier qui n'étoit point alors à Paris, & on ſe contenta de même qu'il ſe retirât dans ſon Abbaïe de Froidmont au Diocèſe de Beauvais. Il étoit très-important pour ces Prélats de ne pas s'éloigner ſitôt de Paris, à cauſe des démarches qu'ils avoient encore à faire contre l'Accommodement, comme nous le verrons.

Pour paroître encore tenir la balance égale, la Cour donna des Ordres ſemblables pour MM. les Evêques de Niſmes & de Xaintes qui du côté des Acceptans avoient marqué plus d'oppoſition pour l'Accommodement. M. de Niſmes après avoir refuſé de ſigner le Corps de doctrine, expoſa les raiſons de ſon refus aux fidéles de ſon Diocèſe par une Lettre Paſtorale datée de Paris du 5. Avril. Il ne veut pas qu'on croie qu'il ait moins de zéle pour la paix que les Prélats Acceptans qui ont ſigné, ni qu'il ſoit « eſſentiellement diviſé « d'avec eux de ſentimens & de prin- « cipes : mais, dit-il, ſi quelques « Evêques (du nombre deſquels il « eſt) ſans condamner d'ailleurs cet « Ouvrage (le Corps de doctrine) « ont cru qu'il manquoit à l'éxamen « qu'ils en ont fait du tems & de la « maturité néceſſaires pour en être « perſonellement garands, & ſur ce- « la ſe ſont déterminés à ne pas ſouſ- « crire avec les autres ; cela ne peut « former entre eux une véritable di- « viſion. » M. de Niſmes ajoûte que tous ont apperçû que l'acceptation (du C. de Noailles) étoit dans une forme ſinguliere, inſolite, & tout à fait nouvelle. Les Prélats qui ont ſigné ont cru que pour le bien de la paix, on pouvoit ne pas relever cet inconvénient ; & pour lui il a été perſuadé qu'il convenoit mieux de ſuivre préciſément les régles conſacrées par l'uſage inviolable de l'Egliſe. Suit ce que nous avons déjà rapporté de la révocation de l'Appel & des Inſtructions Paſtorales de S. E. ſur laquelle les autres Prélats ſe ſont contentés d'eſpérances, au lieu que M. de Niſmes a cru que tout devoit être fait, ou du moins promis en même tems. Et encore ce qui regarde l'approbation du Pape, que ce Prélat a jugé à propos d'attendre : puis il dit : « En un mot avec les mê- « mes vûes, les mêmes déſirs, les mêmes principes dans le fond, nous avons été arrêtés par nos craintes, « & ces Prélats ont éte déterminés « par leurs eſpérances. Nous aurons « autant de joie de connoître que nos « craintes n'ont pas été bien fondées, « qu'ils en auront de voir que leurs « eſpérances l'ont été. Nous avoue- «

» rons ſans peine notre mécompte, » dès qu'il paroîtra que nous nous » ſommes trompés. Mais ce ſera ſans » nous repentir en aucune ſorte de » n'avoir rien oſé prendre ſur les ré» gles de l'Egliſe. »

Enfin M. de Niſmes fait cette proteſtation. « Nous ne cherchons, dit» il, que la vérité & la paix. La vé» rité ſe trouve dans la Bulle univer» ſellement reçûe, & la paix dans la » ſoumiſſion unanime qu'on lui doit. » Toute autre voie ne conduit ni à » l'une ni à l'autre. »

Ce fut dans le cours du mois de Mai qu'on commença à voir à Paris une partie du Corps de doctrine avec des Notes manuſcrites qui en relevoient les défauts. Les copies de ces Notes s'étant multipliées en peu de tems, ne ſervirent pas peu à augmenter l'éloignement qu'on avoit déjà pour l'Accommodement. L'Ecrit fut imprimé bientôt après, & il ne contenoit encore que le premier Article *De la difference des deux Alliances*, & une partie du troiſiéme, *De la volonté de Dieu, de la Grace & du Libre arbitre*. On y voit à la tête un grand paſſage de S. Hilaire qui tient lieu d'Avertiſſement, dans lequel ce Pere dit entre autres choſes : « On envoie » par tout, on s'empreſſe, on ſollici» te ; de maniere même que le ſoin » & la peine que l'on ſe donne pour » obtenir des ſuffrages, découvrent « manifeſtement l'iniquité de ce que » l'on prétend établir. » Puis S. Hilaire ajoûte : « Il s'agit de ſçavoir... » en quoi conſiſte la vérité parfaite ; » & dans une affaire de cette impor» tance, il faut que chacun s'appli» que très-ſoigneuſement à s'en inſ» truire, afin que l'on ſoit en état de » juger ſoi-même, & qu'on ne ſe livre » pas à l'opinion des autres. »

A la fin on donne avis que cet éxemplaire du Corps de doctrine a été tiré ſur une des copies communiquées aux Evêques, & qu'il eſt conforme à celle qui a été lûe depuis la concluſion de l'Accommodement en préſence de quelques Curés, Docteurs & autres perſonnes. On ajoûte que la bonne foi ne permet pas de croire que l'on y faſſe aucun changement, à moins que ce ne fût du conſentement de tous les Prélats qui l'ont déjà ſigné : & que cependant le bruit court qu'on en retranchera, & que l'on y changera certaines choſes.

Dans le Corps des Notes l'Auteur obſerve d'abord la multitude des explications de la Bulle qui ont paru depuis ſix ans, tandis que le Pape prétend que la Bulle eſt plus claire que le jour, quelle n'a pas beſoin d'explication, & quelle doit être entendue ſuivant *la teneur des paroles*. Puis il dit : « Comment après cela » peut-on recourir à la voie des expli» cations?... Je demande ſi la Reli» gion, la droiture, ſi la bonne foi » peuvent ſouffrir un tel procédé ? »

L'Auteur fait enſuite deux réfléxions importantes & qui peuvent donner une juſte idée du Corps de doctrine. » Dans ce qui m'a été, » dit-il, communiqué juſqu'ici du » Corps de doctrine, il me paroît » que ſa méthode eſt de s'appliquer » beaucoup à mettre à couvert des » vérités que perſonne n'attaque ; & » à l'égard de celles qui ſont en pé» ril, de ſacrifier abſolument les unes, » de donner aux autres une protec» tion bien foible, & de s'expliquer » ſur pluſieurs en termes équivoques, » mais ordinairement plus favorables » à leurs adverſaires qu'à leurs dé» fenſeurs. »

Par la ſeconde Réfléxion l'Auteur demande ; » A quoi bon cette énumé» ration d'héréſies, d'impiétés & de » blaſphêmes » ſur leſquelles le Corps de doctrine fait tomber les condamnations prononcées par la Bulle, & quel-

quelle en eſt l'application ? On ne peut pas même en ſoupçonner l'Auteur des *Réflexions Morales* ; « Pourquoi donc inquiéter les fidèles par « une condamnation d'erreurs qui « n'ont aucun partiſan dans l'Egliſe ? » Cela ne peut ſervir qu'à autoriſer la calomnie qui ſe déchaîne avec moins de retenue que jamais, tandis qu'il eſt du devoir des Evêques de prendre en main la défenſe de ceux qu'on calomnie & qu'on opprime pour la vérité. Il eſt vrai que le Corps de doctrine ne dit pas que les 101. Propoſitions contiennent ces erreurs, ni que le P. Quenel les ait enſeignées. Mais après tout, reprend l'Auteur, « que dites-vous ? *Que c'eſt là ce que* « *la Bulle condamne* ; & que condamne-t-elle, ſinon les Propoſitions « & le Livre de l'Auteur des Réflé « xions ? . . . Vous même, au lieu « de les abſoudre autant qu'il eſt en « votre pouvoir de l'injuſte condam- « nation portée par la Bulle, que faites « vous par ces Explications ? Et « qu'allons nous voir aprés ce détail « d'erreurs, ſinon une condamnation « des Propoſitions & du Livre ? . . . « C'eſt un Juge qui dans ſa ſentence « énonce une foule de crimes, & qui « s'applaudit de ſon équité, parce « qu'il ne les impute à perſonne. « Au ſurplus la concluſion qui ſuit « cette énumération de crimes, eſt de « condamner à mort l'accuſé, ſans « l'avoir dit criminel. »

Sur ce premier Article qui regarde les deux Alliances, l'auteur des Notes reléve ce que porte le Corps de doctrine, que *quoique la Loi fût impuiſſante, il n'eſt pas vrai de dire que les Juifs qui vivoient du tems de la Loi fuſſent dans l'impuiſſance.* Et encore que *Moiſe & les Prophétes en qualité de Prophétes de Jeſus-Chriſt & de Prédicateurs de l'Evangile ont formé de véritables enfans de Dieu &c.* Il remarque auſſi que le Corps de doctrine ne dit rien pour expliquer deux des 101. Propoſitions qui regardent cette matiere, la 8. & la 63. Enfin il ſe plaint de ce qu'on a oublié dans le Corps de doctrine d'expliquer le grand myſtere de la Providence dans l'établiſſement de l'ancien Teſtament & de faire voir, « qu'a l'exception « du'un petit nombre de perſonnes, « Dieu a permis que les hommes fuſ- « ſent laiſſés à leur propre foibleſſe, « afin que ſentant par expérience de « quoi ils étoient capables ſans la gra- « ce ils en reconnuſſent le beſoin, & « euſſent recours au Libérateur. »

L'Auteur des Notes renvoie à un autre tems le ſecond article du Corps de doctrine qui eſt ſur l'Egliſe, & paſſe au troiſiéme dont il ne traite même qu'une partie dans ce premier morceau. Il trouve d'abord mauvais qu'on commence par mettre Clement XI. au rang des Papes zélés pour la doctrine de S. Auguſtin. « Croit-on « dit-il, que la vérité ne ſouffre pas « d'un pareil diſcours ? Quoi ! mettre « en parallele le Pontificat préſent « avec ceux des Céleſtins & des Hor- « miſdas en fait *de zéle & d'attachement* « *pour la doctrine de S. Auguſtin.* « Puis il ajoûte : Si les Evêques vou- « loient établir ſolidement l'autorité « de S. Auguſtin, il devoient s'épar- « gner à eux-mêmes un éloge qui ſe « convertit en condamnation de leurs « Ecrits. Peu s'en faut que ce Corps « de doctrine ne nous oblige de croi- « re que les Céleſtins, les Hormiſdas, « les Clement VIII. euſſent fait la « Bulle *Unigenitus.* »

Le Corps de doctrine établit en Dieu trois volontés : la premiere pour le ſalut de tous les hommes, la ſeconde plus ſpéciale pour le ſalut des fidéles, & la troiſiéme très-ſpéciale pour le ſalut des Prédeſtinés. C'eſt ſur quoi l'Auteur dit : « On rougit de le dire, mais la vérité elle-même en « rougiroit ſi on ne le diſoit pas, que «

» la diſtinction d'une triple volonté » en Dieu eſt une nouveauté manifeſ- » te, & qu'excepté quelques Auteurs » qui ont vécu de nos jours, elle eſt » abſolument inouie dans les Ecrits » des Peres & des Théologiens. » Il ajoûte enſuite qu'à l'égard du ſalut même, non ſeulement il n'eſt point expreſſément défini par l'Egliſe Catholique, que Dieu ait une volonté intérieure, formelle & poſitive de l'accorder aux fidéles qui n'y arrivent pas, mais que cette prétention eſt directement oppoſée à la Doctrine des SS. Peres & des plus ſçavans Théologiens.

Le Corps de doctrine rapporte ici la condamnation de la 5. Propoſition attribuée à Janſénius, & il la traduit ainſi, *entendue dans ce ſens que J. C. eſt mort pour le ſalut des ſeuls prédeſtinés* &c. L'Auteur des Notes remarque que le Clergé de France l'avoit autrefois traduite autrement, c'eſt-à-dire *entendue dans ce ſens que J. C. n'ait donné ſon ſang que pour le ſalut des ſeuls Prédeſtinés.* Les Moliniſtes veulent abſolument la premiere traduction, & le Corps de doctrine leur donne gain de cauſe. Nous remarquons en paſſant que M. de Soiſſons n'a pas manqué de tirer avantage de cette traduction admiſe dans le Corps de doctrine.

Let. à M. de Fez p. 7. » On paſſoit, dit-il, condamnation » ſur certaines conteſtations qu'on » nous avoit faites en 1718. On con- » venoit d'énoncer l'article de la mort » de J. C. dans les termes qu'on nous » avoit conteſtés autrefois. » C'eſt que dans le Précis de doctrine éxaminé & approuvé dans les conférences de 1718. M. le C. de Noailles s'en étoit tenu à l'ancienne traduction du Clergé ſur laquelle il paſſe maintenant codamnation.

Les Notes relévent avec force ce qui eſt dit dans le Corps de doctrine de *la grace actuelle, toujours preſente aux Juſtes, & qui fait qu'ils ne tombent que par leur faute, parce qu'il ne leur manque rien pour pouvoir perſévérer, en un mot qui laiſſe la volonté ſans excuſe devant Dieu, en ſorte que ceux qui tombent ne puiſſent ſe plaindre que le plein & parfait pouvoir de perſevérer leur ſoit ſouſtrait.* Après avoir combattu ce dogme nouveau, par les Peres & les Theologiens, on ajoute: » Il ne faut ni Théologie ni beau- » coup de réfléxion pour en juger. » C'eſt une choſe de ſentiment: cha- » que Juſte dans ſon propre cœur fait » l'eſſai de la déciſion. Il ſçait par lui » même ſi à chaque inſtant, & toutes » les fois qu'il commet quelque fau- » te, il ne manque point de ſentir de » ſaintes inſpirations & de pieux » mouvemens. Le Corps de doctrine » le décide; mais que penſer d'une » déciſion qui nous oblige de croire » que nous ſentons, ce qu'effectiye- » ment nous ne ſentons pas? » L'auteur parle ainſi, après avoir remarqué que le Corps de doctrine ne ſçauroit être entendu d'une grace actuelle non aperçue; car outre que c'eſt une pure imagination, comment pourroit-on dire qu'une telle grace donne un plein & parfait pouvoir de perſévérer?

Sur la grace efficace le Corps de doctrine dit trois choſes. 1°. C'eſt un dogme conſtant dans l'Egliſe qu'il y a des graces efficaces. 2°. C'eſt un ſentiment conforme à l'Ecriture & à la Tradition que la grace efficace eſt néceſſaire pour toutes les actions de piété. 3°. L'Ecole de S. Thomas *ajoûte* que cette grace eſt efficace par elle-même. On relève dans les Notes chacun de ces Articles, & on y développe les avantages qu'y trouvent les Moliniſtes. On ſe plaint ſur tout fortement du mot *ajoûte*, & on dit: « Ce terme eſt « remarquable. Convient-il d'ajoû- « ter à la Tradition & à l'Ecriture? «

Les Moliniſtes ne ſont-ils pas plus « ſages de rejetter cette addition ? « Cette remarque frappa tout le monde, & fut cauſe que dans les imprimés du Corps de doctrine du Louvre & de M. le C. de Noailles, on changea le terme d'*ajoûte* en celui *d'enſeigne*. Nous dirons dans la ſuite quand & comment ce changement ſe fit. C'eſt ce qui nous a paru de plus remarquable dans cette premiere Partie du Corps de doctrine, & dans les Notes avec leſquelles elle parut. Nous aurons occaſion plus bas de parler de la ſuite.

Dès que ces Notes eurent paru, l'allarme augmenta, & M. le C. de Noailles ſe vit accablé des plaintes qu'on venoit lui faire de toutes parts ſur ſon Corps de doctrine. Les Dominicains n'oublierent pas ce qu'ils devoient à la Doctrine de S. Thomas. Ils allerent un certain nombre le 28. Mai à l'Archevêché, ſe plaindre à S. E. de ce que le dogme de la Grace efficace, tel qu'on l'enſeigne dans leur Ecole, étoit traité dans le Corps de doctrine d'Opinions d'Ecole, & mis de niveau avec les nouveautés de Molina : & S. Eminence ayant tâché de les appaiſer par ce que porte le Corps de doctrine, qu'on ne doit pas ſouffrir que cette doctrine ſoit rendue ſuſpecte ; ils ne manquerent pas de répliquer qu'on y taxoit leur Ecole *d'ajoûter* à l'Ecriture & à la Tradition. D'autres, & en particulier deux Chanoines Réguliers de S. Victor, allerent auſſi le même jour faire leurs plaintes à S. Eminence, de ce qui eſt donné dans le Corps de doctrine comme une vérité expreſſément définie par l'Egliſe, touchant la volonté de Dieu pour le ſalut de tous les fidéles, & lui déclarerent qu'ils ne pourroient jamais accepter un tel Corps de doctrine.

Mais ce fût dans l'aſſemblée de la Faculté du 1. Juin, que l'indignation contre le Corps de doctrine redoubla. Les Docteurs qui avoient vû ce qui commençoit à paroître de cette piéce avec les Notes, en parlerent à ceux qui ne l'avoient point encore vû ; & le ſujet de la délibération ne leur ayant pas donné lieu de faire éclater en pleine Faculté ce qu'ils en penſoient, ils convinrent avant de ſe ſéparer d'aller le mardi ſuivant 5. Juin à l'Archevêché, déclarer en commun leurs ſentimens à S. E. Ils s'y trouverent en effet ce jour là au nombre de cinquante. Le Doyen de la Faculté portant la parole pour ſes confreres, dit qu'allarmés des bruits qui ſe répandoient ſur le parti que S. E. avoit pris par rapport à la grande affaire de la Conſtitution, ils s'étoient crus obligés de venir la ſupplier de continuer à donner des preuves de ſon amour & de ſon zéle pour les intérêts de la vérité & de l'Egliſe. M. l'abbé d'Aſfeld appuya le Doyen, & ajoûta que leurs allarmes étoient beaucoup augmentées depuis quelques jours, à l'occaſion d'un Ouvrage répandu dans le public ſous le nom de S. E. Le Cardinal répondit qu'il ne falloit pas que cela les inquiétât, & qu'il eſpéroit que l'Ouvrage ne lui feroit point de deshonneur. Les Docteurs répliquerent qu'ils avoient cru ne pouvoir ſe diſpenſer de rapporter à S. E. les peines qu'ils ſouffroient, & combien ils ſouhaiteroient qu'elle voulût encore montrer le même zéle pour la vérité qu'elle avoit marqué autrefois par ſon Ordonnance de 1696. & qu'ils n'agiſſoient en ceci que par attachement pour S. E. & par amour pour la vérité. Le Cardinal dit avec un peu de chaleur que cela n'étoit point néceſſaire, & qu'il falloit que chacun ſe mêlât de ſon métier & fit ſon devoir. Les Docteurs ne rabattirent rien de leur fermeté, & ſur

le mot de faire ſon devoir, ils aſſûrerent S. E. que c'étoit pour ſatisfaire à leur devoir qu'ils étoient venus lui expliquer leurs ſentimens, & qu'ils étoient plus réſolus que jamais d'être fidéles à leurs obligations, & de perſévérer dans leur attachement à la vérité & à la juſtice. Le Cardinal reprit d'un ton moins élevé, que Dieu ne permettroit pas que la vérité ſouffrît quelque atteinte, & que pour lui il n'avoit jamais eu d'autre vûe que ſa défenſe & l'amour de la paix. L'abbé d'Aſfeld répliqua que la paix ne pouvoit être ſolide & durable qu'autant qu'elle ſeroit fondée ſur la vérité. Sur cela le Curé de S. Marguerite conjura S. E. de jetter les yeux ſur les Notes qu'on avoit faites ſur le Corps de doctrine, comme étant trés-propres à faire connoître la vérité. J'en ai lû quelques-unes, répondit le Cardinal : *elles ſont ſeditieuſes.* Les Docteurs répliquerent qu'ils n'y avoient rien lû qui ne fût très-éxact & très-modéré, & ils furent congédiés par le Cardinal, très-mal ſatisfaits de ſes réponſes, mais cependant conſolés de la démarche qu'ils venoient de faire, & qui fut regardée par le public comme une déclaration de la Faculté contre l'Accommodement.

Les Curés de la campagne s'élevérent d'une maniere encore plus autentique contre l'Accommodement. Ils s'aſſemblent tous les ans dans le Diocèſe de Paris par Doyennés, dans une eſpéce de Synode particulier auquel M. l'Archevêque aſſiſte, ou au moins l'un de ſes Grands Vicaires : c'eſt ce qu'on appelle les Calendes. Celles du Doyenné de Montmorency ſe tinrent à Montmorency le 21. Juin, & M. l'Abbé du Bourg, Gr. Vicaire de S. E. y aſſiſta. M. de Bourdeaux, Docteur de Sorbonne, Doyen Rural & Curé de Soiſi, portant la parole au nom de la plus grande & de la plus ſaine partie des Curés du Doyenné, dit au Grand-Vicaire : « Nous ne pouvons nous empêcher de vous témoigner, M. que » nous ſommes fort allarmés de la » Lettre que S. E. nous a fait l'honneur de nous adreſſer (c'eſt la Lettre du 18. Mars) par laquelle elle » nous marque qu'elle eſt dans le deſſein d'accepter la Conſtitution *Unigenitus*, relativement à un Corps » doctrine qu'elle nous promet. « Le Doyen ajoûte qu'il n'a opiné en Sorbonne ſur ce Décret qu'après une mûre délibération ; que perſonne n'ignore ce qu'il en a penſé & dit, & qu'il ne ſçait ce que c'eſt que de dire le oui & le non, parce que la vérité eſt une. Il remarqua que S. S. n'ayant jamais voulu donner aucune explication qui pût corriger ou diminuer les défauts de la Bulle, il faut la conſidérer ſelon le ſens naturel des termes, puis il dit : « Et comme ſelon ce ſens elle n'eſt pas recevable, » n'y ayant rien de changé, nous déclarons que nous ne pouvons la recevoir, & nous croions qu'il ſeroit » indigne du rang que nous tenons » dans l'Egliſe, de nous laiſſer aller » à tout vent de Doctrine, & de varier dans des choſes de cette importance . . . Nous croions être » obligés de demeurer fermes dans » notre premier ſentiment de ne point » recevoir la Bulle *Unigenitus*, même » avec des explications ; toutes ces » explications ne ſervant qu'à lui donner un ſens forcé & entierement oppoſé aux termes dans leſquels elle » eſt conçûe. Ainſi nous nous en tenons à notre Appel au Concile Général, ſeul & néceſſaire juge infaillible dans les matieres de foi, telles que ſont une bonne partie des » Propoſitions condamnées par la » Bulle. »

Par rapport au Corps de doctrine, le Doyen dit qu'il leur faiſoit beaucoup

coup de peine à cauſe de pluſieurs propoſitions qu'il contient, & il ſe contenta d'en apporter pour exemple ce qui y eſt dit que *ſans la charité on peut faire des actions véritablement Chrétiennes*; quoi qu'on y ajoûte que *pour être véritablement Chrétiennes il faut qu'elles ſoient rapportées à Dieu & à Jéſus-Chriſt.* « Or, dit-il, comment peut-on dire qu'elles ſoient rapportées à Dieu & à J. C. ſans la charité? Ceci n'avoit pas encore été relevé par les Notes ſur le Corps de doctrine qui étoit imprimé. »

Ce diſcours avoit été mis par écrit dans un Mémoire. Lorſque le Doyen l'eut lû publiquement il pria M. l'Abbé du Bourg de s'en charger pour le remettre à S. E. mais ni le Doyen ni les autres Curés ne purent jamais l'y engager, non plus que le Sécréraire de S. E. qui étoit préſent. Ils furent donc obligés de l'envoïer en droiture à S. E. avec une Lettre du Doyen Rural qui porte. « M. allarmés d'un côté par la lecture d'un Corps de doctrine qui porte le nom de V. E. & raſſûrés de l'autre par la confiance qu'elle nous ouvre pour dépoſer dans ſon ſein paternel nos allarmes, nous permettant par la Lettre qu'elle nous a fait l'honneur de nous écrire, de compter qu'elle a toujours pour nous les mêmes ſentimens; nous prenons la liberté de lui addreſſer les difficultés que nous y avons remarquées . . . . . Nous ſuplions V. E. de vouloir bien nous en donner l'éclairciſſement. »

La démarche de ce Doyenné ſervit de modéle à tous les autres. Celui de Chareaufort qui eſt de plus de 100. Curés s'aſſembla à Verſailles le 26. du même mois. Les Curés de ce Doyenné avoient auſſi leurs Remontrances par écrit plus étendues & plus fortes que celles que nous venons de voir; mais n'étant pas ſoutenus par le Curé de S. Germain en Laye leur Doyen, ils ne purent jamais obtenir de M. Goulard Grand-Vicaire de S. E. qui aſſiſtoit aux Calendes, qu'il voulût en entendre la lecture, & encore moins s'en charger. Ce fut ce qui cauſa un certain tumulte & de grandes plaintes de la part des Curés, pendant leſquelles le Grand-Vicaire ſortit de l'Aſſemblée par une porte dérobée.

Les Curés ſe virent donc obligés d'envoier leurs Remontrances à S. E. avec une Lettre qu'ils écrivirent & ſignerent avant de ſe ſéparer, & dans laquelle ils racontent ainſi le fait. « M. les juſtes allarmes qui nous avoient portés à préſenter dans les Calendes des Remontrances à V. E. au ſujet du nouvel Accommodement, augmentent par la maniere irréguliere avec laquelle on nous a reçus à les faire, ou plûtôt par laquelle on s'eſt oppoſé aux plus exacts ménagemens que nous avions pris avec M. votre Grand-Vicaire notre Archidiacre & avec M. le Doyen, qui dans cette derniere démarche a mis le ſceau à la déſunion qu'il a affecté de faire paroître juſqu'à préſent entre lui & les Curés du Doyenné. » (C'eſt que ce Doyen n'avoit voulu ni appeller avec ſes Confreres, ni ſigner leur Lettre commune à S. E.) . . . » Seroit-il donc poſſible que M. le Doyen eût été autoriſé par V. E. pour nous fermer la bouche dans une conjoncture peut-être la derniere, où nous pouvions parler avec quelque utilité . . . C'eſt ce qui nous a fait faire une proteſtation ſolemnelle contre le nouvel Accommodement & contre le Corps de doctrine ſur lequel on ſe fonde, pour décider une affaire dont le Tribunal de l'Egliſe eſt ſaiſi, qu'elle ſeule peut terminer dans un Concile Général. C'eſt ſur quoi les voix ſe ſont réunies au mi-

» lieu du tumulte qu'a excité le refus » qu'on a fait de nous entendre, & la » ſortie furtive de M. l'Archidiacre & » & de M. le Sécrétaire, quelques » inſtantes prieres qu'on leur ait faites » de reſter. Au reſte, M. le té- » moignage que nous voulions rendre » à la vérité n'en a été que plus écla- » tant. » Ils ajoûtent qu'ils joignent les Remontrances en queſtion à cette Lettre.

Ils y diſent que ce qui les allarme davantage dans l'Accommodement, c'eſt le nouveau Corps de doctrine. « Nous y avons remarqué, ce ſont » leurs termes, *des erreurs capitales.* » Puis ils marquent ces erreurs. 1° On égale le Juif au Chrétien, Moïſe à J. C. *Moïſe*, & les Prophétes, dit-on, *en qualité de Prophétes de J. C. . . . ont formé de véritables enfans de Dieu.* 2°. Le Corps de doctrine diſtingue en Dieu trois volontés réelles par rapport au ſalut des hommes, contre les principes de l'ancienne Théologie. 3°. Le Dogme de la grace efficace par elle-même n'eſt plus regardé que comme le ſentiment particulier d'une Ecole qui *ajoûte*, dit-on, en ce point à l'Ecriture & à la Tradition. 4°. Le terme de charité eſt pris en deux différens ſens, pour un amour naturel de Dieu, & pour une vertu Théologale : Sur quoi les Curés diſent qu'il n'y a qu'une ſeule eſpéce de charité, qu'il n'y a point d'amour naturel de Dieu, & que ſi ſans la grace de J. C. il arrivoit qu'un homme aimât Dieu par deſſus tout, il rentreroit dans l'ordre par les ſeules forces de la nature, il ſeroit juſtifié & ſauvé & J. C. ſeroit mort en vain. 5°. On prend la charité pour un amour du bien diſtingué de la vertu Théologale 6°. Comment n'être pas effraié de ce qu'on lit que *ſans la charite on ne laiſſe pas de faire des actions veritablement chretiennes.* 7°. On ſe contente de dire que l'obligation de rapporter ſes actions à Dieu *paroît* être renfermée dans le premier précepte. Ce terme *paroît* fut retranché dans les éditions authentiques du Corps de doctrine. 8°. Ils ſont ſurpris de ce qu'on ne leur parle que d'exciter les fidéles à profiter de l'indulgence de l'Egliſe. 9°. « La « pénitence publique, dit-on, ne « renferme point l'excluſion des ſacrés miſteres? Entend-on la communi- « on? tandis que le Pontifical Romain « veut qu'on ſépare les pénitens pu- « blics *de la vûe même du Corps du fils de Dieu.* » 10°. Les premiers Paſteurs ſont eux-mêmes *l'Egliſe enſeignante.* Eſt-ce à l'excluſion du ſecond ordre?

Les Curés font enſuite quelques réfléxions générales ſur le Corps de doctrine. On réaliſe des erreurs chimériques. On affecte de ſe ſervir de termes ambigus & d'expreſſions équivoques & vagues. On dit que « *dans le doute la préſomption* eſt *pour* » *les Supérieurs.* Quand le Pape au- » ra condamné le Corps de doctrine » la préſomption ſera donc pour lui » d'autant plus qu'il aura pour lui les » Evêques étrangers, & que ceux de » France ſeront partagés. » Et peut-on croire qu'il ne le condamne pas, puiſqu'il à déjà envoié la Lettre de S. E. à ſes Curés au Tribunal de *l'Index* pour y être flétrie. En finiſſant, les Curés déclarent qu'ils ſont prets de ſoutenir leurs Appels, & de les renouveller à toute occaſion; l'Egliſe ſeule pouvant décider des conteſtations préſentes. Ces remarques montrent qu'on avoit déjà vû tout le Corps de doctrine.

Les Curés du Doyenné du Vieil Corbeil aſſemblés le 1. Juillet à Brie Comte-Robert firent auſſi leurs Remontrances en forme de Requête. Ils y expoſent qu'ils ſe croyent obligés de préſenter à S. E. les motifs généraux qu'ils ont de croire que le

Corps de doctrine & l'acceptation relative à ces Explications, loin de donner la paix à l'Egliſe, ne feront qu'y exciter de nouveaux troubles. En conſéquence ils ſupplient S. E. de leur permettre de renouveller l'Appel qu'ils ont interjetté, & de dépoſer ledit renouvellement & la proteſtation qu'ils entendent faire contre ledit Corps de doctrine au Greffe de l'Officialité, & leur en délivrer acte.

Ces motifs ſont : 1°. C'eſt une injure formelle contre le Tribunal de l'Egliſe de vouloir tranſiger entre particuliers ſur une affaire qui intéreſſe toute les Egliſes du monde. 2°. On ne peut croire que le Pape & les Evêques étrangers acceptent le Cops de doctrine, ſans quoi néanmoins l'Accommodement ne peut avoir de force pour faire loi. 3°. Le Corps de doctrine condamne pluſieurs propoſitions que S. E. a juſtifiées ci devant. « Eſt-il plus per- « mis aujourd'hui de violer la juſti- « ce & la vérité en admettant une « telle condamnation ? » 4°. l'Auteur du Corps de doctrine eſt tout occupé à précautionner contre des erreurs & des pratiques qui n'ont aucun partiſan. 5°. On ne propoſe S. Auguſtin que comme un Auteur qui a beſoin d'interprête, & par conſéquent obſcur en lui-même. 6°. On ne fait paſſer le dogme de la grace efficace par elle-même que comme un ſimple ſentiment *ajouté* &c. Ils concluent de ces motifs généraux qu'on ne peut recevoir le Corps de doctrine, & qu'il ne pourra jamais donner à l'Egliſe une véritable & ſolide paix.

Les Curés du Doyenné de Monthéry s'expliquerent auſſi par une Lettre à S. E. dans laquelle ils diſent que pénétrés de douleur à la lecture de la Lettre du 18. Mars, & allarmés des bruits que l'Accommodement va bientôt avoir ſa derniere forme, ils ſe croient obligés de répandre dans le ſein de S. E. les plaintes que ſon Grand-Vicaire a refuſé d'entendre. Elles ſe réduiſent à ſept chefs. 1°. Ils regardent comme contraire à la candeur & à la bonne foi de prêter aux Propoſitions des ſens détournés pour pouvoir les condamner. 2°. Par cette voie d'une acceptation relative, on peut proſcrire les Propoſitions les plus orthodoxes. 3°. S. S. n'autoriſant point ces explications, l'Accommodement au lieu de donner la paix ſera une occaſion nouvelle de diviſion. 4°. L'Accommodement leur paroît violer les régles de la juſtice dûe à l'Auteur des Réfléxions. 5°. « Un des maux « dont M. votre Grand-Vicaire nous « a repréſenté que V. E. eſt la plus « frappée, eſt le ſchiſme ; mais s'il « s'agit du ſchiſme conſommé, il ne « paroît pas à craindre..... & s'il « s'agit d'une diviſion ſemblable à cel « le qui a paru juſqu'aujourd'hui, « l'Accommodement, au lieu de le « faire ceſſer, ne ſervira qu'à l'aug- « menter. » 6°. Les Curés ont appellé d'abord avec les IV. Evêques ; & ces Evêques perſiſtant dans leur Appel, ne ſeroit-ce pas faire une playe mortelle à nos Libertés que de décider indépendamment d'eux cete grande affaire ? 7°. Les Curés ſont effrayés au ſujet de pluſieurs points énoncés dans le Corps de doctrine : la grace efficace par elle-meme miſe au rang des ſimples opinions : le devoir de rapporter ſes actions à Dieu affoibli. On parle foiblement de la diſcipline de la pénitence. « Peuvent-ils « ſouffrir qu'on les dégrade en réduiſant *l'Egliſe enſeignante* aux ſeuls « Paſteurs du premier Ordre ? Et y « a-t-il une maxime plus dangereuſe..... que celle-ci, que *dans le doute la preſomption eſt toujours pour le Supérieur ?* » Sur ces motifs les Curés déclarent 1°. qu'il ſont « dans «

» la réſolution de perſiſter dans leur » Appel ..... 2°. de ne prendre » aucune part à cet Accommode- » ment, ni par adhéſion, ni par pu- » blication. »

Enfin les Curés du Doyenné de Cheiles envoyerent auſſi leurs remontrances à S. E. Ils lui déclarent d'abord qu'ils ne peuvent « en aucune « ſorte entrer dans cet Accommode- « ment, ni lui donner par la publi- » cation le moindre dégré d'autori- » té. » Puis ils en rendent raiſon. 1°. Ils ont déclaré par divers actes que la Conſtitution ne peut être reçûe « de quelque maniere que ce ſoit » quelques explications & quelque » Corps de doctrine qu'on y joignît ; » & ils ne peuvent ſe démentir eux- » mêmes, ni varier ſur la foi. » 2°. Il ſe répand des bruits de toute part « que le Corps de doctrine favoriſe & » traite avec des ménagemens incro- » yables des erreurs ſur le dogme & » ſur la morale ; qu'il fortifie les pré- » ventions contre les perſonnes les » plus attachées aux régles & à la diſ- » cipline de la pénitence ; que par » des termes vagues & équivoques il » laiſſe indéciſes les queſtions les plus » importantes de la Religion. » 3°. L'Accommodement, loin de mettre la paix dans l'Egliſe & d'y éteindre les funeſtes diviſions que la Conſtitution y a fait naître, ne ſervira au contraire qu'à les nourrir & à les augmenter. Ils en donnent pour preuve la condamnation que S. S. vient de faire de la Lettre de S. E. à ſes Curés du 18. Mars, & qui a été publiée & affichée dans Rome. Ils ajoûtent qu'il va ſe former quatre partis dans le Clergé de France, & que celui des Accommodans à la tête deſquels Son Eminence ſe trouvera, pourra être le plus nombreux, *mais non pas celui que l'amour pour la vérité & la juſtice rendra plus recommandable.* Les Accommodans mêmes ne ſeront pas parfaitement réunis, & ce ne ſera entre eux & S. E. qu'une conciliation feinte & apparente.

Toutes ces Remontrances furent remiſes à M. le C. de Noailles, mais il n'y fit point de réponſe, & ſans y avoir égard, il laiſſa avancer l'affaire de l'Accommodement pour lequel M. le Régent témoignoit toujours la même ardeur. Tout ce qu'elles opérerent peut-être, fut de faire prendre le parti à S. E. de ne point éxiger de ſes Curés la publication du Mandement qu'il devoit faire pour accepter la Bulle.

§. XLVIII.

Suite des Notes ſur le Corps de doctrine. Mémoire ſur la paix de l'Egliſe. Lettre à M. d'Auxerre de pluſieurs Curés de ſon Diocéſe. Lettre de ce Prélat à M. le C. de Noailles contre l'Accommodement. Lettre à M. de Soiſſons ſur la fauſſe apparence de paix dans l'Egliſe de France.

ON vit bientôt paroître une ſeconde partie du Corps de doctrine, qui ne contenoit que le reſte du troiſiéme Article ſur la liberté & ſur la grace. On y traite aſſez au long & par de grands principes de Théologie la queſtion des actions des infidéles. On remarque que de deux eſpéces d'équilibre, le Corps de doctrine ne rejette que celui ſelon lequel il faudroit que Dieu proportionnât toujours les dégrés de ſa grace avec ceux de la cupidité, & qu'il laiſſe ſans atteinte, ou même qu'il favoriſe l'autre équilibre, ſelon lequel, poſé quelque ſecours ou quelque tentation que ce ſoit, il n'y a point d'inconvénient que la volonté y réſiſte effectivement ; ce qui ſuppoſe dans la volonté des forces immenſes. Sur ce que le Corps de doctrine dit des graces intérieures qui n'ont

n'ont pas l'effet pour lequel elles ſont données, l'auteur des Notes remarque que l'Inſtruction des XL. avoit parlé là deſſus plus correctement, en diſant que ces graces n'ont pas *tout* l'effet pour lequel elles ſont données. Puis l'auteur porte ainſi ſon jugement ſur tout l'ouvrage. « Le Corps « de doctrine ſur ce point, comme « ſur tout le reſte, eſt très-peu éxact. « Il n'y a ni lumiere, ni dignité ni « grandeur dans les ſentimens. Tout « y eſt bas, artificieux, plein de mau- « vaiſes finelles & de petites ſubtilités, « ſans juſteſſe, ſans principes, ſans « bonne foi, ſans droiture, ſans hon- « neur. Rien n'eſt plus indigne du « Clergé de France. On s'eſt caché « avec grand ſoin du ſecond Ordre, « auquel on n'a rien communiqué : « quel honneur en reviendra-t-il au « premier Ordre? »

Une Lettre écrite de Paris du 22. Juin parle d'un Ecrit dont nous avons à rendre compte avant que de parler des expéditions des couriers envoyés dans les Provinces. « On « voit, dit cette Lettre, des copies « d'un Mémoire dont M. le C. (de « Noailles) a fait donner la lecture « en ſecret à quelques Evêques, pour « les porter à entrer dans l'Accom- « modement » : c'eſt-à-dire aux Evêques Appellans ou oppoſés à la Conſtitution; car pour les Acceptans, ce Mémoire n'étoit propre qu'à les éloigner de l'Accommodement. Il fut bientôt après imprimé ſous ce titre : *Mémoire ſur la paix de l'Egliſe.* On y donne à l'Accommodement le tour le plus favorable & le plus propre à juſtifier le Cardinal de Noailles, & à engager les Evêques qui avoient le plus d'oppoſition pour la Conſtitution. On ne peut diſconvenir qu'il n'y ait dans ce Mémoire beaucoup de dextérité & de fineſſe d'eſprit, & c'eſt ſur quoi le public l'a attribué à l'abbé Couet.

L'auteur ſuppoſant d'abord la néceſſité de pacifier les troubles de l'Egliſe, dit que les Prélats qui n'ont point accepté, n'ont eu en vûe dans toutes leurs démarches que de mettre la foi & la morale en ſûreté, & de donner à l'Egliſe une paix ſolide & durable. Pour cela cinq conditions étoient néceſſaires : 1°. De bonnes explications : 2°. Des explications bien autoriſées : 3°. Une acceptation clairement & formellement relative : 4°. Un Mandement propre à juſtifier les Prélats Appellans : 5°. De ſages meſures pour affermir la paix de l'Egliſe. Or la connoiſſance de tout ce qui s'eſt traité à Paris, ſera voir que l'on a obtenu les cinq conditions.

1re. Condition. Par le Corps de doctrine la vérité eſt clairement diſtinguée de l'erreur, & les dogmes de la foi des opinions Théologiques; la doctrine de S. Auguſtin & de S. Thomas eſt miſe en honneur; la Bulle eſt expliquée de telle maniere, que la condamnation ne tombe que ſur l'erreur & ſur le relâchement. Ainſi l'honneur du S. Siége eſt conſervé, & l'on ferme la bouche aux divers ennemis de l'Egliſe, c'eſt-à-dire tant à ceux du dedans, qui ſe ſervoient du nom du Pape pour autoriſer de mauvais ſentimens, qu'aux hérétiques qui prétendoient que les mêmes ſentimens étoient canoniſés par la Bulle.

2e. Condition. Le premier objet des vœux des Evêques Appellans étoit que le Pape approuvât les explications; mais toutes les tentatives qu'on a faites pour cela ayant été inutiles, on avoit cru, & on l'avoit déclaré, qu'on pouvoit ſe contenter de l'approbation des Evêques de France. On a donc marqué qu'on n'accepteroit point la Bulle, que l'on n'eût au moins la ſignature de 80. Evêques, & S. A. R. prend

des meſures pour l'avoir de 100. Près de 40. ont ſigné à Paris & donné leur approbation par une Lettre à S. A. R. *qui ne ſera pas inſerée toute entiere dans les Mandemens pour la publication de la Bulle.* Le Mémoire rapporte les termes eſſentiels de cette approbation, & il y trouve trois avantages : Le premier en ce qu'on y reconnoît que les explications ne contiennent rien qui ne ſoit conforme à la doctrine de l'Egliſe. « Par » là, ajoûte-t-il, plus de cenſures à » craindre, ni de la part de la Cour » de Rome ni du côté de la France. » 2. Les Evêques en qualité de Juges de la foi déclarent que les explications ſont conformes à la doctrine & au véritable ſens de la Bulle, & les Evêques Acceptans ſont autoriſés par là à donner les explications comme le ſens de la Bulle « auquel on » doit s'arrêter, ſur ce principe qu'un » ſens aſſûré par tant d'Evêques, eſt » préférable aux interprétations des » particuliers 3. Les Prélats Accep- » tans, en uniſſant les principes de » l'Inſtruct. Paſtorale » (des XL.) à ceux des explications, ſuppléent par là à ce qui n'étoit pas ſuffiſant dans leur Inſtruction, & l'on pourra dire que l'unanimité eſt rétablie dans le Clergé de France. Tous ces avantages ſeront développés dans le Mandement de publication, & « on ne » manquera pas d'y faire entendre la » force de ces mots, *le véritable ſens* » *de la Bulle.*, & comment il eſt ap- » puyé ſur la déclaration des Evê- » ques de France. »

3e. Condition. Ceux qui liront avec attention la formule d'acceptation, y trouveront cinq relations expreſſes, & ne ſeront plus arrêtés par le mot *uniquement* « contre lequel le » public s'eſt élevé, » parce qu'il ne voyoit pas *le correctif de cette expreſſion.* 1. Relation dans ces termes : « *Le tout ſuivant les Explications.* » 2. Encore plus expreſſe & plus forte : « *qui* » *ont été approuvées* &c. & *que nous* » *vous donnans comme renfermant le* » *véritable ſens de la Conſtitution.* » 3. Dans les mots ſuivans : « Que » nous *avons jugé néceſſaire de joindre à* » *la Bulle* » Quelle relation plus forte peut-on déſirer? 4. Dans ces paroles : *Pour empêcher que par des* » *interprétations* &c. *la foi ne ſoit at-* » *taquée* &c. Donc ces interpréta- » tions ſont un préſervatif eſſentielle- » ment lié avec la Bulle. La cinquié- » me relation eſt dans la défenſe de » donner à la Conſtitution des inter- » prétations contraires. »

L'auteur du Mémoire tâche après cela de juſtifier le terme *uniquement.* Il propoſe aſſez nettement l'objection en diſant que ceux qui n'approfondiſſent pas, croient que l'on peut conclure de ce terme, que la Bulle même ne donnoit point occaſion aux abus; que par conſéquent elle n'avoit pas beſoin d'explications, puiſqu'elles ne ſont déclarées néceſſaires qu'à cauſe des interprétations fauſſes que l'on y avoit attachées. Il répond enſuite que ſi on péſe bien tous les termes de la clauſe, on verra qu'elle ſignifie ſeulement que l'on avoit donné à la Conſtitution des interprétations contraires à celles-ci, & par leſquelles la foi étoit attaquée; que c'eſt ce peril qui a allarmé les Evêques, & les a engagés à donner eux-mêmes des explications qui mettent la foi en ſûreté Il reſte une » autre queſtion, ſçavoir ſi la Bulle é- » toit ſuſceptible où non de ces mau- » vaiſes & dangereuſes interpréta- » tions; c'eſt ce que la clauſe ne déci- » de point. On ne déclare pas à la vé- » rité que c'eſt la Bulle qui y a don- » né lieu; çauroit été offenſer le Pa- » pe, & ne vouloir point de paix : » mais on ne dit pas que la Bulle » n'en étoit pas ſuſceptible, qu'elle » n'y donnoit point occaſion; & il eſt

néceſſaire de faire ſur cela trois « réfléxions. 1°. Si la Bulle n'y avoit « point donné lieu, n'auroit-on pas « dû l'exprimer pour l'honeur du Pape? » On dira qu'on l'a fait aſſez entendre, en appellant ces interprétations *fauſſes* &c. Ici l'auteur prétend que ces interprétations ſont appellées fauſſes, non par rapport au ſens que la Bulle pourroit préſenter d'abord; mais par rapport au ſens contenu dans les explications, & qui eſt le véritable ſens, puiſque les Evêques atteſtent que la Bulle doit être entendue dans ce ſens. Les interprétations ſont encore fauſſes, parce qu'elles s'eloignent de l'intention que l'on doit préſumer que le Pape a eûe en dreſſant la Bulle. Et enfin ces interprétations peuvent être appellées fauſſes, parce qu'elles renferment des maximes pleines de fauſſeté. La 2. réfléxion eſt que l'on ne s'en tient pas au ſimple ſilence ſur le mot *uniquement*, & que le Mandement fera entendre que l'on a jugé les explications néceſſaires pour arrêter le cours des abus que l'on faiſoit de la Bulle. Et enfin la 3. eſt que les précautions nouvelles & inouies que l'on prend aujourd'hui, ſont autant de preuves de l'obſcurité de la Bulle, des troubles dont elle eſt l'occaſion & de la néceſſité du remède. Si l'abus, dit l'auteur, n'étoit venu que de la mauvaiſe diſpoſition « des eſprits, & non de la Conſtitution « même, il auroit fallu accepter « purement & ſimplement .... ſauf « à expliquer enſuite, & à réprimer « par ce moyen les abus. »

La 4e. condition eſt la juſtification des Eveques Appellans. Quoiqu'on en ait été le moins occupé, on ne l'a pas négligée. Ils ne s'écartent point de leurs principes en acceptant relativement à des explications convenues, « & peut-être ne trouvera-t-on point d'éxemple où le droit de juger après le Pape ait été éxercé d'une maniere plus authentique. »

La 5e. condition « eſt d'écarter « toute perſécution, & d'affermir la « tranquillité par le ſçeau de l'autorité Royalle. » On prend des meſures pour cela auprès de S. A. R. « Il « n'a pas été queſtion de ſe déſiſter « de l'Appel, de le révoquer, ou d'y « déroger. Il eſt vrai que par l'Accommodement il devient inutile & « ſans effet: mais ſi la cour de Rome vouloit inquiéter les Evêques, « ou attaquer leur ouvrage, alors l'Appel, qui eſt plûtôt ſuſpendu qu'éteint, revivroit, & on ſeroit en droit « de s'en ſervir .... Il eſt important « que la déclaration qui a été promiſe, & qui paroîtra en même tems « que les Mandemens, impoſe un ſilence général & abſolu; que les « particuliers qui ſe tiendront tranquilles, n'aient point à craindre d'agitation; que les Corps ne ſoient point « inquiétés; c'eſt ce qu'on à tout « lieu d'eſpérer ..... des paroles « poſitives de S. A. R. qu'elle a données ſur ce point. »

Telle eſt l'idée que le Mémoire donne de l'Accommodement. Mais comme il n'avoit été dreſſé que pour être communiqué en ſecret aux Evêques Appellans, & ne point voir le grand jour; la publication qui s'en fit par l'impreſſion cauſa du chagrin au C. de Noailles, & lui attira des reproches de la part du Prince qui craignoit que l'Accommodement ne manquât, ſi le miſtere de cette affaire étoit trop clairement dévoilé, & qui n'avoit prétendu accorder les deux partis qu'en laiſſant ſubſiſter leur prétentions oppoſées, pourvû qu'ils ne s'en expliquaſſent pas trop ouvertement. Le Mémoire déplut par cette raiſon aux chefs des Acceptans avec qui le C. de Noailles avoit traité; & pour appaiſer leurs plaintes, il fallut le ſupprimer & le laiſſer

flétrir par un Arrêt du Parlement, qu'on aſſûre avoir été rendu à ce ſujet, mais que nous n'avons pas vû, parce qu'il n'a pas été imprimé. Nous ne faiſons point de nous-même de réfléxions ſur ce Mémoire, parce que les Ecrits auxquels il donna lieu, & dont nous avons à parler, nous en fourniront ſuffiſamment. Nous remarquons ſeulement que ce fut par ce Mémoire que le public fut inſtruit de la véritable formule d'acceptation du C. de Noailles & de diverſes conditions de l'Accommodement dont on n'avoit pas encore une connoiſſance certaine, & ſur leſquelles il avoit couru pluſieurs faux bruits.

M. l'Evêque d'Auxerre étoit revenu à Paris après Pâques, & ſur les bruits qu'on faiſoit courir dans ſon Diocèſe qu'il n'étoit pas éloigné d'entrer dans l'Accommodement, il reçut diverſes Lettres des Curés de ſon Diocèſe qui le conjuroient de tenir ferme pour la défenſe de la vérité. Nous en avons vû deux, dont la premiere eſt du 21. Mai ſignée par ſix Curés de la Ville d'Auxerre, où après avoir fait l'éloge des Ecrits du Prélat par leſquels leur eſpérance s'eſt ranimée, & leur zéle pour la vérité a reçû de nouveaux accroiſſemens, ils diſent: « Cependant les fabricateurs » du menſonge, défenſeurs d'une doc» trine corrompue & qui ſe plaiſent à » jetter le trouble par tout, & ne ceſ» ſent de ſémer des médiſances mali» gnes: ils ne ſe contentent pas de » les inſinuer en ſecret, ils publient » ſur les toits que V. G. nous aban» donne: quelle affliction pour nous!

Ils ajoûtent que c'eſt ce qui a engagé pluſieurs de leurs confreres à écrire depuis peu au Prélat d'une maniere ſi ſolide, qu'ils ne peuvent mieux faire en penſant comme eux, que d'adopter leur Lettre. C'eſt une Lettre que nous n'avons pas vûe.

M. d'Auxerre en reçut un autre du 6. Juin ſignée par cinq Curés de la campagne. Ils y diſent que leurs allarmes ont beaucoup perdu de leur vivacité, depuis qu'ils ont appris que le Prélat avoit reçu avec bonté la Lettre par laquelle les Curés de la Ville Epiſcopale lui avoient marqué leurs ſentimens ſur l'Accommodement. Ils ajoûtent qu'inſtruits de leurs devoirs par les Ecrits du Prélat, & en particulier par ſa réponſe à M. l'Evêque d'Agde, ils oſent ſe promettre de la grace de J. C. » de rejetter » toute équivoque de conduite, tou» te pratique de politique du ſiécle, » tout détour ennemi de la ſincérité » Chrétienne, pour nous rendre, di» ſent ils, uniquement à ce que la vé» rité demande de nous dans une affai» re de Religion.» Ils eſpérent auſſi que l'amour de la Religion l'emportera dans le cœur du Prélat ſur les unions les plus étroites, quoi qu'il puiſſe lui en coûter; & ils déclarent qu'ils ſont réſolus de n'agir jamais que dans la ſimplicité du cœur & dans la ſincérité que Dieu attend d'eux. Outre ces Lettres, quelques Curés du Diocèſe d'Auxerre avoient déjà ſigné la même proteſtation contre l'Accommodement qu'on ſignoit à Paris.

Cependant les bruits qui couroient dans ce Diocèſe touchant le Prélat n'avoient aucun fondement, & quelque tems après il partit de Paris ſans voir M. le C. de Noailles; mais en partant il lui écrivit une grande Lettre pour lui expliquer ſes ſentimens ſur l'Accommodement & la réſolution où il étoit de n'y point entrer. Comme cette Lettre n'a pas été rendue publique, nous croions faire plaiſir au Lecteur de lui en donner ici un extrait un peu étendu. M. d'Auxerre la commence par des témoignages très-tendres d'attachement & de reſpect pour S. E. après leſquels il déclare que ſes inquiétudes ſur l'acceptation de 1714. n'ont ceſſé

que

que par ſon Appel, & qu'elles ſe ſont renouvellées depuis les propoſitions d'accommodement ; & il dit : « J'ai fait une faute en 1714. j'ai « tâché de la réparer en 1717. la refe-« rai-je en 1720? » Puis entrant en matiere il donne cette idée peu avantageuſe de l'accommodement. « A « la faveur, dit-il, d'une ſubtilité « fondée ſur un tour d'expreſſion, « on commence par ſe perſuader « qu'on ne fait pas ce qu'on fait ex-« preſſément, qu'on ne dit pas ce « qu'on dit en termes formels, qu'on « n'accepte point en acceptant, « qu'on ne condamne point en con-« damnant, & qu'en propoſant tel « ſens comme le véritable ſens d'un « acte, on n'eſt pourtant pas obligé « de de le croire tel ; attendu que « l'évidence & la notoriété publique « ne ſçauroient le permettre. »

Le Prélat inſiſte davantage ſur la néceſſité de rendre, en acceptant, le texte de la Bulle dépendant des explications, & de faire concourir les Evêques dans cette forme d'acceptation. S. E. avoit refuſé juſqu'ici d'accepter même relativement ſans ce concours, & c'eſt ſur ſon défaut qu'elle a fondé le plus fort de ſes argumens contre l'unanimité prétendue. C'eſt donc principalement ſur ce point qu'il falloit être net & préciſ. Auſſi diſoit-on d'abord que peu tontent de cordes communes, on vouloit des chaines de fer. Or ce concours n'eſt aſſûrément ni de la part du Pape, quand même il garderoit le ſilence, ni de la part des Evêques étrangers. Nous ne l'avons pas même de la part de ceux avec qui nous traitons. « Ils nous diſent « en face qu'ils n'ont paſſé là-deſſus « que des termes qui ne ſont pas é-« quivoques ; & bien loin de con-» courir avec nous, ils ſoutiennent « qu'ils ne nous le paſſeroient pas. « S'agit-il après cela d'examiner ſi « nous l'avons ou nous ne l'avons pas « exprimée (la relation)? Nous le « prétendons, ils le nient ; & la con-« teſtation même eſt ici la preuve to-« pique du mal, puiſque la force du « remède conſiſtoit uniquement à ne « pas ſouffrir que ce point tombât en « litige . . . Non ſeulement on nous « le conteſte, mais on ne veut pas « même nous permettre de ſoutenir « en ce point notre prétention. Il « faut ſupprimer un Mémoire parce-« qu'il expoſe un peu trop claire-« ment notre penſée ; & nous ſom-« mes fâchés nous-mêmes de ce qu'il « eſt répandu, parce que nous ſavons « bien qu'on ne veut pas nous per-« mettre de la dire... Que deviennent « ici les chaines & les barres de fer? »

Lettre du Cde Rohan à l'Evêque de Langres.

Le Prélat ſe déclare d'abord contre toute acceptation : « N'eſt-il « pas évident, dit il, que tout eſt « acceptable, ou que la Conſtitu-« tion ne l'eſt pas? » Mais en ſuppoſant l'acceptation poſſible, on doit pourvoir 1°. au péril auquel pluſieurs vérités ſont expoſées, 2°. au reſpect dû aux expreſſions des Peres, 3°. à la juſtification de l'auteur des Réflexions ; car tels ſont les griefs & les motifs de l'Appel.

Par rapport au 1. grief, le Corps de doctrine eſt la piéce de reſſource. M. d'Auxerre dit qu'il ne l'a pas aſſez éxaminé pour en porter ſon jugement : mais l'approbation de 80. Evêques dans la forme dont on eſt convenu, ne lui paroît pas ſuffiſante pour donner à cette piéce l'autorité qui ſeroit néceſſaire. Il s'arrête ſur le procédé qu'on tient dans cette affaire, & il rappelle au Cardinal ce qu'il a dit lui-même des ſouſcriptions obtenues coûtamment & furtivement : *Hoc Apoſtolica Regula non permittit* ; ſur tout quand il s'agit d'un grand nombre de vérités très-importantes, mais en même tems très-difficiles. Puis il ajoûte : « Or on n'ignore pas com-«

» ment toute cette affaire s'eſt trai-
» tée. Je n'entre là-deſſus dans au-
» cun détail ; V. E. n'en a pas be-
» ſoin, mais je dis : Quel exemple
» pour la poſtérité! Quel ſcandale
» pour notre ſiécle! N'eſt il pas en
» droit de porter ſes plaintes à l'Egli-
» ſe d'un violement trop marqué des
» régles les plus communes dans une
» affaire de cette importance, & de
» nous dire : *Hoc Apoſtolica Regula non*
» *permittit?* Tout ce que nous avons
» dit nous-mêmes ne ſe recourbe-t-il
» pas contre nous? »

Sur le 2. grief qui regarde la conſervation du langage des Peres, on en a prouvé l'importance, & on a marqué les atteintes que la Bulle y donne. Où ſont maintenant les précautions qu'on prend? C'eſt, dit-on, de ne pas attribuer le mauvais ſens aux Propoſitions. Mais c'eſt ce qu'a fait la Bulle de la maniere la plus nette & la plus injurieuſe ; & on ne peut pas nier qu'en recevant un Acte, on ne ſoit cenſé recevoir tout ce qui en fait une partie eſſentielle, à moins qu'on ne l'excepte expreſſément. C'eſt ce qui fait dire à M. d'Auxerre : « En ſuppoſant notre ſilence à
» l'égard des attributions beaucoup
» plus abſolu qu'il ne l'eſt, il m'eſt
» encore tout-à-fait impoſſible de le
» concilier, je ne dis pas avec l'hon-
» neur & le reſpect que nous devons
» au langage des Peres & de l'Ecri-
» ture, mais avec tout ce que nous
» avons dit ſur cet article, comme
» étant le principal grief dans cette
» affaire. »

Le Prélat pourſuit ſur le 3. grief : « J'en dis autant des attributions qui
» regardent le Livre : Nous les avons
» cottées dans nos actes d'Appel com-
» me une injuſtice dont nous avons
» cru devoir porter nos plaintes à
» l'Egliſe.... Aprés cela conçoit-on
» que ſans nous contredire, il nous
» ſoit poſſible d'accepter la Bulle ſans
» dire un ſeul mot qui nous déchar-
» ge d'une injuſtice que nous recon-
» noiſſons nous-mêmes être claire &
» manifeſte dans l'Acte que nous ac-
» ceptons? » On ne peut pas même dire qu'on n'attribue rien, puiſqu'on dit : *Nous condamnons toutes & chacune des Propoſitions* &c. Puis la Lettre ajoûte : « On avoit dit il n'y a pas
» encore bien long tems, que ſur les
» 101. Propoſitions il y en avoit 24.
» ou 25. ſur leſquelles on ne compre-
» noit pas qu'on pût faire tomber u-
» ne ſeule des qualifications. » (C'eſt ce que M. le Cardinal de Noailles avoit déclaré dans les conférences de 1718.) « Cependant on les condam-
» ne toutes & chacune.... & je ſuis
» bien aſſûré qu'on ne prétend point
» ſe contredire. Comment cela? Je
» l'ignore abſolument. »

De même on a dit que les expreſſions de l'Ecriture & des Peres ſont le modéle le plus parfait du langage Eccléſiaſtique, & on a cité pluſieurs Propoſitions dont on a dit qu'elles ſont les expreſſions les plus communes des Peres, & quelques-unes même de l'Ecriture. Cependant on les condamne toutes & chacune. « Dans
» toute autre affaire il n'en faudroit
» pas davantage pour faire ſentir la
» contradiction ; elle ſaute aux yeux :
» dans l'affaire de la Conſtitution el-
» le n'arrête point. Tant il eſt vrai
» que cette affaire eſt d'une eſpéce
» bien extraordinaire. »

Inſtr. Paſt. du Card. de Noailles de 1719.

M. d'Auxerre éxamine enſuite la clauſe : *Le tout ſuivant les explications* &c. par laquelle on ſe flatte d'éviter l'attribution aux Propoſitions & au Livre : il prétend au contraire y trouver une attribution directe & formelle. Pour le prouver il ſupoſe un Juge ſollicité de ſouſcrire à la Sentence par laquelle ſes Confreres condamnent à mort un innocent qu'il connoit pour tel. D'abord il refuſe ; mais après pour le bien de la paix, & pour ſau-

ver l'honneur des autres Juges, il s'aviſe d'un expédient. Il fait un extrait de ce qu'il y a de plus beau dans l'Ordonnance criminelle, & de ce que les loix renferment de plus fort pour la protection des innocens; & il met au bas: A ces cauſes je ſouſcris la Sentence, *le tout ſuivant l'extrait ci deſſus.* « Cette clauſe, loin » de décharger l'innocent, ne le charge-t-elle pas encore plus que ſi on » l'avoit ſupprimée? »

Le Prélat pourſuit l'éxamen du modéle d'acceptation, & demande comment on peut propoſer les explications comme étant *le véritable ſens de la Bulle.* Cela lui paroît impoſſible à croire, ſoit qu'on s'arrête au ſens naturel da la Bulle, ſoit qu'on aille au ſens perſonnel du Pape. On a dit & prouvé en tout lieu que pour condamner les propoſitions, il faut les détourner à des ſens étrangers & forcés qu'elles n'ont point. Le ſens perſonnel du Pape eſt encore plus éloigné de celui des explications, & on a prouvé que cela eſt notoire par rapport à l'excommunication, au pouvoir des Clefs & à la lecture de l'Ecriture Sainte.

Suit le mot *uniquement* qui ſoulève le public, & eſt regardé comme un déſaveu net & précis de la relation que nous demandions. Tout ce que dit là-deſſus le Mémoire eſt inintelligible: il bat la campagne; on perd terre en le ſuivant. L'*uniquement* exclut par lui même tout autre motif que celui qu'on annonce, & par conſéquent toute relation autre que celle que M. le C. de Rohan admet, c'eſt-à-dire une relation qui ne l'eſt pas. De là M. d'Auxerre tire cette conſéquence; « Il eſt donc » clair que la clauſe de l'*uniquement*, » priſe dans toute ſon étendue, renferme non la relation, mais une excluſion nette & préciſe de la relation . . . . & que le texte de la Bulle en vertu de cette clauſe eſt déclaré tout-à-fait indépendant des explications . . . . qu'il devient l'unique & ſuprême loi par cette clauſe; de ſorte qu'en la cédant, nous avons réellement cédé le point capital & déciſif de cette affaire. »

Par la clauſe *ſuivant* &c. on défend d'expliquer la Conſtitution en d'autres ſens &c. A-t-on fait attention à toute la bizarrerie que renferme cette défenſe? Nous avons dit, inculqué, prouvé qu'on ne peut condamner un grand nombre des propoſitions qu'en des ſens étrangers & forcés: nous donnons ces ſens étrangers dans nos explications, & nous défendons d'expliquer la Bulle autrement. Or y a-t-il au monde de commandement plus bizarre que celui de défendre aux hommes d'entendre un Acte autrement que dans des ſens étrangers, & qu'évidemment il n'a pas. « J'oſe » dire que c'eſt pour la premiere fois » qu'on fait ce commandement dans » le monde. . . En vérité cet endroit eſt » ſuſceptible d'un tour qui pourroit » bien nous faire peu d'honneur. »

M. d'Auxerre en finiſſant ſa Lettre déclare qu'il eſt perſuadé de la droiture des intentions de S. E. qu'il ne craint que la ſurpriſe, ou plûtôt qu'il eſt perſuadé qu'il y en a ici & qu'on lui diſſimule le véritable état des choſes. L'Accommodement ne peut être plus mal reçû qu'il l'eſt. S. Bernard diroit ici: *Boni lugent, mali plaudunt, inimici exultant, amici confunduntur, Epiſcopi ubique veniunt in opprobrium & contemptum.* Il ajoûte que de toutes les perſonnes qu'il connoît les plus attachés à S. E. tout eſt infiniment éloigné de l'Accommodement, excepté un très-petit nombre qu'il eſt bien aiſé de compter, & qui n'a pour lui que plus d'uſage & plus de commerce avec le monde. Puis il dit: « Je ne parle » que des perſonnes qui ſont atta-

chées perſonnellement à V. E. « Que ne pourrois-je pas lui dire en « core de ſon Clergé, ſi je voulois ra- « peller ici tout ce qu'elle a dit elle- « même des égards qu'il mérite? Il ne « convient pas ce me ſemble à un Ar- « chevêque de Paris de ſe rendre lui- « même un Capitaine ſans Troupes. » C'eſt un mot que S. E. avoit dit des Evêques acceptans.

Une telle Lettre auroit ſans doute raſſûré ceux qui doutoient des diſpoſitions de M. d'Auxerre par rapport à l'Accommodement. Mais la diſcrétion & les égards qu'il devoit à M. le C. de Noailles ne lui ayant pas permis de la publier, ni même d'en laiſſer prendre aucune copie, il ſe reſerva d'inſtruire ſon Diocèſe & le public de ſes ſentimens dans un autre occaſion; & il le fit en ces termes dans un Mandement qu'il publia au mois de Septembre pour ordonner des prieres au ſujet des calamités publiques: « Conjurons le Seigneur « qu'il faſſe ceſſer la diviſion qui agi- « te l'Egliſe depuis pluſieurs années, « qu'il réuniſſe les eſprits, qu'il nous « donne une paix ſolide & inaltéra- « ble, une paix fondée ſur la vérité, « ſur la juſtice, & ſur la ſimplicité « Evangelique. »

Nous avons déjà vû divers traits du mécontentement de certains Conſtitutionnaires au ſujet de l'Accommodement. Mais ils s'en expliquerent avec plus d'ordre & plus au long dans un Ecrit qui a pour titre: *Lettre à M l'Evêque de Soiſſons ſur la fauſſe apparence de paix dans l'Egliſe de France.* Quoique cette Lettre ne ſoit dattée que du 10. Août, l'ordre des matieres nous engage à en parler ici, parce qu'on s'y fonde en particulier ſur le *Mémoire ſur la paix de l'Egliſe*, pour décrier l'Accommodement & pour pouſſer les Evêques acceptans qui y étoient entrés.

L'Auteur fait d'abord un grand éloge de M. de Soiſſons, juſqu'à dire que tout l'Univers retentit de ſes louanges, & que ſes combats pour l'Egliſe, ou plûtôt ſes victoires les lui avoient juſtement acquiſes. Il lui joint d'autres Prélats; & il demande après cela ſi on pourra croire que ces colomnes de l'Egliſe, que ces forts d'Iſraël ſe ſont rélachés de leur premier zéle, & ont donné dans les piéges de leurs ennemis. Il ajoûte que la Lettre circulaire du C. de Noailles & ſur tout ſon Mémoire ſur la paix de l'Egliſe allarment les fidéles, & que cependant rien ne paroît de la part des Prélats qui ont ſigné, pour juſtifier leurs démarches. L'Auteur n'avoit pas vû apparamment les remarques de M. de Soiſſons ſur la Lettre circulaire dont nous avons déjà parlé.

Il expoſe après cela le ſujet de ſes inquiétudes. 1. Le C. de Noailles avoit parlé de la Bulle en termes injurieux; il avoit ſouffert les calomnies atroces que lui en écrivoient ſes Curés & des Docteurs: » Un de ces » fanatiques (c'eſt l'Abbé d'Asfeld) » oſoit lui mander qu'il ne voioit » *point de difference entre la recevoir & » tomber dans l'Apoſtaſie.* Dans ces cir- » conſtances les Evêques Catholi- » ques pouvoient ils renouer des né- » gociations ... avec ce Cardinal, » ſans avoir exigé de lui ... une ſou- » miſſion abſolue & ſans réſerve à » cette déciſion de l'Egliſe ... & une » révocation expreſſe de ſon Appel » & de tous ſes autres excès contre » elle? ... Alors nos Evêques ayant » intercédé pour lui auprès du Pape » & des autres Evêques Catholiques » de toutes les Nations, en auroient » ſans doute obtenu la grace. » Les Evêques en ſe rélâchant ſur ce point, & en ſouffrant que le C. de Noailles éxigeât pour condition préalable de ſon acceptation, que 80. Evêques approuvaſſent ſon Corps de doctrine,

ce

ce qui lui fait dire dans ſon Mémoire qu'il n'accepteroit point ſans cela, lui ont donné lieu de ſupoſer « que « la Bulle n'étoit pas encore une déci- « ſion de l'Egliſe Univerſelle ... En « ce cas la déciſion de la plus grande « autorité viſible que J. C. a établie « ſur la terre, ne ſeroit plus par elle- « même une Loi indiſpenſable pour « les particuliers ... Montrez donc « M. que votre condeſcendance en « cette occaſion pour M. le C. de « Noailles ne donne aucun lieu de « juſtifier une conduite pareille à la « ſienne. »

2. Le Corps de doctrine étoit préſenté par une main ſuſpecte. On tire les ſujets de ſuſpicion contre le C. de Noailles de l'*Avis de M. le C. de Rohan* dont nous avons parlé en ſon lieu, & on ajoûte : « En vérité tout « ce qui parroit d'une telle main ſur « les matieres agitées en ce tems, ne « devoit ce ſemble être reçû par Noſ- « ſeigneurs les Evêques qu'avec les « plus grandes précautions, & ne « pouvoit être approuvé par eux, « qu'après un éxamen très-mûr & « très-ſérieux. Convenoit-il qu'on « l'aprouvât même après un tel éxa- « men, ſans avoir pris la précaution « de le communiquer au Chef de l'E- « gliſe, & ſans être aſſûré qu'il l'ap- « prouveroit auſſi ? » On remarque enſuite divers points dont il falloit s'aſſûrer par raport au Corps de doctrine, & entr'autres, « que les opinions « des différentes Ecoles Catholiques « y étoient toutes également ména- « gées; que l'Auteur ... s'étoit appli- « qué à attribuer l'erreur au Livre & « aux 101. Prop. ? Cependant *on n'a* « *pas permis* aux Evêques Catholiques « *de l'emporter* chez eux ; *ce qui auroit é-* « *té néceſſaire pour y réfléchir avec ma-* « » *turité & liberté, & pour prendre les* » *avis de perſonnes fideles & habiles* : » Si cela étoit néceſſaire il y a deux ans, comme l'aſſûre M. le C. de « Rohan ..... combien cette pré- « caution étoit-elle plus néceſſaire « cette année ? » L'auteur ajoûte qu'il apprend qu'on à laiſſé dans le Corps de doctrine des opinions problématiques que pluſieurs Théologiens rejettent comme fauſſes ou trop dures, comme celle qui enſeigne que les pécheurs endurcis ſont privés de toute grace intérieure. L'Auteur combat cette opinion ; puis il revient aux autres défauts du Corps de doctrine. M. de Blois en fait remarquer deux, & ſelon lui, « ce n'eſt pas à « la Bulle, mais au Pape & à l'Egli- « ſe que le bon ſens eſt attribué dans « le Corps de doctrine. Ce n'eſt « point au P. Queſnel ni à ſon Livre « que les excès condamnés dans le « Corps de doctrine ſont imputés. « Comment eſt-ce donc qu'on à pû « dire dans l'Acte d'approbation que « les explications ... ne contiennent « *rien qui ne ſoit conforme au véritable* « *ſens de la Bulle* ? Le véritable ſens « de la Bulle eſt la condamnation, « non de quelques excès en l'air ... « mais des excès de Queſnel exprimés « dans ſon Livre, & condamnés dans « ſes Propoſitions. » Let. à M. Robien.

3. Qu'obtient-on enfin du C. de Noailles, après lui avoir tant cédé ? Une acceptation il eſt vrai ; mais c'eſt une acceptation relative. Ce Cardinal l'offroit il y a deux ans, & les Evêques remarquoient alors que cette forme d'acceptation étoit *nouvelle*, qu'elle *bleſſoit l'unanimité*, qu'elle *ſeroit certainement improuvée par le Souverain Pontife* ; enfin, *que cette clauſe corrompoit entierement & vitioit l'acceptation en la reſtraignant & en la rendant conditionnelle*. Or l'acceptation d'aujourd'hui eſt dans la même forme. « Ce qui m'étonne M. & « ce qui étonnera toute la poſtérité, « c'eſt que vous vous êtes laiſſé aller « à ſigner que les explications de M. « le C. de Noailles ne contiennent « Avis du C. de Rohan.

» *rien qui ne ſoit conforme à la Doctri-* » *de l'Egliſe*, pendant que ce Cardi- » nal vous refuſoit opiniatrément de » marquer par ſon Acte d'acceptation » qu'il reconnoît dans la Bulle la » Doctrine de l'Egliſe.... Vous de- » mandiez, M. que M le C. de Noail- » les voulût bien mettre dans ſon Ac- » te d'acceptation, que la forme ſin- » guliere ſelon laquelle il la dreſſoit, » n'étoit pas pour reſtraindre la Bul- » le.... Il vous à conſtamment re- » fuſé une choſe ſi juſte. »

L'Auteur prouve ici par le *Mémoire ſur la paix de l'Egliſe*, que ſi le C. de Noailles donne des explications c'eſt pour ſervir de reméde & de préſervatif contre la Bulle. Il rapporte ce qui eſt dit dans le Mémoire, que ceux qui n'approfondiſſent pas, ſont choqués par la premiere impreſſion du mot *uniquement*; & il ajoûte : « Pour- » quoi veut-il (le C. de Noailles) » que nous rejettions la premiere im- » preſſion que ce mot fait ſur l'eſprit. » .... Il eſt inutile que nous lui de- » mandions ce que ſignifie donc ce » mot dans ſon Acte d'acceptation. » Il ne répond là-deſſus qu'un gali- » matias, qui malgré ſon obſcurité » ne permet pas de douter que ce » Cardinal perſiſte dans tous ſes éga- » remens, & qu'il a voulu tromper » l'Egliſe. » Toute l'Egliſe doit être indignée de ſon procédé. Si les Evêques ont pris ce mot ſuivant la premiere impreſſion qu'il fait ſur l'eſprit, M. le C. de Noailles les met au rang des gens qui n'approfondiſſent pas & qui ſe laiſſent tromper faute d'approfondir. Le Mémoire porte, que les précautions qu'on prend en acceptant, ſont autant de preuves *de la néceſſité du reméde, parce que le mal venoit de la Bulle même.* Sur quoi l'auteur dit : « Après un tel diſcours ſe » trouvera-t-il encore quelqu'un dans » l'Egliſe aſſez ſimple pour croire que » l'acceptation que nos Evêques ont » obtenue de M. le C. de Noailles eſt » pure & ſimple, qu'elle eſt ſans ré- » ſerve & ſans reſtriction? .... La » contorſion qu'il donne au mot *uni-* » *quement* ..... convaincra toute la » poſtérité qu'il a voulu tromper les » Evêques Catholiques par l'appa- » rence d'une ſincere ſoumiſſion? »

Selon le Mémoire, ſi la Bulle n'avoit pas donné lieu aux mauvaiſes interprétations, on auroit dû l'exprimer p^r. l'honneur du Pape. « Quelle » inſulte, dit la Lettre, contre le chef » de l'Egliſe & contre l'Egliſe même? » La Bulle, qui eſt ſa déciſion, eſt ca- » lomniée.... De pareils diſcours ne » doivent plus être réfutés que par des » anathêmes. » Selon le Mémoire il ne s'agit pas du ſens que la lettre de la Bulle pourroit préſenter d'abord. « C'eſt ainſi, pourſuit la Lettre, que » la condeſcendance de nos Evêques » donne lieu de triompher à M. le C. » de Noailles, & lui fait croire qu'ils » ont trouvé bon qu'en acceptant la » Bulle, il ſubſtituât le ſens de ſes » propres explications au ſens que la » Bulle préſente d'abord. »

La Lettre fait encore d'autres remarques ſur le Mémoire, & en particulier ſur les cinq conditions qu'on y dit avoir été obtenues par le C. de Noailles. Si les XL. Evêques qui étoient à Paris les lui avoient accordées, « la faute de ces Prélats, » dit l'auteur, ſeroit énorme, & je » n'en connois aucune dans toute » l'Hiſtoire Eccléſiaſtique de la part » des Evêques foibles & ſéduits, qui » pût être auſſi préjudiciable à la Re- » ligion. » Sur cela on veut que M. de Soiſſons ſe hâte de ſe juſtifier contre une accuſation ſi griéve, & on l'exhorte à ne point craindre les Janſéniſtes. Les Ariens, les Neſtoriens &c. ont été plus formidables : « Ja- » mais on ne leur a offert les portes de » l'Egliſe avec la liberté de maudire » le jugement qui les condamne, a-

vec la liberté d'en appeller ou de « juſtifier les Appels qu'ils en avoient « interjetté. » Ce fut apparamment pour répondre à ce défi que M. de Soiſſons écrivit la Lettre à M. de Fez; mais comme elle ne parut pas ſitôt, nous nous réſervons d'en parler dans la ſuite.

§. XLIX.

Dénombrement des Evêques qui ſignent l'Accommodement & de ceux qui le rejettent. Signature de M. de Beauvais. Lettre de M. de Mets touchant ſa ſignature. M. de Gap refuſe de ſigner. Lettre de ce Prélat, Il conſulte le P. Gourdan Chanoine Régul. de S. Victor. L'Abbé de la Farre préſente une fauſſe Lettre à M. d'Apt & l'engage à ſigner. Ce Prélat marque ſon repentir. M. de Graſſe ſigne & s'en repent. Lettre touchant M. de Chartres. M. de Marſeille ſigne & ſe rétracte. Particularités touchant la ſignature de M. d'Arles.

IL eſt tems que nous revenions aux couriers Eccléſiaſtiques envoyés dans les Provinces pour engager les Evêques à ſigner l'Accommodement. Ils firent bien de l'ouvrage en peu de tems, & les eſpérances que M. le Régent avoit donné d'obtenir plus de 80. ſignatures Epiſcopales, ne furent pas vaines; car au lieu de 80. on en compte juſqu'à 98. à la fin du Corps de doctrine imprimé au Louvre; & encore on ne trouve pas celle du C. de Noailles avec qui ſe faiſoit l'Accommodement, & dont le Corps de doctrine étoit regardé comme l'ouvrage, ni celle de l'Evêque de Bayonne que nous avons vû être entré dans l'Accommodement. Celle de l'Evêque de Grenoble n'y eſt pas non plus, quoiqu'il ſoit compté ailleurs au nombre des Evêques accommodans. Et enfin il y avoit alors en France pluſieurs Siéges vacants.

Dans ces 98. ſignatures, on trouve tous les Archvêques du Royaume, & entr'autres M. l'Abbé du Bois ſacté au mois de Juin Archevêque de Cambrai, & qui ayant eu ſous M. le Duc d'Orleans la principale part à l'Accommodement, le ſigna auſſitôt après ſon ſacre. On y trouve parmi les Acceptans les plus zélés, outre ceux dont nous avons déjà parlé, les Evêques de Luçon & de la Rochelle, d'Amiens, de Marſeille, de Toulon, d'Apt, de Graſſe, & l'Archevêque d'Arles. Parmi les oppoſans, outre ceux que nous avons remarqué, on eut encore les ſignatures de l'Evêque de Tréguier, qui n'avoit ni accepté ni appellé comme l'Evêque d'Arras, & de l'Evêque de Mets dont le Mandement d'acceptation avoit offenſé les deux Cours de Rome & de France, & qui s'en étoit tenu là juſqu'en 1720.

Malgré cette multitude de ſignatures, il y eut encore en France un certain nombre d'Evêques des deux partis qui n'entterent point dans l'Accommodement. Du côté des Acceptans M. l'Evêq. de Gap réſuſa ſa ſignature, & ſe joignit aux quatre qui s'étoient retirés de l'Aſſemblée du Palais Royal & avoient réfuſé la leur, & qui ſont les Evêques de Chartres, de Niſmes, de Xaintes, de Dol. M. l'Ancien Evêque de Fréjus, maintenant Cardinal de Fleuri, & qui étoit alors Precepteur du Roi ne ſigna pas non plus. Du côté des Appellans, outre MM. de Montpellier & de Boulogne qui étoient à Paris lorſque l'Accommodement fut conclu, les Evêques de Mirepoix, de Senez, de Pamiers, de Verdun, de Châlons ſur Marne, d'Auxerre, d'Angoulême, d'Acqs, l'ancien Evêque de Tournai, & le Chapitre de Tours dont le Siége étoit toujours vacant, rejetterent l'Accommodement; & encore les Evêques de Conſerans, & de Caſtres. Enfin l'Evêque

de Lectoure qui n'avoit pas encore été dans ſon Diocéſe, rejetra l'Accommodement; & l'Evêq. d'Orange ne le ſigna point parce qu'il étoit abſent, peut-être à deſſein, lorſque le courier paſſa à Orange. Voilà donc plus de vingt Evêques qui ne prirent point de part à l'Accommodement & par conſéquent plus qu'il n'y en avoit eu en 1714. qui refuſerent de ſe joindre à l'Aſſemblée des XL.

Mais il eſt vrai que les Appellans perdirent dans le cours de cette année trois de leurs Evêques les plus zélés, que la mort leur enleva: MM. de Mirepoix, de Verdun, & de Châlons, & encore M. l'Evêque de Lectoure, qui ayant ſuccédé à un Evêque Appellant étoit très-réſolu de marcher ſur ſes traces. Après avoir donné une idée générale du parti que prirent les Evêques de France par rapport à l'Accommodement, il eſt néceſſaire d'expliquer dans un plus grand détail ce qu'on à ſçû d'un certain nombre de ces Evêques, dont les uns accepterent, & les autres rejetterent ce traitté, & encore la peine que pluſieurs ont témoigné depuis d'y avoir concouru.

Nous commençons par les Acceptans. Le courier qui fut envoyé en Picardie arriva à Beauvais l'un des derniers jours de la ſemaine Sainte. L'Evêque étoit déjà à l'Office de ténébres. Il le fit appeller, & lui communiqua ſes dépêches & la Lettre approbative des explications dont on lui demandoit la ſignature: L'Evêque dit qu'il falloit au moins lire les explications avant que de les ſigner; mais le courier ayant répliqué qu'il comtoit d'aller coucher ce jour là à Amiens, le Prélat ſe rendit & ſigna ſans autre éxamen ni lecture. C'eſt ce que M. de Beauvais raconta lui-même peu de tems après en pleine table à un autre Prélat de qui nous l'avons appris.

M. du Cambout Evêque de Tarbes fut dépêché vers M. l'Evêque de Mets dont il étoit parent, & il en obtint une approbation par écrit des explications. Mais comme M. de Mets trouva depuis ſon nom au bas de la Lettre approbative ſignée au Palais Royal, & que nous avons raportée, ce qui étoit éloigné de ſon intention, il s'en expliqua à M. de Tarbes par une Lettre du 1. Janvier 1721. qui a été imprimée & que nous croions devoir inſérer ici.

LETTTRE *de M. de Metz à M. de Tarbes.*

« Je reçus, M. il y a environ 15. » jours un gros paquet de la part de » M. l'Archevêque de Cambrai, dans » lequel je trouvai pluſieurs imprimés, » des Lettres Patentes, & des explica- » tions ſur la Bulle *Unigenitus*. Com- » me j'avois lû depuis long-tems ces » deux piéces, je laiſſai le paquet dans » dans ſon entier. Depuis peu de jours » voulant chercher quelque endroit » des explications, j'ai été, je vous » avoue, infiniment ſurpris de trou- » ver à la fin une Lettre dont je n'ai » jamais eu la moindre connoiſſance » dattée de Paris au mois de Mars der- » nier, adreſſée à M. le Régent, & » ſignée d'un grand nombre de Car- » dinaux, Archevêques & Evêques, » parmi leſquels j'ai lû mon nom.

« Vous ſçavez que quand vous ê- » tes venu ici de la part de S. A. R. » au mois d'Avril dernier, vous m'a- » vez ſeulement apporté les Explica- » tions que j'ai ſignées en ces termes: » *NOUS, après avoir pris communica-* » *tion des Explications ci deſſus, & les* » *avoir éxaminées avec attention, Nous* » *déclarons qu'elles ne contiennent rien* » *qui ne ſoit conforme à la doctrine de l'E-* » *gliſe, au véritable ſens de la Bulle, &* » *aux principes que nous avons établis en* » *l'acceptant par Notre Inſtruction Paſto-*

ra

rale du 20. Juin 1714. Vous ne m'avez point proposé autre chose, vous ne m'avez parlé d'aucune Lettre non plus que M. de Cambrai, qui m'écrivit en ce tems & dont vous me rendites la Lettre.

Ainsi je suppose que c'est ou par mépriſe ou par faute d'impreſſion que mon nom ſe trouve au bas de la Lettre. Mais comme les exemplaires en ſont déjà répandus dans tout le Royaume & ailleurs, & que cette Lettre contient une approbation formelle de l'Inſtruction Paſtorale que les Evêques aſſemblés à Paris publierent au mois de Février 1714. que je n'ai point cru des ce tems devoir adopter, & qui fut cauſe du malheur que j'ai eu d'encourir la diſgrace du feu Roi, je me trouve obligé de vous prier de dire publiquement, que je n'ai point changé de ſentimens; que je n'ai jamais ſigné cette Lettre, & que j'ai ſeulement approuvé les explications que M. le C. de Noailles vient de publier en acceptant la Bulle. Je ſerois très-mortifié que le public pût penſer autre choſe. Vous vous ſouvenez auſſi de m'avoir dit que S. A. R. ne demandoit de moi que la ſignature des explications, & de m'avoir mandé depuis votre retour que ce Prince étoit très-content de ce que j'avois fait. Je ſuis &c.

Nous n'avons rien de particulier à dire de pluſieurs des couriers Eccléſiaſtiques, parce qu'ils ne trouverent que peu ou point de difficultés dans leur département. L'Abbé de la Vieux-ville fut envoyé en Bretagne, l'Abbé le Normand en Normandie, l'Abbé Begon du côté de Bordeaux, & par tout ils obtinrent les ſignatures qu'ils demandoient. L'Abbé du Vaurouy n'eut pour ſon lot que les Evêques de Mâcon & de Senez, dont le premier ſigna, & le ſecond refuſa; mais nous n'avons ſçû là-deſſus aucun détail.

L'Abbé Lopis de la Fare fut envoié en Provence, & il fit ſigner tous les Evêques de cette Province, excepté M. de Gap, M. de Siſteron (l'Affiteau Jéſuite) qui étoit encore à Rome, & qui depuis ſon retour n'a pris aucune part à l'Accommodement, & M. de Senez vers lequel on n'avoit pas jugé à propos de l'envoier, comme étant peu propre à gagner ce Prélat.

Le refus qu'il reçut de M. de Gap eſt expliqué dans un détail fort curieux dans une Lettre que ce Prélat écrivit en date du 1. Fevrier 1722. & qui a été imprimée. Ce qui donna occaſion à cette Lettre fut la Carte qui a pour titre, *Tour de Babel.* L'auteur de cette Carte mal informé parle ainſi de M. de Gap: *On ſçait par quel tour l'Abbé de la Fare a engagé cet Evêque* (M. de Gap) *à ſigner l'Accommodement, & c'eſt parce qu'on le ſçait qu'on n'a pas oſé mettre ſon nom au rang des autres Evêques au bas de la Lettre à M. le Régent.* C'eſt de cette fauſſeté que M. de Gap ſe plaint dans ſa Lettre, & il le fait en ces termes: « Dans tout l'Accommodement je n'ai été la dupe d'aucun tour, & perſonne ne m'y a fait agir contre mes foibles lumieres ni contre ma conſcience .... Je puis dire à l'oreille & publier ſur les toits 1°. que je n'ai jamais reçu ni ſigné cet Accommodement, & que jai mandé les raiſons de ma conduite qui n'ont pas été déſaprouvées. A peine eus-je vû l'acceptation de M. le C. de Noailles qu'elle me ſembla être relative & même reſtrictive, quoique je n'euſſe point encore entendu parler de la Lettre de S. E. à ſes Curés du 18. de Mars 1720. ni de ſon Mémoire aux Evêques .... 2°. que je n'ai jamais non plus reçu le Corps de doctrine. Après que je l'eus ouvert en pluſieurs différens

» endroits, l'ayant trouvé manuſcrit, » *écrit par différentes mains & avec dif-* » *férentes encres, chargé de ratures,* » *d'apoſtilles, rempli en quelques pages,* » *preſque vuide en d'autres, ſans para-* » *phe, ſans ſignature*, je ne daignai pas » ſeulement en lire un ſeul article. » Je le rendis ſur le champ à M l'Ab- » bé de la Fare ... Effectivemet, M: » que m'auroit ſervi de lire un écrit » ſi vaſte, & dont on avoit tant lieu » de ſe défier? Aurois-je pû avec » prudence en donner mon avis, in- » dépendamment même des affaires » de la Conſtitution après une ſimple » lecture & faite à la hâte? M. l'Ab- » bé de la Fare couroit la poſte : je » m'étois rendu à Siſteron où je ne » pouvois reſter; il m'étoit défendu » d'en prendre aucun extrait ; je n'a- » vois ni tems ſuffiſant pour exami- » ner & pour m'inſtruire, ni livres » pour vérifier les citations qui é- » toient en grand nombre. »

M. de Gap ajoûte que quelque déſir qu'il eût de voir la réunion dans l'Epiſcopat, & la paix dans l'Egliſe de France, il n'a jamais pû ſe perſuader qu'il lui fût permis de joindre ſon nom à ceux des Evêques qui avoient ſigné; mais qu'il s'abſtint de ſuivre leur exemple avec tant de circonſpection, qu'il ſe flate qu'ils n'auront pas trouvé mauvais qu'il s'en ſoit tenu à ſon ſentiment. Puis il atteſte ſa droiture & l'uniformité de ſes démarches : » Quand eſt-ce, dit-il, qu'on m'a vû » tourner à tout vent, ſur tout en » fait de doctrine, ou prendre pour » ma régle de conduite la prudence » de la chair? Graces à Dieu ma conſ- » cience me rend le témoignage que » je n'ai jamais cherché que la vérité, » & que quand je l'ai connue je m'y » ſuis inviolablement attaché, ſans » éxaminer ſi pour ce monde elle me » ſeroit nuiſible ou favorable. »

Enfin le Prélat nous apprend encore d'autres particularités ſur cette affaire, & il dit : « Ce que je puis » ſeulement vous ajoûter, M. au ſu- » jet de ce qui s'eſt paſſé entre M. de » la Farre Lopis & moi, ſoit en pu- » blic, ſoit en particulier ; c'eſt qu'il » n'oublia rien de tout ce qui pouvoit » m'engager à ſigner. Ma fermeté » dans mon refus lui fit croire, ainſi » qu'il s'en expliqua, que j'étois pré- » venu ; mais certainement je ne l'é- » tois pas. Je dis plus : Comment » l'aurois-je été, puiſque je ne ſavois » du tout rien de ce qui avoit été né- » gocié à Paris, & que ceux qui a- » voient eu la bonté de m'écrire s'é- » toient contentés de m'éxhorter ſans » me rien apprendre, à faire comme » les autres? J'avois même ſujet de » croire, après ce qui venoit de m'ê- » tre dit, que pas un Evêque de ceux » à qui le projet d'Accommodement » avoit été préſenté, auſſi bien que » de ceux qui y avoient travaillé ; » n'avoit refuſé ſa ſignature. Cepen- » dant toutes les raiſons que cet Ab- » bé m'avoit alléguées n'ayant pû me » déterminer à faire ce qu'il éxigeoit » de moi, il eût recours à d'autres qui » n'étoient pas *Théologiques*. J'y ré- » pondis en Evêque. Finalement en » me ſéparant de lui, je répétai ce » que je lui avois dit pluſieurs fois en » préſence de témoins irréprochables, » & avec les expreſſions les plus in- » telligibles, que je ne croiois pas » pouvoir ſigner, par conſéquent » qu'il étoit inutile qu'il inſiſtât da- » vantage. »

Nous rendons avec plaiſir juſtice à M. de Gap contre l'auteur de la Tour de Babel, & nous ne pouvons même que le louer de n'avoir pas voulu ſigner une piéce auſſi informe que l'éxemplaire manuſcrit des Explications qu'on lui préſenta, ſans lui donner le tems de l'examiner. Les autres Préſats de Provence qui le ſignerent n'y regardoient pas de ſi près, & on peut juger qu'ils n'étoient pas auſſi inſenſi-

bles que M. de Gap aux raiſons humaines & non *Theologiques* de l'Abbé de la Farre.

Ce fut après cela que M. de Gap conſulta par Lettre le P. Gourdan Chanoine Régulier de S. Victor de Paris ſur l'Accommodement, dans l'eſpérance de trouver en lui un approbateur de ſon refus. Mais le P. Gourdan ne voulut point s'expliquer là-deſſus, ignorant quel ſeroit le ſort de l'Accommodement. La réponſe qu'il fit à ce Prélat eſt du 11. May 1720. & il y dit : « Je ne puis « vous rien dire ſur le ſujet principal « de votre Lettre ; car outre mon « inſuffiſance, ... il faut attendre « l'événement & les monuments pu- « blics des Puiſſances, pour former « ſur ce ſujet un jugement ſolide. » Cette réponſe a été imprimée avec les Lettres du P. Gourdan à M. le C. de Noailles, dont nous avons parlé, & d'autres Lettres du même aux Prélats les plus zélés pour la Conſtitution, tels que M. de Mailli Archevêque de Reims & M. de Soiſſons qu'il comble d'éloges.

Revenons à l'Abbé de la Farre. Fâché de n'avoir pû obtenir la ſignature de M. de Gap, il voulut dédommager la Cour par une autre qu'on ne l'avoit pas chargé de ſolliciter. M. de Foreſta Evêque d'Apt, depuis la ſaiſie de ſon temporel, qu'il s'étoit attiré par ſon Appel du Roi mineur au Roi majeur, étoit demeuré tranquille dans ſon Diocèſe, & n'avoit plus fait parler de lui. M. le Duc d'Orleans crut qu'il ſeroit inutile de s'adreſſer à un Prélat qui s'étoit porté à ces excès & à beaucoup d'autres que nous avons rapportés dans cette Hiſtoire, pour lui propoſer d'entrer dans l'Accommodement. Il ne donna donc point de Lettre pour lui à l'Abbé de la Farre. : mais cet Abbé plus hardi entreprit la choſe, & pour réuſſir il fabrique une Lettre de M. le Régent à l'Evêque d'Apt ſur le modéle de celles qu'il avoit entre les mains pour les autres Prélats. Il ſe préſenta à l'Evêque, & elle étoit ſi habilement contrefaite, qu'il y fut trompé. Il ajoûta à la Lettre les mêmes raiſons par leſquelles il n'avoit pû perſuader M. de Gap, & apparamment la promeſſe d'obtenir au Prélat la main levée de la ſaiſie de ſon temporel ; car c'eſt là une de ces raiſons qui pour n'être pas *Théologiques* n'en ont pas moins de force pour perſuader certains eſprits. En un mot il fit ſi bien ſon perſonnage, que M. d'Apt ſigna l'Accommodement ; & c'eſt là ſans doute le tour de l'Abbé de la Farre dont l'auteur de la Tour de Babel a voulu parler, mais qu'il a fait tomber mal à propos ſur M. de Gap. Lorſque cet Abbé fut de retour à Paris, il raconta ce tour à M. le Régent qui ne fit qu'en rire, & qui ſçut ſi bon gré à l'Evêque d'Apt de ſa ſignature, que peu content de lui avoir fait rendre ſon temporel, il reçut quelque tems après ſa démiſſion, & fit nommer l'Abbé de Vacon, fils d'une ſœur du Prélat, à l'Evêché d'Apt.

Néanmoins M. d'Apt n'a pu refuſer au Public un témoignage du regret qu'il a eu d'avoir ſigné l'Accommodement. Car dans ſon Teſtament ſpirituel imprimé à Marſeille avec ſes Armes, & datté du 5. Août 1727. voulant faire ſa profeſſion de foi, il en donne pluſieurs raiſons & entre autres celles qu'il exprime en ces termes. « Le ſuffrage un peu trop pré- « cipité, que le déſir extrême que « nous avions de voir régner la paix « dans l'Egliſe, extorqua de notre plu- « me en faveur du Corps de doctrine « ſuſpect d'erreur & d'un Mandement « captieux de M. le C. de Noailles, « qui faiſoit ſemblant d'accepter la « Conſtitution *Unigenitus*, quoiqu'il « ne révoquât pas l'Appel qu'il en «

» avoit interjetté au futur Concile, » ce qui devoit nous rendre ſa con- » duite ſuſpecte. »

Le P. de Mégrigni capucin Evêque de Graſſe ſigna auſſi comme les autres : mais il s'en repentit bientôt après, & il écrivit au Roi pour révoquer ſa ſignature. Il diſoit dans cette Lettre, qu'ayant ſigné le Jeudi ſaint avec précipitation & ſans y avoir pu donner toute l'attention néceſſaire, il avoit depuis réfléchi plus ſérieuſement ſur cette démarche, & avoit reconnu qu'il ne l'auroit pas dû faire.

M. de Graſſe écrivit encore dans le même ſens à M. l'Evêque de Chartres, l'un des quatre Prélats acceptans qui s'étant trouvés à Paris avoient refuſé de ſigner l'Accommodement. Nous apprenons ce fait d'une Lettre du 15. Décembre 1720. où l'on voit outre ce qui regarde M. de Graſſe divers faits intéreſſans touchant l'Accommodement & le Corps de doctrine, & la juſtification de la conduite de M. de Chartres. Voici l'extrait de cette Lettre. « M. l'E- » vêque de Chartres nous fit l'hon- » neur de nous venir voir à l'Hotel- » lerie, & nous parlames plus d'une » heure ſur la Bulle & ſur l'Accom- » modement. » La Lettre ajoûte que le Prélat dit que la Bulle ne décidoit de rien ; qu'elle ne pouvoit faire une régle de foi, & par conſéquent qu'on ne riſquoit rien en la recevant. Puis elle porte : » Il nous dit qu'il n'avoit » jamais pû entrer dans l'Accommo- » dement, qu'il n'y entreroit jamais ; » que M. le C. de Mailli l'en avoit » fort approuvé, & que M. l'Evêque » de Graſſe qui l'a ſigné, s'en étoit » repenti. Il nous montra la Lettre » qu'il en avoit reçûe à ce ſujet. Il a- » joûta (ce que vous aurez peine à » croire) que dans cet Accommode- » ment, il n'y avoit nulle bonne foi ; » que rien ne lui avoit donné une » plus mauvaiſe idée de l'Epiſcopat » que ce qu'il avoit vû à Paris de ſes » yeux ; qu'on avoit cherché à ſur- » prendre les Evêques ; qu'on avoit » fait entendre (lors de la ſignature) » aux Evêques acceptans, qu'il y au- » roit une Déclaration du Roi s'ils ſi- » gnoient, & aux autres qu'il n'y en » auroit point ; que pour le fond, le » Corps de doctrine ne valoit rien ; » qu'il y avoit fait faire plus de 28. » changemens à une ſeule lecture aſ- » ſez rapide qu'on lui avoit faite ; » qu'on y avoit fait 150. autres chan- » gem. de ſa conoiſſance ; & ce qui eſt » inoui, que depuis la ſignature des » Evêques il ſçavoit poſitivem. qu'on » y avoit fait 30. changemens, dont » les Evêques n'avoient eu aucune » connoiſſance, & par conſéquent » ſans leur participation. Un tel Acte » ſeroit-il bon en Juſtice ? De plus, » diſoit-il, quoi ! nous avons eu trois » mois la Conſtitution entre les mains » pour l'éxaminer & en porter notre » jugement avec bien de la peine, & » l'on veut nous faire ſigner un Corps » de doctrine qui renferme toute la » religion, ſans nous le communiquer, » encore trop heureux de ce qu'on » veut bien nous en donner une lec- » ture rapide ! Je n'ajoûte pas un mot » à ſes paroles qui mériteroient bien » de voir le jour. Il nomma encore » 28. Evêques, outre M. de Graſſe » qui ſe repentoient d'avoir ſigné ce » Corps de doctrine. »

M. l'Evêque de Marſeille ſigna auſſi l'Accommodement ; mais il faut l'entendre lui-même dans ſon Mand. du 14. Janvier 1726. rétracter ſa ſignature, & en expliquer les raiſons. C'eſt le Mandement contre les XII. fameux Articles dont nous aurons à parler dans la ſuite de cette Hiſtoire. M. de Marſeille ſoutient & s'applique à prouver la doctrine oppoſée à celle du V. de ces Articles, qui porte que pluſieurs Théologiens ſou-

ſoutiennent ſans danger d'erreur que toute grace intérieure eſt quelquefois refuſée aux aveugles & aux endurcis en punition de leurs péchés précédens ; ce qui ne permet à perſonne de dire que ceux qui étant privés de toute grace commettroient de grands péchés, ne ſeroient pas coupables devant Dieu. Puis le Prélat parle ainſi : » Peut-être nous objectera-t-on ici que nous nous élevons aujourd'hui contre la même opinion que « nous avons adoptée nous-mêmes il « y a quelques années, en ſignant « une Lettre qui approuve un Corps « de doctrine qui le contient, & a- « vec lequel les XII. Articles ont « d'ailleurs de ſi grands rapports. »

L'objection en effet ſe préſente naturellement à l'eſprit, & elle eſt aſſez preſſante ; car la doctrine des Explications de 1720. ſur les aveuglés & les endurcis, approuvée alors par M. de Marſeille, eſt préciſément la même que ce Prélat a condamnée en 1726. dans le V. Article. Mais voici comment il répond : « Il eſt vrai « M. T. C. F. que notre amour & « notre déſir ſincere pour la paix que « l'on nous faiſoit eſpérer, que le tri- « omphe de la religion & l'anéantiſſe- « ment de l'erreur que l'on nous pro- « mettoit, & que l'éxemple des Pré- « lats formidables à l'erreur, qui dans « les mêmes vûes avoient déjà ſouſcrit « à cette Lettre, nous engagerent, « non à adopter ce Corps de doctri- « ne, que nous n'imaginions pas a- « lors que l'on eût le deſſein de faire « regarder un jour comme contenant « la doctrine de l'Egliſe Gallicanne, « & enſuite celle du S. Siége, mais « ſimplement une Lettre commune « ſéparée de ce Corps de doctrine, & « adreſſée à M. le Duc d'Orleans alors « Régent du Royaume. En la ſi- « gnant nous déclarâmes poſitive- « ment devant les illuſtres Archevê- « ques avec qui nous avions éxaminé « cet ouvrage avec autant d'atten- « tion que la briéveté du tems que « l'on nous donna put nous le per- « mettre, que nous ne prétendions « en aucune façon en adopter la doc- « trine, & que nous ſignions cette « Lettre dans le même eſprit que « nous ſignons tous les jours des cho- « ſes qui contiennent des opinions « permiſes ou tolérées par l'Egliſe, « mais qui ne ſont pas pour cela les « nôtres en particulier ; ce que nous « avons cru être moins une appro- « bation qu'une tolérance néceſſaire « à la liberté des différentes Ecoles. »

La propoſition des endurcis nous « frappa, elle nous arrêta même, & « nous nous fimes alors la même ob- « jection, que l'on nous fait peut-ê- « tre aujourd'hui ; mais comme elle « n'a pas été condamnée, & qu'il y a « des Théologiens Catholiques qui « la ſoutiennent, ainſi que nous l'a- « vons dit dans notre Inſtruction « Poſtorale ſur la Grace, nous crûmes « que pour le bien de la paix, nous « pouvions ſigner ſans nous contredi- « re en ce que nous avions dit & ſans « bleſſer notre conſcience. Nous en « écrivîmes dans le même ſens le mê- « me jour à de grands Cardinaux qui « avoient paru déſirer notre ſignatu- « re. Ce fut encore dans le même ſens « qu'au commencement de la peſte « dont cette Ville fut frapée d'une « maniere ſi terrible en 1720. nous en « écrivîmes à M. le Duc d'Orleans a- « vec une reſpectueuſe liberté, qui « dans un Evêque & dans un Evêque « enveloppé des ombres de la mort, « ne peut déplaire à un Prince vérita- « blement chrétien, & qui ne lui dé- « plut point en effet. Ayant fait ſur « ce qui regardoit les endurcis bien des « réfléxions qui nous firent balancer « quelque tems, nous ne comprenons « pas qu'il ſoit poſſible que nous n'a- « yons pas remarqué que les deux « propoſitions qui compoſent cet Ar- «

» ticle (le 5e. des XII.) étoient également jointes enſemble dans le » Corps de doctrine. Si cela nous eût » paru, nous n'euſſions jamais ſigné; » nous le déclarons hautement.

» Nous crûmes alors & nous croyons encore aujourd'hui, que dans » l'original manuſcrit qui nous fut » préſenté pour l'éxaminer, les deux » propoſitions étoient ſéparées. En » faiſant imprimer ces ouvrages pour » les raprocher, en auroit-on retranché ce qui les ſéparoit, ce qui y auroit apporté un changement eſſentiel, ou nous ſerions-nous trompés avec ceux à qui nous communiquâmes nos peines avant que de ſigner? C'eſt ce que nous ne pouvons » aſſûrer, ne nous ayant été permis » que d'entendre la lecture de l'ouvrage ſans en prendre de copie. » Quoi qu'il en ſoit M. T. C. F. cette doctrine ſur les endurcis en particulier, & quelques écrits auxquels nous n'avions pas eu lieu de » nous attendre, qui nous ſurprirent » & nous affligerent également, nous » firent enſuite bientôt repentir de notre facilité, que l'on ne peut attribuer qu'à la ſimplicité & à la droiture de nos intentions, & à notre » ſincere déſir de voir l'Epiſcopat réuni & la paix rendue à l'Egliſe de » France par une entiere & généreuſe ſoumiſſion. Nous avons cru devoir ce détail à notre juſtification, » afin que vous ne puſſiez point nous » ſoupçonner de foibleſſe, ou d'une » indigne variation en matiere de foi » & de religion. »

Nous laiſſons aux Lecteurs à juger ſi par ce grand détail M. de Marſeille eſt bien juſtifié de variation en matiere de doctrine. Nous y remarquons ſeulement que les Cardinaux dont il dit qu'ils avoient paru déſirer ſa ſignature, ne peuvent être que les Card. de Rohan & de Biſſi, & que les Archevêq. avec leſquels il dit avoir éxaminé les piéces de l'Accommodement ſont les Archevêques d'Aix & d'Arles qui ſe réunirent dans un même lieu avec M. de Marſeille, & peut-être quelques autres Evêques de la Province pour expédier plus promptement l'Abbé de la Fare, & lui épargner du tems & de la peine.

Ces deux Archevêques en effet ſignerent avec M. de Marſeille, & celui d'Arles ne laiſſa pas paſſer l'année 1720. ſans augurer mal de l'Accommodement auquel il avoit donné les mains par ſa ſignature. Il s'en expliqua en ces termes dans ſon Mandement du 12. Octobre: « Il eſt vrai » que l'on nous flatte plus que jamais » de la douce eſpérance de voir bientôt ceſſer nos diviſions, que N. S. » P. le Pape approuvera l'Accommodement qui ſe traite, a-t-on dit, de » ſon agrément; mais comment pourrions-nous attendre ce bonheur après » que nous avons reçû de S. S. un » Bref. » Il rapporte enſuite les termes de ce Bref que nous réſervons pour la ſuite de cette Hiſtoire, & par leſquels le Pape déclare que l'Accommodement ſe traite à ſon inſçû, & qu'il n'en pourra ni approuver ni même diſſimuler les conditions.

Ce Mandement ayant été réimprimé avec des Notes peu honorables au Prélat, & où on lui donnoit le nom de Jacques le Minime à cauſe de certaines dévotions du goût des Minimes qu'il y preſcrivoit aux fidéles de ſon Diocèſe; un Religieux de cet Ordre appellé le P. Paſturel en entreprit la juſtification autant pour l'honneur des Minimes, que pour celui du Prélat qui a une grande confiance en eux. L'écrit du Minime fut imprimé à Avignon en 1724. avec approbation & permiſſion. Il y donne de grands éloges à M. d'Arles, & il n'épargne pas les injures à l'égard de l'auteur des Notes. Il ne parle pas de l'Arrêt du Conſeil qui avoit flétri le

Mandement qu'il entreprend de juſtifier, comme nous le dirons ; mais voici ce qu'il dit ſur l'Accommodement : « Voulez-vous ſçavoir la « raiſon que M. d'Arles a eue pour « rapporter un extrait de ce Bref « (qu'il avoit reçû du Pape?) Je le « ſçais certainement ; la voici : elle « juſtifie pleinement la doctrine de ce « Prélat. C'eſt que lorſqu'il ſe laiſſa « perſuader de ſouſcrire à la Lettre « circulaire que M. l'Abbé de la Far- « re préſenta aux Evêques de Fran- « ce, ce ne fut que dans l'aſſûrance « qu'on lui donna, *que rien ne paroî- « troit au jour ſans que le S. Pere eût ap- « prouvé tout ce qui ſe faiſoit dans cette « occaſion de la part des Evêques de « France.* M. d'Arles comptoit d'au- « tant plus ſur cette promeſſe, que « les inſtructions qu'on avoit dreſſées « faiſoient une mention expreſſe de « cette circonſtance conditionnelle, « & que d'ailleurs la Lettre que S. « A. R. écrivit à ce Prélat, lui réi- « téroit la même choſe. M. d'Arles « voyant enſuite qu'on prenoit une « route toute différente de celle qu'on « avoit propoſée, qu'on n'éxécutoit « rien de tout ce qu'on lui avoit fait « eſpérer, & ne trouvant pas ſur tout « certaines choſes qu'il avoit lûes « dans le manuſcrit qui lui fut pré- « ſenté ; il craignit avec raiſon qu'on « ne fit quelque uſage de ces pieces, « avant que, par l'approbation né- « ceſſaire du Chef de l'Egliſe, elles « euſſent reçû leur derniere forme. « C'eſt ce qui obligea ce Prélat, qui « voyoit par là l'Accommodement « toujours plus éloigné, d'avertir ſon « peuple du danger qu'il y avoit que « toutes les eſpérances de conciliation « n'aboutiſſent à une fauſſe paix & à « une véritable guerre. »

Dans la ſuite le P. Paſturel parle bien de la Doctrine des Explications, & n'y trouve rien à reprendre ; mais il prétend ſeulement que l'Accommodement ne pouvoit avoir lieu qu'avec l'approbation du Pape, & que n'en pas convenir c'eſt nier les premiers principes. Cet Auteur qui ſe prétend ſi bien inſtruit & qui apparemment l'avoit été par M. d'Arles même, nous apprend ici une choſe bien remarquable quand il dit que les inſtructions de l'Abbé de la Farre & la Lettre de M. le Régent à l'Archevêque d'Arles portoient que l'Accommodement ne ſeroit publié qu'après que le Pape l'auroit approuvé. C'eſt ce qu'on auroit de la peine à croire, ſi nous n'avions déjà rapporté d'autres traits approchans, & qui font voir que divers Evêques ont été engagés à ſigner par l'aſſûrance qu'on leur a donnée que le Pape approuveroit l'Accommodement. C'eſt ce qui prouve que la bonne foi n'a pas été l'ame de cette affaire ; & on peut croire que l'écrit du Minime n'a été imprimé qu'en 1724. après la mort de M. le Duc d'Orléans, à cauſe du trait peu honorable pour ce Prince que nous en avons rapporté.

§. L.

Suite du même ſujet. Autres Evêques qui refuſent de ſigner. M. d'Angoulême, ſes ſentimens. M. d'Acqs écrit au C. de Noailles & lui propoſe ſes doutes. Sentimens de M. de Mirepoix & ſa mort. Lettre de M. de Caſtres au C. de Noailles. M. de Lectoure refuſe de ſigner & meurt. M. de Verdun écrit contre l'Accommodement, ſa mort. M. de Châlons meurt auſſi ſans avoir pris part à l'Accommodement.

M. L'Abbé Paſtel fut envoié principalement aux Evêques Appellans comme un homme qui ne devoit pas leur être ſuſpect, étant Appellant lui-même. Il ſe chargea de cette Commiſſion moins par goût ou par des vûes humaines que par défé-

rence pour M. le C. de Noailles qui l'avoit chez. Les Prélats à qui il eut affaire ſe loüerent de la maniere dont il en agit avec eux, & en parlerent comme d'un homme d'honneur qui faiſoit ſa Commiſſion, mais qui ne cherchoit point à ſurprendre, & qui convenoit de bonne foi que les difficultés qu'on lui faiſoit étoient grandes, & qu'il n'étoit pas aiſé de les réſoudre. Auſſi, quoiqu'il eût peut-être plus de maturité, de mérite & de ſçavoir qu'aucun autre des couriers Eccléſiaſtiques, c'eſt celui de tous qui eut le moins de ſuccès, & qui raporta moins de ſignatures de ſa courſe.

Il alla dabord autant que nous en pouvons juger par les dates, propoſer l'Accommodement à M. d'Angoulême; mais ce Prélat avoit déjà fait connoître ſes ſentimens ſur cette affaire, ainſi que nous l'aprenons d'une Lettre de Poitiers du mois d'Avril qui porte : » J'ai vû une réponſe de » M. l'Evêque d'Angoulême à une » perſonne de ce Païs-ci qui lui avoit » mandé que l'on diſoit dans le mon- » de qu'il avoit ſigné l'Accommode- » ment. Ce Prélat répond qu'il n'a » point ſigné l'Accommodem. qu'il » n'a même pas encore vû les piéces » dont il s'agir, & que lorſqu'on les » lui aura communiquées, il vera quel » parti il lui conviendra de prendre. » Il dit qu'afin que l'Accommode- » ment pût avoir quelque ſuccès, il » lui paroît 1°. qu'il faudroit que les » Explications fuſſent très-éxactes. » 2°. que l'acceptation relative fût » clairement exprimée & ſans aucune » équivoque. 3°. que tous les Prélats » qui ſigneroient les Explications fiſ- » ſent défenſe de donner une inter- » prétation contraire à la Bulle. 4°. » que le Pape approuvât toutes cho- » ſes. M. d'Angoulême ajoûte que » M. le Card. (de Noailles) a fait » ſon Accommodement ſans en rien » communiquer aux Prélats qui s'é- » toient joints à lui ; qu'il n'eſt pas » fâché de ne s'être pas trouvé à Pa- » ris ; que ſa préſence auroit été inu- » tile à l'Accommodement ; que ſou- » vent une abſence épargne le deſa- » grément de voir terminer les affai- » res autrement qu'on auroit ſouhai- » té ; & qu'enfin il ne croyoit pas que » cet Accommodement procurât u- » ne paix ſolide à l'Egliſe. » Sa Let- tre eſt du 8. Avril.

Ce fut après cela que M. Paſtel arriva à Angoulême. Il y fut quarre jours chez le Prélat ſans pouvoir l'engager à ſigner, & il n'en put tirer qu'une Lettre pour juſtifier ſon refus, addreſſée apparemment à M. le C. de Noailles, qui avoit écrit par M. Paſtel aux Evêques Appellans vers leſquels il étoit envoié. Cette Lettre n'a pas été rendue publique, & n'eſt pas venue à notre connoiſſance, & à Angoulême même on ne ſçavoit pas ſi le Prélat avoit ſigné ou non. Ce fut pour le découvrir que quelqu'un alla le voir, & écrivit enſuite ce qu'il en avoit pû tirer à une perſonne de ſes amis. La Lettre eſt du 23. Avril, & voici ce qu'elle porte. » Je lui parlai » avec vivacité ſur l'Accommode- » ment, & il s'ouvrit plus à moi qu'il » n'avoit encore fait à aucun de ceux » qui l'avoient preſſenti ſur ce qu'il » avoit fait avec l'Abbé Paſtel. » Il ne me dit rien de poſitif, car . . . » il eſt fort ſecret & déclare peu ſes » ſentimens. Il me parla pourtant a- » vec force contre l'affaire préſente. » Il plaint celui qui a molli, & pa- » roit très-indigné contre ceux qui » l'ont affoibli. Il me dit les plus bel- » les choſes du monde, & me déduiſi- » ſit les raiſons les plus fortes, les » plus ſolides & les plus plauſibles » contre l'Accommodement. J'en fus » ſi charmé que je lui dis que je ſou- » haiterois fort que le public en fût » informé, & que je voudrois fort » les avoir par écrit. Il me répondit

que

que ce qu'il avoit écrit étoit encore « plus fort. En un mot il trouve cette affaire ſi mauvaiſe, ſi mal concertée qu'il ne croit pas qu'elle ait « lieu, & il paroît le ſouhaiter de « tout ſon cœur. Je crois qu'on peut « ſe flatter qu'il n'y donnera jamais « les mains. Il eſt vrai qu'il paroît aſſez approuver le Corps de doctrine, « diſant que ſi ces Evêques l'acceptoient, ce ſeroit un terrible coup « porté contre la doctrine des Jéſuites : Mais ... il ne ſçauroit le recevoir à cauſe de la condamnation du « P. Queſnel, & des fauſſes imputations qu'on lui attribue, l'ayant « juſtifié dans ſon Acte d'Appel dont « dont je le fis ſouvenir. Ainſi on « peut ſe flatter qu'il n'entrera en aucune maniere dans l'Accommodement, & qu'il le deſapprouve fort « .... Je n'oſerois aſſûrer q'uil ſe joigne publiquement & ouvertement « aux IV. Evêques : il n'aime pas à « faire d'éclat & nous n'en ſçaurons « rien que lorſqu'il rendra publics ſes « ſentimens. » Ces conjectures de « l'auteur de la Lettre ont été vérifiées par l'evenement ; car M. d'Angoulême n'entra point dans l'Accommodement, mais il ne s'y oppoſa par aucun Acte qui ſoit devenu public.

D'Angoulême, M. Paſtel ſe rendit à Acqs en Gaſcogne, & il étoit déjà parti après y être reſté 4. jours le 25. Avril qui eſt la date de la Lettre de M. d'Acqs à M. le C. de Noailles. Ce Prélat y dit dabord que M. Paſtel lui a rendu la Lettre que S. E. lui avoit écrite, & il fait ſon éloge, en ajoûtant qu'il a trouvé en lui de l'érudition, de l'eſprit, de la probité & beaucoup de zéle pour le ſuccès de la commiſſion dont il eſt chargé : « Il « m'a communiqué, pourſuit le Prélat, le Corps de doctrine, l'approbation que MM. les Evêques de « France y donnent, la Formule « d'acceptation & le modéle de la « procuration pour ſouſcrire à ces « Actes. Je les ai éxaminés en ſa préſence & en diverſes répriſes avec des « Théologiens que j'ai appellés à cet « éxamen. Je lui ai formé quelques « doutes qui me ſont venus ; il m'a « donné des éclairciſſemens ſur ces « doutes. L'importance de la matiere « a ſuſpendu ma détermination, & « après quatre jours de travail aſſidu, « M. Paſtel eſt parti... Il ne m'a laiſſé qu'une copie du modéle de procuration. » Le Prélat proteſte enſuite qu'il déſire la paix : « Mais, dit-il, « il faut qu'elle ſoit ſincere, ſolide, & « qu'elle ne coûte rien à la vérité. » Puis il ajoûte qu'il a des doutes ſur cette affaire qui lui paroiſſent eſſentiels, outre ceux qu'il a propoſés à à M. Paſtel ; & qu'il les a mis par ordre dans un Mémoire qu'il joint à ſa Lettre, priant S. E. de l'éclairer & de lui faire part des motifs qui l'ont miſe au deſſus de ces difficultés.

Ce Mémoire a été imprimé avec la Lettre, & les doutes de M. d'Acqs y ſont au nombre de dix.

I. Doute. Dans l'Origine de cette affaire, les Prélats oppoſans ont ſoutenu que ſi la Bulle étoit reçue avec des explications, il étoit néceſſaire que ce fût le Pape qui les donnât. S. E. dans ſa Lettre au Pape Clement XI. dit elle-meme, que les deux partis conviennent qu'on ne doit avoir aucun égard pour quelque explication que ce ſoit qui ne viendra que de la part des Evêques. « Si toute « explication autre que celle du Pape, n'étoit pas alors un reméde « qu'on regardât comme efficace pour « la ſolidité de la paix de l'Egliſe, « comment peut-on aujourd'hui avec « des explications ſimplement aprouvées par un nombre d'Evêques croire « la paix bien & ſolidement établie ? »

II. Doute. L'Inſtruction Paſtorale des XL. a été regardée par S. E. dans ſon Inſtruction de 1719. com-

me insuffisante pour mettre en sûreté plusieurs vérités très-importantes, & pour donner à l'Eglise une paix solide & durable. Aujourd'hui le Corps de doctrine n'est approuvé par les Acceptans que comme étant conforme aux principes de l'Instruct. des XL. « Comment ce qui étoit insuffisant » en 1714. devient-il suffisant en » 1720? & l'appobation d'un pro- » jet de paix de cette espéce peut-elle » être autrement regardée du côté » des Appellans que comme une ré- » tractation précise & formelle des » principes qu'ils ont établis pour fai- » re une paix solide & durable? »

III. Doute. Le Corps de doctrine est simplement approuvé par les Evêques de France : les autres Eglises ne le reçoivent ni ne l'autorisent. « Et s'il est vrai, comme on le met » pour fondement, que le Corps de » doctrine est nécessaire pour ne pas » laisser prévaloir le Molinisme & les » maximes de la morale relâchée ; » n'est-il pas vrai par une conséquen- » ce nécessaire, qu'on donne occa- » sion à les autoriser & à les établir » dans les Eglises où le Corps de doc- » trine ne sera ni autorisé ni peut-ê- » tre connu..... Dans quel état les » Evêques, qui sont Juges de la foi » dans l'Eglise Universelle comme » pour l'Eglise de France, vont-ils » laisser les autres Eglises? »

IV. Doute. Quand le Corps de doctrine mettroit en sûreté les vérités de l'Eglise, il faudroit que les Evêques Acceptans l'autorisassent, en sorte qu'ils reçussent la Bulle relativement a ces Explications d'une maniere précise & formelle. Cependant leur approbation, de la maniere dont elle est conçûe, « ne lie pas plus que » celle que l'on donne à un livre qu'on » a éxaminé. Elle est sans relation ex- » primée, c'est-à-dire que chacun » cherche à demeurer dans son senti- » ment. »

V. Doute. L'éxamen du Corps de doctrine se fait par l'Evêque seul. Si dans la suite ceux qui ont adhéré à son Appel ne peuvent être convaincus qu'on ait pris les mesures nécessaires pour assûrer la vérité & la liberté des Ecoles, « à quoi aboutira ce projet » de paix? à diviser dans chaque dio- » cèse le chef des membres & le Pas- » teur du troupeau ; & cela n'est que » trop à craindre. »

VI. Doute. La voie qu'on a prise ne blesse-t-elle pas nos Libertés? Une de nos régles est que le Pape même ne peut rien faire sur une affaire dont le Tribunal de l'Eglise est saisi par l'Appel. Comment les Evêques d'une Eglise particuliere peuvent-ils ce qu'ils ont dit eux-mêmes que le Pape ne pouvoit pas?

VII. Doute. Il y a deux régles à observer dans la condamnation des Propositions selon l'Instruction de S. E. La premiere de conserver les expressions de l'Ecriture & de la Tradition : la seconde d'éviter les expressions obscures & ambigues. A-t-on observé ces régles dans le Corps de doctrine, ou prête-t-on aux Propositions un sens forcé & détourné pour y trouver de quoi les condamner?

VIII. Doute. Il roule sur la justice qui est dûe au P. Quesnel. On le condamne, on proscrit son Livre avec les qualifications les plus dures ; puisqu'on reçoit la Bulle qui les contient, & qu'on ne dit rien sur ces qualifications ; & on le condamne sans éxamen, après que les Actes d'Appel ont cotté comme un abus notoire d'avoir jugé l'auteur sans avoir voulu l'entendre.

IX. Doute. On n'a aucune sûreté que si le Pape vient à flêtrir le Corps de doctrine, les Evêques Acceptans doivent se joindre aux Appellans pour soutenir le Corps de doctrine & la relation. Cependant si on ne prend pas des mesures pour cela,

ou qu'elles ne ſoient pas juſtes, il arrive que l'on fait tout pour les Acceptans, & on ne fait rien pour les Appellans. Nous remarquerons ſur ce doute, que dans le tems de la négociation à Paris, le Card. de Rohan diſoit aſſez hautement que ſi le Pape condamnoit le Corps de doctrine après que l'Accommodement ſeroit achevé, il ſe joindroit lui-même avec les Evêques de ſon parti aux Appellans pour le ſoutenir. Mais c'étoient là des paroles; & M d'Aqcs remarque fort judicieuſement qu'on n'en avoit aucune ſûreté par les Actes qui lui avoient été communiqués.

Le X. & dernier doute regarde le mot *uniquement*. M. d'Acqs le trouve d'une extrême conſéquence, & il craint qu'il ne ſoit dangereux de s'en ſervir, placé comme il eſt dans la formule d'acceptation; parce que les Explications ſont néceſſaires pour conſerver ſans altération les vérités établies dans le Corps de doctrine. M. d'Acqs ajoûte que ces réflexions le touchent & le convainquent, & néanmoins il prie S. E. de lui faire part des motifs qui l'ont déterminée malgré de ſi grandes difficultés. Mais nous ne ſçavons pas que M. le Card. de Noailles ait répondu; & ce qui eſt certain, c'eſt que M. d'Acqs n'eſt point entré dans l'Accommodement.

D'Acqs, M. Paſtel ſe rendit auprès de M. de Mirepoix. Ce Prélat, l'un des quatre premiers Appellans, s'étoit déjà expliqué contre l'Accommodement dans ſa Lettre à Madame la Marquiſe d'Allegre dont nous avons parlé. Quand il eut vû les explications qui lui furent préſentées par M. Paſtel, il en jugea d'abord aſſez favorablement, & il lui parut que cet Ouvrage contenoit un Corps de doctrine orthodoxe, & il en écrivit en ces termes à M. le C. de Noailles. Mais il refuſa de ſigner, parce qu'il lui parut que le Corps de doctrine étoit tourné preſque par tout d'une maniere très-propre à juſtifier la condamnation des Propoſitions du P. Queſnel, à laquelle il ne pouvoit conſentir.

Cependant M. le C. de Noailles ayant reçu la Lettre de M. de Mirepoix, ſe fit honneur de l'approbation que ce Prélat donnoit à ſon Corps de doctrine; & peu s'en fallut qu'il ne fût mis au nombre des Evêques qui entroient dans l'Accommodement. Mais peu de tems après M. de Mirepoix ayant éxaminé plus à loiſir le Corps de doctrine avec le ſecours des Notes qu'on y avoit faites, & dont nous avons parlé, changea de ſentiment ſur cette piéce, & avoua qu'il s'étoit trompé en l'approuvant. Il faut l'entendre lui-même s'expliquer là-deſſus dans une Lettre du 27. Juin 1720. « A l'égard dit-il de « la Lettre que j'écrivis à M. le Car- « dinal en réponſe de celle que M. « Paſtel m'avoit apportée de ſa part, « il eſt vrai que j'ai écrit qu'*autant* « *que j'en avois pu juger par deux ou trois* « *lectures qui en avoient été faites en* « *préſence de M. Paſtel, il me pa-* « *roiſſoit que cet Ouvrage contenoit un* « *Corps de doctrine orthodoxe* : Mais « j'ajoûtai en même tems qu'il étoit « tourné preſque par tout d'une ma- « niere propre à juſtifier la condam- « nation des Propoſitions du Livre « du P. Queſnel, à laquelle je ne pou- « vois conſentir en aucune maniere; « & ce fut cette affectation qui fit que « je refuſai de ſigner le Corps de doc- « trine. J'avois été frappé dans les lec- « tures du Corps de doctrine de la con « damnation claire & préciſe de l'E- « quilibre de feu M. de Cambrai, à « laquelle on avoit refuſé de conſen- « tir dans les Aſſemblées du Palais « Royal. Ce fut cela principalement « qui me fit dire que la Doctrine m'en « paroiſſoit orthodoxe; mais je re- « marquai en même tems, & je l'écri- «

» vis à M. le Cardinal, l'affectation » qu'on avoit eûe en le dreſſant de le » tourner de ſorte qu'il pût ſervir à la » condamnation des Propoſitions du » P. Queſnel. Je dis même à M. Paſ» rel que je voiois bien que c'étoit pour » cette raiſon qu'on avoit commencé » l'expoſition de la matiere de la grace » par l'endroit de S. Paul que *Dieu* » *veut ſauver tous les hommes* &c. Et j'ai » vû depuis les Notes qu'on à faites » ſur ce Corps de doctrine, où cela » n'eſt pas oublié. Je crois même que » les défauts de cette piéce qui ſont » excellemment relevés dans les No» tes, viennent tous, ou preſque tous » de cette affectation que j'ai marquée » dans une Lettre à M. le Cardinal. » Ainſi il me ſemble qu'il n'a pas tant » ſujet de faire valoir l'approbation » que j'ai donnée à ſon Corps de doc» trine, ſans avoir eu le tems de la » conſidérer attentivement & de l'éxa» miner à tête repoſée. Quoiqu'il en » ſoit, voilà ma confeſſion nette & » préciſe; & j'avoue que préſentement » que j'ai vû les Notes je ne ſuis plus » du même avis.

M. de Mirepoix écrivit auſſi à M. Paſtel qu'il n'aprouvoit plus le Corps de doctrine, ſans doute afin qu'il en rendit compte comme d'une ſuite de ſa commiſſion, & enfin il chargea ſon neveu, Bénédictin, d'expoſer à M. le C. de Noailles ſes ſentimens ſur le Corps de doctrine, afin que S. E. ne pût plus en douter. Il s'explique encore là-deſſus dans une autre Lettre en ces termes: « Vous aurez » déjà appris, M. mes diſpoſitions » . . . mais je ſuis bien aiſe de m'en » expliquer avec plus d'étendue, à » préſent que j'ai plus de loiſir. Je » commence donc par vous dire, » comme les Evêques des Gaules a» près le Concile de Rimini, *fraudem* » *ſe paſſam ſimplicitas mea recognoſcit.* Je » me ſuis trompé, je l'avoue, quand » j'ai cru & que j'ai écrit, que je cro» yois que le Corps de doctrine ne » contenoit qu'une Doctrine très-or» thodoxe. Je m'étois bien apperçû, » & je l'ai même écrit, qu'il étoit » tourné par tout de maniere à juſti» fier la condamnation des Propoſ. » extraites du Livre du P. Queſnel. » Mais je ne m'apperçûs pas que » cette affectation avoit fait que ſon » Auteur l'avoit rempli de principes » & de maximes Moliniſtes. J'avois » entendu lire avec plaiſir la condam» nation de l'Equilibre de M. de » Cambrai: je me ſouvenois qu'on » nous avoir refuſé d'en convenir » dans les aſſemblées du Palais Royal » (avant l'Appel;) mais je ne me ſou» venois pas qu'il y a deux ſortes d'E» quilibre que j'ai diſtingués & réfu» tés tous deux dans mon ouvrage ſur » la Grace, & je ne m'apperçûs pas » que le plus dangereux & le plus é» tendu qui eſt celui de Suarez, n'y » étoit point condamné. Ainſi M. à » préſent que j'ai eu le tems d'éxami» ner attentivement à la faveur des » Notes qu'on y a faites, & qui ſont » d'une main excellente, le Corps » de doctrine, je déclare, comme je » l'ai déclaré (par Lettre) à M. Paſ» tel, que je le trouve tout à fait Mo» liniſte, que je ne l'approuverai ja» mais, & que quand le Pape l'apro» veroit d'une approbation auſſi ſo» lemnelle que la Bulle même, je n'ac» ceptera jamais la Bulle même rela» tivement aux explications du Corps » de doctrine. Ce ſont là mes véri» tables ſentimens dont vous pouvez » faire part à tous nos amis. Je ſouhai» te qu'il arrive la même choſe à plu» ſieurs des Prélats qui ont approuvé » & ſigné ce Corps de doctrine ſur » une ſimple lecture, & qu'ils recon» noiſſent, comme je fais à préſent, » qu'ils ſe ſont trompés, & qu'ils ne » ſe ſont pas apperçûs de tout le Mo» liniſme qu'on à pris ſoin d'inſinuer » adroitement dans cet Ouvrage. J'é-

cris

cris la même choſe à Dom Silveſtre « de la Broue mon neveu, & je le « charge d'aller rendre compte à M. « le C. de Noailles des ſentimens « dans leſquels je ſuis à préſent. »

En conſéquence de ces déclarations M. de Mirepoix envoia ſa procuration à M. de Montpellier qui étoit encore dans ſon Abbaïe de froidmont Dioceſe de Beauvais, pour s'oppoſer à l'Accommodement, & renouveller ſon Appel au futur Concile. Nous verrons dans la ſuite l'uſage qu'on a fait de cette procuration. Enfin M. de Mirepoix fut attaqué de la maladie dont il mourut le 20. Septembre de cette année 1720. à lâge de 77. ans; & en recevant le S. Viatique il déclara de nouveau ſes ſentimens, comme nous l'apprenons d'une Lettre de M. Sabathier grand-Vicaire de ce Prélat à M. l'Evêque de Pamiers qui a été imprimée & dans laquelle ce G. Vicaire parle ainſi: « Apres la récita- » tion du *Credo*, il (M. de Mirepoix) ajoûta ſa ſoumiſſion à l'Egliſe & à « ſes déciſions. Il déclara qu'il vou- « loit mourir dans cette ſoumiſſion, « proteſtant devant le S. Sacrement « & m'interpellant & tous les aſſiſtans « de lui porter témoignage qu'il per- « ſiſtoit dans les Appels qu'il avoit « relevés de la Conſtitution *Unigeni-* « *tus* & des Lettres *Paſtoralis Officii*, « & de tout ce qui s'en étoit ſuivi; « proteſtant encore hautement qu'il « ſe ſoumettoit préſentement, com- « me pour lors, à tout ce que le Con- « cile décideroit ſur cette affaire & « ſur tous ſes Ecrits. »

Cette déclaration n'empêcha pas qu'on attribuât d'autres ſentimens à M. de Mirepoix au lit de la mort; mais voici ce que la même Lettre porte là deſſus. « A l'égard des bruits « que les ennemis de la vérité font cou- « rir, & dont on croit auteur le Cu- « ré de Chalabre qui voudroit aux dé- « pens de la vérité ſe réconcilier avec « une Compagnie d'où il a été chaſſé, « ils ſont ſuffiſamment détruits par « ce que je viens de vous dire. Il n'y « a rien de ſi faux que ces bruits, ni « de moins vraiſemblable. Il eſt vrai « que ce Curé vint voir M. l'Evêque « pendant ſa maladie, & qu'il fut aſ- « ſez imprudent de lui parler de l'af- « faire de la Conſtitution; mais le Pré « lat lui ferma la bouche en lui di- « ſant qu'il avoit fait ſa profeſſion « de foi & la déclaration de ſes vrais « ſentimens entre les mains de ſon « Grand-Vicaire en préſence du S. « Sacrement. M. Gibelot ſon Méde « cin qui étoit dans ſa chambre, lui « dit que le malade pourroit être in- « commodé de ſes diſcours; le Curé « ſe retira & partit pour ſa Cure. « C'eſt ainſi que le Médecin, hom- « me digne de foi, me l'a dit: car ce « Curé fut aſſez ſage en cette occa- « ſion de prendre ſon tems que je ne « fuſſe pas dans la maiſon. »

M. Paſtel fut auſſi chez M. l'Evêque de Pamiers Appellant, ſans en pouvoir rien tirer en faveur de l'Accommodement; mais nous n'avons pû ſçavoir aucun détail de ce qui ſe paſſa entre ce Prélat & lui ſur cette affaire.

Enfin M. l'Evêque de Caſtres fut viſité par le même M. Paſtel, & encore par M. l'Abbé Caulet qui avoit été envoié en Languedoc, où il recueillit un aſſez grand nombre de ſignatures, ſans que nous ſachions rien de particulier ſur la maniere dont il s'acquitta de ſa commiſſion. M. de Caſtres ne conclut rien ni avec l'un ni avec l'autre de ces envoiés, ne refuſant pas abſolument, mais demandant du tems pour ſe déterminer. Ses retardemens n'ôtoient pas toute eſpérance d'obtenir ſa ſignature; & pour y reuſſir M. le C. de Noailles lui écrivit de nouveau le 19. Juillet. Ce fut à cette Lettre que M. de Caſtres fit une réponſe étendue qui a été impri-

mée. D'abord ce Prélat y parle ainſi. » Plus je refléchis ſans prévention & » ſans partialité ſur tout ce qui m'a é- » té communiqué par MM. les Ab- » bés Paſtel & Caulet, plus je me confirme dans mes doutes, plus je » ſens redoubler mes craintes. »

M. de Caſtres déclare enſuite que quoiqu'il n'ait pû prendre le tems néceſſaire pour éxaminer le Corps de doctrine, ce n'eſt pas l'approbation des dogmes qui y ſont expoſés qui lui fait de la peine. « Mais, dit-il, ſi je » ſuis porté à croire & à reconnoître » que le Dogme eſt éxact dans cet ou- » vrage, je ne vois pas comment on » peut dire qu'il nous donne le véritable ſens de la Bulle *Unigenitus* & des » Propoſitions condamnées. Votre » Corps de doctrine, M. permettez » moi de le dire avec franchiſe, nous » préſente des idées bien différentes de » celles que nous préſente la Bulle, & » qu'elle vous avoit préſenté à vous- » même pendant ſix ans : d'où il s'en- » ſuit évidemment qu'il ne nous don- » ne pas le vrai ſens de cete Bulle. Car » le Pape nous a ſouvent aſſûré qu'el- » le eſt fort claire; & s'il eſt vrai qu'el- » le eſt claire, ſon vrai & unique ſens » eſt celui qu'elle préſente à l'eſprit, » & non pas celui qu'on y cherche de- » puis ſi longtems, & qu'on a eu tant » de peine à y trouver. » M. de Caſtres fait voir de même que le Corps de doctrine ne repréſente pas davantage le vrai ſens des propoſitions condamnées & du livre d'où elles ſont tirées.

D'ailleurs il ne ſuffit pas que les Evêques ſe réuniſſent dans l'approbation du Corps de doctrine, s'ils ſe réſervent le droit de condamner la maniere d'accepter de S. E. & ſi en diſſimulant la relation inſinuée dans ſon Mandement, ils continuent de ſoutenir que la Bulle eſt indépendante des explications, & qu'ils ne ſçauroient la limiter ni la modifier. De ce principe il s'enſuivra toûjours que le ſens préſenté à l'eſprit par la Bulle eſt une régle de foi. « Car ce n'eſt jamais » par un ſens caché & preſque imper- » ceptible dans un Décret, qu'il faut » juger de la foi de l'Egliſe. »

M. de Caſtres eſt perſuadé de trois vérités qu'il oſeroit promettre de démontrer, ſi cela étoit néceſſaire. La 1re. que cette affaire depuis les Appels & les Mandemens qui les condamnent, n'eſt ſuſceptible d'aucun Accommodement : La 2e. que ce qu'on propoſe ne paroît pas un Accommodement ſolide & véritable : La 3e. que quand même cet Accommodement réuſſiroit pour quelque tems, il ſeroit à craindre que les ſuites n'en fuſſent facheuſes pour la vérité, pour l'honneur & pour le bien de l'Egliſe.

I. Avant les déclarations du Pape, les Appels, les Mandemens qui les condamnent, il n'auroit pas été difficile de trouver quelque temperamment, « ſi S. S. eût daigné écouter » nos Remontrances; mais depuis ſon » refus & ſes menaces, nul Accom- » modement ne ſçauroit nous rendre » la paix. Pour s'accommoder il faut » laiſſer indéciſes la plûpart des queſ- » tions qui ont été agitées. 1°. Si la » Conſtitution eſt une régle de foi. » 2°. Si elle eſt un jugement irréfor- » mable. 3°. Si la relation eſt eſſentielle à l'acceptation. 4°. Si elle doit » être admiſe comme on l'a toujours « entendue. 5°. Si les explications doivent limiter & modifier la Bulle. 6°. Si les Appels ſont ſchiſmatiques. 7°. Si le Gouvernement de l'Egliſe eſt monarchique. 8°. Si les Conciles ſont quelques fois néceſſaires. 9°. Si en cas de conteſtation l'acceptation informe de quelques Evêques entêtés de l'infaillibilité du Pape, jointe au ſilence de pluſieurs autres, ſuffit pour former un jugement canonique, malgré l'oppoſition de quelques Prélats reſpectables, forti-

fiée de l'avis des plus ſçavans hommes de l'Egliſe. Il faut dis-je, laiſſer toutes ces queſtions indéciſes, laiſſer aux Acceptans l'entiere liberté de ſoutenir hautement les maximes les plus fauſſes & les plus dangereuſes, tandis que les Appellans cacheront dans leur ſein des vérités qui leur ſont oppoſées. Il ſeroit à déſirer que des queſtions ſi délicates n'euſſent jamais été agitées; mais depuis qu'on nous à forcés de les éxaminer, il faut néceſſairement ou les éclaircir par un jugement définitif, ou ne rien faire qui nous ôte l'eſpérance de les voir un jour décidées.

On dira que toutes les affaires du monde ſont ſuſceptibles d'accommodement. Mais eſt-ce donc ici une affaire du monde? N'eſt-ce pas l'affaire de l'Egliſe, de la Religion, de la vérité? Or la vérité peut-elle être ſoumiſe à des Accommodemens, & ſouffrir des partages? Sera-t-il libre d'enſeigner dans certains Diocèſes que la Bulle eſt une régle de foi, & de le nier dans d'autres? « Tout Accom-« modement qui ne ſera pas précédé « d'une déciſion formelle & agrée de « tous ſur cet articles, laiſſera les « choſes dans la même confuſion & « l'augmentera peut-être. »

II. L'Accommodement projetté n'eſt rien moins qu'un Accommodement, puiſque perſonne ne s'y relâche de ſes prétentions. L'Accommodement des IV. Evêques conclu en 1668. étoit plus naturel & plus ſimple que celui-ci : cependant nous n'en ſçaurions trop déplorer les ſuites. On nous auroit épargné bien des larmes, ſi dès lors on eût pris le parti de prononcer clairement ſur la ſeule queſtion controverſée (ſi l'Egliſe eſt infaillible dans les faits,) plûtôt que de recourir à des expédiens qui n'arrêterent le cours de la diſpute pendant quelques années, que pour la rendre plus véhémente & plus embrouillée, quand on a eu lieu de la faire revivre. Ce ſera bien pis de nos conteſtations, ſi on ſe laiſſe éblouir par ces ſpécieuſes négociations dont toute l'adreſſe conſiſte à détourner la vûe du véritable point de la difficulté. Il ne faut pas avoir la vûe bien perçante pour prévoir que de la maniere dont les choſes ſe traitent depuis près d'un ſiécle, nous verrons bientôt éclore de nouvelles Bulles pour réparer les bréches qui ont été faites à la derniere. Rome qui gagne beaucoup à ne pas ſuccomber ici à pur & à plein, gagnera davantage quand elle aura mieux pris ſes meſures. Votre Mandement ſera flêtri, dès que vous ſerez hors d'état d'en prendre la défenſe. Cette barriere que vous apportez aux efforts qui attaquent la vérité, ſera facilement emportée. Cette fille du Ciel qui n'a jamais recours à des ſouterrains pour réſiſter à ſes ennemis, ſe trouvera de nouveau & plus dangereuſement enveloppée dans les nuages qui ſe forment & qui s'épaiſſiront chaque jour, ſi l'on abandonne le travail heureuſement commencé pour les diſſiper, ſans compter que nous nous ôtons pour jamais l'eſpérance d'obtenir le rétabliſſement des Conciles, & que nous laiſſons à nos ſucceſſeurs un éxemple dont les ſuites ne peuvent être que tres-pernicieuſes, tant pour la forme des délibérations, que pour la liberté des Evêques & des ſuffrages.

M. de Caſtres ſe fait ici l'objection la plus plauſible, & celle qui avoit le plus contribué à faire entrer S. E. à qui il écrit dans l'Accommodement. Elle eſt tirée de la néceſſité de prévenir le ſchiſme & d'en éteindre promtement des étincelles qui menacent d'un embraſement univerſel. M. de Caſtres la propoſe dans toute ſa force. Pour y répondre il dit que ce qui éblouit dans cette objection n'a aucune force, quand on le conſidére avec attention. On y ſuppoſe la choſe du

monde la plus odieuſe & la plus mal imaginée, la comparaiſon des Appellans avec les Lutheriens ; comme ſi l'on pouvoit ſans fanatiſme imputer aux Appellans le deſſein déteſtable d'attaquer le dogme &c. On ſçait aſſez que s'il y avoit quelque innovation à craindre, ce ſeroit de la part de ceux qui font de continuels efforts pour égaler la Bulle au Symbole, qui uſurpent le droit de dreſſer & de faire ſigner des formulaires qu'ils changent à leur gré, qu'ils cachent au public, qu'ils déſavouent ; perſécutant & éloignant du Miniſtere de ſaints Prêtres & de ſçavans Religieux.

De là il eſt aiſé de conclure 1°. que le mal n'eſt pas ſi grand que le veulent faire croire les Acceptans : 2°. qu'il ne tient qu'à eux de couper juſqu'à la racine du ſchiſme, en laiſſant les Appellans dans la poſſeſſion d'un droit qui ne peut leur être conteſté : 3°. qu'un Accommodement ne ſçauroit empêcher le ſchiſme, puiſqu'il n'empêchera pas pluſieurs Evêques de donner pour régle de foi ce qui ne l'eſt pas : 4°. que le moyen le plus ſûr pour nous rendre le calme, ſeroit de réprimer le zéle inconſidéré de quelques ignorans emportés, d'empêcher les Acceptans d'inquiéter leur troupeau, de défendre aux Appellans de s'élever contre leur confreres ou contre leur Supérieur. La même autorité qui ſe propoſe de faire éxécuter les Lettres Patentes qu'on nous prépare, pourroit être plus utilement & plus facilement employée à contenir tout le monde dans une charitable & édifiante modération. Par là nous pourrions nous appliquer à faire ceſſer les animoſités ; nous ſuporterions nos freres ; « Nous conſpirerions tous pour par-» ler à N. S. Pere, s'il renouvelloit » ſes menaces, comme S. Auguſtin » parloit au Pape S. Celeſtin : *Non* » *ſinas iſta, obſecro te per Chriſti ſangui-* » *nem, per Apoſtoli Petri memoriam,* » *qui Chriſtianorum populorum præpoſitos* » *monuit ne violenter dominentur in fra-* » *tres.* Après quoi nous attendrions » en paix & en ſilence qu'il plût au » Sauveur du monde de fournir à ſon » Epouſe les moyens de faire termi-» ner les diſputes de cette maniere au-» guſte, floriſſante, autentique, irré-» prochable & édifiante dont on a les » décidées dans les tems floriſſants de » l'Egliſe & pendant une ſi longue » ſuite de ſiécles, avant qu'on eût en-» trepris de nous gouverner avec em-» pire ſur le modéle des monarchies » les plus deſpotiques. »

En finiſſant ſa Lettre M. de Caſtres parle ainſi : « Voilà, M. une par-» tie des réfléxions qui m'occuppent » depuis que je ſuis informé des négo-» ciations pour l'Accommodement ; » elles redoublent en moi le regret de » m'être engagé dès le commence-» ment par pareſſe plûtôt que par per-» ſuaſion à des démarches qui n'ont » pas réuſſi comme l'amour propre » me le faiſoit eſpérer ; & elles le re-» doublent à un tel point que je puis » dire ſincerement à V. E ce que » S. Auguſtin écrivoit au Pape Cé-» leſtin, après une faute moins conſi-» dérable que la mienne ; *Me ſane . . .* » *tantus tremor & mœror excruciat, ut* » *ab officio cogitem Epiſcopatûs abſcedere* » *& me lamentis errori meo convenientibus* » *dedere.* » Le Prélat proteſte à la fin de ſa Lettre qu'il ne doute pas des bonnes intentions de ceux qui travaillent à l'Accommodement ni de leurs lumieres. « Mais, dit-il, ſouvent le » grand amour de la paix empêche les » plus grands génies d'appercevoir les » inconvéniens attachés aux procé-» dures nouvelles & inuſitées dans » l'Egliſe. » Il ajoûte qu'il renferme dans ſon cœur une infinité d'autres peines qui ne mériteroient pas moins d'attention que celles qu'il vient d'expoſer, & que la route ſinguliere qu'il prend ne ſçauroit mettre obſtacle au

pieux

pieux deſſein de M. le Duc d'Orléans & de S. E. Telle eſt la Lettre de M. de Caſtres après laquelle on ne ſe flatta plus de le faire entrer dans l'Accommodement, auquel en effet il n'a pris depuis aucune part.

M. l'Abbé d'Antragues avoit été ſacré Evêque de Lectoure. Avant que de partir pour ſon Diocèſe il fit quelque ſejour à Marcouſſi qui eſt une terre de ſa famille à ſix lieues de Paris. Les ſignatures des Evêques s'étant multipliées dans les Provinces, M. le C. de Noailles voulut avoir celle de ce Prélat, qui juſqu'alors avoit paru fort oppoſé à l'Accommodement. Il chargea pour cela l'un de ſes Archidiacres qui faiſoit àlors ſes viſites dans les Paroiſſes du canton, de le voir & de le preſſer de ſigner. L'Archidiacre s'acquitta de ſa commiſſion, & ne manqua pas de faire ſentir au Prélat le plaiſir qu'il feroit à M. le Régent & à S. E. s'il ſignoit. M de Lectoure répondit qu'il ne ſe croyoit pas aſſez habile pour porter ſon jugement ſur le Corps de doctrine, mais qu'il s'en rapporteroit volontiers au ſentiment de quelques Docteurs de Sorbonne qu'il nomma, & qui ont la réputation d'être desplus ſçavans & des plus gens de bien, ſi on trouvoit bon qu'il les conſultât là-deſſus. La propoſition n'ayant pas été acceptée, l'Archidiacre ſe retira ſans avoir rien obtenu, & peu de tems après M. de Lectoure étant parti pour ſon Diocèſe mourut en chemin avec la même oppoſition pour la Conſtitution, qu'il avoit ſouvent témoigné pendant ſa vie.

M. de Bethune Evêque de Verdun qui avoit adhéré dès le commencement à l'Appel des quatre Evêques, mourut auſſi dans l'Eté de cette année 1720. Nous apprenons par une Lettre de Reims du 18. Avril de la même année que ce Prélat avoit écrit une Lettre très-forte à M. le Card. de Noailles contre l'Accommodement, & qu'il eſpéroit que Dieu le ſoutiendroit dans cette occaſion. Cette Lettre à S. E. n'eſt pas venue à notre connoiſſance, non plus que les démarches qu'on fit auprès de M. de Verdun par rapport à l'Accommodement. Mais il eſt certain qu'il n'y eſt point entré, & qu'il a perſiſté juſqu'à la mort dans ſon oppoſition à la Bulle.

Enfin M. l'Evêque de Châlons ſur Marne étoit à Paris témoin de tout ce qu'on faiſoit pour conſommer l'Accommodement ſans pouvoir y entrer. On diſoit même qu'il faiſoit ce qu'il pouvoit pour le traverſer, & que la Cour le regardoit de mauvais œil à Paris, & paroiſſoit ſouhaiter qu'il s'en retournât dans ſon Diocèſe. Bien plus, nous avons vû une Lettre du tems qui porte que M. le C. de Noailles ſon frere dit un jour, que puiſque M. de Châlons ne vouloit pas entrer dans ſes ſentimens, il feroit mieux de ne pas reſter plus long tems à Paris. Il partit en effet pour Châlons dans le mois d'Août, & peu de tems après il tomba malade & mourut le 17. Septembre âgé de 52. ans. Le Public attribue ſa mort au chagrin que l'Accommodement lui cauſoit, & à la peine qu'il avoit de ſe voir combattu par le reſpect & l'attachement qu'il avoit pour M. le C. ſon frere d'un côté, & par les lumieres de ſa conſcience de l'autre. S. E. avertie de ſa maladie partit de Paris pour l'aller voir; mais ayant appris ſa mort en chemin, elle retourna ſur ſes pas.

§. LI.

Acte du Chapitre de Tours contre l'Accommodement. Sermons prêchés à Tours. Theſes des Carmes. Réflexions ſur divers ordres de la Cour contre les Appellans. Defenſe aux Benedictins de parler de la Conſtitution dans leur Chapitre général. Declaration du Roi du 4.

Août. Réflexions ſur cette Déclaration.

LE Chapitre de Tours avoit déjà aſſez fait connoître qu'il n'étoit pas diſpoſé à entrer dans l'Accommodement par ſa reponſe à MM. de Montpellier & de Boulogne dont nous avons parlé. La Cour ne jugea pas à propos de le lui faire propoſer, parce qu'on ne vouloit que des ſignatures d'Evêques, & que M. l'Abbé d'Auvergne nommé à l'Archevêché de Tours avoit ſigné à Paris. Mais ce Chapitre de ſon côté ne crut pas devoir demeurer oiſif, lorſqu'il eut été inſtruit de la nature des conditions de l'Accommodement par la lecture des piéces eſſentielles qui ſe repandirent dans le public, c'eſt à dire du Corps de doctrine & de la Lettre approbative des Evêques. Il s'aſſembla donc le 30. Août 1720. pour rendre un témoignage de ſes ſentimens qui lui paroiſſoit plus néceſſaire que jamais; & par un Acte capitulaire de ce jour qui eſt devenu public, les Chanoines déclarerent que la voye des explications en général leur paroiſſoit inſuffiſante pour rendre à l'Egliſe la paix que la Bulle y avoit ſi fort troublée, auſſi bien que pour y maintenir la vérité; que les explications en particulier au moyen deſquelles on ſe propoſoit actuellement de faire recevoir la Bulle étoient ſujettes à tout cet incovénient, & de plus qu'un telle acceptation dérogeoit à l'autorité du Concile; « qu'ainſi ils étoient ré» ſolus de ne recevoir la Bulle avec au» cune explication, & que ſi pour le » bien de la paix, & par reſpect pour » les Puiſſances il leur arrivoit de gar» der à l'avenir le ſilence ſur cette af» faire, ce ſilence ne pourroit jamais » être pris pour un acquieſcement de » leur part, cet Acte fut ſigné par » tous les Chanoines, tant Capitu» lans que non Capitulans. »

Le Chapitre de Tours avoit été oblige peu de tems auparavant de réprimer les excès où s'étoit laiſſé aller le Curé de Sainte Croix de Tours en prêchant le Panégyrique de S. Pierre dans l'Egliſe de S. Pierre du Boiſle de la même Ville. Ce Curé avoit avancé dans ſon Sermon que J. C. a établi S. Pierre Maître dans l'Egliſe, que les Empires & les Nations lui ſont ſoumiſes, & que ſon pouvoir eſt perpétuel; que S. Pierre a décidé ſeul dans toutes les queſtions qui ſe ſont élevées de ſon tems; que S. Pierre envoia les Apôtres & leur aſſigna à chacun la portion de la terre où ils devoient porter l'Evangile; & autres choſes ſemblables. Les Grands-Vicaires chargés par le Chapitre de remédier au ſcandale que ce Sermon avoit cauſé, manderent le Curé qui leur fit la lecture de ſon Sermon. Ces Meſſieurs après avoir fait la cenſure des propoſitions qu'il avoit avancées lui enjoignirent d'être à l'avenir plus circonſpect dans les Inſtructions qu'il feroit à ſes Paroiſſiens, & lui défendirent de faire aucun Sermon ou Inſtruction hors de ſa Paroiſſe, ſous peine de ſuſpenſe des fonctions de ſes ordres encourue par la contravention. L'Ordonnance qu'ils rendirent là-deſſus eſt du 7. Juillet 1720.

Le Curé crut trouver de la protection auprès de M. l'Abbé d'Auvergne; mais ce Prélat approuva la conduite du Chapitre, & traita d'impertinentes les louanges qu'on lui avoit données dans ce Sermon, en diſant qu'il avoit été donné au Diocèſe de Tours comme par miracle, pour y être comme le Chérubin à la porte du Paradis avec une épée de feu pour empêcher l'entrée aux ennemis de l'Egliſe & les exterminer.

Sur la fin de la même année les PP. Carmes de Tours diſtribuerent une Thèſe dans laquelle ils renouvelloient quoiqu'en termes plus modérés, les mêmes erreurs ſur la nature des deux Alliances que les Jéſuites de la mê-

me Ville avoient enſeignées quelque tems auparavant, & contre leſquelles le Chapitre de Tours s'étoit élevé. Il témoigna le même zéle dans cette occaſion, mais les commiſſaires qu'il avoit nommés pour cette affaire ayant mandé le Prieur & le Profeſſeur des Carmes, on convint avec eux que la Théſe ne ſeroit point ſoutenue. Elle ne le fut pas en effet, & cette affaire n'eut point d'autre ſuite.

Les Evêques Acceptans ſe ſont ſouvent plaint dans le cours de l'affaire de la Conſtitution, de divers Arrêts des Parlemens du Royaume contre leurs Mandemens, comme d'autant d'entrepriſes de la puiſſance ſéculiere ſur l'autorité & la juridiction Epiſcopale; & les Chefs de ce parti eſpéroient que la Déclaration du Roi qui devoit mettre le ſçeau à l'Accommodement, les vengeroit de ces inſultes, ou au moins les en mettroit à couvert pour l'avenir. C'eſt ce que vouloit dire M. le C. de Rohan quand il écrivoit à M. l'Evêque de Langres le 6. Avril 1720. « S. » A. R. nous fait eſpérer qu'elle fera » tout ce qui dépendra d'elle pour » guérir les playes de l'Epiſcopat. » Cependant il eſt ſouvent arrivé à ces Evêques de ſolliciter & d'obtenir des Ordres de la Cour contre les Appellans de leurs Diocèſes dans leſquels on ne peut s'empêcher de reconnoître que la puiſſance temporelle eſt allée au delà de ſes juſtes bornes, & a manifeſtement entrepris ſur le ſpirituel.

Tel fut l'ordre accordé à M. l'Ev. de Soiſſons en Novembre 1719. portant défenſe à M. de Hericourt Doyen de l'Egliſe de Soiſſons, aveugle & Appellant; au P. Gachiez Théologal, & à un autre Chanoine de la même Egliſe, de recevoir la communion de la main de l'Evêque. Mais comme le Prélat ne la leur avoit pas refuſée juſqu'alors, on lui en fait des reproches dans la quatriéme des Lettres qui lui furent ecrites au ſujet de l'Accommodement pag. 58. Après lui avoir dit qu'à peine y a-t-il eu 15. Appellans dans ſon Diocèſe on ajoûte: « Encore ſeroient-ils peut-é- « tre revenus, au moins en partie, ſi « vous euſſiez agi plus conſéquem- « ment à leur égard; mais ayant re- « çû ſolemnellement la ſainte commu « nion de votre propre main, tandis « que vous déclariez leur Appel ſchiſ- « matique, n'ont-ils pas eu lieu de « croire que vos cenſures & vos écrits « n'étoient pas auſſi ſerieux qu'ils le « paroiſſoient. » Vers le même tems on ſignifia à un Bénéficier de l'Egliſe de Marſeille, nommé M. Biſearre Appellant, une défenſe de ſe trouver à l'Autel avec l'Evêque quand il y officieroit.

L'Accommodement qui ſe traitoit à Paris au mois de Mars 1720. n'empêcha pas le cours de ces ſortes d'Ordres. M. l'Intendant d'Orléans défendit de la part du Roi au Chapitre de la Cathédrale de cette ville de députer aucun Chanoine Appellant pour ſervir l'Evêque à l'Autel. Il défendit de même aux Curés Appellans de la Ville d'aſſiſter à la bénédiction des Saintes Huiles qui ſe fait le Jeudy Saint, & à la quelle il eſt d'un uſage général que les Curés de la Ville Epiſcopale aſſiſtent.

Dans le même tems on ſignifia une Lettre de Cachet portant défenſe à M. l'Abbé Bitaud, Doyen de la Cathédrale d'Evreux Appellant, & à quatre autres Chanoines de la même Egliſe auſſi Appellans, de ſe trouver à l'Office de la Semaine Sainte, lorſque l'Evêque y officieroit. Ce Ordres furent ponctuellement éxécutés; & les premiers Appellans à qui ls avoient été ſignifiés y ayant déféré trop legérement, ils ont ſervi de modéle à tous les autres qui dans la ſuite ont reçû de pareils Ordres, dont le nombre

s'eſt extrêmement multiplié, comme nous le verrons. Il ne nous paroit pas même qu'aucun ait pris le parti de repréſenter à S. M. ou à ſes Miniſtres que les fonctions qui leur étoient interdites par cette voie étant purement ſpirituelles & attachées à leur caractere & à leur titre, la Puiſſance temporelle n'avoit pas droit de les leur défendre & ils ne pouvoient en être privés que par des procédures Eccléſiaſtiques & juridiques.

Nous avons vû ci-deſſus, §. XLV. que dès le mois de Mars de cette année, trente quatre Bénédictins de la ſeule Abbaïe de S. Denis ſignerent un Acte de proteſtation contre l'Accommodement qui dans la ſuite eſt devenu public. Cette démarche ſi prompte fit craindre à la Cour que dans le Chapitre général qui devoit ſe tenir quelques mois après à Marmoutier, la Congrégation en Corps ne ſe déclarât contre l'Accommodement. Pour l'empêcher M. de la Vrilliere écrivit au Général des Bénédictins que l'intention de S. A. R. étoit qu'au Chapitre Général on ne parlât ni de Conſtitution ni d'Appel. Cette Lettre étoit du mois de Juin 1720. & elle revient aux Ordres qu'on avoit donnés de vive voix au Syndic de la Faculté de Théologie de Paris dès le mois de Mars, de faire en ſorte que la Faculté demeurât dans les bornes du ſilence. Car on ne vouloit pas encore obliger les Corps ni les particuliers d'entrer dans l'Accommodement qui n'étoit pas encore conſommé; & on croyoit gagner beaucoup en empêchant que perſonne s'élevât contre. La Lettre de M. de la Vrilliere eut ſon effet, & on ne parla de rien à Marmoutier.

Le retour des couriers Eccléſiaſtiques ayant apporté à M. le Duc d'Orléans plus de ſignatures d'Evêques qu'il ne lui en falloit pour remplir la condition éxigée par le Cardinal de Noailles, que ſon Corps de doctrine fût approuvé par 80. Evêq. de France; ce Prince ne penſa plus qu'à mettre à l'Accommodement le ſçeau de l'autorité Royale par la Déclaration projettée, après laquelle le Cardinal de Noailles & les Evêques Appellans ou oppoſans qui avoient déja ſigné, n'auroient plus qu'à publier leurs Mandemens d'acceptation de la Bulle ſuivant les explications. La Déclaration du Roi fut donc donnée en datte du 4. Août 1720. Mais avant de parler des difficultés qu'elle ſouffrit pour l'enregiſtrement au Parlement de Paris, nous l'inférerons ici en ſon entier.

DÉCLARATION *du Roi au ſujet de la Conſtitution* UNIGENITUS.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Dès le tems de notre avenement à la Couronne, nous avons cru que notre principal devoir étoit de conſacrer à la Religion le premier uſage de notre Puiſſance, & de mériter le titre glorieux de Fils aîné de l'Egliſe qui nous diſtingue entre les Rois, en faiſant ſervir notre autorité à appaiſer les troubles qui s'étoient élevés dans notre Royaume au ſujet de la Bulle donnée par N. S. P. le Pape contre le livre intitulé, *Réflexions Morales ſur le Nouveau Teſtament*. Notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent de notre Royaume, a ſecondé la ſincérité de nos vœux par l'étendue de ſes lumieres. Au milieu des ſoins qu'éxigeoient de lui des conjonctures difficiles, il a toujours regardé une paix ſi déſirable comme l'objet le plus digne de ſon attention; & c'eſt à la perſévérance de ſes travaux que nous devons la ſatisfaction de pouvoir annoncer aujourd'hui à tous

nos ſujets, la fin d'une diviſion dont les ſuites dangereuſes allarmoient également ceux qui aiment véritablement l'Egliſe, & ceux qui ſont ſincérement atachés aux intérêts de l'Etat. Des Explications dreſſées dans un eſprit de concorde & de charité, pour empêcher que l'on n'abuſe de la Bulle par des interprétations fauſſes & contraires à ſon véritable ſens, ont été unanimement approuvées par tous les Cardinaux, tous les Archevêques & preſque tous les Evêques de notre Royaume. Ceux qui avoient déjà accepté la Conſtitution ont atteſté autentiquement dans la Lettre qu'ils ont écrite à notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, que ces Explications étoient conformes à la Doctrine de l'Egliſe & à celle de la Bulle & de l'Inſtruction Paſt. publiée en 1714. & la plûpart des Prélats qui juſqu'ici avoient ſuſpendu leur acceptation ont adopté ces mêmes Explications pour les préſenter à leurs peuples en acceptant la Bulle comme renfermant ſon véritable ſens. Ainſi nous avons la conſolation de voir les troubles qui affligeoient l'Egliſe de France calmés, les doutes éclaircis, les conteſtations ſur l'acceptation de la Bulle finies, la paix ſi ardemment déſirée par le feu Roi notre Biſayeul rendue enfin aux Egliſes, & la Conſtitution *Unigenitus* accompagnée d'explications ſi autentiques, que ceux qui juſqu'ici avoient eu des peines & des difficultés, ne pourront plus héſiter à s'y ſoumettre & à ſe conformer à la voix & à l'exemple de leurs Paſteurs. Dans ces circonſtances notre zéle pour la Religion & pour le bien de l'Egliſe, le reſpect filial dont nous ſommes remplis à l'éxemple de nos prédéceſſeurs, pour N. S. P. le Ppe, la confiance que nous avons dans les Evêques du Royaume, le ſoin que nous devons avoir de rétablir l'ordre dans nos Etats, ne ſouffre pas que nous différions de mettre le ſçeau de notre autorité à une paix ſi précieuſe, & de prendre en même tems toutes les précautions convenables pour étouffer les anciennes ſémences de diſcorde, empêcher que l'inquiétude, le faux zéle, l'eſprit de parti n'en faſſent naître de nouvelles, & maintenir dans l'Egliſe une ſubordination auſſi juſte que néceſſaire. Nous entrerons par là dans les ſentimens du feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, lorſqu'il à donné ſes Lettres Patentes du 14. Février 1714. & Nous eſpérons que tous les Prélats de l'Egliſe de France ſe réuniſſant dans le même eſprit, la ſageſſe & la charité de leur conduite achéveront & confirmeront pour toujours l'ouvrage de leur zéle pour la vérité & de leur amour pour la paix.

A CES CAUSES, après nous être fait repréſenter les Lettres Patentes du 14. Février 1714. les Arrêts d'Enregiſtrement deſdites Lettres en Notre Cour de Parlement à Paris & autres Parlemens & Cours de notre Royaume, l'Inſtruction publiée en 1714. les Explications de la Bulle *Unigenitus*, la Lettre approbative deſdites Explications ſignée par tous les Cardinaux, tous les Archevêques, & preſque tous les Evêques de l'Egliſe de France, enſemble tous les Mandemens ou Actes d'acceptation deſdits Evêques; de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, petit fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres premier Prince de notre ſang, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Couſin le Comte de Charolois, de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conti, Prince de notre Sang; de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables perſon-

nages de notre Royaume. Nous avons par notre préſente Déclaration dit, ſtatué, & ordonné, diſons, ſtatuons, & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui enſuit.

ARTICLE PREMIER.

Confirmant en tant que beſoin ſeroit par ces préſentes ſignées de notre main les Lettres Patentes du 14. Février 1714. enſemble les Arrets d'enregiſtement deſdites Lettres tant de notre Cour de Parlement à Paris du 15. Février audit an, que des autres Parlemens & Cours de notre Royaume; Ordonnons que leſdites Lettres Patentes & leſdits Arrêts d'enregiſtrement ſoient éxécutées ſelon leur forme & teneur; ce faiſant que la Conſtitution *Unigenitus*, reçue par les Evêques de notre Royaume, ſoit obſervée dans tous les Etats, Païs, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance; & en conſéquence défendons à tous nos ſujets de quelque état, qu'alité, & conditions qu'ils ſoient, a tous Corps, Communautés & perſonnes Séculieres ou Régulieres, éxemptes ou non éxemptes, de quelque Ordre, Congrégation ou Société qu'elles ſoient, même aux Univerſités de notre Royaume, & notamment aux Facultés de Théologie, de rien dire, écrire, ſoutenir, enſeigner, débiter & diſtribuer directement ou indirectement ſoit contre la Conſtitution, ſoit contre l'Inſtruction Paſtorale publiée dans l'Aſſemblée de 1714. & adoptée par plus de cent Evêques de France, & contre les Explications ſur la Bulle *Unigenitus* approuvées par leſdits Cardinaux, Archevêques & Evêques de notre Royaume comme conformes à la doctrine de l'Egliſe & au véritable ſens de cette même Bulle.

II.

Déſirant protéger l'unanimité des Evêques, & aſſûrer dans leur Diocèſe une paix ſi néceſſaire au rétabliſſement du bon ordre & de la diſcipline Canonique, faiſons pareillement très-expreſſes inhibitions & défenſes, de faire directement ou indirectement aucun acte contre la Conſtitution, & d'en interjetter Appel au futur Concile ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Voulons, pour affermir à l'avenir la dite union, que les Actes précédemment faits & les Appels ci-devant interjettés, ſoient regardés comme de nul effet. Défendons à tous nos ſujets de s'en ſervir en quelque maniere que ce puiſſe être, & à nos juges d'y avoir aucun égard; moyennant quoi il ne pourra être permis d'agir en quelque maniere que ce ſoit, ni de faire continuer aucunes pourſuites ou procédures pour raiſon deſdits Actes & Appels de tout ce qui s'eſt paſſé à ce ſujet: Exhortons & néanmoins enjoignons aux Archevêques & Evêques de notre Royaume de tenir la main à l'éxécution des préſentes diſpoſitions, dans l'eſprit de paix & de charité dont ils nous ont donné tant de preuves en cette occaſion. Enjoignons à nos Cours de Parlement d'obſerver & faire obſerver inviolablement tout le contenu en cet Article, notamment en ce qui regarde les Appels & de déclarer nul & abuſif tout ce qui pourroit être fait au préjudice des Préſentes. N'entendons par le préſent Article donner atteinte aux régles de l'Egliſe, & aux maximes du Royaume ſur le droit d'appeller au futur Concile.

III.

Voulant arrêter la licence avec laquelle on a répandu divers Ecrits contraires à l'autorité & à la doctrine de l'Egliſe & aux maximes inviolablement obſervées dans notre Royaume, & réprimer la témérité des eſprits tur-

bulens, indociles & ſans régle, qui ſe ſont ſervis des dernieres diſputes, ſoit pour renouveller les erreurs de Janſénius, ſoit pour attaquer l'autorité de l'Egliſe, ſoit pour autoriſer des maximes contraires à celles du Royaume, aux droits de l'Epiſcopar, & aux Libertés de l'Egliſe Gallicanne, ou des principes d'une morale relâchée; Nous voulons que les Ordonnances des Rois nos Prédéceſſeurs & les Nôtres concernant la police, la diſcipline Eccéſiaſtique, & l'éxécution des jugemens de l'Egliſe en matiere de doctrine, ſoient éxécutées ſelon leur forme & teneur; notamment les Lettres Patentes ſur les Bulles des Papes Innocent X. & Alexandre VII. contre le Janſéniſme, l'Edit du mois d'Avril 1665. ſur la ſignature du Formulaire, les Lettres Patentes du 31. Août 1705. ſur la Bulle de N. S. P. le Pape qui commence par ces mots, *Vineam Domini Sabaoth.* N'entendons néanmoins qu'il puiſſe être éxigé directement aucunes nouvelles formules de ſouſcriptions à l'occaſion des Bulles des Papes qui ont été reçues dans notre Royaume, n'étant pas permis d'en introduire ſans délibération des Evêques revêtue de notre autorité.

IV.

Les Ordonnances, Edits, & Déclarations donnés par les Rois nos Prédéceſſeurs ſur la juridiction Eccléſiaſtique, & ſpécialement l'Art. XXX. de l'Edit du mois d'Avril 1695. ſeront éxécutés ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence la connoiſſance & le jugement de la doctrine concernant la Religion, appartiendra aux Archevêques & Evêques, & leurs jugemens à cet égard ſeront éxécutés contre toutes Communautés & perſonnes ſéculieres ou régulieres, éxemptes ou non éxemptes, ſans que tout ce qui pourroit avoir été fait ou entrepris au contraire pendant le cours des dernieres diſputes, puiſſe nuire ni préjudicier à la juridiction des Evêques, ni rien innover à cet égard. Enjoignons à Nos Cours de Parlement & à tous nos autres Juges conformément audit Art. XXX. de l'Edit du mois d'Avril 1695. de renvoyer aux Evêques la connoiſſance & le jugement de la doctrine, de leur donner l'aide dont ils auront beſoin pour l'éxécution des Cenſures qu'ils en pourront faire, & de proceder à la punition des coupables, ſans préjudice à Noſdites Cours & Juges ſuivant ledit Article XXX. de pourvoir par les autres voyes qu'ils eſtimeront convenables à la réparation du ſcandale & trouble de l'ordre & tranquillité publique, & contravention aux Ordonnances que la publication de ladite doctrine auroit pu cauſer.

V.

Voulons que les Arrêts du 23. Octobre 1668. & 5. Mars 1713. ſoient éxécutés ſelon leur forme & teneur, & en conſéquence défendons très expreſſément à tous nos ſujets de quelque état & qualité qu'ils ſoient, de s'attaquer ni provoquer les uns les autres par des termes injurieux de Novateurs, Janſéniſtes, Schiſmatiques, Hérétiques, & autres noms de parti; le tout à peine contre ceux qui contreviendront à notre préſente Déclaration, d'être traités comme rebelles, deſobéiſſans à nos ordres, ſéditieux & pertubateurs du repos public. Exhortons & néanmoins enjoignons à tous les Archevêques & Evêques de notre Royaume, de veiller chacun dans leur diocèſe à ce que la paix & le ſilence que nous preſcrivons par ces Préſentes ſoient charitablement & inviolablement obſervés. Enjoignons auſſi

à nos Cours de Parlement & à tous nos Juges & Officiers, chacun en droit soi, de tenir la main à l'éxécution des Lettres Patentes du 14. Février 1714. & de Notre présente Déclaration, notamment au sujet des livres & libelles; faisons très-expresses inhibitions & défenses d'en composer, vendre, débiter ou autrement distribuer; sur tout de ceux qui seroient contraires au respect qui est dû à N. S. P. le Pape & aux Evêques de notre Royaume, ou aux Libertés de l'Eglise Gallicanne, ou qui attaqueroient directement ou indirectement ladite Constitution, l'Instruction de 1714. & lesdites Explications, ou qui seroient faits en faveur du livre des *Réflexions Morales* & des Propositions condamnées, & généralement tous ceux qui regarderoient les contestations qui viennent d'être terminées, sur lesquelles Nous imposons un silence général. Voulons qu'à la Requête de nos Procureurs généraux & de leurs Substituts, il soit informé contre ceux qui auroient composé, vendu, débité, ou autrement distribué des livres, libelles, ou écrits contraires aux présentes, lesquels seront punis selon la rigueur des Ordonnances, & lesdits livres, libelles ou écrits supprimés, même lacérés ou brulés s'il y échet. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux &c.

Nous ne nous étendrons point ici en réfléxions sur cette Déclaration, parce que les écrits qui parurent bientôt après, & dont nous allons rendre compte, suppléeront abondamment. Nous remarquerons seulement que les Acceptans y trouvent de grands avantages dans la confirmation des Let. Patentes de 1714. selon lesquelles la Constitution doit être observée dans tout le Royaume; dans l'autorité qui est donnée à l'Instruction Pastorale des XL. sur laquelle le Roi ne s'étoit point encore expliqué; dans la défense d'interjetter de nouveaux Appels & aux Juges d'y avoir égard, & sur tout en ce que les Appels déjà interjettés sont déclarés pour l'avenir *comme de nul effet*, c'est-à-dire qu'ils sont rendus inutiles & comme anéantis; en sorte que les Appellans perdent suivant les termes de la Déclaration, la protection de l'Eglise Universelle sous laquelle ils s'étoient mis par leur Appel, & ne peuvent plus s'en servir pour se mettre à couvert des vexations auxquelles ils seront exposés, ni l'alléguer comme un moyen d'abus contre tout ce qui pourra être entrepris à leur préjudice.

C'est là sans doute une vraie victoire pour les Acceptans; mais néanmoins elle n'est pas pleine & entiere. Car au lieu que par les Mandemens de séparation, l'Appel étoit condamné dans son origine comme nul, frivole, schismatique &c. ici il n'est qu'infirmé pour l'avenir; ce qui suppose qu'il étoit légitime dans son principe, & par conséquent que la cause n'étoit pas encore finie. Toute la suite de la Déclaration ne présente point d'autre idée; la contestation y paroit jusqu'ici indécise, & ce n'est que par l'Accommodement que S. M. prétend qu'elle est terminée, & que l'Appel n'a plus de lieu. Or tout le monde sçait que les Acceptans raisonnoient sur des principes tout opposés, & que dès le tems de l'Appel, & même auparavant ils prétendoient que l'Eglise avoit parlé, & qu'il n'y avoit plus qu'à se soumettre.

La défense portée par le III. Article d'éxiger aucune nouvelle souscription, est aussi l'un des points où l'on a voulu ôter aux Evêques Acceptans le moyen d'inquiéter les Appellans de leurs Diocèses, & procurer à ceux-ci une espéce de sûreté, même en persistant dans leur Appel. Le Parlement de Paris

ris avoit déjà fait cette défenſe par forme de réglement dans un de ſes Arrêts contre l'Archevêque de Reims, & le Roi en fait ici une Loi générale pour tout le Royaume en faveur des Appellans. De plus, en confirmant les Lettres Patentes & les Déclarations du feu Roi contre le Janſéniſme, S. M. rappelle l'Arrêt du Conſeil de 1668. rendu en faveur de la paix de Clement IX. qui eſt tout ce que la plûpart des Appellans demandent par rapport au formulaire d'Aléxandre VII. S. M. en impoſant un ſilence général, ſemble n'avoir en vûe que d'appaiſer les conteſtations & les troubles, & faire jouir les Appellans de la paix, pourvû qu'ils demeurent tranquilles. Ce qui eſt encore plus à leur avantage, c'eſt la défenſe de faire ou continuer aucunes pourſuites ou procédures à raiſon des Appels. Il paroît même qu'on en veut autant aux Acceptans qu'aux Appellans, quand on parle de ces eſprits turbulens qui ſe ſont ſervis des dernieres conteſtations pour renouveller les erreurs de Janſénius ou pour autoriſer des maximes contraires à celles du Royaume & aux Libertés de l'Egliſe Gallicanne ou des principes d'une morale relachée; car tout le monde voit que ces derniers traits ne peuvent tomber que ſur les Acceptans, & qu'il n'y a que le premier qui regarde les Appellans. Enfin ce que la Déclaration porte en faveur de la Juridiction Eccléſiaſtique eſt fort général, n'eſt conteſté de perſonne, & ne donne aucune atteinte aux Arrêts des Parlemens dont les Evêques Acceptans avoient fait tant de plaintes.

Il eſt donc certain que quoique la Déclaration donne pour le fond gain de cauſe aux Acceptans, elle garde divers ménagemens envers les Appellans, & que leurs adverſaires n'y trouvent pas tous les avantages qu'ils ſouhaitoient. Auſſi les Acceptans les plus zélés n'en ont pas été ſatisfaits, & la ſuite de cette Hiſtoire nous apprendra qu'ils n'ont pas ceſſé d'y donner atteinte, & qu'ils ne ſe ſont point contenus dans les bornes qu'elle leur preſcrit. Il eſt vrai que les Appellans qui ont rejetté l'Accommodement ſe ſont oppoſés encore plus ouvertement à la Déclaration; mais avec cette différence que la Cour les a toujours inquiétés & pourſuivis depuis, au lieu qu'elle a en toute occaſion favoriſé les Acceptans & laiſſé impunies les infractions continuelles de la Déclaration où ils ſont tombés.

§. LII.

Négociation pour faire enregiſtrer la Bulle au Parlement. Divers Ecrits ſur ce ſujet. Trois Mémoires. Penſées d'un Magiſtrat Penſées d'un Théologien. Premiere Aſſemblée des Chambres. Requête de l'Univerſité & des IV. Evêques. Seconde Aſſemblée. Requêtes des Députés de la Faculté de Théologie & des Curés de Paris. Trois Mémoires pour juſtifier l'uſage de ces Requêtes & le droit qu'ont les Parties d'être entendues. Modéles d'Arrêt d'enregiſtrement. Troiſiéme Aſſemblée. Le Roi retire ſa Déclaration.

LOrſque le Roi eut donné ſa Déclaration, il fut queſtion de la faire enregiſtrer au Parlement, afin qu'elle eût force de loi dans le Royaume; & c'eſt à quoi M. le Duc d'Orléans employa tous ſes ſoins. M. le Chancellier d'Agueſſeau avoit été rappellé de ſon premier éxil à certaines conditions que Law avoit été chargé de lui propoſer à ſa Terre de Frêne, & qui regardoient ſon fameux ſyſtême. Ce premier Magiſtrat approuvoit fort l'Accommodement, & ſi ſon ſentiment eût été

ſuivi, l'enregiſtrement de la Déclaration n'auroit point fait de difficulté. Mais autant que ſon éxil lui avoit fait d'honneur ; autant ſon rappel lui fit de tort & diminua dans l'eſprit du public la réputation & l'eſtime qu'il s'étoit acquiſe ; & ainſi ſon ſentiment ne pouvoit pas faire beaucoup d'impreſſion ſur les eſprits parce qu'on le regardoit alors comme un homme qui pour rentrer dans les fonctions de ſa charge, s'étoit dévoué aux volontés de la Cour

Le Parlement de Paris avoit été transféré à Pontoiſe en haine des effort qu'il avoit fait pour s'oppoſer au ſyſtême de Law & à ſes ſuites, en particulier du refus qu'il avoit fait d'enregiſtrer la Déclaration du Roi qui fixoit les rentes au denier 50. La nouvelle Déclaration ſur l'Accommodement étoit une occaſion favorable pour le faire rappeller à Paris, & M. le Duc d'Orléans n'oublia pas ce motif en lui demandant l'enregiſtrement. Tout le reſte du mois d'Août fut employé en négociations ſur cette affaire entre la Cour d'un côté, le P. Préſident & les Gens du Roi de l'autre Il eſt certain que MM. les Gens du Roi donnerent les mains à l'enregiſtrement avec quelque modification, comme il parut par leurs concluſions lorſque l'affaire fut propoſée au Parlement. On ne vit pas ſi clairement alors à quoi M. le P. Préſident s'étoit engagé, mais la maniere dont il ſe conduiſit dans le cours de l'affaire, jetta quelque ſoupçon ſur lui, & fit douter le public ſi ce fut à ſa fermété qu'on fut redevable de ce que l'affaire échoua pour lors.

Quoique la négociation ſecrette de la Cour avec le Parlement tint tous les eſprits en ſuſpens, & dans l'impatience d'en voir le ſuccès ; les Appellans oppoſés à l'Accommodement ne demeurerent pas dans l'inaction. Pour parer le coup de l'enregiſtrement, ils publierent divers Ecrits qu'ils crurent pouvoir faire impreſſion ſur l'eſprit des Magiſtrats & ſe préparerent même à s'y oppoſer par des Actes juridiques dont nous parlerons bientôt. L'un de ces Ecrits a pour titre : *Mémoire ſur la maniere de procéder dans l'affaire de la Déclaration portée au Parlement.* L'Auteur prétend qu'une des premieres démarches que doivent faire les Magiſtrats eſt de demander communication des piéces énoncées dans la Déclaration, & ſur leſquelles l'Accommodement eſt fondé. Ces Piéces ſont le Corps de doctrine, l'Inſtruction des XL. les Mandemens d'acceptation. La Déclaration défend même aux Facultés de Théologie de rien dire, écrire, &c. contre les deux premieres ; que ſi ces Piéces contiennent des principes contraires à nos Libertés & à la Doctrine de l'Egliſe, quelle playe ne feroit point l'Arrêt d'enregiſtrement ? Le Parlement n'a enregiſtré la Bulle en 1714. qu'avec certaines modifications. C'eſt pour ſoutenir cette démarche qu'il doit maintenant éxaminer les Mandem. d'acceptation pour s'aſſûrer s'il ne contreviennent point à ces modifications. On a expoſé dans le Livre du *Renverſement* de nos *Libertés* les abus & nullités de l'Inſtruction des XL. Les Magiſtrats à qui on préſente une Déclaration qui autoriſe cette Inſtruction, peuvent-ils ſe diſpenſer d'en éxaminer les défauts ?

Quoi qu'il en ſoit des nouvelles Explications, la Déclaration ne les approuve pas comme limitatives & reſtrictives, & ainſi on y déroge aux modifications du Parlement. Les Magiſtrats n'ont pas moins de droit d'éxaminer ces Explications que les Bulles des Papes qu'ils n'enregiſtrent qu'après avoir éxaminé ſi elles ne

contiennent rien de contraire à nos Libertés & à nos maximes. D'ailleurs le Corps de doctrine, par la maniere dont il a été approuvé par la plûpart des Evéques ſans Aſſemblée, ſans éxamen, ne peut être regardé que comme un Ouvrage particulier. Si le Parlement ſe contentoit d'une telle approbation qui n'eſt pas même donnée par un Acte en forme, mais par une ſimple Lettre, il introduiroit dans le Royaume une forme de procéder ſur la doctrine, nouvelle, ſans éxemple & d'une dangereuſe conſéquence pour l'avenir. La Déclaration donne autorité à l'Inſtruction des XL. & aux nouvelles Explications dans toute l'étendue du Royaume; mais il y a des Evéques qui n'approuvent point ces Piéces: de quel droit peut-on obliger les fidéles de leurs Diocèſes de ne rien dire contre? Les XL. Prélats reconnoiſſent en 1714. qu'ils n'avoient point d'obligations à impoſer à leurs Confreres abſens: ceux qui ont approuvé les explications ſans aſſemblée ont encore moins de droit de faire la loi aux autres. Il faut donc tranſporter au Roi le droit d'impoſer une obligation a tous ſes ſujets ſur la Doctrine. Or nos Rois ſont bien éloignés d'une telle prétention.

Il parut un autre Ecrit avec ce Titre; *Mémoire pour prouver qu'on ne peut recevoir la Bulle comme loi de Diſcipline.* L'Auteur s'applique à prouver qu'on ne le peut pas, après avoir dit que les Magiſtrats conviennent que la Bulle ne ſçauroit être propoſée comme régle de foi. La Bulle condamne des propoſitions comme impies & hérétiques: or c'eſt ce que ne peut pas faire une Loi de diſcipline ſujette au changement; au lieu que ce qui eſt une fois impie & hérétique, l'eſt toûjours. Une pareille Loi de diſcipline ne pourroit ſe réduire qu'à garder le ſilence ſur les expreſſions condamnées par la Bulle: or cela n'eſt ni permis ni pratiquable; car de l'aveu du C. de Noailles, la Bulle condamne les expreſſions de l'Ecriture, des Conciles & des Peres dont l'uſage ne peut être défendu. Dans le tems de l'Arianiſme on ne demandoit aux Evêques fidéles que la ſuppreſſion d'une expreſſion du terme de *Conſubſtantiel*, & le Concile de Rimini y conſentit. Dans l'affaire du Monothéliſme il ne s'agiſſoit que de garder le ſilence ſur l'expreſſion de deux volontés en Jéſus-Chriſt. Ces éxemples montrent aſſez qu'une pareille défenſe ne peut être permiſe. Elle n'eſt pas même pratiquable; car quelques attentifs que ſoient les Prédicateurs, dit M. le C. de Noailles, il eſt moralement impoſſible qu'ils n'avancent quelqu'une des propoſitions condamnées par la Bulle. Ainſi, loin de donner la paix, on fourniroit par là des occaſions à ceux qui en cherchent, d'accuſer les Paſteurs les plus fidéles, les Profeſſeurs les plus habiles. Enfin, les Evêques qui perſiſtent dans leur Appel, prétendent que la Bulle eſt un jugement dogmatique qui ne peut être réduit à une Loi de Diſcipline; & en cela ils ſont d'accord avec un grand nombre des Evéques Acceptans. Si quelques autres Evêques ſont d'un ſentiment contraire, ils ne le déclarent dans aucune des piéces énoncées dans la Déclaration; & quand ils le déclareroient, ce ſeroit un différent entre les Evêques que le Parlement ne ſçauroit décider. Que ſi la Bulle ne peut être propoſée ni comme régle de foi, ni comme loi de diſcipline, elle ne le peut donc être en aucune maniere.

On publia encore alors un troiſiéme *Mémoire pour Nos Seigneurs de Parlement ſur l'enregiſtrement de la Déclaration qui autoriſe l'Accommode-*

ment &c. Ce Mémoire eſt plus étendu & plus important que les deux premiers. L'Auteur veut qu'on ſe rappelle dabord la nature du différend que l'on prétend terminer, & il fait voir que le fond de la Religion y eſt intéreſſé de l'aveu des deux partis. Il en vient enſuite à l'Accommodement, & il ſe borne à montrer combien la conduite des Prélats qui l'ont concerté eſt oppoſée aux régles que l'Egliſe a établies pour aſſûrer la vérité de ſes jugmens, & dont les Parlemens ſont les protecteurs : le violement, dit-il, ne peut en être plus ouvert, & il le prouve par les mêmes motifs que nous avons déjà vûs & que nous verrons encore ſouvent emploiés. « Ceux, dit-il encore, qui voudront être convaincus » des nullités qui naiſſent de tous ces » chefs (qu'il a touchés en peu de » mots) n'ont qu'à lire la derniere » Inſtruction de M. le C. de Noailles. » C'eſt celle de 1719. Puis révenant à l'enregiſtrement de la Déclaration, il obſerve, que pour que le Parlement y conſente, il faut qu'il juge que l'Accommodement en faveur duquel on la donne, eſt juſte : or la connoiſſance du fond n'eſt pas de ſon reſſort, & pour ce qui regarde la forme, il voit clairement que toutes les ſaintes régles y ont été violées.

L'auteur éxamine enſuite la Déclaration. 1°. Elle autoriſe l'Accommodement contre l'avis de pluſieurs Evêques des deux partis. Ainſi le Roi décide entre les Miniſtres de l'Egliſe, & on l'établit juge du ſanctuaire même & de la doctrine. 2°. Elle ordonne que la Conſtitution ſoit obſervée dans tout le Royaume, & par conſéquent dans les Diocèſes des Evêques Appellans & oppoſés à l'accommodement. « Le quel doit être » écouté dans un Diocèſe touchant » les choſes ſpirituelles, l'Evêque ou » le Roi ? » 3°. Elle déclare les Appels de nul effet. » Si les Evêques » Accommodans n'ont point la juri» diction néceſſaire pour rendre nuls » les Appels de ceux qui n'entrent » point dans l'Accommodement, le » Roi la leur donne-t-il par ſa Dé» claration, ou ſe ſubſtitue-t-il en » leur place ? » 4°. Sur le ſilence impoſé par la Déclaration : « Ainſi le Roi, dit l'auteur, ne décide plus » ſeulement entre les Miniſtres de » l'Egliſe ſur les matieres de Reli» gion, mais il menace de punir ceux » qui ne ſe ſoumettront pas à ſa dé» ciſion. Or qu'on nous permette de » le dire, ajoûte-t-il plus bas ; le » Roi a-t-il l'autorité de parler ainſi ?

On rappelle enſuite ce qui ſe paſſa en 1715. au ſujet de la Déclaration que le feu Roi vouloit donner, & on rapporte un extrait du Mémoire qui fut préſenté en cette occaſion par M. d'Agueſſeau alors Procureur Général, & maintenant Chancellier. Nous avons parlé de ce Mémoire (1. P. de cette Hiſtoire §. XLIII.) Mais par l'uſage qu'en fait ici l'auteur, il ſemble vouloir oppoſer ce Magiſtrat à lui-même, comme ayant généreuſement réſiſté à la Déclaration de 1715. & faiſant ſes efforts pour faire paſſer celle de 1720. « quoiqu'on y trouve, dit l'auteur, » autant d'inconvéniens que dans » l'autre, & qu'elle en préſente même » davantage. » La raiſon eſt qu'alors le Roi n'ordonnoit aux Evêques oppoſans de publier que ſous peine d'être procédé contre eux ſelon les formes canoniques, au lieu qu'à preſent S. M. menace de faire juſtice Elle-même du prétendu crime de ne point obſerver la Bulle.

Puis l'auteur ſe propoſe pluſieurs objections auxquelles il répond avec ſolidité. Nous nous étendrions trop ſi nous voulions le ſuivre. Il nous ſuffira de mettre ici une fort belle maxime qu'il tire du Mémoire de M. d'A-

d'Agueſſeau dont nous venons de parler. « Il n'y a rien de ſolide & de ſta-« ble, que ce qui ſe fait dans les regles « les plus éxactes & ſur tout en matie-« re de Religion où on ne fait rien ſi « on ne perſuade les eſprits, & ſi on « ne gagne les cœurs.

L'Auteur conclut en propoſant trois partis que le Parlement peut prendre. 1. Le refus abſolu d'enregîtrer la Déclaration attendu que l'Egliſe eſt ſaiſie de l'affaire de la Conſtitution. 2. Des Remontrances pour repréſenter que le Parlement n'eſt competent ni pour juger le différend des Evêques diviſés ſur l'Accommodement, ni pour impoſer ſilence à ceux qui ne veulent pas y entrer, ni pour les condamner pour cette ſeule raiſon comme deſobéiſſans. 3. D'admettre les Parties intéreſſées à être entendues, de demander un Procès verbal de tout ce qui s'eſt fait pour parvenir à la concluſion de l'Accommodement, & communication des piéces ſur leſquelles il eſt établi, c'eſt-à-dire des nouvelles explications, de l'approbation que les Prélats y ont donnée, de l'Inſtruct. des XL. rappellée dans la Déclaration & que le Parlement n'a point vûe, enfin de l'Acte d'acceptation du C. de Noailles. Le Parlement eſt obligé d'éxaminer toutes ces piéces, pour voir s'il n'y a rien de contraire aux maximes du Royaume & aux Libertés de l'Egliſe Gallicanne, puiſqu'il éxamine bien pour la même raiſon les Décrets des Papes, & puiſque dans la Déclaration qu'on veut lui faire enregîtrer, le Roi dit qu'il s'eſt fait repréſenter ces piéces.

Un autre écrit du même tems a pour titre, *Penſées d'un Magiſtrat ſur la Déclaration qui doit être portée au Parlement.* On y introduit un Magiſtrat qui s'entretient avec lui-même ſur cette affaire, & qui s'en repréſente l'importance, & l'obligation où il eſt de l'éxaminer en ce qui eſt de ſa portée. Il inſiſte d'abord ſur la maniere irréguliere dont l'Accommodement s'eſt traité entre les Evêques, & en particulier ſur ce que l'original des Explications dont on n'a point permis aux Prélats de prendre copie, n'a été dépoſé dans aucun Greffe public où l'on puiſſe recourir; & par conſéquent on y a pu faire tels changemens qu'on a voulu ſans conſulter les Evêques qui avoient ſigné, & ſans qu'ils puiſſent eux-mêmes répondre que la piéce ſoit dans le même état que lorſqu'ils l'ont ſignée. Le Magiſtrat ſe demande là-deſſus, s'il peut en opinant pour l'enregîtrement conſentir à ces maximes clandeſtines, où l'artifice & les ſurpriſes peuvent être ſi funeſtes à la vérité.

L'Appel au futur Concile à été reconnu canonique ſelon M. le C. de Noailles; il lie les mains au Pape même : comment peut-on entreprendre de terminer cette affaire en France, & condamner les Evêques qui perſiſtent dans un Appel qui en a ſaiſi le Tribunal de l'Egliſe? Il faudroit au moins entendre auparavant les Appellans qui croyent qu'aucune explication ne peut faire recevoir la Bulle, & il n'eſt pas permis de regarder comme finie une cauſe où les parties intéreſſées n'ont pas été entendues.

Si la Déclaration paſſe même avec modification, l'Appel eſt anéanti, & les Appellans ſont livrés à l'oppreſſion. L'Appel n'eſt néceſſaire que pour empêcher que la Bulle ne ſoit reçue, & pour mettre les Appellans à couvert; & la Déclaration n'a pour but que de faire de la Bulle une Loi générale, & d'y aſſujettir tous les ſujets du Roi, ou par l'acceptation ou au moins par le ſilence. Toutes les clauſes que le Parlement pourra mettre dans ſon Arrêt d'enregîtrement, ſeront d'un foible ſecours

pour les Appellans, & n'empêcheront pas que les Evêques zélés pour la Bulle ne les vexent en mille manieres, & n'excluent ſur tout des ordres & des fonctions du Miniſtere tous ceux qui ne ſeront pas ſoumis à cette Bulle, quand même ils laiſſeroient les titulaires en paix.

Convient-il au Parlement d'affermir l'uſage qui s'établit de recevoir des Bulles qui s'écartent de la vérité & de la régle, en les modifiant; & ne ſeroit-il pas plus juſte que ſa fermété à les rejetter rendit la Cour Romaine plus éxacte & plus circonſpecte? La Déclaration eſt fondée ſur les nouvelles Explications : il faut donc les éxaminer avec maturité. Or il y eſt dit que *dans le doute ſi une excommunication eſt juſte ou injuſte, la préſomption eſt toujours pour le Supérieur* &c. « Le Pape & ceux qui lui » ſoumettent l'autorité temporelle » des Rois, ne demandent rien de » plus. Il lui ſuffit que dans le doute « la préſomption ſoit toujours pour » lui, & qu'on ſoit alors dans l'obliga» tion de déférer à ſes cenſures. » Mais il eſt tres facile d'opoſer au ſentiment de l'indépendance des Rois une foule de Docteurs Ultramontains, & il ne faut rien de plus, afin que le commun des fidéles regarde ce ſentiment comme douteux. On ne peut donc répondre de la fidélité des ſujets pour leur Souverain, ſi la maxime, que dans le doute . . . . la préſomption eſt toujours pour le Supérieur, n'eſt pas rejettée comme fauſſe, comme ſéditieuſe, & comme renverſant le fondement de la ſûreté publique. Le C du Péron n'employa point d'autre raiſonnement pour empêcher que le t iers état n'obtint la condamnation du ſentiment contraire à l'indépendance des Rois. « Je ne crains point » de dire que toutes les uſurpations » Ultramontaines auront lieu, ſi dans » le doute la préſomption eſt pour le » Pape, au cas qu'il lui plaiſe d'ex» communier ou le Prince, ou le Par» lement ou les Univerſités, ou les » Prélats dont il ne ſera pas ſatis» fait. »

» S'il eſt vrai que dans les Explica» tions on réduiſe l'Egliſe *enſeignan*» *te* aux ſeuls Evêques, je ne ſçai » comment mes Confreres dont je » connois la lumiere & l'attachement » à leurs Paſteurs immédiats, con» ſentiront à les dégrader & avec » eux tout le ſecond Ordre . . . Son» ge-t-on à l'injure qu'on fait en par» ticulier à la plus célébre Faculté de » Théologie qui ſoit dans l'Univers? » Et le Parlement ne ſe couvriroit» il pas de honte, s'il ſacrifioit à la » baſſe jalouſie de quelques Prélats » Auteurs des Explications, des Doc» teurs qui ſont la gloire de leur Na» tion & un Conſeil toûjours ſubſiſ» tant pour l'Egliſe de France, & » même pour l'Egliſe Univerſelle. » D'ailleurs les explications ne ſçauroient rendre la paix; elles ne ſont appuyées que par un conſentement de pure politique; les Evêques ne s'engagent point à les faire enſeigner dans leurs Diocèſes; ils ne les donnent pas comme les ſeules qui conviennent au texte de la Bulle, & ils ne ferment pas la bouche à ceux qui ont intérêt que la Bulle diſe plus que les Explications.

L'Autorité Royale n'a lieu en ceci que quand il s'agit d'appuyer les déciſions de l'Egliſe & de les faire éxécuter. La queſtion qui diviſe les Acceptans & les Appellans eſt de ſçavoir, ſi la Bulle eſt conforme à la vérité, où ſi elle s'en écarte. Où eſt-ce que cette queſtion a été décidée, & quel autre Tribunal que le Concile Général où elle eſt portée a droit de le décider, d'autoriſer les uns & d'impoſer ſilence aux autres? Le Roi ſe met donc à la place de l'Egliſe, il en prévient le Jugement,

il envoie le ſien par proviſion, & il veut que le Parlement y mette le ſçeau en l'enregîtrant. Une autre queſtion eſt de ſçavoir ſi l'Appel eſt légitime ou s'il eſt ſchiſmatique. La Déclaration prononce ſur cette matiere d'une maniere abſolue, & ne ſuit en cela le ſentiment d'aucun parti. Elle évite de blâmer l'Appel, mais elle le déclare inutile & ſans effet. « Quelle lumiere a-t-on pu « ſuivre en terminant ainſi cette gran- « de & difficile queſtion ? Devant « quels Juges Eccléſiaſtiques a-t-elle « été examinée? Y en avoit-il une qui « fût plus réſervée au Concile même « auquel on avoit appellé? Et peut- « on ſe diſſimuler l'incompétence du « Tribunal où l'on a prétendu la finir? » On marque enſuite pluſieurs autres queſtions ſemblables qui devoient être décidées par la Puiſſance Eccléſiaſtique avant que d'en venir à la Déclaration du Roi.

Le Magiſtrat ſe fait à la fin une objection tirée de ce que ce n'eſt ici qu'une affaire de police ; que la Déclaration ne décide rien, mais qu'élle établit ſeulement une uniformité dans la conduite extérieure ; qu'en l'enregîtrant ou en s'y ſoumettant, on ne s'engage à rien pour l'intérieur pourvû qu'on ſe taiſe ; & qu'il eſt juſte de réprimer ceux qui pouvant penſer en ſecret tout ce qu'ils voudront, ne ſacrifieront pas au bien de la paix une exceſſive délicateſſe de conſcience. Il répond qu'il à été effrayé, lorſqu'il a entendu pour la premiere fois ces étranges paradoxes ; & qu'il a mieux compris à de tels excès qui renverſent également les fondemens de la ſociété & de la Religion, combien la Conſtitution eſt mauvaiſe. Mais il demande ſeulement ſi ces maximes ont été décidées dans quelque aſſemblée Eccléſiaſtique, & ſi ce n'eſt pas fournir des motifs invincibles à des gens ſinceres & pleins d'honneur, pour ne pas enregîtrer la Déclaration, que de leur avouer tout ce qu'on admet & tout ce qu'on ſuppoſe en l'enregîtrant. Cet Ecrit eſt datté du 20. Août, & par conſéquent avant que la Déclaration eût été propoſée en plein Parlement.

Il parut encore alors un autre Ecrit ſous le titre de *Penſees d'un Théologien ſur le parti de recevoir la Déclaration avec des modifications.* L'auteur prétend prouver que ce parti eſt contraire au devoir, & incapable d'un heureux ſuccès. Modifier une Déclaration, c'eſt retrancher tous les endroits qui peuvent bleſſer la vérité, la juſtice, les maximes reçûes &c. & y mettre des reſtrictions & des exceptions. Un Magiſtrat ratifie tout ce qu'il ne modifie pas ; il ſacrifie tout ce qu'il ne met pas à couvert. Or ſur ce principe il faudroit modifier toutes les parties, tous les principes de la Declaration, & en pluſieurs endroits preſque toutes les paroles.

La Déclaration inſiſte ſur le *rétabliſſement du bon ordre & de la diſcipline canonique.* L'Appel y eſt-il contraire? Les Magiſtrats pourroient-ils ne pas appercevoir dans cette maniere affectée de tourner la Déclaration, une cenſure indirecte de leurs Arrêts? Si les Appellans ont troublé le bon ordre &c. pourquoi ont-ils trouvé de la protection dans les Tribunaux? Voilà déjà un endroit à modifier. Pourquoi nulle mention des Arrêts que le Parlement a rendus pour réprimer ces écrits anonymes, ces Lettres ſignées, ces Mandemens ſi contraires à la paix de l'Egliſe & du Royaume? Cette omiſſion ne paroît-elle pas affectée? Les Magiſtrats peuvent-ils ſe diſpenſer d'y ſuppléer? Autre modification néceſſaire. La déclaration eſt principalement fondée ſur la prétendue u-

naninité des Evêq. de France. Mais qu'il y ait plus de cent Evéques qui conviennent des nouvelles explications : on ſçait qu'il y en avoit plus de cent qui recevoient la Bulle avant le Corps de doctrine.

Cependant la Cour n'a pas reconnu l'unanimité dans ces Evéq. comme les Arrêts le démontrent ; elle ne pourroit donc la reconnoître maintenant ſans ſe contredire. Le Théologien s'applique enſuite à montrer que la Déclaration donne aux nouvelles Explications & à l'Inſtruction des XL. une autorité qu'elles ne méritent pas, en diſant qu'après ces explications *on ne pourra plus réſiſter à ſe ſoumettre* à la Bulle. Les Explications ont été admiſes d'une maniere inouie juſqu'à nos jours ; elles ſont tolérées plûtôt qu'acceptées par les Evéques Acceptans ; ils les approuvent avec de ſubtiles précautions pour pouvoir les deſavouer en d'autres tems ; elles ſont attaquées par des Ecrits publics qui demeurent ſans réponſe. Un tel ouvrage ne peut avoir ce dégré d'autorité qui ſoumette les eſprits. La Déclaration défend de rien dire contre l'Inſtruction des XL. on ſçait que cette Inſtruction a des vices eſſentiels, & qu'elle contient des erreurs formelles : les Explications n'ont qu'une vaine apparence d'unanimité des Evêques de France : l'Inſtruction des XL. n'a pas même cette apparence : les Magiſtrats laiſſeront-ils ſubſiſter une défenſe ſi étonnante ? La Déclaration s'étend à tous les ſujets du Roi : or s'il ſe trouve dans les anciennes & dans les nouvelles explications des choſes qui donnent atteinte à nos Libertés, comme des perſonnes très-éclairées l'aſſûrent ; on ne peut obliger perſonne ni de les embraſſer, ni même de les diſſimuler par un lâche ſilence. Cette défenſe d'ailleurs n'eſt-elle pas préjudiciable aux droits du ſecond Ordre qui n'a pas été entendu, & ſur tout des Univerſités & des Facultés de Théologie, dont les Magiſtrats doivent conſerver & protéger avec ſoin la liberté. Heureuſement ces illuſtres Corps ont ignoré un tel aſſervillement juſqu'à la Déclaration. Ils peuvent bien adhérer aux réſolutions des Evéques du Royaume, après les avoir éxaminées & approuvées, mais ils n'y peuvent être contraints par des Evéques à la juridiction deſquels ils ne ſont pas ſoumis.

Sur ce que la Déclaration régle que les Appels ſeront *regardés comme de nul effet*, le Théologien, ſans s'arrêter à ce qu'on a démontré tant de fois, que ni la Puiſſance temporelle ni aucune autorité ſpirituelle, autre que celle du Concile, ne peut infirmer les Appels ; remarque que le Parlement ne peut acquieſcer à une diſpoſition ſi ſinguliere, ſans donner lieu de regarder la conduite qu'il a tenue depuis l'affaire préſente comme une ſuite perpétuelle de contradictions. Si l'union de cent Evéques, diſoit-on alors, ſuffit pour fermer la voye de l'Appel, pourquoi le Parlement-t-il été juſqu'ici favorable aux Appellans ? Autoriſoit-il la révolte ? On conclut de là que le parti des modifications ne peut pas être ſuivi.

Le Théologien ſe fait ici une objection en faveur des modifications, & propoſe celle-ci *ſans préjudice du droit des Evéques qui n'ont pas accepté la Bulle, & de tous les Appels légitimement interjettés.* Il remarque que l'autorité du Parlement eſt l'autorité même du Roi : d'où il s'enſuit que c'eſt le Roi lui-même qui modifie ſa loi, lorſque le Parlement la modifie, & par conſéquent que la modification propoſée ſubſiſtera à jamais pour mettre les Appellans à couvert. Il répond enſuite que cette

modification ne regarde qu'un ou deux endroits de la Déclaration, & laiſſe ſubſiſter tout le reſte. De plus elle n'excepte expreſſément que les Evêques; elle eſt équivoque par rapport aux autres Appellans, & inſuffiſante pour leur rendre la juſtice qui leur eſt dûe; & en ne touchant point à la défenſe d'appeller à l'avenir, elle fait tomber l'Appel, au moins pour la ſuite du tems.

Mais quand le Parlement ajoûteroit d'autres modifications, on ſe flateroit envain qu'elles ſubſiſtaſſent autant que la Déclaration, & on a lieu de croire que toutes ces précautions ne ſeroient qu'un ſecours impuiſſant pour les Appels & pour les Appellans. Il eſt vrai que l'autorité du Parlement eſt celle du Roi, mais le Parlement ne poſſéde pas l'autorité Royale dans toute ſon étendue, & ainſi les modifications ne ſçauroient avoir la même force qu'une Déclaration qu'elles reſtraignent, ni ſubſiſter dans la même vigueur; d'autant plus qu'elles ſeront combattues au dehors du Royaume & attaquées au dedans par un parti artificieux & puiſſant. On en donne pour éxemple & pour preuve les modifications avec leſquelles l'Acte de reception des Jéſuites paſſa au Parlement: on les rapporte, & on ajoûte: « A-t-on jamais obſervé « de bonne foi ces conditions? Et y « en a-t-il une ſeule qui ſubſiſte au « jourd'hui? Les modifications dont « on parle maintenant ne peuvent a- « voir un plus heureux ſuccès, peut- « être même auront-elles encore un « plus triſte ſort, parce qu'elles ſeront « plus fortement attaquées, & qu'el- « les n'auront pas la même ſolidité, « parce que celles-là étoient autori- » ſées par les Evêques de France, & « portoient une clauſe irritante.

Enfin les modifications ne peuvent ſubſiſter, parce que plus elles ſeront fortes & préciſes, plus elles ſeront oppoſées à la Déclaration. L'enregîtrement ne ſeroit qu'un tiſſu de contradictions avec la Loi qu'on recevroit. Le Roi déclare que l'Appel ſera regardé comme de nul effet: les modifications conſerveroient l'Appel. Le Roi oblige tous ſes ſujets à recevoir la Conſtitution: les modifications déclareroient qu'on ne peut y obliger les Evêques non acceptans &c. Dans ce combat entre la Loi du Prince & l'Arrêt du Parlement, de quel coté ſeroit la victoire? Il n'en faut pas d'avantage pour montrer qu'il n'eſt pas poſſible de mettre à la Déclaration des modifications ſuffiſantes, & qu'il ne reſte à Noſſeigneurs du Parlement que la voye de ſupplier S. M. de retirer ſa Déclaration.

Tous ces Ecrits deſtinés à empêcher l'enregîtrement de la Déclaration, purent faire impreſſion ſur l'eſprit de pluſieurs Magiſtrats, mais non pas détourner la Cour de pourſuivre ſa pointe, & de pouſſer cet enregîtrement, qui devoit donner la derniere forme à la Loi du Prince. Lors qu'on crut donc l'affaire aſſez mûre, on aſſembla les Chambres du Parlement pour y procéder le Lundi 2. Septembre. La Déclaration du Roi y fut préſentée & lûe, & MM. les Gens du Roi donnerent à l'inſtant leurs Concluſions, qui alloient à enregîtrer avec quelques modifications par leſquelles ils prétendoient mettre l'Appel à couvert, & qui étoient conçues en ces termes: *Conformément aux Régles de l'Egliſe, & aux maximes du Royaume ſur l'autorité de l'Egliſe, le pouvoir & la Juridiction des Evêques, & les Appels au futur Concile.* Ils ſe retirerent enſuite, & on alloit opiner ſur cette grande affaire. Mais alors M. Clement Conſeiller de la Cour ſe leva & préſenta une Requête de l'Univerſité de Paris dont il s'étoit char-

gé, & qui regardoit l'affaire en queſtion, M. de la Porte Conſeiller de la grande Chambre en préſenta en même tems une autre des IV. Evêques premiers Appellans, plus importante & plus capable d'arrêter le Parlement. M. le premier Préſident en parut fort ſurpris, & ſe plaignit de ce qu'on ne lui avoit pas communiqué auparavant une piéce de cette nature. M. de la Porte répondit que la Requête étoit ſimple & ſignée par un Procureur comme les Requêtes ordinaires; & preſſé de nouveau là-deſſus comme s'il eût fait injure à la place du Premier Préſident, il lui demanda ce qu'il auroit fait de cette Requête, ſi elle lui eût éte communiquée, faiſant aſſez entendre par là qu'il avoit appréhendé que le P. Préſident ne la ſupprimât ſi elle étoit miſe entre ſes mains.

Sur cet incident on fit rentrer les Gens du Roi pour avoir leurs Concluſions, & ils les donnerent portant que conformément à l'Ordonnance de Moulins &c. il fût paſſé outre à l'enregîtrement de la Déclaration, avant faire droit ſur les Requêtes préſentées. Sur cela la Cour nomma des Commiſſaires pour éxaminer les Requêtes & lui en faire leur rapport. MM. Pucelle, Menguy, & Coutard étoient du nombre de ces Commiſſaires & ils devoient s'aſſembler chez M. le Premier Préſident pour cette affaire. La ſéance fut fort longue & ne finit qu'a une heure & demie.

La Requête de l'Univerſité eſt aſſez courte. On y expoſe d'abord l'Appel qu'elle a interjetté au futur Concile en vertu du droit attaché à ſon état, pour les motifs qu'elle a déduits dans un écrit donné en conſéquence; mais qu'ayant appris qu'il a été ménagé un Accommodement pour recevoir la Conſtitution relativement à un Corps de doctrine dont elle ignore le contenu, & qu'il y a même des Lettres Patentes qui doivent être envoiées à la Cour; & ayant intérêt qu'on ne puiſſe pas induire de ſon ſilence qu'elle a changé de ſentiment ſur la Conſtitution; les Supplians Recteur, Doyens, Procureurs &c. s'addreſſent à la Cour, afin qu'il lui plaiſe de leur donner Acte de ce qu'ils déclarent qu'ils n'ont eu acune connoiſſance dud. Accommodement pour la reception de la Conſtitution ni du Corps de doctrine, qu'ils n'y prennent aucune part, & de ce qu'ils perſiſtent dans leur Appel dont copie étoit jointe à cette Requête.

L'Univerſité de Paris avoit fait une autre démarche avant celle-ci. Le Parlement ayant été transféré à Pontoiſe vers la fin de Juillet, le Tribunal du Recteur s'aſſembla & députa le Sindic & le Greffier de l'Univerſité qui allerent à Pontoiſe faire des complimens au Parlement ſur ſa ſituation préſente, & lui déclarer en même tems que l'Univerſité ne prenoit aucune part à l'Accommodement des Evêques, qui ne lui ayant pas été communiqué, ne pouvoit porter aucun préjudice à l'Appel qu'elle avoit interjetté au futur Concile, & dans lequel elle étoit réſolue de perſiſter. Ces Députés furent reçus à Pontoiſe avec de grandes marques d'honneur & d'eſtime; mais quelques jours après M. le Recteur fut mandé chez M. l'Archevêque de Cambrai & chez M. le Chancelier. Celui-ci traita d'imprudente & d'inutile la démarche de l'Univerſité; & trouva fort mauvais qu'étant auſſi attaché à l'Univerſité & affectionné au College de Beauvais dont le Recteur étoit Principal, on eût fait cette Députation, ſans lui en parler, ſe flattant ſans doute de l'empêcher s'il en eût eu connoiſſance.

La Requête des IV. Evêques eſt plus étendue. Ils y diſent que la Conſtitution n'ayant pu juſqu'ici é-

tre regardée comme une déciſion de l'Egliſe, les Supplians & leurs adhérans ont porté l'affaire au Tribunal de l'Egliſe par leur Appel; que le recours à l'Egliſe Univerſelle étant une voie de droit, ils l'ont priſe, non comme des particuliers, mais en qualité de Parties publiques, & comme chargés de veiller à tout ce qui peut intéreſſer le dépôt de la foi; & par conſéquent qu'ils ne ſont plus les maîtres d'abandonner leur Appel, qu'on n'ait ou réparé les torts, ou jugé les griefs dont l'intérêt du public les a forcés de porter leurs plaintes au Tribunal de l'Egliſe. Ils ajoûtent que par les maximes conſtantes de l'Egliſe Gallicane, une affaire ayant été portée par un appel canonique au Tribunal de l'Egliſe, ni le Pape lui-même, ni toute autre autorité que celle de l'Egliſe Univerſelle, ne peut plus ſtatuer ſur cette matiere; & qu'ainſi, ſans entrer dans le détail des abus & des nullités du projet d'Accommodement, qu'ils s'offrent néanmoins à déduire & à prouver toutes les fois qu'ils en ſeront requis, il leur ſuffit d'oppoſer à tout ce qu'on pourroit entreprendre au préjudice de leur Appel, l'incompétence de toute autre autorité que celle de l'Egliſe.

Les IV. Evêques expoſent enſuite qu'il n'y a pas plus d'union aujourdhui, ni de conformité de jugement ſur la Bulle en France & ailleurs, que lorſque la Cour a déclaré par ſes Arrêts qu'elle ne pouvoit être regardée comme une déciſion de l'Egliſe: que le Corps de doctrine ſur lequel eſt appuyé le prétendu accommodement, devient lui-même la matiere d'un nouveau grief, puiſqu'un ouvrage de cette importance, & qui demandoit une ſi longue & ſi mûre diſcuſſion, a été approuvé ſans Concile, ſans Aſſemblée, ſans aucun veſtige des formes canoniques; les Supplians eux-mêmes, qui en qualité de Parties appellantes au futur Concile avoient un intérêt particulier de dire leur avis avant la concluſion de cette affaire, n'ayant point été appellés, & n'ayant eu communication du Corps de doctrine qu'après que M. le Cardinal de Noailles a déclaré dans une Lettre publique qu'elle étoit conclue: qu'on n'a pas même pris les précautions ordinaires pour s'aſſûrer que ce Corps de doctrine ſoit, ſans aucune variation, le même que les Evêques ont approuvé; puiſqu'ils n'ont pas eu la liberté d'en retenir des copies, & qu'il n'a été dépoſé dans aucun Greffe ou Regître public: qu'on expoſeroit l'Egliſe & l'Etat à de funeſtes ſuites, ſi on autoriſoit une forme de procéder ſur la doctrine auſſi nouvelle & auſſi abuſive: qu'au cas qu'il ſe trouvât dans le Corps de doctrine des défauts eſſentiels, la Religion en ſouffriroit un préjudice conſidérable; & les Supplians qui ſeroient obligés de la défendre, ſe trouveroient expoſés à des traitemens injurieux, en conſéquence de l'autorité donnée au Corps de doctrine & à la Bulle: qu'enfin au lieu de travailler efficacement à la paix de l'Egliſe, on prend des moyens pour l'obtenir, qui ne peuvent manquer d'exciter de nouveaux troubles par le violement des loix de l'Egliſe, l'infraction de ſes régles, & le préjudice porté à ſa doctrine.

Ce conſidéré, les Supplians demandent d'être reçus appellans comme d'abus de tout ce qui s'eſt fait au ſujet de l'acceptation de la Bulle & au préjudice de leur Appel, notamment du Corps de doctrine, « & cependant ordonner qu'il ſera « ſurcis à toutes procédures & pourſuites à ce ſujet, juſqu'à ce qu'il «

» ait été pourvû par la Cour, après » que les Supplians auront été entendus. »

Cette Requête étoit accompagnée d'une conſultation de quatre Avocats des plus célébres, du nombre deſquels étoit M. du Cornet. Elle ne fut point répondue, mais elle ne contribua pas peu au ſort de la Déclaration que nous allons voir.

Le 5. Septembre MM. les Commiſſaires nommés par le Parlement étant aſſemblés, M. Coutard l'un d'eux leur préſenta une Lettre qu'il avoit reçue de M. de Montagni Conſeiller de la Cour, avec un pacquet adreſſé à Meſſeigneurs du Parlement. La Lettre de M. de Montagni portoit qu'il avoit reçu ce pacquet, & qu'il ne doutoit pas qu'il ne regardât l'affaire de la Déclaration, & qu'il prioit M. Coutard de le préſenter en ſon nom. M. le P. Préſident voulut ſe rendre maître du pacquet, mais on lui repréſenta qu'un pacquet adreſſé à la Cour ne pouvoit être décacheté qu'en ſa préſence. Il fallut donc aſſembler les Chambres le lendemain 6. Septembre, & là le paquet ayant été ouvert, on y trouva 1°. une Requête des Députés de la Faculté de Théologie de Paris chargés de faire ce qui conviendra pour ſoutenir l'Appel de la Faculté au futur Concile, & même d'en demander acte à la Cour. C'eſt ce que ſont ces Députés par leur Requête, & de plus ils demandent que la Faculté ſoit gardée dans les droits & priviléges dont elle jouit de tems immémorial, d'être entendue dans les déciſions de doctrine qui ſe font en France concernant tout le Royaume. Ils avoient joint à cette Requête un Mémoire pour appuyer le droit de la Faculté dont nous parlerons bientôt. Le paquet contenoit 2°. une Requête de MM. les Curés de la Ville de Paris, par laquelle ils demandoient auſſi à la Cour Acte de leur adhéſion à l'Appel de la Conſtitution au futur Concile, & d'être maintenus dans tous les droits que leur donne cet Appel. A cette Requête étoit pareillement joint un Mémoire où ces Curés établiſſoient leur droit, mais qui n'eſt pas venu à notre connoiſſance.

Ces deux Requêtes ayant été lûes on fit entrer MM. les Gens du Roi, qui après en avoir pris communication, répondirent qu'ils perſiſtoient dans leurs dernieres Concluſions & ajoûterent à l'Ordonnance de Moulins ſur laquelle ils les avoient appuyées, celles de Blois & d'Orléans. On alla enſuite aux opinions, & la pluralité fut que les deux Requêtes ſeroient remiſes aux Commiſſaires, ainſi que celles de l'Univerſité & des IV. Evêques, pour en faire leur rapport & y être fait droit par la Cour & c'eſt ce qui fut ordonné; après quoi l'Aſſemblée ſe ſépara, & les Commiſſaires continuerent à travailler ſur cette affaire.

Avant que de raconter comment elle ſe termina, nous ſommes obligés de rendre compte de trois Mémoires qui accompagnerent les Requêtes préſentées au Parlement, & qui ont été imprimés. Le premier eſt *pour juſtifier le droit de l'Univerſité de Paris, d'être entendue dans les matieres qui concernent la Religion avant l'enregîtrement des Edits & Déclarations du Roi qui y ont rapport.* La preuve eſt tirée de ce qui ſe paſſa en 1561. & 1562. au ſujet de deux Edits du Roi concernant les prétendus Réformés. A l'égard du premier le Recteur de l'Univerſité s'étant tranſporté au Parlement avec quelques Docteurs ſupplia la Cour de vive voix que l'Edit ne fût publié ni permis d'être imprimé, & la Requête miſe par écrit fut envoiée au Roi qui preſſoit l'enregîtrement. A l'égard du fond, l'Univerſité préſenta auſſi une Requê-

te au Parlement qui concluoit ainſi : « Ce conſidéré, Noſſeigneurs, il « vous plaiſe, avant que de procéder « à la publication dudit Edit ordon- « ner leſdits Supplians être ouis, « pour plus amplement déduire leurs « intérêts. » On tire de là cette conſéquence, que ſi l'Univerſité à droit de demander d'être entendue avant l'enregîtrement des Edits qui regardent la Police du Royaume par rapport à la Religion, à plus forte raiſon l'a-t-elle par rapport aux déciſions générales de doctrine. Ce Mémoire eſt fort court.

Le ſecond a pour titre. *Mémoire ſur le droit de la Faculté de Théologie de Paris d'être entendue ſur les déciſions de doctrine propoſées pour ſervir de Loi dans le Royaume.* Par la Déclaration du Roi, la Bulle, l'Inſtruction des XL. Prélats & les nouvelles Explications ſont propoſées comme autant de déciſions générales ſur la doctrine qui doivent avoir force de Loi dans toute l'Egliſe de France. Le Roi ne peut pas par lui-même donner une telle autorité à ces piéces : il faut donc éxaminer ſi elles l'ont antecédamment à la Déclaration ; & dans une affaire ſi importante, on ne peut ſe diſpenſer avant toutes choſes d'ordonner que la Faculté de Théologie de Paris ſoit entendue, ainſi qu'elle le demande, ſelon le droit qu'elle en a. Si le Corps de doctrine eût été compoſé dans un Concile National, il eſt conſtant que la Faculté y auroit été appellée pour dire ſon avis : comment donc ſeroit-elle dépouillée de ce droit, parce qu'on a negligé une forme ſi réguliere & ſi Canonique ? N'eſt-ce pas là au contraire un motif plus preſſant de l'en faire jouir ?

L'obligation impoſée aux Facultés de Théologie de ne rien enſeigner contre ce Corps de doctrine, eſt un nouveau motif pour ordonner qu'elle ſoit entendue. Cette obligation ne peut lui être impoſée ni par M. le C. de Noailles, puiſqu'elle eſt éxempte de la juridiction de l'Ordinaire, ni par les autres Evêques de France auxquels elle eſt encore moins aſſujettie. Elle ne pourroit donc venir que de la Puiſſance temporelle, laquelle néanmoins eſt bien éloignée de vouloir impoſer des loix ſur la Doctrine aux Facultés de Théologie. Un dernier motif eſt tiré de l'uſage conſtant du Royaume. Le dernier éxemple d'un Corps de doctrine formé dans le Royaume ſans Concile, eſt celui des Articles contre Luther, & ce fut la Faculté qui le compoſa par ordre du Roi. « Seroit-il poſſible qu'aujourd'hui, on s'é- « loignât des anciennes coutumes « du Royaume juſqu'au point de ne « pas même vouloir que la Faculté « fût écoutée ? » On rapporte enſuite un grand nombre d'éxemples tirés de l'Hiſtoire de France qui confirment l'uſage conſtant du Roi & du Parlement de conſulter la Faculté de Théologie de Paris ſur les affaire importantes qui concernent la Religion ; ce qui faiſoit dire à M. de Harlai alors Procureur Gén. & enſuite P. Préſident, dans le diſcours qu'il fit à l'Univerſité aſſemblée au ſujet de l'affaire des Franchiſes : « Tous « ceux qui ont quelque connoiſſance « de l'Hiſtoire de cette Univerſité, « ou plûtôt de celle de l'Egliſe & du « Royaume, ſçavent combien de fois « les Papes & les Conciles, nos Rois « & d'autres Princes ont demandé « & ſuivi vos avis. »

On ne peut pas diſputer à la Faculté le droit d'être entendue ſur cette affaire, ſous prétexte qu'elle s'eſt déjà déclarée. Sa fidélité & ſon zéle pour la ſaine Doctrine ne ſçauroit la priver de ſon droit ; autrement les Evêques qui auroient parlé dans un Concile particulier,

ne pourroient plus être admis dans le Concile Général où la même affaire ſeroit portée; & dans l'affaire préſente tous les Evêques de France s'étant déclarés, aucun ne pourroit plus être conſulté, ni juger. Enfin la Faculté ne s'eſt déclarée que ſur la réception de la Bulle; elle ne s'eſt point expliquée ſur l'Inſtruction des XL. ni ſur le Corps de doctrine autoriſés par la Déclaration du Roi.

Le 3. Mémoire eſt plus général. Son titre eſt: *Mémoire pour juſtifier l'uſage de recevoir des Requêtes de la part des parties intéreſſées, touchant l'enregîtrement des Edits & Déclarations du Roi.* On s'y propoſe principalement de répondre aux Ordonnances d'Orléans, de Moulins & de Blois alléguées par MM. les Gens du Roi contre cet uſage. Il faut d'abord écarter les Ordonnances d'Orléans & de Blois, dans leſquelles il ne ſe trouve rien ſur cette matiere. Celle de Moulins ordonne ſeulement de laiſſer toute autre affaire pour délibérer ſur celle de l'enregîtrement; elle ne défend point de recevoir des Requêtes ſur cette affaire; elle permet au Parlement de faire des Remontrances au Roi, ce qui ſuppoſe que les parties intéreſſées peuvent auſſi en faire au Parlement. On prouve en effet par pluſieurs éxemples que depuis l'Ordonnance de Moulins, le Parlement a reçû les Requêtes des parties, ou même qu'il a ordonné d'Office la communication des Edits & Lettres Patentes du Roi. Dans le cas où le Roi a évoqué à ſa connoiſſance des oppoſitions qui pourroient être faites à ſes Edits, le Parlement a ordonné des Remontrances portant que *la Cour ne peut proceder à la verification de l'Edit, au moyen qu'icelui Seigneur interdit ſa Cour de la connoiſſance des oppoſitions.* C'eſt ce qui fut ordonné le 10. Mars 1585. & en pluſieurs autres occaſions. Sur quoi l'Auteur du Mémoire fait cette réflexion. « Comment pourroit-on croire que la Cour refuſeroit maintenant d'entendre des Evêques, des » Univerſités, des Facultés de Théologie, par rapport aux matieres les » plus délicates & les plus importantes de la Religion qui doivent être » terminées par leur jugement? »

La Déclaration de 1673. ne défend que les oppoſitions, & ne parle point des autres Requêtes; elle ne regarde que les Edits & Déclarations pour affaires publiques, ſoit de juſtice, ſoit de finances; elle ne fait aucune mention de Lettres Patentes ſur les affaires de la Religion: or dans ces cas, la maxime de droit a lieu, *odia reſtringenda*: la Déclaration eſt elle-même reſtrainte aux Lettres Patentes *émanées de la ſeule autorité & propre mouvement du Roi ſans parties.* Or les Déclarations de S. M. ſur les affaires de doctrine ne peuvent être telles. Nos Rois ne s'attribuent point en ce genre le *motu proprio*, qu'ils ne ſouffrent pas même dans les Décrets des Papes. Enfin la Déclaration de 1673. ajoûte: par rapport aux *Lettres Patentes expédiées ſous le nom & au profit des particuliers, les oppoſitions pourront être reçûes*: Or il eſt viſible que celles qui ſont expédiés à la requiſition des Paſteurs de l'Egliſe, le ſont ſous leur nom & pour leur avantage. Enfin depuis la Régence, il eſt venu une Déclaration qui déroge à l'ancienne, & qui en permettant de faire des Remontrances, permet par une ſuite néceſſaire de connoître des Requêtes.

Un Ecrit fort différent qui parut dans le tems que l'affaire de la Déclaration s'agitoit à Pontoiſe, & que les eſprits étoient le plus attentifs au parti que le Parlement prendroit, c'eſt celui qui a pour titre: *Modéle*

d'Arrêt pour l'Enregîtrement de la Déclaration &c. Selon ce modéle tout ironique, la Cour ordonne d'abord que la Déclaration ſoit enregîtrée ; puis elle déclare par forme d'interprétation, que ce qui manquoit à l'autorité de la Bulle étant rempli par la réunion de quelques-uns des Acceptans ; elle *ſera obſervée dans tous les Etats* &c. non moins que ſi le Tribunal Suprême de l'Egliſe l'avoit approuvée : que l'Accommodement conclu ſera réputé bon & valable, nonobſtant toutes plaintes des Parties intéreſſées & toutes irrégularités, tant du fond que de la forme, dont la Cour déclare ne vouloir connoître, pour n'être pas obligée de les condamner : que ſur le différend entre les Acceptans & ceux qui perſiſtent dans leur Appel, on s'en tiendra au ſentiment des Acceptans, tant anciens que nouveaux, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre déciſion entre les deux partis. Et attendu le ſcandale auquel ſeroit expoſé le Royaume, en cas que l'on découvrît au public des défauts eſſentiels dans un Jugement d'Evêques que la Déclaration égale à celui d'un Concile Général ; la Cour défend très-expreſſément *de rien dire, écrire, ſoutenir* &c. qui puiſſe deſabuſer la ſimplicité des fidéles. En conſéquence la Cour décharge les Paſteurs du premier & du ſecond Ordre de la fonction de Parties publiques dont ils prennent la qualité dans leurs Requêtes, & entend que leur conſcience n'en ſera reſponſable ni devant Dieu ni devant les hommes. Et d'autant que les Appels interjettés pourroient ſervir de prétexte à la deſobéiſſance, vû la protection que la Cour y a donné juſqu'à ce jour, attention faite auſſi par la Cour ſur les motifs de néant contenus dans les Appels, ès quels Appels tous les griefs allégués contre la Bulle ſe réduiſent ſimplement à dire qu'elle combat le Dogme, la Morale, & la Diſcipline de l'Egliſe, & autres menus reproches qui ne méritent qu'on en parle ; la Cour *fait très-expreſſes inhibitions & défenſes de faire aucun Acte contre ladite Conſtitution, & d'en interjetter Appel* &c. Veut que les Appels ci-devant interjettés, quoique ſuſpenſifs de leur nature, ſoient *de nul effet* ; Déclare que *tout ce qui pourroit être fait au préjudice* du préſent Article ſera *nul & abuſif* ; que les contrevenans ſeront punis par déni de juſtice, & en conſéquence interdit au Tribunal de l'Egliſe Univerſelle de connoître ou de juger d'aucuns griefs qui y ſeroient portés par la voie de l'Appel.

L'Arrêt pourſuit ſur le même ton les autres articles de la Déclaration, & en particulier celui qui regarde la Juridiction des Evêques & l'éxécution de leurs jugemens en matiere de doctrine ; ce que la Cour, y eſt-il dit, reſtraint aux Evêques qui acceptent la Conſtitution. Enfin la Cour n'entend donner aucune atteinte au droit d'Appeller au futur Concile encore que l'uſage en ſoit interdit, ni porter préjudice à la ſûreté des Appellans, à condition de ne s'oppoſer par eux à ce que la Bulle ſoit Loi du Royaume, encore qu'ils la croyent contraire à la doctrine de l'Egliſe.

On voit à la fin du modéle un petit avis qui en découvre l'eſprit, & qui eſt conçû en ces termes : « Quelque étrange que ſoit ce modéle » d'Arrêt, les perſonnes un peu at- « tentives verront clairement qu'il ne « contient rien que la Déclaration « ſurpriſe au Roi ne renferme en ſub- « ſtance, ou qui n'en ſoit une conſé- « quence néceſſaire ; & que ſi le Par- « lement prononçoit l'enregîtrement, « ce ne pourroit être réellement que « ſur des principes auſſi oppoſés à la «

» raiſon que ceux qui ſont établis » dans le modéle. »

Cependant les Commiſſaires pouſſoient leur travail avec beaucoup d'aſſiduité, & s'étant aſſemblés le Vendredi 6. Septembre matin & ſoir chez M. le Premier Préſident, ils achevérent de dreſſer le rapport qu'ils comptoient faire le lendemain 7. Septembre devant les Chambres aſſemblées. Mais pendant la nuit il arriva à Pontoiſe différens couriers de la part de la Cour, où l'on étoit fort inquiet ſur le ſuccès de cette affaire. Les réponſes n'ayant pu calmer l'eſprit de M. le Régent, on vit arriver le Samedi de grand matin M. de la Vrilliere Sécrétaire d'état chez M. le Premier Préſident, avec une Lettre de créance qui marquoit qu'on devoit s'en rapporter des intentions de la Cour à tout ce que diroit ce Miniſtre. Les Commiſſaires ayant été auſſitôt mandés, M. de la Vrilliere leur demanda de la part de la Cour s'ils pouvoient donner des aſſûrances que le Parlement ſuivroit dans l'enregitrement de la Déclaration les Concluſions des Gens du Roi, ſans y rien ajoûter. Les Commiſſaires répondirent que bien loin de pouvoir répondre du ſentiment du Parlement, ils ne pouvoient pas même aſſûrer qu'ils demeuraſſent eux-mêmes dans l'avis qu'ils s'étoient propoſé de ſuivre ; pouvant arriver qu'on diroit dans l'aſſemblée des Chambres des choſes capables de les en faire changer. Sur cette réponſe les Chambres furent aſſemblées, & l'on n'y fit autre choſe que préſenter & lire une Lettre de cachet portant que le Parlement n'ayant point encore enregitré la Déclaration, S. M. la redemande, & veut qu'elle lui ſoit renvoyée. Cet Ordre trouva dans le Parlement toute la ſoumiſſion poſſible, & ſur le champ la Déclaration fut remiſe entre les mains de M. de la Vrilliere qui la rapporta à la Cour. Mais le Prince ne ſe déſiſta pas pour cela de ſon entrepriſe ; & la conſommation de l'Accommodement n'en fut qu'un peu plus retardée, comme la ſuite nous l'apprendra.

§. LIII.

La Déclaration du Roi eſt envoiée au Grand Conſeil. On demande communication des Piéces qui y ſont énoncées. On en fait la lecture en pluſieurs ſéances. On délibere ſur le fond, & le Roi eſt ſupplié de retirer ſa Déclaration. M. le Régent, les Princes, le Chancelier, les Ducs & les Pairs &c. viennent au Grand Conſeil, & la Déclaration y eſt enregitrée. . Lettres Patentes qui attribuent à ce Tribunal les cauſes concernant le Conſtitution.

M. Le Duc d'Orléans n'ayant pû venir à bout de faire enregîtrer la Déclaration du Roi au Parlement de Paris, crut pouvoir ſuppléer ce défaut & donner à la Déclaration la derniere forme, en la faiſant enregitrer dans une autre Cour Souveraine. Il jetta les yeux ſur le Grand Conſeil dans l'eſpérance d'y réuſſir d'autant plus facilement qu'il étoit aſſûré du P. Préſident * & du Procureur-Général † & qu'il avoit de quoi flatter agréablement les Juges qui compoſent ce Tribunal, en ôtant au Parlement la connoiſſance des cauſes qui regarderoient la Conſtitut. pour la leur attribuer. Comme il y a eu dans le tems une relation imprimée de tout ce qui s'eſt paſſé au Grand Conſeil ſur cette affaire, nous ne ferons ici que l'abreger & la ſuivre. L'Auteur nous apprend qu'on commença par tâcher d'intimider cette Compagnie ; que le Procureur-Général annonçant à un Conſeiller que

* M. de Vertamont.
† M. Meraut.

la

la Déclaration ſeroit portée au Grand-Conſeil, lui dit que M. le Régent s'étoit fait informer de ceux qui pourroient faire de la réſiſtance, & qu'on l'avoit noté comme étant de ce nombre. On ſéme en même-tems le bruit parmi les Conſeillers, que s'ils ne ſe rendoient pas aux déſirs de la Cour, on les envoyeroit à Montargis.

Ce fut le Mardi matin 18. Septembre que l'affaire commença. Le Grand Conſeil étant aſſemblé pour les affaires courantes, on vit entrer deux Maîtres des Requêtes qui prirent ſéance. Le Procureur Général les ſuivit de prés, & ayant pris le bureau, il dit qu'il apportoit au Conſeil la Déclaration du Roi du 4. Août, & que S. M. perſuadée du zéle & de la fidélité du Conſeil, ne doutoit point qu'il ne l'enregiſtrât; les Lettres patentes d'attribution au Conſeil des conteſtations nées & à naître au ſujet de la Conſtitution, & les Lettres de Cachet ordinaires, & il ſe retira. Alors le Premier Préſident prit la parole, & fit valoir la diſtinction ſinguliere dont le Roi honoroit la Compagnie, ajoutant que M. le Régent faiſoit eſpérer que cet honneur ſeroit bien-tôt ſuivi d'autres graces, & qu'il convenoit à la Compagnie de marquer ſa reconnoiſſance par ſa promptitude à éxécuter les ordres qu'elle recevoit. Il propoſa auſſi-tôt de lire la Déclaration; mais comme on l'avertit que l'ordre étoit de commencer par nommer un Rapporteur, il nomma M. de Valgrand Doyen. Celui-ci aprés avoir montré quelque embarras, peut-être parce que la commiſſion ne lui plaiſoit pas, prit le bureau & fit lecture des piéces en queſtion. On avoit d'abord propoſé la convocation des deux ſémeſtres; mais cet avis n'ayant pas été ſuivi, le Premier Préſident voulut aller aux voix auſſi-tôt après la lecture, ſurquoi le Doyen interrogé le premier, remontra qu'on ne devoit pas aller ſi vîte, & que la Compagnie ne pouvoit pas prononcer ſur une affaire ſi grave ſans prendre communication des piéces énoncées dans la Déclaration, telles que ſont la Bulle, les Lettres patentes de 1714. l'arrêt d'enregiſtrement du Parlement, l'Inſtruction des XL. les nouvelles explications & la Lettre approbative des Evêques; toutes piéces ſur leſquelles rouloit cette affaire, & que la Compagnie ne connoiſſoit point. La Compagnie applaudit à cet avis, & il fut réſolu que S. A. R. ſeroit ſuppliée de communiquer ces piéces, avant même que de mettre le *ſoit montré* ſur la Déclaration. Le Procureur Général mandé ſur cet incident, répondit qu'il n'avoit été chargé que des piéces qu'il avoit laiſſé ſur le bureau; qu'à l'égard des explications, elles ne contenoient que des diſpoſitions ſur les matieres de foi, dont les tribunaux ſéculiers ne peuvent être les juges; & qu'au reſte il rendroit compte à S. A. R. de la demande de la Compagnie. Il alla en effet ſur le champ au Palais-Royal, & étant revenu à la Chambre, il trouva l'aſſemblée ſéparée, ſe plaignit à ceux qui y étoient encore de ce qu'on n'avoit pas attendu la réponſe du Prince, & dit que ſon intention étoit qu'on procédât dans le jour à l'enregiſtrement.

Le Conſeil s'étant aſſemblé l'après-midi, le Procureur Général entra & apporta les piéces dont on avoit demandé communication, ajoutant que S. A. R. ſouhaitoit qu'on mît inceſſament le *ſoit montré aux Gens-du-Roi*; & ſe retira. Le Premier Préſident inſiſta ſur ce point, & dit que M. le Régent avoit été ſurpris du délai de la Compagnie; mais que ſi on vouloit, toutes choſes ſeroient bien-tôt finies. Le Doyen répondit qu'avant de mettre le *ſoit montré*, il étoit à propos de lire les piéces qui avoient été

envoyées ; que d'ailleurs l'aſſemblée n'étant pas aſſez nombreuſe, il croyoit qu'on devoit renvoyer l'affaire au lendemain. Il y eut encore de l'altercation là-deſſus entre ces deux Magiſtrats, & le Doyen perſiſtant dans ſon avis, dit que ce qu'on propoſoit à la Compagnie ne paroiſſoit pas lui faire tant d'honneur qu'on vouloit le perſuader, ſur-tout après ce qui étoit arrivé au Parlement, & que ſi on vouloit ſe déshonorer, il falloit au moins que toute la Compagnie en fût. Néanmoins l'aſſemblée ſe rendit aux inſtances du Premier Préſident, & on mit le *ſoit montré*.

Alors le Procureur Général entra, & mit ſur le bureau ſes concluſions tendantes à ce que la Déclaration fût enregiſtrée, pour être éxécutée, gardée & obſervée ſelon ſa forme & teneur. M. de la Vrilliere entra enſuite, & dit qu'il étoit chargé par S. A. R. de faire ſçavoir à la Compagnie que ſon intention étoit que l'enregiſtrement fût réſolu dans le jour ; après quoi il ſe retira avec le Procureur Général, & demeura dans le Parquet pendant le reſte de la ſéance. Alors le Premier Préſident propoſa de relire d'abord la Déclaration du Roi & les concluſions du Procureur Général, & la Compagnie tenant ferme à demander qu'on commençât par la lecture des autres piéces, ce Magiſtrat menaça de faire venir un Greffier, pour lui faire lire ce qu'il ſouhaitoit ; puis il appella à ſon ſecours le Procureur Général, auquel il ſe plaignit de la réſiſtance de la Compagnie ; enfin M. de la Vrilliere entra auſſi dans la Chambre, & pour intimider le Conſeil, il lui remit une Lettre de Juſſion de S. M. dont il étoit porteur, & ſe retira. Tout cela fut accompagné de grands mouvemens & de beaucoup d'allées & de venues de différentes perſonnes, dont toute la fonction étoit de porter le trouble & la terreur dans les eſprits.

Mais rien ne fut capable d'ébranler le Conſeil ; on fit lecture de la Lettre de Juſſion qui étoit conçûe en termes aſſez durs, & on remarqua avec étonnement que le Roi s'y plaignoit du retardement de la Compagnie à enregiſtrer la Déclaration, quoiqu'elle ne lui eût été propoſée que le jour-même 18. Septembre, qui étoit auſſi la datte de la Lettre de Juſſion. On fut ſur le point d'ordonner des remontrances au Roi, pour le ſupplier de retirer ſa Lettre de Juſſion ; mais le Premier Préſident l'empêcha, & dit que ſi les termes de la Lettre étoient durs, il étoit facile d'en empêcher l'effet en rendant au Roi l'obéiſſance qu'on lui devoit. Il fit encore venir le Procureur Général, & celui-ci tâcha de calmer la Compagnie, en diſant que ſi les termes de la Lettre, quoique ordinaires & de ſtile, lui faiſoient de la peine, il ſe chargeoit de faire en ſorte qu'elle fût retirée, & que pour la datte elle n'étoit du 18. que parce qu'il avoit eu ordre d'apporter la Déclaration plûtôt, & qu'enſuite M. le Régent avoit jugé à propos de différer. Ce qui ſignifie que la Lettre de Juſſion avoit été expédiée à tout événement avant le tems, & qu'on en fit uſage, ſans faire attention au ridicule qui réſulroit de la datte.

Ce Magiſtrat retiré, le P. Préſident preſſa de nouveau la Compagnie de ſe mettre au travail, pour pouvoir finir l'affaire ſans déſemparer. On délibere là-deſſus : le Doyen eſt d'avis que l'affaire ſoit remiſe au landemain, attendu qu'elle demandoit du tems & de la réfléxion, & qu'il étoit déjà tard. Ce ſentiment fut ſuivi de preſque toute l'aſſemblée, mais le Premier Préſident ne ſe rendit pas ; il dit qu'il ne ſe chargeoit point de porter à la Cour un pareil avis, de peur de l'irriter ; que l'on pouvoit toûjours avancer le travail, ſauf à le reprendre

le landemain en gros, ou même à recommencer de nouveau, ſi quelques-uns des Meſſieurs ſurvenoient de nouveau. C'eſt à quoi la Compagnie ſe rendit enfin ſur les vives inſtances du Premier Préſident. On lût donc quelques-unes des piéces, & la ſéance tint juſqu'à ſept heures du ſoir.

On ſe raſſembla le landemain matin 19. Septembre, & on recommença la lecture des piéces, comme on en étoit convenu, en faveur des Magiſtrats qui n'y avoient pas aſſiſté la veille. Cette lecture de la Bulle, de l'Inſtruction des XL. & des nouvelles explications ne ſervit pas peu à indiſpoſer les Juges contre l'enregiſtrement de la Déclaration; plus ils ſe mettoient par là au fait du fond de l'affaire, & plus ils ſe ſentoient éloignés de donner leur ſuffrage pour la terminer ſelon les diſpoſitions de la Déclaration. Mais il n'étoit pas encore tems de dire leur avis, car la ſéance du matin, & celle de relevée du même jour pouſſée juſqu'à huit heures du ſoir, purent à peine ſuffire à ces longues lectures. Il y eut même un des Meſſieurs qui ſouhaitoit qu'on repréſentât à la Compagnie les Édits, Arrêts & Ordonnances touchant la Juriſdiction Eccléſiaſtique, énoncés en l'art. III. de la Déclaration. Le Procureur Général ayant été mandé là-deſſus, dit qu'il n'avoit pas pourlors ces piéces dans ſon paquet; mais qu'il en procureroit la communication, ſi on le ſouhaitoit. On n'inſiſta pas là-deſſus, ces piéces ne paroiſſant pas bien néceſſaires, & étant d'ailleurs aſſez connues.

Il ne s'agiſſoit plus que d'aller aux opinions; mais l'heure étant déjà ſi avancée, on fit entrer M. de la Vrilliere qui avoit eu la patience de demeurer dans le Parquet pendant les deux ſéances de ce jour qui durérent dix heures entieres. On le chargea de rendre compte à M. le Régent de l'heure juſqu'à laquelle on avoit pouſſé le travail pour le ſatisfaire, & de l'aſſûrer qu'on ſeroit allé plus loin ſans l'indiſpoſition de M. le Doyen & l'inconvénient d'entrer trop avant dans la nuit; mais que le landemain Meſſieurs ſeroient en place avant huit heures & ne ſortiroient point que l'affaire ne fût finie. M. de la Vrilliere ſe chargea de la commiſſion, & répondit que cependant S. A. R. auroit eu une grande ſatisfaction ſi on eût pû opiner le même jour. Il n'en auroit pas moins eu lui-même, après avoir attendu la concluſion de cette affaire avec une ſi longue patience. Mais ayant été fruſtré de ſon attente, il ne jugea pas à propos de revenir le landemain, quelque aſſûrance qu'on lui eût donnée de finir. Il ſe contenta d'envoyer un de ſes ſécrétaires.

On ſe raſſembla donc le Vendredi matin 20. Septembre, & après la lecture des concluſions des Gens-du Roi qui étoient pour l'enregiſtrement pur & ſimple, M. le Premier Préſident prit la parole, & il parla d'abord d'enregiſtrer; puis il propoſa les modifications auſquelles avoient conclu les Gens-du-Roi du Parlement, parce qu'il ſentoit bien que l'enregiſtrement pur & ſimple ne paſſeroit point. Enfin, ne doutant pas que l'éxemple du Parlement n'eût fait impreſſion ſur les eſprits, il dit qu'il n'y avoit eu que la jeuneſſe qui avoit tout dérangé dans cette Compagnie, & qu'il l'avoit ſçû de M. le Chancelier. Le Premier Préſident du Grand-Conſeil, en propoſant ces modifications à la Compagnie, dit qu'il avoit eu l'honneur de les préſenter à S. A. R. qui après en avoir pris lecture, avoit trouvé bon que le Conſeil les inſérât dans ſon Arrêt d'enregiſtrement, & que M. le Procureur Général venoit de lui communiquer une Lettre de M. l'Archevêque de Cambrai Sécrétaire d'Etat, avec un modéle de ces modifications,

où l'on avoit changé le mot de *conformément* aux régles de l'Egliſe, en celui de *ſans préjudice*. Mais comme l'enregiſtrement pur & ſimple auroit été plus de ſon goût, il ajouta que le ſentiment de M. le Chancelier étoit que la ſubſtance de ces modifications étoit ſuffiſamment exprimée dans la Déclaration même, & qu'on ne pouvoit les regarder que comme une répétition inutile.

Après ce diſcours on alla aux opinions : la diſcuſſion fut longue, & la ſéance dura huit heures entieres. Les ſentimens ſe réduiſirent à deux, l'un d'enregiſtrer avec modification, l'autre de ſupplier le Roi de retirer ſa Déclaration. On appuia le premier ſentiment par ces raiſons. 1°. La Déclaration, quant au fond, ne décide rien ſur la doctrine, & ainſi elle ne paſſe point la ſphere de l'autorité Royale, 2°. Ce n'eſt qu'une loi de précaution & de diſcipline, & en ce point le Roi a la proviſion dans ſon Royaume. 3°. Le Roi y marque qu'il a ſuivi l'autorité Eccléſiaſtique, & qu'elle a préſumé en faveur du plus grand nombre des Evêques. 4°. Les Appels n'y ſont ni jugés ni condamnés. 5°. On veut ſeulement finir les diſputes & rétablir la paix. 6°. Quant à la forme, la Déclaration eſt réguliere, & les termes en ſont très ménagés. 7°. Quand-même elle cauſeroit du préjudice a quelqu'un, les modifications peuvent tout ſauver.

Dans le ſentiment oppoſé on répondit à ces raiſons. 1°. La Déclaration ne regarde pas moins la doctrine que la Bulle même, puiſqu'elle n'a d'autre objet que d'obliger tout le Royaume à l'obſervation de la Bulle. 2°. Par une ſuite néceſſaire, la Déclaration ne peut être priſe pour une ſimple loi de police. 3°. L'autorité Eccléſiaſtique que le Roi a ſuivie n'étoit pas ſuffiſante ; la préſomption en faveur du plus grand nombre ne ſuffit pas, quand il s'agit de faire une loi à tout un Royaume d'une déciſion nouvelle, & il eſt dangereux de ſuivre ce principe ſur les matieres de religion, ſur-tout dans des tems de diſpute. Il n'y a point d'homme en France un peu éclairé qui oſe dire que la Conſtitution ſoit une loi irréfragable. Les Prélats qui viennent d'accepter n'ont pris ce parti que pour avoir la paix, & ils croient faire grace au Pape. Les Appellans d'ailleurs n'ont été ni jugés ni condamnés, ni même entendus. Le premier jugement qui eſt prononcé contre eux, part du tribunal du Prince, auquel ils ne ſont point juſticiables ; on les menace des peines les plus rigoureuſes, en cas de violement du ſilence impoſé, ſans qu'il ſoit avéré qu'ils fuſſent coupables, ou même qu'ils ne fuſſent pas obligés en conſcience de réſiſter ouvertement à ce Décret. Par là le Roi uſe viſiblement de contrainte & de domination ſur la foi de ſes peuples, & ſur celle des Evêques mêmes, & il s'attribue le jugement définitif en fait de doctrine. On expoſe de plus S.M. à trahir, ſans le vouloir, la religion de ſes peres, à lui ôter toute reſſource pour ſe rétablir, & en devenir même le perſécuteur, ſi les Appellans ont la vérité de leur côté, comme il le ſoutiennent.

4°. Tous ces griefs deviennent plus dignes d'attention par l'Appel qui a ſaiſi le tribunal de l'Egliſe de l'affaire, & qui rend nul & attentatoire à l'autorité de l'Egliſe, tout ce qu'on feroit contre les Appellans. Tous les Evêques de France, même réunis en Concile, ne ſont plus compétens pour décider la conteſtation ; & le Roi encore plus incompétent n'a pû leur donner l'autorité qu'ils n'avoient pas, ni la remplacer. Il eſt vrai qu'il y a eu une ſorte d'accord entre les Evêques, mais des ſignatures mandiées *oſtiatim*, & des explications approuvées ſeulement

ment par une Lettre de compliment, ne pouvoient être d'aucune conſidération dans une cauſe où il s'agit avant toutes choſes de décider ſi la Bulle eſt bonne ou non. Au reſte il manque à l'accommodement les deux tiers des ſignatures des Evêques Appellans, & il a été conclu frauduleuſement à l'inſçû de pluſieurs d'entre eux & de tout le ſecond Ordre. L'irrégularité de toutes ces démarches fortifie le droit des Appellans, loin de le diminuer, & devient un nouveau ſujet de plainte, & néanmoins c'eſt dans ces circonſtances que le Roi prétend annuller l'effet des Appels. Il reconnoit d'une part que l'Appel de ſa nature eſt une voie de droit, & en même-tems il décide contre les Appellans, qu'ils n'étoient point dans la néceſſité d'appeller, & qu'ils doivent accepter la Bulle & ſe taire; en ſorte que le Roi juge manifeſtement l'Appel, & ce qui en eſt le fondement: jugement qui excéde ſon pouvoir & eſt abſolument nul. Il n'y a point d'ailleurs de maniere plus efficace d'anéantir le droit même des Appels, que d'en empêcher l'uſage; la conſervation de ce droit ne nous importe qu'à cauſe de ſon uſage; reconnoître le droit des parties, & les empêcher d'en uſer pour conſerver le plus precieux de leurs biens, eſt une injuſtice criante, & dont les ſuites pourroient être très-funeſtes aux intérêts du Roi. Si le Pape s'aviſoit de renouveller ſes prétentions, l'Appel ne ſeroit plus qu'un foible rempart, dès que S. S. pourroit tromper les ſujets du Roi par une diſtinction que S. M. auroit introduite elle-même. Le Pape auroit bien autant de droit de déclarer nul un Appel en fait d'intérêts temporels, que le Roi de déclarer nuls ceux qui regardent des intérêts de religion. Ces inconvéniens ſont ſi conſidérables & ſi préſens, qu'on ne peut en détourner ſon attention. Ce premier pas expoſe la Compagnie à une ſuite continuelle d'injuſtices envers les Appellans.

5°. Le motif de donner la paix à l'Egliſe eſt très-digne de S. M. mais en matiere de religion on ne diſſipe point les troubles cauſés par le violement des régles, en continuant de renverſer ces mêmes régles, & en contraignant par la violence à obéir à des déciſions dont l'équité eſt conteſtée, & contre leſquelles on ſe défend ſuivant les formes preſcrites. La paix ne peut être rendue que par le rétabliſſement de l'ordre, toute autre voie n'aura jamais aucun ſuccès.

L'auteur de la relation avertit ici qu'il n'a rien trouvé dans les Mémoires qui lui ont été fournis pour répondre aux deux derniers motifs allégués par ceux qui étoient pour l'enregiſtrement, & il entreprend d'y ſuppléer lui-même.

6°. Il dit ſur la régularité de la forme de la Déclaration, qu'il importe peu que la forme ordinaire ſoit gardée, quand le fond eſt vicieux, & que les termes ſoient ménagés, quand les droits de la vérité & des perſonnes qui la défendent ſont anéantis. Ce ménagement même n'eſt pas ſi grand. Les Evêques Acceptans ſont fort favoriſés dans la Déclaration, & on y conſacre toutes les irrégularités de l'accommodement; mais les Appellans y ſont traités *d'eſprits turbulens, indociles & ſans régle.*

7°. Enfin, les modifications ſont impoſſibles, parce que pour en mettre de ſuffiſantes, il faudroit anéantir la Déclaration tout entiere. « Comment enregiſtrer une Déclaration, « *ſans préjudice des régles de l'Egliſe* qui « y ſont violées: *des maximes du Royaume* qui y ſont renverſées: *de l'autorité de l'Egliſe* dont on uſurpe le tribunal: *du pouvoir & de la Juriſdition des Evêques*, dont pluſieurs ſont dépouillés par le Roi de l'autorité de «

» juger de la doctrine ſelon leur conſ-
» cience, ſont aſſujettis à une déci-
» ſion qu'ils croient erronée, & voient
» leurs Diocéſains ſouſtraits à leur
» juriſdiction ; ſans préjudice enfin
» *des Appels au futur Concile*, qui ſont
» déclarés de nul effet pour le paſſé,
» & interdits pour l'avenir : » au moins par rapport à la Conſtitution.

La matiere ayant été ainſi débattue dans le Grand-Conſeil, la pluralité fut d'avis de ſupplier très-humblement le Roi de retirer ſa Déclaration. Il y eut vingt voix pour cet avis, dont deux ne furent point comptées faute d'âge compétent, contre ſix qui opinerent à enregiſtrer avec modification. Cette délibération fut reçûe avec de grands applaudiſſemens dans le public, & M. le Cardinal de Noailles lui-même, qui n'avoit pas un grand empreſſement pour la conſommation de l'accommodement, en fit l'éloge.

Mais quoique la Déclaration eût beaucoup perdu de ſon crédit par ce ſecond échec, M. le Régent n'abandonna pas le deſſein de la faire enregiſtrer au Grand-Conſeil. Ceux qui y avoient le plus d'intérêt ne manquerent pas de lui en faire un point d'honneur ; & pour ne pas manquer ſon coup il prit le parti d'y envoyer M. le Chancelier, & d'y aller lui même accompagné des Princes, & d'autant de Ducs & Pairs & de Maréchaux de France qu'il en falloit pour avoir ſûrement la pluralité, & emporter l'affaire de haute-lutte. Ces Princes & ces Seigneurs furent invités non ſeulement de vive voix, mais encore par des billets où l'on marquoit que c'étoit pour dire au Grand-Conſeil qu'ils étoient d'avis que la Déclaration y fût enregiſtrée purement & ſimplement. Tous les Ducs ne furent point invités. M. le Régent dit lui-même à M. le Duc de S. Simon qu'il ne le mettroit point ſur la liſte, parce qu'il ſçavoit ſes ſentimens ; & M. le Duc de Rohan y ayant été mis, il ne jugea pas à propos d'aller au Grand Conſeil, & M. le Régent reçût ſes excuſes.

On prit jour au Lundi 23. Septembre, & pour plus grande ſûreté, les Mouſquetaires eurent ordre de ſe tenir en état tout le matin. M. le Chancelier ſortit de chez lui en grand cortége, précédé de douze Gardes, dont dix de la Prévôté de l'Hôtel étoient revêtus de leurs caſaques, & la carabine ſur l'épaule. Il fut reçû au Grand Conſeil avec les cérémonies accoutumées, & ayant pris ſéance ſuivi de cinq Conſeillers d'Etat & de pluſieurs Maîtres des Requêtes, il dit qu'il étoit bien fâché que la premiere fois qu'il venoit au Grand-Conſeil, ce fût pour rectifier ce qui avoit été fait ; qu'apparament on n'avoit pas bien pris le ſens de la Déclaration du Roi, & que ſi on vouloit bien en pénétrer l'eſprit, il ſeroit aiſé de ſe concilier ; qu'elle ne contenoit rien qui ne fût conforme aux maximes du Royaume, & ne tendoit qu'à donner la paix à l'Egliſe de France ; qu'à l'égard des Appels on ne prétendoit rien dire contre leur validité & leur néceſſité ; qu'au ſurplus dans un traité de paix, tel qu'étoit celui-ci, il étoit dangereux de péſer ſcrupuleuſement le droit des parties. L'auteur de la relation reprend ici que M. le Chancelier ne faiſoit pas apparament attention que ce prétendu traité de paix étoit un traité forcé, pour lequel perſonne n'avoit donné de pouvoirs, dont perſonne n'avoit de connoiſſance quand on le conclut, & dont les conditions étoient impoſées avec empire à tout le Royaume par une autorité incompétente ; que d'ailleurs les droits des parties qu'on prétendoit accorder, n'étant autres que ceux de la religion, on ne peut jamais s'en rélâcher, & les Juges ne peuvent les péſer trop ſcrupuleuſement.

M. le Chancelier parloit encore,

lorſque M. le Régent & les Princes ſuivis des autres Seigneurs arriverent au ſon des tambours & des fifres. On les reçût avec tous les honneurs qui leur ſont dûs, & M. le Régent s'étant placé à la droite du Chancelier, celui-ci reprit ſon diſcours auquel le P. Préſident répondit. Puis le Procureur Général ſe mit au bureau, & dit : « Meſſieurs, je vous rapporte « avec d'itératives Lettres de Juſſion « la Déclaration que vous avez très- « humblement ſuppliè le Roi de reti- « rer. S. M. après de nouvelles réflé- « xions, la juge de plus en plus né- « ceſſaire pour la paix de l'Egliſe, la « conciliation des Evêques du Roiau- « me, & la tranquillité de ſon Etat. « Le grand Prince dépoſitaire de l'au- « torité Royale, n'eſt point ici pré- « ſent pour gêner vos ſuffrages, mais « pour vous annoncer l'importance « de la matiere encore remiſe à votre « délibération. Il veut bien partager « avec vous la gloire d'obéir au Roi ; « & le plus grand honneur que cette « Compagnie ait jamais pû eſpérer, « c'eſt qu'il veuille auſſi vous admet- « tre en quelque ſorte à la gloire d'a- « voir pacifié les troubles de nos E- « gliſes. Toujours attentifs & timi- « des ſur nos libertés, vous avez ap- « préhendé que la nouvelle Déclara- « tion ne leur donnât quelque atteinte ; « aujourd'hui l'auguſte Prince « chargé particuliérement de la dé- « fenſe de ces maximes ſacrées, va « diſſiper vos doutes par ſes lumié- « res, calmer vos allarmes par ſon zé- « le, & vous raſſûrer plûtôt par ſon « éxemple que par ſon autorité. Quel- « le inquiétude pourroit vous reſter « ſur la conſervation des droits de l'E- « tat, lorſque vous en aurez délibéré « avec tout ce qu'il y a dans le Ro- « yaume de plus grand & de plus reſ « pectable : avec ceux que leur naiſ- « ſance & leurs dignités engagent ſi « fortement à les ſoutenir, & qui, ſi « capables de les connoître, ſont ſi « portés à les défendre ? Le chef de « la Juſtice, l'interpréte le plus éclai- « ré de nos loix, & le plus zélé pro- « tecteur de nos libertés, achévera de « vous perſuader qu'elles ſe concilient « parfaitement avec tous les articles « de la Declaration dont le Roi veut « aujourd'hui confier l'éxécution à « vos lumieres & à vos ſoins. Il n'eſt « plus beſoin que mon miniſtere vous « excite ; il ſuffit que je vous aye mis « devant les yeux votre propre gloire « inſéparable dans ce jour des avanta- « ges les plus intéreſſans de l'Egliſe « & de la Nation, vous répondrez à « l'eſtime & à la confiance dont le « Roi vous donne un témoignage ſi « éclatant, & qui, éternel dans vos « regiſtres, le ſera également dans la « mémoire de la poſtérité. Souvenez- « vous donc, MM. que c'eſt vous, « que c'eſt votre Compagnie, que S. « M. juge digne d'être l'arbitre des « différends qui pourront naître ſur « l'obſervation d'un décret ſolemnel, « qui va plus que jamais devenir la « loi de l'Egliſe & de l'Etat, du Sa- « cerdoce & de l'Empire. Votre zéle « & votre obéiſſance peuvent ſeuls « convaincre le Roi qu'il ne s'eſt pas « trompé. »

Le Procureur Général après ce diſcours laiſſa ſur le bureau les piéces en queſtion, & ſe retira, Il s'agit d'abord de mettre le *ſoit montré* ſur la Déclaration. Pour cela M. le Chancelier demanda les avis, en commençant par les plus jeunes Conſeillers qu'il nommoit par leurs noms, & remontant juſqu'aux Préſidens excluſivement. Il appella enſuite les Maîtres des Requêtes, les Conſeillers d'Etat, les Maréchaux de France, les Ducs & les Princes, M. le Régent compris, puis les Préſidens & le Premier Préſident du Grand-Conſeil ; enfin il opina lui-même ; & le *ſoit montré* paſſa ſans difficulté. Le Procureur Général ayant

alors apporté ſes concluſions ſur le bureau, on en fit la lecture ; & comme il ne s'agiſſoit plus que d'opiner ſur l'enregiſtrement, M. le Régent dit tout haut : *liberté entiere pour les ſuffrages.* « On peut juger, dit l'auteur » de la relation, ſi ces paroles pou» voient inſpirer beaucoup de con» fiance, après toutes les meſures que » l'on avoit priſes pour la troubler. »

Quoiqu'il en ſoit, MM. du Grand-Conſeil opinerent les premiers, la plûpart d'une maniere aſſez embarraſſée, & quelque-fois interrompue par le bruit des Tambours qui battoient dans la cour. Il y en eut pourtant trois, MM. Tonnelier, Lambert & Bitaut, qui ſe ſoutinrent, & furent d'avis de faire au Roi de très-humbles remontrances. Un ſeul conclut à l'enregiſtrement pur & ſimple ; le reſte fut d'avis d'enregiſtrer de l'exprès commandement du Roi. La relation ne parle pas en cet endroit de M. le Doyen ; mais une Lettre écrite de Paris dans le tems, porte que ce Magiſtrat dit que l'affaire que l'on propoſoit à la Compagnie étoit une affaire jugée, & qu'il ne pouvoit changer de ſentiment : *maneo in deliberatis :* ce furent ſes termes ; & que M. le Chancelier l'ayant interrompu, & prétendant que l'affaire n'étoit point jugée, puiſqu'il venoit par ordre du Roi, pour faire enregiſtrer la Déclaration, M. le Doyen répondit qu'il perſiſtoit dans ſon ſentiment, & que M. le Chancelier pouvoit faire ce qu'il jugeroit à propos.

M. le Régent entendoit ces avis ſans s'en offenſer, parce qu'il étoit ſûr de ſon coup. Et en effet l'unanimité fut admirable du côté des Princes, Ducs & Pairs &c. Tous opinerent pour l'enregiſtrement pur & ſimple, & n'y trouverent pas la moindre difficulté, ſi ce n'eſt que quelques-uns répéterent aſſez mal le rôle qu'on leur avoit donné par écrit. Ils l'emporterent de 34. voix ſur le Grand-Conſeil.

C'eſt ainſi que la Déclaration du 4. Août fut enregiſtrée au Grand-Conſeil par arrêt du 28. Septembre, pour être exécutée, gardée & obſervée ſelon ſa forme & teneur. L'arrêt ajoute que copies collationnées ſeront envoyées aux Bailliages &c. du Royaume qu'il appartiendra. Cette clauſe pouvoit faire quelque difficulté, parce que les Bailliages & Préſidiaux du Royaume relévent des Parlemens dans le reſſort deſquels ils ſont ſitués, & non pas du Grand Conſeil. On enregiſtra auſſi un ſecond arrêt du même jour, les Lettres patentes portant évocation & attribution au Grand Conſeil de toutes les conteſtations nées & à naître au ſujet de la Conſtitution *Unigenitus* dans le reſſort du Parlement de Paris, datées du 15. Septembre. Le motif de ces Lettres eſt la confiance que Sa Majeſté a dans la capacité des Juges dont le Grand-Conſeil eſt compoſé, leur expérience dans les matieres Eccléſiaſtiques, & les preuves qu'elle a de leur zéle pour la tranquillité de l'Egliſe & de l'Etat. Ce que le Roi ajoute ; *A ces cauſes, & autres conſidérations à ce nous mouvans*, n'eſt ordinairement que de ſtile ; mais ici la vraie conſidération qui avoit porté S. M. à faire cette attribution au Grand Conſeil, n'étoit pas équivoque, & tout le monde voyoit que c'étoit pour punir le Parlement du refus qu'il avoit fait d'enregiſtrer la Déclaration.

La Lettre que nous avons déjà citée porte que M. le Chancelier dit en ſortant de l'aſſemblée, qu'on venoit de conclure une grande affaire ; que peut-être dans les commencemens elle ſouffriroit quelques difficultés ; qu'il en étoit ainſi de toutes les affaires, mais qu'enfin on goûteroit les fruits de cette paix.

L'auteur de la relation parle ainſi en la finiſſant : « Depuis cette expédition

dition on agite une queſtion. Il s'a- « git de ſçavoir ſi MM. les Princes, « Ducs & Pairs, & Maréchaux de « France & autres, ont droit de s'aſ- « ſembler quand il leur plaît, aux tri- « bunaux de la Juſtice, ſans que le « Roi ſoit à leur tête, où leur ordon- « ne de s'y tranſporter; & s'il leur « eſt libre de venir à leur gré, domi- « ner par leur nombre, ſur les juge- « mens qui s'y rendent, ou les réfor- « mer après qu'ils ſont rendus. Au « cas qu'ils n'euſſent pas ce droit, ce « ſeroit une nullité conſidérable de « plus dans le Jugement qui a été « rendu. »

§. LIV.

La Déclaration eſt enregiſtrée dans les autres Parlemens. Remarques ſur l'enregiſtrement du Parlement de Rennes. Difficultés que la Déclaration ſouffre dans le Parlement de Rouen. Le P. Préſident la fait enregiſtrer par la Chambre des vacations. On ſe plaint de l'altération de l'Arrêt. Mémoire ſur cette affaire. Notes ſur l'article de l'excommunication du Corps de doctrine. On l'imprime au Louvre. Notes ſur l'article des vertus Théologales. Mémoire ſur la propoſition du Corps de doctrine qui regarde les endurcis.

TAndis que la Déclararion du Roi ſouffroit tant de difficultés à Paris, on l'envoya aux autres Parlemens du Royaume, qui tous l'enregiſtrerent ſans que nous puiſſions, faute de Mémoires, marquer en détail les moyens dont on ſe ſervit pour ſurmonter la réſiſtance de ces Compagnies, & les ordres qu'on expédia pour en obtenir des arrêts d'enregiſtrement. Nous remarquons ſeulement que le Parlemenr de Rennes enregiſtra dès le 20. Août; & que l'arrêt porte *lûe & publiée..... pour avoir effet ſuivant la volonté de S. M.* Cette clauſe ſemble ſuppoſer une Lettre de Juſſion; mais il faudroit en ce cas qu'elle eût été expédiée bien promptement, puiſque l'enregiſtrement eſt du 20. Août. Au reſte la Lettre de Juſſion envoyée au Grand-Conſeil dès le jour même que la Déclararion y fut portée, montre qu'on alloit fort vîte dans cette affaire, & qu'il n'eſt pas hors de vraiſemblance, qu'en addreſſant la Déclaration aux Parlemens des Provinces, on y ait envoyé en même-rems des Lettres de Juſſion, pour en faire uſage aux premieres difficulrés qui ſe renconrreroient.

Nous avons un plus grand détail de ce qui ſe paſſa au Parlement de Rouen, au ſujet de la Déclaration, dans une relation qui en a été imprimée. On y voit que la Déclaration ayant été préſentée à la Chambre des vacations le 18. Sept. les Juges dont la Chambre étoit compoſée, demanderent communication des explications de la Bulle énoncées dans la Déclaration, & nommerent des Commiſſaires pour éxaminer toute l'affaire, & en faire leur raport à la Chambre. Cet incident ayant ſuſpendu l'enregiſtrement, & les nouvelles en étant arrivées à la Cour, M. de Pontcarré P. Préſident qui étoit alors à Paris, eut ordre de retourner à Rouen pour faire terminer l'affaire. Il y arriva le 3. Octobre, & il fit écrire par le Greffier à MM. de la Chambre, dont pluſieurs étoient en campagne, de ſe rendre à la ville, auſſi-tôt la Lettre reçûe, pour procéder à l'enregiſtrement. Le landemain 4. Octobre M. le P. Préſident conféra avec M. de Courmoulin Préſident de la Chambre & avec M. le Procureur-Général, ſur les moyens de faire réuſſir l'affaire, & on compta les Conſeillers qui étoient dans la ville; mais il ne s'en trouva pas aſſez pour faire l'Arrêt. Le 5. il fit venir chez lui quelques-uns des MM. de la Chambre, & leur

dit qu'il étoit ſurpris de la difficulté qu'ils avoient faite : que les piéces qu'ils avoient demandées n'étoient point néceſſaires : que M. le Régent vouloit l'enregiſtrement, & que la Compagnie s'expoſoit à être transférée à Caen ou à Alençon, ou tout au moins à ſe faire retirer les appels comme d'abus. Quelques-uns des Conſeillers répondirent comme étant peu touchés de ces menaces, & dirent qu'il falloit éxaminer avant que de porter un jugement. L'un des anciens ayant dit qu'il y avoit dans les explications une propoſition touchant l'excommunication qui étoit dangereuſe, le P. Préſident répondit qu'il ne les avoit pas vûes ; & quand on lui eut montré la propoſition, il promit que l'on mettroit telles modifications qu'on voudroit.

Les Conſeillers abſens ne purent être de retour que le 10. & en les attendant, le Procureur-Général n'oublia rien pour engager ceux qui étoient dans la ville, à conſentir à l'enregiſtrement ; il les fit ſolliciter par leurs amis ; il leur donna des repas ; il leur dit qu'ils ſeroient cauſe que le Parlement ſeroit relégué en baſſe-Normandie. Enfin la Chambre s'aſſembla le 10. Octobre, & elle n'étoit compoſée que de treize Juges, M. le Premier Préſident compris. La Déclaration ayant été miſe ſur le bureau, M. de Boiſguilbert Doyen en fit le rapport, & conclut à renvoyer cette affaire à la rentrée du Parlement à la S. Martin, comme étant de la derniere conſéquence à cauſe des Appels interjetrés au futur Concile, que la Déclaration déclaroit nuls quant à l'effet. Cet avis fut ſuivi par le plus grand nombre ; mais le Premier Préſident ne s'en tint pas là : il dit qu'il falloit une déciſion ; il reprocha au Doyen de ne ſçavoir pas faire les fonctions de ſa charge ; il ordonna au greffier décrire le nom & le ſuffrage de chaque Juge, & le greffier ayant refuſé, parce que cela étoit contraire à l'uſage, il prit lui-même une plume & il écrivit pour en rendre, diſoit-il, compte à la Cour. Il ajouta que les jeunes Conſeillers s'attireroient une Déclaration qui leur feroit défenſe d'opiner en pareilles affaires avant dix ans de ſervice. A quoi l'un de ces Conſeillers répondit qu'au moins ils auroient la conſolation d'avoir fait leur devoir dans l'occaſion préſente.

Enfin ſur les inſtances du Premier Préſident, on revint une ſeconde fois aux avis, & il fut conclu à la pluralité de ſept voix contre ſix, que la Déclaration ſeroit « enregiſtrée par proviſion, pour l'être définitivement » à la S. Martin, & cela aux réſerva» tions portées par l'arrêt d'enregiſ» trement de 1714. & ſans déroger » aux libertés de l'Egliſe Gallicane, » & aux maximes & uſages du Ro» yaume *touchant le droit d'appeller au* » *futur Concile.* » Le prononcé de cet arrêt étoit conforme mot pour mot aux concluſions du Procureur Général.

L'arrêt ayant été ainſi rédigé & ſigné par le Rapporteur, M. le Premier Préſident ſe fit apporter chez lui le plumitif & la minute, raya ces mots : *touchant le droit d'appeller au futur Concile*, & approuva la rature. Puis ayant donné les ordres pour faire imprimer & afficher la Déclaration & l'arrêt, il repartit pour la Cour. L'affiche ayant été faite le 12. les Conſeillers furent ſurpris de trouver une clauſe ſi importante ſupprimée dans l'arrêt. Ils en demanderent raiſon au greffier, qui répondit que c'étoit M. le Premier Préſident qui avoit fait la rature, en préſence de M. de Courmoulin que le greffier pria de s'en ſouvenir. Celui-ci garda le ſilence, & les Conſeillers avec M. le Procureur-Général firent défenſe au libraire de débiter l'arrêt. Dans la ſéance du 14.

on demanda au Préſident le record des avis ſur la rature, & le Préſident l'ayant refuſé, le plus grand nombre déclarerent qu'ils ne connoîtroient d'aucune affaire, juſqu'à-ce que le record fût fait : & en effet une affaire s'étant préſentée, & les Avocats ayant été entendus, ils refuſerent d'opiner. Enfin le Préſident donna ſa parole d'honneur qu'il rapporteroit cette affaire & tout ce qui s'étoit paſſé, le landemain de la S. Martin aux Chambres aſſemblées & on s'en contenta. Quelques jours après le libraire reçût ordre de la Cour de débiter l'arrêt tel qu'il avoit été imprimé.

Il parut un Mémoire datté du même mois d'Octobre, qui a été imprimé. Il eſt addreſſé à Noſſeigneurs du Parlement de Rouen, & il a pour but d'engager le Parlement à éxaminer avec l'attention convenable l'enregiſtrement de la Déclaration fait par la Chambre des vacations. Il en marque les griefs que nous avons déjà rapportés, & il y ajoute le refus d'accorder aux Conſeillers acte de leur proteſtation contre la rature faite à l'arrêt. L'auteur du Mémoire entre après cela en matiere, & il expoſe les diſpoſitions où doit être un Juge par raport à l'enregiſtrement. Il ne peut y avoir de condamnation où il n'y a point de corps de délit ; ici l'accuſé c'eſt le P. Queſnel ; les CI. propoſitions ſont ſon crime ; le jugement eſt la Bulle, & ce jugement eſt confirmé par l'aſſemblée de 1714. & par l'accommodement de 1720. & autoriſé par la Déclaration du Roi. Le premier devoir d'un Juge eſt de conſidérer qu'on lui demande en enregiſtrant de ratifier ce jugement, & de lui donner l'autorité néceſſaire, afin qu'il faſſe loi. Il faut donc au moins qu'il liſe la Bulle, l'Inſtruction des XL. les nouvelles explications, & la Déclaration du Roi ; & avec le ſecours des remarques que fait l'auteur ſur ces piéces, il prétend que ce Juge demandera, après les avoir lûes, où eſt le délit, & qu'il n'en trouvera aucun, ſi ce n'eſt de la part du Pape & des Acceptans.

L'auteur s'objecte ici à lui-même qu'il entre dans le fond de l'affaire, & que la juriſdiction du Parlement ne s'étend point ſur la doctrine. Il répond qu'en devenant Magiſtrat, on ne ceſſe pas d'être chrétien ; qu'il y a des vérités également connues des ſimples & des ſçavans, & que quand elles ſont une fois attaquées, tout chrétien eſt ſoldat. Telles ſont au moins quelques-unes des propoſitions condamnées par la Bulle ; & cela ſuffit pour qu'un chrétien fidéle ſe faſſe un crime d'y toucher.

Mais ſans entrer dans le fond, on ne peut refuſer à MM. du Parlement le droit d'éxaminer le procédé que les Juges Eccléſiaſtiques ont tenu dans le cours de cette affaire, afin qu'ils le confirment par l'enregiſtrement, s'il eſt canonique, & qu'ils le rejettent, s'il eſt irrégulier. Sur cela l'auteur reprend l'affaire en peu de mots depuis 1714. juſqu'en 1720. C'eſt dans cet état de cauſe & après les Appels, que le Cardinal de Noailles donne des explications, qu'on emploie l'autorité du Prince pour les faire approuver par les Evêques de France, & que le Roi donne ſa Déclaration. Un Juge eſt obligé d'éxaminer les piéces, dont la principale ſont les explications. Il faut voir ſi cette piéce eſt cottée, paraphée, dépoſée en quelque Greffe ou Notariat, *ne varietur*. Il faut éxaminer ſi la Lettre approbative des Evêques eſt attachée aux explications, en ſorte qu'elle en ſoit inſéparable. On obſerveroit ces formalités, pour aſſûrer l'acquiſition d'une perche de terre. Cependant, le peut-on croire ! aucune de ces formalités n'a été obſervée par rapport aux explications, & on aſſûre que depuis la Lettre approbative des Evêques, cet ouvrage a

été changé en pluſieurs articles, ſans une nouvelle approbation.

Un Juge eſt obligé de veiller à la conſervation des droits du Roi, de ſa Couronne, de l'Egliſe Gallicane. Les Parlemens ont remarqué des choſes contraires à ces droits dans la Conſtitution, ils en trouveroient ſans doute dans les explications, s'ils les éxaminoient; par éxemple, cette maxime que dans le doute la préſomption eſt pour les ſupérieurs. Il eſt donc néceſſaire de voir ces explications; & on ne peut pas trouver mauvais que le Parlement les demande, après qu'elles ont été communiquées au Grand-Conſeil qui les avoit demandées; M. le Régent ayant fait dire à cette Compagnie par M. de la Vrilliere, que *S. A. R. étoit ſatisfaite de ſa conduite, & approuvoit la demande qu'on avoit fait de la communication des piéces.* La Déclaration du Roi énonce que les explications ſont conformes au véritable ſens de la Bulle. En ne voyant point ces explications, on a lieu de conclure de là, qu'elles ne ſont autres que le ſens naturel de la Bulle; car ſens naturel ou ſens véritable, c'eſt la même choſe. Que ſi les Evêques reçoivent la Bulle dans ſon ſens naturel, leur acceptation eſt donc pure & ſimple.

Mais ces actes, quels qu'ils puiſſent être, forment-ils un jugement canonique qui puiſſe faire loi, & en doit-on procurer l'éxécution? Un Corps de doctrine dreſſé ſans aſſemblée & ſans diſcuſſion, ſans écouter les Théologiens, ſans la participation des Evêques Appellans & de leurs adhérans les plus intéreſſés en la cauſe, préſenté par un Prince revêtu de toute l'autorité Royale, lû avec rapidité & approuvé au même moment par une Lettre commune, peut-il être élevé par un tel procédé à la dignité de Jugement de l'Egliſe de France, qui mérite la protection du Roi & des Parlemens, le reſpect & la religieuſe obſervance de la part des fidéles? Je ne crois pas qu'on pût produire un éxemple, où des Lettres de Préſidens & de Conſeillers les plus parfaitement inſtruits d'une cauſe en leur particulier, aient jamais été regardées comme un Jugement, & ayent fait loi.

L'auteur du Mémoire remarque, que l'unanimité des Evêques que le Roi veut protéger par ſa Déclaration, ne ſe trouve point dans cette affaire. « Le détachement, dit-il, qui s'eſt » fait de quelques Evêques (du nombre des oppoſans,) récompenſé par » le refus que quelques anciens acceptans font de ſouſcrire à la Lettre approbative, n'eſt pas ſuffiſant » pour rappeller à l'unanimité l'Egliſe de France, qu'on a eu raiſon » de regarder juſqu'ici comme partagée. » D'ailleurs s'agiſſant ici de la foi, de la morale & de la diſcipline, que ſerviroit de convenir en France du ſens de la Conſtitution, ſi les autres parties de l'Egliſe n'en conviennent pas? Or il eſt évident que ces Egliſes & ſur tout le Pape n'en conviennent pas. L'incompétence des Juges qui prononcent dans cette cauſe, eſt un motif ſuffiſant pour ne pas donner ſon ſuffrage pour l'enregiſtrement. L'incompétence peut venir ou de la nature de la cauſe, ou de ce qu'elle a été portée par Appel à un tribunal ſupérieur. Quant à la nature de la cauſe, il s'agit de ſçavoir qui des deux partis a raiſon dans une affaire purement de religion, & qui renferme les queſtions les plus importantes: une telle affaire paſſe les bornes de l'autorité du Roi, & les Parlemens doivent lui marquer leur juſte frayeur, quand on leur parle de mettre la main à l'encenſoir par l'enregiſtrement. Enfin ce qui rend non ſeulement les Parlemens, mais même les Evêques incompétens ſur cette affaire, c'eſt l'Appel

pel au futur Concile interjetté ſous les yeux du Prince, avec l'approbation des Parlemens, dans la cauſe du monde la plus importante, & dans les circonſtances où la vérité & les parties lézées étoient pouſſées aux dernieres extrémitez par les Lettres *Paſtoralis officii.*

L'Auteur conclut de là que le Parlement de Rouen, pour ne pas detruire d'une main ce qu'il a édifié de l'autre, & ne pas ſe contredire lui-même dans le procédé qu'il a tenu à l'égard des Appels, ne peut ſe diſpenſer de faire de très-humbles remontrances à Sa Majeſté, demander communication des piéces énoncées en la Déclaration, nommer des Commiſſaires pour l'éxamen de ces piéces, afin d'en faire leur raport à la Cour; ordonner qu'en attendant ſoit ſurſis à la confirmation de l'arrêt de la Chambre des vacations qui ordonne l'enregiſtrement de la Déclaration. Enfin l'auteur rappelle & marque les différens arrêts du Parlement de Rouen qui autoriſent, ou tendent à autoriſer les Appels.

Pendant le reſte des vacations, le Gazettier de Hollande ayant été informé de la rature faite à l'arrêt d'enregiſtrement du Parlement, eut ſoin d'en inſtruire le public, ce qui déplut fort au Premier Préſident. Le lendemain de la rentrée du Parlement, le Préſident de Courmoulin faiſant ſon rapport de ce qui avoit été fait durant les vacations, paſſa très-légérement ſur ce qui regardoit l'enregiſtrement de la Déclaration du Roi, & dit ſeulement que M. le Premier Préſident y ayant aſſiſté, il lui laiſſoit le ſoin de rapporter à la Cour ce qui s'étoit paſſé en cette occaſion. Sur cela le Pr. Préſident prit la parole, & dit qu'il étoit obligé de ſe juſtifier d'une fauſſeté dont on l'accuſoit, & dont on avoit jugé à propos d'informer le Gazettier de Hollande. Que les ordres de M. le Régent l'avoient obligé de ſe rendre en cette ville ſur les difficultés que la Chambre des vacations faiſoit d'enregiſtrer la Déclaration du Roi; qu'il n'y étoit pas venu pour troubler MM. les Préſidens dans les fonctions de leur commiſſion, ni pour faire ſa Cour; que l'intérêt de la Compagnie avoit été ſon ſeul motif, & qu'il avoit appréhendé qu'elle ne s'attirât quelque diſgrace par ſon refus, ayant connu la volonté préciſe où étoit M. le Régent que la Déclaration fût enregiſtrée. Il ajouta que ſans les difficultés que la Chambre des vacations avoit faites, le Roi ſe ſeroit chargé des dettes que la Compagnie avoit contractées pour le nouveau bâtiment; qu'en ſon particulier il n'avoit aucun eſprit de parti, mais qu'il avoit cru que l'enregiſtrement ne devoit pas faire la moindre difficulté, étant faite aux réſervations de l'arrêt de 1714. qui avoit ſuffiſament pourvû à ce qui pouvoit concerner les libertés de l'Egliſe Gallicane & les droits du Roi.

Le Premier Préſident raporta enſuite ce qui s'étoit paſſé lors de l'enregiſtrement; qu'il avoit repréſenté qu'on ne pouvoit le renvoyer à la Saint Martin, qu'on pouvoit encore moins demander que le Corps de doctrine fut repréſenté; & que l'enregiſtrement avoit été conclu aux réſervations dont on vient de parler. Il avoua enfin que quand on lui avoit préſenté l'arrêt, il y avoit remarqué cette clauſe, *touchant le droit d'appeller au futur Concile*, & qu'il n'avoit pas fait difficulté de la biffer, parce qu'il étoit certain qu'on n'en avoit pas parlé en opinant. Mais parce qu'on pouvoit lui répondre que c'étoit en avoir ſuffiſament parlé, que de conclure, comme avoient fait les Juges, à l'enregiſtrement, conformément aux concluſions du Procureur-Général, où cette clauſe ſe trouve en pro-

pres termes ; il dit que s'il l'eût remarquée, il auroit repréſenté au Procureur-Général, qu'elle ne pouvoit avoir lieu, ſans y ajouter ces mots ; *dans le cas où il échéoit*, parce qu'autrement c'étoit juger nuls les Appels, & les déclarer bons en même-tems. Il convint qu'à la vérité il n'auroit pas dû faire la rature ſans en parler à la Chambre ; mais qu'étant preſſé de partir, il n'avoit pas regardé comme un crime de faire lui-même ce que la Chambre n'auroit pû ſe diſpenſer de faire ſi on lui en eût parlé. Il ajouta à ce diſcours des plaintes amères de ce qu'on l'avoit employé dans la Gazette, fait ſervir de jouet au public, & accuſé d'une fauſſeté capitale, ce qui ne pouvoit, dit-il, être arrivé que par quelqu'un de ceux qui étoient préſens lors de la délibération. On ne répondit autre choſe au Premier Préſident, ſinon qu'il ne devoit imputer à aucun des Conſeillers de la Chambre ce qui avoit été mis dans la Gazette, & on ſe ſépara ce jour-là ſans parler de l'enregiſtrement définitif de la Déclaration, qui fut fait le 26. Novembre, jour où il ne ſe trouva les Chambres aſſemblées que quatorze Juges.

Cependant l'auteur des Notes ſur le Corps de doctrine continuoit à donner au public des morceaux de cet ouvrage. Les deux premiers dont nous avons rendu compte (§. XLVII. & XLVIII.) furent ſuivis par celui qui regarde l'excommunication, & le VII. article du Corps de doctrine. Il y a à la tête un petit avertiſſement par lequel on donne avis au public que les bruits qui s'étoient répandus touchant certains changemens qui ſe font dans le Corps de doctrine, ſe confirment de plus en plus ; mais que cette réforme ſe bornera à un très-petit nombre d'articles. La néceſſité où l'on ſe trouve de faire ces corrections, doit faire ſentir de quelle importance il eſt, que les Evêques obſervent dans leurs jugemens, les formes preſcrites par les SS. Canons. Puiſque les Notes font cauſe qu'on reforme cet ouvrage, on devroit attendre pour le publier ſolemnellement, qu'elles ſoient achevées, de peur qu'elles ne découvrent trop tard dans les articles qui n'ont pas encore paru, les défauts eſſentiels qu'on ne ſeroit plus à tems de corriger. On eſt attentif ſur la maniere dont ſe feront ces changemens ; car l'ouvrage ne peut être réformé que du conſentement de tous les Evêques qui l'ont approuvé, & ce conſentement doit être auſſi notoire, que l'a été l'approbation. Autrement le Corps de doctrine donneroit lieu à de nouvelles diviſions.

L'auteur entre enſuite en matiere, & ſur ce que l'on dit dans le Corps de doctrine au ſujet du pouvoir des Clefs, qu'en un ſens on peut dire que l'Egliſe poſſede ce qui a été donné par Jeſus-Chriſt à ſes principaux membres, il prétend qu'on devoit ajouter que ces membres tiennent leur autorité de Jeſus-Chriſt, comme miniſtres de l'Egliſe, pour l'éxercer au nom & ſelon l'eſprit de tout le Corps ; & qu'il ne falloit pas obſcurcir cette vérité dons un corps de doctrine, puiſqu'elle ſert de principe à S. Auguſtin pour en conclure que c'eſt la colombe qui lie & qui délie. On reléve avec plus de force ce que le Corps de doctrine ajoute, *que les premiers Paſteurs compoſent le véritable Sénat, & le vrai tribunal de l'Egliſe, & qu'ils ſont eux-mêmes l'Egliſe enſeignante.* Quand on aime ſincérement, dit l'auteur, la vérité & la paix, on eſt ſurpris que des Evêques ſe ſoient déterminés de gaieté de cœur à hazarder une déciſion également préjudiciable à l'une & à l'autre. Toute la tradition nous enſeigne que les Prêtres ſont les Conſeillers de l'Evêque, & le Sénat de l'Egliſe. La fonction de prêcher eſt

attribuée aux Prêtres dans leur ordination, comme celle d'offrir, de bénir &c. Les Evêques qui s'appellent ici l'Egliſe enſeignanne, à l'excluſion des Prêtres, n'avoient qu'à s'appeller auſſi l'Egliſe conſacrante & confeſſante. Ainſi les Evêques jugeront ſeuls, ils ſe conſeilleront ſeuls, ils enſeigneront ſeuls; on n'éxamine pas ſi les queſtions en ſeront mieux jugées; on demande ſi une pareille déciſion eſt fort propre à donner la paix. Les Chapitres des Cathédrales à qui le Concile de Trente a conſervé le titre de *Sénat* de l'Egliſe; les Curés à qui *appartient par état le droit de prêcher & de confeſſer*, comme l'a décidé la Sorbonne, les Facultés de Théologie dont les Docteurs reçoivent avec ce dégré le *pouvoir d'enſeigner par toute la terre*, ne pourroient accepter cette déciſion, ſans ſacrifier le devoir de leur conſcience, & leurs droits les plus ſacrés. L'auteur du Corps de doctrine devoit épargner à certains Evêques le déſagrément de pluſieurs diſcours; car les gens du monde ſçavent combien ils ſeroient peu enſeignés, s'ils ne l'étoient que par ces Evêques qui s'appellent l'Egliſe enſeignante.

Sur ce qui eſt dit dans le Corps de doctrine, qu'il n'eſt pas permis aux fidéles de mépriſer l'autorité des Evêques, lors même qu'ils en abuſent, l'auteur demande ſi c'eſt-là ce que diſent les propoſitions condamnées; puis il ajoute: « A chaque « pas l'on trouve dans cet article une « liſte d'erreurs du même genre: c'eſt « la méthode perpétuelle de cet ou- « vrage: on en eſt rebuté, & enco- « re plus de voir que cette compila- « tion d'héréſies, d'abſurdités & d'ex- « travagances, ſe termine à condam- « ner des propoſitions infiniment é- « loignées de ces erreurs, à flétrir « un ouvrage qui les rejette, & à cen- « ſurer les écrits où l'auteur deman- « de juſtice contre les accuſations de « ſes adverſaires. »

On trouve ici la maxime que *dans le doute, la préſomption eſt toujours pour le ſupérieur*. Nous l'avons déja vûe relevée dans d'autres écrits; & l'auteur des Notes obſerve qu'avec ce principe vague & indéterminé, les prétentions Ultramontaines feroient d'immenſes progrès. Sur ce que le Corps de doctrine ajoute, qu'on ne doit pas ſe diſpenſer de déférer aux cenſures, ſous prétexte de remplir des devoirs tels que l'eſt pour un laïque de faire ſes Pâques &c. l'auteur remarque que cet endroit eſt tiré du I. Avertiſſement de M. de Soiſſons, & il rapporte la réponſe que les IV. Evêques y ont faite dans leur Mémoire Il accuſe enſuite le Corps de doctrine d'une baſſe affectation à adopter une remarque inſipide de l'Inſtruction des XL. touchant l'indifférence où l'on ſeroit par rapport aux ſacremens. Enfin cet article du Corps de doctrine ſe termine à dire en termes aſſez mal conçûs & mal aſſortis, que la Bulle ne donne aucune atteinte aux vérités que l'on doit croire, & aux régles que l'on doit ſuivre ſur la matiere de l'excommunication; ſur quoi l'on demande comment M. le Cardinal de Noailles pourroit parler ainſi, après avoir choiſi ces vérités même dans ſon Inſtruction Paſtorale, comme autant d'éxemples démonſtratifs pour nous convaincre, *que S. S. & les Evêques n'ont pû porter le même jugement ſur les propoſitions condamnées*. L'auteur rapporte le paſſage entier de S. E. puis il dit: « Tirons en la conſéquence; mais « en vérité elle eſt bien étrange; à pei- « ne oſerions-nous le faire, ſi S. E. « ne l'avoit fait avant nous: C'eſt « qu'il ne peut y avoir en tout ceci, « ni ſincérité, ni jugement canoni- « que, ni paix. »

Lorſqu'on eut obtenu les ſignatures des Evêques en nombre ſuffiſant, & plus même que le Cardinal de

Noailles n'en avoit demandé, on fit imprimer au Louvre les explications de la Bulle avec la Lettre approbative, pour les diſtribuer auſſi-tôt que l'accomodement ſeroit conſommé par la publication du Mandement d'acceptation du Cardinal de Noailles. Mais Son Eminence ayant différé de le publier à cauſe des difficultés que ſouffroit à Paris l'enregiſtrement de la Déclaration, on ne put rendre publiques les explications imprimées au Louvre auſſi-tôt qu'on auroit voulu. Cependant l'auteur des Notes ſur ces explications, en pourſuivant ſon ouvrage, trouva moyen d'avoir un éxemplaire de cet imprimé, que le public ne connoiſſoit pas encore; & il en rend compte dans l'Avertiſſement qui eſt à la tête de ſes Notes ſur le quatriéme article, qui eſt des vertus Théologales.

Il dit donc qu'après les plaintes qui ſe ſont élevées contre cet ouvrage, il s'attendoit à y voir des changemens conſidérables; mais qu'il a été fort ſurpris en voyant à quoi ſe réduiſent ceux qu'on y a faits, & combien de défauts eſſentiels y ont été laiſſés. Il n'y a que deux changemens dans l'article des deux alliances; dont l'un eſt qu'on rapporte en entier la premiere des cinq fameuſes propoſitions, à laquelle il manquoit quelques termes dans l'éxemplaire manuſcrit dont l'auteur s'étoit ſervi. L'autre conſiſte en ce qu'on a retranché le terme de pouvoir *parfait*, en parlant de la grace ſuffiſante, & on a mis ſeulement le pouvoir ſurnaturel d'accomplir les préceptes; mais le terme de pouvoir *parfait* a été conſervé dans l'article de la grace.

Dans cet article, parlant de la volonté de Dieu pour le ſalut des fidéles, on avoit dit que Dieu leur donne plus de graces, des moyens plus immédiats, & des ſecours plus abondans; & on a retranché ces termes *plus de graces*. L'auteur dit enſuite qu'on n'a rien corrigé dans ce qui regarde la grace efficace par elle-même; & qu'on a conſervé en entier ce tour plein de malignité, ſçavoir que la grace efficace par elle-même eſt ce que l'école de S. Thomas *ajoute* au ſentiment conforme à l'Ecriture & à la tradition. Il eſt pourtant certain que le terme *ajoute* a été changé en celui d'*enſeigne*, ſoit dans l'imprimé du Louvre, ſoit dans celui de M. le Cardinal de Noailles. Mais nous avons ſçû très-certainement que l'auteur des Notes ne s'eſt point trompé, que le changement n'étoit point dans l'éxemplaire du Louvre qu'il a eu entre les mains, & qu'il n'a été fait que par un carton aprés l'impreſſion achevée. L'auteur avoit reproché au Corps de doctrine d'admettre le principe du péché Philoſophique par rapport aux Juſtes, en diſant aprés M. Boſſuet, que la grace ſuffiſante leur eſt ſi préſente qu'ils ne tombent que par leur faute, qu'ils ne peuvent ſe plaindre que le plein & parfait pouvoir de perſévérer leur ſoit ſouſtrait, en un mot que cette grace les laiſſe ſans excuſe: d'où il s'enſuit que ſans cette grace, ils auroient une excuſe légitime, & qu'ils ne tomberoient point par leur faute. Pour ſatisfaire a ce reproche, on a retranché une partie du paſſage de feu M. de Meaux, qu'on a placé ailleurs, & on a ſupprimé ſon nom.

Dans l'article de l'excommunication, où il y avoit *ſelon le langage aſſez ordinaire des Peres*, on a rétranché *aſſez*: & où il y avoit *en un ſens*, on a mis *en un bon ſens*. De plus on a ajouté à l'endroit où les Evêques ſont appellés *l'Egliſe enſeignante*, ce qui ſuit, comme pour en rendre raiſon: *les Miniſtres du ſecond ordre ne pouvant enſeigner qu'avec la miſſion des premiers Paſteurs &c.* « C'eſt, dit l'auteur des Notes, u» ne explication ajoutée après coup à » ces explications. » Elles en ont donc beſoin

beſoin auſſi bien que la Bulle. Mais malgré cette explication, la note que l'on avoit faite ſur cet endroit ſubſiſte; car les Prêtres ne pouvant de même confeſſer ſans la miſſion des Evêques, il s'enſuit que les Evêques ſont l'Egliſe confeſſante. Au reſte cette explication ne permet plus de douter que les Evêques ne ſe ſoient appellés l'Egliſe enſeignante à l'excluſion des miniſtres du ſecond ordre.

Dans le corps des Notes, l'auteur démêle les équivoques du Corps de doctrine touchant la foi, & fait voir que tout ce qui prépare au don de la foi, ou n'eſt point la vraie grace de J. C. ou eſt un commencement de foi & appartient à la foi vertu théologale, parce que le terme de vertu ne ſe dit pas ſeulement ſelon S. Thomas, de l'habitude mais encore de l'acte. D'où il s'enſuit toujours que la foi dans ſon commencement eſt la premiere grace.

L'auteur s'attache encore plus à ce qui regarde la charité, & il combat ce qu'on dit dans le Corps de doctrine, que ce terme peut être pris en deux ſens différens, & que dans le premier la charité n'eſt point la troiſiéme vertu théologale. Il prétend que cette diſtinction eſt très-pernicieuſe, parce qu'elle conduit à admettre un amour naturel moralement bon, qui ne ſera ni la charité théologale, ni la cupidité. Si cela eſt, la juſtice peut venir de la nature, & c'eſt en vain que Jeſus-Chriſt eſt mort; car dès que l'homme par ſes forces naturelles peut aimer le Créateur comme ſa fin derniere, rien n'empêche qu'il n'augmente cet amour, qu'il ne rentre dans l'ordre, qu'il ne ſoit juſtifié & ſauvé. On peut croire que M. le Cardinal de Noailles ne l'entend pas ainſi, & que ſa diſtinction n'eſt qu'entre l'amour de Dieu actuel & la charité habituelle. Mais l'erreur d'un amour naturel qu'on voudroit lui épargner, ſe manifeſte par la notion que donne le Corps de doctrine de la charité dans le premier ſens, en l'appellant *tout amour du bien*, & par conſéquent du bien créé, comme du bien incréé. Ce principe conduit aux plus grands excès de relâchement que les Caſuiſtes ayent imaginé. Il eſt vrai que pour corriger cet endroit on a mis dans l'édition du Louvre *tout amour du vrai bien*; & l'auteur le remarque dans ſon avertiſſement; mais il ajoute que ce changement ne remédie point au mal; car perſonne n'ignore la différence qu'il y a entre le *vrai bien*, & *le bien ſouverain*; & ſi par ce vrai bien, on entendoit le bien ſouverain, on n'auroit fait qu'une vaine amplification, en diſant que le terme de charité peut être pris pour tout amour de Dieu, & pour tout amour du vrai bien.

L'auteur ſe plaint encore plus fortement de ce que porte cet article, que *ſans la charité on peut faire des actions véritablement chrétiennes*. « Il n'y a « rien, dit-il, de plus monſtrueux « ſur ce point dans les nouveaux Ca- « ſuiſtes, & la Bulle toute mauvaiſe « qu'elle eſt, n'eſt point ſi expreſſe « pour l'erreur, que l'explication que « l'on y donne. » Il eſt vrai que dans l'édition du Louvre, au lieu de *ſans la charité*, on a mis, *ſans cette vertu*; comme pour n'exclure que la charité habituelle; mais c'eſt une pure équivoque, comme tout en eſt rempli dans cet ouvrage. On y ajoute enſuite que l'obligation de rapporter à Dieu toutes ſes actions *paroît* renfermée dans le premier précepte. « Quelle foi- « bleſſe, dit l'auteur, dans ce mot « *paroît*! on n'oſeroit dire qu'elle y « eſt renfermée, & qu'elle fait une « partie eſſentielle du culte que nous « devons au ſouverain être &c. » C'eſt encore ici un des endroits qui ont été réformés. Ce mot *paroît* a été ſupprimé; l'auteur le remarque dans ſon

avertiſſement, en diſant que le laiſſer, c'étoit aller au-delà des Caſuiſtes les plus relâchés.

Après avoir dit dans le Corps de doctrine, que ſans la charité on ne laiſſe pas de faire des actions véritablement chrétiennes, on ajoute, que pour être véritablement chrétiennes, il eſt néceſſaire qu'elles ſoient rapportées à Dieu & à J. C. & c'eſt, ſelon l'auteur, une contradiction manifeſte, parce que ce rapport ne peut ſe faire que par un amour de Dieu comme fin derniere, qui ne peut appartenir qu'à la charité théologale.

Sur les erreurs qu'on prend dans cet article pour l'objet de la cenſure du Pape, l'auteur fait cette réfléxion : « Quand on voit des Evêques acharnés à pourſuivre des erreurs imaginaires comme celles qu'ils combattent ici dans leur Corps de doctrine, on croit voir ces Prélats armés d'anathêmes, la Bulle à la main, chercher ſérieuſement des avantures, comme certains Héros de Romans. C'eſt en vérité traiter l'Epiſcopat d'une maniere indigne & déshonorer l'Egliſe, que de la ſuppoſer occupée à pourſuivre des phantômes & des chimeres, & d'engager tant d'Evêques par des ſignatures données la plûpart à regret, & ſans avoir rien approfondi, à prendre pour objet de leur zéle des héréſies & des hérétiques qui ne ſe trouvent nulle part. » Il ajoute plus bas : « Il eſt permis, il eſt juſte, il eſt néceſſaire d'appeller de cette cenſure, (de la Bulle;) ce n'eſt point perdre le reſpect, ni rompre les liens de la communion Eccléſiaſtique; mais il n'eſt pas permis de s'en moquer, comme on fait dans le Corps de doctrine, en imaginant des ſens bizares & extravagans, que l'on ſubſtitue au véritable objet de la Bulle. »

Enfin l'auteur conclut ſes Notes, en donnant cette idée de l'article qu'il vient d'examiner. « Tout cet article, dit-il, où l'on dit ſouvent le pour & le contre, & où l'on veut ajuſter la vérité à l'erreur, eſt plein d'obſcurité, d'équivoque, de propoſitions louches & capticuſes; il y a ſi peu de ſuite & ſi peu de liaiſon entre les principes, qu'on reconnoît ſans peine que c'eſt l'ouvrage de différentes perſonnes dont les vûes étoient très-oppoſées, & que chacune y ont fourré, comme elles ont pû, quelque portion de leurs préventions & de leurs erreurs, qui ſervent de germe pour faire revivre d'autres erreurs qu'on n'a pû faire paſſer plus expreſſément. »

L'auteur continua ſes Notes ſur les autres articles du Corps de doctrine; mais elles n'ont paru qu'aprés que l'accomodement a été conſommé, & quelques parties même aſſez tard. Celles dont nous avons rendu compte juſqu'ici & qui parurent avant la publication du Corps de doctrine de la part de la Cour & du Cardinal de Noailles, ſuffiſoient pour mettre le public au fait de cet ouvrage, & ne contribuerent pas peu à lui faire perdre une partie de ſa réputation, & à diminuer extrêmement dans l'eſprit de beaucoup de perſonnes, l'idée avantageuſe qu'elles en avoient conçûe. Mais l'affaire étoit trop avancée, & le Prince Régent l'avoit trop à cœur, pour s'arrêter ſur de ſemblables difficultés, qu'il ne regardoit que comme une matiere de diſpute entre les Théologiens, à laquelle il devoit fort peu s'intéreſſer.

Avant la publication autentique du Corps de doctrine, il parut un Mémoire de 48. pages in 4°. de la part des Conſtitutionaires oppoſés à l'accomodement, ſur la ſeule propoſition qui regarde les endurcis & les aveuglés. L'auteur avance comme un fait certain que cette propoſition ne ſe

trouvoit point dans le premier texte du Corps de doctrine ; qu'elle y avoit été ajoutée après coup ſur les inſtances de M. le Cardinal de Noailles, & que quand on fit la lecture de l'ouvrage aux Evêques, elle ſe trouvoit écrite à la marge du cahier d'une autre encre, & d'une autre main que le corps du texte. Il ajoute qu'alors elle étoit conçûe en ces termes : « Ce « ſeroit une témérité de traiter d'er- « teur l'opinion de pluſieurs ſçavans « Théologiens, qui enſeignent que « la grace ſuffiſante eſt refuſée aux « aveuglés & aux endurcis, & qui « ne croient pas qu'elle ſoit donnée à « tous les infidéles. Il ſeroit encore « plus téméraire & plus dangereux, « de ſoutenir que ces pécheurs aveu- « glés & endurcis, dans le tems qu'ils « péchent étant privés de la grace, « ſeroient excuſés de péché dans les « actions les plus criminelles. »

L'auteur prétend enſuite que pluſieurs Evêques en entendant la lecture de cette déciſion, ſe récriérent & dirent, qu'elle ouvre la porte au Janſéniſme, parce qu'il en réſulte que les Commandemens de Dieu ſont impoſſibles aux aveuglés &c. & que pour démériter, il n'eſt pas requis d'être exempt de néceſſité ; de plus qu'elle n'avoit aucun rapport à la Conſtitution ni aux propoſitions condamnées. Sur cela ils demanderent qu'on l'ôtât tout-à-fait, ou du moins qu'on la corrigeât. Le Prélat, (il n'eſt point nommé,) qui s'étoit chargé de faire les corrections néceſſaires dans le Corps de doctrine, aſſûra qu'il propoſeroit un correctif ſuffiſant ſur cet article ; & en effet il fut corrigé, à ce que l'on dit, avant la ſignature des Evêques ; mais on aſſûre qu'on n'y a point fait d'autre correction, que celle qui ſe trouve dans une partie du Corps de doctrine imprimé avec des notes, où l'article eſt couché en ces termes : « Ce ſeroit une témérité « de traiter d'erreur l'opinion de plu- « ſieurs ſçavans Théologiens, qui en- « ſeignent que la grace ſuffiſante *eſt* « *refuſée* aux aveuglés & aux endur- « cis, & qui ne croient pas qu'elle « ſoit donnée à tous les infidéles. Il « ſeroit encore plus téméraire, quel- « que ſentiment que l'on ſoutienne, « de dire que ces aveuglés & ces en- « durcis ne péchent pas, & que leurs « péchés ne leur ſont point imputés. » Nous remarquons que ce texte eſt en effet le même que celui de l'imprimé du Louvre, ſi ce n'eſt qu'on y lit que la grace ſuffiſante *n'eſt pas donnée* aux aveuglés &c. au lieu qu'il y a ici, *eſt refuſée* : ce que l'auteur du Mémoire prétend être fort différent.

Sur cela, il entreprend de prouver que cette opinion autoriſée par le Corps de doctrine, ouvre la porte au Janſéniſme, & qu'elle eſt cenſurée comme *hérétique*, ou au moins *erronée*, par S. Thomas, & par les plus célébres Théologiens de ſon école. Il déclare dans le cours de ce long écrit, qu'il déteſte le ſentiment qui ſoutiendroit que les endurcis ne péchent point ; mais c'eſt parce qu'il eſt perſuadé qu'ils ont toujours dans le beſoin les ſecours néceſſaires. Il cite en effet pluſieurs Thomiſtes, qui enſeignent que la grace ſuffiſante eſt toujours donnée aux aveuglés &c. & qui notent l'opinion oppoſée. Nous ne ſçaurions le ſuivre dans ſes raiſonnemens ni dans ſes citations. Nous obſervons ſeulement que les deux Prélats, qui en 1726. ont cenſuré les XII. Articles, dont nous parlerons en ſon tems, paroiſſent avoir puiſé dans ce Mémoire ce qu'ils diſent ſur l'article qui regarde les endurcis.

Fin de la Premiere Suite de la Seconde Partie.

HISTOIRE

HISTOIRE DU LIVRE DES RÉFLEXIONS MORALES ET DE LA CONSTITUTION *UNIGENITUS*

SUITE DE LA SECONDE PARTIE

§. LV.

*Lettre de M. de Soiſſons à M. l'Evêque de Fez, pour juſtifier l'accomodement. Quatre Lettres à M. l'Evêque de * * * contre l'accomodement. Sujet des deux premieres. La troiſiéme eſt pour réfuter les remarques de M. de Soiſſons ſur la Lettre du Cardinal de Noailles à ſes Curés du 18. Mars. La quatriéme répond à la Lettre de ce Prélat à M. de Fez.*

NOus avons déjà vû divers traits de mécontentement de certains Conſtitutionaires contre l'accomodement. Ils s'en expliquerent nômément à M. de Soiſſons, à cauſe de la part qu'il y avoit priſe, dans une Lettre du 10. Août dont nous avons parlé §. 48. & ils le ſommerent de ſe juſtifier au plûtôt ſur ce point, s'il étoit en état de le faire. Le Prélat qui ne recule pas aiſément accepta le défi, & entreprit l'apologie de l'accommodement & la ſienne dans ſa Lettre à M. l'Evêque de Fez ſuffragant de Straſbourg, qu'il dit l'avoir interrogé là-deſſus. Cette Lettre a été imprimée & elle eſt ſans datte, mais on peut juger à peu près du tems auquel elle a été écrite par ces paroles du Prélat : « Cet ou- « vrage (l'accommodement) ſe con- « ſomme enfin ; le Mandement de « M. le Cardinal de Noailles pour pu- « blier ſon acceptation de la Bulle, « s'imprime & va paroître. » C'eſt en effet le bruit qui courut pendant pluſieurs mois ; mais ce Mandement datté du mois d'Août, ne fut publié que dans le mois de Novembre. Et d'ailleurs nous avons lieu de croire que cette Lettre, quoique ſuppoſée écrite avant la publication du Mande-

ment de Son Eminence n'a été rendue publique qu'après, & vers le mois de Mars 1721. M. de Soiſſons fait d'adord ſentir que tout le parti Conſtitutionaire n'étoit pas content de l'accomodement.

« Que ſçai-je, dit-il, s'il ne ſe trouvera pas des perſonnes, qui ſeront » tentées de nommer relâchement & » foibleſſe, ce qui a été en nous l'unique effet de la prudence & de la » charité. Quoi qu'il en ſoit, les motifs, pourſuit le Prélat, qui nous » ont déterminés, ſont la grandeur » du péril qui menaçoit la religion, » & l'impoſſibilité morale où nous étions d'y aporter un remède prompt » & ſalutaire. » Il décrit enſuite ce péril en ces termes : « Il eſt vrai que » l'Egliſe de France poſſédoit pluſieurs Evêques pleins de zéle & de » courage ; mais le nombre n'étoit pas » encore aſſez grand..... La prévention étoit preſque univerſelle » dans la ville capitale & les Provinces voiſines. Une partie de la Cour, » des Grands & des Miniſtres, preſque tous les gens de robe..... avoient été ſéduits..... On a vû » la conduite qu'ont tenue à l'égard » des Appellans & de l'Appel preſque » tous nos Parlemens..... On a vû » même propoſer ſérieuſement de faire appeller le Roi au nom de la Nation : Le Parlement de Paris y eût » ſans doute donné les mains ; & s'il » eût donné cet éxemple, la plûpart » des autres Parlemens l'euſſent ſuivi. » Il s'enſuit de là, ſelon M. de Soiſſons, que « ſi lorſque les Lettres » *Paſtoralis officii* parurent, les Evêques qui avoient montré plus de » zéle, ſe fuſſent ſéparés de communion avec les Appellans, c'étoit » fait de la catholicité dans ce Royaume : il eût été entraîné à une funeſte ſéparation d'avec l'Egliſe Romaine. » Le Prélat s'applique à le prouver. « On ne pouvoit, dit-il, » gueres compter qu'une vingtaine ou » une trentaine (d'Evêques) au plus, » qui puſſent être dans une diſpoſition favorable à cette ſéparation... » Le nombre des Evêques Appellans » eût donc été preſque égal à celui » des Evêques zélés pour la ſéparation. Le reſte des Prélats auroit » vraiſemblablement penché vers la » tolérance, ... & par là le Royaume ſe ſeroit trouvé partagé entre » deux communions... Ce n'eſt pas » tout ; les Miniſtres par politique, » les Parlemens par inclination, les » peuples par prévention, peut-être » même le Prince par une ſorte de » prudence eût tourné vers la tolérance.... Rome auroit tonné en vain : » les Parlemens.... euſſent peut-être » ſupprimé ou déclaré abuſif tout ce » qui ſeroit venu du Saint Pontife. » Ainſi ſe ſeroient dénoués peu à peu » les liens qui nous uniſſent au S. » Siége ; ainſi les Magiſtrats, les peuples, la Cour même, ſe ſeroient engagés peu à peu dans le ſchiſme, » preſque ſans le ſçavoir. » Il ſemble donc que ſi ce malheur n'eſt pas arrivé, c'eſt uniquement, ſelon M. de Soiſſons, parce que les Prélats *zélés pour la ſeparation*, ne ſe ſont pas trouvés en aſſez grand nombre.

L'embarras du Pape n'étoit pas moins grand. « La ſituation du S. » Pere, pourſuit le Prélat, étoit étrange..... il ne pouvoit ni ſe » taire, ni parler. Se taire ſur une réſiſtance de cinq années, c'étoit autoriſer une déſobéiſſance qui n'avoit point d'excuſe.... mais parler, c'étoit précipiter dans le ſchiſme des hommes foibles ou ſéduits, » qui étoient diſpoſés à la rupture. » Après avoir expoſé une ſi fâcheuſe ſituation, M. de Soiſſons ajoute que ce fut dans ces circonſtances, où il s'agiſſoit de conſerver à l'Egliſe Catholique, ou de perdre pour elle un Royaume auſſi floriſſant & auſſi ſça-

vant que le notre, que S. A. R. parla d'un accommodement fondé ſur une acceptation véritable & entiere de la Bulle, de la part du principal d'entre les Appellans, c'eſt-à-dire du Cardinal de Noailles.

Les Prélats qui étoient à la tête des zélés Catholiques, ne pouvoient refuſer une telle propoſition ; ils l'avoient déja écoutée pluſieurs fois ; la rupture n'étoit pas venue d'eux ; ils avoient éxigé les conditions eſſentielles, & marqué qu'ils vouloient bien tolérer certaines choſes, pour prévenir le ſchiſme. Or on leur propoſoit alors de lever les difficultés qui avoient occaſionné la rupture des négociations précédentes, & le Prince promettoit outre cela une protection déclarée pour la Bulle. Les Prélats pouvoient-ils refuſer d'écouter un Prince puiſſant, abſolu, & qui avoit dans ſa main la deſtinée de la catholicité dans le Royaume ? « Le re- « buter . . . . . c'étoit lui donner lieu « de croire qu'on aimoit le trouble, « & qu'on couvroit ſous un zéle ap- « parent, le déſir de ſe voir à la tête « d'un parti. » Après tout, par la négociaion on gagnoit du tems, & on en faiſoit gagner au S. Pere. On faiſoit voir au Prince que ce n'étoit pas à nous à qui le trouble devoit être imputé. « Et il paroiſſoit évident, « de la maniere dont ſon habile Mi- « niſtre s'y prenoit, ... ou que « les Appellans romproient d'une ma- « niere qui rendroit leur cauſe odieu- « ſe, ou qu'ils en viendroient à une « acceptation qui auroit aſſez de con- « ditions eſſentielles pour conſondre « le Janſéniſme, & pour rendre à la « Bulle l'hommage qui lui étoit dû. »

Quant aux explications, elles devoient repréſenter le vrai ſens de la Bulle, condamner les erreurs qu'elle condamne dans le livre des Réfléxions, énoncer les vérités & les opinions auſquelles elle ne donne point d'atteinte, & ſur-tout condamner nettement les erreurs des Janſéniſtes. De-là deux avantages : le 1. de mettre dans ces explications de quoi confondre l'héréſie ; le 2. de voir cet ouvrage adopté par un Prélat que les hérétiques s'étoient approprié, de ſéparer ſa cauſe de la leur, & de le leur rendre odieux. Pour preuve, on paſſoit condamnation ſur la maniere d'énoncer la mort de J. C. conteſtée en 1718. on laiſſoit la liberté d'ajouter & de corriger : on choiſiſſoit pour confidens de la négociation les Prélats les plus zélés contre le Janſéniſme, & entre autres M. de Soiſſons. De plus ces Prélats ne s'engagoient à rien qu'à condition d'une acceptation de la part du Cardinal de Noailles, réelle, abſolue, entiere.

Après ces avantages de l'accommodement, ſuivent les ménagemens & la condeſcendance dont il a fallu uſer ; & ce ſont ici comme les objections que M. de Soiſſons ſe fait & auſquelles il donne ſes réponſes. « Il eſt vrai, dit-il, qu'il falloit don- « ner quelque choſe aux allarmes & « aux délicateſſes du Card. de Noail- « les . . . . . Tout éxiger, c'étoit s'ex- « poſer à n'en rien obtenir . . . . . Il « étoit de la charité de ménager ſon « honneur ; il étoit de la prudence de « ſe contenter de peu, quand on ne « pouvoit obtenir beaucoup . . . . . « Après les démarches qu'il avoit fai- « tes, il eût fallu une vertu héroïque, « pour en gémir hautement, & pour « condamner ſoi-même ſes trop lon- « gues réſiſtances. Falloit-il donc fai- « re dependre la fin d'un ſchiſme, « d'une humilité ſi rare & ſi miracu- « leuſe ? » Après ce préambule, le Prélat vient au fait, & dit que la ſeule difficulté étoit que le Cardinal de Noailles ne vouloit donner qu'une acceptarion relative aux explications. « Cette ſorte d'acceptation, pour- « ſuit-il, nous avoit toujours paru ſu- «

» jette à des inconvéniens, parce que » la relation mal entendue pouvoit être priſe pour une reſtriction. Cependant le Card. de Noailles pour » demander la clauſe relative ne manquoit point de prétexte .... il alléguoit l'abus qu'on pouvoit faire » de la Bulle : pouvions-nous le nier? » Car de quoi n'abuſe-t-on pas? » Il avoit même pour lui pluſieurs Evêques qui prétendoient que leur acceptation avoit été relative aux explications de 1714. Nous avions nous-mêmes pris leur défenſe ; & au fond la rélation non reſtrictive n'avoit rien de criminel. Puis il rappelle la Lettre de M. le Cardinal de Rohan à M. l'Archevêque d'Arles, qu'il avoit lui-même rendue publique ; & il donne pour éxemples d'une acceptation relative, & non reſtrictive, l'accord de S. Cyrille avec Jean d'Antioche conclu par Paul d'Emeſe, & les Evêques d'Illyrie dans le Concile de Calcédoine, qui ne ſouſcrivent la Lettre de S. Leon, qu'après qu'on leur a donné des explications.

M. de Soiſſons ajoute que ce fut pour éloigner tout ſoupçon, qu'on éxigea du Cardinal de Noailles la clauſe *uniquement &c.* & il en tire ainſi avantage. » Les interprétations abuſives que l'on craint ſont donc *fauſſes ;* elles ſont donc *contraires au vrai* » *ſens de la Bulle ; le vrai ſens eſt donc* » *bon*, & la Bulle bonne en elle-même. C'eſt donc à tort qu'on en a » appellé comme du renverſement de » la foi.... ſi c'eſt uniquement pour » cela, ce n'eſt donc point pour reſtraindre la Bulle & la modifier. Qui » dit *uniquement*, exclut tout autre » motif ; & il ne reſte à la relation » d'autre motif ni d'autre objet, que » celui de prémunir les fidéles contre » des explications dont la Bulle n'eſt » point coupable. » Le Prélat ajoute qu'en raiſonnant ainſi, il ne cherche point à en impoſer par des ſubtilités ; & que les plus grands ennemis de la Bulle, dont il cite quelques écrits faits depuis l'accommodement, reconnoiſſent que l'accepter, même avec des explications, c'eſt la reconnoître pour bonne, c'eſt lui donner force de loi. Il eſt à remarquer que M. de Soiſſons ne rapporte pas cette fameuſe clauſe telle qu'elle a été employée par M. de Noailles ; car au lieu qu'il met : *uniquement pour prémunir les fidéles &c.* il y a dans le Mandement de S. E. *uniquement pour empêcher que &c.* M. de Soiſſons raconte enſuite comment les Prélats, du nombre deſquels il étoit, ne voulant pas approuver l'acceptation relative du Card. de Noailles, prirent le parti de la tolérer par le ſilence. Nous avons rapporté (§. XLIV.) ce qu'il dit là-deſſus.

Le Prélat revient ici à faire valoir les avantages de l'accommodement, & il en compte juſqu'à ſix. 1°. Le Janſéniſme ſe trouve condamné par des expoſitions plus expreſſes & plus fortes, qu'on n'en voit dans aucun des monumens ſolemnels ſortis des mains des Evêques aſſemblés. 2°. M. le C. de Noailles &, pluſieurs des Evêques de ſon parti, que leur Appel pouvoit rendre ſuſpects de favoriſer cette héréſie, ſe déclarent hautement contre elle, en adoptant les explications. 3°. Quelques nouveaux Évêques que les Appellans prétendoient être favorables à leur cauſe, ſouſcrivent à la même expoſition. Ils parlent comme nous de la Bulle, dans la Lettre qu'ils ſignent avec nous. 4°. Les ennemis de la Bulle n'ont plus à leur tête un Prélat, dont le nom, le crédit, la naiſſance, & la régularité faiſoit leur appui. Leur nombre ſe réduit à huit ou dix Evêques, & quelques prêtres répandus par-ci par-là, réduits à moins d'un quart de ce qu'ils étoient, & qui portent ſur leur front avec leur Appel, le caractere de l'entêtement & de la prévention.

Car

Car enfin il ne reſtera gueres d'Appellans que les vrais ſectateurs de l'héreſie de Janſénius : or deſormais on les connoîtra pour tels ; leur opiniâtreté les rendra odieux. 5°. Le retour d'un nombre infini de Prêtres & de peuples qui ſont raſſûrés par l'acceptation des Prélats. 6°. Les Lettres Patentes du Roi & leur enregîtrement dans tous les Parlem., donnent à la Bulle un degré de ſupériorité dans ce Royaume trop avantageux pour ne le pas acquérir aux dépens de tout ce qui n'eſt pas eſſentiel à la foi & à l'autorité de la Bulle.

Lorſque M. de Soiſſons écrivoit ceci, le Parlement de Paris n'avoit pas encore enregîtré la Déclaration du Roi, & nous avons vû comment elle avoit été enregîtrée au Grand Conſeil & au Parlement de Rouen. Il eſt viſible auſſi que ce Prélat éxagere quand il réduit à un ſi petit nombre les Evêques & les Prêtres qui perſiſteront dans leur Appel. Puis il dit : « Si l'on doute encore des avanta- « ges de cette paix .... il n'y a qu'à « enviſager le dépit des Janſéniſtes « contre elle. Leur chagrin doit fai- « re notre joye ; leur dépit eſt la « preuve que ce que nous avons fait « leur eſt fatal..... Intrigues, com- « plots, proteſtations, libelles pleins « de fureur & d'invectives, tout eſt « employé pour traverſer cet ouvra- « ge. »

Voici après cela des objections. On n'a point exprimé dans l'acceptation du Cardinal de Noailles 1°. Que la *Bulle eſt conforme à la doctrine de l'Egliſe* : 2°. Que l'on condamne les Propoſitions *comme le S. Pere les a condamnees.* 3°. *Que les Propoſitions ſont extraites du Livre des Réfléxions.* M. de Soiſſons répond que ces expreſſions n'ont point été refuſées, parce qu'elles n'ont point été demandées ; & qu'elles n'ont pas été demandées, parce qu'elles étoient équivalemment ſuppléées par les autres termes de l'acceptation. La premiere l'eſt par l'acceptation même. Dès qu'un Evêque reçoit un Décret du S. Siége ſur le dogme, il eſt cenſé le recevoir comme conforme à la doctrine de l'Egliſe. La clauſe eſſentielle, c'eſt *Je reçois* ; elle eſt encore plus entiere quand on ajoûte, *avec reſpect & ſoumiſſion.* La 2e. clauſe eſt renfermée dans la condamnation du Livre & des 101. Propoſitions, avec les mêmes qualifications que le S. Pere. C'eſt ſubtiliſer vainement, que de chercher de la différence entre condamner comme le Pape, & condamner avec les mêmes qualifications. Peut-être que M. le C. de Noailles auroit dit qu'il ne pouvoit mettre ce mot *comme le Pape*, en ce que la cenſure du Pape en un ſens eſt moins développée que celle qu'il porte après lui. La 3e. clauſe eſt encore ſuffiſamment énoncée par l'acceptation & par les explications. On accepte la condamnation du Livre, on le condamne avec les mêmes qualifications que le Pape ; & pourquoi cette condamnation du livre & ces qualifications, ſinon à cauſe des Propoſitions que le Livre renferme, & d'où par conſéquent elles ſont extraites. Ici non ſeulement on défend, mais on condamne le Livre, on condamne avec lui les 101. Propoſitions, on n'en excepte aucune. On fait plus, puiſque dans le cours des Explications les Propoſitions ſont toutes rapportées, & placées vis-à-vis des erreurs qui rendent ces Propoſitions ou hérétiques ou ſuſpectes &c. Or ignore-t-on d'où ces Propoſitions ſont extraites? Dire donc que M. le C. de Noailles n'a pas prétendu que les 101. Propoſitions fuſſent mauvaiſes, ou qu'elles fuſſent dans le Livre qu'il condamne ; ce ſeroit lui imputer non ſeulemen la plus inſigne mauvaiſe foi, mais encore la

chicanne la plus viſible qu'on puiſſe imaginer. On ne peut même, ce me ſemble, faire revivre en cette occaſion la diſtinction du fait & du droit ; car enfin l'on montre les Propoſitions dans Queſnel, on les y voit, on les y lit.

M. de Soiſſons ſe fait ici une autre objection tirée de ce que M. le C. de Noailles ne dit rien de ſon Appel, ni de ſon Inſtruction Paſtorale ; & nous avons rapporté §. XLIV. ce qu'il y répond, en faiſant ſentir les inquiétudes qu'ont eues là-deſſus les confidens de la négociation. Enfin ce Prélat conclut que ſi les Evêques ont uſé de tolérance & de condeſcendance, la néceſſité des tems l'exigeoit, & il étoit abſolument impoſſible de mieux faire, eu égard à la ſituation des eſprits dans ce Royaume. « Ce n'eſt pas, ajoûte-t-il, » contre cette acceptation que le zé» le des Evêques doit ce me ſemble » s'exercer aujourd'hui. Il y a dans » le Royaume un objet plus preſ» ſant : ce ſont ceux qui reſtent dans » l'Appel..... ce ſont les Janſéniſtes » qui ſe démaſquent..... Le Janſé» niſme en effet ſe déclare..... Il a » même oſé ſe montrer à découvert » dans le Mémoire publié l'an paſſé » ſous les noms de MM. de Mire» poix, de Senez, de Montpellier & » de Boulogne. Voilà ce me ſemble » ce que le S. Siége, ce que tous les » Evêques ne doivent point diſſimu» ler. » Puis revenant à l'accommodement : « Tous les Cardinaux, » dit-il, tous les Archevêques, & » preſque tous les Evêques ont réu» ni leurs ſuffrages dans le même » point, ſans s'être concertés entre » eux. Pouvons-nous croire que » Dieu ait abandonné à un aveugle» ment funeſte, & à une condeſcen» dance de foibleſſe & de lâcheté, » un Clergé ſi nombreux & ſi reſ» pectable par ſes lumieres? »

Cette Lettre fut peu connue dans le tems, & nous avons lieu de croire qu'elle ne fut imprimée que pluſieurs mois après ſa datte : elle eſt même demeurée aſſez rare, & on ne la trouve pas ordinairement parmi les ouvrages du Prélat. La raiſon en eſt que l'Accommodement ne paroiſſoit pas encore aſſez bien cimenté lorſqu'elle fut écrite ; & que le C. de Noailles n'ayant pas encore publié alors ſon Mandement d'acceptation, il auroit pu former de nouvelles difficultés & dégager ſa parole, s'il eut vû dans cette Lettre l'uſage que ſes parties prétendoient faire de ſa condeſcendance, & le tour qu'ils vouloient donner à ſon acceptation, pour la rendre pure & ſimple. C'eſt auſſi ce que fit M. de Soiſſons avec plus de liberté dans ſa ſeconde Lettre à M. de Boulogne, qui ne parut qu'en 1721. lorſque le Card. de Noailles ne pouvoit plus reculer, comme nous le verrons.

Cependant ces efforts de M. de Soiſſons pour juſtifier l'Accommodement & la part qu'il y avoit priſe, lui attirerent de la part des Conſtitutionnaires oppoſés à l'Accommodement, des repliques aſſez vives, & des reproches piquans d'avoir trahi par politique *& par lâcheté*, la cauſe dont il avoit pris ſi hautement la défenſe. Nous en avons déjà vû la preuve (§. 48.) Mais ces ardens zélateurs de la Bulle n'en demeurerent pas là : ils publierent encore quatre *Lettres à M. l'Evêque de * * * au ſujet de l'Accommodement*, & cet Evêque eſt M. de Soiſſons lui-même, comme il eſt aiſé de le reconnoître à chaque page. Ces Lettres ſont ſuppoſées écrites en 1720. avant la conſommation de l'Accommodement ; & c'eſt ce qui nous engage à en parler ici, quoique dans la vérité elles n'ayent paru qu'en 1721. & même les deux dernieres vers la fin de l'Annnée.

Dans les deux premieres on ſe propoſe de réfuter M. de Soiſſons ſur les deux exemples tirés de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, que ce Prélat allegue dans ſa Lettre à M. de Fez pour juſtifier l'Accommodement, ſans pourtant citer cette Lettre qui apparemment n'avoit pas encore été rendue publique; & on tâche de faire voir par une diſcuſſion aſſez étendue, que ni les Explications demandées & obtenues par les Evêques d'Illirie, dans le Concile de Calcédoine, au ſujet de la Lettre de S. Leon à Flavien; ni l'accord de S. Cyrille avec Jean d'Antioche, conclu par Paul d'Emeſe, ne ſçauroient autoriſer ce qui s'eſt fait en France entre les Evêques acceptans & le C. de Noailles. Nous avons déjà rapporté quelques endroits de ces deux Lettres, en parlant de la concluſion de l'Accommodement au mois de Mars, & des difficultés qui y ſurvinrent. En voici encore quelques-uns qui montrent de quel eſprit étoient animés les Auteurs de ces Lettres que le Public a attribuées aux Jéſuites, quoiqu'ils n'y ayent pas mis leur nom. « Je ne puis M. dit-« on à M de Soiſſons dans la L m'em-« pêcher ici de vous marquer ma ſur-« priſe de vous voir occupé vous & « quelques autres perſonnes à juſtifier « l'acceptation de M. le C. de Noail-« les, laquelle vous refuſâtes d'ap-« prouver, ſur les remontrances de « vos Confreres, lorſque vous ap-« prouvâtes le Corps de doctrine, & « que vous vouliez noter en la décla-» rant *ſinguliere* &c. » Puis on ajoûte: » L'acceptation de M. le Card. de « Noailles eût-elle été auſſi claire & « auſſi ſincere qu'elle eſt fauſſe & é-« quivoque, l'Accommodement ſe-« roit-il pour cela bien ſolide? Ne « ſeroit il pas au contraire ſujet à d'é-« tranges retours?» Et cela par l'impunité où ſont demeurés l'Acte d'Appel & l'Inſt. Paſt. de ſon Eminence.

Dans la 2. Lettre on voit cette apoſtrophe au Prélat: « En vertu « de quoi avez-vous donc fait le trai « té avec M. de Noailles? En vertu « de quoi en le faiſant avez-vous « donc admis des clauſes *inſolites* de « votre aveu? &c. En vertu de quoi « avez vous donc renoncé à la ſatis-« faction préalable que l'Egliſe eſt en « droit d'éxiger de ce Cardinal pour « ſa réſiſtance, pour toutes les inſul-« tes qu'il lui a faites, pour toutes les « hoſtilités commiſes contre elle, & « nommément pour ſes Actes d'Ap-« pel & ſon Inſtruction Paſtorale?»

Enfin l'Auteur de cette Lettre ſe plaint en ces termes de ce que l'Accommodement a été conclu ſans le Pape. « N'eſt-ce pas, dit-il, s'é-« loigner extrémement de cet eſprit «) du Concile de Calcédoine) que « de régler aujourd'hui en France « ſans l'ordre du Pape, ſans même a-« voir obtenu ſon agrément, & mê-« me à ſon inſçu, une affaire de la « derniere importance, connue à « toute l'Egliſe & même qui eſt deve-« nue purement ſa cauſe, ſans avoir « néanmoins ceſſé d'être particuliere « au premier Paſteur. »

La 3. Letttre répond aux *Remarques* de M. de Soiſſons ſur la Lettre de M. le C. de Noailles à ſes Curés du 18. Mars. Nous avons donné l'extrait de ces Remarques §. 46. L'Auteur nous apprend ici que M. de Soiſſons ſe faiſoit un plaiſir d'avouer cet Ecrit, & de l'annoncer à ceux qui ne le connoiſſoient point: puis s'addreſſant au Prélat: « A vous entendre « parler, lui dit-il, d'une Lettre « *publiée ſous le nom de M. le C. de No-* « *ailles*, ne diroit-on pas que vous al-« lez fondre avec toute votre impé-« tuoſité ſur cette Lettre criante, « qui eſt une indigne & manifeſte « infraction d'un Traité ſolemnel. » Si M. de Soiſſons a cru que cette Lettre étoit de S. E. il devoit le dire

ſimplement, puiſqu'il étoit réſolu de la juſtifier. S'il ne l'a pas crue de S. E. pourquoi en a-t-il pris la défenſe? Un ouvrage ſuppoſé & de ſi mauvais alloi qu'on n'oſe le ſoutenir qu'en tremblant, ne méritoit pas un Apologiſte de ce caractere. Mais voici le fin de l'affaire. M. de Soiſſons ne doutoit point que la Lettre ne fût de S. E. & ſelon l'auteur il s'en expliquoit en ces termes a ſes confidens. « La Lettre, » diſoit-il, de M. le C. de Noailles « eſt une in» ſulte cruelle à l'Epiſcopat, & un » manque de foi le plus viſible. Nous » ne ſçaurions toutefois éclater con» tre ce Prélat, à cauſe des engage» mens que nous venons de prendre; » & ſi nous nous taiſons, l'Epiſcopat » demeurera deshonoré aux yeux de » la poſtérité. » Il a donc fallu parler & expliquer la Lettre favorablement. L'auteur demande pourquoi les Evêques ne pouvoient ils pas éclater contre cette Lettre, S. E. leur donnant un ſi beau champ pour rompre les engagemens dont ils commençoient à voir les funeſtes ſuites? Mais il trouve admirable l'expédient d'interpréter cette Lettre *en bonne part*, & il dit au Prélat: « Pouvez» vous bien vous flatter que la poſté» rité vous pardonnera plûtôt d'avoir » interprété la Lettre de M. de Paris » *en bonne part*, ſans nul fondement, » & même contre toute bienſçéance; » que d'avoir ſimplement diſſimulé » une Lettre qui vous auroit paru » choquante & de mauvaiſe foi? »

L'auteur vient enſuite au texte des Remarques, & ſur ce que M. de Soiſſons y dit, que la Lettre de S. E. peut, ce ſemble, être excuſée par la ſituation fâcheuſe où ſe trouve ce Prélat & ſon Diocèſe, il réplique: « Ne vous ſemble-t il pas auſſi » qu'elle ne ſçauroit être excuſée, à » cauſe de la ſcandaleuſe ſituation où » il s'eſt trouvé au moins pendant ſix » ans, réſiſtant au Pape & au Corps » des Paſteurs, accuſant leur foi, » appellant de leur déciſion, ſoule» vant les fidèles & le ſecond Ordre » contre leur autorité, perſécutant » les Catholiques, les Evêques & le » S. Siége même, manquant ſans » ceſſe à ſes paroles, échapant au » moment qu'il paroiſſoit le plus en» gagé. Telle a été la ſituation de ce » Cardinal pendant pluſieurs années, » & celle où il eſt maintenant n'eſt » pas moins fâcheuſe pour excuſer ſa » Lettre. Il a préſenté aux négocia» teurs un Corps de doctrine plein » d'erreurs & de piéges: il n'a ſouf» fert les changemens qui ont été faits » qu'avec d'extrêmes répugnances: » il s'eſt roidi à conſerver beaucoup » de choſes qu'on vouloit en retran» cher: il n'a accordé qu'à force ou» verte ce merveilleux *uniquement* » dont vous faites tant de bruit: il » a voulu enſuite le ſupprimer furti» vement. Il n'y a point d'efforts » qu'il ne faſſe chaque jour pour ſe » diſpenſer de publier l'acceptation » telle qu'il l'a promiſe. » C'eſt l'idée que cet auteur donne de M. le C. de Noailles. Le lecteur remarquera ſur tout ce qu'il dit du Corps de doctrine, & du mot *uniquement*.

L'Auteur prétend enſuite que S. Eminence penſe aujourd'hui ſur la Bulle auſſi mal que jamais, & il en cite pour témoin M. de Soiſſons lui-même, à qui il dit: « Vous avez des » Ecrits tous prêts à publier contre » lui, au moment qu'il aura refuſé » de donner l'acceptation qu'il a pro» miſe: & ces Ecrits vous les avez » communiqués en partie depuis la » concluſion de l'Accommodement, » tant vous comptés ſur les paroles » de S. E. » Suit un long extrait des Remarques, qui va à dire que tout eſt plein dans le Diocèſe de Paris de gens étrangement prevenus contre la Bulle, & prêts à s'élever contre leur pro-

propre Archevêque ; que leur montrer ſon acceptation telle qu'elle eſt, ç'eût été les deſeſperer ; & qu'ainſi S. E. a voulu la leur faire enviſager d'abord ſous une idée moins propre à les effraier, & flater ſon Clergé en lui cachant une partie des termes qu'il y emploiera. La Lettre ne dit pas que l'acceptation ſera reſtrictive & modificative, mais elle ſemble le laiſſer eſpérer. Cette eſpérance vaine tombera bientôt par la publication.

Ce raiſonnement de M. de Soiſſons eſt relevé en ces termes : « Quel « projet avez-vous formé là ! Quel « perſonnage faites-vous jouer à M. le « C. de Noailles ! Quel rôle prenez-« vous pour vous-même ! Vous vous « repréſentez M. de Paris comme un « homme double & diſſimulé qui con-« duit une affaire de Religion ſelon « les regles odieuſes d'une politique « charnelle ; qui pour réuſſir n'épar-« gne ni artifice ni fraude, & qui ſe « fait un jeu de la confiance publique. « C'eſt ſous ce prétexte de juſtifier ce « Cardinal que vous nous en faites u « ne peinture ſi affreuſe, & vous en-« treprenez froidement l'Apologie « d'un procédé que l'on ne peut aſſez « déteſter. » L'auteur ajoûte qu'en effet tout ſe réduit à dire que S. E. a reçu la Bulle ſans reſtriction ; mais que pour calmer ſes Curés, il a voulu & a pu en conſcience leur faire accroire qu'il avoit modifié la Bulle. « Cer-» tainement rien n'eſt plus horrible. »

Les inductions que M. de Soiſſons tire de là ne ſont pas moins déraiſonables. La premiere eſt qu'un parti accoutumé à réſiſter, rendra les armes, lorſqu'il verra M. le C. de Noailles conſommer l'affaire par la publication de ſon Mandement d'acceptation. Car quelle apparence que des gens aujourd'hui furieux, deviennent traitables au moment qu'ils apprendront « que M. de Paris joi-« gnant la fourberie à la tranſgreſſion, « a non ſeulement accepté une Bul-« le qu'il abhorroit, mais encore qu'il « a uſé de ſupercherie, pour entrai-« ner avec lui ceux qui lui étoient « les plus attachés .... ou du moins « pour les amuſer. » L'auteur ajoûte que c'eſt là à peu près la réflexion que le Card. de Rohan fit faire au Card. de Noailles au ſujet de la Lettre du 18. Mars, « & qui fait croi-« re au Public que M. le Card. de « Noailles n'a en effet écrit à ſes Cu-« rés, qu'à deſſein de les rendre plus « opiniâtres dans leur réſolution, & « plus hardis à remuer ; qu'à deſſein « d'entamer le Traité conclu, & de « choquer les Evêques qui l'avoient « ſigné ; afin de trouver dans le trou-« ble & dans le deſordre, un prétex-« te de manquer tout à fait à ſa parole « & de rompre l'Accommodement. »

La ſeconde induction eſt que ſon E. n'ayant écrit à ſes Curés que pour leur impoſer, ſa Lettre ne préjudicie point à l'Acommodement. « Voilà « encore, dit l'auteur, un paradoxe « bien étrange. Mais pourra-t-on « s'imaginer que M. le C. de Noail-« les ait voulu tromper, & aban-« donner un parti qu'il a lui-même « formé, ou du moins réuni, reſſerré « diſcipliné ... pour s'unir ſincére-« ment à des Confreres qui ne l'au-« ront réduit que par force à ſe rap-« procher d'eux .... & contre leſ-« quels il ne perd pas une occaſion « de témoigner ſon reſſentiment & « ſon antipathie ? » Puis il ajoûte : « Du moins M. ne deviez-vous « pas trahir le ſecret de M. de Paris. « Il ſe propoſe en faveur de la Bulle « & de l'Epiſcopat, de réduire ſes « Curés, ou par fineſſe, ou par for-« ce. Dans cette vûe il écrit une Let-« tre inſidieuſe, qui doit éblouïr & « deſarmer ces furieux ... Vous con-« noiſſez M. la ſituation fâcheuſe de « S. E. Vous approuvez ſon projet, « puiſque vous vous en rendez le «

» défenſeur ; & loin de lui prêter la » main, vous venez inopinément pa- » roître ſur la ſcéne, & faire échouer » la piéce en découvrant le miſtere » avant le tems.

L'auteur prouve après cela contre M. de Soiſſons, que les éloges que M. le C. donne à ſes Curés dans ſa Lettre, de leur attachement pour lui & de leur zéle pour la vérité, ne peuvent convenir qu'aux Appellans les plus outrés ; & il en tire cette concluſion : « En voilà aſſez, la Lettre eſt « déteſtable ; & quand même, ce qui « n'eſt pas, M. de Paris auroit eu deſ- « ſein de faire une acceptation pure « & ſimple, tous les gens droits & « ſinceres, Catholiques ou non, con- « condamneront & l'Auteur & l'A- « pologiſte. »

M. de Soiſſons prétendoit dans ſes Remarques, que les éloges que S. E. donne au Corps de doctrine comme mettant la vérité à couvert, ne ſignifient que ce que les Prélats qui l'ont vû & corrigé en ont dit. Sur cela l'auteur parle ainſi : « Point » d'équivoque M. expliquez vous. » M. le C. de Noailles a-t-il voulu » impoſer à ſes Curés comme vous » le dites ? Tout le ſens de la Lettre » ſe trouve corrompu, & vous ne » pouvez plus y voir que des modi- » fications, des reſtrictions, des li- » mitations .... A-t-il voulu ne » point impoſer à ſes Prêtres, & leur » dire au juſte ce qu'il à fait ? Ne leur » propoſant de votre aveu que des » modifications & des limitations, » il s'enſuit qu'il n'a prétendu faire » autre choſe dans l'acceptation qu'il » a ſignée : il s'enſuit qu'au lieu de » couvrir par une mauvaiſe honte » l'affront que vous avez reçu, vous » devez en pourſuivre vigoureuſe- » ment une ſatisfaction ſolemnelle, » pour prévenir les maux dont la du- » plicité de ce Cardinal, & la ſim- » plicité des Evêq. orthodoxes me- » nacent l'Egliſe & la foi. »

M. de Soiſſons triomphoit ſur la clauſe *uniquement* &c. admiſe par M. le C. de Noailles : voici ce qu'on lui répond là-deſſus. « Quant à *l'uni-* » *quement*, je le laiſſe pour ce qu'il » eſt. M. le C. de Noailles ayant de- » ſavoué dans ſon *Mémoire* (*ſur la* » *paix de l'Egliſe*) le ſens que vous y » donnez, & les inductions que vous » en avez tirées, il ne vous reſte » plus qu'à y renoncer vous-même ; » & vous auriez bien fait de ne pas » attendre pour cela ſon deſaveu, » étant perſuadé comme vous l'étes, » que cette clauſe, même en corri- » geant le *ſuivant*, rend l'accepta- » tion *inſolite*, *ſinguliere* &c. »

En finiſſant ſa Lettre, l'auteur remarque que le C. de Noailles n'a pas voulu reconnoître que les Propoſitions ſoient extraites du Livre, ni les condamner comme l'Egliſe ; qu'il a fait approuver ſon Corps de doctrine par les Prélats Acceptans, ſans ſigner lui même leur acceptation ; qu'il n'a pas encore publié ſon acceptation ; qu'il paroît ſe diſpoſer à ne la point publier, ce qui eſt dans ſon génie & conforme à ſa méthode ; & que quand même il ſeroit contraint de la publier, étant ſi fertile en reſſources, il pourroit renverſer tout ce qu'elle a de favorable, par le préambule & par la concluſion de ſon Mandement.

La 4e. Lettre eſt deſtinée à réfuter celle de M. de Soiſſons à M. de Fez. L'auteur prétend d'abord que les Prélats négociateurs s'étant engagés trop aiſément dans une négociation dangereuſe, n'ont plus trouvé d'iſſue pour en ſortir ; & que des conjonctures dont ils n'ont pas été les maitres, ont produit malgré eux un évenement qu'ils auroient ſouhaité ardamment de pouvoir détourner. Mais ce qu'il ne pardonne point a M. de Soiſſons, c'eſt que reconnoiſſant aujour-

d'hui combien l'Accommodement eſt pernicieux, il tâche encore de le juſtifier, de l'accréditer, de le cimenter. Il en vient enſuite aux raiſons qui ont forcé ce Prélat à battre la chamade. C'eſt que l'Egliſe de France lui a paru ſur le bord du précipice, à moins qu'il n'eût recours à la généroſité de ſes ennemis. Sur quoi l'auteur lui dit : « Mais, M. je ne puis « vous le taire, une terreur panique « vous avoit ſaiſi dans ce moment, & « vous tremblâtes de peur là où il n'y « avoit rien à craindre : tant il eſt « vrai que les plus grands courages « ſont quelquefois expoſés aux plus « grandes foibleſſes! »

De là l'auteur s'applique à montrer que la ſituation du Royaume n'étoit pas telle que le Prélat l'a repréſentée, de quelque côté qu'on l'a conſidere : & ſur ce que M. de Soiſſons avoit dit que M. le Régent auroit pu par une ſorte de prudence tourner vers la tolérance, on lui dit : Vou « lant tirer l'horoſcope du Prince, « ne deviez-vous pas dans la concur- « rence des deux partis qu'il avoit à « prendre, ſuppoſer qu'il ſeroit dé- « terminé à celui qui étoit le plus « juſte, qui étoit le plus honorable, « qui étoit le plus ſûr & ſelon la Re- « ligion & ſelon la politique? » On ajoûte que ce Prince ſeul tire de la gloire de l'Accommodement, puiſqu'il fait rendre à la Conſtitution, non pas toute l'obéiſſance qui lui eſt dûe, mais toute celle qu'il pouvoit lui procurer, les Evêques négociateurs n'en demandant pas davantage.

L'Epiſcopat préſentoit auſſi des reſſources très-ſûres : « témoin les « cinq Evêques qui ont tout riſqué « plûtôt que de prendre part au Trai- « té : témoin ceux qui ont déjà dé- « clamé contre le conſentement qu'ils « y avoient donné : témoin cette fou- « le de Prélats qui ſe plaignent d'avoir « été trompés & d'avoir trop déféré à « quelques-uns de leurs Confreres. » On rappelle enſuite en gros ce qui s'eſt fait pour la Conſtitution depuis la Minorité. « Quel ſpectacle, dit- « on, n'a pas donné au monde Chré- « tien M. le Card. de Mailly? Quels « éxemples n'avez-vous pas donné « vous-même? Combien d'autres Pré- « lats ſe ſont expoſés ou offerts à la « fureur de la cabale & de ſes parti- « ſans, pour défendre la cauſe de « Dieu? Il n'étoit pas néceſſaire que « tous les Evêques euſſent autant de « feu, d'empreſſement & de facilité « à écrire que vous en donnoit votre « grande jeuneſſe. Il ſuffiſoit qu'ils « euſſent autant de fermété; & il eſt « certain que la plûpart en avoient « davantage, puiſqu'ils n'ont pu ê- « tre ébranlés qu'après votre chûte. » L'auteur parle ici des démarches que la plûpart des Evêques voulurent faire dans les premieres années de la Minorité, mais dans leſquelles ceux qui s'étoient mis à leur tete ne voulurent pas les précéder. Il s'agiſſoit apparemment d'une rupture de communion, « Il y en avoit, dit-il, « qui exhortoient les autres à la pa- « tience; & la proſpérité dont ceux- « là jouiſſoient parmi les tribulations « de ceux-ci, étoit encore plus élo- « quente que leurs diſcours.... Ce- « pendant le parti ſe fortifioit de jour « en jour, & l'Epiſcopat s'affoibliſ- « ſoit à proportion. .... Alors au « lieu de ſonger à réparer les pertes « qu'une condeſcendance outrée a- « voit cauſées.... l'on commença à « ſe plaindre de l'affoibliſſement de « l'Epiſcopat.... & à ſe perſuader « que la guerre ſeroit deſormais fu- « neſte, quoique juſte, & que l'Ac- « commodement étoit néceſſaire, « quoique deſavantageux. »

De là on paſſe à la ſituation du Pape, & on dit : « Le Pape n'a « rien à ſe reprocher juſqu'au tems « de l'Accommodement; & s'il n'a «

» pas témoigné plus de vivacité, c'eſt » qu'il n'a pas vû ſeconder aſſez bien » ſes premieres démarches pour en » faire de nouvelles. . . . . On ne lui » a jamais vû faire nulle avance pour » un Accommodement honteux ; & » loin d'autoriſer celui qu'on a con- » clu ſans ſa participation, peut-être » qu'il eſt prêt a le condamner hau- » tement . . . . En un mot la ſitua- » tion du Pape n'a jamais été plus » *étrange*, que quand, en conſéquen- » ce de l'Accommodement, il s'eſt » vû outragé impunément & avec » quelque ſorte d'autorité par les » Novateurs, & qu'il s'eſt vû en quel- » que façon abandonné par les ortho- » doxes. C'eſt au reſte vous même M. » qui me forcez d'en dire ici ce que » j'en ſçai & ce que j'en penſe. . Je » ne puis ſouffrir que du haut de vo- » tre Tribunal, vous faſſiez le procès » implacablement à vos Confreres, » & au Pape même votre Pere & vo- » tre Juge ; ni que vous portiez con- » tre eux une condamnation auſſi té- » méraire qu'injuſte, pour vous diſ- » culper vous-même qui êtes cepen- » dant coupable & de votre faute & » de celle qu'ils ont commiſe. . . . Si » les Evêques ont manqué, c'eſt pour » vous avoir ſuivi, & pour n'avoir » pas été aſſez en garde contre vous ; » & c'eſt ajoûter l'ingratitude à l'in- » juſtice, que d'attribuer à leur in- » différence pour la vérité, ou à leur » peu de connoiſſance du véritable » intérêt de l'Egliſe, ce qui n'eſt preſ- » que venu que de leur trop grande » eſtime pour votre perſonne.

L'auteur pourſuit ſa pointe, & tâche de montrer que le nombre des Appellans n'étoit pas ſi gros, ni à Paris, ni dans les Provinces voiſines, que le Prélat veut le faire croire ; & que la Capitale n'étoit pas ſi gatée, « à quelques femmes près ſéduites ou » précieuſes, certainement fort igno- » rantes, & peut-être auſſi libres dans » les mœurs pour la plûpart que ſé- » veres dans la morale ; excepté quel- » que peu & très peu de gens ſimples, » ou ſoudoyés, ou plus impies qu'hé- » rétiques. » Sur la crainte du ſchiſ- me, il dit : « Si le ſchiſme avoit été » poſſible à parler moralement, je ne » crains point de le dire, il ſeroit dé- » jà fait ; & s'il arrive jamais, ce ſera » l'Accommodement qui l'aura pro- » curé, ainſi que M. le C. de Rohan » l'a ſagement prévû. » Dans la pa- ge ſuivante il en parle ainſi : « Le » ſchiſme étoit déja formé dans l'E- » gliſe de France : ſi l'on ne pouvoit » réunir ſincérement & ſolidement » ceux qui l'avoient embraſſé, il fal- » loit de plus en plus les noter, loin » de les confondre avec les fideles. » Mais le ſchiſme de l'Egliſe de Fran- » ce avec l'Egliſe Univerſelle n'étoit » point à craindre, ou l'étoit moins » qu'auparavant, & rien ne pouvoit » y donner plus d'occaſion qu'une » fauſſe paix, » parce qu'elle enga- geoit les Orthodoxes liés avec les No- vateurs à réſiſter conjointement au Pape, lorſqu'il auroit voulu diſſou- dre cette union monſtrueuſe. Enfin la bonté de l'Accommodement doit être indépendante des conjonctures où il à été fait, qui ne ſçauroient le rendre juſte s'il ne l'eſt pas eſſentiel- lement.

L'auteur parle ainſi du Corps de doctrine & de l'acceptation du C. de Noailles : « L'ennemi, dit il, eſt » en poſſeſſion d'une appobation ; » *elle n'engage en rien l'Epiſcopat, je le* » *veux :* mais le parti peut expliquer » à ſon gré ce Corps de doctrine ap- » prouvé ; & il ſera toujours très- » mortifiant pour des Evêques ortho- » doxes, de voir leur nom ſous un » ouvrage que les Novateurs inter- » préteront hardiment en faveur de » leur Dogme. Après ce que M. le » C. de Noailles a fait & écrit, on » ne peut plus douter que ſon accep-

ta-

tation ne ſoit frauduleuſe & inſultante pour l'Egliſe. Cet attentat demeure impuni : pluſieurs s'accoutument à le regarder avec indiférence. « ... Quelles machines ne faudra-t-il « pas remuer pour réparer ce deſordre? » Sur ce que M. de Soiſſons avoit dit, qu'en refuſant d'entrer dans la négociation on pouvoit donner lieu de croire, que ſous un zéle apparent l'on couvroit le délir de voir à la tête d'un parti ; l'auteur lui répond que c'eſt là être ſage au delà de la ſobriété, & ſe faire de ſes précautions un inconvénient pire que ceux auxquels on les oppoſe. Puis il tâche de montrer que ce reproche ne pouvoit tomber ni ſur M. le C. de Rohan, dont il loue les inclinations pacifiques, ni ſur M. le C. de Biſſi, qu'on a vû élevé tout d'un coup aux plus grands honneurs *ſans avoir même oſé l'accuſer d'ambition*, ni ſur M. le C. de Mailly, qui ſembloit ne s'être réſervé que les périls & les ſouffrances, & qui ne fut pas appellé à la négociation. Enfin l'auteur en vient au Prélat, & il lui dit : « Ce n'eſt pas vous, M. « Vous auriez pu diſputer la préémi- « nence parmi les Ecrivains de la « bonne cauſe ; mais il falloit plus « d'appui pour ſe mettre à la tête d'un « parti, pour me ſervir de votre ex- « preſſion, qui étoit à votre avis ſur « le bord du précipice ; & d'ailleurs « Mrs. d'Aix, de Lion, de Vienne &c. « & tant d'autres, qui ne vous cé- « doient point en zéle, & qui vous « précédoient, quelques-uns même « de fort loin, ou par la dignité de « leur Siége, ou par leur ancienne- « té dans l'Epiſcopat, ou par d'au- « tres endroits, ne vous auroient pas « laiſſé des premiers rangs lorſqu'il ſe « ſeroit agi de prendre chacun le ſien. »

Sur la liberté laiſſée aux Evêques de corriger les Explications, l'auteur dit : « Ayant ainſi le Corps de doc- « trine à votre diſcrétion, vous y en- « fonçâtes le fer bien avant ; mais fal- « loit-il épargner certains traits que « l'on y trouve encore, & contre leſ- « quels des Prélats très-reſpectables « vous montroient leur répugnance? « Falloit-il négliger d'y en inférer « divers autres utiles par eux-mêmes, « peut-être néceſſaires dans cette con- « jonéture, & que l'on avoit même « ſagement ſuggérés? » Il ſe plaint enſuite de ce que les Prélats négociateurs ſe ſont déſiſtés d'un premier projet de Déclaration du Roi que le Prince avoit déjà approuvé. Ce qu'on avoit refuſé aux Prélats dans la précédente négociation, c'étoit une acceptation véritable de la Bulle ; & dans celle-ci, lorſque les Evêques alloient conclure, M. le C. de Rohan leur déclara que l'acceptation n'étoit par ſoumiſe à leur éxamen, & partant elle ne l'avoit pas été au ſien. Par conſéquent, ou les offres qu'avoit fait la Cour de lever les difficultés qui avoient fait rompre un an auparavant, n'étoient pas ſérieuſes, ou le C. de Rohan a négligé volontairement l'intérêt de l'Epiſcopat.

Après avoir dit que M. de Paris s'étoit roidi à une acceptation reſtrictive, on parle ainſi à M. de Soiſſons : « Vous avez mieux aimé a- « voir à juſtifier cette relation inex- « cuſable & intolérable, que de réſiſ- « ter à un Cardinal inflexible, & que « d'abandonner ſans rien conclure u- « ne négociation où vous étiez entré « avec tant de confiance. Voilà M. « ce qui vous oblige à déployer, à é- « puiſer toute votre éloquence dans « votre Lettre à M. de Fez, pour é- « blouir le public, & pour lui faire « goûter votre manœuvre. Mais ce « n'eſt plus ce Samſon ſi formidable « aux Philiſtins : les careſſes l'ont ſé- « duit, ſa confiance l'a deſarmé : il « ne fait plus que de vains efforts, & « que reſſerrer davantage les liens « qu'il veut rompre ; & les gens de «

» bien ne ſupportent ſon malheur, » que par l'eſpérance de le voir un » jour reprendre ſes forces, ébranler » les colonnes de l'édifice où il de- » meure captif, & vanger ſur les en- » nemis de Dieu, la tache qu'ils lui » ont faite, dût-il périr avec eux. »

Ce qui ſuit regarde M. le C. de Noailles. « Vous ſuppoſez dit l'au- » teur à M. de Soiſſons, que ce Car- » dinal agit de bonne foi; & moi je » ſçai que vous penſez le contraire, » & que vous vous en êtes expliqué » très-naturellement a pluſieurs per- » ſonnes . . . . Vous ſuppoſez que » (quand il dit que ſes explications » tendent *uniquement* à prévenir les » interprétations fauſſes) il faut en- » tendre par le terme de *fauſſes*, les » interprétations données maligne- » ment à la Bulle. Ce Cardinal par » ſa Lettre circulaire, par ſon Mé- » moire, par toutes ſes démarches, » détermine ce mot à ſignifier les in- » terprétations contraires à la Doc- » trine de l'Egliſe, quoique confor- » mes au texte de la Conſtitution. » Non ſeulement il le détermine ain- » ſi; mais vous ne pouvez même en » prétendre cauſe d'ignorance . . . . » Ce Cardinal veut qu'on défere à » ſes injuſtes allarmes, qui, dès que » l'on y défere, font le procès à la » Bulle, & il n'en veut point dé- » mordre. . . Qu'on ne lui demande » point une *humilité rare & miraculeu-* » *ſe*, qui pour être telle éxigeroit » un anathême ſolemnel à ſes Appels, » à ſon Inſtruction, à tant d'autres » excès, & une pénitence publique » pour y être tombé, & y avoir pré- » cipité une infinité de perſonnes: » mais qu'on en obtienne au moins » *l'humble aveu* qu'il s'eſt mépris. S'il » faut un prodige pour en tirer ce » *peu*, c'eſt un homme à abandonner, » ou même à fuir, & non pas une » conquête à entreprendre. Mais loin » d'avouer aucun tort de ſa part, il » reproche hautement le leur au S. » Siége & à l'Epiſcopat, & chante » victoire en leur préſence. »

L'auteur éxamine après cela les avantages que M. de Soiſſons prétendoit qu'on tireroit de l'Accommodement. Il dit 1°. que le Janſéniſme trouve encore des reſſources dans le Corps de doctrine qui le condamne, & que la force de quelques endroits eſt énervée par la foibleſſe de quelques autres. 2°. Si M. de Paris n'a rien fait de ſolide & de ſincere qu'a-t-on gagné à engager d'autres Prélats a faire comme lui. 3°. On ſçait avec quelle chaleur les nouveaux Evêques dont parloit M. de Soiſſons, ont travaillé à empêcher l'Accommodement, par la crainte d'être obligés à ſigner le Corps de doctrine, qu'ils n'ont en effet adopté que pour la forme & avec beaucoup de répugnance, ſans avoir rien changé à leurs idées. « Jettez les » yeux ſur tel de ces Prélats & ſur le » Diocèſe qu'il gouverne, en com- » bien de manieres n'a-t-il pas déjà » démenti le témoignage qu'il avoit » donné de ſes ſentimens en adoptant » les explications? » Il paroit que l'auteur veut parler de M. de Bayeux, & il faut ſe ſouvenir de ce que nous avons dit, que ces Lettres ne parurent qu'en 1721. 4°. l'auteur dit ſur la Déclaration du Roi, qu'elle n'eſt favorable qu'en ce qu'elle donne un prétexte de quitter les Armes à ceux que le métier ennuie. Il rappelle à M. de Soiſſons la réſiſtance la plus déterminée de quelques Parlemens à l'enregîtrement. Il compare la Déclaration de 1720. avec les Lettres Patentes de 1714. & il dit: « Les pre- » mieres Lettres Patentes tomboient » uniquement ſur les ennemis de la » Bulle; & celles-ci frapent en quel- » que ſorte avec eux ſes défenſeurs, » les mettant preſque en paralelle a- » vec des rebelles, & leur impoſant » un ſilence abſolu, ſans leur avoir

fait juſtice ſur leurs griefs contre « leurs adverſaires, & ſans avoir mis « à ceux-ci un frein capable de con- « tenir des gens auſſi féroces & auſſi « indomptables. » Il conjecture de là que ſi les Evêques éclatent contre les erreurs de l'Inſtruction paſtorale du C. de Noailles, ce ſera un prétexte de rendre leur zéle odieux, & peut-être de faire bruler leurs Ecrits.

M. de Soiſſons ſe promettoit tout de l'Accommodement : *Preſque tous*, diſoit-il, *ſe réuniſſent dans l'acceptation* &c. Sur quoi on lui dit; « Songe « agréable qui s'évanouit au moment « qu'on ſe rappelle que tout roule « ſur une acceptation *ſinguliere* &c. « Mais il ſeroit inutile de vous ſui- « vre; il ſuffira d'attendre votre re- « tour, & je vous vois déjà revenir « ſur vos pas. *Intrigues, complots, pro- « teſtations... tout eſt emploié pour tra- « verſer cet Ouvrage...* Vous en étes « vous-même tout déconcerté, & je « n'ignore pas ſur cela vos nouvelles « frayeurs. Pour moi, ſans m'ériger « en Prophête, je crois pouvoir avec « fondement vous annoncer, ou une « guerre plus vive que jamais, ou que « le remède ſera par l'événement pi- « re que le mal. »

Sur ce que dans l'acceptation de S..E. on n'exprime pas que la Bulle eſt conforme à la doctrine de l'Egliſe on dit au Prélat : « Pouvoit-il « vous refuſer en faveur de la Conſ- « titution, ce que vous lui avez accor- « dé en faveur de ſon Corps de doc- « trine? Deviez-vous lui accorder « en faveur du Corps de doctrine, « ce qu'il vous refuſoit en faveur de « la Conſtitution? » On l'appelle quelques lignes après *une Bulle ſi chere à toute l'Egliſe*. Les Conſtitutionaires s'étoient encore plaints de ce que dans la même acceptation, on n'exprime pas que *l'on condamne les propoſitions comme le S. Pere les a condamnées*, & qu'*elles ſont extraites du Livre*. M. de Soiſſons avoit répondu que ces expreſſions n'avoient pas été refuſées, parce qu'elles n'avoient pas été demandées. C'eſt ſur quoi l'auteur replique ainſi : « Peut-on même « compter ſur les faits que vous a- « vancez le plus affirmativement? « Car M. ſoit que vous n'ayez pas « été auſſi avant que vous vous en « étiez flatté dans le ſecret & dans la « *confidence de la négociation*, ſoit par « quelqu'autre raiſon que je ne péne- « tre point, vous n'étes pas toujours « bien éxact, permettez moi de vous « le dire, ni dans le fond ni dans les « circonſtances... particulierement « au ſujet des deux dernieres clauſes « ..ſans avoir été initié aux miſt. de « la négociation. Je ſai, & je ſai ſû- « rement qu'elles ont été *demandées* « *& refuſées*, & que ſans parler de « pluſieurs autres Evêques & de plu- « ſieurs Théologiens qui les deman- « doient, M. de Niſmes les ayant de- « mandées comme une condition pré- « liminaires quand on lui propoſa « de prendre part au traité du Palais « Royal, elles lui furent refuſées. »

Suit un avis qu'on donne à M. de Soiſſons en ces termes : « Vous ne « deviez jamais penſer M. à écrire en « faveur de l'Accommodement. Il « eſt des choſes qu'on ne doit nulle- « ment aprofondir, ou qu'il ne faut « dévoiler qu'à la derniere extrémité. « Le public aime mieux les ſupoſer « bonnes ſur la foi d'autrui, que de « ſe donner la peine d'éxaminer ſi « elles le ſont. Mais quand une fois « on lui propoſe des raiſons & des « motifs pour le convaincre, & qu'il « n'eſt plus obligé de méditer, mais « ſeulement d'ouvrir les yeux ſur ce « qu'on lui préſente, chacun s'y prê- « te & s'acoutume à le conſidérer; & « revoyant le même objet à pluſieurs « repriſes & ſous diverſes formes, il « découvre enfin ce qui lui avoit d'a- « bord échapé : il eſt même ſouvent «

» excité à le juger plus rigoureuſe-
» ment, par l'envie qu'il apperçoit
» dans les Apologiſtes de lui faire
» trouver bon ce qu'ils ont embraſſé. »

On fait dire ici à M. le C. de Noailles qu'ils ne condamne le Livre, & les 101. Propoſitions qu'à cauſe du mauvais ſens qu'on leur a imputé, au lieu que le Pape les condamne comme renfermant naturellement ces mauvais ſens; d'où il s'enſuit qu'il ne condamne pas comme le Pape. Puis on ajoûte: « C'eſt ainſi M. que
» cet artificieux Prothée vous écha-
» pa au moment que vous vous ima-
» giniez l'avoir lié indiſſolublement,
» ſi toutefois vous avez pu vous l'i-
» maginer, en laiſſant à ſon choix
» les chaines par leſquelles vous vou-
» liez le tenir. »

L'auteur pouſſe ainſi M. de Soiſſons ſur l'acceptation de M. le C. de Noailles: « Etabliſſons, dit il, une
» bonne fois quelque choſe de fixe &
» de certain. . . . L'acceptation de
» M. de Paris eſt-elle bonne? Ne
» dites plus qu'elle eſt *ſinguliere* &c.
» . . . Condamnez donc les Prélats
» négociateurs & tous ceux qui é-
» toient au Palais Royal le jour de
» la concluſion du traité . . . de n'a-
» voir pas voulu garantir l'accepta-
» tion, de n'avoir pas voulu même
» témoigner qu'elle leur eût été com-
» muniquée. Cette acceptation eſt-
» elle mauvaiſe? Ceſſez M. d'en être
» le panégyriſte, & n'entreprenez pas
» de la canoniſer avant le ſuffrage de
» vos Confreres, ou plûtôt contre
» leur gré . . . . Que ſi vous préten-
» dez que l'acceptation de M. de Pa-
» ris n'eſt ni bonne ni mauvaiſe, pour
» ainſi dire, ou qu'elle eſt mauvaiſe
» & bonne à divers égards, dès lors
» elle eſt douteuſe priſe dans ſa tota-
» lité; elle eſt équivoque, ou comme
» on l'a dit, au moins entortillée, &
» partant ſimplement mauvaiſe, puiſ-
» que toute ambiguité, ſur tout
» quand elle eſt affectée, doit être
» rejettée en matiere de profeſſion de
» foi & de ſoumiſſion à l'Egliſe. »

Enfin l'auteur conclut ſa Lettre par cette exhortation à M. de Soiſſons: « Au nom de Dieu M. faites y
» une ſérieuſe réfléxion, & ne comp-
» tez pas ſur vos talens au point de
» croire que les choſes prendront tou-
» jours telle forme que vous voudrez
» bien leur donner. Si vos ſuccès a-
» voient pu vous éblouir, vos pertes
» pourroient vous inſtruire. Ignorez-
» vous combien vous avez aliéné de
» perſonnes, qui néanmoins atten-
» dent avec confiance que vous ren-
» triez dans votre premiere carriere?
» Votre devoir, votre intérêt vous y
» rappellent également. »

Telles ſont les quatres Lettres à M. de Soiſſons au ſujet de l'Accommodement: elles contiennent 83. page in 4°. & nous avons crû devoir nous étendre un peu d'avantage ſur les deux dernieres, parce qu'elles renferment des choſes qui nous ont paru intéreſſantes, & qu'elles font voir ſur tout combien l'accommodement déplaiſoit à certains Conſtitutionnaires, & aux Jéſuites à qui le public a donné ces Lettres; puiſqu'ils ménagent ſi peu un Prélat auſſi diſtingué que M. de Soiſſons dans le parti de la Conſtitution. Car pour les traits emportés qu'on y voit contre M. le C. de Noailles, on en eſt moins ſurpris, dès qu'on ſuppoſe que ce ſont les Jéſuites qui écrivent.

⁂

⁂ ⁂ ⁂

⁂

§. LVI.

§. LVI.

M. de Boulogne eſt inſulté à Quernes : Procès verbal : Inſtruction Paſtorale : Punition de l'inſulte : Proces verbal de la ſatisfaction faite au Prélat. Affaires de Caën. Dénonciation de la Philoſophie du Sieur Jourdan : Arrêt du Parlement de Rouen qui la fait lacérer : Réponſe à la Dénonciation : Lettre a M. de Bayeux contre diverſes perſonnes de l'Univerſité de Caën : Lettres ſur ces différens libelles. Catechiſme de la nouvelle Univerſité de Caen. Lettre au ſujet de ce Catechiſme.

M. L'Evêque de Boulogne étant ſorti de Paris par ordre du Roi, comme nous l'avons dit, retourna bientôt dans ſon Diocèſe, & il y eprouva à quels excès ſe porte un faux zéle pour la Religion dans les perſonnes groſſieres & peu inſtruites lorſqu'elles ſont pouſſées par des conſeils violens & prévenus. Ce Prélat ayant appris que quelques Curés de la partie de ſon Diocèſe qui eſt en Artois étoient perſécutés par leurs Paroiſſiens, à cauſe de leur attachemnet à ſes ſentimens, il choiſit ce canton pour y faire ſes viſites Epiſcopales, dans l'eſpérance d'y rétablir la paix & de réunir les Paroiſſiens avec leurs Curés. Ayant indiqué celle de la Paroiſſe de Quernes au vingt & un Août, il partit le matin de ce jour là d'une Abbaye qui n'en eſt qu'à deux lieues. Mais en entrant dans le village, il apperçut une troupe de feumes & de filles au nombre de plus de cent, armées de pierres, de bâtons, & de fourches, qui l'attendoient pour l'empêcher d'entrer dans l'Egliſe & pour l'inſulter. Le Prélat voulut avancer dans l'eſpérance de calmer ces femmes en leur parlant avec douceur, mais en vain ; car celles à qui il put parler lui dirent d'abord qu'on leur avoit envoyé un Curé gueux, parpaillot, hérétique, damné & Janſéniſte : & le Prélat les ayant aſſûrées du contraire, l'une de ces femmes lui répondit qu'il l'étoit lui-même. Sur quoi s'animant les unes les autres, elles ſe mirent en état de l'aſſommer à coups de pierres ; & elles l'auroient fait, ſi les gens de M. de Boulogne ne les euſſent empêchées d'approcher. Pluſieurs de ces femmes ayant occupé le cimetiere, elles détachoient les pierres des murs, & les jettoient contre le Prélat en proférant des juremens & des injures atroces. M. de Bouloge tenoit encore bon, mais voyant ſon Aumonier frappé dans les reins d'un coup de pierre, il prît le parti de ſe retirer, pour ne pas donner lieu à de plus grands deſordres. Sa retraite ne fut pourtant pas capable d'arrêter la fureur de ces femmes : elles le pourſuivirent pendant prés d'une lieue à coups de pierres & de bâtons, dont preſque tous les domeſtiques furent atteints, & l'un d'eux ſon Valet de chambre fut bleſſé conſidérablement au bras. La litiere du Prélat fut enfoncée, & il n'évita lui-même les coups que par l'attention de ceux de ſa ſuite à empêcher ces femmes d'approcher des portieres.

Il parut aſſez que cette inſulte avoit été concertée, en ce qu'on ne vit que des femmes & des filles dans la mélée. On vit ſeulement quelques hommes dans les maiſons & aux coins des hayes, avec des inſtrumens à la main, comme pour venir au ſecours des femmes, en cas que les gens du Prélat vouluſſent les repouſſer par la force ; mais c'eſt à quoi on ne penſa pas, & ainſi la précaution fut inutile. M. de Boulogne étoit parti dans le deſſein de faire auſſi la viſite de la

Paroiſſe de Réci, pour tacher d'y mettre la paix entre les Paroiſſiens & le Curé brouillés pour le même ſujet que ceux de Quernes; mais ayant ſçû qu'on l'y attendoit dans les mêmes diſpoſitions & pour lui faire la même inſulte, il retourna à l'Abbaye d'où il étoit parti le matin. Ce fut là qu'il apprît que le jour précédent les habitans de Quernes étoient entrés dans l'Egliſe comme des furieux tandis que le Curé célébroit la Meſſe: & que ce Curé n'avoit pu ſe ſauver de leurs mains qu'en abrégeant le Sacrifice, conſommant promptement les deux Eſpéces, jettant ſa Chaſuble dans la Sacriſtie, & s'enfuyant dans ſa maiſon avec le reſte des ornemens. N'y étant pas même en ſûreté il avoit été obligé de s'enfuir par une porte de derriere ſes Paroiſſiens le pourſuivant toujours pendant prés d'une lieue. Ce n'étoit pas même là la ſeule ſçéne que ce Curé avoit eſſuyée; il avoit été déjà outragé & chaſſé pluſieurs fois par ſes Paroiſſiens. C'eſt ce que porte en ſubſtance le procès verbal que M. de Boulogne dreſſa le même jour, & qui a paru imprimé.

M. de Boulogne ainſi inſulté, chercha plûtôt à inſtruire ces peuples ſéduits & à les gagner, qu'à les faire punir comme ils le méritoient. Il leur addreſſa une Lettre Paſtorale en datte du 10. Septembre qui commence ainſi: La Charité de J. C. nous » preſſe de faire encore aujourd'hui » auprès de vous M. C. F. une nou» velle tentative pour vous rappeller » à votre devoir. Quelque peu de » ſuccès qu'ait eu la viſite que nous » avions entrepris de vous faire pour » remédier à vos maux; quelque fu» neſte qu'en ait été l'évenement, » nous ne ſçaurions oublier que nous » vous tenons lieu de Pere, & que » vous êtes nos enfans en J. C. Le » bon Paſteur donne ſa vie pour ſes » Brebis; pourrions nous ne pas con» tinuer à vous donner nos ſoins, » notre ſollicitude & nos travaux?

Le Prélat leur déclare enſuite que perſonne n'a pû lui faire perdre à leur égard la qualité de Paſteur; & il leur demande s'il leur a annocé un nouvel Evangile, s'il a donné atteinte à quelqu'une des vérités qu'ils ont appriſes dès leur enfance, ſi ſes diſcours & ſon langage ont changé. Et ſur ce que les habitans de Quernes diſoient qu'ils vouloient demeurer dans la Religion de leurs Peres, il reprend: » Mais cette Religion ſainte autori» ſe-t-elle les ſéditions, les foule» vemens, les emportemens, les vio» lences? Depuis quand l'Evangile » a-t-il déclaré que ceux-là ſont » heureux qui chargent de malé» dictions & d'anathémes leurs pro» pres Paſteurs, & qui oſent lever » la main ſur les Oints du Seigneur; » qui arrachent des Autels les Prêtres » du Très-haut, qui prophanent par » l'effuſion du ſang Chrétien les lieux » deſtinés à demander miſéricorde » pour les pécheurs? » Il ajoûte que s'ils avoient lû l'Evangile du Salut ils y auroient vû des maximes toutes oppoſées, & en particulier ces paroles de J. C. *Jeruſalem, Jeruſalem qui fais mourir les prophétes, & qui lapides ceux qui ſont envoyés vers toi* &c. Il ſe plaint enſuite des nouveaux Apôtres qui ſéduiſoient ces Peuples, & il leur dit; « Ne me dites donc plus » que vous voulez mourir dans la » Religion de vos Peres. La Reli» gion de nos Peres ne permet ni les » ſéditions, ni les emportemens, ni » les injures, ni les calomnies, ni les » imprécations: elle apprend ſeule» ment à les ſouffrir avec patience.... » A Dieu ne plaiſe que je veuille » vous inſulter, mes chers enfans; je » ne vous rappelle ici une partie de » vos excès, que pour vous montrer » combien vous êtes éloignés de la » vérité de l'Evangile que je vous ai

annoncé... Rendez donc gloire à « Dieu & reconnoiſſez que ceux qui « vous applaudiſſent & vous diſent « heureux, vous trompent & vous « ſéduiſent. »

De là M. de Boulogne paſſe à ſa propre juſtification ; & après avoir dit que ſa conſcience lui rend témoignage qu'il s'eſt conduit dans ſon Diocèſe dans la ſimplicité de cœur & dans la ſincérité de Dieu, il ajoûte : « Il eſt vrai que par cette conduite nous « nous trouvons en butte à la con- « tradiction des hommes, & que nous « ſommes preſſés de toutes ſortes « d'afflictions ; mais nous n'en ſom- « mes pas accablés &c. Cette ſitua- « tion ſi humiliante en apparence, « eſt maintenant le grand prétexte « dont ſe ſervent ces faux Apôtres « pour nous décrier dans votre eſprit. « Sachant bien qu'ils ont affaire à des « gens ſimples & groſſiers, ils les ef- « frayent par de grands noms, ils « leur déguiſent le véritable état des « conteſtations préſentes, ils leur font « entendre qu'on en veut à la Reli- « gion de leurs Peres, & que tout « eſt perdu pour eux s'ils ne rompent « le lien ſacré qui les unit à leur « Paſteur. »

A ces diſcours le Prélat répond ; « Mais que nepuis-je vous montrer « ici, M. C. E. que c'eſt la cauſe « même de vos Peres pour laquelle « nous ſommes obligés de livrer & « de ſoutenir tant de combats... « S'il eſt vrai, comme vous le débi- « tent vos nouveaux maîtres, que « je veuille donner atteinte à la Re- « ligion de vos Peres, il eſt aiſé de « me confondre : il n'y a qu'à com- « parer ma doctrine & mon langage « avec la doctrine & le langage de « ces anciens maîtres (les Peres de « l'Egliſe ;) il faudra que je ſuc- « combe ſous le poids de cette au- « torité, s'il ſe trouve qu'il y ait de « la différence. Tranſportons-nous « donc pour un moment en eſprit « dans une aſſemblée compoſée de « tous les Saints Docteurs, de tous « les Saints Evêques, de tous les « Saints Papes qui nous ont précé- « dés. .... Que l'unanimité ou la « preſqu'unanimité forme la déci- « ſion. Cette déciſion ne pourra « qu'être infiniment reſpectable.... « Mais en ce cas, en faveur de qui « ſera la déciſion ? J'oſe le dire avec « confiance, M. F. ce ne peut être « qu'en faveur de la cauſe que je ſou- « tiens. Non, je ne crains point d'ê- « tre confondu devant ce Tribunal « ſacré : c'eſt pour la doctrine, c'eſt « pour le langage de l'antiquité que « je réclame. »

C'eſt là ſelon le Prélat le vrai point de vûe des conteſtations préſentes : Sur quoi il dit : « Dans ces tems « de trouble & de confuſion, où l'on « ne voit ni ordre, ni éxamen, ni « canonicité dans les jugemens ; croit- « on de bonne foi être en droit de « faire valoir contre nous les grands « argumens que l'on tire de l'autorité « de l'Egliſe & de l'unanimité de ſes « Paſteurs ? Par la grace & la miſé- « ricorde de Dieu, je ſuis enfant de « cette Egliſe ; Je la reconnois pour « ma Mere..... Mais autant que « je dois avoir de reſpect & de ſou- « miſſion quand elle a parlé, autant « a-t-on peu de droit d'éxiger de « moi cette ſoumiſſion lorſqu'elle ne « l'a point fait. »

Ici le Prélat attaque M. de Soiſſons, ſans le nommer, & il dit : « Cent fois en liſant ces Ecrits ſi « vantés, où l'on étale avec pompe « ce que diſoient autrefois ſur l'auto- « rité de l'Egliſe contre la Prétendue « Réforme, des homes très-reſpecta- « bles ; Voilà, me ſuis-je dit à moi- « même, des preuves victorieuſes ; « mais ce n'eſt pas dans la bouche de « celui qui les employe contre nous. « Il n'en coûte gueres pour trion- «

» pher, quand au défaut d'ennemis » véritables on s'en fait d'imaginaires. » Mais auſſi n'en coûte-t-il pas beaucoup pour fermer la bouche à de » tels adverſaires : il n'y a qu'à leur » répondre qu'ils ne touchent pas » même la queſtion . . . Mais pour » rendre le combat ſérieux, voici ce » qu'il y auroit à faire. Entreprendre, s'il eſt poſſible de nous enlever » cette nuée de témoins que nous » produiſons en notre faveur; montrer que la foi, la doctrine, le langage des Peres ne ſont pas les nôtres .... Qu'on le faſſe, & dès lors » nous n'avons plus d'armes pour » nous défendre; nous ſommes réduits à un ſilence éternel. Mais » c'eſt à quoi on n'a garde de s'expoſer : on aime mieux feindre une prétendue unanimité dans le Corps » des Paſteurs, pour en conclure que » nous nous élevons contre le jugement de l'Egliſe Univerſelle; & » l'on ne voit pas qu'avec de tels principes on auroit de même condamné autrefois les Athanaſes, les Euſébes, les Hilaires. Mais ce qu'on » ne peut contre nous, nous ſommes » en état de l'établir contre nos adverſaires... Qu'on ceſſe donc de » nous reprocher notre petit nombre : c'eſt pour nous au contraire » qu'eſt la multitude. Notre témoignage fortifié de celui de tous les » Papes, de tous les Evêques & de » tous les Saints Docteurs qui nous » ont précédés, & de ce qu'il y a aujourd'hui de plus éclairé dans le » monde Chrétien, forme en attendant la déciſion du Concile Général, la preuve la plus complette & » le préjugé le plus favorable qu'on » puiſſe déſirer. » Nous verrons dans la ſuite de cette Hiſtoire comment M. de Soiſſons a répondu à cette eſpéce de cartel, & ce que M. de Boulogne a repliqué.

Le Prélat revient enſuite aux habitans de Quernes, & il les exhorte à comparer leur état préſent avec ce qu'ils étoient auparavant. Ces nouveaux Maîtres ont banni du milieu d'eux la charité & la paix; l'eſprit de diſcorde & de fureur a pris la place : » Que dis-je, ajoûte-t-il : apres vous » avoir enſorcelés par leurs leçons » meurtrieres, ils ont percé votre ame » d'autant de traits, que vous en avez » jetté contre l'Oint du Seigneur. » Puis il dit : « Quant à ceux qui mettent le trouble parmi vous, apre- » nez à les connoître par les fruits » qu'ils vous ont fait porter. Dites » leur qu'on ne défend la vérité que » par la charité; que s'ils avoient la » vérité pour eux, ils ne vous auroient » pas inſpiré de tremper vos mains » dans le ſang de vos Paſteurs; qu'ils » vous ont rendus coupables d'un cri- » me dont nos jours ne fourniſſent » point d'éxemple. » Enfin M. de Boulogne avertit ces habitans, que tous ceux & celles qui ont levé la main contre lui & contre leur Curé, ont encouru l'excommunication & ſont ſous la puiſſance de Satan; & il les exhorte à ouvrir les yeux ſur leur égarement & à revenir à réſipiſcence, leur promettant de leur pardonner & de les recevoir avec toute la tendreſſe d'un Pere.

Ces exhortations firent peut-être moins d'impreſſion ſur l'eſprit des Paroiſſiens de Quernes, qu'une compagnie de Grénadiers que M. le Duc d'Orléans informé du deſordre, envoya chez eux pour les mettre à la raiſon. Pour ſe délivrer de tels hôtes, ils envoyerent deux Députés à M. de Boulogne nommés Antoine Fournier & Martin Couſin, avec une Requête ſignée des principaux habitans, tendante à ce qu'il plût au Prélat leur pardonner l'inſulte faite à ſa perſonne le 21. Août par les femmes & les filles de la Paroiſſe & d'autres lieux circonvoiſins; comme auſſi

auſſi de leur procurer d'être délivrés de la compagnie des Grénadiers. Le Prélat reçut ces Députés le 13. Novembre au ſoir, & les remit au lendemain pour être entendus ſur le contenu de leur Requête & recevoir ſa reponſe. Le lendemain s'étant encore préſentés, ils témoignerent tant en leur nom que de la part des Paroiſſiens de Quernes, qu'ils étoient très-fâchés de l'outrage fait à la perſonne de M. de Boulogne, & de tous les excès commis contre le Sr. Dubois leur Curé. Ils avouerent que l'eſprit de révolte dans lequel ils vivent à l'égard de ce Curé ne leur vient que des mauvaiſes impreſſions qu'on leur a données de ſa Catholicité; & le Prélat leur ayant demandé qui ſont ceux qui leur avoient donné ces impreſſions, ils repondirent avec ſimplicité que c'étoient *les Jeſuites & les Capucins* de la Ville d'Aire, auſſi bien que les *Freres Quêteurs* qui viennent dans leur Paroiſſe. Ils reconnurent après cela qu'ls avoient ſuivi de mauvais conſeils & qu'on les avoit trompés: ils demanderent pardon à Dieu de tous les ſcandales qu'ils avoient cauſés; & pour preuve de la ſincérité de leur repentir, ils promirent d'aller chercher leur Curé, de lui faire ſatisfaction, de le prier de vouloir bien revenir prendre ſoin d'eux, proteſtants qu'ils lui rendront l'honneur & le reſpect qui lui eſt dû. Ils s'engagerent auſſi au nom de toute la Paroiſſe de réparer les torts qui ont été faits à ſon Presbitere, & de lui reſtituer tout ce qui lui a été refuſé des revenus qui lui appartiennent.

M. de Boulogne répondit à ces Députés, que pour ce qui le regardoit, il étoit plus que ſatisfait & ne demandoit aucune réparation; que s'ils fuſſent plutôt venus à réſipiſcence, il auroit fait ſon poſſible pour détourner le chatiment temporel qu'ils s'étoient attiré; qu'au reſte il alloit employer tous ſes ſoins & ſes ſollicitations auprès de S. M. pour faire retirer la Compagnie des Grénadiers; que dès qu'ils auroient exécuté ce qu'ils promettoient à l'égard de leur Curé, il donneroit les ordres néceſſaires pour les relever des cenſures qu'ils avoient encourues, & qu'il étoit dans la diſpoſition de leur donner tous les ſecours qui dépendroient de lui pour le bien de leur conſcience. C'eſt ce que porte le procès verbal que M. de Boulogne fit dreſſer le même jour 14. Novembre, & qui a été imprimé avec le premier. Peu de tems après M. le Régent fit retirer la Compagnie des Grénadiers qui étoit à Quernes, & la paix fut rétablie dans cette Paroiſſe.

L'Univerſité de Caën s'étoit rendue odieuſe aux Jéſuites de la même Ville par ſon Appel de la Conſtitution au futur Concile. Mais ce ne fut que dans l'Eté de 1720. qu'ils ſe déchaînerent contre elle par une foule de Libelles violens & pleins d'impoſtures. Peut-être eſpéroient-ils que l'Accommodement auquel M. de Bayeux, dans le Diocèſe duquel eſt la Ville de Caën, venoit de prendre part, les feroit écouter plus favorablement, & ôteroit à l'Univerſité toute la protection qu'elle pouvoit attendre des Puiſſances. Le premier de ces Libelles avoit pour titre: *Dénonciation à S. A. M. l'Evêque de Bayeux de la Philoſophie de M. Jourdan... Profeſſeur au College du Bois dans l'Univerſité de Caën.* Le Dénonciateur ne jugea pas à propos d'y mettre ſon nom; mais perſonne ne douta que ce ne fût l'ouvrage d'un Jéſuite, & il ne faut qu'en lire quelques pages pour en demeurer convaincu.

M. Jourdan étoit un Prêtre licentié de Sorbonne qui avoit été appellé en 1718. pour remplir une Chaire de Philoſophie à Caën, & ce fut dans les Cahyers que ce Profeſſeur

dictoit, que le dénonciateur alla chercher de quoi le rendre coupable d'un grand nombre d'erreurs, d'héréſies, d'impiétés même & de blaſphêmes; car c'eſt ainſi qu'il qualifie les propoſitions qu'il en a bien ou mal extraites pour les repréſenter dans ſa dénonciation. Il l'accuſe ſur la liberté, ſur la grace, ſur le motif & la fin de nos actions, ſur les œuvres des infidéles, ſur l'ignorance invincible, ſur l'état de pure nature, ſur J. C. & ſur l'Egliſe. Tout cela eſt accompagné d'un ſtyle amer, d'un ton mépriſant, & des injures les plus groſſieres.

Dans le Corps de l'ouvrage le dénonciateur donne à M. Jourdan la qualité de Promoteur de M. de Bayeux; mais ayant ſçû depuis qu'ils ne l'étoit pas, il reconnoit ſa mépriſe dans un avertiſſement; & comme le choix eſt tombé ſur M. Fauvel, il ſe jette ſur lui comme ſur un hérétique qui doit ſa nouvelle dignité aux ſoins d'un chef de parti, M. Péchard Gr. Vicaire du Prélat. Ce M. Fauvel s'étant préſenté pour le Doctorat en 1718. à la Faculté de Théologie de Caën, fut refuſé par la cabale des Moliniſtes ſes ennemis, qui ſe trouverent les plus forts. Il ſe pourvut au Parlement de Rouen qui condamna ſes Parties par Arrêt du 31. Janvier 1719. & le fit recevoir Docteur. Le Dénonciateur, en décriant ainſi les Officiers de M. de Bayeux, prétendoit rendre ſervice à ce Prélat, ſeconder les intentions de S. A. & lui faire connoître ceux qu'elle employe à travailler à l'édification du Corps myſtique de J. C. : ce ſont ſes termes. Mais il étoit aiſé de voir qu'il en vouloit au Prélat même, & que ſon deſſein étoit de lui faire un crime du choix de ſes Officiers. On fit courir peu de tems après une feuille volante ſous le titre de *Déciſion d'un cas de conſcience*, qu'on crut être du même auteur que la Dénonciation, & qui étoit écrite du même ſtyle & dans le même génie.

Ces deux Ecrits furent déférés au Parlement de Rouen pendant les Vacations. Le Procureur Général dans ſa Remontrance, dit de la Dénonciation, qu'elle « paroît avec tous les » caracteres des libelles diffamatoires; » qu'elle contient une invective violente contre le Profeſſeur de Philoſophie du Collége du Bois; » que l'auteur anonyme tâche de ternir les déciſions de la Cour par les ſoupçons qu'il répand ſur la doctrine du Sr. Fauvel; « qu'il oſe porter ſa » cenſure juſque ſur le gouvernement d'un Prélat que ſa naiſſance » & ſa dignité rendent également reſpectable, en attaquant le choix » qu'il a fait de ceux qui lui aident » à ſupporter le poids de l'Epiſcopat. Enfin il dit du ſecond Ecrit, qu'il ne peut être regardé que comme un tocſin des plus ſéditieux, propre à porter le trouble dans le Diocèſe de Bayeux. Sur ce Requiſitoire, il fut ordonné que ces deux écrits ſeroient lacérés, comme ſéditieux & tendans à porter le trouble, & qu'il ſeroit informé contre l'auteur & l'imprimeur. L'Arrêt eſt du 16. Septembre 1720.

M. Jourdan auroit pu ſe croire aſſez vangé par cet Arrêt, mais il voulut ſe juſtifier lui-même plus en détail ſur tous les chefs d'accuſation du Dénonciateur, & il le fit par un grand Ecrit de plus de 100. pag. in 4°. qui a pour titre : *Réponſe au Libelle diffamatoire intitulé, Denonciation &c.* Il y raporte les propres paroles du Dénonciateur, & il y répond pied à pied & avec étendue. Il prétend le convaincre de 45. impoſtures bien comptées. Il explique en même tems ſes ſentimens ſur tout ce que la Dénonciation lui reproche, & en particulier ſur la Liberté de Jéſus-Chriſt, & ſur la queſtion, ſi l'ame de J. C. a joui de la viſion béatifique avant ſa Réſur-

rection, ſur quoi il tient la négative. Nous n'entrons point dans ces queſtions parce qu'elles ſont hors de notre ſujet & qu'elles nous méneroient trop loin. En finiſſant ſa réponſe M. Jourdan réunit tous les traits injurieux par leſquels le dénonciateur l'a dépeint, & il en fait un portrait affreux. Il y joint les injures répandues dans la Dénonciation contre divers membres de l'Univerſité de Caën qui ſont nommés, & contre l'Univerſité même qui y eſt comparée à celle de Wittemberg & d'Oxford. On peut remarquer auſſi dans la réponſe divers traits contre la doctrine & la morale des Jéſuites, qui pourroient donner lieu à une dénonciation mieux fondée que celle dont ſe plaint M. Jourdan, en attendant le jugement de M. de Bayeux à qui elle eſt faite. Cette réponſe fut imprimée la même année 1720. à Caën avec approbation, permiſſion & nom de l'auteur & de l'imprimeur; au lieu que la dénonciation n'avoit aucun de ces caracteres d'autenticité.

Avant que la Réponſe de M. Jourdan patût, l'auteur de la Dénonciation publia un autre Ecrit ſous ce titre : *Lettre à S. A. M. l'Evêque de Bayeux ſur l'Arrêt obtenu contre la Dénonciation des erreurs de ſon Univerſité.* Cette Lettre étoit dattée du 13. Octobre 1720. L'auteur pour ſe déguiſer, y diſoit que la Providence avoit confié à ſes ſoins quantité de jeunes perſonnes qui venoient tous les jours *le conſulter au Tribunal de la confeſſion ſur le choix d'un Collége.* Il vouloit par là perſuader le public qu'il n'étoit pas Jéſuite, parce que tout le monde ſçavoit que les Jéſuites ne confeſſoient plus dans le Diocèſe & que M. de Bayeux les avoit déchargés de ce Miniſtere. Mais du reſte l'artifice étoit groſſier. Le ſtyle injurieux de l'Ecrit le faiſoit aſſez connoître pour être d'un Jéſuite : c'étoient les créatures les plus aſſidées de ces Peres qui en faiſoient le débit, & ils en faiſoient eux-mêmes trophée dans les compagnies.

Dans cette Lettre l'auteur continuant ſon perſonnage de Dénonciateur, revient ſur M. Jourdan; & après lui avoir preſcrit ce qu'il doit faire pour ſe juſtifier, il dit : *Après tout, M. quelque choſe que faſſe M. Jourdan, il ne ſe purgera jamais dans l'eſprit de tout le monde, des ſoupçons répandus contre ſa Catholicité.*

Il attaque de plus trois Propoſitions de la Thèſe d'un nommé M. Epidorge, ſur l'ancienne Alliance & ſur la Grace : deux Propoſitions de M. Buſſard Docteur & Profeſſeur en Théologie, & Official de M. de Bayeux à Caën. L'une de ces Propoſitions eſt que *l'Egliſe n'eſt pas infaillible dans les faits non révélés* : l'autre regarde le Pape. Viennent enſuite les Sieurs Cotelle & de la Rue, dont les Theſes fourniſſent au Dénonciateur de quoi s'exercer; & enfin le P. Drouin Jacobin, Docteur de Sorbonne, qui profeſſoit alors la Théologie à Caën. En attaquant ces membres de l'Univerſité de Caën, l'auteur de la Lettre n'épargne pas l'Univerſité en Corps. Il la repréſente comme étant tombée dans l'erreur & dans le ſchiſme. Il dit que *l'air qu'on y reſpire eſt infecté, que la nourriture qu'on y donne eſt un poiſon mortel.* Sur le tout il conjure M. de Bayeux par tout ce qu'il y a de plus ſacré, de donner un jugement ſolemnel contre les erreurs qu'il lui a dénoncées.

On répondit à cette Lettre par un Ecrit qui a pour titre, *Lettre à M. * * * au ſujet des Libelles publiés contre l'Univerſité de Caën*; & qui fut imprimé à Caën, en 1720. avec approbation & permiſſion. L'auteur de la Lettre à M. de Bayeux y eſt convaincu de pluſieurs nouvelles impoſtures. Par exemple la 1e Pro-

poſition dénoncée porte, *L'homme dans l'ancienne Loi à été abandonné à lui-même & n'a pu éviter la damnation éternelle.* On convient que cette Propoſition eſt hérétique; mais on fait voir qu'elle n'eſt pas de M. Epidorge à qui le Dénonciateur l'attribue, & qu'il l'a fabriquée lui-même de deux morceaux très ſéparés d'une Théſe, qu'il a couſus enſemble. Puis on explique avec aſſez d'étendue la vraie doctrine de S. Auguſtin & de S. Thomas ſur l'ancienne Alliance. La 2. Propoſition attribuée au même eſt celle-ci : *La grace opére le conſentement d'une maniere qu'on ne peut ſurmonter.* On répond que le Dénonciateur en impoſe au public, & que M. Epidorge a dit poſitivement le contraire; c'eſt-a-dire, que *quoique la volonté puiſſe réſiſter à la grace efficace, elle n'y reſiſte pourtant jamais.*

L'auteur juſtifie ſans peine M. Buffard ſur ce qui regarde l'infaillibilité de l'Egliſe dans les faits. L'autre Propoſition de M. Buffard dénoncée porte : *Quand on dit que le Pape eſt Chef de l'Egliſe, c'eſt un compliment qu'il ne faut pas prendre à la rigueur.* Pour le juſtifier là-deſſus, l'auteur remarque que M. Buffard dans ſes Ecrits ſoutient avec force les droits légitimes du Pape; que pour répondre à l'objection que les Ultramontains tirent du titre de Chef de l'Egliſe, il apporte deux ou trois ſolutions ſages & judicieuſes, outre celle qui fait la matiere de la Dénonciation; & qu'après tout on trouve dans le Concile de Florence une Réponſe des Grecs toute pareille. La 1. Propoſition dénoncée contre M. Cotelle eſt une pure impoſture touchant le pouvoir des Clefs; & celle dont on fait un crime à M. de la Rue, une pure chicanne, auſſi bien que celle qui eſt ſur le compte du P. Drouin.

Les Jéſuites publierent encore un autre écrit qui avoit pour titre : *Catéchiſme à l'uſage des jeunes Eccléſiaſtiques du Dioceſe de Bayeux, compoſé par la nouvelle Univerſité de Caën.* On y repondit par une *Lettre à M. * * * au ſujet du dernier Libelle des J. S.* Dans cette Lettre on dit que la nouvelle Univerſité de Caën eſt celle qui s'eſt gliſſée dans l'ancienne depuis un ſiécle, *par politique & par ſurpriſe, malgré les oppoſitions de la plûpart des Profeſſeurs, malgré la réſiſtance de toute la Ville, en un mot par violence & par fourberie* : ce que nous offrons, dit l'auteur, prouver par des Actes autentiques. On voit bien qu'il parle des Jéſuites. Il dit dans la ſuite; « qu'à » l'égard des Propoſitions cenſurées » dans ce Catéchiſme, il eſt inutile » d'y répondre : pluſieurs ſont tirées » mot pour mot de l'Ecriture Sainte » & des Peres de l'Egliſe. Les autres » ſont tronquées ou ſupoſées. » L'auteur s'attache principalement à juſtifier M. Péchard Grand-Vicaire de M. de Bayeux, à qui on faiſoit dire dans ce Catéchiſme, qu'en Italie on eſt dans les principes qui autoriſent cette formule d'abſolution : *Ego te abſolvo in nomine Domini Papæ.* Il fait voir que M. Péchard n'a rien écrit de ſemblable, & qu'il s'eſt ſeulement oppoſé à ceux qui prétendent que les Réguliers peuvent confeſſer *autoritate Papæ*, ſans l'approbation des Ordinaires des lieux. L'auteur parle d'une piéce de Vers que les Jéſuites faiſoient courir & d'une Comédie dans laquellle ils jouerent ſur la fin de Décembre les Docteurs de Caën en leur préſence. Mais comme cette affaire eut des ſuites, nous nous réſervons d'en parler dans ſon tems, auſſi bien que du jugement que M. de Bayeux rendit ſur les Dénonciations qui lui avoient été faites.

§. LVII.

§. LVII.

Commiſſion du P. Venuſte. Pluſieurs Carmes du Collége de Paris dépoſés & exilés. Le C. de Noailles differe de publier ſon Mandement. Nouvelles ſignatures. Affaire de D. Louvard Bénédictin. MM. Begon & Touvenot mandés chez l'Archevêque de Cambrai Converſation du premier avec ce Prélat. M. Fourré rappellé de ſon éxil. Lettre de cachet à la Faculté de Nantes, pour le rétabliſſement des Docteurs exclus. M. de Nantes empêche l'élection d'un Recteur de l'Univerſité. Affaire des Urſelines de Beauvais, & de deux Chanoines d'Orléans.

NOus avons vû ci-deſſus (§. XXXV.) la tentative du Général des Carmes pour faire révoquer leur Appel au Prieur & autres Religieux du grand Couvent ou Collége de Paris, rendue inutile par l'Arrêt du Parlement du 10. Janvier 1719. qui ſupprima la Lettre de ce Général & défendit d'y avoir égard. Mais la tranquillité dont ces Religieux jouirent en vertu de cet Arrêt fut de nouveau troublée en 1720. Leur Général jugeant que l'Accommodement feroit perdre aux Appellans de France la protection qu'ils avoient eue juſqu'alors, envoya une Commiſſion extraordinaire au P. Venuſte avec des pouvoirs très-étendus pour faire la viſite du grand Couvent de Paris, & y changer & ordonner par rapport au Prieur & aux autres Officiers tout ce qu'il jugeroit à propos.

Le P. Venuſte s'étant mis en devoir d'éxécuter ſa Commiſſion, le P. Denis du Fau Appellant, qui étoit encore Prieur, s'y oppoſa, prétendant que l'autorité qui y eſt donnée au P. Venuſte, étoit contraire aux loix de l'Ordre & aux Statuts de la Maiſon. L'affaire portée au Parlement, la Commiſſion y fut reconnue abuſive; on refuſa de l'homologuer, & elle ſeroit demeurée ſans éxécution dans un meilleur tems. Mais le P. Venuſte s'adreſſa au Roi, & par le crédit des Conſtitutionnaires, il obtint un Arrêt du Conſeil d'Etat qui l'autoriſoit à éxécuter ſa Commiſſion. En conſéquence il dépoſa le P. du Fau de ſa Charge & pluſieurs autres Officiers de la Maiſon; & ayant procédé à une nouvelle élection, le P. Feideau, dévenu fameux dans la ſuite, fut fait Prieur. Ceci ſe paſſa dans le mois d'Octobre. le P. Venuſte ne s'en tint pas là. Le tems de ſa Commiſſion étant prêt à expirer, il obtint un Ordre du Roi qui la prorogeoit juſqu'à la fin de Novembre. Ce fut pendant cet intervalle qu'il ſollicita & qu'il obtint quatre Lettres de Cachet contre autant de Religieux de la Maiſon Appellans, qui les éxiloient de Paris. Cependant il n'y en eut que deux d'éxécutées. Les deux autres demeurerent ſans éxécution. Mais comme ces Lettres de Cachet ne regardoient point le P. du Fau & qu'il demeuroit librement à Paris, le P. Feideau nouveau Prieur réſolut de l'en faire ſortir au commencement de l'année 1721. Il préſenta pour cela conjointement avec quelques-uns de ſes Religieux un Mémoire au Conſeil de Conſcience contre les PP. du Fau & de la Faurie dans lequel il leur faiſoit un crime de leur Appel, & demandoit des Ordres pour les faire ſortir de Paris. Mais cette demande, quoique appuiée par le C. de Biſſi ne paſſa point, parce que le C. de Rohan & un autre Prélat du Conſeil s'intéreſſérent pour ces deux Religieux.

Les ſignatures contre l'Accomodement, qui avoient comencé dès qu'il fut conclu, continuoient toujours à

Paris & dans les Provinces, & le nombre en augmentoit tous les jours. On en fit même de nouvelles & d'une eſpéce différente. Depuis la Déclaration du Roi du 4. Août les Requêtes préſentées au Parlement par les IV. Evêques, par l'Univerſité, par les Députés de la Faculté de Théologie & par les Curés de Paris, n'ayant pas peu contribué à empêcher l'enregiſtrement; on crut que tout particulier Appellant étoit également en droit de prendre cette voie, & de préſenter ſa Requête au Parlement par Procureur, pour demander acte de ſon Appel, & d'être gardé & maintenu dans les droits que cet Appel lui donnoit. La précaution ne paroiſſoit pas ſuperflue, ni hors de ſaiſon; car quoique le Roi eût retiré ſa Déclaration du Parlement, on craignoit toujours qu'elle n'y fût envoyée une ſeconde fois, & que la Cour ne fit de nouveaux efforts pour en obtenir un enregiſtrement auquel elle ſentoit bien que celui du Grand Conſeil ne pouvoit pas ſuppléer. La Cour y avoit d'autant plus d'intérêt que ce n'étoit que par là qu'elle pouvoit déterminer le C. de Noailles à publier enfin ſon Mandement d'acceptation. Ce Cardinal n'étoit plus ſi charmé de l'Accommodement, qu'il n'eût été bien aiſe de trouver un prétexte pour le faire échouer. Il n'avoit pu diſſimuler ſa joye ſur ce qui s'étoit paſſé à Pontoiſe & enſuite au Grand Conſeil au ſujet de la Déclaration; & lorſque M. le Régent le preſſoit de donner ſon Mandement, il ſe défendoit principalement ſur ce que le Parlement de Paris n'avoit point enregiſtré. Une Lettre du 21. Octobre porte que « tout » nouvellement M. le Régent avoit » parlé militairement ou preſque mi» litairement à M. le C. de Noailles, en ſe plaignant de ſes retardemens, & néanmoins rien ne finiſſoit & le Mandement ne pouvoit pas voir le jour.

Comme il falloit donc que la Cour revint au Parlement, on crut que des Requêtes préſentées par un grand nombre d'Appellans jointes à celles qui l'avoient déjà été, pourroient encore une fois mettre obſtacle à l'enregiſtrement de la Déclaration. On ſigna dans cette vûe des Procurations à Paris & dans les Provinces, pour faire préſenter ces Requêtes quand il ſeroit tems; & quoique par l'événement elles n'ayent point été préſentées, le nombre de ceux qui avoient ſigné étoit grand, & la Cour en eut quelque inquiétude. Il paroît même qu'on ſigna à Paris dans les mois de Septembre & Octobre un nouvel Appel, différent pourtant de celui qu'on ſigna à la fin de Novembre lorſque les IV. Evêques eurent publié le leur, comme nous le verrons; car dans cet Acte ces Prélats parlent de ceux qui avoient déjà réclamé contre l'Accommodement par un renouvellement de l'Appel interjetté au Concile Général. Ce fut là-deſſus que le P. de Sainte Marthe Général de la Congrégation de S. Maur, écrivit en ces termes à D. Louvard Religieux de la même Congrégation qui demeuroit alors à S. Denis: « Madame d'Orléans (Abeſ» ſe de Chelles) m'écrit par un Ex» près de vous défendre expreſſément » d'y aller (à Chelles), & que ſi vous » y allez, elle vous chaſſera. Elle me » mande que M. le Régent eſt infor» mé des Actes que vous avez fait » avec deux autres Religieux de S. » Denis pour empêcher l'Accommo» dement, l'enregiſtrement de la Dé» claration &c. Si vous faites bien, » vous demanderez tous trois votre » ſortie de S. Denis, de laquelle, ſe» lon cette Princeſſe, dépend le ſalut » de notre Congrégation. Si j'étois » en votre place je prendrois ce par» ti; vous m'épargneriez une grande

peine, c'eſt-à-dire, celle de vous « écarter. »

Ces menaces n'effrayerent point D. Louvard. Il répondit ainſi à ſon Général : « Je plains d'autant plus « V. R. dans les circonſtances préſentes, que vous êtes le ſeul de ceux « qui ſont à la tête, qu'on oblige de « ſévir contre les Membres de ſon « Corps. Plus de deux mille avoient « ſigné la Proteſtation de Pâques : « plus de 1500. ont ſigné la Procuration pour préſenter Requête au « Parlement, & déjà plus de 600. le « nouvel Appel ; ſans que ni dans le « Corps de Sainte Génevieve, ni « dans l'Oratoire quoique le Général penſe très-mal, ni chez les « Feuillans, ni ailleurs, on ait inquiété ni inquiete perſonne pour avoir agi ſelon ſa conſcience. Cela « eſt ſingulier & très-affligeant pour « ceux qui ſçavent que vous penſez « bien & qui vous aiment. Je voudrois entrer dans vos vûes, mais je « ne le puis. Je me trouve trop bien « de la conduite que j'ai tenue juſqu'à préſent, pour en changer. Je « ne veux rien demander : je m'abandonne à la Providence ; il arrivera « tout ce qui lui plaira : je ſuis entre « ſes mains & dans les votres. Je n'ai « fait que ce que tout le monde devoit faire. . . . . S'il ne faut que me « ſacrifier moi-même pour ſauver la « Congrégation, j'y conſens : je l'aime aſſez pour cela ; quoiqu'après « tout, on croit que vous ne la ſauverez pas par de tels moyens. » D. Louvard ajoûte qu'il n'a jamais été à Chelles que pour faire du bien, & que s'il en eſt chaſſé pour cela il s'en réjouit, & il prie Dieu de pardonner à ceux qui ont averti la Princeſſe & M. le Régent. Cette Réponſe eſt du 2. Octobre. D. Louvard, malgré ces menaces, fut laiſſé à Saint Denis, où nous lui verrons ſubir un interrogatoire à la fin de Novembre, & il n'en a été chaſſé que quelque tems après. Nous remarquerons ici qu'on ne peut pas regarder comme abſolument éxact le nombre des differentes ſignatures que marque ici D. Louvard ; car il ne pouvoit parler là-deſſus que ſur des oui-dire toujours incertains & ſouvent éxagérés. Les ſignatures continuant toujours, & la Cour en étant avertie, deux Docteurs de Sorbonne, M. Begon Chanoine de S. Jaques de l'Hopital, & M. Touvenot de la Maiſon de Sorbonne, furent mandés vers la fin d'Octobre chez M. l'Abbé du Bois Archevêque de Cambrai. M. Touvenot y arriva le premier, & ſon audience fut courte, parce qu'on ne put rien tirer de lui, ni ſur le nom de ceux qui préſentoient l'Acte à ſigner, ni ſur le nombre de ceux qui l'avoient déjà ſigné.

M. Begon fut introduit enſuite, après avoir ſçû de ſon confrere de quoi il s'agiſſoit, & il eut avec le Prélat, Miniſtre des affaires étrangeres & principal moteur de l'Accommodement, une converſation de trois quarts d'heure très-intéreſſante, & qui mérite bien que nous en donnions ici un extrait un peu étendu. Le Prélat après avoir fait donner un fauteuil au Docteur, lui dit qu'il avoit beaucoup d'eſtime & de conſidération pour lui ; qu'il l'avoit fait prier de venir pour ſon propre avantage, & que s'il vouloit bien s'ouvrir à lui, il en ſeroit content. Puis entrant en matiere, il dit qu'il avoit reçu un Mémoire qui portoit que M. Begon avoit ſigné & fait ſigner un nouvel Appel ; qu'il n'ignoroit pas la Déclaration du Roi qui le défendoit, & que cependant il y avoit encore du remède.

Le Docteur ayant marqué ſa ſenſibilité aux politeſſes qu'on lui faiſoit, demanda d'abord ſi c'étoit au Miniſtre ou à l'Archevêque qu'il avoit

l'honneur de parler; & ſans attendre qu'on lui répondit, il ajoûta que ſi c'étoit au Miniſtre, ſa réponſe étoit que le Mémoire préſenté contre lui n'étoit pas juſte; qu'il ne s'étoit pas mis en peine de faire ſigner perſonne, ſon devoir ſeul l'ayant toujours intéreſſé; & que lors même qu'il avoit rencontré quelqu'un qui avoit envie de ſigner, il lui avoit conſeillé de s'inſtruire à fond, de recourir à la priere, & de bien péſer les ſuites d'une telle démarche qui pouvoient être très-difficiles à ſoutenir. Il voulut ſe retirer après cette réponſe, mais M. du Bois le retint en lui diſant que ce n'étoit pas au Miniſtre, mais à l'Archevêque qu'il parloit; qu'il devoit avoir en lui toute confiance, & qu'il pouvoit compter que rien ne tranſpireroit de ce qu'il lui diroit. Puis il lui demanda ſi n'ayant pas porté les autres à ſigner, il n'avoit pas ſigné lui-même. Le Docteur répondit que puiſqu'il parloit à un Archevêque, il avoueroit avec ſincérité qu'il avoit ſigné, croyant que le bien de l'Egliſe le demandoit.

Comme il vouloit rendre raiſon de ſa ſignature, le Prélat le coupa en lui demandant qui eſt-ce qui lui avoit apporté l'Acte à ſigner. J'avouerai, dit le Docteur, tout ce qui me regarde, mais je n'ai rien à dire ſur les autres. Le Prélat demanda encore qui étoient ceux qui avoient ſigné auparavant. Leur faute ſi ç'en eſt une, dit le Docteur, ne doit pas retomber ſur moi. Je le ſçai bien, dit le Prélat, mais vous pouvez vous ſouvenir de quelques-uns des noms que vous avez vûs ſignés ſur le papier: Je vous interroge, j'en ai le droit, & vous devez me répondre. Le Docteur répondit qu'il n'y avoit pas beaucoup fait d'attention, que ceux qui avoient ſigné avant lui, ne l'y avoient pas déterminé; & qu'il étoit ſi perſuadé de la néceſſité de le faire, qu'il auroit ſigné le premier ſi on lui eût d'abord apporte l'Acte; qu'il pouvoit bien ſe reſſouvenir de quelques noms, mais qu'il avoitlû depuis peu un Canon qui apprend à ſe tirer de ces ſortes de queſtions embaraſſantes, & ſuivant lequel, quand on eſt interrogé ſur un ſecret qui nous à été confié, il faut répondre *nec prodam, nec mentiar*; qu'il n'avoit rien de plus à dire, & qu'il étoit inutile de le preſſer là deſſus.

Le Prélat demanda enſuite s'il y avoit un bon nombre de ſignatures lorſque l'Acte avoit été préſenté à M. Bégon, & ſi le nombre en étoit fort augmenté depuis. Le Docteur répondit qu'il n'y en avoit vû que 18. ou 20. alors, mais qu'une perſonne lui avoit dit hier qu'il s'y en trouvoit déjà plus de 1200. Cela eſt étrange, dit le Prélat: dans le tems même que je fais ce que je puis pour appaiſer ces diſputes, & que je travaille à parer les coups, il faut que de telles gens me barrent. Je viens ajoûta-t-il d'empêcher trois Bénédictins d'être envoyés en lieux où ils ne ſe feroient pas plû, & D. Louvard, qui étoit du nombre, au Mont S. Michel. C'eſt l'affaire dont nous venons de parler, & l'on a vû que le P. Général dans ſa Lettre à D. Louvard fait auſſi mention de 3. Religieux de S. Denis qui avoient ſigné. M. Begon loua fort le Prélat d'avoir paré ce coup à D. Louvard: ce digne Religieux, dit-il, dont la principale occupation eſt de travailler à la converſion des Suiſſes Proteſtans qui ſont à S. Denis, & qui depuis peu a converti d'une maniere éclatante un Capitaine de cette Nation; ce qui l'a fait appeller à Saint Denis l'Apôtre des Suiſſes. Il ajoûta que le bruit de l'éxil de D. Louvard au Mont S. Michel avoit ſi fort indiſpoſé les eſprits, que deux Religieux de l'Abbaye de S. Denis qui avoient d'a-

d'abord refuſé de ſigner l'Appel, étoient venus lui demander où eſt-ce qu'ils pouvoient aller ſigner, ſe croyant obligés en conſcience de venir au ſecours de leurs confreres. Toutes les voies de fait, dit-il encore, ne ſerviront jamais de rien en faveur de la Bulle. Elles ne ſervent qu'à faire dire au peuple qu'il faut qu'elle ſoit bien mauvaiſe, puiſqu'on employe tant de violences pour la faire recevoir.

Le peuple, dit le Prélat, eſt une bête qui ne ſçait ce qu'il veut, & qui n'eſt pas capable de juger des affaires de Religion. Le Docteur répondit que par une Providence marquée la plûpart des matieres de la Bulle ſont à la portée de tout le monde; que les laïques un peu inſtruits ſont très en état d'en juger, & qu'on trouve tous les jours des gens d'épée même qui valent bien certains Docteurs. Vous-même, M. ajoûta-t-il, il n'y a que quelques mois qu'on vous a donné les SS. Ordres; votre témoignage en matiere de Religion étoit-il à mépriſer, avant que vous les euſſiez reçûs? Le Prélat demanda ici à M. Begon s'il avoit vû le Corps de doctrine de M. le C. de Noailles. Non, M. répondit celui-ci; on ne me l'a point préſenté, & je n'en ai pas beaucoup « recherché la lecture. Le Pré- « lat : C'eſt un chef-d'œuvre : Tous « les Evêq. l'approuvent. Le Doct^r. « Un chef-d'œuvre, M. Jamais chef- « d'œuvre n'eſt parti de pluſieurs « mains. Gens qui l'ont vû m'ont dit « qu'on y apperçoit aiſément des « mains tremblantes, & des hommes « qui chancellent, comme lorſqu'on « marche ſur la glace. Mais que ce « ſoit un chef-d'œuvre tant qu'il vous « plaira; il faudra en conſéquence « renvoyer la Bulle. Ce Corps de « doctrine ne peut ne point dire qu'il « faut rapporter ſes actions à Dieu : « la Bulle dit le contraire : la conſé- « quence eſt facile à tirer. Le Pré- « lat : On explique cela. Le Doct^r. « On explique l'Ecriture Sainte, on « explique ce qui eſt bon; mais ce « qui contient la condamnation des « plus pures vérités de la Religion, « ſe rejette & ne s'explique pas. Il « n'y a point d'autre parti à prendre. »

Sur ce que le Prélat avoit dit, que tous les Evêq. approuvoient le Corps de doctrine, le Doct^r. répondit qu'il en connoiſſoit pluſieurs qui en le ſouſcrivant, n'en adoptoient pas la doctrine, & en enſeigneroient une toute contraire. Il ajoûta qu'un des courriers ayant trouvé un Evêque le ſoir déjà couché, & lui ayant dit qu'il étoit obligé de partir le lendemain de grand matin, l'Evêque avoit ſouſcrit dans ſon lit ſans autre cérémonie. Il ne nomma pas l'Evêque ni le courier. Il dit encore que les Evêques en ſignant le Corps de doctrine, déclaroient ſimplement que M. le Cardinal de Noailles n'eſt point hérétique. De là il paſſa à la juſtice qui eſt dûe au P. Queſnel, & qu'on ne lui rend pas par l'Accommodement, ſuppoſé même que la vérité y ſoit miſe à couvert; & le Prélat lui ayant dit qu'on ne parloit point de ſa perſonne, il répondit qu'on n'en avoit que trop parlé dans la Bulle où il eſt traité de la maniere la plus criante, & qu'après cela n'en point parler en recevant la Bulle, c'étoit laiſſer un innocent accablé dans toute la poſtérité ſous le poids de l'injuſtice. Cela eſt-il juſte, dit le Doct^r? J'en apelle à votre équité, M. Peut-on ſéparer la juſtice de la vérité?

Il parla enſuite des qualifications vagues de la Bulle : On a, dit-il, épuiſé les Dictionaires pour n'en omettre aucune; & je les défie de marquer une ſeule des 101. Propoſitions qui ſoit impie ou blaſphématoire. Vous êtes trop équitable, M. pour ſoutenir ſérieuſement une cauſe auſſi déſeſpérée que celle de la

Bulle. Je ſuis perſuadé que ſi on eût conſulté V. G. avant que de l'envoier, jamais cette Bulle ne ſeroit partie de Rome : Tout le monde dit qu'elle eſt le drap mortuaire de l'infaillibilité. Le Prélat dit qu'à l'égard de qualifier chaque propoſition, ce n'étoit pas la maniere de Rome. La maniere de Rome, répondit le Docteur, n'en eſt pas meilleure : Le Pere commun des Fidéles eſt obligé de les inſtruire, & d'éclaircir les matieres obſcures, afin qu'on ſçache à quoi s'en tenir. « Le Prélat : Rome n'au-» roit jamais fait. Le Docteur : Ro-» me n'a que cela à faire ; je connois » gens qui qualifieront chaque pro-» poſition en moins de huit jours ; V. » G. n'a qu'à donner l'ordre, elle ſe-» ra bientôt ſervie. »

Le Prélat commença ici à s'impatienter, & à s'échauffer. Cela s'appelle, dit-il, bien du verbiage pour excuſer votre déſobéiſſance aux Ordres portés par la derniere Déclaration. Vous êtes très-coupable, & je ne ſçai à quoi il tient que d'ici je ne vous envoie à la Baſtille. « Le Doc-» teur : Oh, M. que la fin de cette » converſation eſt différente du com-» mencement ! Que je ſuis fâché M. » que le mot de Baſtille vous ſoit é-» chapé, & qu'il ſoit ſorti de la bou-» che d'un Archevêque qui veut » qu'on ait en lui toute confiance. » Le Prélat : Oui oui, vous mépri-» ſez la Déclaration du Roi, vous » êtes très-criminel. Le Docteur : » Dieu me préſerve de la mépriſer. » Le Prélat : Vous avez pourtant di-» rectement été contre par votre ſi-» gnature. Le Docteur répondit que la Déclaration défend de rien faire de nouveau, & qu'elle laiſſe ſubſiſter ce qui a été fait ci-devant ; que ce n'eſt point une choſe nouvelle de maintenir par un Acte ce qui a été fait & qui n'eſt point condamné. Il ſe plaignit enſuite de ce qu'on ſouffroit que les Conſtitutionaires imprimaſſent & débitaſſent publiquement tout ce qui leur plaiſoit, ſans qu'on leur dit rien : témoins deux Tocſins très-injurieux au C. de Noailles qui paroiſſoient depuis trois jours.

La converſation étant tombée ſur l'Apel au Concile : « Vous voulez » des Conciles, dit le Prélat, il vous » faut des Conciles, il faut remuer » toute la terre pour vous donner des » Conciles. Le Docteur : oui, M. il » faut un Concile : il en a été tenu » nombre de Généraux pour choſes » bien moins importantes. Il ne faut » pas pour cela remuer toute la terre. » Nous avons, graces à Dieu & à » vos attentions pour le bien de la » France, la paix avec toute les Puiſ-» ſances étrangeres ; V. G. ſçait mi-» eux que moi que ceux qui ne veu-» lent point de Concile, remuent » toute la terre pour l'empêcher ; & » que s'ils en vouloient un, il ſe tien-» droit avant ſix mois. Le Prelat : le » Pape à donné la Bulle, les Evê-» ques l'ont acceptée, cela ne vaut-» il pas bien un Concile ? Le Doc-» teur : De bonne foi, M. je crois que » V. G. ſe divertit quand elle parle » ainſi ; pour moi je ſuis perſuadé » qu'elle penſe tout autrement. A-» lors l'Archevêque ſe leva bruſque-» ment & dit en menaçant du bout » du doigt, prenez garde à vous, » M. prenez garde à vous, vous ne » ſçavez pas les intérêts des Princes. » Le Docteur : je ſçai bien ceux de » l'Egliſe ; je tâcherai de ne pas don-» ner plus de priſe ſur ma conduite, » que j'en ai donné juſqu'à préſent. » Je ne vous ai rien dit, M. que ſe-» lon la liberté que vous avez bien » voulu m'accorder ; je compte, M. » que vous ne me ferez pas un crime » de ma candeur & de ma ſimplicité. » Le Prélat : Allez, allez, prenez » garde à vous, je vous le répere. » Ainſi finit la converſation, & le

Docteur ſe retira.

Nous avons vû que M. Fourré Docteur & Syndic de la Faculté de Théologie de Nantes, avoit été éxilé auſſi-tôt après l'Appel de cette Faculté au futur Concile. On parla dans ce tems-ci de le rappeller; mais M. de Treſſan Evêque de Nantes n'y voulut conſentir qu'à condition que ce Docteur ne rentreroit dans les Aſſemblées de la Faculté que quand le Prélat le jugeroit à propos. Il y eut en effet une premiere Lettre de Cachet expédiée ſur ce pied là ; mais elle n'eut point de lieu, apparemment parce que M. Fourré ne voulut pas s'aſſujettir à cette condition. Dans la ſuite on en expédia une autre qui permettoit à ce Docteur de retourner à Nantes, à condition ſeulement qu'il ſe comporteroit à l'avenir de maniere que M. l'Evêque eût lieu d'être ſatisfait de ſa conduite, & qu'il n'en revint plus de plaintes à S. M. Cette Lettre de Cachet en datte du 20. Septembre fut remiſe entre les mains de M. de Nantes qui ne l'envoya à M. Fourré que vers la fin de Novembre.

Ce retardement n'étoit pas ſans raiſon de la part de M. de Nantes. La Faculté de Théologie de cette Ville avoit exclus de ſes Aſſemblées quelques uns de ſes Docteurs qui avoient parlé d'elle d'une maniere injurieuſe à cauſe de ſon oppoſition à la Conſtitution & de ſon appel au futur Concile. M. de Nantes obtint un ordre du Roi pour le rétabliſſement de ces Docteurs, & il voulut qu'il fut éxécuté avant que M. Fourré revint de ſon éxil, de peur qu'il n'y mit quelque obſtacle. Il le fut en effet dans l'Aſſemblée du commencement de Novembre. Et voici ce que nous trouvons là-deſſus dans une Lettre du 15. du même mois. « M. de Nantes n'a jamais abandonné le deſſein de faire « rentrer dans la Faculté les Docteurs « exclus. Il n'a pû en venir à bout « par ſollicitations & par menaces, « mais il à obtenu une Lettre de Juſ- « ſion qui ordonne à la Faculté de « recevoir ces Docteurs. Il y a trois « ſemaines qu'il fit notifier cette Let- « tre au Syndic qui répondit, qu'on « étoit dans les Vacations, que les « Docteurs étoient diſperſés & qu'on « ne pouvoit les raſſembler qu'au *prima menſis* de Novembre, qu'alors « il rendroit compte à la Faculté de la « Lettre de Juſſion. Ce jour venu, « cette Lettre fut lûe & enregiſtrée. « Quelques-uns furent d'avis de faire « des Remontrances au Roi ; les autres jugerent les Remontrances difficiles, à cauſe de l'éloignement, du « peu de crédit, & enfin que l'on veut « être obéi. A la plûralité des voix « les exclus furent reçûs, » Nous trouvons ailleurs qu'en éxécutant ces Ordres, on mit dans la concluſion que c'étoit, *ſauf le droit de la Faculté d'éxiger de ces Docteurs la ſatisfaction convenable.*

La même Lettre du 15. Novembre qui eſt écrite par un Docteur de cette Faculté, ajoûte : « Nous ap- « préhendons fort que cette démar- « che n'ait des ſuites fâcheuſes, & « qu'on mette en uſage les Lettres de « Juſſion pour la réception de l'Ac- « commodement ſur la Conſtitution. « L'Evêque en a déjà parlé au Syn- « dic, qui s'excuſa, ne voulant pas ſe « charger de propoſer l'Accommo- « dement à la Faculté. Sur cela l'E- « vêque lui défendit vivement de « dogmatiſer ſur la Bulle, le mena- « çant lui & tous autres.

La même Lettre raconte ainſi une autre affaire qui ſe paſſa dans le même tems à Nantes : « Une autre « mortification pour la Faculté a é- « té au ſujet du Rectorat de l'Uni- « verſité. L'uſage de Nantes eſt « qu'on prend toujours un Docteur « d'une des Facultés alternativement. «

L'élection ſe fait tous les ans le 3. « de Novembre On prend ordinai- « » rement le plus ancien Docteur qui n'a point été Recteur. Cette année » c'étoit le tour de la Faculté de » Théologie, & celui de M. l'Abbé » du Moulin Appellant (Archidia- » cre de l'Egliſe de Nantes.) L'E- » vêque s'oppoſa fortement à ſon é- » lection, le menaça la veille s'il y » conſentoit, & l'obligea de promet- » tre qu'il ne ſe trouveroit pas à l'aſ- » ſemblée ; ce qu'il fit. Néanmoins » l'Univerſité ſachant que ſon abſen- » ce étoit forcée, le fit ſommer par » un Bédeau de ſe rendre à l'Aſſem- » blée ; ce qu'il refuſa. On le blâ » me beaucoup : d'autres blâment » auſſi l'Univerſité de ne l'avoir pas » élu, (quoique abſent) ſachant la » violence qu'on lui faiſoit. » On commençoit ainſi à ſentir les fruits de l'Accommodement, quoiqu'il ne fût pas encore conſommé. Le rétabliſſement ſur tout des Docteurs exclus de Nantes, annonçoit ce qu'on devoit faire quelque tems après, comme nous le verrons, pour faire rentrer dans la Faculté de Théologie de Paris ceux qu'elle avoit auſſi exclus.

Les Religieuſes Urſulines de Beauvais ſe voyant preſſées en 1718. par leur Evêque de recevoir le Mandement de ſéparation qu'il avoit fait, ne trouverent pas de moyen plus ſûr de ſe délivrer de ſes inſtances, que d'appeller au futur Concile de la Conſtitution & de toutes ſes ſuites. Cet Appel ſignifié au Prelat, arêta ſes pourſuites, & procura quelque tranquillité aux Religieuſes. Mais l'Accommodement parut à M. de Beauvais une occaſion favorable pour les inquiéter de nouveau. Il alla chez elles au commencement de Juillet, leur ordonna de différer leurs élections juſqu'à la concluſion de l'Accommodement & les menaça des plus fâcheuſes ſuites, ſi elles refuſoient d'y entrer & de recevoir la Bulle, comme M. le C. de Noailles. Il ajoûta qu'il avoit écrit en Cour touchant leurs élections, & qu'il attendoit la réponſe de M. l'Archevêque de Cambrai.

Les choſes en demeurerent là juſqu'au mois de Novembre. Alors M. de Beauvais fit ſa viſite Epiſcopale chez ces Religieuſes ; & les ayant de nouveau ſollicitées d'entrer dans l'Accommodement, elles lui repondirent unanimement qu'elles perſiſtoient dans leur Appel au futur Concile. Sur cette réponſe le Prélat refuſa de conclure ſa viſite, & s'étant retiré, il leur écrivit qu'il attendoit la déciſion du Conſeil de Conſcience ſur les points qui faiſoient le réſultat de ſa viſite. Enfin au mois de Décembre la déciſion étant venue, il envoya M. Duval ſon Grand Vicaire leur déclarer que la Cour ne vouloit point qu'elles donnaſſent le Voile à leurs Poſtulantes : moyen aſſûré pour faire périr avec le tems un Monaſtere faute de Sujets. Ce Grand Vicaire leur déclara en même tems que la Cour déſapprouvoit tout-à-fait leur nouvel Office. Or cet Office n'étoit autre choſe que le Pſautier diſtribué, en ſorte qu'il laiſſoit aux Religieuſes le tems néceſſaire pour vaquer à l'inſtruction des jeunes filles dont elles étoient chargées, & M. de Beauvais lui-même leur avoit permis en 1718. de ſubſtituer ce Pſautier au petit Office de la Vierge qu'elles récitoient auparavant. Nous verrons dans la ſuite ces mêmes Religieuſes expoſées à de plus grandes véxations à cauſe de leur oppoſition à la Bulle.

M. le Blond avoit obtenu par réſignation des Proviſions en Cour de Rome de la Théologale d'Orléans. M. l'Evêque d'Orléans à qui il ſe préſenta pour avoir ſon *Viſa*, le lui refuſa, parce qu'il étoit Appellant.

Sur

Sur ce refus il ſe pourvut par devant l'Official Métropolitain de Paris qui lui donna le *Viſa*. Mais l'Evêque d'Orléans ne pouvant arrêter le cours ordinaire de la juridiction Eccléſiaſtique, s'adreſſa à la Cour, & en obtint deux Ordres : l'un faiſant défenſe au Chapitre d'Orléans de mettre de Réſignataire en poſſeſſion, & l'autre qui défendoit au Sr. le Blond de faire les fonctions de la Théologale dont il étoit légitimement pourvû. Ces Ordres étoient du premier Novembre. M. l'Evêque d'Orléans obtint dans le même tems un pareil Ordre contre M. Mauduiſon Réſignataire de la Scholaſtique de ſon Egliſe, parce qu'il n'avoit pû lui faire rétracter ſon Appel.

§. LVIII.

Mandement de l'Archevêque d'Arles. Arrêt du Conſeil qui le ſupprime. Acte de renouvellement d'Appel des IV. Evêques. Mandement pour la publication de cet Acte.

M. L'Archevêque d'Arles publia un Mandement en datte du 12. Octobre 1720. à l'occaſion des calamités publiques & en particulier de la maladie contagieuſe qui ravageoit alors la Provence. Dans ce Mandement il parle d'une maniere aſſez libre de la ruine des familles & de la miſere commune cauſée par le ſyſtême de Law, qu'il ne nomme pourtant pas. Il s'explique auſſi ſur les Libertés de l'Egliſe Gallicanne comme un homme qui n'en eſt pas fort jaloux, & qui n'auroit pas beaucoup de peine à les ſacrifier à la Cour de Rome. En général ce Mandement eſt très-mal bâti, & les expreſſions en ſont fort peu meſurées. Mais la Cour auroit aiſément négligé ces défauts, ſi M. d'Arles ne ſe fût pas aviſé de parler de l'Accommodement, auquel il avoit donné ſon ſuffrage, d'une maniere peu propre à l'accréditer. Nous avons déjà rapporté (§. XLIX.) une partie de ce qu'il dit là-deſſus ; mais nous ſommes obligés de le répéter ici, & d'en donner la ſuite, qui eſt plus importante : « Il eſt vrai, dit ce Prélat, que « l'on nous flatte plus que jamais de « la douce eſpérance de voir bientôt « ceſſer nos diviſions ; que N. S. P. « le Pape approuvera l'Accommode- « ment, qui ſe traite, a-t-on dit, « de ſon agrément : mais comment « pourrions-nous attendre ce bon- « heur, après que nous avons reçû de « S. S. un Bref parti de Rome le 20. « Août dernier, par lequel N. S. P. « le Pape s'explique de la maniere ſui- « vante : *Quod ad Conſtitutionis noſtræ* « UNIGENITUS *negotium attinet, mag-* « *nâ cum animi noſtri admiratione, ex* « *publicis iſtarum partium nunciis inau-* « *divimus, quædam nunc, maximè nobis* « *prorſus inſciis, iſthic pertractari, quæ* « *nullo pacto probare, imò nec etiàm to-* « *lerare unquam poterimus : quamobrem* « *non immeritò veremur ne veteri dolori* « *noſtro nova dolendi materia ſuppeditetur.* »

Les termes de ce Bref préſentent au public un deſaveu bien formel de la parole que M. le Régent avoit données aux Evêques aſſemblés au Palais Royal pour ſigner la Lettre approbative du Corps de doctrine, que le Pape ne diroit rien & qu'il ne s'éléveroit point contre l'Accommodement ; & encore plus de ce que M. d'Arles prétend ici qu'on lui avoit dit pour l'engager à ſigner, que l'Accommodement ſe traitoit de l'agrément de S. S. & qu'elle l'approuveroit. Nous n'examinerons point ici de quel côté étoit le manque de bonne foi. Peut-être y en avoit-il de part & d'autre. Mais au moins les termes du Bref faiſoient perdre aux Prélats, qui s'étoient flattés de l'approbation du Pape, toute eſpérance

de l'obtenir ; & Clément XI. en s'expliquant ainſi prenoit acte contre l'accommodement, & ſe conſervoit la liberté de le condamner quand il lui plairoit, ſoit que la parole qu'il avoit donnée de ſe contenir dans le ſilence ne fût pas ſi expreſſe que M. le Régent l'avoit fait entendre aux Evêques, ſoit que n'étant conſtatée par aucun acte public, il crût pouvoir la deſavouer & agir comme s'il ne l'eût pas donnée, & que l'Accommodement ſe fût véritablement traité à ſon inſçû. La politique de la Cour de Rome n'eſt pas toujours ennemie de ces ſortes de diſſimulations, & en général il eſt aſſez conſtant que dans toute cette affaire on ne s'eſt pas trop attaché aux régles de la droiture & de la bonne foi.

Cependant une telle déclaration par laquelle le Pape diſoit qu'il ne pouvoit n'y approuver n'y même tolérer l'Accommodement, étoit capable de faire ſentir aux Evêques des deux partis que tout ce qu'ils faiſoient ne pouvoit ſubſiſter, & par là de faire échouer l'affaire. Mais elle étoit trop avancée lorſque le Mandement d'Arles parut, & les engagemens pris & ſoutenus avec vivacité par le Prince Régent, n'étoient plus de nature à pouvoir ſe rompre. D'ailleurs ce Prince ſe ſoucioit fort peu que l'Accommodement ſubſiſtât : Il lui ſuffiſoit qu'il parût conſommé par l'enregiſtrement de la Déclaration du Roi, & par le Mandement d'acceptation du C. de Noailles. Il en abandonnoit les ſuites au gré de la Cour de Rome, & des anciens Acceptans ; & ſi l'affaire tournoit au deſavantage non-ſeulement des Appellans, mais même des nouveaux Acceptans, il n'avoit pas deſſein de ſe brouiller avec Rome ni avec le parti des premiers Acceptans pour ſoutenir ſon propre ouvrage, comme la ſuite nous le fera connoître.

Néanmoins pour garder encore quelques meſures, & ne pas laiſſer ſitôt entammer l'Accommodement, il fit rendre un Arrêt du Conſeil en date du 31. Décembre qui ſupprime le Mandement d'Arles, & traite aſſez mal ſon auteur, comme on en peut juger par cet énoncé. « Le Roi s'é-» tant fait repréſenter en ſon Conſeil » le Mandement donné par le Sr. » Archevêque d'Arles, le 12. Octo-» bre de la préſente année, S. M. » auroit reconnu par l'éxamen qui a » été fait par ſon ordre de ce Mande-» ment, que ce Prélat uniquement » occupé du malheureux état où une » partie de la Provence eſt réduite » par le mal contagieux qui l'afflige, » n'a pas aſſez ſenti la force & la con-» ſéquence des expreſſions dont il » s'eſt ſervi pour en faire une triſte » peinture ; qu'il y a même mêlé des » objets étrangers, & qu'en parlant » ſans néceſſité & ſans ménagement » des affaires publiques, il s'eſt expli-» qué avec encore moins de précau-» tion ſur celles de l'Egliſe, comme ſi » toute eſpérance de paix étoit per-» due ; au lieu que dans le tems mê-» me que ſon Mandement a été pu-» blié, il devoit être entiérement raſ-» ſûré ſur ce ſujet, ſoit par le con-» cert & l'unanimité de preſque tous » les Prélats du Royaume, ſoit par » la Déclaration du 4. Août dernier » qu'il ne pouvoit ignorer, puiſqu'el-» le avoit été enregiſtrée au Parle-» ment d'Aix ; que pendant qu'il ſe » livre à une crainte ſi mal fondée, il » paroît avoir oublié les maximes du » Royaume juſqu'au point de ren-» dre publique dans ſon Madement, » ſans l'agrément & la permiſſion du » Roi, une partie d'un Bref qu'il dit » avoir reçû de S. S. dont les expreſ-» ſions bien entendues n'autoriſent » point les conſéquences qu'il en tire: » & qu'enfin il parle en termes auſſi » peu meſurés de la puiſſance tempo-

» relle, que des Libertés de l'Egliſe » Gallicanne, n'ayant pas fait reflé- » xion que ce qu'il en dit, pourroit » faire entendre qu'il ne regarde que » comme un vain nom ces Libertés » ſolidement établies ſur l'autorité » du droit commun & ſur les ancien- nes régles canoniques. » Après cet é- noncé l'Arrêt ordonne que le Mande- ment ſera & demeurera ſupprimé, *comme contraire dans pluſieurs points de ſon expoſé à la Déclaration du Roi & aux uſages du Royaume.*

Tandis que la Cour pouſſoit l'af- faire de l'Accommodement, les IV. Evêques, premiers Appellans, cru- rent devoir déclarer leurs ſentimens & ſe mettre à couvert de toute entre- priſe contre leurs droits & leur état, par un nouvel acte confirmatif de leurs précédens Appels, & qui certi- fiât qu'ils y perſiſtoient & qu'ils rejet- toient l'Accommodement. Ils expo- ſent d'abord dans cet acte que depuis les troubles que la Conſtitution a ex- cités, ceux qui aiment la vérité & la paix ne ceſſent de demander à Dieu qu'il faſſe ſuccéder à cette tempête la tranquillité & le calme; que pour ob- tenir cette paix, eux Evêques ont eu recours à l'autorité de l'Egliſe; & comme tous s'accordent à reconnoî- tre cette autorité ſuprême, ils ont la conſolation de voir dans ce lien com- mun un obſtacle invincible à la con- ſommation du ſchiſme. C'eſt dans cette vûe qu'ils ont demandé par leur Appel la convocation d'un Concile Général, auſſi néceſſaire à préſent pour conſerver l'ancienne doctrine, que pour prévenir le ſchiſme. On commençoit à goûter les fruits d'un moien ſi conforme aux SS. Canons, lorſque quelques Evêques ayant crû pouvoir conclure une paix qu'on doit attendre de l'Egliſe n'ont fait qu'aug- menter les diſſenſions par l'accepta- tion de la Bulle & par de nouvelles explications.

A peine le projet de ces deux piè- ces a parû, qu'il a excité un cri géné- ral; de toute part on a entendu des gémiſſemens & des réclamations; tous quoi qu'en différentes manie- res ont porté leurs plaintes contre un Accommodement qui eſt égale- ment inſoutenable, ſoit dans le fond, ſoit dans la forme. Une paix, pour être ſolide, doit être concertée entre les Paſteurs qui travaillent d'un com- mun accord à éclaircir les difficultés & à réunir les eſprits dans la condam- nation des mêmes erreurs & la profeſ- ſion des mêmes vérités. C'eſt l'avan- tage ineſtimable des Conciles : « mais où en trouver, diſent les IV. Evê- « ques, le moindre veſtige dans la « maniere dont cette paix a été trai- « tée par quelques Prélats? Nous- « mêmes, quoique unis à ces Prélats « par les liens du même Miniſtere, « par l'intérêt de la même cauſe, par « la ſouffrance des mêmes diſgraces, « par les engagemens les plus ſolem- « nels, par les liaiſons les plus ten- « dres; nous n'avons pas même été « appellés pour conférer ſur un Ac- « commodement dans lequel il s'agit « de notre cauſe. »

Ils ajoûtent qu'ils ne veulent pas ſe plaindre des procédés perſonnels, & qu'ils ne ſont ſenſibles qu'aux playes de l'Egliſe; mais qu'ils ne peuvent pas ſouffrir en ſilence qu'on annonce la paix où il n'y a point de paix. En effet les Evêques ſont diviſés en plus de partis qu'auparavant. Les uns pu- blient que leur acceptation eſt pure & ſimple, les autres que la leur eſt re- lative. Les uns approuvent les nou- velles explications, ſans ſe départir des anciennes; & d'autres adoptent les nouvelles, ſans approuver les an- ciennes. Les uns refuſent d'approu- ver le Corps de doctrine, d'autres en l'approuvant refuſent de recevoir la Bulle. Les uns qui ne reçoivent point la Bulle, n'ont pas encore ap-

pellé, & d'autres perſiſtent dans l'Appel qu'ils ont fait. On omet d'autres différences qui ſe remarquent, ſoit en France, ſoit dans les autres Egliſes. Parmi ces différens partis, les plus déclarés pour la Bulle ſe ſerviront de cette prétendue paix pour exciter des troubles contre les Appellans; & le moyen que prennent les principaux auteurs de l'Accommodement pour nous préſerver du ſchiſme, eſt de l'annoncer eux-mêmes, en décernant par leur acceptation la peine de l'excommunication contre ceux qui ne l'acceptent pas. Dans cette triſte conjoncture, les IV. Evêques ſont obligés par l'intérêt de la cauſe qu'ils ont déférée à l'Egliſe, de réclamer ſon autorité, & de lui expoſer leurs principaux chefs de plaintes contre l'Accommodement. Ces chefs ſont au nombre de dix.

I. Chef. La Conſtitution n'eſt devenue depuis l'Appel ni plus conforme à la doctrine de l'Egliſe, ni plus propre à édifier les fidéles : elle ne condamne pas moins le langage de la foi & de la piété. Sur quoi on rapporte ce que dit M. le C. de Noailles dans ſon Inſtruction Paſt. de 1719. Elle n'eſt pas moins capable d'altérer & d'éteindre l'eſprit de la Religion. Elle viole également les régles de la bonne foi & de la juſtice envers l'auteur des Réfléxions Morales. D'ailleurs la conduite que le Pape a tenue dans toute la ſuite de cette affaire, les attentats du tribunal de l'Inquiſition, l'ouvrage (du P. Fontaine Jéſuite) imprimé à Rome par ordre du Pape; en un mot tout ce qui a ſuivi cette Bulle, ne fait qu'y ajoûter de nouveaux griefs. « Que pourrions-nous » répondre, diſent les Prélats, au » Tribunal de J. C. c'eſt-à-dire de » la vérité même qui étoit *hier*, qui » eſt *aujourd'hui*, & qui ſera la *même* » *dans tous les ſiécles*; ſi par une variation criminelle, nous recevions » maintenant ce Décret que nous » nous ſommes crus obligés de déférer à l'Egliſe. »

II. Chef. Le témoignage des Prélats qui reçoivent la Conſtitution, ſuffit pour juſtifier ceux qui la refuſent. De l'aveu même des Acceptans, dit M. le C. de Noailles entre les 101 Propoſitions, il y en a qui ſe trouvent en propres termes dans les SS. Peres; il y en a qui ſont vraies dans leur ſens propre & naturel, éxactes pour les expreſſions. *Pour ſauver l'honneur de la Conſtitution, on crut qu'il étoit permis d'imaginer des ſens forcés & étrangers.* Ce fait eſt évident à quiconque éxamine l'Inſtruction des XL. Prélats, & S. E. en l'atteſtant, le développe ſur trois éxemples auxquels elle dit qu'on en pourroit ajoûter pluſieurs autres; d'où elle conclut que les Prélats qui ont accepté relativement à leur Inſtruction, *ont abandonné la lettre de la Bulle.* M. le C. de Noailles ne voudroit pas l'accepter à d'autres conditions. « Mais l'accepter de la ſorte, » n'eſt-ce pas rendre témoignage con» tre elle, & fournir aux Appellans » la preuve la plus complette de la » juſtification de leur Appel? Car que » peut on dire de plus deshonorant » pour une cenſure de Propoſitions, » & de moins propre à la faire rece» voir? . . . C'eſt à dire que ſelon le » jugement de ce Prélat, & du *plus* » *grand nombre* des Prélats Acceptans » cette Bulle expliquée *à la lettre* & » ſuivant la *teneur des paroles*, comme » le Pape ordonne de l'expliquer, » entendue *dans le ſens propre & naturel* » conſidérée en elle-même, & après » avoir mis à l'écart ces ſens *forcés &* » *étrangers*, préſente une Doctrine » contraire à celle de l'Egliſe. . . ſur » pluſieurs points. . Que diſons nous » autre choſe de cette Conſtitution, » lorſque nous en portons nos plaintes au Concile? Et dans tous les cas » où nos Peres ont eu recours à l'Appel

Inſt. Paſt. pag. 95.

Pag. 101.

Digitized by Google

pel, s'en trouve-t-il un ſeul où « l'on ait allégué des griefs plus conſi- « dérables & des motifs plus preſſans? « Sur cet aveu réciproque... la queſ- « tion qui reſte à décider eſt de ſça- « voir, ſi en penſant de la ſorte ſur « une Bulle, il eſt permis de dire « qu'on la reçoit; ſi voyant bien que « les ſens qu'on lui donne, ſont des « ſens *forcés & étrangers*, ... on peut « aſſûrer le S. nom de Dieu invoqué, « qu'ils ſont les véritables ſens de ce « Décret... En un mot ſi dans un « jugement Eccléſiaſtique, dans une « expoſition de Doctrine, dans ce que « la Religion a de plus important & « de plus ſacré, il eſt permis de violer « toutes les régles de la ſincérité & de « la bonne foi.

III. Chef. « Que les Partiſans « de la Conſtitution ceſſent donc de « qualifier ce Décret de jugement « dogmatique de l'Egliſe.... Car il « eſt conſtant d'une part qu'il ne peut « y avoir d'acceptation de l'Egliſe, « s'il n'y a parmi les Paſteurs confor- « mité de jugement; & il eſt viſible « de l'autre que depuis l'Accommo- « dement projetté... il n'y a pas plus « de conformité, ſoit dans l'Egliſe « Gallicanne, ſoit dans les autres « parties du monde Chrétien qu'il y « en avoit auparavant. » M. le C. de Noailles établit dans ſon Inſtruction Paſtorale que l'acceptation *du plus grand nombre* des Evêques de France eſt *limitative & reſtrictive*. M. de Soiſſons abandonne les Prélats qui ont accepté de cette maniere : de quels ſuffrages ſera donc compoſée la prétendue acceptation Univerſelle? L'Acceptation limitative n'eſt pas comptée par M. de Soiſſons: l'acceptation pure & ſimple n'eſt pas comptée par l'Egliſe de France, parce quelle déroge aux modifications apoſées par les Cours Souveraines.

IV. Chef. Le préjudice porté à l'autorité de l'Egliſe par l'Accommodement. C'eſt une maxime certaine que l'Appel au Concile ſaiſit tellement ce Tribunal de la cauſe qui y eſt portée, que ni le Pape, ni toute autre autorité inférieure à celle de l'Egliſe, ne peut entreprendre de la terminer. A l'abri de cette maxime M. le C. de Noailles s'eſt défendu contre les Lettres *Paſtoralis Officii*, & il « a prouvé ſolidement que notre Appel au « Concile ſuffiſoit pour le mettre à « couvert d'une cenſure qui avoit « précédé la publication du ſien. « Mais ſi le Pape lui-même n'a pu « terminer cette affaire, de quel droit « quelques Evêques peuvent-ils en- « treprendre de la conclure? » On ne le peut ſans donner atteinte à des régles fondamentales que l'Egliſe à un double intérêt de conſerver, dont l'une eſt le maintien de ſon autorité ſouveraine, & l'autre la ſûreté de la cauſe qui lui eſt déférée.

V. Chef. On ne répéte point ce qu'on a montré ailleurs, que d'imaginer des ſens forcés pour les attacher à des propoſitions dont on veut accepter la cenſure, c'eſt une de ces voyes obliques & détournées qui ne conviennent ni à la majeſté de la foi, ni à la ſincérité de l'Epouſe de J. C. « Cette méthode doit ſa naiſſance « aux artifices des ennemis de la foi « de Nicée, qui n'oſant faire paroître « leurs nouveautés à découvert, cher- « cherent à les inſinuer ſous l'ombre « de la vérité même.. A Dieu ne plai- « ſe que... nous embraſſions une mé- « thode auſſi vicieuſe dans ſes princi- « pes, que dangereuſe dans ſes con- « ſéquences; & qui donnant aux ex- « preſſions de l'erreur une couleur de « vérité, & à celles de la vérité une « apparence d'erreur, rend le langa- « ge de l'Egliſe incertain & problé- « matique, ouvre une malheureuſe « facilité de tout condamner & de « tout recevoir, obſcurcit les vérités « ... embaraſſe les fidéles... perpé- «

» tue les diſputes .... & n'a pas mê-
» me l'avantage de réunir les défen-
» ſeurs de la Bulle, puiſqu'elle eſt re-
» jettée par ſes auteurs comme *un jeu*
» *plein d'irréligion.* » C'eſt un mot du P. Fontaine dans ſon Livre pour la défenſe de la Conſtitution.

VI. Chef. Les nouvelles explications expoſent la vérité en plus d'une maniere. Le progrès que font, ſur tout depuis la Conſtitution, les nouveautés ſur la Grace, ſur la Morale, & ſur nos Libertés, demandoit qu'un Corps de doctrine compoſé dans ces circonſtances, portât le caractere de la vigueur Epiſcopale, que les vérités y fuſſent expoſées avec clarté, qu'on y conſervât la noble ſimplicité du langage des Peres, qu'on y fût en garde contre les ſubtilités des corrupteurs de la Morale, qu'on y protégeât les défenſeurs de l'ancienne doctrine. « A peine un ouvrage entier
» pourroit-il découvrir combien le
» Corps de doctrine eſt défectueux
» ſur tous ces points.... Les ſaintes
» expreſſions de l'Ecriture & des Pe-
» res... s'y trouvent tantôt abandon-
» nées, & tantôt flétries. On les ſa-
» crifie à cette forme de paroles que
» la nouveauté a introduite. On leur
» prête des erreurs imaginées à plai-
» ſir... & il ſemble qu'une des con-
» ditions de cette paix ſoit de décla-
» rer la guerre aux paroles des Saints
» Peres. » On parcourt après cela les principaux défauts du Corps de doctrine qui avoient déjà été relevés dans les Notes ſur cet Ouvrage, & on ajoûte : « Enfin dans un Ouvrage
» dont la vérité & la candeur doivent
» être le caractere, on eſt affligé de
» trouver une affectation d'expreſ-
» ſions ſi obſcures & ſi ambigues,
» qu'au lieu que l'objet de l'Egliſe a
» toujours été de réunir les Paſteurs
» dans la même doctrine & les mêmes
» ſentimens, il ſemble que le deſſein
» de ceux qui ont compoſé ce Corps
» de doctrine pour des Evêques diſ-
» perſés, ait été de les réunir ſeule-
» ment ſur pluſieurs points dans l'ap-
» probation des mêmes paroles. »

VII. Chef. On ne s'eſt point embarraſſé dans ces nouvelles explications de diſtinguer les qualifications de la Bulle. *Ce défaut eſt irréparable* (ſelon M. le C. de Noailles) *tant que le Pape garde le ſilence.* Inſt. Paſt. p. 26. De là ſe découvre un autre défaut dans l'acceptation. Car ſous quel titre peut-on recevoir cette Bulle.? M. le C. de Noailles a ſolidement prouvé, qu'elle *ne peut être propoſée comme une régle de foi.* « Mais quel moyen de la
» propoſer comme régle de diſcipli-
» ne? Jamais ce n'en fut une de frap-
» per d'anathême les paroles du S.
» Eſprit & le langage univerſel de la
» Tradition. Ceux qui ont propoſé
» ce moien, devoient encore faire
» attention à la différence qu'il faut
» mettre entre un terme particulier
» ſur lequel il s'éleve une diſpute, &
» des propoſitions compoſées de ter-
» mes dont le ſens eſt inconteſtable-
» ment fixé par un uſage univerſel.
» Telle eſt par éxemple cette Propo-
» ſition : *Il n'y a que deux amours* &c.
» Voudroit-on établir comme une
» loi de diſcipline que pour exprimer
» l'amour de Dieu, on ne ſe ſervira
» plus déſormais du terme *d'amour de*
» *Dieu*; que pour marquer l'amour
» du monde, on ne dira plus *l'amour*
» *du monde*.... En ſuppoſant même
» qu'une pareille diſcipline ſeroit
» auſſi ſalutaire qu'elle eſt dangereu-
» ſe, il faudroit au moins convenir
» qu'elle ne peut ſervir à condam-
» ner un auteur qui parloit avant ſon
» établiſſement, ni à juſtifier une
» Bulle qui ne peut avoir un effet ré-
» troactif. Il eſt-eſt étrange que tant
» de perſonnes concourent au pré-
» tendu Accommodement ſur le
» principe que toute cette affaire ſe
» réduit à une ſimple diſcipline, pen-

dant que le Pape déclare dans ſa « Conſtitution, qu'il s'agit de *dogmes* « *dangereux*, *d'erreurs pernicieuſes*, en « un mot de Propoſitions *impies*, *blaſ-* « *phématoires*, *heretiques*... Au reſte ce « principe fait ſentir avec une nou- « velle évidence le peu de ſolidité de « cette paix. Car où eſt l'accord des « Paſteurs touchant la Conſtitution « *Unigenitus*, pendant que les uns la « réverent comme une véritable régle « de foi, & que les autres ne la regar- « dent que come une loi de diſcipline? »

VIII. Chef. La forme dans laquelle l'Accommodement s'eſt conclu, fournit un nouveau grief qui en découvre la nullité. Il falloit d'abord éxaminer le Corps de doctrine; & un grand nombre de motifs qu'on touche en paſſant, rendoient indiſpenſable dans cet éxamen l'obſervation des formes Canoniques, & on les a omiſes & violées. Il falloit enſuite éxaminer ſi la Bulle eſt recevable, même avec un Corps de doctrine. M. le C. de Noailles eſt convenu lui-même que *jamais l'obſervation des formes Canoniques* ne fut plus néceſſaire que dans une telle conjoncture; *& qu'il faut que les Evêques s'aſſemblent & conférent entre-eux pour convenir du ſens des propoſitions, & du jugement qu'on en doit porter; il faut qu'ils entendent les raiſons de ceux qui s'oppoſent à la reception de la Bulle ou qui demandent qu'on l'explique.*

Inſt. Paſt. p. 84.

IX. Chef. « Pour prononcer « que les conteſtations ſur la Bulle « ſont terminées, il faut la ſuppoſer « ſi inconteſtablement reçûe par un « jugement de l'Egliſe, qu'il ne puiſ « ſe pas même y avoir de diſpute » là-deſſus. Ce troiſiéme Chef demandoit encore un éxamen plus régulier. *Quel droit ont des Evêques particuliers, ſans Concile & ſans aſſemblée canonique, de décider une queſtion ſi importante & ſi controverſée?* Ce ſont les termes de M. le C. de Noailles qu'on fait retomber ſur lui ſans le nommer; & on ajoûte qu'il a fait voir lui-même avec évidence qu'il n'y a point de jugement Canonique de l'Egliſe en faveur de la Bulle. Puis on dit: « Loin « d'avoir éxaminé tous ces Chefs, on « n'a pas même tenté d'entrer dans « aucun éxamen; & l'on n'a pas vou- « lu conférer avec ceux d'entre les « Evêques de France avec leſquels il « étoit ſi facile & ſi indiſpenſable de « le faire. »

Ibid. p. 188.

X. Chef. « Ces défauts ajoûtés « à tant d'autres, font qu'on ne peut « regarder la concluſion de cette pré- « tendue paix que comme un acte a- « buſif, un jugement porté ſans éxa- « men, & un traité conclu ſans au « torité. En effet par quelle autori- « té entreprendra-t-on d'annuller « un Appel interjetté au Tribunal de « l'Egliſe, & d'impoſer un ſilence « préjudiciable à la vérité? Par quel- « le autorité un Corps de doctrine, « que des Evêques particuliers ont « fait compoſer pour leurs Diocèſes, « deviendra-t-il une loi qu'on ne « pourra contredire dans les nôtres? « Et de quel droit ces Prélats éxerce- « ront-ils une des principales fonc- « tions de la juridiction Eccléſiaſtique « ſur un troupeau qui ne leur eſt pas « ſoumis? Par quelle autorité fait- « on d'une Inſtruction remplie de dé- « fauts, & qui contient une erreur « groſſiere, telle qu'eſt l'Inſtruction « qui a été publiée dans l'Aſſemblée « de 1714. une déciſion qui ait force « de loi dans toute l'Egliſe de Fran- « ce? Par quelle autorité des Evê- « ques particuliers entreprennent-ils « d'ériger en articles de foi expreſſé- « met définis par l'Egliſe, des points « difficiles & controverſés ſur leſquels « il y a partage de ſentimens? »

Les Prélats ajoûtent que ces ir- « régularités ont frapé ces ſages Ma- « giſtrats dont les lumieres ſont la « conſolation de l'Egliſe, & dont la «

» fermeté eſt l'appui de ſes régles. » C'eſt qu'alors le Parlement de Paris n'avoit pas encore enregiſtré la Déclaration du Roi. Mais des Evêques ne peuvent pas ſouffrir qu'on donne atteinte à ces régles ſaintes. Pour eux ils n'abandonneront pas les moyens que les SS. Peres leur ont marqué pour obtenir la paix. Ils attendront avec une ſoumiſſion parfaite la déciſion infaillible du Concile, & en l'attendant ils conſerveront l'eſprit de douceur & de paix avec ceux qui les attaquent.

A ces cauſes les quatre Evêques renouvellent & confirment leur Appel de la Conſtitution du 1. Mars 1717. Ils renouvellent & confirment pareillement leur Appel du mois d'Avril 1719. des Lettres *Paſtoralis Officii*; & ils ajoûtent: « Déclarons que par le » préſent Appel, nous ne renonçons » en aucune maniere à l'Appel comme d'abus par nous interjeté au Parlement ſéant à Pontoiſe, de tout ce » qui a été fait au ſujet de l'acceptation de ladite Conſtitution, & notamment du Corps de doctrine, ou » explications de la Bulle: proteſtant » de nullité contre tout ce qui auroit été fait, ou pourroit l'être, » tendant à infirmer leſdits Appels » &c. » Cet Acte eſt ſigné à Froidmont le 10. Septembre 1720. par M. de Montpellier, tant en ſon nom qu'au nom de MM. de Mirepoix & de Senez, comme fondé de leur procuration; & à Boulougne le 12. du même mois par M. de Boulogne. Ce fut après cette démarche que M. de Montpellier partit de Froidmont pour retourner dans ſon Diocèſe.

M. de Mirepoix étant mort peu de tems après, c'eſt à dire le 20. Septembre, n'eut pas le tems de publier cet Acte; mais il y ſuppléa en renouvellant ſon Appel de vive voix lorſqu'il reçut le S. Viatique, comme nous l'avons déjà dit. Les trois autres Prélats le publierent chacun dans ſon Diocèſe par un Mandement à peu près uniforme. Celui de Boulogne eſt du 30. Octobre, celui de Montpellier du 26. du même mois, & celui de M. de Senez du 18. Après avoir raconté en deux mots le traité qui donne lieu a cet Acte: « Plût à » Dieu, dit-il, qu'une affaire ſi triſte & ſi importante eût pû être en » effet terminée par un Accommodement qui eût en même tems rendu » la paix à l'Egliſe, & fait triompher » la vérité! Nous aurions été des premiers à y concourir, & joignant avec joie notre ſuffrage à celui des » autres Prélats du Royaume, nous » nous ſerions haté de conſommer » une union ſi déſirable. » Mais l'Acte que le Prélat publie fera voir qu'il n'a pû conſentir à une paix qui n'en a que le nom. Il parle enſuite des démarches de deux de ſes confreres qui étoient à Paris, c'eſt à dire de leur Lettre à M. le C. de Noailles, & de celle qu'ils écrivirent encore aux Evêques Appellans; ſur quoi il dit: » Ils eurent la conſolation de recevoir de pluſieurs des réponſes propres à nous confirmer dans nos ſentimens, par l'approbation qu'ils y » donnent à notre conduite. »

Le cri général qui s'eſt élevé contre l'Accommodement, ſur tout dans le Diocèſe de Paris, n'a pas empêché ceux qui pourſuivoient cet ouvrage, d'y faire mettre le ſçeau de l'autorité Royale par la Déclaration du 4. Août. Mais comme S. M. y expoſe que les troubles ſont calmés, les doutes éclaircis, les conteſtations finies &c. & qu'en employant ſon autorité ſur des déciſions de doctrine, elle ſuppoſe qu'elles ſont formées ſelon les régles; les IV. Evêques ont crû ne pas bleſſer le reſpect & l'obéiſſance dûe au Souverain, en demandant par une Requête au Parlement d'être entendus dans cette

te affaire pour en pouvoir découvrir les abus. Entre ces abus ils n'ont pas voulu relever celui qu'il y avoit de vouloir terminer cette affaire ſans qu'il parût que le Pape y intervint. Son ſilence pouvoit faire croire qu'il autoriſeroit l'Accommodement, ou du moins qu'il s'abſtiendroit de le condamner; mais on apprend tout le contraire par le Mandement de M. l'Archevêque d'Arles dont on rapporte les termes. Sur cela M. de Senez parle ainſi : « Quelle force « une telle déclaration ne donne-t-elle « pas à tous les autres moyens d'abus expoſés dans notre Requête? « Qui pourra encore ſoutenir que les « explications rejettées par l'Auteur « même de la Conſtitution, ſont con- « formes au véritable ſens de la Bulle, & qu'elles ſoient propres à ap- « paiſer les conteſtations qu'elle a fait « naître? Pourra-t-on encore faire « valoir l'unanimité des Paſteurs, ou « ſe flatter de les réunir par un moien « contre le quel leur Chef commence à proteſter, & contre lequel par « conſéquent dans toutes les Egliſes « étrangeres ce grand nombre d'Evêques, prévenus de l'opinion de ſon « infaillibilité, ne manquera pas de « proteſter à ſon éxemple. »

Le Prélat ajoûte qu'outre l'Appel comme d'abus, ils ont été obligés d'en interjetter un autre pour le fond au Tribunal de l'Egliſe. Cet Appel n'eſt fait que pour le maintien de la vérité & de l'unité, pour les intérêts de chaque fidéle & de toute l'Egliſe. Il cite là-deſſus ces paroles de M. Boſſuet Evêque de Meaux : *C'eſt la preuve de la vérité de notre Religion, & de la Divine révélation qui nous guide, que les queſtions ſur la foi ſoient inaccommodables.* Puis il dit : « Tenez-vous donc avec nous, « M. T. C. F. ſous la protection de « l'Egliſe Univerſelle & du Concile « qui la repréſente. Nulle autorité « ne peut vous tirer malgré vous de « cet azyle ſacré. Nulle portion de « l'Egliſe ne peut décider au préju- « dice de l'Egliſe même, contre l'Ap- « pel par lequel nous avons ſaiſi ſon « Tribunal, & demandé ſon juge- « ment. Jamais Appel ne fut plus « légitime : jamais la néceſſité de « l'interjetter & de le pourſuivre ne « fut ſi preſſante. »

Enfin après avoir recommandé un profond reſpect pour tous les Paſteurs, & une vénération ſinguliere pour le premier Vicaire de J. C. M. de Senez dans ſon diſpoſitif, défend à tous Chapitres, Abbayes, Communautés &c. & à toutes perſonnes Eccléſiaſtiques, ſous les peines de droit, d'éxercer dans ſon Diocèſe aucunes fonctions ni actes de juridiction à l'égard de la Conſtitution, ni de la publier ou recevoir indépendamment de ſon autorité. M. le Cardinal de Noailles avoit donné en 1714. l'éxemple de cette précaution, & elle pouvoit paroître à préſent auſſi néceſſaire qu'alors. Son Eminence y avoit même mis la peine de ſuſpenſe *ipſo facto*, au lieu qu'ici on met ſeulement *ſous les peines de droit.* Enfin le Prélat défend à ſes Diocèſains de s'attaquer ni provoquer par des termes injurieux en parlant ſur les conteſtations préſentes : ordonne aux Curés, Prédicateurs, & Confeſſeurs, de garder cet eſprit de paix & de charité; & veut que ce Mandement, avec l'Acte d'Appel y joint, ſoit enregiſtré à ſon Officialité, lû & publié par tout où beſoin ſera.

Cet Acte des IV. Evêques ne fut rendu pulic à Paris que vers la fin de Novembre, & préciſément dans le même tems que le C. de Noailles y publia ſon Mandem. d'acceptation. Nous verrons dans la ſuite l'effet qu'il y produiſit, & le parti que prit la Cour de le faire ſupprimer par un Arrêt du Conſeil du 31. Décembre,

& par conſéquent du même jour que l'Arrêt du Conſeil qui ſupprima le Mandement d'Arles, comme pour frapper en même tems ſur les deux partis oppoſés qui s'élevoient contre l'Accommodement, ou qui en affoibliſſoient le crédit. Nous différons de parler de l'Arrêt contre les IV. Evêques pour le rapprocher de la Lettre que les trois qui reſtoient en vie écrivirent au Roi à ce ſujet pour leur juſtification.

§. LIX.

Le Parlement eſt relégué à Blois & capitule ſur l'enregiſtrement. Le Card. de Noailles publie ſon Mandement. Particularité ſur cette publication. Contenu du Mandement. Le Parlement enregiſtre avec modification. Le Roi lui rend la connoiſſance des Cauſes qui concernent la Conſtitution, & le fait revenir à Paris. Projet de l'Inſtruction Paſtorale de S. E. pour appeller des Explications.

LA Cour voioit avec chagrin la conſommation de l'Accommodement arrêté par le refus dans lequel le Parlement de Paris perſiſtoit d'enregiſtrer la Déclaration du 4. Août, & par l'uſage que le Cardinal de Noailles faiſoit de ce refus pour différer de publier ſon Mandement d'acceptation. Pour ſurmonter en même tems ce double obſtacle, elle prit la réſolution de reléguer à Blois le Parlement qui étoit déjà à Pontoiſe, ne doutant point que pour parer un ſi rude coup, le Parlement ne ſe déterminât enfin à enregiſtrer. Les Lettres de Cachet furent expédiées en datte du 10. Novembre, & ſignifiées au Préſident & aux Conſeillers qui ſe diſpoſoient déjà à partir pour Blois. Mais le Premier Préſident conformément aux vûes de la Cour, commença à entrer en négociation; & après en avoir conféré avec quelques-unes des principales têtes de la Compagnie, il donna au Prince Régent des eſpérances que le Parlement enregiſtreroit. Sur ſa parole l'éxécution des Ordres du Roi fut ſuſpendue, & l'on permît que la Meſſe Rouge fût célébrée à Pontoiſe, & qu'on y fît les Mercuriales & l'ouverture du Parlement; ce qui ſe fit pourtant plus tard qu'à l'ordinaire & ſeulement vers la fin de Novembre à cauſe du tems qui avoit été emploié en négociation depuis la ſaint Martin que les Lettres de Cachet avoient été expédiées.

On engagea auſſi dans le même intervalle une négociation entre le C. de Noailles & le P. Préſident, dont le réſultat fut que S. E. étant comme aſſûrée que le Parlement alloit enregiſtrer, conſentit enfin à publier ſon Mandement ſans attendre même que l'enregiſtrement fût fait. On dit que M. le Duc d'Orléans pour obtenir cette publication du C. de Noailles, lui promît par écrit trois choſes. 1°. Que les Appellans ne ſeroient point *inquiétés*. 2°. Que les différens qui pourroient arriver dans ſon Diocèſe au ſujet de la Conſtitution, lui ſeroient renvoyés pour les terminer. 3°. Que les Ordres de la Cour ne ſeroient point adreſſés à la Faculté de Théologie de Paris ſans ſa participation. La ſuite nous apprendra que ces promeſſes ont été *mal* éxécutées.

Tout étant ainſi convenu, le C. de Noailles alla porter ſon Mandement au Roi le ſamedi 16. Novembre, & on dit qu'en le préſentant, il avoua à S. Majeſté que jamais démarche ne lui avoit tant coûté que celle-ci, mais qu'il la faiſoit pour le bien de la paix, & pour faire plaiſir à S. M. Le même jour & le lendemain il en fit ſes préſens aux Princes, aux Seigneurs de la

Cour & aux perſonnes de diſtinction. Le Mandement ne fut envoyé aux Curés de Paris que le Lundi 18. & il leur fut envoié non pas par le canal des Archiprêtres à qui il eſt d'uſage que l'Archevêque de Paris addreſſe ſes Mandemens pour les diſtribuer chacun dans ſon diſtrict, mais par un homme à Cheval de la Livrée de ſon Eminence. Cet homme étoit porteur d'un Billet par le quel on avertiſſoit les Curés de ne point publier le Mandement à leur Prône, mais d'en faire l'uſage que la prudence leur feroit juger néceſſaire. Cette précaution eſt d'autant plus remarquable, que le Mandement ne portant point la clauſe, *& ſera publié aux Prônes des Meſſes de Paroiſſe*, mais ſeulement *& que le tout ſoit lû & affiché par tout où beſoin ſera*; rien n'engageoit les Curés oppoſés à l'Accommodement à publier. Le Billet n'étoit donc pas pour eux, mais pour les Curés Conſtitutionaires ou Accommodans, qui faiſoient le plus petit nombre, & dont quelques-uns auroient pû s'aviſer de publier dans leurs Paroiſſes, tandis qu'on n'auroit point publié dans les autres; ce qui auroit fait une variété, & une matiere de diſcours dans le public, qu'on voulut prévenir.

Le Mandement n'eſt adreſſé qu'au Clergé Séculier & Régulier du Diocéſe de Paris. S. Eminence s'y fait honneur de leur avoir toujours expoſé ſes démarches ſur l'affaire de la Conſtitution, & de les avoir eu pour témoins de ſa conduite, & pour dépoſitaires de ſes ſentimens. Mais elle en doit auſſi rendre compte à l'Egliſe Gallicanne & à l'Egliſe Univerſelle qui ſemble avoir les yeux ouverts ſur elle. Elle a cette confiance qu'on trouvera au moins dans ſa conduite une entiere uniformité, & une diſpoſition perſévérante pour des voies d'accommodement qui puſſent concilier ce qu'elle a cru néceſſaire pour la défenſe de la vérité avec l'amour de la paix. A Dieu ne plaiſe que S. E. ſe glorifie d'avoir mieux jugé des beſoins de l'Egliſe que pluſieurs de ſes Confreres dont elle honnore les lumieres, & dont elle reſpecte la vertu : mais il n'eſt pas nouveau que dans les affaires Eccléſiaſtiques les eſprits ſe partagent dans le choix des moyens, quoiqu'ils ſoient unis dans le principe.

Après ce prélude M. le Cardinal de Noailles expoſe qu'il n'eſt pas le ſeul qui ait été allarmé de l'abus qu'on voulut faire de la Conſtitution auſſitôt qu'elle parut, ſoit en ſe ſervant du nom du Pape pour ſoutenir des opinions fauſſes & dangereuſes, ſoit en ſoutenant que S. S. avoit attaqué la doctrine de l'Egliſe. Il a été témoin de l'impreſſion que ces deux extrémités firent d'abord ſur les Evêques de l'Aſſemblée de 1714, & il ſçait que leur principal objet fut de conſerver la vérité Catholique, & d'aſſûrer en même tems la paix. Ce fut dans cette vûe qu'avant de ſe ſéparer, ils dreſſerent l'Inſtruction Paſtorale, & l'envoyerent avec la Conſtitution aux Evêques abſens, & que la plûpart des Evêques joignirent cette Inſtruction à leurs Mandemens d'acceptation, la regardant tous *comme une eſpéce de rampart & de digue oppoſée aux interprétations contraires au veritable ſens de la Bulle.* Son Eminence ajoûte que déſirant auſſi conſerver la vérité & la paix, elle ne crut pas ces précautions aſſez fortes pour appaiſer les troubles excités ſur tout dans ſon Diocèſe, & qu'elle réſolut de s'adreſſer à S. S. & de la prier de donner elle-même les éclairciſſemens dont on avoit béſoin par des explications qui euſſent d'autant plus de poids, qu'elles ſeroient émanées de la même autorité

que la Conſtitution.

C'étoit ici le lieu de ſe plaindre du refus qu'a fait le Pape de donner ces explications ; mais c'eſt ce que M. le Cardinal de Noailles paſſe ſous ſilence. Il dit que pour rendre témoignage à la vérité, & pour ouvrir plus d'une voie qui pût ramener tous les eſprits à l'unanimité, il crut devoir déclarer qu'il n'y avoit point de diviſion entre les Prélats ſur ce qui appartient à la ſubſtance de la foi, & que des Explications plus capables d'arrêter les abus, & autoriſées par un ſaint concert de l'Egliſe Gallicanne, pourroient, au défaut d'Explications données par le Pape, devenir un moyen ſuffiſant pour rétablir une véritable paix.

Des déclarations ſi pacifiques n'eurent pas le ſuccès que Son Eminence pouvoit en attendre. Quelques eſprits ennemis de la paix crurent en pouvoir prendre avantage contre elle. Mais elle mépriſa ces reproches, perſuadée qu'au lieu d'exagérer les maux de l'Egliſe, un Evêque dévoit les diminuer & les adoucir par la modération de ſes paroles. Par une ſuite du même principe Son Eminence eſt entrée avec joie du vivant du feu Roi dans toutes les propoſitions de conciliation. Le ſoulévement de pluſieurs eſprits contre toutes les voies d'Accommodement, qui à encore plus eclatté depuis la mort du Roi, ne l'a pas fait changer de ſentimens ; elle en atteſte ici la connoiſſance de M. le Régent dont la joie ne fut pas moins grande que la ſienne, lorſque dans les Conférences qu'il honora de ſa préſence, il reconnut que jamais il n'y avoit eu de diverſité d'avis entre les Evêques ſur le fond du Dogme, & ſur la ſubſtance de la foi. M. le Cardinal de Noailles eſpéroit alors qu'on parviendroit à une union parfaite ; mais les momens marqués par la Providence n'étoient pas encore arrivés. L'Egliſe devoit être menaçée d'une plus grande agitation ; mais dans le fort même de la tempête il a toujours déclaré que des explications concertées entre les Prelats du Royaume pourroient appaiſer l'orage.

Ce que S. E. appelle ici *le fort de la tempête*, eſt le tems de la publication de ſon Apel, des Mand. de ſéparation, & des Lettres *Paſtoralis Officii*; mais tout cela demeure enſeveli & on n'a garde de nommer même l'Appel. Puis on dit : « Ce que nous avons donc » déſiré dans tous les tems . . . . . » Dieu vient enfin de l'accorder » à nos déſirs. Des Prélats reſpec» tables par leurs lumieres, & en» core plus par leur amour pour » la paix, ont travaillé dans un » eſprit de concorde & de chari» té à diſtinguer ſi éxactement l'er» reur de la vérité, & le Dogme » de l'opinion, dans les matieres » qui ont été l'objet de la Conſ» titution ; que le ſens dans lequel » les Propoſitions ſont condamnées é» tant clairement expliqué, & ce ſens » étant auſſi différent qu'il l'eſt de la » ſaine Doctrine, perſonne ne doit » craindre que l'on confonde le bon » grain avec l'ivraye... Quel ſujet de » diſpute peut-il reſter après ces pré» cautions, entre des Théologiens ſa» ges & véritablement amis de la paix.

Les explications dreſſées dans cet eſprit, pourſuit S. E. ont été aprouvées par un ſi « grand nombre d'Evê» ques, qu'on les peut regarder com» me un monument autentique des » ſentimens de l'Egliſe Gallicane, ca» pable de fermer la bouche aux en» nemis de l'Egliſe . . . . . & à » ceux qui dans l'Egliſe même entre» preudroient de donner à la Conſti» tution des interprétations contrai» res pour ſoutenir leurs opinions...

Ainſi

Ainſi nous avons la conſolation de « ſentir que nous conformons notre « jugement aux plus grandes lumieres « de l'Egliſe de France, & nous ne « craignons point d'être déſavoués de « S. S. ſur la doctrine contenue dans « les explications que nous vous pré- « ſentons. » La confiance avec laquelle S. E. parle ici, lui étoit inſpirée non ſeulement par le grand nombre des Evêques de France qui avoient approuvé les explications, & contre leſquels il étoit difficile que le Pape voulût s'élever par une cenſure, mais encore par la parole que le Cardinal de Rohan lui avoit donnée, que les explications ne ſeroient point condamnées à Rome, & que ſi elles l'étoient il ſe joindroit à S. E. pour appeller au futur Concile.

Suivent après cela *les Explications ſur la Bulle* UNIGENITUS, contenues en dix articles, dont le 1. eſt de la différence des deux alliances; le 2. de l'Egliſe; le 3. de la volonté de Dieu, de la grace & du libre arbitre; le 4. des vertus théologales; le 5. de la crainte des peines; le 6. des régles de la pénitence, de l'aſſiſtance à la Meſſe, & de la priere des impies; le 7. de l'excommunication; le 8. de la lecture de l'Ecriture-Sainte, & de la célébration de l'office divin; le 9. des ſouffrances & des perſécutions de l'Egliſe & des fidéles; & le 10. des ſermens. Dans le cours des explications on rapporte à la marge les CI. propoſitions du P. Queſnel vis-à-vis des mauvais ſens qu'on leur donne, & des erreurs qu'on prétend être condamnées par la Bulle. Une ſeule qui eſt la 28e. avoit été oubliée; mais on la met tout à la fin, en marquant la page où elle doit être placée. Nous ne ferons point ici d'extrait de ces explications qui ſont entre les mains de tout le monde, & nous n'ajouterons point de nouvelles réfléxions à celles que nous avons tirées des Notes ſur cet ouvrage, & des autres écrits qui y ont rapport, & dont nous avons rendu compte juſques ici.

Dans l'édition du Louvre qui fut rendue publique vers le même tems que celle de M. le Cardinal de Noailles, on trouve à la fin des explications, la Lettre approbative des Evêques que nous avons rapportée, avec leurs ſignatures. Mais ni la Lettre ni les ſignatures ne ſe trouvent dans l'édition de S. E. on y voit ſeulement en italique ce qui ſuit: « Les Car- « dinaux, Archevêques & Evêques, « à qui S. A. R. a communiqué les « explications, & qui les ont éxami- « nées avec attention, ont déclaré « qu'elles ne contiennent rien qui ne « ſoit conforme à la doctrine de l'E- « gliſe, au véritable ſens de la Bulle, « & aux principes qu'ils ont établis « en l'acceptant dans leur Inſtruction « Paſtorale de 1714.

Aprés cela S. E. reprend le diſcours, & dit: « Telles ſont, M. « T. C. F. les explications de la Bul- « le *Unigenitus*, auſquelles vous devez « vous attacher..... & tel eſt le ſens « dans lequel nous la recevons. » Puis elle rappelle en abrégé les principaux points de doctrine qu'elle a voulu conſerver par ces explications, & auſquels on ne doit plus dire que la Bulle donne atteinte. L'autorité de ſaint Auguſtin & de S. Thomas; les ſentimens de la prédeſtination gratuite, & de la grace efficace par elle même; les prérogatives de la nouvelle alliance; le mérite de la foi; la néceſſité de la foi dans le Médiateur; le ſentiment de la néceſſité de l'amour de Dieu dans le ſacrement de pénitence; les régles ſur le délai de l'abſolution preſcrites par le rituel Romain & dans les Avis de S. Charles; l'uſage préſent de l'Egliſe de France touchant la lecture de l'Ecriture-Sainte; la doctrine des Théologiens & des Canoniſtes touchant les cenſures, les devoirs des

ſujets envers les Souverains ; les droits de l'Epiſcopat ; les expreſſions des SS. Peres entendues dans leur véritable ſens.

« N'écoutez donc point, ajoute » S. E. des particuliers . . . . . qui » vous enſeigneroient une doctrine » contraire à celle que le Souverain » Pontife vous enſeigne, & que nous » vous enſeignons avec lui. N'écoutez » pas non plus ceux qui entreprendroient de donner à la Bulle *Unigenitus*, des interprétations contraires » à nos explications, ſoit pour ſoutenir des ſens faux & dangereux . . . . » ſoit pour avancer qu'on altere la » doctrine & qu'on change le langage » de la tradition, pendant que l'Egliſe n'emploie ſon autorité que pour » faire exprimer le dogme d'une maniere plus correcte, plus préciſe & » plus éloignée de tout ce qui peut » favoriſer l'erreur & la nouveauté. » Tel a été notre grand, ou pour » mieux dire notre ſeul objet, dès le » commencement des maux dont l'Egliſe de France eſt agitée, & encore plus depuis que nous l'avons vûe » menacée d'un ſchiſme funeſte, que » nous avons toujours enviſagé avec » horreur, & qui étoit ſur le point » d'éclater. » Son Eminence découvre ici le principal motif qui l'a fait entrer dans l'accommodement, c'eſt-à-dire, la crainte du ſchiſme dont on l'a menacée.

Elle répéte enſuite que la vûe qu'elle a toujours eue en demandant des explications, a été d'aſſûrer pleinement la véritable intelligence de la Conſtitution, non pour affoiblir l'autorité du Pape, ou pour manquer au reſpect qui lui eſt dû ; mais uniquement pour empêcher qu'à l'occaſion de la Bulle, on n'attaquât divers dogmes fondamentaux, pluſieurs régles de la morale & de la diſcipline, & des points importans pour la conſervation de nos libertés. Puis S. E. dit : « La providence a permis que » nos ſouhaits fuſſent accomplis par » *l'unanimité* des Evêques de France » ſur la doctrine de la Bulle. Il ne » nous reſte plus que de l'accepter a» vec des explications qui feront ceſ» ſer toutes les diſputes, ſi vous êtes » auſſi ſoumis que vous devez l'être à » la voix de J. C. qui vous parle par » celle des Paſteurs. » Suit le diſpoſitif conçû en ces termes :

« A CES CAUSES, le Saint » Nom de Dieu invoqué, nous ac» ceptons avec reſpect & ſoumiſſion » la Conſtitution *Unigenitus*, renou» vellons la condamnation que nous » avons déjà faite du livre des Réflé» xions morales, & condamnons tant » ledit livre que les CI. propoſitions, » avec les mêmes qualifications pro» noncées reſpectivement par S. S. » LE TOUT ſuivant les ſuſd. explica» tions qui ont été approuvées par un » très-grand nombre des Evêques de » France, (ce n'eſt plus ici l'unani» mité,) & que nous vous donnons » comme renfermant le véritable ſens » de la Bulle : explications que nous » avons jugé néceſſaires de joindre à » la Conſtitution *Unigenitus*, unique» ment pour empêcher que par des » interprétations également fauſſes & » contraires au véritable ſens de la » Bulle & auſdites explications, la foi » ne ſoit attaquée, la pureté de la » morale corrompue, & la liberté des » Ecoles bleſſée. Défendons aux fidé» les de notre Diocèſe (le Mande» ment n'eſt adreſſé qu'au Clergé,) » de donner à ladite Conſtitution des » ſens contraires auſdites explications. » Condamnons tous les libelles ſoit » manuſcrits, ſoit imprimés, qui » ont paru, ou qui pourroient paroî» tre, contre la Conſtitution & les » ſuſdites explications, en faveur du» dit livre & des propoſitions con» damnées. Ordonnons ſous les pei» nes de droit d'en remettre inceſſa-

ment les éxemplaires au greffe de « notre Officialité, & que lad. Con- « ſtitution *Unigenitus*, les explica- « tions, enſemble notre préſent Man- « dement, ſoient enregiſtrés au greffe « de notre Officialité, afin qu'on s'y « conforme dans tous les Jugemens « Eccléſiaſtiques, & que le tout ſoit « lû & affiché par tout où beſoin ſera. »

Nous ne répétons point ici les remarques ſur ce diſpoſitif que nous avons deja rapportées des différens écrits oppoſés ou favorables à l'accommodement dont nous avons rendu compte. Nous y ajoutons ſeulement 1°. que Son Eminence ne prononce ni la peine d'excommunication comme l'aſſemblée de 1714. ni aucune autre peine contre ceux qui enſeigneront, écriront ou parleront ſur les CI. propoſitions, autrement qu'il n'eſt marqué dans la Conſtitution. C'eſt que S. E. n'a jamais prétendu obliger perſonne à recevoir la Conſtitution comme elle, ni faire de ſon acceptation une loi pour ſes Diocéſains. 2°. S. E. ne condamne que les libelles contre la Conſtitution; afin qu'on ne pût pas dire qu'elle condamnoit ſes propres actes & ſes Mandemens, non plus que ceux des autres Evêques Appellans, ni les actes des Facultés de Théologie, Univerſités & autres Corps, ou même des particuliers, autentiques & reconnus; car ſemblables piéces ne peuvent point être compriſes ſous le nom de libelles. 3°. Enfin Son Eminence ne condamne ces libelles mêmes, & n'ordonne de les remettre à ſon Officialité, que ſous les peines de droit, & non pas ſous peine d'excommunication encourue par le ſeul fait, comme avoient fait les XL. Au reſte, ſi M. le Cardinal de Noailles s'écarte en quelques points de la route que ces Prélats avoient tenue, on voit que tout ſon Mandement eſt plein d'égards & de ménagemens pour eux, qu'il leur donne même les plus grands éloges, & qu'il fait tous ſes efforts pour ne laiſſer preſque plus appercevoir aucune différence entre ſa conduite & la leur; en ſorte qu'il demeure douteux ſi ce ſont ces Prélats qui ſe ſont raproches de S. E. ou ſi c'eſt S. E. qui s'eſt raprochée d'eux.

Ce Mandement ne fut point envoié au Chapitre de l'Egliſe de Paris, & il ne porte point la clauſe, *après en avoir conferé avec nos vénérables freres les Doyen &c.* Et ainſi ce Chapitre qui avoit adhéré aux Appels de S. E. ne prit point de part à ſon accommodement. Mais M. l'Abbé de Gontaud qui en eſt Doyen, étant allé faire compliment à Son Eminence au nom du Chapitre à l'occaſion de la nouvelle année 1721. lui donna de ſon chef & ſans en avoir commiſſion, des louanges au ſujet de l'accommodement; l'appella le pacificateur des troubles de l'Egliſe, & parla du rameau d'olivier & de la paix que Son Eminence avoit apportée. Cette démarche au reſte fut déſaprouvée du Chapitre, & quelques-uns même des Chanoines qui accompagnoient le Doyen, ſortirent ſur le champ ſans attendre la fin du compliment, pour en marquer leur mécontentement.

L'éxécution des paroles données que le Parlement de Paris enregiſtreroit la Déclaration du Roi, ne fut différée que juſqu'au 4. Décembre. Ce tems fut employé à gagner les Juges qui avoient le plus d'oppoſition à l'enregiſtrement; celui qui ſe donna le plus de mouvement pour cela, fut l'Abbé Menguy. Il avoit beaucoup d'eſprit, une facilité de parler & un talent peu commun pour entraîner les ſuffrages & ſe faire ſuivre dans le parti qu'il avoit une fois embraſſé; & il s'en ſervit en cette occaſion au gré de la Cour. Mais il eſt certain que ſon éloquence & le crédit du Premier Préſident firent moins

d'impreſſion ſur les eſprits de la Compagnie, que le chagrin de ſe voir rélégués à Blois, à 40. lieues de Paris, s'ils refuſoient encore d'enregiſtrer, & le plaiſir de revenir dans leurs maiſons à Paris, s'ils donnoient à la Cour la ſatisfaction qu'elle leur demandoit; car ce retour étoit promis comme la récompenſe de l'enregiſtrement, & la choſe étoit ſi notoire qu'on ne peut pas même la mettre au rang des conditions ſécretes. Auſſi dès le lendemain que la Déclaration fut enregiſtrée, le Parlement fut rappellé, & il vint reprendre ſes ſéances à Paris. Néanmoins, pour ne pas tout céder, & pour donner quelque couleur à une démarche ſi oppoſée à la fermeté que le Parlement avoit d'abord montrée, non ſeulement l'enregiſtrement ne fut pas pur & ſimple, mais on y appoſa même des modifications plus fortes que celles qui avoient été propoſées au commencement de Septembre à Pontoiſe par MM. les Gens-du-Roi: & la Cour les agréa. Voici ce que porte l'arrêt d'enregiſtrement du 4. Déc. 1720. « Regiſ» trées, oüi & ce requérant le Pro» cureur-Général du Roi, pour être » éxécutées aux mêmes charges, clau» ſes & conditions portées par l'enre» giſtrement des Lettres patentes du » 14. Février 1714. & conformé» ment aux régles de l'Egliſe & aux » maximes du Roiaume ſur l'autorité » de l'Egliſe, ſur le pouvoir & la ju» riſdiction des Evêques, ſur l'accep» tation des Bulles des Papes, & ſur » les Appels au futur Concile; leſ» quelles régles & maximes demeure» ront dans leur force & vertu; & » pour être la ceſſation de toutes » pourſuites & procédures, portées » par la préſente Déclaration, pour » raiſon des Appels interjettés, in» violablement obſervée; & copies » collationnées &c. » On voit dans cette derniere clauſe, l'attention du Parlement à mettre les Appellans à couvert, & à arrêter la vivacité des Evêques acceptans, qui pourroient continuer d'inquiéter ceux de leurs Diocèſes. Mais la ſuite nous apprendra qu'il s'en faut bien que cette précaution n'ait été *inviolablement obſervée*, & que les Appellans même qui ne ſe ſont point élevés contre l'accommodement, n'ont pû jouir de la tranquillité que la Déclaration du Roi & l'arrêt d'enregiſtrement leur promettoient.

On enregiſtra le même jour à Pontoiſe des Lettres patentes en datte du 24. Novembre, par leſquelles le Roi évoquant à ſoi les cauſes & conteſtations qui pourroient s'élever au ſujet de la Conſtitution & dépendances dans le reſſort du Parlement de Paris, & dont nous avons vû que S. M. attribuoit la connoiſſance au Grand-Conſeil, rend cette connoiſſance au Parlement. Ce fut un nouveau motif pour faire conſentir pluſieurs Juges bien intentionnés à l'enregiſtrement de la Déclaration. Ils crurent que la connoiſſance de ces cauſes étant rendue au Parlement, ils ſeroient en état de protéger les Appellans contre les véxations qui leur ſeroient ſuſcitées par leurs Evêques. A quoi il faut encore ajouter, que tous les autres Parlemens du Royaume ayant enregiſtré la Déclaration, il parut difficile à celui de Paris de ſoutenir ſeul ſon refus, & de rejetter plus long-tems une loi reçûe par tout ailleurs.

L'un des écrits qui dût faire plus de peine a M. le Cardinal de Noailles, fut celui qui parut vers la fin de Mars 1721. & qui a pour titre: *Projet d'Inſtruction Paſtorale de S. E M. le Cardinal de Noailles, où l'on expoſe les motifs qu'elle a d'appeller des explications ſur la Bulle* UNIGENITUS *&c.* avec ces paroles de l'Evangile au bas du titre: *ex verbis tuis juſtificaberis, & ex verbis tuis condemnaberis.* Nous en parlerons

lerons ici en ſuivant l'ordre des matieres, plûtôt que celui du tems. L'écrit eſt de 38. pages in 4°. L'auteur en expoſe le deſſein dans l'avertiſſement. M. le Cardinal de Noailles ayant pris le parti de s'addreſſer au Pape pour lui demander des explications, a ſoutenu ce parti avec toute la force des raiſons qui lui donnent la préférence ſur celui que les XL. Prélats avoient pris d'expliquer eux-mêmes la Bulle. » Mais il eſt trés-remarquable, dit l'auteur, (& comment cette Eminence ne s'en eſt elle point apperçûe!) que les raiſons qu'il a employées combattent également les explications de 1720. comme celles de 1714. & qu'elles ſervent à découvrir dans l'acceptation relative aux explications de 1720. des irrégularités encore plus groſſieres que dans celle de 1714. » L'auteur obſerve encore que ces raiſons prouvent invinciblement qu'on ne peut recevoir la Conſtitution, ſans violer les régles du bon ſens & de l'équité, ſans expoſer le dépôt de la foi, & ſans prêter des armes aux ennemis de la vérité. « D'où il s'enſuit, dit-il, & c'eſt la conſéquence qu'en a tiré S. E. que..... rien n'eſt plus néceſſaire dans les troubles qui nous affligent, que de recourir à l'autorité du Concile général. »

L'auteur entreprend donc de raſſembler tout ce que S. E. a dit de plus fort ſur tous ces points dans ſes différens Mandemens & Inſtructions Paſtorales au ſujet de la Conſtitution. « L'ouvrage eſt, dit-il, d'autant plus ſingulier, qu'il eſt tout entier de cette Eminence; puiſqu'il ne contient que ſes penſées, ſes raiſonnemens, & ſes expreſſions rapprochées les unes des autres. » On ne fait en effet que joindre les explications & l'acceptation de 1720. à celles de 1714. & ajouter quelques mots entre deux, comme pour ſervir de liaiſon. L'auteur déclare après cela que ſon deſſein n'eſt pas d'oppoſer la conduite de S. E. à ſes ſentimens; « mais de lui repréſenter combien ſes ſentimens ſont raiſonnables, & combien il a perdu en s'en écartant. »

L'ouvrage eſt éxécuté enſuite ſur ce plan, & on y conclut ſelon le titre à un nouvel Appel au Concile de l'acceptation de la Bulle, relative aux explications. Nous nous contenterons de rapporter ici l'exhortation que l'auteur tire de l'Inſtruction Paſtorale de 1717. & dans laquelle S. E. dit à ſon Clergé: « Pour vous, M. T. C. F. qui êtes les miniſtres de la vérité, engagés par le ſacerdoce à l'enſeigner & à la ſoutenir, regardez-la comme le dépôt précieux que J. C. a confié à ſon Egliſe; eſtimez-vous heureux de travailler & de ſouffrir pour elle, & que rien ne ſoit capable de vous en détacher. »

§. LX.

Acte de renouvellement d'Appel. D. Louvard interrogé là-deſſus. Affaires de la Faculté de Théologie de Paris. M. Rollin Recteur de l'Univerſité. Diſcours qu'il fait aux Mathurins. Lettre de Cachet qui défend de le continuer Recteur. Lettre circulaire de la Cour aux Evêques. Réflexions ſur cette Lettre. Arrêt du Conſeil qui ſupprime le nouvel Appel des IV. Evêques.

NOus avons déjà dit que le nouvel acte d'Appel des IV. Evêques fut diſtribué imprimé à Paris dans le même tems que le Card. de Noailles y rendit public ſon Mandement d'acceptation. Ce contraſte attira l'attention du public, & tous ceux qui déſaprouvoient l'accommodement par oppoſition à la Bulle, furent autant conſolés par la démarche généreuſe des IV. Prélats, qu'ils étoient affligés par celle du Card. de

Noailles. Mais les plus zélés Appellans ne ſe contenterent pas d'applaudir à ces Prélats; ils crurent devoir les ſuivre dans cette démarche, comme ils avoient fait dans la premiere, & ſans perdre de tems, ils dreſſerent un nouvel acte d'adhéſion qui eſt datté du 19. Novembre 1720. parce qu'on commença dès ce jour à le ſigner à Paris; & après qu'il fut ſigné, ils eurent ſoin de l'envoyer à quelqu'un des trois Evêques qui reſtoient en vie, pour le dépoſer dans leurs greffes. C'eſt ce qu'on obſerva auſſi dans les Provinces où de pareils actes furent ſignés quelque-tems après. Comme cet acte n'eſt pas long & qu'il eſt devenu fameux par les liſtes imprimées de ceux qui l'avoient ſigné, & par les mouvemens que la Cour ſe donna là-deſſus, nous le rapporterons ici en entier.

« NOUS SOUSSIGNÉS, dans » l'obligation où nous met le Mandement de S. E. Mgr. le Cardinal de » Noailles, Archevêque de Paris, » en datte du 2. Août de la préſente » année 1720. *pour la publication & l'acceptation de la Conſtitution* Unigenitus, *ſuivant les explications approuvées par un grand nombre d'Evêques de France*, de nous expliquer de » nouveau ſur ladite Conſtitution; » déclarons que nous n'avons point » ſur ladite Conſtitution & ſon acceptation par la voie des explications, d'autres ſentimens que ceux » qui ſont marqués dans les actes & » témoignages publics ci-devant rendus, ſoit de vive voix, ſoit par écrit, par l'Univerſité & la Faculté » de Théologie de Paris, & par les » Chapitres, Abbaïes, Clergés, » Communautés ſéculieres & régulieres de la ville & du Diocèſe de » Paris, qui ont adhéré aux Appels » interjettés au Concile général, de » la Conſtitution, & des Lettres *Paſtoralis officii*, tant par Noſſeigneurs » les Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier & de Boulogne, que par les différentes Univerſités & Facultés de Théologie » du Royaume; leſquels témoignages & adhéſions, ſubſiſtent dans » toute leur force, juſqu'au jugement » définitif du futur Concile général, » qui eſt ſaiſi par leſdits Appels de » toute cette affaire. Déclarons en » outre que nous ne prenons aucune » part à l'acceptation que vient de » faire M. le Cardinal de Noailles de » ladite Conſtitution, au ſujet de laquelle l'Egliſe de Paris a témoigné » ſes ſentimens d'une maniere ſi nette & ſi authentique dans les actes ci-» deſſus énoncés. Et en conſéquence » adhérons au nouvel acte de noſdits » Seigneurs les IV. Evêques, en datte du 10. & du 12. Septembre » dernier, pour les cauſes & motifs » qui y ſont déduits. Proteſtons auſſi de nullité contre tout ce qui pourroit avoir été fait, ou pourroit ſe » faire à l'avenir, tendant a infirmer » leſdits Appels. Le tout ſans nous » départir en rien de l'attachement » inviolable que nous conſerverons » toujours pour le S. Siége, ni du » reſpect & de l'obéiſſance dûe ſelon » les SS. Canons à N. S. P. le Pape, » & à S. E. M. le Card. de Noailles » notre Archevêque. Donnons pouvoir aux porteurs des préſentes de » les notifier & inſinuer par tout où » beſoin ſera, & de faire tous actes » néceſſaires pour la conſervation, » maintien & pourſuite de nos ſuſdits Appels. »

On voit que cet acte fut dreſſé pour le Diocèſe de Paris, où l'on crut avoir une obligation plus marquée de réclamer à cauſe du Mandement d'acceptation de M. le Cardinal de Noailles. Les différens actes qu'on ſigna peu après dans les Provinces, convenoient tous avec celui-ci quant au fond. Tous ceux à qui on le préſenta

à ſigner, comprirent qu'il y avoit du riſque pour eux, & qu'ils devoient s'attendre à de fâcheuſes ſuites s'il devenoit public, comme on le projettoit. Mais pour ménager ceux qui avoient moins de courage, on leur promit de ne point imprimer leurs noms, ſans leur en demander la permiſſion. Il y eut en peu de tems un grand nombre de ſignatures dans la ville & dans le Diocèſe de Paris; & voici ce que porte une Lettre écrite de Paris le 28. Déc. « On continue de ſigner le renouvellement d'Appel. On croit qu'il y a plus de cent Curés de la campagne qui l'ont ſigné. » Une autre du 8. Janvier 1720. marque qu'il y avoit déjà plus de cinq cens perſonnes qui avoient ſigné. Cet acte fut depuis communément appellé le *Réappel*, & ceux qui l'avoient ſigné les *Réappellans*.

D. Louvard, Bénédictin de l'Abbaïe de S. Denis, dont nous avons parlé il y a peu de tems, fut un des premiers qui y mirent leur nom. Le Card. de Biſſy ayant été averti qu'on remuoit à S. Denis contre l'accômodement, en fit ſes plaintes au P. Général, & celui-ci y envoya D. Charles d'Iſſard l'un de ſes Aſſiſtans, pour éxaminer le fait. Le P. Aſſiſtant s'addreſſa à D. Louvard, & lui ayant expliqué le ſujet de ſa commiſſion, il ajouta qu'il le croioit ſincere, & qu'il étoit perſuadé qu'il lui diroit la vérité. D. Louvard répondit qu'il n'avoit rien fait qu'il voulût cacher, & qu'il étoit vrai que depuis le Mandement de M. le Cardinal de Noailles diſtribué, il avoit ſigné une adhéſion au nouvel Appel des IV. Evêques, renouvellant avec eux ſon Appel, & proteſtant contre l'accommodement. Dom Louvard ajouta qu'il avoit cru cette démarche néceſſaire. 1°. Parceque S. E. appellant tous les Théologiens ſages & amis de la paix en témoignage de la bonté de ſes explications, garder le ſilence, ce ſeroit être cenſé approuver ces explications. 2° Parce que S. E. appellant les mêmes explications l'ouvrage de l'Egliſe de France, & un monument autentique de ſa foi, non ſeulement l'Egliſe de de Paris, mais toute l'Egliſe Gallicane devoit ſe récrier contre un témoignage auſſi faux & auſſi injurieux à la foi.

Le P. Aſſiſtant dit là-deſſus & tâcha de prouver que le premier Appel ſuffiſoit, d'autant plus que S. E. ne vouloit pas qu'on publiât ſon Mandement; qu'on ne demandoit que le ſilence, & qu'on permettoit de penſer comme auparavant. D. Louvard répondit que la Déclaration du Roi annulloit les Appels, quoique cela fût au deſſus de ſon pouvoir, & que dès qu'elle ſeroit enregiſtrée, les tribunaux ſeroient fermés aux Appellans; & que c'étoit pour maintenir les droits de ſon Appel, qu'il avoit ſigné avec beaucoup d'autres une procuration, pour en demander acte au Parlement. Il ajouta, que de ne pas lire le Mandement de S. E. c'étoit un nouveau mal, parce qu'on empêchoit par là beaucoup de perſonnes de ſe déclarer contre l'accommodement; & qu'il connoiſſoit dans la Communauté de S. Denis plus de la moitié des Religieux qui auroient éclaté, ſi on eût fait cette lecture. Sur le ſilence enfin, il dit qu'on en concluroit bien-tôt l'acquieſcement, & que le témoignage de S. E. étant public, il ne ſuffiſoit pas de le démentir en particulier, ni de croire de cœur, ſi l'on ne confeſſoit de bouche.

Le P. Aſſiſtant demanda enſuite à D. Louvard qui étoient ceux qui avoient ſigné avec lui, qui lui avoient préſenté l'acte à ſigner, & s'il n'avoit lui-même ſollicité perſonne. D. Louvard répondit qu'il n'étoit pas l'accuſateur de ſes freres, & qu'il lui ſuffiſoit d'avoir répondu pour lui-même;

qu'il avoit ſigné avec les Curés & autres Eccléſiaſtiques du Diocèſe ; qu'il n'avoit ni cabalé ni fait ſigner perſonne, mais qu'il avoit répondu ſelon ſa conſcience à ceux qui l'avoient interrogé. Le P. Aſſiſtant lui dit là-deſſus qu'il étoit fâché qu'il eût fait cette démarche ; qu'il devoit penſer qu'il étoit d'un Corps, & que ſon zéle étoit outré. D. Louvard répondit que l'on ne prenoit pas cette affaire aſſez ſérieuſement ; qu'il s'y agiſſoit de toute la religion, & qu'on ne devoit pas mettre en compromis la religion avec les intérêts d'un Corps ; en un mot que recevoir la Bulle c'étoit renoncer J. C. & que ne rien faire contre l'accommodement, c'étoit recevoir la Bulle. Ainſi finit l'interrogatoire, qui, quoiqu'il n'eût été fait que de vive voix, ne laiſſa pas de lui attirer un quatriéme éxil à Tuffé dans le Maine, où il fut envoyé vers le 15. Décembre 1720.

Les députés de la Faculté de Théologie de Paris ayant préſenté leur requête au commencement de Septembre au Parlement ſéant à Pontoiſe, la Cour craignit que ces députés rendant compte de leur démarche dans l'aſſemblée du 1. Octobre, la Faculté n'en prît occaſion, non ſeulement d'approuver la requête, mais même de ſe déclarer d'une maniere encore plus formelle & plus forte contre l'accommodement. Pour empêcher ce coup, le Doyen & le Syndic furent mandés le dernier jour de Septembre chez M. le Chancelier, qui leur ordonna de contenir dans l'aſſemblée du landemain tous les Docteurs dans le ſilence ſur les affaires préſentes. Les précautions furent encore portées plus loin. On manda chez M. de la Vrilliere quelques Docteurs Moliniſtes, & on leur défendit de relever ce que les députés avoient fait à Pontoiſe, de peur que les plaintes qu'ils auroient pû en faire, n'euſſent un effet contraire à leurs déſirs & aux vûes de la Cour. Ainſi l'aſſemblée du landemain qui fut très nombreuſe ſe ſépara ſans que les Docteurs puſſent mettre au jour ce qu'ils penſoient ſur l'accommodement.

Dans le cours du mois d'Octobre, un Licentié faiſant ſa thèſe de Veſpérie pour prendre le landemain le bonnet de Docteur, M. de l'Etang Docteur Moliniſte, qui étoit ſon Grand-Maître, y fit un diſcours dans lequel il déclama ſans ménagement & ſans reſpect pour la Faculté contre l'Appel & les Appellans. Le Syndic averti du fait, arrêta la priſe de bonnet du Licentié ; & pour ce qui eſt de M. de l'Etang, il comptoit d'en porter ſes plaintes à la Faculté dans l'aſſemblée du commencement de Novembre. Mais la Cour informée de cette affaire s'en réſerva la connoiſſance & défendit au Syndic d'en parler en Faculté, & au Docteur de l'Etang de ſe trouver à la prochaine aſſemblée. Celui-ci ayant reparu dans les aſſemblées ſuivantes, reçût de pluſieurs Docteurs les réprimandes qu'il méritoit. Dans celle du 4. Novembre le Syndic ayant dit que les ordres du Roi ne lui permettoient pas de parler de l'affaire de M. de l'Etang, les Docteurs demanderent que le Syndic & les députés fiſſent leurs inſtances à la Cour afin que cette affaire fût renvoyée à la Faculté. Et enfin dans l'aſſemblée du 2. Janvier, le Licentié qui s'appelloit M. Elye, ayant préſenté ſa ſupplique pour pouvoir prendre le bonnet, les mêmes Docteurs dirent qu'ils n'y avoient égard, qu'à condition que le ſuppliant déclareroit qu'il n'avoit eu aucune part au diſcours de ſon Grand-Maître, & qu'il déſapprouveroit tout ce que ce Docteur avoit dit contre les Appels & les Appellans. M. de l'Etang qui étoit préſent s'échauffa là-deſſus, prétendant que les Docteurs n'étoient point

Juges

Juges de ſon affaire. Pluſieurs Docteurs voulurent l'obliger à ſe rétracter, & lui proteſterent qu'ils pourſuivroient l'affaire ; mais les ordres du Roi qui en ôtoient la connoiſſance à la Faculté n'ayant pas été révoqués, l'inſulte que M. de l'Etang avoit faite à la Faculté demeura impunie.

L'Univerſité de Paris avoit élû pour ſon Recteur dans le mois d'Octobre, M. Rollin Profeſſeur d'éloquence au Collége-Royal, ancien Principal du Collége de Beauvais, & ancien Recteur. L'uſage eſt que l'Univerſité s'aſſemble tous les trois mois aux Mathurins pour aller de là en proceſſion. Le Recteur y fait un diſcours latin, aprés lequel il demande des Lettres d'approbation de ce qu'il a fait pendant le trimeſtre, & cortége pour la proceſſion ; & quelques jours après on s'aſſemble encore pour faire une nouvelle élection ; mais il eſt très-rare qu'un Recteur ne ſoit pas continué pendant l'année, & il arrive même aſſez ſouvent qu'on le continue pendant deux ans. M. Rollin n'avoit encore que trois mois de Rectorat, lors que l'Univerſité s'aſſembla le 11. du mois de Décembre. Il fit l'ouverture de l'aſſemblée par un diſcours dans lequel il ſe propoſa d'expliquer les moyens par leſquels l'Univerſité de Paris s'eſt rendue ſi célébre dans le monde chrétien. Il les réduiſit à deux ; ſa modeſtie, ou le mepris des richeſſes & des grandeurs du ſiécle, & ſon courage invincible à défendre le dépôt de l'ancienne doctrine. Après avoir apporté diverſes preuves de ce courage tirées ſurtout de ce que fit l'Univerſité pour l'extinction du grand ſchiſme, & dans les Conciles de Conſtance & de Baſle, il parla ainſi ſur les affaires préſentes de l'Egliſe : « Mais pourquoi « chercher des éxemples anciens, tan- « dis que je puis vous féliciter, MM. « d'avoir fait revivre dans ce tems la « généroſité de nos ancêres à défen- « dre la vérité, par votre célébre Ap- « pel au futur Concile général, & « par la requête que vous avez préſen- « tée depuis peu au Parlement de Pa- « ris ſéant à Pontoiſe, dans laquelle « vous avez déclaré que vous ne pre- « nez aucune part à l'accomodement « qui vient de ſe conclure, & que « vous vous tenez fermement attachés « à votre Appel, comme à une an- « cre ſûre & inébranlable de la foi. » M. le Recteur n'ajouta à ces paroles que des vœux pour la paix de l'Egliſe & pour la proſpérité du Roi, du Régent des Princes & du Royaume.

Ce diſcours fut écouté avec un applaudiſſement général, & tous les Corps dont l'Univerſité eſt compoſée, non ſeulement accorderent au Recteur le certificat de bonne conduite & le cortége pour la proceſſion, mais ils réſolurent encore unanimement que ſon diſcours fût tranſcrit dans les regiſtres de l'Univerſité, « pour être tranſmis à la poſtéri- « té, dit le Doyen de la Faculté de « droit, comme un de ſes plus pré- « cieux monumens, qui fera con- « noître au ſiécle à venir, auſſi-bien « qu'au notre, avec quel zéle nos an- « cêtres ſe ſont appliqués à conſerver « pure & entiere la religion qu'ils a- « voient reçûe de leurs peres..... « & avec quelle fidélité nous avons « tâché nous-mêmes de marcher ſur « leurs traces. »

L'Univerſité devoit s'aſſembler le 16. du même mois pour l'élection du Recteur, & on ne pouvoit pas douter que M Rollin ne fût continué, aprés les éloges qu'il avoit reçûs, & l'honneur qu'on avoit fait à ſon diſcours. Mais ce fut ce qui déplût à la Cour, qui ſe faiſoit un point capital d'étouffer toutes les voix qui s'éléveroient contre l'accommodement, & de faire obſerver au moins le ſilence preſcrit par la Déclaration du Roi. On expédia donc une Lettre de Cachet en dat-

te du 15. Décembre addreſſée à l'Univerſité, & conçûe en ces termes : « Très-chers & bien amés : Etant » informés que vous devez vous aſ» ſembler le 16. de ce mois pour pro» céder à l'élection d'un Recteur, & » ne jugeant pas convenable que le » ſieur Rollin ſoit continué, nous » vous faiſons cette Lettre de l'avis » de notre très-cher & amé Oncle le » Duc d'Orléans Régent, pour vous » dire que notre intention eſt qu'en » procédant à ladite élection, vous » faſſiez choix d'un ſujet plus modé» ré. Vous défendons au ſurplus d'in» ſérer dans vos regiſtres le diſcours » qu'a fait ledit ſieur Rollin à la der» niere aſſemblée ; ou s'il y avoit été » inſéré, vous ordonnons de le rayer » & biffer, & d'y faire enregiſtrer » notre préſente Lettre ; ſi n'y faites » faute, car tel eſt notre plaiſir. »

L'Univerſité éxécuta les ordres du Roi, & élût un autre Recteur ; mais le témoignage par lequel elle avoit déclaré qu'elle ne prenoit point de part à l'accommodement, & qu'elle s'en tenoit à ſon Appel, n'en fut que plus éclatant.

Dans la même vûe de maintenir l'accommodement, M. le Régent avoit fait écrire au commencement de Décembre par l'Archevêque de Cambrai, une Lettre circulaire aux Evêques du Royaume qui y étoient entés, en leur envoyant les piéces eſſentielles de l'affaire. Comme on voit dans cette Lettre quel étoit l'eſprit de la Cour, & l'attention qu'elle avoit à ménager & à contenir les Evêques acceptans, nous la rapporterons ici en ſon entier.

« M. le Régent m'ordonne, M. » de vous envoyer des éxemplaires » (de l'édition du Louvre) des ex» plications que vous avez approu» vées, de la nouvelle Déclaration » que le Roi a donnée pour autoriſer » la paix de l'Egliſe, & du Mande» ment de M. le Card. de Noailles » pour l'acceptation de la Bulle *Uni*» *genitus*. Il ne faut pas douter que la » plus grande partie des Evêques Ap» pellans qui ont ſouſcrit aux expli» cations, ou qui les approuveront, » ne publient inceſſament des Man» demens dans leurs Diocèſes, qui » confirment la paix & l'unanimité. » Voilà les premiers fruits de la con» fiance que vous avez eue dans les » conſeils & dans les ſoins de M. le » Duc d'Orléans. Si des préjugés & » des reſtes du feu qui a éclaté dans » les conteſtations qui viennent d'ê» tre aſſoupies, pouvoient donner » lieu encore à quelques mouvemens » dans vos Egliſes, la nouvelle Dé» claration du Roi ſuffit pour les pré» venir, ou pour les calmer. Elle aſ» ſûre l'obéiſſance à la Bulle ; elle pro» tége l'unanimité des Evêques, elle » maintient la ſubordination dans la » Hiérarchie ; elle ordonne la puni» tion de ceux qui oſeroient la trou» bler, & rappelle tout à la défenſe » de la doctrine & de l'unité de l'E» gliſe. Vous ſçavez, M. qu'elle a » été enregiſtrée au Grand-Conſeil & » dans tous les Parlemens du Royau» me, excepté dans celui de Paris, » où il y a apparence qu'elle le ſera » inceſſament. Les eſprits les plus in» quiets ne peuvent s'élever contre » une loi ſi ſolemnelle, dont la ſageſſe » & la modération leur en ôtent mê» me le prétexte. Elle eſt le ſceau d'u» ne paix également néceſſaire à l'E» gliſe & à l'Etat. Et comme elle a » été le fruit de la conciliation des » Evêques, qui dans cette occaſion » ont donné de ſi grandes preuves de » leur zéle pour la vérité & de leur » amour pour la paix, S. A. R. eſt » perſuadée qu'elle ſera la régle de » leur conduite dans toutes leurs dé» marches. »

» C'eſt pour maintenir l'uniformi» té dans toutes les Egliſes du Roiau-

me, que S. A. R. aſſemble toutes « les ſemaines en ſa préſence MM. « les Cardinaux de Rohan & de Biſ- « ſy, M. l'ancien Evêque de Fréjus, « & M. l'Evêque de Clermont, pour « les entendre & les conſulter ſur « tout ce qui peut regarder les dépen- « dances de cette grande affaire. J'ai « l'honneur d'y être préſent. Il ne « faut pas douter qu'une ſi ſage pré- « caution de S. A. R. ne fourniſſe « aux Evêques le moyen le plus aſſû- « ré d'agir dans un parfait concert, « pour la conſervation de la doctrine « & du bon ordre qu'on a eu en vûe « de maintenir; ce qui a porté S. A. « R. à m'ordonner de vous écrire & « à tous MM. les Archevêques & E- « vêques, qu'elle les exhorte à ne « rien faire d'important ſans en avoir « fait part à quelqu'un d'entre MM. « les Prélats, qui ayant l'honneur de « conférer toutes les ſemaines avec el- « le, peuvent donner dans la préſen- « te conjoncture les conſeils les plus « convenables & les plus ſûrs. Avec « cette conduite on ne peut pas dou- « ter que tout ne marche d'un pas é- « gal, & que l'uniformité aſſûrée en- « tre les Evêques, ne mette leur au- « torité hors d'atteinte, & ne leur « procure l'obéiſſance qui leur eſt dûe « & que S. A. R. veut avoir atten- « tion particuliere de leur faire ren- « dre. Je ſuis &c. » Suit un *poſtſcriptum* qui porte :

« Depuis ma Lettre écrite, le « Parlement (de Paris) a enregiſtré « la Déclaration du Roi touchant la « Bulle, & les Lettres patentes pour « l'attribution de toutes les cauſes qui « en dépendent ; & j'ai l'honneur de « vous en envoyer des éxemplaires. »

M. de Cambrai écrivit en même-tems ou peu après aux Chapitres des Egliſes Cathédrales dont le Siége étoit vacant, & nous rapporterons encore ici la Lettre qui fut addreſſée par ce Prélat aux Grand-Vicaires du Chapitre de Lectoure.

« MM. vous verrez par les im- « primés que je joints ici, les piéces « originales qui ont ſervi de fonde- « ment à la conciliation de MM. les « Evêques ſur les conteſtations ſurve- « nues à l'occaſion de la Conſtitution « *Unigenitus*. Comme il eſt néceſſaire « que vous ſoyez inſtruits pendant la « vacance du Siége de votre Egliſe, « de la conduite que M. le Régent « déſire qui ſoit tenue dans la ſuite de « cette affaire, S. A. R. m'ordonne « de vous envoyer la copie de la Let- « tre qu'elle a fait écrire à MM. les « Evêques du Royaume, afin que « vous régliez vos démarches ſur ce « qu'elle contient. Je ſuis &c. à Paris « ce 14. Décembre. »

La Lettre circulaire aux Evêques ne regarde proprement que les Prélats qui avoient concouru à l'accommodement en ſignant la Lettre approbative des explications. L'Egliſe de Lectoure étoit dans un cas bien différent ; car M. de Polaſtron ſon pénultiéme Evêque avoit appellé au futur Concile. M. d'Entragues qui lui avoit ſuccédé, avoit refuſé de ſigner l'accommodement ; & nous verrons dans la ſuite la réſiſtance qu'un nouvel Evêque trouva dans cette Egliſe & ſur-tout dans ſon Chapitre, lorſqu'il voulut y faire recevoir la Conſtitution. Et ainſi les Lettres de M. de Cambrai, qui ne tendoient qu'à affermir l'accommodement, en repréſentant aux Prélats acceptans les grands avantages qui leur en revenoient, convenoient peu à la ſituation préſente de l'Egliſe de Lectoure.

La même Lettre nous apprend que les Prélats Appellans ou Oppoſans, qui s'étoient prêtés à l'accommodement, & qui étoient au nombre de huit, outre le Cardinal de Noailles, n'avoient pas encore publié de Mandement en conſéquence. Il eſt vrai que le Miniſtre ſe flatte qu'ils en pu-

blieront inceſſament. Mais nous verrons dans la ſuite que pluſieurs de ces Prélats n'en publierent point, & nous parlerons de ceux qui en ont publié.

Une autre remarque à faire ſur cette Lettre, c'eſt que le Conſeil établi par S. A. R. pour les dépendances de l'accõmodement, n'eſt compoſé que des Prélats du parti des acceptans; ni le Cardinal de Noailles, ni aucun Evêque de ſon parti n'y eſt appellé; Les Cardinaux de Rohan & de Biſſy y ſont à la tête, & ainſi on doit s'attendre qu'ils n'oublieront rien pour faire triompher leur parti, & pour dépouiller inſenſiblement le Cardinal de Noailles des avantages que l'accõmodement ſembloit lui donner. On ne ſçait pourquoi M. Maſſillon Evêque de Clermont, eſt admis dans ce Conſeil; ſi ce n'eſt qu'on ait voulu récompenſer par là ſon zéle pour l'accommodement, & ſon dévouement connu aux penſées & aux intérêts de M. le Cardinal de Rohan. Du reſte ce Prélat n'a pas fait beaucoup de figure dans ce Conſeil, & il n'y a pas été conſervé long-tems. La précaution qu'on prend dans la même Lettre d'exhorter les Evêques à ne rien faire d'important, ſans en avoir communiqué avec le Conſeil de la Cour, n'étoit pas ſans raiſon. L'accommodement ne tenoit pas beaucoup du côté de pluſieurs Evêques acceptans qui l'avoient approuvé par leur ſignature. On craignoit qu'ils ne fiſſent des Mandemens, ſoit pour rétracter leur approbation, ſoit pour ſe déclarer contre la formule d'acceptation du Card. de Noailles, & pour l'acceptation pure & ſimple. On voulut donc arrêter ces démarches, qui auroient trop tôt fait tomber l'accommodement; & on crut en venir à bout, en rendant le Conſeil le maître & l'arbitre de tout ce que les Evêques voudroient faire d'important. Pour leur faire ſubir ce nouveau joug plus facilement, on compoſa le Conſeil de Prélats qui ne pouvoient pas leur être ſuſpects, & on eut ſoin de leur promettre une protection déclarée contre les Appellans de leurs Diocèſes qui voudroient remuer. Mais au reſte cette précaution n'étoit que pour donner une certaine conſiſtance à l'accommodement dans ces commencemens, & on n'avoit pas envie d'y tenir long-tems la main. Ce fut cette Lettre de M. de Cambrai & le paquet dont elle étoit accompagnée, qui donnerent occaſion à M. de Metz d'écrire à M. de Tarbes la Lettre que nous avons rapportée plus haut & par laquelle ce Prélat ſe plaint d'avoir trouvé ſon nom au bas de la Lettre approbative des explications.

Nous finirons l'année 1720. par l'arrêt du Conſeil du 31. Décembre, qui ſupprime le nouvel acte d'Appel des IV. Evêques, & les Mandemens de trois de ces Prélats pour la publication de cet acte, « comme injurieux à N. S. P. le Pape & aux Evêques de France & comme contraire à la paix de l'Egliſe, & à l'autorité Royale; voulant S. M. que conformément à la Déclaration du 4. Août dernier, leſdits actes de renouvellement d'Appel joints auſdits Mandemens, ſoient regardés comme nuls & abuſifs. »

Le Parlement de Paris ayant alors enregiſtré la Déclaration, il ſembloit que la Cour devoit y renvoyer cette affaire, d'autant plus que la connoiſſance de toutes celles qui regardent la Conſtitution, lui avoit été rendue le jour même de l'enregiſtrement. Il ne faut pas même douter que la Cour n'eût preſſenti là-deſſus le Parlement; mais ne l'ayant pas trouvé diſpoſé à ſuivre ſes vûes, elle prit la voie des arrêts du Conſeil, qui eſt toujours la plus courte & la moins embarraſſée, & par laquelle on ſe délivre ordinairement des difficultés qui ſe rencontrent au Parlement.

Les

Les motifs de l'arrêt ſont que les IV. Evêques s'élevent contre la Conſtitution & contre les voies de conciliation qui ont été priſes pour appaiſer les troubles ; qu'ils attaquent des explications approuvées par plus de 100. Evêques de France, même par un des IV. qu'ils ne reſpectent pas davantage l'autorité Royale ; qu'au lieu des actions de graces qui ſont dûes au Roi & à M. le Régent pour avoir prévenu un ſchiſme funeſte, & affermi l'union des Evêques, & la ſubordination canonique par une Déclaration pacifique, on ne trouve dans ces Mandemens que de nouvelles ſemences de diſcorde, en s'efforçant de perſuader que les diſputes qui ſe ſont élevées, ne pouvoient ſe terminer que par la déciſion d'un Concile général ; qu'il ſemble que ces Prélats veuillent inviter toutes ſortes de perſonnes à rompre le ſilence & à renouveller leurs Appels ; qu'enfin ces écrits ſont capables d'inſpirer aux peuples des ſentimens injurieux au Pape, & de les ſoulever contre leurs Evêques, pendant que les Evêques agiſſent dans un eſprit d'union avec leur chef, en ſorte qu'il ſembleroit qu'il ne reſte plus que trois Evêques qui euſſent conſervé le dépôt de la ſaine doctrine dans toute ſon intégrité. S. M. ſe porte donc à interpoſer ici ſon autorité pour montrer combien l'union des Evêques avec leur chef, & la paix de l'Egliſe Gallicane lui ſont précieuſes, & avec quelle fermeté elle eſt réſolue de ſoutenir la Déclaration qui a mis le ſceau à cette paix. Nous verrons bien-tôt comment les trois Prélats ſe juſtifierent des imputations qui leur ſont faites par cet arrêt.

§. LXI

Troubles de Calais. Affaire du P. Marc-Antoine. Interdit des Capucins. Lettre Paſtorale de M. de Boulogne au peuple de Calais, après une Miſſion. Exil & mort du Curé de Calais. Remontrances de la ville de Calais à M. de Boulogne.

NOus avons vû ci-deſſus (§. III.) les préventions inſpirées par quelques Religieux aux habitans de Calais contre M. de Boulogne leur Evêque, & ce que fit ce Prélat en 1717. peu après ſon Appel au futur Concile pour calmer ce peuple, & le faire revenir à des ſentimens plus équitables & plus tranquilles. Mais quoiqu'il eût alors quelque ſuccès par la maniere ſage & charitable dont il s'y prit, & que ſa viſite Epiſcopale ſe terminât paiſiblement, ce peuple ſéduit & animé par les mêmes auteurs du trouble, reprit bien-tôt ſes premiers préjugés contre ſon Evêque, contre ſon Curé, uni de ſentimens avec le Prélat, & contre tous les confeſſeurs & tous les prédicateurs qu'il leur envoioit, & il donna ſouvent des preuves de mutinerie & de révolte contre l'autorité légitime du Prélat & du Curé, ſur-tout depuis que M. de Boulogne eut refuſé les pouvoirs de confeſſer & de prêcher aux Minimes & aux Capucins de Calais, c'eſt-à-dire à ceux qui le décrioient dans l'eſprit de ce peuple, & qui ſouffloient par tout la diviſion & le trouble.

Les Minimes, ayant gardé moins de ménagement, furent les premiers interdits ; & M. de Boulogne s'oppoſa au deſſein qu'avoient formé les Bourgeois de leur confier le Collége de la ville, & le fit échouer ; double ſujet de mécontentement pour ces Bourgeois. Les Capucins montroient plus de modération dans les commencemens, & ſe répandoient moins en diſcours ſéditieux & ſchiſmatiques. Mais ils ſe laſſerent de cette conduite, & M. de Boulogne étant à Paris en 1719. apprit qu'ils ſémoient la diviſion à Calais comme les Minimes, & qu'il y en avoit qui regardoient les

confeſſions faites aux Appellans comme nulles, & les faiſoient recommencer, quand on s'addreſſoit à eux. Sur ces avis le Prélat écrivit à ſon Grand-Vicaire de ſe tranſporter à Calais, de voir les Capucins, de leur communiquer les plaintes qui avoient été faites contre eux, & de les exhorter à ſe conduire à l'avenir plus ſagement. Le Grand-Vicaire ſe rendit à Calais; & en éxécution des ordres du Prélat, manda les Capucins qui étoient approuvés, & les reçût dans la maiſon où il logeoit en préſence de quelques Eccléſiaſtiques de la ville, Appellans. Il ſe fit repréſenter leurs pouvoirs, & après leur avoir fait connoître les intentions du Prélat, & avoir recommandé au Gardien de veiller plus particuliérement ſur quelques-uns de ſes Religieux dont on ſe plaignoit davantage, il leur rendit les pouvoirs à tous, excepté au P. Marc-Antoine vicaire du Couvent, diſant qu'il les lui retenoit pour des raiſons que ce Religieux n'ignoroit pas, & qui n'avoient point de rapport à la Conſtitution. Il avoit même déjà fait deux voyages à Calais pour s'informer par lui-même de ce qui en étoit, mais il crut devoir tenir ſécrets les motifs de cet interdit.

Le P. Marc-Antoine voyant qu'on ne lui rendoit pas ſes pouvoirs, répondit qu'il ne s'en ſoucioit non plus que de *Colin-tampon*; puis s'addreſſant au Grand-Vicaire & aux autres Appellans qui étoient préſens, il dit: *Je crois, comme je crois qu'il n'y a qu'un Dieu: oui il n'y a point de Dieu dans le Ciel, ou vous êtes tous des excommuniés, & je vous regarde comme tels.* Il ſortit en même-tems, & courut par la ville qu'il remplit de tumulte, ſe vantant de ce qu'il venoit de faire, & traitant d'excommuniés tous ceux qui alloient entendre la meſſe à la parroiſſe. Le Gardien ne s'étant pas mis en devoir de punir l'inſolence de ce Religieux, & le Provincial, qui étoit alors le P. Pacifique, n'ayant pas voulu le retirer de Calais ſur la demande que lui en fit M. de Boulogne, on le pourſuivit à l'Officialité, & il fut décrété d'ajournement perſonnel, & par conſéquent interdit des SS. Ordres. Mais au mépris de ce décret, le Pere Marc-Antoine célébra publiquement la meſſe, & tomba ainſi dans l'irrégularité. Le P. Pacifique à qui on en fit de nouvelles plaintes, traita les diſcours de ce Religieux d'une ſimple *étourderie*, & prétendit avoir le droit de le relever de ſon irrégularité, s'attribuant en qualité de Provincial, une juriſdiction *quaſi Epiſcopale* ſur ſes Religieux, & même *plus étendue.* Cependant l'ajournement perſonel du P. Marc-Antoine fut converti en décret de priſe de corps à l'Officialité, & M. de Boulogne, voyant qu'il ne pouvoit obtenir aucune juſtice contre ce Religieux de la part de ſes ſupérieurs, ni en recevoir aucune ſatisfaction, ôta ſes pouvoirs aux autres Capucins de Calais, & les conſerva pourtant encore à quelques-uns juſqu'à-ce que les nouvelles plaintes qu'il en reçût à l'occaſion de la Miſſion de 1720. dont nous allons parler, l'obligerent de les retirer à tous. De leur côté les Capucins de la Province voyant leur P. Marc-Antoine décrété de priſe de corps, préſenterent requête au Conſeil d'Etat du Roi, & en obtinrent un arrêt qui ordonnoit que la requête fut communiquée à l'Official de Boulogne pour fournir ſes réponſes dans trois mois. L'Official y ſatisfit, & ne pouſſa pas plus loin l'affaire du P. Marc-Antoine; mais les Capucins de Calais demeurerent ſans pouvoirs.

Sur la fin de l'année 1720. M. de Boulogne ne voulant rien négliger pour tâcher de rétablir la paix & la ſubordination dans la ville de Calais, y fit faire une Miſſion, & il choiſit

pour cela des Miſſionnaires, appellés Lazariſtes, comme gens qui devoient être moins ſuſpects au peuple de Calais, parce qu'ils n'étoient point Appellans, & il y vint lui-même faire ſa viſite à la fin de la Miſſion. Mais ni ces Miſſionnaires, qui au ſortir de là furent appellés pour aller faire une Miſſion à Verſailles même, ni le Prélat en perſonne ne purent appaiſer le gros du peuple de Calais, & ce peuple n'en devint que plus mutin & plus inſolent contre ſon Evêque & contre ſon Curé.

Ce fut à cette occaſion que M. de Boulogne addreſſa une *Lettre Paſtorale au peuple de la ville de Calais, pour l'exhorter à la ſoumiſſion & au reſpect qu'il doit à ſes Paſteurs*, dattée du 10. Janvier 1720. Dans cette Lettre il leur dit d'abord : « Pénétrés de douleur en voyant le peu de fruit qu'a « produit juſqu'à préſent tout ce que « la charité nous a inſpiré de faire « pour vous gagner à J. C. Nous ne « ſçaurions nous diſpenſer, M. T. « C. F. de faire de nouveaux efforts « pour vous rappeller à votre devoir. « Nous ſerions même tout-à-fait in- « dignes du miniſtere qu'il a plû à « Dieu de nous confier..... ſi nous « perdions aucune occaſion d'élever « notre voix pour vous faire connoî- « tre vos égaremens, & vous exciter « à rentrer dans le vrai chemin, d'où « vous avez eu le malheur de vous é- « carter..... Si nous avons donc au- « jourd'hui à nous plaindre de vous, « M. F. ſi les choſes que nous avons « à dire vous paroiſſent même un peu « fortes, gardez-vous bien de penſer « qu'elles viennent d'averſion ou d'au- « cun reſſentiment contre vous. No- « tre ſincere & ardent déſir pour vo- « tre ſalut en eſt le ſeul principe & le « ſeul motif. Plût-à Dieu qu'il nous « fût permis de nous taire! Nous em- « braſſerions volontiers ce parti. Mais « la crainte de vous cauſer quelque « douleur, ne doit pas nous détour- « ner de travailler à faire tomber de « vos yeux les écailles qui vous em- « péchent de voir. »

Après ce prélude le Prélat entre dans le détail des traits douloureux dont les habitans de Calais ont percé ſon ame, & il les attribue tous *aux diſcours artificieux de gens ſans miſſion, ſans ſçavoir, ſans caractere*, auſquels ils ont prêté l'orgille, & qui ont ſemé la zizanie parmi eux. Il ſe plaint en deux mots de la maniere dont ils ont reçû les prédicateurs qu'il leur a envoyés en différens tems. Ces prédicateurs ne manquoient ni de lumiere pour les inſtruire, ni de zéle pour leur ſalut. On a cependant fait tout ce qu'on a pû pour les décrier & rendre leur miniſtere infructueux.

De là le Prélat paſſe à la derniere Miſſion. Les Miſſionaires offroient de n'être à charge à perſonne, ils demandoient ſeulement que la ville leur fournît un logement; & on eut la dureté de le leur refuſer. La Miſſion ne laiſſa pas de commencer; mais pour en arrêter le fruit & fomenter la diviſion, on afficha des placards, qui contenoient ces cinq articles. 1. *La Miſſion n'eſt pas Canonique.* 2. *Les Miſſionaires ne ſont pas Catholiques.* 3. *Les confeſſions faites à telles gens ſont nulles.* 4. *Ceux qui entendent leurs ſermons, encourent l'excommunication.* 5. *C'eſt un dernier effort du petit parti pour tâcher de ramener les vrais Catholiques à une parroiſſe ſchiſmatique.* On promettoit enfin de donner les preuves de ces articles; « & « elles furent en effet affichées quel- « ques jours après; & quelles preuves! »

Un Eccléſiaſtique ayant conduit, ſelon la coutume, les enfans de la parroiſſe le jour de leur premiere communion, en proceſſion à l'Egliſe de certains Religieux qu'on ne nomme point, & qui ſont les Minimes, on leur en refuſa l'entrée. A la Miſſion ſuccéda la viſite Epiſcopale de M. de

Boulogne. Ceux qui étoient à la tête du Magiſtrat de la ville, firent leurs efforts pour empêcher qu'on ne lui rendit les honneurs dûs à ſon caractere. Ils affecterent de ne paroître devant lui en aucune occaſion, ni à l'Egliſe ni ailleurs. On tâcha même de détourner les peres & les meres de lui préſenter leurs enfans pour recevoir la Confirmation. La viſite n'étoit pas encore achevée, qu'on reçût à bras ouverts à Calais une troupe de Comédiens qui monterent ſur le théâtre, avant que le prélat ſe fut retiré, comme ſi on eût voulu oppoſer Miſſion à Miſſion ; & après avoir refuſé un logement aux Miſſionaires qui venoient de la part de Dieu, on affecta de placer dans l'Hôtel-de ville *les Miſſionaires de Satan*. Sur quoi le Prélat leur dit : « En vérité il ſied bien de crier à » l'héréſie, & de n'oſer recevoir les » ſacremens de la main de vos Paſ» teurs, tandis que vous faites vos dé» lices du poiſon que vous préſentent » des Baladins. O délicateſſe de conf» cience ! O ſcrupule d'ames vrai» ment timorées ! »

Le zéle de M. de Boulogne s'enflama avec plus d'ardeur ſur ce que l'Egliſe des religieux (les Minimes) qui avoit été fermée aux Miſſionnaires, fut ouverte la nuit de Noel aux Comédiens, qui y jouerent des inſtrumens pendant la meſſe, ce qui donna lieu à beaucoup d'irrévérences. Le jour même de Noel, d'autres Religieux (les Capucins) avoient fait afficher des billets par leſquels ils invitoient les ames *véritablement dévotes & Catholiques*, de venir gagner l'indulgence pléniere dans leur Egliſe. On y alla, & on trouva au Salut, où le S. Sacrement étoit expoſé, les mêmes Comédiens qui y jouoient auſſi des inſtrumens. Le Prélat prend de là occaſion de faire ſentir aux habitans de Calais combien la confiance qu'ils avoient aux diſcours de ces Religieux étoit mal placée, & il rapporte le mot du Pere Marc-Antoine Capucin que nous avons marqué, ſans le nommer. Puis il leur dit : « Si c'eſt un mal de » communiquer avec vos Paſteurs, » eſt-ce une vertu de communiquer » avec des Comédiens, qui ſont ex» communiés par toutes les loix de » l'Egliſe. » Il conclut de là qu'il eſt bien juſtifié de leur avoir refuſé pour confeſſeurs ceux qu'ils demandoient avec tant d'empreſſement, c'eſt-à-dire les Minimes & les Capucins, & il promet de ne les pas laiſſer ſans ſecours dans leurs beſoins ; mais il eſt de ſon devoir de leur donner des confeſſeurs capables de les bien conduire, & qui leur donnent de la Comédie & des Comédiens les ſentimens qu'ils en doivent avoir.

M. de Boulogne joint à ces reproches des exhortations paternelles au peuple de Calais, d'entrer dans les ſentimens d'une confuſion & d'une triſteſſe ſalutaire, & de ne point endurcir ſon cœur à la voix de Dieu. Il rend enſuite la juſtice qu'il doit à ceux de ce peuple qui lui ſont demeurés fidéles. Il les loue de leur obéiſſance & de leur attachement aux vérités qui leur ont toujours été enſeignées. Ils n'ont point abandonné leur Prélat dans ſes tribulations ; il y en a même qui ont ſouffert volontiers la ptivation des honneurs qui leur étoient dûs. On les exhorte à demeurer fermes, en ſorte que rien ne ſoit capable de les détacher de leur Paſteur, & en même-tems à prier pour leurs freres, & à leur montrer en tout l'éxemple d'un eſprit de paix & de charité.

Les Bourgeois de Calais n'ayant pû obtenir de M. de Boulogne les confeſſeurs qu'ils demandoient, s'adreſſerent à la Cour, & ils en obtinrent dans le mois de Février une Lettre de M. de la Vrilliere par laquelle ce Miniſtre mandoit au Prélat, que

S. A. R.

S. A. R. ſouhaitoit qu'il rendit aux Minimes & aux Capucins de Calais les pouvoirs de prêcher & de confeſſer ; que s'il y en avoit quelques-uns qui euſſent pû lui déplaire, on les éloigneroit, mais que s'il ne vouloit pas rendre ces pouvoirs, on éxileroit le Curé de Calais, qui étoit accuſé d'être l'auteur de tous ces troubles. M. de Boulogne n'ayant pû répondre aſſez tôt à cette Lettre, parce qu'il étoit malade lorſqu'elle lui fut rendue, il en reçoit une ſeconde du 19. Février, par laquelle M. de la Vrilliere lui donne avis, qu'attendu qu'on n'a point reçû de réponſe de lui, le ſieur Caron Curé de Calais eſt éxilé à Soiſſons. Il ſe plaint dans la même Lettre de ce que ce Curé n'avoit pas voulu permettre que le ſieur Betfort ancien Mayeur (Maire) de Calais reçût le viatique d'une autre main que de la ſienne. Le fait eſt que cet homme n'ayant pas voulu voir ſon Curé pendant ſa maladie, ce Curé refuſa la permiſſion au prêtre qui l'avoit confeſſé de lui porter le S. Viatique, qu'il reçût pourtant en ſécret, à ce que l'on dit, de la main d'un Religieux. Mais dès que le malade eût perdu connoiſſance, ſa famille appella le Curé qui crut devoir lui adminiſtrer l'extrême-Onction. Cependant M. de Boulogne répondit à la premiere Lettre de M. de la Vrilliere, ſans accorder les pouvoirs qu'on lui demandoit, & il joignit à ſa réponſe la Lettre Paſtorale qu'il avoit addreſſée au peuple de Calais, le priant d'en rendre compte à S. A. R. pour lui faire connoître qui étoient les véritables auteurs des troubles de Calais. Mais cette réponſe arriva trop tard.

M. Caron ayant reçû ſa Lettre de Cachet, ſe rendit à Paris pour tâcher d'obtenir un lieu d'éxil plus favorable que Soiſſons. Mais il y tomba malade, & mourut le 10. Mars. Il y eut 209. Eccleſiaſtiques en ſurplis à ſon enterrement, & autant qui ſuivoient le corps en manteau long. M. de Boulogne remplit la Cure de Calais d'un autre ſujet qui prit poſſeſſion paiſiblement avant la fin du mois.

L'éxil & la mort de M. Caron ne furent pas capables de ſatisfaire les habitans de Calais. Piqués au vif par la Lettre Paſtorale de M. de Boulogne, ils réſolurent de s'en venger, & de ſe juſtifier des reproches qui leur étoient faits dans cette Lettre. Ils publierent dans cette vûe un écrit de 25. pages in 4°. ſous le titre de *Remontrances de la ville de Calais à Mgr. l'Evêque de Boulogne*. L'écrit eſt trés-violent, & on y découvre par tout les principes & l'amertume des tocſins les plus emportés. La Lettre Paſtorale du Prélat y eſt d'abord traitée *d'invective & de libelle*, & on ajoute : « Pouvons-« nous nous taire aujourdhui, que « l'on nous décrie hautement dans « tout le Royaume par des écrits re-« vêtus d'une autorité reſpectable : ne « devons-nous pas à l'édification pu-« blique, de nous juſtifier contre les « calomnies dont on veut nous noir-« cir ? »

Ils établiſſent enſuite le principe Théologique ſur lequel leur conduite eſt appuiée. « Nous ſçavons, « diſent-ils, que l'Epiſcopat eſt un, « & que le troupeau eſt un par une « ſuite néceſſaire. Si donc un Evê-« que particulier s'écarte du corps des « Paſteurs, alors les brebis qui lui é-« toient confiées, doivent demeurer « inviolablement unies au corps du « troupeau, ſous la conduite de ceux « qui ſont prépoſés pour veiller & « ſur le troupeau & ſur chacun des « Paſteurs mêmes. » L'application de ce principe eſt que M. de Boulogne ne doit pas être ſurpris de la réſiſtance qu'il trouve à Calais, « toutes « les fois, lui dit-on, que vous entre-« prenez de nous tirer du ſein de la « catholicité, pour nous attacher à «

» vos préjugés, & nous entraîner » dans vos démarches. »

On repréſente après cela les Négocians de Calais comme accoutumés à faire la controverſe avec les Proteſtans étrangers qui abordent dans leur port, & à oppoſer à leurs raiſonnemens l'autorité de l'Egliſe & du S. Siége. On leur fait ajouter que ces armes ſont de tous les tems, & qu'ils ont aiſément reconnu qu'il ne leur en falloit point d'autres *contre les Apôtres du nouvel Evangile*, les partiſans de Janſenius & de Queſnel. La Bulle étant venue, ces prétendus reſtaurateurs de la foi, de la morale & de la diſcipline, ſe ſont déchaînés contre le S. Siége & contre les Puiſſances Eccléſiaſtiques & ſéculieres. Ce fut alors particuliérement, qu'on les reconnut à Calais pour des docteurs de menſonge. On trouve ici l'apologie de la Conſtitution. Les Bourgeois de Calais devenus Théologiens ne trouvent point qu'elle défende d'aimer Dieu, ni qu'elle leur arrache des mains la parole de Dieu, ni qu'elle les diſpenſe de ſanctifier les ſolemnités de l'Egliſe, ni qu'elle flatte leurs vices & leurs habitudes. Ils marquent ſur tous ces points ce qu'elle condamne à leur avis; & en particulier ils diſent ſur le dernier, qu'elle défend de rebuter les pécheurs par des délais exceſſifs de l'abſolution. C'eſt à quoi on peut croire que pluſieurs d'entre eux étoient perſonnellement intéreſſés. De là ils concluent en ces termes: » Faut-il » donc s'étonner que nous nous ſo» yons mis en ſûreté dans la barque » de Pierre, contre les tempêtes qui » ſe ſont élevées de nos jours, auſ» quelles la parole du Sauveur nous » répond qu'elle ne peut ſuccom» ber. » Puis s'addreſſant plus particuliérement à leur Evêque: « Pour » nous raſſûrer, diſent-il, contre ces » noms terribles qui vous appartien» nent de Pere, de Maître, de Paſ» teur, nous n'avons qu'à jetter les » yeux ſur le Souverain Pontife, qui » les poſſéde à notre égard au deſſus » de vous, & à qui ils conviennent » d'une maniere plus relevée; nous » n'avons qu'à jetter les yeux ſur l'E» gliſe Univerſelle..... Nous vous » reconnoiſſons pour notre Pere, & » pour notre Maître en vertu de vo» tre conſécration, mais votre déſo» béiſſance à l'autorité même dont » vous poſſédez une partie, nous » rend ſuſpect ce qui vient de votre » part: nous craignons de nous éga» rer en vous ſuivant. » Enfin ils aſſûrent le Prélat qu'il n'a qu'à rendre à la Bulle l'hommage qui lui eſt dû, & qu'il ne trouvera plus parmi eux qu'amour, que confiance, & que ſoumiſſion.

Après avoir ainſi parlé ſur l'origine & les motifs de la diviſion dont le Prélat ſe plaint, les Bourgeois de Calais en viennent à la Lettre Paſtorale qui fait le ſujet de leurs remontrances; & ils diſent: « Pourquoi, M. » ne nous avez-vous pas vous-même » addreſſé la parole, au lieu de nous » livrer à un miſérable Réteur, qui » feroit rire par ſes figures outrées, » & ſes puériles applications de l'E» criture, s'il n'indignoit encore à » plus juſte titre par ſes injures groſ» ſieres & par ſes atroces calomnies. » Ils ne doutent point qu'en ce cas le Prélat n'eût conſulté ſon honneur & & la bienſéance Epiſcopale, & qu'il ne les eût ménagés; & ils attribuent tout le mal à une troupe de brouillons, dont ils diſent que le Prélat eſt obſédé, qui lui dictent toutes ſes démarches, qui l'ont même diviſé avec ſon parti, & qui l'ont porté au plus grand excès de révolte contre toutes les Puiſſances. Ils veulent apparament parler de l'accômodement & du nouvel Appel des IV. Evêques.

On ſuit après cela pied à pied la Lettre Paſtorale, & ſur ce que le Pré-

lat y parle des efforts qu'il a fait pour faire rentrer le peuple de Calais dans le vrai chemin, les Remontrans diſent qu'ils n'ont rien à ſe reprocher ſur la doctrine, & qu'à cet égard c'eſt ſur lui-même, & non pas ſur eux, que M. de Boulogne doit pleurer. Puis ils ajoutent : « Dans tous les ſiécles nous voyons que Rome a annoncé la vérité, ou l'a confirmée ; nous voyons que ſans elle, nul orage n'a été appaiſé, & qu'il n'eſt reſté dans le bercail, que ceux qui ſe ſont tenus attachés aux ſucceſſeurs de Pierre à qui les promeſſes ont été faites. » Ils ajoutent peu après : « L'Appel, ou même le ſeul refus d'obéir à cette autorité éclatante, qui a rendu ou conſacré la Conſtitution, eſt une voie de perdition, où n'ont juſques à préſent marché que des ſectaires ; quiconque le ſuit, va droit au précipice, au ſchiſme, à l'héréſie. »

En cenſurant ainſi leur Evêque, ils prétendent que ce Prélat fait tous ſes efforts pour les entraîner dans cette voie de perdition, & que c'eſt uniquement pour n'avoir pas voulu marcher ſur ſes pas, qu'ils ont encouru ſon indignation. Sur ce diſcours, on s'imagineroit que M. de Boulogne a voulu faire des Négocians & des Matelots de Calais, gens pour la plûpart fort groſſiers, autant d'Appellans de la Conſtitution. Mais il eſt certain que ce Prélat ne leur a jamais demandé que la ſubordination & le reſpect qu'ils devoient à leurs Paſteurs, & que ces reproches n'ont eu pour objet que la révolte ouverte & les démarches ſchiſmatiques de ce peuple, & cela n'a pas même beſoin de preuve. Au portrait que fait le Prélat des Minimes & des Capucins, en leur attribuant la diviſion & le trouble de Calais, on oppoſe l'éloge de ces Religieux, & on dit que le Prélat ne les a jugé indignes des fonctions du miniſtere, qu'au moment qu'ils ont refuſé d'épouſer un Appel qui fait le grand ſcandale de nos jours. Ce que nous avons rapporté dans ce paragraphe de l'interdiction des Capucins, fait voir la fauſſeté de ce diſcours. Puis on dit : « S'ils euſſent adopté aveuglément l'Appel, la Lettre Paſtorale ne les traiteroit ni d'*impatiens*, ni de *querelleux*, ni d'*emportés* ; mais le S. Siége, mais l'Egliſe, mais J. C. les regarderoit comme des ſéditieux, comme des ſchiſmatiques, & comme des membres pourris, juſtement retranchés de ſon corps par leur propre attentat. » Telle eſt l'idée qu'on avoit à Calais des Appellans.

On fait enſuite le procès aux Prédicateurs, & en particulier aux derniers Miſſionnaires, prétendant qu'ils n'étoient venus que pour diviſer la ville, former un parti contre l'Egliſe de Dieu, décréditer la Bulle & le S. Siége, prêcher le Queſnéliſme & l'Appel au futur Concile. Ce fut là ce qui allarma les Bourgeois à l'arrivée de ces Miſſionnaires qui pourtant n'étoient pas Appellans. Le ſeul qui prêcha en préſence du Prélat a juſtifié leurs frayeurs. Il repréſenta les Minimes & les Capucins comme des ſerpens qui ſouffloient le poiſon de la morale la plus relâchée. Il fit des invectives contre le Magiſtrat & la Bourgeoiſie, parce qu'on n'avoit pas porté à M. de Boulogne le préſent de la ville, ni aſſiſté aux cérémonies de ſa viſite. Il appella ce Prélat *ſeul vicaire de J. C. dans ſon Diocèſe*, & il le traita par trois fois de *Souverain Pontife*. D'autres libelles poſtérieurs portent qu'il avoit dit en montrant le Prélat, *voilà votre Pape*. Mais dans un Mémoire fait en 1723. on traite ceci de fable ridicule & extravagante ; & on dit qu'il auroit fallu que M. de Boulogne eût perdu le ſens pour ſouffrir qu'on parlât ainſi de lui en ſa

préſence.

Les Bourgeois de Calais avouent ici que Meſſieurs de Ville n'allerent point ſaluer le Prélat, & ils en donnent pour raiſon que dans ſon précédent voyage il n'avoit rendu la viſite à aucun d'eux. Mais à leur défaut le Major de la Place alla le voir, & lui promit l'obéiſſance & l'amour du peuple, s'il vouloit approuver pour confeſſer les Minimes & les Capucins. Ceci ne s'accorde pas avec ce que nous avons vû plus haut, qu'on ne lui promet cet amour & cette obéiſſance, qu'à condition qu'il rende hommage à la Bulle ; mais la condition propoſée par le Major paroît plus ſincere, & on ſent bien que les Bourgeois de Calais ſe ſeroient relâchés de leur grand zéle pour la Bulle, & auroient pardonné au Prélat ſon Appel, s'il eût voulu leur donner les confeſſeurs qu'ils demandoient ; mais il rejetta cette propoſition avec hauteur. Au reſte on recevra à bras ouverts les Miniſtres qu'il voudra donner, *pourvû qu'ils ſoient ſincerement & notoirement orthodoxes de cœur & de bouche.* Il n'y en a plus qu'un ſeul de ce caractere dans la ville ; à peine 700. perſonnes ont fait la communion paſcale dans une parroiſſe de ſept ou huit mille communians. On enſeigne des principes dangereux au Catéchiſme, on prêche une doctrine hérétique, on révéle les confeſſions ; & de là eſt venu un renverſement preſque univerſel. Mais tous ces griefs ſont allégués ſans preuve.

Les plaintes contre M. Caron Curé de Calais, ſont d'avoir châtié un jeune homme ſoupçonné d'avoir détourné l'argent d'une quête de confrérie, & d'avoir preſcrit aux Maîtres & Maîtreſſes d'école le nombre de coups dont ils devoient châtier les enfans qu'il avoit entendus en confeſſion. A ces accuſations on en ajoute une plus grave, qui eſt d'avoir dit que *la Bulle devoit être brûlée, & les écrits de M. de Soiſſons affichés aux portes de l'Enfer* ; mais ſans preuve comme les autres. « Tel étoit, diſent-ils, cet homme » que l'on nommoit l'Evêque de Ca» lais, contre lequel nous avons été » obligés d'implorer l'autorité de la » Cour, & que la juſtice de Dieu at» tendoit à Paris. Il y vient de mou» rir & ſon parti a honoré ſes obſé» ques, comme d'une perſonne fort » importante. » Tel eſt plûtôt l'emportement de ces parroiſſiens contre un Curé plein de zéle & riche en charité & en bonnes œuvres, dont l'humanité ſeule devoit les empêcher de troubler les cendres.

Ils tâchent enſuite de juſtifier les Minimes, en diſant que la porte de leur Egliſe étant fermée lorſque les enfans qui avoient fait leur premiere communion s'y préſenterent, le portier chercha les clefs pour ouvrir, mais que l'Eccléſiaſtique qui conduiſoit ces enfans ſe retira avec précipitation. Ils ajoutent que M. de Boulogne, ayant voulu mettre le Collége de Calais entre les mains des P P. de l'Oratoire, les Bourgeois s'y étoient oppoſés, pour ne pas multiplier les Communautés dans leur ville, & parce qu'ils craignoient *le poiſon qui a infecté abſolument cette Congrégation.* Mais ils offrirent ce Collége aux PP. Minimes qui avoient déjà refuſé de ſouſcrire à l'Appel même ſécrétement, comme le Prélat le leur avoit fait propoſer.

Ils prétendent que les Miſſionaires demandoient pour logement la maiſon des Sœurs de l'Ecole, qu'ils vouloient s'y établir ſous prétexte de deſſervir la parroiſſe ; que M. Caron devoit les prendre pour vicaires, & leur réſigner même ſa Cure dans la ſuite, & que c'eſt pour cela qu'on leur a refuſé ce logement. On convient des placards ſans les condamner, & on dit que le fait ne peut regarder que quelque particulier, & qu'ainſi on ne

s'y

s'y arrêre pas. Sur les Comédiens, voici comme on parle : « Nous con- « venons que nous aurions dû refuſer « également les deux rroupes; & que « l'une & l'autre Miſſion éranr perni- « cieuſe, celle-là pour la foi, celle-ci « pour les mœurs, elles doivenr avoir « le même ſorr. Nous ne croions pas « néanmoins que notre foibleſſe dans « cetre detniere occaſion, doive nous « ôter le mérite de notre courage dans « la premiere. » On tâche d'excuſer la muſique & les inſtrumens des Comédiens admis dans les Egliſes des Capucins & des Minimes, en diſant que ceux-ci ont ſouvenr la muſique chez eux dans les grandes ſolemnités, & qu'il n'y a eu aucune irrévérence dans cette occaſion. On prétend que l'auteur de la Lettre Paſtorale ſemble avoir voulu parler de la Comédie en vrai Comédien, quand il s'écrie à ce ſujet : *Cieux écoutez, & toi, terre, prête l'oreille.*

Les Bourgeois de Calais racontent aprés cela un complot fait par les agens du Prélat, pour enlever à main armée pendanr la proceſſion du S. Sacremenr, un Religieux en qui on ne pouvoir reprendre que ſon zéle pour la Conſtitution. Ils prérendent que ſi la choſe eût été éxécutée, il y auroit eu un ſoulévement du peuple & de la garniſon, & peut-être effuſion de ſang; mais le Religieux ne jugea pas à propos de s'y expoſer, & ſe retira dans la Citadelle. C'eſt l'hiſtoire du P. Marc-Antoine Capucin. Ce Religieux ayant été décrété de priſe de corps, le Promoteur de Boulogne envoya un huiſſier à Calais uniquement pour ſatisfaire à la procédure; & ſçachant bien que le Capucin ne ſe laiſſeroit pas prendre, il en écrivit même en ces termes au Commandant de la Place, pour prévenir toute crainte de ſoulévement, & dès que le Capucin ſe fut retiré dans la Citadelle, l'huiſſier retourna chez lui. On parle auſſi de l'arrêt du Conſeil obtenu par les Capucins; on dit que les officiers de M. de Boulogne n'y ont pas ſatisfait : ce qui eſt faux ſelon le Mémoire imprimé pour la juſtification du Prélar, que nous avons ſuivi en parlanr de cette affaire. Pour ce qui eſt de la parole du P. Marc-Anroine que nous avons rapporrée, les Bourgeois ne nient point le fait, & ils n'en paroiſſent pas fort embarraſſés. Ils déclarent qu'au fond ils n'ont pas eux-mêmes d'autres ſentimens, & qu'ils regardent comme *excommuniés, tous ceux ſans diſtinction qui oſent réſiſter à une loi portée ſolemnellement par l'Epouſe de J. C. qui a elle-même fulminé cette excommunication par la teneur expreſſe de la loi qu'elle a portée.* Quant à l'expreſſion, ils diſent qu'un mot échappé à un Religieux ne ſuffit pas pour rendre criminels tous les autres, & leur faire porter un interdit général. Nous avons vû auſſi que ce n'eſt pas pour cela que les autres Capucins ont éré interdits. Ils ajoutent qu'il ne faut pas prendre cette comparaiſon en rigueur, & que l'uſage & les circonſtances juſtifient aſſez celui qui s'en eſt ſervi.

En pourſuivant leur réponſe à la Lettre Paſtorale, ils diſent que les éloges que le Prélat donne à ceux qui lui ſont demeurés fidéles n'exciteront point leur jalouſie, & qu'ils déplorent plûtôt leur aveuglement. « L'Ap- « pel, ajoutent-ils, de deux laïques « d'entre nous, leur a donné un grand « ridicule dans le monde; mais il n'a « pas été le motif qui les a exclus des « honneurs auſquels ils aſpiroient, « ou du moins n'a pas été le ſeul. « Nous devons en dire à peu près de « même de deux ou trois autres citoyens qui ont eu le même ſort, & « qui ſans avoir appellé, paſſent pour « avoir pour vous cette ſoumiſſion « & cette obéiſſance dont vous faites « tant de cas. » Ils reprochent enſuite

te au Prélat d'avoir fait traîner en priſon pluſieurs honnêtes citoyens, & entr'autres le ſieur Genſe, « dont la » mémoire eſt en bénédicton à cauſe » de ſon zéle pour la catholicité. » C'eſt un fait que nous ignorons; mais comme il eſt certain que M. de Boulogne n'avoit pas le pouvoir de faire empriſonner des laïques à Calais, ſi quelqu'un y a été mis en priſon, ce ne peut être que par le Commandant de la Place, qui apparament aura voulu modérer par là le prétendu zéle pour la catholicité pouſſé trop loin, & dégénéré en ſédition & en tumulte. Enfin il parlent ainſi à leur Evêque : « Rébelle à l'Egliſe, faiſant » gloire de votre révolte, la pouſſant » de jour en jour plus loin, ne nous » mettez-vous pas en droit, ne nous » impoſez-vous pas même une néceſ- » ſité indiſpenſable de vous réſiſter de » toutes nos forces ? Nous ne refu- » ſons de vous ſuivre que parce que » nous ne voulons pas nous perdre. » Puis ils l'exhorte à reconnoître ſon tort & leur droit, & à leur rendre un Evêque orthodoxe. Nous nous ſommes étendus dans l'extrait de ces remontrances pour faire voir juſqu'où peut aller l'eſprit de révolte & de ſchiſme dans un peuple prévenu & mutiné ſur des matieres de religion. On y voit auſſi quels ſujets M. de Boulogne avoit de ſe plaindre des Religieux qui avoient allumé, & qui entretenoient à Calais le feu d'une ſi étrange diviſion ; & l'emportement de l'Ecrivain paſſioné qui a prêté ſa plume au peuple de cette ville, & qui apparament lui fait dire bien des choſes auſquelles il ne penſoit pas même, ne paroîtra pas moins criminel aux perſonnes modérées & équitables.

*
* * *
*

§. LXII.

Cenſure de la Faculté de Théologie de Caen. Décret de l'Univerſite de Caen qui retranche les Jéſuites de ſon Corps. Suites de cette affaire. Ordre de la Cour. Nomination aux Bénéfices. Affaire de M. Barchman. Mémoire de l'Egliſe d'Utrecht. Lettre de Cachet & autres ordres au Chapitre du Mans. Affaire des Chanoines d'Abbeville. Affaire d'Orléans, & mort d'un Chanoine.

LEs Jéſuites de Caen ayant rempli cette ville de dénonciations & de libelles contre les Profeſſeurs & les Docteurs de l'Univerſité, la Faculté de Théologie crut devoir cenſurer la mauvaiſe doctrine qu'ils enſeignoient eux mêmes dans leurs théſes publiques & dans les cahiers qu'ils dictoient à leurs écoliers. Dix-ſept propoſitions en furent extraites & déférées à la Faculté. Ces propoſitions regardent les âctes humains, la grace & l'attrition. On dit dans la premiere qu'il n'y a point de loi, ſoit poſitive, ſoit naturelle, qui ordonne de rapporter toutes & chacune de nos actions à une fin naturellement bonne & honnête ; & dans la ſeconde, que quand même il y auroit une telle loi, elle n'obligeroit pas parce qu'elle ne ſeroit pas ſuffiſament promulguée. La troiſiéme enſeigne, que l'homme peut agir pour le plaiſir qu'il ſçait être permis, & qu'à cet égard il ne differe des bêtes, que parce que les bêtes ſe portent au plaiſir néceſſairement & ſans délibération. La neuviéme nie que la loi divine commande de rapporter toutes nos actions à Dieu. Dans les deux ſuivantes on diſtingue des actions théologiquement & philoſophiquement indifférentes, & on dit qu'il eſt certain qu'il y en a de la premiere eſpéce, & que tous les Catholi-

ques en admettent. Propoſition douziéme : S. Auguſtin convenoit avec les Pélagiens ſur l'eſſence du libre arbitre, en admettant avec eux l'indifférence d'équilibre verſatile. La treiziéme : Les bonnes œuvres naturelles diſpoſent négativement à la grace, & médiatement à la gloire. La quatorziéme accuſe d'héréſie la doctrine des deux délectations, dont la plus forte détermine invinciblement la volonté. Les Docteurs Catholiques, dit-on, doivent principalement s'appliquer à combattre ce point capital d'une héréſie déteſtable. La quinziéme & les deux ſuivantes portent, que l'attrition conçûe par la ſeule crainte de l'enfer, exclut poſitivement la volonté de pécher, qu'elle eſt une diſpoſition pleinement ſuffiſante pour le ſacrement de pénitence, & que ce ſentiment eſt certain moralement & dans la pratique, même pour le cas de l'article de la mort.

La Faculté de Théologie de Caen ayant mûrement délibéré ſur ces propoſitions en pluſieurs ſéances, en fit une cenſure le 31 Décembre 1720. qui applique à chaque propoſition ſes qualifications particulieres. Nous verrons dans la ſuite cette cenſure confirmée par un Mandement de M. l'Evêque de Bayeux.

Le jour précédent 30. Décembre, les Jéſuites de Caen avoient joué ſur le théâtre l'Univerſité, les Docteurs, & M. de Bayeux même qui en eſt Chancelier, par la piéce qu'ils avoient repréſentée dans leur Collége. Le Syndic de l'Univerſité étant averti de cette inſulte, en porta ſes plaintes au Recteur, qui ordonna qu'il fût informé ſur les faits allégués. L'information faite, le même Recteur conformément à la concluſion de l'Univerſité, donna ſon Mandement pour mander & citer les Peres Recteur & Préfet du Collége des Jéſuites, le P. de Gennes Régent de phyſique, qui paſſoit pour auteur des libelles injurieux à l'Univerſité qui avoient été répandus dans le public, & le Régent de rhétorique qui avoit fait repréſenter la piéce de théâtre, afin qu'ils euſſent à comparoître devant le Recteur & l'Univerſité, dans l'aſſemblée générale indiquée au 16. Janvier 1721. pour répondre ſur les faits & charges de l'information. Ce Mandement fut ſignifié aux Jéſuites à la diligence du Syndic ; mais loin d'y obéir, ils firent ſignifier au Syndic un autre acte par lequel ils déclaroient qu'ils n'entendoient point comparoître, ni reconnoître M. le Recteur ni l'Univerſité, traitant même le Mandement du Recteur, *d'injure & d'inſulte* à eux faite.

L'Univerſité étant aſſemblée le 16. Janvier, M. Fauvel Syndic fit ſon réquiſitoire ſur cette affaire. Il y expoſe que les Jéſuites ayant été aggrégés à l'Univerſité de Caen en 1608. s'étoient engagés par leur acte d'aggrégation à porter honneur & obéiſſance à M. le Recteur, à ſe conformer aux ſtatuts & réglemens de l'Univerſité, à ſe trouver aux aſſemblées, & à ne rien faire qui pût porter préjudice, tant à l'Univerſité qu'à chaque Faculté ; que cependant les Jéſuites ont ſouvent violé ces promeſſes, ce qui a obligé l'Univerſité aux années 1627. 1648. 1654. & autres d'agir contre eux, & de les punir de leurs fautes, avec défenſes d'y retomber ſous peine d'être chaſſés & retranchés pour toujours de l'Univerſité.

Le Syndic ajouta, « que bien- « loin que cette indulgence les ait « rappellés à leur devoir, elle n'a ſer- « vi qu'à les rendre plus fiers & har- « dis juſqu'à attaquer même & inſul- « ter l'Univerſité, décrier & calom- « nier les Profeſſeurs, tant par les é- « crits qu'ils dictent à leurs écoliers, « que par leurs explications de vive « voix, ſans ſe faire de ſcrupule de «

» les nommer & traiter d'hérétiques, » de leur attribuer les ſentimens de » Luther, Calvin, Spinoſa &c. faits » avérés par l'information. Que de » là il eſt aiſé d'appercevoir de quel- » le main partent tous ces libelles qui » ſe répandent journellement dans la » ville & dans toute la Province con- » tre l'Univerſité & ſes Profeſſeurs, » ſans que l'autorité de la Cour & la » condamnation de quelques-uns ait » pû arrêter le cours de ces piéces ſé- » ditieuſes dont le nombre croît tous » les jours. La conformité de ces li- » belles avec les écrits dictés dans leur » Collége, eſt une preuve trop ſen- » ſible de la ſource d'où ils partent. » Que le comble de ces inſultes eſt la » ſcêne que les Jéſuites donnerent au » public le 30. Décembre dernier » aux dépens de l'Univerſité & de ſes » Profeſſeurs. Il plût aux Jéſuites de » les repréſenter & jouer ſur le théâ- » tre, d'en faire un ſpectacle & une » farce, & de les tourner en ridicule. » Ils les repréſenterent d'abord ſous » le perſonnage de Philoſophes, mais » Philoſophes hypocrites, cachant » ſous une conduite réglée au dé- » hors, une débauche ſécrete; *Qui* » *curios ſimulant & bachanalia vivunt* » ne manqua pas de leur être appli- » qué. Qu'afin que perſonne ne pût » s'y méprendre, ils ne diſſimulerent » pas que c'étoit les Profeſſeurs qu'ils » jouoient ainſi. Dans ce deſſein pa- » rut ſur le théâtre un Acteur habillé » des mêmes fourrures & ornemens, » dont les Papes & les Rois ont ho- » noré les Docteurs en Théologie des » Univerſités. Ils pouſſerent même » l'irreligion juſqu'à lui mettre de tra- » vers ſur la tête une mître toute ſem- » blable à celle des Evêques; orne- » ment reſpectable & dont la profa- » nation ſeroit puniſſable dans des » Comédiens de profeſſion. Ce per- » ſonnage ainſi traveſti n'auroit pas » été aſſez animé, ſi les paroles n'euſ- » ſent été jointes à l'habit. Afin donc » que rien ne manquât, ils lui firent » prononcer ces paroles: *Ego ſum Do-* » *ctor celeberrimæ Academiæ Cadomenſis.* » Qu'à ce ſpectacle étoient préſens » pluſieurs Jéſuites, qui mêlés dans » le partere avec les perſonnes de la » ville qu'ils avoient invitées, eurent » tout à leur aiſe le plaiſir de ſe diver- » tir & de faire rire le public aux dé- » pens des Docteurs & de l'Univer- » ſité, pendant que d'autres Jéſuites » étoient ſur le théâtre pour condui- » re la piéce.

» Ils porterent encore l'outrage juſ- » qu'à faire faire ce compliment à un » valet, l'un des perſonnages de cet- » te Comedie: que bientôt comme » d'autres il feroit des Docteurs, & » leur en donneroit le bonnet & les » ornemens: *Tu mox, Dave, ut qui-* » *dam, dabis Doctoratûs lauream*; pa- » roles qui jointes à la mitre du Do- » cteur traveſti, ne peuvent tomber » que ſur M. l'Evêque de Bayeux, » Chancelier né de cette Univerſité, » & à qui appartient le droit de don- » ner le bonnet de Docteur. Qu'on » ne peut pas douter qu'il n'y eût en- » core quelque ſcêne plus outrageant- » te à jouer avec le cierge qui fut de- » mandé par un des Acteurs ſur le » théâtre, & qu'on n'oſa cependant » faire apporter, à cauſe du murmu- » re qu'avoient excité les ſuſdites re- » préſentations & diſcours. Qui dou- » te que ce ne fût pour repréſenter » quelque excommunication contre » cette Univerſité qu'on avoit jouée, » & qui eſt traitée d'excommuniée » en tant de libelles? Qu'un ſi noir » attentat ne doit pas ſeulement être » imputé au Profeſſeur de rhétorique » qui faiſoit jouer cette piéce, mais » encore à tous les Jéſuites dud. Col- » lége qui y étoient préſens, & qui, » au lieu de réprimer une telle au- » dace, y ont applaudi publique- » ment. »

Le

Le Syndic parle enſuite de l'information faite ſur ſon réquiſitoire, *par laquelle*, dit-il, tous ces faits *ſont conſtans*; du Mandement du Recteur, du refus que les Jéſuites on fait de comparoître & de l'acte qu'ils lui ont fait ſignifier: *Acte*, dit-il, *qui montre la déſobeiſſance, le mépris, la fierté, la contumace & la révolte de ces Peres contre l'Univerſité*; & il prend ſes concluſions contre eux. L'affaire miſe en délibération, l'Univerſité rendit ſon décret conçû en ces termes.

« L'Univerſité du conſentement « unanime de toutes les Facultés, a « déclaré & déclare leſdits Jéſuites, « pour punition de leur déſobéiſſan- « ce aux ordres & Mandemens de M. « le Recteur, injures & inſultes par « eux faites à l'Univerſité, déchûs « & privés du droit & privilége d'ag- « grégation à cette Univerſité, ſépa- « rés & retranchés pour toujours du « Corps de l'Univerſité, eux, leur « Collége & leurs écoliers, & tous « ceux qui dans la ſuite y pourront « profeſſer & étudier. Défenſes fai- « tes à chaque Faculté de cette Uni- « verſité de recevoir aux dégrés ceux « qui à l'avenir étudieront dans ledit « Collége, déclarant leſdits Jéſuites « généralement privés de tous droits « & priviléges, qui leur ont été ac- « cordés par ledit acte d'aggrégation « du 25. Octobre 1608. Défenſes « faites auſdits Jéſuites de prendre à « l'avenir la qualité d'aggrégés à la- « dite Univerſité, & d'inférer ladite « qualité en quelque maniere & ter- « me que ce ſoit dans leurs actes, thè- « ſes & programmes, ni d'y emplo- « yer que leur Collége ſoit *Celeber- « rima Academia Cadomenſis &c.*

Ce décret ayant été ſignifié aux Jéſuites, ils s'addreſſerent à la Cour pour en empêcher l'effet, & ils obtinrent au commencement de Février, un arrêt du Conſeil par lequel S. M. évoque à ſoi les différends de l'Univerſité de Caen avec les Jéſuites, & ſuſpend l'éxécution du décret qui les avoit exclus & retranchés de cette Univerſité. Ce fut ſur l'avis du nouveau Conſeil de conſcience que cet arrêt fut rendu; car toutes les affaires qui regardoient directement ou indirectement la Conſtitution & l'Appel, y étoient portées, & il étoit aiſé de concevoir que les Appellans n'y ſeroient pas favoriſés.

Dans le même mois de Février, le Roi, ſans doute ſur l'avis du même Conſeil, ordonna par Lettre de Cachet à l'Univerſité de Caen, de recevoir & de faire rentrer dans ſes aſſemblées les neuf Docteurs en Théologie qu'elle avoit retranchés de ſon Corps, & privés de tous honneurs & droits du Doctorat par ſon décret du 12. Janvier 1719. à cauſe de la proteſtation injurieuſe qu'ils avoient faite contre l'Appel de l'Univerſité, & du refus qu'ils y avoient ajouté, d'obéir au décret, par lequel l'Univerſité éxigeoit d'eux qu'ils reconnuſſent pour Catholiques les Appellans, & en particulier les membres de l'Univerſité. Le décret d'excluſion de ces neuf Docteurs avoit été confirmé par arrêt du Parlement de Rouen. Nous en avons parlé ci-deſſus (§. XXXIV.) Mais l'accommodement procura aux exclus le moyen de ſe faire rétablir par la voie abrégée des Lettres de Cachet. Nous avons déjà vû un ordre ſemblable addreſſé à la Faculté de Théologie de Nantes, & nous en verrons bien-tôt un troiſiéme de la même eſpéce addreſſé à celle de Paris. Les troubles excités par les Jéſuites dans l'Univerſité de Caen, eurent encore d'autres ſuites. Nous aurons occaſion d'en parler dans le cours de cette Hiſtoire.

Il y avoit en France un très-grand nombre de bénéfices vacans; le Roi y nomma & fit monter par quelques tranſlations les Evêchez qu'il donna

juſqu'à quatorze. Nous nous contenterons de marquer ici ceux qui ont plus de rapport à cette Hiſtoire. M. l'Abbé d'Auvergne qui avoit ſigné l'accommodement en qualité d'Archevêque nommé de Tours, & qui n'avoit pas encore eu ſes Bulles, fut nommé à l'Archevêché de Vienne en Dauphiné, & M. de Camilli Evêque de Toul fut nommé Archevêque de Tours. L'Evêque d'Autun fut transféré à Verdun ; l'Abbé de Tavannes eut Châlons-ſur-Marne ; l'Abbé de Maniban, Mirepoix ; l'Abbé de Beaufort, Lectoure. Les courriers Eccléſiaſtiques de l'accommodement furent récompenſés de leurs fatigues dans la même nomination ; l'Abbé Begon Grand-Vicaire de Beauvais, eut l'Evêché de Toul ; & l'Abbé de la Vieuville Grand-Vicaire de Nantes, celui de S. Brieux. Les Abbés Caulet, de Vauroui & la Fare-Lopis eurent chacun une Abbaïe ; & l'Abbé Paſtel, fut mis ſur la liſte pour une penſion qu'il refuſa.

Au mois de Novembre 1720. M. Barchman Eccléſiaſtique Hollandois qui demeuroit à Paris dans un ſéminaire, eut une affaire qui, quoiqu'étrangere à notre ſujet, ne doit pas être ici oubliée, à cauſe du grand rôle que nous verrons faire dans la ſuite à cet Eccléſiaſtique devenu Archevêque d'Utrecht, & auſſi zélé pour l'Appel de la Conſtitution au futur Concile, que pour la conſervation des droits de ſon Egliſe. M. de Baudri Lieutenant de Police le fit venir chez lui par un Exempt, & lui dit qu'il avoit ordre de M. le Régent de lui demander s'il étoit Prêtre ; quand & par qui il avoit été ordonné ; & de ſe faire remettre ſes Lettres d'Ordination. M. Barchman avoua qu'il étoit Prêtre, quoiqu'il n'en eût pas fait les fonctions, pour ne pas faire connoître ſon état, & que c'étoit M. de Senez qui l'avoit ordonné ; mais comme il n'avoit pas ſes Lettres ſur lui, M. de Baudri le renvoya pour les aller chercher avec le même Exempt, qui avoit ordre de l'accompagner & de le ramener ſur le champ. On vouloit avoir ces Lettres, pour être en état de convaincre l'Evêque Ordinateur. Lorſque M. Barchman fut près du ſéminaire, il pria l'Exempt de n'y point entrer avec lui, pour ne pas cauſer du mouvement dans la maiſon, lui promettant de venir le rejoindre dans très-peu de tems. C'étoit en effet alors ſa penſée ; mais quand il fut dans la maiſon, de nouvelles réfléxions lui firent craindre la Baſtille, s'il retournoit chez M. de Baudri ; outre qu'en remettant les Lettres qu'on lui demandoit, il alloit commettre l'Evêque qui l'avoit ordonné. Il prit donc le parti de ſortir par une porte de derriere, & d'aller ſe cacher, tandis que l'Exempt inquiet de ne pas le voir revenir, entra dans la maiſon, s'informa de lui, & fit de grandes plaintes, mais inutilement, parce que celui qu'il cherchoit n'y étoit plus. M. Barchman, pour le conſoler, lui fit offrir un dédommagement, en cas que ſon évaſion lui attirât quelque diſgrace ; mais l'Exempt en fut quitte pour quelques reproches ſur ſa facilité.

Quoiqu'on n'eût pas preuve en main, on apprit par là que M. de Senez avoit ordonné M. Barchman, & on ne douta pas qu'il n'eût auſſi ordonné d'autres Eccléſiaſtiques de Hollande ſur les démiſſoires du Chapitre d'Utrecht. La Cour pouſſée par le Nonce du Pape en fit écrire à ce Prélat, comme pour lui faire rendre compte de ſa conduite. M. de Senez répondit avec fermeté qu'il n'avoit de compte à rendre là-deſſus qu'à Dieu & à l'Egliſe ; mais qu'au reſte il pouvoit aſſûrer S. M. qu'il n'avoit jamais violé les régles de l'Egliſe dans les ordinations qu'il avoit faites. La Cour

de France ne pouſſa pas plus loin cette affaire, & elle n'y étoit même entrée qu'à la ſollicitation de la Cour de Rome, qui prétend mettre l'Egliſe de Hollande ſur le pié d'une ſimple Miſſion, & la gouverner par des Vicaires Apoſtoliques amovibles à ſon gré, & qui n'ayent aucune juriſdiction ordinaire, non plus que les Chapitres dans la vacance des Siéges.

Il y a en Hollande deux Chapitres Catholiques ſubſiſtans. Le Chapitre d'Utrecht & celui de Harlem. Le dernier avec la plus grande partie du Clergé de ce Diocèſe s'eſt ſoumis au joug que Rome a voulu lui impoſer; mais celui d'Utrecht a tenu bon contre les entrepriſes de la Cour de Rome, & telle eſt la ſource du différend de cette Cour avec une partie du Clergé de Hollande, dont nous verrons les ſuites dans le cours de cette Hiſtoire. On peut s'inſtruire en attendant du fond de ce différend par la lecture d'un écrit qui fut publié en 1720. ſous ce titre: *Mémoire pour l'Egliſe & le Clergé d'Utrecht, où l'on fait voir que depuis la naiſſance de la Réforme dans les Provinces Unies, cette Egliſe n'a rien perdu de ſes droits & de ſa Juriſdiction.*

Cet écrit de 62. pages in 4°. traite dans la 1. partie des préſomptions de droit & d'équité naturelle en faveur de l'Egliſe d'Utrecht; & dans la 2. des preuves ſur leſquelles ſont appuiés les droits de cette Egliſe. On y voit qu'en 1703. M. Buſſi Internonce de Bruxelles, & depuis Cardinal, déclara par une Lettre addreſſée de la part du Pape au Doyen du Chapitre de Harlem, les droits de ce Chapitre & de celui d'Utrecht nuls & abuſifs, ſans avoir entendu les parties intereſſées, & quoiqu'il les eût lui-même auparavant reconnus pour légitimes. En 1709. le même Internonce déclara excommuniés les membres du Chapitre d'Utrecht, & les autres Paſteurs qui refuſeroient d'acquieſcer à l'extinction de leurs droits, & qui s'étoient addreſſés à lui & au Cardinal Paulucci pour être entendus dans leurs défenſes, ſans pouvoir l'obtenir. Tout ce que le Mémoire rapporte là-deſſus de la Cour de Rome, donne l'idée d'un gouvernement deſpotique, dur & odieux, & prévient le lecteur en faveur d'une Egliſe qui paroît opprimée par pure violence. Cependant malgré l'excommunication, le Clergé & le Chapitre d'Utrecht, perſiſtant à ſoutenir leurs droits, alléguent entre les autres préſomptions qui leur ſont favorables, *l'autorité des plus ſçavans Juriſconſultes de Louvain & de Paris, & de plus de cent Docteurs de Sorbonne, qui ont ſouſcrit aux droits de cette Egliſe, & dont on produira les témoignages dans le tems néceſſaire.*

Du nombre de ces Juriſconſultes de Louvain étoit le célébre M. Van-Eſpen, qui s'eſt attiré par là bien des traverſes, auſſi-bien que pour n'avoir pas voulu ſe ſoumettre à la Conſtitution, & qui eſt mort dans ces ſentimens en 1728. après avoir été obligé de ſortir de Louvain & des terres de l'Empereur, & d'aller chercher ailleurs un azile dans un âge très avancé. Le chapitre d'Utrecht ne s'eſt pas contenté de défendre ſes droits par des écrits, il en a fait uſage pendant la vacance du Siége, en donnant des démiſſoires à pluſieurs Eccléſiaſtiques du païs; & il s'eſt trouvé des Evêques en France qui perſuadés de ces droits ont ordonné ces Eccléſiaſtiques. Ce fut ce qui donna occaſion à l'affaire de M. Barchman.

L'un des grands objets de l'accommodement étoit d'infirmer l'Appel au futur Concile, & d'empêcher les Corps & les particuliers qui l'avoient interjetté, d'en faire aucun uſage. C'eſt ce que portoit expreſſément la Déclaration du Roi, & pour

en assûrer l'éxécution sur ce point, la Cour fit expédier diverses Lettres de Cachet, & une entre autres du 9. Janv. 1721. au Chapitre du Mans qui avoit appellé en Corps en 1717. comme nous l'avons marqué en son tems. Cette Lettre portoit : « Informés qu'il se trouve dans vos re» gistres plusieurs actes faits à l'occa» sion des disputes qui s'étoient éle» vées dans notre Royaume par rap» port à la Bulle *Unigenitus*, & qui » viennent d'être heureusement ter» minées ; & comme ces actes, par » les dispositions de notre derniere » Déclaration, doivent être regardés » comme de nul effet ; Nous vous » écrivons cette Lettre de l'avis &c. » pour vous dire que notre intention » est que tous ces actes soient désor» mais ensévelis dans un entier oubli, » vous enjoignant expressément de » conformer sur cela votre conduite, » de faire lire cette présente Lettre » dans votre premier Chapitre, & » icelle inscrire sur le champ dans vos » délibérations. »

Cette Lettre n'ajoûte proprement rien à la Déclaration du Roi du 4. Août 1720. Elle n'ordonne pas que l'acte d'Appel soit rayé ; elle ne le nomme pas même, & en le laissant subsister dans les registres, il n'étoit pas facile de l'effacer sitôt de la mémoire de ceux qui l'avoient souscrit. Mais la lecture & l'enregistrement de cette Lettre, suffisoit pour pouvoir dire avec quelque apparence que le Chapitre du Mans étoit entré dans l'accomodement, & pour le contenir dans le silence. Elle fut lûe en effet & enregistrée à la pluralité des voix, les Chanoines s'étant persuadés qu'elle ne préjudicioit point à l'Appel, sur quoi plusieurs s'expliquerent verbalement en opinant ; mais deux de ces Chanoines y regardant de plus près furent d'un autre avis, & mirent sur le Bureau leur protestation par écrit contre cet enregistrement qu'ils crurent donner atteinte à leur Appel.

La soumission du Chapitre du Mans à ces premiers ordres de la Cour lui en attira de nouveaux. Dans le mois d'Avril suivant, M. de la Vrilliere écrivit à M. l'Intendant de Tours de donner ses soins pour faire rétablir sur les registres du Chapitre du Mans la conclusion du 15. Juin 1714. portant que la Constitution, l'Instruction Pastorale des XL. Prélats, & le Mandement d'acceptation de M. l'Evêque du Mans, y avoient été lûs, & de faire rayer la conclusion du 19. Avril 1717. par laquelle ce Chapitre avoit appellé au futur Concile. L'Intendant de Tours, qui étoit alors M. d'Argenson, chargea de cette commission son Subdélégué au Mans, en lui addressant la Lettre de M. de la Vrilliere, avec ordre de lui envoyer les noms des Chanoines qui s'y seroient opposés. Mais le Subdélégué ayant sondé les esprits, comprit qu'il trouveroit trop d'opposition de la part du Chapitre, & ainsi il en demeura là, & ne fit pas signifier les ordres de la Cour, qui apparament n'étoient pas absolus. Enfin, dans le mois de Mai le même Intendant reçût une autre Lettre de M. de la Vrilliere, portant que Son Alteſſe Royale l'a chargé de faire sçavoir à MM. du Chapitre du Mans, que s'ils renouvelloient leur Appel au préjudice de la Déclaration du Roi, elle les puniroit très-sévérement. On fit la lecture de cette Lettre en Chapitre sans opiner, ni rien écrire sur les registres. Il y a lieu de croire que ces ordres de la Cour furent accordés aux sollicitations de M. l'Evêque du Mans, que l'Appel de son Chapitre avoit fort irrité, & qui espéroit de le ramener à ses sentimens à la faveur de l'accommodement que ce Prélat avoit souscrit.

M. l'Evêque

M. l'Evêque d'Amiens avoit fait un Mandement, par lequel il ordonnoit des prieres dans toutes les Egliſes de ſon Diocèſe à l'occaſion des calamités publiques. Il avoit affecté de n'y pas nommer les Egliſes des Appellans, ſans pourtant les exclure poſitivement. Les Chanoines de S. Wlfran d'Abbeville qui étoient Appellans, ne crurent pas que le ſilence du Mandement dût les empêcher de faire ces prieres dans leur Egliſe. M. l'Evêque d'Amiens s'en offenſa, & en prit occaſion de faire aſſigner les Chanoines à ſon Officialité, comme s'il n'eût évité de nommer les Egliſes des Appellans que pour leur tendre un piége. La Cour, informée de ce différend, manda à Paris le Doyen & le Tréſorier d'Abbeville, comme pour les accommoder avec leur Evêque. Ils s'y rendirent, & s'étant préſentés devant M. l'Archevêque de Cambrai, ce Prélat les renvoya à M. l'Abbé Couet. Celui-ci les reçût avec ſa politeſſe ordinaire, & leur dit qu'ils devoient ſe mettre en état de pouvoir convaincre M. l'Evêque d'Amiens de leur catholicité; que pour cela on ne leur demandoit pas qu'ils renonçaſſent à leur Appel, mais ſeulement qu'ils déclaraſſent qu'ils recevoient les explications de M. le Cardinal de Noailles. Il leur donna même ces explications pour les examiner, ajoutant qu'ils pouvoient prendre tout le tems qu'ils jugeroient néceſſaire pour cela. Le Doyen, nommé M. de Louvigni, dit à l'Abbé Couet qu'il ne connoiſſoit pas M. l'Evêque d'Amiens; que ce Prélat regardoit M. le Cardinal de Noailles comme un hérétique, malgré ſon accommodement, & qu'ainſi ce n'étoit pas un bon moyen pour les reconcilier avec lui, que de leur faire recevoir les explications de Son Eminence, outre que cette démarche même ne leur paroiſſoit pas ſans difficulté. L'Abbé Couet répliqua qu'ils ne ſe miſſent point en peine, & qu'il ſçauroit bien leur procurer la protection de la Cour, pourvû qu'ils fiſſent ce qu'il leur propoſoit. Il ajouta enſuite que l'intention de Son Alteſſe Royale étoit qu'ils allaſſent voir M. le Cardinal de Rohan.

Ils allerent donc chez le Cardinal qui leur donna, en préſence du même Abbé Couet, une longue audience, dans laquelle il fit tous ſes efforts pour réſoudre leurs difficultés ſur l'accommodement, & les y faire entrer. On dit même qu'il leur montra les Mémoires ſur leſquels il avoit fait ſon rapport de la Conſtitution dans l'aſſemblée de 1714. C'eſt aſſûrément une grande faveur, car Son Eminence n'a pas jugé à propos de faire part au public de ces Mémoires ni du rapport. Elle leur dit enſuite que l'on n'exigeoit d'eux ni ſouſcription ni rétractation, & qu'on ſe contentoit qu'ils inſéraſſent quelques termes favorables à l'accommodement, dans un compliment qui ſeroit fait de vive voix à M. d'Amiens par les députés de leur Chapitre. Ces propoſitions n'ayant pas été acceptées, Son Eminence y ajouta des menaces qui n'eurent pas plus d'effet. Ceci ſe paſſa ſur la fin de Janvier & au commencement de Février, & une Lettre de Paris du 9. Février porte que « le « Doyen & le Tréſorier d'Abbeville « ont refuſé de faire à M. d'Amiens « un compliment par lequel il auroit « paru qu'ils acceptoient l'accommo- « dement, & que M. le Cardinal de « Rohan & M. Couet les en ont inu- « tilement preſſés. » Le Doyen d'Abbeville, homme de condition, trouva de la protection auprès de M. le Régent; & après quelque ſéjour à Paris, il fut renvoyé chez lui auſſi-bien que le Tréſorier, ſans avoir donné aucune ſatisfaction à M. l'Evêque d'Amiens.

Il y eut auſſi en ce tems-ci à Abbeville une Sœur de la Providence, chargée des petites écoles des filles, qui fut inquiétée par les Peres Minimes ſes ſupérieurs, parce qu'elle avoit pour confeſſeur un Chanoine Appellant. Le Curé, les Marguilliers & le Chapitre, qui a droit d'inſpection ſur les écoles de la ville, voulurent la ſoutenir, mais M. l'Evêque d'Amiens lui défendit par une Ordonnance de tenir école; & la Cour, c'eſt-à-dire le Conſeil de conſcience, s'étant mêlé de cette affaire, elle fut obligée de quitter, & elle en mourut de chagrin quelques mois après.

On écrivoit d'Orléans du 27. Janvier que l'Evêque de cette ville étoit devenu plus vif & plus difficile depuis l'accommodement, & que pour accorder la paix aux Appellans, il éxigeoit qu'ils lui remiſſent en original l'acte d'Appel qu'ils lui avoient fait ſignifier, avec leur déſiſtement au bas; qu'ils ſe fiſſent abſoudre des cenſures qu'ils avoient, ſelon lui, encourues, & qu'ils acceptaſſent la Conſtitution purement & ſimplement; ajoutant que M. le Cardinal de Noailles en devoit faire autant. Mais il en demandoit trop, & les Appellans de ſon Diocèſe n'étoient pas diſpoſés à acheter la paix à ce prix.

Ce Prélat fit un Mandement pour ordonner des prieres publiques à l'occaſion de la peſte de Provence, & il ne l'envoya point aux Curés Appellans, diſant que c'étoient des impies qui ne méritoient pas de prendre part aux prieres publiques. On ne manqua pas de lui faire obſerver qu'il avançoit, en parlant ainſi, une des propoſitions condamnées par la Bulle, & les Curés Appellans, ſans s'arrêter à ces diſcours, firent dans leurs Egliſes les prieres ordonnées, comme ſi le Mandement leur eût été envoyé. L'Evêque en fut averti, & il n'oſa pas l'empêcher, quoiqu'il s'en fût vanté.

Un Chanoine de la Cathédrale Appellant, nommé M. George, étant tombé dangereuſement malade, le Prélat fit tous ſes efforts pour lui faire rétracter ſon Appel, ſans pouvoir y réuſſir. Un Dimanche au matin, ayant appris qu'il étoit à l'extrémité, il quitta l'office pour l'aller voir, & ſe fit accompagner par le Doyen de la Cathédrale & par ſon Aumônier & ſon ſécrétaire. Il entra dans la chambre du malade, qui venoit de recevoir l'Extrême-Onction, & lui demanda s'il ne vouloit pas rentrer dans l'Egliſe. Un de ſes neveux laïque, qui étoit préſent, prit la demande à injure, & dit que ſon oncle n'étoit jamais ſorti de l'Egliſe, & qu'on alloit contre la Déclaration du Roi qui impoſe ſilence ſur ces matieres. Le Prélat ſe plaignit de ce qu'on l'interrompoit dans ſon miniſtere, & menaça d'en écrire en Cour. Mais le Doyen tâcha de l'appaiſer, en lui diſant qu'il y avoit tout à eſpérer du malade, & qu'il ne falloit pas ſe rebuter, ni faire attention à autre choſe. Le malade en effet gardoit le ſilence, ſoit qu'il n'entendît pas aſſez diſtinctement ce qu'on diſoit, ſoit qu'il ne voulût pas répondre, fatigué des viſites & des diſcours du Prélat. Le ſécrétaire propoſa alors de prendre acte du ſilence du malade comme d'un conſentement de ſa part à ce qu'on lui propoſoit; mais un autre de ſes neveux Eccléſiaſtique & Appellant comme lui, voulant prévenir l'uſage qu'on auroit pû faire d'un tel acte, lui dit à haute voix: *Mon Oncle; rendez témoignage à la vérité.* Le malade répondit qu'il perſiſtoit dans ſes ſentimens, & qu'il vouloit y mourir. Le Prélat voyant tous ſes efforts inutiles, répéta au malade ce qu'il lui avoit dit pluſieurs fois, *qu'il étoit damné*, & n'en eut point d'autre ré-

ponſe. M. George étant mort à la fin de Janvier, M. l'Evêque ni aucun des Chanoines Conſtitutionaires ne voulut aſſiſter à ſon enterrement, ni dire la meſſe pour lui. Depuis la mort de ce Chanoine on a rendu public un acte qu'il avoit ſigné le 27. Janvier pendant ſa maladie, & après les viſites de M. l'Evêque dont il y fait mention. Il déclare par cet acte qu'il ne s'eſt point déſiſté de ſon Appel, & qu'il veut y perſiſter juſqu'au jugement définitif de l'Egliſe; qu'il le renouvelle en adhérant au nouvel Appel des IV. Evêques, & qu'il proteſte contre tout ce qui pourroit être fait tendant à infirmer ſes Appels, & contre tout ce qu'il pourroit faire lui-même à la ſollicitation de ſon Evêque ou d'autres perſonnes, dans une ſituation ou ſa maladie pourroit lui affoiblir la liberté ou la préſence d'eſprit.

§. LXIII.

Lettres de Cachet à la Sorbonne du 9. & du 30. Janvier & du 7. Février, pour y faire rentrer les Docteurs exclus. Aſſemblée du 1. & du 8. Février. Proteſtation de près de 50. Docteurs. Aſſemblée du 1. Mars. Affaire de M. Tamponet. Cinq Docteurs Appellans exclus des Aſſemblées. Exil du Curé de Sarcelles, & ſa Lettre au Cardinal de Noailles.

L'Appel au futur Concile de la Faculté de Théologie de Paris, & la requête que ſes députés avoient préſentée au Parlement ſéant à Pontoiſe pour le maintenir, étoient un grand obſtacle aux vûes de la Cour, & ne diminuoient pas peu le crédit de l'accommodement qu'elle vouloit faire regarder comme conſommé par l'enregiſtrement de la Déclaration du Roi au Parlement de Paris. Vouloir faire approuver par cette Faculté les explications du Cardinal de Noailles, & en conſéquence accepter la Conſtitution, c'étoit tenter l'impoſſible, & s'expoſer à un refus certain. Y envoyer la Déclaration du Roi pour être lûe & enregiſtrée, c'étoit preſque également commettre l'autorité Royale, & donner lieu à la Faculté de déclarer qu'elle perſiſtoit dans ſes Appels. On ſe contenta donc de tâcher de la contenir dans le ſilence, en attendant que le parti des Conſtitutionaires pût s'y fortifier, & être en état de contrebalancer celui des Appellans. Mais pour cela même il fallut employer tant de Lettres de Cachet, ou des négociations que nous n'oſerions nous engager à n'en omettre aucune. Vingt-trois Docteurs des plus déclarés pour la Conſtitution, avoient été exclus des aſſemblées de la Faculté par concluſion du 5. Février 1716. à cauſe d'un acte d'oppoſition & d'appel des concluſions de la Faculté, qu'ils lui avoient fait ſignifier, calomnieux & injurieux à tout le Corps, & en particulier à M. Ravechet qui étoit alors Syndic. Nous en avons parlé (dans la premiere Partie, §. XLVIII.) Ils s'étoient pourvûs au Parlement contre cette concluſion, ſans en avoir pû obtenir leur rétabliſſement, & ils étoient demeurés exclus depuis ce tems-là, c'eſt-à-dire pendant près de cinq ans. L'accommodement parut à leurs protecteurs une occaſion favorable pour les faire rentrer en Faculté; & par le crédit qu'ils avoient à la Cour, ils obtinrent une Lettre de Cachet datée du 9. Janvier addreſſée à la Faculté, qui portoit: « L'un des principaux objets que nous nous ſommes propoſés, en donnant notre « Déclaration du 4. Août dernier, « que nous voulons être inviolablement obſervée, ayant été de procurer la fin des diviſions qui s'étoient élevées dans notre Royaume «

» à l'occaſion de la Bulle *Unigenitus*; » Nous vous faiſons cette Lettre de » l'avis de &c. pour vous faire ſça- » voir, que notre intention eſt que » tout ce qui s'eſt paſſé dans votre » Compagnie pendant le cours des » dernieres diſputes ſoit enſéveli *dans* » *un entier oubli*. » Le lecteur remarquera ici la même expreſſion qui a été employée dans la Lettre de Cachet au Chapitre du Mans dont nous avons parlé, & qui eſt dattée du même jour que celle-ci. Puis la Lettre pourſuit. « Et afin que perſonne n'en » ſouffre aucun préjudice, qu'au » *primâ menſis* prochain, ſans qu'il » ſoit ſur ce délibéré, & nonobſtant » oppoſition quelconque, les ſieurs » Charton &c. » Suivent les noms de dix-huit Docteurs du nombre des vingt-trois exclus, les cinq autres étant morts pendant le tems de l'excluſion; & on ajoute, « qui ont été » exclus de vos aſſemblées, y ſoient » reçûs, ainſi que le ſieur Charton » dans la place de Doyen, dont cet- » te excluſion l'avoit privé, & ce à » peine de déſobéiſſance; & vous » mandons, de faire tranſcrire ſur le » champ notre préſente Lettre ſur » vos regiſtres &c. »

Cette Lettre fut envoyée à M. Jollain Syndic de la Faculté, avec une autre de même datte, par laquelle M. de Maurepas le chargeoit de lui donner avis de l'éxécution des ordres de S. M. On fut d'abord aſſez ſurpris de ce qu'une Lettre de Cachet, qui ne devoit être lûe en Faculté que le premier jour de Février, étoit envoyée dès le 9. Janvier; mais on reconnut enſuite que les promoteurs de cette affaire avoient été bien aiſe de profiter de l'abſence de M. le Cardinal de Noailles, qui étoit allé paſſer quelques jours à Verſailles à la clôture d'une Miſſion qui s'y faiſoit, de peur qu'il n'y mît obſtacle ſi l'on attendoit ſon retour. Mais Son Eminence étant revenue, & ayant appris ce qui s'étoit paſſé, ſe plaignit d'abord de ce que, contre la parole que M. le Duc d'Orléans lui avoit donnée par écrit, lorſqu'il publia ſon Mandement d'acceptation, on envoyoit les ordres de Sa Majeſté à la Faculté de Théologie ſans ſa participation. Il repréſenta enſuite les inconvéniens de la Lettre de Cachet, & le trouble qu'elle ne pouvoit manquer de cauſer dans la Faculté, & il en obtint la révocation. Une Lettre de Paris du 18. Janvier, porte que M. Quinot Docteur & ancien Syndic de la Faculté, avoit beaucoup contribué à cette révocation, en repréſentant à M. le Chancelier que la Lettre de Cachet, en l'état où elle étoit, ne pouvoit pas s'éxécuter, parce qu'elle défend de délibérer. « Or, ajoutoit- » il, la Faculté ne peut pas donner » d'ordres ſans délibérer; & ſans or- » dre de la Faculté, ni Greffier, ni » Syndic, ne peuvent rien inſérer » dans les regiſtres. »

La Cour n'abandonna pas pour cela le deſſein de faire rentrer les Docteurs exclus, & par là de les faire jouir des fruits de l'accommodement du conſentement même de la Faculté. On expédia donc une ſeconde Lettre de Cachet plus ménagée que la premiere, mais qui pourtant alloit au même but, dattée du 30. Janvier; & elle fut envoyée au Syndic. Le commencement eſt le même que dans la précédente juſqu'au mot *Unigenitus*, après lequel la Lettre ajoute; « Et voulant que » tout ce qui s'eſt paſſé dans votre » Compagnie pendant le cours des » dernieres diſputes, ſoit enſéveli » dans le ſilence & dans l'oubli, ſans » que les Docteurs qui ont été exclus » de vos aſſemblées en ſouffrent aucun » préjudice; Nous vous faiſons cette » Lettre de l'avis &c. pour vous faire » ſçavoir qu'à commencer au premier » jour de Février prochain, vous a-

yez

yez à recevoir dans vos assemblées « les srs. Méderic Charton &c. dont « nous connoissons l'affection & l'at- « tachement pour leur Corps, & que « nous avons fait avertir de s'y trou- « ver. Voulons pareillement que le « sieur Charton soit rétabli dans la « place de Doyen, dont cette exclu- « sion l'avoit privé. Nous comptons « que vous donnerez dans cette occa- « sion des preuves de l'obéissance qui « nous est dûe, & que vous enseignez « à nos sujets. Ordonnons que notre « présente Lettre soit sur le champ « transcrite sur vos registres &c. »

Ces 18. Docteurs dont les noms, surnoms & qualités se trouvent plus éxactement & plus au long dans cette seconde Lettre de Cachet que dans la premiere, sont les sieurs *Charton*, *Luillier* Curé de S. Louis, *Chenu*, *Tournely*, *Retard*, *Pille*, Claude *Luillier*, *le Moine*, *le Seigneur*, *Clavel*, *Henriti de la Pierre*, *Ludron* Curé de S. Nicolas, *le Moine*, *Boudoux*, *du Plessis d'Argentré*, *Henriau*, *du Fresne* Augustin, *Bonnedame*. Dans la premiere Lettre de Cachet on nomme aussi M. *Dumas*, qui en effet étoit du nombre des exclus en 1716.

Le 1. Fév. M. Chaudiere Doyen ne se trouva pas à l'assemblée de la Faculté, parce qu'il accompagnoit M. le Recteur de l'Université, qui alla selon la coutume présenter le cierge au Roi. Sa Majesté ayant entendu le compliment du Recteur, répondit qu'il promettoit sa protection à l'Université dans l'espérance qu'elle la mériteroit par une meilleure conduite. Après quoi M. le Maréchal de Villeroi, qui avoit apparament suggéré cette réponse au Roi, dit au Recteur : *Ecoutez bien, M. ce que le Roi vous dit.* Quoique M. Rollin eût été déposé du Rectorat, on n'avoit pas oublié à la Cour ce qu'il avoit dit dans l'assemblée du mois de Décembre dernier, que l'Université ne prenoit aucune part à l'accommodement, & on voulut faire sentir au nouveau Recteur le chagrin qu'on en conservoit.

Cependant l'assemblée de la Faculté de Théologie s'ouvrit par la lecture de la Lettre de Cachet du 30. Janvier, après laquelle le Syndic ayant fait sa réquisition d'une voix basse & tremblante, plusieurs Docteurs observerent que la Lettre de Sa Majesté ne défendant point de délibérer, il falloit aller aux suffrages selon la coutume. M. du Quesne faisant la fonction de Doyen, mit l'affaire en délibération, & recommanda aux Docteurs, que dans la maniere dont la Faculté se conduiroit pour obéir au Roi, elle fut attentive à ce qui intéressoit son honneur. Conformément à ces vûes M. de Bordeaux, l'un des premiers opinans, dit que pour ne pas donner atteinte aux conclusions de la Faculté, en recevant les Docteurs exclus, il falloit nommer des députés qui chercheroient les moyens de concilier l'obéissance qu'elle doit au Roi avec ce qu'elle se doit à elle-même.

Il n'avoit pas encore achevé d'opiner, lorsqu'on vit entrer le sieur Charton, à la tête des Docteurs exclus, qui alla se placer avec M. du Quesne sur le banc du Doyen. Le Syndic leur représenta honnêtement qu'ils ne devoient point assister à une délibération commencée sur leur sujet, ni l'interrompre, & les pria de se retirer jusqu'à-ce qu'elle fût achevée ; toute l'assemblée se joignit à lui, en demandant que ces Docteurs se retirassent. Mais il ne fut pas possible de le leur persuader ; & le Syndic fut obligé de demander à la Faculté que sur ce refus elle rompît son assemblée, ce qui fut conclu tout d'une voix. Cependant l'altercation fut longue, & les dix-huit Docteurs eurent bien des reproches à essuier, & un

perſonnage fort déſagréble à ſoutenir, en s'obſtinant pendant l'eſpace de deux heures à ne vouloir pas ſortir. On dit que leur conduite fut déſapprouvée par M. de la Vrilliere, qui, en ayant été averti ſur le champ, trouva mauvais qu'ils fuſſent entrés dans l'aſſemblée avant la fin de la délibération. Cependant la maniere dont cette délibération avoit commencé, fit craindre à la Cour que ſi on la faiſoit continuer librement, le rétabliſſement des Docteurs exclus ne ſouffrît plus de difficulté qu'on n'avoit cru, ou au moins que la Faculté n'en prît occaſion de s'expliquer contre l'accommodement plus clairement qu'on ne ſouhaitoit.

Pour prévenir donc toute difficulté, & pour fermer la bouche aux Docteurs, on revint au parti de faire rentrer les exclus ſans laiſſer à la Faculté la liberté de délibérer. Dès le 6. Février on expédia une Lettre de Cachet au Syndic, qui lui ordonnoit d'aſſembler la Faculté le Samedi 8. & ne portoit rien davantage; mais M. de la Vrilliere lui écrivit en même-tems, qu'il auroit ſoin de lui faire remettre avant ce jour-là les ordres du Roi que la Faculté auroit à éxécuter dans cette aſſemblée. Le Syndic répondit au Miniſtre que le tems étoit bien court pour faire avertir tous les Docteurs de ſe trouver à cette aſſemblée, & qu'il ne pouvoit pas même le faire que par l'ordre du Doyen. M. de la Vrilliere récrivit le même jour au ſoir au Syndic, que M. le Régent à qui il avoit lû ſa Lettre, étoit fort ſurpris qu'il fît une pareille difficulté quand il s'agiſſoit des ordres du Roi; que le tems étoit plus que ſuffiſant pour aſſembler la Faculté; qu'il en profitât pour ôter au Prince l'idée qu'il paroît avoir qu'on n'a pas dans cette occaſion la ſoumiſſion qu'on doit avoir aux volontés du Roi, & pour ne pas s'expoſer à ſon indignation, ſi l'aſſemblée ne ſe trouvoit pas en nombre ſuffiſant. Il n'y eut pas à reculer après des ordres ſi précis; & on fit avertir les Docteurs le plus promptement qu'on pût.

Le 7. Février arriva la Lettre de Cachet contenant les ordres qui devoient être éxécutés dans l'aſſemblée du landemain. Elle étoit conçûe en ces termes: « Notre Lettre du 30. » Janvier dernier, par laquelle nous » vous avons fait ſçavoir nos intentions ſur le rétabliſſement dans vos » aſſemblées des ſieurs Charton &c. » n'ayant pas eu une entiere éxécution, Nous vous faiſons cette nouvelle Lettre de l'avis de &c. pour » vous dire, que dans l'aſſemblée » extraordinaire convoquée par nos » ordres pour le Samedi 8. de ce » mois, nous voulons que, nonobſtant toutes oppoſitions & ſans qu'il » ſoit ſur ce délibéré, vous ayez à y » recevoir leſdits Docteurs, & à les » rétablir dans les places que chacun » d'eux occupoit avant leur excluſion, & nommément le ſieur Charton dans celle de Doyen. Voulons » en outre que la préſente Lettre ſoit » ſur le champ tranſcrite ſur vos regiſtres &c. »

M. de la Vrilliere écrivit en même-tems au Syndic, que S. A. R. ſe repoſoit tellement ſur lui de l'éxécution de la Lettre de Cachet, qu'elle le rendroit nommément reſponſable de ce qui ſe paſſeroit en cette occaſion contre la volonté de Sa Majeſté; qu'elle le chargeoit en outre de faire avertir les Docteurs exclus, dans l'inſtant que la Lettre de Cachet auroit été lûe dans l'aſſemblée, d'y revenir reprendre leurs places ordinaires, & qu'ils ont ordre à cet effet de ſe trouver chez M. l'Abbé le Moine en Sorbonne, & d'y attendre que le Syndic les faſſe avertir.

L'aſſemblée du 8. Février s'ouvrit par la lecture de la Lettre de Cachet

du 7. Après cette lecture, pluſieurs Docteurs demanderent que la délibération commencée dans la derniere aſſemblée du 1. Février fût continuée ſelon la coutume, & qu'on fît de très-humbles remontrances au Roi ſur les deux Lettres de Cachet du 30. Janvier & du 7. Février, & ils répéterent pluſieurs fois à haute voix, que la Faculté perſiſtoit dans toutes les concluſions, Appels & actes faits pour la défenſe de l'Egliſe & de la vérité. Mais ils ne purent obtenir que la choſe fût miſe en délibération, parce que le Syndic ne l'avoit pas requis, ni empêcher qu'on n'allât avertir les Docteurs exclus de ſe rendre à l'aſſemblée ſelon les intentions de S. M. Cependant ils profiterent du tems qui s'écoula avant leur arrivée, pour aller au bureau dreſſer la proteſtation dont nous parlerons bientôt, & faire écrire leurs noms par le Greffier au nombre de plus de quarante. Tous ces noms n'étoient pas encore écrits, lorſqu'on vit paroître le ſieur Charton à la tête des Docteurs exclus. Ils entrerent comme en triomphe, tandis que les autres Docteurs paroiſſoient conſternés, & M. Charton s'étant placé au banc du Doyen que M. du Queſne venoit de lui céder, on propoſa quelques affaires de diſcipline peu importantes.

Quelques Docteurs des plus anciens en prirent occaſion de dire, qu'ils étoient d'avis que la Faculté déclarât, qu'elle perſiſtoit dans ſes Appels, & qu'elle confirmoit ſes dernieres concluſions ſur la doctrine. M. Tournéli, qui étoit du nombre des Docteurs qui venoient de rentrer, & l'un des plus eſtimés parmi les Conſtitutionnaires, commença ſon avis par ces paroles du Pſeaume LXXXIV. *la juſtice & la paix ſe ſont données le baiſer.* Puis, paſſant aux concluſions de la Faculté, il dit, que ce qu'elles renfermoient de perſonnel, étoit terminé par la Lettre de Cachet qui avoit fait rentrer les Docteurs exclus; & que pour ce qui intereſſoit la doctrine, elle ſe trouvoit miſe à couvert, & expliquée par la paix rendue à l'Egliſe, & par le ſilence ordonné en conſéquence: d'où il s'enſuivoit qu'il ne falloit plus parler des concluſions de la Faculté. Il ajouta à cela de grandes proteſtations de ſoumiſſion à ces ſages réſolutions, & dit qu'il avoit réſolu d'enſévelir dans le ſilence les diſputes qui venoient d'être aſſoupies, & qu'il n'ouvriroit jamais la bouche ſur les affaires qui les avoient excitées.

Ce diſcours, qui ſuppoſoit que la Faculté avoit eu tort en excluant les vingt-trois Docteurs de ſes aſſemblées, & que c'étoit lui faire grace que d'enſévelir cette affaire dans le ſilence, excita de grands murmures dans l'aſſemblée. On voulut obliger M. Tournéli à ſe rétracter, & faire mettre cet article en délibération, & il ne s'en tira qu'en proteſtant que ce n'étoit qu'un ſimple doute qu'il avoit propoſé, & qu'il ne demandoit que la paix. Mais les Docteurs n'en furent que plus animés, pour déclarer, en opinant, qu'ils entendoient que les concluſions de la Faculté demeuraſſent hors d'atteinte, & qu'ils confirmoient celles qui avoient été faites pour la défenſe de la vérité. Quelques-uns dirent qu'ils renouvelloient leur Appel de la Conſtitution, & d'autres qu'ils adhéroient au dernier Appel des quatre Evêques; à quoi il y en eut qui ajouterent, qu'ils ne pouvoient s'empêcher de déclarer qu'ils ne prenoient aucune part à l'accommodement. Aucun des Docteurs Conſtitutionnaires n'oſa attaquer ces avis, qui faiſoient voir ſi clairement que la Faculté, en recevant les Docteurs exclus, ſans délibération & par pure obéiſſance aux ordres du Roi, ne prétendoit donner aucune atteinte

à ſes Appels & à ſes concluſions. Il n'y en eut même aucun qui ſe déclarât pour l'avis qu'ouvrit M. de l'Etang, d'ordonner une députation, pour remercier Sa Majeſté de la grace qu'elle venoit de faire aux Docteurs exclus ; & pour congratuler M. le Régent ſur la paix rendue à l'Egliſe.

Sur la fin de l'aſſemblée la proteſtation qui avoit été dreſſée, tandis qu'on faiſoit rentrer les exclus, fut ſignée par plus de quarante Docteurs. On y rapporte ce qui s'eſt paſſé dans les aſſemblées du 1. & du 8. Février, & les Lettres de Cachet qui y ont été lûes, & la déclaration verbale que pluſieurs Docteurs ont faite, puis on ajoute « Et comme ils n'ont pû obtenir qu'on mît l'affaire en délibération, nous déclarons. 1°. Que » nous demeurons fermement attachés aux ſuſdites concluſions, Appels & actes (de la Faculté). 2°. » Que par ce préſent acte nous réclamons contre tout ce qu'on pourroit » faire dans la ſuite pour les infirmer. 3o. Que dans cette préſente » aſſemblée, il ne s'eſt rien fait du » conſentement & avec délibération » de la Faculté, à laquelle délibération & proteſtation nous avons recours, comme à la ſeule voie qui » nous reſte, tant pour conſerver la » vérité que nous ſommes obligés » par un ſerment ſolemnel de défen- » juſqu'à l'effuſion de notre ſang, » que pour maintenir tous les droits » & toutes les concluſions de la Fa- » culté. Donné à Paris dans l'aſſem- » blée extraordinaire dans le Collége » de Sorbonne le 8. Fév. 1721. »

La vigueur que ces Docteurs avoient marquée, attira bien-tôt à quelques-uns la diſgrace de la Cour ; & après avoir rétabli les Docteurs Conſtitutionnaires que la Faculté avoit exclus, afin, diſoit-on dans la Lettre de Cachet du 9. Janvier, que *perſonne ne ſouffre aucun préjudice* de ce qui s'eſt paſſé dans le cours des dernieres diſputes, la Cour en vint huit jours après ce rétabliſſement à exclure elle-même pluſieurs Docteurs Appellans des aſſemblées de la Faculté. Par une Lettre de Cachet du 15. Février, addreſſée à la Faculté, le Roi dit, qu'étant mal ſatisfait de la conduite des ſieurs Bourſier, Touvenot, & de la Chaſſaigne, & des F F. le Tonnellier & le Brun, de S. Victor, les déclare juſqu'à nouvel ordre, privés de toute voix active & paſſive, & veut qu'ils ſoient exclus de toutes aſſemblées générales & particulieres, tant de la Faculté de Théologie, que de la Maiſon de Sorbonne. Cette derniere clauſe ne regardoit que les trois premiers Docteurs, qui ſont de la Maiſon de Sorbonne ; & le Prieur de Sorbonne reçût auſſi une Lettre de Cachet, qui l'informoit des intentions de Sa Majeſté à leur égard. La Maiſon de Sorbonne, qui n'étoit pas ſi mal ſatisfaite de la conduite de ces trois Docteurs, députa à M. le Cardinal de Noailles, pour le prier de faire lever leur excluſion ; mais on aſſûre que Son Eminence répondit qu'ils ſe l'étoient attirée par leur faute ; c'eſt-à-dire que Son Eminence auroit ſouhaité que dans l'aſſemblée du 8. Février, on eût admis les dix huit exclus, ſans parler des Appels & des concluſions de la Faculté. Elle avoit même écrit au Syndic avant l'aſſemblée du 1. Février, qu'il falloit faire rentrer ces Docteurs immédiatement après la lecture de la Lettre de Cachet du 30. Janvier, laquelle pourtant ne défendoit pas à la Faculté de délibérer. Et ainſi il paroît que Son Eminence après avoir obtenu la révocation de la Lettre de Cachet du 9. Janvier, avoit donné les mains à celle du 30. & par conſéquent au rétabliſſement des exclus, & s'étoit même chargée

chargée d'en procurer la prompte éxécution.

M. Jollain Syndic avoit reçû le 13. Février une Lettre de M. de la Vrilliere, qui lui mandoit que M. le Régent étant ſatisfait de la maniere dont il s'étoit porté à l'éxécution de l'ordre du Roi ſur le rétabliſſement des Docteurs dans la Faculté, vouloit être informé ſi les Lettres du Roi du 30. Janvier & du 7. du courant ont été tranſcrites ſur les regiſtres, comme Sa Majeſté l'a ordonné; & qu'ainſi il ſe mît en état, par un écrit ſigné de lui, d'en rendre compte à Son Alteſſe Royale. Le Syndic répondit avec fermeté qu'il ne pouvoit pas certifier une choſe que la Faculté n'avoit ni faite ni ordonnée. On s'attendoit après cette réponſe à de nouveaux ordres de la Cour; mais il n'y en eut point, peut-être parce qu'on craignit qu'en voulant trop pouſſer la Faculté, on ne lui donnât lieu de faire une nouvelle concluſion qui confirmât & renouvellât ſes Appels, & de rompre le ſilence ordonné par la Déclaration du Roi: outre que les nouvelles qui venoient de Rome & qui n'étoient pas favorables à l'accommodement, purent bien rallentir l'ardeur de la Cour, qui au fond avoit de quoi être ſatisfaite, puiſque les ordres du Roi pour le rétabliſſement des Docteurs étoient éxécutés.

L'aſſemblée de la Faculté du 1. Mars n'eut rien de remarquable qu'une démarche de M. Tamponet, dont il n'eut pas lieu d'être ſatisfait. Nous avons parlé de ce Docteur ſur l'année 1719. & nous avons marqué les raiſons de ſon excluſion, & l'affaire qu'il eut avec la Faculté. Quoique les concluſions qui étoient contre lui euſſent été biffées par ordre du Roi chez M. d'Argenſon Garde-des-Sceaux, la Cour qui n'avoit agi en cela que par complaiſance pour Rome, n'avoit pas ſouhaité que ce Docteur rentrât dans les aſſemblées de la Faculté, & il en étoit demeuré exclus juſqu'au tems où nous ſommes. Mais voyant les dix-huit Docteurs rétablis, il crut que la même grace devoit auſſi s'étendre ſur lui quoiqu'il ne fût pas nommé dans les Lettres de Cachet qui avoient ordonné le rétabliſſement des autres. Il vint donc dans l'aſſemblée dont nous parlons, ſe placer parmi les Docteurs, mais ſans bruit, & en ſorte qu'étant couvert par quelques-uns de ſes amis, il n'étoit pas facile de l'appercevoir. On le remarqua pourtant; & M. le Syndic en ayant été averti lui fit dire par le Bedeau de ſe retirer. Il répondit qu'il ne voyoit pas pourquoi, & que s'il y avoit quelque concluſion qui l'exclût des aſſemblées, on n'avoit qu'à la lui préſenter. Il parloit avec cette confiance, parce qu'il ſçavoit que les concluſions qui le regardoient avoient été radiées par ordre du Roi. Quelques Docteurs du nombre des nouvellement rétablis voulurent prendre ſon parti, & dirent qu'il n'y avoit point d'inconvénient de l'écouter. Mais le Syndic ſe contenta de répliquer à ces Docteurs & à M. Tamponet qu'il ſçavoit bien qu'il avoit une affaire avec la Faculté qui n'étoit pas terminée, & dont il n'étoit pas queſtion à préſent, & qu'en attendant il falloit qu'il ſe retirât. M. Tamponet n'inſiſta pas davantage, & prit le parti de ſortir.

L'un des Docteurs qui avoient témoigné plus de zéle pour les Appels de la Faculté en toute occaſion & particuliérement dans l'aſſemblée du 8. Fév. étoit M. du Ruel de la Maiſon de Sorbonne & Curé de Sarcelles Diocèſe de Paris. Outre ce crime, il avoit encore le malheur de déplaire au Seigneur, ou plûtôt à la Dame de ſa parroiſſe, qui avoit un pouvoir abſolu ſur l'eſprit de M. l'Archevêque de Cambrai. On le lui fit ſentir par

une Lettre de Cachet qui l'éxiloit à Vienne en Dauphiné. Elle lui fut ſignifiée à Sarcelles le 21. Février par un Exempt accompagné de quatre Archers, qui avoient ordre de le faire ſortir le jour même de ſa parroiſſe. M. du Ruel obéit, & un grand nombre de ſes parroiſſiens l'accompagnerent aſſez loin en témoignant par leurs larmes la douleur qu'ils avoient de le perdre. C'étoit un des plus pieux & des plus dignes Curés du Diocèſe : ce qui n'empêcha pas qu'on ne répandît des calomnies contre lui ſur les mœurs. Il n'eſt que trop ordinaire qu'on s'efforce de rendre coupables ceux qui ſont malheureux, & qu'au défaut de crimes véritables, on leur en impoſe de faux. M. du Ruel en étant averti, lorſqu'il étoit en route pour ſe rendre à ſon éxil, écrivit à M. le Cardinal de Noailles une Lettre dattée du 1. Mars, qui a été imprimée. Il y parle comme un homme qui ne craint rien de ce côté là ; & il prie Son Eminence de faire informer juridiquement ſur les accuſations qu'on débite contre lui, aſſûré que ſon innocence ne pourra manquer d'être reconnue. Il lui fait ſentir combien la bonne réputation eſt néceſſaire à un miniſtre de Jeſus-Chriſt, & combien les défenſeurs de la Conſtitution feroient valoir ces faux bruits, s'ils n'étoient promptement diſſipés. Dans la ſuite on a joint à cette Lettre un grand nombre de certificats ou Lettres des Curés du voiſinage de Sarcelles, qui rendent témoignage de la pureté de ſes mœurs, de ſon zéle pour le ſalut des ames, de ſa charité pour les pauvres, de ſa vie retirée & pénitente, auſſi-bien que de ſon amour pour la vérité, & qui font ſa pleine juſtification. Peu de tems après M. du Ruel fut transféré à Sezz en Normandie, & enſuite à Mortagne.

§. LXIV.

Lettre des trois Evêques au Roi ſur l'arrêt du Conſeil du 31. Décembre. Mémoire ſur le devoir de parler en faveur de la vérité. Premiere liſte des Reappellans imprimée. Acte de renouvellement d'Appel des Bénédictins de Saint Pierre de Châlons. Affaires du Chapitre de Châlons.

LEs deux arrêts du Conſeil du 31. Décembre, l'un contre le nouvel Appel des IV. Evêques, & l'autre contre le Mandement de M. l'Archevêque d'Arles, furent envoyés de la Cour dans le mois de Janvier, à M. l'Intendant de Languedoc, avec ordre de les faire imprimer & diſtribuer dans le païs. L'Intendant n'éxécuta cet ordre qu'après en avoir donné avis par une Lettre d'honnêteté à M. de Montpellier. Le Prélat lui répondit qu'il pouvoit éxécuter les ordres du Roi ; mais qu'il le prioit de conſidérer que la crainte d'une excommunication injuſte ne l'ayant pû obliger juſqu'ici de recevoir la Conſtitution, la crainte d'un arrêt du Conſeil ne l'obligeroit pas non plus à changer de ſentiment ; qu'il avoit appris de ſaint Pierre à plûtôt obéïr à Dieu qu'aux hommes ; & qu'il étoit moins ſenſible à l'affront qu'on avoit prétendu lui faire, qu'à la plaie qui étoit faite à l'Egliſe par cet arrêt.

Dans le même tems ce Prélat & ſes deux collégues, MM. de Senez & de Boulogne, travailloient à faire leurs très-humbles remontrances au Roi ſur cet arrêt. Ils ſignerent la Lettre qui les contient dans le mois de Janvier, & ils la firent préſenter à M. le Régent vers la mi-Février. Elle devint auſſitôt après publique par l'impreſſion, & elle eſt de 28. pages in 4°. très-reſpectueuſe, mais pleine de force & de courage. Elle commence

ainſi.

« SIRE, dans les différentes dé- « marches que nous avons faites au « ſujet de la Conſtitution *Unigenitus*, « nous avons toujours eu cette con- « ſolation, qu'en combattant pour les « intérêts de l'Egliſe, nous avons « auſſi témoigné notre zéle pour la « défenſe de ceux de l'Etat. V. M. « n'ignore pas, que l'un des motifs « de l'Appel que nous avons interjet- « té au futur Concile, a été le main- « tien de ces ſaintes maximes, qui « ſont la ſûreté de votre perſonne ſa- « crée, l'appui de votre Couronne & « le glorieux titre de votre ſouverai- « neté. Plût-à-Dieu que les plus zé- « lés défenſeurs de la Bulle, euſſent « pour ces maximes précieuſes, que « nous appellons nos libertés, des « ſentimens auſſi conformes à l'Ecri- « ture & à la Tradition, auſſi conve- « nables à la fidélité que des ſujets « doivent à leur Roi, & auſſi néceſ- « ſaires pour la paix & la tranquillité « du Royaume! »

Ces défenſeurs de la Bulle ſont les véritables auteurs des troubles; ce ſont eux qui l'ont obtenue par ſurpriſe, qui remuent tout le Royaume pour la faire recevoir, & qui propoſent pour motif de s'y ſoumettre la néceſſité d'appaiſer les troubles qu'ils ont eux-mêmes excités. Pluſieurs Prélats allarmés de ces mouvemens, ont cru pouvoir recevoir ce Décret à certaines conditions, & toute leur conduite a fait voir qu'ils s'y ſont déterminés plûtôt par condeſcendance que par le mérite même de la Bulle. On le prouve par l'Inſtruction Paſtorale de M. le Cardinal de Noailles de 1719. qui eſt très-ſouvent citée dans cette Lettre, & qui ſemble faite exprès pour décrier l'accommodement, & pour juſtifier les Prélats Appellans qui n'ont pas voulu y entrer.

Les trois Prélats diſent enſuite: « Pour nous, SIRE, nous ne « croyons pas pouvoir conſentir à « cette diſſimulation. Nous ne pou- « vons donner pour les véritables ex- « plications de la Bulle, celles où « *l'on abandonne la lettre de ce Décret*, « (c'eſt ce que diſoit Son Eminence « des Prélats de 1714.) nous ne pou- « vons aſſûrer à la face de l'Egliſe, « & le Saint Nom de Dieu invoqué, « que des *ſens forcés* & étrangers que « nous aurions nous-mêmes *imagi- « nés*, ſont le *veritable ſens* de cette « *Bulle*..... une paix conclue à ces « conditions ne nous paroit ni dura- « ble ni ſolide; » puiſque d'ailleurs elle n'eſt concertée ni avec le Pape, ni avec les autres Egliſes, ni avec tous les Prélats du Royaume, moins encore avec la Faculté de Théologie & les autres Corps; & l'on voit même déjà les auteurs des troubles, faire de nouveaux mouvemens pour détruire les conditions de cette paix.

Tels ſont les motifs de la conduite des trois Prélats; & c'eſt ce qui leur a attiré des tribulations dont la plus ſenſible ſeroit de déplaire à S. M. Ils les ont ſouffertes avec patience, tant qu'elles n'ont regardé qu'eux; mais l'intérêt de la vérité les force aujourd'hui d'implorer la juſtice du Roi au ſujet de l'arrêt du 31. Décembre, « par lequel des Evêques ſe trou- « vent flétris, ſans avoir été enten- « dus, & ſans autre crime.... que « d'avoir déclaré, ſelon les régles de « la ſimplicité évangélique, qu'ils ne « peuvent recevoir un Décret oppo- « ſé à la doctrine de l'Egliſe, & aux « maximes fondamentales des ſaintes « libertés du Royaume. »

Ils s'attachent après cela à répondre aux différens motifs énoncés dans l'arrêt pour condamner leur acte d'Appel. Le premier eſt, qu'ils attaquent des explications approuvées par plus de cent Evêques de France, même par un des quatre dont le nom paroît à la tête de cet acte, c'eſt-à-dire, par

M. de Mirepoix. Ceci pourroit ſervir à faire paſſer les trois Prélats pour des hommes capables d'en impoſer au public, en publiant un acte faux; ils croiroient déshonorer leur cauſe & manquer au reſpect qu'ils doivent à Sa Majeſté, s'ils ne ſe mettoient point en peine d'effacer promptement cette tache. On ajoute à la douleur que leur cauſe la mort d'un ſi grand Prélat, (M. de Mirepoix,) celle de le voir attaqué lorſqu'il n'eſt plus en état de ſe défendre; mais il vit encore dans ſes écrits, qui ſont tout à la fois leur apologie & la preuve des vrais ſentimens de ce Prélat. On rapporte ici divers extraits des Lettres de M. de Mirepoix, par leſquels il paroît qu'il avoit écrit ſur deux ou trois lectures des explications, que cet ouvrage lui paroiſſoit contenir un Corps de doctrine orthodoxe; & c'eſt ſur quoi étoit fondé ce qu'on dit dans l'arrêt du Conſeil. Mais ce Prélat ajoute dans les mêmes Lettres, qu'il n'avoit pourtant pas voulu ſigner les explications, & que les ayant depuis éxaminées plus attentivement, il avoit changé d'avis. Nous avons déjà rapporté une grande partie de ces extraits au paragraphe L. & il n'eſt pas néceſſaire de les répéter ici. Les trois Evêques diſent qu'ils ont les originaux de ces Lettres de feu M. l'Evêque de Mirepoix avec ſa procuration, puis ils ajoutent:

« Qu'il nous ſoit permis de repré» ſenter à Votre Majeſté que ſi un » Prélat qui avoit acquis à ſi juſte ti» tre une auſſi grande réputation de » doctrine..... ne s'eſt point ap» perçû ſur deux ou trois lectures, » des faux principes *qu'on a pris ſoin* » *d'inſinuer* (ce ſont ſes termes) dans » le Corps de doctrine; & s'il a eu » beſoin pour les découvrir, d'éxa» miner cet ouvrage à tête repoſée, » que doit-on penſer de l'éxamen » qu'en ont fait pluſieurs autres Evê» ques, & de l'approbation qu'ils ont » donnée après une ſimple lecture? » Cet éxemple..... ne montre-t-il » pas d'une maniere ſenſible, com» bien nous avons eu ſujet de nous » plaindre de l'inobſervation des for» mes canoniques dans une affaire auſ» ſi importante?

La Lettre paſſe de là à ce qui eſt dit dans l'arrêt, que l'autorité des éxemples anciens & récens prouve que des diſputes pareilles à celles d'aujourd'hui, ont été éxaminées ſans Concile général, & que la prétention contraire eſt *un principe dangereux*. Le Roi Louis XII. déclare dans un Edit que le Concile général eſt l'unique reméde pour la guériſon de toutes les plaies de l'Egliſe. Les Parlemens & les Facultés de Théologie du Royaume ont toujours condamné ceux qui ſoutiennent que les Conciles généraux ne ſont point abſolument néceſſaires en certaines occaſions. M. le Cardinal de Noailles reconnoît cette néceſſité des Conciles dans les queſtions dont l'objet n'eſt pas ſuffiſament éclairci, dont on diſpute dans le ſein de l'Egliſe, & qui forment un partage entre les Paſteurs. Les trois Prélats déclarent qu'ils n'ont pas d'autre doctrine ſur cette matiere: & après avoir rapporté les termes de Son Eminence ils ajoutent: « Votre Ma» jeſté l'entend de la bouche même » d'un des Prélats acceptans; & le » devoir de notre miniſtere ne nous » permet pas de le diſſimuler, que les » obſervations de ceux qui ont éxa» miné nos Mandemens, ne ſont» propres qu'*à entretenir les diſputes*, » *à changer les Loix fondamentales du* » *gouvernement de l'Egliſe, à établir des* » *régles nouvelles pour former des déci*» *ſions* ſur la doctrine, & à ébranler » une maxime capitale qui eſt le rem» part de nos libertés. »

Un autre reproche que l'arrêt fait aux trois Prélats, c'eſt de répandre de

nouvelles

nouvelles ſémences de diſcorde. Ils font voir au contraire que le Concile général qu'ils demandent, eſt le moyen le plus propre, & quelque-fois néceſſaire pour mettre fin aux diviſions. Sur quoi ils ſupplient Sa Majeſté de voir la différence qu'il y a entre la paix qu'ils déſirent, & celle que quelques Prélats ont prétendu conclure. « Nous demandons, diſent-ils, « une paix dont la vérité ſoit l'appui, « la juſtice & la bonne foi, les conditions eſſentielles; l'unité des ſentimens, le lien aſſûré; le maintien « des régles canoniques, les préliminaires; & dont enfin le concours « des autres Egliſes, & ſur tout du « Souverain Pontife, des Univerſités mêmes & des Corps conſidérables du Royaume, ſoit le nœud « & la ſûreté; au lieu que ces Prélats qui font tant valoir l'unanimité & le concert, ne ſont réellement « unis de ſentiment, ni avec Notre « Saint Pere le Pape..... ni avec « les autres parties du monde chrétien, (On prouve l'un & l'autre par les propres paroles de M. le Card. de Noailles.) « ni même avec tous « les Evêques de France, ni avec les « Univerſités & les Facultés de Théologie; ni avec leurs propres Clergés qui perſiſtent, ſur tout dans la « capitale du Royaume, à ſoutenir « courageuſement leur Appel. Enfin « les Prélats ne ſont pas même unis « entre eux, ſoit dans l'interprétation « du Corps de doctrine, ſoit dans « l'acceptation de la Bulle. » Sa Majeſté déclare que ſon intention eſt de protéger l'unanimité des Evêques, & non pas par conſéquent un accord qui n'eſt pas même unanime parmi les Prélats qui y ſont entrés.

Les trois Prélats ne ſe défendent pas d'avoir dit que *par des nouveautés ſuſpectes on affoiblit les maximes ſaintes de la vénerable antiquité.* Ils en donnent cinq exemples reconnus par M. le Cardinal de Noailles, dont ils citent toujours l'Inſtruction Paſtorale. De là ils tirent deux motifs pour ne pas ſouſcrire à la Conſtitution qui condamne des propoſitions, *qui*, ſelon Son Eminence, *ſe trouvent en propres termes dans les Saints Peres:* le reſpect qui eſt dû aux Saints Docteurs, & l'uſage que l'on fait de cette cenſure pour appuier des nouveautés. Sur quoi ils diſent: « Voulons nous « être plus ſages que ces ſaints Docteurs? & ne voyons-nous pas au « contraire, qu'en flétriſſant le langage de l'antiquité, nous introduiſons par une ſuite néceſſaire celui « de la nouveauté. » M. le Cardinal de Noailles a encore avancé que la Conſtitution condamne des propoſitions *vraies dans leur ſens propre & naturel, & éxactes pour l'expreſſion;* & c'eſt ce qui conduit les trois Prélats à ſe juſtifier par rapport au Pape.

« De tels aveux, diſent-ils, de « la part de ces Prélats touchant la « Conſtitution *Unigenitus*, ſuffiſent « pour montrer, ſi nous avons fait « grace ou injure aux auteurs de ce « Décret, en nous bornant juſqu'ici « à un Appel au Concile. Quoi! SIRE, parce que nous déférons au tribunal ſuprême de l'Egliſe le jugement d'un tel Décret, que nous n'avons même juſqu'à préſent voulu « attribuer qu'à une ſurpriſe, méritons-nous que ceux qui ont éxaminé nos Mandemens, les ayent repréſentés à Votre Majeſté comme injurieux à Notre Saint Pere le Pape? » Après avoir dit en paſſant que tout ce qu'ont fait les acceptans n'eſt pas plus avantageux pour la Bulle & ſon auteur que l'Appel; ils ajoutent: « Que « Votre Majeſté nous permette de lui « repréſenter, avec cette liberté qui « convient au caractere Epiſcopal, « que ſi la réſiſtance à une Bulle qui « n'eſt pas ſelon la vérité de l'Evangile, méritoit d'être condamnée, «

» comme injurieuſe à Notre Saint Pe-
» re le Pape, on en ſeroit réduit,
» pour éviter ce reproche à recevoir
» aveuglément toutes les déciſions de
» la Cour de Rome, & à lui accorder
» dans la pratique l'Infaillibilité qu'el-
» le s'attribue. » Si leurs Mandemens étoient injurieux dans les termes, ceux qui les ont éxaminés n'auroient pas manqué de le remarquer. Mais pour ce qui eſt du fond de la doctrine, « ces queſtions, diſent-ils, ſont
» pendantes par notre Appel au tri-
» bunal de l'Egliſe, & il n'appartient
» qu'à l'autorité ſpirituelle de les dé-
» cider. Mais en attendant cette dé-
» ciſion, c'eſt une maxime conſtante
» & univerſellement reçûe dans tous
» les tribunaux, qu'on ne fait point
» injure à un juge inférieur, pour
» demander que ſon jugement ſoit re-
» vû par un tribunal ſupérieur. »

Ils ſe juſtifient enſuite par rapport aux Evêques de France. Ils déclarent qu'ils ſont très-éloignés de vouloir faire la moindre injure à ceux qui reçoivent la Conſtitution, quoiqu'ils ne ſoient pas de même avis, & qu'ils aient reçû de quelques-uns les traitemens les plus rigoureux. Ils les honorent tous comme leurs freres, & ils cheriſſent les liens ſacrés qui les uniſſent avec eux tous. Les trois Prélats s'étendent davantage ſur ce que l'arrêt taxe leurs Mandemens d'être contraires à l'autorité Royale. Les plus grands Saints en pareil cas ſe ſont crus diſpenſés de garder le ſilence preſcrit par des Empereurs. *Nous n'avons pas cru*, diſoit Saint Hilaire, *devoir préférer le parti d'une connivence affectée & d'un ſilence criminel, aux injures & aux ſouffrances qui ſont les ſuites d'une confeſſion publique.* Les généreux défenſeurs de la foi ne font pas difficulté de prononcer qu'*on trahit la vérité, non ſeulement en l'altérant par le menſonge, mais en manquant par crainte de la publier librement*. On ajoûte à ceci ce que diſoit Oſius à l'Empereur Conſtance. *Prenez garde qu'en vous attribuant ce qui concerne l'Egliſe, vous n'attiriez ſur vous l'indignation du Seigneur*. Puis ils diſent : « Loin que
» cette conduite de l'Egliſe ſoit injurieuſe à l'autorité des Souverains,
» elle eſt au contraire fondée ſur un
» principe qui en eſt le plus ferme
» appui. C'eſt que .... Dieu a établi dans le monde deux Puiſſances,
» l'une Eccléſiaſtique, l'autre tempo-
» relle, toutes deux ſouveraines &
» indépendantes, & qui doivent ſe
» contenir chacune dans les bornes
» préciſes que Dieu leur a preſcri-
» tes. » Lorſqu'une cauſe temporelle eſt portée par Appel au Parlement, Sa Majeſté ne ſouffriroit pas qu'un Juge Eccléſiaſtique prononçât que cet Appel eſt de nul-effet. Sa Majeſté peut juger par là ſi la puiſſance temporelle peut rendre de nul effet un Appel au futur Concile touchant des matieres de doctrine, dont les Parlemens ont reconnu la Canonicité.

Ils font ici mention d'une Lettre qu'ils avoient addreſſée à M. le Régent ſur une premiere Déclaration de Sa Majeſté qui impoſoit ſilence ; puis ils prient Sa Majeſté de conſidérer « dans quelle triſte ſituation ſe trou-
» vent des Evêques, & de quels ſen-
» timens ils doivent être pénétrés,
» lorſque, preſſés d'un côté par le
» devoir de leur conſcience, & ex-
» poſés de l'autre à tous les traits de
» leurs adverſaires, ils ſe voient dans
» le péril d'encourir l'indignation de
» Dieu & celle de leur Souverain. »
Ils ajoutent qu'ils ont donné des preuves de leur attachement inviolable pour le maintien de l'autorité Royale, dans l'acte même qu'on accuſe devant Sa Majeſté, comme contraire à l'autorité Royale, c'eſt-à-dire qu'on les charge d'un reproche qui ne convient qu'à la doctrine qu'ils ont com-

battue ; & on les en charge ſans produire une ſeule parole qui ſoit capable de le prouver.

En attendant le jugement ſuprême, les Princes ont eu ſoin de réprimer les vexations & les autres abus capables de troubler la tranquillité des Etats. « Mais la vérité & les expreſſions qui l'énoncent, pourroient-elles être miſes de ce nombre ? la vérité eſt trop eſſentielle à la paix, pour que la ſuppreſſion de l'une ſoit le rétabliſſement de l'autre. » Les trois Prélats ſans vouloir faire d'application odieuſe, rapportent ici ce que diſoit le ſaint Abbé Maxime, que *l'union eſt impoſſible, lorſqu'on ſupprime les expreſſions des Peres auſſi-bien que celles des novateurs.* Et ils ajoutent, que lorſqu'on le preſſa de ne pas fâcher le Prince qui n'impoſoit ſilence que pour le bien de la paix, il ſe proſterna par terre, & les yeux baignés de larmes, il répondit :

« Que le Prince plein de bonté & de religion ne devoit pas ſe fâcher contre un ſujet qui ne pouvoit ſe réſoudre à irriter Dieu, en taiſant ce qu'il ordonne de publier. »

Le premier chef d'accuſation eſt qu'il ſembleroit par leurs Mandemens, qu'il ne reſteroit plus que trois Evêques qui euſſent conſervé le dépôt de la ſaine doctrine dans toute ſon intégrité. Ils s'en juſtifient, en diſant que les tems de l'Arianiſme leur ont appris « à diſtinguer entre des formules de foi qu'il n'eſt pas permis de ſouſcrire ; & les vrais ſentimens de ceux qui les ont ſouſcrires par ſurpriſe ; & à ne pas conclure que des Prélats ayent abandonné leur ancienne doctrine, pour avoir approuvé une nouvelle formule, dont ils n'ont pas pénétré tous les défauts. » L'exemple de feu M. de Mirepoix par rapport aux explications, en eſt une preuve ſenſible, auſſi-bien que les changemens faits dans cet ouvrage après coup, & depuis que les Evêques l'avoient approuvé. Sur quoi ils diſent qu'il y a encore un éxemplaire de ces explications de l'Imprimerie du Louvre, où on lit que la doctrine de la grace efficace par elle-même eſt ce que *l'école de S. Thomas ajoute &c.* Ils ont dit de même dans leur dernier acte qu'ils n'attribuent pas aux Prélats qui ont ſouſcrit l'Inſtruction des XL. l'erreur groſſiere qui s'y trouve ſur la crainte ſurnaturelle de l'enfer.

En un mot les trois Prélats n'accuſent ni les Evêques de France ni les autres parties de l'Egliſe, & ils diſent, « ſi on nous reproche encore d'être ſeuls, nous prierons Votre Majeſté de jetter les yeux ſur cette multitude de témoins qui dépoſent de toute part contre la Bulle . . . . . Quand on nous oppoſe qu'environ cent Evêques, ſur un éxamen tel qu'on le ſçait, ont conſenti à recevoir la Bulle, & à approuver ces explications, on nous met dans la néceſſité de répondre, qu'il ne ſeroit pas raiſonable de mépriſer beaucoup plus de cent Corps, Communautés, Chapitres, Univerſités, Facultés de Théologie, Egliſes Cathédrales & Métropolitaines, ſoit dans le Royaume ſoit dans les autres nations, qui dans des aſſemblées régulieres, après une mûre délibération, avec une liberté parfaite, & un concours admirable de ſuffrages, ont interjetté Appel de ce Décret, & fait des actes ſi remplis de piété & d'érudition qu'ils ſont une preuve non ſuſpecte du mérite de ceux qui les ont faits. »

On fait aprés cela une attention particuliere ſur les témoignages rendus à Paris contre la Bulle, & qui ne peuvent pas être regardés comme mandiés ; mais qui ſont l'effet naturel d'une conduite éclairée & ſoutenue. « Enfin, ajoutent les Prélats, «

» une multitude de miniſtres fidéles » en différentes parties du Royaume, a jugé avec raiſon devoir encore à de nouvelles circonſtances, » un nouveau témoignage en faveur » de la vérité, en réclamant par des » actes autentiques contre les démarches informes qu'on a faites pour » cette Bulle..... V. M. peut connoître par elle-même qu'elle n'a » point de ſujets dans le Royaume » plus recommandables par leur piété, plus célébres par leur érudition, » plus zélés pour les maximes de l'Egliſe Gallicane, & plus fidélement » attachés à V. M. Ce ſont des Miniſtres de J. C. qui aiment la vérité pour la vérité même, & qui » ſçavent la mettre au deſſus de tout. » Ce n'eſt ni l'eſpérance des dignités » qui les attire, ni la vûe de l'intérêt » qui les ſéduit, ni la protection des » Grands qui les ſoutient, & la crainte même de leur propre péril, ne » les arrête pas dans le peril commun » des régles de l'Egliſe & de ſa doctrine. » Suit le caractere violent & artificieux de leurs ennemis, au milieu deſquels, « ils n'ont pour ſûreté » que le témoignage de leur conſcience, pour défenſe que l'expoſition » ſimple de leur cauſe, pour régle » que l'autorité infaillible de l'Egliſe, » pour armes que l'humilité & la » priere. » On ſupplie enfin le Roi d'écouter la voix de ces perſonnes qui repréſentent à Sa Majeſté *qu'elles aiment mieux perdre la vie que d'altérer par la crainte de ce que peuvent les hommes, la pureté ſans tache de la vérité.* S. Hilaire.

Peu de tems après que cette Lettre eut paru, & peut-être parce que les vrais ſentimens de feu M. de Mirepoix ſur le Corps de doctrine y étoient mis dans un trop grand jour, on fit défenſe au ſieur Barois Libraire à Paris, de vendre l'ouvrage de ce Prélat qui a pour titre: *Défenſe de la grace efficace par elle même*, quoi qu'il eût été imprimé avec privilége.

L'objet qui occupoit davantage en ce tems les Appellans les plus zélés, étoit l'acte d'adhéſion dont nous avons parlé au nouvel Appel des IV. Evêques. Quoi que le nombre de ceux qui l'avoient ſigné fût déjà grand, ils ſouhaitoient de l'augmenter encore, mais ils avoient affaire à beaucoup d'Appellans moins courageux, qui perſuadés que leur Appel ſubſiſtoit malgré l'accommodement & la Déclaration du Roi, croioient pouvoir s'en tenir au parti plus commode & plus ſûr pour cette vie, de garder le ſilence tant qu'on ne leur demanderoit rien. Pour réfuter, ou plûtôt pour encourager ces Appellans timides, on publia un écrit de 48. pages in 4° dont le titre eſt: *Mémoire où l'on établit le devoir de parler en faveur de la vérité, par raport à ceux qui ne reçoivent ni la Conſtitution* Unigenitus, *ni l'accommodement.* Ce Mémoire eſt datté du mois de Janvier 1721.

Après avoir averti que cet écrit n'eſt que pour ceux qui penſent comme les quatre Evêques, l'auteur repréſente l'obligation où ſont tous les Miniſtres de l'Egliſe d'annoncer la vérité, de combattre l'erreur, & d'élever leur voix contre les ſcandales. Il fait obſerver que cette obligation eſt ſolidaire; & il conclut de là que le ſilence des uns rend plus preſſante l'obligation de parler où ſont les autres. Cela eſt encore plus vrai lorſque pluſieurs ne ſe contentent point de ſe taire, mais qu'ils parlent en faveur de l'erreur. L'auteur fait enſuite l'applicarion de ces maximes à l'affaire préſente & il prouve par ſept raiſons que dans l'état où ſont les choſes, c'eſt un devoir de parler. La premiere eſt tirée de la Conſtitution qui condanmne grand nombre de vérités eſſentielles, ſur leſquelles il n'eſt pas permis de ſe taire. Parmi

ceux

ceux qui la reçoivent, les uns enſeignent formellement les erreurs qu'elle autoriſe, ſelon ſon ſens naturel, les autres favoriſent au moins ces erreurs, en recevant une déciſion qui condamne les vérités oppoſées. Par ce principe on reconnoît que l'accommodement eſt nuiſible, puiſqu'on y reçoit la Conſtitution en quelque maniere que ce puiſſe être. Il l'eſt encore en lui même & par ſes défauts dans le fond & dans la forme ; on y bleſſe ouvertement la bonne foi & la ſincérité ; on introduit une méthode pernicieuſe à l'Egliſe, en recevant tout-à-la-fois le *oui* & le *non*, l'un relativement à l'autre. On dit tout-à-la fois aux fidéles : recevez une Conſtitution qui condamne la vérité, & recevez des explications qui condamnent la Conſtitution. Or il doit ſe trouver dans l'Egliſe des hommes qui apprennent aux fidéles le jugement que Dieu porte d'une telle conduite, & ce qu'ils en doivent penſer. Il faut donc parler contre l'accommodement.

L'Appel eſt l'unique reſſource de l'Egliſe ; on doit donc empêcher autant qu'on peut, qu'il ne ſoit mépriſé & mis en oubli. L'auteur ſe propoſe ici l'objection de ceux qui diſent que tout ce que la puiſſance temporelle a entrepris contre l'Appel, ne l'anéantit point, & il y répond ainſi. Cette puiſſance a déclaré que l'Appel eſt de nul effet. Si perſonne ne repréſente qu'il eſt en vigueur, d'où les fidéles l'apprendront-ils ; & comment ſe défendront-ils contre ceux qui leur ſoutiendront que la Conſtitution eſt reçûe par toute l'Egliſe, & par conſéquent qu'il faut s'y ſoumettre ? On conclut de ces raiſons que, comme le devoir de parler eſt clair, on le doit faire de la maniere la plus propre à ſe faire entendre. Signer l'acte d'adhéſion au renouvellement d'Appel eſt une premiere démarche ; mais permettre que ſon nom paroiſſe publiquement en eſt une autre, d'où l'Egliſe retire une utilité incomparablement plus grande. Les devoirs de cette nature demandent un dégré de force proportionné. Tant qu'on en eſt deſtitué, il ne ſeroit pas ſage de s'expoſer, mais en ce cas on doit s'humilier & demander à Dieu ces forces qui conſiſtent proprement dans une foi vive & une ferme confiance en Dieu.

Le ſilence impoſé par la Déclaration eſt une nouvelle raiſon de parler. Ceux qui aiment l'Egliſe, doivent être vivement touchés, de voir s'accréditer cet uſage prophane d'impoſer un égal ſilence aux amis & aux ennemis de la vérité. Le monde aime à ſe perſuader qu'il n'y a plus de religion parmi les hommes, & que ceux qui ſe glorifient de ſuivre la vérité, le font autant que cela ne préjudicie point à leurs intérêts, & non au delà. Il y a en effet un nombre infini de gens qui trouvent la Conſtitution mauvaiſe & ils n'oſent le dire. Il y en a de même une infinité qui trouvent l'accommodement très-mauvais, & la cauſe que ſoutiennent les IV. Evêques très-bonne, & avec cela ils ſe taiſent ; pluſieurs mêmes quand ils en ſont preſſés, parlent & agiſſent contre leur conſcience. L'Egliſe a donc un extrême beſoin, pour ſe mettre à couvert des inſultes des hommes mondains, de gens qui faſſent voir qu'ils préferent la vérité à tout, & qu'ils ſont prêts de ſouffrir tout pour ſa défenſe.

On peut dire qu'on ne manque pas aujourd'hui de lumieres : on a une foule d'actes & d'écrits contre la Conſtitution, dans leſquels toutes les vérités qu'elle condamne ſont éclaircies & prouvées ; en ſorte qu'il ſemble qu'on n'a plus rien à déſirer de ce côté-là. Il eſt beſoin maintenant de témoignages qui faſſent voir que l'on

croit ces vérités, & que l'on eſt prêt de ſe ſacrifier pour leur défenſe. Il faut des hommes qui donnent des preuves ſenſibles que la religion eſt pour eux quelque choſe de ſérieux, qu'ils ſont perſuadés qu'il y a un Dieu, qu'il y a des récompenſes éternelles pour ceux qui font ſa volonté, & des châtimens pour ceux qui la violent: trente hommes de ce caractere en valent trente mille par raport à Dieu & à l'Egliſe. De tels hommes, en rendant leur témoignage, communiqueront, pour ainſi dire, l'eſprit de vie à tous les autres témoignages antérieurement rendus; ils marcheront au milieu des milliers d'Appellans; ils les ſoutiendront & leur ſerviront de bouclier, ils conſoleront l'Egliſe, & attireront l'attention de pluſieurs perſonnes qui ſe ſentiront portées à éxaminer, quelle eſt donc cette cauſe, pour laquelle on s'expoſe ſi courageuſement. Dieu, en ſuſcitant un tel témoignage, éléve un ſignal en faveur de ſon peuple; ceux qui ont le cœur droit en ſeront fortifiés; pluſieurs qui étoient dans l'ignorance, en ſeront éclairés; d'autres qui étoient dans la froideur en ſeront échauffés; les fidéles en béniront Dieu, & lui addreſſeront de ferventes prieres, afin qu'il donne à ſes miniſtres le courage néceſſaire pour ſoutenir leur témoignage ſelon ce que nous liſons, *Act.* IV. 29.

Il y a un préjugé qui prend de jour en jour de nouvelles forces dans l'Egliſe; des gens de bien ne ſont pas à couvert de ſon impreſſion; c'eſt que rien ne peut réuſſir que dépendament des appuis humains. En remarquant le danger de ce préjugé l'auteur du *Mémoire* fait ſentir combien il eſt important de s'oppoſer à ſon progrès. C'eſt ce que feront ceux qui rendront aujourd'hui leur témoignage. Ils ont beſoin de foi; mais s'ils en ont, Dieu ſera avec eux; & s'il eſt avec eux, qui pourra les vaincre? Ils trouveront dans les livres ſaints & dans la tradition des ſources abondantes de conſolation. Il y en a quelques éxemples rapportés dans le Mémoire. On y a joint à la fin quelques objections avec leurs réponſes. La principale eſt la premiere, dans laquelle on dit que l'Hiſtoire de l'Egliſe ne fournit point d'éxemple de ſignatures ou de proteſtations de la part des prêtres, pour déclarer aux Puiſſances qu'ils ne prenoient aucune part à l'oppreſſion de la vérité. L'auteur avoue que dans les premiers ſiécles on ne réclamoit point comme on fait aujourd'hui, & dans les mêmes formes; mais il prétend que dans le fond on a de tout tems réclamé dans l'Egliſe, à proportion de l'importance des affaires d'un côté, & de l'abandon où la juſtice & la vérité ſe trouvoient de l'autre. Il en donne pluſieurs éxemples tirés de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique; & la rupture de communion qui ſe faiſoit ſi ſouvent de la part des orthodoxes, d'avec ceux qui introduiſoient des erreurs, étoit une forme de réclamation la plus éclatante que l'on puiſſe imaginer. Tout le Mémoire ſe termine par ce paſſage de S. Thomas (*2. 2. queſt. 3. a. 2. ar. 2.*) « Dans » le cas de néceſſité, lorſque la foi » eſt en danger, chacun eſt obligé » de manifeſter ſa foi aux autres, » ſoit pour l'inſtruction ou l'affermiſſement des autres fidéles, ſoit » pour réprimer les inſultes des in» fidéles. » A quoi l'auteur ajoute cette réfléxion: « Si ſaint Thomas » parle ainſi des ſimples fidéles, a» vec combien plus de force le de» voir dont il s'agit, regarde-t-il ceux » qui, par leur rang ou leur caracte» re, ſont chargés ſolidairement d'in» ſtruire les autres & de veiller à la » conſervation de la foi? »

Les deux manieres de réclamer

contre l'accommodement dont l'auteur de ce Mémoire parle, ſont voir qu'on penſoit au commencement de cette année à rendre public par l'impreſſion, l'acte d'adhéſion au nouvel Appel des IV. Evêques, que nous avons inſéré ci-deſſus) paragraphe LX.) & à y joindre les noms de ceux qui l'avoient ſigné dans le Diocèſe de Paris, & qui voudroient bien conſentir à cette publication. On éxécuta ce projet lorſqu'on en eut trouvé un nombre ſuffiſant, & l'acte parut imprimé vers le même tems que la Lettre des trois Evêques au Roi, avant la fin de Février. Il a pour titre: UNE DES LISTES *de ceux qui ont ſigné le renouvellement d'Appel & dont les actes ont été envoyés à Noſſeigneurs les Evêques Appellans.* On y trouve d'abord un petit avertiſſement par lequel le public eſt averti que cette liſte ne renferme qu'un petit nombre de ceux même qui ont renouvellé leur Appel, depuis l'accommodement. Suit l'acte d'adhéſion, tel que nous l'avons rapporté; après lequel on voit les noms de plus de trois cens Eccléſiaſtiques ou Religieux, parmi leſquels beaucoup de Docteurs de Sorbonne, deux Chanoines de Notre Dame de Paris, trois Curés de la ville de Paris, ſaint Jacques-du-haut-pas, ſaint Séverin, ſainte Marguerite, un grand nombre de Curés de la campagne, Chanoines réguliers, PP. de l'Oratoire & de la Doctrine, Bénédictins, Jacobins &c. Suit l'acte particulier des Feuillans ſigné de près de trente, parmi leſquels ſont le Viſiteur Général, le Provincial, le Prieur du grand couvent de Paris. Enfin la liſte eſt terminée par l'acte du renouvellement d'Appel qu'avoient fait les Bénédictins de l'Abbaïe de Saint Denis dès le 17. Mars 1720. & dont nous avons parlé dans le tems, avec les noms de ces Religieux au nombre de trente-quatre. Nous parlerons bien-tôt des effets que produiſit cette liſte & des ſuites qu'elle eut.

Cette liſte imprimée avoit été précédée d'une manuſcrite, qui étoit compoſée d'un grand nombre de ceux dont les noms parurent dans l'imprimée, & dont le zéle n'avoit pû s'accommoder des délais qui en arrêterent la publication pendant quelques ſemaines. Cette liſte manuſcrite, qui fut ſur le champ connue à la Cour par les différentes copies, qui s'en répandirent dans Paris, auroit dû attirer naturellement des diſgraces, à ceux qui s'étoient ainſi expoſés les premiers au feu: elle n'eut pourtant pas des ſuites fâcheuſes, parce qu'elle fut confondue avec la liſte qui parut imprimée peu aprés & qui attira plus particuliérement l'attention & l'indignation de la Cour.

Elle avoit auſſi été précédée par la publication d'un acte de renouvellement d'Appel des Bénédictins de Saint Pierre de Châlons, de la Congrégation de Saint Vannes, du 2. Décembre 1720. Par cet acte les Religieux de cette Abbaïe, au nombre de neuf, tous prêtres, capitulairement aſſemblés, déclarent qu'ayant eſpéré juſqu'alors que la fermeté de ceux qui ſe ſont oppoſés à la Conſtitution, engageroit le Pape à la révoquer, ou à lui donner lui-même, *s'il ſe peut*, les explications que la plûpart des Evêques de France ont cru néceſſaires; tout ce qui eſt venu de Rome leur a fait perdre cette eſpérance, & les perſuade qu'il n'y a que l'Egliſe ſeule aſſemblée qui puiſſe faire ceſſer les troubles & rendre la paix. D'ailleurs il s'eſt formé une queſtion qu'il faut décider avant toutes choſes ſçavoir à qui l'on doit croire, au Pape qui aſſûre que la Conſtitution eſt claire, & qu'elle n'a pas beſoin d'éxplications, ou aux Evêques, qui déclarent qu'il faut des

explications pour déterminer le ſens condamné, & qui ont entrepris eux-mêmes d'en donner de leur autorité privée, & ſans aſſemblée canonique. Dans cette contrariété de ſentimens, le parti le plus ſûr & même l'unique à ſuivre, eſt de recourir au Juge ſouverain, qui eſt l'Egliſe aſſemblée; d'autant plus que l'Appel au Concile général ſaiſit tellement ce tribunal de toutes les cauſes qui y ſont portées, qu'il n'y a aucune autorité ſur la terre qui puiſſe les terminer tant que l'Appel ſubſiſte, ni faire aucun acte à ſon préjudice.

De ce principe les Bénédictins concluent que l'accommodement ne peut être que préjudiciable à l'autorité de l'Egliſe, & que perſonne ne peut être obligé de s'y ſoumettre. Les ſuites en ſeroient funeſtes à la tranquillité publique, puiſqu'on voit depuis long-tems que les Appellans ſont traités d'excommuniés, d'hérétiques & ſchiſmatiques. Cet excès donne lieu d'en craindre encore de plus énormes, ſi l'accommodement avoit lieu. C'eſt pour s'en mettre à couvert qu'ils eſtiment qu'il eſt de leur devoir de ſe joindre aux IV. Evêques, pour donner à l'Egliſe une nouvelle preuve de leur attachement inviolable à la foi de leurs peres. Par ces motifs & autres ils adhérent d'un conſentement unanime à l'acte de renouvellement & confirmation d'Appel des IV. Evêques du mois de Septembre dernier, ſans déroger à l'acte d'Appel de leur Communauté du 17. du mois de Mars de l'année 1717. ni a l'acte d'adhéſion à l'Appel de feu M. de Noailles Evêque de Châlons, qu'ils appellent de *ſainte & d'heureuſe mémoire*. Et ils ſignent.

Cet acte ayant été imprimé, & diſtribué à Paris; la Cour en fut fort irritée, & elle fit faire des menaces aux Supérieurs de la Congrégation de S. Vannes, qui les obligerent de diſperſer tous les Religieux de cette Communauté, excepté le Procureur. Dom Thierri de Viaixne, l'un d'eux, qui fit dans le Chapitre la fonction de ſécrétaire, & qui étoit déjà ſi fameux par ſa double & longue priſon, fut rélégué à l'Abbaïe de Ponthiers, Diocèſe de Langres, d'où quelque tems après il fut banni du Royaume, comme nous le verrons.

Ceci nous donne occaſion de marquer en peu de mots ce qui ſe paſſa dans le Diocèſe de Châlons depuis la mort de M. de Noailles arrivée le 15. Septembre 1720. Le Chapitre, & les Grand Vicaires qu'il nomma, ſe firent une régle de laiſſer toutes choſes en l'état où elles étoient dans le Diocèſe à la mort du Prélat: & comme les Jéſuites y étoient interdits, ils refuſerent conſtament de leur donner des pouvoirs pendant la vacance du Siége qui dura plus d'un an, à cauſe de la mort du Pape Clement XI. & des ſollicitations que M. l'Abbé de Tavannes nommé à l'Evêché de Châlons au mois de Janvier 1721. fit à Rome pour obtenir le *gratis* de ſes Bulles, ſans pouvoir y réuſſir.

Le 4. Décembre 1720. la Cour envoya au Chapitre de Châlons toutes les piéces qui concernent l'accommodement, comme nous avons vû qu'elle en avoit uſé à l'égard du Chapitre de Lectoure; & apparament on fit la même choſe à l'égard des autres Egliſes, dont les Siéges étoient vacans. Les Grand-Vicaires de Châlons pour ne pas s'engager dans l'accommodement, prirent le parti de ne point préſenter ces piéces dans leur Chapitre, & de ne rien mettre là-deſſus en délibération. Ils dirent ſeulement que ces piéces avoient été addreſſées de la Cour à la Compagnie, & que les particuliers pouvoient en prendre communication chez le ſécrétaire où elles étoient dépoſées.

Peu

Peu de tems après la nomination de M. de Tavannes, quelques Chanoines propoſerent au Chapitre de le nommer Grand Vicaire, mais le Chapitre le refuſa à la plûralité des voix, ſe fondant ſur ce que ni M. de Noailles ni aucun de ſes prédéceſſeurs n'avoient été ainſi nommés. Ces Chanoines firent même là deſſus une ſeconde tentative, qui ne reuſſit pas mieux que la premiere. Une Lettre de Paris du 6. Mars porte, que le Doyen du Chapitre en rendit compte a M. de Tavannes qui devoit trouver mauvais que ces Chanoines l'euſſent ainſi expoſé à un refus, & lui marqua en même tems que le Chapitre & lui Doyen en particulier etoient dans la réſolution de ne point donner d'atteinte à tout ce qui s'étoit fait ſous feu M. de Châlons.

§. LXV.

I. Lettre de M. de Soiſſons à M. de Boulogne. Lettre d'un bon Pere Capucin a M. de Soiſſons. II. Lettre de M. de Soiſſons a M. de Boulogne ſur ſon nouvel Appel. Lettre Paſtorale de M. de Soiſſons à ſon Clergé en lui addreſſant les deux Lettres à M. de Boulogne.

NOus avons vû (§. XLVI.) que M. de Boulogne dans ſa Lettre Paſtorale aux Habitans de Quernes du 10. Septembre 1720. avoit attaqué M. de Soiſſons ſans le nommer, & lui avoit preſenté une eſpece de défi capable de le picquer, & de remuer une plume auſſi féconde que la ſienne. M. de Soiſſons accepta en effet le cartel, & répondit à M. de Boulogne par une Lettre de 138. pages in 4°. datée du 8. Décembre de la même année. Il y dit d'abord qu'il a vû avec douleur dans la Lettre Paſtorale de M. de Boulogne juſqu'où une partie des payſans de Quernes a porté l'inſolence à l'égard de la perſonne ſacrée de ce Prélat, & qu'il a été affligé d'apprendre qu'on eût entrepris de défendre une bonne cauſe par de ſi mauvais moyens. « La foi, dit-il, de ces « peuples eſt louable, mais l'excès où « ils ſe ſont portés ſous prétexte de « la défendre, eſt ſcandaleux.

Après ce début M. de Soiſſons ſe plaint de ce que dans un écrit qui regarde une révolte dont il n'eſt point coupable, on parle de lui & de ſes Ouvrages. A cette occaſion il rappelle une Lettre que M. de Boulogne avoit écrite au Supérieur des Freres des Ecoles il n'y avoit pas long-tems & que le public avoit vûe, dans laquelle il diſoit que le Parlement avoit condamné les Ecrits que M. de Soiſſons avoit faits dans le même eſprit furieux qui animoit les Freres des Ecoles. Il y avoit en effet de ces Freres dans le Diocèſe de Boulogne & en particulier à Calais, & ils y étoient des plus animés contre M. de Boulogne. A cette plainte M. de Soiſſons en joint une autre, en prenant pour lui ce que M. de Boulogne dit aux Habitans de Quernes : *Qu'avez-vous gagné à courir aprés ces nouveaux Maîtres? Cruels qu'ils ſont &c.* Mais il paroît clairement que la Lettre Paſtorale ne parle en cet endroit que de certains Religieux qui avoient inſpiré le trouble & la révolte à ces Habitans, & que M. de Soiſſons n'a pas raiſon de s'appliquer ce trait.

Il n'en eſt pas de même d'un autre trait qu'il releve enſuite, & par lequel M. de Boulogne prétend *qu'il ne touche pas même la queſtion.* « C'eſt, dit M. de Soiſſons, ce que « j'ai peine à concevoir, & ce que « perſonne n'avoit encore dit de mes « Ecrits avant vous. » Pour repouſſer un trait ſi injurieux, il fait le précis de ſes trois Avertiſſemens, & il de-

mande à chacun : *Etoit-ce bien là la queſtion? Y ſuis-je encore cette fois là? Pour le coup il me ſemble que j'y ſuis*; ce qu'il répéte encore bien des fois dans la ſuite.

Sur ce que M. de Boulogne prétend qu'il s'eſt fait des ennemis imaginaires : « C'eſt peut-être en ſonge, » répondit-il, que j'ai révé qu'il y » avoit eu un libelle intitulé, *Témoi-* » *gnage de la vérité &c.* Les ennemis » que j'ai combattus étoient imagi- » naires. Que ſçai-je! Peut-être il » eſt faux que j'aye combattu ces er- » reurs. » M. de Boulogne ajoûte que les preuves que M. de Soiſſons a tirées de M. Boſſuet & de M. Nicole ſont victorieuſes, mais que ce n'eſt pas dans la bouche de celui qui les employe. Ici M. de Soiſſons entre en matiere, s'étend beaucoup pour faire uſage de ces preuves victorieuſes, & pour les appliquer aux diſputes préſentes. C'eſt une diſcuſſion dans laquelle il nous ſeroit impoſſible de le ſuivre, & qui ne conviendroit point à une Hiſtoire; d'autant plus que M. de Boulogne a répliqué à M. de Soiſſons, comme nous le verrons dans la ſuite. Nous remarquerons ſeulement qu'un des grands argumens de M. de Soiſſons, conſiſte à dire que la Bulle du Pape étant reçûe du Corps des Paſteurs & de toute l'Egliſe, excepté *ſix ou ſept Evêques, quelques Docteurs, quelques Moines, quelques femmes dévotes*, l'erreur auroit prévalu dans l'Egliſe ſi cette Bulle étoit telle que M. de Boulogne le prétend.

M. de Soiſſons pouſſant ſes raiſonnemens ſur l'Egliſe, paroît enſeigner l'Infaillibilité du Pape; car il dit : « Il eſt eſſentiel à l'éxécution des pro- » meſſes que l'Egliſe ſubſiſte dans la » forme que J. C lui a donnée, c'eſt- » à-dire ayant à ſa tête Pierre dans » ſes Succeſſeurs uni à ſes freres, en- » ſeignant & profeſſant en leur nom » la vérité & les y confirmant juſqu'à » la conſommation des ſiécles par la » ſolidité & la force de ſon miniſtere » exprimée par le nom de Pierre. » Nous verrons cette Propoſition dénoncée en Sorbonne avec quelques autres.

Pag. 14.

Le Prélat établit pour principe, que dans les conteſtations qui s'élevent dans l'Egliſe, il faut que les ſimples ayent un moyen ſûr & facile pour ſe ranger dans l'ordre de la vérité, & Dieu leur a fourni ce moien dans cette autorité viſible & parlante qui eſt toujours dans l'Egliſe, & qui y enſeigne tellement la vérité qu'on peut la croire ſans éxaminer aprés elle : Sur cela il dit à M de Boulogne : « Il n'eſt donc point » queſtion de citer les morts comme » vous le faites à vos habitans de P. 17. » Quernes, ni de leur alléguer tous » les SS. Peres & tous les SS. Evê- » ques qui ſont dans le Ciel. Les Paï- » ſans ne peuvent les conſulter, ni » lire leurs Ouvrages. Se retrancher » dans le ſuffrage de l'ancienne Egli- » ſe, recourir à cette Egliſe inviſible » qui eſt dans les Cieux, & appeller » tous les morts à ſon ſecours, c'eſt » avouer que l'Egliſe qui éxiſte ſur » la terre eſt contre vous. » C'eſt ici un endroit ſur lequel on a fait dans la ſuite une rude guerre au Prélat, en lui reprochant de commettre l'Egliſe d'aujourd'hui avec l'ancienne Egliſe, & d'ignorer que la foi eſt Catholique pour le tems comme pour les lieux.

Un autre principe de M. de Soiſſons, eſt que la vraie régle de foi, c'eſt *d'établir ſa croyance ſur la plus grande autorité viſible*. Il tire cette régle de M. Nicole, & il en fait l'application aux conteſtations d'aujourd'hui; montrant ſans beaucoup de peine que l'autorité viſible qui ſe déclare pour la Conſtitution, eſt plus grande que celle qui s'y oppoſe. Reſteroit à prouver que le principe que M. Nicole a

emploié en oppoſant l'autorité de l'Egliſe Catholique à celle des Sectes qui en ſont ſéparées, peut avoir une juſte application aux diſputes qui s'élevent dans le ſein même de l'Egliſe, & où l'autorité de l'Egliſe Catholique eſt partagée, quoique inégalement.

Ce Principe méritoit bien un petit éloge à celui de qui on l'a emprunté. M. de Soiſſons ne le lui refuſe pas, mais en y ajoûtant un petit correctif qu'il a cru néceſſaire. « M. Nicole, dit-il, eſt un mo- « P. 21. dèle d'éxactitude, de ſolidité & de « force dans ſes Controverſes ; & il « ſeroit à ſouhaiter que tous ſes Ou- « vrages euſſent été auſſi utiles & auſ- « ſi édifians que ceux-là. » Puis pour recueillir les fruits de ce principe contre M. de Boulogne, il lui dit : « Le ſeul honneur que j'ambitionne au- « P. 23. jourd'hui, c'eſt que vous me ren- « diez enfin la juſtice de convenir, « qu'au moins *j'ai touché la queſtion.* « D'autres ajoûteront peut-être que « je l'ai pouſſée juſqu'à la plus évi- « dente démonſtration. »

Sur ce que M. de Boulogne dit qu'il faudroit faire *pour rendre le combat ſérieux*, M. de Soiſſons s'éleve contre lui, en montrant qu'il n'a été que trop ſérieux juſqu'à préſent ; & il en prend occaſion de vanger l'Inquiſition Romaine de l'injure que les IV. Evêques lui ont faite dans leur Appel des Lettres *Paſtoralis Officii*, où en ſe plaignant du Décret de l'Inquiſition qui avoit condamné leur premier acte d'Appel, ils parlent en effet peu avantageuſement de ce Tribunal. Quand, dit M. de Soiſ- « P. 24. ſons, ſans aucun ménagement pour « un Tribunal qui, quoique non re- « connu en France, mérite cepen- « dant au moins quelque égard à « cauſe du nom du S. Pere qu'il por- « te, & de l'éminente dignité de « ceux qui y préſident : Quand dis- « je, ſans avoir pour ce Tribunal les « égards mêmes que la bienſéance éxi- « ge de la part des Evêques, vous le « traitez de Tribunal *impérieux, auda-* « *cieux, ambitieux*, le combat n'étoit « donc pas ſérieux ? Pour moi je l'ai « cru ſi ſérieux, que j'ai frémi, « quand je vous ai vû dès les pre- « mieres pages de votre dernier Mé- « moire prendre un ton ſi dur & ſi « amer. »

M. de Boulogne avoit dit que ſa Cauſe eſt fortifiée par le témoignage de tous les Papes, de tous les Evêques & de tous les SS. Docteurs : Eh ! où menez vous ces pauvres « gens, repond M. de Soiſſons ? « P. 24. Quelle preuve leur donnez-vous là « de votre Catholicité ?.... Vous « leur montrez toute votre Biblio- « théque à la fois. Qu'en feront-ils ? « Iront-ils s'établir au milieu de vos « gros Livres pour faire la diſcuſſion « de tout vos Auteurs ? Méneront- « ils avec eux leur Maître d'Ecole « pour ſe faire lire S Auguſtin ? &c. » On voit M. de Soiſſons s'égayer aſſez ſouvent par de ſemblables traits, qui pourroient paroître peu dignes de la gravité Epiſcopale. Puis prénant la choſe plus ſérieuſement, il dit : « Vous voulez que nous nous « P. 26. tranſportions dans cette Aſſemblée « compoſée de tous les SS. Doc- « teurs &c. C'eſt à-dire qu'au dé- « faut de l'Egliſe militante qui vous « condamne par ſes Paſteurs, vous « réclamez l'Egliſe triomphante qui « eſt dans le Ciel. Tranſportons-nous « y, j'y conſens ; mais d'abord vous « avouerez qu'il y a bien de l'appa- « rence que nous n'y trouverons ni « Julien d'Eclane, ni Jean Hus, ni « Michel de Cézenne, ni Luther, « qui cependant ſont les ſeuls dans « l'Egliſe de Dieu, qui avant vous, « & comme vous, accuſant les Pa- « pes d'être tombés dans l'erreur par « des Décrets ſolemnels, ayent ſur « ce motif appellé au futur Concile. »

Il ajoûte que c'eſt à l'Egliſe militante, & non pas à la triomphante, que les promeſſes de J. C. ſont addreſſées, & il dit : « En réclamer une autre
P. 30. » (Egliſe), c'eſt avouer que celle-ci » eſt contre vous : aller chercher entre les morts de quoi groſſir votre » petit nombre, c'eſt avouer que la » ſainte multitude des Pontifes de » Dieu qui vivent ſur la terre, condamne vos réſiſtances, & vos principes &c. » On comprend que ce n'eſt pas ici un mot échapé au Prélat, puiſqu'il y revient tant de fois.

M. de Soiſſons continue ſur le ton moqueur, en acceptant le *Défi* & le *Duel* que ſon adverſaire lui préſente. Il dit que ſi parmi les Docteurs Appellans, il y a quelques Sçavans, il y en a bien d'autres à qui l'orgueil & la ſuffiſance tiennent lieu de ſçience.
P. 29. « Qui avez-vous, dit-il encore ? Quelques Laics, Prédicateurs » ſans miſſion, Théologiens ſans étude, Juges ſans autorité, preſque » Pontifes ſans conſécrations des femmes précieuſes qui croient qu'il eſt » du bon air de raiſonner & de décider ſur la Grace, & de médire du » Pape, & qui réglent leur foi comme leur coiffure, c'eſt-à-dire par » la mode. Il n'y a pas juſqu'à des » Sœurs griſes, ou des Freres Cordonniers, que vous croiez devoir » enroller dans votre petite armée, » pour la groſſir. »

Le Prélat prétend enſuite que le vrai point de la conteſtation eſt l'acceptation de la Bulle, & il dit.
P. 27. « Quand on ne pourroit vous reprocher aucune erreur, quand vous » ſeriez les profeſſions de foi les plus » Catholiques . . . . votre réſiſtance à la Conſtitution ſuffit ſeule » pour vous rendre condamnable aux » yeux de l'Egliſe . . . . . Car enfin » dans quelque pureté qu'on conſerve la foi, on eſt coupable aux yeux » de l'Egliſe, lorſqu'on rejette les » Décrets qu'elle adopte : à plus forte raiſon quand on les accuſe ouvertement d'erreurs. » Il le prouve par cet éxemple ; « C'eſt ainſi, » dit-il, qu'on a regardé autrefois » comme coupables de ſchiſme, ceux » qui malgré la condamnation des » trois Chapitres, entreprirent de les » défendre, après que leur condamnation fut confirmée par le Décret » du Pape Vigile. » C'eſt un fait dont les adverſaires de M. de Soiſſons ne conviendront pas, & dans lequel ce Prélat confond viſiblement ceux qui rejettent ſimplement la condamnation des trois Chapitres, avec ceux qui pour ce ſujet s'étoient ſéparés & avoient fait ſchiſme.

Ici le Prélat entreprend de prouver que M. de Boulogne a innové ; & cela 1°. par ſon Appel dans l'eſpéce particuliere où il a été fait. 2°. Par ſes maximes ſur les déciſions de l'Egliſe, qu'il diviſe en pluſieurs chefs. L'une de ces maximes eſt celle-ci : *dans ces tems de trouble & de confuſion, on ne voit ni ordre ni éxamen, ni canonicité dans les Jugemens. Croit-on être en droit de faire valoir contre nous les grands argumens de l'autorité de l'Egliſe & de l'unanimité des Paſteurs ?* M. de Soiſſons traite ceci d'innovation & il dit : « Il
P. 43. » y a dix-ſept ſiécles qu'on dit que » cette aſſiſtance continuelle du fils » de Dieu, eſt un garand aſſez ſûr, » pour qu'on ne puiſſe jamais préſumer de ce Corps des Pontifes de » Dieu, qu'il s'uniſſe dans une même » déciſion, ſansordre, ſans éxan en, » ſans canonicité : ou ſi par impoſſible il agiſſoit ainſi ſans canonicité, ſans éxamen, ſans régle ; J. C. » feroit plûtôt un miracle, que de » ſouffrir que ce Corps qu'il aſſiſte » tous les jours, tombât alors dans » l'égarement. » Le Prélat inſiſtant ſur ce principe, ajoûte plus bas : « Si J. C. a dit au Corps des ſucceſſeurs

ceſſeurs des Apôtres, allez, prê- « chez... Je ſuis avec vous... Donc « pour croire à ſa parole, il ne faut « pas attendre que ce Corps pronon- « ce juridiquement une cenſure, ou « avec certain appareil & certaines « formalités; il ſuffit qu'il enſeigne « & qu'il prêche... Donc il ne peut « arriver que ce Corps ainſi aſſiſté, « ſoit allez prévaricateur pour adop- « ter *ſans ordre*, *ſans éxamen*, *ſans cano-* « *nicité*, ſans regle & ſans raiſon, un « jugement qui ſeroit lui-même ſans « raiſon & ſans régle. »

M. de Soiſſons fait en cet endroit une peinture fort deſavantageuſe du cinquieme Concile Général. Selon lui, l'Empereur Juſtinien le prévint par un Edit contre les trois Chapitres, dont il éxigea la ſouſcription des Patriarches par menaces & par violence. Le Favori Theodore de Cappadoce le fit aſſembler dans le deſſein d'y faire triompher l'erreur, & de faire ſa Cour à un Empereur trop entreprenant dans les affaires de la Religion: Il forma le Concile de gens devoués à la Cour, ignorans, & foibles. Le Pape Vigile fut obligé de venir à Conſtantinople; les injures & les inſultes qu'il y reçut font horreur; on vouloit le forcer de donner ſon conſentement à cette condamnation; il fut envoié en éxil. Le Concile s'aſſembla ſans lui & malgré lui. Les Orientaux quoique en petit nombre, formerent l'Aſſemblée, nonobſtant les proteſtations des Evêques d'Occident. Les défenſeurs des trois Chapitres ne voulurent ou n'oſerent y paroître, c'eſt-à-dire que l'on jugea ſans entendre les parties. On ne voit pas qu'on ait demandé les avis en particulier aux Evêques aſſiſtans; c'eſt-à-dire qu'une des formalités des plus importantes fut omiſe dans ce Concile. « On lut la ſenten- « ce toute dreſſée, & il fallut la « ſouſcrire; autrement on ſe ſeroit « attiré la colere d'un Empereur qui « l'avoit déjà exercée d'une maniere « ſi cruelle contre le Pape même. » Le Prelat, après avoir dit que ce Concile a pourtant été reçû par l'Egliſe, en tire cette conſéquence: « Ainſi, ſelon S. Gregoire Pape, « c'eſt le conſentement & le ſeul con- « ſentement qui valide un Concile « dont la procédure avoit été ſi irré- « guliere; un Concile tenu au milieu « de la confuſion & du trouble; un « Concile où, ſi on le regardoit avec « des yeux purement humains, on « croiroit ne voir *ni ordre*, *ni canoni-* « *cité*, *ni éxamen* ſuffiſans. Mais J. « C. qui ſelon ſa promeſſe, éclaire « ſans ceſſe par ſa préſence le Corps « des Paſteurs, ſçait ſuppléer à la foi- « bleſſe humaine, & la garantir du « péril où elle eſt expoſée.

P. 52.

Pour mieux remplir le défi qui lui a été donné, M. de Soiſſons emploie le reſte de ſa Lettre, depuis la page 66. à accuſer M. de Boulogne d'autres innovations ſur la Doctrine, & il prétend les trouver dans le grand Mémoire publié en 1719. par les IV. Evêques, du nombre deſquels étoit ce Prélat. Le 1. Chef d'accuſation eſt ce qu'on a avancé dans ce Mémoire, que la volonté de J. C. pour le ſalut de tous les hommes n'étoit pas une *volonté de raiſon*, mais un mouvement de *compaſſion* humaine. Sur cela M. de Soiſſons s'écrie avec entouſiaſme: « Grand Dieu! « Enſeigner une telle doctrine, ce « n'eſt pas innover? Et qu'appelle- « t-on donc innovation? A-t-on ja- « mais débité de telles horreurs dans « l'Egliſe de Dieu? ... Pardonnez « M. cette vivacité qui échape à ma « douleur. Je ſuis indigné qu'on dé- « figure ainſi l'Evangile, qu'on in- « ſulte à la rédemption de J. C. & « qu'on oſe abuſer de votre facilité « juſqu'à vous faire autoriſer un E- « crit où on lit de telles erreurs. » Puis

il s'étend à réfuter cette doctrine, & il explique comme il peut S. Thomas de qui elle eſt tirée. Il s'indigne encore plus, quand il dit : « *Je* « *m'écrie encore* NOUVEAUTE', *&* « *non ſeulement nouveauté, mais ſcan-* « *dale, erreur & blaſphême, car il n'y* « *a point d'anathêmes que cette Doctrine* « *ne mérite.* »

L'un des argumens du Prélat pour prouver que J. C. eſt mort pour chacun des fidéles, ſe tire du Symbole où nous faiſons profeſſion de croire que J. C. s'eſt fait homme *& eſt mort pour nous & pour notre ſalut.* « Chacun, dit-
P. 79. » il fait cette profeſſion de foi, & il » s'applique à lui-même cette vérité. » .... Il le peut dire, il le doit croi- » re..... Il n'en fait pas ſeulement » l'objet de ſon eſpérance ; car .... il » eſt ici queſtion d'un bien qui apar- » tient actuellement au fidéle, d'un » droit qu'il a perſonnellement à la » mort de J. C. & il le croit par la » foi. C'eſt pourquoi il ne dit pas, » j'eſpere ; mais, je crois. ... Il eſt » donc vrai que cela eſt ainſi : car la » foi ne peut avoir d'autre objet que » la vérité & une vérité révélée. » Ceci à fait le ſujet d'une diſpute entre M. de Soiſſons & un Théologien dont nous parlerons dans la ſuite.

Le Prélat pourſuit après cela ſes accuſations d'erreur contre le Mémoire des IV. Evêques, & il les fait tomber ſur la réſiſtance à la grace, ſur la poſſibilité des Commandemens, ſur l'ancienne Loi, ſur les liens qui uniſſent les pécheurs à l'Egliſe. Nous n'entrerons pas dans le détail de tous ces Chefs. Il nous ſuffit de remarquer 1°. Que M. de Soiſ-
P. 104. ſons explique de la grace actuelle ce mot de S. Thomas qui eſt devenu très-célébre dans la diſpute de l'Equilibre, & que les Appellans ont fait voir que le S. Docteur n'a dit que de la grace habituelle ; *la plus petite grace peut vaincre quelque convoitiſe que ce ſoit.* 2°. Le Prélat ſe défend très-ſérieuſement d'avoir ſoutenu l'Equilibre ; & après avoir dit que l'auteur du Mémoire croit voir par tout l'Equilibre &, que c'eſt ſon phantôme, il ajoûte : « Jamais je n'ai dit un » mot de l'Equilibre : on a cru mê- » me, en liſant mes Ecrits, pouvoir » conjecturer que j'inclinois plus vers » le Thomiſme, que vers aucune au- » tre Ecole, quoique je n'en épouſe » aucune. » Mais le bon homme a
P. 114. l'imagination ſi frappée de l'Equilibre, « qu'il ne peut trouver autre cho- » ſe dans les Ecrits qu'il lit. C'eſt » Dom Quichote qui croit voir un » Géant armé, & qui ne voit qu'un » moulin à vent. » M. de Soiſſons ne prévoioit pas, en écrivant ceci, qu'il ſoutiendroit bientôt après tout ouvertement & très-fortement l'Equilibre ; car s'il l'avoit prévû, il ne ſe ſeroit pas expoſé au reproche qu'il s'eſt attiré par les paroles que nous venons de rapporter. 3°. Le Prélat
P. 114. s'amuſe dans toute une grande page à rélever un accent qui ſe trouve dans l'imprimé du Mémoire ſur un mot latin de S. Thomas où il ne doit pas être. Cela paroit peu ſérieux, auſſi bien que ce qu'il dit du nouveau Dictionnaire qu'il faut que les Janſéniſtes
P. 113. donnent pour réformer les idées populaires.

Nous avons réſervé pour la fin de l'extrait de cette grande Lettre, ce que M. de Soiſſons y dit en parlant des premiers *Exaples.* « Il ne nous
P. 21. » a fallu qu'un bon Pere Capucin » (ce ſont ſes termes) pour renver- » ſer toutes les eſpérances que vous » aviez fondées ſur ces compila- » tions. » Et au bas de la page en note on lit : « Le Pere Paul de Lion » Capucin, qui a compoſé ſous le » titre *d'Anti-éxaples*, un livre très- » ſavant pour réfuter le livre des *E-* » *xaples*, & défendre la Conſtitution » par les textes des SS. Peres que

ce Théologien a recueillis en grand « nombre. »

Cette maniere aſſez peu honorable de parler du P. Paul de Lion déplut aux Capucins, qui crurent y voir leur Ordre mépriſé dans la perſonne d'un de leurs Auteurs dont ils ſont un grand cas. C'eſt ce qui attira à M. de Soiſſons la *Lettre d'un bon P. Capucin* qui a été imprimée, & que nous ne devons pas oublier ici. L'auteur déclare d'abord que ſon deſſein eſt de faire un peu rire le Prélat, & de le délaſſer un moment de ſes grands travaux, en lui propoſant une difficulté ſur l'endroit de ſa Lettre à M. de Bougne que nous venons de rapporter. Il ajoûte que ce trait de raillerie de M. de Soiſſons ne peut être mieux placé; qu'il a quelque choſe de fin & de délicat, & que le Prélat a cru que par ce ſeul trait, il portoit à l'hérélie le coup le plus mortel. Ce ſeroit au reſte mal à propos que quelque vieux Moliniſte viendroit dire ici que la raillerie ne ſied pas bien dans la bouche d'un Evêque, & qu'il ne convient point à un Prélat Catholique de parler avec mépris dans un Ecrit public d'un ordre Religieux qui fait quelque figure dans l'Egliſe, & dont au moins l'attachement inviolable à la bonne cauſe mérite quelque ſorte de ménagement. Il eſt vrai que les Capucins pourroient oppoſer à la baſſe idée que le Prélat donne d'eux, en les faiſant paſſer pour des *idiots*, les Cardinaux, les Evêques, les Conſulteurs & Qualificateurs du S. Office, trois mille auteurs, & plus de cinquante qui ont écrit contre le Janſéniſme, & peut-être mieux que M. de Soiſſons, que leur Ordre a produit. Mais tout cela n'eſt pas capable de les éblouir, ni de leur faire oublier qu'ils ne ſont que de *bons Peres Capucins.*

Ce n'eſt pas auſſi ce qui fait de la peine à l'auteur de la Lettre, mais voici ſa difficulté. M. de Soiſſons ne ſe contredit-il pas lui-même, & n'affoiblit-il pas le coup qu'il veut porter aux Appellans, en donnant d'un côté le P. Paul de Lion Auteur des Anti-éxaples pour un bon Pere Capucin, c'eſt-à-dire pour un ignorant, & en parlant d'un autre côté à la marge & dans le texte, de l'Ecrit de ce Pere comme *d'un ſçavant & d'un très ſçavant Ouvrage*, qui ſuffit pour renverſer toutes les eſpérances que le parti avoit fondées ſur les Exaples? Après ces éloges, comment peut-on encore reconnoître le P. Paul de Lion ſous la qualité humiliante *d'un bon Pere Capucin?* L'auteur ajoûte, en finiſſant ſa Lettre : « J'aurois « bien encore quelque difficulté plus « importante à vous propoſer, ſur le « même Ouvrage contre M. de Bou- « logne; mais la choſe deviendroit « trop ſérieuſe, & je m'écarterois « trop du caractere *d'un bon Pere Ca-* « *pucin.* » Toute la Lettre eſt écrire avec eſprit & d'un ſtile aſſez leger. Le Public s'en divertit encore plus que M. de Soiſſons.

La ſeconde Lettre de M. de Soiſſons à M. de Boulogne eſt datée du 25. Décembre 1720. Elle eſt plus courte, mais plus intéreſſante que la premiere, & le nouvel Appel des IV. Evêques en fait la matiere. Le Prélat avoue lui-même à la fin que le ſtyle en eſt plus ferme & moins humble que celui de la précédente; & voici la raiſon qu'il en donne: « C'eſt, dit-il, du Clergé de Fran- « ce entier dont je ſoutiens la cauſe; « Clergé auſſi reſpectable à votre é- « gard qu'il eſt peu reſpecté de vous. » C'eſt pour cela ſans doute qu'il termine ſa Lettre par cette formule de ſalutation : « Recevez cependant « ici les aſſûrances du reſpect que je « conſerve pour votre dignité, & des « vœux que je fais pour votre retour. »

Ce que M. de Soiſſons appelle la cauſe du Clergé de France, n'eſt proprement que l'affaire de l'Accommodement dont il fait l'apologie, auſſi bien que de M. le Card. de Noailles; mais d'une maniere dont S. E. n'a pas eu ſujet d'être fort ſatisfaite. Le Prélat y répéte bien des choſes qu'il avoit déjà dites dans ſa Lettre à M. de Fez, dont nous avons parlé au long. Mais il y en ajoûte d'autres que nous devons faire remarquer aux lecteurs. Après avoir dit d'abord que les erreurs du Mémoire des IV. Evêques reparoiſſent dans leur nouvel Acte d'Appel, & les y avoir indiqués aſſez briévement, il en vient à ce qu'il appelle les *invectives* de l'Acte qu'il attaque, contre M. le C. de Noailles. « Vous inſultez, dit-il, à ſes démarches vers la paix : vous lui imputez » d'avoir violé toutes les régles de la » bonne foi & de la ſincérité : vous » faites un oppoſition ſatyrique de ce » qu'il diſoit autrefois pour la défenſe de votre cauſe, avec ce qu'il dit » aujourd'hui dans l'unité de ſes freres. »

Sur ce que dans le Mandement pour la publication de cet acte, M. de Boulogne avoit dit, que le Pape pourroit bien rejetter les Explications; M. de Soiſſons parle ainſi : « Si le S. Pere nous montroit dans ces » Explications quelque erreur qui » eût échapé à notre attention, il » trouveroit en nous des enfans dociles qui écouteroient avec reſpect les » leçons de cette Egliſe qui eſt la Mere des autres & la Maîtreſſe qui les » enſeigne; mais après tout nous avons ſujet de croire que notre reſpect ne ſera pas mis à cette épreuve. » Il en donne un peu après cette raiſon : « Vous voudriez que l'on » crût que le Pape trouve mauvais » qu'on explique ſa Bulle, & vous » aimez à répandre ce ridicule ſur le » Vicaire de J. C. On explique l'Ecriture Sainte, on commente les » SS. Peres, on expoſe le ſens des » Conciles; c'eſt là le propre miniſtere des Evêques. » Il ajoûte que les Evêques de l'Aſſemblée de 1714. ont expliqué, & que le Pape les a honorés des marques de ſa bienveillance. Puis il dit : « J'ai cru que de » nouvelles difficultés demandoient » de nouveaux éclairciſſemens. Je » ſçais que mon Ouvrage n'a point » été odieux à Rome; il ne me convient pas d'en dire davantage. M. » le C. de Noailles adopte de nouvelles Explications, où l'on donne » aux conſciences timides tout ce » qu'on a jugé propre à calmer les » plus ſcrupuleuſes allarmes. Mais » comment les a-t-on dreſſées? C'eſt » en ne s'écartant point des traces de » ceux qui avoient précédé ... en établiſſant les mêmes principes, en » cenſurant les mêmes excès .... C'eſt » ſouvent en employant les mêmes » mots que ceux qui avoient écrit. » Il paroit que M. de Soiſſons parle ici de lui-même. Et en effet on a remarqué dans les Notes ſur l'article de l'excommunication, un morceau qui eſt pris du I. Avertiſſement de ce Prélat. Il pourſuit : « Quand il y » auroit quelque eſpéce d'oppoſition » entre ces explications diverſes, ce» la ſeroit-il ſi étrange? » Nous ne devons pas oublier ici par rapport aux explications, que M. de Soiſſons reconnoît le mot *ajoûte*, qui y avoit été mis en parlant de l'Ecole de S. Thomas ſur la grace efficace, & il tâche de l'expliquer. Les Thomiſtes ſelon lui, *ajoûtent* la Prémotion phyſique & la grace efficace par elle-meme, « non comme une pure invention de » l'eſprit humain, mais comme une » explication ſage & raiſonnable, & » qui leur paroit conſéquente aux vérités que la foi a décidées. »

Dans le même Mandement on cite le Bref du Pape à M. l'Archevêque d'Ar-

D'Arles contre l'Accommodement. M. de Soiſſons répond que dans ce Bref le Pape ne parle point des Explications, & qu'il ne rejette pas même l'accord entre les Evêques. « *Celui*, dit-il, *qui n'avoit rien vû, ne* « *pouvoit rien rejetter*. . . . Contre quoi « donc eſt-ce que le Pape proteſte? . . « Contre un accord tel que les nouvel- « les publiques le dépeignoient. . . . . « On y parloit de corriger la Bulle, « de la teſtifier, de la reſtraindre à un « ſens Catholique; de ſauver le livre « de la cenſure. . . . Que devoit penſer « le S. Pere, à qui on n'avoit pû en- « core communiquer aucun des Ac- « tes d'une affaire qui n'étoit pas en- « core conſommée? » Cet aveu n'eſt pas fort avantageux à l'Accommodement: Car pourquoi, demandera ici quelqu'un, ces Actes ne pouvoient-ils pas être communiqués au Pape, avant que l'affaire fût conſommée?

A ce qu'on ſuppoſe que le Pape a condamné la Propoſition 91. dans la vûe d'en tirer des conſéquences contre nos Libertés; M. de Soiſſons répond: « Nous, Evêques de France, zélés « défenſeurs de nos Libertés, nous « voyons évidemment que cette Pro- « poſition, indépendamment de tout « rapport à nos Libertés, a pû & dû « être condamnée. Nous y voyons « trois ou quatre motifs certains de « condamnation, & ces motifs nous « ſont communs avec toutes les Na- « tions. N'eſt-il pas inſenſé de croire « ou préſumer que le Pape n'a voulu « que par un mauvais motif condam- « ner une Propoſition dont tant de « raiſons légitimes éxigeoient la cen- « ſure? » Reſte à dire que le Pape a condamné les Propoſitions dans leur ſens naturel, & que les Evêques ne les ont condamnées que dans des ſens forcés. Le Prélat repond que les Evêques comme le Pape & avec le Pape, condamnent les Propoſitions « dans leur ſens naturel, c'eſt-à-dire dans « ce ſens que tout Théologien ſage « & non prévenu y reconnoît natu- « rellement. Il eſt donc queſtion en- « tre vous & nous, pourſuit M. de « Soiſſons, de ſçavoir qui ſçait mieux « connoître quel eſt le ſens naturel, « ou le ſens forcé de ces Propoſi- « tions . . . de vous qui êtes preſque « ſeul, ou de nous qui avons l'Uni- « vers Catholique pour nous. » Puis il ajoûte: « Si nous avons violen- « té le ſens de la Bulle, ſi nous a- « vons éludé ſon ſens naturel . . . , « comment eſt-ce que le Pape garde « le ſilence depuis ſix ans qu'il voit « l'abus que nous faiſons de ſa Bul- « le? . . . Comment ne ſe trouve-t-il « pas un Evêque jaloux de la gloi- « re du S. Pere qui prenne la défen- « ſe . . . du ſens naturel de ſa Bulle. » Ici M. de Soiſſons ne veut pas qu'on lui allégue le P. Fontaine, comme les IV. Evêques l'ont fait, *en le défigurant & le calomniant*. Il eſt faux que ce Pere rejette les Explications des Evêques de France; il accorde ſelon ſon pouvoir ſa propre doctrine avec celle de ces Evêques; « & il prouve par ſon Ouvrage, que dans l'Ita- « lie, comme dans ce Royaume, on « convient que ce n'eſt point dans « des ſens forcés que les Evêques de « France ont expliqué la cenſure « du Pape. » Mais après tout le P. Fontaine n'eſt qu'un Théologien, & M. de Soiſſons demande un Evêque.

Ce Prélat s'attache après cela à prouver que les Evêques de France ne ſont point diviſés, ainſi que les IV. Evêques le prétendent dans leur nouvel Acte d'Appel. « Qu'eſt-ce, dit il, par éxemple que ce parti pré- « tendu de ceux qui *approuvent le* « *Corps de doctrine & refuſent de re-* « *cevoir la Bulle*? » Nous avons vû qu'il s'agit là de cinq des nouveaux Evêques qui s'expliquerent ainſi de vive voix en ſignant les Explications.

« Y eut-il, pourſuit M. de Soiſſons, » jamais ſur la terre, je ne dis pas un » *parti*, mais un homme capable de » penſer d'une maniere ſi ridicule ! » Accepter & approuver dans tous » ſes points un ouvrage où la Bulle » eſt juſtifiée, où elle eſt défendue » contre ſes calomniateurs, où l'on » développe ce qu'elle condamne, où » l'on montre qu'elle le condamne ju- » ſtement, & cependant rejeter la Bul » le parce qu'elle eſt mauvaiſe ; c'eſt » je vous avoue une opinion ſingulie- » re, mais il ne me paroit pas moins » ſingulier d'en former un parti. »

M. de Soiſſons ne veut pas non plus qu'on faſſe un parti des Evêques acceptans qui n'ont pas voulu ſigner l'Accommodement. « Si dans » un Corps (ce ſont ces termes) de » plus de cent Evêques unis dans le » le point capital, il s'en trouve qua- » tre ou cinq qui ont penſé autre- » ment que nous, non ſur l'accepta- » tion de la Bulle, mais ſeulement » ſur la condeſcendance dont nous » croions devoir uſer ; ceux-là ne » ſont point par cette raiſon diviſés » d'avec nous . . . La prudence inſ- » pire aux uns plus de timidité, aux » autres plus de confiance. Les uns » croient devoir donner plus à l'auſ- » térité des régles & à la fermeté pour » les faire obſerver ; & les autres » croient qu'il eſt quelquefois de la » charité de s'en relâcher : ces diver- » ſités forment des opinions différen- » tes, mais elles ne forment pas tou- » jours des diviſions & des partis, ſur » tout quand il n'y a ni oppoſition » autentique, ni proteſtation, ni ſé- » paration ſolemnelle. »

Le Prélat prétend enſuite qu'il n'y a pas plus de diviſion entre les Evêques « qui ont voulu donner le nom » de *relative* à leur acceptation, & » ceux qui la nomment pure & ſim- » ple. Cent fois, dit-il, nous l'a- » vons expliqué. » Je ne parle pas de même de l'acceptation *reſtrictive & limitative*. Il répéte ce qu'il avoit dit ailleurs, qu'il abandonne les Evêques qui ont accepté ainſi, *s'il y en a* : « Mais, ajoûte-t-il, nous ne vous » laiſſons pas la liberté d'appeller *reſ-* » *trictif* ce qui ne l'eſt pas. » Après avoit dit que ce reproche des IV. Evêques tombe ſur M. le C. de Noailles, il entreprend de prouver que ſon acceptation n'eſt point reſtrictive, en appuyant ſur toutes les clauſes qu'elle renferme, mais ſur tout ſur le mot *uniquement*. « Ce mot, dit-il, exclut » ſans réſerve l'idée de la reſtriction » que vous vous figurez. Qui dit *uni-* » *quement*, exclut tellement tout au- » tre motif, qu'on ne peut en ſoup- » çonner un autre, ſans être démen- » ti par la netteté & la préciſion de ce » terme. Suppoſer un ſecond motif, » qui ſeroit de reſtraindre la Bulle . . » ce n'eſt pas expliquer, mais c'eſt a- » néantir l'acceptation & la vérité » des termes dans leſquels elle eſt con- » çue : c'eſt prêter à celui qui parle » & qui écrit, je ne dis pas une ſub- » tilité indigne de ſon rang & de ſa » piété, mais un menſonge groſſier, » que des termes ſi précis ne peuvent » pallier par la moindre équivoque. » Il reproche enſuite à M. de Boulogne que ſes diſcours tendent à rompre l'union des Evêques, & il dit : » Sémer la défiance entre cent Evê- » ques qui ſignent le même Acte, » qui ſacrifient de concert tout ce » qui peut être ſacrifié pour prévenir » le ſchiſme, qui concourent tous » pour conſolider la paix par la con- » damnation de l'erreur ; commettre » ces Evêques entre eux, en les ac- » cuſant de manquer les uns envers les » autres de *bonne foi* & de *ſincérité*, » c'eſt ce qu'on ne devoit pas atten- » dre d'un homme de votre caractere.

M. de Soiſſons ne veut pas qu'on allégue en preuve de l'acceptation reſtrictive le Mémoire ſur la paix de

l'Egliſe dont nous avons parlé, §. XLVIII. « Quelle preuve, dit-il, « donnez-vous de vos accuſations? « Un Mémoire ſans autorité, ſans ſi- « gnature, ſans vérité, une feuille « informe abandonnée par M. le C. « de Noailles à la ſévérité des Magiſ- « trats, qui l'ont fait ſupprimer dès « ſa naiſſance; fabriquée ſans doute « par une main artificieuſe, qui vou- « loit peut-être rompre tout ce qui « étoit projetté, en jettant entre « nous une défiance nuiſible. » On a cru dans le public que ce Mémoire avoit été dreſſé par l'Abbé Couet, qui aſſûrément n'avoit pas envie par là de rompre l'Accommodement. M. de Soiſſons ajoute que « ce Mé- « moire ſe trouve formellement dé- « menti par le Mandement poſtérieur « de M. le C. de Noailles, » & il le prouve, en confrontant l'un avec l'autre ſur pluſieurs Chefs. « D'ail- « leurs, dit-il, les ſubtilités pitoya- « bles de ce Mémoire devoient vous « inſpirer pour lui le mépris & l'in- « dignation que tout le monde en a « conçu. » On rapelle ici à M. de Boulogne le Mandement par lequel il avoit condamné en 1714. le Livre du P. Queſnel : condamnation que nous lui avons vû révoquer en 1717.

Le Prélat revient encore à M. le C. de Noailles, & il bénit Dieu de ce que « dans ſes Explications, dit « il, il adopte la condamnation des « mêmes erreurs que nous avons proſ- « crites par l'Inſtruction Paſtorale « de 1714. qu'il parle de cette Inſ- « truction même, & que pour la troi- « ſiéme fois, il renouvelle le témoi- « gnage avantageux qu'il a rendu « aux Evêques qui avoient ſigné cet- « te Inſtruction : bénilſant Dieu, « dis-je, de cette conſolation qu'il « nous a donnée, & faiſant atten- « tion à ce que la prudence & la cha- « rité éxigeoit de nous dans une cir- « conſtance difficile, ainſi que je l'ai « expoſé ailleurs plus au long, (dans « ſa Lettre à M. de Fez) nous ne « nous allarmons pas de voir ce Pré- « lat réunir ſon acceptation avec ſes « Explications par cette clauſe : *ſe- « lon les Explications.* » Il ajoûte qu'il eſpere que le Pape n'en ſera pas plus allarmé, & que, quoique cette clauſe ſoit *inſolite* parmi nous, on en trouve quelques exemples dans l'Hiſtoire de l'Egliſe. Ces exemples ſont l'accord des Orientaux avec S. Cyrille d'Alexandrie conclu par Paul d'Emeſe, & la ſouſcription de la Lettre de S. Leon par les Evêques d'Illirie & de Paleſtine au Concile de Calcédoine, qu'il reconnoit avoir déjà cité ailleurs, c'eſt-à-dire dans la même Lettre à M. de Fez. Il dit ſur le ſecond éxemple : « Par « cette conduite pleine de charité & « de condeſcendance, on nous apprit « dès lors quelle doit être la nôtre, « quand il eſt queſtion de prévenir « un mal auſſi grand que le ſchiſme; « & à vous M. on vous apprit à ne « pas accuſer d'être reſtrictive ou in- « jurieuſe au Pape & à ſa Cenſure, « une acceptation faite avec plus de « meſure & de ménagement, que « celle que le Concile de Calcédoine « tolera dans ces Evêques. »

Les IV. Evêques ont dit que l'Accommodement avoit été *clandeſtinement conclu, après une ſimple lecture faite rapidement.* Pour réfuter cette narration, M. de Soiſſons dit d'abord qu'on ne peut appeller clandeſtin un Acte ſigné par plus de 30. Evêques dans le Palais du Prince Régent & en ſa préſence, & il ajoûte : « Par- « lez naturellement, M. Ce que vous « apellez *clandeſtin*, c'eſt la diſcrétion « dont on a uſé envers vous, en ne « vous communiquant point des pre- « miers cette explication qui vous of- « fenſe aujourd'hui. C'eſt la ſage pré- « caution que l'on prit, pour que ni « vous ni perſonne n'en pût livrer «

» prématurement de copie au public. » On ſçavoit vos ſentimens.... Né» toit-il pas juſte de ne pas livrer au » public un Ecrit qui n'étoit pas en» core ligné? Cette précaution mê» me ne fut pas aſſez gardée, & la » ſubtilité de vos copiſtes, a trompé » la precaution de vos confreres & » de vos amis. Cet ouvrage, quoi» que infidélement tranſcrit, a été li» vré aux Notes erronées de quelques » Ecrivains de votre parti, trois ou » quatre mois avant qu'il pût paroî» tre par l'autorité du Prince qui en » étoit le dépoſitaire. » Puis pour montrer que tout s'eſt fait avec un mûr éxamen, le Prélat dit: « Il eſt » notoire que les Explications ont é» té quelques mois entiers entre les » mains de pluſieurs Evêques & de » pluſieurs Docteurs. Il eſt notoire » que les mois de Décembre 1719. » Janvier & Février 1720. ſe ſont » paſſés partie en éxamens particu» liers faits par les Cardinaux avec » des Docteurs de différentes Ecoles, « partie en Conférences aſſidues de » quelques Prélats que S. A. R. avoit » nommés pour diſcuter tous les » points de cet Ecrit, les concerter, » les retoucher, les mettre en état de » pouvoir être préſentés à tous les E» veques, & de mériter leur appro» bation.... J'ai été appellé dès le » mois de Janvier pour partager avec » pluſieurs Prélats & quelques Doc» teurs le travail aſſidu, continuel, » & infatigable qu'ils ont donné à la » reviſion d'un Ecrit d'environ une » heure de lecture, ſur des matieres » épuiſées depuis ſix ans.

» L'Ouvrage, pourſuit M. de » Soiſſons, en état de paroître aux » yeux des Evêques, S. A. R. les » fait aſſembler quatre à quatre dans » des conférences particulieres qui » duroient ordinairement le jour en» tier, & qui quelque fois étoient » prolongées juſqu'au lendemain. » Dans ces conférences on écoutoit » les difficultés que chacun formoit, » on les mettoit par écrit, on y avoit » égard quand elles le méritoient. » Quand elles formoient un doute, » on en conféroit avec les autres Pré» lats, & des conférences plus nom» breuſes ſervirent à ces éclairciſſe» mens. Ceux qui voulurent de plus » longs éxamens, avoient la liberté » de lire en particulier ce qu'ils crai» gnoient de n'avoir pas aſſez enten» du; de conférer plus ſouvent, de » revenir à d'autres jours & d'autres » heures que celles qui leur avoient » été propoſées. M. le C. de Rohan » dépoſitaire des éxemplaires de cet » Ecrit, a offert à tous cette liberté » & cette facilité. Sa maiſon, ſa » bibliothéque, ſes cabinets les plus » ſécrets ne l'étoient plus, quand il » étoit queſtion de ſatisfaire la dili» gence, l'application, la ſcrupuleu» ſe éxactitude de pluſieurs: il écou» toit tout, il répondoit à tout; il » le faiſoit avec cette netteté & cette » érudition que tout le monde ſçait. » ..... De ces conférences, de cet» te liberté & de ces reviſions, ont » réſulté pluſieurs changemens ſa» gement propoſés, quelquefois ſça» vamment combattus, & enfin mû» rement accordés après pluſieurs » jours de réfléxion. Ces diſcuſſions » ont produit des Mémoires fournis » par écrit par des Prélats ſur les » points les plus importans; & ces » Mémoires que j'ai vûs & lûs, ſont » encore entre les mains de M. le C. » de Rohan. La ſeule choſe que vous » alléguez avec vérité, c'eſt qu'on ne » laiſſa à perſonne la liberté d'empor» ter chez ſoi la copie de l'Ouvrage.

Le Prélat ajoûte qu'on prît la même précaution, quand on envoia des Députés aux Evêques qui étoient dans leurs Diocèſes; mais que les Inſtructions qu'on leur donna & qu'il a eues entre les mains, preſcrivoient de

de laiſſer aux Prélats tout le loiſir d'éxaminer ſelon leurs déſirs, de leur laiſſer aſſocier dans cet éxamen les Docteurs en qui ils auroient plus de confiance. On permît aux Députés d'envoyer des couriers à Paris pour rendre compte des difficultés qui ſurviendroient, & d'en attendre le retour. « Deux couriers envoiés « ſucceſſivement par M. l'Archevê- « que de Narbonne, à l'occaſion de « quelques objections que faiſoient « des Prélats aſſemblés avec lui en « Languedoc pour l'éxamen de cet « Ecrit, comme auſſi les Lettres « que les Abbés députés ont écrites « en pareille occaſion à M. le C. de « Rohan, ſont des faits & des monu- « mens ſi publics, qu'il eſt inconce- « vable ou que vous les ignoriez, ou « que vous les diſſimuliez. »

M. de Soiſſons, pour réunir toutes ſes preuves, dit. 1°. Qu'on ne peut nommer *clandeſtin* ſans abſurdité, ce qui a été concerté pendant ſix mois; ce que 100. Evêques ont ſigné, & que 300. perſonnes ont éxaminé. 2°. Que ceux qui ont voulu lire une, & deux, & quatre, & ſix fois l'ont pû faire. « Je dis, ce ſont « ſes termes, que *plus de cent corrections* « *de compte fait* : corrections propo « ſées, diſcutées & concertées, dont « l'Original fait foi par ſes ratures, « réclament contre votre accuſation. » 3°. Qu'il n'ya point eu de néceſſité impoſée de ſouſcrire; ce qui paroit par les cinq Evêques acceptans qui l'ont refuſé, & à qui leur refus n'a rien attiré de fâcheux : preuve démonſtrative de la liberté qui a été laiſſée à tous. 4°. Qu'on n'a point éxigé des Evêques qui étoient dans leurs Siéges de ſouſcrire ſur le champ. 5°. Qu'on ne s'eſt point caché de M. de Boulogne, & qu'il a vû l'Ecrit, avant qu'une partie des Evêques de France l'éut vû. « M. « l'Evêque de Châlons, dit-il, vous « l'a fait lire à loiſir; & il eût été à ſouhaiter qu'on eût rétardé davantage « les confidences charitables qu'on « employa alors à vous ramener à « l'unité. » 6°. Enfin il dit que cent corrections ſont la démonſtration de l'éxamen qui a été fait, & qu'on a plus éxaminé ici qu'on ne l'a fait dans pluſieurs Conciles.

En reprochant enſuite à M. de Boulogne, de ce qu'il accuſe tous les Evêques de France d'avoir ſouſcrit ſans éxamen, ſans liberté &c. il fait l'éloge de ces Evêques & en particulier de ceux de Provence : « Pré- « lats, dit-il, doublement victimes « de la charité, & parce qu'elle les « dépouille de leurs biens, & parce « qu'ils lui conſacrent leur vie au « milieu des horreurs d'une Peſte qui « ravage tout ce qui les entoure. « ... Ce ſont des miracles vivans, « ſupérieurs à ceux qui éxciteroient « la curioſité des incrédules; c'eſt « l'héroiſme du courage Chrétien, « mis a des épreuves auſſi difficiles « à ſoutenir que le martyre ... Des « Evêques qui ſe familiariſent avec « les peſtiférés, & que la contagion « reſpecte; qui reſpirent la mort, « qui l'affrontent, qui ſemblent la « défier, & la mort fuit devant eux. « ... Ce ſont là cependant ces Evê- « ques qui ont défendu la Conſti- « tution, qui ont rejetté votre Ap- « pel, qui ont combattu pour notre « cauſe avec courage, & qui ont « donné avec charité les mains à la « paix, quand il ont vû qu'elle ſe « pouvoit faire ſans affoiblir l'auto- « rité du Décret Apoſtolique. »

Les IV. Evêques avoient dit que l'acceptation pure & ſimple déroge aux modifications des Parlemens : M. de Soiſſons répond : « Non, M. « les modifications des Cours Sou- « veraines ne changent point la na- « ture de l'acceptation des Evêques; « d'autant plus que ces modifica- «

» tions n'ont point été miſes par les » Magiſtrats, pour ôter à la Bulle » ce qu'elle contenoit ; mais pour ô- » ter l'abus qu'on pouvoit en faire, » en ſe ſervant de ſa Cenſure com- » me d'un prétexte. »

Il avance enſuite cette maxime contre M. de Boulogne, « Cent « » Evêques la connoiſſent, ſans dou- » te auſſi ſûrement que vous, cette » Tradition ; & qui plus eſt, c'eſt » que le Corps ſacré de ces Evêques » a aſſez d'autorité ſur vous pour » vous obliger, s'il le veut, à ſouſ- » crire formellement à ce qu'il ju- » geroit à propos de vous preſcrire. »

En finiſſant ſa Lettre, il dit à M. de Boulogne que s'il veut lui répondre, il le faſſe avec préciſion & ſans s'écarter ; il le ſuive pied à pied, il réponde à chacune de ſes difficultés & aux principes qu'il a poſés, ſans s'arrêter à épiloguer ſur quelques citations ou quelques faits particuliers, dont la diſcuſſion ne ſeroit pas déciſive. « Ceux, dit-il, qui ont » écrit contre moi, ſe ſont bornés à » en uſer ainſi... il faut les excuſer : » apparemment ils n'ont pû mieux » faire. »

M. de Soiſſons adreſſa ſes deux Lettres à M. de Boulogne, au Clergé de ſon Diocèſe ; par une *Lettre Paſtorale* datée du mois de Février 1721. Il dit d'abord à ſes Eccléſiaſtiques, qu'il y a long tems qu'ils n'ont entendu ſa voix, mais que le ſilence qu'il a gardé n'a pas été oiſif. Dieu a éxaucé ſes prieres par la réunion des Prélats qui acceptent la Bulle. Il ſeroit à ſouhaiter que cet éxemple fût ſuivi de tous ceux qui la combattoient : mais hélas ! il y en a encore que les noms de paix & d'unité irritent, ſemblables aux Donatiſtes qui diſoient ſelon S. Auguſtin : *On parle de paix ; malheur à nous.* Le nombre à la vérité en eſt petit, mais il faut encore le diminuer. « La paix elle- » même a beſoin pour être ſolide d'ê- » tre défendue contre ceux qui la dé- » crient, qui la calomnient, qui s'ef- » forcent de la rendre odieuſe. C'eſt dans cette vûe que le Prélat a compoſé les Ouvrages qu'il préſente à ſon Clergé. Suit une exhortation très-patétique à ceux de ſon Diocèſe qui ſe ſont laiſſés entraîner à une erreur humaine, quelque peu qu'ils ſoient, à en ſortir enfin, & à faire recueillir au Prélat dans la joye ce qu'il a ſemé dans les larmes. Ses eſpérances ſe raniment, lorſqu'il voit qu'aucun d'eux ne s'eſt uni à la foible troupe des nouveaux Appellans qui donnent le ſpectacle d'une déſobéiſſance conſommée. Puis il dit : » Je vois au contraire que » pluſieurs d'entre vous, touchés des » grands éxemples qui leur ont été » donnés, ſont venus repandre leur » cœur dans le mien, m'aſſûrer de » leur ſincere ſoumiſſion, & renon- » cer à une réſiſtance dont ils ne por- » toient le poids qu'avec peine. Ce » ſont des Chanoines de notre Egli- » ſe Cathédrale, des Curés de diver- » ſes contrées, des Réguliers même » de divers Ordres & de différens Dio- » céſes, qui, quoique je ne fuſſe pas » leur Evêque, ont voulu que je fuſ- » ſe le confident de leur retour. » Il demande enfin à ceux de ſon Clergé qui ont fait ſa joye & ſa couronne dans les jours périlleux, le ſecours de leurs prieres, afin que Dieu béniſſe encore ſa parole.

Le Lecteur aura facilement remarqué dans la ſeconde Lettre de M. de Soiſſons à M. de Boulogne, divers traits peu honorables à M. le C. de Noailles, comme ce qui y eſt dit & répété, que les Evêques Acceptans ont uſé envers lui dans l'Accommodement, de charité & de condeſcendance ; qu'il s'eſt réuni à eux dans la condamnation des mêmes erreurs ; qu'il a condamné les 101. Propoſitions dans leur ſens naturel ; que ſon

acceptation n'eſt point reſtrictive, & que la relation qu'elle porte n'eſt point différente de l'acceptation pure & ſimple. S. E. ſentit le tort que de telles prétentions rendues publiques lui faiſoient, & voici ce que nous trouvons là-deſſus dans une Lettre de Paris du 4. Avril 1721. « M. le C. de Noailles a porté ſes « plaintes d'une maniere très-vive à « M. le Régent contre le dernier E- « crit de M. de Soiſſons. M. le Ré- « gent s'eſt contenté d'ordonner à M. « de Soiſſons de le ſupprimer. Ce- « pendant M. de Soiſſons fait dans « cet Ecrit l'apologie du Cardinal de « Noailles, mais d'une maniere in- « ſultante pour ce Cardinal. » Cet Ordre au reſte fut mal éxécuté, & les deux Lettres à M. de Boulogne ont ſubſiſté, quoiqu'elles ayent été moins communes que les autres Ecrits du Prélat. Mais ſa Lettre à M. de Fez dont nous avons parlé ci-deſſus (§. LV.) & qui donnoit au C. de Noailles les mêmes ſujets de plainte, eſt devenue beaucoup plus rare. Nous avons même obſervé que cette Lettre ayant été citée en marge dans la Seconde à M. de Boulogne, on a effacé la citation; M. de Soiſſons n'oſant pas la reconnoître expreſſément. C'eſt pour cela auſſi qu'il ne la compte pas parmi ſes Ouvrages lorſqu'il dit à ſon Clergé au commencement de la Lettre Paſtorale par laquelle il lui adreſſe les deux Lettres à M. de Boulogne dont nous venons de faire l'extrait, qu'il y a long tems qu'on n'a entendu ſa voix.

§. LXVI.

Sémences de ſchiſme. Ecrit pour prouver que les ennemis de la Bulle ont perdu toute Juriſdiction. Remarques ſur le dernier Ouvrage de M. de Soiſſons. Troiſiéme & quatriéme Partie de la Réponſe au premier Avertiſſement de ce Prélat.

M. de Soiſſons a jetté plus d'une fois dans ſes Ecrits des ſémences dangereuſes de ſchiſme, qui ont donné lieu à une diſpute particuliere dont nous parlerons dans la ſuite, mais dont il eſt bon en attendant de faire obſerver l'origine. Ce Prélat avoit dit dans ſon II. Avertiſſement que *l'unité de la foi ne permet* JAMAIS *de demeurer uni avec ceux qui détruiſent, qui renverſent, qui rejettent la Doctrine de la foi.* Dans ſa ſeconde Lettre à M. de Boulogne il ſuit le même principe, & lui fait ce reproche: c'eſt avec tous ces Evêques prévaricateurs » ſelon vous, & prévaricateurs dans la « foi, dans le dogme, dans la forme « des ſaines paroles, que *vous voulez « conſerver la communion, & leur en donner des marques*; cela eſt incompréhenſible, & cet offre dément vos « paroles... Si vous voulez ſoutenir « tout ce que vous avancez contre « nous & contre la Bulle que nous recevons; il eſt manifeſte que cette « communion que vous offrez à ceux « qui ne la recherchent point, eſt ſelon vos principes mêmes contre « toutes les régles de l'Egliſe..... « En poſant vos principes, en détef « tant la Conſtitution *comme injurieuſe au S. Eſprit, au langage de la foi, « à la foi même &c.* il n'y a plus qu'une conſéquence à tirer. Elle eſt affreuſe, il eſt vrai; vous le ſentez « bien; nous voyons bien que vous « en avez horreur vous-même..... « Mais connoiſſez donc au moins « par l'extrémité où vous êtes, le « danger d'un parti qui vous y préci- « pite par des conſéquences inévi- « tables. »

pag. 42.

p. 181.

Cette conſéquence n'eſt autre choſe, que le ſchiſme que les Appellans doivent faire ſelon M. de Soiſſons, en ſe ſéparant de la communion des

Acceptans ; & on comprend aſſez ce qui fait parler ainſi ce Prélat, & l'avantage qu'auroit ſon parti, ſi les Appellans faiſoient ſchiſme & ſe ſéparoient d'eux-mêmes. Il eſt vrai qu'il ne dit pas ici que les Acceptans de leur côté doivent ſe ſéparer des Appellans ; mais il le fait aſſez clairem. entendre dans ſa Let. à M. de Fez, où le ſeul inconvénient qu'il trouve à cette ſéparation, c'eſt qu'on ne pouvoit compter en France dans le tems que les Lettres *Paſtoralis Officii* y arriverent que 20. ou 30. Evêques qui y fuſſent diſpoſés. C'eſt de ces Prélats qu'il dit : « Il eſt vrai » que l'Egliſe de France poſſédoit » pluſieurs Evêques pleins de zéle » & de courage ; mais le nombre n'é» toit pas encore aſſez grand. » Il ajoûte, que les autres auroient panché vers la tolérance auſſi bien que les Parlemens & le Prince même ; & il conclut de là que la ſéparation n'étoit pas à propos, & qu'il étoit de la prudence d'écouter les propoſitions d'accommodement qui ont été faites. Ce qui eſt difficile a comprendre, c'eſt que le parti des Acceptans étant devenu ſi puiſſant par l'Accommodement, le nombre de ces Evêques *pleins de zéle & de courage*, & qui étoient diſpoſés à la ſéparation il y avoit plus de deux ans, ne ſe ſoit pas aſſez augmenté pour pouvoir enfin ſe ſéparer des Appellans qui ont rejetté l'Accommodement & perſiſté dans leur Appel. Il eſt encore plus ſurprenant que M. de Soiſſons lui-même, qui n'a manqué ſans doute ni de zéle ni de courage, non ſeulement ne l'ait pas entrepris, mais n'en faſſe pas même la menace en écrivant contre M. de Boulogne, & qu'il ſe contente de vouloir lui perſuader que ce ſont les Appellans eux-mêmes qui dans leurs principes doivent ſe ſéparer des Acceptans.

Mais ce que ce Prélat n'oſe dire, ſans doute parce que l'Accommodement n'a point fait perdre aux Magiſtrats ni au Prince ce qu'il appelle le penchant vers la tolérance, a été ſouvent avancé par des Anonymes, & dans de petits Ecrits qui ont couru de tems en tems dans les Provinces plutôt qu'à Paris. Le Lecteur a pû en remarquer pluſieurs traits dans le cours de cette Hiſtoire. En voici un nouveau que nous ne devons pas paſſer ſous ſilence. Une Lettre de Bourges du 29. Janvier 1721. portoit ce qui ſuit : « La nuit du 16. » au 17. de ce mois, veille de la Fê» te de S. Sulpice (Evêque de Bour» ges,) on afficha dans tous les car» refours de Bourges un Placard con» çû en ces termes : AVIS AU PU» BLIC. *On vous exhorte à ne point al» ler à l'Office divin chez les Bénédictins, » ſur tout à ne pas communier de leurs » mains ; car ce ſont des hérétiques, des » ſchiſmatiques, des excommuniés, avec » qui vous ne pouvez communiquer dans » les choſes ſaintes, ſans participer aux » ſacriléges qu'ils commettent en les célé» brant. Vous devez vous comporter de » même à l'égard de tous les Appellans de » la Conſtitution* UNIGENITUS. » Cette affaire eut quelques ſuites, & il y eut un Monitoire publié pour découvrir les auteurs du Placard.

Ceci nous oblige de revenir ſur nos pas pour rendre compte d'un Ecrit fait avant l'Accommodement, où ces principes ſchiſmatiques ſont établis dogmatiquement & avec méthode. Il eſt intitulé : *Les ennemis déclarés de la Conſtitution* Unigenitus *privés de toute Juriſdiction ſpirituelle dans l'Egliſe.* Il fut imprimé en 1719. à Nanci avec approbation & permiſſion, & on en fit une ſeconde édition encore à Nanci en 1720. C'eſt celle dont nous nous ſervons ici ; mais il faut ſe ſouvenir que ces ſortes d'Ecrits imprimés hors du Royaume & ſi ouvertement contraires à nos maximes

ximes, ne paroiſſoient pas ſi-tôt au grand jour de la Capitale, & n'y étoient ſouvent connus que de peu de perſonnes, & aſſez long-tems après leur publication. C'eſt apparemment pour cette raiſon que nous n'avons point vû d'arrêt du Parlement qui ait flétri celui-ci.

L'écrit eſt mis ſous la protection de M. l'Evêque de Roſme, Suffragant & Grand-Vicaire de Treves. Celui qui le donne au public, en parle ainſi dans l'Epître dédicatoire.

« Cet ouvrage m'a paru être de « quelque François qui dans la crain- « te des Puiſſances ſéculieres n'a pas « eu le courage de produire au dehors « ce que ſon zéle pour le bien de l'E- « gliſe lui avoit fait concevoir en ſé- « cret. L'auteur a ſans doute appré- « hendé la nouvelle Inquiſition éta- « blie en France contre les Catholi- « ques. Je parle de ce prophane tri- « bunal, où des hommes laïques, où « des nouveaux Ozias, mettant ſans « pudeur la main à l'encenſoir, déci- « dent ſouverainement ce qui eſt ré- « gle de foi, ou ce qui ne l'eſt pas; « jugent de la doctrine des Evêques « mêmes, cenſurent leurs Mande- « mens par différentes qualifications, « & condamnent leurs écrits au feu. « Graces au ciel les ouvrages des Ca- « tholiques n'ont rien à craindre de « ſemblable en Lorraine. »

On donne enſuite de grandes louanges au zéle du Prélat pour la pureté de la foi. On dit que ce zéle a eu ſes épreuves, & que le Prélat a été accuſé de donner ſa protection aux plus mauvais ſujets, & d'avoir même encouru les cenſures de l'Egliſe. Puis on l'aſſûre que l'écrit qu'on lui dédie le juſtifie pleinement. « Car, dit- « on, s'il eſt certain & inconteſtable, « comme il eſt démontré dans cet « ouvrage, que les Evêques qui ſe « ſéparent de l'Egliſe par le ſchiſme « ou par l'héréſie, ne doivent plus « être comptés entre les véritables Pa- « ſteurs, & qu'ils perdent par le cri- « me de leur ſéparation le pouvoir & « l'autorité qui étoit attachée à leur « caractere; il eſt évident que le Mé- « tropolitain a pû & dû, au défaut « d'un Suffragant manifeſtement ſé- « paré de l'Egliſe, impoſer les mains « à un Eccléſiaſtique, qui ajoute au « plus rare mérite, la gloire d'avoir « confeſſé généreuſement la foi de J. « C. devant une aſſemblée de ſchiſ- « matiques. » Il s'agit apparament là d'un Eccléſiaſtique du Diocèſe de Verdun, que le Suffragant de Treves avoit ordonné ſans démiſſoire.

L'écrit de 324. pages in 4°. eſt partagé en trois chapitres. Dans le premier, l'auteur expoſe les vérités dont il prétend que tous les Docteurs Catholiques conviennent. Dans le ſecond il établit l'opinion exprimée par le titre de l'ouvrage; & dans le troiſiéme il répond aux objections. Le premier chapitre contient pluſieurs articles. Selon le 1. *Les ennemis déclarés de la Conſtitution ſont notoirement ſchiſmatiques.* Pour conſerver l'unité, il faut uniformité de créance, & il eſt évident qu'on ne l'a point quand on fait profeſſion de trouver des erreurs dans la Conſtitution, & qu'on ſoutient qu'elle eſt ſuſpecte & dangereuſe pour la foi. Il faut ſoumiſſion à l'autorité Eccléſiaſtique; & on a ſecoué ce joug, quand on ne veut pas ſe ſoumettre à un jugement canonique du S. Siége accepté par le plus grand nombre des Prélats, tel qu'eſt certainement la Conſtitution. Il faut enfin avoir la communion du S. Siége; & les ennemis de la Conſtitution s'en ſont ſéparés eux-mêmes par leur déſobéiſſance opiniâtre, comme le Pape les en a ſéparés à ſon tour. En vain ils proteſtent qu'ils ne ſe ſéparerons jamais de l'Egliſe Romaine.

Pag. 10. On appelle apoſtat « celui qui rénonce tout à-fait à la foi «

» Catholique..... mais celui qui ne » s'en ſouſtrait qu'en certaines choſes, ne laiſſe pas que d'être véritablement & entiérement ſchiſmatique. »

Pag. 12. « En quelle Philoſophie » ces Meſſieurs ont-ils appris que l'union ſubſiſte encore, lorſqu'un des » deux extrêmes ſe ſépare de l'autre? » Si le S. Siége eſt ſéparé de leur communion, comment lui ſont-ils unis; » & s'ils lui ſont unis de communion, » comment lui-même en eſt-il ſéparé? » L'auteur ſe fait ici l'objection tirée de ce que les Lettres *Paſtoralis officii* ont été ſupprimées par le Parlement; & il répond, *pag.* 15, « Que s'enſuit-il de là? Qu'elles ne » peuvent plus avoir aucun effet dans » l'Egliſe Catholique? Il n'y a qu'un » hérétique qui puiſſe parler ainſi. » Et plus bas; Ce ſeroit ſans doute » une extravagance & une impiété de » dire que les Parlemens peuvent empêcher que ceux qui ſe ſéparent de » l'Egliſe Romaine, par la profeſſion » publique d'une foi contraire à la » ſienne, ne ſoient pas véritablement » ſéparés. » Il ajoute que ces Lettres ſont reçûes au tribunal de l'Egliſe: « que les arrêts des Parlemens paſſe- » ront, mais la loi du Seigneur pro- » noncée par la bouche de ſon Vi- » caire en terre ſubſiſtera éternelle- » ment; enfin que ces Lettres ſont » connues de tous les Catholiques du » Royaume; & cette connoiſſance » leur ſuffit pour les obliger à regar- » der les ennemis de la Conſtitution » comme des payens & des publi- » cains. »

Le 2. article déclare que les mêmes ennemis de la Conſtitution *ſont notoirement hérétiques.* « Les Théolo- » giens Catholiques, dit l'auteur *pag.* » 24. qui ont écrit ſur cette matiere, » ſont parfaitement d'accord en cela. » On n'en trouve aucun qui ait ja- » mais dit que les Appellans & les » oppoſans ne ſont que ſchiſmatiques » & nullement hérétiques. »

Pag. 26. Quelques-uns de ces nouveaux hérétiques « ont affecté de pu- » blier que leurs diſputes n'intéreſ- » ſoient point la catholicité, & qu'ils » étoient d'accord avec nous ſur le » fond du dogme, ..., & cette ar- » tifice a été ſi bien ménagé, que le » Prince le plus éclairé a pû s'y laiſſer » ſurprendre. » C'eſt ainſi qu'Euſebe de Nicomedie perſuada à Conſtantin que la diſpute qui étoit entre S. Alexandre d'Alexandrie & l'impie Arius, ne faiſoit rien au fond de la religion. L'Egliſe a toujours regardé comme hérétiques ceux qui « refuſoient de » ſouſcrire aux formules appuiées des » ſuffrages de la plus grande partie des Evêques. » Il dit encore des oppoſans, *pag.* 32. « Peut-on les excu- » ſer d'héréſie, quand on les voit ſou- » tenir opiniatrément que cette Conſ- » titution ..... eſt par elle même » dangereuſe pour la foi, qu'elle tend » à favoriſer les erreurs, qu'elle obſ- » curcit & affoiblit les vérités catho- » liques &c. A cette occaſion l'au- » teur établit pour maxime, *pag.* 36. » que *Tout chrétien eſt ..... obligé de* » *s'oppoſer à ceux qui abuſent de l'autori-* » *du Roi pour anéantir celle de l'Egliſe;* » *& que l'autorité des Parlemens .....* » *n'eſt dans l'affaire préſente d'aucune con-* » *ſéquence*, qu'elle ne peut raſſûrer » les ennemis de la Conſtitution, ni » les excuſer du crime déteſtable d'hé- » réſie. »

Le 3. article eſt que les mêmes hommes *ſont entre eux une ſociété particuliere & un Corps ſéparé de l'Egliſe.* On fait enſuite la deſcription de ce Corps, « Tout le monde, dit l'au- » teur, *pag.* 65. connoît le chef de » cette République. Elle a comme les » autres, ſes Grands à la Cour, ſes » Magiſtrats dans les Palais, ſes Evê- » ques dans les Egliſes, ſes Docteurs » dans les Univerſités, ſes Agens dans

les affaires, ſes Députés pour les « ambaſſades. Ajoutons, n'a-t-elle pas « ſes finances, pour fournir aux frais « de ſes entrepriſes criminelles? » Ce chef ſi connu ne peut être que M. le Card. de Noailles, que l'auteur avoit appellé plus haut, *pag.* 56. le *prétendu Cardinal*, parce qu'il le ſuppoſe dépouillé de cette dignité.

L'article 4. *pag.* 71. porte ce titre, *Il eſt conſtant tout au moins qu'on ne peut s'addreſſer aux ennemis déclarés de la Conſtitution pour aucune fonction ſpirituelle, ſans offenſer Dieu mortellement, hors du cas de la néceſſité.* L'auteur propoſe enſuite divers cas qui regardent la communication qu'on peut avoir avec un prêtre notoirement excommunié non dénoncé; il les réſout conformément au titre de l'article, & il ajoute que tout le monde peut ſans peine appliquer ces déciſions aux ennemis de la Bulle.

Dans le 5. article *pag.* 88. il propoſe *certains cas où l'on ne peut ſans péché communiquer avec les ennemis de la Conſtitution, même dans la plus grande néceſſité.* Le 1. cas eſt lorſqu'il y a danger de ſe laiſſer ſéduire. Le 2. lorſque cette communication rendroit notre foi ſuſpecte. Le 3. lorſque par là on autoriſe en quelque maniere le ſchiſme & l'héréſie. Le 4. cas où l'on doit les éviter, c'eſt lorſque la confuſion qu'ils auroient de ſe voir abandonnés ſeroit capable de les faire rentrer en eux mêmes; mais en ce cas on n'eſt pas obligé de les éviter dans la néceſſité. L'auteur établit ces principes par rapport aux hérétiques & aux ſchiſmatiques: & les appliquant enſuite aux ennemis de la Bulle, il dit, *pag.* 94. « Nous voyons préſentement parmi nous deux communions différentes, auſſi oppoſées l'une à l'autre, que J. C. l'eſt à Bélial, & la lumiere aux ténébres. « La communion du Souverain Pontife & de preſque tout le monde « chrétien; la communion du *prétendu Cardinal de N.* & de ceux qui adhérent à ſon ſchiſme. Nous ne pouvons donc communiquer avec l'une dans les choſes divines, ſans nous « déclarer ouvertement pour elle, & « ſans nous ſéparer en même-tems « de l'autre. »

Le ſecond chapitre eſt deſtiné à prouver la principale théſe; c'eſt à-dire que les ennemis de la Conſtitution *n'ont aucune juriſdiction dans l'Egliſe.* L'auteur tire cette concluſion de ce qu'il a avancé dans le premier chapitre comme des vérités certaines, ſçavoir que les ennemis de la Bulle ſont notoirement ſchiſmatiques & hérétiques. Il prétend que la notoriété de fait ſuffit pour cela, & que celle de droit n'eſt pas néceſſaire; avouant pourtant qu'il y a des auteurs qui l'éxigent, & qui veulent que les hérétiques ne perdent leur juriſdiction que quand ils ſont déclarés tels par ſentence, & dénoncés comme hérétiques. Il cite enſuite un grand nombre de Théologiens dont il ſuit le ſentiment, & qui ne demandent que la notoriété du fait; & il met à la tête, *pag.* 118. M. le Card. de Noailles:

« Non point, dit-il, qu'on le « croye plus profond Théologien que « tous les autres, n'en déplaiſe à ſes « adorateurs; mais parce que tout « homme en doit être cru, lorſqu'il « rend témoignage contre ſoi-même. » Ce témoignage eſt ce qu'a dit S. E. dans ſon Inſtruction Paſtorale de 1719. en parlant des Donatiſtes; que les Evêques qui ſe ſéparent de l'Egliſe par le ſchiſme, ou par l'héréſie, ne doivent plus être comptés entre les véritables Paſteurs. Puis il ajoute, *pag.* 121. « Qui l'auroit « jamais cru, que M. de Paris eut « voulu annoncer à tout le monde « chrétien... qu'il n'étoit plus qu'un « faux Paſteur, qui n'avoit aucun « droit, aucun pouvoir, ni aucune «

» autorité d'Evêque dans l'Egliſe ? »

Après avoir cité environ trente auteurs pour ſon opinion, l'auteur forme juſqu'à huit *démonſtrations*, comme il les appelle, qui toutes ſuppoſent que les ennemis de la Bulle ſont notoirement ſchiſmatiques & hérétiques ; & il les appuie par divers paſſages des SS. Peres. La troiſiéme eſt conçûe en ces termes, (*pag.* 183.) *Pour être chef univerſel ou particulier, il faut être membre de l'Egliſe. Or eſt-il que les hérétiques & les ſchiſmatiques déclarés ne ſont point membres de l'Egliſe : donc &c.* La quatriéme eſt celle-ci : *Ceux qui ne ſont point chrétiens ſont incapables d'avoir aucune juriſdiction ſur les chrétiens. Or eſt-il que les hérétiques & les ſchiſmatiques déclarés ne ſont point chrétiens. Donc* &c. Voici la ſeptiéme. *Ceux que le Seigneur nous ordonne de fuir & d'éviter avec ſoin ne peuvent être nos Paſteurs . . . . : Or eſt il que le Seigneur nous ordonne de fuir & d'éviter avec ſoin les hérétiques & les ſchiſmatiques. Donc* &c. Après avoir raporté là-deſſus divers textes de l'Ecriture, il fait cette réflexion : « Ce ſont des oracles qui » ſe font entendre de tout le monde » ſans ambiguité, & ſont la condamnation la plus expreſſe de ces mauvais Catholiques, qui, convaincus » que les ennemis de la Conſtitution » ſont manifeſtement hérétiques & » ſchiſmatiques, ne laiſſent pas que » d'avoir avec eux la plus étroite communication, même dans les choſes » divines. »

Comme on pourroit conclure de cette *Démonſtration*, que les Prélats ou Curés vicieux & déréglés perdent la qualité de Paſteurs, ce qui étoit l'erreur de Wiclef, l'auteur s'en défend, en appuiant ſur la différence qu'il y a entre un Paſteur déréglé & un Paſteur hérétique.

Dans le troiſiéme chapitre on répond aux objections. La principale eſt tirée de la Bulle de Martin V. au Concile de Conſtance, *ad evitanda ſcandala*, qui permet aux fidéles de communiquer avec les excommuniés non dénoncés. L'auteur entre là-deſſus dans une grande diſcuſſion, & donne juſqu'à ſix réponſes, qui vont principalement à dire, que les hérétiques & les ſchiſmatiques ne ſont point compris dans cette permiſſion. Il prétend même, *pag.* 274. que l'Egliſe n'a jamais pû permettre de communiquer avec eux. Une autre objection ſe tire de ce qu'en France, on ne reconnoît d'autre notorieté que celle de droit : L'auteur répond, *pag.* 301. que c'eſt là *tout au moins une erreur groſſiere, ſi ce n'eſt pas tout-à-fait une héréſie* ; & il le prouve par les cenſures qu'on encoure par le ſeul fait en France comme ailleurs. Autre objection tirée de ce que quelques Evêques donnent leurs pouvoirs à des prêtres reconnus pour ennemis de la Conſtitution. Réponſe, *pag.* 308. Si ces Evêques ont eux-mêmes rejetté la Conſtitution, il n'y a point de difficulté ; « Ces Evêques étant privés de tou» te juriſdiction . . . . . ils ne peu» vent donner aux autres ce qu'ils » n'ont point. » Que s'il s'agit d'un Evêque acceptant, il faut croire qu'il ne connoît point ces prêtres. « Mais » enfin, dit l'auteur, *pag.* 311. ſup» poſons que cet Evêque fût convain» cu que les prêtres qu'il approuve » ſont oppoſés à la Conſtitution ; il » ne s'enſuivroit pas de là qu'ils fuſ» ſent approuvés devant Dieu, & » qu'ils euſſent le pouvoir d'abſou» dre, puiſqu'il n'eſt point d'autori» té ſur la terre qui puiſſe donner aux » hérétiques & aux ſchiſmatiques la » juriſdiction dont ils ſont privés par » le droit divin. Un Prélat peut bien » violer la loi de Dieu ; mais peut-il » l'anéantir ou la détruire.

Dans la *concluſion de l'ouvrage*, l'auteur tire ſes conſéquences des principes qu'il a établis, & il dit, *pag.* 312.

19. Il

« 1°. Il s'enſuit que les prêtres « ne peuvent nommer au Canon de « la Meſſe les Evêques oppoſans, « ſans offenſer Dieu mortellement, « & ſans faire un ſacrilége. 2°. Qu'on « ne peut ſans ſe rendre coupable du « même crime, s'addreſſer à des E- « vêques ou à des prêtres oppoſans « pour aucune fonction ſpirituelle at- « tachée à leur caractere, parce que « ce ſeroit autoriſer leur ſchiſme & « leur héréſie. 3°. Qu'un prêtre mê- « me catholique ne peut entendre les « confeſſions, en vertu de l'appro- « bation qu'il a reçûe d'un Evêque « oppoſant, depuis que cet Evêque « s'eſt déclaré ouvertement pour le « ſchiſme & pour l'héréſie. » De ſorte que ſi ce prêtre *n'a point d'autre pouvoir*, toutes les abſolutions qu'il donne ſont *nulles & invalides*; mais il peut avoir quelqu'autre pouvoir legitime. 4°. « Que celui qui recevroit un béné- « fice à la nomination & par l'autorité « d'un Evêque oppoſant, ſeroit véri- « tablement *intrus*, & n'en pourroit « percevoir les fruits, ni éxercer les « fonctions. 5°. Qu'on ne peut rece- « voir les ordres d'un Evêque oppo- « ſant, non-ſeulement ſous peine de « péché mortel, mais ſous peine de « ſuſpenſe encourue par le ſeule fait. « 6°. Qu'on ne peut aller prendre les « Ordres dans un Diocèſe étranger, « en vertu du démiſſoire qu'on a reçû « d'un Evêque oppoſant, puiſque ce « démiſſoire eſt abſolument nul. 7°. « Qu'un fidéle ne ſatisfait point au de- « voir paſcal en recevant la commu- « nion d'un Curé ennemi déclaré de « la Conſtitution. 8°. Il s'enſuit que « toutes les confeſſions que l'on a fai- « tes, même dans la bonne foi, à un « prêtre oppoſant, ou à un catholi- « que qui n'auroit été approuvé que « par un Evêque oppoſant, ſont ab- « ſolument nulles & invalides; & « qu'on eſt obligé de les répéter dans « une nouvelle confeſſion.

Ces conſéquences ſi capables de mettre le trouble par tout, n'effrayent point l'auteur. « Inutilement, dit- « il, *pag.* 317. nous oppoſeroit-on « ici l'embarras, où ſe trouveront les « fidéles dans les Diocèſes, où l'Evê- « que & la plûpart des Eccléſiaſtiques « ſont ennemis déclarés de la Conſti- « tution.... Cet embarras, quelque « grand qu'il puiſſe être, ne change « rien à la queſtion, & ne diminue « rien de la force des preuves que nous « avons apportées. » Il ajoute que ce n'eſt pas la premiere fois qu'on s'eſt trouvé dans cet embarras, & qu'il faut faire à préſent ce qu'on a fait en pareil cas dans l'Egliſe, c'eſt-à-dire aller chercher les ſacremens dans les Diocèſes étrangers, recourir au Métropolitain, au Patriarche, au Pape même; & ſi toute reſſource manque, aimer mieux ſe priver de la participation des divins myſteres, *que* (pag. 318.) *de les recevoir d'une main impie & ſacrilége.*

L'auteur déſigne le tems de l'accommodement quand il dit, *pag.* 121. « Maintenant les Queſnéliſtes « pour prouver leur prétendue catho- « licité, font des Inſtructions Paſto- « rales, publient des explications, « bâtiſſent de beaux Corps de doctri- « ne, où l'erreur eſt mêlée ſi artifi- « cieuſement avec la vérité, qu'il eſt « difficile d'en faire un juſte diſcerne- « ment. » Cet endroit a apparament été ajouté dans la ſeconde édition. Nous nous ſommes étendus dans l'extrait de cet écrit, parce qu'on y trouve un ſiſtême très-lié & très-ſuivi, qui a ſervi de régle à toutes les tentatives de ſchiſme qui ſe ſont faites en France. Nous remarquerons encore qu'on y cite avec éloge le *Traité du Schiſme* dont nous avons parlé §. 35. & qui a été ſupprimé par arrêt du Parlement de Paris. Il pourroit bien être du même auteur que celui-ci; & nous parlerons dans la ſuite de quel-

ques autres écrits faits dans les mêmes principes, contre leſquels les Journaliſtes de Trévoux s'étant d'abord élevés, ont enſuite changé de ton & de langage. Ce qui peut montrer que ces ſortes d'écrits ſont l'ouvrage des Jéſuites, & qu'il y a parmi eux ou une vraie colluſion, ou au moins un grand parti pour les principes ſchiſmatiques que nous venons d'expoſer.

Ce que M. de Soiſſons dit à la fin de ſa ſeconde Lettre à M. de Boulogne, qu'aucun de ceux qui ont écrit contre lui, *n'a ſuivi pied à pied les principes qu'il a établis, & les conſéquences qu'il en a tirées*, montre que ce Prélat n'avoit pas encore vû alors les deux premieres parties de la réponſe à ſon premier Avertiſſement où cette méthode eſt éxactement ſuivie. Comme ces deux parties avoient été imprimées dès 1719. nous en avons parlé ci-deſſus §. XLII. & nous avons dit qu'elles parurent dans les premiers mois de 1720. Mais en y regardant de plus près nous trouvons qu'il faut reculer cette datte d'une année; & qu'en effet M. de Soiſſons n'avoit pû encore voir cet ouvrage, lorſqu'il écrivoit contre M. de Boulogne. C'eſt ce qui paroît par l'avertiſſement qui a été mis à la tête, & qui n'eſt pas du même auteur que la réponſe.

L'auteur de l'avertiſſement dit que ſe trouvant maître de la réponſe, il a cru pouvoir la répandre dans le public, ſans ſe mettre en peine de ſçavoir les intentions de celui qui l'a faite, & qu'il ne doute pas qu'elle n'y ſoit reçûe avec tout l'applaudiſſement qu'elle mérite, & qu'on ne lui ſache gré de la publication d'un ouvrage, « que l'on devoit, dit-il, depuis long-» tems à la vérité déshonorée par les » erreurs de M. de Soiſſons, & à la » paix de l'Egliſe troublée par ſes dé-» clamations ſchiſmariques. »

Ce ne fut donc qu'à l'occaſion des deux Lettres à M. de Boulogne, que cette réponſe fut rendue publique, & l'avertiſſement qui la précéde, contient des remarques ſommaires ſur ces deux Lettres, qui indiquent les écrits où l'on trouve des réponſes ſolides à ce qu'il y a de plus conſidérable & de plus plauſible dans les ouvrages de M. de Soiſſons; & qui réfutent plus en particulier les accuſations d'erreur avancées par ce Prélat contre le Mémoire des IV. Evêques dans ſa premiere Lettre à M. de Boulogne. L'auteur de l'avertiſſement donne d'abord cette idée des écrits de M. de Soiſſons: « Ce n'eſt point, dit-il, un » auteur qui parle avec juſteſſe & pré-» ciſion; un auteur éxact & judicieux; » qui porte la lumiere dans l'eſprit de » de ſes lecteurs. C'eſt un écrivain » confus qui brouille tout, qui chi-» cane par tout, & s'égare ſans ceſſe. » Il demande des réponſes préciſes, » où on le ſuive pied à pied, lors que » lui-même ne répond à rien, & diſ-» ſimule honteuſement ce que l'on a » dit tant de fois, pour diſſiper les » frivoles difficultés qu'il rebat ſans » ceſſe dans ſes écrits. Il oſe même » traiter de novateurs, des Evêques » inviolablement attachés à la doctri-» ne perpétuelle de l'Egliſe, pendant » qu'il ne débite que des viſions, » des erreurs & des nouveautés. En-» fin on ne vit gueres en même-tems » plus de fierté & plus de foibleſſe, » une affectation de confiance plus » exceſſive, jointe à un égarement » plus continuel. »

L'auteur joint à ce jugement celui qu'il porte de la réponſe qu'il donne au public. « M. de Soiſſons, dit-il, » ſera content. . . . . Il n'aura plus » lieu de ſe plaindre qu'on ne l'ait pas » ſuivi *pied à pied*, ni que la réponſe » ne ſoit pas aſſez détaillée; & l'on » trouvera peut-être que l'auteur n'eſt » entré que dans un trop grand dé-» tail. Mais de la maniere dont il s'y

prend, il eſt aiſé de juger que ſon « deſſein eſt qu'il ne reſte pas pierre « ſur pierre de ces merveilleux ouvra- « ges que M. de Soiſſons croit lui de- « voir aſſûrer l'immortalité. »

Il entre enſuite dans le détail, & il renvoie à la 1. partie de la réponſe touchant l'éxemple du Concile de Conſtance, pour juſtifier la maniere vague de condamner un grand nombre de propoſitions, & à l'Inſtruction Paſtorale de M. le Cardinal de Noailles touchant l'acceptation univerſelle de la Bulle. Il convient avec M. de Soiſſons que cette acceptation eſt *le vrai point de la diſpute.* « Mais, « dit-il, nous en voulons une qui « ſoit digne de l'Egliſe & de l'Epiſ- « copat, une qui ſoit réelle & véri- « table, une qui regarde les mêmes « ſens & les mêmes qualifications, « une qui forme du jugement du Pa- « pe & du conſentement des Evêq; « un ſeul & unique jugement. Or a- « près ce qui a été dit en tant d'é- « crits . . . . . pour montrer que l'ac- « ceptation de la Bulle par toute l'E- « gliſe, n'eſt qu'un vain phantôme, « il faut n'avoir gueres de ſincérité ni « de bonne foi, pour ſuppoſer enco- « re ce point d'une acceptation uni- « verſelle, comme une choſe incon- « teſtable; ni gueres de jugement, « pour bâtir de longs & ennuyeux « diſcours ſur une fable ſi décriée. » On trouve dans l'avertiſſement divers traits auſſi vifs contre M. de Soiſſons.

Nous avons vû que ce Prélat jette les hauts cris ſur la doctrine du Mémoire des IV. Evêques touchant la mort de J. C. & ſa volonté pour le ſalut des hommes. L'auteur, après avoir renvoyé à *l'Examen Théologique*, où cette queſtion eſt traitée à fond, expoſe la doctrine de S. Thomas ſur la volonté de *raiſon* & la volonté de *nature* en J. C. qu'on a ſuivie fidélement dans le Mémoire & en particulier ce que dit ce S. Docteur que J. C. a prié ſeulement pour ceux qui étoient prédeſtinés, *pro eis ſolùm qui erant prædeſtinati.* Puis il dit que c'eſt là ce que les Théologiens défenſeurs de la vraie grace de J. C. ont enſeigné dans une infinité d'écrits ſans que les héros du Moliniſme ayent jamais oſé les prendre à partie ſur ce point. « Mais, ajoute-t-il, M. de Soiſſons « a bien d'autres lumieres, ou ſi ces « anciens Moliniſtes (les Annats, les « Ferriers) penſoient comme lui, il « les ſurpaſſe bien en hardieſſe. . . Ja- « mais on ne vit de plus violens tranſ- « ports. On diroit qu'il y va du ren- « verſement entier de la religion. » Il ramaſſe enſuite les termes *d'erreur, d'impiété, de blaſphême &c.* que le Prélat applique à cette doctrine; & il ajoute: « On ne ſçait ſi on doit rire « ou gémir de ces torrens d'éxécra- « tion. C'eſt bien ici que S. Auguſtin « auroit dit: *convicia ſunt iſta, non ju-* « *dicia.* Nous pouvons bien auſſi de- « mander avec ce S. ſi c'eſt là écrire « ou quelque choſe de pis: *hoc diſpu-* « *tare eſt, an inſanire?* »

Sur la proteſtation que M. de Soiſſons a faite touchant l'équilibre, l'auteur parle ainſi: « Il a beau faire « le plaiſant au ſujet de cet *équilibre*, « auquel l'auteur du Mémoire le ra- « mene plus ſouvent qu'il ne vou- « droit, il a beau remarquer *qu'il n'en* « *a jamais dit un mot dans ſes écrits.* Il a « beau nous apprendre qu'il s'eſt trou- « vé des perſonnes d'aſſez peu de diſ- « cernement pour *conjecturer en les li-* « *ſant qu'il inclinoit plus vers le Thomiſ-* « *me que vers aucune autre Ecole, quoi-* « *qu'il n'en épouſe aucune.* Malgré cette « belle proteſtation, qui ne ſurprend « pas (car il n'eſt pas honorable d'ê- « tre Moliniſte) on ne laiſſe pas de « ſoutenir que c'eſt le Moliniſme le « plus outré qu'il enſeigne, non « comme un ſentiment d'école, mais « comme la doctrine de l'Egliſe . . . «

» en un mot que c'eſt l'équilibre tout » pur. »

L'auteur juſtifie enſuite le Mémoire des IV. Evêques ſur les autres chefs d'accuſation d'erreur portés par M. de Soiſſons ; mais il le fait d'une maniere aſſez abrégée, & en renvoyant aux écrits où l'on trouve ces matieres traitées à fond. Il dit fort peu de choſes ſur la ſeconde Lettre à M. de Boulogne, & il fait mention de la dénonciation faite en Sorbonne des derniers écrits de M. de Soiſſons dont nous parlerons dans la ſuite.

Sur les louanges que ce Prélat donne aux Evêques de ſon parti, à l'occaſion de la peſte de Provence, & qui regardent particulierement M. de Marſeille, l'auteur parle ainſi : « Je » n'ai garde de refuſer au Prélat que » M. de Soiſſons a ici en vûe, les » juſtes louanges qu'il peut méri- « ter ; mais qu'il me ſoit permis de le » dire en paſſant : M. de Soiſſons les » accorde-t-il bien avec ces *Lettres* » pleines d'aigreur & d'amertume ré- » pandues de toutes parts, contre de » ſaints prêtres, qui ont montré au- » tant & plus que M. de Marſeille, » *cet héroiſme du courage chrétien* dont » il lui fait honneur ; avec tant de » faits tronqués & altérés ; avec les » tours malins donnés à ceux qu'on » n'a pû diſſimuler ; avec ces autres » faits aſſûrés juſqu'au ſerment, com- » me *très-conſtans*, & qui ſe trouvent » démentis par des teſtamens & des » actes publics ? &c. Tout cela eſt-il » d'un *ſaint à canoniſer* ? On veut bien » en prendre pour juge M. de Soiſ- » ſons lui-même ; car pour conteſter » aucun de tous ces points, il n'y faut » pas penſer aprés les preuves trop » déciſives pour l'honneur de ſon hé- » ros que l'on a produites dans une » Lettre que tout le monde cõnoît. »

C'eſt la Lettre qui parut au commencement de Mars 1721. d'un Gentil-homme de Provence pour la juſtification des PP. de l'Oratoire de Marſeille, contre les accuſations que M. l'Evêque de Marſeille avoit formées contre eux, par diverſes Lettres qu'il avoit écrites, & qui étoient devenues publiques, ſur la conduite que ces PP. avoient tenue dans le tems de la peſte. Cette affaire en effet n'a pas fait honneur à M. de Marſeille, & il paroît évident par la Lettre du Gentil-homme, que les PP. de l'Oratoire ont fait tout ce qui étoit en leur pouvoir, pour le ſoulagement corporel & ſpirituel des peſtiférés, & que le Prélat les a calomniés.

L'auteur de l'avertiſſement, en donnant les deux premieres parties de la réponſe à M. de Soiſſons, promet que la ſuite de cet ouvrage ne ſe fera pas attendre, & qu'on le donnera inceſſament. En effet la troiſiéme & la quatriéme partie étoient compoſées dès 1720. comme il paroît par les dattes qui ſont à la fin de chacune, & elles furent imprimées & rendues publiques en 1721. peu après les deux premieres.

Dans les deux premiers chapitres de la troiſiéme partie, l'auteur de la réponſe éxamine les faux raiſonnemens de M. de Soiſſons fondés ſur les contradictoires des propoſitions du P. Queſnel. Sur quoi il dit : « Il eſt » aiſé de faire voir que ces raiſonne- » mens ſont tous faux, tous illuſoi- » res ou par un défaut de bonne foi, » parce qu'il rapporte mal les propo- » ſitions du Pere Queſnel ; ou par » un défaut de Logique, parce qu'il » prend mal les contradictoires ; ou » par un défaut de Théologie, parce » qu'il donne pour régle de foi des » opinions incertaines ou erronnées : » à quoi il joint une hardieſſe, une » préſomption, une hauteur, qui » dans une affaire conteſtée & non » décidée, ne conviendroit point, » quand-même il auroit raiſon dans » le fond. »

Après

Après que l'auteur a ſuivi ſon adverſaire ſur ce plan, il paſſe aux *illuſions* du Prélat touchant les propoſitions vraies qu'il prétend que l'Egliſe peut condamner. « C'eſt ici, dit-il, un des endroits de l'Avertiſſement où ce Prélat a porté l'illuſion plus loin. Par une multitude de paroles ſuperflues, & qui tiennent beaucoup de ce que S. Auguſtin appelloit dans Julien *vagabunda loquacitas*, M. de Suiſſons éblouit un lecteur ſuperficiel, qui ſéduit par les vains ornemens d'un diſcours pompeux, perd la vérité de vûe, & prend des figures de réthorique pour des preuves ſolides. » Il ajoute plus bas : « Ce Prélat ſe forme des difficultés imaginaires & des adverſaires chimeriques; il établit des vérités que perſonne ne combat ; il combat des erreurs que perſonne ne ſoûtient, & par là il fait parade d'une érudition & d'un zéle qui ébloüiſſent & ſéduiſent ceux qui ne voient pas combien l'une eſt déplacée, & combien l'autre eſt faux & mal entendu. »

L'auteur traite cette matiere en quatre chapitres, & par tout M. de Soiſſons eſt convaincu *d'illuſion* & de *faux raiſonnemens*. Depuis le chapitre VII. juſqu'à la fin il parle des craintes du Prélat, & il entre ainſi en matiere : « Les craintes de M. de Soiſſons ſont auſſi injuſtes que ſes ſoupçons mal fondés. Il craint où il n'y a aucun ſujet de craindre, & il ferme les yeux aux dangers les plus réels : il prête à l'Egliſe même ſes frayeurs chimériques, & il cherche dans de vaines allarmes un motif de condamner des propoſitions qu'il ne peut s'empêcher de reconnoître vraies en elles-mêmes & irréprehenſibles dans tout autre livre que les Réflexions morales. *On craint*, dit M. de Soiſſons, *au moins on peut craindre* : Le point de vûe de ces craintes chimériques, eſt toujours « ..... le fantôme du Janſéniſme. « Rien n'eſt à l'épreuve de cette illuſion. Que ne peut-on pas condamner ſous le prétexte d'une crainte poſſible ! » & plus bas « Toute « la religion peut être condamnée ſur « ce principe. »

La quatriéme partie eſt deſtinée à réfuter tout ce que M. de Soiſſons allégue pour autoriſer dans l'Egliſe la condamnation des propoſitions vraies. Dans les trois premiers chapitres l'auteur prouve contre ce Prélat que l'on doit avoir égard aux intentions du P. Queſnel, pour juger des propoſitions tirées de ſon livre; il rapporte là-deſſus ce texte du droit canonique : *Verba ſunt intelligenda, non ſecundùm quod ſonant, ſed ſecundùm mentem proferentis*, & beaucoup d'autres autorités. Trois autres chapitres ſont employés à répondre aux objections tirées de Gerſon, du Cardinal d'Ailly &c. Enfin dans le dernier chapitre l'auteur prouve que la Bulle ne peut être acceptée, ni comme régle de foi, ni comme loi de diſcipline & de langage; & en celui-ci il avertit qu'il a moins en vûe M. de Soiſſons, quoique ce Prélat ſemble quelque-fois ne préſenter la Bulle que comme une loi de diſcipline, que certains acceptans mitigés, & entre autres un des premiers Prélats de France qui ſe retranchoit à dire qu'il recevoit la Bulle comme une *loi de langage*; mais il ne nomme pas ce Prélat. Il nous ſuffit d'avoir donné cette idée d'un ouvrage tout théologique, & dans lequel il n'y a preſque rien qui entre naturellement dans l'Hiſtoire.

§. LXVII.

Diſpoſitions du Card. de Noailles par rapport à la liſte imprimée. Réſolution de la Cour à ce ſujet. Ceux qui ont ſigné ſont mandés chez M. de Baudri pour ſubir un interrogatoire. Dix perſonnes

comparoiſſent le Jeudi 6. Mars. Réponſe ſommaire aux demandes qu'on leur fait. Interrogatoire particulier de l'Abbé d'Aſfeld & ſes réponſes imprimées. Ecrit contre cet interrogatoire. Comparution du 7. Mars. Réponſes des Abbés de Bragelogne & Bidal.

LA Liſte des Réappellans imprimée ne donna pas peu d'éxercice à la Cour, depuis qu'elle eut été rendue publique. Les engagemens pris par la Déclaration du Roi, ne permettoient pas de diſſimuler une démarche ſi hardie; mais, comme cette liſte n'étoit pas un acte autentique, & que les noms qu'on y liſoit pouvoient être déſavoués, il falut la conſtater, avant que d'agir contre ceux qui avoient ſigné. Les Lettres écrites de Paris dans le tems portent que le Mercredi 26. Février les Archevêques de Cambrai & de Rouen allerent voir M. le Card. de Noailles, & eurent avec lui une longue conférence ſur cette affaire, apparament pour connoître ſes diſpoſitions, & peut-être pour lui propoſer ce qu'on avoit envie de faire, avant que la Cour prît là-deſſus ſa derniere réſolution. Nous n'avons pas ſçû le réſultat de cette conférence, mais l'inaction dans laquelle demeura S. E. lorſqu'on fit comparoître ſes Eccléſiaſtiques devant le Lieutenant de police pour une affaire de la nature de celle-ci, nous fait juger qu'elle y avoit donné les mains, & que la choſe ſe fit de ſon conſentement. Il paroît auſſi qu'on le preſſa de ſévir lui-même contre les Réappellans.

Une Lettre de Paris du 6. Mars porte ce qui ſuit: « On dit qu'à la » Cour l'on ſoupçonne, ou l'on fait » ſemblant de ſoupçonner ce Cardi» nal d'avoir contribué ſous main aux » ſignatures & à leur publication. » Mais dans la vérité un tel ſoupçon n'avoit aucun fondement, & ne pouvoit être ſérieux; car S. E. ayant vû ſur la liſte le nom de M. de Beaulieu Chanoine de S. Honoré, & qui avoit été ci-devant ſon Aumônier, lui fit dire de ne plus paroître à l'Archevêché. Elle en uſa de même à l'égard de M. de Bourzes Curé de Conflans, dans la parroiſſe duquel eſt la maiſon de campagne des Archevêques de Paris. Ce Curé eut défenſe de venir ſaluer M. le Cardinal, lorſqu'il ſeroit à Conflans, & cette défenſe ſubſiſta juſqu'à la fin de Juin que S. E. voulut bien le voir. De plus ſur la fin de Mars, quelques Eccléſiaſtiques du nombre de ceux dont les noms étoient ſur la liſte, ſe diſpoſoient pour recevoir les Ordres; ils avoient même été admis; mais M. le Cardinal ayant demandé la liſte des Ordinans, effaça ceux-ci de ſa main; & il a même perſiſté depuis pendant pluſieurs années à ne vouloir pas qu'ils fuſſent ordonnés. Pour ce qui eſt des pouvoirs de prêcher & confeſſer, il eſt vrai que S. E. ne les retira pas aux Réappellans; mais à meſure que ces pouvoirs expiroient, on faiſoit difficulté de les renouveller par écrit, & la plûpart ne les obtenoient que de vive voix & juſqu'à nouvel ordre. En un mot S. E. marquoit en bien des manieres que le renouvellement d'Appel & la liſte imprimée lui déplaiſoient fort, & qu'elle en étoit offenſée. A la vérité elle ne vouloit obliger perſonne d'entrer dans l'accommodement, quoiqu'elle crût avoir rendu par là un grand ſervice à la vérité & à l'Egliſe; mais, loin de s'attendre que ſon Diocèſe s'élevât ſi hautement contre, elle eſpéroit que preſque tout le monde y reviendroit peu à peu, & lui ſçauroit bon gré d'avoir terminé par cette voie l'affaire de la Conſtitution.

Huit jours après la conférence de l'Archevêché, c'eſt à-dire le 5. Mars, on tint un conſeil de conſcience dans lequel il fut arrêté que M. de Baudri

Lieuten. de police appelleroit devant lui tous ceux qui étoient ſur la liſte, pour ſçavoir s'ils reconnoiſſoient leurs noms, & les faire répondre ſur quelques autres queſtions par rapport à la même ſignature. M. de Baudri éxécuta les ordres qu'il avoit reçûs, & dès le même jour il écrivit à dix de ceux dont les noms ſe liſoient ſur la liſte, le billet ſuivant: « Je vous « prie, M. de vouloir bien prendre la « peine de vous trouver chez moi de- « main matin à ſept heures préciſes, « afin que je puiſſe vous entretenir « d'une affaire dont S. A. R. M. le « Duc d'Orléans m'a ordonné de « vous parler. Je ſuis avec reſpect &c. « le 5. Mars. » Le terme *avec reſpect* ne fut pas mis dans les billets les jours ſuivans.

Les dix qui reçûrent ce billet étoient MM. l'Abbé d'Asfeld; Boileau, de Beaulieu, du Bois, tous trois Chanoines de S. Honoré, & ce dernier neveu de l'Archevêque de Cambrai. MM. Goi Curé de S. Marguerite, Damoreau ſon vicaire, du Sauſſoi Docteurs de Sorbonne auſſi-bien que l'Abbé d'Asfeld, & les PP. du Guet, Bérard & Boyer prêtres de l'Oratoire. Ces Meſſieurs ſe rendirent à l'heure marquée chez M. de Baudri, & on les introduiſit un à un dans ſon cabinet, exceptés les quatre derniers qui furent appellés deux à deux. M. de Baudri en uſa envers eux avec beaucoup d'honnêteté & de politeſſe, il leur faiſoit ſes demandes, & il y avoit deux ſécrétaires qui écrivoient ſéparement leurs réponſes, l'un dans un regiſtre & l'autre ſur des feuilles volantes; on les leur reliſoit à la fin, & on les faiſoit ſigner ſur le regiſtre & ſur les feuilles.

Les interrogatoires rouloient ſur ſix chefs. 1°. Eſt-ce votre nom qu'on lit dans la liſte? 2°. Eſt-ce de votre conſentement qu'il y a été mis? 3°. En quel tems avez-vous ſigné? 4°. Qui vous l'a préſenté à ſigner? 5°. Quels ſont les motifs qui vous ont porté à le faire? 6°. En quel greffe l'acte a-t-il été dépoſé? Ces demandes à l'égard de pluſieurs furent réduites à quatre, la ſeconde & la troiſiéme ayant été ſupprimées, comme moins néceſſaires. Les réponſes furent uniformes quant au fond, autant ce premier jour que les ſuivans, & il n'y eut proprement de différence, qu'en ce que quelques-uns s'étendirent davantage, & parlerent avec plus de force; au lieu que les autres répondirent plus ſimplement & en moins de paroles. Pour ne pas répéter inutilement les mêmes choſes, nous mettrons d'abord ici le fond de ces réponſes, & nous marquerons enſuite ce qu'il y a eu de plus remarquable dans celles de quelques-uns. La réponſe à la 1. queſtion étoit: C'eſt mon nom; à la 2. C'eſt de mon conſentement; à la 3. J'ai ſigné à peu près dans le tems de la datte de l'acte; à la 4. la religion me défend de nommer celui qui m'a préſenté l'acte à ſigner; à la 5. J'ai ſigné pour délivrer ma conſcience & rendre témoignage à la vérité condamnée par la Conſtitution, & opprimée par l'accommodement qui tend à la faire recevoir; à la 6. enfin: Je n'ai point ſuivi la choſe; mais l'acte a été envoyé ſans doute à quelqu'un des Evêques Appellans.

L'Abbé d'Asfeld fut introduit le premier, & ſon interrogatoire dura près d'une heure. Le P. Boyer qui prêchoit le Carême aux SS. Innocens & avoit un ſermon à faire ce matin-là, demanda d'être expédié le ſecond & on le lui accorda; les autres furent interrogés enſuite; nous ne trouvons rien de particulier touchant leurs réponſes. On dit que quelques-uns en ſortant de chez eux, avoient averti qu'on ne fût pas ſurpris s'ils ne revenoient pas, dans la penſée qu'on pour-

roit bien les conduire de chez M. Baudri à la Baſtille. Mais il n'étoit encore queſtion alors que d'interroger & de dreſſer procès-verbal des réponſes; & il n'y avoit encore ni ordres donnés ni réſolution priſe, ſur la punition de ceux qui reconnoîtroient & ſoutiendroient leur ſignature.

Lorſque l'Abbé d'Aſfeld fut de retour chez lui, il mit par écrit les demandes que M. de Baudri lui avoit faites avec ſes réponſes, & fit une petite relation de tout ce qui s'étoit paſſé en cette occaſion entre ce Magiſtrat & lui. Il la communiqua à quelques-uns de ſes amis, & bien tôt après elle parut imprimée ſous ce titre: *Relation de l'interrogatoire de M. l'Abbé d'Aſfeld &c.* Comme de tous ceux qui ont comparu, il n'y en a point qui ait parlé avec plus de force & de liberté que cet Abbé, nous nous étendrons un peu plus ſur lui que ſur les autres. Il rend d'abord cette juſtice à M. de Baudri: « Il me » parla, dit il, avec netteté, avec » ordre, avec la dignité qui convenoit à ſa place, & avec une certaine équité, qui, ſans manquer au » devoir de ſa charge, n'oublie point » ce qu'on doit à l'humanité, & ne » cherche point à faire des coupables. » Il eſt vrai auſſi qu'en cela ce Magiſtrat ſuivoit aſſez-bien l'eſprit de la Cour, qui n'étoit nullement alors de faire des coupables, & qui n'auroit demandé qu'un ſimple déſaveu du crime, pour regarder comme innocens ceux qui étoient accuſés.

M. L'Abbé d'Aſfeld rapporte enſuite toutes les demandes qui lui furent faites, & il les réduit à quatre. Sur la ſeconde qui regardoit celui qui lui avoit préſenté l'acte de renouvellement à ſigner, il dit qu'il répondit avec précipitation, que trois ou quatre mois s'étant paſſés depuis, il n'en avoit pas une mémoire aſſez nette; » mais j'ajoutai, dit-il, auſſitôt, que » ce n'étoit pas là ma véritable réponſe: que les ſentimens d'honneur ſuffiſoient ſeuls, pour m'empêcher de me dégrader, juſqu'au » point de me rendre le délateur de » mes freres; mais que l'Evangile » me défendoit encore plus fortement de trahir des perſonnes qui » s'expoſoient à tout, pour rendre » un ſi grand ſervice à l'Egliſe. »

Ce fut ſur la queſtion qui regardoit les motifs de ſa ſignature, que l'Abbé d'Aſfeld s'étendit davantage. Il dit que le motif qui l'avoit engagé à renouveller ſon Appel, avoit été d'empêcher que l'on n'autoriſât dans l'Egliſe un Décret auſſi pernicieux à la ſaine doctrine qu'eſt la Conſtitution, dont le premier coup d'œil l'avoit bleſſé comme le reſte des fidéles, & ſur laquelle il avoit déclaré il y a ſept ans à M. le Cardinal de Noailles par une Lettre qui eſt devenue publique, qu'*il ne faiſoit aucune difference entre recevoir ce Décret de Rome, & tomber dans l'apoſtaſie.* Il ajouta qu'il n'avoit point varié depuis ce tems-là; que l'Inſtruction des XL. & le nouveau Corps de doctrine, n'ont fait qu'ajouter de nouvelles erreurs aux premieres, qu'introduire une méthode juſqu'ici inouie, auſſi injurieuſe à la raiſon que pernicieuſe à la foi, & qu'embarraſſer l'Egliſe de deux nouvelles piéces qui obſcurciſſent, altérent, détruiſent ſes dogmes capitaux, & dont elle ne pourra ſe défaire qu'en les condamnant; qu'ainſi les efforts qu'on a faits pour couvrir les vices de la Conſtitution n'ont ſervi qu'à avertir toute la terre qu'ils étoient incurables.

M. de Baudri l'interrompit en cet endroit, pour lui dire qu'il n'avoit pû ignorer la Déclaration du Roi qui défendoit les renouvellemens d'Appel. Ici l'Abbé d'Aſfeld proteſte de ſon profond reſpect pour l'autorité Royale

Royale, en particulier comme étant Docteur d'une Faculté qui a toujours ſignalé ſon zéle pour la défenſe des droits de la Couronne. « Mais, a- « joute-t-il, entre l'autorité ſpirituel- « le & la temporelle, les rangs ſont « réglés, auſſi-bien que les fonctions: « il eſt de l'ordre que la temporelle at- « tende qu'on l'appelle, elle doit ſui- « vre le jugement de l'Egliſe, & non « le précéder; elle doit éxécuter ſes « décrets, & non les lui dicter..... « J'ai été pénetré de la plus vive dou- « leur, lorſque j'ai vû que l'on enga- « geoit notre jeune Roi, non ſeule- « ment à porter la main à l'encenſoir, « mais à dominer dans le ſanctuaire, « en donnant des régles de foi aux « miniſtres de J. C. Je n'ai pû ap- « prendre qu'avec un ſenſible déplai- « ſir que par une démarche prémа- « turée, on jettoit l'autorité Royale « dans un labyrinthe dont elle ne « pourra ſortir qu'en retournant aux « régles. » Il dit encore, que ſi le Roi à l'éxemple de ſes prédéceſſeurs avoit conſulté la Sorbonne pour calmer les troubles de l'Egliſe, il en auroit tiré le même fruit & vû le même ſuccès. Sur cela M. le Lieutenant de police ſe récria qu'on prenoit mal les intentions du Roi, & que S. M. ne prétendoit rien ſtatuer ſur la doctrine.

« Et néanmoins, réprit l'Abbé « d'Asfeld, le Roi *ordonne à tous ſes* « *ſujets..... d'obſerver la Conſtitution;* « & comment obſerver ſérieuſement « un décret de doctrine, ſans y con- « former ſes ſentimens? S. M. dé- « fend encore notamment aux Facultés « de Théologie de rien dire, écrire, « ni enſeigner qui ſoit contraire à la « Conſtitution; elle nous la donne « donc comme une régle infaillible « qui doit fixer notre foi.

M. de Baudri ayant repris que le Roi ne prétendoit point gêner les conſciences, & qu'il laiſſoit la liberté de penſer comme on vouloit, pourvû qu'on ſe tînt en repos. « Eſt-ce « donc là, dit l'Abbé d'Asfeld, cet- « te unanimité tant vantée.... qui « laiſſe ſubſiſter la diverſité des opi- « nions & l'incompatibilité des ſen- « timens? Reconnoît-on à cette con- « fuſion l'unité de la vérité & cette « ſimplicité de la foi qui doit réunir « tous les eſprits dans un point fixe « de croyance? » Il ajouta, que ſi le ſilence étoit également preſcrit aux deux partis, ce ſeroit déjà faire injure à la vérité; mais la Déclaration laiſſe toute liberté de parler aux Conſtitutionnaires, & elle ne l'interdit qu'à ceux qui maintiennent l'ancienne doctrine. Puis il dit: « Com- « ment pourrions-nous conſentir que « l'on réduiſit au ſilence notre miniſ- « tere, qui conſiſte eſſentiellement « dans la prédication de la parole? « L'Evangile ne s'eſt établi que par « la parole, il ne peut ſe maintenir « ni ſe défendre que par la parole; « vouloir nous l'interdire, c'eſt nous « obliger à rendre les armes que J. C. « nous a données, & anéantir ſon « Egliſe, qui eſt fondée ſur une pré- « dication non interrompue de ſa do- « ctrine. »

M. de Baudri dit que le Roi, en impoſant ſilence, n'avoit fait que ſuivre le jugement des Evêques, « qui « par leur conciliation avoient termi- « né les diſputes. » M. d'Asfeld répliqua qu'il ne faiſoit pas cette injure au Corps des Evêques, que de regarder comme leur ouvrage l'accōmodement dont il releva en même-tems les irrégularités; « & où, dit-il, l'on a « même dégradé l'Egliſe Univerſel- « le, en érigeant un tribunal ſupé- « rieur à celui qui étoit ſaiſi de tou- « te la cauſe par l'Appel. » Puis il ajouta: « Mais ſi l'on nous donne l'ac- « cōmodement comme l'ouvrage du « petit nombre de ceux qui ſe ſont « rendus maîtres de l'affaire; je vous « avouerai que je ne ſuis ni ébloui de «

» leur élévation, ni édifié des indi-
» gnes moyens qu'ils ont employés
» pour faire réuſſir leur projet, ni
» perſuadé qu'ils ſoient de bien ſûrs
» garants en matiere de doctrine ; &
» ils viennent trop tard pour m'enſei-
» gner un nouvel Evangile. Il y a
» 40. ans, M. que j'étudie la reli-
» gion, & que j'y employe conſta-
» ment huit ou dix heures par jour,
» ſans en avoir rien ſouſtrait par la
» grace de Dieu, ni pour l'intrigue,
» ni pour faire ma cour à ceux qui
» peuvent donner, ni pour la bonne
» chere, ou pour le plaiſir ; qu'ils en
» diſent autant, & qu'ils produiſent
» des preuves de leurs profondes con-
» noiſſances dans les Ecritures ſaintes
» & dans la tradition ; je ſuis du mé-
» tier, nous nous connoiſſons. Je
» ſçai ce qu'ils ſont & ce qu'ils ſça-
» vent ; & qu'ils me permettent en
» ceci de ne les point regarder com-
» me mes maîtres. »

Il eſt aiſé de comprendre que cette liberté dût offenſer les Evêques qui avoient eu le plus de part à l'accommodement ; auſſi l'interrogatoire étant devenu public, ils en firent des plaintes très-vives à M. le Régent & ce fut la principale cauſe de l'éxil de M. l'Abbé d'Asfeld. Juſques-là M. de Baudri avoit laiſſé parler cet Abbé ; mais jugeant alors qu'il étoit tems de finir, il lui fit entendre, quoiqu'il temperât la rigueur des termes, que le Roi vouloit être obéi, & qu'on s'expoſoit à toute ſon indignation par la réſiſtance. Ces menaces inſpirerent à l'Abbé un ton plus ferme ; & il dit entre autres choſes : « Je n'ai renon-
» cé aux biens de cette vie qu'afin de
» me mieux aſſûrer ceux de l'autre,
» & toute mon attention doit être de
» ne rien faire qui puiſſe me faire per-
» dre les ſeuls biens que je me ſuis
» reſervés, & pour leſquels j'ai ſacri-
» fié tous les autres ; jugez après cela
» s'il y a puiſſance ſur la terre qui
» puiſſe arracher de moi le moindre
» ſigne d'approbation pour un accom-
» modement que tous les gens ſans
» paſſion regardent comme la ruine
» de la religion, & ſi je ne dois pas
» perdre plûtôt mille vies, que tom-
» ber dans une telle prévarication. »
Il ajouta qu'il avoit remis au Roi l'unique Abbaïe qu'il en avoit reçûe, afin d'être plus indépendant. C'eſt une démarche que cet Abbé avoit faite il y avoit déjà pluſieurs années, quoiqu'il n'eût pas un bien conſidérable, & un éxemple de déſintéreſſement qu'il avoit donné aſſûrément fort rare. Puis il pourſuit : « Nous eſpé-
» rons avec l'aide du Dieu tout-puiſ-
» ſant faire voir à tout l'univers que
» la religion n'eſt pas un vain nom,
» qu'il y a encore de la foi ſur la ter-
» re, & que la grace que l'on combat
» ſi fortement aujourd'hui, eſt aſſez
» puiſſante pour former des hommes
» qui ſoient préparés à tout pour
» conſerver en entier le dépôt de la
» foi, comme ils l'ont reçû de leurs
» peres ; & en particulier il ſeroit bien
» honteux pour moi & bien criminel,
» après que mes freres ont donné leur
» vie, & répandu leur ſang pour con-
» ſerver au Royaume & au Roi un
» pouce de terre, ſi je balançois un
» moment à tout ſacrifier pour un
» Dieu qui a tout fait pour moi. »

Il fut queſtion après cela de dreſſer le procès verbal, & M. de Baudri marqua qu'il n'étoit pas poſſible d'y mettre tout ce que l'Abbé venoit de dire, que M. le Duc d'Orléans n'en demandoit pas tant, & qu'il falloit ſe réduire à quelque choſe de plus préçis. En même-tems il dicta à ſes ſécrétaires, que *le motif qui l'avoit porté au renouvellement de l'Appel étoit le déſir de conſerver la doctrine de l'Egliſe, qu'il avoit vûe en péril, & pour la décharge de ſa conſcience.* Il vouloit en reſter là ; mais l'Abbé reprit que cela étoit trop vague & trop foible ; qu'il falloit met-

tre quelque choſe qui regardât l'accommodement, & ajourer qu'il le regardoit *comme une voie qui n'eſt propre qu'à détruire toute la religion :* « Il « faut, dit-il, s'il vous plait, que cela « y ſoit, ſans quoi je ne ſigne rien. « Quand on l'eut écrit, il ſigna l'interrogatoire qui étoit une feuille volante ; & le ſecond ſécrétaire qui avoit écrit ſur le regiſtre, lui faiſant quelque eſpéce d'excuſe de la peine qu'il lui donnoit de ſigner une ſeconde fois ; il lui dit en ſouriant. « Ap- « prochez, M. approchez votre re- « giſtre ; j'en ſignerois encore quatre « ſi vous le vouliez. »

La généroſité de ces réponſes qui furent bien-tôt ſçûes, donna le ton à tous ceux qui furent interrogés dans la ſuite, & fit penſer que ſi on vouloit intimider les Réappellans, il ne falloit pas commencer par l'Abbé d'Aſfeld. Son interrogatoire étant devenu public par l'impreſſion, ſe répandir dans les païs étrangers & en particulier en Allemagne, où il fut traduit en Allemand & en Italien. Il parut dans le mois de Juin ſuivant un petit écrir intitulé : *Le Fanatiſme dénoncé à l'occaſion de l'interrogatoire de l'Abbé d'Aſfeld &c.* Cer écrit n'a de remarquable que les injures & les fades railleries dont il eſt rempli.

Parmi ceux qui furenr interrogés le même jour, le P. du Guet répondit ſur les motifs de ſa ſignature qu'étant âgé de 80. ans, par conſéquent près du moment où il devoit rendre compte à Dieu de toutes ſes actions, il auroit été fâché de ne pas délivrer ſa conſcience en rendant le témoignage qu'il devoit à la vérité.

Il n'y eut que cinq perſonnes mandées pour le Vendredi 7. Mars qui furent M. l'Abbé Bidal, frere aîné de M. l'Abbé d'Aſfeld, & qui a été pendant long-tems Envoyé du Roi dans les Cours du Nord, M. l'Abbé de Bragelogne Chanoine de l'Egliſe de Paris, M. l'Abbé de Francieres, & MM. Beſoigne & Bellanger tous Docteurs de Sorbonne. Les quatre derniers comparurent à l'heure marquée ; l'Abbé de Francieres fut interrogé le premier, & l'Abbé de Bragelogne après lui. Celui-ci s'étendit plus dans ſes réponſes que les autres. Il reconnut ſa ſignature, & dit qu'il avoit cru pouvoir la faire ſans bleſſer l'autorité temporelle, puiſqu'il avoit ſigné avant que la Déclararion du Roi fut enregiſtrée au Parlement. Quant aux motifs qui l'y avoient porté, il dit que ſa conſcience l'ayant obligé dès 1714. à déclarer à la Cour que la Bulle renverſoit la foi, la morale de J. C. les libertés de l'Egliſe Gallicane, la hiérarchie, les droits du Royaume, & qu'elle attaquoit la ſûreté de la perſonne ſacrée de nos Rois, il ne croit pas qu'il puiſſe jamais y avoir un accommodement ſupportable là-deſſus ; d'autant plus que ce n'eſt pas la vérité qui doit ſe courber ſous l'homme, mais tout homme doit plier ſous la vérité. Il répondit comme les autres ſur les autres chefs, qu'il ne ſe ſouvenoit pas diſtinctement qui lui avoit apporté l'acte à ſigner, & que quand il s'en ſouviendroit, la religion ne lui permettoit pas d'être le délateur de ſes freres qui n'ont point péché ; enfin qu'il ne ſçavoit pas en quel greffe l'original de l'acte avoit été dépoſé. Il ſigna enſuite ſes réponſes ſur un regiſtre & ſur des feuilles volantes.

Trois jours après il écrivit une Lettre à M. de Baudri par laquelle il le remercie de la copie qu'il lui avoit envoyée de ſa déclaration. M. l'Abbé de Bragelogne ayant éxaminé plus attentivement cette déclaration, crut devoir s'expliquer ſur un article comme il fit par la même Lettre en ces termes : « Pardonnez à la délica- « teſſe de ma conſcience. Ayant fait « une attention ſérieuſe, il me paroît « que ma réponſe au premier article, «

» donneroit lieu à tirer des conſé-
» quences très-éloignées de ma pen-
» ſée. On m'y fait déclarer que j'ai
» ſigné avant l'enregîtrement ; qu'ain-
» ſi je n'ai point péché contre les loix
» du Royaume. Il n'y a rien en cela
» que de vrai ; mais comme on en
» pourroit conclure que ce ſeroit pé-
» cher contre les loix du Royaume ,
» que de faire après l'enregiſtrement
» ce que j'ai fait avant que la Décla-
» ration fût enregiſtrée , je ſuis obli-
» gé , M. de vous déclarer par bon-
» ne addition , que ce n'eſt point là
» ma penſée ; & qu'en fait de reli-
» gion , ſur-tout lorſqu'il s'agit de
» dogme & des vérités les plus im-
» portantes , l'autorité temporelle ,
» telle reſpectable qu'elle ſoit en elle-
» même , ne peut point impoſer ſi-
» lence : & c'eſt le cas où les Apôtres
» à qui l'on ne demandoit que le ſi-
» lence , nous ont appris qu'il vaut
» mieux obéir à Dieu qu'aux hom-
» mes. »

Nous trouvons dans nos Mémoires par rapport à ce jour , que M. de Baudri en demandant à ceux qu'il interrogeoit , en quel tems ils avoient ſigné , inſiſta beaucoup ſur la Déclaration du Roi , & voulut ſçavoir s'ils avoient ſigné avant ou après qu'elle fut donnée , ou au moins enregiſtrée , & s'ils n'en avoient point de connoiſſance en ſignant. Nous venons de voir comment l'Abbé de Bragelogne répondit là-deſſus. Pour les autres , ils répondirent qu'ils n'ignoroient pas la Déclaration dans le tems de leur ſignature , ſoit qu'elle eût précédé ou ſuivi l'enregiſtrement ; mais que s'ils avoient contrevenu à la lettre de la Déclaration , ils ne croyoient pas avoir agi contre les intentions de Sa Majeſté , qui ne pouvoient être d'empêcher des Docteurs de rendre témoignage à la vérité.

M. l'Abbé Bidal ne comparut pas à cauſe de ſes infirmités ; mais il écrivit une Lettre à M. de Baudri qu'il pria de communiquer à M. le Régent , & qui contenoit ſes réponſes aux queſtions que ce Magiſtrat lui auroit faites comme aux autres ſi ſa ſanté lui eut permis de ſe préſenter , & qui étoient conformes aux réponſes ordinaires. Parlant dans cette Lettre de ſon grand âge qui paſſe 80. ans , il s'appliquoit ces paroles du vieillard Eléazar : (2. Mach. 6.) *Il n'eſt pas digne de l'âge où je ſuis , d'uſer d'une diſſimulation , qui feroit cauſe que pluſieurs jeunes gens..... ſeroient trompés.... & ainſi j'attirerois une tache honteuſe ſur moi & l'éxécration des hommes ſur ma vieilleſſe.*

Le lecteur ſe ſouviendra que les Abbés Bidal & de Bragelogne ſont les mêmes qui en 1714. avoient été éxilés , l'un à Noyon & l'autre à S. Flour pour l'affaire de la Conſtitution. Nous en avons parlé dans la premiere Partie de cette Hiſtoire §. XXIII. & XXIV.

§. LXVIII.

Suite du même ſujet. Interrogatoire du 8. Mars. Reponſes de MM. Begon , Boucher & Guichon. Interrogatoire du 10. Mars. Réponſes de MM. Pinel & Socquart. Interrogatoire des 11. 12. & 13. Mars. Reponſes de pluſieurs PP. de l'Oratoire. Interrogatoire du 14. & du 15. Mars. Réponſes de MM. Petitpied , Eudes , de Billy. On ceſſe d'appeller & d'interroger. Plaintes des Conſtitutionaires. Seconde édition de la liſte.

LE Samedi 8. Mars au matin comparurent devant M. le Lieutenant de police , M. l'Abbé Guichon Chanoine de l'Egliſe de Paris , & MM. Deſmoulins Curé de S. Jacques-du-haut-pas , Begon Chanoine de S. Jacques-de-l'Hôpital , Boucher , le P. Gautier Prieur des Jacobins de la rue

rue S. Jacques, Boidot, Baſſet, Baudoin, de Chaſſepoux & Cleret Docteurs, & l'Arbalêtrié Bachelier de Sorbonne ; onze perſonnes en tout. Ils répondirent tous dans le même ſens que ceux qui les avoient précédés, les uns plus au long, les autres plus briévement.

La réponſe de M. Guichon fut conçûe en ces termes : « Lequel a « déclaré qu'il a ſigné l'acte de renou- « vellement d'Appel du 19. Novem- « bre dernier par un pur motif de « conſcience ; qu'il ne peut nous dé- « clarer celui qui lui a préſenté ledit « acte, parce qu'il ne doit pas être le « délateur de ſes freres ; qu'il ne ſçait « pas dans quel tribunal cet acte a été « dépoſé ; qu'au ſurplus il a cru ſui- « vre en ce qu'il a fait les véritables « intentions de S. M. qui ne peuvent « pas être autres que la conſervation « de la foi & de la diſcipline de l'E- « gliſe, qui ſont bleſſées par la Conſ- « titution & par toute eſpéce d'ac- « commodement ; & a ſigné. »

MM. Begon & Boucher ayant été appellés enſemble dans le Cabinet, M. Begon demanda de répondre ſéparément, diſant qu'il vouloit ménager ſon confrere qui peut-être trouveroit quelques-unes de ſes expreſſions trop fortes, & auroit de la peine à les adopter. M. de Baudri lui en ayant accordé la liberté, il remercia d'abord ce Magiſtrat du ſervice important qu'il rendoit à l'Egliſe. « Il cou- « roit, dit-il, une liſte défectueuſe « & ſans autorité, mais par les décla- « rations que vous nous demandez « aujourd'hui, vous donnez à notre « acte une autenticité & un poids au- « quel il ne manque rien. » C'eſt en effet ce que produiſirent les interrogatoires dont nous parlons. Puis il ajouta, qu'il avoit mis par écrit ſes réponſes aux queſtions qu'il ſçavoit qu'on devoit lui faire ; & en ayant obtenu la permiſſion, il les dicta aux ſécrétaires, comme nous allons les tranſcrire ici. « Il a dit. 1°. Que quoi qu'il « paroiſſe par la liſte imprimée que « c'eſt M. Scipion Jerôme Begon « Docteur de Sorbonne, nommé à « l'Evêché de Toul, qui a ſigné ; ce- « pendant il reconnoît que c'eſt lui « Jean René Begon Docteur de Sor- « bonne & Chanoine de S. Jacques « de l'Hôpital, qui a véritablement ſi- « gné dans l'original, & que c'eſt u- « ne faute d'impreſſion dans les noms « de Baptême. 2°. Qu'il ne pouvoit « répondre ſur la demande, qui eſt « celui qui a porté cet écrit ? Qu'il eſt « perſuadé que M. de Baudri a trop « d'honneur pour éxiger de lui qu'il « ſe rende délateur de ſes freres : ce « qui ſeroit contre le droit naturel, « contre le devoir de l'amitié & les « régles de la religion dans une choſe « juſte. 3°. Que quant au lieu où la « piéce a été enregiſtrée, il ne le ſçait « pas. 4°. Qu'il en croit l'impreſſion « très-utile, parce qu'il eſt très-im- « portant de rendre public le témoi- « gnage qui eſt dû à la vérité, à la « religion, & aux libertés de l'Egliſe « de France, ſur tout par un Docteur « qui a juré ſur les ſaints autels de dé- « fendre la vérité juſqu'à répandre « ſon ſang pour elle. 5°. Qu'il penſe « que la Bulle *Unigenitus* priſe dans « ſon ſens propre & naturel donne « atteinte aux vérités les plus impor- « tantes de la religion, & qu'on ne « peut l'expliquer qu'aux dépens du « bon ſens, de la bonne foi, & de « la juſtice. Que les explications qui « ſervent de fondement à l'accommo- « dement ne ſont pas ſuffiſantes pour « mettre la doctrine à couvert, & « que d'ailleurs elles ſont pleines de « mauvaiſe foi & d'injuſtice à l'égard « de l'auteur du livre, à qui on don- « ne des ſens, tout à fait étrangers, « & très-éloignés de ſes vûes & de « ſon intention. Qu'enfin cet accom- « modement ſe fait au préjudice de «

» l'Appel interjetté au Concile Géné-
» ral, qui eſt ſaiſi de cette affaire, &
» ſans l'autorité duquel il ne paroît
» pas qu'elle puiſſe être terminée.
» 6°. Qu'à l'égard de la Déclaration,
» il la connoiſſoit bien lorſqu'il a ſi-
» gné ; mais que l'intérêt de la vérité
» a dû l'emporter, par la régle des
» Apôtres : *oportet obedire Deo magis*
» *quàm hominibus* ; & que les Décla-
» rations du Roi en matiere de reli-
» gion ne doivent pas précéder, mais
» ſuivre les Conciles, pour faire exé-
» cuter les déciſions de l'Egliſe. »

Outre ces réponſes qui furent écrites, M. Begon dit encore dans la converſation, que quoiqu'il eût perdu plus de 800. livres de rente par le fameux ſyſtême de Law, il n'avoit pas ouvert la bouche pour ſe plaindre ; mais que quand il a été queſtion des affaires de religion, il s'eſt cru indiſpenſablement obligé de parler pour rendre témoignage à la vérité. Il ajouta même, en parlant toujours à M. de Baudri : voici maintenant l'accompliſſement des paroles de J. C. *Vous ſerez préſentés à cauſe de moi aux Rois & aux Gouverneurs pour me rendre témoignage devant eux.*

M. Boucher qui fut interrogé enſuite, parla avec moins d'étendue. Il dit ſur la Déclaration, que quoique plein de reſpect pour la perſonne du Roi & pour ſes ordres, le déſir de ſatisfaire au ſerment qu'il a fait dans l'Egliſe de Paris ſur les ſaints autels, de parler pour la vérité quand le devoir le demanderoit, & de la défendre juſqu'à l'effuſion de ſon ſang, ne lui avoit pas permis de garder un ſilence qu'on auroit pû prendre pour une acceptation de la Conſtitution, & pour un acquieſcement à l'accommodement dans lequel il ſeroit bien fâché d'entrer ; qu'ainſi il a ſigné en général par tous les motifs renfermés dans l'acte même auquel il a ſouſcrit, & en particulier pour les raiſons qu'il a déduites dans une Lettre écrite au mois de Mars 1714. à M. le Cardinal de Noailles. Cette Lettre & celle que nous avons vû que M. l'Abbé d'Aſſeld a rappellée dans ſon interrogatoire, avoient été écrites avec beaucoup d'autres à S. E. au ſujet de ce qui s'étoit paſſé en Sorbonne, lorſque la Conſtitution y fut envoyée par le Roi en 1714. Nous en avons parlé dans la I. Partie de cette Hiſtoire, §. XXV.

Nous ne trouvons rien de particulier ſur les huit autres perſonnes qui furent interrogées le même jour. M. de Baudri continua de mander huit perſonnes pour le Lundi 10. Mars. M. Pinel Curé de S. Severin, M. Socquart Docteur de Sorbonne & Chanoine de S. Mederic, & ſix Bénédictins des Blanc-Manteaux, les PP. Poncet, Griſel, Touttée, Suſlave, Verninac, & Rivet. Tous ſe préſenterent à l'heure marquée, excepté Dom Rivet qui n'avoit pas reçû le billet, parce qu'il étoit à Saint Denis.

M. le Curé de S. Severin, avant que de répondre proteſta de nullité contre la procédure qui ſe faiſoit, parce qu'étant Prêtre, & s'agiſſant d'une affaire de religion, il étoit appellé devant un Juge laïque, & par conſéquent incompétent pour en connoître. Ses réponſes, quant au fond, furent les mêmes que celles des autres.

Voici l'interrogatoire de M. Socquart « Interrogé 1°. s'il reconnoît
» ſon nom dans la liſte ? A répondu
» qu'il le reconnoît avec plaiſir, &
» qu'il embraſſera toujours avec joie
» toutes les occaſions qui ſe préſente-
» ront de rendre témoignage à la vé-
» rité, pour laquelle il a promis par
» ſerment de répandre ſon ſang.

» Interrogé 2°. Quels ſont les mo-
» tifs qui l'ont engagé à renouveller
» ſon Appel ? A répondu que c'eſt

la néceſſité de réclamer de nouveau « contre une Conſtitution qui renverſe les vérités les plus eſſentielles « de la foi ; & particuliérement contre un accōmodement préjudiciable à la religion, qui a été fait contre toutes ſortes de régles, ſans aſſemblée d'Evêques, & ſans y appeller les Evêques même qui y étoient « les plus interreſſés ; qui bleſſe la « droiture & la ſincérité chrétienne ; « qui introduit dans l'Egliſe la dangereuſe méthode d'unir le vrai avec « le faux, le oui avec le non, & qui « eſt contraire au reſpect dû au Pape « & à l'Egliſe. «

Interrogé 3°. ſur la Déclaration « du Roi ; a dit que le Roi trouvera « toujours parmi les Appellans ſes ſujets les plus reſpectueux & les plus « ſoumis, & qu'il a eu l'honneur d'être élevé dans une école (la Sorbonne) où il a appris à reſpecter « & à défendre les droits ſacrés & la « ſouveraineté des Rois ; mais que « c'eſt le profond reſpect qu'il a pour « l'autorité Royale, qui lui a fait regarder avec une extrême douleur « l'injure & la ſurpriſe qu'on lui a faite, en la commettant mal-à-propos « dans une circonſtance ſi importante : qu'on a arraché au jeune Roi « une Déclaration contraire à ſes intentions & à ſes intérêts, & qui « déshonore ſa piété & les commencemens de ſon regne : qu'on lui a « fait excéder viſiblement les bornes « que Dieu a marqées à la Puiſſance « temporelle, & que cette Déclaration autoriſant une Bulle eſſentiellement mauvaiſe, & un accommodement qui n'a fait qu'ajouter de « nouveaux maux à ceux que la Bulle avoit déjà faits, il a cru devoir « ſe ſouvenir en cette occaſion de cette parole de l'Ecriture : *il faut obéir « à Dieu plûtôt qu'aux hommes.* «

Interrogé 4°. Qui lui a préſenté l'acte à ſigne ? A répondu qu'il « n'avoit pas eu beſoin d'être ſollicité « là-deſſus, qu'il n'a fait que ſuivre « ſon propre cœur, les lumieres de « ſa conſcience, & le ſoulévement « général de tous les fidéles contre la « Conſtitution, dès qu'elle a paru ; « & qu'au reſte il s'eſtimera heureux « de ſouffrir & de mourir pour la vérité ; & a ſigné. »

Le Mardi 11. Mars comparurent cinq perſonnes ; M. le Grix ancien Curé de S. Joſſe à Paris, le P. Rouviere Jacobin Docteur de Sorbonne, & les PP. Caffiot, Chalvet & Tiremont de la Doctrine Chrétienne. Nous ne trouvons rien de particulier ſur leurs réponſes ; mais il n'y en eut aucun ni ce jour ni les jours ſuivans qui ne reconnût & ne ſoutint ſa ſignature. Nos Mémoires marquent ſeulement que les réponſes de M. le Grix furent nettes & préciſes ; & l'ordre verbal qu'il reçût quelque-tems après de ſortir de Paris, en eſt une preuve qui n'eſt pas équivoque.

Ces quatre Peres de l'Oratoire répondirent en commun, « Qu'ils « avoient ſigné le renouvellement « d'Appel volontairement ; qu'ils n'y « avoient été ſollicités par perſonne, « mais ſeulement conduits par le mouvement de leur conſcience, & pour « ſatisfaire au devoir dans lequel ils « ſont de défendre la vérité comme « chrétiens & comme prêtres, qu'ils « ſont pleins de reſpect pour S. M. « mais qu'ils n'ont pas cru que la Déclaration du Roi dût les empêcher « de réclamer contre un accommodement qui laiſſe toujours la foi en « péril, en joignant la vérité avec l'erreur & en donnant l'un avec l'autre aux fidéles ; que par une telle « conduite on enſeigne la diſſimulation & le déguiſement dans l'Egliſe. »

C'eſt toute la réponſe qu'ils firent écrire & qu'ils ſignerent, mais ils apporterent de vive voix les preuves de ce qui y eſt avancé. Ils prouverent le

devoir de défendre la vérité *comme chrétiens*, parce que ſelon la régle que preſcrit S. Paul à tous les fidéles dans ſon Epître aux Galates, on eſt obligé de dire anathême à toute doctrine qui eſt contraire à celle des Apôtres ; & *comme prêtres*, parce que dans l'ordre de la prêtriſe on reçoit l'obligation de parler en faveur de la vérité, de lui rendre témoignage, & de la défendre avec d'autant plus de zéle, qu'elle eſt plus combattue & plus en danger. Ils dirent que l'accommodement *laiſſe la foi en péril*, parce qu'il n'a point changé la nature de la Conſtitution, & qu'il n'a fait qu'augmenter les maux qu'elle avoit faits ; qu'on ne marche pas ſelon la ſimplicité & la vérité de l'Evangile, & qu'on donne aux ſimples un ſcandale d'autant plus dangereux, qu'il le paroît moins, & qu'il eſt plus autoriſé ; qu'ainſi l'accommodement étoit un nouveau motif d'élever ſa voix & de crier ſuivant la doctrine de S. Thomas, (2. 2. *Queſt.* 4. *ad.* 2.) Sur la Déclaration, ils dirent que l'on a ſurpris la religion du Roi, parce qu'on a fait entendre à S. M. qu'il y avoit unanimité entre les Evêques, quoiqu'elle ne ſoit que dans les mots & non dans les choſes ; qu'on lui a fait donner une Déclaration qui excéde ſon pouvoir, & par laquelle S. M. prévient le Jugement de l'Egliſe, à qui l'on doit réſerver avec reſpect la connoiſſance des queſtions qui ſont portées à ſon tribunal.

Ces Peres de l'Oratoire n'ayant pas fait difficulté d'indiquer la demeure de ceux de leur Congrégation qui étoient ſur la liſte, M. de Baudri en fit appeller quatre de S. Magloire pour le landemain ; les PP. Foucquet & Gaffarel, & les Confreres du Guet & de Groſbois, & de plus le P. Lourdet de la Maiſon de S. Honoré, & MM. Gordon & le Ferre Docteurs de Sorbonne.

Ces ſept comparurent le Jeudi 13. Le P. Foucquet donna ſes réponſes par écrit au nom des quatre premiers, & il déclara que par rapport au fond de la Conſtitution, ils n'avoient point d'autres ſentimens que ceux qui ſont exprimés dans les divers écrits des IV. Evêques & dans l'Inſtruction Paſtorale de M. le Cardinal de Noailles de 1719. Ils entrent dans un plus grand détail par rapport à l'accõmodement, marquant entre autres choſes, que ſelon la méthode qu'on y a ſuivie, il ne tiendroit qu'a chacun d'interpréter la Déclaration du Roi dans un ſens entiérement contraire à ſous ſens véritable, mais qu'ils ſont bien éloignés de ſe ſervir d'une méthode qui jetteroit la confuſion, & rendroit tout incertain dans le commerce des hommes. Ils obſervent par rapport à l'acceptation de M. le Card. de Noailles qu'étant déſavouée par ſon Egliſe, elle n'a gueres plus de force, au mérite perſonnel près de S. E. que celle des Evêques des plus petits Siéges de France. Enfin ils concluent que l'Appel ſubſiſte dans toute ſa force, & que les raiſons de ne pas garder aujourd'hui le ſilence ſe trouvent dans les chapitres IV. & V. des Actes des Apôtres.

La réponſe de M. Gordon fut remarquable par un endroit. Ayant dit qu'il n'étoit pas obligé de ſe ſoumettre à des Déclarations du Roi ſur des matieres ſpirituelles & Eccléſiaſtiq; mais ſeulement à celles qui regardent les affaires temporelles ; M. de Baudri lui demanda pourquoi ? « Parce, » répondit ce Docteur, que ſi j'avois » été obligé de me ſoumettre aux Dé» clarations des Souverains, ſur des » matieres Eccléſiaſtiques, j'aurois » dû me faire Proteſtant, parce qu'é» tant Écoſſois, je ſuis ſujet des Rois » d'Angleterre qui ordonnent à leurs » ſujets de profeſſer une religion op» poſée à la Catholique. » M. Gordon étoit d'une très-grande famille d'Écoſſe

d'Écoſſe, & l'un des Docteurs de Sorbonne qui avoit plus étudié la tradition, & qui la ſçavoit mieux. Comme il n'avoit pas ſoutenu ſa thèſe de Réſompte, il n'entroit point dans les aſſemblées de la Faculté; & c'eſt pour cela qu'on ne parle point de lui dans les Relations de Sorbonne, mais il fit voir en cette occaſion quels étoient ſes ſentimens ſur la Conſtitution.

Le Vendredi 14 Mars M. de Baudri fit comparoître devant lui quatre Docteurs de Sorbonne, qui ſont MM. Petitpied, Eudes, Lucas vicaire de S. Paul, & le Brun Chanoine régulier de S. Victor. M. Petitpied dit entre autres choſes qu'ayant ſouffert l'éxil pendant tant d'années pour une ſimple queſtion de fait, il ſeroit bien extraordinaire qu'il n'ouvrit point la bouche pour la défenſe de la vérité dans une affaire comme celle-ci, où il s'agit des dogmes les plus eſſentiels de la religion; & qu'il eſpéroit que Dieu lui feroit la grace de s'expoſer à tout pour ces dogmes.

M. Eudes dit qu'il avoit ſigné ſon renouvellement d'Appel par acte du 19. Novembre 1720. « Qu'il ne ſe « croit pas obligé de déclarer qui lui « a préſenté l'acte à ſigner: Que les « motifs ſont contenus d'une manie- « re générale dans cet acte de renou- « vellement, & que ſon motif parti- « culier eſt que M. le Card. de Noail- « les par ſon Mandement du 2. Août « 1720. condamne *tous les libelles ſoit* « *manuſcrits ſoit imprimés, qui ont paru* « *ou qui pourront paroître contre la Conſ-* « *titution &c.* comme s'ils n'étoient « pas des piéces d'inſtruction du pro- « cès qu'il s'agit d'éxaminer dans le « futur Concile. Et à l'égard de la « Déclaration, il dit qu'on n'y a eu « aucun égard au témoignage des prê- « tres qui ſont pourtant de la hiérar- « chie Eccléſiaſtique, & dont le mi- « niſtere eſt entre autres choſes, d'en- « ſeigner la loi aux peuples, étant en « cela les coopérateurs des Evêques, « & obligés par les loix d'aſſiſter avec « eux aux Conciles, où l'on forme « ces loix Eccléſiaſtiques, ainſi qu'il « eſt porté par les Capitulaires de nos « Rois, l. 7. c. 34. Que les Appels « au futur Concile étant de droit di- « vin, de droit naturel & du droit « des gens, il ne croit pas que S. M. « qui ne peut que s'y conformer, auſ- « ſi-bien qu'aux Libertés Gallicanes « qui ſont impreſcriptibles & inalté- « rables, ait voulu les empêcher, « d'autant plus que ces Appels ſont « des actes libres des parties, qu'au- « cune des parties ni aucun Juge, au- « tre que le Concile, ne peuvent in- « valider, ſuivant cette maxime qui « eſt rapportée dans les preuves de « nos libertés chap. 13. n. 19. *Unum* « *tamen jure naturali proditum eſt, quod* « *nullus Princeps tollere poteſt appella-* « *tionis remedium, cùm ſit quadam de-* « *fenſio quæ jure divino, naturali & hu-* « *mano cuique competit: quæ non poteſt* « *auferri à Principe.* » Paroles qui ſe trouvent confirmées par les autorités du droit-canon tirées des Clémentines & d'Innocent III. & qui autoriſent une maxime qui eſt établie dans ce Royaume par les Capitulaires de nos Rois, lib. 7. c. 102. *Unicuique conceſſum eſt, ſi judicio offenſus fuerit cognitorum, ad Concilia ſua Provincia, aut etiam ad univerſale provocare*; ou comme il eſt porté dans la quatriéme addition à ces Capitulaires, cap. 17. *Si quis autem Judicem adverſum ſibi ſenſerit, vocem appellationis exhibeat, quam nulli oportet negari.* Il n'y eut que deux prêtres mandés pour le Samedi 15. Mars, M. de Billi & M. Chalendat habitués à la parroiſſe de S. Germain l'Auxerrois. Ayant comparu, M. de Baudri leur déclara qu'il avoit ordre de M. le Régent de ne plus recevoir des réponſes raiſonnées, mais ſeulement par oui & par non. On s'étoit

apperçû, quoiqu'un peu tard, qu'en laiſſant la liberté de parler à ceux que l'on interrogeoit, on leur donnoit occaſion de dire bien des choſes injurieuſes à la Conſtitution & à l'accommodement, & on rendoit autentiques par des procès-verbaux en forme des témoignages & des réponſes qui ne pouvoient qu'offenſer le Pape & les partiſans de la Bulle, auſſi-bien que les promoteurs de l'accommodement. On ſupprima donc cette liberté, & M. de Billi inſiſta inutilement à pluſieurs repriſes pour ajouter quelque choſe à ſes réponſes qu'on écrivoit. Quand on lui demanda ſi c'étoit de ſon conſentement que ſon nom avoit paru imprimé, il ne put obtenir qu'on mît qu'il y avoit conſenti de tout ſon cœur. Sur le tems de la ſignature, ayant répondu qu'il l'avoit faite avant l'enregiſtrement de la Déclaration au Parlement, il pria avec inſtance qu'on ajoutât qu'il auroit fait la même choſe après l'enregiſtrement, & que s'il avoit ſigné auparavant, ce n'étoit que l'effet de l'empreſſement avec lequel il s'étoit porté à cette démarche. Ne pouvant obtenir que cela fût écrit, il en prit les deux ſécrétaires qui étoient préſens à témoins, & les pria de s'en ſouvenir. M. Chalendat qui étoit préſent, déclara qu'il étoit dans les mêmes ſentimens.

Tout cela fait environ 57. Réappellans interrogés, dont aucun ne déſavoua ni ne rétracta ſa ſignature, & qui tous parurent très-réſolus à tout ſouffrir pour ſoutenir une démarche qu'ils avoient faite par le ſeul mouvement de leur conſcience, & qui leur avoit paru néceſſaire pour affoiblir l'autorité de l'accommodement, & pour empêcher qu'on ne pût dire qu'ils y avoient conſenti au moins par leur ſilence. La généroſité de leurs réponſes anima tellement tous ceux dont les noms étoient ſur la liſte, que quelques-uns ſe plaignirent de ce qu'ils n'étoient pas mandés pour rendre le même témoignage. Le public étoit occupé de la nouveauté de ce ſpectacle, & déſapprouvoit une démarche de la Cour dont l'événement étoit ſi contraire à ſes vûes. Le Cardinal de Noailles voyoit avec chagrin l'oppoſition ſi éclatante & ſi bien ſoutenue de ſon Clergé, contre un accommodement dont on lui avoit fait eſpérer de ſi grands biens, & laiſſoit tranquillement traduire ſes Eccléſiaſtiques devant un Magiſtrat laïque pour une affaire de religion & de doctrine. Il ne paroît pas au moins qu'il s'y ſoit oppoſé, ni qu'il en ait fait ſes plaintes à la Cour. Le Nonce du Pape lui même, choqué de ces interrogatoires ſi irréguliers & ſi injurieux à la Cour de Rome, en porta ſes plaintes à M. le Régent, diſant qu'on faiſoit comparoître tous les jours dix perſonnes devant le Lieutenant de police, pour leur donner lieu de déclamer contre le Pape & la Conſtitution. Enfin le Prince comprit que ce n'étoit déjà que trop, & qu'en appellant tous ceux dont les noms étoient encore ſur la liſte, ſelon le deſſein qu'on avoit formé d'abord, on ne feroit que multiplier les témoignages contre la Bulle, & rendre l'accommodement plus mépriſable. Il ordonna donc à M. de Baudri de ceſſer les interrogatoires, & en effet depuis le 15 Mars perſonne ne fut plus mandé.

Si on en eût cru les plus zélés partiſans de la Bulle, la punition de ceux qui avoient répondu avec tant de fermeté, & parlé ſi mal de la Conſtitution & de l'accommodement, auroit été prompte & rigoureuſe. Le Card. de Biſſy & quelques autres Evêques allerent en porter leurs plaintes au Prince Régent, & le preſſer de ſévir contre ceux qui avoient été interrogés, ou même contre tous ceux dont les noms étoient ſur la liſte; mais ils ne purent rien obtenir pour cette fois;

& le bruit courut alors qu'on leur avoit répondu : *Que faire a des gens qui parlent de l'autre vie, & qui ne prétendent rien dans celle-ci?* Mais cette premiere tentative n'ayant pas réuſſi, on revint à la charge. On fit entendre au Prince qu'il n'étoit pas poſſible de laiſſer une telle hardieſſe impunie ; & à l'inſtance de l'Archevêque de Cambrai, qui regardoit l'accommodement comme ſon ouvrage, on exila environ dix Réappellans, parmi leſquels il y en eut quelques-uns qui n'avoient pas été interrogés par M. de Baudri. Mais les Lettres de Cachet ne furent expédiées que dans le mois de Mai.

D'un autre côté les Réappellans, loin de s'affoiblir par les menaces & les bruits de Lettres de Cachet, qui coururent d'abord après les interrogatoires, reprenoient un nouveau courage, & ſembloient ne demander que des occaſions pour manifeſter leurs ſentimens. Pluſieurs ſe plaignirent de ce qu'on n'avoit pas mis leurs noms dans la liſte, d'autres qui avoient héſité juſqu'alors, demanderent que les leurs y fuſſent, ſe croyant obligés de venir au ſecours de leurs freres, qui étoient attaqués & avec leſquels ils ſe reconnoiſſoient unis de ſentimens. Pour les ſatisfaire on fit paroître vers le 20. Mars une ſeconde édition de la liſte augmentée de 90. perſonnes, parmi leſquelles on comptoit trois Chanoines de l'Egliſe de Paris, deux Curés de la ville, & pluſieurs de la campagne, outre pluſieurs Docteurs de Sorbonne & autres. Quelque-tems après il parut encore une troiſiéme édition de la même liſte augmentée de près de cent perſonnes : & enfin dans le cours de l'année deux autres liſtes des Réappellans des Provinces qui voulurent imiter l'exemple de ceux de Paris. Toutes ces liſtes, en y joignant l'acte du Chapitre de Tours du mois d'Août 1720. dont nous avons parlé, qui fut imprimé auſſi-bien que la Lettre des Eccléſiaſtiques d'Orléans, repréſentent les noms de près de 1500. perſonnes. Mais il faut ſe ſouvenir qu'il y en eut un nombre conſidérable qui renouvellerent leur Appel à l'occaſion de l'accommodement, dont les actes furent dépoſés dans les greffes des trois Evêques Appellans, auſquels ils adhéroient, quoiqu'ils ne jugeaſſent pas à propos de faire imprimer leurs noms. Les Appellans mêmes qui ne firent rien de nouveau, diſoient communément qu'ils perſiſtoient dans leur Appel ; & qu'il n'étoit pas néceſſaire de le renouveller, parce que l'accommodement & la Déclaration du Roi n'avoient pû y donner aucune atteinte ; & il eſt certain en général qu'il y a eu très-peu d'Appellans du ſecond Ordre qui ayent accepté la Conſtitution en conſéquence de l'accommodement.

§. LXIX.

Tentative faite au Parlement. Arrêt qui ſupprime la liſte &c. Mandemens des Evêques de Siſteron & d'Autun. Affaire de la Rochelle. Troubles dans une parroiſſe du Diocèſe de Montpellier & dans une autre du Diocèſe de Nantes. Le Card. de Noailles mécontent des Feuillans. Mort de D. Jerôme & ſes ſentimens. Réponſes à un écrit par lequel on prétend pouvoir accepter la Bulle en ſureté de conſcience.

LA Cour peu ſatisfaite des interrogatoires qu'elle avoit fait ſubir devant M. de Baudri, voulut engager le Parlement à agir lui-même contre les Réappellans ; & pour y préparer les voies, elle propoſa d'abord au Premier Préſident & aux Gens-du-Roi de faire rendre un arrêt qui flétrit la liſte, le Mémoire ſur le devoir de parler pour la vérité, & la Lettre des trois Evêques au Roi. Il pouvoit paroître aſſez ſurprenant que la Cour ne s'étant

pas addreſſée au Parlement, depuis même qu'il eut enregiſtré la Déclaration du 4. Août 1720. quand il fut queſtion des Mandemens de ces Prélats pour la publication de leur nouvel acte d'Appel, & ayant condamné ces Mandemens par un arrêt du Conſeil, elle voulût à préſent revenir au Parlement au ſujet de la Lettre par laquelle ces Evêques ſe plaignoient à S. M. de cet arrêt. Cependant les Magiſtrats dont nous venons de parler, n'y trouverent apparament pas beaucoup de difficulté, & crurent pouvoir donner cette ſatisfaction à la Cour.

En effet le Jeudi 20. Mars, à la fin de la petite audiance, M. le Premier Préſident dit, qu'il y avoit quelques imprimés (les trois que nous avons marqués) dont les Gens-du-Roi avoient à porter leurs plaintes à la Cour, & qu'il n'y avoit qu'à les faire entrer. Sur cela M. l'Abbé Pucelle qui avoit été averti de ſe trouver à la Chambre, repréſenta que cette affaire étoit d'une très-grande conſéquence, & que ce que la Cour feroit là-deſſus, méritoit d'être plus mûrement examiné. Il prit de là occaſion de ſe plaindre de ce qu'on avoit engagé le Parlement à enregiſtrer la Déclaration, en lui faiſant de belles promeſſes qu'on n'avoit nullement tenues. On avoit dit entre autres choſes, qu'il auroit dans ſes mains la puiſſance du Sacerdoce & de l'Empire. (C'étoient les diſcours par leſquels l'Abbé Menguy avoit perſuadé à ſes confreres de conſentir à l'enregiſtrement.) Et cependant on avoit traité diverſes choſes ſans la participation du Parlement; on avoit commencé une procédure devant le Lieutenant de police, & il paroiſſoit peu convenable de renvoier après cela l'affaire au Parlement, & le mettre ainſi en parallelle avec un Juge ſubalterne. A l'égard de la Lettre des trois Evêques, il dit qu'on ne pouvoit leur diſputer le droit de faire leurs remontrances au Roi, & que l'impreſſion de cette Lettre n'étoit pas une faute aſſez conſidérable pour leur faire le tort de la ſupprimer par arrêt. Il ajouta, que la liſte portoit le nom d'un très-grand nombre de perſonnes de mérite, pour leſquelles on devoit avoir quelques égards, & qu'enfin il étoit d'avis qu'on fît venir la Tournelle, pour voir s'il ne ſeroit pas à propos d'aſſembler toutes les Chambres.

Après ce diſcours de M. l'Abbé Pucelle, qui fut écouté attentivement, & qui fit impreſſion ſur les eſprits, M. le Premier Préſident ſortit pour parler aux Gens-du-Roi, & convint avec eux de remettre l'affaire au lendemain. Cependant il ſe chargea de parler à M. le Régent par rapport aux procédures commencées devant M. de Baudri, & de lui en faire des plaintes; ce qu'il éxécuta le jour même.

Le fruit de cette négociation fut qu'on ne parleroit point de la Lettre des trois Evêques, & que les deux autres écrits ſeroient ſupprimés avec un troiſiéme qui a pour titre, *Lettre à M. l'Evêque de Soiſſons ſur la fauſſe apparence de paix dans l'Egliſe.* Cette Lettre venoit de la part des Conſtitutionnaires oppoſés à l'accommodement: Elle eſt dattée du 10. Août 1720. Nous en avons parlé ci-deſſus §. XLVIII. On voulut ainſi donner en même-tems ſur les deux partis extrêmes qui s'oppoſoient à l'accommodement. Les choſes étant ainſi convenues avec la Cour, les Gens-du-Roi entrerent le Vendredi 21. Mars, apporterent ces trois écrits, & donnerent leurs concluſions par écrit, ſans faire aucun diſcours qui en expliquât les motifs. Au moins on n'en voit point dans l'arrêt imprimé. Cet arrêt ſupprime les trois écrits comme contraires aux réglemens de l'Imprimerie, & au ſilence preſcrit par la Déclaration du 4. Août dernier. De plus

il

Il permet au Procureur-Général d'informer contre ceux qui ont imprimé vendu, débité leſdits écrits, & enjoint au Lieutenant de police & au Procureur du Roi du Chatelet de faire & faire faire de fréquentes viſites chez les libraires & imprimeurs, & de donner avis à la Cour des contraventions.

Pour ce qui eſt des procédures commencées devant M. de Baudri, M. le P. Préſident rapporta que M. le Régent lui avoit dit qu'on les regarderoit comme non avenues, & que les originaux des procès-verbaux lui ſeroient remis entre les mains. Le Parlement ordonna là-deſſus que cette réponſe du Prince ſeroit couchée ſur les regiſtres, afin qu'on ne pût ſe ſervir de ces procédures contre ceux qui avoient été interrogés. On balança même ſi l'on n'inſéreroit point dans l'arrêt de ce jour quelque clauſe favorable à l'Appel au futur Concile, & qui expliquât un peu plus clairement les modifications appoſées à l'enregiſtrement de la Déclaration; mais la pluralité fut d'avis d'attendre une autre occaſion. Au reſte tout ceci ſe paſſa en Grand-Chambre, & on n'appella point la Tournelle.

On avoit appris à Paris au commencement de Février que le Pere Laffiteau Jéſuite & Evêque de Siſteron avoit fait un Mandement datté de Rome où il étoit encore, du 15. Décembre 1720. par lequel il acceptoit la Conſtitution *Unigenitus*, & parloit honorablement de l'Inſtruction Paſtorale des XL. Prélats de l'aſſemblée de 1714. ſans dire un ſeul mot des nouvelles explications de M. le Card. de Noailles, approuvées par cent Evêques de France. C'étoit cependant ce P. Laffiteau qui par ſa longue négociation, avoit obtenu avec bien de la peine que Clément XI. laiſſât conclure l'accommodement en France ſans s'y oppoſer ouvertement, & qu'il ſe contînt dans le ſilence. Le Mandement de ce Prélat fit aſſez comprendre que l'accommodement n'étoit pas du goût de la Cour de Rome, & que le Pape pourroit bien ou le condamner ou au moins l'improuver par quelque acte autentique, malgré le ſervice qu'on avoit cru lui rendre en France, en pouſſant avec tant d'ardeur cette conciliation des Evêques & l'acceptation du Cardinal de Noailles.

L'accommodement n'étoit pas plus goûté en France par un certain nombre des Evêques Conſtitutionnaires, qui avoient approuvé & ſigné les explications. Pluſieurs étoient ſur le point de déclarer par des Mandemens, que l'accommodement étoit fondé ſur une acceptation pure & ſimple de la Bulle, & qu'ils n'y avoient concouru qu'en regardant comme telle celle du Cardinal de Noailles, & le Conſeil de conſcience eut bien de la peine à les arrêter. Au fond c'eſt là ce que déclare pour eux M. de Soiſſons dans ſa ſeconde Lettre à M. de Boulogne.

M. l'Evêque d'Autun, nommé à l'Evêché de Verdun, s'aviſa d'un autre expédient. Il avoit donné un Mandement de ſéparation en 1718. conforme au modéle envoyé par M. le Cardinal de Biſſy; mais il ne le fit point imprimer alors, ainſi que bien d'autres Evêques. Pour donner de nouvelles preuves de ſes ſentimens & de ſon zéle, il le fit imprimer & publier de nouveau en ce tems-ci. Les premieres nouvelles qui en vinrent à Paris, en parloient comme d'un Mandement tout nouveau; mais on ſçût ce qui en étoit avant la fin de Mars, & on obſerva que la publication de ce Mandement qui déclaroit excommuniés, *ipſo facto*, ceux qui dans deux mois ne rétracteroient pas leur Appel, étoit formellement contraire à la Déclaration du Roi qui porte, art.

11. *qu'il ne pourra être permis d'agir en quelque maniere que ce ſoit, ni de faire ou continuer aucunes pourſuites ou procédures pour raiſon deſdits actes & Appels.* Mais cette infraction de la part d'un Evêque Conſtitutionnaire, demeura impunie, & le Parlement même qui attendoit, diſoit-on alors, un éxemplaire de ce Mandement pour le flétrir, ne fit rien.

Les deſſeins des Evêques Conſtitutionnaires ſe manifeſterent encore par la viſite que M. l'Evêque de la Rochelle fit le 27. Février dans le monaſtere des Urſelines de cette ville. Ayant propoſé la Conſtitution à ces Religieuſes, elles offrirent de l'accepter conformément à l'accomodement, & ſuivant les explications de M. le Cardinal de Noailles; mais le Prélat rejetta ces offres, & demanda une acceptation pure & ſimple, prétendant en cela être autoriſé par le Conſeil de conſcience. C'eſt ce qui paroiſſoit par un procès-verbal dreſſé par les Religieuſes, & qui ſe répandit à Paris. Nous trouvons ailleurs que M. de la Rochelle avoit écrit avant cette viſite au Conſeil de conſcience, pour ſçavoir comment il devoit ſe comporter à l'égard de ces Religieuſes, qu'il diſoit être fort oppoſées à la Conſtitution; & que le Conſeil lui répondit. 1°. De défendre à cette Communauté de recevoir des novices. 2°. D'empêcher ſous les plus griéves peines à ces Religieuſes de parler ou d'écrire à aucuns Appellans, & notament aux PP. de l'Oratoire. Ce fut ſur cette réponſe que le Prélat crut pouvoir ſe rendre plus difficile, & éxiger une acceptation pure & ſimple; & nous ne voions pas que le Conſeil de conſcience ait pris la protection de ces Religieuſes contre un Evêque qui rejettoit de leur part le même accommodement qu'il avoit approuvé quelques mois auparavant dans M. le Cardinal de Noailles.

M. l'Evêque de Boulogne ne fût pas le ſeul des Evêques Appellans qui eut à eſſuier des troubles & des ſéditions dans ſon Diocèſe depuis l'accommodement. On vit quelque choſe de ſemblable dans la parroiſſe de S. George, Diocèſe de Montpellier. Une partie des parroiſſiens prévenus & ſoulevés par des Moines contre leur Curé Appellant, le maltraiterent & le chaſſerent de ſa parroiſſe au commencement de cette année 1721. Les plaintes en ayant été portées à M. le Procureur-Général du Parlement de Toulouſe, ce Magiſtrat fit informer contre les ſéditieux. Mais ceux qui les avoient mis en œuvre obtinrent un ordre de la Cour addreſſé au Procureur-Général, de diſcontinuer les procédures commencées, & ce Magiſtrat y déféra.

M. l'Evêque de Montpellier envoya alors un deſſervant à la parroiſſe de S. George, nommé M. Pouderoux qui étoit auſſi Appellant. Mais Madame de Juvignac Dame du lieu, & fort déclarée pour la Conſtitution, ſouleva encore vers la fin de Février les mêmes habitans contre ce deſſervant; & pendant qu'il étoit à l'autel, elle ſortit publiquement de l'Egliſe pour ne pas communiquer avec lui, & ſe fit ſuivre par une partie des parroiſſiens, ce qui cauſa un grand ſcandale. M. de Montpellier l'ayant appris alla en faire ſes plaintes à M. le Duc de Roquelaure Commandant de la Province, qui manda Madame de Juvignac pour rendre compte de ſa conduite. Elle ne jugea pas à propos de ſe préſenter elle-même; mais M. ſon mari comparut pour elle, & répondit à M. de Roquelaure qu'il n'arriveroit plus rien de ſemblable à S. George, & qu'il auroit ſoin que tout y demeurât en paix. C'eſt ce qu'on avoit lieu d'eſpérer; mais dans le même-tems les auteurs du deſordre avoient ſollicité à la Cour, & il en vint une Let-

tre de M. de la Vrilliere à M. l'Intendant de Languedoc, portant qu'il eût à ſignifier à M. de Montpellier que l'intention de S. A. R. étoit, qu'il retirât de la parroiſſe de S. George le deſſervant qu'il y avoit mis, & qu'à l'avenir il n'employât plus de prêtres Appellans. La Lettre le chargeoit en même tems de ſçavoir la réponſe du Prélat. M. de Montpellier répondit par écrit que ne tenant que de Dieu le pouvoir ſpirituel qu'il a ſur ſon troupeau, il n'en doit auſſi rendre compte qu'au tribunal de J. C. & qu'au ſurplus le vicaire ou deſſervant de S. George eſt très-honnête homme & très-éclairé.

Le ſilence ordonné par la Déclaration du Roi étoit mal obſervé en divers endroits par les Conſtitutionnaires. Il y avoit à Poulliguen Diocèſe de Nantes un Chapellain nommé M. Hervé, qui faiſoit des inſtructions au peuple ſur les Evangiles pendant le Carême dans l'Egliſe de S. Nicolas. Le 17. Mars au matin il annonça que le même jour à trois heures après midi & les jours ſuivans il monteroit en chaire, feroit lecture de la Bulle *Unigenitus*, & feroit voir l'erreur des propoſitions condamnées. A l'heure marquée, l'Egliſe ſe trouva remplie de peuple tant du lieu que des environs, attiré par la nouueauté du ſujet. Le Chapelain ſe préſenta la Conſtitution à la main, lût quatre propoſitions qui ne ſe ſuivoient pas dans la Bulle, & parla pendant une demie heure, pour faire entendre à ſes auditeurs en quoi elles ſont erronnées ; mais ce qu'il y eut de plus clair & de mieux entendu dans ſon diſcours, fut ce qu'il répéta pluſieurs fois, que tous ceux qui ne condamnent pas ces propoſitions, ſont hérétiques & excommuniés. Le procès-verbal qu'on en dreſſa le même jour pardevant Notaire, porte que ce diſcours troubla fort le peuple, & que ceux qui ſortoient de l'Egliſe, murmuroient hautement & diverſement ſelon leurs différentes diſpoſitions.

Cet éclat avoit été précédé par beaucoup d'invectives que ce Chapellain jettoit dans ſes ſermons contre ceux qui ne recevoient pas la Conſtitution, les traitant de révoltés contre l'Egliſe, de ſéducteurs & de corrupteurs, en leur imputant toutes ſortes de ſentimens hérétiques. Il défendoit à ſes pénitentes de voir les perſonnes qui ne penſoient pas comme lui ſur la Bulle, & à deux en particulier, de voir leur propre ſœur & leur frere arrivé depuis peu d'un voyage de mer, ce qui avoit mis le trouble & la diviſion dans cette famille. Mais il en vouloit particuliérement à un autre Chapellain de la même Egliſe, qui fit dreſſer le procès-verbal dont nous avons parlé.

L'acte de renouvellement d'Appel des Feuillans de Paris étant devenu public par la liſte imprimée, la Cour en fut fort irritée, en particulier parce que la Chapelle du Louvre étoit deſſervie par ces Religieux, & elle leur en fit porter la peine dans la ſuite. M. le Cardinal de Noailles s'en offenſa auſſi ; & comme le Général des Feuillans, D. Louis le Roi, étoit alors en ſon Abbaïe de Feuillans, S. E. lui en fit des plaintes ameres par Lettre, menaçant d'ôter ſes pouvoirs de prêcher & de confeſſer à tous les Feuillans dont les noms étoient ſur la liſte. Ce Général avoit lui-même appellé au futur Concile ; mais les tems étoient changés, & les raiſons d'appaiſer la Cour & M. le Cardinal de Noailles, l'emporterent dans ſon eſprit ſur les motifs de l'Appel. On l'a toujours vû depuis déclaré pour la Bulle & contre les Appellans, & dévoué aux volontés de la Cour, juſqu'à maltraiter & perſécuter ſes Religieux les plus diſtingués par leur mérite & par leurs emplois dans l'Or-

dre, ſans donner d'autres raiſons de ſon changement qu'un meilleur conſeil que celui qu'il avoit ſuivi d'abord : *melius conſultus* a été ſon mot & ſon apologie. Ayant reçû la Lettre de S. E. il la pria par ſa réponſe de ſuſpendre l'effet de ſes menaces, lui promettant de revenir inceſſament à Paris, & de lui donner toute ſatisfaction ſur cet article, en éloignant de Paris tous ſes Religieux qui avoient agi contre les intentions du Roi & de S. E. Cette réponſe calma le Cardinal ; & le Général étant arrivé quelque-tems après à Paris, la Cour & S. E. eurent ſujet d'être ſatisfaits du zéle avec lequel il ſe porta à écarter & à punir ſes Religieux, comme on le verra dans la ſuite.

Cependant Dom Jerôme, célébre par ſes prédications, & qui prenoit la qualité de Doyen des Prédicateurs de Paris, tomba malade dans le mois de Mars de la maladie dont il mourut âgé de 83. ans. Son nom étoit ſur la liſte comme ayant ſigné le renouvellement d'Appel, & lors qu'il fut tems de lui faire recevoir le ſaint Viatique, il pria le P. Provincial qui devoit le lui adminiſtrer de déclarer à toute la Communauté aſſemblée, qu'il perſiſtoit dans le refus qu'il avoit fait de recevoir la Conſtitution ; qu'il renouvelloit de toute la plénitude de ſon cœur l'Appel qu'il en avoit interjetté il y avoit quelques années au futur Concile général, & qu'il venoit de renouveller ſur la fin de l'année 1720.

Le Provincial s'acquitta de cette commiſſion ; mais D. Jerôme ayant reçû le Corps du Seigneur, & ſe ſentant fortifié par cette divine nourriture, prit lui-même la parole, & dit d'un ton ferme que ce ſeroit une choſe effroiable & indigne d'un miniſtre de J.C. ſi après avoir prêché la vérité, comme il avoit fait pendant l'eſpace de près de ſoixante ans, ſans autre eſpérance que celle des biens futurs, il manquoit à lui rendre témoignage juſqu'au dernier ſoupir, & s'il étoit aſſez lâche pour trahir ſes intérêts dans un tems où elle étoit auſſi viſiblement & auſſi fortement attaquée qu'elle l'étoit aujourd'hui. Il ne ſe contenta pas de déclarer une ſeconde fois qu'il renouvelloit ſon Appel & ſes proteſtations contre toute acceptation de la Bulle *Unigenitus* ; mais pouſſant la délicateſſe de ſa conſcience plus loin, & pour ne laiſſer aucun doute ſur la ſincérité de ce dernier témoignage qu'il rendoit en faveur de la juſtice & de la vérité, il voulut s'expliquer ſur ce qu'il avoit différé un peu de tems de ſigner l'acte de renouvellement d'Appel fait à l'occaſion de l'accõmodement. Craignant donc qu'on ne lui eût attribué en cela quelques vûes ou quelque reſpect humain, il déclara que ce petit retardement de ſa part ne regardoit point le fond de l'affaire de la Conſtitution, qu'il avoit toujours crue mauvaiſe & pernicieuſe à la religion, non plus que l'accommodement qu'il regardoit auſſi comme très-préjudiciable à la foi & entiérement contraire à la bonne foi ; mais que d'une part ayant été mal informé par des perſonnes dont la fidélité ne lui paroiſſoit pas ſuſpecte, & qui lui avoient fait croire que l'accomodement n'étoit qu'une chimere & une pure ſuppoſition, & d'un autre côté appréhendant tout de ſa propre foibleſſe, il s'étoit perſuadé qu'il étoit à propos de prendre quelque tems pour demander à Dieu ſes lumieres & les ſecours qui lui étoient néceſſaires dans une affaire de cette importance ; qu'ayant été mieux inſtruit par la ſuite, il avoit agi ſans héſiter conformément aux véritables diſpoſitions de ſon cœur & aux lumieres de ſa conſcience. Enfin il demanda pardon à Dieu & à toute l'aſſemblée du mauvais éxemple qu'il avoit pû donner dans cette occaſion, proteſtant

proteſtant qu'il vouloit mourir dans le ſein de l'Egliſe Catholique & dans la foi des vérités dont elle eſt dépoſitaire ; exhortant en même-tems & conjurant ſes freres avec toute l'ardeur de ſon zéle, de perſiſter juſqu'à la mort dans les mêmes ſentimens. Ayant fini ſon diſcours, il perdit preſque auſſi-tôt toute connoiſſance diſtincte, & ne mourut pourtant que trois jours après, le 17. Mars.

A meſure que les deux puiſſances ſe déclaroient plus ouvertement pour la Bulle, pluſieurs perſonnes qui au fond en ſentoient les défauts, tâchoient de ſe perſuader à elles-mêmes & de perſuader aux autres qu'on peut la recevoir ſans bleſſer ſa conſcience ; ſe fondant non ſur le mérite même de ce Décret, mais ſur les inconvéniens qu'il y a à le rejetter, & ſur des motifs extérieurs plus propres à faire impreſſion ſur le cœur qu'à convaincre l'eſprit. Il parut un écrit dans ce goût, qui fut refuté en latin par M. Opſtraet, Théologien de Louvain, ce qui fait juger que l'écrit avoit été répandu dans les Païs-Bas. Nous n'avons vû ni l'écrit ni la réfutation latine ; mais il fut auſſi réfuté en françois par un écrit en forme de Lettre qui a pour titre : *Réponſe à un écrit, où l'on croit avoir trouvé le ſecret d'accepter la Conſtitution* Unigenitus *en ſûreté de conſcience, & ſe mettre par là à l'abri des vexations dont on eſt menacé en refuſant de l'accepter.* L'auteur remarque d'abord que les raiſons employées dans l'écrit auquel il répond, « ſeroient « ſans doute peu d'impreſſion, ſi le « cœur n'étoit préparé par des conſi- « dérations humaines, & déjà gagné « ou par l'amour du repos, ou par la « crainte des vexations dont on ſe « voit menacé. » Il poſe enſuite pour principe que la Bulle priſe dans ſon ſens ſimple & naturel donne atteinte à la doctrine & à la diſcipline de l'Egliſe, & que les explications qu'on peut donner à la Bulle, quand même elles mettroient la doctrine à couvert, ne peuvent être que de très mauvaiſe foi, oppoſées aux régles de la juſtice, & contraires au bon ſens. Avec ce principe l'auteur répond ſans peine à toutes les raiſons employées dans l'écrit pour l'acceptation de la Bulle.

1°. Toutes les propoſitions ſont ſuſceptibles de quelque mauvais ſens. Réponſe. Quand cela ſeroit, on ne pourroit encore condamner ces propoſitions, à moins que ce mauvais ſens n'en ſoit le vrai ſens, & le ſens dans lequel on doit les entendre, en agiſſant de bonne foi. Or on a fait voir le contraire dans une infinité d'écrits. On appuioit cette premiere raiſon de la maxime qu'il faut obéir aux ſupérieurs, & qne s'ils ſe trompent, ils en ſont reſponſables devant Dieu, & non pas les inférieurs. L'auteur répond que c'eſt là une pure illuſion, que l'obéiſſance doit être éclairée, & que la véritable humilité n'eſt point puſillanime ; ſur quoi il cite trois paſſages des Peres, & en particulier ces paroles de S. Paulin : (Ep. 12.) *Eſt autem & ſancta ſuperbia & humilitas iniqua.* Ce mot fut répété par un Docteur célébre, à M. le Card. de Noailles, qui ſe plaignoit de l'interrogatoire de l'Abbé d'Aſfeld, & taxoit d'orgueil ſes réponſes ; & il devint fameux dans le tems où nous ſommes.

2°. Divers inconvéniens à ne point accepter, comme la difficulté de contenir les fidéles dans l'unité de la foi, en attendant la déciſion du Concile. Les miniſtres les plus zélés écartés des fonctions Eccléſiaſtiques &c. L'auteur répond, que ce ſont des maux dont on n'eſt point reſponſable, puiſqu'on n'y prend aucune part ; mais qu'on répond du mal que l'on fait en acceptant. L'acceptation même n'eſt pas propre à contenir les fidéles, parce qu'on ne convient point du ſens dans lequel on accepte. Il n'y a eu ni

trouble ni ſchiſme de la part des opposans, & l'Appel eſt un moyen propre à maintenir la paix & l'unité. L'inconvenient des bons miniſtres rendus inutiles, eſt plus réel; mais c'eſt ſimplement un inconvénient, & non pas une raiſon. C'étoit un grand inconvénient dans le tems des perſécutions que de perdre tant de ſaints Evêques. L'auteur coupe court à tous ces raiſonnemens, quand il dit; « Ce qui » fait que ces ſortes d'inconvéniens » ne prouvent rien, c'eſt qu'ils ſuppoſent ce qui eſt en queſtion, & » qu'ils ne lévent point la difficulté. » Ils ſuppoſent que la Bulle eſt recevable, & c'eſt ce qui eſt en queſtion, & ce qu'il faut éxaminer. Si » la Bulle eſt recevable, il faut la recevoir indépendament de ces inconvéniens; & ſi elle n'eſt pas recevable, il ne faut pas la recevoir, nonobſtant même ces inconvéniens. »

3°. L'objection à laquelle l'auteur s'arrête davantage, ſe tire du changement qui eſt arrivé dans l'Egliſe, ſur l'uſage de certains termes ou manieres de parler rejettées dans un tems, adoptées dans un autre. Il fait voir que l'affaire de la Bulle ne peut pas ſe réduire à un pareil point de diſcipline; qu'il s'y agit du fondement de la doctrine, & que les termes dans leſquels les propoſitions du P. Queſnel ſont conçûes ſont ſi clairs & ſi communs, qu'il ne ſeroit pas poſſible d'en changer la ſignification, ni d'y attacher d'autres idées que celles qu'ils font naître dans tous les eſprits. Cette réponſe eſt dattée du 10. Janvier 1721. mais elle ne parut que quelque-tems après.

§. LXX.

Le Cardinal de Rohan part pour Rome. Changement dans le Conſeil de conſcience. Mandemens d'acceptation en conſequence de l'accommodement. Nouveaux Héxaples en 7. volumes in 4°. Tour de Babel. Affaire de M. de Sentis, Curé de Lezenne, Diocèſe de Tournai.

LEs nouvelles qui vinrent de Rome dans le mois de Février au ſujet de l'accommodement, n'intriguerent pas moins la Cour de France que la liſte des Réappellans. M. Laffiteau Evêque de Siſteron, écrivit qu'il ne pouvoit plus tenir contre les efforts que faiſoit le Cardinal Fabroni auprès du Pape, ſur l'eſprit duquel il prenoit toujours plus d'empire, pour le déterminer à condamner tout ce qui s'étoit fait en France, & à employer les moyens les plus rigoureux contre les oppoſans à la Bulle. Le bruit courut que le Pape avoit écrit un Bref à M. le Duc d'Orléans, & même aux Cardinaux de Rohan & de Biſſy contre l'accommodement; & les nouvelles publiques en firent mention. Nous verrons bientôt que la choſe étoit très-réelle, quoique le public n'en ait rien cru, parce que ces Brefs capables de renverſer tous les projets & toutes les avances de la Cour de France en faveur de l'accommodement, ont été ſupprimés avec tant de ſoin, qu'ils n'ont jamais vû le jour.

Ces nouvelles déterminerent la Cour à envoyer le Card. de Rohan à Rome, ſoit pour obtenir du Pape quelque eſpéce d'approbation de l'accommodement, en l'inſtruiſant plus éxactement, des motifs ſur leſquels il avoit été fondé, & des avantages que S. S. y trouvoit, ſoit au moins pour l'empêcher de le condamner; car les Brefs qu'on avoit reçûs, n'en étoient pas une condamnation expreſſe. Un autre motif qu'eut M. le Duc d'Orléans d'envoyer le Card. de Rohan à Rome, fut de ſolliciter auprès du Pape un chapeau de Cardinal pour l'Abbé du Bois Archevêque de Cam-

brai ſon favori, dont ce Prince vouloit faire un premier Miniſtre à ſa dévotion, lorſque ſa Régence finiroit par la majorité du Roi. Enfin le Pape avoit été malade dans le mois de Janvier; & dans la crainte d'une prochaine vacance du S. Siége, on crut qu'il étoit à propos qu'il y eût à Rome un Cardinal François à portée de veiller aux intérêts de la France. S. E. partit donc de Paris dans le mois de Février; mais comme il lui fallut prendre la route d'Allemagne, à cauſe de la peſte dont la Provence étoit encore affligée, & faire même une quarantaine à Saverne, il ne put arriver à Rome qu'après la mort du Pape, quoique la Cour lui eût dépêché un courrier à Saverne pour lui donner avis des interrogatoires & des réponſes des Réappellans devant M. de Baudri, & lui faire preſſer ſa marche.

Le départ de ce Cardinal laiſſa une place vuide dans le Conſeil de conſcience, on la remplit par M. de Bezons Archevêque de Rouen, que nous avons vû en cette qualité aller avec l'Archevêque de Cambrai pour conférer avec M. le Card. de Noailles au ſujet de la liſte. Dans le même tems on fit entrer dans le Conſeil, M. de Treſſan Evêque de Nantes, & qui a depuis ſuccédé à M. de Bezons dans l'Archevêché de Rouen. Mais M. Maſſillon Evêque de Clermont s'en retira de lui-même par quelque mécontentement dont nous ignorons le détail, & par conſéquent il ne jouit pas long-tems de l'honneur qu'on lui avoit fait de l'admettre dans ce Conſeil, en récompenſe de la part qu'il avoit eue à l'accommodement, & du zéle qu'il fit d'abord paroître pour le maintenir, outre l'Abbaïe que le Roi lui donna à la nomination du mois de Janvier. Ce Prélat, qui étoit alors à Paris mandoit à ſon Grand-Vicaire à Clermont, de ne donner des pouvoirs de prêcher & de confeſſer, même aux PP. de l'Oratoire, qu'à ceux qui recevroient l'accommodement; mais il ſe contentoit d'une acceptation de vive voix, en s'en tenant littéralement à la Déclaration du Roi qui défend d'éxiger de nouvelles ſignatures.

Avant que de conclure cette ſeconde Partie de notre Hiſtoire, nous ſommes obligés de parler des Mandemens d'acceptation de la Bulle qui ont été faits en conſéquence de l'accommodement, quoi que le ſeul de ces Mandemens qui nous ſoit tombé entre les mains n'ait été publié qu'au mois de Mai 1721. La liaiſon de ces Mandemens avec celui du Card. de Noailles & avec la conſommation de l'accommodement, demande que nous prévenions un peu le tems pour donner une idée plus complette de cette affaire.

Parmi les Evêques Appellans ou oppoſans, nous en avons compté huit, outre M. le Card. de Noailles, qui ſont entrés dans l'accommodement, les huit Evêques ſont MM. d'Arras, de Treguier, de Bayonne, de S. Mâlo, de Mâcon, de Laon, de Condom, & d'Agen: ſans parler de M. de Metz qui a auſſi approuvé les explications, mais qui étoit dans un cas différent des autres. De ces huit Evêques nous n'en connoiſſons que trois qui aient publié des Mandemens d'acceptation de la Bulle, à l'éxemple de M. le Card. de Noailles, ſçavoir MM. d'Arras, de Treguier, & de Bayonne; les autres s'en ſont tenus à l'approbation qu'ils avoient donnée aux explications par leur ſignature. Il eſt vrai que le bruit courut que M. de Clermont Evêque de Laon avoit dreſſé un Mandement ſur le modéle de celui du Card. de Noailles, & même quelques perſonnes diſoient l'avoir vû tout imprimé; mais ce Prélat mourut au mois d'Octobre 1721. ſans l'avoir publié; & on peut juger que les con-

tradictions que ſouffrit l'accommodement, & la mort du Pape ſurvenue au mois de Mars, furent les raiſons qui lui firent prendre le parti de le ſupprimer. Nous n'avons pas vû les Mandemens d'Arras & de Treguier, & nous en ignorons la datte. Le premier trouva des oppoſitions dans le Diocèſe d'Arras, dont nous parlerons dans la ſuite, & qui n'éclatterent pas ſi-tôt.

Le Mandement de M. l'Evêque de Bayonne eſt datté du 10. Janvier 1721. & il ne fut pourtant publié que dans le mois de Mai ſuivant. Il n'eſt différent de celui de M. le Cardinal de Noailles, qu'en ce que le préambule qui précéde les explications eſt plus court ; mais il ne contient rien qui ne ſoit pris de celui de S. E. Le diſcours qui ſuit les explications, eſt préciſément le même, auſſi-bien que la forme & toutes les clauſes de l'acceptation & du diſpoſitif. Nous remarquons ſeulement que ce Mandement eſt addreſſé au Clergé & à tous les fidéles du Diocèſe, au lieu que l'addreſſe de celui du Cardinal de Noailles ne fait pas mention des fidéles. M. l'Evêque de Bayonne ne fit point publier ce Mandement dans les parroiſſes de la ville ni du reſte du Diocèſe ; il ne le fit pas même enregiſtrer au greffe de ſon Officialité, quoique cet enregiſtrement ſoit ordonné dans le diſpoſitif. Il ſe contenta d'en envoyer des copies aux ſupérieurs des Communautés, & d'en donner à deux ou trois Chanoines & à quelques Curés ſes amis particuliers. C'eſt ce qui a fait que ce Mandement eſt très-rare ; & comme nous n'avons pû en avoir qu'une copie manuſcrite, nous jugeons qu'il n'a jamais été imprimé.

Ce que M. de Bayonne fit de plus que M. le Card. de Noailles, ce fut d'envoier ſon Mandement à ſon Chapitre, & de l'y faire recevoir. L'affaire y fut propoſée le 13. Mai par le plus ancien des Chanoines, qui parla ainſi. « MM. Mgr. notre Evêque » vous a déjà informé de ce qui s'é- » toit paſſé à Paris pour terminer la » grande affaire de la Conſtitution, » au ſujet de laquelle vous avez ap- » pellé avec lui au futur Concile ; il » vous a communiqué les piéces qui » ſont le fondement de la conciliation » des Evêques de l'Egliſe de France, » c'eſt-à-dire les explications qui ont » été dreſſées pour empêcher qu'on » ne fît un mauvais uſage de la cenſu- » re des CI. propoſitions, & de l'ac- » ceptation *relative* à ces explications. » M. l'Evêque a cru ces précautions » ſuffiſantes pour mettre le dogme, » la pureté de la morale, les régles de » la diſcipline, la liberté des écoles » & nos libertés à couvert de toutes » atteintes. C'eſt par ces motifs qu'a- » yant pris le parti depuis l'année der- » niere de ſe conformer au ſentiment » de preſque tous ſes confreres, il eſt » aujourd'hui ſur le point de publier » ſon Mandement pour l'acceptation » de la Bulle *Unigenitus*. Il eſpere que » trouvant ce que vous aviez déſiré » avec lui, des explications au défaut » de celles qu'on demandoit à S. S. » approuvées par tous les Cardinaux, » Archevêques & preſque tous les » Evêques de France, & une accep- » tation *relative* à ces explications, » vous entrerez dans ſes ſentimens, » & que vous unirez vos ſuffrages au » ſien. C'eſt ſurquoi vous avez à dé- » libérer. » Suit l'acte Capitulaire.

« Sur les piéces qui ont ſervi de » fondement à la conciliation des E- » vêques de France au ſujet de la » grande affaire de la Conſtitution, » & qui nous ont été communiquées » par le ſieur de Sorhainde (c'eſt le » Chanoine qui venoit de mettre » l'affaire en délibération) de la part » de M. notre Evêque ; nous avons » déclaré & déclarons que conformé- » ment

ment auſdites piéces, nous nous u- « niſſons à lui pour la publication & « acceptation de la Bulle *Unigenitus*, « & que le préſent acte avec le diſ- « cours dudit ſieur de Sorhainde ſe- « ront inſérés dans nos regiſtres. »

Le Chapitre de Bayonne n'eſt pas nombreux. Six Chanoines ſeulement aſſiſterent à cette délibération. Trois outre l'ancien qui avoit propoſé l'affaire, ſignerent l'acte. On ne ſçait pourquoi un autre ne ſigna point; mais le ſixiéme nommé M. Ayet, s'oppoſa à la delibération & demanda acte de ſon oppoſition. On lui répondit que ce n'étoit pas l'uſage du Chapitre d'en donner, mais qu'il pouvoit lui-même faire ſignifier ſes actes au Chapitre. Deux autres Chanoines qui ne vouloient prendre aucune part à l'acceptation de la Bulle, éviterent de ſe trouver au Chapitre, croyant ne pouvoir rien faire de mieux. Et enfin les autres Chanoines au nombre de quarre, étoient abſens ou malades.

Nous ne ſçaurions pénétrer, ni pourquoi M. de Bayonne différa ſi long tems de publier ſon Mandement, ni pourquoi il le publia lorſque l'accommodement avoit déjà reçû de ſi grands échecs, ſans qu'il fût ſurvenu aucun nouveau motif de prendre ce parti. Du reſte ce Prélat n'a jamais inquiété perſonne là deſſus dans ſon Diocèſe, & il y a reçû & employé des Réappellans. On peut remarquer que le terme *d'acceptation relative* que la Cour & les Evêques Conſtitutionnaires n'avoient pas voulu paſſer au Card. de Noailles, eſt répété deux fois dans le diſcours de l'ancien des Chanoines de Bayonne.

On commença à voir à Paris dans le mois de Mars la nouvelle édition des Héxaples ſur la Conſtitution *Unigenitus* en ſept volumes in 4°. On y ſuit la même méthode que dans la premiere édition qui n'étoit qu'en un ſeul volume; c'eſt-à-dire qu'on y repréſente en deux pages ſix colonnes de différentes grandeurs, & qui contiennent tout ce qu'on peut déſirer ſur la matiere. Dans la premiere colonne, ſont les propoſitions condamnées par la Bulle, ſelon l'ordre des matieres, & ſans s'aſſujettir à celui que l'on a ſuivi dans la Conſtitution. Dans la 2. colonne, eſt le texte du P. Queſnel d'où ces propoſitions ſont tirées, & qui les préſente avec ce qui précéde & ce qui ſuit, autant que cela peut ſervir à en faire prendre le véritable ſens. La troiſiéme colonne qui eſt la plus étendue, contient le jugement de l'Ecriture & des SS. Peres ſur ces propoſitions. C'eſt un recueil très-ample de la tradition ſur les matieres touchées dans la Bulle, & on y voit ſouvent les propoſitions condamnées, ſoit en propres termes, ſoit en termes équivalens, dans les livres ſaints & dans les monumens les plus vénérables de l'antiquité Eccléſiaſtique. Comme les SS. Peres y parlent eux-mêmes, le lecteur ſe trouve par cette voie ſimple en état de porter un jugement ſain, ou plûtôt de reconnoître le jugement que la tradition a porté par avance, ſoit de la Conſtitution, ſoit de la doctrine du P. Queſnel. Les recherches dont on a rempli cette colonne peuvent beaucoup ſervir à ceux qui veulent s'inſtruire à fond des ſentimens & du langage de l'Egliſe ſur les matieres qui ſont conteſtées aujourd'hui, & leur épargner bien du travail. Les paſſages des Peres y ſont rendus en François, & on les donne auſſi en Latin, lorſqu'ils paroiſſent plus eſſentiels.

La 5. colonne eſt la juſtification du P. Queſnel par lui même; c'eſt-à-dire un recueil d'un grand nombre de textes tirés principalement des Réfléxions Morales, & qui expliquent tout ce qui pourroit former quelque difficulté dans les propoſitions condamnées, & juſtifient l'auteur contre tou-

tes les ſubtilités & les chicanes par leſquelles on a tâché de trouver des erreurs & des ſens condamnables dans ces propoſitions. La 6. colonne repréſente avec plus de ſoin & d'étendue qu'on n'avoit encore fait dans aucun ouvrage la doctrine des Jéſuites, c'eſt-a-dire l'aſſemblage des opinions qu'ils ont ou inventées ou adoptées; on y découvre tout à la fois la liaiſon que ces opinions ont entre elles, la datte de chacune, leur danger, leur oppoſition avec la doctrine des CI. propoſitions, & l'appui qu'elles trouvent dans la Conſtitution. Enfin la 4. colonne que nous mettons la derniere, parce qu'on y tire avantage de tout ce qui eſt dans toutes les autres, contient des remarques ou diſſertations Théologiques ſur les CI. propoſitions. Elle eſt partagée en 14. parties à quoi ſe réduiſent toutes les matieres de la Bulle ou des propoſitions, & on y fait la comparaiſon de la nouvelle doctrine des Jéſuites autoriſée par la Conſtitution avec la doctrine de l'Egliſe établie par l'Ecriture & par les SS. Peres. Cette colonne a été imprimée depuis ſéparément en deux volumes in 4°. & on y tronve un grand fond de Théologie & de réfléxions très profondes, & dont quelques-unes paroiſſent neuves ſur les matieres les plus ſublimes, & en particulier ſur les différens ſiſtêmes qui ont eu cours par rapport à la grace & à la prédeſtination.

On ne voyoit encore alors que le corps de l'ouvrage en ſept volumes. La Préface hiſtorique n'a paru que quelque-tems après ſous ce titre *Hiſtoire du Livre des Réfléxions Morales & de tout ce qui s'eſt paſſé au ſujet de la Conſtitution.* Cette Hiſtoire a fait un volume in 4°. depuis l'origine de l'affaire juſqu'à l'Appel des IV. Evêques au mois de Mars 1717. Nous en donnons maintenant la continuation dans un ſecond volume que nous n'avons pû pouſſer que juſqu'à la mort du Pape Clement XI. au même mois de Mars 1721. & qui ne contient par conſéquent que l'eſpace de quatre années, mais celles qui ont été les plus fécondes en grands événemens, & où les écrits dont il nous a fallu rendre compte, ſe ſont multipliés davantage.

Avant que de la finir nous devons parler d'une eſpéce de Carte qui ſe fit dans le mois de Mars, mais qui ne parut qu'à la fin d'Avril, intitulée: *La Tour de Babel, ou la diviſion des Evêques de France qui ont eu part à la Conſtitution* Unigenitus *depuis l'année 1714. pour ſervir de plan à une hiſtoire des variations de ces Prélats au ſujet de cette Bulle.* Cette Carte eſt diviſée en trois claſſes. La premiere renferme les Evêques qui n'ont reçû ni l'accommodement ni le Corps de doctrine: on compte dans cette claſſe ſix partis différens. La ſeconde claſſe renferme ceux qui ont reçû l'accommodement, ou au moins le Corps de doctrine; & cette claſſe renferme juſqu'à 15. différens partis. M. le Card. de Noailles, qui vouloit réunir par ſon accommodement tous les Evêques, y forme lui ſeul une claſſe particuliere, étant ſeul de ſon parti. Mais il faut remarquer que quand l'auteur de la Carte a fait cette remarque, M. l'Evêque de Bayonne n'avoit pas encore publié ſon Mandement d'acceptation dont nous avons parlé; car par la publication de ce Mandement, ce Prélat ſe trouve en tout uni à ce Cardinal, & fait qu'il n'eſt plus ſeul de ſon parti. L'auteur remarque encore au ſujet de de cette ſeconde claſſe, que les Prélats qui la compoſent, ſont, ſelon l'expreſſion de S. E. *des Capitaines réformés & ſans troupes:* étant notoire que le ſecond Ordre eſt preſque univerſellement diviſé en deux bandes, dont l'une rejette la Conſtitution & l'accommodement, comme Paris,

Reims, Tours &c. les Univerſités, Facultés de Théologie les plus célébres du Royaume; & l'autre reçoit la Conſtitution de tout ſon cœur, & rejette l'accommodement, comme les Sulpiciens, les Jéſuites, les Capucins & communément les autres enfans de S. François. La troiſiéme claſſe renferme les Prélats qui ſont morts depuis 1714. & l'on compte encore dans cette claſſe ſix différens partis. De ſorte que de compte fait, il ſe trouvoit au mois de Mars 1721. vingt-ſept partis différens au ſujet de la Conſtitution, parmi les ſeuls Evêques de France, & telle eſt l'unanimité qui ſert de fondement à l'accommodement. On lit au bas de la Carte ce paſſage de l'Ecriture pour en juſtifier le titre: *Le Seigneur dit: venez, deſcendons, & confondons tellement leur langage, qu'ils ne s'entendent plus les uns les autres. C'eſt ainſi que le Seigneur les diviſa: & c'eſt pour cela que l'édifice* (de la Conſtitution) *eſt appellé Babel*, c'eſt-à-dire, *confuſion.*

Nous avons déjà remarqué plus haut §. XLIX. que l'auteur de cette Carte s'eſt trompé au ſujet de M. l'Evêque de Gap, en le comptant parmi les Prélats qui ont ſigné l'accommodement, & nous avons vû les plaintes que ce Prélat en a faites par une Lettre imprimée. C'eſt une équivoque qui lui a fait mettre ſur le compte de M. de Gap ce qui devoit être mis ſur celui de l'Evêque d'Apt. On pourroit auſſi remarquer quelques autres fautes dans cette Carte, mais qui ſont moins importantes, & qu'il étoit difficile d'éviter dans un pareil ouvrage.

Nous nous appercevons que nous avons omis ſur l'année 1720. une affaire particuliere, mais fort intéreſſante arrivée dans les Païs-Bas, parce que nous n'étions occupés que de ce qui ſe paſſoit en France au ſujet de l'accommodement. Nous la placerons ici hors d'œuvre, en marquant néanmoins les dattes, pour guider le lecteur & éviter la confuſion. Il y a auprès de Lille en Flandres un petit village nommé Lezenne, qui eſt du Diocèſe de Tournai & ſous la domination de l'Empereur, hors ſept ou huit maiſons qui, quoique de la même parroiſſe, dépendent de la France pour le temporel. Le Curé de ce village, nommé de Sentis, avoit publié en 1714. le Mandement de M. l'Evêque de Tournai, portant acceptation de la Bulle *Unigenitus*. Ce qui n'empêcha pas qu'on ne fit courir le bruit qu'il s'étoit abſtenu de faire cette publication, ainſi que le Doyen de Lille lui en donna avis par une Lettre du mois de Septembre de la même année. Mais il fut facile au Curé de Lezenne de ſe juſtifier ſur l'article, & il demeura tranquille à cet égard pendant un certain tems.

Les vexations qu'on fit eſſuier en 1714. & 1715. aux Curés de Carvin, de Peronne & de Tourmignies du même Diocèſe, qui avoient refuſé de publier & dont nous avons parlé (1. Part. de cette Hiſtoire §. 34.) commencerent à troubler ſa tranquillité; il s'appliqua ſérieuſement à s'inſtruire par la lecture de S. Auguſtin, & des livres nouveaux qui parroiſſoient contre la Conſtitution; ſes yeux ſe deſſillerent, il pleura ſa faute, & la répara enfin par la Lettre de rétractation qu'il écrivit à M. l'Evêque de Tournai, conjointement avec trois de ſes confreres, les Curés d'Anappes, de Wevelghen, de Moën, en datte du 14. Fév. 1717. La réponſe qu'il reçût du Prélat, mérite d'être inſérée ici à cauſe de ſa ſingularité. Elle étoit conçûe en ces termes. « M. quand je ſuis arrivé dans mon « Diocèſe, on m'a parlé de vous com- « me d'un *ratier*; la premiere fois « que je vous vis, j'eus cette idée de « vous: la Lettre qne vous m'écri- « vez, me confirme dans cette idée. «

» Tout à vous *l'Evêque de Tournai.* »

M. de Sentis adhéra depuis à l'Appel de la Conſtitution au futur Concile, ſans faire ſignifier ſon acte d'adhéſion à l'Evêque. S'étant trouvé en 1719. à la parroiſſe de Turcoin, où il avoit travaillé pendant quelques années avant que d'être Curé, l'un des vicaires qui gouvernoient cette parroiſſe en l'abſence du Curé, l'empêcha d'y dire la meſſe le jour de ſaint Chriſtophe patron du lieu, à cauſe de ſon oppoſition à la Conſtitution. Il en fit ſa proteſtation pardevant Notaire, qui fut ſignifiée au vicaire, & ſes plaintes à M. de Tournai par une premiere Lettre dont il n'eut point de réponſe. Mais ayant appris depuis que M. de la Baſſardrie Gr. Vic. de Tournai avoit félicité par Lettre le vicaire de Turcoin ſur l'affront qu'il avoit fait au Curé de Lezenne, & l'avoit encouragé à ſe mocquer de ſa proteſtation, & que ce vicaire faiſoit parade de cette Lettre, il écrivit une ſeconde fois au Prélat pour ſe plaindre de ſon Grand-Vicaire, & il ſe déclara par cette Lettre du 9. Août 1719. Appellant au futur Concile, répétant ce qu'il avoit déjà dit dans ſa premiere Lettre, que l'inſulte qu'il a reçûe à Turcoin, eſt une infraction manifeſte de la derniere Déclaration du Roi de France, de qui Turcoin dépend.

Le Prélat répondit le 16. du même mois, & ſe fondant ſur ce qu'il ſe déclaroit Appellant par ſa Lettre, & qu'apparament il avoit voulu prendre la même qualité à Turcoin; « Je » ne fais, lui dit-il, nulle difficulté, » M. de vous déclarer par proviſion, » & en me réſervant ce qu'il convien» dra de faire, que j'approuve les pré» cautions deſdits vicaires. » Il ajoute que la Déclaration du Roi ne lui eſt pas inconnue; mais qu'il ne ſçauroit ſe perſuader que S. M. prétende par là porter les Curés à ſe ſouſtraire à la ſoumiſſion qu'ils doivent à leurs ſupérieurs, bien moins encore à ſe glorifier de leurs inſultes à l'autorité Epiſcopale. Le Curé répliqua qu'il n'avoit pas dit un ſeul mot de ſon Appel à Turcoin, que s'il en avoit parlé dans ſa Lettre au Prélat, ce n'étoit nullement dans la penſée de l'inſulter; qu'au reſte il gardoit le ſilence auſſi reſpectueuſement qu'aucun Curé du Diocèſe, & que ſes parroiſſiens ignorent preſque abſolument les troubles excités au ſujet de la Conſtitution.

Au commencement de 1720. un parroiſſien de Lezenne étant allé à Tournai, déclara publiquement à ſon retour que M. de la Baſſardrie Grand-Vicaire lui avoit dit, « qu'on ne de» voit point aſſiſter à la meſſe du Cu» ré, ni à ſes ſermons, non plus que » recevoir les ſacremens de ſes mains, » parce qu'il étoit excommunié par » le Pape; que ſi les mauvais chemins » ne permettoient pas d'aller aux offi» ces des autres parroiſſes, l'on ſeroit » mieux de prier Dieu auprès de ſon » feu, que d'aſſiſter à la meſſe & aux » inſtructions d'un Paſteur qui ne re» cevoit point la Conſtitution pour » régle de ſoi. »

Ce diſcours répandu dans la parroiſſe y cauſa bien tôt un ſchiſme. Les Officiers de la Juſtice du lieu, appellés dans le païs les gens de loi, furent les premiers qui déſerterent l'Egliſe parroiſſiale; & on les en félicita au Palais Epiſcopal. Celui qui avoit rapporté ce diſcours de Tournai, & qui étoit fermier de M. l'Evêque à Lezenne, alloit tous les Dimanches & fêtes ſolliciter les chefs de famille de ne point aller à l'office de la parroiſſe, & faiſoit faire par ſon berger diverſes inſultes à la maiſon du Curé. Le clerc même de la parroiſſe engagea ſa mere & pluſieurs autres perſonnes à ne plus aller à l'Egliſe. Enfin ce faux zéle fut pouſſé juſqu'à offrir de l'argent aux enfans pour les détour-

ner

ner d'aller au catéchiſme.

Les parroiſſiens de Lezenne qui s'étoient laiſſés prévenir, en déſertant leur parroiſſe, alloient à celle d'Helemme qui eſt au voiſinage, & ils y étoient bien reçûs par le Curé. C'eſt de quoi ſe plaignit à lui le Curé de Lezenne par une Lettre du 28. Février, dans laquelle il lui cite le premier Canon du Concile de Nantes qui ordonne aux Curés de s'informer les Dimanches & fêtes, s'il y a dans leur Egliſe quelque fidéle d'une autre parroiſſe qui veuille y entendre la meſſe au mépris de ſon propre Curé; & s'ils en trouvent quelqu'un, de le chaſſer, afin qu'il retourne à ſa parroiſſe. Il le conjure après cela de ne plus favoriſer la déſertion de ſes parroiſſiens indociles, & de concourrir avec lui pour anéantir le ſchiſme. Enfin il lui déclare qu'au cas qu'il n'ait point d'égard à ſa priere, il lui défend dès à préſent de confeſſer ſes parroiſſiens hors le cas de néceſſité, révoquant à cet effet la permiſſion réciproque donnée au Synode. Dans le même-tems un autre Curé voiſin, & des Religieux de divers Ordres venoient fréquemment à Lezenne & y allumoient de plus en plus le ſchiſme & la révolte des parroiſſiens contre leur Curé.

Huit jours auparavant le Curé de Lezenne avoit écrit à M. l'Evêque de Tournai pour lui repréſenter les mauvais effets que le diſcours de ſon Gr. Vicaire avoit produits dans ſa parroiſſe, & le prier d'y remédier. Il lui repréſenta que la motié de ſes parroiſſiens l'ont déſerté; que les Jéſuites & autres réguliers leur ont donné pour pénitence de venir ſe confeſſer à eux, & faire leur communion paſcale dans leurs Egliſes au mépris de la parroiſſe: que le Grand-Vicaire dans ſon dernier voyage à Lille a défendu à tout confeſſeur d'entendre la confeſſion de ceux qu'il regarde & proclame comme hérétiques. Il ajoute que M. le Comte de l'Iſle Commandant à Lille a été ſcandaliſé de ce procedé, & a dit que M. de la Baſſardrie Grand-Vicaire n'eſt propre qu'à brouiller l'Egliſe & l'Etat; qu'il a envoié quatre ou cinq Mouſquetaires à Lezenne pour enlever le Maréchal ſujet du Roi, & qui avoit le premier levé l'étendart de la révolte contre ſon Curé; & enfin qu'il lui a fait voir des ordres très-précis de la Cour pour punir les parroiſſiens que la Conſtitution a révoltés contre leurs Paſteurs. Mais cette Lettre n'opéra rien, & le ſchiſme continua toujours à Lezenne; ou plûtôt il devint plus enflammé, lorſque le tems de Pâques approchant, M. l'Evêque de Tournai diſpenſa les parroiſſiens de l'obligation de communier dans leur parroiſſe, & autoriſa ainſi lui-même la rébellion.

Il ne reſtoit plus après cela que de pourſuivre le Curé, & de faire ſervir à ſa condamnation la révolte même de ſes brebis. C'eſt auſſi ce qui ne tarda pas; car peu de tems après Pâques, le Prélat envoya l'un de ſes Grand-Vicaires, appellé M. Lucas de Demuin, pour faire la viſite de l'Egliſe de Lezenne, ce Grand Vicaire ayant trouvé tout en bon ordre dans cette Egliſe, uſa envers le Curé de manieres très-polies & très-honnêtes; mais ce n'étoit que pour mieux cacher ſon jeu. Car il lui dit après cela qu'il avoit une affaire à vuider, & lui demanda s'il n'avoit point de ſujet de plainte contre ſes parroiſſiens, l'engageant en même-tems à prêter ſerment. Le Curé répondit qu'il ne manquoit pas de ſujets de plainte contre ſes parroiſſiens, mais qu'il ne leur en vouloit pas de mal, parce que c'étoient de bonnes gens qui avoient été ſéduits par les diſcours qu'on leur avoit rapportés de M. de la Baſſardrie, & il réquit qu'on écrivît ce qu'il venoit de dire. A cette demande M. de Demuin s'é-

chauffa & dit d'un ton ému : *voilà un beau debut, M. vous commencez par charger un Vicaire-Général.* Le Curé répliqua qu'il ne vouloit pas en être cru ſur ſa parole, & ſe mit deux ou trois fois en devoir d'aller chercher celui de ſes parroiſſiens qui avoit publié ce diſcours de M. de la Baſſardrie, comme lui ayant été dit à lui-même; afin qu'il en rendît témoignage, mais le Grand-Vicaire & le ſécrétaire ne voulurent jamais le permettre; le premier aſſûrant qu'il n'étoit pas venu pour faire de la peine au Curé ni aux parroiſſiens, & que ſi M. de la Baſſardrie convenoit de ce qu'on lui imputoit, il lui repréſenteroit fortement ſon tort, & le ſecond diſant qu'il étoit inutile d'inſiſter à faire inſérer dans le procès-verbal la plainte formée contre M. de la Baſſardrie, puiſque les différens occaſionnés par la Conſtitution du Pape étoient en termes d'accommodement. Le Doyen de Chrétieneté de Lille étoit préſent à cette procédure, mais il y fit un perſonnage muet.

L'heure de midi étant venue, le Grand-Vicaire dit au Curé qu'il pouvoit aller dîner, ajoutant que pour lui il étoit engagé à aller dîner à Lille chez M. l'Intendant. Le Curé s'en alla donc chez lui ſans ſe défier de rien; mais à peine fut-il ſorti, qu'on fit entrer pluſieurs parroiſſiens, ayant à leur tête celui-là-même qui avoit mis le feu de la diviſion dans la parroiſſe. On les interrogea ſur le compte du Curé, ſans leur faire prêter ſerment, & on dreſſa procès-verbal de leurs réponſes. L'un de ces dépoſans étant depuis malade dans un Hôpital de Lille, envoya prier juſqu'à quatre fois le Curé de Lezenne de l'aller voir de peur de mourir ſans lui avoir demandé pardon. Le procès-verbal étant fini, le Grand-Vicaire alla avec ſa ſuite rendre viſite au Curé chez lui, proteſtant qu'on ne peut faire trop d'honneur à un Curé pour l'accréditer dans ſa parroiſſe, & lui faiſant de grands complimens ſur la propreté de ſa Maiſon & ſur ſa Biblioteque dont il ne voulut point éxaminer les livres, pour voir s'il n'y avoit rien de ſuſpect, quoique le Curé l'en priât, diſant toujours qu'il n'étoit pas venu pour lui faire de la peine. Enfin le Curé l'ayant conduit juſqu'à ſon carroſſe, « j'ai, lui dit-il, tout-à-fait » lieu de me louer de vos manieres; » je m'en vais dire à M. l'Evêque que » s'il étoit venu lui-même faire la viſite de votre parroiſſe, il ne vous » auroit pas été poſſible de lui rendre » plus d'honneurs que vous m'en avez rendu. »

M. de Meliand Intendant de Flandres chez qui ce Grand-Vicaire alla diner en ſortant de Lezenne, avoit mandé le Curé dans le mois de Février précédent, & lui avoit déclaré avec beaucoup de hauteur de la part de M. le Régent que s'il écrivoit davantage contre M. l'Evêque de Tournai & ſon Vicaire-Général, & s'il ne ſe ſoumettoit à leurs ſentimens, Son A. R. lui envoyera une Lettre de Cachet qui contiendra des ordres, « dont je ſerai, dit-il, l'éxécuteur & » l'éxécuteur très-fidéle. On vous » mettra en lieu où vous n'aurez ni » encre, ni papier, ni plumes, & où » l'on vous guérira de la démangeaiſon d'écrire contre un Prélat reſpectable en toute maniere. Prenez » garde, ajouta-t-il, de tomber entre » mes mains: ſi vous vous attirez les » châtimens que la Cour vous prépare, je vous les ferai eſſuier dans » toute leur rigueur. » Le Curé voulut parler pour ſa juſtification; mais on lui ferma la bouche, en lui faiſant une nouvelle défenſe d'écrire à M. d'Argenſon Garde-des-Sceaux. C'eſt que le Curé de Lezenne avoit écrit à ce Magiſtrat dans le mois de Janvier, pour ſe plaindre du ſchiſme de ſa par-

roiſſe, fomenté en particulier par les diſcours & les ordres de M. de la Baſſardrie ; & M. d'Argenſon lui avoit répondu fort honnêtement qu'il avoit envoyé copie de ſa Lettre à M. de Meliand Intendant, à qui S. A. R. avoit remis le jour précédent pluſieurs papiers de la même eſpéce, ſans doute afin qu'il éxaminât les plaintes qui y étoient contenues, pour y apporter remède. Ce recours offenſa apparament l'Intendant, & de là vinrent les ordres de la Cour qu'il ſignifia au Curé avec ſi peu de ménagement.

Le Curé n'ayant pu obtenir la permiſſion de ſe juſtifier de vive voix, retourna dans ſa parroiſſe, d'où il écrivit le 4. Mars à M. de Meliand. Dans cette Lettre, il lui déclare d'abord qu'il étoit en droit de ne pas reconnoître ſes ordres, étant devenu ſujet de l'Empereur, par la priſe de de Tournai dont ſa parroiſſe dépend pour le temporel. Il ajoute qu'il n'a écrit aucune Lettre à M. l'Evêque de Tournai, qui ne ſoit dans les termes du reſpect qui lui eſt dû, & qu'il n'a jamais écrit à M. de la Baſſardrie. Puis il dit : « Pour ce qui eſt de la « Lettre de Cachet & de l'éxil dont « vous m'avez menacé, j'ai l'honneur « de vous dire, Monſieur, que je « ne ſuis point votre juſticiable, & « qu'il eſt inoui que S. A. R. ait en- « core banni aucun Curé Appellant, « pour avoir porté aux pieds du trô- « ne ſa plainte de l'abus qu'un Evê- « que ou un Vicaire-Général Conſti- « tutionaire fait de ſon autorité. J'a- « jouterai, qu'il me paroîtroit plus « doux d'être rélégué en France, où « j'aurois la conſolation de trouver « des confeſſeurs qui m'adminiſtre- « roient les ſacremens à l'heure de ma « mort, que de vivre dans un Dio- « cèſe où l'on ordonne de les refuſer, « ainſi que de nous laiſſer célébrer les « ſaints Myſteres partout ailleurs que « dans nos propres Egliſes.

Cependant le Grand-Vicaire étant retourné à Tournai ſur le procès verbal qu'il avoit dreſſé en datte du 24. Avril, M. l'Evéque ſans en donner communication au Curé de Lezenne, rendit contre lui une ſentence du 30. Avril qui lui fut ſignifiée le 3. Mai. Cette ſentence pour les griefs & cauſes importantes réſultantes du procès-verbal de viſite, & ſe fondant ſur une Déclaration du Roi Louis XIV. de 1698. ordonne au Curé de ſe retirer pendant 3. mois dans le Séminaire de Cambrai ; *demeurant cependant led. ſieur Paſteur interdit de l'éxercice des SS. Ordres & des fonctions Paſtorales à commencer du jour de l'intimation de notre préſente Ordonnance, après lequel tems de retraite, avant de pouvoir être rétabli, il ſe préſentera devant nous ou nos Vicaires-Généraux . . . . . pour être entendu ſur ſes diſpoſitions & recevoir les avis ſalutaires &c.* On lui ordonne en outre de jeûner tous les Vendredis, & de réciter les ſept Pſeaumes de pénitence trois jours par ſemaine pendant les trois mois.

Le Curé ayant reçû cette ſignification, fit proteſter par un Notaire au Palais Epiſcopal à Tournai contre l'Ordonnance. Il obtint une conſultation d'un Avocat de Douai du 5. Mai, qui eſtime que cette Ordonnance eſt portée contre toutes les régles de la juſtice, ſur un prétendu procès-verbal non communiqué au Curé, qui eſt ainſi condamné ſans être entendu, & ſans être déclaré atteint & convaincu d'aucune faute. Le conſeil conclut que le ſieur de Sentis fera bien de ſe pourvoir pardevant le Conſeil de Malines par voie de recours en cas d'oppreſſion.

Il eut auſſi une autre conſultation en forme de réſolution d'un cas propoſé de deux célébres Canoniſtes de Louvain, MM. Van-Eſpen & Bauwen du 4. Juin, qui fut enſuite ſouſcrite par ſept Avocats du Conſeil

Souverain de Brabant à Bruxelles. Par cette réſolution on établit 1°. que l'Ordonnance eſt nulle & invalide, parce qu'elle inflige une cenſure à un Curé, ſans avoir obſervé aucun ordre judiciaire. le procès-verbal de viſite étant un acte extrajudiciaire. 2°. Que le Paſteur peut recourir dans ce cas à la protection Royale, comme étant troublé par voie de fait & par violence dans la paiſible poſſeſſion de ſon bénéfice. 3°. Que l'Evêque n'a pû envoyer ce Curé dans un Séminaire ſous une domination différente de celle à laquelle il eſt attaché par ſon bénéfice.

Le Curé de Lezenne fit imprimer dans la ſuite ces deux conſultations; mais n'ayant encore que la premiere, il préſenta une requête à M. le Marquis de Prié Gouverneur des Païs-Bas pour l'Empereur, à laquelle il joignit le diſpoſitif de la ſentence de Tournai & la conſultation de l'Avocat de Douai qui fait voir les injuſtices & les nullités de cette ſentence. Il expoſe dans ſa requête, qu'il ne ſçait autre choſe qui ait pû lui attirer un traitement ſi rigoureux, que d'avoir appellé il y a trois ans de la Conſtitution avec M. de la Salle ancien Evêque de Tournai, qui l'a fait Prêtre & Paſteur, & avec tout ce qu'il y a de plus pieux & de plus ſçavant dans le Clergé de l'Egliſe Gallicane, forcé à cette démarche par l'obligation que M. de Loweſtein Evêque de Tournai a impoſé à tous ſes Curés de publier à leurs prônes ſon Mandement d'acceptation de la Bulle, contre l'intention de l'Empereur qui eſt qu'aucun de ſes ſujets ne ſoit moleſté à ce ſujet: ſur cela il ſupplie Son Excellence de faire ceſſer le préjudice que lui cauſe la ſentence du Prélat & de le maintenir libre dans l'adminiſtration de ſa Cure. Mais il ne put rien obtenir par cette requête, & le Marquis de Prié ſollicité par l'Internonce du Pape & par le ſieur de la Baſſardrie, la fit apoſtiller par ces mots, *s'addreſſe le ſuppliant à ſon Evêque. Fait à Bruxelles le 29. Mai 1720.*

Le Curé ne pouvant obtenir juſtice du Marquis de Prié, ni par conſéquent du Conſeil Souverain de Brabant, eut la ſeconde conſultation & l'envoya avec la premiere à M. l'Evêque de Tournai, en y joignant une Lettre reſpectueuſe du 14. Juin, par laquelle il le prie de faire attention aux motifs expoſés dans ces écrits, & de vouloir bien en conſéquence le rétablir lui-même dans ſes fonctions, ajoutant qu'il ſera toujours diſpoſé à lui remettre ſa Cure, quand il en aura recommencé les fonctions, & que le Prélat voudra lui accorder un *exeat* honorable. Il fit cette offre ſur un conſeil qu'on lui avoit donné de Paris; mais M. de Tournai n'en fut point touché, & laiſſa le Curé interdit.

Celui-ci ne voyant plus de reſſource dans le païs, eut la penſée d'aller à la Cour de l'Empereur implorer ſa protection; mais on lui conſeilla d'écrire auparavant au Prince Eugene, dont il avoit l'honneur d'être connu, & il le fit. Il avoit déjà écrit à ce Prince à la fin de l'année 1719. ſur les véxations qu'éprouvoient dans le Diocèſe de Tournai les Curés Appellans de la Conſtitution, au nombre deſquels il ſe met, & même tous les Eccléſiaſtiques qui ſont ſimplement ſoupçonnés de ne pas recevoir la Conſtitution comme régle de foi. Il y parloit en particulier des violences commiſes dans la parroiſſe de Welvelghen, & que nous avons rapportées, & du refus qui lui avoit été fait de dire la meſſe dans une Egliſe de Capucins, & que M. l'Evêque de Tournai avoit approuvé. Il diſoit que le Chapitre de Tournai venoit de bannir du chœur & de l'adminiſtation des ſacremens trois de ſes membres, & en particulier un Chanoine ſeptuagénaire

génaire, en lui reprochant dans la ſentence rendue contre lui, que par ſon Appel il avoit imité les anciens hérétiques, ſans faire réfléxion à l'injure qu'on faiſoit par là à M. de la Salle ancien Evêque de Tournai, qui avoit pareillement appellé au futur Concile. Il avoit écrit une ſeconde Lettre à ce Prince du 1. Mars 1720. pour lui donner avis de la révolte que M. de la Baſſardrie avoit excitée par ſes diſcours dans ſa parroiſſe, & des déclamations qu'on faiſoit en chaire contre les Curés Appellans, en les traitant d'hérétiques & d'excõmuniés.

Dans la Lettre qu'il lui écrivit en ce tems-ci, il lui expoſe ſommairement ſon affaire & le recours qu'il a eu à M. le Marquis de Prié « à qui, « dit-il, les Chanoines gradués de « Gand venoient de recevoir ordre de « s'addreſſer, en cas que M. leur E- « vêque ou autre excédât les limites « d'une parfaite indifférence au ſujet « de la Conſtitution. » Mais ayant eu pour nouveaux ennemis M. l'Internonce & M. l'Archevêque de Malines « devenu Cardinal par la perſé- « cution qu'il a fait ſouffrir aux Ap- « pellans (ou plûtôt aux oppoſans) « de ſon Dioceſe, » le Conſeil d'Etat l'a privé par là de la protection Impériale & Royale, à laquelle les Eccléſiaſtiques ont toujours recouru depuis Conſtantin, en cas d'oppreſſion. Sur cela le Curé conjure ce Prince ou d'envoyer ordre qu'il ſoit maintenu dans l'éxercice de ſes fonctions, ou de lui accorder la permiſſion d'aller à Vienne, « vous détailler, dit-il, « toutes les criantes injuſtices des E- « vêques de la Flandre Impériale, « (excepté celui d'Anvers,) contre « ceux de leurs Eccléſiaſtiques qui ont « préféré aux intérêts de la fortune « les mouvemens de leur conſcience, « en ne voulant point reconnoître la « Conſtitution pour régle de foi. » Il lui addreſſe en même-tems les deux conſultations qui ont été faites en ſa faveur.

C'étoit M. le Maréchal Comte de Velen qui avoit conſeillé au Curé d'écrire cette Lettre, & qui lui avoit promis de la faire tenir au Prince Eugene, de lui recommander cette affaire, & d'en recevoir la réponſe. Mais ce Comte en ayant parlé imprudemment devant le Marquis de la Vere, frere du Cardinal d'Alſace, celui-ci en donna avis à l'Internonce, qui par ſes inſtances réitérées arracha la Lettre du Curé d'entre les mains du Comte de Velen, ce qui rompit le projet qu'il avoit formé d'aller à Vienne.

Il eut pourtant quelque réponſe du Prince Eugene; car dans une Lettre du 10. Août 1720. qu'il écrivit à M. le Marquis de Prié de Lille, il lui dit: « Jai ordre de M. le Prince Eugene « de réclamer une ſeconde fois votre « équité, & de demander à V. Exc. « ou une reviſion de mon affaire, ſans « renvoi à M. l'Evêque de Tournai, « ou un ordre à ce Prélat de payer à « ſes frais celui qu'il a envoyé malgré « moi deſſervir ma Cure. » Puis il dit: « Je ſuis très-diſpoſé à quitter l'azi- « le que M. le Chancellier de France « m'a donné ici, pour aller me préci- « piter à vos pieds. » Mais cette Lettre n'eut pas plus d'effet que les autres démarches du Curé de Lezenne.

Cependant ſa parroiſſe fut d'abord deſſervie par des Récollets, & enſuite par des Carmes, qui en déclamant contre lui en chaire, animerent de plus en plus ſes parroiſſiens, en ſorte qu'ils vinrent à pluſieurs repriſes enlever les fruits de ſon jardin, faire brèche aux murailles, briſer une des portes du preſbitere, enfoncer la cave & emporter toute la proviſion de vin & d'huile qui y étoit. Le Curé s'addreſſa à MM. du Bailliage de Tournai, qui arrêterent la fureur des fanatiques en le mettant ſous la ſauve-garde des Gens de loi, qu'ils rendirent reſpon-

ſables des nouvelles inſultes qu'on lui feroit ; ce qui n'empêcha pas que les enfans ne criaſſent après lui dès qu'ils le voyoient : *à l'héretique*, *Janſeniſte*, *ennemi du Pape*. C'étoit le fruit des inſtructions que leur faiſoient les Religieux, dont l'un enſeigna un jour : qu'*il y avoit péché mortel de lire l'Ecriture Sainte* ; dit que *l'on devoit au Pape une obéiſſance aveugle, quand-même il ſe tromperoit en faiſant une Conſtitution* ; & s'offrit en pleine Egliſe *à être damné, au cas que les Appellans ne le fuſſent point*.

Malgré toutes ces violences le Curé tenoit bon dans ſa parroiſſe ; mais rien ne l'affligeoit plus ſenſiblement que d'y voir le Catéchiſme preſque aboli. C'eſt ce qui l'engagea à en donner avis aux Grand-Vicaires du Diocèſe par ſa Lettre du 7. Nov. 1720. où après leur avoir repréſenté le danger qu'il y a que la jeuneſſe de ce lieu qui étoit très-bien inſtruite, ne tombe dans une ignorance préjudiciable au ſalut ; il leur dit : « Je vous con-» jure donc MM. par le ſang de J. C. » qui aimoit les enfans avec tant de » tendreſſe, d'ordonner aux Récol-» lets de Lille, qui à tour de rôle » viennent faire mes fonctions par *in-*» *terim*, de rétablir l'uſage de faire le » Catéchiſme tous les Dimanches & » fêtes, ainſi que je l'ai pratiqué du-» rant quinze ans ſans interruption » aucune. » Pour réponſe les Grand-Vicaires lui propoſerent de conſentir qu'une partie de ſa portion congrue fût donnée à un Eccléſiaſtique capable que l'on mettroit à Lezenne pour deſſervir la Cure. Mais il répondit, qu'étant interdit ſans forme ni figure de procès, c'étoit à M. l'Evêque à payer celui qu'il chargeroit de faire ſes fonctions.

M. de la Baſſardrie voyant que tant d'avanies n'étoient pas capables de faire déguerpir le Curé, dit un jour dans un accès de ſon zéle, qu'il falloit le prendre par les oreilles & le chaſſer ; mais Dieu ne permit pas que la fureur fût pouſſée juſques-là. Cependant les Récollets & les Carmes n'ayant plus voulu deſſervir une Cure, où il n'y avoit rien à eſpérer que le caſuel, on fit aſſigner le Curé au Bailliage de Tournai, & il fut condamné à partager ſon revenu avec ſon deſſervant. Il en appella à Gand, où cette ſentence fut confirmée ; & de Gand à Malines, où le procès eſt demeuré pendant trois ans durant. Cependant le Curé fut obligé de payer par proviſion 156. florins de ſon revenu au deſſerviteur, & de lui céder plus de la moitié de ſa maiſon, où il avoit le chagrin de voir venir le jour & la nuit des perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, boire, jouer aux cartes, & quelquefois danſer comme dans un Cabaret. Le Curé de Lezenne demeura dans cet état juſqu'en 1723. où l'on recommença contre lui des procédures plus régulieres dont nous parlerons dans le tems.

§. LXXI.

Relation de ce qui ſe paſſa à Rome au ſujet de l'accommodement ſur la fin du Pontificat de Clement XI. Reflexions ſur cette relation. Mort de Clement XI. Concluſion de la ſeconde Partie de cette Hiſtoire.

LEs nouvelles qui ſe debiterent en France à la fin de 1720. & au commencement de 1721. ſur les diſpoſitions & les démarches de la Cour de Rome, par rapport à l'accommodement, varioient ſi fort & étoient ſi incertaines, que nous n'aurions preſque rien d'aſſûré à en dire ſans le ſecours d'une relation Italienne manuſcrite qui nous eſt tombée entre les mains, & que nous allons inſérer ici en entier traduite en François. Elle paroît faite par un homme d'eſprit,

très au fait de la Cour de Rome, & du vrai caractere des principaux perſonnages de cette affaire, & qui par la maniere même dont il parle, fait aſſez ſentir qu'il ne hazarde rien, & qu'il ne donne pas pour certain ce qui ne l'eſt pas. Cette relation a pour titre: *Mémoire hiſtorique de ce qui s'eſt paſſé à Rome touchant la Bulle* Unigenitus, *durant le Pontificat d'Innocent XIII.* Mais nous n'en avons que le paragraphe premier où il n'eſt parlé que de la ſituation de cette affaire dans les derniers tems de la vie de Clement XI. ſoit que l'auteur n'ait pas continué ſon ouvrage, ſoit que la ſuite n'en ſoit pas venue à notre connoiſſance; nous ſommes donc obligés d'en changer le titre en cette maniere.

RELATION *de ce qui s'eſt paſſé à Rome touchant la Bulle* Unigenitus *& l'accommodement, ſur la fin du Pontificat de Clement XI.*

L'Accommodement qui ſe fit « l'année 1720. entre les Evê- « ques de France au moyen de leur « approbation donnée au fameux « Corps de doctrine du Cardinal de « Noailles, tint le Pape Clément « XI. dans une grande agitation pen- « dant les derniers mois de ſa vie. Dé- « jà dans un Bref addreſſé à l'Arche- « vêque d'Arles il avoit proteſté du- « rant le cours de ce manége, qu'il « ne l'approuveroit jamais. En effet, « étant tout fondé ſur une accepta- « tion manifeſtement relative de la « Bulle, il n'étoit pas poſſible qu'il « pût jamais être agréable à la Cour « de Rome. Mais la grande difficulté « conſiſtoit dans la maniere de s'y « prendre pour y faire oppoſition, « c'eſt-à-dire de choiſir entre la voie « de la modération & celle de la ri- « gueur; & c'eſt ce qui tenoit l'eſprit « de Clément XI. dans une étrange « perplexité. D'une part il ſe ſentoit « porté à ne rien entreprendre de vio- « lent, de peur d'exciter un incendie « plus grand que celui qui étoit déjà « allumé, & d'irriter le Duc Régent, « dont ce traité étoit l'ouvrage, avec « lequel on étoit comme convenu de « ne prendre aucune réſolution im- « portante touchant la Bulle, ſans ſa « participation & ſon conſentement. « Mais de l'autre part les preſſantes « & continuelles ſollicitations de la « Congrégation du S. Office exci- « toient le Pape à agir avec force & « réſolution, pour renverſer & dé- « truire un accõmodement qu'elle ju- « geoit être très-injurieux au S. Siége. «

Le principal & le plus ardent « promoteur de ce projet étoit le Car- « dinal Fabroni, lequel ayant tou- « jours regardé la Conſtitution com- « me le fruit de ſon zéle & de ſes fa- « tigues, ne ceſſoit point d'éxagérer « avec ſes collegues & avec tous ceux « à qui il parloit, l'indiſpenſable né- « ceſſité de réduire les réfractaires à « la ſoumiſſion, & de le faire par tou- « tes les voies les plus extraordinaires « d'autorité & de rigueur. Ce Card. « a toujours été ſi violemment agité « des fureurs de cette paſſion, que « ceux mêmes qui lui étoient les plus « attachés par la dépendance ou par « l'amitié la plus intime, n'ont pû « s'empêcher d'avouer, qu'il avoit « franchi toutes les bornes d'une hon- « nête modération. Il eſt certain que « ce fanatiſme avoit, depuis quel- « que-tems, extrêmement ennuié le « Pape, & à tel point, qu'il évitoit « avec attention toutes les occaſions « d'être importuné par ce Cardinal, « & que par une eſpéce de timidité « qui lui étoit naturelle à l'égard de « ceux qui ſçavoient prendre aſcen- « dant ſur lui, il le regardoit dans les « derniers tems, avec cette ſorte de « ſujétion inquiéte, avec laquelle un « écolier regarde un rude pédant; « ſurquoi je ne dois pas oublier deux «

faits assez remarquables.

» Pendant le cours de cette affaire, » dans une congrégation du S. Office tenue en présence du Pape, le » Cardinal Fabroni ayant renouvellé » ses instances, pour qu'on procédât » à prendre les résolutions les plus sévéres contre le Cardinal de Noailles & les autres opposans, toutes » ses paroles furent des reproches amers de la molle tiédeur qu'il supposoit dans le Pape; jusques-là que » S. S. se sentit vivement blessée du » peu de respect que lui portoit le » Cardinal par sa fougueuse remontrance. La congrégation finie, le » Pape fit appeller son secrétaire des » chiffres, M. Alemanni, & lui ordonna dans l'ardeur du plus vif ressentiment, d'aller incessament chez » le Cardinal Fabroni, lui représenter l'indécence des manieres dures » dont il avoit usé en parlant dans cette congrégation, & lui dire: *Qu'il* » *devoit se souvenir de qui il avoit reçû* » *l'honneur de la Pourpre avec tant d'autres insignes bienfaits: Que la déférence & les égards qu'on avoit eu pour* » *ses sentimens, etoient connus de tout le* » *monde: Qu'enfin l'infaillibilité avoit* » *été accordée par J. C. à son vicaire, & non point au Cardinal. En un mot, que* » *par toute sorte de bonnes considérations,* » *S. S. avoit résolu d'exiger plus de respect.*

» Le Prélat qui avoit fait de grands » progrès dans la faveur auprès du » Pape, par l'habitude qu'il s'étoit » faite de lui obéir très promptement, » & de porter toujours ses ordres hardiment & sans réplique, se disposa » à éxécuter au plûtôt cette commission. Mais dès le soir du même » jour, ou dès le landemain matin, » S. S. lui demanda s'il avoit été chez » le Card. Fabroni: le Prélat ayant » répondu que non, le Pape en fut » ravi, parce qu'il avoit changé de » sentiment. Allez-y toujours, lui » dit-il, mais au lieu des plaintes qu' » nous vous avions dit de lui faire » dites-lui au contraire que *le Pape le* » *remercie du zéle & de la liberté qu'il* » *a montré en parlant dans la congréga-* » *tion*; & ajoutez à cela que S. S. *fera* » *toujours disposée à recevoir en bonne part* » *ses remontrances.* On voit ici clairement d'un côté la modération du » Pape, qui sçavoit réprimer son in- » dignation & sa colere, dont les pre- » miers mouvemens étoient ordinai- » rement très-vifs & très-piquans; » & de l'autre, son incertitude natu- » relle qui le faisoit changer souvent, » & plus d'une fois dans un jour, de » résolution & de sentiment Ce qui » a été d'un grand préjudice dans les » plus sérieuses & les plus importan- » tes affaires qu'il a eu à manier du- » rant son Pontificat.

» Une autre fois le même Cardinal » dans une semblable congrégation, » s'étant exprimé avec sa hardiesse ac- » coutumée, blâma la lenteur exces- » sive avec laquelle on se conduisoit, » selon lui dans la défense de la Bulle. » Le Pape en fut pareillement fort pi- » qué; & revenant dans son apparte- » ment il se tourna vers quelques Car- » dinaux qui le suivoient, leur éxagé- » ra l'injustice des plaintes qu'ils ve- » noient d'entendre, & leur rappella » les peines qu'il s'étoit données & les » diligences qu'il avoit faites sans se » lasser, pour conduire à une heureuse » fin cette grande affaire. Il ne fallut » qu'une plaisanterie du Card. Tolo- » meï, l'un de ceux qui étoient pré- » sens, pour radoucir l'esprit de Sa » Sainteté. Ce Card. lui dit qu'*elle* » *avoit tant fait & tant écrit sur cette* » *matiere, que si on en avoit chargé le* » *cheval du Capitole il auroit succombé* » *sous le fardeau.*

» Reprenons la suite de notre ré- » cit principal. Ce Card. Fabroni ex- » citoit d'autant plus le Pape à se hâ- » ter d'user de vigueur pour terminer cette

cette affaire, qu'il croyoit voir dans « S. S. plus de penchant à temporiſer. Mais, remarquant que ſes inſtances, quand il les faiſoit immédiatement & à découvert, devenoient plûtôt importunes qu'elles « ne produiſoient du fruit, il voulut « prendre un autre tour; & ce fut « d'inſpirer à tous ceux à qui il pourroit en donner les impreſſions, ſes « propres ſentimens & ſes inclinations. Il tâcha donc avec tout l'art « & le manége poſſible, d'engager « pluſieurs perſonnes à pouſſer le Pape aux démarches précipitées d'une « ſévérité éclatante. Il ne laiſſa échaper aucune occaſion d'animer le « Card. Paulucci Sécrétaire d'Etat, « ſon ancien & intime ami, le portant à faire naître des ſcrupules dans « l'eſprit du Pape, par les menaces « qu'il lui feroit de la colere de Dieu, « déjà toute prête à foudroyer ſa tiédeur dans la défenſe de ſon Egliſe. « Le Cardinal François del Giudice, « Doyen du Sacré Collége, s'engagea auſſi avec une extrême ferveur « à de pareilles démarches, quoique « la ſuite & les variations de ſa vie & « de ſes intrigues bien connues de la « Cour de Rome, n'euſſent pas donné de lui aux perſonnes attentives « & habiles l'idée d'une piété bien éminente. Toute-fois dans la Congrégation du S. Office, il a toujours fait parade d'un zéle ardent & « inflexible, & fortifié par la gravité « & la force de ſes diſcours les ſentimens & les avis de ſon collégue « Fabroni. «

On feroit de gros volumes des « intrigues & des manéges de ce Cardinal Fabroni dans l'affaire de la « Bulle, ſi on pouvoit tout ſçavoir « & tout raconter. En voici un nouvel éxemple. Il fit de grandes inſtances à une perſonne de diſtinction « qui depuis fut élevée à une brillante Prélature, & la pria vivement de « ſe jetter aux pieds du Pape dans une audiance qu'elle étoit ſur le point « d'avoir, je ne ſçai à qu'elle occaſion; & de proteſter à S. S. qu'il ſe « ſentoit inſpiré & pouſſé par le ſaint « Eſprit à lui faire des remontrances. « Il eſt vrai qu'on n'en a pas ſçû le ſujet; mais on n'a point douté qu'elles ne fuſſent en faveur de cette « Conſtitution. Ce conſeil pourtant « ne fut pas mis à éxécution. «

Cependant le Pape Clément ayant toujours l'eſprit agité, voulut « ſe donner le loiſir de laiſſer meurir « le parti qu'il devoit prendre. Il ordonna pour cela à la Congrégation « du S. Office d'éxaminer article par « article le Corps de doctrine du C. « de Noailles. On choſit à cet effet « quelques Théologiens pour diſcuter cet ouvrage, & faire à meſure « le rapport de leur éxamen à MM. « les Cardinaux de cette Congrégation. On n'a pas ſçû préciſément « quels furent ces Théologiens; mais « ce qu'on n'ignore pas, c'eſt que « dans ces tems-là on s'étoit comme « accoutumé à choiſir ordinairement « pour de ſemblables affaires, le fameux P. Déſirant (Auguſtin des « Païs-Bas,) le P. Perez de l'Ordre « de S. Dominique, qui depuis fut « Sécrétaire de la Congrégation de « l'Indice, & le P. Abbé Porzia de « la Congrégation du Mont-Caſſin. « Les deux premiers ſont morts (en « 1726. & le dernier eſt aujourd'hui « Cardinal.) L'éxamen dura quelques mois, & il ſuſpendit ou même rallentit l'ardeur & les empreſſemens du S. Office pour les voies « de ſévérité. Il fut enfin achevé, « mais on n'a pû pénétrer quel fut « préciſément le jugement des Cardinaux. Tout ce qu'on dit alors, « c'eſt qu'ils n'avoient pas eu lieu de « frapper aucun des chefs du Corps « de doctrine du Card. de Noailles « d'aucune forte cenſure. «

» Mais immédiatement après, les » Cardinaux reprirent vigueur, & firent de nouveau toutes leurs anciennes inſtances. Ils les propoſerent avec tant d'opiniâtreté, que le » Pape ſe vit engagé à faire au moins » quelque démarche qui perſuadât le » public, que l'accommodement des » Evêques de France avoit été déſapprouvé par le Siége Apoſtolique. » S. S. avoit déjà écrit pluſieurs Brefs » au Duc Régent, dans leſquels elle » ſe plaignoit amérement des conditions que le Cardinal de Noailles avoit miſes à ſon acceptation. Et il » arriva ainſi que le Prince reçût du » Pape les marques certaines de ſon » peu de ſatisfaction, pour la même » affaire par laquelle il avoit cru ſe » faire un grand mérite auprès de la » Cour de Rome. Sa Sainteté écrivit ſur le même ton aux Cardinaux » de Rohan & de Biſſy, en leur envoyant copie des Brefs addreſſés au » Régent. Le Pape n'en vint pas » pour cela à une rupture ouverte avec ce Prince; on vit au contraire » beaucoup de liaiſon entre eux, & » la négociation, quoiqu'encore couverte, de la promotion de l'Abbé » du Bois, en eſt une preuve manifeſte. Car on diſoit que S. S. lui » deſtinoit le Chapeau qu'elle vouloit » ôter au Cardinal Alberoni avec une » vivacité que l'on peut bien appeller » une paſſion déclarée.

» On n'a pas pû ſçavoir quel pouvoit être l'expédient dont le Pape » vouloit ſe ſervir pour rendre publique ſon improbation de l'accommodement. On ſçait bien qu'il fut » conſeillé par des perſonnes prudentes de ne point répandre l'huile ſur » le grand feu allumé; & il y en a » qui penſent, que s'il eût vêcu davantage, il ſe ſeroit renfermé dans » les bornes des expreſſions de la plus » vive complainte. Mais d'autres aſſûrent pourtant qu'il méditoit réellement de faire quelque acte public, & qu'il en avoit formé le projet, ainſi qu'il l'avoit promis à la » Congrégation du S. Office, à laquelle on devoit le communiquer » le premier Jeudi après la fête de S. » Joſeph. Le bruit s'étant alors répandu que le Cardinal de Rohan » étoit ſur le point d'arriver à Rome, le Pape s'ouvrit à ſes confidens » ſur la néceſſité qu'il trouvoit à prévenir ſon arrivée, en faiſant auparavant les démarches convenables, » parce qu'autrement le Card. pourroit mettre obſtacle à toute délibération qu'on voudroit prendre dans » les circonſtances préſentes, comme » le Cardinal d'Eſtrées avoit fait dans » le tems d'Innocent XI. lorſqu'il fit » avorter en écrivant en cette Cour » les deſſeins de ce Pontife contre la » fameuſe Aſſemblée de 1682.

La relation finit ici, & le lecteur attentif n'aura pas manqué d'y remarquer les deux portraits d'après nature de Clement XI. & du Card. Fabroni; la lenteur & les incertitudes de l'un, l'ardeur & l'impetuoſité de l'autre; celui-ci pouſſant toujours ſa pointe, ſans ménagement pour le Pape même, & mettant tout en œuvre pour écraſer tout ce qui s'oppoſe à la Bulle; celui-là aimant à temporiſer, & n'oſant pas prendre ſur lui de réprimer la hardieſſe d'un Card. dont les vivacités importunes le fatiguent; donnant ſes ordres pour lui faire des plaintes & des reproches, & les changeant auſſitôt après en remercîmens & en éloges. Nous avons déjà remarqué d'avance ſur la même relation que le Pape écrivit réellement plus d'un Bref à M. le Duc d'Orléans contre l'accommodement; nous voyons ici qu'il en envoya même copie aux Cardinaux de Rohan & de Biſſy, qui par conſequent ne pouvoient plus ignorer ce que S. S. penſoit ſur cette affaire. Mais il faut remarquer que

par ces Brefs le Pape ne ſe plaignoit proprement que des conditions trop avantageuſes, ſelon lui, qu'on avoit accordées au Card. de Noailles pour obtenir ſon acceptation, c'eſt-a-dire de ce que cette acceptation étoit manifeſtement relative, ce qu'on regardoit à Rome comme très-injurieux au S. Siége. Et comme les Prélats avec leſquels S. E. avoit traité, n'avoient pas expreſſément approuvé ſa formule d'acceptation, & s'étoient renfermés là-deſſus dans le ſilence, pour attendre, ſelon M. de Soiſſons, le jugement que S. S. en porteroit, ſi les Brefs euſſent été rendus publics, il ſeroit infailliblement arrivé que ces Prélats ſe ſeroient déclarés comme le Pape contre l'acceptation du Card. de Noailles, & l'accommodement auroit été renverſé preſque auſſitôt qu'il fut conſommé. C'eſt pour cela auſſi que la Cour eut une ſi grande attention à ſupprimer ces Brefs, qui n'ont pû juſqu'ici ſortir des ténébres où ils ont été enſévelis. Mais la Déclaration plus éclatante que Clement XI. méditoit contre l'accommodement, auroit encore plus ſûrement produit cet effet, s'il eût eu le tems de la donner, ou même ſi la promeſſe qu'il en avoit faite étoit bien ſincere.

Nous ſommes encore aſſûrés par la rélation, que les explications ſur la Bulle qui ont ſervi de fondement à l'accommodement, furent éxaminées à Rome dans la Congrégation du S. Office. La nouvelle auſſi s'en répandit en France, & une Lettre de Paris du 22. Décembre portoit que le Pape avoit remis ces explications à la Congrégation pour les éxaminer; mais qu'on ne croyoit pas qu'elles y fuſſent ſi-tôt cenſurées. Nous voyons ici que la véritable raiſon qui retarda & qui empêcha même la cenſure, c'eſt que les Théologiens chargés de l'éxamen ne trouvetent pas de quoi frapper rudement ſur le Corps de doctrine; à quoi on peut ajouter que Clément XI. craignit apparament de ſe commettre, en cenſurant un ouvrage approuvé par cent Evêques de France.

On ne voit dans la relation aucun veſtige de la parole que le Pape avoit donnée de garder le ſilence au ſujet de l'accommodement. Il eſt toutefois conſtant que M. le Duc d'Orléans en aſſûta les Evêques aſſemblés au Palais-Royal pour ſigner la Lettre approbative du Corps de doctrine, & le lecteur a pû remarquer qu'en France on eſt convenu de ce fait de part & d'autre. Il n'y a aucune apparence que le Prince eût donné cette parole ſans aucun fondement de la part du Pape; mais la Cour de Rome a des ſouterrains qu'il n'eſt pas facile de découvrir, & encore moins d'accorder avec la ſincérité chrétienne; & il ſe peut faire que Clément XI. en promettant de ſe taire pendant le cours de la négociation qui ſe faiſoit en France, ſe fût réſervé, ou expreſſément ou dans ſon intention, de porter ſon jugement ſur l'accommodement, après qu'il ſeroit conſommé. Ce qui paroît encore plus ſurprenant, c'eſt que dans le tems même que le Pape ſe plaignoit ſi amérement par ſes Brefs à M. le Duc d'Orléans, il conſervât avec lui une ſi bonne intelligence, & lui fit eſpérer un Chapeau de Cardinal pour l'Abbé du Bois, ſa créature. On pourroit juger par là que Clément XI. étoit bienaiſe de l'accommodement dans le fond de ſon cœur, & ſentoit parfaitement les avantages qui lui en revenoient & à la Bulle, lors même qu'il s'en plaignoit extérieurement. C'eſt peut être là auſſi la vraie raiſon de ſa lenteur à agir contre, & à ſuivre les impreſſions violentes du Card. Fabroni & de la Congrégation du S. Office. Quoiqu'il en ſoit, l'acte autentique d'improbation de l'accommodement

qu'il devoit comuniqoer à cette Congrégation le Jeudi après la fête de S. Joſeph, fut prévenu par ſa mort arrivée le jour-même de S. Joſeph 19. du mois de Mars.

Le Pape avoit été malade quelques mois auparavant; mais il paroiſſoit aſſez bien rétabli, lorſqu'il fut attaqué le 17. Mars au ſoir d'une maladie qui fut tout d'un coup jugée mortelle, à cauſe d'une inflammation de poolmon. Et en effet il mourut le 19. après avoir reçû les derniers ſacremens. Son Pontificat a été de vingt années & quelques mois; & parmi les grandes affaires qui l'ont rempli, il n'y en a point qui ait fait plus de bruit que la Bulle *Unigenitus*, dont nous écrivons l'Hiſtoire, & qu'il avoit publiée à Rome le 8. Septembre 1713. Il n'en témoigna pas le moindre regret au lit de la mort; & c'eſt auſſi ce que l'on ne devoit pas attendre d'un Pape auſſi perſuadé que lui de ſa prétendue infaillibilité. S'il a eu du chagrin dans le cours de cette affaire par les oppoſitions que ſa Bulle a rencontrées en France, & par la difficulté de la ſoutenir ſans reculer, & de conſerver ce qu'on appelle à Rome l'honneur du S. Siége; on peut dire qu'il n'a jamais été déconcerté, qu'il s'eſt toujours conduit en grand politique, & que, ſoit en menaçant & en frapant, ſoit en temporiſant & en diſſimulant, il s'eſt tiré d'un pas ſi gliſſant, plus heureuſement qu'il ne devoit naturellement l'eſpérer. Il eſt vrai que dans les cõmencemens il a été bien ſecondé par le feu Roi Louis XIV. qui lui avoit promis de faire recevoir ſa Bulle en France, & par l'impreſſion que l'autorité de ce Prince abſolu faiſoit ſur l'eſprit des Evêques de ſon Roiaume. Nous avons là-deſſus un fait important qui a été omis dans la premiere partie de cette Hiſtoire, & qui doit trouver ici ſa place.

Le jour-même que la nouvelle de l'acceptation de la Bulle arriva à Rome, un François qui y étoit alors, & qui nous l'a depuis raconté lui-même, eut audiance de S. S. & avant que de parler de l'affaire particuliere qui l'amenoit, il fit compliment au S. Pere ſur une nouvelle qui devoit lui faire autant de plaiſir que celle-là. Le Pape ne parut pas pleinement ſatisfait; il ſe plaignit d'abord de ce que les Evêques de l'aſſemblée ne diſoient pas qu'ils acceptoient la Bulle avec *obeiſſance*; & ſur ce que le François lui répondit qu'ils ſe ſervoient du terme de *ſoumiſſion*, il prétendit qu'il y a de la différence entre ces deux expreſſions. Puis le Pape ajouta: *Ce n'eſt pas tout, il y a huit de ces Evêques, le Cardinal de Noailles à leur tête, qui ne veulent point de notre Conſtitution: & encore graces au bon Roi; car ſans lui nous n'en aurions pas eu ſept pour nous.* Cet aveu eſt remarquable, & il fait voir à qui Clément XI. ſe ſentoit obligé de l'acceptation de ſa Bulle. La mort du Roi donna lieu aux oppoſitions éclatantes que la Bulle a reçûes en France, & en particulier à l'Appel au futur Concile, le coup le plus terrible qui ait été porté depuis pluſieurs ſiécles à la Cour de Rome. Mais dans cette fâcheuſe ſituation Clément XI. a ſçû ménager habilement l'engagement pris par preſque tous les Evêques de France, & réunir leur honneur & leurs intérêts avec les ſiens. Il a trouvé dans le Prince dépoſitaire de l'autorité Royale une réſolution fixe de ne pas ſe brouiller avec la Cour de Rome, de ménager en toute occaſion ſes partiſans, & de contenir les oppoſans à la Bolle dans des bornes fort étroites; & il s'en eſt ſervi utilement pour ſoutenir & fortifier ſon parti en France. Enfin, il a vû avant que de mourir, ſa Bulle acceptée par le Card. de Noailles, qu'il regardoit comme le chef des Appellans; & quoique les clauſes & conditions de l'accommodemens

dement n'ayent pas été de ſon goût, il a compris que par là la Bulle avoit réellement le deſſus, & qu'il ſeroit facile à lui ou à ſes ſucceſſeurs de faire tomber ces clauſes, & prendre droit ſur une acceptation qui, étant appuiée de l'autorité Royale, lui donneroit au fond gain de cauſe.

Nous parlons ici ſelon les vûes d'une politique humaine, parce qu'on ſçait que ces vûes entrent beaucoup à Rome dans les affaires les plus importantes de la religion. Si on juge de celle-ci par les vûes de la foi, on conviendra que Clement XI. en publiant la Bulle *Unigenitus*, a jetté dans l'Egliſe une pomme de diſcorde & une ſource de diviſion & de trouble, qui a ſouvent fait dire à la plûpart de ceux mêmes qui ont accepté, qu'il eût été à ſouhaiter que la Bulle n'eût jamais paru. En effet, les maux qu'elle a cauſés ſont grands, & loin de finir ils ſe multiplient tous les jours, & ſont pouſſés à de grands excès. Le compte que Clement XI. en a rendu à Dieu n'eſt pas de notre reſſort: il nous ſuffit de dire qu'on ſe ſouviendra longtems dans l'Egliſe de ſon Pontificat, & que la paix que ſa Bulle y a troublée, ne ſera pas ſitôt rétablie, ſi Dieu n'y met la main.

Nous terminons ici cette Seconde Partie de notre Hiſtoire, que nous aurions voulu pouſſer plus loin; mais nous avons cru devoir nous étendre ſur les Appels & ſur l'accomodement; qui ſont, à proprement parler, tout ce qu'elle renferme, & ce qui forme les plus grands évennemens & les époques les plus importantes de l'affaire de la Conſtitution. Nous nous reſſerrerons davantage dans la ſuite, & nous ne négligerons rien pour ſatisfaire l'attente du public le plutôt qu'il nous ſera poſſible. Si nous voulions nous faire un mérite auprès de lui de notre travail, nous dirions qu'il nous a fallu bien du tems & des recherches pour recueillir toutes les piéces & tous les Mémoires dont nous avons fait uſage dans la portion de l'Hiſtoire que nous donnons maintenant, & dont pluſieurs ſont devenus très-rares. Mais nous n'en parlons que pour nous juſtifier en quelque ſorte d'avoir retardé juſqu'à préſent, outre divers obſtacles qui ont interrompu notre travail, & qui, comme nous l'eſpérons, ne nous arrêteront pas de même dans la ſuite.

FIN DE LA SECONDE PARTIE.

Le 7. Mai 1729.

TABLE
DES
PARAGRAPHES

Contenus dans cette Suite de la Seconde Partie.

PARAGRAPHE XXXVIII. *Déclaration du Roi du 5. Juin, qui impoſe ſilence pour un an. Arrêt du Parlement de Paris, qui ſuprime trois écrits de M. de Soiſſons. Lettre de ce Prélat à M. le Régent. Arrêt qui condamne cette Lettre au feu. Réponſe du Prélat à la ſignification de l'Arrêt. Troiſiéme Arrêt contre lui, qui n'eſt point éxécuté.* Page 305.

XXXIX. *M. Petitpied eſt rétabli dans la Faculté de Théologie & dans la Maiſon de Sorbonne : Il eſt éxilé. Les Doyen, Syndic & Conſcripteurs ſont mandés chez M. d'Argenſon, où pluſieurs concluſions ſont bâtonnées par ordre du Roi ; & la Déclaration du 5. Juin couchée ſur les Regiſtres.* 314.

XL. *Mandement de ſéparation de M. l'Arch. de Reims. Lettre circulaire aux Evêques acceptans. Arrêt contre cette Lettre. Ordonnance pour la ſignature du Formulaire. Divers mouvemens de l'Univerſité de Reims. Concluſion de cette affaire. M. l'Archevêque eſt nommé Cardinal.* 320.

XLI. *Affaires de Tours. Monitoire contre quelques libelles. Plainte du Chapitre contre M. l'Evêque d'Angers. Lettre & Mémoire du Chapitre à M. le Régent ſur le refus des Bulles. L'Archevêque nommé les obtient & eſt transféré à Albi. Le P. Laſſiteau Evêque de Siſteron. Voyage de M. de Soiſſons à Saverne. Démêle qu'il a avec M. de Verdun. Sa Lettre à M. de Lamoignon. Interrogatoire qu'il fait ſubir à Monſieur de Bains.* 328.

XLII. *Dénonciation à M. d'Amiens ſur la morale. Lettre de M. de Campagne ſur la Conſtitution : Sa mort. Le P. Marot renouvelle ſon Appel en mourant. Réponſe du S. Office ſur la validité du Chapitre de S. Vanne auquel pluſieurs Appellans avoient aſſiſté. Réponſe au premier Avertiſſement de Monſieur de Soiſſons.* 333.

XLIII. *Lettre de Pinſon. Inſcription en faux du P. Queſnel. Acte par lequel Pinſon déſavoue cette Lettre. Autres particularités de cette affaire. Le Pere Queſnel eſt accuſé de favoriſer les ſaletés de Moliños. Il s'inſcrit en faux contre la déciſion qu'on lui attribue là-deſſus. Eclairciſſemens ſur cette affaire.* Te Deum *furieux contre le P. Queſnel. Circonſtances de ſa mort, & ſa derniere profeſſion de foi. Lettre qu'il avoit écrite peu avant.* 339.

XLIV. *Le Pape conſent à garder le ſilence. Diſpoſitions des eſprits en France par rapport à un accommodement. Le Régent y engage les deux partis par perſuaſions & par menaces. Examen du Corps de doctrine ; les Acceptans l'approuvent. Difficultés ſur l'acceptation du Cardinal de Noailles. Lettre approbative. Concluſion de l'accomodement. Signatures. Evêques acceptans qui ſe retirent.* 349.

XLV. *Impreſſion d'une Lettre de M. de Châlons. Lettre de MM. de Montpellier & de Boulogne à M. le Cardinal de Noailles. On ſigne à Paris un acte contre l'accommodement. Lettre d'un Chanoine. Réfléxions ſuccintes. Principes &c.*

Digitized by Google

Trois Eccéſiaſtiques mis à la Baſtille. Le Clergé de Châlons écrit à ſon Evêque contre l'accommodement. Lettre circulaire de MM. de Montpellier & de Boulogne aux Evêques Appellans. Réponſe du Chapitre de Tours. 363.

XLVI. *Courriers dépêchés dans les Provinces. L'Archevêque de Reims ſigne. Lettre circulaire du Card. de Noailles à ſes Curés. Notes ſur cette Lettre. Lettre d'une Demoiſelle. Lettre du Cardinal de Rohan à l'Evêque de Langres. Remarques de l'Evêque de Soiſſons. Remarques ſur le diſpoſitif. Lettre de M. de Mirepoix. Mémoire ſur le projet d'accommodement.* 374.

XLVII. *M. Jollain Syndic de Sorbonne. Députation à M. le Cardinal de Geſvres propoſée & rejettée. Le Syndic mandé au ſujet de l'accommodement. On annonce l'accommodement aux Curés de Paris, dans le Synode de M. l'Official. Mort de M. Hideux & ſes ſentimens. Evêques oppoſés à l'accommodement renvoyés dans leurs Diocèſes. Lettre Paſtorale de M. l'Evêque de Nîmes. Une partie du Corps de doctrine paroît avec des notes. Un grand nombre de Docteurs vont déclarer leurs ſentimens à M. le Cardinal de Noailles. Les Curés de la campagne proteſtent contre l'accommodement dans leurs Calendes. Ils envoient leurs remontrances à Son Eminence.* 385.

XLVIII. *Suite des notes ſur le Corps de doctrine. Mémoire ſur la paix de l'Egliſe. Lettre à M. d'Auxerre de pluſieurs Curés de ſon Diocèſe. Lettre de ce Prélat à M. le Cardinal de Noailles contre l'accõmodement. Lettre à M. de Soiſſons ſur la fauſſe apparence de paix dans l'Egliſe de France.* 396.

XLIX. *Dénombrement des Evêques qui ſignent l'accommodement & de ceux qui le rejettent. Signature de M. de Beauvais. Lettre de M. de Metz touchant ſa ſignature. M. de Gap refuſe de ſigner. Lettre de ce Prélat : Il conſulte le Pere Gourdan. L'Abbé de la Fare préſente une fauſſe Lettre à M. d'Apt & l'engage à ſigner. Ce Prélat marque ſon repentir. M. de Graſſe ſigne & s'en repent. Lettre touchant M. de Chartres. M. de Marſeille ſigne & ſe rétracte. Particularités touchant la ſignature de Monſieur d'Arles.* 407.

L. *Suite du même ſujet. Autres Evêques qui refuſent de ſigner. M. d'Angoulême, ſes ſentimens. M. d'Acqs écrit au Card. de Noailles & lui propoſe ſes doutes. Sentimens de M. de Mirepoix & ſa mort. Lettre de M. de Caſtres au Card. de Noailles. M. de Lectoure refuſe de ſigner & meurt. M. de Verdun écrit contre l'accommodement, ſa mort. M. de Châlons meurt auſſi ſans avoir pris part à l'accommodement.* 415.

LI. *Acte du Chapitre de Tours contre l'accommodement. Sermon prêché à Tours. Thèſe des Carmes. Réflexions ſur divers ordres de la Cour contre les Appellans. Défenſe aux Benédictins de parler de la Conſtitution dans leur Chapitre général. Déclaration du Roi du 4. Août. Reflexions ſur cette Déclaration.* 425.

LII. *Négociation pour faire enregiſtrer la Bulle au Parlement. Divers écrits ſur cela. Trois Mémoires. Penſées d'un Magiſtrat. Penſées d'un Théologien. 1. Aſſemblée des Chambres. Requêtes de l'Univerſité & des IV. Evêques. 2. Aſſemblée. Requêtes des députés de la Faculté de Téologie & des Curés de Paris. Trois Mémoires pour juſtifier l'uſage de ces requêtes & le droit qu'ont les parties d'être entendues. Modéles d'arrêt d'enregiſtrement. 3. Aſſemblée. Le Roi retire ſa Déclaration.* 433.

LIII. *La Déclaration du Roi eſt envoyée au Grand Conſeil. On demande communication des piéces qui y ſont énoncées. On en fait la lecture en pluſieurs ſéances. On délibere ſur le fond, & le Roi eſt ſupplié de retirer ſa Déclaration. M. le Régent, les Princes, le Chancelier, les Ducs & Pairs &c. viennent au Grand-Conſeil, & la Déclaration y eſt enregiſtrée. Lettres Patentes qui attribuent à ce tribunal les cauſes concernant la Conſtitution.* 448.

Digitized by Google

LIV. *La Déclaration eſt enregiſtrée dans les autres Parlemens. Remarques ſur l'enregiſtrement du Parlement de Rennes. Difficultés que la Déclaration ſouffre au Parlement de Rouen. Le Pr. Preſident la fait enregiſtrer par la Chambre des vacations. On ſe plaint de l'alteration de l'arrêt. Memoire ſur cette affaire. Notes ſur l'article de l'excommunication du Corps de doctrine. On l'imprime au Louvre. Notes ſur l'article des vertus Théologales. Mémoire ſur la propoſition du Corps de doctrine qui regarde les endurcis.* 457.

LV. *Lettre de M. de Seiſſons à M. l'Evêque de Fez, pour juſtifier l'accommodement. Quatre Lettres à M. l'Evêque de * * *. contre l'accommodement. Sujet des deux premieres. La treiſiéme eſt pour réfuter les remarques de l'Evêque de Soiſſons ſur la Lettre du Cardinal de Noailles à ſes Curés, du 18. Mars. La quatriéme répond à la Lettre de ce Prélat à M. de Fez.* 469.

LVI. *M. de Boulogne eſt inſulté à Quernes: Procès-verbal: Inſtruction Paſtorale: Punition de l'inſulte: Procès-verbal de la ſatisfaction faite au Prélat. Affaire de Caen. Denonciation de la Philoſophie du ſr. Jourdan: Arrêt du Parlement de Rouen qui la fait lacérer: Réponſe à la dénonciation: Lettre à M. de Bayeux contre diverſes perſonnes de l'Univerſité de Caen: Lettres ſur ces différens libelles. Catéchiſme de la nouvelle Univerſité de Caen: Lettre au ſujet de ce Catéchiſme.* 485.

LVII. *Commiſſion du P. Venuſte. Pluſieurs Carmes du Collége de Paris dépoſés & éxilés. Le Cardinal de Noailles difere de publier ſon Mandement. Nouvelles ſignatures. Affaire de D. Louvard Bénédictin.* MM. *Begon & Touvenot mandez chez l'Archevêque de Cambrai. Converſation du premier avec ce Prélat.* M. *Fourré rappellé de ſon éxil. Lettre de cachet à la Faculté de Nantes, pour le rétabliſſement des Docteurs exclus.* M. *de Nantes empêche l'élection d'un Recteur de l'Univerſité. Affaire des Urſelines de Beauvais; & de deux Chanoines d'Orleans.* 493.

LVIII. Mandement *de l'Archevêque d'Arles. Arrêt du Conſeil qui le ſupprime. Acte de renouvellement d'Appel des IV. Evêques.* Mandement *pour la publication de cet acte.* 501.

LIX. *Le Parlement eſt relegué à Blois & capitule ſur l'enregiſtrement. Le Card. de Noailles publie ſon* Mandement. *Particularité ſur cette publication. Contenu du* Mandement. *Le Parlement enregiſtre avec modification; le Roi lui rend la connoiſſance des cauſes qui concernent la Conſtitution, & le fait revenir à Paris. Projet de l'Inſtruction Paſtorale de S. E. pour appeller des Explications.* 510.

LX. *Acte de renouvellement d'Appel D. Louvard interrogé là-deſſus. Affaires de la Faculté de Théologie de Paris.* M. *Rollin Recteur de l'Univerſité. Diſcours qu'il fait aux* Mathurins. *Lettre de cachet qui défend de le continuer Recteur. Lettre circulaire de la Cour aux Evêques. Réflexions ſur cette Lettre. Arrêt du Conſeil qui ſupprime le nouvel Appel des IV. Evêques.* 517.

LXI. *Troubles de Calais. Affaire du P.* Marc-Antoine. *Interdit des Capucins. Lettre Paſtorale de* M. *de Boulogne au peuple de Calais, après une Miſſion. Exil & mort du Curé de Calais. Remontrances de la ville de Calais à* M. *de Boulogne.* 525.

LXII. *Cenſure de la Faculté de Théologie de Caen. Décret de l'Univerſité de Caen, qui retranche les Jeſuites de ſon Corps. Suites de cette affaire. Ordre de la Cour. Nomination aux Bénéfices. Affaire de* M. *de Barchman. Mémoire de l'Egliſe d'Utrecht. Lettre de cachet & autres ordres au Chapitre du* Mans. *Affaire des Chanoines d'Abbeville. Affaire d'Orleans & mort d'un* Chanoine. 534.

LXIII. *Lettres de Cachet à la Sorbonne du 9. & du 30. Janvier & du 7. Février, pour y faire rentrer les Docteurs exclus. Aſſemblée du 1. & du 8. Février.*

Février. Protestation de près de 50. Docteurs. Assemblée du 1. Mars. Affaire de M. Tamponet. Cinq Docteurs Appellans exclus des Assemblées. Exil du Curé de Sarcelles, & sa Lettre à M. le Cardinal de Noailles. 543.

LXIV. *Lettre des trois Evêques au Roi sur l'arrêt du Conseil du 31. Décembre. Mémoire sur le devoir de parler en faveur de la vérité. Premiere liste des Réappellans imprimée. Acte de renouvellement d'Appel des Bénédictins de S. Pierre de Châlons. Affaires du Chapitre de Châlons.* 550.

LXV. *I. Lettre de M. de Soissons à M. de Boulogne. Lettre d'un bon P. Capucin à M. de Soissons. II. Lettre de M. de Soissons à M. de Boulogne sur son nouvel Appel. Lettre Pastorale de M. de Soissons à son Clergé, en lui addressant ses deux Lettres à M. de Boulogne.* 561.

LXIV. *Semence de schisme. Ecrit pour prouver que les ennemis de la Bulle ont perdu toute Jurisdiction. Remarques sur le dernier ouvrage de M. de Soissons. Troisiéme & quatriéme partie de la Réponse au premier Avertissement de ce Prélat.* 575.

LXVII. *Dispositions du Cardinal de Noailles par rapport à la liste imprimée. Résolution de la Cour à ce sujet. Ceux qui ont signé sont mandés chez M. de Baudri pour subir un interrogatoire. Dix personnes comparoissent le Jeudi 6. Mars. Réponse sommaire aux demandes qu'on leur fait. Interrogatoire particulier de l'Abbé d'Asfeld & ses réponses imprimées. Ecrit contre cet interrogatoire. Comparution du 7. Mars. Réponses des Abbés de Bragelogne & Bidal.* 585.

LXVIII. *Suite du même sujet. Interrogatoire du 8. Mars. Réponses de MM. Egon, Boucher & Guichon. Interrogatoire du 10. Mars. Reponses de MM. Pinel & Socquart. Interrogatoire des 11. 12 & 13. Mars. Réponses de plusieurs Peres de l'Oratoire. Interrogatoire du 14. & du 15. Réponses de MM. Petitpied, Eudes, & de Billi. On cesse d'appeller & d'interroger. Plaintes des Constitutionnaires. Seconde édition de la liste.* 592.

LXIX. *Tentative faite au Parlement. Arrêt qui supprime la liste &c. Mandement des Evêques de Sisteron & d'Autun. Affaire de la Rochelle. Troubles dans une parroisse du Diocèse de Montpellier, & dans une autre du Diocèse de Nantes. Le Cardinal de Noailles mécontent des Feuillans. Mort de Dom Jérôme & ses sentimens. Reponses à un écrit par lequel on prétend pouvoir accepter la Bulle en sureté de conscience.* 599.

LXX. *Le Cardinal de Rohan part pour Rome. Changement dans le Conseil de conscience. Mandemens d'acceptation en consequence de l'accomodement. Nouveaux Hexaples en sept volumes in 40. Tour de Babel. Affaire de M. de Sentis Curé de Lezenne, Diocèse de Tournai.* 606.

LXXI. *Relation de ce qui se passa à Rome au sujet de l'accommodement sur la fin du Pontificat de Clement XI. Réflexions sur cette relation. Mort de Clément XI. Conclusion de la seconde Partie de cette Histoire.* 618.

FIN DE LA TABLE.

005267384

Digitized by Google

00526284